



**HAL**  
open science

# Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)

Anne Motta

► **To cite this version:**

Anne Motta. Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737). Histoire. Le Mans Université, 2012. Français. NNT : 2012LEMA3008 . tel-01319414

**HAL Id: tel-01319414**

**<https://theses.hal.science/tel-01319414>**

Submitted on 20 May 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Thèse de Doctorat**

Mémoire présenté en vue de l'obtention  
du grade de Docteur de l'Université du Maine

Discipline : Histoire

Laboratoire : CERHIO

École doctorale : Sociétés, Cultures, Échanges (SCE, ED 496)

Soutenue le 4 décembre 2012

# **Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737)**

Anne Motta

### **Direction :**

- Laurent Bourquin, professeur d'histoire moderne, Université du Maine.
- Philippe Martin, professeur d'histoire moderne, Université Lumière-Lyon 2.

### **Jury :**

- Laurent Bourquin, Professeur d'histoire moderne, Université du Maine.
- Alain Cullière, Professeur de langue et littérature françaises, Université de Lorraine (Metz).
- Nicolas Le Roux, Professeur d'histoire moderne, Université Lumière-Lyon 2.
- Philippe Martin, Professeur d'histoire moderne, Université Lumière-Lyon 2.
- Stefano Simiz, Professeur d'histoire moderne, Université de Lorraine (Nancy).

## REMERCIEMENTS

En premier lieu, ma reconnaissance va vers mes deux directeurs, Laurent Bourquin et Philippe Martin, qui ont suivi de près ce travail. Qu'ils soient remerciés pour leur disponibilité et leurs précieux éclairages scientifiques qui m'ont permis d'avancer dans ma réflexion.

J'exprime également tous mes remerciements à messieurs les professeurs Alain Cullière, Nicolas Le Roux et Stefano Simiz, membres du jury.

Je salue par ailleurs le personnel dévoué et compétent que j'ai rencontré dans les différentes bibliothèques, et tout particulièrement celui des Archives Départementales de Nancy, celui de la Bibliothèque Municipale de Nancy, ainsi que celui de la Bibliothèque Universitaire de Metz.

Je voudrais aussi exprimer ma gratitude envers les érudits et chercheurs croisés dans les divers conservatoires de mémoire que j'ai fréquentés durant ces années et avec lesquels j'ai échangé. Je remercie notamment monsieur Alain Petiot qui, grâce à sa connaissance érudite des grandes familles lorraines, m'a parfois guidée dans mes recherches, ainsi que Marie-Catherine Souleyreau.

Ma reconnaissance va également vers madame Minnie de Beauvau-Craon qui a eu la gentillesse de m'accueillir dans son magnifique château de Haroué et de me donner l'accès à ses archives privées.

Grâce au regard intransigent de Didier Girard, à la relecture minutieuse de Nicole Seltzer et à la rigueur technique de Julie Clessienne, ce travail a pu être finalisé dans les meilleures conditions. Je salue aussi Benoît Losson pour l'aide qu'il m'a apporté dans la confection des cartes.

Je remercie tous ceux que j'ai parfois délaissés, notamment en fin de thèse, en particulier ma sœur qui a fait preuve d'une grande compréhension à mon égard.

Je clos cette page avec une pensée toute particulière en direction de mon compagnon Gilles et de ma fille Juliette pour leur patience et leurs encouragements constants. Sans eux, ces efforts auraient été vains.

# Table des matières

Remerciements	p. 1
Table des matières	p. 2
Liste des abréviations	p. 6
Carte de la Lorraine et du Barrois	p. 7
Introduction	p. 8
Partie I La noblesse lorraine « portion illustre de l'État » <sup>1</sup> (au début du XVII <sup>e</sup> siècle)	p. 40
Chapitre I Connaître et « faire connaître les nobles » <sup>2</sup>	p. 44
1. Les Nobiliaires : miroirs des nobles	p. 44
2. Prédominance de l'ancienne chevalerie : une originalité lorraine	p. 57
3. Ouverture de l'ordre et résistances de l'ancienne chevalerie	p. 82
Chapitre II Les fondements d'une supériorité : des enclaves institutionnelles au sein du second ordre	p. 103
1. Chapitres féminins : sanctuaires de la plus haute noblesse	p. 103
2. Survivance du tribunal des Assises ou permanence de l'esprit féodal	p. 108
3. Le rôle de la noblesse aux États : représenter la nation ?	p. 122

---

<sup>1</sup> P. D. -G. de ROGÉVILLE, préface dans *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, t. 1 (non numérotée).

<sup>2</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire de la Lorraine et du Barrois*, t. 1, Nancy, (1758), Paris, éd. du Palais Royal, 1974, « Discours préliminaire », p. vii.

Chapitre III L'accueil favorable du nouveau prince : acte fondateur et accords tacites	p. 139
1. (Dis)continuité du pouvoir : le consentement de l'ancienne chevalerie (1624-1626)	p. 139
2. Des droits et des responsabilités au service du prince	p. 151
Partie II Heur(t)s et malheurs : une noblesse en mal d'honneur (1634-1697)	p. 173
Chapitre IV À quelle(s) fidélité(s) se vouer (1634-1661) ?	p. 177
1. S'incliner devant la France ? Les nobles lorrains face au serment de 1634	p. 177
2. Le prince est absent. Vive le prince (1634-1641)	p. 210
3. Une noblesse inégalement récompensée (1641-vers 1650)	p. 220
4. Le prince « ravy à sa noblesse » <sup>3</sup> : épreuve d'honneur (1654-1661)	p. 230
Chapitre V Entre contestation et résignation : l'honneur blessé de la noblesse (1661-1670)	p. 253
1. La noblesse victime de l'opprobre ducal (1661-1663)	p. 253
2. La noblesse unie face à l'absolutisme princier (1662)	p. 266
3. Le retour du prince et la noblesse : des retrouvailles ? (1663-1669)	p. 276

---

<sup>3</sup> B.M.N, Ms 800 (114), p. 5.

Chapitre VI Le prince dépouillé, la noblesse partagée (1670-1697) p. 305

1. La tentation du service étranger (à partir de 1670) p. 307
2. Persistance d'une fidélité dynastique ? (1675-1697) p. 324
3. Jugements post-mortem : la figure princière controversée p. 348

Partie III L'État restauré et le second ordre recomposé :  
du « rehaussement »<sup>4</sup> à la rupture avec le prince  
(1697-1737) p. 365

Chapitre VII La noblesse et le jeune duc : regards rétrospectifs,  
intérêts convergents p. 367

1. Rassembler au nom du père : l'héritage paternel mis en scène p. 368
2. Mémoire et service : la reconnaissance ducale p. 375
3. Contrôle du second ordre et finances ducales p. 397

Chapitre VIII La noblesse relais de l'autorité ducale rétablie p. 402

1. Monopole des institutions gouvernementales et judiciaires p. 402
2. Représenter les intérêts du duc : les missions de confiance  
dévolues à la noblesse p. 415
3. Défense d'une « Église ducale » et maintien des positions  
de la noblesse p. 433

---

<sup>4</sup> Terme couramment utilisé dans les lettres de noblesse (voir A.D.M.M : B 187 et B 188).

Chapitre IX La cour espace de reconversion pour la noblesse ancienne	p. 439
1. (Re) formation de la maison ducale : une noblesse comblée	p. 439
2. Service et exigences sociales : « se distinguer par l'extérieur » <sup>5</sup>	p. 465
Chapitre X Nouvelles exigences du service : inaptitude de la noblesse ancienne ?	p. 488
1. Les insuffisances de l'éducation nobiliaire	p. 489
2. Fin de la prééminence judiciaire de la chevalerie	p. 499
3. Le pouvoir fédérateur du service : une illusion ?	p. 509
Chapitre XI Noblesse, prince et État lorrain : vers des destins divergents (1729-1737)	p. 531
1. L'offensive anti-nobiliaire : incompréhension ou hostilité (1729-1731) ?	p. 532
2. L'impossible combinaison des contraires : la fracture entre le duc et sa noblesse (1737)	p. 548
Épilogue	p. 565
Conclusion	p. 570
Sources et bibliographie	p. 582
Table des annexes	p. 631
Index	p. 674

---

<sup>5</sup> Pascal (1623-1662), *Pensées*, Paris, Chez Guillaume Desprez, 1671, p. 109.

## **Abréviations utilisées**

BnF : Bibliothèque Nationale de France

AN : Archives Nationales

M.A.E : Ministère des Affaires Étrangères (La Courneuve)

*CP Lorraine* : Correspondance Politique Lorraine

S.H.A.T : Service Historique de l'Armée de Terre (Vincennes)

A.D.M.M : Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle

A.D.Moselle : Archives Départementales de Moselle

A.D.Meuse : Archives Départementales de Meuse

B.M.N : Bibliothèque Municipale de Nancy

HH StA : Österreichisches Staatsarchiv – Haus – Hof – und Staatarchiv, Vienne.



# Lorraine et Barrois au XVII<sup>e</sup> siècle



## REMERCIEMENTS

En premier lieu, ma reconnaissance va vers mes deux directeurs, Laurent Bourquin et Philippe Martin, qui ont suivi de près ce travail. Qu'ils soient remerciés pour leur disponibilité et leurs précieux éclairages scientifiques qui m'ont permis d'avancer dans ma réflexion.

J'exprime également tous mes remerciements à messieurs les professeurs Alain Cullière, Nicolas Le Roux et Stefano Simiz, membres du jury.

Je salue par ailleurs le personnel dévoué et compétent que j'ai rencontré dans les différentes bibliothèques, et tout particulièrement celui des Archives Départementales de Nancy, celui de la Bibliothèque Municipale de Nancy, ainsi que celui de la Bibliothèque Universitaire de Metz.

Je voudrais aussi exprimer ma gratitude envers les érudits et chercheurs croisés dans les divers conservatoires de mémoire que j'ai fréquentés durant ces années et avec lesquels j'ai échangé. Je remercie notamment monsieur Alain Petiot qui, grâce à sa connaissance érudite des grandes familles lorraines, m'a parfois guidée dans mes recherches, ainsi que Marie-Catherine Souleyreau.

Ma reconnaissance va également vers madame Minnie de Beauvau-Craon qui a eu la gentillesse de m'accueillir dans son magnifique château de Haroué et de me donner l'accès à ses archives privées.

Grâce au regard intransigeant de Didier Girard, à la relecture minutieuse de Nicole Seltzer et à la rigueur technique de Julie Clessienne, ce travail a pu être finalisé dans les meilleures conditions. Je salue aussi Benoît Losson pour l'aide qu'il m'a apporté dans la confection des cartes.

Je remercie tous ceux que j'ai parfois délaissés, notamment en fin de thèse, en particulier ma sœur qui a fait preuve d'une grande compréhension à mon égard.

Je clos cette page avec une pensée toute particulière en direction de mon compagnon Gilles et de ma fille Juliette pour leur patience et leurs encouragements constants. Sans eux, ces efforts auraient été vains.

# Table des matières

Remerciements	p. 1
Table des matières	p. 2
Liste des abréviations	p. 6
Carte de la Lorraine et du Barrois	p. 7
Introduction	p. 8
Partie I La noblesse lorraine « portion illustre de l'État » <sup>1</sup> (au début du XVII <sup>e</sup> siècle)	p. 40
Chapitre I Connaître et « faire connaître les nobles » <sup>2</sup>	p. 44
1. Les Nobiliaires : miroirs des nobles	p. 44
2. Prédominance de l'ancienne chevalerie : une originalité lorraine	p. 57
3. Ouverture de l'ordre et résistances de l'ancienne chevalerie	p. 82
Chapitre II Les fondements d'une supériorité : des enclaves institutionnelles au sein du second ordre	p. 103
1. Chapitres féminins : sanctuaires de la plus haute noblesse	p. 103
2. Survivance du tribunal des Assises ou permanence de l'esprit féodal	p. 108
3. Le rôle de la noblesse aux États : représenter la nation ?	p. 122

---

<sup>1</sup> P. D. -G. de ROGÉVILLE, préface dans *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, t. 1 (non numérotée).

<sup>2</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire de la Lorraine et du Barrois*, t. 1, Nancy, (1758), Paris, éd. du Palais Royal, 1974, « Discours préliminaire », p. vii.

Chapitre III L'accueil favorable du nouveau prince : acte fondateur et accords tacites	p. 139
1. (Dis)continuité du pouvoir : le consentement de l'ancienne chevalerie (1624-1626)	p. 139
2. Des droits et des responsabilités au service du prince	p. 151
Partie II Heur(t)s et malheurs : une noblesse en mal d'honneur (1634-1697)	p. 173
Chapitre IV À quelle(s) fidélité(s) se vouer (1634-1661) ?	p. 177
1. S'incliner devant la France ? Les nobles lorrains face au serment de 1634	p. 177
2. Le prince est absent. Vive le prince (1634-1641)	p. 210
3. Une noblesse inégalement récompensée (1641-vers 1650)	p. 220
4. Le prince « ravy à sa noblesse » <sup>3</sup> : épreuve d'honneur (1654-1661)	p. 230
Chapitre V Entre contestation et résignation : l'honneur blessé de la noblesse (1661-1670)	p. 253
1. La noblesse victime de l'opprobre ducal (1661-1663)	p. 253
2. La noblesse unie face à l'absolutisme princier (1662)	p. 266
3. Le retour du prince et la noblesse : des retrouvailles ? (1663-1669)	p. 276

---

<sup>3</sup> B.M.N, Ms 800 (114), p. 5.

Chapitre VI Le prince dépouillé, la noblesse partagée (1670-1697) p. 305

1. La tentation du service étranger (à partir de 1670) p. 307
2. Persistance d'une fidélité dynastique ? (1675-1697) p. 324
3. Jugements post-mortem : la figure princière controversée p. 348

Partie III L'État restauré et le second ordre recomposé :  
du « rehaussement »<sup>4</sup> à la rupture avec le prince  
(1697-1737) p. 365

Chapitre VII La noblesse et le jeune duc : regards rétrospectifs,  
intérêts convergents p. 367

1. Rassembler au nom du père : l'héritage paternel mis en scène p. 368
2. Mémoire et service : la reconnaissance ducale p. 375
3. Contrôle du second ordre et finances ducales p. 397

Chapitre VIII La noblesse relais de l'autorité ducale rétablie p. 402

1. Monopole des institutions gouvernementales et judiciaires p. 402
2. Représenter les intérêts du duc : les missions de confiance  
dévolues à la noblesse p. 415
3. Défense d'une « Église ducale » et maintien des positions  
de la noblesse p. 433

---

<sup>4</sup> Terme couramment utilisé dans les lettres de noblesse (voir A.D.M.M : B 187 et B 188).

Chapitre IX La cour espace de reconversion pour la noblesse ancienne	p. 439
1. (Re) formation de la maison ducale : une noblesse comblée	p. 439
2. Service et exigences sociales : « se distinguer par l'extérieur » <sup>5</sup>	p. 465
Chapitre X Nouvelles exigences du service : inaptitude de la noblesse ancienne ?	p. 488
1. Les insuffisances de l'éducation nobiliaire	p. 489
2. Fin de la prééminence judiciaire de la chevalerie	p. 499
3. Le pouvoir fédérateur du service : une illusion ?	p. 509
Chapitre XI Noblesse, prince et État lorrain : vers des destins divergents (1729-1737)	p. 531
1. L'offensive anti-nobiliaire : incompréhension ou hostilité (1729-1731) ?	p. 532
2. L'impossible combinaison des contraires : la fracture entre le duc et sa noblesse (1737)	p. 548
Épilogue	p. 565
Conclusion	p. 571
Sources et bibliographie	p. 583
Table des annexes	p. 632
Index	p. 675

---

<sup>5</sup> Pascal (1623-1662), *Pensées*, Paris, Chez Guillaume Desprez, 1671, p. 109.

## **Abréviations utilisées**

BnF : Bibliothèque Nationale de France

AN : Archives Nationales

M.A.E : Ministère des Affaires Étrangères (La Courneuve)

*CP Lorraine* : Correspondance Politique Lorraine

S.H.A.T : Service Historique de l'Armée de Terre (Vincennes)

A.D.M.M : Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle

A.D.Moselle : Archives Départementales de Moselle

A.D.Meuse : Archives Départementales de Meuse

B.M.N : Bibliothèque Municipale de Nancy

HH StA : Österreichisches Staatsarchiv – Haus – Hof – und Staatarchiv, Vienne.



# Lorraine et Barrois au XVII<sup>e</sup> siècle







# Introduction



Pompe funèbre de Charles III (1608)<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Claude de La Ruelle, *Discours des cérémonies, honneurs et pompe funèbre faits à l'enterrement du Très Hault, très puissant & sérénissime prince Charles 3 du nom, par la grâce de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis etc.*, Clairlieu-lez-Nancy, 1609. Planche reproduite dans Philippe



La Pompe funèbre de Charles III : les nobles portant les bannières des trons paternel et maternel du duc



Le baldaquin supportant l'effigie du duc<sup>7</sup>

Martin, *La Pompe funèbre de Charles III 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, d'après l'exemplaire conservé dans les Bibliothèques-Médiathèques de Metz.

<sup>7</sup> C. de la Ruelle, *op. cit.* Planches reproduites dans Philippe Martin, *op. cit.* p. 79 ; 132-133.



En 1608 la Pompe funèbre du duc de Lorraine Charles III, archétype du cérémonial funéraire en Europe à l'époque moderne<sup>8</sup>, ne représente pas seulement la passation du pouvoir, elle marque encore le passage des duchés vers un siècle nouveau, dans une mise en scène théâtrale immortalisée par Claude de La Ruelle<sup>9</sup>. La dignité ducale, s'incarnant dans la personne du successeur, garant de la continuité du pouvoir, cherche à s'élever au rang royal<sup>10</sup>. Deux événements ont conforté les ducs de Lorraine dans cette volonté de s'affirmer comme souverains d'un État à part entière dans « la société des princes »<sup>11</sup> : d'une part, la victoire de René II (1473-1508) sur Charles le Téméraire en janvier 1477 et d'autre part, l'accord conclu le 26 août 1542 à Nuremberg entre le duc Antoine (1508-1544) et l'empereur qui reconnaissait le duché de Lorraine, jusque-là fief relevant des Habsbourg, comme libre et non incorporable à l'Empire. Ce

---

<sup>8</sup> L'historiographie anglo-saxonne a été particulièrement féconde pour l'analyse des rites de la monarchie française. R. E. GIESEY, *Le Roi ne meurt jamais ; les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1957 ; *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1987. E. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, 1989. Lire aussi M. FOGEL, *Les Cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.

<sup>9</sup> C. de La RUELLE, *op. cit.* Le récit s'accompagne d'un recueil de soixante-trois planches. Claude de La Ruelle est secrétaire d'État et ici maître des cérémonies temporelles de la Pompe funèbre ; il a pris l'initiative de « l'album-souvenir » (P. CHONÉ, « L'enterrement d'un duc de Lorraine à Nancy. Présence, présentation et représentation dans les planches de la Pompe funèbre de Charles III (1608) et leurs légendes », *Zeremonielle als Höfische Asthetik im Spätmittelalter und Früher Neuzeit* (Jörg Jochen Berns, Thomas RAHN éd.), Tübingen, 1995, p. 7. Les textes sont imprimés à Nancy et l'ensemble est achevé en 1611.

<sup>10</sup> Le sens politique de la cérémonie a été mis en lumière par Ph. MARTIN, dans « Les funérailles de Charles III » *La Pompe funèbre de Charles III, 1608, op. cit.*, p. 7-16, ouvrage paru à l'occasion de l'anniversaire de la mort du duc, commémoration qui a donné lieu à une exposition à Nancy. Du même auteur, « La mort d'un duc de Lorraine », dans B. DOMPNIER (dir.), *Les Cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2009, p. 293-312. L'auteur qualifie cette solennité de « formidable entreprise de communication », dans « Les funérailles de Charles III », *op. cit.*, p. 14 ; en effet, Ph. MARTIN montre qu'il s'agit d'une « construction idéalisée », où les descriptions de La Ruelle contrastent avec les informations livrées par les archives : tandis que l'auteur évoque un sceptre d'or et une main de justice émaillée, réalisés pour la circonstance, les comptes révèlent la présence de bâtons peints et dorés », voir H. ROY, « Sur la célèbre pompe funèbre de Charles III de Lorraine (14 mai-19 juillet), *Mémoires de l'académie de Stanislas*, 1930-1931, Paris, Berger-Levrault, 1931. L'oraison prononcée par le Jésuite L. Perin (1565-1580) est aussi une idéalisation du prince qui incarne la vertu, la foi et l'identité lorraine. Lire F. HENRYOT, « Oraison pour un prince idéal » dans Ph. MARTIN (dir.), *La Pompe funèbre de Charles III*, p. 51-62.

<sup>11</sup> L. BÉLY, *La Société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1999.

dernier acte a consacré la pleine souveraineté des ducs sur leurs territoires<sup>12</sup>. Inspirée de l'exemple français, la solennité mortuaire, dont la splendeur et le raffinement sont devenus proverbiaux<sup>13</sup>, proclame à l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle et à la face du monde, l'indépendance des duchés vis-à-vis du puissant et menaçant voisin français<sup>14</sup>. L'entrée de la Lorraine dans le nouveau siècle s'accomplit sur cette base politique, encore fragile. Le règne de Charles III, période « sans heurt et d'une prospérité ininterrompue »<sup>15</sup>, est considéré comme un âge d'or. L'avenir n'en est pas moins incertain, et le duc Henri II s'appuie sur cette commémoration grandiose pour asseoir sa propre légitimité.

---

<sup>12</sup> La signature du traité est précédée d'une campagne menée par le duc Antoine (1508-1544) qui vise à affirmer la situation « franche, exempte et privilégiée de toute servitude et subjection » du duché de Lorraine, voir G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 53. Les circonstances ont été favorables au duc de Lorraine car l'empereur Charles-Quint est alors en difficulté face aux Français qui occupent à ce moment-là le Luxembourg. Le duc doit cependant encore l'hommage à l'empereur pour Pont-à-Mousson, Blâmont, Clermont, Hattonchâtel et l'abbaye de Remiremont.

<sup>13</sup> « Le couronnement d'un empereur à Francfort, le sacre d'un roi de France à Reims, et l'enterrement d'un duc de Lorraine à Nancy sont les trois cérémonies les plus magnifiques qui se voient en Europe ». Selon J.J. LIONNOIS, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, Nancy, 1805, p. 183, cet adage aurait eu une résonance dans toute l'Europe. A. CALMET dans *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, 1728, t. II, coll. 1461, plus modeste, évoquait « un des plus grands spectacles de ce siècle ». L'organisation des funérailles dans la Lorraine ducale a d'abord été influencée par la Bourgogne, à la fois au moment du passage du corps de Philippe le Bon, en 1473, à Metz, situé sur le chemin de Bruges à Dijon, puis lors de la longue exposition du cadavre de Charles le Téméraire à Nancy, tué en janvier 1477. Pour une comparaison avec les funérailles accomplies dans d'autres petits États, durant la même période, et en particulier avec la Savoie qui cherche aussi à affirmer son indépendance à l'égard de la France, voir F. MEYER, « Les obsèques des ducs de Savoie », dans Ph. MARTIN, *La Pompe funèbre de Charles III*, *op. cit.*, p. 167-181, ou encore L. DUERLOO, « Sincères condoléances. De la commémoration des funérailles princières aux Pays-Bas », *Ibid.*, p. 185-190. P. CHONÉ, dans « L'enterrement d'un duc de Lorraine à Nancy : présence, présentation et représentation dans les planches de la Pompe funèbre de Charles III (1608) et leurs légendes », *op. cit.*, p. 174, fait cependant remarquer que les funérailles en Lorraine n'étaient « ni plus originales ni plus somptueuses que dans d'autres cours princières », outre l'usage plus précoce, dans les duchés, de servir des repas solennels à la « représentation » du corps du prince.

<sup>14</sup> Cette volonté d'afficher son indépendance à l'égard de la France se manifeste localement à travers la rivalité sourde entre Nancy, capitale des duchés, et Metz, possession française depuis 1552. Cette dernière, qui a reçu le roi Henri IV en 1603, vient de commander à l'imprimeur Fabert, une relation illustrée de l'entrée du souverain français. Derrière leur caractère purement « technique » et descriptif, les relations de ces cérémonies sont conçues comme des outils de propagande et dans le cas lorrain, elles participent à la compétition qui se joue entre les deux principales villes de l'espace lorrain. L'originalité et la particularité du récit de La Ruelle, tient à sa finalité : l'ouvrage devient une théorisation du cérémonial. Le tirage de son récit aurait atteint le millier d'exemplaires, mais, L. DUERLOO, « Sincères condoléances... », *op. cit.*, dans Ph. MARTIN, *La Pompe funèbre de Charles III*, *op. cit.*, p. 187, minimise le caractère « publicitaire » du texte car il est en réalité distribué uniquement aux spectateurs, voire à d'autres cours.

<sup>15</sup> A. CULLIÈRE, *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 301.

Cette construction ambitieuse de l'image princière, impulsée par le nouveau duc, n'apparaît pas comme le fait de la seule famille régnante ; elle est présentée comme le fruit d'une entreprise collective qui associe les principaux représentants de la société lorraine, témoins et acteurs de cette pièce toute politique. Le cortège en particulier met en scène les différents corps et présente par la même occasion leurs membres les plus éminents, en matérialisant la place de chacun dans le convoi, en fonction de la hiérarchie des dignités. Le caractère aristocratique de la cérémonie tient avant tout au motif de cette grande communion, soit la mort du premier des gentilshommes, dont le déploiement des armoiries rappelle l'identité et la filiation<sup>16</sup>. Les nobles des duchés sont présents dans ce rite de passage et par conséquent, ils sont associés au discours sur la grandeur du pouvoir princier. Le convoi funéraire de Charles III nous offre une vision du second ordre lorrain, saisi dans sa dernière révérence au duc défunt et dans un premier hommage à son successeur. C'est le groupe dominant des nobles présents dans la sphère du pouvoir qui est pris en compte dans cette étude.

Sous la pointe du graveur, la cérémonie ducale « à la royale »<sup>17</sup> rassemble. Mais n'a-t-on pas plutôt sous les yeux l'image de la discorde, le reflet d'un pacte fissuré entre « les principaux de la noblesse » et le duc défunt ? La manière dont est représenté le groupe social dans la pompe funèbre nuance l'idée d'un rapport équilibré entre la noblesse et le duc à l'orée de l'époque moderne. Dans cette solennité, les membres du second ordre ne sont pas convoqués en tant que corps social constitué ; ils apparaissent uniquement dans leurs fonctions au service du pouvoir : la maison ducale a momentanément quitté l'espace domestique pour célébrer l'événement, et les grands états qui la constituent alors défilent<sup>18</sup>. L'individu et le groupe se confondent ici avec la

---

<sup>16</sup> J.C. BLANCHARD, « Un spectacle emblématique » dans Ph. MARTIN, *La Pompe funèbre de Charles III*, *op. cit.*, p. 93-103. Le médiéviste insiste sur le caractère plus dynastique que personnel de ces emblèmes.

<sup>17</sup> R. É. GIESEY, *op. cit.*, p. 136.

<sup>18</sup> Nommés sur les planches de La Ruelle, les principaux officiers peuvent être identifiés : la Chambre du duc, dirigée par le grand chambellan, Ferdinand-Gabriel comte d'Aune dit de Madruce, accompagné du premier gentilhomme de la Chambre, Antoine de Stainville, ainsi que des chambellans, est présente. Le grand maître d'Hôtel, par ailleurs surintendant des finances, Errard de Livron, incarne l'autorité supérieure sur l'Hôtel ; il est suivi par deux maîtres d'Hôtel, Nicolas de Raigecourt et Charles de Mitry, les maréchaux des logis, et le maître de la chapelle ducale Paul de Haraucourt. Les Écuries, tenues par le grand écuyer et les écuyers, les responsables des services de la vénerie et de la fauconnerie suivent dans le convoi. Enfin, les gardes sont commandés par Jean-Philippe de Fresnel. H. ANCIAN, « Le convoi funéraire, image d'une société », Ph. MARTIN, dans *La Pompe funèbre de Charles III*, *op. cit.*, p. 85.

fonction exercée. De la même manière, seuls les officiers, tels les maréchaux, les gouverneurs, ou les baillis sont présents. En dehors de cette évocation des principales fonctions, la grande noblesse apparaît encore dans le cercle étroit consacré au défunt, pour mener les chevaux et porter les trente-quatre bannières<sup>19</sup> relatives aux ancêtres de la maison de Lorraine, célébrant la dynastie tout entière et saluant le lien ininterrompu entre tous ses membres. À côté des familles illustres, figure aussi dans le cortège une noblesse moins prestigieuse, derrière laquelle se devinent des anoblis<sup>20</sup> au service des instances administratives et judiciaires des duchés, comme les membres du Conseil de Nancy et de la Cour souveraine de Saint-Mihiel. Plus que l'« image d'une société »<sup>21</sup>, la pompe funèbre de 1608 est une représentation de l'État lorrain et de la fonction ducal. Cela explique que les nobles, habillés en pleurants et le visage masqué par un capuchon, n'interviennent dans cet acte qu'en tant que serviteurs du prince. Néanmoins ce choix révèle une façon de concevoir la souveraineté de la part de la famille régnante et, dans cette orchestration, le duc ne laisse pas la possibilité au second ordre d'exalter sa propre gloire. Pour voir évoluer les rapports entre le second ordre et le prince, il faut quitter le statisme de cette scène arrangée.

À la scène d'unité léguée par la propagande ducal à travers la solennité des funérailles, succède dans les décennies suivantes l'image du désordre : guerre sur le territoire, éclipse de l'État, tensions entre le duc et l'ancienne chevalerie, rivalités entre noblesse ancienne et noblesse récente, et dilemmes intérieurs. Les duchés connaissent au XVII<sup>e</sup> siècle des ruptures brutales qui éprouvent les liens entre la noblesse et le duc.

En effet, à partir des années 1630 jusqu'au traité de Ryswick en 1697 qui ramène la paix dans les duchés, conflits et instabilité politique forment la toile de fond de notre réflexion. Exposée aux contentieux et à la convoitise, la Lorraine est emportée dans les guerres qui déchirent alors l'Europe. Le premier souverain à diriger les duchés dans la période relevant de notre étude est Charles IV (1624-1675) : âgé de vingt ans au

---

<sup>19</sup> Pour les visualiser, se reporter à Ph. MARTIN, *ibid.*, p. 130-132. La plupart des nobles présents sont conseillers d'État et/ou chambellans.

<sup>20</sup> Dans la description de La Ruelle, rien n'indique le statut social de ces officiers présents en tant que magistrats, juges, échevins... mais le mode de recrutement dans ces institutions, abordé dans notre développement nous permet d'avancer que les anoblis sont nombreux dans ces fonctions et donc représentés ici.

<sup>21</sup> Titre de l'article de H. ANCIAN, dans Ph. Martin, *La Pompe funèbre, op. cit.*, p. 85.

moment de son accession au trône, il s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs dans sa volonté d'asseoir son autorité à l'intérieur des duchés et de se prémunir contre les ingérences des pays voisins. Si les prétentions dynastiques de Charles IV sont moins offensives que celles de son aïeul, il apparaît dès son avènement comme un jeune prince engagé et belliqueux qui ne renonce jamais à prendre les armes. Son parti pris pour l'Empire, dans le contexte de la guerre de Trente ans, rend inévitable l'affrontement avec le roi de France au début des années 1630, dont l'issue est l'occupation des duchés à partir de 1634. Commence alors une longue phase d'exil pour le prince régnant, les membres de sa famille et son successeur Charles V (1675-1690), à peine interrompue durant une décennie, de 1661 à 1670. Lorsque la Lorraine retrouve enfin la paix en 1697 et que le duc Léopold recouvre son héritage anéanti, il doit reconstruire les duchés, restaurer l'État et recréer le lien avec ses sujets les plus « utiles », lien affecté par soixante ans d'épreuves. En 1729, François III est appelé à la tête des duchés de Lorraine mais de plus belles promesses l'attendent du côté de l'Empire où il a grandi : son mariage avec Marie-Thérèse d'Autriche lui ouvre la perspective du trône impérial. Il laisse alors les grandes puissances décider du sort de la Lorraine. Les deux États rivaux, France et Autriche, placent les duchés au cœur des négociations durant la guerre de Succession de Pologne (1733-1738) : en 1737, ils sont cédés au roi déchu de Pologne et beau-père de Louis XV, Stanislas Leszczyński, et le jeune duc de Lorraine, en attendant de ceindre la couronne impériale, accepte en échange le grand-duché de Toscane, laissant derrière lui son patrimoine territorial.

L'étude des rapports entre la noblesse et le duc est envisagée dans une période s'étendant des années 1620 à 1737. Elle s'inscrit dans le contexte général du renforcement des États européens et dans une phase de transition troublée. Dans les duchés, ces relations sont en grande partie déterminées par la conjoncture car les événements viennent brutalement désorganiser l'État et le service princier incarné par le second ordre. L'exil du duc crée une situation inédite qui laisse soudainement la noblesse orpheline, l'obligeant à reconsidérer sa position dans la sphère du pouvoir. Deux dilemmes se superposent et troublent les consciences de ses membres les plus impliqués : comment concilier le goût de l'indépendance et le dévouement au souverain, deux valeurs qui sont au cœur de son éthique, alors que les progrès de l'appareil du



pouvoir s'opèrent à ses dépens ? Comment, par ailleurs, la noblesse peut-elle maintenir son sens du devoir et du service alors même que la figure princière s'éclipse, se dégrade puis se recompose, au gré des personnalités qui habitent le pouvoir, et des reconfigurations politiques, de 1634 à 1737 ? La réinterprétation du service qui en découle s'effectue grâce à des compromis, et au prix d'un renouvellement de l'ordre qui conduit à une redéfinition de ses valeurs et de sa relation au prince. Tantôt héroïque, tantôt multiple, tantôt évanescence, la question de la fidélité est au cœur de cette réflexion qui revisite les notions de service, de devoir et d'honneur, constitutives de l'identité nobiliaire et à la base des relations entre la noblesse et son maître.

Si la noblesse lorraine présente des traits communs avec les autres noblesses européennes, elle a des caractéristiques qui lui confèrent une identité propre. Pas plus que dans les autres États européens, la noblesse lorraine ne forme un ordre homogène et, à l'image du reste de la société, elle est soumise à une hiérarchie interne que l'on peut rappeler dans ses grandes lignes bien qu'elle évolue au cours de la période considérée. La noblesse est alors dominée par quelques puissantes familles qui se situent au sommet de la hiérarchie et qui, du haut de leur ancienneté et de leurs prérogatives institutionnelles, se considèrent au minimum comme les partenaires du pouvoir en exercice. Cette minorité forme la caste de l'ancienne chevalerie, composée de moins d'une centaine de lignages<sup>22</sup> au début de la période et dont la fine fleur trouve sa plus belle illustration dans les quatre maisons les plus prestigieuses, dont les noms vont résonner durant le long XVII<sup>e</sup> siècle : Ligneville, Haraucourt, Lenoncourt et Du Châtelet<sup>23</sup>. Avec le temps, et grâce aux alliances matrimoniales entre les filles de la

---

<sup>22</sup> Pour une mise au point sur le vocabulaire, voir A. GUERREAU-JALABERT, « Structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales ESC*, 1981, n° 6, p. 1028-1045. L'auteur évoque l'imprécision qui entoure le vocable de « famille ». Les contemporains parlent plutôt de lignage, lignée ou, plus fréquemment de maison. Nous utilisons le terme « lignage » comme synonyme de famille dans son acception la plus large. Voir la définition du dictionnaire de A. Furetière, rappelée par R. Mousnier dans *Les Institutions de la monarchie absolue*, PUF, 1974, p. 47 : « Suite de parents en divers degrez descendans d'une même souche ou père commun. La ligne directe est celle qui va de père en fils ». Autrement dit, « toutes les personnes nées avec le même nom et qui pouvaient suivre leur généalogie en ligne masculine depuis un ancêtre commun constituaient une sorte de patri-lignage ».

<sup>23</sup> Ces familles sont présentées dans notre première partie et sont évoquées à différents moments de notre développement (voir index, p. 677).

chevalerie lorraine et des gentilshommes étrangers aux duchés, de nouveaux lignages sont venus s'agréger à ce corps, prenant le nom de *pairs fieffés*, et compenser ainsi les pertes naturelles de l'ordre.

L'origine du sentiment de liberté qui habite l'ancienne chevalerie, et auquel elle est alors très attachée, est à rechercher dans cette observation émanant d'un chroniqueur vers 1450 : « Et commencent guerre pour peu de choses, pour ce qu'il a long temp qu'ilz les [nobles] n'ont eu seigneur que l'empereur, qui ne s'est point tenu au païs »<sup>24</sup>. De ce passé proche, la chevalerie lorraine a gardé le goût de l'indépendance et une forte inclination pour les armes. Vivant sur des territoires morcelés et convoités, soumis à un pouvoir lointain et instable jusque dans les années 1480-1490, elle a profité des difficultés de ses maîtres<sup>25</sup> pour asseoir son propre pouvoir sur les campagnes. Son autorité locale s'exprime dans le paysage par l'essor spectaculaire et continu de maisons fortes, entre la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le XVI<sup>e</sup> siècle. À défaut de pouvoir contrôler les propriétaires, les princes ont dû se contenter de légiférer sur ces constructions<sup>26</sup>. Selon M. Parisse, c'est à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que la chevalerie a fusionné avec l'élite dirigeante et que se sont précisées les caractéristiques principales de la noblesse ainsi que ses privilèges<sup>27</sup>. Par rapport aux noblesses du royaume de France, sa force tient aux particularismes qu'elle a su préserver, notamment son autonomie judiciaire, symbolisée par le tribunal des Assises. Sorte de cour des pairs, cette institution constitue le marqueur nobiliaire le plus original et le plus significatif. Alors que la suzeraineté a cédé la place à la souveraineté dans la plupart des grands États voisins à l'orée du XVI<sup>e</sup> siècle, la noblesse de Lorraine est encore très marquée par l'esprit féodal et

---

<sup>24</sup> G. BOUVIER dit Le Héraut Berry, *Le Livre de la description des pays*, éd. E.- T. Hamy, Paris, 1908, p. 113, cité par G. GIULIATO, « Les Maisons fortes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », dans N. COULET et J.M. MATZ (dir.), *La Noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, op. cit., 2000, p. 232.

<sup>25</sup> Les princes territoriaux se livrent à des luttes incessantes pour tenter de s'approprier une parcelle de terre et étendre leur pouvoir sur la Lorraine, encore fief d'Empire à cette époque. De plus, à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, des périodes de régence affaiblissent aussi l'autorité des princes.

<sup>26</sup> M. BUR, (éd), *La Maison forte au Moyen Âge*, Paris, 1986. Lire aussi G. GIULIATO, *Châteaux et maisons fortes en Lorraine centrale*, 1992.

<sup>27</sup> M. PARISSÉ, *La Noblesse lorraine XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup>*, Lille-Paris, Université Nancy II, 1976, t. 1, p. 302.

chevaleresque<sup>28</sup> qu'elle apprend à contenir, au fur et à mesure des progrès accomplis par les ducs successifs tout au long du siècle de la Renaissance<sup>29</sup>.

Le renforcement des institutions ducales, telles que le Conseil, les prémices d'une administration plus efficace, le développement d'une fiscalité plus régulière, consentie par les États Généraux<sup>30</sup>, et l'émergence d'une cour à partir du XV<sup>e</sup> siècle, ont donné un cadre à l'État lorrain et ont initié la noblesse à de nouvelles habitudes de service. Ces nouveautés ont créé d'autres modes de participation à la puissance publique. Le changement le plus déstabilisant pour cette minorité est cependant la propension nouvelle à octroyer des lettres d'anoblissement depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, à des hommes issus de la roture, récompensés ainsi pour leur dévouement au duc. Progressif à partir du règne de René II (1470-1508)<sup>31</sup>, le phénomène prend une telle ampleur à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, que les anoblis ont été pris en compte au moment de la rédaction de la Coutume dans le duché de Lorraine dans les années 1590 : les chevaliers doivent, depuis ce changement, admettre au sein de l'ordre, ces hommes nouveaux, à l'aise dans les tâches juridiques et administratives, et impatients de se fondre dans l'entourage proche du duc. Cependant, dans les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, malgré l'installation de ces créatures dans les sphères du pouvoir, l'ancienne chevalerie continue à tenir le haut du pavé dans le duché de Lorraine tout au moins, car dans le Barrois la noblesse ne connaît pas la même classification<sup>32</sup>.

Dans les duchés où la géographie est si morcelée, la problématique territoriale a participé à la construction de la mentalité de l'ancienne chevalerie. La Lorraine forme une « marqueterie du sol » dont les cartes effleurent à peine la complexité administrative et les bizarreries juridiques. Au XVII<sup>e</sup> siècle, elle est composée de trois

---

<sup>28</sup> En même temps que se développent dans les duchés les châteaux et la chevalerie, fin XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle, le fief s'impose.

<sup>29</sup> Dès son avènement, Charles III avait manifesté son autorité par le refus de prêter le serment habituel à la chevalerie (voir p. 145). Les relations entre la noblesse et le duc défunt sont tendues tout au long du règne car les gentilshommes tiennent leur position et tentent de résister aux dérives absolutistes.

<sup>30</sup> La première levée d'une aide exceptionnelle en vue du paiement de la rançon consécutive à la capture de René à Bulgnéville, après sa défaite du 2 juillet 1431, et consentie par les États Généraux date de 1437. Lire C. RIVIÈRE, « René 1<sup>er</sup> d'Anjou, duc de Lorraine (1431-1453) : un prince moderne dans une principauté féodale ? » dans J.M. MATZ, N.Y. TONNERRE, *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 39.

<sup>31</sup> G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 17, a comptabilisé 99 anoblissements sous René II et 203 à l'époque du duc Antoine (1508-1544).

<sup>32</sup> Voir p. 86.

entités principales : les Trois-Évêchés (Metz, Toul et Verdun), soumis à l'autorité du roi de France depuis le siège de Metz de 1552, sont exclus de notre champ d'étude. Les duchés proprement dits sont composés, d'une part, du duché de Lorraine et, d'autre part, du duché de Bar : le premier est devenu une principauté indépendante en 1542<sup>33</sup> et le Barrois est réuni à la Lorraine ducale à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>. Cette imbrication des territoires est une singularité. Comme l'a rappelé Daniel Roche, « les situations frontalières sont souvent ingrates »<sup>35</sup> ; morcelée, la Lorraine est de surcroît un espace des confins : elle est bordée à l'Ouest par le royaume de France, à l'est par le Saint Empire Romain Germanique, au sud par la « Comté de Bourgogne »<sup>36</sup>. Sa position stratégique, au cœur de l'Europe, la place en première ligne des luttes d'influence entre les deux grandes puissances voisines, la France et l'Empire, et sa situation au carrefour des États des Habsbourg d'Autriche et des Habsbourg d'Espagne, en fait un passage obligé pour les troupes espagnoles allant de l'Italie aux Pays-Bas. « La vie sur les confins semble porter la marque originelle d'un partage négocié », observe encore l'historien<sup>37</sup> : nul territoire ne l'illustre mieux que la Lorraine. Le tracé instable des frontières rend la notion de pouvoir territorial incertaine et amène par ailleurs le noble à se familiariser avec les États limitrophes. L'affirmation du pouvoir ducal et le développement du service princier le retiennent davantage dans les limites des duchés mais la présence immédiate de la frontière matérialise toujours la possibilité d'un ailleurs.

---

<sup>33</sup> Les duchés continuent à relever d'une forme de protection et de tutelle administrative de la part de l'empereur.

<sup>34</sup> L'union de la Lorraine et du Barrois est réalisée entre 1431 à la mort de Charles II (1390-1431), suite à l'alliance entre Isabelle de Lorraine, fille du duc Charles II, héritière du duché de Lorraine et René, à la tête du duché de Bar. L'union ne devient cependant une réalité que dans les années 1480 à la mort de René car jusque là, le duché est pris dans les luttes d'influence entre le roi de France et le duc de Bourgogne. À l'ouest de la Meuse le roi de France est maître du Barrois mouvant. Les différences entre noblesse lorraine et barroise seront signalées au fur et à mesure de l'étude.

<sup>35</sup> D. ROCHE, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, p. 364.

<sup>36</sup> L'expression désigne la Franche-Comté.

<sup>37</sup> D. ROCHE, *op. cit.*, p. 364. Sur la pertinence conceptuelle de la frontière, J.L. DESHAYES, D. FRANCFORT (Dir.), *Du Barbelé au pointillé : les frontières au regard des sciences humaines et sociales*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010.

Le chef de file du courant lotharingiste, Prosper Guerrier de Dumast (1796-1883)<sup>38</sup>, a transmis l'image tenace d'une noblesse autrefois si puissante qu'elle pouvait tenir tête au duc. Il lui a fait la part belle dans le processus d'émancipation des duchés et dans le développement du dispositif du pouvoir ducal. Sous sa plume, elle est apparue unie derrière le prince dans les épreuves qui ont affecté les duchés tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans un passage de son *Histoire de Nancy*, l'historien commémore les nobles morts pour l'État lorrain et porte aux nues l'ancienne chevalerie : « Ce corps auguste de pères de la patrie, écrit-il, qui, pendant toute sa durée ne vit pas entrer dans son sein un seul membre nommé par la Couronne » et de regretter que, « tuée par le temps », elle ne soit plus représentée dans les duchés à son époque<sup>39</sup>. Il établit ensuite la liste, aussi complète que possible, des membres qui l'ont composée autrefois, avant d'énumérer des familles nobles moins illustres, mais trouvant grâce à ses yeux, pour avoir de la même manière participé à l'éclat de la principauté indépendante. Cette manière « d'observer et de sentir la Lorraine »<sup>40</sup> a été partagée par d'autres historiens à sa suite, qui ont vu dans la résistance de l'ancienne chevalerie pendant l'occupation française et la guerre de Trente Ans, l'expression d'un patriotisme lorrain. *L'Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, écrite par le comte d'Haussonville et publiée en 1854<sup>41</sup> s'inscrit dans la tradition du vieux patriotisme lorrain. Malgré l'impartialité revendiquée par l'auteur, l'ouvrage présente le processus d'intégration des duchés dans le royaume de France comme le résultat d'une conquête préméditée, faisant fi des points de convergence entre les élites des deux États, et sans tenir compte du pouvoir de séduction qu'a exercé le modèle français sur les sujets lorrains. Il brosse, par ailleurs, le portrait d'une chevalerie exemplaire, victime de l'ingratitude et de l'autoritarisme du

---

<sup>38</sup> J.F. THULL, « La contribution de Prosper Guerrier de Dumast à l'émergence du lotharingisme à Nancy (1830-1840), Nancy, *Le Pays lorrain*, 2007.

<sup>39</sup> P. GUERRIER de DUMAST, *Nancy. Histoire et tableau*, Nancy, Vagner, 1847, p. 262.

<sup>40</sup> « Il y a une manière d'observer et de sentir la Lorraine et je ferai rentrer dans le lotharingisme tout un ordre d'idées et de faits que jusqu'alors nos « populaires n'avaient pas l'ambition de recueillir », M. BARRÈS, *Cahiers, Équateurs*, t. 4., 1906, p. 224.

<sup>41</sup> J.-O. B. de Cléron, comte d'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1854, 4 vol. Parmi les historiens ayant écrit avec une « forte conscience lorraine », citons J. J. LIONNOIS, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, 1805, A. DIGOT, *Histoire de Lorraine*, Nancy, Vagner, 1856, P. BOYÉ (1869-1945) et ses nombreux ouvrages sur le règne de Stanislas. En 1904, G. SADOUL (1872-1930) a créé *Le Pays lorrain*.

prince (Charles IV). Imprégnés d'un fort sentiment régionaliste, ces ouvrages se sont attachés avant tout à faire revivre les hauts faits passés de la Lorraine et, dans cette glorification, des érudits ont renoué avec la tradition taxinomique d'établir les typologies des familles illustres, dans la lignée des armoriaux et nobiliaires<sup>42</sup>. Des histoires plus récentes et plus solides sur les duchés à l'époque moderne ont remis en cause la thèse d'un « patriotisme lorrain » dont les gentilshommes auraient été les chantres<sup>43</sup>, sans toutefois consacrer une étude particulière au rôle politique de la noblesse dans les événements des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le consensus dans la résistance à l'occupant ainsi que les manifestations unanimes d'attachement à la famille régnante, vantés par les lotharingistes, confinent au mythe, et par conséquent suscitent la méfiance de l'historien. Après avoir rappelé la difficulté à définir le patriotisme pour cette époque reculée de l'histoire, Y. Le Moigne est dubitatif : « Que faire, par exemple, des ressentiments de la noblesse lorraine contre Charles IV ? Les surmonte-t-elle ou non ? Dans un cas, brevet de patriotisme ; dans l'autre ? », s'interroge l'auteur<sup>44</sup>. Dans les sept volumes qu'il consacre la Lorraine, G. Cabourdin a intégré les publications les plus récentes qui ont abouti à la présentation d'un tableau plus objectif et aussi plus nuancé sur le rôle joué par l'ancienne chevalerie dans les grandes étapes de l'histoire des duchés<sup>45</sup>. Ph. Martin réfute de la même manière l'idée d'une noblesse docile et totalement soumise au prince, y compris dans les moments les plus troublés de l'histoire

---

<sup>42</sup> Parmi les publications les plus importantes : le *Nobiliaire de la Lorraine et de la Franche-Comté. Notes généalogiques sur les familles nobles de ces deux provinces*, recueillies par A. de CIR COURT, XIX<sup>e</sup> siècle, 35 vol. Ch. E. DUMONT, *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, Nancy, N. Collin, 1864-1865, 2 vol. A. GEORGEL, *Armorial historique et généalogique des familles de Lorraine titrées ou confirmées dans leurs titres au XIX<sup>e</sup> siècle*, Elbeuf, 1882. Ch. COURBE, *État de la noblesse de Nancy, distribué par paroisse et selon les numéros des hôtels et maisons*, Nancy, P. Antoine et P. Barbier, 1884. Historiens et érudits locaux sont à l'origine de courtes monographies familiales : J.J. LIONNOIS, *Maison de Raigecourt*, Nancy, veuve Leclerc, 1778 ; du même auteur, *Maison Du Hautoy*, Nancy, P. Barbier, 1777. Baron d'HUART, « Histoire de Philippe-Emmanuel de Ligniville », dans *L'Austrasie*, 1842, p. 352 et suiv.

<sup>43</sup> L'expression est utilisée par A. GAIN, dans « Histoire du Conseil souverain de Lorraine », Nancy, *Annuaire de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1937, à propos des représailles menées par le Conseil souverain installé à Nancy en 1634.

<sup>44</sup> Y. LE MOIGNE, « La monarchie française et le partage de l'espace lorrain (1608-1697) », dans M. PARISSÉ (Dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1982, p. 293. Une mort prématurée en 1991 ne lui a pas permis d'apporter de réponse.

<sup>45</sup> L'*Encyclopédie lorraine* comprend au total 17 volumes dont la publication s'est échelonnée de 1986 à 1997. Voir G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, t. 1 et t. 2, 1991. Pour une vue d'ensemble de la production historiographique depuis les années 1950, lire F. ROTH, « Les vecteurs de l'historiographie de la Lorraine depuis un demi-siècle », Strasbourg, *Revue d'Alsace*, 133, 2007, p. 135-148.

des duchés<sup>46</sup>. En effet, le chercheur ne peut se contenter d'affirmations en trompe-l'œil qui négligent des pans importants de la mentalité nobiliaire, tels l'attachement de la chevalerie à la liberté et son goût marqué pour l'exploit individuel, qui occultent ses intérêts lignagers et territoriaux, et qui par ailleurs ne prennent pas suffisamment en compte le paramètre de la durée : le temps éprouve les consciences les plus aiguës, les esprits les plus fidèles et les plus constants.

L'idéal d'une noblesse lorraine toute à la cause de son prince doit être amendé et affiné. Or, aucune étude d'ensemble de la noblesse à l'époque moderne n'a abordé cette dimension politique du groupe<sup>47</sup>. Quelques travaux ont été consacrés à la cour, lieu d'élection du second ordre. Nous les devons à H. Roy pour l'époque de Henri II, à Z. Harsany pour le règne de Léopold, et à G. Maugras qui envisage le sujet sur tout le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. Désormais anciennes, ces recherches, avant tout descriptives et parfois anecdotiques, sont, d'une part éloignées des problématiques actuelles et, d'autre part, appréhendent la cour avant tout comme un espace domestique et un foyer de civilisation. La cour de Stanislas a davantage intéressé les historiens, dans sa dimension culturelle ou à travers des études centrées sur l'entourage du roi de Pologne<sup>49</sup>. Les gentilshommes sont mentionnés dans la thèse de J. Ch. Fulaine sur Charles IV et son armée, mais le propos de l'auteur est surtout centré sur l'organisation de l'armée et son évolution<sup>50</sup>. Les privilèges de la noblesse ainsi que son droit successoral particulier ont retenu l'intérêt

---

<sup>46</sup> Cette idée ressort du livre de Ph. MARTIN, *Une Guerre de Trente Ans en Lorraine, 1631-1661*, Metz, éd. Serpenoise, 2002.

<sup>47</sup> M. PARISSE, *La Noblesse lorraine XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup>*, op. cit.

<sup>48</sup> G. MAUGRAS, *La Cour de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> siècle : les marquises de Boufflers et Du Châtelet, Voltaire, Devau, Saint-Lambert*, Paris, Plon-Nourrit et cie, 1904. H. ROY, *La Vie à la cour de Lorraine sous le règne de Henri II (1608-1624)*, Nancy, Berger-Levrault, 1914. Z. HARSANY, *La Cour de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1698-1729)*, Nancy, Berger-Levrault, 1938.

<sup>49</sup> P. BOYÉ, *La Cour de Lunéville en 1748 et 1749, ou Voltaire chez le roi Stanislas*, Nancy, Crépin-Leblond, 1891. Du même auteur, *La Cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Nancy-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926. G. DOSCOT, *Stanislas Leszczyński et la Cour de Lorraine*, Lausanne, éd. Rencontre, 1969. S. GABER, *L'Entourage polonais de Stanislas à Lunéville, 1737-1766*, Université de Nancy 2, 1972. Une thèse est en cours de préparation sur l'art de cour au XVIII<sup>e</sup> siècle : T. FRANZ, *Les Résidences duciales de Lorraine sous les règnes de Léopold et de François III (1698-1737) : de l'architecture à la vie matérielle* (titre provisoire), sous la dir. de P. Sesmat, Nancy 2.

<sup>50</sup> J. Ch. FULAINÉ, *Le Duc Charles IV de Lorraine et son armée : 1624-1675*, Metz, éd. Serpenoise, 1997.



des juristes depuis les années 1950<sup>51</sup>. Hormis la maison de Bassompierre, rares sont les familles qui ont fait l'objet d'une recherche approfondie<sup>52</sup>. Enfin, anoblis et noblesse de robe sont présentés dans la monographie d'A. Michel pour le parlement de Metz, ainsi que par A. de Mahuet pour la Cour souveraine d'une part, et la Chambre des comptes d'autre part, et plus récemment dans la thèse de B. Boutet pour les magistrats de la cour messine<sup>53</sup>. Dans un ouvrage récent, M.J. Laperche-Fournel<sup>54</sup> a montré comment l'État en mal d'argent a cédé à la finance, à travers l'exemple des familles Anthoine et Richard. Fortunées et parvenues à entrer dans le second ordre, elles illustrent parfaitement les possibilités d'ascension sociale dans les duchés à la fin de l'Ancien Régime, contribuant au renouvellement de la noblesse. Le pouvoir princier dans les duchés a peu été abordé du point de vue du genre biographie classique<sup>55</sup>, hormis les études plus nombreuses consacrées au roi Stanislas. C'est davantage la construction à la fois théorique et symbolique du pouvoir dans la première modernité qui a intéressé les intellectuels. P. Choné a consacré de nombreuses études à l'emblématique ducale qui a accompagné les progrès du pouvoir central à partir des années 1580. Quant à A. Cullière, il a démontré comment la production littéraire sous le règne de Charles III a, de son côté, contribué à façonner l'État<sup>56</sup>. Étudier les relations entre noblesse et pouvoir dans les duchés permet donc d'étoffer l'historiographie locale consacrée à la société politique.

---

<sup>51</sup> É. DELCAMBRE, *Les Ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse*, Nancy, Annales de L'Est, 2<sup>e</sup> série, n° 6, 1952, p. 39-60.

<sup>52</sup> J. F DELMAS, *Les Bassompierre. Étude d'une famille de chevaux de Lorraine de la fin de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1997.

<sup>53</sup> E. MICHEL, *Histoire du parlement de Metz*, Paris, Técheiner, 1845. B. BOUTET, *Messieurs du parlement de Metz au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude sociale*, thèse dirigée par J.F Solnon, soutenue à l'Université de Besançon en 2010, 2 vol. A. de MAHUET, *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois et du Parlement de Nancy (1641-1790)*, Nancy, Sidot frères, 1911. Du même auteur : *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, Poncelet et Berger, 1914.

<sup>54</sup> M.J. LAPERCHE-FOURNEL, *Les Gens de finance au temps du duché de Lorraine (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Nancy, Place Stanislas, 2011.

<sup>55</sup> Charles IV a fait l'objet d'une biographie : J.-A. LEESTMANS, *Charles IV duc de lorraine (1604-1675). Une errance baroque*, Lasne, Par Quatre Chemins, 2003.

<sup>56</sup> CHONÉ P., *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine (1525-1633)*, « Comme un jardin au cœur de la chrétienté », Paris, Klincksieck, 1991. A. CULLIÈRE, *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999.



Nous voudrions repenser le rôle politique du second ordre dans une période cruciale de son histoire, à l'aune des débats actuels alimentés. Les études historiques qui lui sont consacrées sont relativement récentes, et de ce point de vue les années 1970-1980 ont été incontestablement les plus fertiles. La thèse de J. Meyer sur *La Noblesse bretonne* parue en 1966 puis, une décennie plus tard, la synthèse de G. Chaussinand-Nogaret sur *La Noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle* ont représenté des avancées considérables. Le premier nous a offerts, pour la première fois, une inédite « histoire totale » du groupe social à l'échelle d'une province. Avec le second, la noblesse est devenue plurielle : l'historien a définitivement modifié notre regard sur le second ordre, le faisant apparaître dans sa diversité socio-économique, culturelle et idéologique. Après ces études pionnières, les historiens ont exploré des voies multiples dont nous ne retiendrons dans cette présentation que les axes qui entrent plus directement dans notre propre champ d'étude, articulé autour des relations entre la noblesse et le pouvoir ducal<sup>57</sup>.

En 1973, J. Meyer ouvre ce vaste chantier historique avec une publication intitulée *Noblesses et pouvoirs dans l'Europe d'Ancien Régime*<sup>58</sup>, qui propose une réflexion basée sur l'articulation entre noblesses, souveraineté et administrations, montrant la complexité et la variété des dialogues qui se nouent entre ces trois entités, dans les divers pays étudiés. Pour toute l'étendue de la sphère d'observation, l'historien précise que, considérer le couple noblesse-pouvoir sous l'Ancien Régime, équivaut à envisager les rapports entre « noblesses » et « monarchies absolues »<sup>59</sup>. Il a introduit

---

<sup>57</sup> Pour un panorama plus complet de l'historiographie, voir « Les noblesses à l'époque moderne », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 46, janv-mars 1999. Pour une synthèse plus récente, lire L. BOURQUIN, « La noblesse française à l'époque moderne : une historiographie », dans *Les Noblesses normandes (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 23-33. Le retard historiographique s'explique d'abord par le mépris dont la noblesse a longtemps souffert, en tant qu'objet historique, au sein de la communauté scientifique. La restauration du second ordre au début du XIX<sup>e</sup> siècle a contribué à faire sortir son histoire de la confidentialité. Dans la seconde moitié du siècle, à côté des initiatives privées d'auto-célébration familiale, l'histoire positiviste a encouragé la production de généalogies, armoriaux et monographies. Le courant des Annales, prédominant jusqu'à la fin des années soixante, a manifesté un intérêt tardif pour la noblesse, et limité aux aspects économiques et sociaux, conformément aux approches définies par cette école. « Les Annales n'ont pas construit - ou n'ont fait qu'esquisser - un discours capable de penser la noblesse », L. BOURQUIN, *ibid.*, p. 29.

<sup>58</sup> J. MEYER, *La Noblesse bretonne*, Paris, Hachette littérature, 1973.

<sup>59</sup> J. MEYER, *Noblesse et pouvoirs*, *op.cit.* p. 10. Aujourd'hui la notion de « monarchie absolue » ne fait plus l'unanimité. Certains historiens utilisent, par exemple, l'expression « gouvernement de guerre » pour désigner la période marquée par les cardinaux-ministres, ainsi J.M. CONSTANT, à la suite de

ainsi la question du rôle de la noblesse dans la construction et l'affirmation de l'État moderne. Des études récentes<sup>60</sup> ont, d'une part, rappelé que le degré de centralisation dans les monarchies absolues a été surestimé par les historiens et que d'autre part, l'image d'une noblesse arc-boutée sur ses seuls privilèges devait être nuancée. Les duchés sont concernés au même titre que les souverainetés voisines par la construction de l'État, bien que les progrès y soient différés à cause des événements extérieurs. La noblesse ancienne est directement touchée par les mutations du pouvoir qu'elle a d'abord tenté de freiner. Son « malcontentement » en France a été analysé, pour la première modernité, par A. Jouanna : de l'analyse de l'historienne ressort l'idée que le désir de révolte de la noblesse est né du décalage entre sa vocation naturelle à diriger et les nouvelles exigences de la monarchie. Contrairement à la France, les duchés n'ont connu, eux, ni complot, ni soulèvement au cours de notre période. Cependant, l'attitude de l'ancienne chevalerie dans les moments de tension avec le prince, montre que, comme ses pairs, elle refuse toute dérive absolutiste des ducs. Les travaux d'A. Jouanna et ceux de J.M. Constant sur les théories nobiliaires, élaborées et exprimées lors des mouvements de contestation<sup>61</sup>, ont nourri notre analyse des écrits émanant des gentilshommes : libelles et correspondance permettent d'approcher les positions idéologiques des nobles lorrains et de repérer les points de convergence avec le second ordre français. La résistance à l'innovation passe aussi par la voie plus institutionnelle des États Généraux et des assemblées. J.-D. Lassaigne a fourni une synthèse sur ces dernières, tenues par la noblesse en France aux XVII<sup>e</sup> siècle et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>62</sup>.

---

R. MOUSNIER, *La Plume, la Faucille et le Marteau*, Paris, 1970, p. 231-262, cité par A. DEVYVER, *Le Sang épuré. Les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime (1560-1720)*, éd. de l'université de Bruxelles, 1973, p. 20.

<sup>60</sup> J. CORNETTE, *La Monarchie entre Renaissance et Révolution 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000.

F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Points Seuil, 2002.

<sup>61</sup> J.M. CONSTANT, *Les Conjurateurs. Le premier libéralisme politique sous Richelieu*, Paris, Hachette, 1987. L'auteur a publié plus récemment, *La Folle liberté des baroques (1600-1661)*, Paris, Perrin, 2007. A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989. Pour une contextualisation de la naissance de l'État moderne, Y.M. BERCÉ, *La Naissance dramatique de l'absolutisme (1598-1661)*, Paris, Seuil, 1992.

<sup>62</sup> J.-D. LASSAIGNE, *Les Assemblées de la Noblesse de France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cujas, 1962. Lire aussi J.M. CONSTANT, « La troisième Fronde. Les gentilshommes et les libertés nobiliaires », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° spécial sur la Fronde, 145, n° 4, oct-déc. 1984, p. 341-354.

J. Russel Major<sup>63</sup> a montré comment, grâce à l'autorité de ces instances contrôlées par les notables, le second ordre est parvenu, jusque dans les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle à maintenir un équilibre dans la relation avec le roi. Cette entrée intéresse notre réflexion qui doit vérifier si le crédit moral et politique dont jouit l'ancienne chevalerie lui permet d'influencer les décisions prises au sein des États. Nous nous sommes inspirés de ces travaux pour analyser les requêtes du second ordre et mettre ainsi en lumière son rôle réel dans cet espace de paroles qui disparaît dès les années 1630. Les principes et les valeurs défendues par le groupe ont constitué le principal obstacle à l'idée d'un changement, c'est pourquoi les études sur l'identité nobiliaire, bien que périphériques pour notre étude, n'ont pas été négligées. La part de l'imaginaire noble est toujours présente, même en filigrane, car la manière dont le noble se perçoit et pense sa place dans le système monarchique explique son positionnement et doit être prise en compte. L'honneur, maître-mot dans le discours nobiliaire, est au cœur des dilemmes qui agitent l'ancienne chevalerie lorraine, confrontée au XVII<sup>e</sup> siècle, à des souverainetés concurrentes. Éclairés par les études qui ont suivi les travaux de L. Febvre<sup>64</sup>, nous devons décrypter le sens que les gentilshommes donnent à cette notion si difficile à saisir, à la fois dans leurs papiers personnels et dans leurs actes. Les *Mémoires* élaborés dans les milieux de l'aristocratie constituent de riches documents pour saisir l'état d'esprit du noble qui se confie ainsi à la postérité. L'étude de l'écrit comme production d'un discours historique a fait l'objet de la thèse de M. Lemoine sur le maréchal de Bassompierre<sup>65</sup>. Son étude montre comment, une fois disgrâcié, le

---

<sup>63</sup> J. RUSSEL MAJOR, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy : French Kings, Nobles and Estates*, Baltimore-Londres, The John Hopkins University Press, 1994.

<sup>64</sup> A. JOUANNA, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1968, n° 15, p. 597-623. Le livre de L. FEBVRE est publié chez Perrin en 1996. Voir aussi H. DRÉVILLON et D. VENTURINO, *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011. Voir aussi A. DEVYVER, *Le Sang épuré : les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime 1560-1720*, Bruxelles, éd. de l'Université, 1973. A. JOUANNA, *L'Idée de race en France au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, Montpellier, Université de Montpellier III, 1981. E. SCHALK, *L'Épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996. Voir aussi l'approche anthropologique de F. BILLACOIS, *Le Duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*. Essai de psychologie historique, Paris, éd. de l'EHESS, 1986.

<sup>65</sup> M. LEMOINE, *La Faveur et la gloire : le Maréchal de Bassompierre mémorialiste (1579-1646)* thèse sous la direction de D. CROUZET, Université Paris Sorbonne, décembre 2008.

gentilhomme a élaboré un récit d'autodéfense, poursuivant avec la plume ce qu'il n'a pu réaliser avec l'épée. L'acte d'écriture constitue en effet une manière de préserver son identité noble. Cette idée centrale de l'auteur nous a fourni un fil conducteur pour analyser les rares *Mémoires* rédigés par des nobles lorrains, qui, privés ou éloignés du service princier, ont à leur tour se sont confiés.

Prenant le contre-pied d'une vision bien installée dans l'historiographie nobiliaire, décrivant la noblesse française comme un groupe en déclin, ayant cédé à une rhétorique de la nostalgie, des études sur les solidarités nobiliaires ont au contraire montré sa vitalité. Un colloque récent a été consacré aux corps intermédiaires : les auteurs ont montré comment ces instances ont aidé la noblesse à maintenir un pouvoir en marge de la centralisation<sup>66</sup>. Les travaux pionniers de Roland Mousnier sur le rôle du clientélisme et de la fidélité au sein du milieu noble<sup>67</sup>, ainsi que l'historiographie anglo-saxonne des années 1980 représentée par S. Kettering et K.B. Neuschel<sup>68</sup> ont attiré notre attention sur l'impact des structures relationnelles nobiliaires dans les jeux de pouvoir. Grâce à des liens plus ou moins informels, fondés sur l'affectivité, sur l'intérêt ou sur les deux à la fois, les nobles sont insérés dans des réseaux, depuis la parentèle jusque dans les sphères les plus hautes du pouvoir, qui leur permettent de garder une certaine indépendance à l'égard du souverain et de riposter au besoin, en mobilisant leurs membres. La correspondance est une piste privilégiée pour détecter l'existence de nébuleuses autour d'un individu : le vocabulaire utilisé entre les parties, les engagements pris de part et d'autre, les actions communes, sont autant d'indices qu'il faut additionner pour débusquer les alliés, les amis, les fidèles. Les moments de crise que connaissent les duchés au cours de la période étudiée constituent un champ d'observation privilégié pour voir fonctionner les circuits d'influence de la noblesse.

---

<sup>66</sup> M.L. LEGAY, R. BAURY, *L'Invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, vol. LXXXVII des Études présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États, Villeneuve d'Asq, Presses Universitaires du Septentrion, 2009.

<sup>67</sup> R. MOUSNIER, « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Histoire sociale/Social History*, t. XV, n° 29, 1982, p. 35-46. Y. DURAND (dir.), *Hommage à Roland Mousnier : clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1981.

<sup>68</sup> S. KETTERING, « Clientage during the French Wars of Religion », *The Sixteenth-Century Journal*, vol. 20, n° 2, 1989, p. 221-239 : cet article fondateur a défini le concept de clientélisme. Du même auteur, *Patrons, brokers and Clients in Seventeenth-century France*, Oxford University Press, 1986. K.B. Neuschel, *World of Honor. Interpreting Noble Culture in Sixteenth-century France*, Ithaca-London, Cornell University Press, 1989.

À côté de réflexes défensifs à l'égard du pouvoir souverain, la noblesse a aussi montré sa capacité à accompagner la construction de l'État moderne, et sa volonté de s'intégrer au nouveau dispositif gouvernemental. En effet, l'aristocratie a été aussi un partenaire du pouvoir, capable de s'intégrer dans le système monarchique et d'en tirer profit. La synthèse de M.-T. Caron sur *Noblesse et pouvoir royal (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*<sup>69</sup> confirme son entrée, bien que lente et parfois difficile, dans les principaux espaces de décision, et rendue possible grâce au renouvellement de l'ordre.

La cour a bénéficié d'un regard neuf et a été envisagée comme un appareil de pouvoir aussi déterminant que les institutions gouvernementales. Longtemps itinérante, elle est, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, une institution de plus en plus structurée et toujours plus étoffée. Centre du pouvoir, espace des mondanités, foyer de culture, elle est devenue le lieu d'élection de la noblesse. La somme de J. F Solnon sur *La Cour de France*<sup>70</sup> a définitivement rompu avec l'approche anecdotique dans laquelle l'historiographie antérieure l'avait enfermée. La cour est bel et bien considérée dans les travaux actuels comme un des hauts lieux de la société politique animée par le second ordre. Par conséquent, à partir de l'exemple français, nous voudrions mettre en évidence la place effective des nobles dans l'organisation de la maison princière, en précisant la nature des postes occupées, les modalités d'obtention et les stratégies pour y parvenir. Alors que le sociologue N. Élias a davantage mis l'accent sur la cour de Louis XIV comme lieu d'acculturation<sup>71</sup>, É. Le Roy Ladurie, en s'appuyant à son tour sur les *Mémoires* de Saint-Simon, a appréhendé le milieu curial comme « un système », décryptant les ressorts des cabales qui interfèrent dans les jeux du pouvoir<sup>72</sup>. À la suite d'A. Jouanna<sup>73</sup>, N. Le Roux a considéré le rapport entre noblesse et monarchie, à travers le fonctionnement de la cour et le système de la faveur, dans une étude consacrée aux derniers Valois. Ce dernier aspect, au cœur de son analyse, a été redéfini comme « une situation de pouvoir informel [...] reposant sur un lien dilectif, annonçant la fin d'un

---

<sup>69</sup> M. Th. CARON, *Noblesse et pouvoir royal en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, A. Colin, 1994.

<sup>70</sup> J. F SOLNON, *La Cour de France*, Paris, Fayard, 1987.

<sup>71</sup> N. ÉLIAS, *La Société de Cour*, Paris, Champ Flammarion, 1985 (éd. allemande 1969).

<sup>72</sup> E. LE ROY LADURIE, *Saint-Simon ou le système de la cour*, Paris, Fayard, 1997.

<sup>73</sup> A. JOUANNA, « Faveurs et favoris : l'exemple des mignons de Henri III », dans R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, Paris, Vrin, 1992, p. 155-165.

idéal domestique<sup>74</sup>. Moins accessible, le souverain se rend peu à peu maître de l'espace curial et ne partage plus sa grâce entre tous les sujets ; il la distribue de manière préférentielle à quelques nobles. Un examen des nominations à la cour et des bienfaits octroyés, complété par une analyse des échanges épistolaires mènent à l'entourage le plus proche du prince, installé au cœur même du pouvoir.

Les problématiques liées aux rituels du pouvoir, aux symboles et à la représentation, font l'objet de recherches renouvelées, fécondées par les apports de l'anthropologie. Les publications récentes de F. Cosandey et de F. Leferme-Falguières abordent la place de la noblesse dans la médiatisation du pouvoir<sup>75</sup> : orchestrés par l'autorité supérieure, les rites à la cour et les cérémonies princières constituent des moments privilégiés pour exhiber le rang, ainsi que le degré de proximité avec le prince. En s'associant aux entrées et aux funérailles, les nobles contribuent à exalter la puissance du souverain et entrent ainsi dans le panthéon monarchique. Comme ailleurs, dans la Lorraine ducal, les relations qui figent ces moments solennels pour la postérité sont contrôlées au sommet. Elles véhiculent l'image que le prince veut donner de son pouvoir et de son entourage et sont, par conséquent, analysées dans ce sens dans notre étude sur la relation entre nobles et État princier.

Avec la cour, l'armée forme un autre pôle important de la vie nobiliaire qui prolonge les liens avec le souverain. Les gentilshommes lorrains n'échappent à cette attirance pour le champ de bataille, que l'omniprésence de la guerre durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle entretient. Fonctions militaires et fonctions civiles sont alors encore mal séparées. Après les études d'A. Corvisier<sup>76</sup> sur l'organisation des armées, H. Drévilon a renouvelé l'approche en étudiant davantage la place du fait militaire dans la société,

---

<sup>74</sup> N. LE ROUX, *La Faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, 2000, p. 11.

<sup>75</sup> F. COSANDEY, « Illusion politique ou organisation monarchique : la question des préséances rapportée au souverain », dans *Cahiers de Saint-Simon*, n° 28, 2000, p. 29-36. Du même auteur, « Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », dans *Tracés*, n°17, 2009/2, p. 39-54. F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Monde, PUF, 2007.

<sup>76</sup> Voir par exemple A. CORVISIER (Dir.), *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, Paris, PUF, 1988.

ainsi que sa part réelle dans la construction de l'identité nobiliaire<sup>77</sup>. Cette dimension importante du tempérament nobiliaire doit être prise en compte car, bien que le service armé ne concerne qu'une partie de la noblesse, elle vient éclairer les comportements politiques de nobles lorrains dans les moments décisifs au cours de la période étudiée, ainsi que dans les choix de carrière.

À côté des études consacrées à la noblesse ancienne, les anoblis ont fait l'objet de nombreux travaux. L'essor des États a entraîné le développement d'une administration qui est allé de pair avec le renouvellement du second ordre. Après les études pionnières de F. Bluche, de M. Gresset sur la noblesse de robe<sup>78</sup> et de J.F. Solnon<sup>79</sup>, les anoblis ont suscité un intérêt nouveau, y compris à l'Étranger, comme en Belgique avec l'élaboration d'un monumental *Armorial de la noblesse belge du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, qui, malgré son titre, n'est pas un traité d'héraldique, mais un répertoire limité aux familles revêtues d'un « acte de noblesse »<sup>80</sup>. Les études sur les officiers et leur place dans les rouages de l'État se sont multipliées. O. Mattéoni a consacré sa recherche aux officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge : analysant minutieusement les carrières, le mode de recrutement, le travail effectif de ces agents - anoblis pour beaucoup d'entre eux - dans les rouages de l'État, l'auteur a montré comment les ducs sont parvenus à fidéliser des officiers capables, en mesure de servir en même temps le roi de France et par ce biais, de jouer un rôle effectif dans la construction de l'État moderne<sup>81</sup>. R. Descimon et É. Haddad ont repris la genèse de la constitution de la noblesse de robe dans une optique innovante. Dans l'ouvrage intitulé *Épreuves de noblesse*, les auteurs revisitent un certain nombre d'idées reçues : si la naissance de la noblesse de robe a profondément remodelé le second ordre, la fusion des

---

<sup>77</sup> P. BRIOIST, H. DRÉVILLON, P. SERNA, *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002. H. DRÉVILLON, *L'Impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2005.

<sup>78</sup> F. BLUCHE, *Les Magistrats du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Économica, 1986 [1960]. M. GRESSET, *Le Monde judiciaire à Besançon de la conquête de Louis XIV à la Révolution française (1674-1789)*, Paris, Imprimerie nationale, 1978, 2 vol. R. DESCIMON, « Genèse de la noblesse de robe ».

<sup>79</sup> J.F. SOLNON, *215 bourgeois gentilshommes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les secrétaires du roi à Besançon*, Paris, Les Belles-Lettres, 1980.

<sup>80</sup> L'expression a été forgée par les auteurs : P. JANSSENS et L., *Armorial de la noblesse belge, du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Crédit communal, 4 vol.

<sup>81</sup> O. MATTEONI, *Servir le prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.



élites reste à leurs yeux un « processus inachevé » à la fin de l’Ancien Régime ; la conception du service s’est dédoublée avec d’une part, un volet civil et judiciaire, et d’autre part, un service militaire et courtisan. Cet ouvrage « rehausse » la noblesse de robe, qui a parfois été considérée comme une catégorie « au rabais », alors qu’elle a été une composante essentielle de la monarchie absolue, selon ces mêmes auteurs<sup>82</sup>. Comme dans le royaume de France, l’anoblissement est un aspect important de la politique menée par les ducs de Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Le processus peut être éclairé à partir des lettres patentes qui dévoilent les critères privilégiés par le prince et les noms des individus ainsi promus. Il devrait mettre en évidence le rôle du duc dans les phénomènes de mobilité sociale et conduire à reconsidérer la problématique de la fusion des élites à partir de l’observation des relations qu’entretiennent les différentes catégories de noblesse, ainsi que leur place respective dans le dispositif du pouvoir.

Dans le processus d’intégration de la noblesse dans l’État moderne, les réseaux jouent un rôle décisif dans tous les groupes nobiliaires intéressés au pouvoir. S’ils peuvent soutenir des actes de résistance, ils forment aussi « une association décisive et intéressée à l’absolutisme princier ». K. Béguin l’a démontré avec la famille princière des Condé dont le vaste réseau clientélaire a tiré profit de son insertion dans l’édifice des pouvoirs de la monarchie<sup>83</sup>. T. Rentet l’a vérifié à propos du connétable de France, Anne de Montmorency, capable de servir le roi grâce à son formidable capital relationnel<sup>84</sup>. Dans le cadre des duchés qui gardent leurs propres règles de recrutement, nous voudrions repérer la part de ces influences dans les mécanismes d’accession aux

---

<sup>82</sup> R. DESCIMON et É. HADDAD, *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

<sup>83</sup> K. BÉGUIN, *Les Princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.

<sup>84</sup> T. RENTET, *Anne de Montmorency : grand maître de François I<sup>er</sup>*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011. Ce rapport entre noblesse et pouvoir, envisagé à travers le prisme de la situation d’un « grand », capable de tirer profit de la construction de l’État, a fait l’objet d’autres études. Voir A. BOLTANSKI, « Le pouvoir en partage. Les litiges entre le duc de Nevers et le gouvernement monarchique (1614-1617) », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 117-145. L’historienne montre que le roi de France ne parvient pas à établir son autorité en Nivernais, en grande partie parce que les officiers sur lesquels s’appuyait la monarchie en Champagne sont au service de la Maison de Nevers. Au terme de la lutte cependant, le roi parvient à limiter le pouvoir de Charles de Gonzague, duc de Nevers, et à le ramener dans le giron du pouvoir central. Lire aussi SPANGLER, *The Society of Princes : The Lorraine-Guise and the conservation of Power and Wealth in Seventeenth-Century France*, Farnham, UK-Burlington, VT : Ashgate, 2009.



honneurs, tant à la cour que dans l'administration. Des reconstitutions de carrière sont nécessaires pour identifier et cerner le personnel noble qui peuple les différentes institutions et permettre de mesurer la part de l'hérédité et de la recommandation dans sa formation.

La situation géographique de la Lorraine ducale invite à des comparaisons avec d'autres espaces également situés dans les confins. La Bourgogne a fait l'objet d'une réflexion sur la noblesse aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, mené par M. Th. Caron<sup>85</sup>. Bien que sociale, cette étude a été prise en compte dans notre propre réflexion car cet espace est alors, comme la Lorraine, un État indépendant. L'auteur a mis en évidence l'ouverture géographique du second ordre ainsi que le rôle du prince dans l'ascension de certaines familles. Le parallèle avec les duchés permet de s'interroger sur les spécificités des noblesses frontalières. La meilleure comparaison reste cependant celle que l'on peut établir avec la Savoie de J. Nicolas, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle tout au moins, car, comme la Lorraine, ce duché est indépendant, et il subit aussi les offensives de la part la France dans des périodes proches<sup>86</sup>. Étude globale dépassant le champ de nos préoccupations, elle permet néanmoins de comparer le comportement des nobles lorrains avec leurs homologues, dans les moments où ils sont confrontés de la même manière à l'occupation étrangère et mis à l'épreuve de la loyauté. En Champagne, autre espace des confins, les rapports au pouvoir ont été étudiés par L. Bourquin dans sa thèse consacrée à la « noblesse seconde », concept forgé par J.M. Constant, et testé à l'est du royaume. Dans cette province s'est formé un groupe spécifique qui cumule charges militaires, emplois de cour et autres gratifications et parvenu à se rendre indispensable à la monarchie en assumant le relais entre le pouvoir central, la grande noblesse et les gentilshommes locaux<sup>87</sup>. Bien que la Lorraine garde officiellement son statut d'État indépendant pendant la période d'occupation, le roi de France est tenté de reproduire ce schéma, s'appuyant sur les grands seigneurs lorrains qu'il veut attirer par des bienfaits<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> M. Th CARON, *La Noblesse dans le duché de Bourgogne 1315-1477*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987.

<sup>86</sup> J. NICOLAS, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine s.a éditeur, 1977, 2 t. W. BARBERIS, *Le Armi del principe. La tradizione militare sabauda*, Turin, Einaudi, 1996.

<sup>87</sup> L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

<sup>88</sup> Voir chapitre VI (p. 307).

Le rôle du second ordre dans la construction de l'État a été observé dans les territoires angevins, autre territoire en marge de la monarchie française qui a fait l'objet d'un colloque récent. Les différentes publications ont montré comment s'est constitué un droit noble spécifique et comment une élite s'est formée autour du prince, présente à tous les degrés du fonctionnement de l'État princier naissant<sup>89</sup>. Territoire limitrophe, la Lorraine invite aussi à regarder par-delà les frontières. « Considérer le phénomène nobiliaire dans son extension européenne constitue un bon remède contre la myopie de conceptions trop enracinées dans le terroir français », écrivait R. Descimon en 1999<sup>90</sup>. M. Bloch et L. Febvre en leur temps vantaient déjà les vertus d'un tel comparatisme. À la suite de ces deux historiens et de J. Meyer, J. Boutier et R. Descimon ont maintenu cet angle d'approche dans les années 1990, convaincus que l'Europe compte « le même type de grandes familles, solidement assises au débouché des grâces et des faveurs, souvent installées au cœur des affaires et des rouages de l'État »<sup>91</sup>. C'est dans cet esprit que J. Dewald a développé les grandes thématiques de la noblesse à l'échelle européenne sur la longue durée, de 1400 à 1800<sup>92</sup>. La noblesse des duchés de Lorraine entretient des liens privilégiés avec les pays germaniques, aussi avons-nous pris en compte les études de M. Bentler et de Ch. Duhamelle sur la noblesse allemande<sup>93</sup>. Elles permettent de mesurer les influences réelles des modèles proposés par les pays voisins, tant dans le fonctionnement des institutions que dans la relation avec le prince. Le parallèle avec les territoires italiens est moins pertinent qu'il n'y paraît au premier abord. La péninsule abrite de nombreux États et une multitude de cours princières ; cependant,

---

<sup>89</sup> N. COULET et J.M. MATZ (dir.), *La Noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, Actes du colloque international organisé par l'université d'Angers, 3-6 juin 1998, Collection de l'école française de Rome, 2000. J.M. MATZ, J.Y. TONNERRE (Dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

<sup>90</sup> R. DESCIMON, « La noblesse "essence" ou rapport social ? », dans « Les noblesses à l'époque moderne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>91</sup> La citation est extraite de J. MEYER, *Noblesses et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 252. M. BLOCH et L. FEBVRE, « Les noblesses. Reconnaissance générale du terrain », *Annales Histoire Économie Sociétés*, 8, 1936, p. 238-255. J. BOUTIER, 1998, *Matériaux pour une histoire comparée des noblesses européennes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire de synthèse pour une habilitation à diriger des recherches, Paris, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne. R. DESCIMON, P. HAMON, « Les noblesses à l'époque moderne », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*

<sup>92</sup> J. DEWALD, *The European Nobility, 1400-1800*, Cambridge, Cambridge University Presse, 1996.

<sup>93</sup> Ch. DUHAMELLE, « Les noblesses du Saint Empire du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, 46-1, p. 146-170. M. BENTLER, *La Noblesse allemande 1648-1806. Essai sur une élite à l'époque de l'Absolutisme, des Lumières et de la Révolution Française*, Thèse de troisième cycle, sous la dir. de F. FURET, Paris, E.H.E.S.S., 1985.

l'urbanisation y est si avancée que l'ancrage patricien d'une grande partie de la noblesse lui confère des caractéristiques qui leur sont propres. Cette spécificité de la noblesse italienne est perceptible dans l'orientation de la recherche récente qui lui est dédiée, essentiellement consacrée à des monographies urbaines<sup>94</sup>. La ville joue un rôle majeur dans sa définition, alors que la noblesse lorraine est terrienne avant tout.

Notre travail ne visant pas à dessiner un profil complet du second ordre dans les duchés, les approches économiques et démographiques n'ont été retenues que dans la mesure où elles viennent éclairer et enrichir la réflexion sur le groupe, vu en tant que force politique et acteur de la souveraineté. Notre propos n'est pas non plus de faire une histoire des lignages nobles de la Lorraine, même si la famille est au cœur de tout travail sur le monde nobiliaire, et encore moins une présentation de généalogies. Seules les maisons les plus représentatives sont retenues dans cette étude, c'est-à-dire celles qui comptent sur la scène politique durant la période envisagée et qui sont « dans le service ». Le lecteur rencontrera seulement les nobles qui occupent des fonctions auprès du duc et qui jouent un rôle dans son entourage. Des noms reviennent plus souvent que d'autres, tant pour la noblesse ancienne que pour les anoblis, d'une part parce qu'ils constituent le groupe restreint des serviteurs et, d'autre part, parce que l'historien est tributaire des sources et que la haute noblesse a produit davantage d'archives. Seuls ceux pour lesquels nous avons pu rassembler des informations d'identification fiables - sortes de personnages-phares - figurent dans cette étude. La « petite noblesse » rurale, vivant retirée sur ses terres, en marge du pouvoir, n'intervient pas dans ce travail. Son rapport au pouvoir est indirect car elle fait partie des cercles qui composent l'entourage des nobles les plus influents. En arrière-plan de la scène politique, elle est plus difficile à repérer dans les sources et nécessiterait un détour par des recherches dans les archives notariales. Nous avons fait le choix d'observer les membres les plus en vue de la noblesse mais une étude sur la mentalité de cette « noblesse invisible », sur sa conception du pouvoir et sur sa perception du duc enrichirait notre enquête. Se tiennent

---

<sup>94</sup> F. ANGIOLINI et J. BOUTIER, « Noblesses de capitales, noblesses périphériques. Les dynamiques des élites urbaines dans le grand-duché de Toscane (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans M. BOITEUX, C. BRICE, C. TRAVAGLINI (éd.), *Le Nobiltà delle città capitali*, Rome, Roma Tre-CROMA, 2009, p. 51-75.

également à la périphérie de cette réflexion les « Grands » qui ne vivent pas dans les duchés et qui rayonnent dans d'autres cours, tels que certains membres de la dynastie régnante installés à Paris ou à Versailles, ou occupés dans des fonctions civiles ou des bénéfices ecclésiastiques dans les États de l'Empire. Ils peuvent ponctuellement entrer dans le jeu du pouvoir du fait des liens qu'ils ont maintenus avec leur « pays » d'origine d'une part et, d'autre part, avec des terres qu'ils ont bien souvent conservées et qui les amènent à faire des apparitions aux côtés du duc, sur le champ de bataille, ou à la cour de Lorraine. À l'inverse, les nobles étrangers, installés dans les duchés - et d'autant plus s'ils se fondent avec la noblesse locale - sont pris en compte. Étant donné que le clergé forme un ordre à part entière, seuls les prélats appartenant à la noblesse et intervenant dans la sphère du pouvoir apparaissent dans cette étude. Trois échelles s'imposent pour pénétrer le second ordre dans la perspective qui est la nôtre : en fonction des situations et de la documentation, nous envisageons la noblesse soit en groupe, en tenant compte de sa diversité interne, soit par le biais de la famille, soit à partir des individus. Cette variation des focales est fonction des situations analysées mais elle est aussi tributaire des sources disponibles.

Nous n'épargnerons pas au lecteur la plainte de tout spécialiste effectuant ses recherches sur la période moderne dans les duchés car notre travail a été affecté par les pertes et la dissémination des sources<sup>95</sup>. La guerre de Trente Ans en particulier est à l'origine de nombreuses destructions d'archives et de pertes qui laissent à l'historien un sentiment de frustration. Aux manques et aux documents fragmentaires, s'ajoute la dispersion des archives, liée aux péripéties et aux errances de la famille ducale et de son entourage. Nous avons parcouru les dépôts des différents lieux où les ducs - en particulier Charles IV - ont séjourné pendant l'exil entre 1634 et 1661 : les archives des villes de Besançon, de Bruxelles, du Luxembourg et de Bar n'ont apporté que des bribes d'informations. Cette enquête trouverait peut-être des compléments auxquels nous n'avons pas pu accéder, dans les villes de Worms où Charles IV a séjourné à plusieurs reprises, dans les années 1640, et d'Innsbruck où son successeur Charles V a vécu

---

<sup>95</sup> H. COLLIN, *Guide des archives de Meurthe-et-Moselle*, Nancy, Imp. Bialec, 1984 (t. 1) et 2002 (t. 2).

pendant son exil à partir de 1675. Les archives conservées dans cette dernière ville sont cependant surtout relatives au gouvernement qu'il a obtenu en 1678 au Tyrol<sup>96</sup>. Quant à la quête de fonds privés, elle a été globalement décevante<sup>97</sup>. Les archives départementales de Nancy, celles de Metz dans une moindre mesure, et les fonds parisiens concentrent l'essentiel de notre corpus, varié et épars. Pour délimiter le groupe des nobles sur lequel devait porter notre étude, nous avons puisé dans les sources permettant d'identifier ceux qui étaient honorés par le pouvoir ducal par la détention d'emplois, de charges ou autres gratifications, comme les pensions, les anoblissements et les distributions de terres : les états de l'Hôtel ont été systématiquement dépouillés ainsi que les lettres patentes, les comptes des trésoriers, les listes nominatives relatives aux différentes institutions, tels le Conseil et les cours de justice. La législation ducale a permis de suivre les fluctuations du pouvoir à l'égard de la noblesse ainsi que les évolutions concernant sa place dans l'appareil du pouvoir. Le duc Léopold a légué à la postérité plusieurs feuillets personnels manuscrits qui laissent percer sa conception de la souveraineté et sa vision de la noblesse. Sans surprise, les mêmes noms tendaient à revenir, faisant émerger les membres du second ordre dépositaires d'une part de la puissance publique et présents dans les différents cercles autour du duc. Autrement dit les plus influents d'entre eux sont apparus au fil de ces dépouillements. Ces enquêtes ont été étoffées et affinées grâce à des recherches par famille dans les généalogies enfermées, pour beaucoup d'entre elles, dans l'océan documentaire que constitue le cabinet des titres<sup>98</sup> et complétées par les nobiliaires élaborés durant la période étudiée. Les problèmes d'identification n'ont pas toujours été résolus et nous ont obligée à nous en tenir parfois à des approximations, notamment pour l'évaluation numérique du groupe<sup>99</sup>. À partir de ces résultats nous avons pu fixer un corpus de 500 familles environ

---

<sup>96</sup> Nous avons eu un échange écrit avec Dr. Christian Fornwagner, responsable de ce fonds aux archives du Tyrol.

<sup>97</sup> Nous devons saluer la disponibilité des rares familles qui ont bien voulu nous donner accès à des documents concernant leurs ancêtres, notamment madame de Beauvau-Craon et monsieur Nicolas Parisot. Pour des raisons matérielles, madame de Lambertye a différé la consultation des archives privées.

<sup>98</sup> La Bibliothèque Nationale de France conserve plusieurs séries : les Dossiers bleus, les Carrés d'Hozier, le Cabinet d'Hozier et la collection Chérin. S'ajoutent les Pièces Originales constitués par les documents originaux provenant de la Chambre des comptes de Paris. Une table alphabétique des noms propres est disponible au département des manuscrits.

<sup>99</sup> Voir p. 58 et suiv.

pour lesquelles la masse d'informations est très inégale, et repérer des trajectoires individuelles dans le service. La correspondance a représenté un pan important de notre corpus : l'éloignement physique du prince durant la période d'occupation et la dispersion des nobles sur plusieurs territoires ont suscité des échanges écrits entre le prince et ses principaux sujets présents à la tête des armées, en mission dans les cours étrangères, ou restés dans les duchés. Le fonds de Vienne est d'une richesse inépuisable sur l'épistolarité entre les hommes du pouvoir<sup>100</sup>. L'installation d'une administration française de 1634 à 1661, puis de 1670 à 1697, a également donné lieu à une correspondance foisonnante entre les agents du roi de France établis en Lorraine et les ministres français, ainsi qu'entre les instances du pouvoir étranger et les nobles lorrains. Cette documentation est conservée essentiellement au ministère des Affaires Étrangères, mais aussi dans les fonds de l'armée de terre à Vincennes. Elles apportent des informations particulièrement éclairantes sur le comportement des gentilshommes lorrains durant les troubles. Sous le règne apaisé de Léopold, les lettres émanant du duc, des ambassadeurs ou d'autres nobles restent encore des sources essentielles dont le dépouillement requiert cependant un temps de lecture considérable pour un résultat souvent aléatoire. Outre la correspondance, tous les écrits émanant de nobles ont été pris en considération : libelles, manifestes, remontrances, mémoires, traités sur l'ordre, bilans des États Généraux... ont fait l'objet d'une lecture et d'une analyse attentives pour repérer et comprendre les prises de position durant les moments cruciaux. La littérature relative aux règnes des ducs, écrite par l'entourage, a été également prise en compte. Seul le croisement de sources objectives et de documents privés variés a permis d'approcher la complexité de la relation entre la noblesse et le prince dans les duchés de Lorraine, dans la dimension du service mais aussi dans sa présence plus informelle dans la sphère du pouvoir.

Les troubles ont ainsi remis en cause le service et la loyauté qui sont à la base même de la relation entre la noblesse et le prince. Les deux notions ne se laissent pas saisir facilement pendant les crises et les mutations qui ébranlent le pouvoir au

---

<sup>100</sup> Voir la présentation des sources, p. 590.

XVII<sup>e</sup> siècle. Comment faire la part entre la loyauté spontanée et la fidélité suscitée ou imposée ? Le noble sert parce qu'il est naturellement dévoué à son prince et celui-ci le récompense de son attachement en lui permettant de servir. La faveur consolide à son tour la fidélité. Cette qualité, sincère ou calculée, souhaitée ou forcée, est un moteur dans la relation entre les deux parties. C'est dans l'accomplissement du service que s'exprime le mieux le rapport de dépendance personnelle qui lie noblesse et prince. La position privilégiée de la noblesse dans l'entourage ducal est incontestable car elle ressortit à la tradition et à une croyance fortement ancrée selon laquelle sa dignité sociale est réputée liée au détenteur du pouvoir suprême. Il a fallu cependant enquêter sur la place qu'elle tient réellement dans le cercle princier et dans les différentes strates du pouvoir afin de mieux évaluer sa présence et sa puissance. L'avantage du service est particulièrement recherché à la cour. Les troubles de la guerre et l'exil du prince rendent celle-ci plus insaisissable durant le XVII<sup>e</sup> siècle, mais lorsqu'elle réapparaît, même de manière intermittente, elle reste associée à l'image du pouvoir et incarne le monde du privilège et de la faveur. Elle est le lieu d'élection de la noblesse ancienne qui, en se tenant là où est le prince, affiche sa prééminence sur le reste de la société. Aussitôt la paix revenue en 1697, la cour renaît et, comme dans toutes les monarchies, elle est installée au cœur des rouages de l'État. Il est nécessaire aussi de prendre en compte la rhétorique de l'affectivité qui ressort des écrits pour mieux interpréter les prises de position dans les situations difficiles, mais aussi pour repérer les liens préférentiels et informels qui se nouent entre certains nobles et le duc. Si la vocation naturelle de la noblesse à prendre part à la puissance publique n'est jamais remise en cause durant la période étudiée, son engagement politique, soumis aux aléas de la conjoncture, prend des expressions différentes et subit, tout au long de la période, des ajustements. Tout comme le noble peut choisir de ne pas servir son souverain, le prince peut aussi l'exclure des lieux de pouvoir et lui refuser la possibilité de témoigner son dévouement. L'espace de la fidélité se recompose sans cesse sous l'effet de deux évolutions lentes et conjointes : l'affirmation du pouvoir ducal malgré ses éclipses et ses reflux, et la diversification de la noblesse qui fait coexister différentes conceptions du service et de la fidélité.

Ces thématiques ont été approchées dans un plan chronologique qui nous a semblé le plus à même de montrer les ajustements et les changements opérés dans les rapports entre la noblesse et le prince durant le siècle étudié. Notre champ d'observation, compris entre les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle et l'année 1737, couvre les règnes de Charles IV (1624-1675), Charles V (1675-1690), Léopold (1697-1729) et François III (1729-1737). Trois séquences rythment cette réflexion et font l'objet de trois parties distinctes.

Le point de départ est un tableau qui se situe au tournant du XVII<sup>e</sup> siècle. Il pose les bases sur lesquelles se construit la relation entre la noblesse et le prince, révélant la singularité du second ordre, incarnée par le groupe restreint de l'ancienne chevalerie. Cette dernière s'appuie sur ses libertés institutionnelles et sa supériorité morale pour marquer sa domination, tant à l'égard du reste de la société qu'à l'égard du duc. Forte de son passé, elle espère résister aux progrès du pouvoir princier et à l'élargissement du second ordre. L'intérêt que lui porte Charles IV au moment de son avènement la rassure et neutralise ses premiers réflexes défensifs.

Au cœur de notre étude, une deuxième période - de 1630 à 1697 -, est scandée par des temps forts : l'irruption de la guerre et l'occupation française remettent en cause la souveraineté territoriale du duc ainsi que son autorité, soudain lointaine et diffuse. La noblesse est confrontée à la vacance du trône causée par l'exil du prince. Son identité même est mise à l'épreuve car ses valeurs les plus chères liées au service - loyauté et honneur - sont en cause. La question de l'engagement, créant conflits et divergences au sommet du second ordre, est au centre de cette partie. Concilier ses intérêts personnels ou lignagers et défendre le principe dynastique, alors même que le prince mécontente et s'éloigne de l'exemplarité, devient difficile. Quelle conduite tenir quand l'adversité est de tous côtés ? Les nobles sont soumis à des choix, notamment en 1634, en 1654 puis en 1670, lorsque le roi de France propose une nouvelle allégeance. Quelles qu'elles soient, les positions de la noblesse nous conduisent à mesurer le chemin parcouru entre le temps où elle guerroyait pour défendre ses intérêts privés et ce moment où elle est mise à l'épreuve pour son prince.

Une dernière période - de 1697 à 1737 - s'ouvre sur le retour à la stabilité. La paix de Ryswick redonne les duchés au prince légitime. Souveraineté et territoire



coïncident à nouveau, mais le duc Léopold doit restaurer un pouvoir déconsidéré au terme d'un demi-siècle de désordres. Il est confronté à la question urgente de la réintégration dans l'État princier d'une noblesse déstabilisée. Si dans son projet de reconstruction, le passé lui fournit un modèle, il l'adapte à son temps. La modernisation des organes du pouvoir qu'il engage conduit à une réévaluation des prétentions de l'ancienne chevalerie, au moment même où s'impose par ailleurs la nécessité de régénérer un second ordre numériquement affaibli. Ces deux impératifs simultanés rendent nécessaire une réinterprétation du service princier et le balancement entre tradition et renouveau met le groupe nobiliaire en tension. À peine relevée, la noblesse connaît ses dernières infortunes avec l'arrivée sur le trône du successeur de Léopold, François III, en 1729. Tout concourt à créer un sentiment d'abandon chez les serviteurs les plus zélés : un bref séjour dans les duchés, l'offensive à l'égard des privilégiés et enfin, la « facilité » du souverain à accepter le grand-duché de Toscane en échange de la Lorraine, dans l'attente de jours meilleurs pour sa dynastie. En s'émancipant de l'héritage paternel, le duc ouvre définitivement les frontières à ses sujets : noblesse, prince et État lorrain peuvent avoir des destins divergents.

# Partie I

La noblesse lorraine,  
« portion illustre de l'État »<sup>1</sup>  
(au début du XVII<sup>e</sup> siècle)

---

<sup>1</sup> P. D. -G. de ROGÉVILLE, préface dans *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, t. 1 (non numérotée).

Lorsque Charles IV arrive au pouvoir en 1624, la noblesse de ses duchés est dominée par quelques puissantes familles aux origines « immémoriales » qui forment orgueilleusement l'ancienne chevalerie. Ce corps illustre confère à l'ordre entier son rayonnement, au-delà même des frontières des duchés. Campée sur son ancienneté et ses privilèges, portée par la considération collective et reconnue par les ducs, la noblesse lorraine s'est imposée comme une élite sociale et politique. « Les trois Causes de l'Etat de la Noblesse sont exposées à l'Envie, Scavoir, la Vertu, la faveur et Graces des Souverains, et les biens de fortune »<sup>2</sup>. Cette courte déclaration de la noblesse du Barrois, en 1627, exprime le sentiment de différence et de précellence qui anime l'ordre : seule dotée de la vertu, mélange de courage, de vaillance militaire et de loyauté, la noblesse justifie sa supériorité morale qui lui vaut en retour les bienfaits du duc, et notamment des prérogatives dans la gestion des affaires. Les emplois reçus du prince sont considérés comme des récompenses recognitives de sa valeur. Elle prétend encore se distinguer du commun par la richesse qui lui vient de la possession exclusive de fiefs. À travers ces quelques lignes, les représentants du second ordre rappellent que leur domination est inhérente à la naissance et par conséquent légitime.

Armoriaux et nobiliaires jouent l'effet de miroirs en reflétant les différents éléments de cette supériorité. Ils nomment et font connaître les familles nobles, tant aux contemporains qu'aux historiens et érudits actuels. Au-delà de l'entreprise de glorification que constituent ces grands répertoires, et une fois écartée la charge idéologique qu'ils contiennent, ils ont leur place dans le corpus de l'historien, car ils entrent dans le travail d'identification des principaux membres du second ordre, préalable indispensable à notre étude. Dans ces grands répertoires, les notices biographiques les plus fournies s'attardent sur les actes d'honneur, les exploits guerriers des personnages eux-mêmes ou de leurs ancêtres, énumèrent les fonctions occupées par les membres du lignage et indiquent terres et titres reçus du prince. Les lettres patentes accordées par le duc, bien que stéréotypées, ont souvent fourni la matière aux recueils de noblesse qui renferment les preuves mêmes de la notoriété.

---

<sup>2</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 4 : Remontrances de la noblesse de Bar adressées au duc en 1627, suite aux tentatives du Tiers-État de lui imposer le logement des garnisons.

La chevalerie lorraine partage avec les noblesses de l'époque moderne un certain nombre de caractéristiques, mais elle est davantage imprégnée du sceau de la féodalité. Comparée aux autres noblesses européennes, elle a préservé des privilèges institutionnels qui lui permettent d'exprimer sa prééminence sur le reste de la société et une relative indépendance à l'égard du souverain. Les conservatoires de la noblesse que forment les chapitres féminins et le tribunal judiciaire des Assises surtout, mais aussi les assemblées des États Généraux où ses membres les plus illustres jouent un rôle déterminant, subsistent dans les premières décennies de la période étudiée. À cette époque, ces marqueurs ont pour ainsi dire disparu dans les autres grands États européens. Dans les duchés, la haute noblesse lorraine tend à vouloir réduire la distance avec le prince qu'elle continue à regarder comme le premier des gentilshommes, veillant à maintenir une certaine symétrie dans la relation. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la puissance de la chevalerie est incontestable, malgré une volonté évidente des ducs de la rabaisser et d'encourager par ailleurs l'émergence d'une nouvelle catégorie de nobles. Ces mutations, encore timides, suscitent des réactions de la part de l'ancienne noblesse qui se réfugie dans le droit pour renforcer sa singularité, et qui tente de résister à toute tentative d'inversion de la hiérarchie « naturelle ». Les premiers signes de tensions à l'intérieur de l'ordre, loin d'entraver la bonne marche du pouvoir, servent au contraire les orientations absolutistes du pouvoir ducal, plus nettes depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et encore renforcées par les ambitions personnelles de Charles IV. Cependant, ménager l'ancienne chevalerie est à la fois une tradition et une nécessité pour un nouveau souverain. Dans le cas de Charles IV, les circonstances particulières de son accession au trône l'obligent à rechercher, encore davantage que ses prédécesseurs, son soutien. Son avènement personnel est le résultat d'un pacte renouvelé tacitement avec les grands seigneurs qui se sentent confortés dans leur rôle de conseillers du prince et de gardiens des lois. Charles IV trouve aussitôt une alliée dans l'ancienne chevalerie qui met son dévouement et sa fidélité à son service, et qui reçoit ses grâces en retour.

Avant d'interroger plus directement le rapport entre le nouveau duc et la noblesse dans un contexte politique et militaire agité, cette première partie vise à saisir au plus près la morphologie de l'ordre nobiliaire des duchés, au début du XVII<sup>e</sup> siècle : il s'agit d'un premier tableau, non pas général, non pas exhaustif, mais centré sur les traits les plus saillants du groupe, pris dans son ensemble, dans un moment de paix et de stabilité politique. Nous montrerons les atouts dont la noblesse peut se prévaloir dans son rapport au prince, ainsi que les faiblesses dont elle souffre et qui transparaissent dans son dialogue avec le souverain. Le tournant du XVII<sup>e</sup> siècle est privilégié dans cette première partie car il permet d'observer les prémices de la relation entre Charles IV et le second ordre, et de reconstituer ainsi la trame sur laquelle se construisent les liens : le duc, jeune prince au tempérament autoritaire et belliqueux, se trouve face à une noblesse qui, bien qu'ayant déjà subi, dans les décennies précédentes, des premières atteintes à ses prérogatives de la part des souverains, reste un élément central du pouvoir avec lequel il doit composer.

# Chapitre I Connaître et « faire connaître les nobles »<sup>3</sup>

## 1. Les Nobiliaires : miroirs des nobles

« Le discours généalogique mobilise la mémoire pour nourrir l'imaginaire et construire un mythe familial »<sup>4</sup>

La généalogie n'est pas l'apanage de la noblesse à l'époque moderne, mais la mémoire est à ce point constitutive de sa prééminence dans la société que, depuis l'époque féodale, elle entretient des liens naturels et étroits avec cette discipline<sup>5</sup>. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les nobiliaires, loin d'être ces riches et minutieux recueils de généalogies, se limitent encore à des listes nominatives assez sommaires. L'engouement pour cette matière a touché la péninsule ibérique dès le XV<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup> et, en France, le genre explose au XVII<sup>e</sup> siècle après les enquêtes de noblesse imposées par Louis XIV et son ministre Colbert<sup>7</sup>. Les historiens ont souligné la concomitance entre ces opérations lancées par le pouvoir et les initiatives qui naissent à l'échelle d'une province ou dans un cadre privé. Ils associent l'essor de cette pratique à la crise identitaire que traverse la

---

<sup>3</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire de la Lorraine et du Barrois (1758)*, t. 1, Paris, éd. du Palais Royal, 1974, facsimilé.

<sup>4</sup> A. BURGUIÈRE, « La mémoire familiale du bourgeois gentilhomme : généalogies domestiques en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales ESC*, juillet-août 1991, vol. 46, n° 4, p. 773. L'auteur revient sur la diffusion et la profusion du discours généalogique dans la sphère privée. Par mimétisme, les milieux de la bourgeoisie se sont laissés séduire à leur tour par ces pratiques nées dans au sein de la noblesse.

<sup>5</sup> Dans son étude sur *La Noblesse lorraine, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 300, M. PARISSE note ce recours à la généalogie au sein des familles princières lorraines, voulant afficher une filiation avec rois et empereurs.

<sup>6</sup> Le mot *nobiliario* apparaît au Portugal puis en Castille, et il est sans doute à l'origine du mot français, nobiliaire. Pour la genèse du nobiliaire, voir l'ouvrage très éclairant de G. BUTAUD et V. PIÉTRI, *Les Enjeux de la généalogie XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Autrement, collection « Mémoires », 2006.

<sup>7</sup> Une première vague a lieu de 1661 à 1674 puis de 1696 à 1717. Le but de Colbert est fiscal mais à partir de cette date, la noblesse entre sous le contrôle du pouvoir souverain. Selon R. DESCIMON, dans « Élitisme parisiennes entre XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle : du bon usage du cabinet des titres », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1997, t. 155, p. 607-644, ces enquêtes marquent le passage d'une noblesse coutumière à une noblesse légale. Elles concernent d'abord la Provence, la Normandie, puis la Bretagne et enfin la Bourgogne. Dans cette dernière province, le bilan établi par J. LOISEAU dans son article « Les procès de noblesse en Bourgogne au XVII<sup>e</sup> siècle : de la clarté juridique au mystère judiciaire », *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, éd. B. GARNOT, 2007, p. 135, montre l'impact des mesures prises par la monarchie : une famille sur trois environ est déclarée usurpatrice. Les duchés sont aussi touchés par ces opérations de contrôle.

noblesse traditionnelle depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup> : la nécessité de redéfinir de manière plus restrictive les contours de l'ordre, en accordant davantage de place au capital moral hérité des ancêtres et transmis par le sang, conduit la noblesse à vouloir se « ressourcer dans l'idéologie lignagère »<sup>9</sup>. Il y a en effet une coïncidence entre l'exigence de fermeture de l'ordre et les régulations juridiques mises en œuvre par les souverains<sup>10</sup>. Pour prouver l'ancienneté d'une famille, des reconstitutions de lignes sont nécessaires, et elles doivent être authentifiées par des « techniciens » dotés d'un savoir spécialisé, choisis et commandés par le pouvoir souverain. Notre attention s'est portée sur les principaux armoriaux et nobiliaires en usage durant notre période d'étude en tant que « genre », mais surtout en qualité de source<sup>11</sup> qui, malgré des partis pris, des erreurs et des insuffisances, donnent une vue d'ensemble des principales familles nobles des duchés.

---

<sup>8</sup> F. BILLACOIS, « La crise de la noblesse européenne (1550-1650), une mise au point » dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, avril-juin 1976, t. XXIII, p. 258-277. G. BUTAUD et V. PIÉTRI, *Les Enjeux de la généalogie*, *op. cit.*

<sup>9</sup> L'expression est de A. BURGUIÈRE, *op. cit.* p. 774. Cet aspect est au cœur même de la thèse d'E. Schalk, *L'Épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1600)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996. L'auteur a fait de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle un *tournant* dans l'histoire du concept de noblesse : selon lui, c'est à ce moment là que les valeurs de la noblesse se recentrent sur le sang épuré. Cette thèse est aujourd'hui nuancée car des études ont montré que les nobles ont gardé une position centrale dans les institutions monarchiques d'une part, et d'autre part, que tout un courant continue à valoriser le service des armes. Voir M. NASSIET, « Pedigree and Valor. Le problème de la noblesse au XVI<sup>e</sup> siècle », dans J. PONTET, M. FIGEAC, M. BOISSON, *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle, un modèle social ?* Anglet, éd. Atlantica, 2002, t. 1 p. 251-269. L'auteur considère comme arbitraire l'opposition entre vertu et naissance ; surtout, il remet en cause les sources utilisées pour cette étude, soit majoritairement des œuvres littéraires et des sources imprimées. À titre d'exemple, citons le maréchal de Bassompierre qui, dans sa volonté d'illustrer son nom, s'attarde sur ses qualités militaires et se glorifie, dans ses Mémoires, d'avoir servi le roi « à la pointe de l'épée » aux campagnes militaires. M. LEMOINE, *La Faveur et la gloire : le maréchal de Bassompierre mémorialiste (1579-1646)*, *op. cit.* Voir en particulier la troisième partie intitulée « Bassompierre et l'identité nobiliaire ». Le modèle guerrier connaît encore un grand succès au sein de la noblesse lorraine tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, voir notre deuxième partie.

<sup>10</sup> R. DESCIMON, « Chercher des voies nouvelles pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse "essence" ou rapport social ? », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier-mars 1999, 46-1, p. 18.

<sup>11</sup> Nous consacrons, dans cette partie, un développement à l'*Armorial* de D. RICHIER, ainsi qu'au *Nobiliaire* de A. PELLETIER, l'un et l'autre rédigés en dehors de notre période chronologique, parce qu'ils nous permettent d'identifier et d'évaluer les familles présentes dans les duchés au XVII<sup>e</sup> siècle. Ils entrent donc dans notre corpus de sources dès ce premier chapitre.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, les ducs de Lorraine instituent, comme c'est le cas en France<sup>12</sup>, des experts, et recourent aux hérauts d'armes pour recenser les nobles des duchés. N. Durival a décrit la fonction du héraut : « Il y avait des hérauts d'armes qui tenaient registre de la noblesse, enregistraient les lettres, blasonnaient les armoiries, dressaient des généalogies, déclaraient la guerre et publiaient la paix. »<sup>13</sup> Cette charge était souvent confiée à des artistes et à des écrivains au siècle précédent. Moins utiles sur le champ de bataille à partir du XV<sup>e</sup> siècle, ils sont davantage sollicités pour organiser les cérémonies. Peu connus pour l'époque médiévale, en dehors d'Edmond du Boullay qui a suivi une brillante carrière sous les règnes d'Antoine (1508-1544), de François 1<sup>er</sup> (1544-1545) et de Charles III (1545-1608)<sup>14</sup>, ces personnages spécialisés dans l'art du blason, ont joué un rôle important pour la connaissance des principaux lignages des duchés ; ils étaient les mieux placés pour compiler des armoriaux et faire connaître les grandes maisons<sup>15</sup>. L'un des armoriaux « officiels » les plus anciens, et conservé soigneusement par l'État au début du XVII<sup>e</sup> siècle, est celui de Didier Richier, nommé poursuivant d'armes en juin 1576, au titre de Clermont<sup>16</sup> ; bien qu'élaboré

---

<sup>12</sup> En 1595, est créée en France la charge de généalogiste des ordres du roi, complétée en 1615 par celle de juge d'armes, officier du roi qui tient les registres des armes de ceux qui étaient autorisés à en porter.

<sup>13</sup> N. Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778, t. 1, p. 310. Sur le rôle du héraut, se reporter à J.C. BLANCHARD, spécialiste de l'héraldique, et auteur de nombreuses publications sur les armoiries et leur usage politique. Voir par exemple, « L'office d'armes », *Histoire et images médiévales*, Thématique, n° 25, 2011, p. 41-47 ; *D'Alérions en alérions. Dix siècles d'images héraldiques en Lorraine*, Haroué, Gérard Louis, 2012.

<sup>14</sup> P. Marot, dans *Recherches sur les Pompes funèbres des ducs de Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1935, p. 26 et suiv., a retracé l'ascension sociale de ce roturier ; héraut d'armes au service des ducs de Lorraine, puis des rois de France, de 1540 à 1570 environ, il a pris part à l'organisation de plusieurs cérémonies funéraires.

<sup>15</sup> Le terme de « maison » est utilisé abondamment dans les sources et en particulier dans les lettres patentes et les nobiliaires. L'historiographie actuelle tend à reprendre la définition de C. LÉVI-STRAUSS, dans « Nobles sauvages », chapitre tiré de *Culture, science et développement : contribution à une histoire de l'homme : mélanges en l'honneur de Charles Morazé*, Toulouse, Privat, 1979, p. 40-55 : « Personne morale détentrice d'un domaine composé à la fois de biens matériels et immatériels, qui se perpétue par la transmission de son nom, de sa fortune et de ses titres, en ligne réelle ou fictive, tenue pour légitime à la seule condition que cette continuité puisse s'exprimer dans le langage de la parenté ou de l'alliance, et, le plus souvent, des deux ensemble ». Cette approche est reprise dans les travaux récents d'É. HADDAD. Voir par exemple, « La "maison" noble : pistes de recherches concernant les contraintes de la transmission dans la noblesse française des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans A. BELLAVITIS, L. CROCO, M. MARTINAT (éds), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 203-218. Dans cette étude, le terme est utilisé dans ce sens, soit comme l'assemblage d'un nom, de titres et de biens, qu'ils soient matériels ou symboliques.

<sup>16</sup> À l'époque de Charles III, il n'y a plus de hérauts mais deux poursuivants d'armes, sortes d'auxiliaires du héraut, qui répondent respectivement au titre de Vaudémont et de Clermont. Hérauts et poursuivants prenaient le nom d'une ville ou d'une province appartenant à leur maître. Les hérauts étaient appelés



quelques décennies avant le cadre chronologique de notre travail, cet armorial est l'un des rares exemples qui permet de connaître les circonstances et la mise en œuvre d'une telle enquête dans les duchés. Il nous éclaire sur les raisons qui conduisent le prince à établir une liste des nobles, à un moment donné, et sur l'intérêt de son contenu : sous la pression de l'ancienne chevalerie, jalouse des progrès accomplis par les anoblis et inquiète des dérives de certains de ses pairs, le duc Charles III charge Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, et Africain d'Haussonville, maréchal du Barrois, d'enquêter sur les nobles afin d'éliminer les usurpateurs ; le 16 avril 1578, le premier confie la mission à Didier Richier pour le duché de Lorraine ; dès l'été, le commissaire ducal part de Nancy, passe par Saint-Nicolas et Rosières, puis parcourt les Vosges, le bailliage d'Allemagne, le comté de Vaudémont et après un nouveau passage dans les Vosges, revient à Nancy. Le 20 février 1580, d'Haussonville l'invite à se transporter dans tous les bailliages du Barrois pour « enquêter à la vérité de toutes et chacune les personnes qui se disent Nobles, des façons qu'elles ont accoutumé de vivre, comme elles se comportent et usent en leurs institutions, armoiries, heaumes et autres actes et négoce... »<sup>17</sup>. Richier effectue le déplacement un peu plus tard, du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 1581 : le bailliage de Saint-Mihiel, le Clermontois, le Barrois mouvant et le Bassigny sont passés en revue. A. Calmet juge sévèrement ce travail : « Rien ne fut plus facile à un gentilhomme que de pouvoir être mis par Richier au nombre des simples nobles ou même des usurpateurs. »<sup>18</sup> Le Bénédictin critique la rapidité de l'enquête ainsi que les méthodes utilisées par le serviteur ducal. En effet, si Richier a consacré une année au bailliage de Nancy, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1578, un mois et dix jours lui suffisent pour sillonner le reste de la Lorraine, et environ deux mois pour le Barrois. Sur place, maires et prévôts convoquent les nobles à sa demande et l'informent sur leur manière de vivre ; les tabellions sont eux interrogés sur les qualités que prennent les

---

Vaudémont et Lorraine. H. LEPAGE, *Les Offices des Duchés de Lorraine et de Bar*, Nancy, Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine, 1869, p. 381. Sur la nomination de D. Richier, voir A.D.M.M, B 1208, f° 266v. Sur les origines (discutées) de D. Richier, lire la notice de R. Des Godins de Souhesmes dans *Armorial de la Recherche de Didier Richier (1577-1581)*, Nancy, Crépin-Leblond, 1894, p. 1- 23.

<sup>17</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, p. cclxviiij.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. ccxxxviiij.

nobles dans les acte<sup>19</sup>. S'inspirant probablement des observations d'A. Calmet, M. Durival qualifie le travail du héraut de « recherche fort superficielle des nobles de Lorraine »<sup>20</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle et même au début du siècle suivant, la noblesse reste une affaire de notoriété, aussi le recours au témoignage oral est-il encore très répandu et, pour les contemporains, le statut des officiers ducaux interrogés compense la fragilité de la « preuve ». A. Calmet s'étonne que l'auteur n'ait pas élargi davantage son cercle de témoins, mais nul ne sait si Richier est revenu sur les lieux plus tard pour effectuer des vérifications, ou s'il a demandé aux nobles concernés de lui faire parvenir leurs titres, après son retour dans la capitale ducale. D'après R. Des Godins des Souhesmes, en remettant en cause les procès-verbaux du héraut, A. Calmet aurait cherché à protéger la famille de Bouzey dont les origines sont mises en cause par l'armorial de Richier, rappelant combien le nom fait partie du capital familial passif d'une maison, et combien il est essentiel dans sa transmission<sup>21</sup>. Les réserves du Bénédictin sur ce travail mettent en lumière les enjeux qui entourent ces vérifications qui ne sont jamais totalement exemptes de partialité. Les enquêtes de noblesse et les nobiliaires ont pour finalité de mettre fin aux querelles autour des origines, mais ces documents, bien qu'« officiels » et faisant donc autorité, ne parviennent pas à éviter cette confrontation permanente des nobles à l'« instabilité de leur ancienneté »<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> À titre d'exemple, nous citons le passage suivant qui illustre le procédé du commissaire : « Que le 13<sup>e</sup> dudict mois d'aoust estant arrivé audict lieu en la maison de Rémy Thomas maistre eschevin dudict Amance est comparu par devant moy Nicolas Jacquot prévost et Nicolas Jacquot recepveur son fils ausquelz iay requis en vertu de ma commission de me nommer les nobles estans tant en la prévosté que la recepte dudict Amance dont ilz m'en auroient donné la déclaration »; après avoir énuméré les quelques nobles demeurant à Amance, l'auteur indique les pièces présentées par les individus convoqués. L'un d'eux, Claudon Hillaire, fournit la copie d'une lettre de reprise en date du 19 juin 1527, une copie d'enquête de vingt témoins, ainsi qu'un « départ de Cour d'un procès démené par devant messieurs de la noblesse en date du 3 novembre 1533 où il est dict ledict Didier Hillaire estre descendu et extrait de noblesse » (B.M.N, Ms 1362, f<sup>o</sup> 37-39).

<sup>20</sup> M. DURIVAL, *op. cit.*, p. 310.

<sup>21</sup> La confusion au sujet de la famille Bouzey tient probablement à l'éclipse momentanée du patronyme : en 1496, Mengin de Bouzey a épousé Adeline Salvan et en échange d'un préciput de 18 000 livres, cet aïeul de la famille de Bouzey a accepté que les descendants portent le nom de Salvan et qu'ils ne pourront reprendre le nom de Bouzey qu'en cas d'extinction de la ligne collatérale masculine. En 1618-19, Henri porte encore le nom de Salvan puis, se trouvant le dernier héritier mâle à la mort de son frère François-Gaspard-Georges et de son cousin, il reprend le nom de Bouzey en 1623. En 1732, la famille cherchant à faire reconnaître l'ancienneté de sa famille évoquera encore la « fausseté de l'annotation de Richier », voir BnF, *Dossier Bleu* 127, p. 1-4v.

<sup>22</sup> F. J. RUGGIU, « Ancienneté et construction de l'identité nobiliaire dans la France d'Ancien régime », dans J. PONTET, M. FIGEAC, M. BOISSON (éds.), *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle, un modèle social ?* Bayonne, Atlantica, 2002, t. 1, p. 320.

Le *Livre de la Recherche et du Recueil des Nobles du Duché de Lorraine*<sup>23</sup> est le résultat de ces deux enquêtes successives. Déposé à la Chambre des comptes, ce recueil est pendant toute l'époque moderne un registre de référence, malgré les limites évoquées. Bien qu'inégal, cet armorial brosse un tableau de la noblesse dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et, confronté à d'autres recherches effectuées au XVII<sup>e</sup> siècle, voire au-delà, il permet de suivre l'évolution des principaux lignages durant la période moderne. Par la suite, d'autres nobiliaires s'inspirent, copient ou complètent Richier : Jean III Callot qui a annoté son armorial<sup>24</sup> est aussi l'auteur, en 1666, du *Recueil des armes et blasons de la noblesse de l'Ancienne chevalerie et maisons étrangères*<sup>25</sup>, tandis que Mathieu Husson l'Escossois (1599-1677) publie en 1674, en qualité de conseiller du roy au siège présidial de Verdun, *Le Simple crayon Utile et Curieux de la noblesse des duchez de Lorraine et de Bar et des éveschez de Metz, Toul et Verdun*<sup>26</sup>. Après avoir présenté brièvement les territoires du duc, puis les principales familles de la chevalerie, et enfin leurs privilèges, l'auteur nomme les grands lignages des duchés, dans l'ordre alphabétique, et sous le dessin du blason, note des indications de qualité variable ; le

<sup>23</sup> B.M.N., Ms 1362 : il s'agit d'une copie contemporaine d'après les originaux, certifiée par Richier. Le nobiliaire se compose d'un volume de 225 feuillets pour les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne et d'un second volume de 619 feuillets pour les bailliages de Saint-Mihiel et de Clermont. Manquent les procès-verbaux pour Bar et pour le Bassigny. Il ne reste que deux copies pour toute la partie concernant le duché de Lorraine et une seule pour Barrois mouvant et le Bassigny. Ce nobiliaire rare a fait l'objet d'une publication récente : Olivier Eyraud, *Livre de la Recherche... par Didier Richier*, Nancy, Eyraud (éd), 2009.

<sup>24</sup> La famille Callot occupe la fonction de héraut d'armes sur plusieurs générations, voir Abbé J. CHOUX, *L'Armorial de la famille Callot : Nancy XVII<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Thierry Alix, 1992. Dans le manuscrit conservé à la B.M.N (ms 1362) on lit la signature de Callot, p. 16 (4v) ; 30 (9r) ; 69v.

<sup>25</sup> L'original est perdu mais la B.M.N possède une copie réalisée en 1769 par Dominique Collin, graveur du duc Stanislas et son cousin orfèvre à Nancy, François Lallemand, pour la peinture des armoiries (Voir Ms 982 (172)). Le recueil compte 84 tableaux généalogiques et pour chaque chevalier, l'auteur donne les 16 lignes paternelles et maternelles. Ce répertoire des familles ne mentionne rien d'autre que les alliances dans les 87 feuillets ; les dates sont pour ainsi dire absentes. La liste de J. Callot a été publiée dans R.P. MÉNESTRIER dans *Les Diverses espèces de noblesse et la manière d'en dresser les preuves*, chap. X, p. 388-393, Lyon et Paris, 1681. En 1789, au moment de réunir les États Généraux dans la province des Trois-Évêchés, on s'appuie, entre autres documents sur « la liste de l'Ancienne chevalerie Lorraine, dressée par Callot », lit-on, « pour faire voir combien de noms anciens avaient déjà disparu de l'horizon politique en 1787 et 1789 », *Les Trois Ordres de la province des évêchés et du Clermontois*, Metz, Rousseau-Pallez, 1863, p. 7. F. de DOMMARTIN, *Le Hérald de Lorraine ou les Blasons des Gentilshommes et Vassaux de la Lorraine et du Barrois* (1654) Nancy, A. Crépin-Leblond, 1902 : l'auteur est parti du registre de Callot pour dresser sa nomenclature.

<sup>26</sup> La B.M.N. possède l'original (Ms 991 (497)), trois éditions originales, ainsi qu'une copie de 1749 (Ms 1835). L'auteur totalise moins de deux cents maisons. Tantôt il signale d'emblée l'extinction du lignage, tantôt il la laisse apparaître en montrant la fin de la lignée. Cependant, le flou chronologique ne permet de savoir si la famille présentée a encore des survivants à son époque. 123 maisons sont mentionnées comme éteintes.

flou chronologique ne permet pas cependant de situer la famille dans le temps et par conséquent de suivre son itinéraire. Au XVII<sup>e</sup> siècle encore, Dominique Callot produit *Le Héraut d'armes de Lorraine et Barrois* qu'il dédie au prince<sup>27</sup>. L'ouvrage rend d'abord hommage à « la grandeur de l'illustrissime maison des Ducs » (361 pages), à travers des généalogies, puis à travers la nomenclature de ses territoires ; il consacre la deuxième grande partie de son travail à la présentation de la noblesse, des gentilshommes de l'ancienne chevalerie et des anoblis, en passant par les gentilshommes déclarés. Les listes de noms sont enrichies de notes diverses sur le second ordre, ainsi que par de multiples renseignements historiques<sup>28</sup>. Sachant combien la noblesse ancienne « se picque extraordinairement de son extraction », l'auteur se réfugie derrière la neutralité de l'ordre alphabétique, selon un usage établi<sup>29</sup>, et s'excuse auprès des gentilshommes déclarés qui pourraient s'offenser de voir figurer la date de la lettre patente ; quant aux anoblis, il espère n'avoir oublié personne. Formant la partie « la plus délicate » de son ouvrage, ces pages consacrées au second ordre comportent le risque de ne voir « autre fruit de ce travail que d'avoir fait des Ennemis »<sup>30</sup>. Dans la compétition sociale, la généalogie est un enjeu important car elle véhicule un idéal familial qui concerne tout le lignage.

Les souverains sont le plus souvent à l'origine de ces projets : les ducs ou, dans le cas de Husson l'Escossois, le roi de France, alors maître de la Lorraine et décidé à étendre le dénombrement des nobles des évêchés aux duchés. Des impératifs politiques,

---

<sup>27</sup> B.M.N., Ms 981 (134), *Le Héraut d'armes de Lorraine et Barrois* par Dominique Callot, 623 feuillets, considéré comme le plus complet par A. CALMET. Le manuscrit n'est pas daté, cependant, les derniers anoblissements signalés datent de 1670 et p. 514v, l'auteur évoque « Son Altesse Serenissime Charles à présent régnant » (p. 514 v.). Avec son *Héraut d'armes...*, D. Callot dresse un état de la noblesse à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>28</sup> L'auteur indique ses sources : pour la noblesse, il dit avoir consulté « les Archives du pays », les cartulaires et les titres des « maisons les plus considérables » (p.3) ; pour les parties plus générales, il établit une liste des documents consultés, soit près de trois-cents ouvrages, dont de nombreux livres en latin. On remarquera qu'il n'indique pas les nobiliaires précédents, tels Richier ou Callot.

<sup>29</sup> P. de DOMMARTIN dans *Le Héraut*, *op. cit.*, p. 16, justifie un choix identique dans sa préface : « Ayant suvy entre ces gentilshommes l'ordre alphabétique des noms de leurs familles pour laisser indécise la préséance des maisons ». La plupart des nobiliaires sont conçus ainsi, à la manière des dictionnaires. A. PELLETIER écrit qu'il suit l'ordre alphabétique afin de « n'offenser personne » par la préséance ou par « l'antiquité que plusieurs maisons illustres prétendent avoir l'une sur l'autre », B.M.N., Ms 1701, p. 1. En décembre 1755, l'avocat Chevrier qui a pris connaissance de son armorial, lui suggère d'abandonner le fil conducteur et de lui préférer « l'ordre chronologique », ce qui serait davantage un parti pris. La lettre de Chevrier du 6 décembre 1755 est citée dans le *Journal de la Société d'archéologie Lorraine*, 1864, p. 210-211.

<sup>30</sup> Toutes ces précautions se trouvent dans son avis au lecteur, B.M.N., Ms 982 (172), p. 3-4.

et pour la plupart fiscaux, justifient cette exploration du passé familial. Tout en donnant à la noblesse une base juridique et la garantie sur sa légitimité, ces vérifications affaiblissent inévitablement la valeur de la mémoire collective, minimisant toute autre preuve qui n'émanerait pas du pouvoir central : armes et timbres, réputation, genre de vie, vertu chevaleresque... les indicateurs habituels sont relégués dans la sphère de la commémoration lignagère.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, A. Pelletier<sup>31</sup> reprend le dossier qui conduit au nobiliaire le plus abouti de l'époque moderne dans les duchés, et qui mérite une présentation à part entière étant donné la richesse des informations qu'il contient sur les familles du second ordre. Son travail est différent des exemples précédents dans la mesure où l'enquête est accomplie en dehors d'un cadre institutionnel d'une part, et d'autre part, parce que l'auteur s'est expliqué sur sa composition, ainsi que sur le sens de sa démarche.

Ce projet est né d'une passion pour l'héraldique que le Bénédictin pratique en autodidacte, et pour laquelle les contemporains semblent lui reconnaître une certaine habileté<sup>32</sup>. Plusieurs raisons laissent penser qu'il a bénéficié des conseils et des encouragements de la part de son abbé, A. Calmet (1672-1757), qui a pris la tête de l'abbaye de Senones à partir de janvier 1729. Conformément à la tradition d'histoire généalogique et érudite au sein de la Congrégation de Saint-Vanne, son supérieur a créé une véritable émulation intellectuelle parmi les moines de l'abbaye et a donné une impulsion à l'histoire savante<sup>33</sup> : dans son *Journal*<sup>34</sup>, Nicolas Durival écrit, le

---

<sup>31</sup> Issu d'un milieu modeste, Dom Charles Ambroise Pelletier est né dans les Vosges le 7 septembre 1703 à Portieux, près de Charmes. Vers l'âge de 17 ans, il entre dans la Congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe, et est ordonné prêtre en 1728. Au moment où il entreprend son travail, en 1735, il fait partie de l'abbaye de Senones et y demeure jusqu'à sa mort, en 1757.

<sup>32</sup> Dans son introduction au *Nobiliaire* de A. Pelletier (1974), p. iv., J. Choux rappelle que A. CALMET l'a sollicité, par exemple, pour illustrer sa *Notice de la Lorraine* ; par ailleurs, il aurait été honoré du titre d'aumônier par le duc Stanislas, en échange de miniatures qu'il lui aurait offertes. Ses armoiries n'ont cependant pas la finesse de celles de Dominique Callot, par exemple, réalisées à la plume et à la mine de plomb. L'habitude d'agrémenter les généalogies avec les armoiries se diffuse, c'est pourquoi l'on utilise tantôt les termes de nobiliaires ou d'armoriaux pour désigner ces recueils, le second terme étant plutôt réservé aux dictionnaires des familles les plus anciennes.

<sup>33</sup> En 1728, A. CALMET a fait paraître une première édition de sa monumentale *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine* en trois volumes, dans laquelle il a été amené à s'intéresser à la noblesse lorraine et il est lui-même à l'origine d'une quinzaine de généalogies de familles nobles. Voir du même auteur, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, clvij-ccxv pour les généalogies des maisons des Armoises et de

16 juillet 1746 : « On envoie à Monsieur Secousse<sup>35</sup> le nobiliaire de Dom Calmet. » Dans la mesure où Durival connaît l'auteur du nobiliaire (il le mentionne ailleurs dans son journal), il utilise de toute évidence un raccourci pour identifier l'ouvrage, mais cette indication nous autorise à penser que A. Calmet supervise ce travail ou dans tous les cas qu'il y est mêlé.

A. Pelletier fait mention de « prospectus » qu'il a « semés dans toute la province », et d'une annonce publiée à deux reprises dans *La Clef du cabinet des princes*<sup>36</sup>, afin d'expliquer son dessein. Il est difficile de parler de réseau, mais l'auteur bénéficie d'échanges intellectuels et de collaborations fructueuses, grâce, en particulier, aux prêts de manuscrits et à la correspondance. Les sources nombreuses (57) et variées sont soigneusement mentionnées. A. Pelletier s'appuie, autant qu'il le peut, sur les lettres patentes émises par les ducs, qu'il cite pour preuve de la fiabilité de son travail<sup>37</sup>.

---

Gournay. Par ailleurs, les réserves du supérieur à l'égard de l'enquête menée par Richier, ont pu encourager Dom Pelletier à composer un nouveau répertoire.

<sup>34</sup> B.M.N., Ms 1311 (863), Durival, *Journal* (vol. 2, du 7.2.1746 au 29.12.1749) p. 11r.

<sup>35</sup> Denis-François Secousse (1691-1754), avocat, érudit et bibliophile reconnu, a publié les neuf premiers volumes des *Ordonnances des rois de France* et une édition des *Mémoires de Condé*, au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>36</sup> Mensuel qui paraît au Luxembourg à partir de 1704 jusqu'en 1773, où le titre devient *Journal historique et littéraire*. A. CALMET avait déjà utilisé ce procédé pour son *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine...*, Nancy, J.-B., Cusson, 1728.

<sup>37</sup> *Ibid.* Dans sa préface, à l'image des érudits de son époque, Dom Pelletier revendique le langage de la vérité. Attentif au discrédit dont souffre la généalogie depuis son origine, accusée de falsification voire d'affabulation, il tente d'éloigner tout soupçon de complaisance avec sa matière et cherche d'autant plus à légitimer son œuvre qu'il agit de son propre chef, sans le statut reconnu de généalogiste ou d'historiographe. Le privilège royal obtenu en 1754 lui permet de se prémunir contre le plagiat et confère à son ouvrage l'indispensable caractère officiel. Au-delà des intentions et du discours, l'auteur adopte, en effet, une démarche critique qui le rapproche de l'historien. Dans la tradition de l'histoire érudite, il attache une grande importance aux sources, qu'il accumule, qu'il croise et qu'il cite systématiquement dans le volume sur les nobles, à la fin de chaque article ; il s'appuie de préférence sur les documents officiels et met en garde le lecteur vis à vis des mémoires privés, lorsque, par défaut, il les retient. Ce souci de ne travailler qu'à partir de documents « authentiques » explique qu'il tait les témoignages oraux auxquels il a dû recourir, comme il est d'usage à cette époque, pour compléter une enquête de ce genre. Il a recours aux archives de la Chambre des comptes, du Trésor des Chartes où il a ses entrées, à des sources juridiques, ainsi qu'à des recueils d'ordonnances et des coutumiers ; il puise aussi dans les travaux historiques de A. Calmet ou dans la relation de la *Pompe funèbre de Charles III* de Claude de la Ruelle de 1608, utilise des généalogies familiales ainsi que les nobiliaires existants. Bien qu'il se plaigne du manque de coopération de la part des personnes concernées, il a accès à quelques sources privées, en particulier des mémoires prêtés par les familles : Dom Pelletier cite, par exemple, les Mémoires fournis par M. Circourt, (B.M.N, Ms 1707, t. 3, p. 197), ou encore la généalogie des Dupuy, imprimée en 1732 et prêtée par la famille (*Ibid.*, p. 365). Il signale aussi l'*Armorial* de Mme de Graffigny (*Ibid.*, p. 140), le manuscrit donné par Renauldin, avocat à la Cour, dans son article consacré à la famille Canon (*Ibid.*, p. 160). M de Chateaufort, conseiller à la cour, lui prête le nobiliaire de Marcol, M. Charles, dernier héraut d'armes de 1703 à 1747, lui communique ses recueils ainsi que le nobiliaire de Callot, l'avocat Chevrier lui envoie des lettres. Pour la famille Cachedenier, par exemple, qui a bénéficié d'une lettre de



Les différentes écritures, repérables dans le manuscrit préparatoire, font penser à la présence d'une équipe d'assistants autour de l'auteur. Le travail s'étale sur dix-sept ans, de 1735 à 1752, bien au-delà des prévisions du Bénédictin<sup>38</sup>, et rassemble à terme plusieurs manuscrits et imprimés : l'*Armorial de Lorraine ou recueil des armoiries de la noblesse des Duchés de Lorraine et de Bar et de celles des illustres maisons des Trois Évêchés de Metz, Toul et Verdun* est le manuscrit préparatoire, en cinq volumes in-folio, conservé depuis son acquisition en 1996 à la Bibliothèque Municipale de Nancy<sup>39</sup> : un premier volume (423 feuillets), daté de juillet 1752, contient une histoire généalogique des ducs, des dissertations sur différents sujets de l'histoire de Lorraine, ainsi qu'un recueil des privilèges de l'ancienne chevalerie<sup>40</sup> ; le deuxième volume (401 feuillets) présente *L'Ancienne chevalerie et les maisons avec lesquelles elle a pris alliance* (1749) ; enfin, les 3<sup>e</sup> (374 feuillets), 4<sup>e</sup> (366 feuillets) et 5<sup>e</sup> (301 feuillets) volumes renferment *Les Annoblis de Lorraine et de Bar* (1749), depuis le règne de Jean I<sup>er</sup> (1346-1390). Soutenu par une souscription<sup>41</sup> et aidé par un privilège royal obtenu le 2 décembre 1754 pour quinze ans, le volume sur les anoblis, commencé en 1745 et à l'impression depuis 1755, est achevé en 1758<sup>42</sup> (l'auteur est mort alors que l'imprimeur

---

réhabilitation par Charles IV le 10 mars 1632, A. Pelletier écrit : « il n'est pas aisé de savoir où les Cachedenier tirent leur origine [...] la tradition de la famille veut qu'ils soient originaires de Dôle ; mais comme cette croïance n'est point soutenuë de titres, elle ne peut faire loi dans une généalogie », voir p. 98.

<sup>38</sup> B.M.N., Ms 1707, p. 1, « Quand j'entrepris ce Recueil, sur la noblesse Lorraine, je ne pensais pas qu'il seroit si considérable et qu'il demanderoit un si long travail ». La longueur de la tâche s'explique par la volonté d'atteindre l'exhaustivité, et en effet, l'ouvrage de Dom Pelletier est un immense répertoire des familles, avec 1442 feuillets au total. Malgré le titre, le *Nobiliaire* de A. Pelletier ne peut se réduire à une compilation de généalogies, car les développements, aussi bien dans les articles consacrés aux familles que dans l'introduction, témoignent de l'ambition d'inscrire cette entreprise intellectuelle dans l'histoire de la noblesse, voire de l'histoire locale.

<sup>39</sup> B.M.N., Ms 1707<sup>1-5</sup>. Montré au public à l'occasion de l'exposition sur les blasons organisée par la B.M.N. en 1997, ce manuscrit a appartenu successivement à François-Pierre Dupont, seigneur de Romemont, dont la bibliothèque avait été vendue sur le marché de Nancy en 1792, à Nicolas-Charles, baron de Vincent (mort en 1834) et enfin, à Charles-Nicolas Alexandre, dit de Haldat du Lys. L'habitude d'agrémenter les généalogies avec les armoiries se diffuse et l'on utilise indifféremment les termes de nobiliaires ou d'armoriaux pour désigner ces recueils.

<sup>40</sup> L'auteur élargit son titre et d'un *Armorial*, il fait un *Nobiliaire*, dont le contenu est bien plus vaste que le projet héraldique initial ne le laissait présager.

<sup>41</sup> *Mercur de France*, déc. 1755, 1<sup>er</sup> vol., p. 146.

<sup>42</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois, en forme de dictionnaire*, Nancy, H. Thomas, 1758. Selon le texte de l'autorisation accordée par Stanislas, deux exemplaires doivent être déposés à la Bibliothèque Royale, deux autres à la Bibliothèque Publique de Nancy et deux dans celle du chancelier et garde des sceaux, La Galaizière.

Thomas<sup>43</sup> a atteint la lettre P). La recherche sur les anoblis est la partie la plus complète de son étude : nous pourrions être tentés de l'interpréter comme un parti pris de la part de l'auteur, ou tout au moins comme une volonté de rendre compte de la place prise par les anoblis dans la société de son époque, mais le généalogiste, scrupuleux, a voulu lier ses recherches à la documentation accessible ; comme de nos jours, ce groupe est plus facile à cerner, notamment grâce aux registres de la Chambre des comptes. Pendant ces années, il reprit en parallèle son travail sur les familles de la chevalerie et c'est ce matériau qui forme la matière du manuscrit envoyé à l'empereur François 1<sup>er</sup>, avec sa dédicace datée du 8 août 1754<sup>44</sup>, et conservé aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de Vienne, en Autriche. Une copie de ce document, ainsi que le volume sur les anoblis de 1758, enrichi au siècle suivant, forment le fac-similé publié en 1974 par les éditions du Palais Royal : *Nobiliaire ou Armorial Général de la Lorraine et du Barrois en forme de dictionnaire*<sup>45</sup>.

Selon A. Calmet, « il est de l'intérêt de toutes les sociétés de connaître les maisons les plus illustres : ceux qui ont l'honneur d'en être, doivent y trouver un avertissement de leurs devoirs, les autres un objet d'émulation, et ceux qui traitent les affaires publiques des connaissances souvent nécessaires »<sup>46</sup>. D'après la préface de l'édition du *Nobiliaire* de A. Pelletier, 1758, la finalité de son travail est avant tout de « faire connaître les familles nobles »<sup>47</sup>. Le Bénédictin se félicite de voir certaines familles « charmées de se montrer pour ce qu'elles étaient »<sup>48</sup> ou encore d'en avoir ressuscité d'autres. Le texte de l'approbation établi par le censeur, le 20 novembre 1754, loue l'œuvre du Bénédictin pour « l'avantage qui reviendra au Public de connoître d'un

---

<sup>43</sup> Célèbre imprimeur lorrain, connu depuis son édition du *Dictionnaire oeconomique* de l'abbé Noël Chomel, en 1740, à Commercy. À partir de 1744, il installe son atelier rue de la Boucherie à Nancy. En 1753, il est aussi à l'origine de l'impression du *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois* de Durival. B.M.N., Ms 1311 (863), 4, Durival, *Journal*, (1755-1758) p. 46 v. La famille de Gourcy, originaire de Bar, est une famille de la haute aristocratie lorraine. Nicolas Durival indique dans son *Journal*, le 10 février 1757 : « Il avait tout fini et Dom Fangé, coadjuteur de Senones, avait mis sous la clé le manuscrit, en sorte que l'imprimeur pourra continuer ce manuscrit » et le 3 mars 1758 : « Ce vendredi Thomas est venu présenté au roi et à monsieur le chancelier le premier tome in folio de l'Armorial de Dom Pelletier, c'est l'abbé de Gourcy qui prend soin de l'édition ».

<sup>44</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, p. xxxviii.

<sup>45</sup> Ce facsimilé en trois volumes, disponible dans la plupart des bibliothèques, est l'exemplaire mis à la disposition des lecteurs afin de préserver l'édition de 1758.

<sup>46</sup> A. CALMET, dans *Histoire de la maison du Châtelet*, Nancy, veuve Cusson, 1741, préface.

<sup>47</sup> A. PELLETIER, « Discours préliminaire », *op. cit.*, t. 1, , p. vii.

<sup>48</sup> *Ibid.*



coup d'œil toutes les familles distinguées du Pais »<sup>49</sup>. La distinction proposée par l'auteur entre *Maisons d'Ancienne chevalerie*, *Maisons de noms et d'armes* et *Maisons très nobles et très anciennes* manque de bases solides car elle n'a d'autre fondement que l'ancienneté, si difficile à déterminer. Pour chacune des familles, l'auteur part du premier noble ou anobli et, lorsque ses sources sont suffisantes, il livre les informations sur les descendants jusqu'à son époque (il s'arrête en 1755), en indiquant emplois, alliances, faits particuliers, terres, et montrant ainsi comment grandit, au fil du temps, le prestige du lignage. Les notices peuvent être étayées de passages puisés dans les lettres d'anoblissement qui valorisent plus particulièrement un ancêtre, voire augmentées de la copie intégrale ou partielle d'un document officiel. Plus que d'isoler un individu, ce condensé biographique a pour effet de rapprocher les membres d'une même maison et, au-delà de la chronologie, de donner une unité et une cohérence à la trajectoire de la famille, et plus largement au groupe nobiliaire. Dans sa préface, A. Pelletier rappelle que la vertu ne va pas de soi et qu'il faut au jeune noble des exemples édifiants pour l'aider à soutenir son rang. En faisant défiler les modèles du passé, l'auteur offre au second ordre un guide de conduite qui, à l'image des *Mémoires* en vogue au sein de l'aristocratie, a pour finalité la mémoire et la transmission. À côté des généalogies familiales privées, réservées à quelques privilégiés<sup>50</sup>, le *Nobiliaire* donne une possibilité, plus discrète et moins onéreuse, d'exposer et de valoriser un parcours individuel et/ou collectif. Dans cette société aristocratique où être nommé c'est être, l'auteur délimite dans un ouvrage dense la fraction de la société qui mérite d'être nommée. Il offre un corpus assez complet des familles de la noblesse, avec une chronologie plus précise que dans la plupart des autres nobiliaires, si bien que le chercheur peut reconstituer le second ordre des duchés, à différents moments de son histoire.

En affichant son passé et son hérédité, l'érudit donne l'occasion au noble de susciter l'admiration, mais il l'expose aussi à l'évaluation de ses contemporains. Le nobiliaire d'A. Pelletier n'échappe pas l'usage qui privilégie les hommes et les aînés et,

---

<sup>49</sup> « Approbation du 20 novembre 1754 », *Ibid.*, p. xxxviii.

<sup>50</sup> Le coût est un obstacle d'une part, et d'autre part, il faut de la « matière » pour consacrer une généalogie à sa famille. Les exemples privés sont rares. S. et L. de SAINTE MARTHE, *Histoire généalogique de la maison de Beauvau...*, Paris, Imp. De J. Laquehay, 1626.

de ce fait, il demeure partial et incomplet : en renforçant la patrilinéarité dans la recherche des origines, les enquêtes de noblesse de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ont conduit à cette préférence. Conscient des faiblesses de son travail et prudent, le Bénédictin avertit le lecteur de ces imperfections, inévitables dans un recensement de cette ampleur<sup>51</sup> ; en effet, son répertoire contient des erreurs, détectées par les personnes concernées au moment de la publication, ou par les érudits et les chercheurs actuels, au hasard d'une quête généalogique<sup>52</sup>. Certaines erreurs sont dues à la complexité de la tâche et à la fragilité des sources, mais ont-elles pour autant toujours échappé à l'auteur ? La révélation des origines risquant d'entamer la réputation d'une famille, le Bénédictin aurait subi des pressions selon le témoignage de l'abbé Bexon : « Quelques amis de la vérité ont craint qu'il n'y eût trop de mensonges ; et beaucoup plus de gens qu'il n'y en eut pas assez. »<sup>53</sup> La notice de la famille d'Ernecourt figurant dans le volume sur l'ancienne chevalerie conforte cette hypothèse : sans apporter de précisions dans la chronologie, l'auteur affirme : « Cette maison est très ancienne et très illustre comme on le voit par les alliances qu'elle a faites avec celles de Fleury, Sampigny, Haraucourt etc. [...] Barbe d'Ernecourt épousa Jacques d'Haraucourt sieur de Saint-Balmont et décéda en 1644 »<sup>54</sup> ; or la famille s'est enrichie dans le négoce du cuir et c'est à la fin du

---

<sup>51</sup> Fidèle à ses principes de rigueur et d'honnêteté, A. Pelletier fait part de ses incertitudes au cours de son travail, annonce qu'il est prêt à accepter les critiques si elles sont fondées sur des preuves et, comme il continue ses recherches pendant la rédaction du nobiliaire, il ajoute un supplément, à la fin du volume sur les anoblis, afin d'apporter quelques corrections.

<sup>52</sup> Au XIX<sup>e</sup> siècle, Léon Germain de MAIDY publie des corrections ponctuelles dans les revues locales. Dans son article, « Une erreur du Nobiliaire de A. Pelletier. Mercy-Morey-Mory », extrait du *Journal de la Société d'Archéologie Lorraine*, imp. Crépin-Leblond, 1882, l'auteur signale que l'article sur Jean Mercy se rapporte en réalité à Jean de Mory. Dans « Une correction au nobiliaire de Dom Pelletier. Malvoisin, Malvoisin et Conreux de Malvoisin », extrait du *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, imp. Crépin-Leblond, 1885, Léon Germain montre que le Bénédictin a confondu la Maison de Conreux de Malvoisin et la famille Malvoisin. En 1592, deux individus nommés Claude de Malvoisin, sont conseillers et seigneurs d'Aboncourt, le risque de confusion est donc facile et en effet, les problèmes d'homonymie sont les plus fréquents. Les notices concernant les familles étrangères sont à utiliser avec davantage de précaution ; elles s'immiscent plus facilement dans les rangs du second ordre car les vérifications sont plus difficiles. A. Pelletier peut aussi évoquer un même individu dans deux notices différentes, le faisant apparaître sous deux orthographes différentes.

<sup>53</sup> Abbé BEXON, *Histoire de Lorraine*, Paris, chez Valade, rubrique « hommes illustres », p. 345. Cet auteur a contribué à la légende qui veut que le Bénédictin soit mort pour avoir révélé quelques vérités.

<sup>54</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 2, p. 147. A. Pelletier utilise un mémoire donné par A. CALMET, la généalogie prêtée par les Dupuy ainsi que le mémoire généalogique de Mauljean, échevin de Nancy (ces sources sont citées dans le manuscrit préparatoire conservé à la B.M.N., Ms 1707, *op. cit.*, t. 2, p. 2). Barbe d'Ernecourt est plus connue sous le nom de Madame de Saint-Baslemont. Voir annexe p. 635.

XVI<sup>e</sup> siècle que Simon d'Ernecourt accède le premier à la dignité nobiliaire<sup>55</sup>. L'auteur ne cherche-t-il pas délibérément à préserver l'honneur de la maison de Haraucourt, un des quatre lignages de la chevalerie, en taisant le passé roturier d'une famille alliée ?

Contrairement à l'accusation de A. Furetière selon laquelle « les généalogistes ont fait plus de nobles que les rois », A. Pelletier n'a pas créé beaucoup plus de nobles que les ducs<sup>56</sup>, si bien que ses notices permettent, non seulement de comptabiliser les nouveaux venus dans le second ordre, de suivre l'ascension de nombreuses familles, mais aussi d'approcher la philosophie et la culture de l'anoblissement en Lorraine, ainsi que son évolution durant l'époque moderne<sup>57</sup>. L'engouement pour l'art héraldique a fait naître l'idée d'un nobiliaire au sein de l'abbaye de Senones, mais, outre le plaisir intellectuel et artistique qu'elle peut procurer, « la science généalogique satisfait à une demande sociale et politique »<sup>58</sup> et contribue ainsi à l'affirmation de l'identité nobiliaire. Avec son *Armorial*, considéré par son maître<sup>59</sup> comme « le plus grand, et le plus bel ornement qu'on ait encore vû sur ce sujet », A. Pelletier rend hommage aux puissants et invite son lecteur à pénétrer dans le milieu très contrasté de la noblesse.

## 2. Prédominance de l'ancienne chevalerie : une originalité lorraine

Sources imparfaites, ces répertoires de la noblesse n'en constituent pas moins une base essentielle pour identifier le contenu du second ordre, le délimiter et prendre la

---

<sup>55</sup> M. CUÉNIN, *La Dernière des Amazones, Madame de Saint-Baslemont*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

<sup>56</sup> Allusion à son article « généalogiste », dans A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye et Rotterdam, chez Leers, 1690. Bien que le nobiliaire renferme des erreurs, il est proche de la réalité. La mention de ses sources, et notamment l'indication des lettres patentes, permet les vérifications.

<sup>57</sup> Matières vivantes, les notices généalogiques sont complétées d'une part, par des tables alphabétiques et héraldiques très commodes, mises au point au XIX<sup>e</sup> siècle, par Félix Colin de Paradis et d'autre part, prolongées jusqu'en 1789 par Henri Lepage et Léon Germain. L'ensemble forme la 2<sup>e</sup> partie du premier tome de la réimpression de 1974.

<sup>58</sup> R. DESCIMON, « Élités parisiennes entre le XV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle. Du bon usage du cabinet des titres », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, *op. cit.*, p. 610.

<sup>59</sup> A. CALMET, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 722.

mesure numérique de « cette portion de la nation »<sup>60</sup>. Les tentatives pour chiffrer les effectifs de la noblesse se révèlent bien souvent infructueuses et décevantes pour l'historien, confronté à des difficultés qui l'obligent à se contenter d'approximations<sup>61</sup>. Pour le début de notre période, les documents les plus fiables, retenus habituellement par l'historiographie, tels que rôles de « ban et arrière-ban », font défaut<sup>62</sup>. Restent donc les armoriaux et nobiliaires, les listes de participation aux Assises, ainsi que les dénombrements sommaires effectués par des commissaires du roi de France à différents moments de la période.

Le nobiliaire d'A. Pelletier, modèle du genre, doit être croisé avec d'autres listes pour pouvoir établir un état des nobles dans la Lorraine ducale, au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Le tome II, *contenant l'Ancienne chevalerie* et resté manuscrit, renferme trois cent quarante et un noms, pour lesquels les notices sont de longueur et de qualité inégales. Assez brèves dans l'ensemble (l'auteur se contente quelquefois de mentionner uniquement le nom en dessous du blason) et souvent discontinues, les informations ne nous permettent pas de suivre tous les membres d'une maison. A. Pelletier indique parfois l'extinction de la famille mais pas toujours, si bien que son recueil ne suffit pas

---

<sup>60</sup> J.B. MOHEAU, *Recherches et considérations sur la population de la France*, Paris, Macon, Protat frères, imprimeurs, 1778.

<sup>61</sup> Pour le royaume de France, les effectifs sont encore discutés, et les chiffres pour le XVIII<sup>e</sup> siècle oscillent entre une option haute de l'ordre de 500 000 individus et une hypothèse basse de 130 000 défendue par G. CHAUSSINAND-NOGARET, dans *La Noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle. De la féodalité aux Lumières*, Paris, Éd. Complexe, 1976, p. 39. Dans *La Noblesse française à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 103, J. MEYER réfute l'hypothèse basse et retient une moyenne de 350 000 individus. Pour cette question des effectifs et les difficultés méthodologiques attenantes, voir M. NASSIET, « Le problème des effectifs de la noblesse dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Traditions et innovations dans la société française du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Association des Historiens modernistes des Universités, Actes du colloque de 1993, n° 18, Rennes, Centre de Recherches Historiques de l'Ouest, 1995, p. 97-121 ; J.M Constant, *Nobles et paysans en Beauce aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Thèse de doctorat, Paris IV, 1981, p. 17-44. M. CASSAN, « Une approche de la noblesse du Bas-Limousin (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Travaux du centre de recherches sur les origines de l'Europe moderne*, Bordeaux, Université de Bordeaux-III, 1986, p. 4-27.

<sup>62</sup> Les rôles de « ban et arrière-ban » sont utilisés par les historiens pour mesurer les effectifs de la noblesse : ce sont des listes établies par des commissaires, au sein des bailliages, de tous les feudataires, seuls concernés théoriquement par le service militaire. Pour plus de détails sur l'exploitation et la critique de cette source, M. NASSIET, « Noblesse et monarchie en France. La noblesse en France au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'arrière-ban », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier-mars 1999, 46-1, p. 86-116. L'auteur constate à propos de l'arrière-ban qu'il « était devenu démodé d'y servir, et sans doute dès la convocation de 1636 », p. 105.

à déterminer la pérennité d'un nom. Nous pourrions supposer qu'en l'absence d'indication, des représentants de la famille évoquée sont toujours vivants à son époque, mais cela ne se vérifie pas systématiquement<sup>63</sup>. De la même manière, si l'indication « éteinte » est absente, la famille n'a pas pour autant de postérité. Ces insuffisances tiennent à l'ambition du projet et à son corollaire, son inachèvement : entre le manuscrit préparatoire et le volume dédié à l'empereur, le Bénédictin a supprimé la mention des sources, ainsi que certaines notices<sup>64</sup> pour lesquelles il n'a pu effectuer des vérifications précises. Dans d'autres cas, il les a abrégées. L'armorial de D. Callot indique cinquante-six familles de l'ancienne chevalerie en 1666, et celui de M. Husson, cent quatre-vingt-cinq noms dont cent douze maisons avec la précision « éteintes », ce qui ferait environ soixante-dix lignages présents en 1674. Les archives ont gardé la trace, par ailleurs, de différentes listes dont les auteurs ne sont pas toujours identifiés et qui n'ont pas indiqué leurs sources<sup>65</sup>. Au moment de l'occupation française en 1633-1634, les commissaires royaux se chargent de faire l'état des familles les plus prestigieuses de la noblesse : l'un d'eux, Théodore Godefroy, dresse une liste qui renferme les membres de l'ancienne chevalerie vers 1635, soit vingt-sept familles, mais ce décompte approximatif néglige un certain nombre de noms : en minimisant le poids des familles influentes, le commissaire feint de croire, et veut convaincre les autorités françaises que l'absence d'une élite locale devrait faciliter la mainmise du roi de France sur les duchés. Charles Colbert de Croissy, nommé intendant des Trois-Évêchés en 1655, mène une enquête sur les droits du roi dans ce pays, mais la noblesse retient peu son attention ; il se contente de rapporter que « le nombre de ceux qui se disent nobles est fort grand » et de proposer de réunir une commission afin d'y voir plus clair<sup>66</sup>. Plus tard, en 1695, l'intendant français, J.B. Desmarets de Vaubourg, présente quarante-trois maisons dont cinq sont éteintes à son époque, et trois encore représentées par les femmes car elles

---

<sup>63</sup> Les exemples sont pléthoriques : voir les familles Ethe, Floranges, Felin etc...

<sup>64</sup> Le manuscrit préparatoire compte environ quatre cents familles. Les ratures et le désordre dans l'ordre alphabétique prouvent que ce travail sur l'ancienne chevalerie n'était qu'une ébauche.

<sup>65</sup> Voir par exemple BnF Ms 459 : « Liste de messieurs de l'Ancienne chevalerie de Lorraine ».

<sup>66</sup> Voir autres copies. Chr. PFISTER, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert de Croissy sur les Trois-Évêchés (1664) », dans *Bulletin philologique et historique*, année 1916, p. 247.

n'ont plus d'héritiers mâles, ce qui fait un total de trente-cinq lignages<sup>67</sup>. L'agent français fait partie des trente-deux commissaires sollicités par Paul de Beauvillier (1648-1714), gendre de Colbert, ministre d'État et gouverneur du duc de Bourgogne, pour compléter un questionnaire sur leur province. Confidentielles au départ, les informations livrées par les représentants du roi prennent un caractère officiel et offrent un précieux état du « dedans du Royaume »<sup>68</sup>. Les serviteurs du roi, interrogés sur le « nombre des seigneurs et des gentilshommes, familles distinguées, leur nom... » se sont bien souvent contentés d'indiquer une liste nominative des familles<sup>69</sup>. Desmarests de Vaubourg consacre toutefois un cinquième de son propos à une présentation des familles les plus illustres de la province<sup>70</sup>. Sa nomenclature est cependant réduite car il la limite aux seules familles de l'ancienne chevalerie, ce qui reflète sa vision très sélective du second ordre et ne rend pas compte de l'hétérogénéité du groupe. La liste des maisons de l'ancienne chevalerie établie par A. Calmet compte deux cent soixante-seize noms, sans prétention à l'exhaustivité précise le Bénédictin, mais avec l'assurance qu'elles ont « également leur origine ensevelie dans l'obscurité des tems »<sup>71</sup> ; cependant, l'auteur, s'appuyant sur des documents du XVI<sup>e</sup> siècle, ne signale pas certains lignages. En 1763, Bermann corrige et porte ce nombre à deux-cent-quatre-vingt-onze, dans sa *Dissertation historique de l'Ancienne chevalerie et la noblesse lorraine*<sup>72</sup>.

Le critère qui prévaut au repérage des membres de l'ancienne chevalerie dans ces différentes listes est incontestablement la participation de la famille aux Assises, tribunal supérieur exclusivement réservé aux membres de l'ancienne chevalerie. Pour les gentilshommes eux-mêmes, la présence dans cette Cour de Justice est amenée

---

<sup>67</sup> Le manuscrit du mémoire de l'intendant de Lorraine a fait l'objet d'une édition critique récente : M. J. LAPERCHE-FOURNEL, *L'Intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, édition critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 2006. Voir la liste des maisons nobles mentionnées p. 241-264.

<sup>68</sup> Le duc de Beauvillier envoie le questionnaire en février 1697. Desmarests a élaboré son mémoire entre cette date et février 1698, au moment où il quitte sa généralité.

<sup>69</sup> E. ESMONIN, *Études sur la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1964, p. 122.

<sup>70</sup> Ce constat est fait par M. J. LAPERCHE-FOURNEL, dans *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 151.

<sup>71</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. V, p. cclxij-cclxiiij. Le Bénédictin s'appuie sur l'ouvrage du Père Cl. F. Ménestrier, *Les Diverses espèces de noblesse et les manières d'en dresser les preuves*, Paris, chez R.J.B. de La Caille, 1682, « chapitre X ».

<sup>72</sup> Avocat à la cour souveraine, l'auteur dédie son ouvrage à la famille de Beauvau. Il prétend que A. CALMET a découvert quinze lignages qu'il ignorait au moment de la publication de sa liste (voir t. V, p. 160). Durival dans *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1779-1784, t. I, p. 309, donne ce même chiffre.

comme un signe irréfutable de l'ancienneté de leur noblesse ; en 1615, la famille d'Allamont souhaite être intégrée à la chevalerie : parmi les preuves exhibées, les demandeurs rappellent qu'ils descendent d'une Lenoncourt, que les titres de gentilhomme et d'écuyer ont été portés en ligne masculine depuis le bisaïeul et, enfin, qu'eux-mêmes (Jean IV d'Allamont et son frère Antoine) avaient entrée aux Assises du Luxembourg<sup>73</sup>. Bien après la suppression de cette institution, réputée pour être la gardienne intransigeante des preuves de noblesse, avoir été juge aux Assises est encore regardé comme l'honneur suprême : lorsqu'il s'agit de rassembler les preuves de noblesse pour les Mahuet en 1741, afin d'accéder à l'ordre de Malte, la famille évoque sa présence aux Assises dans le passé<sup>74</sup>. Ainsi, pour pouvoir cerner le groupe dominant de la chevalerie au début de notre période, la participation aux Assises est un guide fiable<sup>75</sup>. A. Calmet conclut ainsi sa réflexion sur la participation de la noblesse à ces assemblées : « toute personne en état de justifier qu'elle descend de quelqu'un qui a siégé aux Assises [...] a nécessairement son origine inconnue »<sup>76</sup>. Les listes de présence aux Assises ont été confrontées aux états de l'Hôtel qui recensent les attributions des fonctions auliques, mais aussi aux nomenclatures des principales instances gouvernementales et administratives des duchés. Dans une étude centrée sur les relations de la noblesse avec le prince, ceux qui occupent ces fonctions sont privilégiés car ils entrent, à des degrés divers, dans le dispositif du pouvoir. Le chercheur découvre, sans surprise, qu'une minorité de noms revient souvent dans ces sources.

Bien que l'influence sociale de l'ancienne noblesse n'ait pas de lien direct avec son poids numérique, un ordre de grandeur est nécessaire. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la catégorie de l'ancienne noblesse compte environ soixante-dix lignages, y compris les

---

<sup>73</sup> Cette requête est rapportée par A. CALMET, t. V, *op. cit.*, p. cclvij et reprise par BERMANN, dans sa *Dissertation*, p. 54-55. Le tribunal des Assises, chargé de vérifier les titres, juge les degrés de noblesse insuffisants, et ce n'est que l'année suivante, en 1616, que la famille parvient à fournir la preuve de la noblesse du trisaïeul.

<sup>74</sup> A.D.M.M., 2 J 9.

<sup>75</sup> Les archives départementales de Nancy ont conservé quelques-unes de ces listes ; pour le XVII<sup>e</sup> siècle, nous avons une trace pour les années 1608-1612-1615-1618-1619-1620-1621-1623-1626. Voir les dossiers 3 F 433 ; 3 F 230, 4-5 ; 96 J. On trouve des copies à la BnF, Lorraine, ms 459. La confrontation de toutes ces listes est nécessaire car tous les gentilshommes ne sont pas convoqués en même temps aux Assises. Ces listes ont été croisées avec d'autres sources, notamment : B.M.N., Ms. 981 (134), *Le Hérald de Lorraine et de Barrois*, 1666, 624 feuillets, P. De DOMMARTIN, *op. cit.*, Pelletier, *op. cit.*, T. Godefroy, *op. cit.*

<sup>76</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. V, p. cclxj.



quatre maisons les plus anciennes citées plus haut. L'incertitude ou l'insuffisance des données pour certaines familles dont les preuves ont disparu, et la marge d'erreur induite par l'orthographe fantaisiste des patronymes rendent les estimations difficiles. Par ailleurs, l'usage des noms peut varier pour une même famille, apparaissant tantôt sous le nom « générique » du lignage, tantôt avec le nom d'une terre. De plus, les sources utilisées citent plutôt des familles lignagères, rendant l'estimation de l'effectif global beaucoup plus aléatoire. Seul le recensement de familles conjugales permettrait de se rapprocher ce dernier objectif. La difficulté survient aussi lorsqu'il s'agit de repérer les différentes branches à un moment donné, car les sources consultées sont imprécises et parfois contradictoires. Néanmoins nous avons totalisé environ une centaine de rameaux. Si l'on considère que la chevalerie a dans le passé compté près de trois cents maisons<sup>77</sup>, elle aurait perdu les deux tiers de ses familles depuis le XV<sup>e</sup> siècle : l'incertitude demeure cependant car les chiffres sont recueillis à partir des nobiliaires dont nous avons souligné les faiblesses et à partir des affirmations d'auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour ce qui est du nombre d'individus compris dans le groupe de la chevalerie, compte tenu de toutes les réserves émises, nous ne pouvons proposer qu'une approximation : à partir de l'analyse des généalogies des principales maisons, nous avons pu observer qu'une branche compte entre deux et trois familles conjugales en moyenne ; si l'on applique le coefficient proposé par M. Nassiet de 4,5<sup>78</sup>, l'ancienne chevalerie des duchés compte, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, de mille à mille trois cents individus environ, soit moins de 1 % de la population totale du duché. Ce chiffre est assez proche des estimations réalisées pour l'ensemble du royaume de France. Toutefois,

---

<sup>77</sup> Cette estimation s'appuie sur les nomenclatures fournies par les auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, tels A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, p. cclxj ou BERMANN, *op. cit.*, p. 56. A. CALMET, *ibid.*, fait allusion à une liste établie par « un Gentilhomme de cet Ordre » en 1630, sans toutefois renseigner le lecteur sur cette source à laquelle il a eu accès.

<sup>78</sup> M. NASSIET, « Le problème des effectifs de la noblesse », *op. cit.* Il n'existe pas d'études démographiques sur la noblesse dans les duchés. Nos seules données sur cet aspect concernent les XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, étudiés par M. PARISSÉ dans *La Noblesse lorraine*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, sous la direction de M. BUR, Université de Nancy II, , 1975, t. 1, p. 311. Le médiéviste a fait porter son étude sur les ducs, les comtes ainsi que sur une trentaine de lignages seigneuriaux : il arrive à 5 à 6 enfants en moyenne par couple et par génération. En gros, les lignages ont doublé entre 1100-1150 et 1250-1300.

selon les calculs de densité nobiliaire, la Lorraine se rattachait à l'aire de faible peuplement nobiliaire, caractéristique de l'Est du royaume<sup>79</sup>.

Divergentes quant au nombre, ces différentes sources se rejoignent pour présenter les quatre familles les plus anciennes des duchés qui tirent leur prestige des ancêtres qui auraient accompagné Godefroy de Bouillon en Terre Sainte. Tenue pour acquise et jamais remise en cause, cette réputation est affirmée jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Il est de notoriété publique que l'ancienne chevalerie lorraine est composée des maisons du Châtelet, Haraucourt, Lenoncourt et Ligniville »<sup>80</sup>. C'est au XVI<sup>e</sup> siècle que serait née l'idée que l'ancienne chevalerie avait pour origine ces quatre maisons. Symbolique, ce chiffre évoque la stabilité matérielle : « De même qu'un trône repose sur quatre pieds [...], on crut que le Duc devait être autrefois escorté de quatre familles féodales très anciennes et importantes ». La légende est tenace durant toute l'époque moderne et encore au-delà, particulièrement au sein du courant lotharingiste<sup>81</sup>. Ces grandes maisons portent le nom de terres situées dans les duchés<sup>82</sup>. La première ne compte pas moins de huit lignages issus de la branche aînée, dont quatre (Bulgnéville, Sorcy, Vauvillard et Deully) éteints depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ; des membres issus des branches de Thons, de Lomont et de Pierrefitte sont passés au service du roi de France. De la famille de Haraucourt subsistent au XVII<sup>e</sup> siècle les branches de Chamblay, de Magnières, d'Acraignes et de Chauvirey. Les Lenoncourt ont donné des cardinaux et comptent des personnalités qui se sont illustrées auprès du roi de France au

---

<sup>79</sup> Les duchés comptent environ 400 000 habitants. En France, selon les historiens, la noblesse représente entre 1 et 1,5 % de la population totale au XVII<sup>e</sup> siècle. L'apogée du peuplement nobiliaire en France se situe dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. D'après la méthode de calcul de densités nobiliaires établie par J. M. CONSTANT, dans les années 1980, qui consiste à rapporter le nombre de lignages ou de feux nobles, figurant sur des listes établies au sein d'un bailliage ou d'une généralité (rôle de ban et arrière-ban ou enquête de noblesse), à la superficie du territoire observé. L'historien a ainsi réalisé une cartographie de la présence noble sur le territoire français et montrer la supériorité de l'ouest du royaume. Tandis que dans le bailliage de Bayeux, la densité nobiliaire au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle est de 189 lignages au km<sup>2</sup>, elle est de 33 dans l'Élection de Troyes. Pour une mise au point sur le peuplement nobiliaire, lire L. BOURQUIN, *La Noblesse dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin Sup, 2002, p. 95-99.

<sup>80</sup> A.D.M.M., B 11 431.

<sup>81</sup> L. G. de MAIDY, « Sur les petits chevaux de Lorraine », Nancy, Imp. Berger-Levrault, 1916.

<sup>82</sup> Châtelet près de Neufchâteau, Haraucourt et Lenoncourt à l'est de Nancy et Ligniville près de Vittel.

XVII<sup>e</sup> siècle ; les branches de Blainville et de Serres sont fidèles à la Lorraine ducale. Enfin, les Ligniville<sup>83</sup> comptent plusieurs rameaux dont Tantonville, Vannes et Tumejus qui jouent un rôle majeur durant la période étudiée. Toutes ces familles sont des fidèles des ducs depuis longtemps<sup>84</sup>. À ces familles illustres sont venus s'ajouter les pairs fieffés, catégorie née de l'alliance d'un noble étranger aux duchés avec une fille de famille de nom et d'armes, native des duchés ; cette possibilité de transmettre les privilèges de l'ancienne chevalerie par les filles est une originalité lorraine. Les pairs fieffés représentent donc les maisons qui descendent des quatre familles de la chevalerie par les femmes, d'où cette distinction entre chevalerie de race et chevalerie d'alliance, effectuée par certains auteurs<sup>85</sup>. Cette particularité doit être interprétée comme une solution acceptée par la chevalerie pour pallier l'extinction des grands lignages et permettre son renouvellement. La liste des pairs fieffés n'est jamais vraiment close par les auteurs, si bien que leur nombre varie selon les sources<sup>86</sup>. La distinction entre ancienne chevalerie et pairs fieffés semble cependant théorique car les sources évoquent souvent l'ancienne chevalerie pour désigner l'ensemble des familles les plus anciennes. Quant à la séparation entre grands et petits chevaux, elle n'a aucun fondement historique ; la légende naît tardivement, probablement à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et est largement reprise au XIX<sup>e</sup> siècle par les historiens régionalistes<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup> Orthographié parfois Ligneville, cette famille a abandonné le nom de Rosières au XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>84</sup> Les Lenoncourt sont baillis depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Voir Abbé J. CHOUX, *op. cit.*, p. 132. Gérard III d'Haracourt est chambellan de René, sénéchal des deux duchés depuis juillet 1437 et son frère est conseiller du duc René. Érard du Châtelet a été maréchal de Lorraine. A. GIRARDOT, *op. cit.*, p. 65.

<sup>85</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, *Additions et corrections sur la Noblesse de Lorraine*, p. cj.

<sup>86</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.* t. II, p. vj.

<sup>87</sup> F.A. CHEVRIER, dans *Histoire civile, militaire, ecclésiastique, politique et littéraire de Lorraine et de Bar*, t. II, Bruxelles, 1758, p. 174, serait le premier à utiliser l'expression de « chevaux », faisant probablement écho à une locution populaire, alors synonyme de « chevaliers ». N. DURIVAL, *Description de la Lorraine, op. cit.*, p. 309, écrit que chacune des maisons de l'ancienne chevalerie compte « ordinairement plusieurs chevaliers ou chevaulx, comme on les appelloit dans le pays ». Dans *Mémoires de la baronne d'Oberkirch (1754-1803) sur la Cour de Louis XV et la société française avant 1789*, publiés par le comte de Montbrison, Bruxelles, Mélines, Cans et Cie, en 1854, t. I, p. 137-138, p. 172, on trouve une référence à cette division : « La Lorraine a beaucoup de noblesse, et qui porte des dénominations particulières, en usage seulement dans ce duché. Les quatre principales familles sont nommées "Grands chevaux" », puis elle donne une liste de « petits chevaux ». Interrogé sur cette partition de la chevalerie, l'archiviste et érudit, H. Lepage, a ouvert l'enquête dans « Grands et petits chevaux », *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1876, p. 172-191, qui l'a conduit à P. Guerrier de Dumast qui a publié quelques années auparavant, *Nancy, histoire et tableau*, Nancy, Vagner, 1847 : ce dernier utilise l'expression à différentes reprises dans son ouvrage, notamment p. 230 et 262. Dans *Histoire de la*

Le cosmopolitisme caractérise les lignages de l'ancienne chevalerie lorraine qui ont, pour une majorité d'entre eux, des racines hors des duchés. Ce trait marqué remonte à l'implantation des Angevins dans le duché de Lorraine au XV<sup>e</sup> siècle, venus accompagnés de familles attachées à leur service et qui ont ainsi amorcé le brassage des hommes dans ces territoires. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, sur les 57 noms dont nous connaissons la provenance, 24 sont originaires de France, 16 viennent d'autres pays frontaliers (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas) et 3 du Sud (Italie et Espagne) ; les zones limitrophes sont privilégiées avec la Champagne (6 familles), la Bourgogne et la Franche-Comté (3 familles) et les Trois-Évêchés (5 familles). Certaines maisons sont issues de provinces françaises plus lointaines comme le sud-ouest (5 familles), l'Anjou (1 famille) ou le Dauphiné (2 familles). Pour la Champagne, autre territoire aux confins du royaume de France, L. Bourquin a montré que près de la moitié de la noblesse est étrangère à la province au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, avec une émigration venue majoritairement du Sud (Provençaux et Italiens)<sup>88</sup>. Les espaces frontaliers sont des zones de passage, plus familiarisées que les autres avec le mouvement et le croisement des populations. La plupart de ces nobles ont quitté leur pays d'origine, auréolés d'un grand prestige, tels les Ludres qui prétendent être « sortis des Ducs » de Bourgogne et établis dans les duchés depuis 1282<sup>89</sup>, ou les des Armoises, à qui certains historiens prêtent une parenté avec les comtes de Flandres<sup>90</sup>. Les Tornielle, originaires du duché de Milan, descendent des « anciens seigneurs de Novarre »<sup>91</sup>. Tous sont habitués à vivre dans l'entourage des souverains et tous se sont illustrés dans de grands emplois à leur service : les Beauvau dont le dévouement aux ducs d'Anjou a été la clé de leur fortune avant leur arrivée dans l'est, à la suite du roi de Sicile et duc de Lorraine, René<sup>92</sup>, ou

---

*réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy frères, 1854, t. 1., p. 441, le comte d'HAUSSONVILLE conclut que la distinction entre grands et petits chevaux est « une pure affaire de convention, de mode et de fantaisie ».

<sup>88</sup> Le chiffre exact est 49,3 %. L. BOURQUIN, « La noblesse de champagne dans son espace régional vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle », J. FOUILLERON, G. LE THIEC, H. MICHEL (dir.), *Sociétés et idéologies des temps modernes. Hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, Publications de l'université de Montpellier 3, 1996, t. 1, p. 59-77.

<sup>89</sup> A.D.M.M., 1 J 1295, 21. B.M.N, Ms 1606 : *Généalogie de la famille de Ludres*.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>91</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 244.

<sup>92</sup> L. BIDET, « La noblesse et les princes d'Anjou. La famille de Beauvau », dans N. COULET, J.M. MATZ, *La Noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, Paris, collection de l'école française de Rome, 275, 2000, p. 471- 491. Jean IV de Beauvau (1421-1503) est le premier à se fixer dans

encore les Bassompierre, sortis de la maison germanique de Ravensberg et attachés autrefois à la dynastie de Bourgogne<sup>93</sup>, les Gournay qui se partageaient les premières fonctions civiles et militaires à Metz avec les Raigecourt<sup>94</sup>... Ces ancrages nouveaux et durables font progressivement de la Lorraine une terre de métissage que les événements politiques et militaires vont renforcer.

Implantées en Lorraine, bien souvent à la faveur d'un emploi ou/et d'un mariage, certaines de ces familles gardent des liens avec leur terre d'origine : cela se traduit par des passages d'un territoire à l'autre, au gré de la conjoncture, ou par une partition au sein d'une même famille<sup>95</sup>. Le départ de sa terre d'origine n'implique pas forcément une rupture. L. Bourquin a constaté que les principaux lignages de la noblesse seconde champenoise, détenteurs de seigneuries foncières dans le Bassigny où l'influence du duc de Lorraine est importante, se sont progressivement familiarisés avec les duchés. Attractive, la cour ducale satisfait des ambitions : les Anglure ont commencé leur carrière de ce côté, les Livron ont regardé du côté de Nancy à partir du second tiers du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>96</sup> ; par ailleurs, des familles lorraines s'intègrent dans l'élite champenoise : ainsi des membres de la maison de Lenoncourt, au XVI<sup>e</sup> siècle, qui cependant, dans les années difficiles de la décennie 1630, se replient sur leur « pays » d'origine<sup>97</sup>. La rapidité avec laquelle ces familles parviennent à réorienter leur politique matrimoniale vers les duchés, aussitôt leur pouvoir affaibli en Champagne, est bien la preuve qu'elles ont réussi à maintenir de puissants liens avec la cour de Nancy<sup>98</sup>. L'itinéraire de François II de Bassompierre, né au château d'Haroué en Lorraine en 1579, illustre la mobilité de cette jeune noblesse toute disposée à ignorer les frontières, pourvu que la

---

les duchés ; il est sénéchal héréditaire d'Anjou, gouverneur de la ville et château d'Angers, conseiller et chambellan de Louis XI et premier chambellan de René, duc de Lorraine et d'Anjou.

<sup>93</sup> Voir J.F. DELMAS, *Les Bassompierre, étude d'une famille de chevaux de Lorraine de la fin de l'Ancien Régime à la monarchie de juillet*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, sous la dir. De Y. Durand, Université Paris IV, 1997, p. 52.

<sup>94</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. II, p. 136 et p. 261

<sup>95</sup> Nous aurons l'occasion de le montrer dans les parties II et III de notre développement.

<sup>96</sup> L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 39 et 49.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 208.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 144-145. M. PARISSÉ, dans *La Noblesse lorraine XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, t. II, p. 756-757. La crainte de la consanguinité obligeait les nobles à élargir le cadre géographique des unions. Les gens du Barrois ont pénétré la Champagne dès le XIII<sup>e</sup> siècle et d'étroites parentés sont ainsi nées entre le royaume de France et la Lorraine.

cause à défendre lui permette de prouver sa valeur : après avoir tenté de servir en Italie, le gentilhomme, séduit par la personnalité de Henri IV, fait carrière à la cour de France à partir de 1598, avant de se rendre suspect aux yeux du cardinal de Richelieu et d'être emprisonné pendant onze ans<sup>99</sup>. Ce qui peut apparaître comme un double jeu entre la France et la Lorraine n'a rien d'ambigu pour les contemporains, habitués depuis longtemps à un mouvement entre les deux cours. Parmi les autres souverainetés limitrophes, les territoires de l'Empire avec qui les duchés entretiennent des liens séculaires, exercent naturellement leur pouvoir d'attraction sur le milieu nobiliaire lorrain durant notre période. Des alliances extra-territoriales entretiennent ce cosmopolitisme, même si au sein de la chevalerie lorraine, le choix des conjoints se porte en priorité vers les familles puissantes des duchés : si l'on considère les trente-huit gentilshommes de l'ancienne chevalerie, dans la décennie 1630, pour lesquels D. Callot reconstitue les seize lignes, plus de 75 % d'entre eux choisissent leur épouse dans les duchés<sup>100</sup>. Les alliances conclues en dehors de la Lorraine visent à augmenter le prestige de la lignée : les du Châtelet s'unissent à l'illustre maison d'Aumont, originaire du Hainaut, ainsi qu'à l'ancienne noblesse de Normandie ; les filles Bassompierre se marient dans le royaume de France : Henriette convole en 1603 avec Timéon d'Espinay-Saint-Luc, maréchal de France, alors que sa sœur épouse en 1608 Tanneguy Le Veneur, comte de Tillières<sup>101</sup>. Seule une étude poussée permettrait d'aboutir à des statistiques et de prendre la mesure de la part des alliances étrangères ; elle nuancerait probablement l'impression laissée délibérément par les agents de la monarchie française qui veulent faire croire à une préférence pour les conjoints régnicoles. La négligence des femmes dans les généalogies est une difficulté supplémentaire pour mener à bien une telle étude. Dans l'ensemble, pour les nobles lorrains, la tendance est d'épouser « au

---

<sup>99</sup> Le maréchal de Bassompierre a relaté son voyage en Italie : voir *Mémoires du maréchal de Bassompierre contenant l'histoire de sa vie*, t. 1, Cologne, J. Sambix le jeune, p. 32 et suiv. François de Bassompierre, soupçonné par Richelieu de conspirer contre lui, est embastillé de février 1631 à décembre 1642.

<sup>100</sup> B.M.N., Ms 981 (134), p. 526-624. Parmi les exemples, citons le mariage de Louis de Lenoncourt avec Jeanne de Dinteville (p. 586), Henry de Haraucourt et Anne de Joyeuse (p. 573), Pierre-Ernest, comte de Créhange et Marguerite de Coligny, fille du feu marquis d'Andelot (F. P. De DOMMARTIN, *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 52)... Le marquis du Châtelet se marie en Flandres à une fille de la maison des comtes d'Egmont (F. P. De DOMMARTIN, *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 46).

<sup>101</sup> *L'Intendance de Lorraine*, *op. cit.*, p. 153. L. DELMAS, *op. cit.*, tableau 1. Ces deux filles sont les sœurs du maréchal de Bassompierre.

mieux » et non « au plus près ». Les mariages conclus hors de Lorraine sont moins le signe d'un esprit d'ouverture que d'une volonté, voire d'une nécessité de maintenir la pureté du sang. Dans les couches supérieures de la société d'Ancien Régime, la mésalliance est rare à cette époque et dans les duchés, cette règle est pour ainsi dire érigée en principe jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>102</sup>.

L'acquisition de terres et la formation de seigneuries conséquentes ont accompagné et consolidé une implantation parfois pluriséculaire. Cela est vrai aussi pour les familles étrangères, arrivées plus tardivement dans les duchés, et qui ont lié leur destin à celui de la dynastie régnante. Principale source de revenus et de prestige, la terre est au cœur de l'organisation sociale des duchés profondément ruraux, comme dans toutes les sociétés européennes de l'Ancien Régime ; elle est à l'origine du concept de « topolignée » forgé par Anita Guerreau-Jalabert qui a voulu souligner ainsi l'importance de l'ancrage spatial dans la « lignée des héritiers »<sup>103</sup>. Le fief, depuis son origine, est un élément de continuité. Dans le cas de seigneuries multiples, l'une d'elles revêt un caractère plus important, et est élevée de manière informelle en « seigneurie principale », bien souvent pour des raisons symboliques et affectives : berceau de la maison, origine du patronyme ou lieu de prédilection d'un ancêtre, elle abrite en général le château ou la demeure familiale<sup>104</sup>. La terre d'Haroué, par exemple, a acquis avec le temps une valeur emblématique au sein de la famille de Bassompierre et a fini par former, avec la terre d'origine, le cœur même du patrimoine : au XVI<sup>e</sup> siècle, Christophe de Bassompierre en fait une résidence « réputée non seulement pour divers somptueux édifices, et entre autres pour une chapelle de structure très rare, mais aussi

---

<sup>102</sup> L'intendant français Desmarets de Vaubourg, à l'affût des signes de distinction, le signale dans son tableau de la noblesse des duchés : « La noblesse de Lorraine [...] s'est conservée depuis longtemps sans mésalliance », *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 241.

<sup>103</sup> Ce phénomène concerne toutes les sociétés féodales à partir du XII<sup>e</sup> siècle. A. GUERREAU-JALABERT, « Le système de parenté médiéval : ses formes (réel/spirituel) et sa dépendance par rapport à l'organisation de l'espace », in R. PASTOR (éd.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la edad media y moderna*, Madrid, 1990, p. 85-105.

<sup>104</sup> Alors que jusque dans les années 1200, seuls les prénoms comptaient, les nobles tendent de plus en plus à se réclamer d'une seule résidence, celle qui constitue leur « maison ». M. PARISSÉ, dans *La Noblesse lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 303, y voit la marque d'une plus grande sensibilité au lignage.



pour tous les ornements et dépendances »<sup>105</sup>. Le soin apporté à la terre et à l'habitation principale est visible dans les vestiges actuels de la seigneurie de Gerbéviller, terre acquise par Joachim-Charles-Emmanuel de Tornielle en 1590, suite à son mariage avec Anne du Châtelet, et érigée en marquisat en 1621. Le « pavillon rouge » qui subsiste aujourd'hui, construction de briques et de pierres, et que J. Choux rapproche de l'architecture de Clément Métezeau (1581-1652), ainsi que l'étonnant nymphée, rappellent l'investissement économique et affectif que représente une seigneurie pour le noble<sup>106</sup>. Pour de nombreux nobles, le cadre de vie à cette époque est encore la maison forte, appelée également tour ou forteresse. Les duchés ont connu une première vague de construction de châteaux et forteresses à partir du XI<sup>e</sup> siècle<sup>107</sup>, mais c'est surtout entre la fin du XII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle que les seigneurs édifient des maisons fortes dans les campagnes, que les ducs tentent de contrôler par le biais de la législation<sup>108</sup>. Cette architecture porte la marque du tempérament guerrier du seigneur lorrain<sup>109</sup>. Le maillage castral, inspiré du modèle français, est particulièrement important dans les Vosges, dans la vallée de la Meuse, ainsi qu'aux confins de la Lorraine, de la Champagne et de la Bourgogne<sup>110</sup>. De surface réduite et de forme rudimentaire, la maison forte lorraine est dotée de puissantes courtines commandées par des tours indépendantes, circulaires ou carrées, ou s'organise autour d'une cour intérieure. Elle

---

<sup>105</sup> J. CHOUX *et alii*, *Dictionnaire des châteaux de France*, Paris, Berger-Levrault, 1978, p. 113.

<sup>106</sup> Cette terre est située à quelques kilomètres de Lunéville. Abbé J. CHOUX, *op. cit.*, p. 101-102. Parmi les réalisations du célèbre architecte Métezeau, citons la place ducale à Charleville-Mézières ou le palais du Luxembourg à Paris. Tornielle, en qualité de surintendant des finances des duchés, aurait été en contact avec l'artiste lors de son intervention dans l'aménagement des jardins du palais ducale.

<sup>107</sup> Les possesseurs de châteaux occupent une place de plus en plus importante au sein de la société à partir du XI<sup>e</sup> siècle. De 25 châteaux environ repérés autour de l'an mille, on en recense au moins deux cents trois siècles plus tard. M. PARISSÉ, *La noblesse lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 524. Dans *La Noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 157, P. CONTAMINE évoque 58 sites de maisons fortes, 14 sites de châteaux et 74 simples maisons seigneuriales en Lorraine centrale au XV<sup>e</sup> siècle. Pour la même époque, le seul Barrois compte 32 châteaux. Voir É. DUVERNOY, « Documents sur les débuts de René d'Anjou dans les duchés de Lorraine et de Bar (1419-1431) », dans *Annuaire de la Société d'Archéologie Lorraine*, t. XXXIX, 1930, p. 57-64. G. GIULIATO et Ch. KRAEMER, « Réseau défensif et résidences princières dans le Barrois sous René I<sup>er</sup> d'Anjou », J. M. MATZ, N.Y TONNERRE, *op. cit.*, p. 137-162 : les auteurs fournissent de nombreuses cartes.

<sup>108</sup> Les actes d'hommage ont, par exemple, imposé la clause de « maison jurable et rendable ».

<sup>109</sup> G. GIULIATO, *op. cit.*, p. 233.

<sup>110</sup> M. PARISSÉ, *La Noblesse lorraine, op. cit.*, « La politique territoriale de la noblesse lorraine », p. 451-524. De nombreux sites lorrains, naturellement protégés, sont propices à l'érection d'une belle architecture castrale ; ainsi les pitons rocheux des Vosges, la butte de Mousson ou les éperons qui accueillent progressivement un village.

est très souvent associée à une exploitation agricole<sup>111</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les gentilshommes lorrains tendent à délaisser l'austérité de ces demeures pour leur préférer des architectures plus résidentielles : transformations et reconstructions de ces anciennes enceintes sont ainsi fréquentes au cours de ce siècle, comme dans le cas de la famille de Tavagny qui « désire faire quelque logis audit Estreval » vers 1532, ou de Martin de Custine qui, en 1572, reconstruit le château de Cons-la-Grandville, édifié au XI<sup>e</sup> siècle, faisant sortir la seigneurie de l'obscurité<sup>112</sup>. La noblesse lorraine, fortement ruralisée, reste encore à l'écart de la ville et Nancy bien que déjà résidence ducale, ne compte que peu d'hôtels nobles à cette époque<sup>113</sup>.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, seuls les nobles peuvent acquérir des fiefs<sup>114</sup>. Cette restriction est un tel marqueur de noblesse que toute personne parvenant à détenir un bien foncier pendant plusieurs années est supposée appartenir au second ordre. « Roturiers ne sont capables de tenir Fiefs en propre ; et si à droit d'hoirie ou Succession, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an et jour, les remettre entre les mains des Gentilshommes ou Annoblis, capables de les retenir et posséder »<sup>115</sup> ; la vente d'un fief à un roturier est annulée de plein droit ; l'expression même de *pairs fieffés* attribuée aux « nobles d'alliance », rappelle l'obligation de posséder un fief pour les gentilshommes qui veulent être agrégés à l'ancienne chevalerie. Dans le duché de Bar, l'obligation du vassal est encore plus stricte car, d'après la Coutume, tous les fiefs sont dits de danger, c'est-à-dire qu'avant de prendre possession de son bien, le noble doit prêter le serment à son suzerain, contrairement à la Lorraine où l'on tolère une inversion du processus<sup>116</sup>. Cet usage permet au duc de garder le contrôle sur ses vassaux

---

<sup>111</sup> G. GIULIATO, *op. cit.*

<sup>112</sup> J. CHOIX, *op. cit.*, p. 85 ; p. 62.

<sup>113</sup> À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, Nancy compte une vingtaine d'hôtels nobles. J.-L. FRAY, *Nancy-le-Duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, p. 288.

<sup>114</sup> Coutume de Lorraine, titre V, art. 2 ; Coutume de Bar, titre I, art. 18 et Coutume de Saint-Mihiel, titre III, art. 6. Le prince peut dans certains cas accorder des lettres de souffrance et permettre ainsi à un roturier de posséder un tel bien. Alors que les alleux, terres possédées en toute propriété, ont disparu très tôt en France, ils se maintiennent dans les duchés jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir V. RISTON, *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : fiefs, censives, servitudes réelles*, Paris, Rousseau, 1887.

<sup>115</sup> Titre V, art II, p. 32-33.

<sup>116</sup> Cette survivance du « fief de danger » atteste de l'importance du lien personnel dans la féodalité en Lorraine. Voir J. COUDERT, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des Coutumes », *Mémoires de la Société d'Histoire du Droit*, 29 (1968-1969), p. 164. Selon les Coutumes de Bar-le-Duc et de Saint-Mihiel, un noble peut hypothéquer ou engager son « heritage de fief » à un non noble, à un

dans cette partie de son héritage. En 1519, la législation a connu un assouplissement en faveur de l'aliénation des fiefs, reconduite dans le texte de 1594 : depuis cette date seulement, dans le duché de Lorraine, les seigneurs peuvent disposer librement de leurs terres titrées<sup>117</sup>, à l'inverse du duché de Bar où l'approbation du seigneur reste de mise. Ces dispositions rigoureuses s'expliquent par la prégnance du modèle féodal dans les duchés. La grande propriété est entre les mains des nobles, alors que dans le royaume de France elle glisse en partie vers des bourgeois enrichis ou des anoblis, dès cette époque. La terre confère à la noblesse lorraine une indépendance qui fortifie sa position, à la fois à l'égard du reste de la société et du prince : elle a un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir central et les hommes des seigneuries d'une part, et d'autre part, elle s'assure ainsi une autonomie financière relative. L'architecture castrale, très développée dans le paysage lorrain, marque cette domination<sup>118</sup>.

Dans l'ensemble, la possession des biens fonciers suit l'échelle de l'honorabilité ; les terres « les plus considérables », pour reprendre les termes de l'intendant Desmarets<sup>119</sup> sont les marquisats de Gerbéviller, de Removille, de Blainville, de Faulquemont et de Ville-sur-Illon : le premier, composé d'une trentaine de villages, appartient à la famille de Tornielle depuis le mariage de Joachim-Charles-Emmanuel avec Anne du Châtelet en 1590<sup>120</sup>. Removille est entré dans la maison de Bassompierre, ainsi que Ville-sur-Illon<sup>121</sup>. Blainville est acquise par Antoine de Lenoncourt, primat de Lorraine, en 1633<sup>122</sup>. En 1629, Faulquemont est érigé en marquisat en faveur d'Élisée

---

homme de pôté, mais à condition qu'il y ait une clause de rachat ; pour des raisons liées à la vocation militaire du fief, il ne peut vendre un fief qu'à un autre noble, Ph. CONTAMINE, *op. cit.*, p. 89.

<sup>117</sup> RISTON, *op. cit.*, p. 92

<sup>118</sup> J. CHOIX *et alii*, *Dictionnaire des châteaux de France*, Paris, Berger-Levrault, 1978 : l'auteur a recensé environ mille châteaux répartis dans la Lorraine actuelle.

<sup>119</sup> *L'Intendance de Lorraine*, *op. cit.*, p. 210.

<sup>120</sup> BnF, *Cabinet d'Hozier* 321. La terre de Gerbéviller, « à deux lieues de Lunéville », est érigée en marquisat en 1621.

<sup>121</sup> Removille dépend aujourd'hui de l'arrondissement de Neufchâteau, dans les Vosges ; le 13 août 1621 cette terre est érigée en marquisat. Ville-sur-Illon (proche de Mirecourt dans les Vosges) provient du mariage de Christophe I<sup>er</sup>, gouverneur de Darney, avec Jeanne de Ville-sur-Illon. Cette seigneurie passe par la suite à la famille Livron. J.F DELMAS, *op. cit.*, p. 80-81.

<sup>122</sup> Blainville, près de Lunéville, est érigé comté en 1621 en faveur d'Antoine de Lenoncourt puis en marquisat en 1633. F. P. De DOMMARTIN, *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 82. J. HURSTEL, « Antoine de Lenoncourt. Un grand prélat lorraine 1559-1636 », *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1994, p. 283-294. Depuis 1602, Nancy n'a pas d'évêque mais un chapitre primatial.

d'Haraucourt<sup>123</sup>. Dans le Barrois, si l'on fait fi des seigneuries appartenant à la maison ducal, les familles de l'ancienne chevalerie détiennent les seigneuries les plus importantes : les Beauvau possèdent le marquisat de Noviant<sup>124</sup>, la maison du Châtelet détient la baronnie de Thons, ainsi que la seigneurie de Pierrefitte<sup>125</sup>. Le tableau ci-dessous, bien qu'incomplet, donne une idée de l'emprise foncière de la chevalerie dans la Lorraine ducal, qui possède environ le quart des terres lorraines à la fin du XVI<sup>e</sup><sup>126</sup>.

<b>Principales terres titrées dans le duché de Lorraine<sup>127</sup></b>	<b>Familles</b>	<b>Principales terres titrées dans le Barrois non mouvant</b>	<b>Familles</b>
Marquisat de Removille		Vouthons et Génicourt, <sup>128</sup>	DES SALLES
Baronnie de Chatel <sup>129</sup>		Pierrefitte, Thons Bulgnéville <sup>130</sup>	DU CHÂTELET

<sup>123</sup> Élisée de Haraucourt (mort en 1629) appartient à la branche d'Acreignes. Charles IV érige cette terre (située en Moselle actuelle, à environ vingt kilomètres de Metz) en marquisat en 1629, voir A.D.57, 4 F2.

<sup>124</sup> Noviant se situe près de Commercy. H. LEFEBVRE, « Le marquisat de Noviant-aux-Prés et ses origines », dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1894 et 1895. A.CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. II, p. 167.

<sup>125</sup> Pierrefitte est en Meuse. *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 208.

<sup>126</sup> G. CABOURDIN *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 141. Dans le duché de Bourgogne, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, M. Th. CARON, dans *La Noblesse dans le duché de Bourgogne (1315-1477)*, Lille, P.U.L., 1987, a montré que, même si les roturiers peuvent acquérir des terres, les grosses seigneuries sont le fait d'un cercle très restreint. Cette part de la possession foncière de la noblesse a diminué par rapport au siècle précédent, suite aux « réformations » de René II dans les années 1440. Le duc, soucieux d'augmenter ses finances et de reprendre en mains son domaine, a entrepris une vaste remise en ordre, constatant que « la plus grande partie de l'héritage et demaine de nos seigneuries de Bar et de Lorraine » est aliénée. Les tenants incapables de fournir aveux et dénombrements sont dans l'obligation de rendre leurs fiefs, dès lors « triés et catalogués comme jamais auparavant ». Les familles Du Châtelet et de Haraucourt, victimes de cette offensive du pouvoir ducal, ont tenté de riposter par les armes.

Lire A. GIRARDOT, « Noblesse et réformations en Lorraine angevine », dans *La Noblesse dans les territoires angevins, op. cit.*, p. 49-69. L'ordonnance de Lunéville de 1444, qui interdit toute aliénation sans l'autorisation du duc et de son conseil, prend modèle sur les actes émis à la même époque par la Chancellerie du roi de France, Charles VII, qui, de la même manière, tente de renforcer l'assise domaniale du souverain.

<sup>127</sup> L'érection en titre d'une terre dépend du souverain. Il s'appuie sur l'ancienneté du domaine, sa superficie et les revenus qu'elle procure.

<sup>128</sup> Possessions en Meuse.

<sup>129</sup> Georges-Africain, frère du maréchal de Bassompierre, épouse, en 1610, Henriette de Tornielle, héritière de la terre du Châtelet, située dans les Vosges, près de Neufchâteau. Son fils aîné, Charles, donne naissance à la branche du Châtelet.

Savigny <sup>131</sup>	BASSOMPIERRE		
Baudricourt <sup>132</sup>			
Haroué <sup>133</sup> Dombasle <sup>134</sup>		Marquisat de Noviant/ Fains <sup>135</sup>	BEAUVAU
Marquisat de Blainville Serres et Lenoncourt <sup>136</sup>	LENONCOURT	Laimont <sup>137</sup>	LENONCOURT
Marquisat de Faulquemont Saint- Baslemont <sup>138</sup> Acraignes <sup>139</sup>	HARAUCOURT	Sartes, Pontpierre et Sommécourt <sup>140</sup>	LIVRON
Marquisat	TORNIELLE	Friaville <sup>141</sup>	GOURNAY

<sup>130</sup> Située dans les Vosges. La famille du Châtelet l'acquiert au XIV<sup>e</sup> siècle. La terre est vendue à la maison des Salles au XVII<sup>e</sup> siècle. J. CHOUX, *op. cit.*, p. 47.

<sup>131</sup> Savigny, à proximité de Charmes, dans les Vosges, est passé dans la famille de Bassompierre en 1611.

<sup>132</sup> Le château de Baudricourt, dépendant du bailliage de Mirecourt, est acheté par François de Bassompierre en 1547 (AN, 5AP 27, 40<sup>e</sup> liasse). Lorsque cette terre sera érigée en marquisat en 1719, les lettres d'érection citent Baudricourt comme « une des plus considérables terres » des duchés (A.D.M.M. B 188).

<sup>133</sup> Aujourd'hui, en Meurthe-et-Moselle, Haroué est la seigneurie la plus importante détenue par la famille depuis le XV<sup>e</sup> siècle, grâce au mariage entre Catherine de Haroué et Jean de Bassompierre. Cette terre est érigée en marquisat en faveur de François de Bassompierre en 1623. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, après de longs procès consécutifs à la succession de François de Bassompierre, criblée de dettes, la terre est donnée à Marc de Beauva.

<sup>134</sup> Domsbale-sur-Meurthe est située à 15 km au nord-ouest de Lunéville. H. LEPAGE, « Domsbale, son château, son prieuré, son église », dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1862, p. 194-219.

<sup>135</sup> Noviant se trouve près de Commercy, en Meuse, ainsi que Fains.

<sup>136</sup> En Meurthe-et-Moselle.

<sup>137</sup> François de Lenoncourt, marquis de Blainville, a épousé l'héritière de François de Savigny, Catherine, qui a apporté en héritage la seigneurie de Laimont, en Meuse. Voir *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>138</sup> Dans la Lorraine allemande. Terre érigée en marquisat en 1629 en faveur d'Élisée de Haraucourt, (A.D. Moselle 4F 2 : Lettre patente de Charles IV). Saint-Baslemont, dans les Vosges, passe à la famille de Haraucourt par mariage. La famille la garde en sa possession jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, où elle devient la propriété de la Maison des Armoises. Abbé J. CHOUX, *op. cit.*, p. 202.

<sup>139</sup> Aujourd'hui Frolois, à proximité de Nancy.

<sup>140</sup> Sartres et Pontpierre se trouvent dans les Vosges et Sommerécourt en Haute-Marne. Voir *L'Intendance de Lorraine*, *op. cit.*, p. 214.

<sup>141</sup> François de Gournay épouse Ève de Mercy, dame de Friaville et de Mandres en 1479. Voir A. CALMET, *op. cit.* t. V, p. cciv. A.D.M.M., B 750, 25.

de Gerbéviller			
Marquisat de Ville-sur-Illon	LIVRON	Couvonges, Stainville <sup>142</sup>	STAINVILLE
Ludres, Bayon, Richardménil <sup>143</sup>	LUDRES	Jaulny, Commercy en partie <sup>144</sup>	DES ARMOISES
Haussonville <sup>145</sup>	SAFFRE-HAUSSONVILLE	Sorcy <sup>146</sup>	CHOISEUL
Brémencourt <sup>147</sup>	RAIGECOURT		
Tumejus, Vannes <sup>148</sup>	LIGNIVILLE	Cons-La-Grandville <sup>149</sup>	LAMBERTYE

Moins de vingt familles se partagent les terres les plus importantes, mais dans les duchés les terres titrées sont bien moins importantes que dans le royaume de France, où elles sont hiérarchisées selon des critères établis depuis 1579 ; dans la Lorraine ducal, châtelainies, comtés et marquisats comptent pour la plupart moins de dix communautés, ce qui relativise la puissance foncière de la noblesse lorraine<sup>150</sup>. Outre

<sup>142</sup> Située en Meuse, la terre de Stainville appartient à la branche aînée des Stainville. A. BENOIT, « M. de Couvonge de la Maison de Stainville », *Mémoire de la Société d'archéologie lorraine*, Nancy, imp. Lepage, 1873, 1<sup>er</sup> vol., p. 368-381.

<sup>143</sup> Aujourd'hui en Meurthe-et-Moselle actuelle. La famille de Ludres, passée en Lorraine en 1282, a alors acheté cette terre (A.D.M.M, 1 J 1295, 21).

<sup>144</sup> Jaulny, en Meurthe-et-Moselle actuelle. La maison des Armoises possède un quart de la terre de Commercy, l'autre partie appartenant à la princesse de Lillebonne, *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 210.

<sup>145</sup> En Meurthe-et-Moselle, à une dizaine de kilomètres de Nancy. La dernière héritière de la maison d'Haussonville épouse Claude de Cléron, baron de Saffre, en 1620, qui donne aux héritiers le nom de Saffre-Haussonville.

<sup>146</sup> Trois seigneuries à l'origine, situées en Meuse, près de Commercy, ont été réunies entre les mains de la famille de Choiseul-Meuse, en 1591, par le mariage de Maximilien de Choiseul et de Christine du Châtelet, alors détentrice du bien. J. CHOUX, *op. cit.*, p. 214.

<sup>147</sup> En Meurthe-et-Moselle. En possession de la famille depuis le XV<sup>e</sup> siècle. A donné son nom à la branche cadette.

<sup>148</sup> Tumejus est en Meurthe-et-Moselle actuelle, près de Toul. La famille de Ligniville possède cette terre depuis le XV<sup>e</sup> siècle. Vannes-le-Châtel se situe également dans les alentours de Toul. Sur cette seigneurie, J.J de Ligniville fait édifier un vaste château. J. CHOUX, *op. cit.*, p. 229.

<sup>149</sup> Appartenant à la famille de Custine à l'origine, la seigneurie échoit à la famille de Lambertye dans les années 1640. Voir HH StA 88, 89.- 369.

<sup>150</sup> Les duchés comptent moins de deux mille communautés, chacune totalisant plus d'une centaine d'habitants. Voir J. GALLET, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar », dans

l'éclatement des propriétés entre les différentes mouvances, certaines terres ressortissent des États voisins : la famille d'Apremont, solidement implantée en Barrois, possède toujours des biens dans sa terre d'origine, la Champagne. Si le cœur du patrimoine de la maison du Châtelet se situe dans les Vosges, le lignage est aussi présent en Barrois et en Franche-Comté ; en 1620, par exemple, Africain de Bassompierre et son épouse Anne du Châtelet obtiennent du roi de France des lettres de naturalité leur permettant de jouir des biens qu'ils possèdent dans le royaume<sup>151</sup>.

La terre est source de richesse pour son détenteur, grâce aux revenus qu'elle lui procure et aux prélèvements qu'il est autorisé à effectuer en sa qualité de seigneur<sup>152</sup>. Dans le cas des biens titrés, elle lui confère un réel pouvoir sur les habitants de la seigneurie parce qu'il est justicier sur ses terres. La plupart des grandes familles en possession de fiefs de dignité (marquisats et comtés) disposent de la haute-justice, celle qui donne « la puissance de la coercition » allant jusqu'à la condamnation à mort<sup>153</sup>. Ce pouvoir de justice, très actif dans les duchés et visible dans le paysage par le signe patibulaire, permet à son bénéficiaire de maintenir les contraintes féodales et l'emprise seigneuriale. Par le biais de la justice foncière, les grands propriétaires contrôlent les habitants et la vie rurale au quotidien<sup>154</sup>, si bien qu'en complément du service ducal ou exercé seul, le pouvoir seigneurial est une autre expression de la puissance politique locale des gentilshommes lorrains<sup>155</sup>. Selon la conjoncture, et selon l'état de leur relation avec le souverain, ce pouvoir indirect est plus ou moins activé par son détenteur.

---

*Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes 2, 2003, p. 242 et 249. Pour l'édit de 1579 qui réglemente les terres titrées en France, voir R. MOUSNIER, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, Cahors, PUF, 2005, p. 373.

<sup>151</sup> AN, 5AP/32. Sa Majesté donne son accord « en considération des services à elle rendus par le sieur de Removille et par défunt Christophe de Bassompierre son père et par la prière qui en a été faite par François de Bassompierre ».

<sup>152</sup> Les prélèvements les plus répandus portent à la fois sur les hommes, avec la taille, et sur les biens avec le « terrage » ou le « gerbage ». Comme dans le royaume de France, le droit sur les mutations, « lods et ventes », s'ajoute dans certaines parties des duchés et l'usage du four, du moulin et du pressoir s'effectue en contrepartie des banalités. Le seigneur exploite la partie qui lui est réservée, le « gagnage seigneurial ». En plus du produit de la terre, le propriétaire bénéficie du droit de scel et de tabellionage. Enfin, l'existence d'un marché de nombreuses taxes destinées au seigneur.

<sup>153</sup> *Nouveau coutumier, op. cit.*, Coutume de Lorraine, article VI, p. 1105.

<sup>154</sup> La justice foncière est parfois incluse dans la basse justice ; certains seigneurs ne sont que des justiciers fonciers.

<sup>155</sup> Cf C. LÉVI-STRAUSS, *op. cit.*, p. 209, pour qui les seigneuries fonctionnent comme « un instrument politique et un moyen de gouvernement ».



Comme dans les autres États européens, la noblesse lorraine, très hiérarchisée, compte plusieurs degrés que les contemporains s'attachent à restituer et parfois même à renforcer. Les nuances sont plus ou moins subtiles : « Les uns de toutes parts Nobles, les autres d'une part seulement, ou de quelques parts et non de toutes », écrit F. Le Thierriat<sup>156</sup>. Dans un mémoire de 1680, l'avocat Guinet (1604-1681) qui cherche à marquer la supériorité du second ordre lorrain sur les noblesses d'autres pays, prétend que, contrairement aux « autres provinces ou il n'y a que deux estages, nobles et non nobles », les duchés comptent des « gentilshommes de l'ancienne chevalerie, et d'autres gentilshommes qui non pas ce degré et encor un troisième degré et simples nobles et tout cela s'observoit Exactlyment »<sup>157</sup>. Sous sa plume, l'ancienne chevalerie se confond avec la traditionnelle « haute noblesse » que l'on rencontre ailleurs en Europe, tandis que les autres gentilshommes, sans avoir la même hauteur, écrit-il, s'en rapprochent grâce aux lettres de gentillesse octroyées par le prince. L'intendant français Desmarets de Vaubourg établit une curieuse classification, s'appuyant sur cette seule affirmation : « l'on rapporte qu'autrefois » ; il évoque les *Hauts-Hommes*, parmi lesquels les comtes de Salm, ceux de Créhange et de Morhange dominaient la hiérarchie nobiliaire, et pour justifier cette appellation, il mentionne des sièges qui se trouvaient à hauteur égale avec le « Haut-Dais » du prince, lors de cérémonies solennelles. Puis venaient l'ancienne chevalerie, les gentilshommes - nobles de quatre races -, les simples gentilshommes et enfin les anoblis, formant la cinquième et dernière classe<sup>158</sup>. Catégoriquement démentie par H. Lepage au XIX<sup>e</sup> siècle, cette assertion isolée n'est, en effet, corroborée par aucune autre source<sup>159</sup>. Si les quatre familles de l'ancienne

---

<sup>156</sup> F. LE THIERRIAT, *Trois Traictez. Scavoir, I. De la Noblesse de Race. 2. De la Noblesse Civile. 3. Des Immunitéz des Ignobles*, Paris, L. Bruneau, 1606, p. 10.

<sup>157</sup> A.D.M.M., 3 F 243, *Mémoire de l'avocat Guinet*. Le célèbre avocat est anobli en 1634 (A. CALMET, t. V, *op. cit.*, p. 460). Selon M. PARISSÉ, *La Noblesse lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 281 et 302, alors qu'au XI<sup>e</sup> siècle, *nobilis* et *gentilis* sont synonymes, le premier terme étant plutôt utilisé dans la langue diplomatique, le second tend à l'emporter et à désigner la condition sociale de certains individus au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>158</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 263.

<sup>159</sup> H. LEPAGE, « Des grands et des petits chevaux de Lorraine », dans *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1876, p. 174. À la suite de l'archiviste A. DIGOT dans « Mémoire sur les États Généraux de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854, puis G.-E. MEAUME, « Lettre adressée au président de la Société d'archéologie », *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, Nancy,

chevalerie sont toujours citées en premier dans les documents officiels - « corps illustre et séparé »<sup>160</sup> - elles ne jouissent pas de prérogatives particulières par rapport à leurs pairs. En 1763, Bermann l'atteste : « Aucune déclaration de nos Ducs, aucun Acte délibération ne détermine le degré de noblesse que l'on juge nécessaire pour être de la chevalerie lorraine. » Les variations dans l'énumération des différentes catégories de noblesse sont plus ou moins subtiles, mais elles reposent toujours sur le critère de l'ancienneté et son corollaire, sa primauté « naturelle » auprès du prince<sup>161</sup>. A. Calmet retient un ordre précis et tombé en désuétude bien avant son époque : « Il y avait des nobles, écrit-il, ou gentilshommes de nom et d'armes, de simples Gentilshommes, des bannerets, des bacheliers et des nobles par leurs emplois ou par leurs beaux faits, et de simples anoblis. »<sup>162</sup> Les théoriciens de la noblesse, héritiers de Charles Loyseau<sup>163</sup>, ont beaucoup disserté sur les divisions internes de ce groupe social et notamment à propos de ses strates supérieures ; tous ont insisté sur la distinction à faire entre « les deux espèces de chevalerie »<sup>164</sup>, c'est-à-dire entre la chevalerie en général et l'ancienne chevalerie des duchés ; pour être incorporé à la seconde, il faut descendre du côté maternel de l'ancienne chevalerie, d'un gentilhomme de nom et d'armes du côté paternel, et justifier la filiation de l'un et de l'autre pendant quatre générations. Aux États de mars 1629, le duc accorde que « les enfants provenans des filles mésalliées pussent estre privez de l'entrée des Assises », afin de préserver « décence et

---

Crépin-Leblond, 1877, p. 23-40 ont démenti les affirmations de l'intendant. N. DURIVAL, *op. cit.*, p. 310, reprend ce qualificatif de « haults-hommes » pour désigner les comtes de Blâmont, de Salm, de Sarwerden qui « avoient le premier rang ».

<sup>160</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. V, p. ccxxv.

<sup>161</sup> Cette obsession des origines n'est pas nouvelle même si elle est accentuée par les recherches de noblesse effectuées par le pouvoir au XVII<sup>e</sup> siècle. Dans son *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, Rouen, P. Le Boucher Libraire, 1734, p. 18, G. de La Roque déclare : « Si son commencement est connu, sa gloire diminue, parce que sa perfection consiste dans l'oubli de sa naissance. »

<sup>162</sup> A. CALMET, t. II., *op. cit.*, p. vj. Le banneret est un gentilhomme riche et puissant, capable d'armer un certain nombre d'autres gentilshommes. Parmi les bannerets, certains sont parés des titres de ducs, comtes ou barons. Le bachelier est un gentilhomme sans fortune qui combat sous la bannière d'un autre. Voir BERMANN, *Dissertation, op. cit.*, p. 40.

<sup>163</sup> Le *Traité des ordres et des simples dignités* date de 1610. Le juriste a forgé la conception de la société d'ordres de l'Ancien Régime pour longtemps. Les individus sont hiérarchisés en fonction de leur degré de proximité avec la dignité suprême, soit le pouvoir souverain, émanation de la divinité.

<sup>164</sup> BERMANN, *op. cit.*, p. 61. Alors que dans le royaume de France il faut attendre le XII<sup>e</sup> siècle pour voir se développer le prestige de la chevalerie, en Lorraine, ce statut s'affirme à partir du XI<sup>e</sup> siècle ; le mot *miles* désigne le chevalier, M. PARISSÉ, *op. cit.*, p. 270.

entretienement » de l'ordre<sup>165</sup>. Des preuves juridiques et historiques très strictes sont exigées pour l'entrée aux Assises et confortent ainsi l'idée que les listes des participants à ce tribunal renferment exclusivement les noms de la plus haute noblesse. Dans le corps de l'ancienne chevalerie lorraine, le titre de chevalier a une autre portée car il n'est pas nominatif : il se transmet au fils qui prend part, le temps venu, aux Assises. Ainsi, la division la plus communément admise par les contemporains pour différencier les différentes noblesses lorraines au XVII<sup>e</sup> siècle, et que nous reprenons dans notre développement, est : ancienne chevalerie, gentilshommes déclarés et anoblis. Des distinctions équivalentes sont en vigueur ailleurs, à la même époque, au Luxembourg par exemple : anciens chevaliers, écuyers et anoblis ; la deuxième catégorie désigne « ceux qui ne sont pas d'une aussi ancienne noblesse et qui sont nés de parents nobles », se démarquant ainsi de la première<sup>166</sup>.

De récents débats historiographiques inspirés des sciences sociales ont cependant montré que la notion de hiérarchie sous l'Ancien Régime est complexe et presque insaisissable tant elle est mouvante : classement et hiérarchie ne se recouvrent pas forcément d'une part, et d'autre part les hommes du XVII<sup>e</sup> siècle ordonneraient les personnes plus qu'ils ne les classeraient. Les grandes catégories décrites plus haut se trouvent inchangées dans de nombreuses situations, mais elles peuvent être aussi recomposées en fonction des circonstances, dans les cérémonies solennelles notamment, et en fonction de la nature de l'assemblée<sup>167</sup>. Par ailleurs, d'autres travaux accordent une part importante au langage utilisé par les contemporains pour se qualifier et se

---

<sup>165</sup> A.D.M.M., B 684, art. 62.

<sup>166</sup> N. MAJERUS, *Histoire du droit dans le grand-duché de Luxembourg*, Luxembourg, Imp. Saint-Paul, 1949, t. 2, p. 555. Cette distinction est inscrite dans la Coutume, voir *Nouveau coutumier*, *op. cit.*, p. 340.

<sup>167</sup> Nous renvoyons le lecteur à G. CHABAUD (dir.), *Classement, DÉclassement, REclassement*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, (Pulim), 2011. Voir plus particulièrement F. COSANDEY, « Classement ou ordonnancement ? Les querelles de préséance en France sous l'Ancien Régime », p. 95-103. Les cérémonies forment le champ d'observation de l'historienne : l'individu/acteur, la nature de la rencontre, le temps et le lieu, sont les quatre données fondamentales qui fixent le rang. La hiérarchie est toujours « corrélée par le contexte cérémoniel ». Les querelles de préséance naissent du télescopage entre « des principes intangibles et des places perpétuellement modifiées ». Ces conflits sont arrimés à la croyance en un « ordre naturel » dont le souverain est le gardien, d'où le recours constant à son arbitrage. En dehors des entrées dont il sera question plus loin, la redéfinition des rangs est nécessaire lors des voyages aux côtés du prince, par exemple, ou en présence d'hôtes étrangers... Après avoir observé qu'un même individu peut être rangé indifféremment dans un groupe donné, H. MERLIN-KAJMAN, « "Populace", "Peuple" : une simple affaire de classement ? », *ibid.*, p. 76, note à son tour : « On peut en conclure que les hommes du XVII<sup>e</sup> siècle *catégorisent* plus qu'ils ne classent ». Par ailleurs, notons que « Classer », « classement », ne figurent pas dans le dictionnaire de A. Furetière.

« catégoriser »<sup>168</sup>. Les différentes appellations utilisées par les autorités ou les personnes concernées, sont une autre manière d'exprimer la considération publique dont jouit un individu. L'écriture notariale est le champ privilégié pour l'étude des titulatures, or elle n'a pu faire l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de notre recherche, car l'ampleur de l'entreprise dépasserait le cadre de ce travail ; néanmoins la question des qualités et des titres doit être abordée dans la mesure où ce sont des récompenses qui dépendent de la volonté du souverain qui, à son gré, influe sur leur usage ; nous nous appuyons donc essentiellement sur la législation en vigueur, ainsi que sur la dénomination des nobles aux Assises, dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle. « Noble homme », autrefois réservé à « la noblesse de dignité », terrienne, a fini par se répandre dans le monde urbain : « Les plus honnestes habitants des villes, ayant de longtemps pris coutume de se qualifier nobles hommes : cela a fait que ceux d'espée ont desdaigné ce tiltre et se sont voulu qualifier escuyer »<sup>169</sup> ; cependant, depuis 1603, un anobli au quatrième degré est habilité par le duc à prendre le titre d'écuyer, autrefois considéré<sup>170</sup>, ce qui expliquerait que les membres de l'ancienne chevalerie le délaissent pour lui préférer celui de chevalier<sup>171</sup>. Aux Assises des années 1618, 1619 et 1620, la plupart des gentilshommes se présentent sous l'appellation de « honoré seigneur » ;<sup>172</sup>

---

<sup>168</sup> *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, textes réunis par F. COSANDEY, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005.

<sup>169</sup> Le terme « écuyer » apparaît de façon sporadique en Lorraine à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Avec le développement de la chevalerie, il gagne en importance et désigne celui qui porte les armes du chevalier, ainsi que l'écu où figure le blason. Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, le titre est porté par les seuls gentilshommes, A. PELLETIER, *Nobiliaire, op. cit.*, t. 1, p. ix. B.M.N., Ms 981 (134), p. 372. R. DESCIMON, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », in *Dire et vivre l'ordre social, op. cit.*, p. 100. L'auteur constate qu'à Paris, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, l'expression « noble homme » se généralise et est le fait des magistrats, officiers, avocats, la « noblesse de ville », ainsi nommée par C. LOYSEAU, *Traité des ordres*, XI, Lyon, Compagnie des Libraires réunis, 1701, XI, §13, p. 71, cité par l'auteur, p. 115. Dans le procès-verbal de la Coutume de Bar, plusieurs personnes licenciées *ès loix*, citées parmi les membres du Tiers État, sont qualifiés de « noble homme ». Voir *Nouveau coutumier général*, Paris, M. Brunet, t. II, seconde partie, 1724, p. 1034.

<sup>170</sup> B.M.N., Rés. 11516 : F. Le THIERRIAT, *Discours de la préférence de la Noblesse aux Officiers. A tres-haut, et tres-puissant Prince Charles Duc de Calbre, Lorraine, Bar, Gueldres : Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Zutphen, etc*, imprimé l'an 1697, p. 18, écrit : « Or les écuyers [...] surpassent en toutes choses les offices accidentaux et venaux [...]. Ceux sont plus nobles qui sont plus anciens en noblesse, qui le sont de toutes parts, qui ont plus de dignités jointes. » Notons que l'auteur jouissait de ce titre.

<sup>171</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t., p. ccxxxj. Nous n'avons pas retrouvé le texte cependant.

<sup>172</sup> Privilège accordé par le duc Henri II en 1619. A. CALMET le rappelle dans sa *Dissertation, op. cit.*, p. ccxlij. Dans *Trois Traictéz. I. De la noblesse de race*, p. 10, F. LE THIERRIAT, rend compte de cette compétition pour les titres et de la confusion qu'elle entraîne : « Les barons se disent hauts et Puissants Seigneurs. Les autres Gentilshommes, qui n'ont tiltre de Baron : mais sont Hauts Justiciers et ont Sujets,

or, au fil des années, comme cette épithète d'honneur se généralise et par conséquent se dévalue, elle tend à être remplacée par « haut et puissant seigneur » dans le milieu de l'ancienne chevalerie. Depuis l'ordonnance du 19 avril 1622, consécutive à une demande des États formulée vingt ans plus tôt, et valable dans le duché de Lorraine uniquement, le nouveau noble peut, à partir du quatrième degré, recevoir des lettres de gentillesse, après vérification des maréchaux d'abord, puis du tribunal des Assises : à partir de l'acte d'anoblissement, il doit pouvoir justifier « la succession de trois races après, lui faisant la quatrième, desquelles il devient directement de père en fils, et lesquels ont été alliés et vécus noblement ». Ils viennent ainsi gonfler les rangs de la gentilhommerie, mais sans se confondre pour autant avec le gentilhomme de nom et d'armes, dont la noblesse est « le comble de la grandeur humaine »<sup>173</sup>. Le duc se réserve cependant l'examen dans le cas des étrangers. Cinq années plus tard, les anoblis sont encore dispensés d'un degré pour pouvoir revêtir le titre de gentilhomme<sup>174</sup>. Le duc a pris officiellement parti sur cette question, mais il ne met pas fin pour autant aux querelles intra-nobiliaires qui se jouent de l'ambiguïté du vocabulaire et de l'enchevêtrement des Coutumes locales pour s'élever toujours un peu plus : dans un procès relatif à une succession, deux frères, Christophe et François Preudhomme, se voient contester le titre de gentilhomme de nom et d'armes, hérité du père, Blaise, par leur beau-frère, Simon d'Igny, paré du titre de chevalier. Ce dernier reproche à la famille de ne pas avoir fait vérifier ses preuves devant les Assises, conformément à la législation de 1622. Les accusés se replient sur les origines barroises de leur ancêtre qui leur permettent d'échapper à loi locale, étant donné que cette distinction est absente dans leur territoire d'origine. Comme il vit à Nancy où il a exercé la fonction de maître des requêtes pendant vingt ans, cet argument n'est pas reçu par la partie adverse. Enfin, comme dernier recours, les deux frères font valoir la Coutume de Lorraine qui mentionne les gentilshommes *in genere*, sans marquer de différence entre les deux

---

se disent Nobles, Seigneurs, Chevaliers, ou Escuyers : et en Lorraine, honnrez Seigneurs, ce qui est encores de l'ancienne forme de parler des Romains ».

<sup>173</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire, op. cit.*, t. 1, p. xvi. Voir A.D.M.M. : B 682, 60 pour la requête des États en 1602. P.D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. II, p. 158.

<sup>174</sup> BERMANN, *Dissertation, op. cit.*, p. 49.

catégories<sup>175</sup>. Le prestige du titre et les avantages juridiques liés à la qualité expliquent un tel contentieux. La réaction de Simon d'Igny montre que la chevalerie accepte difficilement cette concession accordée aux anoblis en 1622, et son ralliement contraint lui a au moins permis de garder le contrôle sur cette nouvelle catégorie, en imposant la vérification par les Assises qui peut donner l'illusion d'une cooptation.

En résumé, les anoblis sont dits « nobles hommes », les gentilshommes non chevaliers, « honorés seigneurs », les chevaliers sans dignité « messires » et les chevaliers barons, comtes et marquis, « hauts et puissants seigneurs »<sup>176</sup>. Aux Assises où le chevalier est à égalité avec ses pairs - tous les membres siégeant appartiennent à la même communauté - la qualité a moins d'utilité, si bien que les présents sont plutôt mentionnés sur les listes avec leur nom complété parfois par la fonction et le nom de la seigneurie. Comme en France, les gentilshommes ont adopté, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, le nom de leur seigneurie principale, jusqu'à faire fusionner très souvent le patronyme de famille et celui de la terre<sup>177</sup>. Dans les duchés, cette nette préférence pour le nom du bien rappelle le fort ancrage terrien de la noblesse et la persistance de l'idéologie féodale.

Dans cette quête de la distinction, sorte de « course-poursuite », la chevalerie s'efforce de garder des signes distinctifs et les nobiliaires ont cette fonction de continuer à la séparer du reste de la noblesse. La société lorraine est fortement imprégnée des valeurs aristocratiques car elle est marquée par la domination socio-politique et morale de quelques puissantes familles ; cependant, les réflexes de la chevalerie pour garder l'exclusivité des hauts titres, à défaut de pouvoir empêcher leur capture par d'autres catégories, révèlent sa crainte de se voir concurrencée par les nouveaux nobles.

---

<sup>175</sup> A.D.M.M., 2 J 17, : la datation exacte manque mais le document mentionne des faits autour des années 1626-27. Simon d'Igny est marié à Barbe Preudhomme, fille de Blaise Preudhomme . Le 29 avril 1627, Charles IV a confirmé les lettres de gentillesse sur lesquelles porte la contestation.

<sup>176</sup> F. P. De DOMMARTIN, *Le Hérault, op. cit.*, p. 8 rappelle ces distinctions en vigueur dans les années 1630.

<sup>177</sup> Cet usage serait très ancien selon A. CALMET, *op. cit.*, t. V, p. viij, qui le fait remonter au XI<sup>e</sup> siècle. Cela étant, l'évolution de la maison dans le temps amène parfois à une dissociation du nom et du bien. Ces usages variés du nom rendent l'identification des lignages parfois difficiles.

### 3. Ouverture de l'ordre et résistances de la chevalerie

Conformément à l'engagement qu'il prend le jour de son entrée, le prince doit à chacun des trois ordres la conservation de ses privilèges ; le texte de référence est contenu dans les lettres patentes accordées conjointement par le duc René et son épouse Isabelle en janvier 1431 : « Sçavoir faisons que nous ne voulons en rien contrevenir aux anciens usaiges de nosdits pays, ne déroger aux droits, privilèges et franchises desdits Nobles mais les voulons entretenir et soutenir à notre pouvoir. »<sup>178</sup> C'est donc naturellement vers lui que la chevalerie se tourne pour obtenir la réitération de sa protection lorsqu'elle se sent menacée par la noblesse de création.

L'anoblissement aurait été introduit assez tard dans les duchés, soit au XIV<sup>e</sup> siècle, et serait une importation française selon de nombreux auteurs<sup>179</sup>. L'arrivée de René I<sup>er</sup> dans les duchés a entraîné l'implantation d'usages empruntés au royaume de France dans ce domaine. À partir du moment où le roi Charles IX, beau-frère du duc Charles III (1545-1608), accorde au duc de Lorraine tous les droits régaliens - y compris celui de créer des nobles<sup>180</sup> - les anoblissements se sont multipliés dans les duchés. La pratique semble s'être suffisamment répandue au XVI<sup>e</sup> siècle pour éveiller la crainte de la chevalerie qui réclame des lois, afin de renforcer le cadre juridique et moral de l'ordre. Plusieurs textes législatifs concernant la noblesse, toujours en vigueur au XVII<sup>e</sup> siècle, datent du règne de Charles III, et par conséquent, montrent que les

---

<sup>178</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire des ordonnances*, op. cit., t. 1, p. 33.

<sup>179</sup> Humblet de Gondrecourt, anobli en 1363, serait l'exemple le plus ancien, pour le duché de Bar ; cette information figure chez A. CALMET, *Histoire de Lorraine, Dissertation sur la noblesse de Lorraine*, Nancy, A. Leseure, réimp. en 1973, t. II, p. xxiiij. et chez A. PELLETIER, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois...*, Nancy, Thomas, 1758, t. I., p. 838. G.-E. MEAUME la reprend dans *Histoire de l'Ancienne chevalerie lorraine*, Nancy, Sordoillet, 1870, p. 155. Selon ces auteurs, les premiers anoblissements dans le duché de Lorraine remonteraient à René I<sup>er</sup>, mais la date est incertaine : Elle est contredite par BERMANN, *Dissertation*, op. cit., p. 64, pour qui les plus anciens dateraient des années 1380, sans toutefois citer ses sources. A. CALMET était d'abord du même avis, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. II, p. puis, dans ses additions et corrections à sa dissertation sur la noblesse, t. V, op. cit., il se rallie à l'idée d'un usage importé par le duc René. Dans la layette anoblissements du Trésor des Chartes de Lorraine, les plus anciennes lettres mentionnées remontent aux années 1450.



tensions sont déjà anciennes. L'enquête confiée à D. Richier s'inscrivait déjà dans cette tentative de remise en ordre à l'intérieur du groupe nobiliaire.

À son avènement, Charles IV hérite de l'arsenal législatif légué par ses ancêtres et auquel ses successeurs continueront de se référer durant toute la période de notre étude : un premier édit du 11 juin 1573 a imposé la vérification des titres de noblesse auprès de la Chambre des comptes et le paiement au duc d'une somme équivalant au tiers de son patrimoine inventorié à cette occasion ; lorsque les biens sont « si petits et de si peu de revenus que lesdits impétrans n'auroient le moyen de s'entretenir honorablement d'iceux », les intéressés doivent se tenir prêts pour servir leur maître. Par ailleurs, ce texte refuse aux membres du second ordre le droit d'exercer « lesdits états mécaniques », sous peine de perdre leur noblesse. Cette dernière interdiction fait encore l'objet de plusieurs textes de loi par la suite, les 13 décembre 1592 et 25 novembre 1599 car, nonobstant les avertissements précédents, force est de constater qu'un certain nombre d'individus appartenant à la noblesse délaissent « de vivre comme à cet état appartient, et exercent œuvres mécaniques et boutiques ouvertes et autres tels actes de roture »<sup>181</sup>. Le changement de statut n'implique pas forcément une évasion immédiate de son milieu social, car certains anoblis n'ont pas les moyens de soutenir leur nouvelle condition et doivent, de ce fait, continuer à exercer une activité pourtant proscrite par le mode de vie noble<sup>182</sup>. Une lettre de compatibilité octroyée par le prince peut, provisoirement, les soustraire à cette obligation. C'est sans doute cette incapacité de l'autorité centrale à imposer cette discipline au sein de la nouvelle classe, et les difficultés conjoncturelles, qui amènent le successeur de Charles III, Henri II, à assouplir cette législation par une ordonnance du 13 juin 1622 et à autoriser les

---

<sup>180</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire, op. cit.*, t. 1, p. xvi.

<sup>181</sup> Dans son *Nobiliaire, op. cit.*, t. 1, p. xxix-xxxvij, A. PELLETIER reproduit ces ordonnances. L'appât du gain et la pénibilité d'un travail physique sont incompatibles avec le mode de vie noble. Cette question de la dérogance fait l'objet de débats tout au long de l'Ancien Régime, et notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec l'influence des Lumières. La Coutume de Saint-Mihiel (art. VII) précise que « Le Noble perd son privilège de Noblesse en exerçant état de marchandise ou art mécanique, lequel privilège ne peut recouvrer, sinon qu'il soit réhabilité par notre souverain Seigneur [le duc]. Seuls les verriers forment une catégorie à part : lire M. BEAUPRÉ, *Les Gentilshommes verriers ou recherches sur l'industrie du verre et les privilèges des verriers dans l'ancienne Lorraine (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Nancy, Hinzelin, 1846.

<sup>182</sup> Outre un fait de mentalité qui peut expliquer que l'anobli continue à travailler, la conjoncture est aussi responsable de ces situations car les dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle ont été scandées par des crises aggravées par le passage des gens de guerre, dans le contexte des conflits confessionnels.

nouveaux nobles à « trafiquer », dans un cadre défini : à partir de là, ils peuvent tenir des baux, des « fermes de biens ecclésiastiques, nobles et roturiers et en vendre les fruictz, grains, vins et autres rentes et revenus qui en proviennent » ; ils sont aussi autorisés à « manufacturer des draps d’or, d’argent, de soie, de laine [...] dans le pays et les tenir en magasins » mais à condition de ne pas être eux-mêmes dans leur boutique<sup>183</sup>. Le duc précise qu’il s’agit, non pas d’encourager les actes de roture, mais de porter secours à des familles appauvries<sup>184</sup>. D’autres abus sont régulièrement dénoncés et condamnés : la lutte contre l’usurpation de titres et l’adjonction d’une particule au nom, d’un article, *la, le, du, de*, et l’appropriation de « quelque seigneurie forgée à [leur] fantaisie » veut mettre fin à cette confusion entre l’ancienne noblesse et les anoblis. Le bailli est mis à contribution dans cette chasse aux faux nobles<sup>185</sup>. La cadence des édits est un aveu de l’incapacité du prince à contrôler le second ordre, dont les contours juridiques, à cette époque sont encore fluctuants.

Les différentes *Coutumes* en vigueur dans les duchés, homologuées par les souverains successifs depuis Charles III, ont fixé l’essentiel du droit noble<sup>186</sup>. Lors des États Généraux de mars 1626, le duc Charles IV est invité à « autoriser les Coustumes » ; à la session de mars 1629, une nouvelle députation du clergé et de la noblesse lui demande de pouvoir procéder, conjointement aux personnes que le duc lui-

---

<sup>183</sup> A.N K 875 64. On retrouve ces textes dans P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 258. Nous n’avons pas trouvé trace de ce texte.

<sup>184</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire des ordonnances op. cit.*, p. 158-159.

<sup>185</sup> Les différents édits sont repris dans de nombreux ouvrages. On peut se reporter à A. PELLETIER, *Nobiliaire...*, t. I, *op.cit.*, *Dissertation sur la noblesse*, p. xxix-xxxvij. Voir annexe p. 641.

<sup>186</sup> Dans le duché de Lorraine, la Coutume avait fait l’objet d’un premier travail en 1519 : à cette date, les anoblis ne sont pas pris en compte, signe que leur nombre est encore insignifiant. En 1584, le duc Charles III a engagé une vaste mise en ordre de la *Coutume de Nancy, Vosges et Allemagne*, afin de clarifier les procédures et mettre ainsi fin à de nombreux litiges ; elle est homologuée en 1594. La *Coutume de Bar* a été revue dès 1579 et enregistrée en 1581, la *Coutume de Saint-Mihiel* en 1571 puis à nouveau en 1598 et encore en 1607, et le Bassigny en 1580. La *Coutume d’Épinal* date de 1605. Une fois homologué par le prince, le texte est imprimé et diffusé. Voir B.M.N., Ms 96 (212), *Véritable copie des Coutumes représentée par les etats du mois de mars, pour le duché de Lorraine lesquels on avoit remis à examiner à la Saint Remy suivante*. Voir aussi *Les Remarques d’Abraham Fabert sur les coutumes générales du duché de Lorraine*, Metz, aux frais de l’auteur, 1657 : ce commentaire de la Coutume est attribué à F. Le Thierriat. Voir A. CULLIÈRE, « Le procès de Florentin Le Thierriat » *op. cit.* ; J.N. BEAUPRÉ, « Essai sur la rédaction officielle et la publication des principales Coutumes de la Lorraine ducale et du Barrois », *Mémoires de la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy*, Nancy, Chez Thomas et Cie, 1843, p. 89-252. Dans le royaume de France, les Coutumes ont fait l’objet d’une révision à l’époque de Charles VII, vers 1453-54, et la naissance de l’imprimerie au même moment a permis la diffusion de ces textes. C.-A. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général ou corps des Coutumes générales et particulières de France et des provinces*, Paris, 1724, p. 1099-1126.

même choisit, à « la correction des Coustumes, stils et règlements de justice qui lui avaient été présentés trois ans auparavant »<sup>187</sup>. Ce texte a posé les bases juridiques de la relation entre le duc et ses sujets. Au-delà même des passages qui concernent les droits des personnes et qui doivent retenir notre attention pour cette étude, ce texte est capital, car il offre la garantie de la loi écrite, « inviolable », dans laquelle « l'estat [y] prend son fondement et les familles leur repos »<sup>188</sup> ; sa valeur est d'autant plus sacrée et intangible que son contenu a été défini en accord avec les représentants des ordres réunis. La part prise par la chevalerie dans l'élaboration de ces Coutumes, ainsi que la postérité du texte, justifient que l'on s'arrête sur cette séquence, bien qu'antérieure à notre période d'étude. Le duc répond alors à une demande, comme il le rappelle lui-même : « sur l'avis desdits Estats », précise-t-il<sup>189</sup>. Les procès-verbaux établis après chacune des réunions donnent un certain nombre d'indications sur le déroulement de ces séances de travail : le bailli du lieu est chargé par le duc de rassembler les habitants à une date fixée, via le sergent. Tous les nobles ne s'engagent pas spontanément dans ces assemblées : les reproches formulés à l'adresse des absents ainsi que la mention de noms précis laissent entendre qu'ils ont été convoqués par le duc<sup>190</sup> ; certains d'entre eux se font représenter par un procureur ou un parent. À Bar, le 13 septembre 1579, soixante-quinze d'entre eux sont convoqués et soixante et un répondent à l'appel ; à Nancy, le 1<sup>er</sup> mars 1594, soixante nobles sont présents ; à Saint-Mihiel le 5 septembre 1607, une centaine de membres du second ordre participe à la nouvelle révision de la Coutume. Ce sont des assemblées d'hommes qui regroupent des chefs de famille, possesseurs de fiefs, auxquelles seule une minorité de femmes, en vertu d'un statut particulier - veuves, détentrices de fiefs, princesses - prend part<sup>191</sup>. Les mineurs sont, quant à eux, représentés par des tuteurs. En l'absence du nombre des représentants du Tiers-État (les

<sup>187</sup> A.D.M.M., B 684, pièce 59, f° 2 ; pièce 61, f° 5.

<sup>188</sup> BnF, Ms 16878. Ces citations se trouvent dans la marge du manuscrit ; elles sont probablement du bailli de Nancy, Chamblay, qui a rédigé un mémoire pour défendre l'institution des Assises. Les représentants du roi reprennent ses arguments les plus importants et les commentent à leur tour.

<sup>189</sup> *Nouveau coutumier, op. cit.*, p. 1031. Les travaux ont commencé en 1584. À cette date, les Assises désignent des commissaires pour commencer les travaux préparatoires. Dès 1592, ils sont en mesure de présenter un projet au duc. F. CHEVALIER-OKTE, *op. cit.*, p. 134.

<sup>190</sup> *Ibid* : « S'ils ne comparant, il sera passé outre en leur absence et sans plus les rappeler » ; p 1034 : quinze noms sont cités, avec cette précision « ils ne comparoisoient et avoient esté suffisamment attendus et appelez ».

<sup>191</sup> Dans le duché de Bar, la présence des femmes se justifie par la noblesse maternelle.

procès-verbaux mentionnent par une formule générale les « habitants des communautés »), la proportion des membres du second ordre présents ne peut être connue. Chacun des ordres rédige son texte et le présente au duc, par l'intermédiaire de trois représentants élus par eux : « Qu'ils avisent entre eux de commettre et deputer jusques à deux ou trois personnes des plus notables entre eux. »<sup>192</sup> Tandis que les trois avocats, mandataires du Tiers État, ont pour tâche de « seulement recevoir les articles qui seroient proposez par l'estat Ecclesiastique, et celuy de la Noblesse », les seigneurs députés doivent « voir et examiner » les articles, avant de les « rapporter le lendemain à l'assemblée »<sup>193</sup>. Après l'accord entre le prince et les représentants, les Coutumes sont enregistrées au greffe du bailliage, « afin que à l'advenir nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance »<sup>194</sup>. Dans la partie dédiée « aux Droicts, Estat et condition des personnes »<sup>195</sup>, la Coutume de Nancy a consacré l'émergence des anoblis, en tant que groupe bien défini ; elle a définitivement établi une distinction juridique entre Gentilshommes et anoblis : les « laïcs sont de trois sortes : gentilshommes, annoblis et roturiers » (article IV), tandis que les gentilshommes de l'ancienne chevalerie sont différenciés des « autres », c'est-à-dire de ceux qui viennent de l'étranger. L'article VI somme les anoblis de « vivre noblement », sous peine d'être privés de leur statut. Le duché de Bar ne connaît pas une telle distinction : la Coutume de Bar mentionne uniquement « l'homme noble », et la Coutume de Saint-Mihiel ne reconnaît que deux catégories de personnes : « nobles ou non nobles »<sup>196</sup>.

Depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'anobli a donc une place reconnue au sein du second ordre dans le duché de Lorraine ; dans le reste du territoire, il se confond avec l'ensemble de la noblesse.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les voies de l'anoblissement dans les duchés sont peu nombreuses car aucun emploi ne confère la noblesse, et si l'adage *nulle noblesse sans terre* vaut aussi pour la Lorraine, la terre n'anoblit pas directement son possesseur. Le

---

<sup>192</sup> *Nouveau Coutumier, op. cit.*, p. 1058

<sup>193</sup> *Nouveau Coutumier, op. cit.*, p. 1069.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 1038.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 1099.

<sup>196</sup> *Nouveau coutumier, op. cit.*, p. 1023 et 1048.

désir secret d'une promotion n'est jamais absent dans l'acquisition d'une terre, car « vivre noblement » implique de vivre du produit de la terre ; par conséquent, la possession d'un bien foncier est une condition préalable à l'anoblissement, et dans tous les cas la propriété ouvre des perspectives dans cette direction. Dans le passé, l'acquisition d'une seigneurie pouvait conduire à une agrégation en douceur au second ordre<sup>197</sup>, et bien que de plus en plus rare, cette possibilité continue à faire rêver dans les milieux de la grande bourgeoisie. À notre connaissance, les duchés ont connu un seul cas d'anoblissement collectif, rapporté par de nombreux auteurs : lors de la bataille de Nancy, le 5 janvier 1577, les habitants du village de Laveline<sup>198</sup> ont fait preuve de tant de courage et de loyauté qu'ils auraient été récompensés du titre de gentilhomme par le duc René II, avec le privilège de transmettre ce nouveau statut à leur postérité. Contrairement aux autres membres du second ordre, cette catégorie particulière peut pratiquer des activités roturières sans déroger. Alors même que les lettres patentes ont disparu, restent les lettres confirmatives ultérieures qui nous font connaître ce cas unique de la reconnaissance de toute une communauté.<sup>199</sup> Le roi de France avait ainsi remercié certaines municipalités au cours de la guerre de Cent Ans, donnant naissance à la « noblesse de cloche », mais le cas lorrain est original car le privilège s'étend à l'ensemble des habitants. Comme pour la Champagne, pays de noblesse *per ventrem*, les Coutumes de Saint-Mihiel et de Bar autorisent les enfants d'une mère noble à prendre son statut, à condition toutefois, dans le premier cas, de renoncer à la totalité de la succession paternelle, et dans le second cas, au tiers des biens, au profit du duc<sup>200</sup>. Si l'on met à part l'anoblissement de fait ou taisible, de plus en plus marginal, la noblesse

---

<sup>197</sup> Le XVI<sup>e</sup> siècle est considéré comme l'époque de la « noblesse facile ». L'adoption d'un mode de vie noble pendant une certaine durée pouvait conduire à un anoblissement « taisible » ou silencieux. Le témoignage des proches, dans ces cas-là, avait valeur de preuves et pouvait suffire. Les contemporains s'en font l'écho, ainsi C. de SEYSSEL, dans *La Grand'Monarchie de France*, (1519), J. PUJOL (éd.), Paris, Librairie d'Argences, 1961 : p. 120-127, l'auteur écrit qu'il est fréquent de voir « d'aucuns de l'estat populaire monter par degrés jusqu'à celui de la noblesse ».

<sup>198</sup> Près de Bruyères dans les Vosges.

<sup>199</sup> Le 13 février 1627, le duc Charles IV accorde des lettres de franchises, enregistrées dans le recueil des lettres patentes, A.D.M.M, B 99, f<sup>o</sup> 17. P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 139-141 : lettre confirmative du duc Léopold. Voir aussi de H. LEPAGE, *Varin Doron, de Bruyères et les gentilshommes de Laveline*, (1877), Nancy, rééd. Lacour, 1999.

<sup>200</sup> L'enfant dispose de quarante jours à partir de sa majorité, soit à vingt-cinq ans, pour décider. *Nouveau Coutumier Général, op. cit.*, Coutume de Bar, Titre 6, p. 1023 ; Coutume de Saint-Mihiel, Titre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, p. 1048.

est bel et bien « une émanation de l'autorité souveraine »<sup>201</sup>; Après avoir rappelé que la noblesse est l'état de vertu et après avoir vanté tout particulièrement la vertu militaire, D. Callot évoque « l'autre cause de noblesse » qu'il définit comme « l'approbation publique de cette vertu », qui ne peut être dispensée que par « ceux auxquels réside la disposition du public, c'est-à-dire la Souveraineté, qui sont les seuls dispensateurs ordonnés de Dieu ». L'auteur trouve « bien raisonnable que le Prince Souverain honore du titre de Noblesse celui qui voit doué d'une insigne vertu », et le fait même d'être choisi pour exercer une fonction « éminente » est la preuve d'un « signalé mérite »<sup>202</sup>. Il rejoint les théoriciens du second ordre du royaume de France qui reconnaissent au seul prince la possibilité de faire des nobles<sup>203</sup>.

Tout comme l'anoblissement représente la marque suprême de la faveur pour un roturier, il permet également au souverain de s'attacher les plus fidèles et les plus capables de ses sujets. Le prince récompense ainsi ses serviteurs et contrebalance le poids de l'ancienne chevalerie, incontournable en Lorraine du fait de son autonomie institutionnelle. Dans le bailliage d'Allemagne, des gentilshommes se plaignent de ce que, malgré « leur service fidèle », « quelques charges honorables comme capitaineries et autres offices », autrefois desservies par des « gentilshommes qui se tenoient fort honorés et les recevoient à récompense, lesquelles leur sont maintenant en partie totalement ostées »<sup>204</sup>. En 1606, Florentin le Thierriat s'exclamait déjà : « Nous en sommes venus là, que les Offices de Judicature sont pour la plus-part hors de nos mains, occupée (sic) par des Roturiers riches, qui font entre la Noblesse et le peuple un état moyen, par lequel en fin ils parviennent à la Noblesse »<sup>205</sup>. Cette confiance accordée par le duc renforce les prétentions des nouveaux venus dans le second ordre : lors de l'entrée de Henry II, le 20 avril 1610, les anoblis ont fait pression auprès du duc afin

---

<sup>201</sup> G. A. de LA ROQUE, *Traité de la noblesse, de ses différentes espèces*, Paris, Estienne Michallet, 1678, p. 58.

<sup>202</sup> Ces citations sont extraites de D. CALLOT, *op. cit.*, B.M.N., Ms 981 (134), p. 375.

<sup>203</sup> Tel est le cas du juriste Ch. LOYSEAU (vers 1564-1627) dans son *Traité des ordres*, publié en 1610, ou encore de G. A. De La Roque (1598-1686/7), *Traité de la noblesse... op. cit.* Le premier ayant fait carrière dans le barreau, est à la fois témoin et partie prenante de la lutte entre noblesse ancienne et anoblis au tout début du XVII<sup>e</sup> siècle. Voir A. JOUANNA, *Ordre social, mythes et hiérarchies dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1977.

<sup>204</sup> A.D.M.M, B 957, art. 12, pièce 6 : ce document, intitulé *Griefs proposés par les prélats et gentilshommes du bailliage d'Allemagne* date du règne de Charles III, vers 1581.

<sup>205</sup> F. LE THIERRIAT, *Trois Traictés, op. cit.*, p. 35.

que le « mot de l’Ancienne chevalerie » ne soit pas inséré car « vouloient par une telle indivision des qualités se penser esgales à ladite chevalerie » et ont cité en exemple le Barrois, où en effet les différences ne sont pas ainsi marquées entre les différentes noblesses<sup>206</sup>. L’époque de Charles III et de Henri II a vu naître une noblesse de service qui incarne une autre conception de la noblesse, opposée à la vision raciale de la chevalerie. Durant les dix premières années paisibles de son règne (de 1624 à 1633), Charles IV a procédé à cinquante-huit anoblissements dont cinquante-deux des bénéficiaires ont une fonction que nous avons pu identifier : trente-huit d’entre eux exercent une fonction dans l’administration ou les finances au moment de leur anoblissement, tandis que six seulement sont récompensés pour services militaires, six autres pour leurs compétences en médecine, et deux autres pour un emploi de cour<sup>207</sup>. Cela fait une moyenne de 6 anoblissements annuels, avec une concentration plus forte entre 1626 et 1628 : plus de 60 % d’entre eux sont octroyés durant ces années, soit après un meilleur ancrage du pouvoir ducal. Majoritaires, juristes, magistrats et administrateurs, forment cette « Noblesse Civile ou Politique », aux compétences techniques, si décriée par F. Le Thierriat<sup>208</sup>. Hommes de condition inférieure, ils ont gagné la confiance du prince à force de travail et de dévouement dans les différents organes du pouvoir : outre les avocats, mayeurs, échevins et lieutenants généraux dans un bailliage, receveurs, contrôleurs du domaine, ou secrétaires d’un grand, tel J. Esmiet, au service de Tornielle, sont autant de fonctions qui offrent une issue à la roture<sup>209</sup>. Le nombre peu élevé de militaires s’explique d’abord par le fait que l’armée n’anoblit pas forcément, et puis, par l’absence de guerre dans les duchés depuis la fin des guerres de religion. Quant à la médecine, elle a un statut ambigu car elle est tantôt classée parmi les arts mécaniques, tantôt présentée comme un art libéral. Dans le premier cas, cela tient au fait que médecine, chirurgie et pharmacie sont associées et ont même parfois représenté le même métier ; de plus, c’est un emploi qui sollicite le travail des mains et

---

<sup>206</sup> A.D.M.M., 96 J 18, p. 136v. L’expression « ancienne chevalerie » figure cependant le texte du serment.

<sup>207</sup> Ces calculs ont été réalisés à partir du nobiliaire de D. CALLOT et celui de A. PELLETIER.

<sup>208</sup> Voir la deuxième partie de ses *Trois Traictez*, *op. cit.*, *De la Noblesse Civile*. Selon F. Le Thierriat, la noblesse civile est celle qui a reçu cette qualité du prince. Notre troisième partie contient de nombreux exemples qui illustrent l’ascension de ces individus.

<sup>209</sup> Jean Esmiet est au service du favori, le comte de Brionne, grand chambellan et maître de la garde-robe du duc. Il est anobli le 20 mars 1627. A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 226.



le recours au commerce, dans le cas de l'apothicaire notamment. Pour justifier que dans les duchés la profession soit tenue en honneur, Le Thierriat, plutôt favorable à cette activité, explique que les individus concernés sont récompensés, moins en leur qualité de médecin, que pour leur statut de domestiques des princes. Ces premiers anoblissements de Charles IV viennent pour la plupart entériner un service antérieur, accompli auprès de ses prédécesseurs : le dévouement d'un individu doit traverser l'épreuve du temps qui peut engager plusieurs membres d'une même maison, pendant de longues années. À côté des liens personnels qui naissent entre un prince régnant et ses sujets, et qui peuvent susciter ou accélérer un anoblissement, on récompense avant tout la fidélité à la maison de Lorraine que l'on souhaite ainsi pérenniser.

L'émergence d'un groupe nouveau, favorisé par la politique ducale, risque de porter ombrage à l'ancienne chevalerie, d'autant plus que, dès les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, la force numérique penche en faveur de la première. Les sources sont trop divergentes pour pouvoir prétendre à une évaluation précise, mais leur confrontation permet néanmoins d'approcher la réalité : le rapport avec l'ancienne chevalerie est de 1 à 5 voire 6, car les familles anoblies durant les décennies précédant l'avènement de Charles IV et jusqu'au début des années 1630, sont de l'ordre de 500 à 600<sup>210</sup>. Les familles anoblies comptent pour 80 % de l'ensemble ; cependant 70 % de cette catégorie sont dans le second ordre depuis environ quatre générations. Au total, toutes noblesses confondues, elles représentent moins de 1 % de la population des duchés au début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Un certain nombre de privilèges « traditionnels » sont partagés par l'ensemble des nobles, donnant à l'ordre son unité juridique : outre la préséance habituelle sur la bourgeoisie dans les cérémonies officielles et le port des armes, tous bénéficient d'exemptions, comme le logement des gens de guerre et surtout le non-paiement de

---

<sup>210</sup> Selon G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine*, t. 1, *De la Renaissance à la guerre de Trente Ans*, Metz, Éd. Serpenoise, 1991, p. 152, Charles III aurait accordé 396 anoblissements et Henri II 143. Voir aussi le nobiliaire de Dominique Callot de 1666 (B.M.N., Ms. 981 (134)), dont A. CALMET dit qu'il est le plus complet, dans *Histoire de Lorraine*, t. IV., p. 207. Le héraut fait une distinction entre les nouveaux anoblis, les gentilshommes déclarés, les écuyers. Les familles dont l'anoblissement est antérieur à l'avènement de Charles IV sont environ 500.

l'impôt<sup>211</sup>. L'immunité fiscale est moins nette dans le duché de Bar où les nobles sont associés à certaines contraintes, « de temps immémoriaux »<sup>212</sup>. Ces premiers avantages, si recherchés, participent à la définition même du second ordre, mais ils doivent cependant être relativisés : le duc accorde des franchises ponctuelles à des individus ou à des communautés qui les rapprochent de la condition des nobles, même si les libertés octroyées à des roturiers sont des concessions personnelles et par conséquent éphémères<sup>213</sup>. En justice, les nobles sont différenciés du commun, et par conséquent échappent à la juridiction des instances inférieures : ils ne peuvent être traduits que devant les juges des bailliages<sup>214</sup>.

D'autres droits complémentaires sont appliqués seulement à la catégorie des gentilshommes, élargie depuis l'apparition, en 1622, des « gentilshommes déclarés ». La relation entre le prince et les nobles reposant sur la loyauté et la fidélité, les personnes concernées ne peuvent être soumises à la peine de confiscation absolue et à la punition corporelle que dans le cas de crime de lèse-majesté, comme attenter à la vie du duc, à celle de ses enfants, faire la guerre au prince ou livrer une place de guerre à l'ennemi. Les gentilshommes bénéficient de surcroît d'une certaine liberté qui les autorise à passer des conventions entre eux, sous leurs sceaux et signatures, qui font foi en justice, sans qu'elles aient à être reconnues par une autre autorité. D'autres dispositions concernent les intérêts lignagers et particulièrement la protection du patrimoine nobiliaire. Les coutumes successorales en vigueur au sein de la noblesse intéressent notre sujet car elles révèlent l'ambition du second ordre de se fortifier, ainsi qu'une volonté, autant qu'une capacité, à traverser l'épreuve du temps et à résister aux inflexions autoritaires de la politique ducale. Entrer dans la description des complications du droit successoral serait vain ici car les grandes lignes de ces pratiques

---

<sup>211</sup> Le duc octroie des lettres de non préjudice aux nobles qui attestent qu'ils sont exemptés de l'impôt, et sans préjudice pour eux à l'avenir.

<sup>212</sup> L. GERMAIN, H. LEPAGE, *Complément au nobiliaire de Lorraine de Pelletier*, Nancy, Crépin-Leblond, 1885, p. 36. Cette assertion est confirmée dans la période suivante où, durant la guerre et l'occupation française, les habitants de la ville de Bar parviennent à obtenir du duc qu'il impose la noblesse, soit aux charges financières, soit au logement des gens de guerre. Même si l'issue de ces requêtes n'est pas toujours connue, un contentieux existe à ce sujet dans le duché de Bar où la noblesse est attaquée sur ce terrain alors qu'il n'affleure jamais en Lorraine.

<sup>213</sup> Dans la préface de son ouvrage, *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 11, P. De DOMMARTIN, donne la liste des douze principaux officiers qui sont exemptés du logement depuis 1595, au titre de leur fonction.

<sup>214</sup> Les nobles de France bénéficient des mêmes dispositions : au civil, ils sont jugés par les juges du bailliage et au criminel, ils comparaissent devant les parlements.

suffisent à montrer les principales orientations. Contrairement aux roturiers et aux anoblis qui connaissent un régime successoral égalitaire, sans aucune possibilité d'avantager l'un de leurs enfants<sup>215</sup>, chez les gentilshommes, le principe de masculinité ainsi que le droit d'aînesse l'emportent, afin d'éviter le démembrement territorial des propriétés : les filles sont exclues de la succession, en ligne directe comme en ligne collatérale<sup>216</sup>, et le fils aîné prend par préciput « le Château ou Maison forte »<sup>217</sup> ; ce dernier avantage s'est renforcé avec le temps car, en 1519, l'aîné devait se contenter de recevoir la partie du château qui possédait le « plus hault toict »<sup>218</sup>. Des dispositions analogues se trouvent dans la Coutume de Bar de 1579, où le noble est destinataire de la « basse-court dépendante [...] et une journée de terre à l'entour »<sup>219</sup>. La convergence des textes s'explique par la volonté d'appliquer des règles identiques sur des biens appartenant à un même propriétaire et répartis sur les deux mouvances. De plus, dans la Coutume de Lorraine, le gentilhomme peut, par *donation entre vifs, ou par Testament*, substituer une des maisons anciennes et un quart du bien ancien à l'un de ses enfants ou

---

<sup>215</sup> La Coutume de 1519 ne statuait pas sur les anoblis, aussi le texte de 1594 (titre IX, art. 3) comble-t-il cette lacune, et assimile les anoblis aux roturiers, c'est-à-dire qu'il y a partage égalitaire entre les enfants en ligne directe comme en ligne collatérale. La chevalerie a sans doute empêché d'instaurer le droit d'aînesse parmi les nouveaux venus. E. BONVALOT, *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878.

<sup>216</sup> A.D.M.M., 96 J 17, 1. Les filles sont cependant dédommagées par une somme d'argent, proportionnée aux facultés des maisons : elles sont « apporcionnées ». Dans son article, « La “maison” noble : pistes de recherches », *op. cit.*, p. É. Haddad a attiré l'attention des historiens sur l'apport féminin dans la construction des lignages nobles, rappelant que les seigneuries peuvent circuler par les femmes ; tel est le cas de la famille Bassompierre qui voit entrer dans son patrimoine la terre d'Haroué transmise au XV<sup>e</sup> siècle par Catherine d'Haroué, dernière de ce nom, à son petit-fils, Geoffroy II (mort en 1479), ainsi que le fief du Châtelet apporté par Henriette à son époux, Georges-Africain de Bassompierre (1587-1632), frère du mémorialiste. Voir J. F. DELMAS, *Les Bassompierre*, *op. cit.*, p. 78-79. Dans le duché de Bar, les filles ne sont pas exclues des successions, mais elles n'ont droit qu'à une part inférieure, égale à la moitié de la part d'un fils. Elles sont exclues en collatérale de la succession aux fiefs seulement ; voir la Coutume de Bar, Titre IX, art. CXI à CXX, dans *Nouveau coutumier général ou corps des Coutumes générales et particulières de France, et des provinces connues sous le nom des Gaules*, Paris, T. Legras, 1724.

<sup>217</sup> Titre II, art. IV, p. 54 : « chasteau ou maison forte, bassecourt, parc fermé de murailles, jardins et Pourpris contigus, avec le droit de guet, de bois de ramonage pour la réfection de la maison, patronage et collation de la chapelle castrale ». Sur l'assiette du droit d'aînesse, voir J. LAPOINTE, « Le devenir du patrimoine familial : le droit des successions dans la Coutume générale de Lorraine », dans *Le pays Lorrain*, mars 2011, p. 69-72 et L. THIÉBAULT, *Le Privilège de masculinité et le droit d'aînesse en Lorraine et Barrois*, Paris, L. Larose, 1904. Plus on avance vers l'est et plus le droit « préciputaire » l'emporte, lire L. BOURQUIN « Partage noble et droit d'aînesse dans les Coutumes du royaume de France à l'époque moderne, dans *L'Identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Le Mans, Publication du Laboratoire d'Histoire Anthropologique du Mans, CNRS, p. 157.

<sup>218</sup> É. BONVALOT, *op. cit.*, p. 42.

<sup>219</sup> Voir article CXII de la Coutume de Bar (1579).

de ses parents portant le même nom et les mêmes armes et, à leur défaut, à tout autre de la famille, à charge de prendre le nom et les armes<sup>220</sup>. Toutes ces règles ont renforcé l'inflexion patrilinéaire de la transmission. Cependant, la Coutume de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle a aussi cherché à préserver davantage les droits des puînés : si l'héritage compte plusieurs châteaux ou maisons fortes, ils sont laissés au cadet après que l'aîné a exercé son préciput sur l'un d'eux<sup>221</sup>. La faiblesse du droit d'aînesse dans les duchés a sans doute une part de responsabilité dans la pauvreté chronique de la noblesse lorraine car, dans de nombreux cas, le château ne constitue pas la partie la plus rentable de l'héritage<sup>222</sup> : bien que le texte prévoie que l'aîné peut bénéficier, avec ses frères, des éventuelles installations agricoles qui lui sont liées, le bâtiment exige bien souvent des frais d'entretien élevés, alors que les parties agricoles, terres et métairies véritables sources de la fortune, font l'objet d'un partage entre les garçons de la fratrie. Cela étant, l'aîné, en prenant possession de la part la plus emblématique du patrimoine, incarne la mémoire familiale et reste « celui qui appartient à la terre et à qui la terre appartient »<sup>223</sup>.

Alors que le droit public rapproche la noblesse ancienne des catégories nouvelles, la chevalerie est parvenue à préserver son originalité en obtenant du duc des dispositions visant à stabiliser son patrimoine, et à maintenir de cette façon la puissance des grandes familles : cohérence lignagère et prestige du nom ont été ainsi

---

<sup>220</sup> *Nouveau coutumier... Coutumes generales nouvelles des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, op. cit.*, titre IV, art. III. Le droit des successions fait la distinction entre les acquêts - immeubles achetés par le défunt - et les héritages, constitués des biens anciens dont la branche d'origine ne peut se séparer. Selon THIÉBAULT, *Le Privilège de masculinité, op. cit.*, p. 189-191, ces dispositions sont insuffisantes aux yeux de la chevalerie qui souhaitait un droit de substitution supérieur ; elle réitère une demande dans ce sens aux États Généraux de 1614 et de 1619. Aux États Généraux de mars 1629, le duc est prié d'accorder aux gentilshommes ayant fiefs et seigneuries au bailliage de Saint-Mihiel, Clermont et Hattonchâtel de pouvoir, (nonobstant toutes coutumes) en faveur des familles « substituer l'une de leurs maisons fortes ou châteaux, avec le quart de l'ancien de proche en proche, et leurs acquêts à l'un de leurs enfants ou descendants d'iceulx » ; le duc répond qu'il faut « ouyr ses procureurs generaux et les gens de sa Cour Souveraine de Saint-Mihiel pour savoir s'il y aura prejudice à son Service et au publicque », (A.D.M.M, B 684, pièce 62, f<sup>o</sup> 1v).

<sup>221</sup> *Ibid.*, titre V.

<sup>222</sup> La Lorraine appartient à l'aire du droit d'aînesse faible, tel que le définit L. BOURQUIN « Partage noble et droit d'aînesse dans les Coutumes du royaume de France à l'époque moderne », dans *L'Identité nobiliaire, op. cit.*, p. 136-161.

<sup>223</sup> P. BOURDIEU, « La terre et les stratégies matrimoniales », dans *Le Sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, p. 257.

sauvegardés<sup>224</sup>. La forte charge symbolique que revêtent les terres familiales est à l'origine des innombrables querelles de succession qui traversent la période et qui ne peuvent se réduire à un enjeu purement matériel et financier<sup>225</sup>. L'ancienne chevalerie se sentant menacée, elle a porté le combat sur le terrain du droit privé : « Le droit aristocratique reconstitue les barrières sociales que le prince avait un moment rompues. »<sup>226</sup> La victoire est toutefois relative car l'attitude des usagers n'est pas toujours en adéquation avec la rigidité du texte conçu par une partie d'entre eux : depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle, une interprétation plus souple de la Coutume accorde la liberté de substituer à toutes personnes, au moins pour les meubles et les acquêts<sup>227</sup> ; par ailleurs, dans la pratique, un certain nombre d'aménagements compensent le principe précipitaire et rapprochent ainsi le droit noble des principes égalitaires en vigueur chez les roturiers, droit auquel une partie de la chevalerie reste attachée, malgré les nouvelles dispositions décidées en 1594 par ses pairs : de 1617 à 1620, Africain de Bassompierre tente de faire annuler par le tribunal des Assises un partage effectué par sa mère, Louise de Radeval, en 1609 et favorisant son frère, François de Bassompierre<sup>228</sup>. Les commentateurs de la Coutume du début du XVII<sup>e</sup> siècle, tel Florentin Le Thierriat, défendent ce point de vue : « Il faut poser cette maxime que le Droit requiert l'égalité

---

<sup>224</sup> A.D.M.M., B 684, art. 62, f<sup>o</sup> 1v : dans leur demande de pouvoir modifier le régime successoral en vigueur dans le bailliage de Saint-Mihiel, les députés nobles ajoutent « pour le bien et conservation des familles ». Ces réflexes pourraient aussi s'expliquer par une baisse démographique au sein des lignages les plus anciens or, le manque de sources n'a pas permis jusqu'ici d'appuyer une statistique par une étude sérieuse. F. CHEVALIER-OKTE, dans « Le droit successoral de la chevalerie lorraine », *Annales de l'Est*, 1982, n<sup>o</sup> 4, p. 369, fait ressortir de l'analyse de dix-huit testaments couvrant les années 1503-1581, que ces familles ont en moyenne 2,6 enfants. L'échantillon est cependant insuffisant pour pouvoir généraliser ce constat.

<sup>225</sup> Nous citons à titre d'exemple le long conflit entre Charles de Tornielle et ses deux fils, Jean-Baptiste de Tornielle et Henri, qui contestent le testament établi par leur père le 4 janvier 1636 ; l'affaire n'est pas encore réglée dans les années 1660 (A.D.M.M., 45 J, 5). Voir aussi M 1867 à propos Bassompierre. Dans le cas de la Lorraine, la possession de terres dans différents ressorts coutumiers complique les successions.

<sup>226</sup> J. COUDERT, « Le siècle d'or de la Lorraine indépendante », dans *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Éd. Privat, 1977, p. 262. Cette idée est partagée par F. CHEVALIER-OKTE, *op. cit.*, p. 382. Malgré la dissémination des propriétés nobiliaires (Lorraine, Bar, Saint-Mihiel, Bassigny), le règlement des successions n'obéit pas aux contingences géographiques mais relève bien d'un « droit de caste », selon l'expression de F. CHEVALIER-OKTE, *Ibid.*, p. 344. L'auteur rappelle que, compte tenu de l'enchevêtrement des zones de droit, la chevalerie avait tout intérêt à vouloir atténuer la diversité des Coutumes locales.

<sup>227</sup> B.M.N., Ms 96 (212), f<sup>o</sup> 87 et suiv.

<sup>228</sup> A.D.M.M., B 327, f<sup>o</sup> 18-19. L'issue de l'affaire n'est pas connue.

entre les enfants et les héritiers »<sup>229</sup>, écrit le juriste, et ils encouragent l'aîné à renoncer à ce privilège. L'inflexion aristocratique du droit coutumier dans le duché de Lorraine participe de cette longue réaction nobiliaire dont on perçoit les premiers signes dans le dernier quart du XVI<sup>e</sup> et qui se poursuit tout au long du siècle suivant. Les distorsions entre les nouvelles règles de succession réclamées par la chevalerie, et les hésitations voire les résistances de cette dernière dans leur application, ne sont pas contradictoires : la chevalerie a cherché à se démarquer juridiquement des nouveaux nobles et à inscrire cette différence dans la loi. Une fois le sceau du prince obtenu, elle a voulu se laisser la possibilité d'aménager ces règles, au gré de ses impératifs personnels et affectifs. Ces dispositions révèlent l'attachement de la chevalerie à son indépendance institutionnelle, qui se laisse une possibilité d'accommoder les situations au gré de ses intérêts.

En plus de ces droits désormais partagés avec les gentilshommes déclarés depuis 1622, l'ancienne chevalerie jouit d'autres spécificités juridiques anciennes. Ainsi, en cas de crime, un gentilhomme appartenant à ce « corps illustre » ne peut être jugé que par les échevins, « personnes excellentes et bien choisies, intelligentes en matières criminelles et civiles »<sup>230</sup>. En période de paix, ses membres peuvent s'engager au service d'un autre prince et y rester, quand bien même la guerre viendrait à opposer les deux nations. Enfin, le privilège dont les sources nous disent qu'ils étaient le plus jaloux consiste à juger aux Assises de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, véritables cours supérieures, soit directement, soit par appel des tribunaux inférieurs. Cette institution est un marqueur nobiliaire fort et fait figure d'originalité dans l'Europe de cette époque<sup>231</sup>.

Outre le droit, la chevalerie a usé de sa plume pour exprimer son inquiétude à l'égard de l'élargissement de l'ordre et réclamer un retour à la tradition. Florentin Le Thierriat s'est fait l'écho de l'idéal nobiliaire revendiqué par cette classe orgueilleuse et mise à mal, dans son triptyque, *Trois Traictez Scavoir I. De la Noblesse de race. 2. De*

---

<sup>229</sup> *Les Remarques d'Abraham Fabert sur les Coutumes générales du Duché de Lorraine es Bailliage de Nancy, Vosges et Allemagne*, Metz, aux frais de l'auteur, 1657, sur le titre IX, n° 1064. Ce commentaire est attribué à F. LE THIERRIAT, voir A. CULLIÈRE, « Le procès de Florentin le Thierriat, 1608 », dans *Les Cahiers lorrains*, décembre 1984, p. 283. L'auteur s'appuie essentiellement sur les relations nouées entre l'avocat et l'imprimeur.

<sup>230</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. III, p. ccxxxij.

<sup>231</sup> Voir p. 108.



*la Noblesse Civile. 3. Des Immunités des Ignobles*, publié en 1606 à Paris<sup>232</sup>. En choisissant la capitale française pour faire paraître son œuvre, le juriste a cherché à donner un retentissement plus large à son propos, convaincu qu'il pouvait intéresser la noblesse dans son entier, au-delà des frontières lorraines : « Mon entreprise est de traiter en François, les droits de la Noblesse qui parle François »<sup>233</sup>. Faute de documents officiels suffisants, les origines et le parcours de ce noble, ardent défenseur de sa « caste », gardent encore des zones d'ombre. Originaire de Champagne, l'auteur est autorisé à s'établir à Mirecourt dans les Vosges, en 1598<sup>234</sup>, où il épouse Idon du Bourg dont le père est entré dans le second ordre en 1512 ; elle est veuve de Claude Maimbourg, issu lui aussi d'une famille anoblée en 1570<sup>235</sup>. Son appartenance à une noblesse ancienne - « j'ai la noblesse naturelle », écrit-il<sup>236</sup> - illustrée par son titre d'écuyer, et appuyée par l'obtention du titre de Gentilhomme de la part du duc de Lorraine, lui permet d'acquérir des fiefs dans les duchés<sup>237</sup>. Malgré un service accompli auprès du duc de Nevers, malgré ses aptitudes à la judicature<sup>238</sup>, il n'obtient pas les

---

<sup>232</sup> B.M.N., Ms 1284.

<sup>233</sup> *Trois Traictez*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>234</sup> A.D.M.M., B 69, f° 181-185. Les pages d'archives contenant ces informations ont été arrachées, cependant, la table des matières indique « l'acte de demeurance ». Ces lettres sont également mentionnées dans la layette *Anoblissements* (détruite pendant la Révolution), au Trésor des Chartes de Lorraine (cf inventaire, B. 437, f° 358 r°), mais elle aussi a disparu. A. CULLIÈRE a cependant retrouvé dans le registre contenant les lettres patentes relatives à la noblesse lorraine et conservées à la BnF (Ms. Lorraine 577, second volume, feuillet 690v) le passage suivant : « Le Thiriât. Copie non signée des Lettres de Charles duc de Lorraine portant permission et octroy à Florentin Le Thiriât, sieur de Lochepierre et de la Mothe-Allier, marié en Lorraine, de demeurer es Pays dudit Duc avec le titre d'Escuyer ayant prouvé qu'il étoit né Gentilhomme en la Province de Champagne et ce par enquête faite sur les lieux de sa naissance par Balthazar Crocq Poursuivant d'armes de Lorraine. Les dites lettres en datte du 17 juillet 1598 ». Voir l'article de l'auteur, *op. cit.*, p. 281-282. Le Thiriât cite Mirecourt comme son lieu de naissance, afin sans doute de mieux marquer son appartenance à la noblesse locale.

<sup>235</sup> A. PELLETIER, t. 1, *op. cit.* p. 517. La famille a connu une belle ascension sociale à partir de son accession au second ordre. Claude Maimbourg, à la tête de la seconde branche de la lignée, est procureur général des Vosges, tandis que son frère, Georges, a occupé successivement des fonctions importantes auprès du duc. Voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t.1, p. 517-518.

<sup>236</sup> F. LE THIERRIAT, *Discours de la préférence de la noblesse aux officiers*, *op. cit.*, p. 7, où il aborde davantage sa vie personnelle. F. A CHEVRIER, dans *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de Lorraine : avec une réfutation de la Bibliothèque Lorraine de Dom Calmet, abbé de Senones*, Bruxelles, 1754, t. 1, p. 196-199 le présente comme un anobli.

<sup>237</sup> 3 E 3119 (9.10.1600) : dans cet acte notarié, il est qualifié d'« escuyer, sieur de la Mothe, seigneur de Lochepierre ». 3 E 236 (22.08.1605) : à cette date il vend « un gagnage à Pierreville ». Il prétend aussi avoir des droits sur les seigneuries de Saint-Nabord, près de Remiremont, de Longuet et de Basse-Raon, C. LAPRÉVOTÉ, « Quelques détails inédits sur la vie et la mort de Florentin Le Thiriât », *Mémoire de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1863, p. 285-302.

<sup>238</sup> Licencié en droit, il a été avocat au parlement de Paris. A. DIGOT, « Notice biographique et littéraire sur F. Le Thiriât », *Mémoire de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy*, 1849, p. 239-305. Ses



charges officielles qu'il aurait espérées dans les duchés. A. Cullière dément la légende selon laquelle l'auteur aurait écrit un pamphlet contre le duc qui lui aurait valu sa mise à mort ; il démontre que Le Thierriat a été pendu à Mirecourt en 1608, suite à des malversations, et notamment à l'appropriation injuste de droits seigneuriaux<sup>239</sup>.

Le Thierriat dédie judicieusement<sup>240</sup> la première partie des *Trois Traictez* à François de Vaudémont, troisième fils de Charles III, et l'ensemble, au jeune fils de celui-ci, Henri de Lorraine (1602-1611), âgé de quatre ans, et marquis de Hâttonchatel<sup>241</sup>. En dédiant son propos à l'héritier potentiel de la Couronne, le juriste donne à son ouvrage les accents d'un traité du bon gouvernement, dans la tradition des « Miroirs aux princes »<sup>242</sup>. Son but est d'interpeller le futur souverain sur les désordres de son temps. Nourri des conseils de l'auteur, il devra chercher à y remédier durant l'exercice de son pouvoir. « J'ay estimé qu'il [l'ouvrage] ne devoit s'aventurer sans l'assistance de celui qui estoit en c'est Estat né le plus Noble et le plus excellent de son temps », écrit-il. Le Thierriat compare son ouvrage à un nouveau-né - « environ le temps de vostre naissance j'enfantois ce mien enfant »<sup>243</sup> - comme s'il voulait faire coïncider la venue du prince, porteur d'espérance pour son ordre, et la naissance de son

---

connaissances en droit expliquent qu'il ait pu être l'auteur des Remarques d'Abraham Fabert sur les Coutumes générales du duché de Lorraine, parues à Metz en 1657. Nous renvoyons le lecteur à l'enquête réalisée par A. CULLIÈRE, « Le procès », *op. cit.* : selon l'auteur l'attribution de cet ouvrage à Le Thierriat est vraisemblable.

<sup>239</sup> A. CULLIÈRE, « Le procès de Florentin le Thierriat, 1608 », *op. cit.* L'auteur mentionne une pièce non exploitée jusque-là dans laquelle il est question de faux dans un terrier (A.D.M.M, B 77, f<sup>o</sup>. 87r<sup>o</sup>-89r<sup>o</sup>) ; il la reproduit in extenso dans son article, p. 287. La légende a été entretenue par A. CALMET, *op. cit.*, t. IV, *Bibliothèque lorraine*, Nancy, 1751 col. 941 et par F.-A. CHEVRIER, *Histoire civile, militaire, ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 172-173. C. LAPREVOTÉ, *op. cit.*, p. 285-302, faisait le parallèle entre la publication du *Discours sur la préférence* en 1607 et la mise à mort de l'auteur un an plus tard. Bien que le discours prononcé en 1607 contre le lieutenant et le procureur du bailliage des Vosges ne soit pas en rapport direct avec sa condamnation, ses démêlés contre les officiers ducaux l'ont très certainement précipité.

<sup>240</sup> Dans son livre, *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine*, *op. cit.*, p. 125, A. CULLIÈRE analyse la finalité de ces « dédicaces politiques ». Outre le prince, l'écrivain veut attirer élégamment la bienveillance de personnages illustres et influents : la maison des comtes de Salm, les familles Du Châtelet, de Porcelets, sont honorées ainsi par dans des ouvrages écrits au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>241</sup> Le jeune prince est le fils de François de Vaudémont, duc éphémère en novembre 1625 (voir p. 139 et suiv.).

<sup>242</sup> Les « Miroirs au prince » représentent un genre littéraire hérité du Moyen Âge : destinés au souverain, ils décrivent le prince idéal paré des vertus chrétiennes. L'ouvrage de Le Thierriat ne répond pas exactement à cette définition car son propos est limité et calculé : il vise avant tout à attirer l'attention du prince sur la dégradation du second ordre. Il se rapproche cependant de cette littérature dans la mesure où il espère agir ainsi sur la façon de gouverner du prince.

<sup>243</sup> LE THIERRIAT, *Trois Traictez*, *op. cit.*, ii.

texte, annonciateur d'un temps réparateur. Cette dédicace est datée du 27 octobre 1602, jour du baptême du tout jeune prince. Il espère de son premier dédicataire qu'il lui attire l'approbation du duc régnant : « Donnez lui passeport à ce qu'au sortir de vos mains il trouve grace vers Son Altesse. »<sup>244</sup> Son intention est explicite dès la première dédicace et son objectif, modeste, est guidé par le bon sens : son traité n'a d'autre but que celui d'enseigner aux gentilshommes à vivre en gentilhomme, à l'anobli à vivre noblement, et au duc, seul juge, revient le devoir « de conserver ou oster » privilèges et immunités « selon qu'ils [les nobles] méritent en vivant bien ou mal »<sup>245</sup>. En effet, l'auteur, indigné, se fait l'interprète de la dégradation de la situation de la noblesse ancienne et exhorte ses pairs à retrouver le « beau lustre » d'autrefois : « La noblesse de race, en ce qu'elle est noblesse de race, et sans autre considération des accidents, est toujours préférée à la noblesse civile, parce qu'elle a procédé de ceux qui ont mérité cette dignité par les armes et dont les actions surpassant le commun les ont fait honorer par les peuples comme les enfants des Dieux », déclare-t-il<sup>246</sup>. Apologie sans appel de la « haute noblesse » qui rabaisse définitivement les nouveaux venus dans le second ordre, sa dissertation a pris « la tournure passionnée du pamphlet »<sup>247</sup>, avec une érudition un peu appuyée, où se mêlent références à la mythologie et à l'Antiquité, et invectives à l'adresse des roturiers jugés prétentieux et insolents. Opposé à deux officiers ducaux dans le bailliage des Vosges sur des questions de préséance, Le Thierriat, fort de son titre de gentilhomme, exige la prééminence dans les cérémonies officielles. Son *Discours de la préférence de la noblesse aux Officiers*, publié un an après ses *Trois Traictez*, en 1607<sup>248</sup>, est né de cette querelle personnelle. Conçu comme une harangue, son texte, virulent et plus explicite encore que ses écrits précédents, dénonce le « desreglement », et qualifie l'office de « habillement du dehors et non du dedans »<sup>249</sup>.

---

<sup>244</sup> *Ibid.* (non paginé).

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. iii.

<sup>246</sup> *Ibid.*, *op. cit.* p. 259.

<sup>247</sup> A. CULLIÈRE a consacré de belles pages à F. Le Thierriat et à son œuvre, dans *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 134.

<sup>248</sup> Dans la préface de son *Discours de la Préférence de la Noblesse*, *op. cit.*, p. 3-4, Le Thierriat dit avoir voulu « discourir » mais l'absence du duc, parti pour le Barrois, lui laisse le temps d'écrire. Il achève son discours dédié à Charles III, après que celui-ci a rendu son jugement contre lui (p. 95-96).

<sup>249</sup> *Op. cit.*, p. 6 ; p. 31. Les deux officiers ducaux sont d'une part, Jean Thieret, lieutenant général au bailliage de Vosges depuis 1591 et conseiller au Conseil d'État depuis 1606 et d'autre part, Jean du Mesnil, procureur général dans le même bailliage depuis 1594.

Avec une plume amère et véhémence, il oppose « ceux qui sont décorés de Noblesse naturelle, et qui possèdent fiefs » auxquels il appartient, « aux gens de peu, montez aux Offices de judicature par finance »<sup>250</sup>. Comme pour ses *Trois Traictez*, Le Thierriat dépasse le cadre local et prend à témoin la France, pays voisin, où « il a toujours été usé des Preferences entre la Noblesse et les Officiers »<sup>251</sup>. La sentence rendue par le duc est, *in fine*, favorable aux magistrats, ce qui achève de ruiner la confiance de l'accusé et renforce son pessimisme quant aux perspectives de la noblesse. Déplorant que le jugement ait été rendu sans avoir entendu la défense, il est poussé par son audace (ou son désespoir) à interpeller son maître, le duc de Lorraine : « Je me plains toutesfois de votre Altesse à vostre Altesse mesme : [...] de mon Prince mal adverty à mon Prince bien adverty [...] de mon Prince qui a jugé comme Seigneur de ses Subjects, à mon Prince qui jugera comme Père, protecteur et conservateur de Sa noblesse et des Vassaux »<sup>252</sup>. L'auteur met en garde : à travers cette décadence sociale, il voit poindre la désagrégation de l'État, étant donné les liens intrinsèques qui unissent la noblesse et le souverain.

Le Thierriat n'écarte pas pour autant l'anoblissement, persuadé que les rois et les princes doivent « tenir la porte ouverte à la Vertu et à la capacité » ; bien que le chemin lui semble plus long et plus aléatoire, selon lui, l'homme de peu parvient quelquefois à atteindre la vertu<sup>253</sup>. Même les plus « intégristes » de la hiérarchie nobiliaire ne nient pas l'utilité de l'anoblissement car ils savent qu'il en va de la survie de l'ordre, à une époque où ses membres sont fortement exposés aux guerres et aux aléas biologiques. Plus tard le duc de Saint-Simon, pétri du préjugé de naissance, pourra aussi concevoir à l'occasion l'idée du mérite. Les contemporains, attachés à un ordre social voulu par Dieu, se méfient des changements brutaux, mais une marche lente vers la noblesse, qui laisse à l'aspirant le temps de faire ses preuves, de montrer son attachement à la cause publique, est accueillie avec plus d'indulgence par l'ordre, et par l'opinion publique en général ; un tel processus de patience trouve sa consécration dans l'anoblissement, obtenu dans la plupart des cas après de longues années de service : « le passage de deux

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 102-103.

<sup>253</sup> F. Le THIERRIAT, *Trois Traictez*, *op. cit.*, p. 255.

ou trois générations était nécessaire pour que fussent oubliés les antécédents roturiers »<sup>254</sup>. Au duc à repérer « l'adresse » et la « bonne conduite », dont « la petite noblesse clochante qui n'a pour appui que la richesse » est bien éloignée<sup>255</sup>. Au duc à être parcimonieux dans sa générosité.

Composée à l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle, la complainte de Florentin Le Thierriat, résonne parmi les gentilshommes mécontents de la propension des ducs à anoblir plus facilement et plus souvent, depuis le règne de Charles III. Dans la dédicace générale de ses *Trois Traictez*, l'auteur évoque le soutien de la part de ses « amis » à l'égard d'un ouvrage dont ils pensent qu'il « profiterait à plusieurs », et en particulier de M. de Salm, maréchal de Lorraine<sup>256</sup> qui, plus que tout autre, désirait « qu'il fut veu du monde ». L'appui de ce dernier lui donne confiance et, fort de cette solidarité, il espère voir son texte introduit dans les plus grandes maisons. L'auteur dédicace habilement les deuxième et troisième parties des *Trois Traictez* à de grands seigneurs lorrains, respectivement, à « M. du Châtelet, seigneur de Thons, maréchal et chef des finances de Lorraine » (4 septembre 1605), et « M. des Pourceletz, seigneur de Maillane et baillif de l'Evesché de Metz, Mareschal du Barrois » (4 septembre 1605) ; l'un et l'autre, en plus d'incarner les belles qualités de la noblesse ancienne qui trouve seule grâce à ses yeux, représentent l'autorité ducale et peuvent, à ce titre, avoir une part active dans le combat qu'il mène contre la dégradation de la condition des « vrais » nobles<sup>257</sup>. Des échanges encourageants avec le maréchal du Barrois lui donnent des raisons d'espérer

---

<sup>254</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, op. cit. p. 26.

<sup>255</sup> *Trois Traictez*, op. cit., p. 143-144. A. CULLIÈRE, *Ibid.*, p. 275-276, attire notre attention sur le contraste entre le discours intransigeant de l'auteur et sa propre dérive vers le déshonneur, comme le laisse percevoir le motif supposé de son procès.

<sup>256</sup> Il s'agit de Jean, issu de la maison de Salm ou des Rhingraves et dont les possessions, bien qu'enclavées en Lorraine (aux environs de Dieuze), relèvent de l'Empire.

<sup>257</sup> Érard du Châtelet appartient à l'une des quatre familles les plus prestigieuses des duchés Jean Porcelets des Maillane est issu d'une famille originaire de Provence établie en Lorraine vers 1542 (voir F. MEYER, « La famille provençale de Jean des Porcelets de Maillane », dans *Porcelette, un village de la Renaissance*, Haroué, G. Louis, 2001, p. 86-100). Jean des Porcelets est né en Lorraine vers 1545 ; sa carrière exceptionnelle a été retracée par A. CULLIÈRE, « *Miles et theologus*. Les deux visages de Jean des Porcelets de Maillane, maréchal de Lorraine (1745-1613), dans *Porcelette, Ibid.*, p. 102-106. Il est attaché au service de Charles, cardinal de Lorraine depuis 1591 qui le fait nommer bailli de l'évêché de Metz l'année suivante. Le 4 décembre 1603, il est nommé maréchal de Barrois, puis maréchal de Lorraine le 28 décembre 1609. Le maréchalat est d'abord une fonction militaire, mais ici Le Thierriat s'adresse davantage à l'autre facette de son dédicataire, c'est-à-dire au conseiller ducale ; ayant rendu hommage au maréchal de Lorraine dans sa deuxième partie, il a tout naturellement eu la même attention à l'égard du maréchal de Barrois.

que son interlocuteur accueillera favorablement son traité sur les « Ignobles » : « vous êtes le juge et le modérateur ordonné et choisi de notre Prince », lui écrit-il. Homme tourné vers le passé - « j'honore plus les vieilles coutumes que les nouvelles » proclame-t-il -<sup>258</sup>. Interprète du conservatisme des gentilshommes imbus de leurs prérogatives, F. Le Thierriat a endossé le rôle de tribun pour défendre la cause de l'ancienne noblesse. La nouvelle noblesse vilipendée par l'auteur n'a pas vraiment donné la réplique, contrairement à ce que l'on observe en France dès cette époque : dans le royaume de Louis XIII, avec l'institution de la vénalité des offices, les officiers forment un corps constitué et tentent de s'imposer, tandis que des théoriciens de renom militent pour la reconnaissance de la nobilité des juristes<sup>259</sup> ; dans les duchés, même si les hommes du barreau figurent en majorité parmi les promus au second ordre, ils ne peuvent avoir cette conscience de groupe car l'anoblissement découle uniquement de la volonté du maître.

Son œuvre traduit bien l'état d'esprit des gentilshommes inquiets pour leur avenir. Les *Trois Traictes* sont une réaction aux premiers signes de mobilité sociale qui alarment prématurément l'auteur ainsi que ses congénères. En voulant donner un écho plus large à son « pamphlet », l'avocat de Mirecourt a vu juste car la noblesse de France est, à cette époque, traversée par un « malcontentement » similaire, dépeint dans les pages lumineuses de l'ouvrage d'A. Jouanna, *Le Devoir de révolte*<sup>260</sup>. Quelques années après la publication de l'œuvre de Le Thierriat, la noblesse de France, de tradition militaire, exprime vainement les mêmes craintes aux États généraux de 1614<sup>261</sup>. Le gentilhomme lorrain, blessé, a légué à ses pairs la vision d'une chevalerie « attachée au sang » qui, dans l'indifférence générale, se trouve lésée par les nouveaux nobles : « Les Escrits que j'ay publiés, tout cela sert au pays entier et à tous ceux qui ont l'intelligence

---

<sup>258</sup> Cf sa dédicace à François de Vaudémont.

<sup>259</sup> Citons l'éminent juriste G. PAPE (mort en 1575), juriste formé à Pavie. Bien que farouchement hostile à cette littérature, Le Thierriat connaît ces auteurs et puise ses connaissances sur les offices dans leurs ouvrages. Lire A. CREMER, « La genèse de la notion de noblesse de robe », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1999, 46-1, p. 22-38.

<sup>260</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.* Voir plus particulièrement le chapitre IV intitulé « Aux sources du mécontentement nobiliaire », p. 91-116.

<sup>261</sup> L'ouverture des États Généraux fait suite aux révoltes nobiliaires et s'ouvrent le 27 octobre 1614 à Paris, peu après la proclamation de la majorité de Louis XIII. La noblesse se sentant concurrencée par la bourgeoisie robe demande en vain l'annulation de l'édit de la paulette de 1604 et de la vénalité des offices.

des lettres, et qui en auront la cognoissance à l'advenir »<sup>262</sup>. Le Thierriat, noble étranger à la Lorraine, a voulu donner à son discours une portée universelle.

Cependant, dans les deux premières décennies du siècle, et en dépit des premiers symptômes de malaise à l'intérieur de l'ordre, la noblesse ancienne est loin d'être évincée des principaux rouages de l'État. Son pouvoir seigneurial, politique et judiciaire est encore grand. Cette affirmation vaut cependant surtout pour la noblesse lorraine, car dans le duché de Bar, elle ne jouit pas de la même indépendance : elle est davantage liée au prince par ses fiefs, par la fiscalité et l'exercice de la justice d'une part, et d'autre part la Coutume ne la différencie pas juridiquement des anoblis. Dans cette partie des duchés, le pouvoir du prince est mieux établi car il est plus ancien<sup>263</sup>, et l'influence française a été plus précoce et plus importante, via le Barrois mouvant<sup>264</sup>. Même avec ces nuances, et malgré les premières atteintes à leurs prérogatives durant le XVI<sup>e</sup> siècle, les gentilshommes de la noblesse ancienne, bien que numériquement inférieurs au reste du second ordre, dominent la société lorraine : ils forment un cercle relativement fermé, très attaché à la terre et au prestige lignager, dont les nobiliaires conservent la mémoire. Abrisée derrière les tours qui rythment le paysage lorrain, cette noblesse est parvenue à maintenir sa distinction en renforçant les barrières juridiques qui la séparent des anoblis de plus en plus nombreux et reconnus par la Coutume. Outre un raidissement du droit en sa faveur, la chevalerie bénéficie d'une position dominante grâce au monopole séculaire qu'elle détient sur certaines institutions considérées comme hautement nobiliaires.

---

<sup>262</sup> *Discours, op. cit.*, 47. et p. 48.

<sup>263</sup> L'hérédité du comte de Bar remonte au moins au XI<sup>e</sup> siècle.

<sup>264</sup> René d'Anjou est élevé à la cour de France au moment où se met en place l'État moderne.

## Chapitre II Les fondements d'une supériorité : des enclaves institutionnelles au sein du second ordre

Comme dans les autres pays d'Europe occidentale, les duchés de Lorraine voient le pouvoir princier s'affirmer, au tournant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, avec une stabilisation de son assise territoriale et le développement de structures administratives plus solides. Malgré une réduction inévitable des libertés nobiliaires, notamment à partir du règne de Charles III et de la rédaction de la Coutume qui donne un cadre juridique à la société et à l'État, la chevalerie parvient à maintenir des espaces de libertés qu'elle seule contrôle. Parmi ses conservatoires réputés, les chapitres nobles constituent une source inépuisable de fierté pour la chevalerie. L'institution ne concerne que les femmes, mais nous l'intégrons à notre champ d'étude car elle incarne l'une des plus prestigieuses forteresses réservées à la chevalerie par son rayonnement, à la fois moral et politique. Elle se trouve au cœur des luttes d'influence et touche l'ensemble des membres d'une famille, ainsi que le prince lui-même et sa propre parenté. À côté de ces établissements situés à la marge du pouvoir politique, au cœur même du fonctionnement de l'État, la chevalerie garde la mainmise sur le tribunal des Assises qui lui permet d'échapper à la justice ordinaire rendue par les instances ducales. Enfin, elle garde une position influente au sein des États Généraux. Cette emprise institutionnelle fonde en grande partie sa supériorité et entretient chez elle la conviction qu'elle a un rôle à jouer dans les grandes structures de l'État. Cette position est à l'origine de tensions avec le prince qui tente de faire reculer la chevalerie dans ce domaine afin de renforcer son propre pouvoir.

### 1. Chapitres féminins : sanctuaires de la plus haute noblesse

Alors que Charles III a tenté d'échapper au serment habituel sur le maintien des privilèges de ses sujets, au moment de son avènement, il s'engage aussitôt son entrée à Remiremont, en janvier 1560, à respecter les droits du chapitre des dames du lieu<sup>265</sup>.

---

<sup>265</sup> Le duc de Lorraine possède encore le titre d'avoué, c'est-à-dire de protecteur du chapitre ; c'est un autre vestige de la féodalité.



L'enjeu n'est certes pas le même que dans la capitale de ses duchés, mais cette obligation à laquelle le duc ne tente pas de se soustraire révèle l'autorité de cette enclave noble. Installée au sud du duché de Lorraine, accueillant alors une majorité de comtoises, l'abbaye Saint-Pierre de Remiremont avait reçu la protection de l'empereur Charles Quint et apparaissait encore comme « une enclave bourguignonne » à cette époque<sup>266</sup>. Ces chapitres incarnent bien l'esprit d'indépendance cher à la chevalerie<sup>267</sup>, comme ils l'ont manifesté aussitôt que Charles III, une fois son pouvoir mieux établi, a tenté d'accroître son influence sur le chapitre, empiétant sur leurs prérogatives temporelles. Fortes de la tutelle impériale, les chanoinesses avaient marqué leur territoire aux endroits stratégiques avec les armoiries de Maximilien II (1564-1576), affichant ainsi leur autonomie à l'égard du duc. Délaissées par le souverain germanique occupé à faire la guerre aux Turcs, ce n'est que sous la contrainte qu'elles ont fini par céder au pouvoir ducal, en 1566<sup>268</sup>.

La Noblesse, dotée d'une disposition à exercer le pouvoir, pouvait difficilement se tenir à l'écart de la puissance exercée par l'Église. La richesse temporelle de l'institution conduit assez naturellement l'ancienne chevalerie à vouloir contrôler les bénéficiaires. Les chapitres attirent particulièrement ses membres car le mode de vie des chanoines, en contact avec l'extérieur, permettant cette « transition élégante et douce entre l'Église et le monde »<sup>269</sup>. Tout comme les prébendes des chanoines de la cathédrale de Toul, du Chapitre de Saint-Dié ou de la primatiale de Nancy ne s'accordent qu'à des hommes de la haute noblesse, les conditions exigées pour les collèges féminins sont telles que l'acceptation dans l'institution est à son tour utilisée par les bénéficiaires comme la preuve de la meilleure naissance. En dehors des

---

<sup>266</sup> L'expression de J. SCHNEIDER est citée dans G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 95.

<sup>267</sup> Les chanoinesses administrent leur temporel. F. BOQUILLON, dans « Les dames nobles des chapitres de Lorraine », *op. cit.*, p. 96, utilise l'expression de « petite république ». Selon la personnalité des abbes, le pouvoir est exercé de manière plus ou moins absolu. De 1661 à 1702, Dorothée de Salm dirige l'abbaye de Remiremont avec une grande autorité.

<sup>268</sup> Cet épisode de la lutte entre les chanoinesses et Charles III est resté dans l'histoire sous l'appellation de *guerre des panonceaux*. Voir G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine*, t. 1., *op. cit.*, p. 95-96.

<sup>269</sup> L. DOLLOT, *Folles ou sages, les abbes de l'ancienne France*, Paris, Perrin, 1987, p. 209.

fonctions que les femmes de la plus grande noblesse peuvent occuper dans les maisons féminines de la cour ducale, l'entrée dans un chapitre de dames nobles est une voie qui leur est exclusivement réservée. Compter une chanoinesse parmi les siens participe au prestige et à l'orgueil lignager, et le durcissement du recrutement, au fil du temps, a renforcé l'esprit de caste dans ce milieu : « Ne sera reçue au chapitre aucune fille qui ne soit prouvée noble de huit lignes, quatre paternelles et quatre maternelles, toutes de gentilshommes qualifiés. »<sup>270</sup> Aucune mésalliance n'est admise. Cette intransigeance est inspirée du modèle en vigueur dans de nombreux monastères allemands et explique que les chanoinesses viennent toutes de la noblesse la plus en vue. Les familles les mieux loties ont plusieurs filles présentes au même moment dans différents chapitres : les cinq filles issues des deux mariages de Henri de Ludres (1562-1639) sont toutes entrées dans l'Église, dont l'une, Ève, est trésorière à Remiremont, et une autre, Anne-Élisabeth, est chanoinesse à Bouxières. À la génération suivante, deux filles sur trois sont entrées dans des chapitres : Marie-Isabelle est à Poussay et Henriette est à Remiremont. De tels exemples sont loin d'être isolés. Majoritaires depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle à Remiremont, les Lorraines détiennent les charges dignitaires dans ces monastères, mais elles côtoient des femmes venues en grand nombre des pays limitrophes, telles les Allemandes, les Alsaciennes, les Champenoises, les Franc-comtoises, les Bourguignonnes. Au début du règne de Charles IV, le groupe des dames françaises prend de l'importance : 20 % des effectifs contre 1 % au début du siècle. Le phénomène s'accroît avec l'occupation des duchés par Louis XIII<sup>271</sup>.

Héritiers des anciennes abbayes Bénédictines, cisterciennes ou de chanoinesses régulières, les chapitres nobles lorrains sont nés au Moyen-Age, sur le modèle du Saint-Empire où de nombreuses abbayes accueillent depuis longtemps les femmes du second

<sup>270</sup> A.D.Vosges, G 111 ; citation extraite de F. BOQUILLON, « La noblesse et les chapitres de dames. L'exemple d'Épinal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de l'Est*, 1976, n°1, p. 42. Les postulantes doivent fournir à la communauté un arbre généalogique ainsi que tous les titres qui peuvent prouver la noblesse (extraits de baptême, contrats de mariage, aveux et dénombremens...).

<sup>271</sup> Pour le chapitre d'Épinal voir les chiffres donnés par F. BOQUILLON dans son article, *Ibid.*, p. 53-54, valables toutefois pour l'ensemble du siècle et uniquement pour le chapitre d'Épinal. Les différentes nationalités représentées sont citées ici dans l'ordre de leur importance et, comme le fait remarquer l'auteure, l'aire de recrutement correspond à peu près à l'ancienne Lotharingie. Dans ce collège, les Lorraines ne représentent que 28,5% du total. Aux États Généraux de mars 1626, les représentants du clergé et de la noblesse unis demandent au duc de ne pas comprendre le chapitre dans l'ordonnance qui impose d'obtenir des lettres de naturalité pour pouvoir obtenir un office ou un bénéfice en Lorraine : une telle requête est appuyée par les chanoinesses étrangères.

ordre exclusivement<sup>272</sup>. Vouées à l'origine à la prière et à la méditation<sup>273</sup>, ces abbayes se sécularisent à partir du XI<sup>e</sup> siècle<sup>274</sup>, accueillant de plus en plus des laïques qui ne prononcent pas de vœux et qui ne partagent pas de vie communautaire, bien que tenues à quelques mois de résidence par an (entre 5 et 9 mois selon les chapitres). Les surnoms attribués aux chanoinesses révèlent la hiérarchie des quatre maisons, fondée sur la richesse foncière : « dames de Remiremont », « demoiselles d'Épinal », « chambrières de Bouxières » et « servantes de », elles comptent au total plus d'une centaine de chanoinesses<sup>275</sup>. La première de ces institutions, la plus prestigieuse, et par conséquent la mieux documentée et la plus étudiée, a servi de modèle aux autres centres. Sa puissance temporelle explique que les ducs tentent de la contrôler, en y plaçant les filles de leur maison. L'attraction des abbayes se conçoit du fait des avantages matériels et financiers qu'elles offrent aux familles<sup>276</sup>. Dans la société lorraine où les filles sont lésées par le droit successoral, les revenus d'une prébende compensent l'attente d'une alliance de qualité, et peuvent aussi permettre de pallier les revers de fortune. De plus, l'entrée dans un des chapitres accroît la notoriété de la famille : les titres de « dame »,

---

<sup>272</sup> Ces abbayes se sont développées dans le cadre de l'Empire qui incluait la Lotharingie, la Franche-Comté et le nord de l'Italie.

<sup>273</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, les chanoinesses sont tenues d'assister aux différents offices.

<sup>274</sup> L'expression de chanoinesse séculière est le pendant de chanoinesse régulière. La noblesse des dames est attestée à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. À partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, « noble dame » se répand. À Remiremont, le recrutement nobiliaire date de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Voir F. BOQUILLON, « Les dames nobles des chapitres de Lorraine », dans M. PARISSÉ et P. HEILI (Dir.), *Les Chapitres de dames nobles entre France et Empire*, Paris, éd. Messene, 1998, p. 90. M. PARISSÉ, « Les chanoinesses séculières » dans *Aspects de la vie conventuelle aux XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles : Actes du 5<sup>e</sup> congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur public*, Saint-Etienne, 1975. p. 145-150. À Remiremont, le terme de chanoinesse apparaît vers 1515 (J. B COIGNARD, P. HÉLYOT, S. THOMASSIN, (éds.), *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières*, Paris, J.B. Coignard, 1743, t. VI, p. 407).

<sup>275</sup> F. BOQUILLON, *Ibid.*, p. 40. Remiremont a fait l'objet d'une thèse du même auteur, *Les dames de Remiremont sous l'Ancien Régime (1566-1790)*, Université de Nancy II, 1988. Le chapitre de Remiremont contrôle plus de soixante paroisses. Alors que la puissance judiciaire de l'Église est faible dans les duchés, l'abbaye de Remiremont se distingue par une mainmise sur cinquante-deux bans (J. GALLET, *op. cit.*, p. 250. Les sources sur le chapitre de Remiremont constituent un des fonds les plus importants des Archives départementales des Vosges. Voir le répertoire numérique établi par F. de CHANTEAU, G. et P. CHEVREUX au XIX<sup>e</sup> siècle et complété par I. CHAVE et C. GOUYON en 2007. F. BOQUILLON, *Les Dames du chapitre Saint-Goëry d'Épinal*, mémoire de maîtrise, Nancy 2, 1975. Ch. POIRIER, *Le Chapitre de dames nobles de Bouxières-aux-Dames*, mémoire de maîtrise, Nancy 2, 2002. E. GASPARD, *L'abbaye et le chapitre de Poussay*, Nancy, 1871.

<sup>276</sup> Pour le montant des prébendes (autour de 2 000 livres par an), calculées pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, voir F. BOQUILLON, « Les dames nobles des chapitres de Lorraine », *op. cit.*, p. 101.

voire de « comtesse », « princesse du Saint-Empire »<sup>277</sup>, réservés aux privilégiées de Remiremont, sont des signes d'honneur. Son abbesse, élue, est une princesse qui a un train de maison et un service dirigé par une trentaine de personnes<sup>278</sup>. À Remiremont, son entrée solennelle est comparable à celle des entrées de hauts personnages. Les femmes de la maison de Lorraine sont présentes dans ces établissements religieux tout au long de la période étudiée<sup>279</sup>. Catherine de Lorraine, tante de Charles IV, est abbesse de Remiremont depuis 1611 : sa forte personnalité et sa détermination à vouloir réformer l'abbaye lui valent une opposition générale de la part du clergé et de la noblesse, inquiets de voir leurs privilèges mis en cause, en 1626<sup>280</sup>. Liens de parenté et de clientèle favorisent la mainmise de la part d'une petite élite sociale : les dames choisissent des coadjutrices appelées « nièces » pour leur succéder en cas de mariage ou de mort, renforçant le caractère héréditaire de la prébende et formant de véritables « dynasties » de chanoinesses. Entre 1637 et 1679, l'abbaye de Remiremont accueille dix filles de la famille de Cléron, établie dans le duché de Lorraine au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>281</sup>. Bien que dépendants du Saint-Siège d'un point de vue spirituel, les chapitres relèvent du duc de Lorraine pour le temporel, si bien que le prince peut intervenir dans les nominations, comme il le fait pour les charges civiles. Comme pour les bienfaits civils, les prébendes sont l'objet d'intrigues entre coteries opposées.

La force de ces chapitres tient à l'exigence du recrutement, exclusivement noble et plutôt lorrain, ainsi qu'à la solidité de leur assise foncière. La représentation des chanoinesses des quatre chapitres nobles aux États Généraux, en qualité de détentrices de

---

<sup>277</sup> J.B. COIGNARD, P. HÉLYOT, S. THOMASSIN, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières*, op. cit., p. 406.

<sup>278</sup> L'apparence même des « Dames » est luxueuse : « manteau long à queue traînante, de laine noire, avec collet d'hermine, et bordé des deux côtés par-devant d'hermines d'un demi-tiers de large », Haussonville, *Histoire de la réunion*, op. cit., p. 454.

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 57. Une même famille a plusieurs filles en même temps dans des chapitres différents.

<sup>280</sup> M. PERNOT, « La querelle de l'abbesse et du chapitre à Remiremont au temps de Dorothée de Salm (1661-1702) », dans M. PARISSÉ et P. HEILI, *Les Chapitres des dames nobles*, op. cit., p. 137-154. Lire aussi C. PFISTER, « Catherine de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1898, p. 273 et suiv. Les États Généraux, réunis en mars 1626, présentent des remontrances au duc contre « les desseins et entreprises continuelles de Madame l'illustrissime Abbessse » de Remiremont (A.D.M.M, B 684, 59). En plus de vouloir diminuer le train de vie du chapitre, Catherine de Lorraine installe un monastère de Bénédictines réformées, espérant ainsi favoriser la reconquête spirituelle. Elle incite les « Dames » chanoinesses à venir vivre parmi les réguliers et à porter leur prébende dans le monastère Bénédictin. Sous prétexte que cette absence nuirait au devoir religieux des chanoinesses, les nobles cherchent à empêcher cette « évasion » des revenus.

<sup>281</sup> Voir F. BOQUILLON, *Les Dames de Remiremont sous l'Ancien Régime (1566-1790)*, op. cit., p. 93.

fiefs, témoigne de la puissance de ce collège. Sanctuaires de la plus pure naissance, ces maisons religieuses symbolisent autrement l'influence et la singularité de la chevalerie lorraine. À la croisée du spirituel et du temporel, elles peuvent difficilement rester à l'écart des événements politiques majeurs de la période. Lorsque les duchés sont en proie à la guerre et à l'occupation étrangère à partir des années 1630, ces chapitres féminins vont constituer un courageux pôle de résistance face à l'ennemi.

À côté de ce bastion tenu par la noblesse la plus illustre des duchés, la chevalerie exprime encore sa domination dans un autre espace de pouvoir qui lui est réservé, le tribunal des Assises, qui devient au cours de la période étudiée un enjeu important dans les luttes de pouvoir entre le prince et la noblesse.

## 2. Survivance du tribunal des Assises ou permanence de l'esprit féodal

« Les chevaliers sont autant de Minerves armées, dès la naissance, de science et de valeur ; le droit qui sort de leur bouche est porté partout. »<sup>282</sup> Le Thierriat rappelle ainsi la polyvalence naturelle du parfait gentilhomme, dont la vertu doit se manifester autant par son courage guerrier que par sa capacité à rendre la justice au nom du prince. À la fin de l'Ancien Régime, Bermann voit encore dans cette dernière fonction l'incarnation même de l'idéal nobiliaire ; revenant sur l'ancien tribunal des Assises, il écrit, à propos des juges : « Ils avoient une vraie idée de la noblesse puisqu'ils regardoient comme un de ses premiers privilèges le pouvoir de se consacrer à l'utilité publique. »<sup>283</sup> Alors que dans le royaume de France, à partir du règne de Henri IV (1589-1610), les charges dans la magistrature sont de plus en plus accaparées par une nouvelle catégorie, qualifiée de « noblesse de robe » par É. Pasquier en 1607<sup>284</sup>, dans les duchés, la chevalerie a gardé cette particularité de pouvoir plaider et juger : « Les gentilshommes de l'ancienne chevalerie de Lorraine prétendent de grands privilèges qui

---

<sup>282</sup> LE THIERRIAT, *Remarques, op. cit.*, p. 6.

<sup>283</sup> BERMANN, *op. cit.*, p. 108.

<sup>284</sup> É. PASQUIER, *Recherches de la France reveuës et augmentées d'un livre et de plusieurs chapitres par le mesme Autheur, Paris, L. Sonnius, en 1607*. Sur le sujet, voir A. CREMER dans « Genèse de la noblesse de robe », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier-mars 1999, 46-1, p. 22-38.

les rendent égaux voire supérieurs à leur prince et en ce qui concerne la justice qu'ils avoyent pouvoir de juger souverainement sans plainte appel ny remises de procès es Assises qu'ilz tenoyent en certain temps ausquelles aucuns n'a entrée ny voie délibérative sil n'est de ladite ancienne chevalerie. »<sup>285</sup> Le maintien d'une institution comparable à la cour des anciens pairs de France est le reflet d'un « pays de profonde féodalité » où la noblesse tend à considérer le prince comme le premier des gentilshommes<sup>286</sup> ; un vestige aussi tardif étonne d'autant plus que l'influence de la France a pénétré de bonne heure dans l'espace lorrain : « Cette manière de rendre la justice ne se trouvant dans aucun lieu du monde qu'en Lorraine, car dans tous les lieux qui nous environnent soit France, Italie, Allemagne, Pays-Bas, Bourgogne, il y a des tribunaux ou elle se rend par gens scavants et capables et régulièrement. »<sup>287</sup> Le privilège pour les nobles d'être justiciables devant leurs pairs était commun à de nombreux pays d'Europe depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, mais il a disparu quasiment partout. En France, les grands feudataires formaient une cour, connue sous le nom de cour des pairs, appelée à connaître des causes dans lesquelles l'un d'entre eux était impliqué. Dès le règne de Philippe le Bel (1268-1314), la pairie est devenue une dignité, et au début de l'époque moderne, les ducs et pairs sont membres de droit au parlement de Paris et ont gardé le droit d'y faire juger leurs causes. Dans la province du Luxembourg subsiste un tribunal équivalant aux Assises, confirmé et réglementé par une ordonnance impériale du 16 février 1548 : l'organisation est différente car le « justicier » est un gentilhomme élu par ses pairs, mais les conditions d'admission sont similaires aux Assises des duchés d'une part, et d'autre part les causes traitées ont exclusivement pour objet « les biens et l'honneur des nobles »<sup>288</sup>.

---

<sup>285</sup> BnF, Ms français 16 878, p. 31, *Mémoire touchant les Assises*.

<sup>286</sup> La citation est de M. CUENIN, *La Dernière amazone, Madame de Saint-Baslemont*, Nancy, 1992, p. 13.

<sup>287</sup> B.M.N., Ms 789 (128).

<sup>288</sup> Pour la France, voir M. MARION, « Pairs » dans *Dictionnaire des institutions de la France XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1993, p. 413-414 et N. MAJERUS, *Histoire du droit dans le grand-duché de Luxembourg, op. cit.*, t. 1, p. 399-420.

Les origines de la Cour de Justice lorraine sont difficiles à fixer car aucune source officielle ne permet de les dater avec certitude<sup>289</sup>. Ce tribunal est un héritage de la cour féodale<sup>290</sup>, et selon certains auteurs il existait déjà lorsque Gérard d'Alsace a été investi du duché de Lorraine en 1048<sup>291</sup>. A. Calmet fait remonter sa création au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>292</sup>, tandis que les membres de l'ancienne chevalerie puisent dans la mémoire du règne de Godefroi de Bouillon (vers 1058-1100) pour retrouver les prémices de ce privilège, lié selon eux aux services rendus par leurs ancêtres au roi mythique<sup>293</sup>. Dans ses *Mémoires*, Henri de Beauvau fait allusion à la précocité des prérogatives de la chevalerie, laissant supposer une antériorité par rapport aux droits du souverain dans les duchés, avec des privilèges « acquis avant même qu'il n'y eût jamais eu de Ducs en Lorraine »<sup>294</sup>. Dans son étude sur *La Noblesse lorraine (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, le médiéviste M. Parisse, entrevoit l'apparition du tribunal fixe des Assises dans les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, mais nuance l'idée selon laquelle la noblesse avait alors une mainmise sur la justice ducale<sup>295</sup>. Toujours est-il que les sessions se tiennent régulièrement depuis cette période, et que la « possession immémoriale » de ce

---

<sup>289</sup> S'appuyant sur des chroniques latines telle que l'histoire écrite par Sèhère, premier abbé de Chamousey au XII<sup>e</sup> siècle, et reproduite par A. CALMET dans *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. III, vol. 256 et suiv, ou celle de Jean de Bayon, religieux dominicain qui écrit au début du XIV<sup>e</sup>, G-E. MEAUME, dans son *Histoire de l'Ancienne chevalerie*, Nancy, Sordoillet et fils, 1874, atteste la tenue d'assemblées de la chevalerie au XI<sup>e</sup> siècle. Ses sources sont cependant discutables, ainsi les *Mémoires* attribués à Florentin Le Thierriat (B.M.N, Ms 27), sur lesquels A. CULLIÈRE émet de grandes réserves car ces mémoires ne sont connus qu'à travers des extraits recueillis par Mory d'Elvange à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir de l'auteur, « Le procès de Florentin Le Thierriat », *op. cit.*, p. 283. G-E. MEAUME écrit, p. 69 : « C'est une tradition admise par tous les écrivains lorrains, que, dès les temps les plus reculés, il existait en Lorraine un tribunal composé de la plus haute noblesse du pays, jugeant souverainement et en dernier ressort. » É. DELCAMBRE, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de L'Est*, 1952, n°2, p. 39-60, montre la difficulté à établir avec exactitude la genèse de ces tribunaux. L'auteur indique, p. 40, que la première indication du mot « Assises » dans les textes apparaît en 1296, sans savoir si le terme revêt déjà la signification qu'il a eu plus tard dans les duchés.

<sup>290</sup> Ce privilège d'être justiciables devant leurs pairs est commun à tous les nobles en Europe au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>291</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire des ordonnances, op. cit.*, p. 29. G-E. MEAUME, *op. cit.*

<sup>292</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. II, p. ccxlvij : « Le Duc Thiebaut II. dans son Codicile de 2 mai 1302 annonce des jugements rendus par la Chevalerie sous Ferri III Son Père, et même auparavant ». Voir aussi t. V, p. ccxlvij. Selon É. DELCAMBRE, *Les ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse*, Nancy, Berger-Levrault, 1952, le terme « Assises » apparaît dans les textes pour la première fois en 1296.

<sup>293</sup> BnF, Ms français, 16 878, *op. cit.*, p. 10.

<sup>294</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles IV*, Cologne, Pierre Marteau, 1688, p. 185.

<sup>295</sup> M. PARISSÉ, *op. cit.*, t. 1, p. 647-648 et 650. Des jugements d'Assises du bailliage de Nancy ont été conservés pour les années 1304, 1311, 1312 et 1315.



privilège est confirmée par écrit à chaque changement de souveraineté dans les duchés, depuis la charte octroyée par René en 1431, en contrepartie de l'appui apporté par la chevalerie à ce prince : « Et voulons que tout appel des jugements de ladite duchie de Lorraine soit porté faire par ladite chevalerie [...] sans ce que autres juges s'y puissent attendre, ne avoir connoissance. »<sup>296</sup> Le duc René est allé au-delà des attentes de la chevalerie pour sauver un héritage alors menacé.

Marqueur par excellence de la chevalerie lorraine, ce tribunal supérieur est à l'origine inséparable de la naissance, puis l'extinction progressive des lignages de la haute noblesse a conduit ses membres à élargir le recrutement aux *Pairs fieffés*. Toutefois, les gentilshommes déclarés, quand bien même mariés à une fille de l'ancienne chevalerie, sont privés du droit d'entrée dans cette cour, quoiqu'admis depuis 1622 à avoir séance aux États. Les preuves pour prétendre au « plus honorable de tous les privilèges »<sup>297</sup> sont d'abord contrôlées par deux gentilshommes de l'ancienne chevalerie puis examinées « en pleines Assises »<sup>298</sup>. Dans le texte de la Coutume de 1594, les conditions d'admission sont rappelées afin de couper court aux prétentions des anoblis, et même le prince ne pouvait accorder entrée à ce tribunal<sup>299</sup>. Ainsi, siéger à ce tribunal est la plus belle preuve d'appartenance à la fine fleur de l'aristocratie locale, dont les représentants seraient prêts à renoncer à leurs autres privilèges, « pourveu que celui cy leur soit confirmé »<sup>300</sup>.

L'exercice de la justice devant être « le principal soing des Princes Souverains »<sup>301</sup>, la Coutume de 1519 accorde une large place aux institutions judiciaires des duchés et en particulier à ce tribunal supérieur<sup>302</sup>, alors que le texte de 1594 est

---

<sup>296</sup> A.D.M.M., B 682, 62. Cette charte avait été déclarée perpétuelle. Pour cette raison, à chaque avènement, le texte est relu et rédigé *in extenso*. P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 30-33, a reproduit l'ensemble des lettres patentes confirmatives. Voir aussi B.M.N., Ms 189, f° 58-60.

<sup>297</sup> BERMANN, *op. cit.*, p. 103.

<sup>298</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, p. clvii.

<sup>299</sup> Titre I, art. 5.

<sup>300</sup> BnF, Ms français, 16 878, *op. cit.*, p. 78.

<sup>301</sup> A.D.M.M., B 846, n° 159 bis. De telles déclarations figurent souvent en préambule des ordonnances ducales, au point que veiller à « la justice en son intégrité » est la priorité d'un bon gouvernement.

<sup>302</sup> Voir É. BONVALOT, *Les plus Principales et générales coutumes du duchie de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878 : l'auteur a tenté de reconstituer le vieux coutumier de 1519 à partir de divers extraits de manuscrits conservés à la B.M.N.

beaucoup plus bref sur le sujet<sup>303</sup>. Par l'éclusion, le pouvoir ducal a cherché à minimiser le rôle de cette instance. La chevalerie a cependant obtenu des ordonnances qui ont compensé le silence de la Coutume sur ce point, ainsi en ce qui concerne le règlement des Assises du bailliage des Vosges, en décembre 1578, le rétablissement du tribunal du bailliage d'Allemagne en 1581, ou encore sur la question des procès criminels de ses membres<sup>304</sup>. Ce dernier point est clarifié par une loi en date du 1<sup>er</sup> septembre 1596 : le préambule rappelle que la demande émane des chevaliers qui refusent de se soumettre à des « officiers prétendants au contraire les asservir et assujettir aux mesmes loix coutumes et formes pareilles » que les autres sujets. Les gentilshommes concernés sont, depuis ce temps, jugés par les échevins de Nancy, mais en présence de leurs pairs, dont le nombre est laissé à l'appréciation du duc<sup>305</sup>. C'est une victoire relative car les lettres patentes n'ont pas la force de la Coutume : elles sont le fait du prince seul.

Dans le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, les Assises ont avant tout un rôle judiciaire car l'essentiel de leur fonction politique a glissé vers les États, au moment de la formation de ces assemblées au XV<sup>e</sup> siècle<sup>306</sup>. Les Assises jugent sans appel tous les litiges entre chevaliers, entre un des leurs et un tiers<sup>307</sup>, ainsi que tout appel interjeté des cours où se trouvent impliqués les vassaux du duc ainsi que ses arrière-vassaux. Dans le bailliage d'Allemagne, les États généraux demandent l'exclusion du jugement des Assises, pour causes personnelles ou pour ce qui concerne les fiefs, des personnes ne possédant leurs biens « de leur propre chef dans la Lorraine en en ayant seulement que de la part de leurs espouses »<sup>308</sup>. Le prince relève aussi de cette justice. Les sources concernant le tribunal de la chevalerie sont rares, toutefois elles sont un peu plus

---

<sup>303</sup> *Ibid.* L'auteur a comparé et constate que la nouvelle version n'y consacre que l'article 5, dans le titre I. En réalité, plusieurs autres passages évoquent les Assises mais de manière moins détaillée qu'en 1519.

<sup>304</sup> A.D.M.M., B 682, n° 60. Ces textes de loi sont reproduits dans P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, p.39-41.

<sup>305</sup> 96 J 18, 82 : *Ordonnance touchant l'instruction et jugement des proces criminels de ceux de l'Ancienne chevalerie de Lorraine.* A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit., t. , p. ccxxxiiij.*

<sup>306</sup> Voir p. 122.

<sup>307</sup> Aux Assises « se playdoiaient et terminaient toutes actions de propriété, de chasteaux, maisons fortes, retours de mariage, seigneuries, villages, rentes, revenus, estangs, de fiefz ou arrière-fiefz, situés au bailliage de Nancy. Se playdoiaient aussy tous droicts seigneuriaux appartenant à prélatz, gens d'église ou aultres gens lays, soit par droicts de succession, d'acquiestz, retraits, eschanges, douaires entre gens nobles ou aultres, de quelque façon et manière qu'on veuille réclamer » (Bonvalot, *Les plus principales Coutumes, op. cit.*, p 17).

<sup>308</sup> A.D.M.M., B 686, art 33.

fournies pour le bailliage de Nancy qui, jugeant en dernier ressort, est supérieur aux autres<sup>309</sup> : les gentilshommes sont ici « juges deffinitifz des différendz estant entre les subjects de Monseigneur pendans devant le prévost de Nancy »<sup>310</sup>. Pour les trois bailliages, les formules pour la prononciation du jugement diffèrent : « Ainsi le dis et PAR SEMBLANT » est valable pour les cours de Mirecourt et Vaudrevange, tandis qu'à Nancy, « Ainsi le dis et PAR DROICT » s'impose<sup>311</sup>. Les membres de l'ancienne chevalerie ont aussi le privilège de « pouvoir plaider eux-mêmes leur propre cause, celle de leurs Pairs, de leurs amis, et des pauvres »<sup>312</sup>. Dans sa *Dissertation*, Bermann l'illustre avec les exemples de François d'Igny qui se défend seul en 1623, sans détailler toutefois la teneur des procès : alors qu'en 1629, le bailli Africain de Bassompierre s'oppose à la volonté de Christophe de Bouzey de plaider contre le procureur général qui lui dispute la haute-justice sur la terre de Dombrot, dépendant du bailliage des Vosges, ce dernier rappelle que ce droit est ancestral parmi la chevalerie et reçoit pour sa défense le soutien de François d'Igny<sup>313</sup>. Guinet écrit : « On les [les chevaliers] sollicitoit mesme tant que l'on vouloit et quelques grands Seigneurs qu'ils fussent et quelques pauvres que fussent les parties, ils les recevoient toujours et les Escoutoient », ajoutant : « On ne trouvoit parmy ces grands seigneurs aucun soupçon de Corruption. »<sup>314</sup> Ces louanges à l'égard des juges désintéressés relèvent d'une tradition chrétienne et humaniste qui a façonné à travers le temps la figure du chevalier dévoué, au service de tous, et surtout des plus faibles. Cela étant, les détracteurs des Assises dénoncent plutôt l'incompétence des membres de l'assemblée ou l'étendue de leurs droits, que le manquement à leur devoir : Le *Mémoire touchant les Assises*, émanant d'agents français, prétend se faire l'écho de la population locale qui se plaint de « la

<sup>309</sup> Voir notamment *Mémoires sur l'Etat auquel estoient Les Duchez de Lorraine et de Bar avant les guerres en l'année 1630* de l'avocat Guinet de 1680 (A.D.M.M., 3 F 243, pièce 9). De nombreux historiens de la Lorraine ont puisé dans ce document pour sa description du fonctionnement du tribunal.

<sup>310</sup> A.D.M.M., B 681, n° 10, f° 4, art. 13.

<sup>311</sup> É. BONVALOT, *Les plus principales*, op. cit., p. 18.

<sup>312</sup> A.D.M.M., 3 F 243, pièce 9.

<sup>313</sup> BERMANN, *Dissertation*, op. cit., p. 109 et 110. Christophe de Bouzey préside les Assises de Vosges en qualité de bailli en 1625 (BnF, Dossier Bleu 127). L'auteur reprend ce passage chez A. CALMET, op. cit. t. V, p. ccliv. Le Bénédictin rapporte que le droit de plaider a été accordé à Bouzey qui a obtenu un jugement en sa faveur.

<sup>314</sup> A.D.M.M., 3 F 243. Les ducs ont transformé cette fonction en charge permanente, si bien que depuis 1613, la tendance est de confier à des confréries l'aide judiciaire aux pauvres. Voir BONVALOT, *Les plus principales...*, op. cit., p. 21.

mauvaise Justice qui estoit par eux rendue esdites assize esuelles les Jugements se rendoyent par Gens députez non graduez ny experimentez au faict de judicature »<sup>315</sup>. Guillemain, panégyriste du duc Charles IV, s'indigne à l'égard de pouvoirs qui lui semblent exorbitants : « Ils [les chevaliers] s'étoient rendus par là si puissants que la Lorraine ressembloit presque autant à un état aristocratique que monarchique. »<sup>316</sup> Pour la noblesse traditionnelle, revendiquer le rôle de « juges de naissance » ne relève pas seulement d'une « mauvaise vanité »<sup>317</sup>, mais d'une conviction : elle se pense naturellement détentrice de qualités qui ont davantage à voir avec la vertu qu'avec la compétence, qui la prédisposent à une polyvalence dans le service du prince. En France aussi, les gentilshommes réclament les charges les plus hautes, et en particulier les fonctions dans la justice<sup>318</sup>.

Chacun des trois bailliages des duchés comporte un tribunal d'Assises qui se tient dans le chef-lieu, Nancy ou Lunéville pour celui de Nancy, Mirecourt ou Charmes pour les Vosges, et Vaudrevange pour l'Allemagne<sup>319</sup>. Pour connaître le protocole de réunion de ce tribunal, nous aurions aimé disposer du *Manuel de messieurs de la noblesse aux Assises*, cité par Mory d'Elvange mais dont nous n'avons pas trouvé trace ; la mention d'un tel guide signifie cependant qu'un protocole existait, et qu'il devait être connu par chacun des membres de l'ancienne chevalerie susceptible de siéger<sup>320</sup>.

Les Assises sont présidées par le bailli, toujours issu d'une famille illustre<sup>321</sup>. Les Assises de Nancy ainsi que celles des Vosges sont théoriquement mensuelles, tandis que celles d'Allemagne se tiennent tous les deux mois. Convoqués

---

<sup>315</sup> BnF, Ms Fr. 16878. Ce mémoire est rédigé au moment de l'occupation des troupes du roi, en 1634

<sup>316</sup> B.M.N., Ms 799 (127), M. GUILLEMIN, *Vie de Charles IV, Duc de Lorraine et De Bar*, Nancy, 1684, p. 27.

<sup>317</sup> BnF, Ms Fr. 16 878, *op. cit.*, p. 78v.

<sup>318</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte op. cit.*, p. 44.

<sup>319</sup> Les Assises d'Allemagne avaient été interrompues en 1519, « par malice de temps et ès autres occasions survenues » (É. BONVALOT, *op. cit.*, p. 16). Un an après leur rétablissement, le 17 juillet 1597, un document signale l'achat d'une maison à Vaudrevange, appartenant à la famille de Créhange, pour la tenue des Assises. En 1600, la transaction n'a pas encore abouti car la noblesse refuse la contribution financière que le pouvoir lui demande pour cette acquisition (A.D.M.M., B 957, 12, f° 1. B 957, art. 13).

<sup>320</sup> F. -D. MORY d'ELVANGE, *op. cit.*, p. 51, note 87.

<sup>321</sup> Voir p. 152.

par le bailli<sup>322</sup>, les gentilshommes se réunissent à Nancy le lundi, au son de « la cloche de l'assise », dans une salle du palais ducal, « soulz le grand Escalier rond qui avoit veue sur les jardins » ; les gentilshommes s'asseoient « comme ils se rencontroient de part et d'autres d'une longue table couverte d'un Tapis de velour »<sup>323</sup>, ce détail soulignant l'absence de préséance, compte tenu de l'égalité voulue entre tous les membres présents. La première journée est consacrée aux causes « les plus pressantes », celles qui ne consistent qu'en des « réglemens ordinaires » et qui sont traitées dans l'ordre chronologique après un rapide plaidoyer de l'avocat. La *Coutume*, objet sacré, est posée sur la table, « pour y avoir recours très Exactlyement, on n'y manquoit pas d'un mot »<sup>324</sup>. Pour pouvoir décider, les gentilshommes doivent être au moins onze à Nancy, sans compter le bailli, sept à Mirecourt et sept à Vaudrevange. En cas de désaccord, le bailli désigne un rapporteur parmi les gentilshommes, nommé pour la circonstance échevin, et chargé de lever les voix. Les décisions se prennent à la pluralité des voix, mais si trois des participants s'opposent à une sentence, le jugement peut être reporté jusqu'à deux fois ; si l'échevin est seul d'un avis contraire, il peut « restreindre son échevinage », c'est-à-dire différer le jugement « une fois en trois ». Contrairement au bailliage d'Allemagne où il peut juger quelques procès et avoir une voix délibérative dans certains cas<sup>325</sup>, à Nancy et à Mirecourt, le bailli a surtout un rôle d'honneur et n'intervient pas dans les causes d'audience qui ne consistent qu'en des réglemens ordinaires ; il quitte la salle au moment des délibérations, puis à son retour, l'échevin clôt la séance en fin de journée par cette phrase : « Par les avis de Messieurs les nobles et par le mien, est dit telle chose » ; à partir du lendemain, les juges procèdent de même avec les appels par écrit des autres tribunaux. La plaidoirie de chacune des deux parties

---

<sup>322</sup> A.D.M.M., 96 J 3. *Règlement pour la tenue des Assises du bailliage de Nancy à commencer en janvier 1623* : le bailli dresse la liste de ceux qui sont obligés d'assister aux Assises, pour la plupart, trois fois dans l'année 1623. Les noms sont affichés aux portes des lieux où se tiennent les Assises.

<sup>323</sup> Les Assises sont aussi nommées « l'hôtel de Monseigneur le Duc » lorsqu'elles siègent dans le palais ducal et jugent les appels des justices subalternes (G.-E. MEAUME, *Histoire de l'Ancienne chevalerie. Les Assises*, Nancy, Sordoillet et fils, 1870, p. 43). Les gentilshommes travaillent « sans interruption, matin et soir jusques au Samedy suivant ».

<sup>324</sup> A.D.M.M., B 684, art. 61, f° 5 : après avoir demandé la possibilité de corriger les Coutumes, les députés du clergé et de la noblesse aux États Généraux de mars 1629 précisent « affin qu'elles puissent estre représentées a l'assize de Nancy ».

<sup>325</sup> É. BONVALOT, *Les plus Principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, op. cit., p. 16-17. Selon A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. V, p. ccxlvj, le bailli ne juge aux sièges de Mirecourt et de Nancy que s'il y a recours et dans les cas d'appel des justices inférieures.

est lue par deux juges différents et en cas de nécessité, le bailli mandate le lieutenant général du bailliage sur les lieux pour un complément d'enquête<sup>326</sup>. Lorsque les juges confirment la sentence, la formule de rigueur est « Le droit de l'hôtel de Monseigneur le duc dit, que le semblant de MM. Les échevins de Nancy est bon ». Le jugement est ensuite inscrit dans un registre et publié, portant la mention « avec débat » ou « sans débat », selon le déroulement de la séance. Les affaires les plus anciennes traitées devant les Assises du bailliage de Nancy qui sont parvenues jusqu'à nous, remontent au début du XIV<sup>e</sup> siècle et concernent toutes des causes féodales<sup>327</sup>.

D'après les quelques listes conservées pour le bailliage de Nancy notamment, l'assiduité des juges est variable : en 1618, les Assises se réunissent trois fois (janvier, mars et septembre) et comptent en moyenne vingt-trois gentilshommes, avec un record en janvier où la session totalise trente-huit présents. En 1619, chacune des six rencontres a rassemblé une vingtaine de membres et en 1620, pour le même rythme de convocations, quatorze membres de l'ancienne chevalerie étaient présents à chaque fois<sup>328</sup>. Pour les années suivantes, les données sont plus rares et les sources moins détaillées ; ainsi en 1626 la liste mentionne-t-elle quarante et un participants, sans indiquer cependant ni le nombre ni la périodicité des sessions<sup>329</sup>. En avril 1622, le duc a imposé une présence aux gentilshommes au moins trois fois dans une année, « et les autres qui y possèdent fiefs au moins deux fois ». Toute absence doit être compensée par un remplaçant et est susceptible d'être punie par une amende dont le montant a été fixé à 20 F en 1622<sup>330</sup>. Cette sanction relativise le dévouement et l'esprit d'abnégation mis en avant par les chantres de la chevalerie. Ces fluctuations dans la présence effective s'expliquent sans doute moins par un désintérêt pour la mission que par les contraintes matérielles que représente cette tâche, en terme de déplacement, de temps et d'argent : les nobles, vivant majoritairement à la campagne, doivent se rendre dans le

---

<sup>326</sup> Les indications et les citations contenues dans ce paragraphe, concernant la procédure suivie, sont extraites du mémoire de l'avocat Guinet, *op. cit.* (A.D.M.M, 3 F 243).

<sup>327</sup> É. DELCAMBRE, « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op.cit.*, p. 41, (note 1), indique les références de quelques-uns de ces dossiers.

<sup>328</sup> A.D.M.M., 96 J 18, f° 102 et suiv.

<sup>329</sup> BnF, Ms Lorraine 459, f° 66.

<sup>330</sup> A.D.M.M., B 682, art. 59, f° 3.

chef-lieu du bailliage à leurs frais et juger gratuitement : ils ne « prenoient point d'épices, ni autres profits »<sup>331</sup>.

Cette prérogative juridictionnelle place les Assises de l'ancienne chevalerie au-dessus de toutes les autres instances, seigneuriale et ducale. Cependant, à l'avènement de Charles IV, ces droits ne sont plus tout à fait intacts car ils ont subi de nombreuses entorses au fil du temps. Au XIII<sup>e</sup> siècle déjà, les ducs avaient tenté de diminuer le pouvoir politique et judiciaire des chevaliers : le duc Ferry III (1251-1303) aurait alors imposé de communiquer la sentence en dernier ressort en son nom, puis son fils Thiebaut II (1251-1303), après avoir tenté de sévir à son tour contre la haute noblesse, avait fini par annuler ces dispositions. En retraçant la genèse de la procédure de l'appel dans les duchés, É. Delcambre a montré que l'habitude de recourir à des instances intermédiaires a en réalité rapidement entravé la compétence des tribunaux d'Assises, dans les faits, comme juridictions souveraines<sup>332</sup>. À Vaudrevange, à partir du rétablissement du tribunal en 1581, la noblesse est parvenue à garder son pouvoir souverain en matière de procès, contrairement aux Vosges où elle se heurte à une autre instance qui l'empêche de maintenir sa prééminence judiciaire : ici le tribunal des Assises a maintenu tous ses droits en première instance, mais il est concurrencé dans sa compétence de juridiction souveraine par les feurassises<sup>333</sup> prévôtales, composées de tous les prévôts des Vosges, pour les causes concernant les particuliers de condition roturière, ainsi que pour la connaissance en dernier ressort des procès relatifs aux communautés d'habitants et aux officiers ducaux subalternes. Toutefois, dans le cas où les prévôts ne parviennent pas à s'entendre, les nobles peuvent être sollicités et

---

<sup>331</sup> A.D.M.M., 3 F 243, pièce 9.

<sup>332</sup> É. DELCAMBRE, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *Annales de l'Est*, 1952, n° 2, p. 103-107. Dans le passé, en cas d'incertitude ou de désaccord entre eux, les juges lorrains ont pris l'habitude de consulter d'autres juristes, plus compétents, ainsi les membres du Conseil ducal ou même ceux des « pays » voisins si le cas relevait d'une autre Coutume. Des « cours-mères », c'est-à-dire des mairies seigneuriales ont servi de tribunaux d'appel, ainsi que des tribunaux d'alleutiers, appelés « buffets ». Sur le rôle de ce Conseil ducal, voir GUINET, *Mémoires sur l'Etat auquel estoient Les Duchez*, *op. cit.*

<sup>333</sup> Le terme de « Furs Assises » est parfois employé dans les sources. L'origine de cette appellation est mal connue. Voir É. BONVALOT, *Les plus Principales*, *op. cit.* p. 26 : après avoir rapporté différentes interprétations, l'auteur conclut que la juridiction est ainsi nommée parce qu'elle ouvre sa session, à Mirecourt, immédiatement après l'issue des Assises de la noblesse.



consultés<sup>334</sup>. À Nancy, Charles III a obligé les Assises à partager la juridiction d'appel avec le tribunal du Change<sup>335</sup> : les deux collèges sont en concurrence pour les premiers appels interjetés de tous les sièges inférieurs du bailliage de Nancy, et pour certains litiges ; ainsi dans les cas si fréquents d' « injure »<sup>336</sup>, tandis que les Assises conservent leur mainmise sur les causes féodales, cette instance nancéenne confisque tous les procès personnels ou possessoires relatifs aux nobles, limitant considérablement le ressort du tribunal de la chevalerie ; par ailleurs, le Conseil ducal a été érigé en cour souveraine pour régler les cas de « plainte de faux jugement », extension des consultations judiciaires exercées habituellement par l'institution princière<sup>337</sup> : en présence du duc, des princes de sa maison, des gentilshommes conseillers, des quatre maîtres des requêtes et des autres conseillers d'État, il intervient contre les jugements rendus en première instance ou en appel, tant par le Change nancéen que par les Assises. Avec le temps, il s'est imposé aussi en juridiction d'appel<sup>338</sup>. L'enchevêtrement des juridictions - la différence entre plainte et appel est subtile<sup>339</sup> - permet au souverain d'arbitrer les conflits de compétences et de rester le maître, neutralisant ainsi le pouvoir supérieur de la chevalerie.

---

<sup>334</sup> Cet éclairage est apporté par É. DELCAMBRE, *op. cit.*, p. 108-109. Le défaut de sources ne permet pas de dire si les attributions des feurassises de Mirecourt sont inscrites dans la Coutume ancienne ou si elles sont imposées après coup par le duc. É. BONVALOT, *op. cit.*, p. 28, s'appuie sur un passage du *Vieux Coutumier* pour mettre en avant la participation des chevaliers : « Ils sont semblablement messieurs les nobles, s'il leur plaict y demeurer ou requis en sont par le sieur bailly. » Lorsqu'une affaire est traitée en première instance aux Furs Assises, les chevaliers présents aux Assises, peuvent assister mais sans prendre part au jugement. Si l'affaire est jugée en dernier ressort, les nobles (sept au moins) doivent se joindre aux prévôts, d'où la formule qui clôture dans ces cas là la séance : « Je trouve par tous messieurs les nobles et par mes compagnons prévostz et par moi... et Je le dis par droict. »

<sup>335</sup> Ce tribunal siège à Nancy dans la maison d'un ancien changeur depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle, deux fois par semaine.

<sup>336</sup> Voir É. DELCAMBRE, *op. cit.*, p. 113, pour les détails. L'auteur rappelle les cinq cas, outre « l'injure » pour lesquels le tribunal du change avait compétence : le « serment loqué », « l'arbitrage », « chose adjudgée en justice » et le cas de « nouvelletés ». En 1576, la noblesse se plaint de ces empiètements (A.D.M.M, B 682, pièce 622, art. 7 et 24.10 décembre ; B 684, n° 54, f° 6).

<sup>337</sup> Pratique ancienne en vigueur dans l'Est de la France, en Luxembourg, en Hainaut... qui consiste à interroger des juges plus compétents en cas de doute sur l'application de la Coutume. Le Conseil ducal a parfois joué ce rôle au XIV<sup>e</sup> siècle. Voir É. DELCAMBRE, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *op. cit.*, p. 104. B.M.N, Ms 1561, f° 53 : dans l'ordonnance de Charles III du 1<sup>er</sup> juin 1474, on parle de « faux jugement » lorsque les juges « ont manifestement erré... en droict » ou ont « directement prononcé contre les usaiges, styles judiciaires ou coustumes du pays ».

<sup>338</sup> A.D.M.M., 3F 243, pièce 9 : *Mémoires sur l'Etat auquel estoient Les Duchez de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*

<sup>339</sup> Dans les cinq cas cités, on parle de plainte et dans les autres, il s'agit d'un appel. A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. p. ccxxxiv.

Par ailleurs, bien que l'autorité des Assises en appel englobe les trois principaux bailliages, elle ne couvre pas pour autant la totalité du domaine ducal ; les justices inférieures dans les territoires conquis par les ducs depuis le XV<sup>e</sup> siècle, sont maintenues en dehors de son aire d'influence et relèvent, soit de la Chambre des comptes, soit du Conseil ducal<sup>340</sup>, ou, dans le cas de Châtel-sur-Moselle, des Grands-Jours de Saint-Mihiel<sup>341</sup> : lors des États de mars 1629, les députés demandent de « faire établir une coutume au bailliage de Chastel Sur Moselle conservant les partages des fiefs entre gentilshommes haultz justiciers et icelle faire homologuer » et le duc promet de pourvoir à la mise par écrit de la Coutume

Dans le Barrois non mouvant ainsi qu'à Saint-Mihiel, le bailli, issu de la chevalerie mais officier du duc, joue un rôle important en première instance ; devant ce « juge supérieur », sont justiciables « en toutes actions personnelles, civiles ou criminelles, les personnes nobles »<sup>342</sup>. Les Grands-Jours de Saint-Mihiel, dont l'origine est tout aussi mal établie que celle des Assises, étaient à l'origine un tribunal où le duc parfois présent physiquement, rendait la justice, accompagné de ses plus grands officiers et vassaux ; en 1571, la réorganisation de cette instance par Charles III<sup>343</sup> s'est faite aux dépens des gentilshommes et en dépit de leurs doléances : le duc en a fait une cour d'appel composée de magistrats (un président, quatre conseillers puis huit, un greffier et deux huissiers), tenus de se réunir une fois par trimestre<sup>344</sup>, et dont le ressort s'étend sur le Barrois non mouvant. Le duc Henri II a renforcé la « professionnalisation » de ce nouveau corps en 1613, imposant un critère d'âge et surtout une expérience judiciaire de cinq années<sup>345</sup>. En plus des gages s'élevant à 800 F

---

<sup>340</sup> Les bailliages d'Épinal, de Châtel-sur-Moselle et de Vaudémont ne sont pas pris en compte dans la Coutume. Voir B.M.N., Ms 1561, f<sup>o</sup> 92 ; f<sup>o</sup> 121, f<sup>o</sup> 432, art. 6.

<sup>341</sup> B.M.N., Ms 750 (149), p. 112.

<sup>342</sup> *Nouveau coutumier général, op. cit., Coutume de Saint-Mihiel*, titre II, p. 1049 ; *Coutume de Bar*, titre II, p. 1021.

<sup>343</sup> Cette réorganisation fait suite au concordat de Boulogne qui reconnaît la souveraineté lorraine sur le Barrois mouvant, mais le roi de France garde ses prérogatives judiciaires. La juridiction de Saint-Mihiel n'est donc plus compétente dans le ressort du Barrois mouvant. Voir. M.C VIGNAL-SOULEYREAU, *Le Cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine, Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 28.

<sup>344</sup> A.D.M.M., 3 F 239, 4 ; B 684, 29. Voir aussi P. D. G. de ROGÉVILLE, t. 1, *op. cit.*, p. 386. Le parlement de Saint-Mihiel juge en appel les causes criminelles, contrairement aux Assises. Dans le Barrois mouvant les causes relèvent du parlement de Paris puis, plus tard, du parlement de Metz.

<sup>345</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, t. 1, *op. cit.*, p. 405, *Règlement pour la réception des Officiers de ladite Cour Souveraine*, 15 novembre 1613 : « Ne sera pourvu Semblablement aucun à l'estat de Conseiller en

pour le président, et à 400 F pour les conseillers, les membres bénéficient des épices et jouissent des immunités fiscales accordées au second ordre<sup>346</sup>. Dans la lignée de ses prédécesseurs, Charles IV est plus enclin à centraliser son autorité qu'à prolonger un gouvernement de type représentatif. À son tour, il utilise des voies obliques pour affaiblir les prérogatives judiciaires de la noblesse, sans oser toutefois s'attaquer au siège de Nancy : trois ans après son avènement, le 9 avril 1627, sous prétexte de la multiplicité des affaires à traiter, il veut instaurer « un ordre certain de justice et meilleur que jusque ici y a été observé », et à cette fin introduit dans la juridiction prévôtale du bailliage des Vosges « quatre juges assesseurs » gradués et trois autres aptes à les suppléer. L'installation de « juges diplômés » aux côtés des agents ducaux, le bailli et son lieutenant, renforce là encore le caractère « professionnel » de cette instance, et par conséquent tend à affaiblir le rayonnement des Assises<sup>347</sup>. Par ailleurs, le duc ferme les yeux sur les entorses commises par ses serviteurs au détriment de l'institution nobiliaire : alors qu'en 1626 le comte de Ludres est victorieux d'un procès mené contre un anobli qui avait érigé un colombier sur ses terres, son affaire est portée devant les maîtres des requêtes du Conseil, suite à un appel de son adversaire. Trois ans plus tard, les États réunis rédigent une remontrance contre cette violation juridique, mais le duc saisit le fait que l'intéressé ait prononcé des propos irrespectueux à l'égard de l'autorité souveraine pour le faire comparaître devant le tribunal des échevins de Nancy et obtenir sa condamnation à mort<sup>348</sup>. Cette affirmation de l'autorité princière dans les duchés coïncide avec l'essor de l'État royal dans le royaume de France. Les séjours réguliers des ducs à la cour de France - Charles III a été élevé auprès du roi Henri II durant sept

---

notredite Cour qui ne soit âgé de trente ans, et ne soit gradué en droit, et qui n'ait fréquenté et pratiqué par cinq ans en Sièges et Barreaux renommés, même les deux desdits cinq ans en notredite Cour, ou qu'il n'eust exercé l'estat de Lieutenant ou Procureur général, ou Conseiller en autres Compagnies ou Sièges notables » ; le président doit être âgé de trente-cinq ans.

<sup>346</sup> AD 55, B 1112, p. 82. P. ADAM, *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, op. cit.

<sup>347</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire*, op. cit., t. 1 supplément, p. 1-3. On lit souvent à tort que le duc a remplacé la juridiction des Assises des Vosges par un collège de gradués.

<sup>348</sup> A.D.M.M., B 681, n° 113, *Départ de Cour du sieur de Ludres sur les difficultés qu'il a eu avec le sieur de Caboche es Assises*. La peine du condamné est finalement commuée en prison perpétuelle sur l'intervention du frère du duc, Nicolas-François : B 104, f° 67, Emprisonnement perpétuel au Chateau de Chastel-sur-Moselle pour le sieur de Ludres ; accusé de « crime de lèse majesté » au départ, ses biens devaient être confisqués.

années - ont contribué à faire naître chez eux une conception du pouvoir plus centralisée, qui s'accommode mal de ces bastions nobiliaires<sup>349</sup>.

Dans les duchés, comme dans tous les États occidentaux, le prince est à l'origine de l'organisation judiciaire qui est à peu près en place depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à travers les tribunaux de bailliage, placés sous la surveillance des officiers ducaux. L'historiographie nobiliaire qui se construit à partir du XVII<sup>e</sup> siècle tend à sous-estimer le rôle du duc dans la formation des Assises, ainsi que dans son fonctionnement initial, afin de mieux faire ressortir les prétentions des chevaliers à l'égard du souverain régnant<sup>350</sup>. Les nobles refusent la soumission à la loi commune et ne se satisfont pas du rôle d'auxiliaires de justice dans lequel les ducs cherchent à les cantonner car « le caractère sacré inhérent à la supériorité de statut se manifeste par la liberté à l'égard des sanctions qui s'applique au commun des mortels »<sup>351</sup>. Ce tribunal est une survivance tenace du passé, quasiment unique en Europe, qui symbolise l'indépendance et la supériorité de la chevalerie et qui de ce fait devient un véritable enjeu dans la relation entre les gentilshommes nostalgiques d'un passé féodal, et un pouvoir souverain impatient de prendre rang parmi les États absolus. La conservation de ce pouvoir confère à la chevalerie un sens aigu de sa mission car politique et justice sont fortement liées dans les mentalités nobles.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, malgré les atteintes portées à leur puissance institutionnelle, les chevaliers représentent une véritable force politique que le prince leur reconnaît, au gré des circonstances et de ses besoins, et notamment lorsqu'il est aux

---

<sup>349</sup> Charles III a passé sept années à la cour de France, de 1552 à 1559. Il épouse la fille de Henri II, Claude de France, en janvier 1559. M.C VIGNAL-SOULEYREAU dans *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 34, évoque un certain nombre de similitudes entre les institutions judiciaires de part et d'autre.

<sup>350</sup> M. PARISSÉ, *La Noblesse lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 650, relativise la toute puissance judiciaire de l'ancienne chevalerie dans le passé ; il écrit : « Il faut renoncer à croire à une mainmise nobiliaire au XIII<sup>e</sup> siècle sur la justice ducale. » Selon le médiéviste, les concessions que les ducs avaient pu faire aux nobles ne signifiaient pas un renoncement de leur part, et leur absence au sein de cette cour doit être plutôt interprétée comme une évolution qui dégageait le prince de certaines obligations.

<sup>351</sup> J. PITT-RIVERS, *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sicheu*, Paris, Le Sycomore, 1983, p. 30.

prises avec les États, l'autre organe représentatif dans lequel les seigneurs lorrains jouent un rôle de premier plan.

### 3. Le rôle de la noblesse aux États : représenter la nation ?

L'idéal politique défendu par la noblesse dans la plupart des États de l'Europe occidentale à cette époque, est un pouvoir partagé entre le souverain, les gentilshommes et les États Généraux. Ces assemblées, composées des représentants des trois ordres, ont cette fonction essentielle de maintenir le dialogue entre le prince et ses sujets, et de parer ainsi à toute tentative de rébellion de la part des membres les plus contestataires. Même Jean Bodin (1530-1596), parangon de la défense de la souveraineté, considère que la majesté du prince n'est jamais aussi grande que lorsque les États Généraux sont réunis autour de lui<sup>352</sup>. Le juriste place cependant les États Généraux sous la souveraineté du prince et n'accorde à ces assemblées qu'un rôle consultatif. La chevalerie lorraine a d'autres prétentions et attend davantage de cette institution qu'elle dirige.

Dans les duchés, les sources sont peu nombreuses sur cette institution qui connaît ses derniers beaux jours au début du règne de Charles IV. Aux pertes qu'ont subies les dépôts d'archives, s'ajoutent les lacunes d'une histoire officielle, écrite sous le patronage des princes à l'autorité affermie, qui n'ont pas cherché à fixer dans la mémoire collective le souvenir de ces assemblées représentatives. L'*Histoire de Lorraine* d'A. Calmet en est l'illustration : si détaillée sur de nombreux sujets, la somme du Bénédictin est peu fournie sur cette matière. L'érudit publie toutefois, à la suite de sa dissertation sur la noblesse, le mémoire de l'avocat Guinet qui remémore à ses contemporains un certain nombre de règles concernant la tenue des États<sup>353</sup>. À

---

<sup>352</sup> J. BODIN écrit *Les Six Livres de la République* en 1576. On lira avec profit l'analyse de la pensée politique de l'auteur dans d'A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle 1483-1598*, Paris, PUF, p. 534-537.

<sup>353</sup> A.D.M.M., 3 F 243, *Mémoire de Guinet* (1680). B.M.N, Ms 776 (217), Pièces pour servir à l'histoire des États Généraux de Lorraine. Il s'agit d'un recueil de documents divers dont les dates sont rarement mentionnées.

l'extrémité de la période moderne, au moment où les États Généraux ressurgissent, une petite brochure rédigée en 1788 revient sur ces rencontres tombées en désuétude, mais la plume nostalgique et intéressée de l'auteur, F.D. de Mory d'Elvange, dans le contexte prérévolutionnaire, suscite la méfiance des historiens<sup>354</sup>. Le chercheur doit puiser dans des archives malheureusement rares : des convocations aux assemblées, des listes de vassaux présents, ainsi que quelques extraits de *Griefs* et de *Résultats* pour les années 1620<sup>355</sup>. La physionomie des États Généraux est à l'image de la complexité territoriale des duchés : le Barrois ne devrait former qu'un seul ensemble depuis le règne de Charles III, mais « la tendance séparatiste du Barrois mouvant » ne diminuant pas au XVII<sup>e</sup> siècle, la mouvance continue à tenir ses propres assemblées en 1614 et en 1620<sup>356</sup>. Quant aux États du Barrois non mouvant, ils forment un groupe distinct des États de Lorraine. Enfin, le défaut de sources ne permet pas de savoir si les nouveaux bailliages, c'est-à-dire les territoires acquis durant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, participent aux États Généraux<sup>357</sup>. Leur ordre du jour, ainsi que la cadence des réunions sont directement liés à la conjoncture politique dans les duchés, si bien que ces assemblées n'ont pas de périodicité fixe et, surtout, ils constituent un bon observatoire de l'état de la relation

---

<sup>354</sup> François-Dominique de Mory d'Elvange est né en 1738. Il appartient à une famille de la petite noblesse lorraine attachée au service ducal depuis le règne de Léopold. Après un court passage à la Cour souveraine en qualité d'avocat, il abandonne la robe pour l'épée. Il quitte le service à la mort de Stanislas en 1766, son protecteur, et se consacre à sa passion pour la numismatique et à l'histoire lorraine. Membre de l'académie royale des sciences et belles-lettres, il produit plusieurs opuscules sur les duchés, dont *Fragments historiques sur les Etats-Généraux de Lorraine ; la forme de leur convocation ; la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient*, s.l., 1788, broch.in-8°. L'auteur indique ses sources de manière trop approximative pour pouvoir les identifier avec certitude. Il meurt sur l'échafaud en 1794. A. DIGOT, « Éloge historique de François-Dominique Mory d'Elvange », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1843, p. 273-324.

<sup>355</sup> Les *Griefs* sont les mémoires rédigés par les représentants des États et le *Résultat* est le nom donné aux procès-verbaux des états, établis assez succinctement, avec les vœux des États et les réponses du duc ; ils sont, comme les *Griefs*, signés par les maréchaux de Lorraine et de Barrois. Les A.D.M.M conservent une layette *États Généraux* (B 681 à B 686) mais les documents sont très épars et fragmentaires.

L'ouvrage le plus complet et le plus scientifique sur les États Généraux porte sur la période antérieure : É. DUVERNOY, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Paris, A. Picard et fils, 1904.

<sup>356</sup> R. TAVENEAU, « Les États Généraux de Lorraine de l'année 1626 », *Annales de l'Est*, Nancy, 1951, p. 18.

<sup>357</sup> Au XV<sup>e</sup> siècle, Épinal, Vaudémont et Châtel-sur-Moselle. D'un côté, le duc tend à soustraire ces nouveaux territoires à l'autorité des assemblées représentatives et d'un autre côté, il souhaite élargir la base de perception des impôts. R. TAVENEAU, *Ibid.*, p. 17. Compte tenu des besoins financiers de Charles IV et de sa quête de suffrages en 1626, l'historien suppose que les bailliages les plus récents sont inclus dans le dispositif.

entre le souverain et ses sujets. Ils forment le plus large espace de concertation, où les sujets présentent des requêtes, où le souverain soumet ses projets politiques et attend en retour le conseil et une éventuelle collaboration. En 1626, Charles IV justifie sa décision de les réunir par « le contentement réciproque » qu'ils procurent<sup>358</sup>. L'institution est un vestige de la féodalité qui maintient l'idée que le prince doit être conseillé et « aidé » par ses vassaux<sup>359</sup>. L'attitude des ducs à l'égard de l'institution varie en fonction des besoins de l'État, voire de leurs propres intérêts : au fur et à mesure qu'ils ont renforcé leur pouvoir, ils ont jugé moins utile d'accorder ces audiences, privant la nation d'une occasion de se faire entendre, et prenant ainsi le risque de la confrontation<sup>360</sup>.

Dans les années 1620, les États sont encore convoqués, bien qu'irrégulièrement<sup>361</sup>, et l'influence de la noblesse dans cette institution est tout à fait essentielle. Sa prééminence découle de l'origine même des États, issus des assemblées féodales : la rencontre de 1435, destinée à s'entendre sur la levée d'une aide exceptionnelle qui par conséquent concernait l'ensemble des duchés, s'accompagne d'un traité de *landfried* signé par la seule chevalerie<sup>362</sup>. Cette ambivalence de l'institution, à la fois étatique et féodale, perdure au début de l'époque moderne. Mory d'Elvange prétend que la chevalerie était placée devant les prélats, relégués pendant

---

<sup>358</sup> B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 68. Les motifs politiques de cette session seront analysés plus loin, p. 142 et suiv.

<sup>359</sup> Dans son livre, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005<sup>(2)</sup>, p. 786, R. MOUSNIER classe les États Généraux dans les organes centraux du gouvernement car, rappelle l'historien, ils sont des délégués du souverain et sont convoqués par lui pour lui rendre le conseil.

<sup>360</sup> Faute de sources, l'origine des États est difficile à dater. Ils apparaîtraient dans les années 1430, soit un siècle plus tard environ qu'en France. Voir É. DUVERNOY, *op. cit.* et G. CABOURDIN, *op. cit.*, t. 1, p. 19.

<sup>361</sup> Huit sessions sont indiquées par A. DIGOT, *op. cit.*, p. 127-138 : avril 1620 ; 25 juin au 3 juillet 1621 ; 11 au 19 avril 1622 ; novembre 1624 ; mars et avril 1625 ; 2 au 23 mars 1626 ; 1627 ; mars 1629. Une lettre de Charles IV au sieur Huart, lieutenant général au bailliage d'Allemagne, du 15 janvier 1626 fait allusion aux États-généraux prévus pour la fin de l'année 1624 ainsi qu'à son « dessein » de les convoquer pour le printemps suivant, « mais plusieurs considérations et respects en empêchèrent l'exécution ceste dernière fois comme la première. Maintenant Nous ne voulons plus différer... », B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 68, ou A.D.M.M., B 686, art. 30. En effet, une lettre écrite au nom du duc et de son épouse Nicole, fait état du projet d'assembler les représentants des duchés le 20 novembre 1624 (A.D.M.M., B 686, n° 30). En France, les États Généraux, imposés par la grande noblesse, sont réunis pour la dernière fois avant la Révolution Française, en 1614.

<sup>362</sup> Institution féodale par excellence, le *Landfried* est une alliance scellée entre la chevalerie et le duc menacé dans ses possessions.



longtemps au second rang<sup>363</sup>. Selon une tradition historiographique, les premières assemblées consultatives leur étaient exclusivement réservées, avant de s'ouvrir plus largement au reste du corps social<sup>364</sup>. S'il est vrai qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, seules les familles les plus illustres siégeaient, c'est parce qu'avant 1594, les anoblis n'étaient pas encore pris en compte d'une part, et d'autre part, en fonction de la tâche qui leur était assignée, elles pouvaient être plus réduites, comme pour l'élaboration et la révision des Coutumes. À l'époque qui nous intéresse, la composition des États s'appuie bien sur des critères propres à la chevalerie qui donnent à ces assemblées une coloration fortement aristocratique, comme en France. En 1680, l'avocat Guinet écrit : « Outre les Assises, les gentilshommes de l'ancienne Chevalerie tenoient encor un grand rang dans les Estats » et ajoute qu'après les prélats figurent « les gentilshommes de l'Ancienne chevalerie, les autres gentilshommes et nobles possédant fiefs et à leur teste les mareschaux de Lorraine et de Bar », avant de mentionner les membres du Tiers État<sup>365</sup>. Les critères qui prévalent à la hiérarchie de l'assemblée sont mal connus et sa composition même soulève encore des interrogations ; pour notre période, aucune liste de convocation n'a subsisté, aussi, seuls des documents antérieurs peuvent-ils apporter un éclairage, sous réserve d'une évolution possible (mais peu probable) durant les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle. Pour les nobles, la condition pour pouvoir participer aux États est de posséder une terre dans la circonscription où se tiennent les États et de prêter hommage au duc ; le bailli, par exemple, se présente dans le bailliage où il est propriétaire et qui n'est pas forcément celui qu'il administre. Ce lien à la terre est rappelé dans les listes des participants, par la mention du nom, suivie par des formules, telles que « pour ses terres » ou « tenant fief » ; cela explique aussi la

---

<sup>363</sup> F.D. MORY D'ELVANGE, *op. cit.*, p. 5, laisse entendre que les nobles avaient même la préséance sur les prélats au-delà des années 1430.

<sup>364</sup> A. DIGOT, « Mémoire sur les États Généraux de Lorraine », *op. cit.*, p. 32, voit dans les assemblées des seigneurs lorrains au temps de Gérard d'Alsace (1048-1070) les premières réunions des États Généraux. Cependant, les sources qu'il cite (p. 127-128) pour les périodes les plus reculées sont uniquement des chroniques, voire des manuscrits discutables, ainsi celui attribué à Florentin Le Thierriat (voir note 289 p. 110). Pour un examen détaillé des sources sur l'origine des assemblées, lire É. DUVERNOY, *op. cit.*, chap. II, p. 24-57. Cet auteur conclut que la chevalerie se réunissait dans le passé pour conseiller le duc et délibérer sur les affaires publiques et que « ces assemblées de la noblesse sont en germe des États Généraux », p. 56.

<sup>365</sup> A.D.M.M., 3 F 243, *Mémoire de Guinet* (1680 ; le *Procès Verbal des articles adjoustez aux Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel* du 5 septembre 1607 dans *Nouveau Coutumier*, *op. cit.*, p. 1066 contient à peu près la même distinction : « gentilshommes, vassaux et autres personnes nobles ».

présence de nobles étrangers détenteurs de fiefs<sup>366</sup> ou encore de plusieurs membres d'une même famille. Dans le cas de co-seigneuries, tous les propriétaires sont convoqués. Les prélats eux-mêmes sont appelés en tant que détenteurs d'un bien et non en fonction de leur statut. En 1626, tous ceux des bailliages de Nancy et des Vosges sont des gentilshommes qui ont par ailleurs entrée aux Assises. Le terme de « vassaux », figurant dans les convocations des États à Bar et à Saint-Mihiel où la qualité de noble est pourtant uniforme, semble cependant marquer une différence entre les possesseurs de fiefs et les autres nobles ; l'expression « vassaux et nobles » laisse penser que si la détention d'un fief est un impératif pour pouvoir assister à ces assemblées, la règle peut souffrir des exceptions ; en effet, des patronymes apparaissent à la fin des listes, sans autre précision que l'avant-nom « noble homme » ou « escuyers ». À moins que le terme de « vassal » ne désigne le détenteur d'un fief, autre qu'un ancien chevalier ou un *pair fieffé*<sup>367</sup>. Tous les nobles ne sont pas forcément convoqués<sup>368</sup> car le duc module la composition de l'assemblée en fonction de ses objectifs et de l'ordre du jour, et tous ne répondent pas non plus à l'appel : certains se font remplacer, comme en mars 1626, neuf seigneurs du bailliage d'Allemagne<sup>369</sup>. Les procès-verbaux de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle

---

<sup>366</sup> Dans le duché de Bar, la proximité avec la France favorise la présence d'étrangers. L'apport exogène dans la rédaction des Coutume peut s'expliquer en partie par cette participation.

<sup>367</sup> *Nouveau Coutumier, op. cit.*, voir par exemple p. 1119 ; 1033. Le terme de « vassal » reste cependant ambigü : Guinet, dans son *Mémoire, op. cit.*, p. 6, après avoir cité « les Prelats, gentilshommes de l'ancienne chevalerie, les autres gentilshommes et nobles possédant fiefs », ajoute : « on les appelloit vassaux », conférant à ce substantif un sens général. Mory d'Elvange, *op. cit.*, p. 5, s'appuie sur ce passage de Guinet : la noblesse, selon lui, regroupe « l'Ancienne chevalerie et les vassaux » ; « sous celui de vassaux, écrit-il, on désignoit les gentilshommes qui n'étoient pas de l'Ancienne chevalerie, ou les nobles possédant fiefs ». Employé à côté du mot « noble » ou même « gentilshomme », « vassal » souligne dans tous les cas le lien féodal avec le duc. Selon R. TAVENEAU, *op. cit.*, p. 19, le nombre de hauts justiciers n'appartenant ni à l'ancienne chevalerie, ni aux *pairs fieffés*, dépasse le chiffre de cinq cents au début du règne de Charles IV.

<sup>368</sup> Dans les duchés, la noblesse n'a pas de représentants, contrairement à la France où chaque ordre élit ses députés.

<sup>369</sup> Pour les vassaux du bailliage d'Allemagne convoqués en mars 1626, voir B.M.N., Ms 119 (189) 4, p. 70 : Procuration donnée pour plusieurs Prélats et Gentilshommes du Bailliage d'Allemagne pour les Etats du 1<sup>er</sup> mars 1626. « Affin neanmoins que le debvoir Soit presté », lit-on dans la lettre du 13 février. C'est le bailli qui est chargé de faire connaître le calendrier des États (la convocation se fait quelques semaines auparavant) ; le plus souvent, il s'adresse au sergent qui, en plus de convocations individuelles, annonce la réunion « à cris publics et affiches faits aux jours de marché ». Les lettres peuvent être plus informelles, ainsi celle de Charles IV au baron de Reiffenberg le 9 novembre 1624 pour lui annoncer qu'il a finalement différé la réunion (B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 52), ou celle de Monsieur de Lenoncourt, primat de Lorraine, adressée directement à M. L'abbé de Freistroff, en vue des États de mars 1626, mais elle forme plutôt un rappel qu'une convocation (Voir DIGOT, *op. cit.*, p. 70-71). En 1629, le duc

n'indiquent pas de préséance, car si les plus grandes familles sont plutôt signalées au début et les « simples nobles » plutôt à la fin, aucun ordre rigoureux ne semble l'emporter<sup>370</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la noblesse présente aux États dans le ressort de Nancy, comprend à la fois la chevalerie, les gentilshommes déclarés, et les anoblis. La deuxième catégorie est admise officiellement depuis l'ordonnance du 19 avril 1622 qui accorde, à tous les nobles du quatrième degré reconnus comme gentilshommes, l'entrée aux États avec « voix délibérative », alors qu'ils étaient juridiquement inclus dans le Tiers-État jusque-là<sup>371</sup> : cependant, la loi vient entériner une situation de fait - cas si fréquent sous l'Ancien Régime - car, avant cette date, des anoblis figurent bien aux côtés des familles plus anciennes, ainsi en 1616<sup>372</sup>. Ces nouveaux venus seraient désormais mêlés avec les membres les plus illustres du second ordre. Dans *Le Hérald de Lorraine*, Perrin de Dommartin écrit : « Quant à la séance des États de la province qui se tenoient à Nancy... il n'y avoit point de différence entre les anciens chevaliers et les autres gentilshommes, ains seulement un banc séparé pour les barons, un plus avancé pour les comtes et un autre encore plus avancé pour les marquis », sans toutefois indiquer la preuve d'un tel règlement<sup>373</sup>. Composée de propriétaires, cette assemblée marquerait le rang de chacun en fonction du statut de la terre possédée. Selon Mory d'Elvange, la préséance serait plutôt définie selon l'ancienneté de la maison, ou dans d'autres cas, selon l'âge des individus<sup>374</sup>. Quant aux officiers, même nobles, ils sont comptés parmi le Tiers État<sup>375</sup>. Mal renseignés sur l'ordre suivi au sein des États, nous

---

s'adresse directement au sieur de Montzberg : « Vous me ferez service agreable de vous y trouver », lui écrit-il (A.D.M.M., B 686, art. 30).

<sup>370</sup> Les représentants des familles de la chevalerie sont mêlés à d'autres noms moins prestigieux.

<sup>371</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. II, p. 158.

<sup>372</sup> A.D.M.M., B 686, p. 4. É. DUVERNOY, *op. cit.*, le confirme pour la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Cependant, le texte n'est pas explicite sur la place officielle des nouveaux nobles aux États. Voir A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. V., coll. 240.

<sup>373</sup> F.P. de DOMMARTIN, *Le Hérald*, *op. cit.* p. 8.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 8. MORY D'ELVANGE, *op. cit.*, p. 14. Selon G.-E. MEAUME, dans *Histoire de la chevalerie*, la préséance impose un ordre respectant la hiérarchie interne de la noblesse : anciens chevaliers, pairs fiefés et gentilshommes non fiefés. Selon A. DIGOT, « Mémoire sur les États Généraux de Lorraine », *op. cit.*, p. 77, l'âge des participants prévalait. S'appuyant sur des exemples du passé, ce dernier révoque une mise en scène dans certaines réunions, afin, écrit-il, de renforcer le caractère exceptionnel de la cérémonie. Cependant, nous n'avons retrouvé aucune description d'une telle scénographie, même pour les séances passées.

<sup>375</sup> GUINET, *op. cit.*, p. 7.

pensons cependant que l'orgueilleuse chevalerie aurait mal toléré d'être confondue avec les anoblis.

Le prince est rarement présent lors de ces assemblées, en dehors de la première session qu'il convoque, ainsi le 2 mars 1626 pour Charles IV ; il laisse plutôt des officiers ou de grands personnages les diriger : en 1620, l'ouverture des États est confiée aux sieurs Philippe Bardin et Claude de Baillivy, tandis qu'en 1621, l'honneur revient au prévôt de Remiremont et de Saint-Georges, M. de Ligniville, et en 1626 le maréchal de Barrois, Simonin de Pouilly, préside à l'ouverture de la séance, conjointement avec son homologue de Lorraine<sup>376</sup>. Les États du bailliage de Nancy se déroulent au palais ducal, dans la « grande salle des cerfs »<sup>377</sup> où, par une harangue, un prélat ou un gentilhomme, annonce le début de la réunion : le 2 mars 1626, le bailli de Nancy inaugure la session qui s'étend jusqu'au 24 du même mois, en évoquant l'objet de la rencontre. Les motifs de la réunion, qu'ils émanent des sujets ou du duc, sont examinés séparément par les ordres, avant d'être portés devant l'assemblée dans sa totalité. Aucun document ne nous permet de connaître les modalités de délibérations aux États, ni de savoir à quel type de vote elles aboutissent. Comme lors de la rédaction des Coutumes, les deux premiers ordres choisissent des députés qui président l'assemblée et qui mettent par écrit *Griefs ou Remontrances*, présentés au prince. En mars 1626, quarante-deux représentants des ordres privilégiés ont pu être identifiés, dont au moins la moitié appartient à la noblesse<sup>378</sup>. Les deux premiers ordres sont les intermédiaires entre le Tiers État et le duc, ainsi que l'attestent les mémoires rédigés par

---

<sup>376</sup> A.D.M.M., Layette EG, n° 58 ; B 681, n° 114. Philippe Bardin et Claude de Baillivy, tous deux anoblis au XVI<sup>e</sup> siècle (A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 23 et 29), sont maîtres des requêtes. Les maîtres des requêtes semblent bénéficier d'un statut à part car dans les cérémonies, ils précèdent les secrétaires d'État, ainsi en 1608, lors de la Pompe funèbre de Charles III. Selon F. P. De DOMMARTIN, Le Hérault, *op. cit.*, p. 15, ce serait une « imitation » du grand conseil d'Espagne où, en effet, la dignité de maître des requêtes précède celle de secrétaire d'État. Simonin de Pouilly est issu d'une maison ancienne originaire d'Allemagne. Elle a pris possession du château de Pouilly-sur-Meuse, près de Stenay, en Barrois (Husson l'Escossois, *op. cit.*, B.M.N, Ms 2065 (921) p. 201)

<sup>377</sup> Cette salle est le cœur du palais vers lequel convergent toutes les portes.

<sup>378</sup> A.D.M.M., B 686, n° 30, p. 9-10 ; B 681, n° 114). Le nombre de participants est variable d'une session à l'autre. Aux États de 1616, les vassaux à qui furent envoyées les lettres pour la convocation sont une petite centaine (A.D.M.M, B 686, art 30, p. 4 : *Estat des noms des vassaux à qui furent envoyés des lettres pour la convocation des Estatz de 1616*). Se fondant sur des listes antérieures à 1626, R. TAVENEAUX, dans « Les États Généraux de Lorraine de l'année 1626 », *Annales de l'Est*, p. 22, Nancy, Berger-Levrault, 1951, évalue le nombre de présents entre deux-cent cinquante et trois cents personnes.

le troisième ordre, toujours adressés à « messieurs des états », tandis que clergé et noblesse interpellent directement le duc. Le comte de Tornielle, le comte Jean Rhingraff, Jacques d'Eberstein, le comte Jean d'Eberstein et de Morhange, Hauraucourt, général de l'artillerie, M. de Serocourt et M. d'Ancerville sont les nobles députés par les États<sup>379</sup>. Le prince les reçoit dans la chambre de son conseil et répond aux observations écrites, dans la marge même du document, soit en signalant son approbation par le terme « accordé », soit en justifiant son refus, ce qui peut, dans ce deuxième cas, donner lieu à de nouveaux « griefs », comme en 1626<sup>380</sup>. Le noble Gournay de Serocourt est chargé, en 1626, d'apporter « vers son Altesse la Radresse des griefs à elle proposez »<sup>381</sup>. Si l'entente l'emporte, les députés dressent les *Résultats* ; la multiplicité des copies autorise à penser qu'en dehors du maréchal tenu de conserver un exemplaire, au même titre que la lettre des privilèges garantis par le duc le jour de son entrée, les plus importants des participants sont également destinataires de ces documents<sup>382</sup>. Aux États de mars 1629, les représentants des ordres privilégiés demandent « un lieu convenable pour conserver leurs titres et papiers qui peuvent servir au bien commun et conservation de leurs droits et privilèges et de pouvoir choisir quelques personnes en nombre de trois ou quatre pour en avoir la garde des clefs »<sup>383</sup>. Au-delà d'une préoccupation moderne de vouloir préserver les documents écrits, ne faut-il pas voir aussi dans cette requête un signe de défiance à l'égard du duc ? Les États, dont la durée s'étale sur plusieurs semaines, sont parfois suivis d'ordonnances, alors intitulées « Ordonnances de S.A. sur la résolution des estats ».

Pour l'ensemble des sujets, les États offrent une occasion rare de débat qui, outre les satisfactions concrètes qu'ils peuvent en retirer, a des effets psychologiques bénéfiques sur la relation entre gouvernants et gouvernés car ils donnent la parole aux deux parties. C'est dans cet échange de vues entre le souverain et les sujets que se situe l'intérêt de ces assemblées. « En Lorraine, les états étaient tout : garans et soutiens des

---

<sup>379</sup> A.D.M.M., B 681, 114.

<sup>380</sup> Voir page 136.

<sup>381</sup> B.M.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 293.

<sup>382</sup> A.D.M.M., B 684, pièce 61 ; au dos de cet exemplaire des *Résultats* des États Généraux de mars 1629, figure le nom de Ligniville, un des nobles députés lors de cette session. Idem pour les Griefs présentés cette même année (684, pièce 62).

<sup>383</sup> A.D.M.M., B 684, art. 62, f° 5v.

droits du souverain et de la nation, ils dirigeoient la conduite du prince, ils assuroient le bonheur des peuples, ils fixoient ce tendre attachement qu'ils eurent toujours pour leurs souverains » : telle serait la mission quelque peu idéalisée des États, transmise par Mory d'Elvange<sup>384</sup>. En reconstituant brièvement l'histoire de ce dialogue entre le prince et ses sujets, l'auteur montre, à juste titre, qu'aucune affaire importante ne leur échappe. Néanmoins, si, comme l'écrit M. Marraud, « la quasi équivalence des parties par rapport au tout [le corps politique] » trouve sa « réalisation la plus éclatante dans la partition des États Généraux »<sup>385</sup>, les ordres ne sont pas à influence égale dans cette assemblée. En effet, dans le contenu des *Griefs*, les sujets touchant avant tout les intérêts des ordres privilégiés l'emportent ; pour la chevalerie, les États forment la tribune qui lui permet de condamner publiquement les menaces que font peser sur elle les autres « classes » et, plus sourdement, de dénoncer les empiétements de l'autorité du prince sur ses droits séculaires. Les gentilshommes espèrent de la législation ducale qu'elle contienne les mutations en cours et, par conséquent, l'obtention d'une ordonnance à l'issue des réunions leur apparaît comme la meilleure garantie de la parole supérieure. Capable par ailleurs de se dégager des intérêts de caste, la chevalerie assure la médiation entre le prince et « le commun » pour sauvegarder les intérêts de tous, et notamment pour empêcher toute dérive arbitraire dans l'octroi de l'aide financière. Un mélange de dévouement et d'habileté lui fait endosser ce rôle gratifiant d'« interprète naturelle du sentiment des populations »<sup>386</sup>. C'est aussi son expérience politique qui lui permet de faire valoir ses vues et de gagner la confiance des autres catégories sociales.

L'analyse plus précise des *Griefs* présentés pendant les sessions des années 1620 permet de faire ressortir les principaux objets de ces réunions et d'illustrer le rôle prééminent de la chevalerie dans les discussions. La demande de subsides de la part du prince est l'objet essentiel de ces rencontres. Comme le roi de France, le duc de Lorraine doit vivre de son revenu ordinaire, c'est-à-dire du produit qu'il tire de son domaine, complété par celui des salines, de quelques péages et des avoueries. Par ailleurs, le prélèvement d'une somme modique de 2 F sur chaque conduit, appelée aide

---

<sup>384</sup> F. -D. MORY d'ELVANGE, *op. cit.*, p. 14.

<sup>385</sup> M. MARRAUD, « Espaces politiques et classement social à Paris, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », dans G. CHABAUD (dir.), *Classement, Déclassement, REclassement, op. cit.*, p. 145

<sup>386</sup> G.-E. MEAUME, *Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine*, Nîmes, Lacour, réimp., 2003, p. 48.

ordinaire de la Saint-Remy car elle est levée au plus tard le jour de cette fête (1<sup>er</sup> octobre), a fini par devenir régulier à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et par compléter ses revenus<sup>387</sup>. La noblesse est juridiquement exempte de l'impôt ; elle est cependant toujours sur la défensive car des exemples ont prouvé, que dans le passé, les ducs étaient parvenus dans l'urgence de certaines situations à la soumettre à des impôts « contraires à la constitution »<sup>388</sup> et nonobstant ce privilège, elle subit parfois les attaques du Tiers État : en 1627, la noblesse de Bar présente une requête à Charles IV, car les roturiers veulent imposer le logement de guerre aux gentilshommes à l'occasion du stationnement des garnisons dans la ville de Bar<sup>389</sup>. Aussitôt que le duc a besoin de ressources supplémentaires dans une conjoncture difficile, il s'adresse aux États afin de solliciter une contribution extraordinaire, appelée aide, qui touche indirectement la noblesse car, en sa qualité de propriétaire, elle accorde implicitement au duc la possibilité de faire des prélèvements sur « ses » hommes, dans le cadre de ses seigneuries. C'est donc par ricochet que les seigneurs manifestent leur libéralité, en allégeant leurs propres impôts pendant la durée fixée de l'aide. En retour, les États Généraux exigent une lettre de non préjudice, c'est-à-dire un texte qui ne « leur pourroit trouver en conséquence préjudiciable à l'advenir, ny à leurs successeurs ». Ces documents officiels, très stéréotypés, sanctionnent le caractère exceptionnel de la concession financière<sup>390</sup>. Ils sont le gage de la liberté des sujets à l'égard du duc, d'où l'importance qu'ils revêtent à leurs yeux et les réserves des ducs à l'égard de cette obligation<sup>391</sup>. L'usage veut que le prince motive sa demande de subsides, ce qui donne

---

<sup>387</sup> Le terme désigne l'unité d'imposition, équivalent du feu. L'aide accordée par les États Généraux est un impôt de quotité, mais en pratique il s'agit d'un impôt de répartition, au vu de la formule immuable, présente dans toutes les lettres de non-préjudice, « le fort portant le faible ».

<sup>388</sup> Pour ces exemples du passé, se reporter à A. DIGOT, *op. cit.*, p. 92-93.

<sup>389</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 4. Le 4 décembre 1627, le duc confirme l'exemption des nobles : « ayant toujours eu la Noblesse ceste prérogative que d'estre appellés le Vrai droit des Princes, obligé en toutes occasion de Guerre de rendre a VA Le très humble et très fidel service qui luy est d'heu : ainsi qu'il s'est toujours observé cy devant en la Convocation du Ban et arriere ban ».

<sup>390</sup> Ces lettres valent pour l'ensemble des ordres. Le duc Charles IV accorde de telles lettres le 23 mars 1626 (B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 294). L'aide accordée est temporaire, ainsi en 1626 les États décident le paiement des conduits durant trois années consécutives (B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 289). Notons que, comme dans le royaume de France, le privilège fiscal transcende les ordres et touche les villes, tous ceux qui font des armes leur profession, ainsi qu'une foule d'individus, du fait de leur fonction. Pour les lettres de non-préjudice accordées le 21 mars 1629, A.D.M.M., B 681, n° 16.

<sup>391</sup> En 1619, le duc Henri II a tenté de s'y soustraire. Voir G.-E. MEAUME, *Histoire de la chevalerie*, *op. cit.*, p. 66-67.



un droit de regard à la noblesse sur ses orientations politiques : en mars 1626, « A l'assemblée desdits États Généraux, Son Altesse leur auroit fait entendre, que, dès son arrivée à son Estat et Couronne, il auroit rencontré plusieurs troupes de gens de guerre à son voisinage et affaires, qui l'auroient engagés à de très grandes dépenses pour la conservation desdits États et des droits d'iceulx, et pour cet effet, a été contrainte de mettre sur pied des troupes et gens de guerre dans ses places frontières qu'elle entretient encore présentement... »<sup>392</sup>. En mars 1629, la nécessité d'entretenir garnisons et fortifications des places est à l'origine d'une nouvelle aide<sup>393</sup>. Rares sont les refus de subsides de la part des États lorsqu'un danger extérieur menace la sécurité des duchés. Receveurs et trésoriers étant sans doute jugés trop complices des intérêts ducaux, les ordres privilégiés, issus du même milieu social, contrôlent aussi la répartition et la levée de l'aide en désignant eux-mêmes, en amont et en aval de la perception, des commissaires<sup>394</sup>. En 1626, Stainville, doyen de la primatiale, et Ligniville, prévôt de l'église Saint-Georges pour le clergé, Raigecourt et Fresnel pour la noblesse, sont « députés en la chambre et affaires des aydes pour les trois années », après avoir prêté serment entre les mains des maréchaux « d'employer les présents octroy aux charges et choses prescrites ». Jean de Beauvau, sénéchal du Barrois, et M. d'Ancerville sont, eux, commis pour l'audition des comptes. Chacun d'eux est rémunéré pour la tâche accomplie<sup>395</sup>. En 1627, le président de la Chambre des comptes et M. de Rennel, M. de Pulnoy, trésorier-général des finances, sont députés par la noblesse pour pourvoir à cette tâche<sup>396</sup>. En 1629, Ligniville, Lenoncourt, primat de Lorraine, le seigneur d'Alamont, et les deux comtes de Rhingraff et Raigecourt sont désignés pour présenter les « désordres et abus » au duc. À la Chambre des aides, les sieurs de Bourbonne, Ourches, Beauvau et Ancerville contrôlent l'utilisation des conduits accordés pour quatre années

---

<sup>392</sup> A.D.M.M., B 681, n° 114, *Résultat des États de 1626*. Bien qu'encore à l'écart de la guerre de Trente Ans, la Lorraine pâtit déjà des effets de sa situation frontalière. De plus, Charles IV doit financer les missions diplomatiques pour faire reconnaître sa légitimité dans les différentes cours européennes.

<sup>393</sup> A.D.M.M., 3F 230, 5, *Résultat des États de 1629*.

<sup>394</sup> Les litiges portant sur la levée des aides sont examinés par les juridictions ordinaires et en cas d'appel, ils sont portés devant la chambre des aides.

<sup>395</sup> *Ibid.*, p. 291-292. Les trois premiers perçoivent 666 F et 8 gros par an et le sénéchal du Barrois reçoit 500 F.

<sup>396</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. 1, p. 595 ; t. 2, p. 581.

consécutives<sup>397</sup>. Le droit régalien de prélever des impôts dans les duchés est ainsi encadré par la noblesse et la vigilance de cette dernière à l'égard de la fiscalité la conforte dans son rôle de gardienne des lois des duchés et de protectrice du bien commun. Elle tente par ce biais de freiner la marche vers l'absolutisme ducal.

Les États Généraux de mars 1626 et ceux de mars 1629 sont mieux documentés que pour les années précédentes, et par conséquent ils nous permettent de pénétrer l'esprit qui anime les principaux représentants de cette société au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Les *Remonstrances* de 1626 comptent quatre-vingt-seize articles analysés par l'historien R. Taveneaux, qui a fait ressortir la richesse de leur contenu, ainsi que le sens politique de cette session<sup>398</sup>. Dans les trente-trois articles présentés en 1629 les représentants réitèrent à peu près les mêmes préoccupations, révélant la difficulté du souverain à faire appliquer les décisions prises à l'issue des séances précédentes. Derrière des demandes générales relatives à la confirmation des privilèges, à l'application de la Coutume, au retour à des taux raisonnables pour le droit de sceau, à la diminution des frais de justice..., transparait une opposition unanime des députés à l'encontre des tentatives de centralisation ducale, ressenties depuis le règne de Henri II. À travers les doléances, pointe l'offensive de la chevalerie contre l'esprit nouveau qui affecte de nombreux domaines. En effet, en dehors du règlement de la question redondante de la contribution financière des sujets, la chevalerie utilise les États Généraux pour sauvegarder sa position et ses particularismes.

Les requêtes concernant le respect du fonctionnement traditionnel de la justice sont les plus nombreuses : déjà en 1607, la chevalerie condamne l'initiative du duc de distribuer des offices de judicature contre argent, alors que cette part de la fonction publique « doit être saintement administrée »<sup>399</sup> ; en 1622, puis à nouveau en 1629, elle réclame le rétablissement d'une meilleure discipline dans la tenue des Assises<sup>400</sup>.

---

<sup>397</sup> A.D.M.M., B 684, 61.

<sup>398</sup> A.D.M.M., B 684, 59. R. TAVENEAUX, « Les États Généraux de Lorraine de l'année 1626 », *op. cit.*

<sup>399</sup> F. -D. MORY d'ELVANGE, *Fragments historiques sur les États Généraux de Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient*, s.l., 1788, p. 12.

<sup>400</sup> A.D.M.M., B 684, n° 62, article 6 : les États demandent que le bailli tienne les gentilshommes informés de la tenue des Assises et reviennent sur la nécessité de contrôler la noblesse requise de ses membres (1629).

Surtout, elle dénonce l'extension des pouvoirs des juridictions ducales au détriment de son tribunal : elle s'insurge contre les offensives judiciaires du bailli de Nancy, elle dénonce les tentatives des receveurs et autres agents ducaux qui, sous prétexte de traiter des affaires concernant le duc, empiètent sur les prérogatives judiciaires revenant aux Assises ; les conflits de compétences font l'objet de plusieurs plaintes, et le duc est accusé d'encourager les abus de son Conseil qui confisque des procès entre lui et ses vassaux, comme le prouve cette affirmation : « elle [Son Altesse] a député en ces derniers temps les sieurs Pebin, maître des requêtes, et Pistor Le Bègue pour juger des droictz concernant banalité des fours, moulins et pressoirs »<sup>401</sup>. De la même manière, Charles IV est mis en cause pour avoir instauré des commissions spéciales afin de traiter les litiges qui surviennent entre « les princes de son sang » et ses vassaux<sup>402</sup>.

La sauvegarde des privilèges et la lutte contre la classe des anoblis sont d'autres demandes récurrentes. La requête à l'encontre du chapitre de Remiremont, en 1626, puis à nouveau en 1629, émane de la noblesse traditionnelle, désireuse de garder les acquis de ces collègues féminins dont elle a le monopole : les membres de la chevalerie sont seuls concernés par les changements introduits par l'abbesse dans l'établissement qui pourraient les empêcher de « jouir paisiblement de leurs biens, droits, privilèges et autorité dépendant de leur Église et office ». C'est toute la caste qui se raidit et se solidarise avec les chanoinesses nobles, visées par « les offensives continuelles » de Catherine de Lorraine<sup>403</sup>. La chevalerie défend aussi ses intérêts seigneuriaux et obtient, à la suite des États de 1626, la gratuité des lettres de reprise, foi et hommage des fiefs, ainsi que la continuation d'un certain nombre de droits féodaux, notamment le maintien des taxes sur l'utilisation des rivières par la batellerie et toute une série de « droits de péage », que l'administration ducale tend à confisquer<sup>404</sup>.

Les ordonnances obtenues à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle contre les nouveaux nobles, et en particulier les multiples règlements contre les actes de roture<sup>405</sup>, sont pour

---

<sup>401</sup> *Ibid.*, art. 19.

<sup>402</sup> *Ibid.*, art. 20.

<sup>403</sup> A.D.M.M., B 684, 59 ; quatre articles concernent cette affaire (6 à 9). Ils reprennent des critiques déjà formulées du temps de Henri II. Aux reproches concernant les privilèges se mêlent les réserves de la noblesse à l'égard de la Réforme catholique fortement encouragée par l'abbesse.

<sup>404</sup> *Ibid.* art. 18 et 22 (jurisdiction des passages de rivières).

<sup>405</sup> Voir *Supra*.

la plupart consécutifs aux *Griefs* de la noblesse, ce qui a pu faire écrire abusivement aux historiens des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles que le second ordre prenait part à la législation des duchés<sup>406</sup>. Au début du règne du Charles IV, plusieurs articles dénoncent encore la concurrence exercée par les nouveaux nobles : « ceux de la vennerie et fauconnerie » sont accusés de vouloir, par leurs dépenses et leur train de vie, « imiter les plus grands seigneurs du pays ». Non réglé, le problème de l'usurpation des anoblis qui adoptent la qualité de « honoré Seigneur et autre » et qui s'attribuent « le luxe des habits tants des hommes que des femmes » ressurgit en 1629<sup>407</sup>. Au duc d'empêcher ces désordres.

Le « commun » se joint parfois à ces doléances et renforce le poids des gentilshommes anciens dans la dénonciation des nouveaux nobles qui bénéficient des immunités réservées aux privilégiés, tout en continuant à exercer et à recueillir les fruits d'une activité enrichissante, « ce que n'avoient jamais fait MM. De la chevalerie, qui au contraire dépensent leurs revenus pour la gloire et le soutien de l'état »<sup>408</sup> ; une telle remarque révèle la permanence et la popularité de l'image du noble guerrier, dévoué à son maître. Cette déclaration n'est pas sans annoncer le discours prononcé quelques années plus tard en France, lors de l'assemblée de la noblesse de 1651, qui évoque « un État qui est militaire dans sa fondation et dont vous [la noblesse] composez la plus éclatante et la plus puissante partie »<sup>409</sup>. En 1626, après les remontrances générales des trois ordres (35 articles), puis celles du clergé, figure pour la première fois un article unique libellé : « Remonstrances particulières des sieurs gentilshommes et Tiers État » ; il témoigne d'un rapprochement exceptionnel entre les membres du second ordre et le « commun ». Le contenu de ce grief, bien que lapidaire, révèle, selon R. Taveneaux, une volonté commune d'abaisser les privilèges du premier ordre : « Les fréquents amortissements des biens temporels en faveur des sieurs ecclésiastiques redondant à la foule et oppression de ceux qui payent les aydes occasionne les sieurs de la Noblesse et

---

<sup>406</sup> F. -D. MORY d'ELVANGE, *op. cit.*, p. 16 : « Pour les loix, les états en déterminoient les objets ; ils en proposoient les principes, il en régloient les expressions ». G.-E. MEAUME, *Histoire de l'Ancienne chevalerie*, *op. cit.*, va dans le même sens.

<sup>407</sup> A.D.M.M., B 684, n° 62, article 8 et 14. (1629)

<sup>408</sup> Ces plaintes figurent dans les *Griefs* des États de 1611 puis de 1614, MORY d'ELVANGE, *op. cit.*, p. 26.

<sup>409</sup> *Journal de l'Assemblée de Noblesse* (s.l.n.d.), BnF, Lb 37, 1858, p. 79, cité par R. MOUSNIER dans *Fureurs paysannes*, p. 27, repris par A. DEVYVER, *Le Sang épuré. Les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime (1560-1720)*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, p. 45.

Tiers-État de supplier Son Altesse de considérer le mérite de ce grief à l'advenir et ne vouloir amortir les maisons, terres et biens situés ez hautes justices au préjudice du Seigneur hault justicier et des pays »<sup>410</sup>. Ces dispositions juridiques en faveur des biens de mainmorte représentent une perte financière pour les seigneurs hauts-justiciers d'une part, et augmentent, d'autre part, les charges des contribuables, risquant ainsi de compromettre les prélèvements seigneuriaux. Un rapprochement similaire se produit aux États de 1629 pour mettre fin à un autre abus : noblesse et Tiers-État demandent ensemble que les supérieurs des monastères se contentent à leur réception d'une « pension à vie ou de quelques petites sommes de deniers modérée sans ruyner les familles de grandes et notables sommes de deniers qu'ils en tirent »<sup>411</sup>. L'appui du Tiers-État pourrait s'expliquer par la présence croissante, au sein des États, d'anoblis solidaires de la bourgeoisie du négoce et de la robe, avec qui ils partagent les mêmes espérances d'enrichissement : pour preuve, la dénonciation régulière des activités commerciales et industrielles que nombre d'entre eux continuent de pratiquer, malgré leur changement de statut. Portés vers le gain, les anoblis voient les seigneurs ecclésiastiques comme les représentants d'une « ancienne économie foncière »<sup>412</sup>. La lecture des *Nouvelles supplications des Estatz sur les réponses que le duc a faites à leurs griefs*<sup>413</sup> nous autorise à penser que cette « alliance » est purement circonstancielle, car cette seconde série d'articles renferme des sujets qui sont au cœur des préoccupations de la noblesse traditionnelle avant tout : de nouvelles plaintes à propos du chapitre de Remiremont, d'autres articles sur les prérogatives des Assises, sur le

---

<sup>410</sup> *Ibid.* art. 96. Les biens ecclésiastiques sont biens de mainmorte, c'est-à-dire, dont les héritages ne changent pas de main. Théoriquement, les gens de mainmorte, soit ceux qui détiennent de tels biens, ne peuvent acquérir des immeubles sans avoir au préalable obtenu du duc une lettre de permission, en échange d'une somme proportionnelle au bien reçu, en guise d'amortissement. Bien que les souverains aient promulgué plusieurs ordonnances pour imposer cette mesure, ils peuvent aussi concéder des amortissements à titre gratuit. Une fois cette autorisation acquise, les gens de mainmorte doivent verser une indemnité au seigneur, pour être ensuite déchargés des droits et devoirs. Voir P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, p. 12, pour les ordonnances ducales sur ces sujets.

<sup>411</sup> B 684 art. 62 (1629).

<sup>412</sup> L'expression de R. TAVENEAU, *op. cit.*, p. 36. En effet, la politique protectionniste menée par les ducs depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle a permis de constituer des monopoles dont a profité à la bourgeoisie des villes. Sur le contexte économique, voir G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 171.

<sup>413</sup> A.D.M.M., B 682, art 35, pièce 17 : les députés supplient le duc « d'avoir agreable de les entendre encor de nouveau pour le plus grand esclarcissement des volontés et intentions de SA ».

droit de chasse...<sup>414</sup> : c'est bien le conservatisme et la défense des privilèges qui l'emportent du côté des gentilshommes et qui s'expriment lors de ces réunions.

À l'inverse, lorsque le tribunal supérieur de la chevalerie s'arroge les attributions des États Généraux, la noblesse la plus récente fait front pour condamner cet abus. En effet, dans les années 1620, les anciennes prétentions politiques des juges refont surface, cherchant à compenser ainsi les atteintes portées à leur fonction judiciaire. Les membres des Assises sont amenés à jouer un rôle dans les affaires de l'État et entrent en concurrence avec l'organe représentatif de toute la nation. À plusieurs reprises, le tribunal consent des aides financières alors que, selon la tradition, cette compétence est uniquement dévolue aux États ; le fait n'est pas totalement nouveau puisque déjà au XVI<sup>e</sup> siècle, les Assises de Nancy seules avaient consenti des aides. Des circonstances urgentes pouvaient justifier de telles entreprises et, comme le fait remarquer É. Duvernoy, la confiance à l'égard d'une chevalerie toujours prompte à dénoncer les actes arbitraires des ducs, explique l'approbation à la fois des tribunaux des autres bailliages et des États dans de telles situations<sup>415</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, ces exemples sont lointains d'une part, et d'autre part les nouveaux nobles au sein des assemblées s'affirment et exigent plus strictement le contrôle unanime des États dans ce domaine. En 1624, les travaux à effectuer à Vaudrevanges, dans la maison acquise pour accueillir les Assises rétablies, ont conduit les Assises du bailliage d'Allemagne à s'immiscer dans la répartition des sommes à payer au sein de la communauté de Faulquemont. L'initiative est à l'origine des protestations de la part du gouverneur de Nancy : « L'on a pas encore entendu que lesdits sieurs des Assises dudict bailliage d'Allemagne ayent pouvoir d'accorder aucune contribution sur les subjects de ce Ressort et ne s'en trouva aucun exemple... ». Non seulement une partie des nobles s'exprime au nom de l'ensemble du second ordre - « sept ou huit qui seront en une Assises puisse disposer des biens de tous le reste du Corps » -, mais, rappelle encore le gouverneur, « ladite altesse mesme qui est le prince souverain lors qu'il désire avoir quelque Contribution il ne le fait qu'au préalable Il n'ait fait l'honneur a sa Noblesse

---

<sup>414</sup> *Ibid.*

<sup>415</sup> É. DUVERNOY, *op. cit.*, p. 343. L'auteur cite deux situations où les Assises sont intervenues dans ce sens, en 1552 et en 1554.

de L'appeler et Convocquer un Estat ». L'argumentation du représentant ducal l'emporte et coupe court à cette tentative<sup>416</sup>. Le 18 septembre 1632, Charles IV, dont le pouvoir est désormais bien assuré, fait valoir le danger que font courir « quantité de gens de guerre » sur la frontière pour demander une contribution exceptionnelle : « après avoir fait proposer le tout à nos Vassaulx et Gentilshommes, Ecclesiastiques et Séculiers soit de l'Ancienne chevalerie où autres ayant séance en l'Estat assemblés pour cest effect aujourd'huy en l'Assise de notre Bailliage de Nancy qui nous ont librement accordé la cottisation et levée d'un gros de nostre monnoye par conduit pendant quarante jours consécutifs »<sup>417</sup>. En mars 1633, sous prétexte d'avoir dû différer la convocation des États, il s'adresse encore une fois directement aux Assises qui lui accordent les subsides demandés pour une durée de six mois supplémentaires<sup>418</sup>. Au terme de l'échéance, mettant en avant la conjoncture de guerre et le passage des armées pour justifier cette nouvelle entorse aux usages, le duc voit son vœu exaucé une seconde fois, et les Assises se contentent de l'inviter à assembler les États « au plutôt que faire se pourra »<sup>419</sup>.

Unanimes pour dénoncer l'extension des pouvoirs de l'administration ducale, « Messieurs des Estats » privilégient dans l'ensemble les intérêts de leur groupe. Les divisions internes apparues au sein de l'assemblée de 1626 sont le reflet des changements sociaux observés depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dans les duchés. Inévitablement, l'institution composée des représentants des duchés est affectée par les tensions entre les ordres, et son rôle de porte-parole s'en trouve affaibli. Si l'on compare l'issue des dernières sessions avec la réunion des États généraux en France, qui se tient à peu près dans la même période, et bien que l'enjeu soit différent, nous constatons que dans les deux cas, la souveraineté ressort fortifiée de ces rencontres : dans le royaume

---

<sup>416</sup> A.D.M.M., B 957, article 13 : *déclaration du sieur de Haraucourt, gouverneur de Nancy sur la copie d'une lettre de Son Altesse envoyée aux habitants de Fauquemont par le sieur d'Hitto capitaine de Boulay au mois de juin dernier 1624*. Le document est daté du 13 juillet 1624.

<sup>417</sup> A.D.M.M., B 846, art n° 160.

<sup>418</sup> A.D.M.M., B 684, art 28. Les députés des deux premiers ordres sont : l'abbé de Gorze, Ligniville grand prévôt de Saint-Georges, Allamont coadjuteur de l'abbaye de Beaupré, le prince de Salm, Raigecourt capitaine général de l'artillerie, Couvonges bailli et gouverneur de Bar. A.D.M.M., B 846, n°160 : ordonnance de son altesse sur le ject et levée de la contribution d'un gros par conduit quarante jours durans, 18 septembre 1632 :

<sup>419</sup> G.-E. MEAUME, *op. cit.*, p. 88.



du jeune Louis XIII, l'ultime réunion a vraiment mis en lumière le conflit entre les corps et a permis à l'absolutisme royal de triompher, renvoyant dos à dos noblesse militaire et anoblis<sup>420</sup>. Dans les duchés, l'issue est similaire car les premiers signes de rivalité entre les ordres et à l'intérieur des groupes laissent le prince maître du jeu. Par ailleurs, ses besoins financiers, liés au contexte extérieur, l'emportent et s'imposent comme une priorité absolue. Avec des manœuvres qui lui permettent de contourner la confrontation avec les États, Charles IV met en application un principe cher à J. Bodin, selon lequel le souverain peut agir à sa guise en matière d'impôts, en cas de nécessité absolue, et se dispenser du consentement des États<sup>421</sup>. De plus, ses intrigues au moment de son avènement lui permettent de resserrer les liens avec l'ancienne chevalerie, et par conséquent de consolider sa souveraineté, encore précaire.

### Chapitre III L'accueil favorable du nouveau prince : acte fondateur et accords tacites

#### 1. (Dis)continuité du pouvoir : le consentement de la chevalerie (1624-1626)

Le rapport du prince à ses sujets nobles relève de l'institutionnel, de la tradition et du devoir, car chacune des deux parties a une place définie et des obligations imposées par la Coutume. Mais ce lien naissant s'inscrit aussi dans une conjoncture et dans une rencontre. La position de la noblesse à l'égard du pouvoir dépend de l'attitude du nouveau souverain. Dans le cas de Charles IV, premier duc de la période étudiée, son avènement, et surtout les circonstances particulières de sa prise de pouvoir, offrent une première clé de lecture de la relation qui se noue, dans ce moment fondateur, entre le jeune prince et la part la plus éminente du second ordre, la chevalerie. Charles IV est

---

<sup>420</sup> Les États Généraux sont convoqués par Marie de Médicis le 27 octobre 1614, au lendemain des révoltes nobiliaires et de la proclamation de la majorité de son fils Louis XIII. La dernière session est clôturée le 23 février 1615.

<sup>421</sup> A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle 1483-1598*, Paris, PUF, 1997, p. 537.

devenu duc à la faveur d'une manipulation de la loi, et les gentilshommes n'ont pas refusé de couvrir une légitimité discutable. Cet accord tacite inaugure la relation entre le nouveau souverain et les « principaux » de la noblesse dont les motivations doivent être éclaircies. Un rapide détour par les faits, bien que connus, est nécessaire car ils participent à la compréhension des enjeux de part et d'autre.

Charles de Vaudémont a une vingtaine d'années lorsqu'il arrive à la tête des duchés de Lorraine et de Bar en 1625. La descendance exclusivement féminine<sup>422</sup> de son prédécesseur laissait présager une succession difficile, mais le duc Henri II a coupé court à toutes les prétentions en imposant l'idée de voir régner sa fille aînée, Nicole. Cette décision allait à l'encontre des ambitions que François de Vaudémont, frère cadet du duc de Lorraine et père de Charles, nourrissait pour ses deux fils, faisant valoir la masculinité de la Couronne. Après l'exil de François de Vaudémont en Bavière, la querelle trouve un apaisement dans l'union entre Nicole et son cousin germain, Charles de Vaudémont, à condition toutefois que ce dernier reconnaisse « tenir la succession de ses États par [...] Nicole, qu'en tous les actes publiés ou de justice, on y insérerait ces mots, de par Charles et Nicole, et que la monnaie qui se fabriquerait pendant leur règne, serait marquée des effigies et des noms de l'un et de l'autre »<sup>423</sup>. François de Vaudémont et son fils Charles, refusant un pouvoir par délégation, s'élèvent contre cette concession et, selon A. Calmet, font « leur protestation le 17 mai 1621 » et dénoncent le non-respect de la loi salique, introduite implicitement par René II dans les duchés. La mort du duc Henri II, le 31 juillet 1624, laisse le champ libre à la mise en scène

---

<sup>422</sup> Nicole est née le 3 octobre 1608 et Claude le 15 octobre 1612.

<sup>423</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 6. Henri II a consenti du bout des lèvres à ce mariage, après avoir renoncé à un rapprochement dynastique avec la France, puis à une alliance avec Louis de Guise, baron d'Ancerville, fils naturel du cardinal de Guise, son favori. En compensation, celui-ci noue alliance avec Henriette de Lorraine et obtient le titre de prince de Phalsbourg. Les États de Lorraine n'étaient guère favorables au mariage préconisé par Henri II avec un membre de la famille de Guise connue pour ses ambitions. A.D.M.M., 96 J 17 : dessin du plan de table de « tous ceux qui étaient assis à la table au jour des noces ».

préparée par les Vaudémont qui font subitement ressurgir le testament de René II de 1506, selon lequel les duchés ne peuvent être dévolus aux femmes<sup>424</sup>.

La noblesse est présente dans les différentes étapes du montage juridico-politique conçu par les Vaudémont, ou dans ce « coup d'État », selon la formule plus radicale d'Y. Le Moigne<sup>425</sup>. Dès le mois de novembre 1625, François de Vaudémont convoque « les États de Lorraine et de Barrois » : devant cette assemblée, il brandit le testament exhumé et somme Charles de Vaudémont de le reconnaître comme le successeur de Henri II<sup>426</sup> ; le fils complice reconnaît publiquement qu'il a été fait souverain en dépit des lois fondamentales, bafouant ainsi la volonté du duc défunt. Sont témoins de la scène le grand maître d'Hôtel et surintendant des finances, Charles-Emmanuel de Tornielle, le premier gentilhomme de la chambre du duc François, Gaspard de Ligniville, le grand doyen de la primatiale de Nancy, ainsi que Blaise Prudhomme, écuyer, un maître des requêtes, un conseiller secrétaire et le président de la Chambre des comptes<sup>427</sup>. Ces quelques noms cités par les sources laissent penser que ce simulacre se déroule devant un public restreint, composé essentiellement de nobles et de grands officiers, et non en présence d'États Généraux comme le sous-entend le Bénédictin. En effet, non seulement aucune trace d'un tel rassemblement ne subsiste, mais les représentants de la nation lorraine ont déjà été réunis durant le printemps de la même année. L'urgence de la situation appelait une solution plus rapide et une issue plus sûre. Après avoir réglé toutes ses dettes avec les deniers de l'État, François de Vaudémont cède ses droits à son fils qui, cette fois, devient souverain en son nom propre, le 26 novembre 1625. Le lendemain, l'avis de cession est transmis aux officiers

---

<sup>424</sup> Le testament ne comportait pas de références explicites à la loi salique mais les écrits de René II sont volontairement interprétés dans ce sens par François de Vaudémont, et rapprochés de la loi française. Selon M. C VIGNAL-SOULEYREAU, « Le duc Charles IV dans l'exercice de la souveraineté lorraine entre 1624 et 1634, ou comment échapper à la France » (voir note n° 155), en se rapprochant du modèle français, François de Vaudémont espère faire accepter cette loi à Louis XIII. Le texte du testament de René II est reproduit dans A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, p. 449-451.

<sup>425</sup> F. Y. LE MOIGNE, dans « La monarchie française et le partage de l'espace lorrain (1608-1697) », dans *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977, p. 288. Selon l'historien, l'importante activité militaire au sein des duchés de 1624 à 1625, avec plusieurs levées successives, vise à intimider les opposants à Charles IV, prêt à intervenir par les armes si la manœuvre juridique avait échoué.

<sup>426</sup> A. CALMET, *Histoire de la lorraine, op. cit.*, t. IV, p. 384.

<sup>427</sup> B.M.N., Ms 750 (149), f° 275 et suiv.

de justice et enfin, le 1<sup>er</sup> décembre, il est enregistré aux Assises du bailliage de Nancy<sup>428</sup>, devant le bailli et les membres de l'ancienne chevalerie. Ce rôle politique dévolu au tribunal de la chevalerie n'est pas totalement nouveau : l'origine féodale des Assises explique que ses membres aient été parfois impliqués dans les crises de succession affectant la couronne ducale, et la chevalerie a prouvé dans le passé qu'elle pouvait être une alliée de premier plan<sup>429</sup>. Cette fonction attribuée à la cour supérieure n'est pas sans rappeler le rôle joué en France par le parlement, bien que la composition de ce dernier ne soit pas exactement la même. Dépositaire des actes importants attachés à la monarchie, tels les testaments, mais aussi lieu habituel de la proclamation des régence et de la majorité des rois, la Cour de Justice parisienne est aussi au cœur des rites importants de la royauté et interfère dans les affaires strictement politiques. Ainsi, sous le regard approbateur des instances représentatives des duchés, recomposées et réduites pour la circonstance, Charles IV, opportuniste et fin politique, a confisqué la couronne à son seul profit.

Son autorité devenue effective, le nouveau duc peut procéder à une nouvelle entrée dans Nancy, capitale des duchés, le 1<sup>er</sup> mars 1626<sup>430</sup>, et vérifier les effets d'un acte politique inédit et audacieux. Comme tous les rites solennels, la cérémonie s'appuie sur la Coutume et se conforme donc, pour son organisation, à l'expérience des prédécesseurs. Décrite pour la première fois avec précision, en 1431, elle se répète à chaque avènement depuis celui de René d'Anjou et d'Isabelle. La première fête avec parcours triomphal organisée dans les duchés, tardivement, est la cérémonie d'accueil

---

<sup>428</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 7, f° 393.

<sup>429</sup> Une assemblée de chevaliers a été consultée en 1435 pour établir les droits d'Isabelle, fille du duc Charles II (1390-1431), à la Couronne. En effet, l'héritage de René d'Anjou était contesté par Antoine de Vaudémont, neveu de Charles II, mort en 1431. Le 19 septembre 1435, quatre-vingt chevaliers lorrains ont fait serment de rester fidèles au duc René et de maintenir la paix en Lorraine (A.D.M.M., 3 F 438, f° 4v°-5r°). Pour le récit détaillé de cet épisode, lire É. DUVERNOY, *Les États Généraux*, op. cit., p. 85-102. L'auteur qualifie alors le duché de Lorraine de « république aristocratique » tant le poids de la chevalerie est important dans le conseil ducal, *Ibid.*, p. 147. En février 1477, le duc René II dont l'autorité était contestée par les États voisins, a récompensé la noblesse de son soutien par le renouvellement de ses privilèges. A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. V, p. 391.

<sup>430</sup> Charles IV avait effectué une première entrée conjointement à son épouse dès son avènement. Pour le récit de son entrée en tant que seul souverain, voir A.D.M.M., 1 MI R 24, *Cérémonie de l'entrée faite de Charles IV duc de Lorraine et de Bar à Nancy capitale de Lorraine le premier mars 1626 lors qu'il prit possession du duché de Lorraine en vertu de la loy salique établie en ses Estats* ; derrière ce titre subjectif se trouve une copie, non datée mais dont l'écriture nous laisse penser qu'elle date du XVIII<sup>e</sup> siècle ; non folioté.

de Marguerite de Gonzague, jeune épouse de Henri II, fils de Charles III, du 17 juin 1606<sup>431</sup>. Ce moment stéréotypé marque symboliquement la prise de possession du territoire par le jeune prince, et le début de sa domination sur les sujets, non pas dans un rapport de force, mais dans un acte d'échange, dont les termes ont été depuis longtemps analysés par les spécialistes des sciences humaines : en contrepartie de leur fidélité, les sujets bénéficient de la reconduction de leurs privilèges<sup>432</sup>.

Les membres de l'ancienne chevalerie « prétendent avoir un droit particulier de présenter au peuple le duc de Lorraine leur Prince, lors de son advenement au Duché », comme si cette prérogative pouvait laisser penser qu'ils contribuaient au choix du souverain<sup>433</sup>. L'encadrement de la cérémonie par les grands nobles est d'usage, aussi la présence des familles les plus illustres au moment de l'entrée de Charles IV n'est-elle en rien un signe d'approbation appuyé de la part de ce corps. Cependant, le bon déroulement des festivités, sans incident, marque le début d'une entente mutuelle, ou au minimum augure-t-elle un bon départ. Une source indique que, pour sa venue, le duc a convié « le plus grand nombre de l'Ancienne chevalerie qu'il lui fut possible », afin de donner le plus d'éclat possible à la fête, et avec l'intention de rendre la grande noblesse témoin de sa prise de pouvoir officielle<sup>434</sup>. Aux quatre étapes successives du parcours correspondent des lieux que le duc investit tour à tour, guidé par les principaux personnages de l'État : à l'extérieur des portes de la ville, paraît Charles IV, « pompeusement et richement enharnaché, accompagné de quelques princes de sa maison et de son sang, et suivy de plusieurs gentilshommes ses vassaux et autres... », rejoint par les prélats, avec à leur tête Philippe Emmanuel de Ligniville, grand prévôt de Remiremont et de l'église Saint-Georges ; devant un oratoire dressé pour la circonstance, le duc jure une première fois sur la croix de préserver les privilèges de l'Église et du clergé de Lorraine, avant d'entamer la procession qui doit traverser la

---

<sup>431</sup> P. CHONÉ, « L'éphémère, la cour, la ville. Notes méthodologiques sur la "vraie grandeur" de Nancy au tournant de 1600, *Actes du séminaire CNRS*, Paris, Klincksieck, 1996, p. 113-134.

<sup>432</sup> Depuis l'ouvrage de B. GUÉNÉE et de F. LEHOUX, *Les Entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS, 1968, la bibliographie sur les entrées s'est considérablement étoffée et renouvelée. Voir M. F. WAGNER, « De la ville de province en paroles et en musique à la ville silencieuse ou la disparition de l'entrée royale sous Louis XIII », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 212, vol. 3, 2001, p. 457-475. *Les jeux de l'échange : entrées solennelles et divertissements du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles*, textes réunis par M.F. WAGNER, L. FRAPPIER et C. LATRAVERSE, Paris, H. Champion, 2007.

<sup>433</sup> HH StA, 24.- 53.

<sup>434</sup> *Ibid.*

capitale et de se rendre à l'église Saint-Georges : le clergé, en tête, est suivi du bailli de Nancy, Paul de Haraucourt, à la tête de la noblesse du pays, puis du grand écuyer<sup>435</sup>, Bassompierre, marquis de Removille, et du maréchal de Lorraine, Du Châtelet, seigneur de Thou, qui précèdent le duc monté sur son cheval blanc. Près du duc se tiennent quelques membres de la maison ducale, tels son frère, marquis de Hattonchâtel, le prince de Phalsbourg, le capitaine des gardes, Choiseul... Le sénéchal de Lorraine, Jean de Beauvau, et Henri de Haraucourt, fils du gouverneur absent<sup>436</sup>, accueillent Charles IV à la porte Saint-Nicolas et lui offrent les clés de la ville, tandis que six bourgeois de Nancy présentent le dais sous lequel se tient désormais le duc, sur le parcours qui le conduit à la primatiale. Conformément à la tradition, Charles IV fait le serment de maintenir les privilèges du clergé devant l'autel, puis Ligniville entame une harangue, construite à partir de savantes allégories qui illustrent les principales vertus que les sujets réunis attendent de lui : l'image du lion, symbole de la force invincible, fait référence au souverain guerrier, la comparaison avec le coq rappelle la nécessité pour un dirigeant de toujours anticiper et de veiller sur son peuple, et le parallèle avec le mouton impose l'idée du sacrifice et de la piété. Tandis que les ecclésiastiques lui « offrent » ce dernier animal, le lion est le présent de « Messieurs de l'Ancienne chevalerie et autres gentilshommes » en hommage au « masle courage de leurs prédécesseurs ». Les entrées de l'époque moderne mettent ainsi en scène les représentations du bon gouvernement : « Nous supplions Vostre Altesse d'accepter ces presens pour s'en servir de base et d'embellissement au throsne royal », ajoute le prélat<sup>437</sup>. Après ce discours, le duc prononce devant l'autel le serment « accoutumé » que l'ancienne chevalerie considère comme « l'acte de la prise de possession du duché de Lorraine »<sup>438</sup>. « En parolle de prince », Charles IV « gardera, maintiendra et entretiendra les trois estatz... assçavoir les gens d'Église, L'Ancienne chevalerie, la

---

<sup>435</sup> La Coutume lui attribue cette place à l'entrée solennelle des ducs dans leur capitale ; c'est lui qui porte l'épée ducale, emblème de la plus haute dignité.

<sup>436</sup> Jusqu'en 1629 (date de sa mort), le gouverneur de Nancy est Élisée de Haraucourt, marquis de Faulquemont. Son fils est capitaine général d'artillerie de Lorraine.

<sup>437</sup> Le texte de la harangue a été reproduit par H. LEPAGE, *Les Archives de Nancy*, t. 1, Nancy, L. Wiener, 1865, p. 241-256. B. PARADIS et L. ROY, « Le don dans les entrées solennelles en France aux XV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Les Jeux de l'échange*, *op. cit.*, p. 116.

<sup>438</sup> Pour une description complète de la cérémonie, voir ADMM, 3 F 436, p. 398-403. Comte d'HAUSSONVILLE, *La Réunion de la Lorraine à la France*, *op. cit.*, t. 1, p. 472-478.

noblesse et le commun peuple, en leurs droictz, anciennes libertés, franchises et usages ». Le protocole est conçu de telle manière que, durant les moments les plus forts de la cérémonie, le duc est tenu dans une attitude passive qui contraste avec les signes matériels et symboliques de sa supériorité. En apparence, les acteurs de la scène sont les ordres privilégiés qui accueillent leur nouveau maître et qui, par des remarques suggérées, permettent à la fonction souveraine de revivre et au prince de l'incarner pleinement à la fin du parcours. Derrière l'apparat et le faste, une légitimité encore trop fragile commande à Charles IV de se soumettre au rituel et d'éviter les imprudences commises par ses prédécesseurs<sup>439</sup>.

Après la messe, le cortège se rend au palais pour le festin public. À Bar, le duc ne fera son entrée que le 8 mai 1627. En reproduisant des scènes du passé, accompagnée de paroles quasi immuables, la fête, pourtant éphémère, rappelle l'intemporalité du pouvoir. Elle relie les références au passé et les espérances pour l'avenir, elle mêle « l'ordinaire » en réitérant une séquence connue et codifiée, à l'extraordinaire par les effets de magnificence. Seule la reproduction de ce scénario à chaque événement assure la pérennité des accords réciproques, scellés entre le duc et ses sujets, et la garantie de la concorde interne. Dans le cas de Charles IV, l'entrée constitue bien le « moment axial » : étant donné le contexte particulier de la succession d'Henri II, la légitimité de Charles IV revêt une signification nouvelle au lendemain de l'entrée qui est l'étape ultime de son accession au pouvoir. Après cet événement solennel, la légitimité de Charles IV n'est plus en cause<sup>440</sup>.

Si les récits des entrées s'attardent tous à énumérer et surtout à nommer les participants, c'est parce que le spectacle est « construit comme une démonstration de

---

<sup>439</sup> En 1561, le duc Charles III a refusé de se plier aux usages et de prêter le serment. Pour justifier sa position, le duc avait fait composer un mémoire qu'il avait orienté dans le sens de ses intérêts : *Discours sur une question, scavoir si Monseigneur est tenu confirmer à la noblesse de Lorraine les lettres de privilèges octroyées par Messeigneurs les prédécesseurs de mondict seigneur*. Devant le refus des seigneurs des Assises de lui accorder le don du joyeux événement, il finit par accomplir une seconde entrée dans les règles le 18 mai 1562.

<sup>440</sup> Reprenant la formule de P. RICOEUR, dans *Temps et récit. III*, Paris, Seuil, 1991, p. 194, P. CHONÉ, dans *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine « Comme un jardin au cœur de la chrétienté »*, Klincksieck, Paris, 1991, p. 15, présente l'entrée princière comme « le moment axial ». Conformément au sens donné par le philosophe, la cérémonie départage bien un avant et un après dans la chronologie du règne.



l'ordre social et politique »<sup>441</sup>. Les grands dignitaires, physiquement proches du duc, « source de l'autorité », sont seuls cités car ils font partie des principaux rouages de l'État : comme dans tout cérémonial, le statut des spectateurs est essentiel car ils sont les destinataires du message qu'il véhicule. Après avoir présenté le grand écuyer, le maréchal de Lorraine, le sénéchal, le gouverneur de la ville, le capitaine des gardes et les membres de la Maison ducale, le grand maître de Lorraine, le compte-rendu de l'événement évoque brièvement la suite de la noblesse : « Puis alloient confusement et sans ordre, les seigneurs et gentils-hommes de l'ancienne cavalerie de Lorraine, superbement vestus »<sup>442</sup>. Une entrée réussie est celle qui, comme en ce 1<sup>er</sup> mars 1626, parvient à donner l'image apaisée d'un souverain entouré de tous ceux qui représentent les premières fonctions au sein des duchés, et qui indiquent par leur présence la volonté de continuer leur service. C'est ce pacte qui est reconduit ce jour-là, et c'est cette image-là que les relations officielles diffusent<sup>443</sup>. C'est un « dialogue politique »<sup>444</sup> qui s'engage entre le duc et les grands seigneurs des duchés dans cette cérémonie, où le message visuel est aussi important que les rares paroles prononcées. « Le seigneur ou le roi exercent un pouvoir de représentation fondé sur la délégation des cœurs ou sur le serment direct » : J. Nagle a attiré l'attention des historiens sur le rôle des affects dans la formation de l'État moderne<sup>445</sup>, et bien que la cérémonie de l'entrée n'ait rien de spontané, elle ne prouve pas moins la capacité du souverain à mobiliser l'amour de ses sujets. Si cette affirmation est vraie pour la plupart des États modernes, elle trouve une illustration particulière dans les duchés du fait de la petite dimension des territoires soumis à l'autorité du duc, et de la proximité inévitable et nécessaire avec ses sujets les mieux nés. La rhétorique du « cœur politique »<sup>446</sup> qui représente une donnée fondamentale dans la construction de la relation entre les ducs de Lorraine et la noblesse, est bien en œuvre dans l'entrée. La cérémonie met aussi la lumière sur la compétition

---

<sup>441</sup> M. FOGEL, *Les Cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989, p. 136.

<sup>442</sup> Extrait du *Mercure de France*, année 1626, cité dans Comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 474.

<sup>443</sup> Les autorités exercent en effet un contrôle sur les relations écrites. En France, par exemple, la monarchie interdit toute publication non visée par les autorités compétentes et scellée du grand sceau.

<sup>444</sup> L'expression est extraite de B. PARADIS et L. ROY, *op. cit.*, p. 105.

<sup>445</sup> J. NAGLE, *La Civilisation du cœur : histoire du sentiment politique en France du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1998, p. 236.

<sup>446</sup> B. PARADIS et L. ROY, *op. cit.*, p. 118.

qui se joue entre les différents acteurs du pouvoir, à travers les normes subtiles de la préséance. L'entrée de Charles IV n'échappe pas aux querelles, car au moment de l'accomplissement du serment à la primatiale, « il y eust du désordre, pour le rang à la séance, entre la noblesse de Lorraine, et ladite Ancienne chevalerie, dont fut dressé un acte de protestation, par notaires mandez exprez pour ce sujet »<sup>447</sup> ; l'auteur ne s'attarde pas davantage sur l'incident, mais ce passage contient l'essentiel : dans ce moment inédit de représentation dont seuls les intéressés sont à même de reconnaître les signes, chacun des participants veut et doit paraître selon sa position sociale car l'entrée appartient au « théâtre du pouvoir »<sup>448</sup>.

Afin de marquer davantage le sens politique du rite de l'entrée, Charles IV lie la cérémonie et la tenue des États Généraux qu'il a convoqués pour le lendemain, comme si la réunion de l'institution en était le prolongement ; une lettre de convocation qu'il adresse au lieutenant général du bailliage d'Allemagne, pour la circonstance, le laisse penser : « afin, écrit-il, de nous assister en l'une et l'autre action qui Sont toute deux pour le bien commun »<sup>449</sup>. Le duc veut voir affluer vers la capitale de ses duchés « le plus grand nombre de l'ancienne chevalerie qu'il luy fut possible »<sup>450</sup>, car il juge nécessaire d'obtenir une reconnaissance officielle après la passation de pouvoir avec son père. C'est à cette fin qu'il déploie une activité diplomatique intense dans les cours étrangères, avec l'appui d'agents de confiance, nobles surtout, envoyés à Rome, dans l'Empire et en France : le marquis de Haraucourt reçoit un accueil favorable auprès d'Urbain VIII, ainsi que Florainville de Cousance en Autriche<sup>451</sup> ; seul le sieur d'Ailly échoue en France où Louis XIII désapprouve l'exclusion de la duchesse Nicole, laissant

---

<sup>447</sup> Cité dans comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 474. La relation anonyme l'indique aussi (A.D.M.M, HH StA 24.-56)

<sup>448</sup> L'expression est de F. COSANDEY, « Entrer dans le rang », dans *Les Jeux de l'échange, op. cit.*, p. 36.

<sup>449</sup> B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 68. HH StA 24.- 56 : cette relation de l'entrée mentionne le souci du duc de voir arriver dans la capitale « le plus grand nombre de l'ancienne Chevalerie qu'il luy fut possible ».

<sup>450</sup> HH StA 24.-56.

<sup>451</sup> Comte d'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine, op. cit.*, t.1, p. 454-455.

en suspens un *casus belli* entre les deux États voisins<sup>452</sup>. En parallèle, Charles IV a besoin de s'assurer l'adhésion de ses sujets ; cela est d'autant plus nécessaire que durant l'année 1625, la circulation de libelles dans les duchés a révélé des dissensions au sein de la population au sujet de sa légitimité. Le « parti » de Nicole, soutenu par la duchesse douairière, Marguerite de Gonzague, et les agents français, a publié un texte pour défendre le droit des femmes à régner<sup>453</sup>. Au même moment paraît une nouvelle édition d'une *Histoire de René II*, favorable à la succession des femmes à la Couronne lorraine<sup>454</sup>. De leur côté, les partisans de Charles IV trouvent un porte-parole en la personne de son secrétaire, François Thouvenin, anobli en 1624, qui rédige un argumentaire pour justifier, non sans utiliser quelques raccourcis, l'application de la loi salique dans les duchés : la Lorraine appartient à l'aire germanique où « les fiefs ne peuvent tomber en quenouille », écrit-il<sup>455</sup>. Nous n'avons pas rencontré d'autres noms parmi la grande noblesse, qui nous permettraient de repérer, de manière explicite, d'éventuels opposants à cette thèse, ni de mesurer l'impact de ces écrits érudits dans ce milieu. Le marquis de Beauvau, dans ses *Mémoires*, prend cependant position à mots couverts : dans sa relation des faits, Charles de Vaudémont, « n'étoit que Neveu du Duc Henri ». Malgré l'objectivité et l'apparente neutralité de l'information, le mémorialiste affaiblit la légitimité des prétentions du fils de François de Vaudémont en rappelant un lien de parenté un peu « lointain ». Par ailleurs, sans prendre ouvertement parti, il

---

<sup>452</sup> Dans l'immédiat cependant, le roi de France envoie le maréchal de Bassompierre pour « rendre quelques congratulations » au nouveau souverain, (HH StA 24.-56), mais par ailleurs il fait rédiger un mémoire par Théodore Godefroy allant à l'encontre des prétentions de la Maison de Vaudémont : « les filles succèdent au Duché de Lorraine à l'exclusion des masles plus esloignez » (M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 7, f 359).

<sup>453</sup> B.M.N., Ms 750 (149), f° 282 : *Discours pour montrer que les filles doivent succéder aux duchés de Lorraine et de Bar*. La duchesse douairière, Marguerite de Gonzague, scandalisée par la spoliation de ses filles, se tourne vers le roi de France et Marie de Médicis, sa parente. Elle obtient une promesse de protection de ses intérêts. Voir R. BABEL, « Dix années décisives : aspects de la politique étrangère de Charles IV de 1624 à 1634 », dans *Les Habsbourg et la Lorraine*, études réunies sous la direction de J.-P. BLED, É. FAUCHER ET R. TAVENEAUX, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1988, p. 59-65.

<sup>454</sup> L'auteur est Nicolas RÉMY, conseiller intime du duc Henri II et prévôt général. Le titre est *Discours des choses avenües en Lorraine depuis le décès du Duc Nicolas en 1473, jusqu'à celui du Duc René II*, imprimé en 1605, 1617 puis 1626. Voir A. CALMET, *Bibliothèque lorraine*, op. cit., p. 803.

<sup>455</sup> Cité par M.C VIGNAL-SOULEYREAU, « Le duc Charles IV dans l'exercice de la souveraineté lorraine entre 1624 et 1634, ou comment échapper à la France », Colloque organisé à Metz, octobre 2012. À paraître. Le texte se trouve à la Bibliothèque de l'Institut, coll. *Godefroy*, vol. 340, f° 1-40. Copie de la main d'un secrétaire. François Thouvenin est anobli le 23 août 1624 selon A. PELLETIER, *Nobiliaire*, t. 1, op. cit, p. 791.

semble dubitatif au sujet des motivations de François de Vaudémont : poussé par l'ambition, écrit-il, le prince lorrain « s'avisa de déterrer un vieux Testament du Duc René son bisayeul, par lequel il prétendit prouver qu'il avoit substitué les Duchez de Lorraine et de Bar, en faveur des mâles à l'exclusion des femelles ». Enfin, il se fait l'écho des incrédules : « le parchemin en étoit trop frais, et le discours trop moderne »<sup>456</sup>. L'auteur masque mal sa désapprobation et, quoi qu'il en soit, ces quelques passages confirment qu'au sein même de la grande noblesse, des individus sont convaincus de la responsabilité de François de Vaudémont dans cette supercherie, même s'ils ferment les yeux. Malgré ces quelques divergences et ces rumeurs diffuses, dans l'immédiat, la prise de position officielle des gentilshommes qui compte est celle qui est contenue dans le *Résultat* des États de 1626, dont l'autorité est reconnue par tous.

Même sourde, la discorde risque de mettre en péril la légitimité du prince, d'où cette initiative d'exposer aux États assemblés le motif politique de la réunion du 2 mars 1626. Ce délai de quatre mois entre le début du règne personnel du duc et l'ouverture de la réunion ne peut s'expliquer autrement que par la volonté d'apparaître en pleine possession de ses nouvelles fonctions, soit après l'entrée à Nancy. Dans son discours, Charles IV revient sur son respect des règles de succession établies par son ancêtre, et fait valoir l'union des deux duchés « en sorte qu'ils ne puissent estre jamais séparez de leurs noms et maison »<sup>457</sup>. L'assemblée remercie le duc d'avoir fait sortir de « l'oubliance »<sup>458</sup> le testament méconnu de René II, rétablissant ainsi la vérité historique, et le félicitant d'être aussi attentif au bien de l'État lorrain. Compte tenu de sa prééminence dans la société lorraine et, dans le cas présent, son influence au sein des États, la grande noblesse porte la responsabilité de cet engagement en faveur du prince. Le fait toutefois de souligner son ignorance par rapport aux volontés de René II, la protège de toute éventuelle accusation de désobéissance et d'infidélité aux lois des duchés établies par les ducs.

Les raisons de cette docilité sont à la fois liées à l'orgueil collectif de cette caste et aux valeurs idéologiques qu'elle défend : se sentant malmenée et quelque peu

---

<sup>456</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 9.

<sup>457</sup> Passage cité par R. TAVENEAU, *op. cit.*, p. 26.

<sup>458</sup> A.D.M.M., B 681, 114.

déclassée depuis le règne autoritaire de Charles III, la chevalerie est flattée de voir le sort du pouvoir souverain remis entre ses mains. Par ailleurs, elle est sincèrement attachée à l'intégrité des duchés et à l'indépendance de l'État. Le duc a témoigné de sa volonté « d'assurer l'union des deux duchés de Lorraine et de Bar et en perpétuer la Succession, en ligne masculine en sorte qu'ils ne puissent Jamais estre séparés de leur nom et Maison » et a montré l'importance qu'il accordait à l'avis des États qui ainsi « contribueront volontiers à maintenir La dignité et splendeur de sadite Couronne et Maison puis qu'à Icelle est attachée la conservation de sesdits estats »<sup>459</sup>. Pour la noblesse, ce dessein est une priorité, et par conséquent la succession par les filles, juridiquement fondée ou non, comporte potentiellement le risque de voir la couronne glisser vers une puissance étrangère par le jeu des alliances matrimoniales. À terme c'est également l'indépendance des duchés qui est en cause. Les États de 1621 avaient déjà, pour cette raison, acquiescé au mariage avec Nicole, plutôt que de la laisser convoler avec un prince français<sup>460</sup>. De la même manière, le Conseil d'État du duc Henri II avait aussi orienté la décision du duc, faisant valoir « que toutes les Loix de la nature et de l'équité vouloient qu'il lui préférât son Neveu [...] premier Prince de son Sang, un Prince bien fait et qui promettoit beaucoup de sa personne »<sup>461</sup>. Or, même si d'autres facteurs ont pu encourager le duc dans ses projets, il a reçu l'appui de ces deux institutions marquées par l'influence de la chevalerie.

L'autorité de Charles IV sort grandie de ce face-à-face avec les représentants les plus influents des duchés : il a obtenu d'une part la reconnaissance définitive de sa légitimité et d'autre part, l'argent qui doit lui permettre d'affronter la situation extérieure. Cependant, cet accord n'est pas pour autant une alliance entre l'ensemble du

---

<sup>459</sup> A.D.M.M., *Ibid.*

<sup>460</sup> R. TAVENEAU, *op. cit.*, p. 28. MORY D'ELVANGE, *op. cit.*, p. 16, rapporte le passage concernant la position des États Généraux sur cette affaire matrimoniale : « pour le bien de son peuple et pays, il luy plaise déclarer que cet état aura pour ses successeurs ses plus proches héritiers de naissance et de parenté ». L'auteur surestime cependant le rôle des représentants des duchés à cette occasion, écrivant que le duc Henri II aurait alors renoncé à ses projets, alors que la dissidence ouverte de son frère a au moins autant contribué à réorienter sa décision, ainsi que l'intervention d'un carme espagnol, le père Dominique.

<sup>461</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires, op. cit.*, p. 3.

second ordre et le duc, car les institutions sollicitées - Assises et États généraux - sont réservées aux grands seigneurs des duchés et excluent de ce fait une grande partie de la noblesse. Quant au temps fort de la « cérémonie d'investiture », il implique seulement, et de la même manière, une minorité de privilégiés. Cette victoire ducale, obtenue dans un « geste théâtral », est moins le fait d'une complaisance naïve de la part des puissantes familles que d'une position en faveur du maintien d'une tradition politique qu'elles défendent avec constance. Personne n'est dupe et chacun peut tirer parti de la situation. C'est le propre même d'un accord tacite. Si « l'alliance » entre Charles IV et les grands nobles se noue dans un mensonge, elle est aussi fortement marquée par une complicité tacite, car le texte imposé par les Vaudémont n'a été confirmé, ni par la Coutume, ni par les États Généraux, non habilités à le valider. La chevalerie seule s'est portée garante de la passation de pouvoir entre François II et son fils Charles. Pour cette raison, mais aussi par conformité aux usages, le duc lui exprime sa reconnaissance, la considérant comme « l'un des principaux nerfs de l'État »<sup>462</sup>.

## 2. Des droits et des responsabilités au service du prince

La conviction que la place des gentilshommes est dans la proximité immédiate du souverain et qu'ils doivent par conséquent être nommés à toutes les charges les plus importantes, est admise par tous depuis le Moyen Âge. Selon l'idéal politique partagé par l'ensemble de l'ordre durant tout l'Ancien Régime, une part de la direction des duchés leur revient. Dans la Lorraine ducale, la noblesse s'est imposée comme un véritable relais dès le XIV<sup>e</sup> siècle : les troubles de la période, ainsi que les absences répétées des ducs impliqués dans des expéditions militaires, ont favorisé l'ingérence des familles les plus illustres dans les affaires de l'État naissant, et notamment dans l'administration des bailliages. Déjà au temps du duc Charles II (1390-1431), le Conseil se composait à 75 % de nobles<sup>463</sup>. À son avènement, Charles IV respecte la tradition et s'entoure d'individus issus du second ordre, individus qu'il introduit au sein du

---

<sup>462</sup> RICHELIEU, *Testament politique*, éd. critique de L. ANDRÉ, Paris, 1947<sup>7</sup>, p. 218-223, cité par A. DEVYVER, *op. cit.*, p. 87.

<sup>463</sup> C. RIVIÈRE, *op. cit.*, p. 40.

gouvernement et dans l'administration des duchés. Auparavant, il procède à une épuration de l'ancien personnel « trop affectionné au feu Duc Henri », et notamment à l'encontre des partisans de Nicole dans le contentieux concernant son mariage. L'historiographie a retenu les exemples de deux favoris : le gouverneur de Sierck et ancien valet de chambre du duc défunt, André Desbordes, et l'un de ses aumôniers, Melchior de La Vallée, accusés de sorcellerie et condamnés sur ce prétexte en 1625<sup>464</sup>. Dans les premières années du règne, le nouveau pouvoir s'arrime aux institutions centrales héritées du passé, qui ont formé les bases de l'État moderne dans les duchés et que le nouveau duc s'emploie à renforcer avec le soutien d'une partie de la noblesse<sup>465</sup>.

Le rôle dévolu aux grands de la noblesse contraint le duc à leur confier les plus hautes dignités : le grand maréchal de Lorraine, celui de Bar, les deux sénéchaux, les gouverneurs, ainsi que les baillis sont traditionnellement recrutés parmi les représentants de l'ancienne chevalerie<sup>466</sup>. Cependant, tout en ménageant les gentilshommes, Charles IV équilibre ses choix en associant à ces grands personnages de l'État des serviteurs compétents, mais issus de milieux plus modestes. Cela est particulièrement visible à l'échelle du bailliage : fonctionnaire de « robe courte », le bailli est à l'origine un personnage considérable représentant le prince. Il est

---

<sup>464</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 10-11. André Desbordes, Abraham Ravinot de son vrai nom, d'origine italienne, a été fait seigneur de Gibaumé par Henri II. Quant au chantre, il s'agit de Melchior de la Vallée ; ses biens furent confisqués et donnés aux chartreux de Bosserville, HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 456. Selon cet historien dans *Histoire de la réunion de la Lorraine*, *op.cit.*, p. 137, Melchior de la Vallée appartient à « une famille noble et considérable » ; cependant, nous n'avons point retrouvé l'origine de sa noblesse.

<sup>465</sup> Un conseil ducal existe depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, et secrétaires d'État, maîtres des requêtes sont en place depuis le XVI<sup>e</sup> siècle (cf leur présence mentionnée au moment de la Pompe funèbre de Charles III en 1608).

<sup>466</sup> Les attributions militaires des maréchaux expliquent que la fonction soit exclusivement exercée par l'ancienne chevalerie, cependant leur rôle est plus étendu; ils appartiennent à la catégorie des grands officiers et, comme membres de droit au conseil d'État, ils prennent part à l'administration des duchés. En France, après la suppression du poste de connétable en 1627, les maréchaux exercent collectivement cette fonction de direction des armées. Officier de la maison ducal, le sénéchal devient un dignitaire de l'État, au rang immédiatement inférieur à ce lui du maréchal. F. P. De DOMMARTIN, dans *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 12, écrit : « Tous les baillis et sénéchaux de la Lorraine et du Barrois estans d'espée ». Le gouverneur de la capitale incarne l'autorité ducal ; il est doté de pouvoirs militaires et, comme dans le royaume de France, il est choisi parmi la haute noblesse.



inamovible<sup>467</sup>. Dans le Barrois, les Florainville, puis les Stainville à compter de 1616, accaparent la fonction, tandis qu'en Lorraine elle revient à la famille de Hauraucourt jusqu'en 1658, avant de passer dans la maison de Lambertye ; dans le bailliage d'Allemagne, la famille de Créchange détient la charge au début du siècle<sup>468</sup>. À la tête du tribunal de la circonscription, le bailli intervient dans les causes des nobles et préside les Assises. Progressivement, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, celui qui le seconde dans ses différentes tâches, le lieutenant-général, plutôt de petite noblesse, prend de plus en plus d'importance grâce à sa qualification en droit, et étant donné que les gentilshommes, à la tête du bailliage, sont souvent sollicités pour d'autres missions, tels les voyages diplomatiques, le lieutenant-général profite de leurs absences répétées pour accroître son propre champ d'action. Le déclin de la fonction de bailli s'observe de manière encore plus nette en France<sup>469</sup>. À la fois administrateurs et juges, les prévôts sont à la tête des juridictions inférieures qui composent le bailliage, c'est-à-dire les prévôtés, et sont plutôt issus, eux aussi, de la robe. Le procureur général de Lorraine qui intervient comme porte-parole du duc dans les États et dans toutes les cours de justice est, soit roturier, soit à peine sorti de sa condition. Cet élargissement du recrutement social aux « officiers moyens »<sup>470</sup>, visible depuis le règne de Charles III, profite au prince qui, en ouvrant les voies du second ordre à ses serviteurs, encourage le dévouement et la fidélité, mais aussi aux bénéficiaires qui trouvent dans l'exercice de ces fonctions un levier efficace pour leur ascension sociale. La haute administration n'est pas seule touchée par cette évolution, encore timide dans ces années 1620-1630. Alors que la part de la grande noblesse se stabilise au sein du Conseil ou Grand conseil, autour de huit ou dix gentilshommes, le déséquilibre se creuse en faveur des « robes longues » issues d'une noblesse récente, par opposition aux « robes courtes », réservées à l'ancienne noblesse : de 1629 à 1633, le Conseil de Charles IV compte dix conseillers d'État,

---

<sup>467</sup> Le bailli apparaît en Lorraine au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>468</sup> H. LEPAGE, *Les Offices des duchés de Lorraine, op. cit.*, p. 98. Le duché de Lorraine compte à cette époque trois grands bailliages, Nancy, Vosges et Allemagne.

<sup>469</sup> M. PINET (dir.), *Histoire de la fonction publique*, Paris, Nouvelle Librairie Française, 1993, t. 2 : Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, p. 89.

<sup>470</sup> Ce terme a été suggéré par J. NAGLE pour désigner les officiers du royaume de France qui ne font pas partie de l'élite des cours souveraines, ainsi les officiers de justice dans les présidiaux ou au sein des élections... voir M. CASSAN (éd.) *Les Officiers moyens à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, Pulim, 1998.

choisis parmi les grandes familles, et près de trente « robes longues », auxquels s'ajoutent les secrétaires d'État, entre huit et dix selon les années, les secrétaires ordinaires dont le nombre est compris entre vingt-cinq et vingt-sept, et les dix-huit à dix-neuf secrétaires entrant au conseil<sup>471</sup>, appelés pour leurs compétences et leur dévouement, et non en fonction de leur milieu social. La noblesse ancienne est donc minoritaire au sein de cette instance centrale, avec environ 10 % de représentants. Cet organe essentiel du gouvernement est une émanation du conseil féodal qui a en charge autant la diplomatie extérieure, le financement des expéditions militaires, les affaires intérieures que la gestion du domaine du prince. Il est dirigé par le chef du Conseil qui exerce une part de l'autorité souveraine et qui est à la fois chancelier et garde des sceaux à cette époque. Durant les premières années de règne de Charles IV, le baron du Tour, le sieur de Fresnel et Charles de Lorraine, abbé de Gorze, assument tour à tour ce rôle<sup>472</sup>. Depuis le règne de Charles III, le nombre de conseillers, évalué à une vingtaine, n'a cessé d'augmenter. Hommes de confiance et de conseil, ils sont directement attachés à la personne du prince, d'où, à l'origine, cette préférence pour la chevalerie, formulée dans cette précision, à l'époque de Charles III : « douze conseillers esleuz en l'estat de la noblesse »<sup>473</sup> ; les principaux dignitaires sont membres de droit de ce Conseil, mais Charles III a fait appel à des gens de condition inférieure. Charles IV suit cette même voie, accordant une attention particulière à la formation des nouveaux admis, pour lesquels il exige certains critères, tel un âge minimum de vingt-cinq ans, ainsi qu'une formation : ils doivent « estre gradués es droits, en quelque fameuse université »

---

<sup>471</sup> Les conseillers d'État sont mentionnés sur les états de l'Hôtel, généralement en premier. Voir par exemple, A.D.M.M., B 1467 (année 1629) ; B 1494 (année 1632). Les secrétaires d'État sont huit en 1629, les secrétaires entrant sont dix-neuf et les secrétaires ordinaires vingt-sept. En 1632, ils sont respectivement dix, dix-huit et vingt-cinq. Nous notons que certains des secrétaires d'État apparaissent sur la liste des conseillers d'État, ce qui peut conduire à des erreurs d'évaluation. Contrairement aux secrétaires des commandements et finance, appelés secrétaires d'État, les secrétaires entrant au Conseil ne sont pas en même temps conseillers d'État ; leur fonction est de rédiger les textes officiels. Les secrétaires ordinaires ont des fonctions variées : ils règlent davantage les problèmes quotidiens de l'État liés à l'intendance.

<sup>472</sup> H. LEPAGE, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1869, p 46. A.D.M.M, B 108, f° 222v - 223v : Charles de Lorraine est nommé le 10 octobre 1632.

<sup>473</sup> Cf ordonnance de Charles III, citée par H. LEPAGE, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, op. cit., p. 53.

et avoir une pratique d'au moins quatre années dans un siège bailliager ou une cour<sup>474</sup>. Charles IV améliore aussi l'organisation de la section judiciaire du Conseil, dirigée par le chef du Conseil, entouré des secrétaires ordinaires et des maîtres des requêtes qui ne viennent pas non plus de la noblesse traditionnelle<sup>475</sup>. Au bas de l'ordonnance du 24 mars 1627 apparaissent les noms de Lenoncourt-Blainville, primat de Nancy, Stainville, doyen de la primatiale, Lignéville, prévôt de Saint-Georges, puis ceux, à la consonance plus roturière : Maimbourg, Bourgeois, Perrin, Collignon, Royer, et « plusieurs autres » ; le secrétaire est Vian Pistor Le Bègue. Outre les « grands » cités en premier, tous sont des nouveaux venus dans le second ordre et leur anoblissement remonte, au plus loin en 1515 pour Perrin, sinon à une vingtaine d'années pour l'avant-dernier nom cité<sup>476</sup>. La plupart ont exercé auparavant une activité judiciaire au sein des bailliages et ont pu ainsi prouver leurs capacités, avant d'accéder à l'entourage immédiat du prince. Le temps du Conseil, la hiérarchie entre les rangs est cependant maintenue et elle se matérialise dans l'espace, autour de la position centrale du duc, toujours surélevée par rapport au reste de l'assemblée ; le chef du Conseil, ainsi que les princes du sang sont assis sur des chaises de velours rouge, sans bras, derrière le fauteuil du prince. Tandis que les hommes de condition sont sur des sièges pliants, à distance de la table du Conseil, les maîtres des requêtes, les secrétaires, les conseillers non

---

<sup>474</sup> Ceux qui ont été envoyés en commission peuvent être exemptés de cette dernière condition. B 846 , n°159 bis : minute du règlement pour le conseil, 1632. Charles IV entend corriger les abus qui se sont glissés dans son conseil, tant dans le règlement des procès que dans la discipline.

<sup>475</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, p. 370-371 : ordonnance concernant les formes à observer en la signature des expéditions du Conseil de Son Altesse, 24 mars 1627. Le duc aurait voulu introduire, en décembre 1633, huit conseillers de robe longue, lesquels formeraient une section particulière avec le chef du Conseil et quatre maîtres des requêtes ordinaires de son Hôtel pour « juger souverainement » ; cependant il semblerait que cette décision soit restée à l'état de projet car le document qui y fait allusion est raturé et n'est pas signé (A.D.M.M., 3 F 239, 3).

<sup>476</sup> Nous avons suivi l'énumération telle qu'elle apparaît au bas de l'ordonnance du 24 mars 1627. La famille Perrin de Dommartin est anoblie en 1515 ; François est conseiller d'État et premier maître des requêtes ordinaire du duc à partir de 1603. Georges Maimbourg, dont le grand-père a été anobli en 1570, est successivement maître échevin en la justice ordinaire de Nancy, procureur-général de Lorraine et auditeur des comptes en 1581, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel. Il est le beau-père de Jean Bourgeois, procureur général avant d'être fait conseiller d'État et maître des requêtes. L'anoblissement dans ce dernier cas date de 1575. La famille Collignon est de noblesse récente : Pierre est anobli en 1578. François Royer est conseiller d'État et auditeur de la chambre des comptes de Lorraine depuis avril 1618, secrétaire entrant au conseil depuis février 1620 ; le père a été anobli pour les services rendus à l'Empire, par l'empereur Rodolphe II en juin 1604. Vian Pistor Le Bègue, déjà au service de Charles III est récompensée par la noblesse en 1596. Voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 624 ; p. 517 ; p. 74 ; p. 163, p. 720 ; p. 454.

gentilshommes, restent debout en présence du duc<sup>477</sup>. Le pouvoir en représentation doit renvoyer l'image de l'ordre et replacer chacun dans la hiérarchie. Quel que soit le degré de noblesse de ces individus, le prestige du service impose dans de nombreux cas le statut nobiliaire, c'est pourquoi l'anoblissement précède bien souvent, même de peu, la nomination d'un serviteur. Les duchés ne connaissent pas la vénalité des offices telle que la France la pratique depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>478</sup> ; toutefois, il semblerait qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le duc Charles III y ait eu recours pour faire face à des difficultés financières, tout au moins pour les offices inférieurs<sup>479</sup> : aux États de 1607, les députés déplorent que l'exercice de la justice qu'ils considèrent comme « chose sainte et tant importante » soit dévalué, l'activité « étant rendue vénale et possédée par ceux qui l'ont à prix d'argent » ; leurs remontrances visent la suppression de « la vénalité des offices de judicature et autres dépendans d'icelle », et face au manque de fermeté de la réponse princière, les États persistent : « Faut insister vers S.A pour obtenir que les offices de judicature ne soient plus vénaux »<sup>480</sup>. Ce rappel montre à quel point les mentalités nobiliaires sont hostiles à la vénalité, car cette requête des États émane avant tout de la chevalerie qui veut garder le contrôle de la justice. Cette première expérience de la vénalité, imitée de la France, semble avoir été brève dans le temps, et pour notre période, elle n'est pas vraiment de mise, même si l'officier doit s'acquitter d'une finance lors de sa nomination ; au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le conseiller doit verser 2 000 F, mais le duc peut accorder une exemption totale ou partielle de cette somme pour services rendus<sup>481</sup>. Nonobstant l'inamovibilité et l'hérédité qui caractérisent de fait l'office lorrain, par le

---

<sup>477</sup> Cette description est fournie par F. P. de DOMMARTIN, *Le Hérault*, *op. cit.*, p. 14. Pour les questions du rang, de la préséance et de sa traduction spatiale, voir F. COSANDEY, « Entrer dans le rang », *op. cit.*, p. 27 : trois types de positionnement déterminent le rang dans les séances officielles : devant/derrrière, dessus/dessous, droite/gauche.

<sup>478</sup> « Dignité ordinaire avec fonction publique », selon le juriste Ch. LOYSEAU, l'office est à l'origine considéré comme un don gratuit du souverain car il en reste le propriétaire. L'octroi d'un prêt d'argent marquait la reconnaissance de l'officier. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'office est devenu un « objet de commerce et de transaction » et en 1604, l'édit de la Paulette institutionnalise la vénalité et l'hérédité : moyennement le paiement d'un droit annuel d'environ un soixantième de la valeur de l'office, le détenteur peut en disposer à sa guise. Les offices de justice et de finance sont les plus concernés par cette nouvelle pratique. B. BARBICHE, *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 77-83.

<sup>479</sup> G. CABOURDIN, « Léopold, duc de Lorraine et de Bar et la vénalité des offices civils (1698-1729) », *La France d'Ancien Régime*, Études réunies en l'honneur de P. Goubert, Société de Démographie Historique, Toulouse, Privat, 1984, p. 111.

<sup>480</sup> F. -D. MORY d'ELVANGE, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>481</sup> A. de MAHUET, *Biographie de la Chambre des Comptes de Lorraine*, *op. cit.*, p. xxvi.

biais de la pratique de l'expectative ou de la lettre de survivance<sup>482</sup>, ces deux caractéristiques ne résultent pas d'une mesure générale et systématique car le prince reste le seul habilité à désigner un officier. De plus, l'articulation office-noblesse n'a pas de fondement juridique comme dans le cas français où les deux conditions se rapprochent au point d'être systématiquement et définitivement liées au milieu du siècle<sup>483</sup>. La cession d'un pouvoir à un descendant est particulièrement visible et fréquente à la Chambre des comptes de Lorraine, véritable bastion des anoblis. L'appartenance au second ordre est une condition pour y siéger : l'institution, dont la composition numérique varie dans le temps, compte entre trente et trente-cinq membres dans les années 1630, et sur les vingt-six nominations effectuées par les ducs de 1621 à 1631, dix-sept viennent d'une famille anoblie au XVI<sup>e</sup> siècle, et sept au tout début du XVII<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, un tiers des nommés succèdent à leur père<sup>484</sup>. À la Chambre des comptes de Bar, siègent quatorze membres et, durant la même période, sur les quatorze nominations, la noblesse de dix individus a pu être vérifiée : tous sont anoblis depuis le XVI<sup>e</sup> siècle (5), voire le XVII<sup>e</sup> siècle (4) et un seul affiche une noblesse remontant au XV<sup>e</sup> siècle<sup>485</sup>. La mission confiée aux auditeurs des comptes est déjà suffisamment importante à cette époque pour susciter le mécontentement de la

---

<sup>482</sup> La lettre de survivance permet à l'officier de désigner son successeur après son décès, voire de l'associer à sa charge déjà de son vivant. En France, elle est fortement répandue. M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Picard, 1993. Une lettre d'expectative est un engagement à donner à son détenteur une charge à la première vacance. A. de MAHUET dans *Biographie de la Chambre des Comptes de Lorraine*, Nancy, Poncelet, Berger, 1914, , p. xxvii, cite un extrait d'une décision ducal de 1598, érigée en règle qui accorde à la personne nouvellement admise à la Chambre des comptes le « loisir de disposer et résigner ledit état de conseiller en ladite Chambre, vingt jours avant son décès, à personne capable et nous payant lors de la présentation de sa démission ou résignation la quarte partie de ladite somme ». Le bénéficiaire doit payer « la quarte partie de la finance », soit 500 francs. Cette pratique peut être rapprochée de la pratique observée en France à la même époque : la transmission de l'office autorisée par le roi devient effective si le résignant survit quarante jours à l'expédition des lettres de provision en faveur du résignataire (le successeur). De la même manière, en cas de résignation, le souverain français perçoit une taxe équivalente au quart de la valeur de l'office estimée en Conseil. R. MOUSNIER, *Les Institutions*, *op. cit.*, p. 618.

<sup>483</sup> En France, c'est avec Anne d'Autriche, régente de 1643 à 1661, que l'office anoblit.

<sup>484</sup> A.D.M.M. B 1467 : en 1629 la Chambre des comptes regroupe 35 auditeurs. Voir aussi A. de MAHUET, *op. cit.*

<sup>485</sup> *La Chambre des comptes du duché de Bar. Manuscrit de C.P. de Longeaux, publié et annoté par le baron de Dumast*, Bar-Le-Duc, Contant-Laguerre, 1907. Charles-Pierre de Longeaux est né en 1696 et a été membre de la Chambre des comptes de Bar. Son manuscrit date du XVIII<sup>e</sup> siècle ; il a été inséré dans CHASOT de NANTIGNY, *Tablettes de Thémis*, imprimé à Paris en 1755. Charles IV a augmenté le nombre, selon le baron de Dumast (p. VII) : l'année 1632 seule comptabilise huit nominations.

chevalerie. Son installation à partir de 1627<sup>486</sup> au rez-de-chaussée du palais ducal, siège du pouvoir princier, matérialise la délégation officielle d'une portion de l'autorité publique, de la part du duc. Les membres de la Chambre des comptes établie à Nancy vérifient les comptabilités de tous les officiers, en particulier des receveurs des finances, ils ont la haute main sur la levée de l'impôt et les contentieux qui s'y rapportent, et veillent à la gestion du domaine non aliéné du prince. La rivalité avec la noblesse traditionnelle porte moins sur son rôle de gardienne des finances des duchés, que sur ses compétences judiciaires ; en effet, la chevalerie se trouve tributaire de ces magistrats dans le cadre des acquisitions territoriales les plus récentes qui sont comprises dans le ressort de cette cour, ainsi le comté de Blâmont et la seigneurie de Deneuvre, ou encore le marquisat de Nomeny<sup>487</sup> : là, les conseillers connaissent « en première instance et aussi en dernier ressort, de toutes actions personnelles intentées contre personnes nobles, ou de condition franche, soit au civil, soit au criminel » ou dans la châtellenie de Marsal « en première instance et dernier ressort, des causes des fiefs, maisons et gagnages francs »<sup>488</sup>. Aux États de 1629, les députés de la noblesse s'inquiètent de ces empiètements de la Chambre des comptes<sup>489</sup>. Alors que les conseillers-auditeurs siègent parmi le Tiers État aux États Généraux, le duc impose habilement une collaboration entre les chevaliers et ces nouveaux nobles, dans la composition de la chambre des aides qui encadre l'octroi des subsides par les représentants des duchés, à l'issue des assemblées<sup>490</sup>. Enfin, si la chevalerie est parvenue à garder le contrôle sur les nobles prétendant siéger aux Assises, elle a dû accepter la compétence de cette juridiction pour la vérification des lettres de noblesse, ainsi que pour l'enregistrement des « adveux et dénombremens » et reprises de fiefs. Pour la cour de Saint-Mihiel, les Grands-Jours, les ducs donnent aussi la priorité à la qualification pour l'octroi d'un siège de conseiller : au début des années 1630, bien que la noblesse ne soit pas requise au sein de ce parlement,

---

<sup>486</sup> Le 7 juillet 1627 la partie du palais où elle était installée a pris feu. C. PFISTER, *Histoire de Nancy*, Berger-Levrault et Cie, 1902, in-8°, r. II, p. 8.

<sup>487</sup> Le comté de Blâmont a été réuni à la couronne en 1499 ; le marquisat de Nomeny a été acheté par Henry II au duc de Mercoeur en 1612 (F. Y LE MOIGNE, dans « La monarchie française et le partage de l'espace lorrain (1608-1697) », *op. cit.*, p. 275, écrit que cette acquisition permet au duc de se placer « à la lisière méridionale du Pays messin »).

<sup>488</sup> É. DELCAMBRE, « Les ducs et la noblesse lorraine », *op. cit.*

<sup>489</sup> F.D. MORY D'ELVANGE, *op. cit.*

<sup>490</sup> Voir exemple p. 132.

et que la charge n'anoblisse pas, les huit magistrats professionnels, sans appartenir à la chevalerie, sont tous nobles, et trois d'entre eux peuvent se prévaloir d'une noblesse remontant aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> ; les autres ont tous été anoblis au XVI<sup>e</sup> siècle, hormis Jean Thiery qui se voit reconnaître la noblesse de sa grand-mère en 1613<sup>491</sup>.

Servir le duc consiste aussi à être présent dans le système aulique, et la noblesse est naturellement prépondérante dans l'espace de la commensalité<sup>492</sup>. L'organisation de la maison répond à la nécessité de servir le souverain au quotidien, et cette tâche ne peut être confiée qu'à des personnes de qualité. Pour le début de notre période, les sources sur l'univers curial ne sont pas très abondantes : subsistent de rares états de l'Hôtel qui permettent de se faire une idée de sa composition et de son étendue, et pour les premières années du règne de Charles IV, les documents les plus complets concernent les années 1629, 1630, 1632 et 1633<sup>493</sup>.

Depuis le règne de Charles III, la cour de Lorraine s'identifie à son palais dont les premières fondations remontent au règne de Ferry III ; concentrée à Nancy, dans une demeure ducal rénovée<sup>494</sup>, elle forme un monde à part, avec un temps qui lui est propre : la plupart des fonctions, mieux définies depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, sont exercées par rotation et ne retiennent l'officier que l'espace d'un trimestre, comme en France, où la plupart des emplois sont attribués par quartier<sup>495</sup> ; cette rotation permet d'augmenter le nombre de participants effectifs, estimés alors de trois cents à trois cent cinquante personnes environ, toutes charges confondues, maison militaire comprise,

---

<sup>491</sup> P. ADAM, « Étude sur les Grands-jours de Saint-Mihiel », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. 45, 1924-1925. Les Gondrecourt sont anoblis au XIV<sup>e</sup> siècle, les Gervaise au XV<sup>e</sup> siècle, Rosières. Voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, pour les dates d'anoblissement du président Rutant (p.724-725), des conseillers Bournon (p. 77-78) et Bousmard (p. 78-79).

<sup>492</sup> F. LEFERME-FALGUIERES, « La noblesse de cour aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. De la définition à l'autoreprésentation d'une élite », Paris, *Hypothèses*, Publications de la Sorbonne, 2000/10, p. 87-97.

<sup>493</sup> A.D.M.M., B 1467 (1629) ; B 1479 ; B 1494 (1632) et B 1499 (1633). Nous renvoyons à l'annexe pour une vue d'ensemble des services.

<sup>494</sup> Comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 27. Voir aussi A.D.M.M B 7765 : liste des travaux effectués.

<sup>495</sup> J.F. SOLNON, *La Cour de France*, Paris, Fayard, 1987, chap. II, « La maison du roi », p. 37-49.



ainsi que le personnel de « madame », dans les dernières années du règne de Henri II<sup>496</sup>. La cour de Charles IV, à ses débuts, semble un peu moins étoffée, avec plutôt un peu moins de trois cents individus. Seules les charges occupées par la noblesse retiennent notre attention dans le cadre de cette étude. Si l'on considère la maison ducale seule, avec l'Écurie et sa composante militaire<sup>497</sup>, elle offre à la haute noblesse environ une cinquantaine de postes qui correspondent aux premières fonctions, les autres emplois étant confiés, soit à des roturiers, soit à des anoblis. Le service intérieur de la chambre est sous l'autorité du grand chambellan, qui est aussi, depuis le règne de Henri II, maître de la garde-robe<sup>498</sup>. Ce poste est longtemps confisqué par la famille de Tornielle, originaire du Milanais et installée en Lorraine depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle : Charles-Joseph est le premier titulaire à la tête des deux fonctions cumulées, à partir de 1618, en remerciement des « fidelz utiles agreables services » que son père, le comte de Tornielle, Joachim-Charles-Emmanuel, a rendus en qualité de grand maître d'Hôtel et surintendant des finances<sup>499</sup>. Sous sa responsabilité, les deux premiers gentilshommes, chargés du service intime du prince, sont Antoine de Stainville, puis Lenoncourt-Blainville d'une part, et Henri de Livron, marquis de Ville, d'autre part. Les emplois de gentilshommes de la chambre, plutôt octroyés à des nobles<sup>500</sup>, ne sont pas toujours occupés : aucun n'est mentionné en 1629 et 1630, tandis qu'en 1632 ils sont quatre. Sur les états dépouillés de 1629 à 1633, les chambellans ont disparu alors qu'ils étaient entre sept et treize par quartier au temps de Henri II<sup>501</sup>, si bien que le personnel de la chambre se réduit à quinze personnes environ. L'Hôtel est dirigé par le grand-maître<sup>502</sup>, Joachim-Charles-Emmanuel de Tornielle, père du grand chambellan, les quatre maîtres d'Hôtel, nobles, et une douzaine de gentilshommes servants sur l'année, ces derniers emplois

---

<sup>496</sup> H. ROY, *La Vie à la cour de Lorraine sous le duc Henri II (1608-1624)*, Paris, Berger-Levrault, 1914. Cette estimation est reprise par G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 165.

<sup>497</sup> La maison militaire est abordée p. 165.

<sup>498</sup> B 1397. Cette fonction était jusque là attribuée au premier gentilhomme de la chambre.

<sup>499</sup> *Ibid.*

<sup>500</sup> A.D.M.M., B 1494. En 1632, Bioncourt, membre de la famille de Custine, Gournay, Tavagny sont de noblesse ancienne mais l'origine de « M. de Romain » n'a pu être vérifiée. En France, les gentilshommes naissent sous le règne de François 1<sup>er</sup> (1515-1547). Ils sont placés sous l'autorité des premiers gentilshommes de la chambre et sont choisis par les compagnons les plus proches du souverain.

<sup>501</sup> H. ROY, *op. cit.*

<sup>502</sup> En France le grand maître d'Hôtel est considéré comme le lointain successeur des maires du palais. Tout le service de la cour lui est subordonné.

étant plutôt attribués à la petite noblesse, voire à des roturiers. L'Écurie a à sa tête le grand écuyer<sup>503</sup>, charge revêtue, au début des années 1630, par Georges-Africain Bassompierre, marquis de Removille, et le premier écuyer, le sieur de Belrupt<sup>504</sup>. Environ sept écuyers par quartier et deux gouverneurs de pages complètent ce service, en dehors des emplois subalternes. Jean de Ligniville, seigneur de Dombrot, comte de Bey, est grand veneur et François de Florainville, seigneur de Fains, détient la fonction de grand fauconnier<sup>505</sup>. La maison de « Madame » compte une quarantaine de personnes, avec quelques emplois réservés là aussi aux hommes des grandes familles, tel le maître d'Hôtel, charge occupée par M. de Mitry, mais cette partie de la cour est le domaine des femmes : Les Haraucourt, les Florainville, les Ourches... comptent des dames et demoiselles d'honneur à la cour.

Bien que les états de l'Hôtel des premières années du règne de Charles IV, conservés dans les archives, soient discontinus et trop fragmentaires pour permettre des conclusions définitives sur la composition de l'Hôtel à cette époque, ils permettent de dégager quelques grandes tendances : la cour de Charles IV est une cour relativement modeste et le service civil y est plutôt en retrait comparé aux règnes précédents. Par ailleurs, la longévité semble être un trait marquant du service aulique, car toutes les premières fonctions sont occupées par les mêmes individus depuis au moins 1608<sup>506</sup>. Les charges les plus lucratives sont ainsi accaparées par quelques grandes familles : la fonction de grand chambellan rapporte à son détenteur 3 000 F de gages annuels, celle de grand-maître de la garde-robe 1 200 F ; un premier gentilhomme peut espérer 600 F, le grand veneur 500 F...<sup>507</sup>. En 1633, Charles-Joseph de Tornielle est, dans la maison ducale, le mieux loti : il apparaît sur l'état de l'Hôtel en qualité de grand chambellan et maître de la garde-robe, grand maître d'Hôtel et surintendant des finances, ce qui lui rapporte 6 000 F de gages, auxquels il peut ajouter 600 F en tant que conseiller d'État<sup>508</sup>. Ces individus sont susceptibles d'être pensionnés par le prince, « à vie » ou selon son

---

<sup>503</sup> Le grand écuyer a vu son rôle de premier plan conforté depuis le règlement de 1610 (BnF, Ms Lorraine, 46, f° 6-7).

<sup>504</sup> Il est à la tête de l'Écurie depuis 1610. A.D.M.M., B 1494. Georges-Africain est le frère du maréchal François de Bassompierre.

<sup>505</sup> H. LEPAGE, *Les Offices du duché de Lorraine, op. cit.*, p. 384.

<sup>506</sup> Voir A.D.M.M., B 1313.

<sup>507</sup> *Ibid.*

<sup>508</sup> A.D.M.M., B 1507.

« bon plaisir », conformément aux formules repérées dans les états de l'Hôtel<sup>509</sup> ; cependant, les grands ne sont pas les seuls destinataires de ces faveurs, même s'ils figurent parmi les mieux servis ; par ailleurs, ces revenus supplémentaires sont très fluctuants. Comme en France où « servir le prince » et « servir l'État » se confondent entre les mains des mêmes individus<sup>510</sup>, la commensalité n'est pas incompatible avec l'exercice d'une autre fonction dans l'administration, ou même avec une charge militaire, comme le montrent ces quelques exemples : François de Florainville ajoute à sa charge de grand fauconnier le gouvernement de Marsal et la direction d'un régiment d'infanterie<sup>511</sup>. Avant d'être nommé à la tête de l'Hôtel, Joachim-Charles-Emmanuel de Tornielle est chambellan en même temps que cornette général, tout en ayant aussi en charge une compagnie de cheveu-légers<sup>512</sup>. Antoine de Stainville de Couvonges est à la fois premier gentilhomme, gouverneur de Bar-le-Duc, et capitaine de la compagnie de cheveu-légers depuis 1627. Le grand écuyer est aussi gouverneur et bailli des Vosges<sup>513</sup>. Enfin, la plupart d'entre eux est entrée au Conseil ducal. L'univers curial est un monde clos car il se renouvelle peu durant ces années, et il est dominé par des familles issues de la noblesse traditionnelle, liées par la parenté ou le mariage. La naissance détermine largement le rang à la cour et, pour échapper à la mésalliance, les unions sont scellées entre les grandes maisons : François de Florainville est allié à Élisabeth de Haraucourt, Joachim-Charles-Emmanuel de Tornielle est l'époux d'Anne du Châtelet et le beau-frère du marquis de Removille, marié à Henriette de Tornielle...

Ces individus partagent des valeurs communes ainsi que la même sociabilité car la cour est aussi un foyer de rencontres et de divertissements. De 1624 à 1631, la cour connaît un éclat particulier avec les passages d'illustres personnalités qui encouragent le

---

<sup>509</sup> A.D.M.M., B 1467. Parmi les pensionnés « à vie » le comte Otto de Rhingraff, avec 4 000 F, côtoie Voillot, secrétaire d'État qui reçoit 70 F. À côté des pensions, figure parfois une rubrique « don pour récompense de service » ou « don de libéralité ». Voir par exemple l'état de l'année 1632, A.D.M.M., B 1494.

<sup>510</sup> J. F SOLNON, *La Cour de France*, Paris, Fayard, 1987, p. 369, écrit : Nombre de commensaux cumulent les charges, doublant leur service à la cour d'un gouvernement de province ou d'un commandement militaire. Ces grands seigneurs ne sont pas sans occupation ».

<sup>511</sup> J. Ch. FULAIN, *L'Armée du duc Charles IV de Lorraine (1624-1675)*, thèse de doctorat, Nancy, 2, 1991, 3 vol. Version remaniée, *Le Duc Charles IV de Lorraine et son armée*, Metz, éd. Serpenoise, 1997.

<sup>512</sup> A.D.M.M., B 1313.

<sup>513</sup> J. F. DELMAS, *op. cit.*, p. 67 : les Bassompierre occupent la charge de bailli des Vosges jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

duc à organiser des fêtes, dont le point d'orgue est incontestablement le carrousel célébré en l'honneur de la duchesse de Chevreuse, en février 1627, et immortalisé par J. Callot (1592-1635)<sup>514</sup>. Fête autant galante que militaire, cette cérémonie flamboyante réunit le duc et l'élite de sa noblesse, dont certains des membres participent en tant que combattants ou juges du combat<sup>515</sup>. Les séjours répétés de Gaston d'Orléans à partir de 1629 sont également l'occasion de belles réjouissances. « La Cour de Lorraine était alors dans une splendeur fort grande et égalait celles des rois en pompe et magnificence ny ayant de différence que d'un nombre de courtisans, toutes les charges y étoient, grand écuyer premier gentilhomme de la chambre, gentilshommes ordinaires, gentilshommes servant par quartier, premier écuyer, écuyer de quartier, une gendarmerie fort réglée, gardes à cheval, gardes à pieds de mousquetaires et suisses vêtus de livrées et enfin tout ce qui accompagne un grand prince »<sup>516</sup> : ce témoignage est celui d'un panégyriste de Charles IV, néanmoins, dans sa structure, la cour de Nancy est effectivement proche de l'exemple français, sorte de modèle en réduction, et comme dans le royaume voisin, elle ne constitue pas encore ce monde policé décrit par N. Élias<sup>517</sup>. La rusticité caractérise cet univers où l'étiquette est absente, la galanterie et les mondanités encore occasionnelles<sup>518</sup>. Les ordonnances répétées, depuis le règne de Charles III, contre le duel rappellent combien la violence est au cœur du tempérament du gentilhomme lorrain : « la fréquence des querelles qui continuent, voire

---

<sup>514</sup> *Le Combat à la carrière, fait en cour de Lorraine, le 14 febvrier, en l'année présente 1627, représenté par les discours et poésie Henry Humbert, enrichy des figures du sieur Jacque Callot, et par luy-même dédié à madame la duchesse de Chevreuse.* Marie de Rohan, épouse de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, soupçonnée par Richelieu d'avoir participé aux complots du comte de Chalais, est chassée de France et arrive à Nancy en 1626. La place de la Carrière, à proximité du palais ducal, est le lieu des joutes et des tournois, appelés en Lorraine, « combats à la carrière », où les gentilshommes font la démonstration de leur adresse et exhibent le luxe de leurs costumes. Ces festivités ont lieu au moment du carnaval.

<sup>515</sup> Ainsi Du Châtelet, Tumejus et Gournay, qui sont placés vis-à-vis de la barrière, au pied de la tribune. Le duc, Couvonge, Chalabre, le comte de Brionne et le marquis de Moÿ sont acteurs de la cérémonie. Pour plus de détails, G.-E. MEAUME, *Recherches sur la vie et les ouvrages de Jacques Callot*, Paris, J. Renouard libraire, 1860, p. 46-56.

<sup>516</sup> B.M.N., Ms 789 (128), p. 13.

<sup>517</sup> Lire la description détaillée de la cour de Henri II : H. ROY, *La vie à la cour de Lorraine sous le duc Henri II (1608-1624), Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée Historique Lorrain*, Nancy, 1913, p. 53- 188.

<sup>518</sup> On retrouve le climat de la cour de Louis XIII : « À la cour on ne parle que de duels, de puteries et maquerillage », selon le témoignage de Pierre de l'Estoile, cité dans J.F SOLNON, *La Cour de France*, op. cit. Lire en particulier le chapitre intitulé « La rusticité de la cour », p. 163-185.

s'augmentent de jour en jour... », lisait-on déjà dans un texte de 1617<sup>519</sup>. Héritage du Moyen Âge franco-bourguignon et influencée par la Renaissance italienne, la pratique du duel est ancienne et commune à de nombreux pays d'Europe occidentale<sup>520</sup>. Il est considéré comme une épreuve judiciaire autorisée et contrôlée par le souverain. A. Calmet rappelle, en effet, que « Le droit d'ordonner le Duel, et d'assigner le champ de bataille est un droit souverain sans difficulté, et ne peut être exercé que par un Prince, qui a droit de vie et de mort »<sup>521</sup>. Les débordements ont obligé les princes à limiter son usage : le 14 octobre 1626, Charles IV proclame à nouveau l'interdiction de tenir des assemblées « pour querelles de n'attenter par voies de fait les uns contre les autres, soit par duels assignez, rencontres ou autrement ». En France aussi les interdictions contre les duels scandent les règnes de Henri IV et de Louis XIII, sans parvenir à mettre fin à cet usage. L'ampleur du problème est telle que Charles IV l'assimile à « la corruption du siècle ». Les peines encourues sont sévères pour l'offensant, surtout « s'il est reconnu qu'il a touché à l'honneur, sera privé pour trois ans des charges, grades, offices, gages en dependans » et il doit se tenir à distance de la cour de trois lieues. L'offensé subit les peines et celui qui meurt au combat est privé de sépulture. Les individus les plus concernés par cet avertissement sont « ceux qui font profession de la gloire », n'acceptant que la justice par le sort des armes. L'expression utilisée ici par le duc rappelle combien l'action du gentilhomme vise d'abord sa réputation ; il doit agir pour accroître sa renommée. Cette courte injonction de 1626 enseigne beaucoup sur les mœurs et la mentalité des nobles que le duc connaît et partage, parce qu'il est le premier d'entre eux : il loue le « courage » qui porte les seigneurs au combat, mais il déplore le détournement d'une vertu qu'ils devraient « mesnager pour meilleures occasions ». Gens d'honneur, les nobles doivent se conformer à l'idéal du gentilhomme qui repose, non seulement sur la naissance, mais aussi sur la « profession », les « charges et dignités » qui leur donnent « quelque prééminance sur les autres »<sup>522</sup>. Le prince, le

---

<sup>519</sup> A.D.M.M., B 845, n° 122.

<sup>520</sup> F. BILLACOIS, *Le Duel dans la société française des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, éd. de l'E.H.E.S.S, 1986, p. 31. Lire aussi P. BRIOIST, H. DRÉVILLON et P. SERNA, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002.

<sup>521</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V, p. xix.

<sup>522</sup> A.D.M.M., B 846, n° 121.

lignage, et la société entière attendent du noble qu'il respecte les codes de valeur propres à son ordre, et qu'il se conforme au comportement que son statut lui impose. Sous l'Ancien Régime, la noblesse n'a pas le monopole de l'honneur, mais elle a érigé cette valeur en loi. Charles IV ordonne à toute personne offensée de se plaindre aux représentants de l'autorité ducale, maréchaux, sénéchaux, baillis ou gouverneurs : l'injure et l'atteinte à l'honneur sont prises au sérieux par l'État, le jugement et les peines le prouvent, mais le souverain ne peut laisser les premiers de ses sujets se soustraire aux instances judiciaires ducales, et se rendre leur propre justice<sup>523</sup>. Selon A. Jouanna, le duel est un moyen pour les gentilshommes, de plus en plus en difficulté pour « conserver une qualité sociale spécifique », de continuer ainsi à marquer leur différence<sup>524</sup>. D'où ce refus de renoncer à cette pratique, et son corollaire, l'incapacité du prince à contrôler la violence, inhérente au gentilhomme sous l'Ancien Régime.

La fonction militaire - l'expression « profession d'honneur » est parfois utilisée pour la désigner - est à ce point conçue comme le prolongement du statut noble que, comme en France, la distinction entre « civils » et « militaires » n'a pas beaucoup de sens à cette époque. Conformément à la tradition, les postes de commandement – colonels ou maîtres de camps, capitaines, lieutenants, enseignes et cornettes – sont plutôt confiés à la noblesse traditionnelle.

Alors que la maison civile de Charles IV nous est apparue relativement sobre, la maison militaire prend davantage d'importance à partir de son règne et, d'une manière générale, le jeune prince développe à partir de 1626 les rouages d'une organisation militaire permanente. Autour du duc, la garde héritée de Henri II est scindée en deux compagnies, « vieille garde » et « nouvelle garde » ; elle totalise une centaine d'hommes et elle a à sa tête un capitaine, un lieutenant, un enseigne, deux exempts et un maréchal des logis. L'une et l'autre sont dirigées par des gentilshommes aux origines étrangères aux duchés : Claude de Lisseras, baron d'Anderny, a ses racines en Espagne

---

<sup>523</sup> Pour les causes personnelles, le noble est jugé par le tribunal du change ou par le Conseil ducal, et non par ses pairs.

<sup>524</sup> A. JOUANNA, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1968, n° 15, p. 597-623. C'est aussi le point de vue de F. BILLACOIS dans *Le Duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, éd. EHESS, coll., Civilisations et sociétés, 1986. L'auteur montre que le duel est une forme de résistance à l'étatisation.

et est allié à une grande famille de la noblesse lorraine par Claire de Choiseul, ce qui lui vaut d'être intégré à l'ancienne chevalerie et de figurer parmi les membres des Assises en 1618<sup>525</sup>. Marc-Antoine d'Arconat est un Italien que l'on retrouve par ailleurs sur la liste des conseillers d'État<sup>526</sup>. La compagnie de cheveau-légers, composée de soixante cavaliers, est créée en 1627 ; elle est commandée par le duc lui-même, secondé par le lieutenant, Antoine de Stainville de Couvonge, gouverneur de Bar-le-Duc. Une compagnie de quatre-vingt-dix mousquetaires est mentionnée pour la première fois en novembre 1630 avec quatre-vingt-dix hommes, aussi commandés par le duc en personne et Stainville ; l'enseigne de cette compagnie est Charles de Ludres, un noble originaire de Bourgogne dont la famille est établie en Lorraine depuis le XII<sup>e</sup> siècle<sup>527</sup>. Enfin, la garde suisse, inchangée depuis 1624, compte trente-neuf individus et est dirigée par un colonel. Le montant des gages accordés aux cadres pourrait traduire l'importance que le duc accorde à ces différentes unités : la compagnie des cheveau-légers arrive alors en tête, les mousquetaires, puis la garde des archers<sup>528</sup>.

En même temps qu'il réorganise sa maison militaire, le duc ébauche un « ministère de la guerre » qui traduit sa volonté de centralisation, mais dont les postes-clés, qui touchent à l'organisation et à l'administration, sont occupés par des non-nobles : à côté du secrétaire des guerres créé en 1631<sup>529</sup> dont les compétences, dans le domaine militaire sont très étendues, le commissaire général des troupes, Henry de Raigecourt de Brémencourt, est remplacé par un proche, issu de la roture, François de Riguet, familier de la maison de Vaudémont : ce dernier, hissé au rang de favori, est déjà capitaine de la garde de Madame<sup>530</sup> et voit ses pouvoirs de commissaire accrus par rapport à son prédécesseur. Charles IV procède en même temps, durant ces premières années de règne, à une série de levées successives d'hommes, dont J. Ch. Fulaine a retracé les principales phases de manière détaillée dans sa thèse, à partir des rôles établis

---

<sup>525</sup> A.D.M.M., B 327 ; B 1397. La présence de la famille est signalée au XVI<sup>e</sup> siècle à travers le père de Claude de Lisseras, Louis, bailli de Chatel-sur-Moselle et sénéchal de Lorraine, voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t. II, p. 201.

<sup>526</sup> J. Ch. FULAIN, *Le duc Charles IV et son armée*, *op. cit.*, p. 36

<sup>527</sup> A.D.M.M., B 1431.

<sup>528</sup> J. Ch. FULAIN, *op. cit.*, 36-37.

<sup>529</sup> Voir B.M.N., Ms 1327 : Mandement sur la levée, le logement et la paye des troupes du duc de Lorraine de 1631 à 1633 .

<sup>530</sup> En 1626, le duc a créé la garde de Madame, confiée à Riguet.



au moment des revues de l'armée<sup>531</sup>. Le nombre de régiments et de compagnies est très fluctuant durant ces années où, selon la conjoncture, levées et licenciements se succèdent : selon J.Ch. Fulaine, les effectifs militaires ne cessent d'augmenter depuis 1624, pour atteindre 11 500 hommes en 1632. Au fil du temps, la part de la cavalerie, encore faible dans les premières années du règne, s'accroît pour atteindre un tiers de l'effectif total en 1633<sup>532</sup>. Qu'il s'agisse des compagnies franches, des régiments d'infanterie ou des régiments de cavalerie, l'état-major est, sans surprise, majoritairement noble, avec 55,7 % des officiers<sup>533</sup> ; si l'on considère les colonels à la tête des huit régiments d'infanterie en place en 1631, la tendance est plus nette car tous sont dirigés par des hommes de la grande noblesse<sup>534</sup> ; pour les régiments de cavalerie, les sources sont trop fragmentaires pour pouvoir l'affirmer, bien que les deux repérés par J.Ch. Fulaine aient à leur tête d'une part, Lenoncourt, et d'autre part Gastinois. Les opérations de recrutement se déroulent essentiellement dans le cadre des trois principaux bailliages, dans l'ordre, Saint-Mihiel, Bar-le-Duc et Nancy, parce que ce sont les zones les plus peuplées des duchés d'une part, et d'autre part, parce que ce sont les points d'ancrage des seigneurs concernés qui exercent localement leur autorité : la mobilisation est plus facile là où ils sont établis en tant que propriétaires fonciers et où, bien souvent, ils ont reçu en délégation une part de la puissance publique ; ainsi l'influence d'Antoine de Stainville est plus grande dans les environs de Bar-le-Duc où il possède ses principaux fiefs et où il exerce les fonctions de bailli et de gouverneur. La

---

<sup>531</sup> J. Ch. FULAINÉ, *L'Armée du duc Charles IV de Lorraine (1624-1675)*. Sauf précision, les renvois à cet auteur portent sur cette deuxième référence, plus synthétique. Charles III avait déjà rompu avec l'ancien système de recrutement de type féodal et avait inauguré les levées d'hommes au sein des prévôtés. Une ordonnance de Henri II, des 4 et 5 décembre 1615 en a fixé le règlement. La levée comprend, d'abord le recrutement proprement dit, puis l'assemblée des hommes. En 1614, Henri II avait interdit aux gentilshommes, « fussent-ils vassaux », de faire des levées de soldats. Le commandement militaire est entre définitivement dans les droits régaliens du prince B.M.N, Ms 119 (189)<sup>4</sup>, p. 25.

<sup>532</sup> J. Ch. FULAINÉ, *op. cit.*, p. 70 : 8 000 hommes et 3 500 chevaux, et p. 80. L'auteur donne d'abondantes estimations qui montrent l'instabilité des effectifs dans une même année. Aux régiments bien identifiés, il faut ajouter les mousquetaires de la garde, « deux cents » selon H. de BEAUVAU dans ses *Mémoires*, p. 32, ainsi que des gentilshommes volontaires, « quarante » selon le père Hugo.

<sup>533</sup> Cette estimation est fournie par J. Ch. FULAINÉ, *op. cit.*, p. En France, à l'époque de Richelieu, les officiers sont nobles à au moins 80%. Voir A. CORVISIER, *La France de Louis XIV*, Paris, Sedes, 1997.

<sup>534</sup> Les régiments d'infanterie sont respectivement commandés par Ferry IV de Ligniville, Charles II de Lenoncourt, marquis de Blainville, Simon II de Pouilly, baron d'Esnes, Charles de Gournay de Secourt, Antoine (III) de Stainville, François de Florainville de Cousance gouverneur de Marsal, Bernard de Raigecourt, gouverneur de Jametz, François de Choiseul. Pour plus de détails, J. Ch FULAINÉ, *op. cit.*, p. 47-50.

même remarque vaut pour Ferry (IV) de Ligniville, dont la terre de Tantonville est située au sud de Nancy<sup>535</sup>. Le duc est le chef suprême des armées, mais les unités de soldats se forment sur ce substrat humain, formé par la parenté, les rapports de clientèle, et plus largement par les liens de fidélité, qui créent une fraternité d'armes à la marge du monde civil<sup>536</sup>. Si l'ancienne chevalerie détient les postes les plus prestigieux, elle doit composer, là aussi, avec des anoblis, dont il est difficile d'évaluer la part numérique qu'ils représentent, mais que quelques noms peuvent illustrer, tels Nicolas Bousmard, capitaine commandant le régiment de Meuse, Antoine Sarrazin, lui aussi capitaine d'une compagnie de cent hommes dans le régiment du baron de Meuse, puis maître de camp, ou Jean d'Arbois, colonel d'un régiment d'infanterie, entré depuis peu dans le second ordre<sup>537</sup>. Pour la direction des compagnies franches que le duc lève en 1630, six sur dix sont dirigées par de grands seigneurs<sup>538</sup>. Ce partage amène les différentes noblesses à se côtoyer pour une cause commune, mais il n'est pas sans provoquer des tensions, surtout lorsque Charles IV fait fi de la naissance dans la hiérarchie militaire : durant l'été 1633, François de Florainville, figure de la noblesse ancienne et Antoine de Gastinois, dont le père est noble depuis moins d'un siècle, exercent conjointement le commandement de l'armée lorraine car le duc est malade : un Lenoncourt, sergent de bataille, refuse d'obéir aux ordres de l'anobli, alors que le duc l'a choisi comme lieutenant-général<sup>539</sup>. Si le service par les armes n'anoblit pas forcément, il constitue une condition très favorable à l'ascension sociale, et tout au long de l'Ancien Régime, l'épée séduit les nouveaux nobles, trouvant dans la fonction militaire un moyen de masquer définitivement leur ancienne condition de roturier. L'expression « carrefour social »

---

<sup>535</sup> Couvonges se situe à 10 km à l'ouest de Bar-le-Duc et la terre de Morley à 10 km au sud-est de Stainville. Tantonville est à 30 km au sud de Nancy.

<sup>536</sup> A. CORVISIER, « Quelques formes de sociabilité militaire », *Aux Sources de la puissance. Sociabilité et parenté*, Actes du colloque de Rouen, 12-13 novembre 1987, textes réunis par F. THÉLAMON, Rouen, Presses Universitaires de Rouen, n° 148, p. 113-124. Pour l'auteur, les rapports entre le capitaine et les hommes sont de type féodal. La parenté renforce ces liens.

<sup>537</sup> Les deux premiers sont issus de familles anoblies à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et le suivant a des lettres patentes datant de 1612. Voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, respectivement p. 79, p. 734 et p. 11.

<sup>538</sup> Les compagnies franches viennent en renfort des garnisons ordinaires. À leur tête, on trouve, sauf dans un cas, des noms de l'ancienne chevalerie, respectivement, Pierre de Gournay de Secourt, son cousin Renault de Gournay de Friaucville, Henry de Tavagny, Gaspard de Bildstein de Froville, Antoine (IV) de Stainville, fils du bailli et gouverneur de Bar-le-Duc et un seigneur breton, marié en Lorraine. J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. 46.

<sup>539</sup> *Ibid.*, p. 81. Christophe Gastinois, père d'Antoine, est anobli en août 1589 par Charles III (A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 277).

pour caractériser l'armée d'Ancien Régime est devenue un lieu commun depuis les études de J. Chagniot qui ont montré comment le service des armes réunit nobles et roturiers, y compris aux échelons supérieurs<sup>540</sup>. Par ailleurs, l'armée est aussi un « carrefour multinational » depuis le XVI<sup>e</sup> siècle qui voit se former partout des compagnies de mercenaires, sur le modèle de la *condotta* italienne ; le recrutement des princes lorrains n'échappe pas à cette règle, ce qui oblige les nobles lorrains à partager le commandement avec des seigneurs étrangers aux duchés : cela est particulièrement vrai pour les capitaines et lieutenants de compagnies lorrains qui représentent un peu plus de la moitié des cadres supérieurs<sup>541</sup>. Servir par les armes un prince étranger, au moins temporairement, est fréquent sous l'Ancien Régime, et la situation géographique des duchés incite encore plus qu'ailleurs au mouvement, de part et d'autre des frontières : tandis que les étrangers viennent compléter les régiments lorrains, les sujets du duc transgressent les interdits imposés par leurs souverains : plusieurs ordonnances du duc Henri II défendaient déjà aux sujets « de prendre d'icy en avant party ny s'enroller pour l'advenir ny aller en guerre, écrit-il, hors nos pais au secours de qui que ce soit sans notre expresse licence et permission à peine de confiscation de corps et de bien ». Le 9 juin 1630, Charles IV va dans le même sens : « ordonnons très expressément par ces lettres que toutes personnes étant de nos pais de quelle qualité et condition elles soient et qui se trouvent avoir pris audit party que pour notre propre service ayder à retourner et se rendre en leur domicile, à peine de privation des charges, honneurs, dons et avantages qu'ils prétendent avoir de Nous et de nos prédécesseurs... »<sup>542</sup>. Les sujets ont huit jours pour s'exécuter. L'engagement ouvert de la Lorraine dans la guerre durant les décennies suivantes accroît inévitablement la mobilité des hommes de guerre et par conséquent le cosmopolitisme des armées.

---

<sup>540</sup> J. CHAGNIOT, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001, en particulier le chapitre IV consacré au XVII<sup>e</sup> siècle. Ce constat est valable aussi pour les gardes où de nombreux archers sont des roturiers et/ou des anoblis.

<sup>541</sup> J. CH. FULAINE, *op. cit.*, p. 22, a souligné la difficulté pour identifier les personnages cités par les sources car seuls les nom et prénom sont mentionnés. Cependant, il propose une estimation : sur les soixante-deux cadres supérieurs, des années 1620, les nobles lorrains représentent 55,7 % des effectifs. Dans les unités, la moyenne des étrangers est de 35-36 pour une compagnie de 200 hommes, les Français étant les mieux représentés.

<sup>542</sup> B.M.N., Ms 119 (189)<sup>4</sup>, f<sup>o</sup> 1. L'ordonnance de Henri II est réitérée quelques mois plus tard (f<sup>o</sup>. 25). A.D.M.M., 4 F 4, 239, copie de l'ordonnance de Charles IV.

Cette importance accordée par le duc à l'armée, dès son pouvoir assuré, tient à un ensemble de facteurs et, en premier lieu, à la conjoncture : la guerre de Trente Ans, déclarée dans l'Empire depuis 1618, est aux portes des duchés au début des années 1630, et les relations avec la France, qui d'emblée a refusé de reconnaître la pleine souveraineté de Charles IV en son nom seul, sont de plus en plus tendues. Assurer la sécurité des duchés est à la fois un devoir et une priorité pour le jeune souverain. Une autre raison est liée aux ambitions affichées des ducs de Lorraine depuis Charles III, de compter sur la scène européenne : un État solide doit se doter d'une armée capable d'accomplir des démonstrations de force et d'affronter les menaces extérieures. Se tenir en marge des conflits, c'est aussi prendre le risque de ne pas être reconnu par les puissances européennes<sup>543</sup>. Au climat de guerre qui menace les marges des duchés, se superpose la personnalité de Charles IV qui entend s'affirmer sur la scène européenne et, qui plus est, a une véritable passion pour les armes, selon le témoignage unanime de ses contemporains et de ses biographes. Le baptême du feu de Charles IV, dont la nature « est toute physique »<sup>544</sup>, a lieu durant l'hiver 1631, lorsque, pour la première fois depuis son avènement, il décide de conduire personnellement son armée à la guerre, au secours de l'empereur, à la tête de troupes « très belles et pleines de noblesse » selon ses propres termes<sup>545</sup>. À partir des années 1630, la situation européenne s'envenime et ramène la question militaire partout au premier plan. La place de la noblesse, et de l'ancienne chevalerie en particulier, dont la vocation est de prendre les armes, est plus que jamais auprès de son duc.

Dès son avènement personnel, le duc Charles IV reçoit l'appui des familles lorraines les plus illustres, dont le prestige et la puissance reposent sur un héritage séculaire. « Bel ornement de l'État », l'ancienne chevalerie, bien que minoritaire - elle

---

<sup>543</sup> J. CHAGNIOT, *op. cit.*, observe que les ducs italiens ou allemands entretiennent aussi une armée malgré leurs faibles ressources.

<sup>544</sup> L'expression est de J. Ch. FULAINE, *Le Duc Charles IV et son armée, op. cit.*, p. 10.

<sup>545</sup> Cités par J. Ch. de FULAINE, *op. cit.*, p. 61. Les Impériaux viennent de subir une terrible défaite contre le roi Gustave Adolphe II, le 17 septembre 1631. Cette première expédition lorraine est un échec qui s'explique d'une part, par la supériorité écrasante des Suédois, et d'autre part par des difficultés internes aux troupes lorraines, confrontées au manque de vivres et à la maladie.

représente moins de 20 % du second ordre et près de 1 % de la population des duchés - jouit d'une réputation qui contribue à l'éclat du pouvoir princier, et dont les nobiliaires entretiennent le souvenir. Pour récompenser sa complicité et en échange de son dévouement, le duc lui permet d'accomplir son devoir de service et d'être présente à tous les échelons du pouvoir, au sein du Conseil, à la cour, et à la tête du commandement militaire. Par ailleurs, elle est parvenue à sauvegarder une relative indépendance : elle possède son tribunal, ses chapitres nobles, et domine les assemblées des États Généraux. Dans la lignée de ses prédécesseurs, Charles IV s'appuie sur la combinaison bien rodée service-noblesse-fidélité pour gouverner, cependant, il élargit à son tour le recrutement de son entourage : depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la naissance n'est plus l'unique voie pour entrer dans les instances gouvernementales et administratives des duchés, mais afin de conserver au service princier son caractère sélectif, Charles IV élève socialement des serviteurs d'origine roturière jusqu'aux portes du second ordre. En récompensant la fidélité par l'anoblissement, le duc continue de lier cette qualité à la noblesse et, en même temps, il reconnaît qu'elle n'est plus seulement l'apanage d'une minorité.

Cette ouverture de l'ordre, institutionnalisée par la Coutume de 1594 qui a consacré définitivement le groupe des anoblis dans le duché de Lorraine, suscite des inquiétudes au sein de la chevalerie, dont les griefs rédigés au moment des États Généraux se font l'écho. La baisse de ses effectifs est un risque d'affaiblissement pour le groupe dont le duc peut tirer profit. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle cependant, sa supériorité n'est jamais récusée ouvertement, et le maintien de ses libertés institutionnelles lui donne une confiance suffisante pour affronter cette concurrence, et ne pas douter de l'affection et de l'estime du prince. Les progrès de modernisation de l'État accomplis depuis Charles III ont fait reculer la « république aristocratique » du XV<sup>e</sup> siècle<sup>546</sup>, mais les duchés n'en gardent pas moins les traits d'une principauté féodale qui obligent les ducs à prendre en compte les intérêts de l'ancienne chevalerie. Dans le lent glissement de l'État vers la modernité, les grands seigneurs peinent à s'adapter. Selon P. Bourdieu, une classe sociale se définit autant par son être que par la

---

<sup>546</sup> Voir note n° 429, p. 142.

perception que les autres se font d'elle<sup>547</sup> : dans les duchés, non seulement la chevalerie est très consciente de son identité, mais elle jouit d'un capital symbolique et social suffisamment fort pour se distinguer des autres sujets et être toujours considérée par le reste de la population comme l'élite des duchés<sup>548</sup>.

La relation entre le duc et la noblesse évolue en fonction du contexte or au début des années 1630 la montée des tensions en Europe, et les menaces qui pèsent sur les duchés remettent au premier plan les affaires extérieures. Les troubles qui affectent les duchés, et l'occupation française à partir de 1633 portent fatalement un coup d'arrêt à l'évolution politico-administrative des duchés ; la conjoncture historique suspend un temps les mutations en cours avant de permettre indirectement leur accélération. Avec l'engagement ouvert de Charles IV dans la guerre de Trente Ans, le fait militaire redevient la priorité, et par conséquent le service armé reprend tout son sens. Une longue suite d'épreuves donne l'occasion à la noblesse militaire de reprendre pleinement sa place aux côtés du duc sur le champ de bataille. La guerre permet de valoriser la noblesse militaire et de lui redonner ainsi sa vocation originelle : « conquérir la renommée et l'honneur à la pointe de l'épée »<sup>549</sup>.

---

<sup>547</sup> P. BOURDIEU, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, éd. de Minuit, coll. Le sens commun, 1979, p. 564.

<sup>548</sup> P. BOURDIEU est à l'origine de la distinction entre capital économique, capital social et capital culturel que tout individu reçoit en héritage. *Ibid.* Lire du même auteur, « Le capital social. Notes provisoires », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31., janvier 1980, p. 2-3.

<sup>549</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p. 43.

## Partie II

Heur(t)s et malheurs :  
une noblesse en mal d'honneur  
(1634-1697)



Au lendemain de la Journée des Dupes du 10 novembre 1630, le cardinal de Richelieu, véritable chef du Conseil de Louis XIII, s'oriente vers une politique plus offensive vis-à-vis des Habsbourg. À l'égard de la Lorraine, les mobiles lui semblent suffisamment nombreux et sérieux pour justifier une prise de possession des terres ducales, dès 1633<sup>1</sup>. « Nous avons et il y desjà longtems plusieurs justes subjectz de soupçon et de mescontentement du duc Charles de Lorraine pour avoir esté adverty des pratiques qu'il entretenoit avec ceulx qui portent envye à la grandeur de ceste couronne et depuis pour avoir donné diverses fois retraitte aux rebelles de ce Royaume et attiré notre frère duc d'Orléans dans son païs... »<sup>2</sup>. Ce passage de la déclaration de Louis XIII du 16 septembre 1634 contient en substance les principaux griefs du roi de France à l'égard de Charles IV : alors que la France est sur le point d'entrer en guerre ouverte contre les Habsbourg, le duc a pris parti pour l'empereur Ferdinand<sup>3</sup>, violant le traité de Vic qui lui interdisait de signer des alliances sans le consentement du roi de France<sup>4</sup>. Surtout, le duc a organisé le mariage secret du frère dissident de Louis XIII et héritier du trône, Gaston d'Orléans, avec sa sœur Marguerite de Vaudémont<sup>5</sup>. Cette affaire matrimoniale, au moment où le roi de France n'a pas encore de successeur, relance les prétentions de la maison de Lorraine au trône de France<sup>6</sup>. Ces raisons cumulées sont les

---

<sup>1</sup> La Journée des Dupes a fixé les grandes orientations de la politique étrangère du cardinal : « La France ne doit penser qu'à se fortifier en elle-même, et bâtir, et s'ouvrir des portes pour entrer dans tous les États de ses voisins... », selon le ministre de Louis XIII. M. C SOULEYREAU, *Le Cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine, Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010. Les Français consolident leur projet d'intégration de l'espace lorrain au royaume dans le prolongement de la conquête des Trois-Évêchés de 1552 et plus récemment avec la création d'un parlement à Metz (janvier 1633). L'occupation des duchés s'inscrit dans le programme de politique extérieure de Richelieu mais il vise aussi à punir un prince frondeur qui par ses intrigues met en péril le destin de la Couronne de France.

<sup>2</sup> BnF, Ms français, 16 878, f°1.

<sup>3</sup> Sans nier le tempérament de condottiere de Charles IV, R. TAVENEAU pense que le duc est un prince catholique animé par l'esprit de croisade. Il défend l'idée d'une Europe impériale et catholique contre une Europe nationale et chrétienne. Lire de l'auteur, « La Lorraine, les Habsbourg et l'Europe », dans J.P BLEDE, E. FAUCHER, R. TAVENEAU (éd.), *Les Habsbourg et la Lorraine*, Actes du colloque 22-24 ai 1987, Nancy, PU Nancy, 1988.

<sup>4</sup> En 1631, les troupes françaises parviennent à reprendre Moyenvic, terre relevant des Trois-Évêchés et occupée par les troupes impériales avec la complicité de Charles IV. Le traité de Vic, imposé au duc de Lorraine, est signé le 6 janvier 1632 : véritable menace pour l'indépendance des duchés, il enlève à Charles IV toute liberté en matière de politique extérieure, l'obligeant à ne faire aucune levée d'armes contre le roi de France et à céder un passage aux armées françaises.

<sup>5</sup> Charles IV accueille dans ses États à peu près tous les opposants au cardinal-ministre : en 1626 déjà la duchesse de Chevreuse vient se réfugier en Lorraine, François de Montmorency-Bouteville a fui aussi vers Nancy et Gaston d'Orléans est un familier de la cour ducale depuis 1629.

<sup>6</sup> Le souvenir de la Ligue et les prétentions de Charles III (1543-1608) à la Couronne de France sont encore dans les esprits.

mobiles avancés par Louis XIII et Richelieu pour justifier l'envoi des troupes françaises dans les duchés.

Propulsés dans la guerre de Trente Ans à partir des années 1630, les duchés connaissent une des pages les plus sombres de leur histoire, à peine entrecoupée de répit, jusqu'au traité de Ryswick en 1697<sup>7</sup>. Les événements extérieurs font irruption dans les duchés et les Lorrains sont soudain étrangers chez eux : ils subissent l'occupation française et sont privés de leur duc, contraint à l'exil (1634-1659 puis 1670-1697). La guerre et ses fléaux ébranlent durablement cet espace frontalier et interrompent les mutations sociopolitiques observées dans les décennies précédentes. L'État, incarné par le prince légitime, ne coïncide plus avec les limites géographiques des duchés. La souveraineté territoriale de Charles IV est en cause et l'autorité centrale se segmente : des institutions résiduelles, une armée, et quelques personnalités du second ordre, relaient le pouvoir ducal à partir de foyers plus ou moins autonomes.

Louée ou critiquée, la noblesse est au cœur de l'histoire des duchés au XVII<sup>e</sup> siècle : sa vocation pour les armes lui commande de participer aux campagnes militaires et elle est directement concernée par le remaniement de l'armature judiciaire et administrative des duchés effectué par les Français à partir de 1634. Dans une configuration politique confuse, les nobles lorrains doivent prouver leur force combative, combiner nécessité de survie et dévouement au duc. La succession d'épreuves funestes, le conflit entre souverainetés concurrentes, et surtout les attentes déçues à l'égard de Charles IV, prince absolu et versatile, déstabilisent la noblesse. Le service ducal peut-il garder le même sens lorsque l'autorité est lointaine et éclatée ? Les ondes de choc qui secouent les duchés de 1634 à 1697 remettent en cause les valeurs nobiliaires de l'honneur et de la fidélité et conduisent inexorablement l'ordre à redéfinir ses liens avec le prince.

---

<sup>7</sup> La Lorraine connaît deux moments d'accalmie au XVII<sup>e</sup> siècle : un répit de quelques mois au moment de la « petite paix » de 1641 puis pendant l'évacuation des troupes françaises de 1661 (traité de Vincennes) à 1670. Pour cette période, voir Ph. MARTIN, *Une Guerre de Trente Ans en Lorraine 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002. S. GABER, *La Lorraine meurtrie*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991.

Afin de suivre les voies sinueuses de la politique ducale à partir de la décennie 1630 et surtout d'analyser ses répercussions sur les relations de pouvoir, les lettres échangées entre le duc et ses fidèles, ainsi que l'abondante correspondance laissée par les agents de la monarchie française ont été les pistes les plus fructueuses. Les désordres de la guerre sont responsables des manques importants dans les archives. Il a fallu recourir à la littérature rédigée par les contemporains ou par les érudits du XVIII<sup>e</sup> siècle pour compléter nos dépouillements. Les journaux personnels sont les témoignages les plus emblématiques des malheurs de la guerre de Trente Ans, car ils ont mis en mots les *Malheurs de la guerre* de Jacques Callot<sup>8</sup>, mais ces documents nous ont peu renseignés sur les relations entre les gentilshommes et le duc. Les auteurs, choqués par les fléaux qui frappent les populations civiles, ont avant tout cherché à rendre compte de l'ampleur du désastre, humain et matériel. Acteurs et témoins, les nobles lorrains ont rarement laissé des écrits au cours de cette période, en dehors du mémorialiste Henri de Beauvau, présent sur le champ de bataille dans les premières années de la guerre, et de Joseph Le Bègue, compagnon d'armes de Charles V, dans son *Journal*<sup>9</sup>. L'un et l'autre sont trop engagés dans les événements pour parvenir à échapper à une histoire partisane et héroïque. C'est donc la combinaison des sources officielles, rares et inégales, et de ces écrits subjectifs qui a permis de démêler les relations entre le duc et la noblesse dans une période complexe.

---

<sup>8</sup> Cf *Journal de J. BAUCHEZ (1551-1651), greffier de Plappeville au XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique, publiée d'après le manuscrit original par Ch. ABEL et É. de BOUTEILLER, Metz, éd. Rousseau-Pallez, 1868.

<sup>9</sup> Les Mémoires de Henri de Beauvau sont une source essentielle pour le XVII<sup>e</sup> siècle. B.M.N., Ms 827 (350) *Le Journal fidel de tout ce qui s'est passé dans l'armée impériale commandée par Charles V, duc de Lorraine en l'an 1683*, daté de 1724. (Joseph Le Bègue a été blessé à la bataille de Temesvár en 1696). Le premier anobli de la famille est Vian Le Bègue, en 1596 A. PELLETIER, op. cit., t. 1, p. 454).

## Chapitre IV À quelle(s) fidélité(s) se vouer ? (1634-1661)

« La complication de l'événement produit la perplexité de l'esprit [...]. Le devoir donnant des ordres en sens inverse, le devoir de tous côtés à la fois, le devoir multiple, et presque contradictoire [...]. Que le devoir ait des carrefours, c'est étrange. La responsabilité peut être un labyrinthe »<sup>10</sup>. Cet extrait du monologue prononcé par Gwynplain, le personnage de *L'Homme qui rit* de V. Hugo (1802-1885), au moment où il découvre la puissance de son origine sociale et son titre de Lord dont il ignorait tout, pourrait, dans un contexte totalement différent, traduire l'état d'esprit dans lequel se trouvent de nombreux nobles lorrains en 1634, confrontés à un choix de souveraineté : les duchés occupés par le roi de France à partir de cette date se transforment en un « laboratoire des cas de conscience »<sup>11</sup>. Au sein de la noblesse, des conflits surgissent entre les prescriptions du devoir et de la tradition et les intérêts personnels. Le paroxysme de la crise politique provoque à l'intérieur de l'ordre des attitudes extrêmes mais le dépassement de soi n'est qu'une réponse parmi d'autres. L'acceptation du changement et les compromis sont d'autres voies possibles.

### 1. S'incliner devant la France ? Les nobles lorrains face au serment de 1634

Le 24 août 1633, le monarque français franchit les portes de la ville de Bar<sup>12</sup> et un mois plus tard, le 25 septembre, son entrée solennelle à Nancy<sup>13</sup> met fin à

---

<sup>10</sup> Extrait de V. Hugo, *L'Homme qui rit* dans J. SEEBACHER (éd.) *Œuvres complètes*, Paris, R. Laffont, coll. « Bouquins », vol. Roman III, p. 757. L'auteur situe son roman philosophique dans l'Angleterre de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>11</sup> Titre de l'essai de F. LEICHTER-FLACK, *Le Laboratoire des cas de conscience*, Paris, Alma éditeur, 2012.

<sup>12</sup> Depuis le traité de Bruges de 1301, le duc de Lorraine est obligé de prêter serment pour les territoires situés approximativement sur la rive gauche de la Meuse, appelés Barrois mouvant. Or Charles IV, contrairement à l'engagement qu'il a pris lors du traité de Liverdun en juin 1632 à prêter serment dans un délai d'un an, refuse l'hommage lige. En introduisant de fait le principe de masculinité dans le duché avec la complicité de son père François de Vaudémont, il a évincé son épouse Nicole du trône. Or, le roi de

l'indépendance de la Lorraine pour une longue période. Le duc Charles IV fuit sa capitale occupée par les troupes françaises et entame une longue errance, après un premier séjour dans les Vosges. Une fois conquis, les duchés deviennent objet d'administration et les Lorrains entrent dans l'aire de domination du roi de France. Face aux manifestations d'hostilité, les occupants imposent immédiatement aux habitants d'être solidaires de la nouvelle autorité et de le prouver par la prestation d'un serment individuel au roi de France. Louis XIII fait d'une pratique coutumière une injonction morale et politique. Cet épisode a laissé peu de traces dans les récits de l'époque moderne<sup>14</sup>. Acte familier aux hommes de ce temps, le serment a pu paraître secondaire, comparé aux fléaux de la guerre et aux péripéties de la maison de Lorraine. Les archives du Conseil souverain, et notamment le *Registre des serments prêtés au roi de France*

---

France continue à défendre la succession en ligne féminine dans le duché et refuse l'hommage simple proposé par le duc en son nom seul. L'enjeu est de taille car en l'absence d'héritier du côté de la duchesse Nicole, le duché de Bar reviendrait à la couronne de France. Charles IV fournit ainsi à la France un argument juridique pour justifier la saisie féodale du Barrois : le 30 juillet 1633 le parlement de Paris avait prononcé la confiscation du fief et depuis septembre deux intendants (Barillon de Morangis et Louis Chantereau-Lefebvre) y sont installés. C'est seulement au moment du traité de Vincennes (28 février 1661) que Charles IV se rend au Louvre et qu'il répond, agenouillé, à la formule de l'hommage : « Oui, sire, je le jure ». Pour commémorer l'événement, le roi de France fait frapper une médaille. En plein milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ce rituel désuet semble d'un autre temps.

<sup>13</sup> Richelieu écrit à Louis XIII : « Nancy est la plus forte place que Sa Majesté puisse opposer à l'Autriche », cité par A. CALMET dans *Histoire de Lorraine*, t. VI, *op. cit.*, p. 93.

Le siège dure du 27 août au 23 septembre 1633. L'armée du duc de Lorraine serait composée à cette date de moins de 3 000 hommes et de 1 200 chevaux (M.A.E, *CP Lorraine*, vol.11, f<sup>o</sup>. 324v Quant à la garnison lorraine mobilisée dans Nancy, elle est composée de moins de 3 000 hommes de pieds de 300 chevaux environ (chiffres sur lesquels s'accordent les sources imprimées) lorsqu'elle affronte les 3 000 fantassins et 4 000 cavaliers français. Elle est commandée par Henri de Lorraine-Chaligny, marquis Henry de Mouÿ (1596-1672), nommé lieutenant-général des États ducaux ; ce dernier remplace Charles IV durant ses absences. Simon II de Pouilly, marquis d'Esnes, gouverneur de Nancy depuis le 20 août, est aidé d'un second gouverneur pour la ville neuve, créé pour la circonstance, Jean-Jacques de Montequin seigneur de La Serre. Il faut ajouter les 40 gentilshommes lorrains volontaires (dont Henri de Beauvau fait partie) qui ont accepté de s'enfermer dans la capitale pour la défendre, en vain. Dans son *Journal* (B.M.N, Ms 1673), p. 7, Forget évoque « plusieurs personnes de condition qui disoient s'y être retiré pour y faire paroître leur courage et signer de leur sang l'affection que l'on doit attendre des gens de la sorte ». A cette date, les Lorrains viennent de subir une terrible défaite à Pfaffenhoven, le 10 août 1633 (selon J. Ch. FULAINE, *op cit*, t. I, p. 363, l'évaluation est difficile mais les pertes seraient comprises entre 10 et 25%). Le traité de Charmes du 20 septembre 1633 met fin au siège de Nancy, ville confisquée pendant quatre ans par la France.

<sup>14</sup> A. CALMET y consacre une ligne dans son *Histoire de Lorraine, op., cit*, t. III, p. 303, alors que le H. de BEAUVAU et le père HUGO ne s'arrêtent pas sur cet épisode. On trouve un bref passage sur le serment dans le *Journal* de C. de GUILLERMIN, tabellion à Saint-Nicolas (B.M.N., Ms 1253, p. 248).

(1634)<sup>15</sup>, sont des sources essentielles pour éclairer ce moment clé de la rencontre forcée entre Français et Lorrains, et observer l'attitude des nobles lorrains visés en priorité par l'obligation d'allégeance. Aussitôt une ligne de partage entre « acceptants » et « opposants » se dessine ; elle est cependant réductrice car elle ne rend pas compte de toutes les variations possibles dans les prises de position de la noblesse que seule une analyse plus fine des sources peut révéler<sup>16</sup>.

D'un usage ancestral et multiforme, le serment irrigue encore l'espace politique et les relations sociales sous l'Ancien régime. Du sommet de l'État à la base de la société, ce rituel hérité de la féodalité garantit et perpétue les liens de fidélité. La noblesse, coutumière des liens de vassalité, de clientélisme et d'amitié, est davantage mobilisée par les pratiques horizontales mais tous les individus sont concernés par le serment au cours de leur vie, au moment d'une transaction, d'une alliance, d'une convocation en justice ou encore dans un cadre professionnel. À l'image des monarques des États voisins, le duc de Lorraine, prince indépendant, prête serment lors de son entrée dans la capitale du duché. Aux yeux de l'ancienne chevalerie lorraine, cet instant est fondamental car il représente l'acte de prise de possession du duché et de l'installation effective du nouveau prince. Quand les chantres de l'absolutisme clament une obéissance naturelle au souverain, l'ancienne chevalerie voit le serment comme un gage de réciprocité dans la relation avec le prince. Toute tentative de dérobade de la part du souverain est sanctionnée par le refus de lui venir en aide. Ainsi, en 1655, au plus fort des divisions de la famille ducale, un auteur anonyme rappelle qu'à moins « de le violer traitreusement, et de renoncer à tous devoirs d'honneur, et de conscience », le serment a un caractère définitif dans tout État monarchique<sup>17</sup>. Une fois reconnu dans sa légitimité, le souverain doit s'assurer de la fidélité de ses serviteurs. Aussitôt que le

---

<sup>15</sup> A.D. Moselle, Ms B 2318 à B 2328 couvrent les délibérations du Conseil souverain de 1635 à 1637. *Le Registre des serments...* est conservé à la BnF, Ms Lorraine 495.

<sup>16</sup> Les termes « acceptants » et « refusants » sont utilisés dans le Ms Lorraine 495, *op.cit.*

<sup>17</sup> BnF, Ms Lorraine 608, p. 49. Dans l'article « serment » de son *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, *op. cit.*, A. FURETIÈRE rappelle que « Les peuples sont naturellement engagez par serment envers leur Souverain, ils ne peuvent être dispensez par qui que ce soit du serment de fidélité ».

parlement de Paris s'est prononcé sur le sort de l'administration ducal, le 30 juillet 1633, et avant même l'entrée du roi de France à Bar, le 24 août, le représentant de la France, Samuel de la Nauve, exige le serment de la part des membres du Conseil de la ville, des officiers de la Chambre des comptes puis, de toute la noblesse locale. Les officiers doivent, en effet, promettre à leur tour de bien servir le prince et, à suivre Charles Loyseau, « c'est ce serment qui attribue et accomplit en l'Officier, l'Ordre, le grade, et s'il faut ainsi parler, le caractère de son Office, et qui luy déferre la puissance publique »<sup>18</sup>. Dans les duchés, comme dans les autres États, la formule prononcée au moment de l'entrée en fonction du serviteur, qu'il soit bailli, officier de la cour ou dignitaire de l'université de Pont-à-Mousson, comporte toujours l'obligation d'intégrité et de soumission, deux valeurs qui garantissent le bon fonctionnement des institutions et la stabilité de l'État. Pour les plus fidèles, la promesse est source de dévouement, elle est porteuse d'énergie et de courage jusqu'à l'héroïsme : Anthoine de Choiseul, seigneur d'Isches, brandit le serment prêté au duc au moment de sa nomination en qualité de gouverneur de la forteresse de La Mothe en 1617, pour justifier son refus de céder cette place aux Français en 1634, malgré l'injonction du frère de Charles IV, Nicolas-François<sup>19</sup>. À la violation du serment, ce noble, comme tant d'autres, a préféré la mort. Bien que répandu au point de devenir ordinaire et familier pour les hommes de l'Ancienne France, il ne perd pas pour autant son pouvoir extra-ordinaire car il mobilise les deux valeurs fondamentales qui imprègnent toute la société, l'honneur et le sacré. Hostile dans un premier temps, l'Église a spontanément condamné cet usage puis les canonistes, à défaut de pouvoir arrêter le mouvement, l'ont récupéré, contrôlé à partir du XII<sup>e</sup> siècle et surtout, ont renforcé le caractère religieux de l'institution au point d'en faire un « quasi-sacrement »<sup>20</sup>. L'historien italien Paolo Prodi compare le serment à un

---

<sup>18</sup> C. LOYSEAU, *Les Cinq Livres du Droit des Offices*, Paris, Veuve Abel l'Angelier, 1614<sup>2</sup>, p. 48.

<sup>19</sup> Citadelle impressionnante, La Mothe est réputée invincible. Elle renferme aussi les six coffres d'archives déposés par Charles IV. « L'horreur du siège » dure cinq mois, du 5 mars au 26 juillet. Après avoir fait preuve d'une résistance exemplaire et repoussé toutes les propositions des émissaires français, le seigneur d'Isches meurt avant la reddition, le 21 juin 1634. Il est remplacé par Jean-Baptiste de Sarrasin.

<sup>20</sup> L'expression est de N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Éd. Odile Jacob, 2007, p. 259.



triangle, les hommes étant les deux bords inférieurs et Dieu le bord supérieur<sup>21</sup>. Dans cette configuration politique, la géométrie est invariable car la fidélité est la seule voie possible, sauf à risquer le parjure et à se soumettre alors à la justice de l'Église.

La valeur coercitive du serment en fait une arme politique entre les mains du prince qui peut par ce moyen imposer une fidélité conforme aux intérêts de son État. En 1634, ce rituel est le point de départ du processus institutionnel qui doit mener à l'annexion de la Lorraine ducale. Dans cette situation, l'allégeance est forcée et la promesse unilatérale : « Vous jurés et promettés a Dieu de bien et fidelement servir envers tous et contre tous le Roy de France vostre souverain seigneur a cause de son duché et pays de Lorraine, Duché de Bar et pays barrois et de ne rien entreprendre contre son service ny contre la seureté et conservation des villes et places des dits duchés et pays en l'obéissance de Sa Majesté mais de luy obéir et a ses ministres et officiers ainsy que bons et loyaux subjects doivent faire. Ainsy vous le Jurés et promettés »<sup>22</sup>. À l'assujettissement, le serment ajoute sa valeur unificatrice, et conduit à l'incorporation des Lorrains dans la nouvelle communauté. Louis XIII étend sa domination à tout l'espace ducal, imposant à ses nouveaux sujets la fidélité et la loyauté, deux qualités que l'on attend des vassaux et désormais « au cœur de la construction de l'État moderne »<sup>23</sup>. Comme au Moyen Âge, « être fidèle, c'est avant tout s'abstenir d'une série d'actes capables de constituer un danger pour le seigneur »<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> P. PRODI, « Il Sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1995, vol. 50, n° 3, p. 599-602.

<sup>22</sup> BnF, Ms Lorraine 495. Voir annexe p. 643. On trouve aussi ce texte dans le Ms français 16 878. À la Bibliothèque de l'Institut, dans le fonds Godefroy, le Ms 338, f° 311, renferme une variante du texte du serment, plus longue et plus radicale. Les sujets s'engagent à servir le roi de France et à être fidèles « comme aussi à ses successeurs audit Royaume envers tous et contre tous mesme contre le duc Charles... ». Voir annexes p. 644-645.

<sup>23</sup> O. MATTEONI, *Servir le prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Age (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 255. Lorsque la France s'installe dans les Trois-Évêchés en 1552, le roi Henri II n'exige pas des notables un serment de fidélité. Les Messins s'engagent uniquement à ne pas soutenir les éventuelles entreprises impériales contre la France et au contraire, d'apporter leur assistance au roi en cas de conflit avec les Habsbourg. La situation est différente car il s'agit dans ce cas plus ancien de la mise en place d'un protectorat. En 1603, lors de son entrée dans la ville de Metz, le roi Henri IV exige un serment de la part des officiers car la loyauté lui semble douteuse. Voir Christine Petry, « Faire des sujets du roi ». *Rechtspolitik in Metz, Toul und Verdun unter französischer Herrschaft (1552-1648)*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, Pariser Historische Studien, 73, 2006.

<sup>24</sup> F.L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Bruxelles, Office de publicité, 1957, p. 105. Dans la version contenue dans le Ms Godefroy 338, *op.cit.*, les interdits sont encore plus explicites : le signataire

En exigeant des Lorrains de le servir mais aussi de ne pas agir contre ses intérêts, le roi espère conjurer les défections et couper court aux tentatives de trahison. Enfin, pour renforcer le caractère solennel et sacré de l'événement, Dieu est pris à témoin. Genoux à terre, main droite sur les Évangiles comme dans les engagements jurés les plus courants, les Lorrains répètent l'injonction avant d'apposer une signature. *Verba volant, scripta manent*, les Français multiplient les précautions : à la parole et au geste sacré, ils ajoutent la preuve écrite, enfermée dans le *Registre des serments prêtés au roi de France*<sup>25</sup>.

À partir de l'automne 1634, l'occupation du reste des terres duciales est suivie de l'installation d'une administration française, confiée à un gouverneur, le comte de Brassac<sup>26</sup>. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que les institutions duciales ont été en partie désertées par les officiers lorrains et que l'esprit de rébellion règne partout dans le « pays ». Le 16 septembre 1634, Louis XIII instaure un Conseil souverain formé de deux présidents, treize conseillers, un avocat et un procureur général, pour la plupart transfuges du parlement de Metz. Installée officiellement dans le palais ducal de Nancy le 18 octobre, cette cour incarne l'autorité française sur place : elle doit faire appliquer les décisions royales, se substituer aux juridictions locales, surveiller les officiers lorrains et, dans l'immédiat, recueillir le serment d'allégeance au roi. Dans *Faire la paix au Moyen Âge*<sup>27</sup>, Nicolas Offenstadt rappelle que le choix de l'instance habilitée à procéder à l'accomplissement du rituel dépend des circonstances mais pour des raisons évidentes, les acteurs, qu'ils soient prélats, conseillers ou officiers, sont avant tout des

---

promet de « n'avoir aucune intelligence avec ceux que sadite Majesté aura déclaré ses ennemis, ny leur prester aucune ayde ou faveur directement ou indirectement... ».

<sup>25</sup> BnF, Ms Lorraine 495.

<sup>26</sup> Jean de Galard de Béarn, comte de Brassac, est nommé gouverneur en octobre 1633 et à partir du 6 décembre il détient des lettres de provision pour l'ensemble de la Lorraine. Brassac, en qualité de gouverneur, a la préséance sur le premier président. Les gouverneurs qui lui succèdent sont en poste en moyenne moins d'un an, avant l'installation durable de La Ferté-Senectère de 1643 à 1661. Sur ce sujet voir VIGNAL-SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 221 et É. DUVERNOY, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII<sup>e</sup> siècle », *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, Metz, 1929, t. XXXVIII, p. 1-32. En 1637, le roi de France nomme le premier intendant de Lorraine, Anne Mangot de Villarceaux (avril 1637-novembre 1640). À partir de 1640, ses successeurs voient leur ressort étendu à la Lorraine et au Barrois ainsi qu'aux Évêchés. Même si en théorie l'intendant est indépendant à l'égard du gouverneur du fait du caractère frontalier de la Lorraine, le gouverneur a la prédominance.

<sup>27</sup> *Op. cit.*, p. 269.

hommes dignes de la confiance du souverain. Dans le contexte lorrain, les membres du Conseil souverain sont désignés pour organiser la cérémonie mais doivent au préalable se plier au « jurement » le 19 octobre 1634, soit dès le lendemain de leur installation à Nancy.

Dans cette société de corps où seul le groupe compte et où les occasions de manifester sa singularité sont extrêmement rares, le serment collectif n'est pourtant pas la règle. Même lorsque le formulaire du serment est lu par l'ensemble des personnes présentes, l'engagement est strictement personnel, « l'un après l'autre et distinctement », précise le procès-verbal du 20 octobre 1634<sup>28</sup>. La nécessité d'obtenir une soumission totale dans les duchés explique sans doute la préférence pour l'allégeance individuelle, engageant la responsabilité de chacun. Cependant, dans l'urgence et faute d'agents français suffisants, on se contente souvent de la signature des officiers et des personnages les plus influents localement, sommés de se porter garants de leurs compatriotes. Destitués de leurs charges dans un premier temps, les officiers ducaux doivent se soumettre au serment pour être maintenus dans leurs fonctions et pour pouvoir recueillir, à leur tour, les signatures de leurs compatriotes. Le 19 octobre, les douze maîtres échevins de Nancy, officiers des domaines, avocats et procureurs généraux s'engagent à exercer fidèlement leurs charges et à garder les ordonnances, consolidant ainsi la chaîne institutionnelle des fidélités voulue par le nouveau souverain. À Saint-Mihiel, c'est l'intendant de justice tout juste nommé par le roi, Antoine Barillon de Morangis qui doit recevoir le serment de la part des officiers du parlement de la ville<sup>29</sup>. Le 6 novembre, à Saint-Nicolas, on fait savoir que tous ceux qui ne se sont pas soumis au jurement sont privés de l'exercice de leurs charges. Afin de couvrir le plus rapidement possible l'ensemble des duchés, les hommes du roi se répartissent la tâche : tandis que certains conseillers organisent la cérémonie pour la capitale du duché à partir du 26 octobre, convoquant les habitants des six quartiers de la vieille ville puis les six

---

<sup>28</sup> BnF, Ms Lorraine 495, f° 95. À Nancy, la lecture du texte est collective mais chaque membre présent a le genou à terre et la main sur les Évangiles.

<sup>29</sup> B.M.N., Ms 800 (114), p. 240-247.

autres de la « Neuville »<sup>30</sup>, d'autres se déplacent dans les différents lieux dépendant du ressort du nouveau tribunal. Soit ils procèdent eux-mêmes au serment, soit ils confient la tâche aux officiers ralliés. À Nancy, le temps fort de l'hommage dure du 26 octobre à la mi-novembre puis les signatures s'échelonnent jusqu'en janvier 1635. Des commissaires royaux parcourent les différents bailliages en l'espace de deux mois<sup>31</sup>. Le noble, du fait de sa prééminence au sein de la société lorraine et de son implication dans le dispositif militaire et administratif des duchés, est directement appelé à prendre place sur la nouvelle scène politique. Dans son *Journal*, P. Vuarin le rappelle : « On obligea toute la noblesse et tous les officiers de Lorraine et Barrois de prêter serment au royaume »<sup>32</sup>. Le premier jour de la cérémonie organisée à Nancy, après la signature des officiers, le Conseil convoque les prélats Charles de Stainville, doyen de la Primatiale de Nancy, et Jacques de Franquemont, chanoine de ladite église, puis les gentilshommes des différents quartiers de la capitale et enfin du bailliage de Nancy, interpellés personnellement. À Dieuze, dans le bailliage d'Allemagne, les conseillers du roi arrivent le 30 octobre au matin, se rendent à la Chambre de l'auditoire où ils rencontrent le lieutenant du bailli, les échevins, les huissiers, soit une dizaine de personnes qui, après avoir écouté la lecture à haute voix de l'ordonnance royale, prêtent serment ; puis c'est au tour des ecclésiastiques, des gentilshommes et de tous les présents, avertis du rassemblement par le son de la cloche. « Les habitants des lieux circonvoisins et dépendans du dit Dieuze, tant ecclésiastiques, gentilshommes qu'aultres, seront à la diligence du dit Dieuze convoqués et assemblés demain 9h », tandis que la déclaration du roi doit être affichée et diffusée « à cry et son de trombe »<sup>33</sup>. Le *Registre des*

---

<sup>30</sup> Les conseillers s'appuient sur les « rôles » des quarteniers, « y travaillant tous les jours », selon les *Annales depuis l'an 33 à 1670* de C. GUILLEMIN, tabellion et échevin de Nancy (B.M.N., Ms 1253, p. 248).

<sup>31</sup> Le *Registre des serments*, *op. cit.* mentionne les villes de Condé, de Bouxières-aux-Dames, Rozières, Saint-Nicolas, Domsbale, Lunéville ainsi que le comté de Vaudémont. Des commissaires partent pour les Vosges le 29 octobre et parcourent successivement les places de Mirecourt, Poussey, Remiremont, Chatel-sur-Moselle et Épinal jusqu'en novembre 1634. D'autres couvrent le bailliage d'Allemagne (Dieuze, Marsal, Fénétrange, Lixheim, Sarrebourg, Blâmont, Saint-Dié, Turquestain et Badonvillers).

<sup>32</sup> Cité dans *Mémoires de la Société d'archéologie Lorraine*, Nancy, 1859, p. 44.

<sup>33</sup> BnF, Ms Lorraine 495, f<sup>o</sup>. 139-145. En général, l'ordonnance du 16 septembre 1634 est publiée quelques jours avant l'arrivée des hommes du roi dans un lieu. La cérémonie a lieu dans des locaux administratifs, tels que le palais ducal à Nancy ou à « l'hostellerie », siège de la municipalité. Par rapport au Moyen Âge où le serment se déroulait bien souvent dans un lieu sacré, les bâtiments civils sont ici privilégiés et marquent davantage la dimension politique de l'engagement.

*serments* ne permet pas d'évaluer de manière exacte le nombre de signataires issus du second ordre car, même s'il s'agit de la source la plus complète sur cet épisode, ce document reste fragmentaire et parfois confus. En effet, il ne couvre qu'une partie des duchés d'une part et, d'autre part, les dernières informations datent de 1636. Or, si ces deux premières années forment bien le temps fort de la procédure, certains lieux, telle la ville de Pont-à-Mousson, n'entrent dans le ressort de la Cour souveraine que l'année suivante<sup>34</sup>. Par ailleurs, ce précieux registre ne rend compte, ni des dérobadés, ni des parjures. Les estimations les plus proches de la réalité se trouvent donc à la croisée de ce registre et des documents relatifs aux délibérations du Conseil souverain. Pour la ville de Nancy où les « acceptants » sont entre 1050 et 1100, les nobles représentent environ 3 % de cette catégorie<sup>35</sup>. Ces chiffres ne donnent qu'un ordre de grandeur : des incertitudes subsistent concernant des individus présentés comme « nobles » - certains grands bourgeois pouvant être qualifiés ainsi - et, à l'inverse, des membres du second ordre peuvent ne pas être identifiés ; par ailleurs, nous avons comptabilisé les officiers à part (15 %) dans la mesure où ces individus prêtent le serment d'abord pour leur office. Cependant, même si l'anoblissement par charges n'existe pas en Lorraine, nombreux sont les anoblis qui occupent ces fonctions. De même, parmi les religieux (10 %), figurent des nobles tels les deux prélats mentionnés à Nancy ou les chanoinesses. Aussi, si l'on considère l'origine sociale des individus, sans faire ces distinctions, le pourcentage de nobles s'élèverait plutôt à 4 %. Sur les 5 500 signatures recueillies dans les trois grands bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, et contenues dans ce manuscrit<sup>36</sup>, nous parvenons à identifier une centaine de membres du second ordre (soit un peu moins de 2 %) dont une trentaine de noms illustres, tels Ligniville, Haraucourt, Érard du Châtelet, Ficquemont, Christophe Bouzay, Henry d'Anglure... les

---

<sup>34</sup> Dans le *Registre des serments, op. cit.*, les signatures s'échelonnent jusqu'en 1636. Les Lorrains ont huit jours pour se présenter mais outre les résistances, la tâche est lourde pour les commissaires royaux, en nombre insuffisant, et confrontés à de multiples obstacles : ils doivent affronter l'insécurité des routes ; ils se trouvent parfois face à des villes désertées (Dieuze en octobre 1634) ou ravagées par des épidémies ; ils peuvent aussi se heurter au problème de la langue (bailliage d'Allemagne) ou à des querelles de préséance entre les officiers du duc. Tous ces incidents sont autant de facteurs qui compliquent et retardent la clôture de la procédure. Dans les archives du Conseil souverain, le serment fait encore l'objet de délibérations en 1637, année de la suppression de ce tribunal (A.D.M., B 2320, f° 1v par exemple).

<sup>35</sup> La ville de Nancy compte alors 14 000 habitants.

<sup>36</sup> Les duchés comptent environ 400 000 habitants. L'ensemble des « acceptants » représente donc un peu moins de 1,5% de la population environ.

chanoinesses de l'abbaye de Poussay et d'autres dames de l'abbaye de Remiremont ou de Bouxières-aux-Dames, soit les grandes figures de la chevalerie lorraine. Outre les nobles les plus éminents, les détenteurs d'offices, ainsi que les propriétaires de fiefs sont nommés dans le registre : le 30 octobre 1634, Balthazard Rennel, président de la Chambre des comptes signe, puis le 14 novembre, Monsieur de Baillivy, maître des requêtes, se présente et le 11 décembre c'est au tour du seigneur du Hautoy pour ses terres. Les nobles qui ne vivent pas dans les duchés mais qui sont propriétaires de terres sont soumis à la même obligation, tel le maréchal François de Bassompierre qui, le 18 janvier 1635, doit signer le registre pour son marquisat de Haroué<sup>37</sup>. Le graveur Jacques Callot finit par céder à la contrainte du serment le 9 décembre 1634<sup>38</sup>. Le 30 octobre 1634, Ferry de Haraucourt de Chamblay clôture le rituel du serment dans la vieille ville de Nancy : issu d'une des quatre familles de la chevalerie lorraine, ce cadet, qualifié de « très brave Gentilhomme fort zélé au service du roi » par le conseiller du roi, Bouthillier<sup>39</sup>, incarne pour les contemporains le modèle du gentilhomme lorrain rallié à la nouvelle autorité, et c'est ainsi qu'il est présenté par l'historiographie locale. Maréchal de camp d'un régiment d'infanterie pour le service du roi, il est nommé bailli de Nancy à la place du sieur de Tantonville le 12 août 1634, après avoir été bailli de Hattonchâtel. Son père, Jean d'Haraucourt, gouverneur de Hattonchâtel, avait déjà établi des liens avec la France, jouant au début des années trente le rôle d'informateur auprès de Richelieu sur les mouvements du duc Charles IV et surtout sur les déplacements de Gaston d'Orléans durant son séjour en Lorraine<sup>40</sup>. À défaut de pouvoir identifier les nobles, les « gens du roi » s'informent auprès du maire, comme à Condé,

---

<sup>37</sup> La terre de Haroué a été érigée en marquisat en 1623. Le maréchal de Bassompierre est touché de près par la guerre en Lorraine. Embastillé depuis le 25 février 1635, il suit autant qu'il le peut les événements qu'il relate dans ses *Mémoires*. Compte tenu de sa double appartenance, on peut se demander comment il aurait réagi pendant l'occupation de la Lorraine.

<sup>38</sup> BnF, Ms Lorraine 495, f° 136, on peut lire sa signature. L'artiste a retardé de signer et, pour manifester son opposition à la France, il aurait refusé de mettre son art au service de Louis XIII, contrairement à son contemporain Georges de La Tour, présenté comme « noble » et qui, comme la majorité des habitants de Lunéville a signé et a accepté de s'installer à la cour de France dans les années qui suivirent.

<sup>39</sup> M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 27, f° 48 : Bouthillier (1608-1652), comte de Cavigny, secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères, s'adresse ici à M. de Cavigny, commissaire du roi. Ferry de Haraucourt n'a qu'un fils, mort à l'âge de 14 ans, et des filles.

<sup>40</sup> M.C. VIGNAL-SOULEYREAU, *op. cit.*, p. 162. La famille est proche aussi de la Maison de Nogaret de La Valette dans les années 1625-1626. Voir M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 8, f° 22.

dans le bailliage de Nancy<sup>41</sup>. Obtenir le plus rapidement possible le ralliement des « personnes de qualité » les plus influentes, celles qui occupent les premiers rangs, par leur nom seul ou par leurs charges, est la priorité pour les commissaires royaux.

Ceux qui ont pris parti pour la France sont appelés « acceptants » dans le *Registre des serments*. Cependant, le terme d'« accommodants »<sup>42</sup> paraît plus adapté car en dehors de très rares cas où l'on peut attester une réelle allégeance à la monarchie française, il semblerait que les signataires se soient plutôt résignés à prononcer le serment et à « s'accommoder » de la situation.

En effet, la soumission d'une majorité de la population au nouveau régime ne peut être interprétée comme une volte-face de la part des sujets car dans les années qui précèdent l'événement, et encore dans les premiers temps de l'occupation française, les témoignages d'attachement à l'égard de la famille ducale sont nombreux. Le 1<sup>er</sup> septembre 1634, Brassac est parvenu à intercepter du courrier acheminé d'Allemagne vers Bruxelles et dit ne rien avoir trouvé sinon « une extrême passion » pour les princes<sup>43</sup>. Le duc Charles IV bénéficie du capital de confiance et d'affectivité que la population lorraine voue spontanément à la dynastie, et à cette date, bien qu'il ait déjà affiché des tendances absolutistes, il ne fait l'objet d'aucun grief important. Admiré de tous pour ses qualités militaires, il est au comble de sa popularité depuis sa participation décisive à la bataille de Nordlingen, les 5 et 6 septembre 1634, en qualité de commandant général de la Ligue catholique. Cette victoire contre les Suédois a contribué à nourrir le mythe inépuisable du prince guerrier<sup>44</sup>. Il est donc difficile de voir

---

<sup>41</sup> BnF, Ms 495, p. 145 : le 30 octobre 1634, les conseillers du roi, arrivés à Condé, interrogent le maire sur les ecclésiastiques et nobles présents et sur la manière de les assembler. Deux noms émergent : Anne de Bardin, écuyer, et celui de Charles de Pullenoy, receveur à Condé.

<sup>42</sup> L'expression est de Ph. BURRIN, *La France à l'heure allemande 1940-1944*, Paris, Points Seuil, 1999. Les contextes sont très différents, certes, mais dans les deux cas il s'agit d'une intrusion puis d'une installation durable de l'ennemi. Lorsqu'il étudie le comportement des Français face aux Allemands, l'auteur montre bien que « le concept d'ennemi n'est pas tout à fait ferme », selon la formule de J.-P. Sartre (*Situations III*, Gallimard, 1949, p. 21), et, qu'en effet, l'accord avec l'occupant ne signifie pas forcément collaboration. L'historien évoque tour à tour les nombreuses situations de compromis, de résignation ou de passivité, qu'il qualifie d'« accommodements ». Cette notion nous semble pouvoir éclairer l'attitude d'une majorité de Lorrains confrontés brutalement à l'Autre à partir de 1634.

<sup>43</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, f° 174.

<sup>44</sup> Les Espagnols et les Impériaux opposent 55 000 hommes aux troupes suédoises qui comptent moins de 26 000. Le mythe est encore très efficace à l'époque moderne. Les qualités militaires de Charles IV sont reconnues par tous les contemporains, y compris par ses détracteurs. Plus tard, le 31 mars 1644, Mazarin reconnaît encore son charisme militaire : « Quant à la haute suffisance et à la valeur de Votre Altesse, la



dans le geste de la signature un acte de contestation de la politique ducale ou de rejet de Charles IV à ce moment-là. Les motifs de cette soumission à la nouvelle autorité sont davantage le résultat de la grande confusion qui règne alors sur la scène politique lorraine. Au traumatisme de l'occupation, à l'exil du prince et à la fragmentation du pouvoir, s'ajoutent les divisions au sein de la famille régnante<sup>45</sup>. Éloigné de la capitale, le duc a cédé provisoirement la souveraineté à son frère, Nicolas-François, le 19 janvier 1634, davantage en grâce auprès des Français et donc mieux pressenti pour mener les négociations<sup>46</sup>. Alors que Charles IV reprend soudainement la dignité ducale en juin 1634<sup>47</sup>, son parent continue à donner aux sujets des ordres, contradictoires de surcroît. Une lettre de M. de Chamblay adressée à M. de Bouthillier, le 3 août 1634, l'indique : « M. le duc Charles a mandé que l'on n'eut plus a reconnoistre pour Duc msg son frère qui de son costé n'a pas manqué d'escrire a ses partisans qu'ils se gardassent bien d'obéir à autre qu'à luy que néanmoins afin de conserver leurs charges, ils ne fissent pas difficulté de prester le serment de fidélité au Roy en cas que sa majesté le demandast »<sup>48</sup>. De toute évidence, certains sujets, désemparés, cherchent à gagner du temps : ainsi le sieur de Tavagny sollicite-t-il un délai supplémentaire sous prétexte qu'il se trouve en Champagne en novembre 1634 pour s'occuper de ses biens personnels<sup>49</sup>, ou encore le comte Charles-Emmanuel de Tornielle fournit-il un certificat médical en avril 1635, pour justifier sa non-comparution<sup>50</sup>. D'autres prétendent avoir déjà accompli le serment, tel Érard du Châtelet, marquis de Trichâteau, qui, se trouvant

---

connaissance que j'en ay m'oblige à la considérer comme un des plus grands capitaines de notre siècle », cité par le comte d'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, op. cit., 1860, t. 2, p. 335.

<sup>45</sup> On peut parler d'éclatement de la famille ducale à cette date. Un clan se forme autour de Charles IV et de sa sœur, la princesse de Phalsbourg, tandis que Nicole, l'épouse délaissée par le duc, se rapproche de sa sœur Claude et de Nicolas-François, cardinal de Lorraine et frère du duc. Charles IV s'enfuit en Alsace, la princesse de Phalsbourg est à Bruxelles et Nicole est emmenée à Paris par les autorités françaises. Quant à Nicolas-François, il retourne à l'état laïc, et pour empêcher un mariage de sa cousine Claude avec un Français, il épouse la dernière héritière des duchés et s'enfuit avec elle en Toscane. Cette manœuvre habile de la part de Nicolas-François unit les droits de la branche aînée et de la branche cadette de la famille ducale, et surtout, elle met fin à l'opposition entre le régime de la quenouille et la loi salique (M.A.E., *CP Lorraine*, f° 310-311 : Lettre de Nicole à Louis XIII, 28 mars 1634).

<sup>46</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 14, f° 91 : cession des États.

<sup>47</sup> Nicolas-François, cardinal et évêque de Toul, s'était alors défait de son évêché.

<sup>48</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, f° 89.

<sup>49</sup> A.D.M., B 2331, f° 213.

<sup>50</sup> BnF, Ms Lorraine 495, p. 193. À Nancy, d'autres membres de la haute noblesse tardent à se présenter : Philippe de Ligniville attend le 2 janvier 1635 ainsi que François de Mitry, François de Savigny signe en février 1635. Charles de Nettancourt est le dernier signalé dans le registre, en mai 1635.

alors à dans la capitale française, l'aurait prêté au parlement de Paris<sup>51</sup>. La moindre rumeur d'une arrivée des armées lorraines fait naître l'espoir de revoir le duc et explique les stratagèmes imaginés pour échapper à l'obligation du serment. Dans une lettre datée du 27 février 1635, Brassac note : « Il n'y a nulle difficulté que toute la Lorraine l'attand en grande dévotion » et, en effet, les témoignages dans ce sens sont nombreux<sup>52</sup>.

Les nobles lorrains demeurés dans les duchés peuvent cependant difficilement résister à la contrainte exercée par les autorités françaises. Louis XIII promulgue une série de textes législatifs qui s'échelonnent du 16 septembre 1634 au 22 mai 1635, sommant les retardataires de s'exécuter « à peine de saisie du temporel desdicts Gentilhommes et Nobles, et privation des charges dedictz Officiers et d'estre en outre procédé contre tout defaillans ainsi qu'au cas appartiendra »<sup>53</sup>. Les quarteniers sont mis à contribution pour traquer les retardataires. À partir du moment où les Français s'engagent officiellement dans la guerre contre les Habsbourg en mai 1635 et où les combats reprennent aux frontières, Louis XIII et Richelieu semblent renoncer à une conquête pacifique des duchés. Ils accentuent la répression et notamment le contrôle des nobles, à qui ils imposent de résider dans les lieux prescrits par le lieutenant général, Condé, envoyé en Lorraine en mai 1635 pour mener cette nouvelle offensive<sup>54</sup>. Alors que la misère et la désolation gagnent le pays, le serment est un moyen d'atténuer les malheurs du quotidien.

Privés brutalement des bienfaits ducaux et confrontés aux incertitudes du lendemain, certains voient l'opportunité de servir un prince plus puissant et de réactiver ainsi la logique des intérêts qui commande la relation entre un souverain et ses sujets à cette époque. Une exemption fiscale, la protection d'une demeure, ou la recommandation, sont autant de motivations qui incitent les signataires à ajuster leur comportement, jusqu'à « s'accommoder » de cette nouvelle configuration. En général, les autorités françaises garantissent aux privilégiés leurs droits, mais dans la pratique,

---

<sup>51</sup> A.D. Moselle, B 2319, f° 143.

<sup>52</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 25, f° 120. Dans une autre lettre, Brassac écrit « l'amour qu'ils ont pour leur duc ne se diminuant point » (vol. 15, f° 170).

<sup>53</sup> BnF, Ms français 16 878, p. 91.

<sup>54</sup> Henri II de Bourbon, prince de Condé, succède à Brassac, de mai à juin 1635.

les impératifs financiers liés aux besoins de la guerre compromettent rapidement cette promesse. Contraints de trouver des revenus supplémentaires pour financer la guerre, les Français s'en prennent aux exemptions fiscales, trop généreuses à leurs yeux, et menacent ainsi les privilégiés. Tout en ménageant les membres de la Chambre des comptes, qui « sont les plus puissants de la ville de Nancy », les conseillers déclarent déchus les officiers et domestiques des maisons des princes lorrains, jugés trop nombreux et soupçonnés, pour certains, d'usurpation<sup>55</sup>. À Dieuze, la ville étant désertée, le Conseil impose à tous, y compris aux nobles, de payer 1 650 F par semaine, de même qu'à Pont-à-Mousson<sup>56</sup>. À Bar, les privilégiés sont d'autant plus visés que les membres du Tiers État, pressés par les sollicitations de l'occupant et par les demandes des agents ducaux, notamment pour le logement des gens de guerre, réclament la participation de tous, créant un véritable conflit au sein de la ville<sup>57</sup>. Dans une situation de crise politique, le calcul égoïste fait partie des stratégies de survie<sup>58</sup>.

Influents et en position de domination, les nobles jouent le rôle d'intermédiaires entre la population locale et l'occupant pour tenter de diminuer les fléaux liés à la guerre. L'ampleur des difficultés fait ainsi (re)naître des solidarités, dans les campagnes notamment, qui se traduisent parfois par un rapprochement entre le seigneur et les habitants. Déjà en temps de paix, la seigneurie représente le cadre où se situent, pour le plus grand nombre, les rapports de fidélité entre maîtres et dévoués. Parmi les nobles qui ont « choisi » de rester dans les duchés, certains revêtent à nouveau le rôle de

---

<sup>55</sup> BnF, Ms français 16 878, p. 55. La commensalité implique bien souvent l'exemption de la taxe de Saint-Remy, principal impôt en Lorraine, mais aussi la dispense de charges publiques telles que le logement de gens de guerre (Nancy accueille environ 200 hommes en temps de paix), les fournitures, la garde des portes... Ces privilèges sont surtout recherchés par les serviteurs qui ne vivent pas dans la capitale du duché et qui, par conséquent, ne peuvent profiter de ces avantages appliqués aussi aux bourgeois de Nancy. Notons que la monarchie française a pris des mesures analogues dans le royaume de France au début du siècle (cf édit de 1614) afin de lutter contre les abus dans les maisons royales et princières et de ne préserver que les services effectifs.

<sup>56</sup> A.D.M., B 2331, f° 51v, 52, 169v, f° 170.

<sup>57</sup> A.D. Meuse, série E, dépôt 460, 8, p. 158. Dans son livre, *La France de Louis XIV*, Paris, Sedes, 1994, p.108-109, A. CORVISIER explique que les troupes suivent une « route » fixée à l'avance et s'arrêtent à des étapes distantes de deux lieues, afin de ne pas surcharger toujours les mêmes localités. Les autorités du lieu parviennent difficilement à préserver les exemptions lorsque les effectifs militaires sont trop importants. Mazarin a résumé ainsi le poids du logement des gens de guerre pour la population : « Trois jours de logement des gens de guerre incommode plus un homme que la taille ».

<sup>58</sup> Dans son article, « Changements de partis et opportunisme durant la Fronde (1648-1653). La mort de la politique ancienne ? », *Politix*, 2001, n° 56, p. 43-54, K. BÉGUIN montre que, plus que l'amitié ou le clientélisme, l'opportunisme est le véritable moteur des stratégies échafaudées par les protagonistes de la Fronde. L'inconstance de leurs prises de position s'explique par des intérêts personnels fluctuants.

protecteurs à l'égard des communautés d'habitants : Beauvau, baron de Fléville, lutte contre les prélèvements en nature abusifs du gouverneur sur sa terre de Fléville<sup>59</sup>. En 1634 le baron de Vannes demande au roi une sauvegarde pour le village de Braban, c'est-à-dire une « protection pour garantir de la violence »<sup>60</sup>. Conformément aux pratiques qui se sont généralisées pendant la guerre de Trente Ans et à l'image de tous les chefs militaires, Français et Lorrains rivalisent pour lever les vivres nécessaires à leurs armées sur les communautés locales, et imposer le logement des gens de guerre. La « lettre de sauvegarde » particulièrement convoitée malgré son coût, permet d'échapper à cette contrainte et préserve théoriquement de la violence, les habitants du lieu concerné. Ce procédé lucratif est répandu parce qu'il est porteur d'espérance et même s'il s'avère peu efficace sur le terrain car l'irruption des soldats fait fi des concessions et des compromis, il entre dans le « processus de régulation des actes belliqueux »<sup>61</sup>. Pour le seigneur, plus qu'un geste de clémence à l'égard des sujets, la bienveillance est liée à ses intérêts personnels : il écarte ainsi le risque de pillage sur ses terres, dont il tire sa propre subsistance, et cherche aussi à redonner vie à des prélèvements négligés depuis la dégradation de la conjoncture. Cependant, dans tous les cas cette attitude lui vaut la gratitude et la reconnaissance de la population qui profite de l'accalmie, aussi courte soit-elle, et quelle que soit sa raison. Par sa politique de démantèlement, Richelieu a voulu diminuer le pouvoir féodal et seigneurial des gentilshommes lorrains, mais les exactions de toutes sortes, et les actes de violence

---

<sup>59</sup> Le poids de la seigneurie est important en Lorraine. Cf la baronnie de Fénétrange où la plupart des sujets sont des serfs et où le seigneur juge en dernier ressort. Voir J. GALLET, *Le Bon Plaisir du baron de Fénétrange*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1990.

<sup>60</sup> La définition est extraite de L. BÉLY, *Dictionnaire de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, p. 1125. Le texte d'une sauvegarde prescrit que les membres de la famille ainsi que les biens doivent être préservés de « toutes violences et exactions, deffendant tres expressement de loger esdites maisons, terres et seigneuries ny di prendre aucun fourrages contre le gré et consentement dudit seigneur » (M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 15, f° 566).

<sup>61</sup> Voir sur cette question M. GANTELET, « Réguler la guerre aux frontières des Pays-Bas espagnols : la naissance empirique du droit des gens (Metz, 1635-1659) », dans J.F CHANET et Chr. WINDLER (dir.), *Les Ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 221-240. L'auteur rappelle (p. 234) que la sauvegarde, « installe le contrat au cœur de la relation avec l'ennemi ». Inspirée du *Kontributionssystem* répandu dans le Saint Empire Romain Germanique, cette pratique permet ces « petits arrangements » pendant les guerres dont parle Ch. Windler. Une communauté ou même un particulier monnaye ainsi une protection. Les Lorrains ont largement recours à ce système ainsi que la ville de Metz à partir des années 1640. Sur le terrain, il faut aussi compter avec les exactions commises par Français et Lorrains, à l'insu de leur souverain respectif.

commis par les armées, revalorisent le rôle protecteur du seigneur et, au-delà, renforcent sa domination sur le monde rural. Ce refuge auprès des plus puissants est d'autant plus utile que les troupes de Charles IV sont tout aussi offensives que les armées étrangères ; elles monnayent de la même manière la protection des communautés. Face au désordre général et à la faillite apparente de l'État lorrain, certains seigneurs apparaissent comme les représentants de l'autorité et les seuls garants d'une stabilité relative. Érigée en « amazone chrétienne », madame de Saint-Baslemont illustre héroïquement ce combat quotidien mené contre les ravages de la guerre pendant près de vingt ans : tandis que son mari, Jean-Jacques de Haraucourt, se bat aux côtés de Charles IV, elle protège ses terres de la soldatesque et fait de Neuville-en-Verdunois un véritable refuge pour les habitants<sup>62</sup>. Propriétaire d'un fief mouvant de Hattonchâtel, elle n'a pas à prêter le serment comme les autres habitants du Barrois. Elle anime la résistance locale, mais pour pouvoir exercer au mieux son rôle de protectrice, elle se rapproche des Français et constitue même un corps franc au service de l'ennemi ; elle obtient du gouverneur français de Verdun, M. de Feuquières, l'autorisation de mener des expéditions militaires, et jusqu'à sa mort en 1660, cette femme indépendante et téméraire se bat pour protéger son domaine. Le seigneur de Chamblay, passé du côté de la nouvelle domination, joue aussi l'intermédiaire entre les autorités françaises et les habitants : dès juillet 1634, on le voit intervenir auprès du roi pour demander l'exemption des villages de Xusse et Tonville, insérés par erreur au rôle des sujets de l'évêque de Metz<sup>63</sup>. Les individus sollicitent auprès des agents français, des passeports, indispensables pour circuler en temps de guerre et mieux respectés dans l'ensemble. L'immunité, quelle que soit sa forme, est fortement recherchée, et tout au long de l'occupation les différentes autorités récompensent le dévouement par des faveurs individuelles : la duchesse de Lorraine intercède auprès du cardinal de Richelieu pour dispenser son maître d'Hôtel,

---

<sup>62</sup> Alberte-Barbe d'Ernécourt, fille d'un chambellan du duc Henri II, est née en 1606 ou 1607 au château de Neuville-en-Verdunois. A l'âge de 16 ans, elle épouse J.J. de Haraucourt. Dans son tableau, le peintre lorrain au service de la famille royale, Claude Deruet, rend hommage à celle qui a accepté les compromis avec la France. Voir M. CUËNIN, *La Dernière des Amazones, madame de Saint-Baslemont*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992. Le tableau intitulé, *Madame de Saint-Baslemont*, peint par Claude Deruet, est aujourd'hui au musée de Nancy.

<sup>63</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, f° 63.

M. de Mitry, du logement des gens de guerre<sup>64</sup>. Le château de Fléville, propriété de la famille de Beauvau, est épargné à la suite de l'intervention de Louis XIII qui « reconnaît comme parent Henri marquis de Beauvau », déclarant qu'il veut « continuer à avoir un soin particulier » de sa personne et de ses intérêts : ses châteaux et ses terres de Lorraine et du Barrois « seront exempts de toutes réquisitions et contributions »<sup>65</sup>. Le sieur Perrin de Dompmartin, qualifié de gentilhomme, demeurant à Nancy, bénéficie de la protection du roi, pour lui et pour ses biens, le 26 octobre 1643 et, deux ans plus tard, « le roy voulant traiter favorablement le sieur comte de Tornielle et de Brionne des considérations de l'affection qu'il a toujours témoignée pour le bien et avantage de ceste couronne », il l'exempte du logement de gens de guerre, et l'avantage rejaillit sur son cercle immédiat : Georges Simonaire, son secrétaire, bénéficie des mêmes faveurs<sup>66</sup>.

À côté de l'offensive militaire et législative déployée à partir de 1634 par les Français, Richelieu, convaincu qu'il faut associer les élites lorraines à l'administration des duchés, tente d'attirer les gentilshommes lorrains dans la nouvelle administration et imagine des voies de ralliement. Les charges les plus importantes comme celles de baillis, lieutenants généraux ou capitaines, sont distribuées aux Français mais la confiance du roi peut faire d'un « acceptant » un candidat potentiel, comme dans le cas de Ferry de Haraucourt qui, en contrepartie de son ralliement, a reçu la charge de bailli de Nancy<sup>67</sup>. Du serment dépendent donc le maintien dans l'office ou l'obtention d'une charge : Christophe de Séraucourt, écuyer, présente une requête au Conseil le 14 novembre 1634<sup>68</sup> afin de garder ses fonctions de bailli et de gouverneur de

---

<sup>64</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, f° 513.

<sup>65</sup> G. POULL, *Fléville : son histoire et ses seigneurs, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rupt-sur Moselle, G. Poull, 1988, p. 87.

<sup>66</sup> Ces cas sont évoqués dans les registres des délibérations du Conseil de la ville de Nancy, Archives Municipales de Nancy : BB (3). La maison de Dompmartin (ou Dommartin) appartient à l'ancienne chevalerie. La famille Simonaire n'est pas encore anoblée à cette date. C'est le fils de Georges qui entrera dans le second ordre en 1708 (A. Pelletier, t. 1, *op. cit.*, p. 752).

<sup>67</sup> A.D. Moselle, B 2318, f° xiv.

<sup>68</sup> A.D. Moselle, B 2331, f° 121. Les Français n'ont pas véritablement modifié l'organisation administrative de la Lorraine mais ils ont changé la plupart des titulaires. Christophe de Séraucourt (ou Serocourt) est issu de l'ancienne chevalerie

Hombourg et de Saint-Avold. Le baron de Vannes<sup>69</sup> est autorisé à la fin de l'année 1634 à conserver la ville et le gouvernement de Gondrecourt, et le roi lui accorde même le droit de pouvoir rebâtir ses maisons qui ont été brûlées par les Cravates<sup>70</sup>. Le 2 avril 1635, le pouvoir royal profite d'un remaniement du Conseil souverain pour ouvrir cette cour à quatre gentilshommes lorrains qui seraient renouvelés une fois dans l'année. Les sources ne signalent toutefois aucun autre nom que celui de Chamblay qui dès le 15 mai accepte la proposition, ce qui laisse penser que cet appel n'a pas trouvé d'écho parmi les nobles locaux<sup>71</sup>. En effet, le 4 septembre 1636, le troisième règlement du Conseil souverain n'évoque plus du tout la présence de Lorrains. Cette concession à l'égard de la chevalerie lorraine suscite la plus grande méfiance de la part des officiers français qui jugent « très périlleux de commettre l'autorité souveraine de la justice à des personnes qui ne soient radicalement affidés au service du roy » et qui voient dans cette institution l'égal du parlement anglais<sup>72</sup>. Ils vont jusqu'à soupçonner le bailli de Nancy de simuler l'allégeance, dans le seul but de favoriser les intérêts de l'ancienne chevalerie et d'obtenir le rétablissement du tribunal des Assises, dont nul n'ignore qu'il forme le vœu le plus cher de cette caste. Chamblay est lui-même très attaché à son statut de chevalier, et il a effectivement plaidé dans ce sens auprès du roi<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> Il pourrait s'agir de Nicolas de Ligniville, baron de Vannes, colonel au service de Charles IV.

<sup>70</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol 15, f° 566. Les « Cravates » désignent les Croates (allusion au foulard qu'ils portaient autour du cou) et par extension, ce terme générique englobe indifféremment les armées ennemies, chez les contemporains.

<sup>71</sup> A. GAIN pense qu'il est le seul gentilhomme à avoir siégé. Voir « Histoire du Conseil souverain de Lorraine », *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine*, 1935, t. XLIV, p. 18. Au moment de la suppression du Conseil souverain, en 1637, Chamblay est maintenu au parlement de Metz, « dans son rang ». M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 30, f° 76 : « Voulons et nous plaît que le sieur de Chamblay que nous avons choisy entre ceux de ladite ancienne chevalerie pour servir ordinairement en nostre dit Conseil conserve et retienne en nostre dit parlement le mesme rang séance et voix délibérative qu'il avoit en nostre dit Conseil avec les autres préeminances et advantes dont il jouissait ».

<sup>72</sup> A.D.M., B 2318, f° 60v.- 61v. M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, p. 505-512 : « Tiltre que les Lorrains respectent et craignent tout ensemble, comme ayant autresfois donné de la jalousie à leurs ducs, que les antiens chevaliers empeschoient d'estre entièrement souverains et traictoient de la sorte que le parlement d'Angleterre fait aujourd'huy son roy ».

<sup>73</sup> BnF, Ms 16 878, f° 76-81. A.D.M.M., B 2318, f° xxvii (s.d), un passage écrit par les conseillers traduit les soupçons à l'égard de Chamblay et l'inquiétude qui règne au Conseil souverain : « Le sieur de Chamblay bailli de Nancy ayant fait deffence au greffier des assises de communiquer aucunes pièces de son greffe au procureur général du Roy prétendant que le Conseil souverain ne doit prendre cognoissance des causes que se traictent cy devant ausdites assises, encore que par l'establisement dudit Conseil il soit notoire que la cognoissance de toutes les juridictions souveraines qui estoient en cette province luy soit attribuée. L'on a advis que ledit sieur Chamblay s'en va en cour pour faire remettre lesdites assises ce qui serait grandement préjudiciable aux affaires de sa majesté pour les considérations représentées au mémoire qui a este envoyé en cour le 2<sup>e</sup> de novembre ». Dans un mémoire où il est question des



Forts de savoir que Charles IV a déjà porté atteinte à ce privilège de l'ancienne chevalerie en 1627<sup>74</sup>, et que ce tribunal fait l'objet de nombreuses critiques de la part des autres nobles ainsi que du Tiers État, les Français ont procédé à une suppression de fait de cette institution, au moment de l'installation du Conseil souverain et prétendant que « tout le reste de la province en receu la douceur avec statisfaction non pareille »<sup>75</sup>. En réponse à un mémoire que Chamblay a envoyé en France, les membres du Conseil imaginent un compromis dès le mois de novembre 1634 : ils pensent contenter les familles les plus illustres des duchés en concédant à douze des anciens gentilshommes qui composaient le tribunal de la chevalerie, un accès au Conseil souverain où se traitent désormais les plus grandes affaires de la province, ainsi que tous les procès criminels<sup>76</sup>. Le 20 février 1635, les conseillers rédigent des « réponses au mémoire de M. de Chamblay institué pour l'administration de la justice et la conservation des privilèges de l'ancienne chevalerie de Lorraine », dans lesquelles ils réfutent un par un les arguments du gentilhomme lorrain à propos de sa requête au sujet des Assises : selon eux, le bailli s'obstine pour se « faire paraître homme de crédit et d'intégrité et se maintenir avec ladite noblesse en qualité de protecteur de leurs privileges »<sup>77</sup>. Les conseillers sont dubitatifs quant à l'admission de gentilshommes lorrains au Conseil souverain : le roi pourrait-il accepter de voir son pouvoir diminué et menacé par des individus qui refusent de prêter le serment pour exercer leurs fonctions de juges, sous prétexte qu'ils bafoueraient ainsi la coutume, et qui de surcroît, sont parents de ceux qui « assistent l'ennemy du royaume »<sup>78</sup> ? Les conseillers refusent de partager leurs prérogatives avec les élites locales. Richelieu est habile car il utilise doublement cette question du rétablissement des Assises : il laisse subsister un certain flottement autour de cette

---

différends entre le sieur de Chamblay et l'intendant français de la justice, Viguiier, on trouve ce passage à propos du nouveau bailli : « Il [Chamblay] n'a rien oublié pour s'emparer de toute l'autorité et pour se rendre si considérable qu'il pust faire absolument ce qu'il luy plairoit, se prévalant pour cet effect de sa naissance et de sa qualité d'antien chevalier » (M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 15, f° 505-512).

<sup>74</sup> Voir p. 120.

<sup>75</sup> BnF, Ms Lorraine, 16878, f° 81.

<sup>76</sup> BnF, Ms Lorraine, 16878, f° 31-32.

<sup>77</sup> *Ibid.*, f° 81. En tant que bailli, Chamblay est reconnu comme « chef » des Assises.

<sup>78</sup> Cette question des Assises a suscité toute une littérature. Chamblay a, en effet, fait parvenir un Mémoire au roi à ce sujet et les conseillers répliquent par des *Responses au mémoire de M. de Chamblay institué pour l'administration de la justice et la conservation des privilèges. des gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine* (BnF, Ms 16 878, f° 76-81). A. GAIN a reproduit des extraits dans « Histoire du Conseil souverain... », *op. cit.*, p. 269-277.

affaire, ce qui lui permet, à la fois d'apparaître conciliant à l'égard des familles lorraines les plus influentes, et de maintenir en même temps une pression sur les conseillers français, rouages essentiels de la nouvelle administration, mais peu enclins à demeurer dans un environnement social et politique hostile. La chevalerie a sans aucun doute espéré retrouver ses prérogatives passées, en contrepartie de sa nouvelle fidélité, mais sa requête est restée vaine. La position de Chamblay n'est pas pour autant ambiguë car il a bien pris parti pour la France : en tant que membre de l'ancienne chevalerie, il est attaché aux intérêts de sa caste, et en particulier aux privilèges des Assises ; en plaidant pour leur maintien, il adhère par ailleurs à un programme politique basé sur la coopération des élites locales. La solidarité de « classes » joue en faveur d'un rapprochement, de la même manière qu'elle agit aussi entre les élites de nationalité différente<sup>79</sup>.

Le *Registre des serments* a gardé la mémoire écrite des « acceptants », majoritaires d'un point de vue statistique. Cependant le geste de la main ne dévoile rien de l'hésitation, de la résignation, ou encore de la dissimulation, autant de sentiments mêlés que la contrainte fait taire. L'attitude du comte de Tornielle et de son fils illustre l'ambivalence de certains comportements : après avoir cherché à retarder le moment de la signature, ces gentilshommes ont fini par se rallier puisqu'ils bénéficient de la protection de Richelieu qui ordonne l'acquittement de leurs pensions ; en février 1637, l'évêque de Mende<sup>80</sup> informe pourtant le ministre français que les hommes de Tornielle ont attaqué les soldats de la garnison à Gerbévillers, sur le domaine appartenant à cette famille. Il met en garde le pouvoir royal contre les manœuvres en sous-main de la part du gentilhomme lorrain, présenté ici comme un traître<sup>81</sup>. Quelques lignes ajoutées au texte initial du serment font état de la méfiance des occupants : alors que dans la première version du texte, le roi demande de procéder « selon la manière

---

<sup>79</sup> En juin 1635, Jean-Jacques de Haraucourt, sieur de Saint-Baslemont est capturé. Grâce à une requête de son épouse, l'agent français Jean de Nettancourt-Vaubecourt intervient en sa faveur et le noble est libéré contre une rançon.

<sup>80</sup> Silvestre Crugy de Marcillac (mort en 1659) Il est évêque de Mende depuis 1628.

<sup>81</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 30, f° 40 : lettre de l'évêque de Mende à Richelieu. L'évêque rapporte au cardinal que « les habitants de Gerbévillers ont trahi la garnison, ayant appelé les ennemis pour leur faire couper la gorge ». Les trois principaux auteurs désignés sont trois officiers de Tornielle.

accoutumée », le 8 octobre 1634, il fait ajouter « de Cœur comme de bouche sans aucune exception subtilité ni évasion mentale », et en marge du manuscrit, on lit cette autre indication : « Ces paroles qui sont marquées ont esté adjoustées au formulaire à cause de quelque mauvaise doctrine qui se servait par la Lorraine. »<sup>82</sup> Les autorités françaises se donnent bonne conscience, faisant mine de croire que l'on peut forcer les cœurs. De son côté, le comte de Brassac subodore la simulation : le 26 octobre 1634, il écrit : « On procède icy aux sermens mais je m'assure bien que vous croyes que si le duc Charles entre en cette province tout ce qui pourra ira a luy fort assurément. »

Durant les premières années de l'occupation, le choix de demeurer dans les duchés, pour un grand nombre de gentilshommes, ne signifie pas qu'ils ont renoncé à leur souverain. Des impératifs personnels et matériels les retiennent le plus souvent dans les duchés, les obligeant à accepter des compromis ; une lettre du gouverneur indique que le duc a renvoyé chez eux tous ceux qui étaient mariés, citant Lenoncourt, Florainville, Rachecourt, Couvonges et Stainville « et autres »<sup>83</sup>. Dans ce contexte de crise, le seigneur, noble la plupart du temps, « joue le courtier »<sup>84</sup> de l'exemption, de la sauvegarde ou de la neutralité. Chamblay et Gournay vont à Paris pour demander de soulager la Lorraine de ses misères<sup>85</sup>. Pour poursuivre dans l'ordinaire du quotidien, il faut trouver des arrangements de nécessité.

La mention de certains noms dans les procès-verbaux, du côté des « acceptants », alors qu'ils sont visés par la répression dans les délibérations du Conseil souverain, témoigne en faveur des revirements. Ainsi, Anthoine de Lenoncourt, marquis de Blainville et primat de Lorraine, prête le serment le 7 novembre 1634 puis se ravise vraisemblablement car son nom apparaît dans les archives de la répression du Conseil souverain ; François de Savigny, seigneur de Laimont (ou Leymont), signe en février 1635 alors qu'il est aux côtés de Charles IV cette même année ; Mathieu de Gombervaux, capitaine et gouverneur du château de Rozières, inscrit son nom dans le

---

<sup>82</sup> BnF, Ms français 16 878, p. 12.

<sup>83</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 14, f° 118.

<sup>84</sup> Le terme est emprunté à M. GANTELET, *La Ville face au soldat. Metz dans les conflits du premier XVII<sup>e</sup> siècle*, Thèse dirigée par J. Cornette, Université de Paris VIII, 2006, p. 339.

<sup>85</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 31, f° 98.

registre mais il est constitué prisonnier le 28 juillet 1636 pour avoir voulu quitter le service du roi<sup>86</sup>. Les membres du parlement de Saint-Mihiel, en dehors du procureur général Jean Bourgeois qui refuse d'emblée d'exercer sa charge sous domination étrangère, se soumettent au serment en octobre 1634 avant de rejoindre Charles IV à leur tour<sup>87</sup>. La reprise de Saint-Mihiel par l'armée ducale sous la conduite de Charles de Lenoncourt de Serres durant l'été 1635 encourage les magistrats à la rébellion<sup>88</sup>. Louis XIII vient en personne faire le siège de la ville à partir du 10 septembre : le 2 octobre 1635, au moment de la capitulation des Lorrains, Lenoncourt est embastillé tandis que la Cour de Justice, seule juridiction que le roi avait laissée subsister jusque-là, est supprimée une semaine plus tard. Dans une déclaration du 12 novembre 1635, il justifie ainsi sa décision : « Leur déloyauté a été si grande, et leur ingratitude si extrême que tournant nos bienfaits en injures, ils ont les premiers autorisé par leurs actions de rébellion, ont appelé et reçu dans leur Ville nos ennemis : ont joint leurs armes avec les leurs, et ont violé le respect qu'ils nous doivent en la personne du gouverneur. »<sup>89</sup> Le 4 mai 1636, alors qu'il s'est incliné devant la France, Charles de Lorraine, abbé de Gorze, rejoint François Féry dit La Chapelle, qui tient garnison à Malzéville et, suivi de ses domestiques, rompt avec le service du roi<sup>90</sup>. « Acceptants » sous la contrainte, ces hommes se sentent libres de se délier d'un serment qui n'a plus rien d'un acte conscient et qui, par conséquent, a perdu sa valeur sacrée<sup>91</sup>.

---

<sup>86</sup> Ces exemples apparaissent dans l'ordre dans les documents suivants : BnF, Ms Lorraine 495, f° 158 et A.D.M., B 2332, f° 115v, 116r ; BnF, Ms Lorraine (1635) ; A.D. Moselle, B 2320, f° 52. Les Savigny sont une des familles les plus illustres du Barrois qui a fourni plusieurs baillis de Bar. Mathieu de Gombervaux est un nouveau noble, dont le père Charles a été anobli en 1619.

<sup>87</sup> Le cas du parlement de Saint-Mihiel est évoqué dans B.M.N., Ms 800 (114), p. 240-247.

<sup>88</sup> A.D.M.M., 13 J 34 : *Récit véritable de ce qui s'est passé à Saint-Mihiel le 10 septembre 1635*. La ville de Saint-Mihiel a ordre d'assembler trois régiments (l'un de cavalerie, sous les ordres de Lenoncourt) et les deux autres d'infanterie dont le sieur de Salins a la lieutenance-colonelle : « Messieurs de la cour de parlement, les sainsdicques et Généralement tous ceux de la Ville tesmoignent de l'affection au service de S.A... », jusqu'à vouloir, lit-on dans ce document (copie non signée), « vivre et mourir aux piedz dudit sieur de Lenoncourt avec toute la Garnison pour maintenir ladite Ville Soulz L'obeissance de S.A ».

<sup>89</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire historique op. cit.*, t. 1 p. 415.

<sup>90</sup> A.D.M., B 2320, f° 19. Charles de Remoncourt est le fils bâtard du duc Charles III. Il a pris possession de l'abbaye de Gorze en 1608. Il a été nommé chef du Conseil d'État et privé le 10 octobre 1632.

<sup>91</sup> J. PITT-RIVERS, dans *Anthropologie de l'honneur : la mésaventure de Sichem*, Paris, Le Sycamore, 1983, p. 35, le formule ainsi : « Un serment qui n'est pas fait librement n'est pas plus contraignant qu'une parole d'honneur qui n'est pas donnée du fond du cœur. [...] Le rituel du serment n'a aucune validité sans la ferme intention de celui qui s'y soumet ».

Ceux-là prennent la route de l'exil et vont rejoindre le prince et son entourage, ou d'autres Lorrains qui ont émigré avant même le rituel du serment. Prêts à sacrifier leurs biens, ils font fi de l'ordonnance royale du 14 août 1634 qui commande aux nobles de rentrer chez eux dans les trois mois, sous peine de voir leur(s) propriété(s) confisquée(s). Quelques noms apparaissent au hasard des récits et des divers témoignages sur les campagnes de Charles IV, aussi est-il difficile de chiffrer la part des nobles exilés. Henri de Beauvau parle de quarante gentilshommes envoyés pour défendre Nancy en août 1634<sup>92</sup>. Dans son journal, Forget, médecin de Charles IV, note que le duc part de Mirecourt en janvier 1634, « accompagné de beaucoup de noblesse ». Lorsque, quelques mois plus tard, le duc apprend que son frère Nicolas-François est sorti de Lorraine, il se résoud à quitter la Bourgogne, « avec quantité de noblesse qui se donnait l'honneur de le suivre ». La même année, Charles IV part de la Franche-Comté pour rejoindre Milan « avec ses trente gentilshommes »<sup>93</sup>. Le croisement des sources permet de se faire une idée des fidèles du duc et de reconstituer à peu près l'entourage du prince au cours de ses campagnes militaires, dans les années 1630-1640. Une trentaine d'individus, très majoritairement issus de la chevalerie lorraine, tels Les Ligniville, Haraucourt, Lenoncourt, Beauvau, Du Châtelet, Bassompierre, Florainville, Livron... trouvent dans le malheur une occasion de montrer leur attachement au prince et leur bravoure au combat<sup>94</sup>. Des trente noms de nobles, cités dans les différents témoignages pour cette période, près de la moitié sont représentés par au moins deux membres de la même famille. Les liens de parenté au sein du commandement de l'armée lorraine sont prolongés par les alliances : Charles de Haraucourt est le beau-frère de Henri II de Beauvau, le marquis de Trichâteau, Érard du Châtelet, a épousé Louise de Haraucourt, Ferry de Ligniville est l'époux d'une Choiseul... La solidarité familiale vient renforcer la tradition du service et soutenir les desseins du duc Charles IV. Cependant, la situation frontalière des duchés, suspendus entre deux

---

<sup>92</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 1, p. 36. Le mémorialiste fait partie de ces gentilshommes.

<sup>93</sup> Toutes ces indications se trouvent dans les *Mémoires des guerres de Charles IV duc de Lorraine composés par Mr de Forget son médecin* (B.M.N, Ms 789 (128)). Forget (anobli en 1630) suit Charles IV jusqu'en 1644. Son récit s'arrête en 1639. A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, p. 226, évoque « cent gentilshommes du pays » à propos de l'année 1638.

<sup>94</sup> Dans *Mémoires des guerres de Charles IV...op. cit.*, p. 18, Forget évoque « trente gentilshommes » qui accompagnent le duc lorsqu'il quitte Milan pour le Tyrol en août 1634.

grandes puissances, explique les destinées parallèles voire contraires au sein d'une même maison. Quand certains restent fidèles au prince lorrain, d'autres font carrière dans l'Empire ou en France. La question du serment révèle les clivages au sein d'un même lignage et dessine une ligne de partage entre « acceptants » et « refusants ». La famille de Haraucourt illustre cette situation : Ferry de Haraucourt, issu de la branche de Chamblay, est tout dévoué à la cause française alors que, parmi ses cousins, Henri de Haraucourt, marquis de Faulquemont, meurt en exil en 1637 et Jean-Jacques de Haraucourt, seigneur de Saint-Baslemont, est un serviteur exemplaire jusqu'à sa mort en 1644. Les Lenoncourt sont eux aussi divisés entre service au roi de France et fidélité au duc de Lorraine : le marquis Claude de Lenoncourt sert Louis XIII<sup>95</sup> mais ses cousins, Charles, seigneur de Serres, bailli de Saint-Mihiel et François, comte de Lemont, capitaine des gardes du duc, sont de farouches défenseurs de Charles IV. Charles-Henri de Livron, « confident du duc »<sup>96</sup>, a un frère, Charles de Livron, qui est lieutenant-général du Bassigny. Quant à la famille Bassompierre, elle est éclatée entre trois fidélités : le maréchal a choisi la Couronne de lys tandis que ses neveux, Anne-François et Charles, se partagent entre le duc de Lorraine et les princes allemands, au grand dam du mémorialiste<sup>97</sup>.

Parmi ceux qui refusent la soumission ou le compromis au moment de l'arrivée des Français, certains sont guidés par le loyalisme envers leur prince, suivant cette « fidélité aux institutions du pouvoir souverain, avec un dévouement implicite aux personnes qui l'incarnent »<sup>98</sup>. Les refusants sont pour beaucoup d'entre eux des serviteurs proches du duc, engagés dans la vie politique et impliqués dans les institutions de l'État, d'où l'importance des nobles dans ce combat. L'ancienne chevalerie, imprégnée de féodalité, est sensible au sens politique du serment : s'incliner devant un nouveau souverain équivaut pour elle à une trahison et donc au déshonneur. Animés au contraire par l'honneur de servir et peut-être aussi avides d'exploits militaires, ces gentilshommes sont attirés sur le champ de bataille aux côtés de Charles

---

<sup>95</sup> Tout juste nommé gouverneur de la Lorraine, il meurt au siège de Thionville en 1643.

<sup>96</sup> Le marquis de Ville est au service de Charles IV depuis le début de son règne : gouverneur de Saverne, conseiller d'État, premier gentilhomme et ambassadeur. Il fait partie des familiers du duc. Il meurt en 1645.

<sup>97</sup> M. LEMOINE, *La Faveur et la gloire, op. cit.*, p. 331.

<sup>98</sup> Y. DURAND, *L'Ordre du monde*, Paris, Sedes, 2001, p. 22.

IV, reconnu comme leur seul maître et perçu comme un guerrier exemplaire. Outre un attachement incontestable à l'indépendance des duchés, la dimension affective de la relation explique cette mobilisation. Si avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, le sentiment national n'est pas obligatoirement un sentiment exclusif<sup>99</sup>, la confrontation avec l'étranger interroge forcément le lien avec son souverain et oblige les plus impliqués des sujets à préciser leur appartenance communautaire. Pour une partie des nobles lorrains, l'intrusion de la France ravive dans un premier temps leur attachement au prince. Hormis les familles illustres, des officiers récemment anoblis, épousent aussi la cause du duc par fidélité, même s'ils manifestent leur dévouement d'une manière moins héroïque. Tel est le cas de François Klopstein, capitaine prévôt de Marsal, et de Mathieu de Gombervaux, gouverneur des salines de Rosières qui se défont du service du roi pour se rapprocher de Charles IV, et qui sont tous deux sanctionnés par la législation française<sup>100</sup>. Les religieux ont joué un rôle important dans cette lutte contre l'occupant, déployant une grande énergie dans la résistance et entretenant au sein de la population l'hostilité à l'égard des Français<sup>101</sup>. Défenseur sans relâche d'un idéal chrétien, le curé de Mattaincourt, Pierre Fourier, conseiller de Charles IV et réconciliateur infatigable de la famille régnante, a beaucoup d'ascendant sur le duc. Il fait partie du Conseil étroit au moment de la démission de Charles IV, en janvier 1634<sup>102</sup>, qui encourage le prince à

---

<sup>99</sup> Le lecteur trouvera des pistes de réflexion sur cette question du sentiment national à l'époque moderne dans *Le Sentiment national dans l'Europe méridionale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Études réunies et présentées par A. TALLON, Casa de Velazquez, Madrid, 2007, p. 367. Voir en particulier l'article de J-F. SCHAUB « Le sentiment national est-il une catégorie pertinente pour comprendre les adhésions et les conflits sous l'Ancien Régime ? », p. 155-167. Sur ces questions délicates, lire aussi M. YARDENI, *La Conscience nationale en France pendant les guerres de religion (1559-1598)*, Paris-Louvain, Nauwelaerts, 1971. C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

<sup>100</sup> La famille Klopstein est anoblie en 1609. Le cas est mentionné par A. PELLETIER, *Nobiliaire de la Lorraine et du Barrois*, op. cit., t. 1, 1<sup>ère</sup> partie, p. 424-425. Après avoir résisté pendant quelques années aux Français, le capitaine prévôt s'enfuit, sa maison est brûlée et ses biens sont saisis. Pour le récompenser de sa fidélité, Charles IV le rétablit dans ses fonctions en 1664 et son fils lui succédera dans cette charge. Mathieu de Gombervaux est accusé d'avoir voulu quitter le service du roi. Il est fait prisonnier et ses biens sont confisqués le 28 juillet 1636 (A.D.M., B 2320, f° 52.). En 1652, Charles IV le remet à son poste et à sa mort, l'année suivante, son fils Jean le remplace, puis en 1664 son autre fils, Jean-François.

<sup>101</sup> Sur le rôle des ordres religieux dans la résistance à l'occupant, voir notre article : A. MOTTA, « Les Lorrains s'inclinent devant la France : le serment de 1634 », *Annales de l'Est*, 2011, n° 2, p. 181-200.

<sup>102</sup> A.D.M.M, 3 F 96, 6. Lorsque le duc est à Mirecourt le 6 janvier, selon un témoin, il se retire durant sept heures avec le père Fourier ; ce fait est rapporté par H. DERREAL, *Saint Pierre Fourier et la cour...*, op. cit, p. 229.



partir en Allemagne. Farouche opposant de Richelieu, le religieux s'exile à Gray en 1636 pour échapper au serment<sup>103</sup>. Son implication dans les affaires politiques de son temps explique qu'il a pu intervenir dans la prise de position de certains aristocrates. Pierre Fourier est un intime de Henry de Livron, marquis de Ville, ainsi que du baron Jean-Philippe de Fresnel chez qui il entretient la ferveur patriotique<sup>104</sup>. Le premier, ambassadeur attitré de Charles IV, prend toujours conseil auprès du prélat qui oriente les missions que le prince lui confie dans le sens des intérêts de la Chrétienté<sup>105</sup>. En octobre 1638 ce gentilhomme prouve son engagement militaire en tentant une action pour reprendre Lunéville, mais il est arrêté et fait prisonnier à Vincennes jusqu'en février 1639 ; les femmes de la noblesse, telles Mesdames d'Aspremont et de Ligniville (Renée d'Anglure, épouse de Gaspard de Ligniville) sont aussi proches des milieux nobles. L'action de Pierre Fourier est relayée par les Franciscains qui entretiennent la popularité du souverain et par les Cordeliers de Nancy, proches des membres de l'aristocratie. De leur côté, les Jésuites qui incarnent un autre pôle de résistance, véhiculent l'idée d'obéissance au souverain dans l'enseignement qu'ils dispensent à l'université de Pont-à-Mousson, destiné avant tout aux juristes au service du duc.

Tous ceux qui ont quitté les duchés n'ont cependant pas rejoint unanimement le duc, ou tout au moins, ne sont-ils pas forcément restés à ses côtés : une lettre d'un conseiller du roi de France fait état des projets de Florainville de partir en Picardie ou en Italie, après avoir suivi le duc ; Jean Rhingraff se replie à Strasbourg dès 1634<sup>106</sup>. D'autres ont dû suivre Nicolas-François, en exil durant trois années en Italie à partir de l'occupation française. Chamblay évoque les départs vers la capitale du royaume de

---

<sup>103</sup> H. DERRÉAL, *Pierre Fourier : sa correspondance, 1598-1640*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991. Dans le passé, Pierre Fourier s'est heurté à la France sur des questions religieuses et notamment lorsqu'il a tenté de faire reconnaître ses deux congrégations par la papauté dans les années 1627-1628 ; alors que deux résidents lorrains à Rome tentent d'obtenir l'approbation pontificale, l'ambassadeur français fait tout pour faire échouer ce projet. Une fois exilé, il tait son lieu de résidence dans certaines de ses lettres, afin d'échapper aux autorités françaises. Il meurt à Gray en 1640.

<sup>104</sup> Le baron de Fresnel meurt en 1635. La terre de Fresnel passe alors dans la maison de Nettancourt. H. DERRÉAL, « Saint Pierre Fourier et la cour de Lorraine », *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps*, Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'université de Nancy II, Nancy, *Annales de l'Est*, 1974, p. 216-233. L'auteur montre bien que le curé est intimement lié aux affaires de la cour dans les années 1630.

<sup>105</sup> *Conseils à un diplomate partant en mission par Saint Pierre Fourier*, Paris, édition du Temps, 1968, In-4°.

<sup>106</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27, f° 48 : lettre du 13 novembre 1635. A.D. Moselle, B 2322.

France, sans toutefois donner de noms : « Beaucoup d'étrangers et de Lorrains s'estoient retirés à Paris », écrit-il en avril 1636<sup>107</sup>. Bien qu'il soit difficile de retrouver leurs traces et de faire la part entre l'information et la propagande, lorsque les témoignages émanent des agents de Louis XIII, ces quelques exemples laissent penser que certains empruntent des chemins moins risqués et cherchent refuge dans les pays voisins<sup>108</sup>.

Exilés ou bannis les opposants à la France sont privés de leur patrimoine<sup>109</sup>. Les registres du Conseil souverain font état de quatre-vingts cas de confiscations de biens dont un tiers environ concerne le second ordre<sup>110</sup>. Au sommet de l'État, les membres de la famille ducale sont frappés par la sentence : les Français s'emparent du temporel de l'évêque de Verdun, François de Lorraine, ainsi que des seigneuries de la princesse de Phalsbourg, la sœur rebelle de Charles IV<sup>111</sup>. Ferry de Ligniville, le baron de Mercy, Henry de Tavagny, Bassompierre, François de Lenoncourt, Saint-Baslemont... sont quelques-uns des membres des familles les plus illustres des duchés ainsi stigmatisés. Claude de Lisseras, sieur d'Anderny, conseiller d'État et capitaine des gardes est un des premiers émigrés ; la saisie de ses biens, prononcée par arrêt le 7 juillet 1635, doit « servir d'exemple aux autres gentilshommes qui pourraient avoir même desseing »<sup>112</sup>. La solidarité est un puissant moteur au sein du second ordre et les Français s'inquiètent de la capacité à fédérer de certains personnages influents de la capitale : en août 1636, Chamblay informe Richelieu de la présence du comte de Brionne alors que ce dernier

---

<sup>107</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 28, f° 237.

<sup>108</sup> Les quelques dépouillements effectués au Luxembourg n'ont rien donné pour ces années mais sans doute faudrait-il approfondir cette piste, ainsi qu'Outre-Rhin.

<sup>109</sup> Nous utilisons le terme selon la définition d'A. FURETIÈRE, *op. cit.* : « Des fonds de terres, des maisons, parce que ce sont des biens qui se conservent davantage dans les familles et qu'on laisse à ses héritiers ».

<sup>110</sup> Tous ces cas sont évoqués dans les registres des délibérations du Conseil souverain. A. GAIN, dans *Histoire du Conseil souverain...op. cit.*, p. 131-147, consacre un chapitre très complet aux confiscations en général. Dans la mesure où ces spoliations n'ont pas systématiquement fait l'objet d'un arrêté judiciaire, elles n'ont pas toujours laissé de traces. Le nombre indiqué est donc approximatif. Voir p. 648.

<sup>111</sup> François de Lorraine possède plusieurs abbayes : Moyenmoutiers, Saint-Maurice, Saint-Hydulphe (A.D.M., B 2320, f° 9v et B 2 329). Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg, est privée de ses biens au profit de sa sœur Marguerite ; elle retrouve ses biens 1646 (ce cas est cité par Ph. MARTIN, *Une Guerre de Trente Ans... op. cit.*, p. 115.).

<sup>112</sup> A.D.M., B 2319, f° 17. Le 2 décembre deux Conseillers sont dans sa maison de Bosserville, à une lieue de Nancy, pour procéder à l'inventaire de ses biens.

avait reçu ordre de quitter Nancy : « Votre Eminence qui sçait toutes choses, n'ignore pas la puissance de ce petite Dieu. Pour moy je la juge telle que je ne tiens pas Nancy assurée tant que cette puissance y dominera », confie-t-il<sup>113</sup>. Par crainte d'une contagion de la désobéissance, les Français encouragent les Nancéens à la délation en contrepartie des biens récupérés.

Le partage des dépouilles s'effectue dans une grande confusion à force de dérives, d'abus, et d'erreurs qui sont tout à la fois le fait de délateurs, de convoiteurs et de conseillers zélés. En novembre 1635, une ordonnance royale interdit à l'un des officiers français, le sieur de Bellefleur, de confisquer le château de Clémery, propriété du sieur du Hautoy<sup>114</sup>, capitaine au régiment de Chamblay, pour lequel il prétend détenir un brevet ; or, il s'agit d'un faux qui accuse à tort du Hautoy d'être aux côtés de Charles IV<sup>115</sup>. La fortune du sieur Bilistin est disputée par plusieurs personnes et parfois les mêmes biens sont attribués à des individus différents<sup>116</sup>. Ces mesures répressives sont à l'origine d'un transfert de propriétés dont il est difficile de mesurer l'ampleur faute de sources suffisantes. Les Français, principaux bénéficiaires de ces brimades, sont à l'affût d'opportunités : « J'ay appris que certaines gens qui sont icy et autour veulent demander au roy les confiscations de ceux qui sont avec le duc Charles s'ils ne reviennent dans les trois mois », écrit l'un d'eux, et, dans la compétition qui entoure ces biens, Brassac n'hésite pas à se placer : « faites moi l'honneur de savoir si Monseigneur le Cardinal aura agréable que vous demandies pour moi celle [la confiscation] du jeune Lenoncourt, frère du marquis de Blainville »<sup>117</sup>. Non seulement sa requête est satisfaite, mais il est aussi gratifié des propriétés du sieur de La Vervenne. Les biens du sieur de Bilistin sont octroyés à Ferry de Hauracourt qui profite par ailleurs du patrimoine de Jacques Aubertin, sieur de Seraucourt. Claude de Lenoncourt, autre Lorrain d'origine passé au service du roi de France, est gratifié des biens de Gastinois<sup>118</sup>. Quant aux

---

<sup>113</sup> M.A.E., CP Lorraine, vol. 28, f° 427.

<sup>114</sup> La famille du Hautoy est issue de la maison de Luxembourg (BnF Carré d'Hozier 464).

<sup>115</sup> M.A.E., CP Lorraine, vol. 27, f° 338.

<sup>116</sup> Sur ce point, l'article de A.GAIN, *Histoire du Conseil souverain...op. cit.*, p. 131-147, est très éclairant.

<sup>117</sup> M.A.E., CP Lorraine, vol. 15, f° 151. Lettre de Brassac à Bouthillier, 24 août 1634.

<sup>118</sup> A.D.M., B 2319, f° xli. B 2318, f° 113. B 2320, p. cxxvi. Le colonel de Vervenne est mentionné pour ses appointements en qualité de gouverneur de Bitche en 1659 (A.D.M.M, B 3178.). Jacques Aubertin, issu d'une famille anoblie en 1529, est bailli et gouverneur du marquisat de Nomeny.

châteaux démolis, les matériaux sont vendus ou distribués, comme ceux du château de Louppy<sup>119</sup> où un Français, M. de Beurges, est ainsi récompensé par le roi en 1640<sup>120</sup>. Les destinataires bien dotés se montrent généreux à leur tour, et redistribuent ces bienfaits à leurs proches, entretenant ainsi leur propre réseau, tel le bailli de Nancy qui offre à Jean de Bourgogne les terres reçues du roi<sup>121</sup>. Les donations semblent être accordées pour une période déterminée : dans le cas de Brassac, l'arrêt précise « seulement durant les cinq années de la contumace » et au-delà, elles deviennent définitives<sup>122</sup>.

Ces confiscations, même si elles ne touchent pas que le second ordre, s'inscrivent dans l'offensive plus large menée par Richelieu contre la puissance féodale et castrale des nobles. Yves-Marie Bercé nous met cependant en garde contre une certaine imagerie populaire qui fait du cardinal « un destructeur de châteaux, abaissant ainsi l'orgueil d'une noblesse trublion », rappelant que les démolitions sont limitées d'une part et, que d'autre part, elles entrent avant tout dans un programme politique<sup>123</sup>. L'intérieur du royaume de France subit ces destructions<sup>124</sup>, et dans un État frontalier, elles sont d'autant plus impératives pour des raisons de sécurité. Dans les duchés, marqués par des guerres continuelles depuis le Moyen Âge, le réseau défensif, composé de villes fortes, de châteaux et de maisons fortes, est particulièrement dense<sup>125</sup>. Les attaques programmées par le ministre français s'inscrivent en effet dans une stratégie offensive et visent autant les murailles que les demeures tenues par les vassaux du duc : Richelieu veut priver les ennemis de points d'appui pour une éventuelle reconquête. Lorsque le roi fait raser le château de Froville, « l'un des plus beaux et des mieux bâtis du Païs » selon Beauvau, c'est pour éviter que « ni amis ni ennemis ne s'y pussent plus

---

<sup>119</sup> Ce château est situé à 13 km au nord de Bar-le-Duc.

<sup>120</sup> A.M. Meuse, B 55 B 1403.

<sup>121</sup> A.D.M, B 2332, f° 36v et 37r.

<sup>122</sup> A.D.M, B 2319, f° xli. Ce transfert de propriété mériterait une étude à part entière que nous ne pouvons mener dans le cadre de cette thèse.

<sup>123</sup> Y.M. BERCÉ, « Les politiques de démantèlement des châteaux dans *Châteaux et pouvoirs, X<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles* », Bordeaux, CROCEMC et LHAMANS, p. 121-131.

<sup>124</sup> La destruction des châteaux s'inscrit dans le contexte de la prise de Corbie (mai 1636). Dans le comté de Bourgogne, l'épisode de la guerre de Trente Ans (1634-1644) a engendré la destruction d'une cinquantaine de châteaux.

<sup>125</sup> Lire aussi G. GIULIATO, *La Politique défensive des princes lorrains (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Nancy 2, 2006.

nicher »<sup>126</sup>. Le projet est d'abord militaire mais il sanctionne aussi une posture politique, car « raser » un château s'applique à cette époque au seigneur rebelle<sup>127</sup>. Pour le gentilhomme lorrain très attaché aux signes extérieurs de son autorité seigneuriale, « perdre le château, c'était forcément perdre la noblesse »<sup>128</sup>. Le Conseil souverain est chargé de diriger les opérations de démantèlement et en 1636, une liste de cinquante-neuf places est arrêtée<sup>129</sup>. Certains châteaux sont épargnés grâce à la protection dont jouissent les propriétaires : tel est le cas du château de Voutons qui appartient au baron des Salles, confisqué pour punir son détenteur rebelle, mais finalement attribué à un serviteur français : « Je fis faire instance à M. le Cardinal pour détourner cet orage », écrit-il<sup>130</sup> ; de même le château de Viviers échappe à la démolition grâce à la faveur octroyée à la duchesse Nicole<sup>131</sup>. À l'inverse, quarante-trois places sont signalées comme démolies le 1<sup>er</sup> février 1636<sup>132</sup>. À l'instar des confiscations, les propriétaires fonciers sont parfois victimes de décisions arbitraires et abusives. Ainsi Chamblay, pourtant muni de lettres de cachet qui lui assurent la sauvegarde de son château de Hodonviller<sup>133</sup>, produit d'une confiscation dont il avait bénéficié, ne parvient pas à empêcher sa destruction, alors que le bâtiment ne figure pas dans le programme de démantèlement. Le bailli dénonce en vain un règlement de compte entre l'évêque de Mende, commissaire du roi particulièrement zélé et le Conseil souverain, dont il aurait été victime<sup>134</sup>. Chrétienne de Bassompierre, veuve du marquis de Bourbonne, se plaint

---

<sup>126</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 66.

<sup>127</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire Universel, op. cit.*, t. IV, p. 1306 : « Quand on fait le procès à un Seigneur rebelle, on ordonne que ses châteaux seront rasez ».

<sup>128</sup> M. FIGEAC, *Châteaux et vie quotidienne de la noblesse. De la Renaissance à la douceur des Lumières*, Paris, A. Colin, 2006, p. 85.

<sup>129</sup> BnF, Ms français 18 889, p. 187.

<sup>130</sup> Cité dans *Journal de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1862, p. 49.

<sup>131</sup> BnF, Ms français 18 889, p. 188. M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 31, f° 9 (février 1639).

<sup>132</sup> BnF, Ms Fr. 18 889 : liste des châteaux et places à démolir en Lorraine (1636). A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 209-210, reprend la nomenclature des châteaux visés. « Le plus qu'on peut raser de maisons est le meilleur ; celles que l'on ne peut avoir le temps de mettre en état doivent être brûlées, mais bien brûlée » : cette phrase de Richelieu est citée par V.-L. TAPIÉ, *La France de Louis XIII et de Richelieu*, Paris, Flammarion, 1980 (réed.), p. 340.

<sup>133</sup> Haudonville (en Meurthe-et-Moselle aujourd'hui).

<sup>134</sup> Cette affaire est relatée par M.C VIGNAL-SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 290. M. GANTELET, dans *La Ville face au soldat. Metz dans les conflits du premier XVII<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, montre les tensions qui naissent du recouvrement de champs d'action de la part des différents administrateurs. Ces rivalités de personnes sont à l'origine de la délation qui arrive jusqu'à la cour : l'évêque de Mende est accusé de prévarications, Chamblay dispute le pouvoir à l'intendant Vignier... On retrouve les problèmes liés au flou des frontières entre les différentes compétences.

le 10 juin 1636 de ce que, malgré sa fidélité au roi, son château de Ville-sur-Illon est rasé<sup>135</sup>. Le manque d'ouvriers dû à la désertion des villages pour procéder au démantèlement explique aussi que certains châteaux aient été ainsi sauvegardés<sup>136</sup>. Quand bien même elles ne sont pas visées par la répression, terres et demeures des nobles subissent inévitablement d'énormes dégâts. Impuissant, le maréchal de Bassompierre assiste à la « désolation de [son] bien », depuis sa prison, obligé de laisser séjourner une garnison dans son château de Haroué, tandis qu'en 1636 ses demeures de Removille et de Baudricourt sont incendiées<sup>137</sup>. Le château de Henry de Bouzey est pillé en 1636 avant d'être brûlé en 1639<sup>138</sup>. Dans sa correspondance, le bailli de Saint-Mihiel, M. de La Grange aux Ormes, évoque les motifs d'une révolte qui a éclaté dans son bailliage « du côté du Luxembourg », en octobre 1635, et qui a obligé le roi à se rendre sur place : selon l'enquête menée par l'homme de Louis XIII, « l'affection pour le duc Charles n'y a pas tant contribué que le désespoir où les plus interessez de la noblesse et du parlement du lieu ont esté portez par des menaces hors du temps, et ung mauvais traitement dans leurs interestz »<sup>139</sup>. En effet, la brutalité des méthodes employées tant par les agents du roi que par les armées, ainsi que la précarisation des situations personnelles sont à l'origine de comportements de violence. Le cardinal de Richelieu reçoit continuellement des doléances de la part de la noblesse lorraine. La dispersion de la chevalerie ne permet pas une mobilisation collective du second ordre mais la solidarité familiale et le réflexe de « classe » portent certains de ses membres à présenter des requêtes au roi, avec l'espoir de freiner le mouvement destructeur. Dans une lettre du 17 août 1634, le comte de Brassac fait savoir que le comte Charles-Emmanuel de Tornielle ainsi que le comte de Tuméjus, choqués par l'atteinte portée aux privilèges de la chevalerie, plaident pour les confiscations effectuées aux dépens de

---

<sup>135</sup> A.D. Moselle, B 2319.

<sup>136</sup> C'est le cas des châteaux de Dompere et de Dombrot (BnF, Ms Fr. 18 889, f° 188-189).

<sup>137</sup> J.F DELMAS, *Les Bassompierre*, *op. cit.*, p. 72-88.

<sup>138</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire...*, *op. cit.*, t. II, p. 93.

<sup>139</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 26, f° 646 : lettre du 29 octobre 1635. Le destinataire n'est pas identifié. Jacques-Loys de La Grande-aux-Ormes est conseiller du roi et gentilhomme de sa Chambre. Il a accédé à la fonction de bailli de Saint-Mihiel et de Hattonchâtel en 1634, à la suite de l'entrée en fonction du baron de Chamblay Nancy. M. C SOULEYREAU, *Le Cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine*, *op. cit.*, p. 54.

leurs parents respectifs, complices du duc Charles IV<sup>140</sup>. Le lieutenant-colonel Honestein, au service de Louis XIII, intervient pour récupérer les biens confisqués à son cadet, Guillaume, rangé du côté de Charles IV : tout particulièrement intéressé parce qu'il a deux hypothèques sur ces domaines, il obtient satisfaction et peut ainsi sauver le patrimoine familial<sup>141</sup>. De même, lorsque Philippe des Salles voit ses terres confisquées, il profite de la position de son frère Claude, au service de France, pour maintenir les biens au sein de la famille. La double fidélité sert parfois les intérêts des familles. Ces situations montrent que le réflexe lignager transcende les divergences de parcours et les fidélités contraires.

Selon les témoignages des hommes du roi, certains nobles lorrains seraient prêts à se raviser et à accorder leur allégeance au souverain français. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1635, Nettancourt-Vaubecourt assure à Richelieu qu'en échange du pardon, la plus grande partie des soldats solidaires de Charles IV « se retireroit et viendrait faire serment de fidélité »<sup>142</sup>. Le 18 décembre Montalan fait le même constat à Bar-le-Duc et demande au roi de donner un régiment à Florainville ou « quelque autre employ », laissant entendre que ce gentilhomme se joindrait à la France<sup>143</sup>.

La privation des propriétés, conséquence immédiate de l'exil, est intenable pour une grande partie du second ordre dont la fortune repose avant tout sur la terre. Les repositionnements s'expliquent aussi par la prise de conscience, chez certains, que l'occupation glisse progressivement vers une annexion : au fur et à mesure que les Français consolident leurs positions, les « ralliés » cèdent au temps et la raison gagne les esprits réfractaires. Mais comme le suggère Pierre Serna dans *La République des Girouettes*, la raison n'est-elle pas finalement la version acceptable de l'intérêt<sup>144</sup>?

---

<sup>140</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, f° 131. Le premier à cause de son petit-fils Bassompierre (Henriette de Tornielle a épousé Georges-Africain Bassompierre, mort en 1632) et le second pour son parent, le « jeune Lenoncourt ».

<sup>141</sup> A.D.M., B 2318, f° 123 et 124. B 2320, f° 51.

<sup>142</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 28, f° 231.

<sup>143</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27, f° 178.

<sup>144</sup> P. SERNA, *La République des Girouettes*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.



À l'automne 1634, le rituel du serment devait instaurer une nouvelle société politique dirigée par l'administration française et incarnée par le Conseil souverain. Rares sont les nobles dont la faveur s'est portée spontanément vers le roi de France. Plus nombreux sont ceux qui par peur des châtiments ou par opportunisme, acceptent la nouvelle fidélité et cèdent à l'« accommodation de nécessité »<sup>145</sup>. En effet, hormis quelques rares cas où la connivence avec l'occupant est indéniable, tout porte à croire que les « acceptants » agissent plus par résignation que par consentement<sup>146</sup>. La soumission permet la survie et donne l'espoir d'un traitement meilleur de la part de l'occupant, mais les retards, les dérobades, les parjures démentent le geste de nombreux signataires. D'autres quittent les duchés et trouvent refuge dans les États voisins. Enfin, une minorité fait preuve d'un attachement exemplaire à l'égard du duc et refuse tout compromis, préférant la lutte armée depuis l'exil, au risque de tout perdre.

Comment quantifier chacune de ces catégories alors même que les frontières bougent sans cesse entre les différents comportements repérés, et que les sujets du duc concernés par ces choix ne s'expriment pas sur leur prise de position ? Environ 4 % des nobles des duchés ont apposé leur nom dans le *Registre des serments* mais dans un contexte de crise, la signature est un indice bien fragile. Les nobles « ravisés » sont encore plus insaisissables car à la perte des archives s'ajoute le silence calculé des sources officielles et de l'historiographie locale. Un dépouillement systématique de la correspondance des agents français durant ces années d'occupation permettrait peut-être de les débusquer<sup>147</sup>. D'après les rares témoignages recueillis, moins de 2 % des nobles se trouvent aux côtés du duc au lendemain de l'occupation française : le chiffre, approximatif, est faible mais les individus mentionnés par les sources sont des

---

<sup>145</sup> Ph. BURRIN, *op. cit.*

<sup>146</sup> Ce sont les « assenters ». J. D WRIGHT, *The Dissent of the the Governed. Alienation and Democracy in America*, New-York, Academic Press, 1976. Dans son analyse de la société politique américaine des années 1970, le sociologue américain J.D Wright utilise le terme de *assenters* pour désigner ceux qui ne sont, ni dans l'adhésion, ni dans la subversion : ils ont donné leur assentiment, ils sont dans l'institution mais ils restent neutres car peu intéressés, voire indifférents aux débats politiques. Ils se situent entre les *dissenters*, qui représentent une minorité et les *consenters*, composés de ceux qui appuient le régime en place.

<sup>147</sup> M. C. SOULEYREAU a ouvert une piste prometteuse en commençant le dépouillement de l'abondante correspondance de Richelieu et sa publication. À ce jour, les années 1632 et 1633 sont publiées : M. C SOULEYREAU, *La Correspondance du Cardinal de Richelieu. Au faite du pouvoir : l'année 1632*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; *Le Cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine. Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010.

personnages influents qui représentent l'ancienne chevalerie, et qui, par le refus, expriment leur patriotisme où se confondent dévouement au prince et attachement à l'indépendance des duchés. Ces individus trouvent dans leur idéal de service et de fidélité l'énergie de la résistance. La multiplication des textes répressifs de la part de l'occupant, entre 1634 et 1637, témoigne de la difficulté à soumettre la population attachée à l'indépendance des duchés, incarnée par Charles IV. Quant à la suppression du Conseil souverain en 1637, il marque un véritable recul dans la tentative de Richelieu d'annexer les duchés.

## 2. Le prince est absent. Vive le prince (1634-1641)

Aussitôt après sa démission, en janvier 1634, Charles IV quitte la Lorraine, suivi de ceux qui rejettent la nouvelle autorité et en particulier les gentilshommes « refusants », qui, plus que jamais, pensent que leur place est à ses côtés. Commence alors une longue vie d'exil qui conduit le duc et son entourage, des Pays-Bas espagnols au Saint-Empire, en passant par la Franche-Comté et la Bourgogne<sup>148</sup>. De leur côté, en l'espace d'un hiver, les Français espèrent faire table rase du passé : une nouvelle administration est installée, les documents officiels sont désormais scellés aux armes du roi de France et *Regem* remplace *Ducem* dans les prières. La mémoire écrite des duchés de Lorraine est confisquée et confiée à l'historiographe de Louis XIII, Théodore Godefroy, chargé d'acheminer les coffres d'archives vers Paris et, à terme, d'orienter le destin politique des duchés : juristes et théoriciens autour du roi poussent les recherches afin de démontrer et de justifier les droits du souverain français dans la Lorraine ducal. Les « refusants » ne renoncent pas et ne veulent pas interpréter la vacance du trône comme une déroute du pouvoir de Charles IV. Son territoire est investi par un autre

---

<sup>148</sup> Voir chronologie en annexe, p. 632. Le duc manifeste une nette préférence pour le comté de Bourgogne. Le 29 mai 1637, il est nommé général des armées en Comté par Philippe IV. Son rôle défensif a permis à la Franche-Comté de ne pas être conquise en 1637, mais les historiens déplorent que le duc ait utilisé la Franche-Comté comme une place d'armes pour reconquérir ses États, exploitant la province pour entretenir son armée. Les quartiers d'hiver des Lorrains aggravent les désordres et la violence. Voir G. LOUIS, *La Guerre de Dix Ans 1634-1644*, Paris, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, vol. 651, 2005.

souverain<sup>149</sup> et des bases institutionnelles de son pouvoir, il reste peu : des débris juridictionnels, une cour résiduelle et une armée éclatée. Si l'État lorrain ne se réduit pas pour autant à une fiction pour la noblesse, c'est parce que l'exercice du pouvoir repose sur les liens personnels que le duc entretient avec ses serviteurs. Charles IV, même réduit à l'état de prince exilé voire de *condottiere*, reste le souverain légitime, conformément à la loi des duchés. C'est ce statut, unique, qui le place au-dessus de tous les gentilshommes. Dans le combat pour la reconquête du territoire et la sauvegarde de l'indépendance des duchés, la noblesse a vocation à jouer le premier rôle aux côtés de son maître.

Pour la plupart des exilés comme pour une partie des signataires, le duc de Lorraine continue d'incarner le principe dynastique malgré son absence. Les incursions régulières des armées lorraines, commandées par le prince en personne ou par ses plus fidèles soldats, maintiennent le lien avec les duchés et ravivent l'espoir de rétablir la situation, à deux reprises au moins : en 1635, le duc fait une première tentative pour reprendre ses territoires, accompagné des affidés, le baron de Clinchamp, François de Savigny de Laimont, Antoine de Blainville, Gaspard de Mercy et Charles de Lenoncourt ; ce dernier parvient un moment à s'emparer de Saint-Mihiel avant que la ville ne retombe entre les mains des Français le 3 octobre de la même année<sup>150</sup>. Lors de cette campagne, des nobles locaux constituent spontanément des petites bandes en complément des troupes de Charles IV, dans le Saulnois notamment, où stationnent Lorrains et Impériaux ; le noble François de Savigny de Laimont est chargé d'organiser ces renforts. D'autre part, en 1638, le marquis de Ville, à la tête des armées lorraines, croit reprendre Lunéville lors du siège de cette ville, mais il finit par être arrêté et emprisonné pendant un an. Toute victoire du duc ou de ses armées, même éphémère, accroît la popularité de Charles IV et fait renaître l'enthousiasme et l'espoir. Au sens du devoir s'ajoute le goût pour l'exploit individuel cher aux seigneurs lorrains qui trouvent

---

<sup>149</sup> Après le siège de Nancy de 1633, les duchés sont amputés de Marsal, Stenay, Jametz, Clermont-en-Argonne et de la ville neuve de Nancy, ainsi que du Barrois mouvant.

<sup>150</sup> Lors de l'offensive impériale et lorraine du printemps 1635, le colonel Maillard lance une attaque depuis le Luxembourg tandis que Charles IV agit à partir de la Franche-Comté en direction des Vosges. Frappés par la peste, les hommes du duc s'enlisent finalement dans l'inaction et capitulent devant Louis XIII qui a pris la tête de l'expédition contre Saint-Mihiel. Voir A.D.M.M., 24 J, 34, *op. cit.*

sur le champ de bataille une occasion de manifester leur honneur et leur bravoure. L. Bourquin a montré que les nobles français en général tendent à réaffirmer leur mission guerrière au cours du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>151</sup>. Florentin Le Thierriat se félicitait de son passé militaire, le maréchal de Bassompierre se vantait dans ses *Mémoires* d'avoir les qualités requises pour servir le roi<sup>152</sup>. Le récit du marquis de Beauvau, contemporain des événements, est avant tout une relation des faits militaires dans lesquels ses pairs et lui-même sont glorifiés<sup>153</sup>. Les éléments manquent pour mener une enquête aussi fine qu'en Champagne sur l'évolution de la pratique des armes, mais la préférence pour la cavalerie dans les armées lorraines - elle représente 80 % des effectifs militaires en 1635<sup>154</sup> - plus proche de l'image traditionnelle du combattant, montre que l'éthique chevaleresque continue à l'emporter parmi les gentilshommes des duchés. Contrairement à la France de Louis XIII qui tend à maintenir l'usage prédominant de l'infanterie, l'État-major lorrain a tendance à surestimer le rôle de la cavalerie dans les combats. Réputée pour son ardeur, elle finit par être trop tumultueuse, comme à Pfaffenhoffen, près de Hagueneau, en août 1633, où les armées lorraines sont durablement mises en déroute face aux régiments suédois. Cette technique de combat, plus physique, requiert expérience et discipline qui mettent davantage en avant les vertus guerrières du gentilhomme<sup>155</sup>. Ces affrontements sont, pour les nobles aventuriers, une occasion flatteuse d'accompagner leur souverain, un des meilleurs capitaines de ce temps. Charles IV est l'incarnation même du modèle de l'homme de guerre qui crée une émulation au sein du second ordre.

Le camp militaire ravive l'esprit de fraternité entre le duc et les nobles qui sont à ses côtés. Cependant, même si le métier des armes est primordial dans le milieu nobiliaire, la participation effective aux campagnes militaires ne concerne qu'une partie

---

<sup>151</sup> L. BOURQUIN, « Les carrières militaires de la noblesse au XVII<sup>e</sup> siècle : représentations et engagements », dans Josette Pontet, Michel Figeac et Marie Boisson (éd.), *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle, un modèle social ?*, Anglet, Atlantica, 2002, t. 1, p. 271-287.

<sup>152</sup> F. Le THIERRIAT, *Trois Traictes*, *op. cit.*, p. 267. M. LEMOINE, *La Faveur et la gloire : le maréchal de Bassompierre mémorialiste (1579-1646)*, *op. cit.*, nuance l'idée de E. Schalk *L'Épée et le sang : une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, (1986), trad. Fr., Seyssel, 1996, qui voulait qu'au sortir du Moyen Âge, les gentilshommes aient abandonné l'idéal chevaleresque au profit d'autres valeurs comme le pedigree familial.

<sup>153</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*

<sup>154</sup> J. Ch. FULAIN, *op. cit.*, p. 474.

<sup>155</sup> H. DRÉVILLON, « L'héroïsme à l'épreuve de l'absolutisme. L'exemple du maréchal de Gassion (1609-1647) », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 15, n°58, 2002, p. 15-38.

de l'ordre. Déjà pour le XVI<sup>e</sup> siècle, A. Jouanna évaluait la proportion de ceux qui avaient fait le choix des armes entre 6 et 30 %<sup>156</sup>. Dans les duchés, tous les gentilshommes lorrains ne sont pas prompts à partir se battre. Un document de septembre 1635, signé de Charles de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, rappelle que « parmi ceux en age et capacité de pouvoir rendre le service d'heu à Son Altesse Aux occasions pressantes de la Guerre et qui en sont dans Le Service actuel Selon Leur condition et qualités », un certain nombre n'ont pas encore répondu à l'ordre de s'armer : « Néanmoins le délai se serait escoulé sans que la plupart desdits seigneurs de la noblesse ayent fait paroître par effect leur affection quoy qu'ilz ayent assez de congnoissance de la nécessité pressante d'achever de rendre les Compagnies complettes pour le bien du service de SA et de la patrie »<sup>157</sup>. Les sources se limitent aux noms des principaux acteurs des combats, auxquels il faudrait ajouter la petite noblesse non identifiée. Si l'on s'en tient aux membres de l'ancienne chevalerie, entre 5 et 10 % d'entre eux seraient présents sur le champ de bataille. Délaisser ses biens pour une durée indéterminée, s'équiper et suivre le duc, représente un coût qu'une minorité seulement est en mesure d'assumer.

À défaut d'une victoire militaire suffisante pour retourner la situation en sa faveur et reprendre son territoire, le duc entretient l'espoir dans les duchés grâce à une propagande intense, destinée autant à ses sujets qu'aux puissances étrangères<sup>158</sup>. S'appuyant sur sa légitimité, il pallie son absence par l'envoi régulier d'ordres, soit directement, soit par le canal de serviteurs fidèles et déterminés. Depuis son exil, Charles IV reste en communication avec ses États, malgré les interdictions répétées de la part de la France dans ce sens<sup>159</sup>. Le duc entretient la fidélité et la ferveur à coup

---

<sup>156</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>157</sup> A.D.M.M., 13 J 34. Ceux qui ne peuvent servir pour infirmités ou autres motifs doivent fournir « chevaux et armes ou argent promptement selon leurs moiens et facultés ».

<sup>158</sup> La tentative de reconquête de la Lorraine de l'été 1635 menée par le duc déçoit : l'échec est imputé au manque de fermeté dans le commandement ainsi qu'à l'absence d'unité dans ses armées (J.Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. 466-467). Durant l'affrontement franco-espagnol la « guerre des libelles » agit en arrière-plan, avec une intensité particulière dans les années 1635-36. À l'image de Richelieu et de sa *Gazette* fondée en 1631, Charles IV diffuse des informations flatteuses pour les troupes lorraines ; à l'inverse il dénigre ses adversaires et gonfle ses actions militaires. Ph. MARTIN, *op. cit.*, p. 122, cite en exemple un opuscule in-4° d'une demi-page, « La défaite de diverses troupes françaises en Lorraine, duché de Luxembourg ».

<sup>159</sup> A.D. Moselle, B 2319, f° 83v, 84r : le 11 août 1635, une ordonnance impose la défense absolue de communiquer avec le duc, « à peine d'être pendu ».

d'ordonnances, de placards et de lettres. Dès le 13 juin 1634, il envoie un manifeste dans lequel il s'insurge contre les empiétements des conseillers du parlement de Metz, créé en 1633. Il défend « très expressément et sous peine de désobéissance et rébellion tous [les] officiers, vassaux et subjects cy-devant nommés, de reconnoistre aultre puissance et souveraineté »<sup>160</sup>. Le 25 août 1635, Charles IV somme ses sujets de prendre les armes : « Se seroit un exemple indigne du nom Lorrain sy dans la conspiration de toute l'Europe nos subiectz demeuroient sans faire paroistre autres effects de leur zèle et sans prendre autrement part à la gloire de nostre restablissement. C'est pourquoy Bien que pour Les porter à ce debvoir il ne soit besoing d'une ordonnance que celle que la nature et que l'honneur plus souverain que les princes et plus absolus que les Vivans ont gravé dans leurs ames bien faictes », le duc doit légiférer<sup>161</sup>. Les nobles lorrains, tout particulièrement visés, sont plus que jamais ramenés au devoir de service envers leur prince. Charles IV fait habilement appel à leurs qualités « naturelles », la loyauté et l'honneur, dont la chevalerie se prévaut depuis le Moyen Âge. Lorsqu'en novembre 1642, il fustige les nobles qui tardent à rejoindre l'armée, il utilise les mêmes ressorts, rappelant qu'il s'agit d'un commandement prescrit par « les Loix de Dieu, de la nature et de l'honneur »<sup>162</sup>. Le 26 août 1635, le bailli de Nancy, Chamblay, se plaint de ne pouvoir recouvrer l'original d'une ordonnance envoyée par le duc à Messieurs de la Cour de Saint-Mihiel qui « l'ont receue cachettement »<sup>163</sup>. Les religieux, et en particulier les Cordeliers, ont été aussi des agents courageux et efficaces dans la diffusion de ces placards émanant du duc<sup>164</sup>.

---

<sup>160</sup> Archives Générales du Royaume (Luxembourg), Audience, 2122. Ce texte est reproduit intégralement par le comte d'HAUSSONVILLE dans *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy, t. 2, p. 307-309. Le manifeste est officiellement publié depuis Besançon or, d'après Ch. Pfister, *Histoire de Nancy*, Paris et Nancy, Berger-Levrault, 1908, t. III, p., 77, le duc est parti en Italie depuis la fin mai. Dans ses attaques, Charles IV prend plus facilement Richelieu pour cible que Louis XIII envers qui il a nourri une certaine amitié depuis son jeune âge.

<sup>161</sup> Bibliothèque de l'Institut, collection Godefroy Ms 332, f° 70.

<sup>162</sup> BnF, Ms Lorraine 16, f° 184 (3 novembre 1642 (Worms)).

<sup>163</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, f° 153.

<sup>164</sup> *Ibid.* Chamblay informe Paris qu'il a enfin découvert l'auteur des placards et qu'il s'agit du supérieur des Cordeliers Cette résistance des Cordeliers se manifestera encore lors de l'occupation française, à partir de 1670. Le 30 juillet 1694, un religieux cordelier de Ligny-en-Barrois dénonce la conduite du vicaire qui est du « parti lorrain » et aurait le « parti français » en horreur. Le pouvoir royal s'en inquiète auprès de l'intendant Desmarets de Vaubourg, un an plus tard. Voir *L'Intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*, éd. critique du mémoire « Pour l'instruction du duc de Bourgogne », par M. J LAPERCHE-FOURNEL, Paris, éd. du CTHS, 2006, p. 138.

La passation éphémère du pouvoir de Charles IV à son frère Nicolas-François, en janvier 1634, a créé toutefois un flottement qui ressort dans les courriers échangés entre les représentants du roi de France. Dans une lettre du 26 août 1634, Chamblay constate que Nicolas-François continue à écrire à ses officiers « les qualifiant comme auparavant ou mon grand chambellan ou mon capitaine des gardes »<sup>165</sup> et signale que l'intendant de sa maison, le baron François de Hennequin<sup>166</sup> le reconnaît toujours pour seul duc. Nicolas-François continue, par exemple, à distribuer des lettres d'anoblissement<sup>167</sup>. Les divisions au sein de la famille ducale compliquent la relation au pouvoir déjà mise à mal par l'intrusion d'une autorité étrangère. En transférant la légitimité à son frère, même provisoirement, Charles IV a créé une confusion, et a favorisé le balancement entre deux individus, ce qui fragilise l'autorité centrale. Toutefois la fidélité à la maison de Lorraine n'est pas remise en cause. Charles IV reste le maître et, même s'il est devenu un prince nomade, il entend bien continuer à incarner l'État.

Lorsqu'il n'est pas en campagne, les princes allemands accordent à Charles IV l'hospitalité, à Ulm tout d'abord en 1634 ; puis, après la victoire de Nordlingen, en septembre de la même année, l'empereur lui permet « d'établir sa cour » à Worms<sup>168</sup>. Le prince lorrain s'attarde dans cette dernière ville encore en avril 1642 ainsi qu'en août 1643. Il affectionne tout particulièrement Bruxelles où il se fixe régulièrement, parfois pour plusieurs années, ainsi à partir de 1646. Sa sœur, Henriette de Lorraine<sup>169</sup>, princesse de Phalsbourg, déjà à ses côtés à Besançon l'y rejoint en mars 1634, et les autorités de la ville s'efforcent de « lui trouver une maison ». Dans le *Journal* de Forget, le duc apparaît accompagné d'une suite et de ses « domestiques fort nombreux » en

---

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Seigneur de Pulnoy, il est issu d'une famille originaire de Champagne (Troyes). Fidèle serviteur de Nicolas-François, il est fait gentilhomme le 20 janvier 1639 (A. PELLETIER, *Nobiliaire de la Lorraine et du Barrois*, t. 1, 1<sup>ère</sup> partie, p. 366). Il aurait écrit des *Mémoires* qui seraient restés manuscrits selon A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. VI, Nancy, *op. cit.*, p. 483. Le père Hugo cite aussi les Mémoires de Hennequin.

<sup>167</sup> Tel est le cas de Chrétien Havet, officier des salines, en février 1635. Selon A. PELLETIER, *Nobiliaire...*, *op. cit.*, p. 353, la famille serait originaire des Pays-Bas. Il s'agirait donc plutôt d'une confirmation de noblesse.

<sup>168</sup> A.D.M.M., 24 J 2.

<sup>169</sup> Archives Générales du royaume de Belgique, Registre 211, f° 406 : *Fonds de la secrétaire d'État et de guerre*.



1634<sup>170</sup>. Lorsqu'il est accueilli à Besançon en février 1634, la ville lui laisse le choix entre plusieurs maisons, Grand rue, mais « les officiers du duc ont déjà choisi le logement et apporté tapisseries et meubles »<sup>171</sup>. Les termes utilisés par les contemporains ou les auteurs postérieurs pour décrire son environnement durant ces différents séjours, tels que « demeure », « entourage » ou encore « sa maison » à Gys, près de Besançon en 1637, aussi évocateurs soient-ils, font comprendre que le duc recrée un semblant de vie curiale là où il se trouve ; il se mêle aux réjouissances locales avec la noblesse, ainsi à Bruxelles en 1640 et plus tard encore en 1649<sup>172</sup>.

Pour faire face aux dépenses, le duc compte sur les revenus qu'il peut tirer de son armée, son principal atout durant ces années d'exil, mais comme les Espagnols ne sont pas prompts à payer, il se constitue par ailleurs un vaste domaine entre Sambre et Meuse qui lui rapporte 150 000 livres de revenus annuels. La prise du château de Hermestein, bâti par l'électeur de Trèves, lui permet de contrôler le péage des bateaux qui traversent le Rhin<sup>173</sup>. Se considérant toujours comme la seule autorité dans ses duchés, non seulement il interdit à ses sujets de payer les taxes réclamées par la France, mais il leur impose de prendre part aux dépenses publiques, sous peine de « punition exemplaire », comme l'écrit S. Gaber, à propos de la ville de Mirecourt<sup>174</sup>. Ph. Martin

---

<sup>170</sup> Dans *La Dernière des Amazones*, *op. cit.*, p 52, M. CUÉNIN cite : le comte de Tornielle, capitaine des gardes du duc, Antoine Du Châtelet capitaine des gardes suisses, Antoine de Haraucourt commandant les cheveu-légers de la garde et Charles de Haraucourt, fils de Elisée, le marquis de Blainville et Ligniville.

<sup>171</sup> Archives de Besançon, BB 65, f° 59. Pendant ses séjours à Besançon, le duc est logé au château Sainte-Anne en 1634, puis à l'hôtel Chevanney, construit en 1582 par Jean Chevanney, 11 Grand-Rue. Pendant la campagne de 1637, le 18 novembre, il dîne à Ornans, en compagnie du prince François, Monsieur de Mercy ainsi que de 14 personnes : e xtrait de « Carte d'un dîner de Charles IV en Franche-Comté pendant la campagne de 1637 », cité dans *Journal de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine*, 1868, p. 74, « Carte d'un dîner de Charles IV en Franche-Comté pendant la campagne de 1637 ».

<sup>172</sup> A. HENNE, A. WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, (1845), Bruxelles, Librairie Encyclopédique de Périchon, 1969, t. II, p. 63.

<sup>173</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, T. VI, p. 339. En octobre 1627, Philippe IV a accordé à Charles IV une pension de 6000 ducats castillans (A.D.M.M, 3 F 228, 100). Le duc a aussi acquis des fonds de terres de la part du roi catholique, en échange des avances qu'il fait pour l'entretien des troupes mises au service de l'Espagne. Le 7 avril 1653, Philippe IV engage Gramont au duc en compensation des 400 000 florins qu'il lui doit. Cette terre rapporterait 24 000 florins par an. Sur ces questions voir LONCHAY (H.), CUVELIER (J.), LEFEVRE (J.), *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup>*, Bruxelles, Maurice Lamertin éd., 1930, 5 vol. Voir aussi Ph. MARTIN, *Une Guerre de Trente Ans...*, *op. cit.*

<sup>174</sup> S. GABER, *La Lorraine meurtrie*, Metz, éd. Serpenoise, 1991, p. 34. Le registre B 7154 des A.D.M.M renferme les comptes de la ville de Mirecourt pour l'année 1635, tenus par le receveur qui montre bien

rappelle comment le duc, grâce à la collaboration d'agents comme les receveurs locaux restés en poste, ou des nobles comme le baron de Mercy à Briey, parvient à faire converger les sommes prélevées à son profit vers le nord de la Lorraine<sup>175</sup>. À travers l'étude des comptes d'Épinal, troisième ville des duchés, l'historien montre que les exigences de la guerre, en hommes, en argent et en vivres, conduisent le duc à ponctionner l'ensemble de la communauté, le transformant progressivement en un « condottiere comme un autre »<sup>176</sup>. À défaut de contributions, les gentilshommes lorrains à la tête de bandes armées, recourent à la force, multipliant exactions, pillages et réquisitions en tous genres, et entretenant un climat de terreur. Là où le contrôle des autorités françaises est plus superficiel, notamment dans le nord du duché autour d'Épinal commandée par Mitry, ou à Saint-Avold, la mobilisation de la population en faveur de Charles IV est plus facile.

Encouragé par la noblesse zélée, le duc n'abandonne pas le terrain institutionnel et continue à légiférer. Une fois installé à Ulm, en 1634, le duc fait venir les officiers de son Conseil « qui y rendent des arrêts ». A. Calmet conclut : « Ainsi tout dépouillé qu'il était de ses États, il ne laissoit pas d'agir en Souverain et de le faire craindre par ses ennemis. »<sup>177</sup> En effet, dès 1634, le duc constitue une Cour de Justice composée de conseillers fugitifs, et complétée en 1635 par les membres du parlement de Saint-Mihiel, tous « refusants » au moment de la séquence du serment<sup>178</sup>. Au moment de sa suppression par Louis XIII, le 19 octobre 1635, ce tribunal compte huit conseillers - Rosières, Gervaise, Ambermont, Bousmard, J. Rutant, Gondrecourt, Bournon - en

---

que le duc Charles IV continue à effectuer divers prélèvements sur la population. En 1641, un rôle d'impôts de 571 F sont collectés à Blâmont, Amenoncourt, Autrepierre, Barbas, Domevre et Repaix, cité dans A. DEDENON, *Histoire du Blâmontois dans les temps modernes*, Nancy, Imp. Wagner, 1930.

<sup>175</sup> Ph. MARTIN, *op. cit.*

<sup>176</sup> Ph. MARTIN, « Une ville face à la guerre : Épinal (1621-1661) » dans Ph. BRAGARD, J.F. CHANET, C. DENYS, Ph. GUIGNET, *L'Armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Louvain-la-neuve, Bruylant-Academia S.A., Presses Universitaires de Louvain, 2006, p. 195-210. La citation se trouve p. 209. La ville est tombée entre les mains des Français en 1633, puis elle est reprise par Charles IV en 1638. Les armées de Louis XIII finissent par investir le lieu en 1641. Même si après 1642, la ville est épargnée par la violence, elle subit encore le passage des troupes dans les années 1650.

<sup>177</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 163.

<sup>178</sup> *Ibid.*, Cette cour existe dès 1634 ; le Bénédictin écrit : « Il se retira en Bourgogne avec la Cour souveraine ».

dehors du président, Pierre Rutant<sup>179</sup>. Soumise à la conjoncture, cette cour improvisée est contrainte à l'itinérance. Au gré des événements, elle siège à Vesoul, à Sierck, à Vaudrevange ou à Longwy. Par ailleurs, le duc profite de la neutralité obtenue par la ville d'Épinal<sup>180</sup>, le 2 octobre 1639, pour établir un Conseil privé composé de personnes nommées, qui se tient tantôt dans ce lieu, tantôt à Remiremont, au moins jusqu'en novembre 1640. Le 29 mars 1641 le traité de Saint-Germain, dû à la lassitude générale, est signé entre la France et le duc Charles IV<sup>181</sup>. À ce moment-là le tribunal établi par le duc, appelé désormais Cour souveraine, devient l'unique cour supérieure pour la Lorraine et le Barrois, dont la vocation est de « connaître, juger, et décider souverainement »<sup>182</sup>. Présidée par Humbert de Gondrecourt et par Antoine Richard, « tous deux de mérite et de considération », elle compte encore deux procureurs généraux et cinq conseillers au départ, en attendant que sept autres soient désignés<sup>183</sup>. Ne pouvant s'établir dans la capitale, conformément au traité de Saint-Germain, elle siège à Longwy dans les premières années, avant de redevenir nomade avec la reprise de la guerre. Réfugiée au Luxembourg, vraisemblablement à partir de 1645, elle joue le rôle de contrepoids au parlement de Metz, et par de multiples arrêts, elle soutient Charles IV dans la réappropriation de son pouvoir et de son territoire, occupé à nouveau

---

<sup>179</sup> Voir P. ADAM, *Étude sur les Grands-jours de Saint-Mihiel*, Bar-le-Duc, Imp. Constant-Laguerre, 1926.

<sup>180</sup> Le 28 novembre 1639, Charles IV accorde à sa tante Catherine de Lorraine, abbesse de Remiremont, une zone de neutralité qui comprend Épinal, Remiremont, Bruyères, Saint-Dié et Arches. La ville d'Épinal a fait preuve d'une grande résistance vis-à-vis de la France depuis le début de la guerre. Le Ms 495 de la BnF conserve les signatures de quelques chanoinesses d'Épinal mais les capucins, par exemple, ont refusé le serment le 16 novembre 1634, tout comme les chanoinesses de Remiremont. Au printemps 1651, Anne d'Autriche confirme ce statut de neutralité à la cité d'Épinal ainsi qu'à Remiremont pour satisfaire les chanoinesses, mais dès 1653, les impératifs de la guerre conduisent le gouverneur à annuler cette faveur. Le tribunal instauré par Charles IV est habilité à juger les appels des justices inférieures. Charles Le Bègue, conseiller d'État et secrétaire des commandements du prince est nommé président de ce tribunal.

<sup>181</sup> Charles IV retrouve ses États mais doit céder à la France le comté de Clermont, Stenay et Jametz, la ville de Dun-sur-Meuse. Marsal doit être démantelée, ainsi que Nancy qui doit, de surcroît, accepter une garnison française. Non seulement les troupes françaises doivent avoir un passage en Lorraine mais les troupes duciales doivent rejoindre les armées du roi de France. Le duc s'engage à ne pas s'approcher de la capitale du duché. Charles IV doit prêter l'hommage pour le duché de Bar. Le duc n'est pas plus décidé à respecter ce traité que les précédents, si bien que dès le mois d'août, les Français occupent à nouveau les duchés. La brièveté de cet accord, explique l'appellation de « petite paix ».

<sup>182</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 32, f° 147-148. Cette ordonnance du 16 mai 1641 est reproduite dans M.C. VIGNAL-SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 401-402

<sup>183</sup> *Ibid.* Les deux présidents reçoivent 1200 francs et les conseillers 600 francs. Cette même année, le duc érige en fief une maison sise au finage de Pont-à-Mousson en faveur d'Antoine Richard.

par les Français à compter de l'été 1641, après seulement quelques mois de répit : le 30 septembre 1650, par exemple, elle ordonne aux Lorrains de rejoindre les armées ducales et interdit aux étrangers de posséder des biens. Pendant la période « luxembourgeoise » elle absorbe aussi les attributions de la Chambre des comptes, nomme les agents ducaux aux offices vacants et enregistre les lettres d'anoblissement. En effet, pendant son exil le duc continue à anoblir des roturiers : de 1642 à 1659, les sources révèlent une quarantaine d'anoblissements, dont quelques-uns sont le fait de Nicolas-François<sup>184</sup>, mais dans la plupart des cas l'entérinement des lettres est reporté, et n'aura lieu qu'au retour du duc. Ainsi Charles IV continue-t-il à satisfaire ses sujets les plus méritants en distribuant des honneurs, même s'ils ne peuvent trouver une traduction matérielle immédiate. Tous les historiens s'accordent à reconnaître le rôle majeur de cette Cour de Justice qui, outre sa portée symbolique à un moment où le pouvoir ducal est au plus mal, incarne la légitimité du prince exilé. Son influence politique est réelle car « elle défend les intérêts de la dynastie ducale et incarne la survie d'une identité lorraine »<sup>185</sup>.

Malgré l'absence physique de Charles IV et en dépit de l'installation des Français sur le territoire des duchés, l'État lorrain semble se maintenir. Alors que le pouvoir central des duchés a été balayé, les déclarations officielles émanant du duc depuis son exil ou à partir des instances judiciaires résiduelles, ainsi que la correspondance échangée entre les différents acteurs du pouvoir, continuent à se référer à l'État lorrain. Alors que celui-ci semble se réduire à une fiction et que l'historien peine à trouver des traces tangibles de son existence, une partie des gentilshommes continue à le défendre sur le champ de bataille. Les incursions militaires régulières, dirigées par le duc lui-même ou par des personnages illustres appartenant le plus souvent à l'ancienne chevalerie, les prélèvements matériels effectués sur les communautés, ainsi que la législation promulguée par le biais de la Cour souveraine, constituent des relais de l'autorité de Charles IV. Cependant, à la différence du temps de

---

<sup>184</sup> Jean Barot, apothicaire, est anobli par Nicolas-François (1634) ainsi que Nicolas-René Havet (1635). A. PELLETIER, *Nobiliaire*, *op. cit.*, t. 1, p. 32 ; p. 353.

<sup>185</sup> Ph. MARTIN, *Une Guerre de Trente Ans...*, *op. cit.*, p. 290.

paix, les éléments du pouvoir sont dispersés, et peuvent parfois agir de manière plus autonome.

Lorsque le prince lorrain réapparaît dans ses États, au lendemain de la « petite paix » de 1641, il est acclamé tel un libérateur par ses sujets : le 14 avril, la ville de Bar s'est parée pour l'accueillir et accepte de lui consentir la somme de 25 000 F. La ville de Nancy l'assure que « les misères, les proscriptions, pertes de biens et de liberté n'ont pu faire chanceler en la fidélité, respect et zèle » qu'ils doivent à leur duc<sup>186</sup>. Le marquis de Beauvau témoigne de cette ferveur quasi religieuse qui règne autour de Charles IV : « Le peuple de Lorraine qui a toujours eu une espèce d'adoration pour ses princes, avait une si grande joie de revoir le duc »<sup>187</sup>. Est-ce le duc ou la paix qui sont ainsi célébrés ? L'historiographie a vu dans ces manifestations la preuve de l'attachement au souverain, cependant les deux événements sont étroitement associés. Dans l'immédiat le rétablissement du duc dans ses États offre un répit pour tous, y compris pour tous les nobles qui ont connu l'exil pendant sept années mais qui sont traités inégalement par leur prince.

### 3. Une noblesse inégalement récompensée (1641-1654)

Comme le roi de France qui a marqué le territoire conquis par l'installation d'une nouvelle institution, le Conseil souverain, dès l'occupation des duchés, Charles IV amarre son pouvoir restauré à la Cour souveraine, aussitôt la « petite paix » signée. Il récompense ainsi la fidélité des magistrats de l'ancienne Cour de Saint-Mihiel durant son exil. De cette création que l'on peut considérer comme un acte fondateur, l'ancienne chevalerie est absente. En effet, les familles représentées, tout comme celles qui composaient déjà les conseils itinérants, viennent pour la plupart de la robe. Le président Humbert de Gondrecourt, tel son père Nicolas, était auparavant conseiller au parlement de Saint-Mihiel à partir de 1625, avant de devenir surintendant des armées lorraines et enfin gouverneur de Hombourg. En dehors de ce personnage et de Georges de Chatenoy dont l'anoblissement de la famille remonte au XV<sup>e</sup> siècle, l'entrée dans le

---

<sup>186</sup> A.M.N., BB 4. Conformément au traité de Saint-Germain, Charles IV ne peut entrer dans la capitale. Le Conseil de la ville de Nancy se contente de préparer une harangue, avec l'autorisation de M. Du Hallier.

<sup>187</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires, op. cit.*, p. 74.

second ordre, pour les autres membres dont nous avons pu vérifier la noblesse, remonte au XVI<sup>e</sup> siècle (Charles Barrois et Nicolas Rouyer, conseillers, Jean-Henri-Humbert, procureur général de Lorraine et Henry Hennezon pour le Barrois), voire au début du XVII<sup>e</sup> siècle (Antoine Richard, second président, Jean Thiery et Edmond Vincent). Nombre d'entre eux ont déjà servi à la cour de Saint-Mihiel avant sa suppression par la France or, dans cette institution, la noblesse n'était pas requise pour y exercer même si les lettres de noblesses étaient distribuées facilement. Le Conseil privé établi à Épinal en 1639 avait la même coloration : Charles Le Bègue, issu d'une famille normande établie dans le duché au XVI<sup>e</sup> siècle, Parisot dont le grand-père médecin avait été anobli par Charles III en 1598, Raulin dont la noblesse date de 1610 ainsi que Vincent et Thiery que l'on retrouve en 1641 comme conseillers, le composaient. Le duc choisit donc une noblesse récente pour former ce tribunal qui devient un rouage essentiel de l'administration et qui, précise-t-il, doit demeurer « proche de notre personne »<sup>188</sup>. Alors que le duc cherche par tous les moyens à se soustraire aux engagements pris à l'égard des Français lors de la « petite paix », les magistrats se mettent immédiatement à l'unisson et, dès le 31 août 1641, proclament l'annulation du traité de Saint-Germain, affichant ainsi leur attachement à une Lorraine indépendante. À côté de leur activité de juristes, les nobles de la Cour souveraine ont aussi servi Charles IV avec l'épée : Humbert de Gondrecourt a levé à ses frais une compagnie de cent chevaux et, en 1650, Antoine Richard est pourvu d'une lettre de provision pour une charge de colonel d'infanterie<sup>189</sup> ; Nicolas Rouyer est présent au siège de la Mothe en 1645, en qualité d'intendant. Civils et militaires se distinguent encore mal en ces temps de guerre. Les conseillers sont salués pour leur courage et leur patriotisme exemplaire. Juridiction reconnue par les communautés, la Cour souveraine permet d'échapper aux tribunaux français pour l'arbitrage des conflits locaux. Son rôle effectif doit cependant être nuancé car les sujets du duc, exaspérés par le désordre administratif qui règne depuis 1634 tendent à vouloir régler leurs litiges à son insu. S'il lui est impossible de rétablir totalement l'ordre administratif et judiciaire, la Cour souveraine reste un trait d'union, même fragile, avec le passé.

---

<sup>188</sup> Selon les termes de l'ordonnance du 16 mai 1641.

<sup>189</sup> Voir G. de ROGÉVILLE, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, op. cit.*, p. xviii.

Cette volonté de confier l'administration des duchés à des anoblis est encore visible à travers la création, en 1641, d'un poste d'intendant de justice, police et finance du duché de Bar confié à Thomas Nicolas, dont la famille est tout juste anoblie (1626)<sup>190</sup>. Enfin, le 26 mai 1641, le prince rétablit le poste de chancelier et garde des Sceaux qu'il attribue à Jacques Le Molleur, membre récent du second ordre<sup>191</sup>. Du fait de la guerre, les anoblissements sont rares durant cette période, mais sur les 24 cas relevés pendant les sept premières années de l'occupation, plus d'un tiers se situe en 1641 et la moitié des récompenses est accordée à cette date à des officiers.

Revenant sur la création de la Cour souveraine, A. Calmet interprète ainsi le choix du prince : « Piqué contre sa noblesse, [il] résolut de secouer le joug dont ses prédécesseurs s'étaient plain et dont ils n'avoient pas eu la force de se délivrer »<sup>192</sup>. Incontestablement, la création de ce tribunal unique annule *de facto* toute perspective de rétablissement des Assises et, par une décision précipitée, Charles IV a cherché à créer l'effet de surprise et à couper court à toute revendication ; en effet, les protestations de la chevalerie sont immédiates mais elles sont vaines. La volonté d'affaiblir le groupe est évidente. Les gentilshommes lorrains ne sont pas pour autant totalement exclus de ce remaniement institutionnel. « Affin de conserver l'honneur et la dignité des principaux seigneurs des Etats dudit Duc, lesquels possèdent les charges qui approchent de plus près sa personne », Charles IV ouvre le Conseil d'État établi par l'ordonnance du 2 mai 1641 et composé de vingt membres, aux grands prélats, le primat de Nancy, le grand prévôt de Saint-Dié ainsi que celui de Saint-Georges qu'il veut à sa droite, et aux grands dignitaires de la Couronne, soit les maréchaux de Lorraine, le grand maître d'Hôtel, le grand chambellan, le grand écuyer et les secrétaires d'État<sup>193</sup>. Le geste est flatteur mais il reste honorifique car les décisions appartiennent surtout aux conseillers de robe longue. Les anciennes familles côtoient ici les anoblis et, en août de la même année, le duc donne une unité à cette assemblée en conférant la qualité de chevalier à tous les

---

<sup>190</sup> Il est conseiller à la Cour souveraine, maître des requêtes au moment de sa nomination en qualité d'intendant. On le retrouve en 1664 en tant que procureur-général de la Cour souveraine.

<sup>191</sup> A. PELLETIER, *op. cit.* t. 1, p. 471 : Famille anoblée en 1598. Jacques Le Moleur est chanoine de la primatiale de Nancy en 1628 et chancelier du duc en 1635.

<sup>192</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 310.

<sup>193</sup> A.D.M.M., 3 F 239, 3.



conseillers d'État, ainsi que le titre de dame à leurs épouses<sup>194</sup>. Sorte de promotion collective mais non transmissible, ces titres dont on mesure mal la valeur réelle au XVII<sup>e</sup> siècle, gardent indéniablement un certain prestige, car ils sont réservés exclusivement à la noblesse, et ne sont attribués qu'à titre exceptionnel durant toute la période moderne. En l'absence de trace officielle, nous ignorons les prérogatives exactes attachées à cette faveur si ce n'est que les conseillers peuvent désormais draper leurs carrosses ou leurs chaises en signe de deuil, conformément à l'usage des gentilshommes<sup>195</sup>. Conformément à la tradition, le duc continue aussi à gratifier des membres de la noblesse traditionnelle : en 1635, il accorde le versement d'une pension de 1 400 F aux héritiers du baron de Fresnel, mort cette même année après « avoir exposé beaucoup du sien pour paroistre conformément au rang de sa qualité », ainsi qu'au sieur de Belrupt, premier écuyer du duc<sup>196</sup>. Plus que des récompenses, il s'agit de compensations.

Ce printemps de l'année 1641 a comme un parfum d'automne pour l'ancienne chevalerie qui se sent délaissée par le duc alors que nombre de ses membres ont tout investi et parfois tout perdu dans le service armé. À cette date, le duc est privé de courageux compagnons d'armes dont le marquis de Beauvau dresse la liste funeste à la fin du premier livre de ses *Mémoires*<sup>197</sup> : aux douze noms qu'il énumère viennent s'ajouter ceux de Serinchamp, du baron du Châtelet, de Lemont, de Lisseras et du colonel Maillard qui ont laissé leur vie sur le champ de bataille, entre 1634 et 1641. Ceux qui ont survécu à cette première tourmente ont connu les blessures, l'emprisonnement et parfois la ruine. Des biens confisqués ou désagrégés, des terres dévastées, des communautés d'habitants dans la désolation, incapables de s'acquitter des droits : la noblesse lorraine est atteinte dans sa puissance foncière et seigneuriale. Les gentilshommes ne sont pas épargnés par les ravages de la guerre et les sources

---

<sup>194</sup> A.D.M.M., 96 J 18, 124-127 : il s'agit d'une copie. Les membres de la « célèbre compagnie » peuvent désormais porter « les tiltres, Rang, privilèges, honneurs, et qualité de Chevalier Et leurs espouses ceux de Dames, tant en Jugement que dehors, sans oster néanmoins cette qualité aux personnes qui la possèdent par droit de naissance, ou par Un bienfait de nostre autorité souveraine ».

<sup>195</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire*, *op. cit.*, t. II, p. 249. B.M.N, Ms 1407 (788).

<sup>196</sup> A.D.M.M., B 7154.

<sup>197</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 69. Selon J. CHAGNIOT, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001 p. 140, l'espérance de vie dans les armées française et suédoise par exemple ne dépasse pas quatre ans de 1635 à 1659.

révèlent un réel appauvrissement de l'ordre durant la période. Déjà en 1634, Brassac constate que si l'ordonnance du roi portant sur la réquisition des blés au profit des villes n'est pas supprimée, « noblesse et plat pays seront ruinés »<sup>198</sup>. De nombreux témoignages évoquent un endettement qui complique les successions réglées devant le Conseil souverain de Nancy, de 1635 à 1637. Le baron de Salles laisse un « héritage maigre »<sup>199</sup>; le primat de Lorraine, Antoine de Lenoncourt, meurt endetté, au point que le gouverneur français, bénéficiaire de ses biens confisqués a des démêlés avec les créanciers en 1637. François de Lenoncourt, fidèle soldat de Charles IV, dont la fortune a été aussi réquisitionnée par la France, est obligé de vendre pierreries, vaisselles et autres meubles pour pouvoir subsister en exil avec son épouse, mais aussi pour entretenir à ses frais plusieurs officiers de ses régiments. Les pertes matérielles de son beau-père, François de Savigny (mort en 1636), ont été estimées à 50 000 écus (150 000 livres environ) ce qui a amené le duc Charles IV à l'indemniser en lui donnant les villages de Loupy et de Vilers dans le Barrois, aux dépens de son domaine<sup>200</sup>. Les signataires de la paix de 1641 ont envisagé de restituer les biens confisqués à leurs propriétaires, conformément à un des articles inclus dans le traité<sup>201</sup>. Toutefois, même s'ils parviennent à récupérer leurs terres, les gentilshommes se trouvent face à un patrimoine dévasté. Lorsque Henriette de Lorraine retrouve sa seigneurie de Hombourg-Saint-Avold en juin 1646, la situation matérielle de ses biens est dramatique : les forêts ont été malmenées, les activités économiques sont arrêtées, l'impôt de Saint-Rémy n'est plus payé depuis 1636. Les dames de la noblesse dont les maris sont en fuite sont démunies et ont plaidé leur cause devant le Conseil souverain : la marquise de Removille avait obtenu un délai supplémentaire pour payer ses dettes ; Claire de Choiseul, mariée au sieur d'Anderny, un des premiers émigrés, a imploré le Conseil souverain de lui laisser la garde des meubles qui font théoriquement partie de la

---

<sup>198</sup> M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 15, f° 298 : Lettre de Brassac à Bouthillier du 26 octobre 1634.

<sup>199</sup> A.D. Moselle, B 2320, f° 24 et 25r.

<sup>200</sup> A.D.M.M., 3 F 16, f° 113.

<sup>201</sup> « Les confiscations qui ont este données par SM des biens de ceux qui portioient les armes contr'elle, seront valables pour la jouissance des revenus desdits biens jusqu'au jour du présent Traicté, pourveu que ceux dont les biens ont este confisqués ne demeurent plus au service des ennemis de SM auquel cas ils seront remis en la possession et jouissance de leurs biens ; sans néanmoins que ceux qui en ont juy en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ni inquiétez » (*Gazette*, année 1641, p. 635).

succession, à cause, dit-elle, de leur « peu de valeur »<sup>202</sup>. Dans l'ensemble toutefois les homes du Conseil souverain, sensibles sans doute au statut des requérants, ont plutôt agi avec modération. Tout comme leurs homologues champenois, les nobles lorrains ont subi de plein fouet l'impact de la guerre<sup>203</sup>.

Le chemin de l'exil est éprouvant pour tous, autant pour ceux qui partent que pour ceux qui restent. Provoqué par des motivations politiques, l'exode a été parfois le résultat de la misère et a provoqué des départs provisoires : Henriette de Phalsbourg envisage de s'installer à Metz en 1639 et, deux ans plus tard, Charles IV a encouragé « des femmes de condition » à s'y réfugier<sup>204</sup>. Les sources signalent partout des villages désertés<sup>205</sup> et des populations en fuite dont on sait qu'elles trouvent refuge dans les régions voisines, voire les pays proches, notamment dans les villes allemandes, en Champagne ou en Bourgogne. Comment suivre les trajectoires individuelles et repérer les membres du second ordre dans un mouvement général qui mêle toutes les catégories sociales ? En Franche-Comté, un dénombrement de 1654 révèle la présence d'une communauté de Lorrains, au nord de la province, arrivée à partir de 1644 après les troubles, sans toutefois donner de précisions sur cette communauté étrangère<sup>206</sup>. Le siège d'Épinal de 1651 a obligé de nombreux Lorrains à se réfugier en Franche-Comté dont les membres de la Cour souveraine<sup>207</sup>. En 1636, Chamblay a noté que « beaucoup

---

<sup>202</sup> A.D. Moselle, B 2331, f° 109. B 2329, f° Lxxi.

<sup>203</sup> Dans *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 194-205, L. BOURQUIN consacre un chapitre à la dégradation du patrimoine nobiliaire consécutif aux combats des années 1635-1659. Parmi les familles citées, les Livron qui se partagent entre le service au roi de France et la fidélité au duc de Lorraine connaissent une véritable faillite.

<sup>204</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, 31, f° 20-21 et 32, f° 5.

<sup>205</sup> L'approche des soldats provoque des exodes, parfois limités dans le temps. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la Lorraine ducale n'aurait plus que 50 voire 33% de sa population de 1630, d'après M. PARISSÉ (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, p. 300. Nancy a perdu 60% de sa population environ, entre 1628 et 1645. Notons que les villages désertés voient l'installation de Français, favorisant ainsi l'introduction du français dans l'espace lorrain ; c'est le cas des Picards qui s'implantent à Dieuze et dans les environs. Voir aussi M.J LAPERCHE-FOURNEL, *La Population du duché de Lorraine, 1580 à 1720*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985.

<sup>206</sup> A.M. Besançon, BB 83.

<sup>207</sup> Le document de 1654 est incomplet mais ce dénombrement fait la distinction entre habitants originels, manants et étrangers. Les Lorrains représentent 35% des immigrants dans le bailliage de Vesoul à cette date. Ils seraient aussi nombreux au nord du bailliage d'Amont ainsi que dans la région de Favernay. La majorité d'entre eux vient du quart sud-ouest de la Lorraine ((Fontenoy, Plombières, Remiremont... sont les villages le plus souvent cités. Ces informations sont présentées par L. GÉRARD, *op. cit.*, p. 310-315.

d'étrangers et de Lorrains s'étoient retirés à Paris »<sup>208</sup>. En effet un courant d'émigration a conduit les sujets du duc vers la capitale française et de nombreuses familles nobles, délogées par la pauvreté, sont allées chercher le secours organisé sur l'initiative de Vincent de Paul<sup>209</sup> à Paris, à partir de 1639. Dans sa correspondance le religieux évoque souvent sa croisade de charité en Lorraine. À la duchesse d'Aiguillon, il parle d'une rencontre avec Mesdames de Liancourt, de la Ville-aux-Clercs, de Fontenay, « pour commencer à travailler pour les dames de condition de Lorraine qui sont en cette ville »<sup>210</sup>. Vincent de Paul actionne le levier de la solidarité et, infatigable, il sollicite les « gens de conditions » dans l'espoir de trouver chez eux un soutien envers leurs pairs. Véritable collaborateur dans l'organisation de cette assistance à la noblesse lorraine, le baron de Renty<sup>211</sup>, épaulé par M. de Liancourt et par d'autres gentilshommes, instaure des réunions mensuelles dans l'ancienne léproserie Saint-Lazare, recense les personnes dans le besoin, prélève des cotisations et recueille des fonds. L'absence de liste ne nous permet pas d'identifier ces individus. La seule indication concerne cent soixante jeunes filles de la noblesse emmenées dans la capitale pour échapper à l'insolence des officiers. Elles sont alors accueillies dans des familles

---

<sup>208</sup> M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 28, f° 327. À partir de 1635-1636, la Lorraine entre dans la période la plus noire de la guerre de Trente Ans. Un pic dans l'horreur est atteint avec le sac de la petite ville de Saint-Nicolas-de-Port en novembre 1635. A la vague de violence de l'année 1636, liée au passage incessant des soldats et aux exactions des troupes de Charles IV privées des contributions volontaires, se greffent durablement la famine et la peste qui connaît sa plus grande extension à ce moment là.

<sup>209</sup> Né entre 1576 et 1581, Vincent de Paul est aumônier de Marguerite de Valois, épouse de Henri IV. Il a fondé la Congrégation de la Mission en 1625 à Paris dont les prêtres sont appelés les Lazaristes. Il est aussi à l'origine de la Compagnie des filles de la Charité, connues sous le nom de Sœurs de Saint Vincent de Paul. Cette seconde institution, créée en 1633, est confiée à Louise de Marillac. C'est la première congrégation féminine qui renonce à la clôture.

<sup>210</sup> P. COSTE, *Saint Vincent de Paul. Correspondance, Entretiens, Documents*, Paris, Librairie Lecoffre. J Gabalda, 1920, t. II, p. 42. Dans *La vie du vénérable serviteur de Dieu, Vincent de Paul*, Paris, 1664, Livre 1, p. 167, Louis Abelly écrit : « Entre ces réfugiés de Lorraine il se trouva plusieurs personnes de condition de tout sexe, gentilshommes et demoiselles que la nécessité obligea aussi de venir à Paris : où ayant vendu ce qu'ils avaient pu apporter, et sauver du débris de leurs biens, et s'en étant entretenus quelque temps ; après que tout fut consumé n'ayant plus de quoi subsister, ils se trouvaient pour la plupart réduits à une nécessité d'autant plus grande, qu'ils ne l'osaient faire paraître : la honte de se voir déchu de leur premier état, leur fermant la bouche, et les faisant résoudre à souffrir plutôt toutes sortes d'extrémités que de manifester leur pauvreté. »

<sup>211</sup> Gaston Jean-Baptiste de Renty (1611-1649) est un des principaux animateurs de l'apostolat au XVII<sup>e</sup> siècle. En 1638, après la mort de son père, il abandonne la cour et l'armée (il a commandé une compagnie de cavalerie en Lorraine en 1633) pour se « convertir » à Dieu. Devenu supérieur de la compagnie du Saint-Sacrement à cette date, il se consacre à la charité, tant dans la capitale que dans les provinces (il transforme son château de Béni-Bocage en Normandie en hôpital) qu'il parcourt inlassablement. Il incarne le modèle du gentilhomme converti.

parisiennes<sup>212</sup>. En 1641, lors de la petite accalmie, les retours se multiplient vers les duchés, mais l'émigration suit la reprise de la guerre à partir de l'été et dure encore quelques années, au point que l'aide de M. Vincent se prolonge jusque dans les années 1646-1647. En 1644, il fait encore appel à la solidarité de la famille royale : « La reine nous a mis deux mille livres entre les mains pour la noblesse de Lorraine », note-t-il<sup>213</sup>. Outre cet accueil dans la capitale les missionnaires organisent la charité sur place à partir de Toul où sont établis les prêtres lazaristes depuis 1635.

À côté de ces souffrances matérielles, la chevalerie lorraine a pâti des dérives de certains de ses membres qui, à la tête de bandes armées, ont opprimé la population des campagnes et ont ainsi contribué au cataclysme qui a ravagé la Lorraine durant toutes ces années. Dès que le duc prend pied en Lorraine, il détache des corps de son armée qui sillonnent les duchés, tentant de soulever la population contre les Français. Les incursions des armées lorraines terrorisent les populations. Tout au long du conflit, les nobles lorrains, à la tête des armées, sont à l'origine de razzias, de pillages et d'horreurs de toutes sortes qui ne les différencient plus des autres ennemis. Les « partis de guerre » qu'ils ont formés ont acquis une grande liberté d'action au fil du temps, agissent souvent pour leur propre compte et gardent le butin. Le baron de Clinchamp sévit ainsi dans le Bassigny avec 500 chevaux. Durant la campagne de 1635, le marquis de Mercy, « grand ennemi du roi et des Messins » et le baron de Blainville dirigent des raids destructeurs dans la région de Boulay. En 1636, Lenoncourt parcourt le Barrois en quête d'hommes et d'argent<sup>214</sup>. En 1652, Madame de Saint-Baslemont a obtenu une promesse de neutralité pour ses seigneuries, or le duc de Wurtemberg incendie un village qui lui appartient. Furieux, le général Philippe-Emmanuel de Ligniville le provoque en duel<sup>215</sup>. Cet épisode est emblématique de la mentalité de l'ancienne chevalerie : il révèle leur goût pour la violence - incarnée ici par le gentilhomme désinvolte, bravant la loi et faisant fi de la condition de la dame - et pour l'honneur, si cher au général lorrain,

---

<sup>212</sup> P. COSTE, *Monsieur Vincent. Le Grand Saint du grand siècle*, Paris, Declée de Brouwer et cie, 1933, t. II, p. 612. Il s'appuie sur L. ABELLY, *La Vie du vénérable serviteur de Dieu, Saint-Vincent*, Paris, Lambert, 1664. Voir aussi J.F DEBLAYE, *La Charité de Saint-Vincent de Paul en Lorraine, 1638-1647*, Nancy, R. Vagner, 1886.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 483. Lettre du 14 octobre.

<sup>214</sup> *Journal de Jean Bauchez, greffier de Plappeville au XVII<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 241.

<sup>215</sup> Cet épisode est rapporté par M. CUÉNIN *op. cit.*, p. 309.

symbole même de la chevalerie lorraine. Charles IV tente de reprendre le contrôle sur ces grands seigneurs : il défend par exemple à ses « chefs officiers » de contraindre les sujets de ses duchés « au payment des contributions »<sup>216</sup>. La noblesse militaire, formée essentiellement par les membres de l'ancienne chevalerie, continue certes à représenter le commandement armé, mais ce pouvoir est terni parce qu'il est associé aux malheurs de la population. Au cours des années qui suivent la paix de Saint-Germain, des gentilshommes lorrains reprennent la guerre de mouvement aux côtés du duc.

Diminués politiquement, fragilisés économiquement et financièrement, les gentilshommes lorrains, impopulaires, ne trouvent ni l'appui ni la reconnaissance du duc qui leur permettrait de garder la tête haute. De surcroît, l'incapacité des troupes lorraines à sauver La Mothe en juillet 1645 de l'attaque de Villeroy porte un rude coup au prestige de ceux qui incarnent la force armée. Plus que d'une forteresse il s'agit de la fin d'un symbole de la résistance lorraine et de l'héroïsme, incarné dix ans plus tôt par son gouverneur, Antoine d'Isches, capable alors de provoquer une sorte d'union sacrée et de préférer la mort à la soumission. Rien de tel ne se produit durant l'été 1645 : le 7 juillet de la même année, le noble Nicolas Du Boys de Riocour, lieutenant général du Bassigny après son père, est choisi pour négocier la reddition<sup>217</sup>. De leur côté, les magistrats ont été consacrés officiellement comme les détenteurs d'une part de la puissance publique, si bien que dans leur lutte pour l'indépendance des duchés, les gentilshommes sont concurrencés par ces nouveaux venus dans le second ordre. Choisis par le prince, ils incarnent le pouvoir civil.

Prince sans territoire, Charles IV est parvenu à maintenir tant bien que mal les attributs traditionnels de son autorité : l'armée qui constitue son principal atout est encadrée par l'ancienne chevalerie, minoritaire, mais prête à vivre « sans feu ni lieu » ; dans les villes où il séjourne durant son exil, il est entouré. Le vocable « cour » subsiste même si la réalité à laquelle il renvoie est difficile à cerner. Le train de Charles IV

---

<sup>216</sup> A.D.M.M., 4F 13, f° 3.

<sup>217</sup> La famille est établie dans le Bassigny depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Nicolas Du Boys à la Cour souveraine de Ricour est à la fois intendant de l'armée et Conseiller ; il est l'auteur d'une relation du siège de La Mothe.

durant ces années est loin de la maison idéale d'un grand seigneur du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>218</sup>. Le duc garde cependant un noyau de fidèles autour de lui préservant l'image du souverain accompagné de sa cour, comme dans tout État monarchique. Il donne à penser que cette réduction de sa maison est passagère et qu'elle n'est pas, par conséquent, un signe d'affaiblissement. Enfin, Charles IV est relayé politiquement par la Cour souveraine qu'il a formée en 1641, et qui est devenue le symbole de l'identité lorraine. Redevenue nomade à partir de la nouvelle occupation française (août 1641)<sup>219</sup>, elle continue à matérialiser l'autorité souveraine.

Toutefois, les tergiversations de Charles IV dans sa politique européenne<sup>220</sup>, ses affaires sentimentales<sup>221</sup>, son comportement autoritaire et inégal à l'égard de « sa » noblesse provoquent l'incompréhension au sein de l'ancienne chevalerie, habituée à d'autres égards. Le duc ne peut pas ignorer que ces années difficiles ont entamé son influence dans les duchés : dans sa déclaration du 3 novembre 1642, il fait allusion à « ceux qui ont été induits à prendre party dans le service desdits ennemis et quelques uns mesme [qui ont] abandonné le nostre », mais il l'attribue davantage à une « légèreté d'esprit » sans lendemain qu'à un réel changement de « party »<sup>222</sup>. Le ressentiment est encore diffus, fluctuant, étouffé par les circonstances<sup>223</sup> et parfois atténué par les succès

---

<sup>218</sup> Audiger, *La Maison réglée, et l'art de diriger maison d'un grand seigneur & autres, tant à la Ville qu'à la Campagne, & le devoir de tous les Officiers, & autres Domestiques en général. Avec la Véritable Méthode de faire toutes sortes d'Essences, d'Eaux de Liqueurs, fortes & rafraîchissantes, à la mode d'Italie. Ouvrage utile et nécessaire à toutes sortes de personnes de qualité, gentilshommes de Province, étrangers, bourgeois, officiers de grandes maisons, limonadiers & autres marchands de liqueurs*, Amsterdam, P. Marret, 1697. Selon l'auteur, la maison d'un grand seigneur compte une cinquantaine de personnes.

<sup>219</sup> Louis XIII ordonne au parlement de Metz de reprendre sa juridiction sur les deux duchés. La cour de justice française interdit aux sujets lorrains de comparaître devant la cour ambulatoire, en vain.

<sup>220</sup> Tout au long de son règne, Charles IV opère des revirements dans sa politique extérieure, déplorés par ses contemporains. En décembre 1645, par exemple, les Espagnols interceptent une lettre près de Thionville qui prouve qu'il traite au même moment, avec la France et l'Espagne.

<sup>221</sup> Charles IV a consacré beaucoup d'énergie à vouloir faire reconnaître son mariage du 2 avril 1637 avec Béatrix de Cusance, alors qu'il est toujours uni à Nicole. Le pape Urbain VIII condamne l'alliance et excommunie le duc en avril 1642. Cette affaire matrimoniale a suscité beaucoup de critiques à l'égard du duc. Les affaires de cœur du duc revêtent une telle importance dans sa vie qu'elles interfèrent sur la vie politique ; le frère du duc, Nicolas-François, est très opposé à ce mariage, incitant les cours européennes à faire pression sur le pape.

<sup>222</sup> BnF, Ms Lorraine 16, f°184.

<sup>223</sup> En effet, la guerre ne quitte pas la Lorraine, exclue des négociations de 1648 qui instaurent avant tout une « paix allemande », selon l'expression de J. BERENGER, *Analyse des traités de paix, 1648 : la paix de Westphalie vers l'Europe moderne*, Paris, Imprimerie Nationale, 1998, p. 164. Dans le conflit franco-espagnol auquel vient s'ajouter la Fronde à partir de 1648, Charles IV s'est rapproché de l'Espagne et combat dans les Pays-Bas espagnols avec ses plus fidèles compagnons, tandis que des régiments lorrains



militaires du duc : en février 1651, au moment où les Lorrains reconquirent la ville d'Épinal, M. de Batilly constate que « les gentilshommes du pays qui ont presté serment de fidélité pour le Roy commencent de se déclarer et lever le masque et font hautement des levées »<sup>224</sup>. Éprouvée, la fidélité au duc n'est plus tout à fait intacte, mais au sommet de l'État ce sentiment est encore suffisamment fort pour continuer à porter « le mouvement et la vie »<sup>225</sup>, au moment où le prince est personnellement menacé par les puissances extérieures.

#### 4. Le prince « ravy à sa noblesse »<sup>226</sup> : épreuve d'honneur (1654-1661)

À partir de l'année 1654, les combats liés à la guerre franco-espagnole et à la Fronde se déplacent vers les frontières de Flandre si bien que les duchés entrent progressivement dans une période d'accalmie<sup>227</sup>. En 1654 précisément, Charles IV se trouve au cœur d'un événement sur lequel « on raisonna beaucoup », selon A. Calmet<sup>228</sup> : à force de manœuvres et d'inconstances durant la guerre franco-espagnole et la Fronde, le duc a fini par éveiller la suspicion des Habsbourg de Madrid et, accusé d'intelligence avec l'ennemi, il est arrêté le 25 février 1654 à Bruxelles et emmené à Tolède à partir du 5 septembre. En dépit des torts du duc, cette arrestation paraît « inouïe » à tous les États européens et elle révèle par ailleurs la place de la Lorraine dans le jeu des alliances. La consternation dans les duchés est générale. Pour une partie au moins du second ordre, soucieuse de servir au mieux le prince, la détention de Charles IV est facteur de troubles. Elle crée un véritable conflit d'honneur parmi les membres de la famille ducale et au sein des familles de l'ancienne chevalerie. Le vide provoqué par l'enlèvement du prince repose la question du pouvoir et de son

---

font des incursions dans les duchés. La Lorraine est alors abandonnée, d'une part à la tyrannie du marquis de La Ferté-Sénéctère, gouverneur depuis 1643 et d'autre part, à l'avidité des troupes, toutes nationalités confondues. Survivre est la principale préoccupation de la population.

<sup>224</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 36, f° 94.

<sup>225</sup> R. MOUSNIER, « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Histoire sociale*, XV, 1982, p. 37.

<sup>226</sup> B.M.N., Ms 800 (114), p. 11. L'expression est employée par Nicolas Du Boys de Riocourt. La forme possessive utilisée autant par la noblesse que par le souverain à cette époque (Louis XIV par exemple écrit aussi « la valeur de ma noblesse », dans ses *Mémoires*, Paris, éd. Tallandier, p. 68) exprime une forme d'appartenance et surtout les liens intrinsèques entre la monarchie et le second ordre.

<sup>227</sup> La révolte de Condé oblige Mazarin à solliciter l'appui des troupes lorraines et cette nécessité incite le cardinal à plus de douceur dans le traitement des territoires occupés.

<sup>228</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 399.

corollaire, le service, de manière cruciale. La confiance doit-elle se porter vers un duc sous surveillance, privé de la liberté de mouvements et de paroles, vers la duchesse Nicole, l'épouse rejetée et « otage » de la France, ou vers Nicolas-François, frère et héritier présomptif, choisi en 1634 par le duc pour se substituer à lui ? Le dévouement et la loyauté qui doivent guider un bon serviteur consisteraient à suivre les directives du duc or, les ordres qui émanent du souverain lorrain sont contradictoires et brouillent la voie de la fidélité plus qu'ils ne la tracent. Le service se confondant avec l'honneur, cette situation de crise dérègle les mécanismes de l'honneur et déstabilise les relations entre le prince et le second ordre. Dans cette nouvelle configuration, le service donne lieu à des réinterprétations.

Au moment de l'arrestation du duc, Nicolas-François est reconnu comme prince légitime par les Espagnols. Lorsque Charles IV écrit aux officiers, le 7 avril, pour leur demander de reconnaître son frère pour seule autorité, il termine par cette injonction : « Qu'il ne soit pas dit que de vous tous Il se rencontre ny Un lache, ny un Infidelle »<sup>229</sup>, faisant ainsi glisser l'obéissance et la fidélité vers son cadet. Dans une déclaration d'août 1655, Nicolas-François rappelle que son pouvoir lui a été « adjugé par les loix divines et humaines »<sup>230</sup>. En effet, outre le commandement sur les armées<sup>231</sup> qu'il exerce dès le 18 mai 1654, Nicolas-François use aussitôt des prérogatives duciales : il administre les biens de son frère depuis le 13 mai 1654, conformément à un arrêt du Conseil de l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas<sup>232</sup>; il distribue sauvegardes et passeports aux membres du second ordre : le marquis de Trichâteau obtient une sauvegarde pour lui et sa famille en novembre 1654, le marquis de Bassompierre, bailli des Vosges, désireux de se retirer sur ses terres, est libre de circuler librement en octobre 1654, ainsi que le sieur de Marcheville « et ses domestiques » au

---

<sup>229</sup> A.D.M.M., 24 J 2, 93.

<sup>230</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 37, f° 46.

<sup>231</sup> Nicolas-François est fortement sollicité par les Espagnols qui, pour obtenir sa confiance, lui remettent les pierreries appartenant à son frère, ainsi que toute une série de présents dont de belles tapisseries. De plus, Nicolas-François, qui n'est pas un homme de guerre, peut difficilement refuser dans la mesure où il est pensionné de l'empereur d'une part, et que d'autre part, il est soucieux de l'avenir de son fils Ferdinand, héritier présomptif.

<sup>232</sup> Léopold-Guillaume est fils de l'empereur Ferdinand II. Il est gouverneur des Pays-Bas de 1647 à 1656.

même moment<sup>233</sup>. Il anoblit le sieur Lambert, au service de sa sœur Henriette de Lorraine, Jacques Collinet de la Salle, capitaine d'infanterie ainsi qu'un médecin, Nicolas Guillaume<sup>234</sup> ; il accorde un répit à la famille de Lenoncourt pour ses dettes, il recommande le sieur de Hunolstein à l'empereur<sup>235</sup>. À ses côtés, le comte de Ligniville, le marquis de Beauvau et Henry Raulin, hommes de confiance de la maison de Lorraine, forment une sorte de Conseil en son absence<sup>236</sup>. Jaloux sans doute de la popularité de son frère, Charles IV contredit rapidement son premier ordre, en incitant les Lorrains à se rapprocher de la France et plus explicitement en avril 1655, il défend de « recevoir ordre au contraire, ny du duc François ni d'autres » et fait de la duchesse Nicole la seule dépositaire de l'autorité : « Outre la fidélité que vous luy devez comme votre souveraine, ne pouver douter que mon frère s'esloigne du devoir qui luy doit et qu'elle ne face ce qu'elle trouvera bon comme je luy en prie pour son honneur et son interet propre. Effectuer cet ordre quoiqu'il coute » et d'ajouter qu'il en va de « l'honneur de l'État »<sup>237</sup>. Pour la princesse, c'est la voie ouverte à une entente avec les Français dont elle est proche depuis la première occupation. Par une ordonnance du 2 juillet, Louis XIV a sommé les Lorrains de quitter le parti espagnol, soit « pour se ranger dans les troupes de Sa Majesté », soit « pour retourner chez eux ausdits païs de Lorraine et Barrois », sous peine de subir confiscation et « rasement » des biens<sup>238</sup>. Dans ce texte, le roi de France, plus clément qu'autoritaire, hormis dans la sentence finale destinée aux irréductibles, tend une main aux sujets du duc<sup>239</sup>. Mais alors même qu'il a encouragé la duchesse dans cette voie, Charles IV fait savoir, dans une lettre du 10 octobre 1655, qu'il a concédé quatre de ses régiments aux Espagnols<sup>240</sup>.

Cette suite d'hésitations et de revirements ne fait qu'aggraver la confusion créée par la discorde au sein de la famille ducale. Elle se traduit par une diffusion de libelles et de placards. L'indignation face à l'arrestation de Charles IV jaillit des deux

---

<sup>233</sup> BnF, Ms Lorraine 608, f° 53-58.

<sup>234</sup> Voir A. PELLETIER, *op. cit*, t. 1.

<sup>235</sup> BnF, Ms Lorraine 608, p. 48 et suiv.

<sup>236</sup> C'est le cas en mai 1657 lorsqu'il s'absente pour se rendre à Paris (A.D.M.M., Ms SAL 486, 17).

<sup>237</sup> A.D.M.M., 24 J, 188 : Copie d'une lettre écrite en avril 1655 par Charles IV, signée Nicole (25 juin 1655). Le 1<sup>er</sup> avril 1655, la duchesse Nicole a reçu de sa part les pleins pouvoirs.

<sup>238</sup> A.D.M.M., 3 F 96, 16.

<sup>239</sup> A.D.M.M., 24 J 2.

<sup>240</sup> M.A.E, *CP Lorraine*, vol 37, f° 132. Le duc demande à Du Châtelet de le faire savoir aux soldats.

principaux plaidoyers anonymes, rédigés en faveur du prince dont on vante les talents militaires et le dévouement à la monarchie espagnole accusée d'ingratitude. L'un de ces pamphlets est une « Réponse au manifeste de l'archiduc Léopold-Guillaume ». Le second, intitulé « Lettre à Son Altesse Impériale l'Archiduc Léopold » émane d'un proche de Charles IV, « serviteur de la maison dudit duc » et « témoin oculaire »<sup>241</sup>. Les auteurs sont vraisemblablement de bons juristes, capables de se référer au droit romain et aux auteurs de l'Antiquité. Ils sont sans doute proches voire issus de la Cour souveraine, car bon nombre de leurs arguments reprennent la position de la compagnie. Le geste commis par les Espagnols est dénoncé comme un acte de « piraterie » bafouant les droits de la souveraineté à l'égard d'un duc indépendant, et violant les lois divines vis-à-vis d'un prince de droit divin. L'archiduc Léopold apparaît comme un traître sous la plume de ces auteurs. Après ce réquisitoire contre l'offensant, les textes font l'apologie du duc : les auteurs clament son innocence et égrènent les hauts faits militaires qu'il a accomplis en faveur de la monarchie espagnole. Tout porte à croire que la France, pressée de mobiliser l'opinion contre le roi catholique<sup>242</sup>, a encouragé la diffusion de ces libelles : les textes sont publiés à Paris en 1654 loin de la censure espagnole, et surtout, ils sont favorables au monarque français : en substance, les auteurs laissent entrevoir un possible passage des Lorrains vers la royauté française. La présence de la duchesse Nicole aux côtés de Louis XIV à cette date n'est sans doute pas étrangère à la publication de ces manifestes. Un autre long libelle anonyme de quinze pages, s'adressant « Aux bons Lorrains » plaide en faveur de l'autorité de Nicolas-François. Il exhorte « tous les Lorrains et principalement Messieurs de la Noblesse et ceux qui font profession de porter les armes »<sup>243</sup> à rester mobilisés pour ce prince. Ce

---

<sup>241</sup> Dès le 25 février 1654, l'archiduc Léopold-Guillaume (1640-1705) avait publié un texte pour justifier l'emprisonnement du duc de Lorraine. Pour l'ensemble de ces manifestes voir A.D.M.M., 1 J 199. Léopold-Guillaume est le fils de l'empereur Ferdinand III de Habsbourg. Il lui succède à la tête de l'Empire à partir de 1657. Voir aussi F. RICHARD-MAUPILLIER, « Deux manifestes dénonçant l'arrestation de Charles IV », *Le Pays lorrain*, 2001, vol. 82, p. 283-285.

<sup>242</sup> Le cardinal Mazarin voit dans cette faute de la part des Espagnols un moyen de rallier l'armée lorraine au camp français.

<sup>243</sup> A.D.M.M., 3 F 96, 17 : ce manifeste anonyme porte pour titre « Aux Bons Lorrains ». L'auteur ajoute : « Les gens de bien qui se gouvernent par des maximes plus relevées, feront voir en cette occasion, que ny l'intérêt, ny la fortune, mais la seule passion de servir leur Prince, et leur Pays, les ont animés et conduits dans leurs actions passées, et leur serviront toujours de règle, et de guide pour celles de l'avenir ». Il dénonce le désespoir qui a réduit certains à « prostituer ainsi leur honneur et leur

texte est aussi destiné à montrer les dangers à suivre la duchesse Nicole sur le chemin illusoire ouvert par la France ; de son côté l'épouse de Charles IV a fait publier un document émanant de son mari qui prescrit à l'armée lorraine de quitter le parti de l'Espagne<sup>244</sup>. Sans être très explicite, A. Calmet rapporte que Nicolas-François est victime de rumeurs : il est soupçonné d'être complice dans l'enlèvement de son frère et de négocier par ailleurs la restitution des duchés à son profit<sup>245</sup>. Si la duchesse mène un combat sincère jusqu'à sa mort en 1657 pour faire libérer Charles IV, la rivalité entre les deux frères, fondée ou non, rejaillit durant ces années d'insécurité politique, et perturbe les relations entre le prince et la noblesse car chacun des membres de la famille ducale tente d'attirer à soi les fidélités, au nom de « l'honneur de l'État »<sup>246</sup>.

La question de l'honneur est en effet au cœur du débat et le mot lui-même inonde les écrits rédigés par les principaux acteurs politiques durant ces années. Dans les instructions du 27 octobre 1655 adressées au baron du Châtelet et à Du Bois, les deux conseillers chargés d'aller exposer au roi d'Espagne les raisons de son refus d'incorporer les troupes lorraines à l'armée espagnole, Nicolas-François utilise à sept reprises le mot « honneur », qu'il relie à l'obéissance et à la fidélité. Il rappelle que, guidé par sa naissance et par son statut depuis la détention de son frère, il a pris la direction des armées et que sa présence seule a permis de garantir « l'honneur des Lorrains », effleurés par la honte de servir les ravisseurs de leur prince. Il estimerait « avoir failli [...] contre les maximes inviolables à un prince de sa naissance et de sa condition, ne s'opposant pas de tout son possible à cette cession prétendue puisque l'affection que les troupes luy ont témoigné et le serment quels lui ont juré de ne l'abandonner jamais exigent de luy une obligation réciproque »<sup>247</sup>. Sous la plume de Nicolas-François, le terme de « Bons Lorrains » n'a pas d'autre contenu politique que le

---

conscience. Les Lorrains, écrit-il, « ne peuvent reconnoître aucune autorité, ny recevoir aucun ordre d'autres que de Monseigneur ».

<sup>244</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires, op. cit.*, p. 68.

<sup>245</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 399.

<sup>246</sup> La relation entre les deux frères s'est altérée depuis le mariage de Charles IV avec Béatrix de Cusances. Le transfert de fidélité qui s'opère chez certains en faveur de Nicolas-François accroît la rivalité entre les deux frères, d'autant plus que Charles IV soupçonne son cadet de vouloir confisquer la couronne à son profit. Nicolas-François se proclame régent, non pas du fait de l'absence de son frère, mais à cause de la minorité de son fils.

<sup>247</sup> BnF, Ms 969, f° 13.

dévouement au prince régnant, et les deux conseillers, flattés d'être choisis pour la négociation, s'engagent en effet à « vacquer en bons Lorrains » : pour souligner son dévouement sans faille, Du Bois rappelle qu'il quitte tout sur le champ, y compris une épouse malade, sous la plume du conseiller, la mission devient acte d'héroïsme, l'obligeant à braver la tempête, l'attaque et le feu<sup>248</sup>. Pour ce nouvel anobli, c'est une occasion unique de grandir le prestige de son nom et de laisser à la postérité une trace de sa fidélité exemplaire. De son côté, Charles IV attend aussi des « gens d'honneur » l'obéissance, autrement dit une stricte soumission à ses ordres, et attribue ainsi à l'honneur du gentilhomme la même valeur morale : loyal, le « bon lorrain » est celui qui ne se laisse pas aller à des illusions trompeuses, mais qui sait reconnaître la voie raisonnable, autrement dit celle tracée par le prince légitime. En 1654, Louis XIV a lui aussi eu recours au registre de l'honneur lorsqu'il dénonçait l'appui des officiers et chefs militaires lorrains à l'Espagne, « au préjudice de leur propre honneur et devoir »<sup>249</sup>.

La fidélité est au cœur de la relation entre le prince et ses sujets, entre le chef militaire et ses soldats, et le serment confère à ce lien, aussi puissant qu'insaisissable, sa base juridique et religieuse. Le dévouement au chef caractérise les armées de l'Ancien Régime et renforce l'esprit de corps. Le soldat est en effet homme du prince mais il est aussi homme du capitaine<sup>250</sup>. Dans cette conjoncture, Nicolas-François est aurolé de cette double fonction, génératrice de confiance et de ferveur. Les gentilshommes lorrains, parce qu'ils détiennent les postes de commandement, sont les porte-parole de l'organisation militaire hiérarchique, fondée sur le rang, et dont la vitalité repose sur les liens de fidélité. Pour les soldats lorrains, il est impossible de contrevenir à un engagement pris à l'égard du duc, et l'idée même de devoir prêter serment à l'archiduc

---

<sup>248</sup> *Histoire de la prise de Charles IV duc de Lorraine retenu par les Espagnols* : ce texte se trouve à la B.M.N., sous la cote : Ms 800 (114). Il est reproduit dans la deuxième partie des Mémoires de H. de BEAUVAU, *op. cit.*, *Histoire de l'emprisonnement de Charles IV. Duc de Lorraine, Détenu par les Espagnols Dans le Château de Tolède*, Cologne, P. Marteau, 1688. Cette relation, dédiée au successeur de Charles IV, est écrite par Du Bois, conseiller d'État, intendant des armées du duc et choisi pour cette ambassade avec Du Châtelet, maréchal de Lorraine. Leur première ambassade se déroule du 22 avril au 1<sup>er</sup> juin 1654. Du Bois parle de « l'honneur d'être choisi pour une ambassade si glorieuse » (p. 14). La famille Du Bois est anoblie en septembre 1622 (A. PELLETIER, *Nobiliaire, op. cit.*, t. 1, p. 211). Nicolas Du Bois est, comme son père, lieutenant-général de Bassigny, conseiller d'État à la Cour souveraine et intendant de l'armée de Charles IV au moment où il est envoyé en Espagne.

<sup>249</sup> 3 F 96, *op. cit.*, p. 17.

<sup>250</sup> A. CORVISIER, *La France de Louis XIV*, France, Sedes, 1979.

Léopold-Guillaume déchire les troupes lorraines, clamant qu'elles « auraient préféré se laisser tailler en pièces plutôt que de faire cette brèche à leur honneur »<sup>251</sup>. Comment concilier obéissance et honneur alors que plusieurs membres de la famille régnante revendiquent la légitimité et que la conduite du duc est inconstante voire incohérente ? « L'honneur c'est une force qui s'affirme dans l'action »<sup>252</sup>, mais lorsque la souveraineté est multiple, où situer l'acte d'honneur ? La question se pose pour les grands seigneurs proches des différents « partis » en présence qui subissent des pressions de tous côtés car leur influence permet de mobiliser des clientèles. Quand le souverain a perdu la capacité à unir ses sujets autour d'un projet commun, l'égoïsme collectif reprend le dessus et le premier devoir va d'abord en direction des siens : honorer le lignage, illustrer son nom ou accroître sa fortune ne passent pas ou plus forcément par le service au duc.

Dans ce moment d'instabilité et d'insécurité politiques, il est difficile pour le gentilhomme de ne pas s'égarer sur le chemin de l'honneur. En effet, si chacun entend rester fidèle aux valeurs traditionnelles du second ordre et, par conséquent, défendre les intérêts du prince régnant et de l'État qu'il incarne, les voies empruntées à cette fin sont multiples et font éclater l'unité au sein de l'état-major lorrain. Dans la polyphonie du pouvoir, l'honneur ne pouvant plus s'identifier à un sentiment unanime, il laisse émerger son autre versant, moins saisissable encore, la voix intérieure<sup>253</sup>. Au moment où se pose la question du ralliement à l'Espagne pour les troupes lorraines, elles font valoir que si Nicolas-François se rangeait à cet avis, elles se sentiraient « bien quittes et déchargées de toutes obligations envers la Maison de Lorraine » ; elles seraient alors « dans le droit et la liberté de pourvoir à leur satisfaction et à leur fortune particulière »<sup>254</sup>. L'honneur devient une affaire de conscience, plus personnelle qu'indépendante toutefois, car si l'esprit de corps s'ébrèche au sein de l'armée, il n'est pas consumé. Pour se développer, ce sentiment intérieur a besoin du groupe, constitué à

---

<sup>251</sup> BnF, Ms 969, f° 13.

<sup>252</sup> L. FEBVRE, *Honneur et patrie*, Paris, Perrin, 1996, p. 68.

<sup>253</sup> Ch. LOYSEAU distingue « l'honneur interne » qu'il apparente à la vertu et « l'honneur externe » qui renvoie à la charge. L. FEBVRE parle de « sentiment intérieur » dans son livre, *Honneur et patrie*, Paris, Perrin, 1996, p. 63. C'est l'« intériorisation d'une forte exigence morale » dont parle A. JOUANNA, *op. cit.*, p. 49.

<sup>254</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 94.



partir d'individus investis de la confiance du prince ; ceux qui sont naturellement « remplis d'honneur », soit les membres de l'ancienne chevalerie, détenteurs de cette vertu, sont tacitement désignés pour être les guides. C'est ainsi que Philippe-Emmanuel de Ligniville, apparaît comme l'homme de toutes les espérances grâce à sa capacité à fédérer les loyautés<sup>255</sup>.

Nul mieux que Philippe-Emmanuel de Ligniville n'illustre ces grands « habités par le sens d'un devoir à accomplir »<sup>256</sup>. Son appartenance à une des quatre familles de l'ancienne chevalerie lui donne cette vocation à diriger. Depuis le début de l'occupation des duchés par la France, il accumule les preuves de la conduite honorable. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, la famille, conformément à son rang, a fait du service au prince un principe de vie que les descendants perpétuent. Dans la lignée de son père, Gaspard de Ligniville, fidèle serviteur du duc Charles III (1543-1608) puis de Henri II (1608-1624), Philippe-Emmanuel, âgé de 43 ans, est un irréprochable compagnon d'armes pour Charles IV : totalement dévoué au duc, il est présent à Nordlingen en 1634 puis, durant l'hiver de l'année 1650, il est à la tête de 4 000 hommes pour tenter de reconquérir les duchés, contribuant ainsi à une « brusque envolée du sentiment national »<sup>257</sup> ; enfin, à la bataille de Rethel le 15 décembre 1650, son courage confine à l'héroïsme : guéri miraculeusement de ses blessures, il est au comble de sa popularité. Ses pairs lui rendent hommage : « Nous portons tous la médaille de nostre dame de Benoiste Vaulx où les armes de Vostre Excellence sont gravées de l'autre côté », écrivent Bassompierre et Tavagny, louant autant sa bravoure que sa piété<sup>258</sup>. Dans cette fidélité sans faille, la faveur du prince accompagne l'ascension sociale de celui que le duc salue désormais comme son « très affectionné amy », et lui renvoie l'image de sa valeur : au moment de l'arrestation de Charles IV, Philippe-Emmanuel de Ligniville est général d'artillerie et

---

<sup>255</sup> Ligniville ou Ligneville. Les Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle possèdent un fonds d'archives privées : 24 J.

<sup>256</sup> Le mot « devoir » accompagne très souvent le mot « honneur ». Voir A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>257</sup> Ph. MARTIN, *Une guerre de Trente Ans...*, *op. cit.*, p. 302. A partir de 1650, le duc de Lorraine met des troupes à la disposition de Turenne mais lui ne combat pas. Ligniville est au premier plan dans cette phase du conflit.

<sup>258</sup> La défaite de Rethel a ruiné les espérances des Lorrains. Ligniville, que l'on a cru proche de la mort, a fait le pèlerinage à Notre-Dame-de-Benoistevaux à 20 km de Saint-Mihiel. Ce prieuré dépendant de l'ordre des prémontrés est alors réputé pour la présence d'une vierge miraculeuse. Pour les témoignages voir A.D.M.M, 24 J.

commandant en chef des armées lorraines. Rehaussé par vingt années de service, son capital de confiance accroît sa possibilité de mobiliser les fidélités. Grâce à ses relations, ses proches lui reconnaissent le pouvoir d'intercéder auprès des plus grands, tant dans les duchés qu'à l'étranger : dans ces années 1650, des requêtes en vue d'une « recommandation » affluent, laissant entrevoir ceux qui sont dans sa « privance » et l'influence qu'il peut exercer à leur profit. Ainsi, il est directement sollicité par Nicolas-François qui lui écrit depuis Cologne, le 25 avril 1650, en faveur du sieur Hausen arrivant à Bruxelles. Bassompierre s'adresse à lui, par une lettre du 2 mars 1651, dans l'espoir d'avoir son appui pour « obtenir de son altesse les graces que je luy envoie demander les effets de bonté et de générosité que j'ay receues en diverses occasions de l'honneur de votre bienveillance »<sup>259</sup>. Ses correspondants sont majoritairement des nobles qui font eux-mêmes « l'entremise » pour leurs proches, contribuant ainsi à mêler amis et clients dans l'écheveau de ses relations<sup>260</sup> : le sieur de Chastenoy lui transmet une lettre de Forget, le priant de se souvenir d'un dénommé Goujeon, fait prisonnier par les armées françaises et amené à Nancy. Le 18 mai 1652, la princesse Marguerite, sœur de Charles IV écrit : « M. de Ligniville les interests du sieur marquis de Lenoncourt me sont en telle considération que vous ne me scauriez faire plus grand plaisir qu'en prenant un soin particulier des terres quil a en Brie et dempescher quil ne recoive aucun dommage lors que les troupes de m le duc mon frère viendront a passer par ces quartiers »<sup>261</sup>. Munis de lettres de recommandation, les gentilshommes qui se déplacent en Europe l'utilisent abondamment dans leurs différentes étapes. Dans ces quelques exemples, même si l'issue des requêtes n'est pas connue, on entrevoit les « amis », ceux

---

<sup>259</sup> A.D.M.M., 24 J, pièce 3.

<sup>260</sup> Pour R. MOUSNIER, l'amitié est affaire de sentiments alors que le clientélisme ne vise que l'intérêt. Pour une mise au point, voir R. MOUSNIER, « Les concepts d'« ordres », d'« états », de fidélité et de monarchie absolue en France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, 1972, 502, p. 289-312. Cependant, l'école anglo-saxonne nuance cette distinction, notamment S. Kettering, dans *Patrons, Brokers and Clients in Seventeenth-century France*, Oxford, U.P., 1986, montre que la dimension affective n'est pas forcément absente dans le lien client/patron d'une part, et que d'autre part, les amitiés, non exclusives, peuvent s'interrompre et se recomposer au gré des circonstances et des attentes mutuelles. Lire aussi L. BOURQUIN, « Comprendre une prise de parti au temps des guerres de Religion : la biographie de Robert de La Vieuville », *Histoires de vies*, Associations des historiens modernistes, actes du colloque de 1994, Paris, 1996, p. 15-37.

<sup>261</sup> A.D.M.M., on trouve toutes ces lettres dans de (trop) minces dossiers de la série 24 J : 24 J 1 ; 24 J 12, 24 J 1.

qui traitent d'égal à égal dans un rapport de réciprocité, renforcé par des sentiments contenus dans les formules finales écrites au bas des lettres : « Je suis de cœur et d'affection » ou « Je suis celle [la personne] qui vous est avec le plus de fidélité et de respect »<sup>262</sup>. À l'image de la partie la plus éminente de la société d'Ancien Régime, Ligniville est au cœur d'un solide réseau qui augmente son indépendance à l'égard de la famille régnante et accroît son poids politique. Dans les moments d'affaiblissement politique, l'influence des relations amicales et clientélares augmente. L'ampleur de cette pratique sociale relativise l'idée d'un déclin de la noblesse à partir du XVII<sup>e</sup> siècle car celle-ci, dans le glissement des États vers l'absolutisme, trouverait dans ces réseaux une compensation. A. Jouanna l'écrit : « Les structures relationnelles au sein de l'ordre nobiliaire finissaient par donner aux nobles "les plus suivis" et "les plus aimés" un pouvoir politique considérable. »<sup>263</sup> Tel apparaît Philippe-Emmanuel de Ligniville.

Pour toutes ces raisons, ce général se retrouve à la croisée de sollicitations voire d'injonctions multiples et opposées, de la part des plus grands, lors de l'arrestation du duc Charles IV, le 25 février 1654. Le duc a envoyé un ordre au général le jour même depuis Bruxelles : « vous aurez soing des troupes et qu'elles ne se mettent en peine des bruits qui pourroient courire. Il faut faire de mesme que du passé en tout ce qui pourra toucher le service du roy : vous ne manquerez de vous y conformer ». Un autre billet lui est parvenu par le biais d'un gentilhomme de la Chambre du duc : « Vous avez une belle occasion de faire sentir qui je suis. Demeurez unis ensemble, ne soyez pas en peine des menaces qu'on vous fera de me faire mourir, mettez tout à feu et à sang et vous souvenez avec ardeur et fidélité de Charles de Lorraine. » Le premier ordre aurait été extorqué selon H. de Beauvau, tandis que Ligniville a toujours nié avoir réceptionné le second<sup>264</sup>. Au moment de l'enlèvement du prince lorrain, l'archiduc

---

<sup>262</sup> La première formule est de Claude Deruet, dans une lettre du 12 décembre 1651, où il remercie Ligniville pour son livre et, en retour, lui envoie une estampe (A.D.M.M., 24 J 13, pièce 7). Plus que l'amitié, le peintre recherche la protection de ce personnage puissant. L'auteur de la deuxième phrase est Tavagny, d'une famille noble au service des ducs de Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle (A.D.M.M., 24 J 4, pièce 7).

<sup>263</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte...*, op. cit., p. 79. Dans *Patrons et mécènes au Grand Siècle : les princes de Condé (1630-1709)*, thèse sous la dir. de D. Roche, Paris IV, Déc 1997, 3 vol., K. BÉGUIN montre comment la Maison de Condé parvient à maintenir sa puissance grâce à son système relationnel. Lire aussi C. JOUHAUD, « Politiques de princes : les Condé (1630-1652) », dans Ph. CONTAMINE (éd.), *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse)*, 1989, p. 335-355.

<sup>264</sup> A.D.M.M., 24 J 2, pièce 84. H. de BEAUVAU, op. cit., p. 116.

Léopold-Guillaume ainsi que tous les membres de la famille ducal se disent rassurés de le savoir à la tête des armées, ce qui amène le général lorrain à faire cette déclaration engageante aux chefs de régiments : « La première chose que les officiers de l'armée et autres bons lorrains et serviteurs ont crû devoir faire par toutes maximes de conscience et d'honneur a esté de se maintenir unis dans une ferme résolution de luy [Charles IV] continuer leurs services, et à la sérénissime maison, sous la conduite de l'Altesse Monseigneur le duc Nicolas-François [...] m'assurant que vous conformant à l'union de tous les bons lorrains, vous ferez voir un effort particulier de vostre zèle et fidélité »<sup>265</sup>. La France, de son côté, manie habilement la corde sensible de l'honneur, dans l'espoir de rallier le général orgueilleux ; non sans insinuer que sa complicité a pu rendre possible cette arrestation, Louis XIV met la libération du prince lorrain entre ses mains : « Jamais Gentilhomme n'a eu une plus belle occasion que celle qui s'offre à présent audit sieur comte de Ligniville d'acquérir aisément beaucoup de gloire et de réputation en faisant son devoir et de tirer de grands avantages d'une action qui sera universellement approuvée et qu'on attend de la probité et de l'estime qu'il s'est déjà acquise. »<sup>266</sup> L'acte d'honneur ne vaut qu'à travers le regard de ceux mêmes qui composent son monde. La France recherche l'appui de ce seigneur, à la fois pour ses capacités militaires, pour son influence locale et sa connaissance des duchés. Pour ce fidèle parmi les fidèles, le dilemme grandit au fil des contradictions de Charles IV et lorsqu'il fait le choix, avec Nicolas-François, de passer du côté de la France, à l'automne 1655, il est convaincu d'obéir à un ordre du duc, déclarant : « Je ne me départiray jamais de la fidélité et obéissance très humble que je luy dois »<sup>267</sup>. Personnage central dans ce combat, il est contesté dans ses choix. Ses calomniateurs l'accusent de privilégier ses propres intérêts, c'est-à-dire de vouloir profiter des honneurs promis par les puissances étrangères. Ligniville attire la méfiance car il passe pour un pro-Espagnol : il est pensionné de l'Espagne et une partie de sa fortune est

---

<sup>265</sup> BnF, Ms Lorraine 494, f° 274 : Lettre de Ligniville du 2 mars 1654.

<sup>266</sup> A.D.M.M., 24 J 2, pièce 96, « Instructions au sieur de Corberz s'en allant trouver le comte de Ligniville » le 12 juillet 1654.

<sup>267</sup> Lettre adressée à l'envoyé Du Bois, le 26 décembre 1655. Entre temps, Charles IV a concédé quatre de ses régiments à l'Espagne. Nicolas-François dénonce ce qu'il croit être une opération de dépouillement de la part de l'Espagne et dit préférer se mettre du côté de ceux qui promettent la libération de son frère, soit les Français.

placée dans les banques d'Anvers, tandis que son frère, le comte de Tumejus, est lieutenant-colonel dans les troupes espagnoles. Pour attirer les sujets lorrains, la France fait des offres : bâton de maréchal, lieutenances générales, seigneuries, abbayes sont quelques-uns des bienfaits promis de l'autre côté des frontières. À qui aurait-on proposé le bâton de maréchal si ce n'est au général des armées lorraines ? De leur côté, les magistrats de la Cour souveraine, parlant de Ligniville, font allusion au « refus généreux d'une fortune qui luy estoit présentée du coste de la France »<sup>268</sup>. La suspicion à son égard est telle que certains officiers lorrains auraient pensé à l'arrêter<sup>269</sup>. Militaire hors pair, même critiqué, Ligniville incarne l'autorité et parvient à fédérer une grande partie de ses armées : à ses côtés figurent de grands noms de l'ancienne chevalerie, parmi lesquels son frère, les marquis de Beauvau, de Bassompierre et de Lenoncourt, le comte de Tornielle, Allamont, Du Châtelet, Ourches...<sup>270</sup>

À côté de Philippe-Emmanuel de Ligniville, figure emblématique de l'ancienne chevalerie, la Cour souveraine<sup>271</sup> occupe une position tout aussi essentielle car elle symbolise la continuité institutionnelle de l'État lorrain. Dès l'annonce de l'arrestation du duc, un arrêt de la Cour du 5 mars 1654 condamne l'acte « injurieux et injuste » et interdit lecture et diffusion du manifeste rédigé par l'archiduc Léopold<sup>272</sup>. Le 6 avril 1654, le gouverneur du Luxembourg est mandaté par l'Espagne pour arrêter les magistrats et leur interdire toute publication. Cela n'empêche pas les juges de réitérer leurs protestations quelques mois plus tard (16 septembre 1655), puis par une ruse de se retirer à Trèves<sup>273</sup>. Nicolas-François rappelle qu'il faut composer avec cette institution et, pour preuve, il recherche son soutien au moment où il transgresse l'ordre de Charles IV qui commande de céder des troupes à l'Espagne en octobre 1655 : « Elles en seroient empeschées par l'opposition du Parlement de Lorraine et Barrois, l'autorité duquel est

---

<sup>268</sup> A.D.M.M., 24 J 22.

<sup>269</sup> Ch. H. HUGO, *op. cit.*, p. 467.

<sup>270</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. VI, *op. cit.*, p. 452.

<sup>271</sup> Dans sa réponse à la lettre des deux officiers Remerecourt et Mauléon qui font allusion à la corruption de Ligniville (A.D.M.M., 24 J 22), les magistrats rédigent un long plaidoyer en faveur du général, « incapable de tout autre tentation, que celle de l'honneur », rappelant « l'abandonnement de son Patrimoine, Ses maisons rasées et l'estat pitoyable, où ses affaires domestiques se trouvent réduites, pour en avoir négligé le soing et donné son Cœur et son esprit tout entier à la recherche du bien publique ».

<sup>272</sup> A.D.M.M., 1 J 99.

<sup>273</sup> Les membres de la Cour souveraine prétextent d'aller en pèlerinage à Trèves pour voir la Sainte tunique. G. de ROGÉVILLE, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy*, Nancy, 1785, p. xvij.

de grand poids parmi la Nation ; tant pour avoir en main l'administration de la Justice Souveraine, que l'inspection particulière sur les plus grands interests du prince et de L'État »<sup>274</sup>. Cependant, les magistrats cèdent à leur tour au désarroi : « nous ne sçavons où nous tourner »<sup>275</sup>. Refusant dans un premier temps de prendre parti pour l'un des membres du couple ducal, ils finissent par rallier la « voie officielle » : le 23 février 1657 ils accordent le titre de régente à la duchesse Nicole tout en se rangeant à l'avis de Nicolas-François et de Ligniville, en accord, à cette date, avec la ligne de conduite de la duchesse Nicole. Les magistrats se veulent au-dessus des querelles familiales et des intérêts dynastiques de la maison régnante et se placent davantage sur le terrain institutionnel ; de ce point de vue, leur position est plus politique et moins affective que celle des gentilshommes. S'ils sont aussi très liés à la personne du prince, les conseillers défendent d'abord la tradition et les fondements juridiques de l'État lorrain. Ils estiment devoir s'opposer aux représentants de la maison de Lorraine si ces derniers agissent à l'encontre des intérêts de l'État. Ils cèdent à partir du moment où l'ordre émane du titulaire légitime de la Couronne et parce que, dans leur combat, ils lient la restitution des duchés à la libération du duc. Cependant, malgré la concorde apparente entre la famille princière, les « principaux » de la noblesse et la Cour souveraine, le front n'est pas uni.

Les prescriptions de l'honneur perdant en clarté, des individus s'affranchissent de l'autorité, suivent leur propre chemin et forment des « clans » autonomes à la périphérie d'un pouvoir qui paraît lointain et de plus en plus abstrait. Toutefois, pour un gentilhomme encore plus que pour tout autre, l'initiative individuelle, isolée, l'expose toujours au risque d'être accusé d'infidélité. Parce qu'ils ont choisi la France de leur

---

<sup>274</sup> BnF, Ms 969, p. 96.

<sup>275</sup> *Histoire de l'emprisonnement de Charles IV. Op. cit.*, p. 104-105 (à la suite des *Mémoires* du marquis de Beauvau, *op. cit.*). Dans la lettre écrite à l'envoyé Du Bois le 24 septembre 1655, les Conseillers ajoutent : « d'un costé nous voyons les ordres de SA d'obéyr à Madame qui est à Paris et au pouvoir des ennemis et de l'autre nous considérons que de les exécuter ce serait fermer la porte à la prison de saditte Altesse ». Nicolas-François fait valoir son titre de premier prince du sang et sa qualité d'héritier présomptif tandis que Nicole met en avant sa position d'héritière du duc François. À l'automne 1655, le frère de Charles IV envoie une commission chargée de convaincre la Cour d'aller dans son sens, mais elle donne sa préférence à la duchesse Nicole.

propre chef dès novembre 1654, Charles de Thomesson de Remerecourt<sup>276</sup> et François-Charles de Mauléon sont tous deux condamnés pour trahison<sup>277</sup> : le premier est un proche de Charles IV, gentilhomme de sa Chambre et fait colonel, tandis que le second, colonel aussi, est issu d'une famille originaire de Guyenne, au service des ducs de Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Sous la plume courroucée de Nicolas-François, se dessine la figure du traître, reconnaissable à « la lâcheté et la perfidie ». Sous l'effet d'« une action si noire », écrit-il, l'honneur s'est mué en horreur<sup>278</sup>. Dans son exhortation aux « Bons Lorrains » de l'année 1655, l'auteur anonyme dénonce l'appui apporté à la France par certains officiers, accusés de félonie : « Si le désespoir les a réduit au terme de prostituer ainsi leur honneur, et leur conscience, qu'ils cessent d'abuser du nom de S.A. »<sup>279</sup>. « Le traître, le déloyal, représente l'envers des valeurs et des codes de conduite que les contemporains associent à une morale et aux vertus d'une noblesse idéale »<sup>280</sup>. Remerecourt, qualifié de « fourbe » et de « filou » est le véritable responsable qui a influencé Mauléon, un de ses « adhérents », mais aussi d'autres officiers, voire des membres de son réseau, dont les sources donnent tout juste quelques précisions : Roussel, son lieutenant colonel, son valet de Chambre, son neveu ainsi que, Louis, le jeune frère de Mauléon, sont ainsi nommés<sup>281</sup>. Du côté de l'accusation, on

---

<sup>276</sup> Un autre Remecourt ou Romecourt apparaît dans les sources, en qualité de colonel proche de Charles IV, ce qui prête à confusion. Cependant, dans un même document (A.D.M.M., 24 J 22), les deux noms sont cités, ce qui confirme qu'il s'agit bien de deux personnages différents. A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 411 dit de ce Romécourt qu'il est un gentilhomme français qui, de page du marquis de Removille, frère du maréchal de Bassompierre, s'est élevé à la charge de colonel dans l'armée lorraine. Il finit par s'établir à Bruxelles et lorsque Nicolas-François arrive en Flandre avec son fils Ferdinand, il le laisse sous la conduite du gentilhomme, en l'absence du marquis de Removille, son gouverneur.

<sup>277</sup> Le terme « traîtres » est utilisé par les contemporains. Dans une lettre écrite au père Donat, confesseur du duc, le 23 janvier 1655, Ligniville écrit à leur sujet qu'ils ont ouvert « le vray chemin des traictes » (B.M.N, Ms 1306 (914)).

<sup>278</sup> BnF, Ms Lorraine 608, p. 142. Dans ses *Mémoires*, le marquis de Beauvau dit de Nicolas-François qu'il est « outré de douleur », p. 135.

<sup>279</sup> 3 F 96, 17, p. 9. L'auteur a gardé l'anonymat mais, de toute évidence, ce manifeste émane d'un proche de Nicolas-François.

<sup>280</sup> K. BÉGUIN, « Changements de partis et opportunisme durant la Fronde (1648-1653). La mort de la politique ancienne ? », *Politix*. Vol. 14, n°56. Quatrième trimestre 2001, p. 45.

<sup>281</sup> Tandis que Remerecourt est désigné par les magistrats de la Cour souveraine de Lorraine comme un « chef de party », le terme d'« adhérents » est utilisé pour désigner ceux qui l'ont suivi, sans autre indication toutefois (A.D.M.M, 24 J 22). Quelques précisions sont apportées par les rares documents relatifs au procès (BnF, Ms 969, f° 8, f° 168 par exemple). Roussel (ou Roucelz), Roussault, valet de chambre et Serinchamps (Serinchant), lieutenant colonel d'un régiment de cavalerie sont présentés par A. CALMET, dans *Histoire de Lorraine*, t. VI, *op. cit.*, p. 452, comme « trois Lorrains zélés ». Serinchamps est un noble dont la famille est implantée en Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, proche de Charles IV,



affirme que leurs troupes auraient suivi par « contraincte et séduction »<sup>282</sup> et en effet, si le rapport de hiérarchie impose d'obéir au chef militaire et donc de le suivre<sup>283</sup>, Nicolas-François insinue qu'un échange intéressé aurait pu motiver ces individus. Ce procédé a été utilisé par le roi de France pour tenter d'attirer Ligniville<sup>284</sup>.

Les deux gentilshommes, en se donnant à une puissance étrangère, entrent dans le cercle clientélaire du monarque dont ils peuvent tirer partie et faire rejaillir les effets sur leur propre entourage. A. Jouanna a montré que le roi, au même titre que les autres nobles, recherche le crédit personnel de nobles influents dans des situations difficiles afin d'augmenter son propre réseau de fidèles et d'amis<sup>285</sup>. Bien que la situation soit différente car la Lorraine n'est pas une province française, en recherchant l'appui des personnages locaux les plus influents, le monarque tend à reproduire les mécanismes qui ont présidé à la constitution de la noblesse seconde champenoise<sup>286</sup>. Dans la *Gazette* de l'année 1655, les Français louent l'acte accompli par les dissidents lorrains reconnaissants de la « royale générosité » de Louis XIV et, afin d'encourager un mouvement dans ce sens, ils se félicitent de ce que « la plupart des autres [colonels] tesmoignent grande disposition de suivre leur exemple, sachant bien que c'est l'unique moyen de procurer la liberté du duc »<sup>287</sup>. L'information relève de la propagande mais

---

sollicité pour les négociations auprès des cours étrangères. Même si ailleurs (p. 637), A. CALMET le décrit comme « homme d'esprit et d'intrigue », tout porte à croire que ces hommes ont, en effet, cru au traité signé avec la France et de ce fait, ont suivi le colonel. Nicolas-François craint la « contagion » et à cette fin, demande à Haraucourt, le 29 décembre 1654 de donner son congé au jeune frère de Mauléon, capitaine dans son régiment, avant finalement de le remettre en charge le 4 janvier 1655 (BnF, Ms 608, p. 147 et p. 171).

<sup>282</sup> BnF, Ms Lorraine 608, p. 141.

<sup>283</sup> Comme le montre J. CHAGNIOT dans, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001, au XVII<sup>e</sup> siècle, les administrations militaires sont parvenues à discipliner les officiers et les soldats. Avec la professionnalisation de l'armée, la subordination et le contrôle de soi sont devenus des qualités indispensables.

<sup>284</sup> Voir p. 240.

<sup>285</sup> A. JOUANNA, *Le devoir de révolte*, op. cit., p. 80-84. Voir L. BOURQUIN, *La Noblesse seconde en Champagne*, op. cit. : dans cette province frontalière, le groupe de la noblesse seconde, relais du pouvoir central, s'est formé à partir des familles locales les plus influentes, repérées par la monarchie.

<sup>286</sup> Voir L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

<sup>287</sup> *Gazette*, année 1655. Le 30 avril 1654, une lettre anonyme est adressée depuis Paris à Ligniville : « Nos ennemis s'assemblent à l'hôtel de Lorraine et les déserteurs ont grande voix dans le Conseil où il a été résolu que l'on tirera le plus de troupes de votre armée que l'on pourra sous le prétexte de demander la liberté de SA ». (A.D.M.M., 24 J 2, pièce 104). On pourrait penser que cette lettre émane du père Donat, confesseur de Charles IV, alors à Paris d'où il correspond avec Ligniville. Dans une lettre au

elle donne une idée des termes du « traité » conclu entre Remerecourt et la France, mentionné par Dom Calmet : en échange du renfort apporté aux armées françaises, le roi s'engage à faire libérer le duc de Lorraine<sup>288</sup>. Du côté français, si la visée est politique, pour Remerecourt, l'intention est plus ambiguë. Soit le dessein de Louis XIV est réellement de sortir Charles IV de sa prison et, dans ce cas, tout en bénéficiant de la clientèle du lorrain, il renforce son camp contre l'Espagne et permet à deux gentilshommes en quête d'honneur, de prouver leur fidélité à la maison de Lorraine, soit les colonels n'agissent que par opportunisme et attendent en contrepartie quelques gratifications matérielles. Sincère ou non le comportement des deux gentilshommes illustre bien la pratique clientélaire, si répandue dans cette première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle au sein des sociétés nobiliaires. Selon K. Béguin, les liens entre clients et patrons sont informels et reposent sur des intérêts réciproques alors que le traité rapproche les membres d'un parti. Les liens créés entre le roi de France et le colonel lorrain, fort de ses relations personnelles, semblent plus intéressés qu'affectifs. L'enjeu officiel mis au cœur de cette entente, autrement dit la libération du prince ainsi que l'existence d'un traité donnent à cette entente l'allure d'un parti. Le vocabulaire utilisé par les magistrats de la Cour souveraine vont dans ce sens : Remerecourt est désigné comme « chef de party » et auteur de la « cabale »<sup>289</sup>. La nature de la relation établie entre le colonel, son entourage, et Louis XIV, est difficile à qualifier car, d'une part, le flou persiste dans cette affaire et, d'autre part, la limite entre amis et clients reste mouvante. À l'accusation de « dérogeance morale »<sup>290</sup> dont il est victime, Remerecourt oppose le dévouement, et puise, lui aussi, dans le répertoire de l'honneur : la voie ouverte par la France lui a semblé plus sûre et plus efficace pour servir son prince et donc obtenir sa délivrance. Dans la lettre qu'ils adressent aux officiers de l'armée lorraine, les deux colonels interpellent les troupes composées « d'une noblesse si

---

père Donat du 23 janvier 1655, Ligniville parle de libelles diffamatoires que les colonels Remenecourt et Mauléon ont fait publier par un « gazetier » (B.M.N, Ms 1306 (914)).

<sup>288</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 414. Ce traité est diffusé par la *Gazette* en 1655 (p. 61-66). Comte d'HAUSSONVILLE, dans *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. 2, *op. cit.*, p. 397, rapporte le texte du traité, signé le 3 janvier 1655, par l'intermédiaire du sieur Le Tellier : les colonels doivent prêter serment au roi. Les troupes disposent d'un quartier d'hiver, les régiments sont payés et en effet, à la libération du duc, ils pourront choisir de retourner vers lui. Ce traité est signé par le sieur de Serinchams, « lieutenant colonel du régiment de Hambourg, ayant pouvoir de son colonel ».

<sup>289</sup> A.D.M.M., 24 J 22.

<sup>290</sup> L'expression est de K. BÉGUIN, *op. cit.*, p. 45.

illustre », espérant qu'elles embrasseront leur parti, « pour le salut de la Patrie, pour l'intérêt de notre maître et pour l'honneur de la nation », avant de conclure, qu'à l'égal de leurs pairs, ils vivent et meurent pour « ce Grand Prince »<sup>291</sup>. La relation établie implicitement par ces auteurs entre les termes de patrie, duc et nation, mentionnés dans une même phrase, corrobore l'affirmation d'André Corvisier à propos de la haute noblesse de cette époque qui se sent dépositaire d'une partie de la patrie et qui lie cette notion de patrie à l'honneur et à la fidélité<sup>292</sup>. Les deux gentilshommes distillent tant de louanges à l'adresse du duc dans leur lettre, que ce témoignage a pu faire conclure à la popularité du duc et à « la survivance d'un particularisme lorrain »<sup>293</sup>. Dans ses *Mémoires*, le marquis de Beauvau, dubitatif, rapporte que Mauléon aurait suivi Remerecourt « sous le prétexte spécieux de l'honneur et de son devoir envers son souverain »<sup>294</sup>. Dans ce contexte troublé et compte tenu de la vocation de la *Gazette*, la publication de la déclaration de la part de la France vise avant tout à grandir la réputation du royaume. Louis XIV érige en modèles deux fidèles serviteurs lorrains accordant leur confiance au roi de France dans l'affaire délicate de la détention de leur maître. En revanche, selon leurs détracteurs, tout porte à voir en Remerecourt un

---

<sup>291</sup> La Gazette de l'année 1655 (p. 66) diffuse la lettre des deux colonels qui signent « ceux qui outre la qualité de sujets ont eu l'honneur d'estre nourris Pages et Domestiques de ce Grand Prince, pour lequel nous voulons vivre et mourir ». Aux A.D.M.M., 24 J 22, on trouve la « Réponse des Officiers de l'Armée de Son Altesse Serenissime de Lorraine, à la Lettre des Colonels de Remenecourt et Mauleon ; à present deserteurs et condamnez par l'Egumine Generalle de l'Armée, et Arrest de la Cour de Parlement, en qualité de Subjets ».

<sup>292</sup> A. CORVISIER, *La France de Louis XIV*, Paris, Sedes, 1994, chapitre II et III, p. 29-57. Si le terme de nation est plus rarement employé au XVII<sup>e</sup> siècle, le mot patrie est n'est pas rare dans les sources et notamment dans les correspondances. Pour les historiens modernistes, le terme est d'abord associé à la terre des ancêtres, au lieu de naissance. Encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'attachement à la terre natale équivaut à l'amour de la patrie. C'est le « doux amour de la patrie » qui conduit Louis Mandrin sur le chemin de son village du Dauphiné. Le devoir de service du prince est venu en enrichir le sens.

<sup>293</sup> C. VIGNAL-SOULEYREAU, *Le Cardinal de Richelieu et la Lorraine*, op. cit., p. 351 : « Lettre des colonels Remenecourt et Mauléon, aux hauts officiers, colonels, autres officiers et soldats de l'armée du duc Charles de Lorraine, avec les articles qui ont este accordez à ces colonels par Sa Majesté », *Gazette de 1655*, p. 61- 68.

<sup>294</sup> H. De BEAUVAU, *Mémoires*, op. cit., t. 3, p. 134. Plus loin, p. 150, il écrit encore « il y a plus d'un an qu'ils s'étoient donnez au roy sans autre condition que celle de son service ». Le marquis de Beauvau est d'autant plus touché et concerné par cette affaire qu'il a servi d'intermédiaire entre les deux colonels et le duc Nicolas-François, favorisant dans un passé proche leurs requêtes respectives auprès de son maître : Remenecourt a insisté pour obtenir une charge de gentilhomme de la chambre auprès de Nicolas-François et le second, après avoir rejoint son frère une première fois, a imploré le duc afin qu'il lui redonne un régiment, contre une promesse de bonne conduite. Or, huit jours plus tard, il va retrouver son frère, ce qui est inexcusable aux yeux du mémorialiste (p. 133 à 135).

opportuniste car il a déjà été « frappé par le démon de la trahison »<sup>295</sup>. Que l'excès de zèle ait poussé Remerecourt à vouloir confisquer l'honneur ou que la convoitise l'ait conduit à accepter les offres de la France, le tribunal général de l'armée<sup>296</sup> ne cherche pas à débrouiller les mobiles et condamne l'initiative des deux colonels sur le motif que « tout ce qui est profit particulier est contraire à l'honneur »<sup>297</sup>. Tout comme l'acte glorieux profite à l'ensemble du lignage voire du second ordre, la trahison, assimilée à une souillure, nuit à la pureté de tout le groupe, donc à sa réputation et par conséquent à son honneur. Nicolas-François craint « le préjudice qui en peut revenir à la nation qui n'avait point encore produit d'exemple de cette nature »<sup>298</sup>.

Dans cette brèche à l'honneur ouverte par les deux colonels lorrains, d'autres gentilshommes s'engouffrent l'année suivante. Pourtant, ces nouvelles désertions se font sans lien direct avec celle de Remerecourt et les circonstances sont différentes. Le 13 novembre 1655, le marquis Charles de Haraucourt décide de passer au service de la France avec trois autres régiments : ceux de Baudricourt, de Du Four et d'Ourches, soit 1 200 cavaliers au total. À l'automne 1655, Nicolas-François s'éloigne des Espagnols mais sans pour autant annoncer immédiatement son ralliement à la France<sup>299</sup>. C'est précisément dans ce moment d'indécision qu'agit Haraucourt<sup>300</sup>. Selon le marquis de Beauvau, ce flottement de la part du prince et des officiers, manifestement de moins en moins enclins à suivre la monarchie espagnole, expliquerait la précipitation de la part de

---

<sup>295</sup> A.D.M.M., 24 J 22. D'après cette accusation, le colonel avait déjà signé un traité avec la France quelques années auparavant, qu'il aurait violé, se réfugiant ensuite en Angleterre. Il aurait rejoint l'armée lorraine en 1652, soit deux ans seulement avant sa nouvelle « trahison ». De son côté, le marquis de Beauvau, dans ses *Mémoires*, croit peu au zèle du colonel. Il rapporte que peu de temps après ces tractations avec le roi de France, il vend son régiment à un gentilhomme français qui avait servi autrefois dans les armées lorraines.

<sup>296</sup> Le jugement est rendu par le tribunal de l'Egmine et l'arrêt de condamnation de la Cour souveraine, alors à Trèves, est daté du 5 janvier 1655 (BnF, Ms français 969, p. 7.) : les meneurs doivent être emprisonnés et leurs soldats sont sommés de revenir dans le service dans les trois mois. À sa sortie de prison, Charles IV réhabilite toutefois ces deux gentilshommes dans leurs honneurs, au grand dam de Beauvau (Voir ses *Mémoires*, p. 135 : « Et cassant les arrêts, qui avoient esté rendus contre ces Messieurs, il les réhabilita dans leurs honneurs, et leur donna même les principales charges et gouvernements de ses États ».).

<sup>297</sup> R. MOUSNIER, « Les concepts d' "ordres", d' "états", de "fidélité" et de monarchie absolue en France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, *Revue Historique*, 1972, p. 289-312.

<sup>298</sup> BnF, Ms Lorraine 608, p. 142.

<sup>299</sup> Le Conseil est divisé sur ce sujet : Hennequin, confident de Nicolas-François est hostile à une entente avec la France, contrairement à Raulin. De plus, Nicolas-François attend des nouvelles de son frère par l'intermédiaire des envoyés Du Bois et Du Châtelet.

<sup>300</sup> Nicolas-François insiste sur le fait que Haraucourt a agi de son propre gré.

ce chef militaire qui semble agir par anticipation puisque, dans les jours suivants, le frère de Charles IV se range aussi à cette décision. Nicolas-François entraîne les 6 000 hommes que compte alors l'armée lorraine dans les combats aux côtés du général français Turenne (1611-1675) : Ligniville, Haraucourt, Lenoncourt et Charles de Lorraine participent ainsi à la victoire des Dunes du 14 juin 1658 sur l'armée espagnole commandée par le prince de Condé. L'imbroglio politico-militaire atteint son paroxysme et laisse les contemporains perplexes : « Quelles étranges conjonctures d'affaires de voir un Souverain prisonnier par les mains d'un Roi pour le service duquel il s'étoit perdu, et son frère réduit encore par ses propres ordres de passer à celui d'un autre Roi, qui étoit son ennemi et qui l'avoit entièrement dépouillé de ses États »<sup>301</sup>.

Ce passage en masse vers les armées françaises est condamné par Charles IV, qui de son côté vient tout juste de prendre un engagement envers l'Espagne<sup>302</sup>. La correspondance échangée avec le conseiller Du Bois nous éclaire sur l'état d'esprit du duc dans cette situation, et surtout sa plume presque confidentielle laisse entrevoir sa vision du « traître ». Toute désobéissance aux ordres du duc équivaut à ses yeux à l'infidélité et donc au déshonneur. Le prince régnant attend de la part de sujets loyaux une soumission aveugle à sa personne seule, c'est pourquoi la préférence pour son frère Nicolas-François est interprétée comme une faute. Lorsqu'il parle du devoir d'obéissance des « bons Lorrains », il ajoute : « C'est La Loix, La coustume establye par tant de siècles, c'est ma volonté et mes ordres, ainsy tout ce qui s'escarte de ce chemin courre une méchante carrière. »<sup>303</sup> Mais pour tous ceux qui se sont égarés « de leur chef par des maximes de politique trop raffinées ou sur de mauvais exemples par une fragilité trop simple », il s'engage au pardon, car les coupables sont « assez punis de leur honte »<sup>304</sup>. Le conseiller Du Bois encourage d'autant plus le duc à la clémence qu'il plaide à la fois pour sa propre cause et pour celle de son entourage immédiat, tel le secrétaire de Nicolas-François Hennequin, considéré comme lui plus proche du frère

---

<sup>301</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires, op. cit.*, t. 3, p. 150.

<sup>302</sup> Voir plus haut à propos de sa décision de céder des régiments aux Espagnols. Au moment où les armées lorraines basculent vers le camp français, elles comptent 6 000 hommes (moitié cavalerie, moitié infanterie), selon J. Ch. FULAINE, *op. cit.* Parmi les grands seigneurs, à la tête des compagnies, on trouve aussi le prince Ferdinand (il meurt en 1658), fils de Nicolas-François, Tornielle, Mussey, Salin, Lenoncourt, Allamont, Du Châtelet, Fournier et Ourches.

<sup>303</sup> BnF, Ms 969, p. 11.

<sup>304</sup> *Histoire de la prise de CH IV duc de Lorraine retenu par les Espagnols*, p. 84 et BnF, ms 969, *op. cit.*

que de Charles IV<sup>305</sup>. Aux traîtres, le prince lorrain offre le visage culpabilisant du pardon et de la rédemption : « Si je pouvais couvrir leur faute, je le ferais et de mon sang pour la réputation de tous les Lorrains »<sup>306</sup>. Charles IV se place exclusivement sur le registre de l'affectivité lorsqu'il évoque sa relation avec ses sujets, et en particulier avec les gentilshommes, plus que jamais acteurs dans cet épisode crucial. Ce temps où la politique n'était faite que d'honneur et d'amitié lui semble un temps révolu. Pour se souvenir de cet âge d'or, il énumère les noms des chevaliers lorrains morts pour lui quelques années auparavant : Saint-Baslemont et Maillard sont érigés en icônes de l'honneur<sup>307</sup>. Alors que l'on attendait des explications et des justifications sur ses changements de prises de position politique depuis sa détention, cause principale du désaccord entre son frère et les officiers, il endosse le rôle presque tragique du héros pieux abandonné de ses « amis »<sup>308</sup>. Dans la plainte du prince, on ne lit que trop clairement la colère à l'égard d'un frère qu'il soupçonne de toute évidence d'avoir

---

<sup>305</sup> Il est indéniable que durant ce combat, des nobles se sont rapprochés de Nicolas-François. Du Bois passe, en effet, davantage pour l'homme de ce prince. A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. VI, *op. cit.*, p. 468 : l'auteur dit que Nicolas-François avait ses « créatures » à la Cour souveraine et cite Labbé : il s'agit de Claude-François Labbé, conseiller d'État et maître des requêtes. Sa famille est anoblie depuis 1608. Le 20 janvier 1658, le duc fait don de la terre de Darney à Philippe-Emmanuel de Ligniville, signe de sa faveur. (A.D.M.M., 24 J 1, pièce 35). Dans son *Histoire de Charles IV duc de Lorraine et de Bar*, 1684, p. 141, Guillemin est très critique à l'égard de Hennequin à qui il prête des intérêts « plus forts que ceux du duc » et laisse croire que celui-ci espère faire fortune quand son maître « seroit dans l'emploi ». Hugo rapporte que Hennequin s'est laissé emprisonné au moment du siège d'Arras, espérant pouvoir négocier avec Mazarin et arranger les affaires de son maître, p. 439. Hugo lui-même semble favorable à Nicolas-François. Voir B.M.N, Ms 800 (114), p. 85, Du Bois plaide la cause d'Hennequin.

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> *Ibid.* Charles IV rend hommage à Jean-Jacques de Haraucourt, sieur de Saint-Baslemont, issu des seigneurs de Magnières, qui a pris les armes à ses côtés dès le début de la guerre et y a laissé sa vie en 1644. Le colonel Nicolas Maillard s'est illustré par sa bravoure de 1635 à sa mort en 1639. Il ne semble pas qu'il soit noble mais comme il était très en faveur auprès de Charles IV, il le récompense par exemple en lui attribuant les seigneuries de Kemplich et de Bestroff en 1636 (cité par M.C. VIGNAL-SOULEYREAU, *op. cit.*, p. 287).

<sup>308</sup> *Ibid.* Charles IV écrit : « plus une personne est en misère et plus ses amys et serviteurs se doivent monstrier affectionnés et plus pleins de respect et de zèle ». Le duc est imprégné de cette mentalité du gentilhomme de l'âge baroque dont J.M. CONSTANT a fait le portrait dans *La Folle liberté des baroques (1600-1661)*, Paris, Perrin, 2007. Du même auteur, lire aussi « L'amitié, le moteur de la mobilisation politique », dans *La Noblesse en liberté : XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 173-187. Véritable principe, l'amitié est une valeur essentielle qui va au-delà du sentiment et qui s'apparente à un comportement politique. Parce que « l'ami » fait partie de ces formations politico-affectives, on attend de lui un soutien politique et militaire et dans ce cas, Charles IV déplore que la réciprocité, caractéristique de ce « rituel relationnel » selon l'expression d'A. JOUANNA *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p.74, est rompue.



voulu usurper le pouvoir. Cette division au sein des membres détenteurs du pouvoir a été préjudiciable car elle a fait naître l'incertitude parmi les gentilshommes lorrains<sup>309</sup>.

Quelques-uns parmi eux ont certes pris des distances à l'égard des directives ducales et ont mené leur propre combat mais, hormis le cas discutable de Remerecourt, les chefs militaires ont agi dans le sens de ce qu'ils voyaient comme une issue à la crise provoquée par la détention de Charles IV. Dans l'urgence leur choix a été une réponse militaire plus qu'un positionnement idéologique. L'incorporation à l'armée française jusqu'à la paix des Pyrénées en 1659 s'inscrit dans le contexte d'une « cohabitation » forcée avec cette nation, depuis près de vingt ans. De ce fait, ce rapprochement avec la France ne peut être sans conséquence sur les comportements des gentilshommes lorrains et sur leur mentalité, même si dans ce domaine les effets ne sont pas immédiats. Le comte d'Haussonville conclut ainsi sur cet épisode : « Au sein de l'armée, la noblesse des deux camps, déjà rapprochée par la langue et par les mœurs s'était étroitement liée. Les seigneurs les plus riches qui pouvaient aller passer l'hiver à Paris, sont enchantés de la société raffinée et les plus ambitieux comprennent qu'il y avait grand profit à servir une nation si peu exclusive, où le mérite, même étranger, parvenait facilement à tout »<sup>310</sup>. Le passage dans le camp français d'une partie des Lorrains ne semble pas résulter d'un abandon prémédité des sujets nobles à l'égard de leur prince, mais dans cette conjoncture mouvementée, la proximité avec les Français a favorisé cette prise de décision. A. Calmet rappelle que si certains font le choix de quitter la Lorraine, d'autres nouent des alliances avec des Français et en effet, en 1652, Charles IV impose à la Cour souveraine d'interdire les unions dans ce sens<sup>311</sup>. Seul un long travail de recherches généalogiques permettrait d'établir un bilan complet de ces unions, mais les exemples rencontrés au cours de ce travail confirment que tout au long de ces années, des officiers

---

<sup>309</sup> Charles IV est très critique à l'égard de Nicolas-François qu'il accuse de faire son propre jeu. Dans une lettre à Du Bois (BnF, Ms 969), il le ramène au statut de simple sujet obligé de suivre la voie de l'obéissance et à ce titre, il se devait de se soumettre à la duchesse Nicole, selon la prescription ducale. De leur côté, les Français ont contribué à éveiller le soupçon à l'égard de Nicolas-François. Dans une lettre du 15 juillet 1654, le cardinal Mazarin écrit qu'il est « le plus grand Ennemy de M. son frère » (A.D.M.M., 4 F 13, f° 26).

<sup>310</sup> Comte d'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine*, op. cit, t. 3, p. 139.

<sup>311</sup> Dans son livre, *Histoire du parlement de Lorraine et Barrois*, Nancy, Berger-Levrault et cie, éd., 1899, p. 61, M.J. KRUG-BASSE évoque un arrêt de la Cour souveraine pris en 1652 (sans autre précision) qui, sur ordre du duc, bannit du territoire lorrain tous les Français établis et toutes les Lorraines qui avaient épousé des Français, précisant que l'édit reste lettre morte du fait de l'occupation.



français se marient avec des filles de la noblesse lorraine, en dépit de l'interdiction du duc de Lorraine de sceller de telles alliances<sup>312</sup>. De plus, avec le renforcement de son caractère international, l'armée du XVII<sup>e</sup> siècle constitue un formidable carrefour de nationalités. L'année 1655 représente une étape dans les relations franco-lorraines car elle a resserré les liens entre les deux nations. L'horizon géographique et mental des gentilshommes lorrains s'élargit<sup>313</sup>.

La fin de la guerre franco-espagnole scellée par le traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659, conduit le roi catholique à libérer Charles IV. Tenu à l'écart des négociations, ce dernier doit accepter les annexions territoriales françaises et les cessions aux Espagnols. Par ailleurs, il est contraint de consentir au démantèlement de Nancy ainsi qu'au libre passage des troupes françaises<sup>314</sup>. Il faut encore une année d'intrigues diplomatiques, politiques et matrimoniales pour régler la question lorraine. Le 28 février 1661, le traité de Vincennes redonne à Charles IV des territoires amoindris<sup>315</sup>.

Le choc provoqué par l'arrestation du duc et le sursaut combatif qu'elle a déclenché au sommet de la noblesse ont été les preuves d'un réel attachement au prince. En 1652, Charles IV se réjouit : « Elle [La Lorraine] me reste tout entière et bien loin de m'avoir dépossédé de l'amour de mes sujets, ils ont toujours fait paraître leur zèle

---

<sup>312</sup> L'occupation d'un poste en Lorraine ainsi que l'obtention de terres, favorise l'installation des gentilshommes français dans les duchés et encouragent les alliances entre les deux nationalités. Henriette et Catherine de Bassompierre épousent des seigneurs français : Marguerite de Custine se marie avec Jean II de Lambertye, lieutenant du roi, gouverneur de Longwy à partir de 1641. Madeleine de Salins s'unit à François de Lamezan, originaire de Gascogne, Catherine d'Anglure épouse Bernard de Pindray et Antoinette des Armoises convole avec François de Nettancourt, dont la famille est partagée entre la France et la Lorraine.

<sup>313</sup> Pour ces questions concernant l'armée, on se reportera à A. CORVISIER, *L'Armée française de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, Paris, PUF, 1064, 2 vol. Voir aussi J. CHAGNIOT, *op. cit.*, Paris, PUF, 1064, 2 vol.

<sup>314</sup> Le duché de Bar est « à jamais uni et incorporé au royaume ». Clermont, Stenay, Dun, Jametz et l'enclave de Moyenvic sont annexés par la France tandis que Thionville et Montmédy sont cédés aux Espagnols. Ce contrôle de la France prend des allures de protectorat car elle garde la mainmise sur la politique étrangère du duché ainsi que sur les bénéfices ecclésiastiques des terres ducales.

<sup>315</sup> La France a encore augmenté ses acquisitions avec les villes de Sierck et trente villages, ainsi que l'abbaye de Gorze. En ce qui concerne le duché de Bar, le duc peut en garder la jouissance à condition de prêter l'hommage pour la partie mouvante. Cette soumission est gravée dans une médaille frappée par le roi de France, fier d'avoir enfin mis un terme à la rébellion des princes lorrains sur cette question épineuse.

envers leur prince, n'ayant fait que me tendre les bras pour les retirer du joug et se remettre dans notre douce et légitime domination. »<sup>316</sup>

Cependant, la longue parenthèse de l'occupation et l'éclipse du pouvoir ducal ont affecté la question du service, dont les gentilshommes sont les principaux acteurs, et ont conduit à repenser la notion de devoir. La question de l'honneur s'est posée surtout pour les grands seigneurs impliqués dans les affaires de l'État et à la tête des armées<sup>317</sup>. Pour une majorité de nobles, moins soucieux de la tradition, le repli sur leurs intérêts personnels l'a emporté. Munis de passeports et de sauvegardes, certains rejoignent leurs terres dans ces années 1650 et se tiennent à l'écart des conflits. Par ailleurs, le monde de l'armée, basée sur l'entreprise militaire, a incité colonels et capitaines à agir en sous-traitants et à aller vers le plus offrant. La confusion politique a ravivé le goût de la liberté et a créé des distances vis-à-vis des prescriptions du pouvoir central. Les divergences de comportement durant ces moments de crise, allant de la passivité à l'engagement pour l'un ou l'autre « party », ont créé de nouveaux clivages au sein du second ordre et des nuances dans la nature du lien qui rattache ces nobles au prince.

Comme toute paix, le traité de Vincennes est porteur d'espoir et de réconciliation, mais des dernières lettres du duc, envoyées depuis son exil, émanent le ressentiment et la menace de l'opprobre. Elles reflètent la dégradation des relations de Charles IV avec « sa » noblesse. Ses décisions politiques, dès son retour dans les duchés, le confirment.

---

<sup>316</sup> Bibliothèque Mazarine, *Mazarinade Lorraine*, n° 45.

<sup>317</sup> La montre du 11 décembre 1655 révèle une armée bien pourvue en cadres avec environ un officier pour 8 hommes. Les Lorrains représentent 35,5% des cadres. Certains servent depuis le début, tels Ligniville, Tantonville, Florainville, Raigecourt, Bassompierre, Du Châtelet, Stainville. J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. 656 et 686.

## Chapitre V Entre contestation et résignation : l'honneur blessé de la noblesse (1661-1670)

### 1. La noblesse victime de l'opprobre ducal (1661-1663)

Le 28 février 1661, après vingt-huit années d'absence, la paix de Vincennes remet le duc de Lorraine en possession de ses États ; ce traité complique encore l'histoire politico-territoriale des duchés mais, même diminués, ces territoires permettent à la souveraineté du duc ainsi qu'à l'identité lorraine de subsister, évitant ainsi l'annexion<sup>318</sup>. En même temps que la nouvelle se répand, les témoignages de satisfaction affluent vers Charles IV. Les membres de la Cour souveraine émettent des propos de circonstances : « Dans peu de jours notre pauvre Patrie jouira du Bonheur si longtemps attendu de voir son cher Prince restably dans ses Estats »<sup>319</sup>. Les auditeurs de la Chambre des comptes ainsi que quelques gentilshommes se transportent vers le souverain à Paris. De son côté Charles IV manifeste moins d'empressement à regagner les terres lorraines et choisit de séjourner encore un peu plus d'une d'année à Paris, chez son cousin Henri de Guise. Les différents ordres, et la noblesse en particulier, espèrent beaucoup de ce retour mais contrairement à ses engagements durant sa détention, le duc n'est guère enclin au dialogue et encore moins au pardon. Dans l'immédiat, son mécontentement et son ressentiment à l'égard de ses serviteurs l'emportent. Le devoir

---

<sup>318</sup> Au traité des Pyrénées, la Lorraine est pour ainsi dire absente des négociations. Charles IV, abandonné par l'Espagne, ne parvient pas à faire entendre ses doléances, si bien que la question des duchés reste en suspens ; c'est seulement quelques jours avant sa mort que le cardinal-ministre accepte le traité de Vincennes : d'un point de vue territorial, le roi de France se voit confirmer Moyenvic, le comté de Clermont, Stenay et Jametz pour l'essentiel. Il annexe par ailleurs la place de Sierck ainsi que trente villages qui en dépendent. Le duc se soumet à l'hommage pour le Barrois mouvant et la France s'installe dans trente trois localités entre les terres évêchoises de Verdun et de Metz, parvenant ainsi à créer un corridor stratégique qui lui permet de réaliser une liaison entre le Rhin et l'Allemagne, appelé « route d'Allemagne » par les Français et « route de France » par les Lorrains. Ce traité est passé inaperçu en Europe car les avances territoriales sont dérisoires, mais d'un point de vue stratégique, le gain est essentiel car il permet aux soldats français d'intervenir à tout moment à partir de ces bases, enchevêtrées dans l'espace lorrain.

<sup>319</sup> B.M.N., Ms 1306 : lettre de Maillart, conseiller à la Cour souveraine, du 22 décembre 1660.

d'obéissance impose aux nobles de s'incliner, et les mauvaises dispositions du duc à leur égard les obligent à se justifier. Plus qu'à des retrouvailles, la première rencontre s'apparente à un règlement de comptes laissant apparaître des griefs de part et d'autre.

Dès l'annonce de la libération du duc, des gentilshommes lorrains se rendent à ses côtés : le marquis de Haraucourt ainsi que Bassompierre, baron de Baudricourt vont à Tolède, puis Ligniville et Henri de Beauvau le retrouvent à Blois chez le duc d'Orléans, son beau-frère, mais aucun ne reçoit l'accueil espéré<sup>320</sup>. La correspondance échangée avec le père Donat, confesseur de Charles IV,<sup>321</sup> dans les mois qui suivent le départ du duc de sa prison, fait état d'un duc si « fâché de tant de choses et contre tant de personnes », que les gentilshommes, inquiets de ces « emportements », tentent d'abord d'adoucir le prince et d'obtenir l'autorisation de venir s'expliquer de vive voix. Le religieux joue un rôle essentiel en tant qu'« intercesseur », et de nombreux seigneurs implorent sa protection, comptant sur son rôle de confident auprès du duc autant que sur son statut de religieux. Ils ne cessent de le remercier pour son « entremise », pour sa capacité à leur procurer de « bons offices » et lui renouvellent inlassablement leur amitié<sup>322</sup>. Dans cette circonstance le confesseur est dans un plus grand crédit auprès du prince que certains nobles illustres, et peut, de ce fait, jouer réellement un rôle de relais dans la distribution de la faveur ducale<sup>323</sup>. Par crainte d'apparaître irrespectueux, les nobles écrivent de préférence au père Donat : « J'ay eu souvent la pensée de me donner l'honneur decrire à S.A mais l'apprehension que j'ay eue que ce ne seroit pas luy rendre assez de respect en la conjuncture présente de sa liberté ou il le faut voir soy même pour s'en acquitter et pour luy en tesmoigner la joie », écrit le marquis de

---

<sup>320</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 175. A. CALMET, *op. cit.*, t VI, p. 489.

<sup>321</sup> Le père Donat, né en 1614, entre à la congrégation du tiers ordre de Saint François en 1630 et vers quarante ans devient le confesseur du duc. Hormis un éloignement de quelques mois en 1668, le religieux est resté proche du duc et fidèle jusqu'à sa mort.

<sup>322</sup> Le 16 mai 1661, Haraucourt écrit au père Donat « Je me fie si antierement a nostre amitié que je men promets tous les bons offices que l'on peut espérer d'un très sincère ami » (B.M.N., Ms 1306 (914)).

<sup>323</sup> Selon les circonstances, la hiérarchie intra-nobiliaire peut aussi subir une modification temporaire. Voir K.B NEUSCHEL, *Word of Honor : Interpreting Noble Culture in Sixteenth-Century, France*, N.Y., Ithaca, 1989. A. JOUANNA, « Réflexions sur les relations internobiliaires en France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *French Historical Studies*, vol. 17, n° 4, 1992, p. 872-881.

Beauvau<sup>324</sup>. Accusés d'un manque de zèle à l'égard du duc durant ces années précédentes voire même d'infidélité, les plus visés reviennent sur leur comportement passé. Le mémorialiste s'explique : « Vous scavez asses vous même mon Réverend père que je ne me suis meslé ny meme n'ay esté employé a autre chose que l'éducation de ces jeunes princes » et s'étonne que ce service auprès des membres de la famille de Lorraine ait pu être désagréable à Charles IV<sup>325</sup>. Ligniville est sans doute celui qui a la charge de reproches la plus lourde étant donné ses responsabilités politiques et militaires durant les événements passés. Tenu de répondre à l'accusation de désobéissance lors de l'arrestation du duc, ce grand seigneur jure de n'avoir jamais reçu le billet envoyé par Charles IV le jour même, prenant à témoins ses colonels et allant jusqu'à faire une copie du seul ordre qu'il a alors reçu de la part de son prince. Sur l'accusation de son passage dans le camp français, il continue son plaidoyer : « Nostre marche en France fait assé connoistre si j'ay hésité a executer les ordres que j'en ay recue Monsieur le Baron du Chastelet en sera toujours le fidel tesmoing » et comme, de toute évidence, le duc le rend fautif d'avoir préféré Nicolas-François, il se défend d'avoir voulu obliger l'armée à prêter serment à son frère qui, du reste, ne lui a jamais demandé<sup>326</sup>. Le 12 novembre 1659, la Cour souveraine tente de son côté d'apaiser le courroux princier et le président, Humbert de Gondrecourt, s'étonne de se voir reprocher son obéissance à Nicolas-François, plus proche parent de Charles IV et représentant légal de la maison de Lorraine, au lieu d'être félicité pour la constance avec laquelle les magistrats ont « persévéré à suivre le cours de sa fortune a maintenir sa souveraineté qui eust été aboli dans le pais si nous eussion fléchy ». « Gardienne du despost de sa souveraineté »<sup>327</sup>, la Cour a choisi de se retirer au Luxembourg afin de continuer à rendre la justice. Charles IV blâme les magistrats d'avoir entériné des lettres de provisions de quelques charges d'État émanant de son frère. Les conseillers se

---

<sup>324</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre du 9 novembre 1659. Certains sont arrêtés dans leur élan direct pour des raisons strictement matérielles : le conseiller Du Bois est empêché de rendre personnellement ses devoirs au duc faute d'argent pour se déplacer (B.M.N., Ms 1306 (914)). Dans l'ensemble cependant, la voie indirecte est la plus utilisée pour s'adresser au prince.

<sup>325</sup> *Ibid.* Pendant la détention du duc, Nicolas-François a confié l'éducation de ses enfants à H. de Beauvau. Le duc lui reproche indirectement de s'être rapproché de son frère.

<sup>326</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre du 9 novembre 1659.

<sup>327</sup> B.M.N., Ms 1306 (914).

protègent, rappelant qu'ils agissaient toujours en son nom, comme le prouve la formule qui clôt chacun des documents officiels scellés pendant son absence : « Pour le bon plaisir de Son Altesse ». Le mécontentement de Charles IV leur semble d'autant plus infondé que tous disent avoir bravé les ordres de la France, au risque de perdre leurs biens et d'exposer leur vie. Plusieurs requêtes envoyées au père Donat déplorent des « rumeurs », des « soupçons » qui obligent les nobles, victimes de calomnies, à éclaircir leur conduite à l'égard du duc. Les plaintes de conseillers en particulier vont dans ce sens et révèlent les dissensions qui traversent le second ordre et qui alimentent les rivalités à la Cour souveraine<sup>328</sup>. En guise de punition, le duc condamne publiquement la Cour souveraine et, malgré le plaidoyer du Conseiller Du Bois envoyé à Paris pour convaincre le duc de la bonne conduite de la cour, prononce l'arrestation de quelques conseillers, dont le président Gondrecourt (il nomme Gervaise à sa place), Vincent et le « fils de Thomas », par un arrêt du 16 décembre 1659, avant de se raviser<sup>329</sup>. Plus qu'à un mouvement d'humeur d'un prince qui « passe souvent d'une extrémité à une autre »<sup>330</sup>, selon l'appréciation du marquis de Beauvau à propos de cet épisode dont le sens semble lui échapper, la réaction spontanée de Charles IV est l'expression d'un prince autoritaire qui au cours de sa séquestration n'a pas bénéficié du dévouement total attendu de « sa » noblesse. Dans sa conception du pouvoir, le lien qui le rattache à ses sujets a un caractère absolu et définitif qui ne souffre aucune limite. Ce sentiment d'abandon, réel ou simulé de la part du duc, et amplifié sans doute par la distance et la durée de l'épreuve, incite les sujets à réitérer leurs marques de fidélité<sup>331</sup>. Après ces années de confusion et de doute de part et d'autre, ce réajustement est nécessaire de la part de Charles IV pour apaiser la relation, rétablir la confiance et rééquilibrer les rôles

---

<sup>328</sup> Parmi les correspondants du père Donat, le conseiller Du Bois s'inquiète dans un courrier du 20 mars 1661 parce que l'« on avoit mal parlé de lui ». Le président Gondrecourt mentionne le sieur de Savigny comme son principal accusateur, dans une lettre du 10 janvier 1662. Gervaise se plaint sur le même sujet, le 17 juin 1663 et si Thomas est directement nommé, il laisse entendre que les critiques émanent de plusieurs côtés. Ces quelques témoignages révèlent une cour divisée, ce qui va à l'encontre de ce que laissera entendre le comte de Brionne en mars 1662 à propos des conseillers, dans ses doléances au duc : « tous extrêmement d'accord et alliés ensemble ». Voir P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. 1, p. 47.

<sup>329</sup> Gondrecourt est accusé de « crime contre l'État », P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire..., op. cit.*, t. 1, p. 429.

<sup>330</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 176.

<sup>331</sup> Les magistrats de la Cour souveraine font parvenir un mémoire au duc dans lequel ils justifient leur conduite passée d'une part, et d'autre part, lui donne de nouvelles assurances de leur fidélité.

à son profit ; par ces remontrances, il réaffirme sa supériorité et rappelle son corollaire, la soumission. Ces témoignages de loyauté, provoqués, pérennisent de manière informelle les promesses de fidélité indispensables, prononcées au moment du serment.

Autant en 1641 la conjoncture difficile a dissuadé les nobles de demander la restitution de leurs anciens droits, autant ils sont déterminés à réclamer le rétablissement du tribunal des Assises à la libération du duc. De mars 1661 à septembre 1663, les gentilshommes lorrains sont à l'origine de plusieurs assemblées dont l'ordre du jour est invariablement la défense de leurs libertés. La première de ces réunions, dont le but est de préciser les revendications à présenter au duc, se déroule à Liverdun. La nécessité de trouver un lieu à la fois proche de Nancy et hors de la gouvernance ducale conduit les gentilshommes à opter pour cette terre située à trois lieues de la capitale, sur le temporel de l'évêque de Toul. Ce choix confère ainsi à ce premier rassemblement un caractère doublement audacieux et de ce fait est immédiatement sanctionné. La riposte du duc, revenu en hâte de Paris, est d'abord institutionnelle et non moins provocatrice : il utilise la Cour souveraine tout juste remaniée pour mettre au ban les plus vindicatifs des « principaux » de ses sujets : le baron de Saffres, présenté comme principal meneur, doit quitter le duché de Lorraine avec sa famille dans les huit jours et vendre ses biens, tandis que le comte Paul de Ludres<sup>332</sup> « et quelques autres des plus zélés » ont à supporter la présence de soldats dans leur château. Au mépris de leurs attentes au sujet du tribunal des Assises, le prince conforte le remodelage administratif de ses États, commencé en 1641. Déterminés, les gentilshommes vont faire leur révérence au duc à Bar et chargent le comte de Tornielle cette fois, « accompagné du plus grand nombre de la plus haute noblesse », de présenter une nouvelle requête, où tous ont signé « en rond afin de dérober au prince les chefs de party »<sup>333</sup>. L'ancienne chevalerie fait corps et

---

<sup>332</sup> La famille de Ludres a déjà fait preuve d'indiscipline dans le passé. Dans son livre, *Les Offices des duchés de Lorraine... op. cit.*, p. 3, H. LEPAGE rapporte que dans le cadre d'un procès, le père de Paul, Henri de Ludres, aurait été accusé de crime de lèse majesté pour avoir prononcé des paroles très critiques à l'égard du duc Charles IV. Condamné à mort, sa peine est finalement commuée en prison perpétuelle, à laquelle il échappe grâce sans doute à l'occupation française. La terre de Ludres se trouve dans le diocèse de Toul, aussi peut-on penser que Paul de Ludres est à l'origine du choix de Liverdun pour la réunion de la noblesse.

<sup>333</sup> A.D.M.M., 133 J 25, M. TAILLARD, Édition critique avec introduction et commentaire de la vie de Charles IV par le père Hugo, Thèse dirigée par J. Schneider, Nancy II, 1973., p. 312 situe cet acte en 1641, à l'inverse de Beauvau, de A. CALMET ou P. D. G. de ROGÉVILLE qui retiennent l'année 1661.



entend parler d'une seule voix<sup>334</sup> pour obtenir le maintien d'une institution qui lui est exclusivement réservée. L'ordre de quitter les lieux est si violent que les nobles de Bar se joignent au mouvement et désertent la ville, au point que Charles IV « demeura ainsi sans noblesse »<sup>335</sup>. Lorsque le prince est à Paris fin 1661, les comtes de Raigecourt et de Mauléon viennent en délégation avec les mêmes espérances, mais cette tentative n'est pas plus fructueuse que les cinq autres assemblées qui se succèdent dans les mois suivants<sup>336</sup>. En l'absence de documents officiels, ces différents épisodes gardent des zones d'ombre que l'historiographie n'a cessé de déplorer, sans parvenir à les éclaircir. Au mieux possède-t-on une vingtaine de noms des gentilshommes présents dans cette lutte, sans pouvoir toutefois distinguer les véritables meneurs<sup>337</sup>.

Cette initiative collective autour d'un objectif commun s'inscrit dans une longue tradition de ligues et d'associations nobiliaires dont l'origine remonte au XVI<sup>e</sup> siècle et qui se prolonge dans cette première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle dans les pays voisins. En France, les années 1650 sont rythmées par des assemblées régulières de gentilshommes qui, même dans le contexte de la Fronde, se déroulent plus ou moins dans la légalité et voient le nombre de participants augmenter au fil des années. Dans le royaume du jeune Louis XIV, les réunions sont organisées avec des membres élus, à partir de revendications précises et d'« actes d'union » signés. Pour les duchés, les sources évoquent plus vaguement des « délibérations » avec choix de « syndics » ainsi qu'un « résultat » signé. Le marquis de Beauvau, qui s'est tenu à l'écart de ces rencontres,

---

Le comte d' HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. III, p. 191, reprend l'avis du père Hugo. Les preuves manquent mais il est certain qu'en 1661, la noblesse, encouragée par la conjoncture de paix, est beaucoup plus vindicative et plus à même d'organiser sa défense. Dans l' « Acte d'Union » consécutif à l'assemblée de la noblesse française de 1651, les 463 signatures des membres présents à la réunion sont « apposées sans distinction ni différences de maisons afin que personne n'y pût trouver à redire », cité par J.D. LASSAIGNE *op. cit.*, p. 35. Voir annexe p. 651.

<sup>334</sup> J.J LIONNOIS, *Détail des preuves de la maison de Raigecourt*, Nancy, P. Antoine et P. Barbier, 1775, p. 64-66, cite une vingtaine de représentants de la noblesse. Les noms qui émergent de ces assemblées dévoilent l'influence de ces individus, liée au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie nobiliaire mais aussi à leur charisme personnel. En 1663, Du Châtelet semble mener l'assemblée, peut-être en qualité de membre d'une des quatre familles de la chevalerie, mais Tornielle a été député par les gentilshommes en mars 1661 et Simon d'Igny est choisi comme porte-parole en 1663, avec Custine de Pontigny.

<sup>335</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 502.

<sup>336</sup> Les précisions chronologiques manquent : les nobles s'assemblent à Jarville après la députation à Paris, puis à Pont-à-Mousson, à Bar et à nouveau à Pont-à-Mousson le 7 février 1663. Le 18 mars, ils sont à Saint-Nicolas.

<sup>337</sup> A.D.M.M., 3 F 238, 3 : dans la délégation du 7 février 1663, sont présents : Raigecourt, Bouzey, Ludres, Des Armoises, Viange, Gournay, Custine de Pontigny.

laisse entendre que ses pairs l'avaient choisi pour « un de leurs Députés »<sup>338</sup>. Dans ses *Annales*, Nicolas Guillemin utilise même le terme de « ligue »<sup>339</sup>, abusif toutefois dans ce contexte. Le rôle plus éminent attribué à certains des membres, qualifiés de « porte-parole » semble être davantage lié à leur charisme, à leur courage ou à leur détermination qu'à un respect de la hiérarchie à l'intérieur du groupe ; pour preuve, la forme circulaire privilégiée dans la présentation des signatures évoquée plus haut renforce la volonté d'afficher pour la circonstance une égalité entre tous les gentilshommes et de donner le sentiment d'une cohésion à l'intérieur de la « caste ». Les gentilshommes lorrains sont privés des États et donc d'assemblées légales depuis 1629. Le marquis de Beauvau le déplore : « Il [le duc] ne souffrit pas non plus qu'on lui proposât la Convocation des États, sans lesquels les Ducs ne faisoient autrefois aucun nouveau Règlement, ni levée de denier. »<sup>340</sup> Pour faire entendre leur voix et exprimer leur mécontentement, ils ont improvisé un autre mode de communication avec le prince. Dépouillée de ses prérogatives, la noblesse traditionnelle est atteinte dans sa vocation à rendre la justice et à administrer l'État aux côtés du prince. Toucher au tribunal réservé aux seuls chevaliers revient à remettre en cause leur prééminence dans la société lorraine. Leur inquiétude transparaît dans ce passage rapporté par Rogéville : « Ne nous restant plus guerres, pour nous distinguer de la Seconde et Troisième Noblesse de Lorraine, que cet honneur de jouir des droits et privilèges de nostre ancienne chevalerie, c'est la marque seule de nostre ancienneté et fidélité première. »<sup>341</sup> Cette privation leur paraît d'autant plus injuste qu'ils se remémorent leurs sacrifices au cours des dernières guerres et protestent de leur dévouement continu : « La guerre ayant ruiné de biens sa pauvre Noblesse qui a le plus perdu durant ce mauvais temps, et qui pour estre fort obérée, auroit bien de la peine un jour de se restablir. »<sup>342</sup> Leur honneur est en jeu car, rappellent-ils, autant « les biens perdus se peuvent recouvrer avec le tem et avec la

---

<sup>338</sup> Les procès-verbaux à l'issue des États Généraux portent le nom de « résultats », ce qui prouve que ces assemblées prétendent se substituer aux États qui ont cessé de se réunir. H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 235.

<sup>339</sup> Ms 799 (127), N. GUILLEMIN, *Histoire de Charles IV Duc de Lorraine et de Bar*, 1684, p. 183.

<sup>340</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires, op. cit.*, p. 187. Depuis 1614, la noblesse française est privée de la même manière d'institutions nationales pour faire entendre ses doléances.

<sup>341</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. I, p. 48.

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 50.

patience, mais une glorieuse réputation quand on vient à la perdre, elle ne se recouvre jamais »<sup>343</sup>. L'existence de cette institution où l'on discute des plus hauts intérêts de la nation a contribué à lier dans leur esprit leur sort au « bien public », à ce « patrimoine collectif transmis par l'histoire »<sup>344</sup>. Ils se considèrent comme le « bras droit des Roys et des princes et le véritable soutien de l'État monarchique »<sup>345</sup>. La « caste » des chevaliers fonde ses prétentions sur l'Histoire, déclarant que ses privilèges sont antérieurs au pouvoir ducal ; renouvelés à chaque avènement depuis René II, ceux-ci ont été réitérés avec Charles IV en 1626<sup>346</sup>. En mars 1662, le comte de Brionne, porte-parole de l'ancienne chevalerie, rappelle qu'au moment de l'occupation française, le gouverneur Brassac leur avait laissé entrevoir la possibilité de maintenir le tribunal en échange de leur soumission, mais que, « par crainte de déplaire à Son Altesse », ils ont refusé l'offre<sup>347</sup>. À l'incertitude de l'avenir, les gentilshommes opposent la garantie du passé et de l'Histoire.

Le prince est pris en défaut dans son devoir de réciprocité, menaçant ainsi le « pacte tacite » avec sa noblesse, fondé sur une confiance mutuelle et sacralisé par le serment<sup>348</sup> ; hormis quelques velléités où Charles IV donne l'illusion d'une ouverture au dialogue, ainsi à Jarville au cours de l'année 1662 où il autorise la noblesse à s'assembler avant de reculer<sup>349</sup>, sa volonté préméditée de mettre un terme au tribunal des Assises est évidente pour les contemporains qui condamnent une dérive

---

<sup>343</sup> *Ibid.*

<sup>344</sup> A.D.M.M., 96 J 3 (s.n) : une lettre du Maréchal Du Châtelet envoyée en janvier 1663 à Joseph de Bouzey lui demandant de se trouver à l'assemblée de la haute noblesse prévue à Pont-à-Mousson le 7 février 1663, rappelle que conformément à leur volonté, le duc autorise les nobles à s'assembler dans le but de « lui faire leurs remontrances pour le bien du publique et pour leurs intérêts particuliers ». Cette conscience très forte d'être voué à exercer les fonctions les plus importantes et d'incarner une sorte d'idéal est inhérente à la haute noblesse. A. JOUANNA, *Le devoir de révolte, op. cit.*, p. 393.

<sup>345</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, t. I, *op. cit.*, p. 49.

<sup>346</sup> Custine de Pontigny fournit au duc des actes de juridiction dressés par les chevaliers dans le passé.

<sup>347</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. I, p. 46.

<sup>348</sup> *Ibid.*, p. 47 : « Elle [Son Altesse] nous a juré solennellement de nous maintenir en nos droits et en nos privilèges ».

<sup>349</sup> Nicolas-François fait l'intermédiaire entre la noblesse et le duc, incitant ce dernier à réunir les gentilshommes. Après avoir accepté, le duc met fin à l'assemblée. Voir H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 230.

absolutiste<sup>350</sup>. A. Calmet reprend ce jugement mais attribue cette décision à un prince « plus hardi et plus absolu », impatient de se venger de gentilshommes insuffisamment dociles à ses yeux<sup>351</sup>. En fait, Charles IV profite de l'affaiblissement de la chevalerie au sortir des guerres pour faire aboutir le dessein de ses prédécesseurs. Impopulaire, ce tribunal est apparu de tout temps comme un frein au pouvoir princier. En 1634, les Français reconnaissent la toute-puissance de cette institution qui conférait aux anciens chevaliers « de grands privilèges qui les rendent égaux voire comme supérieurs à leur prince »<sup>352</sup>.

Les magistrats sont les principaux détracteurs de l'institution des Assises, aussi viennent-ils renforcer la position du duc et la justifier, même a posteriori. La plume très critique du conseiller Claude-François Canon accuse les gentilshommes siégeant aux Assises d'ignorer la Coutume et les ordonnances du « pays », faute de culture juridique, et de faire ainsi durer les procès, coûteux de surcroît pour les requérants. Cet homme appartient au milieu de la magistrature où la culture juridique a été le moteur de l'ascension de ses ancêtres ; lorsque le père de Claude-François, Pierre Canon, est maintenu dans sa noblesse en 1626, la lettre patente loue ses ancêtres « qui ont continué de cultiver leurs premières études par travail assidu dans les fonctions civiles et juridiques pour se rendre utiles et nécessaires au public »<sup>353</sup>. Ces accusations s'appuient sur l'exemple de la France en particulier, et les partisans de ce modèle applaudissent à la création de parlements formés par des hommes compétents et spécialisés, sans l'opposition des « barons français »<sup>354</sup>. Les membres du Tiers État soulèvent le problème de la compétence en matière juridique avec plus d'assurance encore depuis que l'université de Pont-à-Mousson forme les nouvelles générations au droit et que

---

<sup>350</sup> Les gentilshommes l'expriment indirectement dans leurs remontrances. H. de Beauvau le laisse entendre dans ses *Mémoires*.

<sup>351</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 502-515.

<sup>352</sup> BnF, Ms Fr. 16878, f° 80-81.

<sup>353</sup> BnF, Hozier 80, p. 2. La lettre patente du 12 mars 1626 concerne Pierre Canon. Claude-François Canon (1623-1698) est procureur général à la Cour souveraine, à l'âge de 26 ans, avant de devenir son premier président en octobre 1667. Il a rédigé un mémoire après la mort de Charles IV (1675), conservé à la B.M.N., sous la cote 789 (182).

<sup>354</sup> A.D.M.M., 3 F 239.

celles-ci sont mieux adaptées au développement de l'administration<sup>355</sup>. À l'ancienneté de l'institution louée par les gentilshommes, les thuriféraires d'un ordre nouveau opposent son obsolescence. C'est l'exercice de la justice qui est en jeu et l'ancienne chevalerie est en passe de perdre un droit séculaire. Le duc renforce son exclusion de ce domaine en donnant au lieutenant du bailli le titre de « lieutenant civil criminel et particulier » et aux échevins le nom de « conseillers-asseurs » avec le droit d'administrer la justice<sup>356</sup>.

Dans ce combat, les rivalités intra-nobiliaires resurgissent. La chevalerie devine dans les manœuvres des magistrats une volonté de la supplanter dans l'exercice de la puissance publique : « Il n'y a que nous entre le Souverain et eux qui les choquent », écrivent ses membres, faisant allusion aux « messieurs de la Robe ». Ils dénoncent par ailleurs l'esprit de corps qui règne parmi les magistrats et qui risque de dériver vers une défense de leurs seuls intérêts : « Qu'estant tous extrêmement d'accord et alliés ensemble, il sera plus mal aisé d'empêcher leurs brigues dans les parlements et les Conseils Souverains. »<sup>357</sup> Réduire cependant la relation entre ces deux catégories de noblesse à la confrontation serait simplificateur car, parmi la chevalerie, tous ne protestent pas : certains noms illustres sont absents des signatures, d'autres sont même les agents des représailles tel Mitry, enseigne des gardes du corps de Charles IV, issu d'une famille noble (XIV<sup>e</sup>) originaire de Metz<sup>358</sup>. Inquiet et non dépourvu de zèle, M. de Florainville entend faire savoir au duc, par l'intermédiaire du père Donat, qu'il ne compte pas assister à l'assemblée des gentilshommes prévue en 1662 : « Je vous supplie très humblement d'assurer son altesse que je ne me trouve point du tout a cest assemblée »<sup>359</sup>.

---

<sup>355</sup> J. Favier, « Mœurs et usages des étudiants de l'université de Pont-à-Mousson (1572-1768) », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1878, p. 299-360. L'université qui fonctionne depuis 1573 compte près de deux mille écoliers en 1608, dont de nombreux étrangers. Des professeurs réputés y enseignent, tel l'Écossais Guillaume Barclay (1546-1608). On y apprend le droit canon et le droit civil.

<sup>356</sup> G. CABOURDIN, *op. cit.*, t. 2, p. 31.

<sup>357</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 49.

<sup>358</sup> Des grandes familles de l'ancienne chevalerie, notons l'absence des Lenoncourt, des Ligniville ainsi que des Beauvau (le mémorialiste se trouve alors à Paris). Cette distance s'explique davantage par peur des représailles que pour des raisons idéologiques.

<sup>359</sup> B.M.N., Ms 1306 ( 914) : lettre du 9 avril 1662.

Comble du mépris, pour s'opposer à ce mouvement contestataire de la chevalerie et rabaisser ses prétentions, le duc s'appuie sur les nouveaux nobles, placés dans les principales institutions. Dans l'édit de création de la nouvelle Cour souveraine du 26 mars 1661, tous les « vassaux et sujets, ecclésiastiques, gentilshommes et autres » doivent reconnaître et obéir aux arrêts et jugements des présidents et conseillers choisis par le duc<sup>360</sup>. À l'issue de l'assemblée de Pont-à-Mousson du 7 février 1663, le duc délègue les sieurs Prud'homme, Labbé et Maimbourg « pour entrer en conférence avec eux »<sup>361</sup>.

La fermeté de Charles IV est responsable de la cassure qui se produit alors et qui se traduit à terme par un éloignement des principaux seigneurs. Au cours de ce face-à-face avec la chevalerie, les oscillations du duc entre dialogue et représailles ne sont liées à une quelconque hésitation à l'égard des griefs de la chevalerie, car le duc a montré dès avant l'occupation française une réserve à l'égard de ce tribunal<sup>362</sup> ; ses tergiversations sont le fait de la conjoncture et de sa situation personnelle. Cette question des droits de la chevalerie se superpose, en effet, aux divisions de la famille ducale au sujet de la succession de Charles IV : durant ces années, le duc tente d'écarter son neveu, Charles de Lorraine, de la Couronne au profit de son propre fils bâtard, Charles-Henri, comte de Vaudémont<sup>363</sup>. Or le climat d'incompréhension et d'insécurité qui règne depuis la libération du duc tend à rapprocher les gentilshommes de Nicolas-François et de son fils, héritier présomptif, au point de former deux clans : face à Charles IV et à son fils bâtard, soutenus par les magistrats de la Cour souveraine, se forme un autre « clan » composé de son frère et de son neveu, appuyés par la chevalerie. Ainsi, lorsque ses projets politiques et dynastiques sont compromis par la protestation des familles les plus influentes, le duc use de promesses pour radoucir les gentilshommes, tend une main, mais il ne cède rien in fine. Lorsqu'il autorise la noblesse à venir lui rendre visite à Bar

---

<sup>360</sup> A.D.M.M., 4 F 13, 45.

<sup>361</sup> La lettre est envoyée aux conseillers le 15 mars 1663 (A.D.M.M., 3 F 230, 7). Blaise II Prudhomme est issu d'une famille anoblie en 1510. Il est conseiller d'État et maître des requêtes ordinaire du duc. Il a été fait gentilhomme en avril 1627 (A. PELLETIER, *Dictionnaire... op. cit.*, p. 665-671).

<sup>362</sup> Voir chapitre II.

<sup>363</sup> Le duc n'a pas eu d'enfants de son épouse Nicole mais depuis son union avec Béatrix de Cusance, il est père d'une fille mariée au prince de Lillebonne et de Charles-Henri, comte de Vaudémont, né en 1649, qu'il cherche à favoriser au détriment de son neveu. Un demi-siècle avant le roi soleil, Charles IV a tenté de modifier les règles de succession à la Couronne, voulant légitimer son fils bâtard.

en 1661, Rogéville, à la suite du marquis de Beauvau, le soupçonne de le faire pour lui extorquer une contribution financière<sup>364</sup>. Si les sources manquent pour le vérifier, la correspondance échangée avec le confesseur du duc témoigne en faveur d'une crise de confiance. Cette lutte pour les libertés, aussi légitime soit-elle, ne trouve pas l'écho espéré parmi les autres ordres car elle apparaît comme un combat d'un autre temps. Autant le rétablissement des États pouvait avoir un sens pour l'ensemble de la population, autant le tribunal des Assises incarne aux yeux de la majorité une institution archaïque, symbole de la supériorité et de l'orgueil aristocratiques. Or, le combat des gentilshommes privilégie le retour de cette cour. Sa suppression est bel et bien une victoire princière qui, sous couvert de corriger les abus dans la justice, ôte à la chevalerie lorraine la preuve la plus ostentatoire de sa prééminence. Selon Rogéville, Charles IV aurait fait détruire les registres des Assises, afin d'effacer tout souvenir de cet ancien privilège<sup>365</sup>. Dans une lettre adressée à M. de Bouzey, Anthoine de Lenoncourt écrivait en 1628 : « J'attends que nos Assises de Vosges se tiennent pour me donner l'occasion de vous y voir et vous servir »<sup>366</sup>. Les Assises avaient un effet « rassembleur » et permettaient aux gentilshommes de se rencontrer à intervalles réguliers. L'ancienne chevalerie est aussi privée d'un lieu de sociabilité.

Sur ces frustrations collectives se greffent des règlements de compte personnels qu'un contexte politique troublé attise : le seigneur Charles d'Apremont profite du contentieux entre le roi de France et le duc au sujet de Marsal, pour obtenir l'appui de l'adversaire de Charles IV dans le recouvrement de ses droits sur la terre d'Apremont, située au sud-est de Saint-Mihiel. Le noble lorrain, engagé dans un long procès contre le duc, encourage Louis XIV à se prévaloir de ses droits, afin de satisfaire ses propres intérêts : la terre d'Apremont a été vendue par une héritière de la famille au duc de Lorraine en 1566. Henri II avait créé l'usufruit à Louis de Guise, époux d'Henriette, princesse de Phalsbourg et sœur de Charles IV. En 1655, par un arrêt du parlement de

---

<sup>364</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 234 : Chaque noble assemblé à Pont-à-Mousson devait payer six écus d'or par fief « saisissant tous les Domaines de ceux qui refusoient de les payer après un certain terme qu'on leur donna ». P. D. G. de ROGÉVILLE *op. cit.*, t. 1, p. 50, reprend ce passage.

<sup>365</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 50.

<sup>366</sup> A.D.M.M., 96 J 6, 15.



Paris, le comte Charles d'Apremont a obtenu d'en reprendre possession, à défaut de la comparution d'Henriette de Lorraine. Lors de la paix des Pyrénées de 1659, le prince de Lixheim, second époux de la princesse, a fait occuper la seigneurie, relançant ainsi un nouveau procès. Le comte d'Apremont s'adresse alors au roi de France qui, non seulement l'appuie pour faire valoir les arrêts du parlement de Paris, mais lui fournit même une aide militaire pour se saisir du bien<sup>367</sup>.

Dans l'immédiat, la crainte des représailles l'emporte et conduit certains nobles à quitter provisoirement les duchés, tandis que d'autres semblent prêts à accepter les offres de la France. Au printemps 1662, dans l'espoir de gagner les seigneurs lorrains à la cause française, le lieutenant-général et gouverneur du roi, Pradel, autorise une assemblée à Pont-à-Mousson, faisant miroiter aux nobles le rétablissement des Assises, en échange d'une allégeance au roi de France. Comme Louis XIII en son temps, Louis XIV veut apparaître comme le rempart des privilèges de l'ancienne noblesse lorraine. Par cette tactique, le roi de France espère gagner des fidélités dans les duchés. Une lettre du président Labbé du 19 février 1663 fait état de ces intrigues : « Tous les bons lorrains en sont au désespoir, et ceux qui ne le sont pas parmy l'ancienne chevalerie s'en réjouissent, et ont faict des assemblées particulières pour desputer au Roy et luy demander la conservation de leurs privilèges, néanmoins il doit trouvé des bien intentionnés parmy eux qui l'ont empesché », puis il évoque le passage de M. Charles-Albert Colbert de Croissy, trois jours auparavant, qui a promis « des merveilles à un chacun »<sup>368</sup>. Cependant, la majorité n'ose aller jusqu'au bout de cet élan, « restant encore aux principaux de la noblesse de véritables sentiments d'honneur et de fidélité pour leurs princes naturels »<sup>369</sup>. Au moment où certains de ses pairs semblent intéressés par les offres de la France, le marquis de Beauvau déclare qu'aucun « vassal » ne peut

---

<sup>367</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 535. Le 19 février 1663, le comte d'Apremont s'empare de la forteresse de Mussy. M. TAILLARD, *op. cit.*, tend à penser que le duc étant désarmé (il n'a alors plus qu'une armée de 1 500 hommes environ), il n'est pas en mesure de répliquer. Le 1.9.1663, le traité de Marsal signé le 1<sup>er</sup> septembre 1663 restitue finalement le comté d'Apremont au duc Charles IV, libre à Charles d'Apremont de se pourvoir contre le duc par voie de justice. L'événement est suffisamment important pour être évoqué à la Diète de Ratisbonne et être mentionné dans la *Gazette* de cette année là (p. 193).

<sup>368</sup> B.M.M, Ms 1306 (914). Le président Labbé rapporte dans cette lettre l'épisode où Charles Colbert de Croissy, intendant d'Alsace et des Évêchés, puis président à mortier au parlement de Metz, aurait levé un verre à la santé du roi de France en présence de « trois ou quatre gentilshommes » lorrains.

<sup>369</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 231.

déposséder un prince de ses États quel que soit le prétexte car, écrit-il, « C'est un coup réservé à Dieu seul, qui veut cependant qu'on en souffre le joug tant qu'il lui plust de le laisser sur la terre »<sup>370</sup>.

La popularité d'un prince audacieux, capable de rabaisser les plus grands de ses duchés, trouve cependant ses limites dès lors que ses desseins deviennent plus personnels et qu'ils s'éloignent du « Bien public ». Si le duc privilégie « son particulier » à son devoir de prince, le second ordre est capable de faire front et de se mobiliser.

## 2. La noblesse unie face à l'absolutisme princier (1662)

Après sa libération par les Espagnols en 1659, le duc a fait un détour par Paris où il s'est attardé durant quatorze mois, séjournant à l'hôtel de Guise et ne faisant que quelques brèves apparitions dans ses duchés<sup>371</sup>. Prétextant d'attendre l'évacuation définitive des troupes françaises, il est en réalité très occupé à négocier le mariage de son neveu, Charles de Lorraine (1643-1690), fils de Nicolas-François. L'affaire est d'importance car il s'agit de l'héritier de la Couronne. À cette date Charles IV n'a pas de postérité légitime<sup>372</sup>. Après s'être rallié à l'alliance choisie par la reine mère et Louis XIV, le prince lorrain se ravise et fait tout pour empêcher l'union avec mademoiselle de Nemours<sup>373</sup>. Dans un mouvement d'humeur, il laisse entendre qu'il préférerait céder ses États au roi de France plutôt que de les léguer à son parent, avec qui les relations sont de plus en plus tendues. Arrivé au pouvoir dans des circonstances discutables, Charles IV craint de voir ses droits contestés par le jeune prince, soutenu par son père, Nicolas-François<sup>374</sup>. Outre ces motivations dynastiques, Charles IV a subi l'influence des Guise

---

<sup>370</sup> *Ibid.*

<sup>371</sup> Le duc ne fait que deux brèves apparitions, une première fois du 15 avril au 22 mai puis d'août à novembre 1661. Pour les sujets, et pour la noblesse en particulier, habituée à vivre dans l'entourage immédiat du prince, cette absence est mal vécue.

<sup>372</sup> Voir note n° 363, p. 263.

<sup>373</sup> Fille de Charles-Amédée de Savoie et d'Élisabeth de Vendôme.

<sup>374</sup> Charles de Lorraine est l'héritier le plus proche. En cas de contestation de la loi salique, en tant que fils de Claude, deuxième fille de Henri II, il peut prétendre à la Couronne de Lorraine.

en quête de faveur à la cour de Louis XIV<sup>375</sup>. En effet, l'élévation des membres de la branche cadette de la maison de Lorraine au statut de princes de sang est au cœur même de l'accord entre les deux souverains. Le duc de Lorraine, proche de ses cousins, espère utiliser leur implantation à la cour pour mieux négocier avec le roi de France et, en retour, cette famille passionnée de son nom entend bien monnayer son soutien. Hugues de Lionne<sup>376</sup>, principal interlocuteur de Charles IV depuis la paix des Pyrénées, saisit cette occasion pour faire aboutir de manière pacifique un processus amorcé en 1552 à l'Est du royaume. Il parvient à obtenir l'accord écrit du duc. Bien que des zones d'ombre subsistent sur les circonstances précises de la signature, Charles IV a reconnu ultérieurement sa responsabilité dans cette proposition, dans une lettre adressée à Louis XIV et rapportée par A. Calmet<sup>377</sup>. Son isolement sur la scène européenne à cette date a sans doute conforté le duc vieillissant (il a alors 60 ans) dans sa décision<sup>378</sup>. Signé le 6 février 1662, le traité de Montmartre reconnaît le roi de France comme l'héritier au trône de Lorraine à la mort du duc. En échange, les princes de Lorraine, hissés au rang de princes du sang, seraient agrégés à la maison royale et Charles IV se voit promettre une rente annuelle de 100 000 écus<sup>379</sup>.

Par son caractère inattendu et radical, ce traité provoque la consternation dans les duchés dont le second ordre se fait l'écho. Le peuple se sent « abandonné à une domination étrangère » et « la noblesse se voyait dégradée de ses droits et de ses

---

<sup>375</sup> Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, les Guise n'ont jamais caché leurs ambitions et sont parvenus à obtenir le titre de *princes étrangers* à la cour de France. Après une éclipse liée à la disgrâce de Marie de Médicis, ils espèrent retrouver une place auprès du souverain français, conformément à leur rang. Ils sont encouragés dans ce sens par la considération que Louis XIV leur témoigne. Un échange de billets entre Henri II, duc de Guise (1614-1664) et sa sœur Marie, « Mademoiselle de Guise » (1615-1688) montre qu'ils ont joué un rôle important dans les négociations : « Il faut faire instance pour que nous puissions porter les armes de France et les fleurs de lys, et le faire mettre dans le traité, cela est sans conséquence » : lettre de Henri de Guise à sa sœur, citée par G. ZELLER, dans « Le traité de Montmartre d'après des documents inédits », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, t. 62, 1912.

<sup>376</sup> Hugues de Lionne est ministre d'État depuis 1659. Il a été le principal collaborateur de Mazarin dans les affaires étrangères. En avril 1663, il succède à Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne (1594-1666), en qualité de secrétaire d'État aux affaires étrangères (1663-1671).

<sup>377</sup> « Je me laissai persuader qu'il serait plus avantageux à ceux de mon sang et de mon nom, et peut-être encore à nos propres sujets de céder à Votre Majesté ce qui me restait... ». Lorsqu'il se ravisa, le duc accusa le ministre français d'avoir exercé des pressions sur lui ; c'est aussi le point de vue du père Donat, toujours favorable à son maître.

<sup>378</sup> À cette date, l'Espagne ne le soutient plus et l'Empire a pris ses distances depuis les traités de Westphalie (1648).

<sup>379</sup> Il existe de nombreuses copies de ce traité. Voir par exemple A.D.M.M., Ms SAL 477, 13.

privilèges »<sup>380</sup>. Les correspondants du père Donat s'indignent tour à tour contre un traité qui « ne se peut soustenir, ny de droit ny en conscience, ny par honneur »<sup>381</sup>. Dans une de ses lettres, le conseiller Maillard tente de décrire le choc provoqué par cette nouvelle : « Nous sommes demeurés immobiles dans le silence », pris par « un saisissement de cœur »<sup>382</sup>. La mobilisation est immédiate et vient d'en haut : après avoir obtenu du duc, la veille de la signature du traité, une déclaration selon laquelle il ne signerait rien à l'encontre des intérêts de l'héritier légitime, le prince Nicolas-François et son fils Charles s'adressent l'un et l'autre à Louis XIV : dans une longue lettre de sept pages, le frère du duc rappelle les services rendus par la noblesse lorraine au royaume de France, la nécessité pour le roi de pérenniser son image d'arbitre de l'Europe et, surtout, il dénonce la violation des « lois fondamentales ». L'héritier légitime tente par ailleurs de fédérer la noblesse lorraine. Dans une lettre envoyée le lendemain de la signature du traité, il l'exhorte à la résistance. Il réitère sa confiance dans les valeurs défendues par les chevaliers, s'adressant à « l'honneur et à la fidélité », et les conjure d'utiliser tous les moyens pour s'opposer « à l'exécution dudit traité où se trouvent ensevelis, avec le nom et la gloire de notre Maison, les avantages de votre Ordre, le mérite de vos belles actions, le repos, la félicité publique. C'est à quoi je vous invite de toutes mes forces ; et afin de faire éclater avec plus de démonstration votre zèle, je crois qu'il serait à propos que vous députassiez quelqu'un de votre compagnie, pour en venir faire vos remontrances à SMTC et à sadite Altesse »<sup>383</sup>. Directement visé par cet accord qui le dépouille de sa Couronne, le prince Charles insiste, au-delà des intérêts de la dynastie, sur la nécessité de sauver l'indépendance de l'État lorrain et promet en retour la reconnaissance éternelle. À la demande des nobles, Nicolas-François se fait l'intermédiaire auprès du duc pour lui dire l'offense que représente à leurs yeux le traité de Montmartre, et l'assurer de leur désir de le conserver pour maître.

---

<sup>380</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 212.

<sup>381</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre du 12 mars 1662.

<sup>382</sup> A.D.M.M., 4 F 13, f° 59 : Lettre de Charles de Lorraine à Louis XIV. Le 12 février, il écrit à nouveau au roi de France pour lui faire part de sa déception et de son isolement à Paris. Il justifie ainsi son départ soudain pour Besançon. Nicolas-François s'adresse aussi au roi de France (A.D.M.M., 4 F 13, 60).

<sup>383</sup> A.D.M.M., 3 F 16, 112. Le duc a reconnu les droits de son neveu le 5 février 1661, soit la veille de la signature du traité de Montmartre puis, une seconde fois, le 14 février. Voir annexe p. 649.

Sous le coup du ressentiment ou d'une « impétuosité de colère »<sup>384</sup>, le duc sacrifie ses États à une puissance étrangère plutôt que de voir ses desseins dynastiques contrariés. Acte autoritaire et unilatéral, cet accord apparaît comme la preuve du désintérêt du duc pour son territoire. Curieusement le prince lorrain fustige en même temps les gentilshommes qu'il soupçonne, soit de se rapprocher de Louis XIV, soit d'intriguer avec son neveu contre lui, dans le but de faire échouer ses projets. Ce nouvel épisode ébranle la confiance des sujets envers le souverain et l'attitude déstabilisante de Charles IV crée un sentiment d'insécurité.

Aux visées personnelles de leur maître, les nobles opposent l'intérêt général et s'imposent comme les représentants et les défenseurs d'un État pleinement souverain. À défaut de pouvoir bénéficier d'un espace de parole dans le cadre des États, l'ancienne chevalerie aurait espéré s'appuyer sur les Assises pour exprimer ses remontrances, mais elle est désormais privée de cette autre voie institutionnelle. Ce traité a d'autant plus de résonance au sein de la noblesse qu'elle vient d'être refoulée dans sa requête à propos du rétablissement du tribunal. Les nobles témoignent ici de l'hostilité de toute la population des duchés à cette décision et sont soutenus par l'ensemble des ordres. Aucun texte doctrinal n'affiche le contenu politique de leurs revendications. Cependant, les lettres écrites par les membres de la famille ducal dans cette circonstance, la rédaction de remontrances de la part de la Cour souveraine, ainsi que les paroles des nobles exprimées dans les lettres privées au père Donat, nous éclairent sur l'état d'esprit du second ordre. Tant la lutte pour retrouver leur rôle judiciaire que cet acte de résistance indiquent les priorités et les aspirations politiques d'un milieu qui se nourrit des mêmes idéaux que les autres noblesses européennes. La seule idée que le second ordre a une place éminente dans le « corps politique » - lieu commun à cette époque - justifie qu'il soit consulté dans tout ce qui regarde le bien de l'ensemble de la communauté, or Charles IV a agi au mépris de cette règle tacite, bafouant la tradition. Après l'avoir évincée de la justice, le duc a privé la noblesse de son rôle de conseillère naturelle. À ses côtés autrefois pour défendre l'indépendance des duchés, elle est prête à

---

<sup>384</sup> Le prince Charles préfère attribuer cette décision au tempérament impulsif de son oncle plutôt qu'à une décision mûrement réfléchie. Le duc lui-même évoque la contrainte pour expliquer après coup cet acte politique.

continuer le combat sans lui, lui disputant la détention exclusive de l'autorité : conformément à la conception du « corps politique » répandue dans les milieux des juristes de cette époque, le souverain ne peut prendre une décision d'une telle conséquence sans l'approbation de l'ensemble de la population<sup>385</sup>. Charles de Lorraine condamne ces dérives autoritaires en s'appuyant sur la Coutume : le traité fait « sans délibération sans Conseil » n'a pas été « receu par les ordres desdictz Duchez lesquels on ne peut aliéner sans leur consentement »<sup>386</sup>. La Cour souveraine, siégeant à Saint-Nicolas, se rallie au jeune prince et à la chevalerie. Les conseillers condamnent officiellement l'insoutenable traité de Montmartre du 18 février 1662 : « Nous avons souvent appris de sa bouche que ses droits et sa puissance souveraine sur nous n'est pas en la liberté de sa disposition, et que les charges dont elle nous a honoré nous obligent a ne jamais consentir a ceste Translation de ses Estats ». Ils se disent tenus de s'opposer pour être en accord avec leur naissance et leur serment de fidélité<sup>387</sup>. Le 20 février, la cour de Saint-Mihiel le dénonce à son tour et déclare « ledit prétendu Traicté et tous autres préjudiciables à l'Estat, Nulz ». Les contestataires rappellent que par le principe de droit divin, « les souverainetés ne sont laissées qu'en dépost et usufruit aux Princes, qu'elles sont sacrées et hors de tout commerce, elles ne sont en aucune manière cessibles ny aliénables », et c'est justement cette maxime qui maintient les monarchies dans la durée et dans l'ordre<sup>388</sup>. Le père Donat, en sa qualité de guide spirituel, ose interpellier le duc sur ce mépris des lois naturelles et coutumières : le 13 août 1661, il le presse de prendre le chemin du retour car « une vie vague et incertaine désole tout un estat » et lui rappelle que « la conscience d'un prince estant ordonnée de Dieu pour la conduite d'un peuple ne se doit point retirer de cet ordre divin », l'incitant même à

---

<sup>385</sup> On doit à l'historiographie anglo-saxonne cette théorie des deux corps du roi, en particulier à E. KANTOROWICZ *op. cit.* et à R.E GIESEY, *op. cit.* : le souverain possède un corps individuel, à l'égal des autres mortels et un « corps politique » (au sens juridique) ou « un corps mystique » dont le roi est la tête et les ordres sociaux les membres.

<sup>386</sup> A.D.M.M., Ms SAL art. 236, f° 169 : Copie (non datée) d'une lettre de Charles de Lorraine à Louis XIV.

<sup>387</sup> A.D.M.M., 3 F 96, 31.

<sup>388</sup> A.D.M.M., 3 F 96, 28. Le 15 février, le prince Charles a écrit à la Cour de Saint-Mihiel et a demandé aux conseillers d'annuler ce traité « si préjudiciable » (A.D.M.M., 3 F 96, 26). Sa lettre est suivie de celle de son père, le 1<sup>er</sup> mars, rappelant qu'il compte sur leur fidélité et celle de « tous les Bons Lorrains envers leurs Princes légitimes ». Il est prêt à souffrir « toutes sortes de misère » plutôt que « le reproche d'avoir jamais consenti à rien qui puisse préjudicier aux droicts souverains de nostre Maison » (A.D.M.M., 3 F 96, 27).

« mourir dans se travail » de souverain plutôt que de résister à ce qui vient de la Providence<sup>389</sup>. Dans ce combat pour leurs libertés politiques, les nobles, rejoints par les hommes d'Église et par l'ensemble des sujets, sont à l'unisson pour rappeler qu'aucun souverain ne peut se soustraire aux lois. La rhétorique du « commun consentement »<sup>390</sup> et l'attachement à la Coutume sont des thèmes mobilisateurs qui résonnent de la même manière dans le royaume de France, tant chez les gentilshommes de la cour que chez les juristes qui développent des arguments identiques. Tel un écho, l'opposition de l'autre côté de la frontière dénonce de la même manière la violation des coutumes et l'interdiction pour le roi de créer des princes de sang<sup>391</sup>.

En se désinvestissant de sa Couronne, Charles IV a implicitement délié ses sujets du serment de fidélité, si bien que « les plus mutins » des gentilshommes sont sensibles aux sollicitations de la France<sup>392</sup>, toujours prompte à exploiter le mécontentement local à l'égard du duc. À moins de faire des conjectures, il est difficile de savoir jusqu'où la noblesse lorraine est prête à aller car, soit par un sursaut de lucidité, soit effrayé devant le tollé que soulève ce traité, tant du côté de la Lorraine que de la France, Charles IV finit par se rétracter et Louis XIV occupe Marsal en compensation le 17 août 1662<sup>393</sup>. Soulagés, les nobles rassurent le duc sur leurs sentiments : « Touttes ses grandes apprehension n'ont en rien diminué laffection que toutte la lorraine a pour nostre cher souverain. »<sup>394</sup> Les magistrats de Saint-Mihiel feignent de croire que ce traité, comme les précédents depuis celui de Vic, a été imposé

---

<sup>389</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : lettre du 13 août 1661.

<sup>390</sup> Dans *Le Devoir de révolte. op. cit.*, p. 286-288, A. JOUANNA montre la force de cette idée du « commun consentement » dans l'idéologie nobiliaire développée à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>391</sup> Cette affaire soulève de nombreuses objections : le chancelier Séguier, le ministre Colbert, Pierre de Marca, archevêque de Toulouse et érudit, interrogé après la signature du traité, rappelle que les grands fiefs ne peuvent être aliénés « sans le consentement des peuples », cité par D. NORDMAN dans *Frontières de France. De l'espace au territoire, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.*, Gallimard, 1998, p. 199 ; le parlement de Paris s'insurge devant la prétention du roi de France à vouloir créer des princes de sang, en dépit de la « constitution » du royaume. Les familles rivales des Guise s'indignent de la cette monopolisation de la faveur par un lignage. J. SPANGLER dans « A lesson in Diplomacy for Louis XIV : the treaty of Montmartre 1662 and the princes of the houses of Lorraine », *French History*, vol. 17, n<sup>o</sup> 3, p. 225-250, 2003 montre que le jeune roi découvre à travers ce traité que l'art de gouverner consiste à maintenir l'équilibre entre les différences factions de la cour.

<sup>392</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 230.

<sup>393</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre 1663 le traité de Nomeny ou traité de Marsal confirme cette acquisition au roi de France.

<sup>394</sup> B.M.N., Ms 1306, 914 : Lettre de M. Gervaise du 21 avril 1662.



par la France, et minimisent ainsi la responsabilité du duc. Ils ont espéré au moins l'expression d'un regret de la part du duc en guise de réparation : le président de la Chambre des comptes, Labbé, interroge le confesseur : « Ne l'avez vous pas vu pleurer, ou du moins tesmoigner de la douleur du mal qu'il nous faict que nous n'avons pas mérité ? »<sup>395</sup> Disculper Charles IV dont on préfère imaginer qu'il a été soumis à « une fascheuse conjoncture et de pressans accessoires »<sup>396</sup> est nécessaire pour retrouver la paix en soi et dans la relation avec le prince. Officiellement le pardon l'emporte de part et d'autre. En janvier 1663, une délégation de nobles accepte même de se rendre à la diète de Ratisbonne afin de demander un appui aux princes allemands<sup>397</sup> pour clarifier l'issue de l'accord tacite avec la France. Charles IV fait « mine d'oublier le passé » et la noblesse a tant perdu durant ces années qu'elle aspire au répit.

En agissant en « particulier », le prince s'est dissocié de l'État avec lequel il se confond théoriquement, et a marqué une distinction entre les « deux corps du roi » : sans oser directement attaquer le prince, les sujets ont dénoncé l'atteinte portée aux membres du « corps politique » par l'absence de concertation. La noblesse a montré sa vitalité et sa capacité à s'unir pour défendre le bien commun et elle est apparue comme le rempart des lois fondamentales. Ce traité, né d'ambitions aristocratiques et lignagères<sup>398</sup>, est anecdotique sur le plan diplomatique car il est annulé *de facto*<sup>399</sup>, mais il a révélé le refus catégorique de la noblesse d'un système dynastique et absolutiste. Cette résistance est une tentative de la part du second ordre pour sauvegarder ses

---

<sup>395</sup> *Ibid* : Lettre du 23 février 1662.

<sup>396</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre du conseiller Maillard adressée au père Donat le 12 mars 1662.

<sup>397</sup> Charles IV a renoncé verbalement au traité de Montmartre et a reconnu son neveu Charles comme son successeur ce qui annule de fait les dispositions du traité mais il recherche des soutiens officiels du côté de l'Empire pour arbitrer l'issue de ce contentieux. Il envoie Ph. E. de Ligniville, Le Moleur, Raulin et Tilly. Quant à l'empereur Léopold (1658-1705), il est alors occupé à contrer les Turcs qui s'avancent dans l'Empire.

<sup>398</sup> Les membres de la famille ducale se sont disputés la couronne des duchés, les Guise ont voulu accroître leur nom et les nobles ont cherché à défendre leurs droits. Ce traité a montré la collusion entre intérêts dynastiques et enjeux diplomatiques dans l'Europe des rois.

<sup>399</sup> La mauvaise foi de part et d'autre finit par rendre caduque ce traité : lorsque Louis XIV découvre l'acte passé devant notaire la veille de la signature du traité, il se sent trompé et fait ajouter une clause selon laquelle les princes de la Maison de Lorraine jouiraient de leurs prérogatives sous réserve de l'acceptation de toutes les personnes intéressées. Le 27 février le roi de France impose l'enregistrement du traité au parlement avec la clause ajoutée. Il se sent délié des garanties dans la mesure où le roi a modifié le traité. Quant à Louis XIV il perdu un soutien important de la part de Charles de Lorraine, futur Charles V et brillant général.

libertés face à la dérive autoritaire du prince. À partir du moment où le prince renonce à abandonner ses duchés et qu'il se montre prêt à « habiter » à nouveau pleinement sa fonction, la solidarité l'emporte au sommet. L'aspiration à l'harmonie et à la stabilité favorise la reprise du dialogue. Le duc retrouve une noblesse docile, à demi résignée, mais toujours respectueuse de la légitimité du prince régnant.

Juridiquement unis, les membres du second ordre s'accordent encore dès lors que Charles IV s'attaque à leurs privilèges matériels. Ses offensives sont vécues comme une autre atteinte à leurs libertés, pourtant garanties par le serment. Dans les années passées, la suppression des exemptions fiscales pouvait se justifier par la conjoncture de guerre mais une fois la paix installée, les nobles tolèrent mal de voir leurs droits bafoués. Le 20 mai 1661, le duc impose à toute la population de Bar de participer aux contributions, mais une ordonnance du 24 juillet 1662 confirmera finalement aux personnes nobles la jouissance de leurs privilèges fiscaux. Le 13 août 1661, le père Donat, fort de son influence auprès de Charles IV, espère tempérer l'appétit fiscal du prince et lui demande « un peu de délai pour la levée du million »<sup>400</sup>. Puis, face à la pression exercée par le Tiers-État de la ville l'année suivante, le duc finit par moduler son texte précédent, rappelant que tous doivent s'acquitter « des tailles, contributions et logements des gens de guerre »<sup>401</sup>. Le marquis de Beauvau se fait l'écho de mesures analogues, tels ces « nouveaux impôts sur son peuple, jusques-là inconnus en Lorraine » et rapporte que les gens d'Église ainsi que la noblesse ont été mis à contribution en 1667 : gentilshommes, nobles, gens de justice sont obligés de « payer par quartier une risdale pour chacune des maisons qu'ils avoient à la campagne » dans le mois, en plus des quartiers d'hiver dont il fallait s'acquitter<sup>402</sup>. Le duc justifie ces nouvelles contraintes par sa politique extérieure. Alors que Louis XIV fait pression sur le prince lorrain pour obtenir l'appui de ses troupes dans l'affrontement qu'il prépare contre l'Espagne en Flandre, le prince lorrain fait croire à la nécessité de payer aux Espagnols une contribution financière afin de préserver la neutralité des duchés dans le nouveau conflit qui s'annonce. Non seulement le duc est fautif aux yeux du second ordre de

---

<sup>400</sup> B.M.N., Ms 1306 (914). Sans donner davantage de détails, cette lettre témoigne indirectement du courant d'émigration qui a touché les duchés durant les années d'absence du duc.

<sup>401</sup> A.D.M.M., B 116, f° 44 et B 117, f° 11v.

<sup>402</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 308.

prétendre à de nouvelles levées sans consultation, bafouant la Coutume cette fois encore, mais il est soupçonné d'exagérer les exigences de l'Espagne, de simuler une réduction de son propre train de vie, et de dissimuler les vraies raisons de ces ponctions. Il est difficile de savoir si les prélèvements ont été effectifs mais l'autorité avec laquelle le duc agit fait céder les résistances<sup>403</sup>. Ces propos sont révélateurs de la méfiance qui gagne les seigneurs autour du duc et par conséquent de la perte de confiance dans la relation<sup>404</sup>. Les gentilshommes ressentent d'autant plus vivement ces attaques qu'elles s'ajoutent à une diminution de leur pouvoir, résultat de la conjoncture certes, mais aussi et surtout de l'inflexion autoritaire du pouvoir ducal.

Cependant la politique fiscale du souverain lorrain n'a pas de visée antinobiliaire dans la mesure où ces décisions touchent tous les privilégiés d'une part et, où d'autre part, à côté de ces attaques, Charles IV restaure par exemple le droit d'être déchargé du logement des gens de guerre en novembre 1663 suite aux plaintes des nobles<sup>405</sup>. Les tentatives du duc pour limiter ces libertés sont liées à ses réels besoins financiers car il se trouve face à un territoire à ranimer d'une part, et d'autre part, il est sur le point d'entreprendre une nouvelle campagne militaire<sup>406</sup>. Comme en France, la législation à l'égard des « faux nobles » durant ces années est en relation avec ces impératifs financiers. L'obligation de vérification du statut noble devient un moyen de diminuer le nombre de privilégiés, d'où ces ordonnances successives de 1661 et de 1666<sup>407</sup>. Dans les pays voisins, la noblesse est exposée de la même manière à une diminution de ses privilèges : en France, les doléances de la noblesse dans les assemblées des années 1650 traduisent la même inquiétude<sup>408</sup>. Dans l'évêché de Metz qui compte peu de nobles, la

---

<sup>403</sup> *Ibid.*, *op. cit.*, p. 299-302.

<sup>404</sup> Sur cet épisode, *op. cit.*, p. 282 à 316. Le marquis détaille son calcul et aboutit à 42 000 risdalles (plus de 130 000 livres) : « c'est trop peu », dit-il, pour satisfaire les exigences espagnoles. Selon lui, en acceptant de licencier ses troupes selon la demande des Français, il aurait pu empêcher les tensions avec le roi de France.

<sup>405</sup> A.D.M.M., B 116, f° 44 ; B 117 f° 11v. La ville de Bar-le-Duc avait obtenu, le 20 mai 1661, que tous les habitants paient nonobstant les exemptions (A.D. Meuse, E D 460, 19, 130).

<sup>406</sup> Cf guerre dans le Palatinat.

<sup>407</sup> A.D.M.M., 3 F 230 ; B 5845, 34.

<sup>408</sup> Pour les assemblées tenues en France au XVII<sup>e</sup> siècle, voir le livre très complet de J.D. LASSAIGNE, *Les Assemblées de la noblesse de France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, éd. Cujas, 1965. À Angers, par exemple, le 23 mars 1656, une réunion a lieu « pour protester contre les vexations et violences qui se font contre les prérogatives, immunités et franchises de la noblesse » (p. 38).

question du privilège est soulevée notamment à l'égard du clergé lorsqu'il faut régler le problème des quartiers d'hiver<sup>409</sup>. Dans le Saint-Empire où les traités de Westphalie de 1648 ont consacré la victoire des princes, le besoin d'argent a favorisé l'absolutisme territorial au détriment des États, sans compter que depuis 1654, une loi autorise les États d'Empire (*Reichsstände*) à exiger des contributions de la part de tous les sujets pour la défense du pays. L'historiographie allemande a même surestimé la responsabilité de cette loi dans le déclin de la noblesse, selon M. Bentler. Dans les années 1660, la noblesse allemande de la Haute-Alsace envoie au gouvernement français établi à Brisach une déduction qui réclame le maintien de ses anciens privilèges<sup>410</sup>. Les difficultés financières des États expliquent donc en grande partie ces offensives à l'égard des privilèges utiles et les mesures prises ont pour conséquence d'affermir leur pouvoir. La guerre de Trente Ans a augmenté les besoins des États en hommes et en argent et a abouti à la constitution de gouvernements de guerre s'appuyant sur des méthodes autoritaires. Dans toutes les monarchies occidentales du XVII<sup>e</sup> siècle, y compris dans les petits États tels que la Lorraine, l'absolutisme continue sa marche au détriment des libertés du second ordre.

L'annonce du traité de Vincennes en 1661 dans les duchés a éveillé des espérances au sein de la population lorraine et notamment parmi le second ordre, particulièrement intéressé à la restauration de l'État lorrain et à la remise en état des institutions. Les dispositions du duc sont différentes : insatisfait de la conduite des gentilshommes durant son absence et surtout au cours de sa détention, il accuse, condamne, et s'il pardonne enfin, son retour marque un renforcement de son autorité, réalisé aux dépens de l'ancienne chevalerie, principal obstacle à ses rêves d'absolutisme. Le corollaire est inévitablement la perte d'influence politique du groupe, invité tacitement à faire le deuil du tribunal ancestral des Assises qui lui permettait autrefois de garder la tête haute face au prince, et de se démarquer des nouveaux nobles.

---

<sup>409</sup> M. GANTELET, *op. cit.*, p. 493-496. Ici toutefois c'est moins par la contrainte que par l'association des privilégiés à la prise de décision - par l'intermédiaire de l'assemblée des Trois Ordres - que les autorités parviennent à obtenir des concessions.

<sup>410</sup> M. BENTLER, *La Noblesse allemande, 1648-1806*, thèse sous la direction de F. Furet, Paris, E.H.E.S.S., 1985, p. 54-58.

Lorsque l'indépendance de l'État est menacée en 1662, les nobles sont capables de se mettre à l'unisson et de retrouver une énergie combative pour empêcher Charles IV de se soustraire aux lois. L'unité du second ordre se manifeste aussi dès lors que le prince s'attaque aux privilèges communs du groupe. Cette résistance aux dérives autoritaires de la part du pouvoir témoigne du refus de la noblesse de voir l'État se transformer.

Du retour à l'ordre, l'ancienne chevalerie attend beaucoup, mais dans la quête des honneurs, ouverte dès la signature de la paix et l'entrée de Charles IV dans sa capitale en 1663, elle n'est plus seule : les conseillers de la Cour souveraine, « créatures » du prince, détiennent désormais une part essentielle de la puissance publique. L'exercice du pouvoir par Charles IV pendant l'accalmie de 1663 à 1669 ravive les tensions au sein du second ordre.

### 3. Le retour du prince et la noblesse : des retrouvailles ? (1663-1669)

Le 4 septembre 1663, les Nancéens célèbrent la paix tout juste annoncée par un *Te Deum* à la primatiale, avant de fêter le retour du duc dans la capitale, deux jours plus tard. Les rares sources sur cet événement laissent apparaître une cérémonie conforme au rituel d'une entrée, connu des Nancéens et apparenté à un véritable « triomphe » pour le prince. L'historiographie reprend abondamment le terme, s'appuyant principalement sur le petit opuscule de Philippe Bardin, imprimé en 1664, dont le titre évocateur est pour l'imaginaire du lecteur ce que la scène vécue est aux yeux des témoins : *Triomphe de Son Altesse Charles IV à son retour dans ses États*<sup>411</sup>. L'auteur n'échappe pas aux stéréotypes de cette littérature de circonstance où la grandiloquence l'emporte. Le texte bref accompagne une série de gravures et cherche à éclairer l'intelligence parfois mystérieuse des allégories de Claude Deruet, sollicité pour immortaliser ce temps fort

---

<sup>411</sup> Ph. BARDIN, *Le Triomphe de son Altesse Charles IV à son retour dans ses États*, Nancy, s.n., 1664. Ce livre se trouve à la bibliothèque diocésaine de Nancy. A. Calmet, *Histoire Lorraine, op. cit.*, t. IV, 83 précise que les figures de ce petit livret ont été gravées par Le Clerc, Nancy 1664 chez Dominique Poirel. En effet, peu de temps avant sa mort, l'artiste cède ses projets à Sébastien Le Clerc.

de la principauté<sup>412</sup>. En réalité, le programme iconographique inventé par l'artiste était conçu à l'origine pour le retour de Charles IV en 1641, au moment de la « petite paix » mais le caractère éphémère du traité ainsi que l'interdiction faite au duc de pénétrer dans la capitale par le gouverneur français Du Hallier ne permirent jamais de fêter le prince comme prévu, et les gravures du peintre n'ont jamais dépassé le stade de l'ébauche. Tout comme l'entrée princière a cette capacité à interrompre le quotidien, la « réutilisation » des symboles et autres hypotyposes de 1641 est une manière d'arrêter le temps et de fixer l'image du prince à cette date.

Au rythme de son parcours, et au fur et à mesure qu'il passe sous les cinq arcs, le prince revêt tour à tour des vertus intemporelles et universelles dont il serait naturellement porteur, déclinées ici dans ces architectures conventionnelles : tout à la fois pieux, pacifique, martial, débonnaire et bienfaisant, le prince incarne cet idéal humain et politique qu'une entrée a pour fonction de créer<sup>413</sup> : il devient l'archétype du héros chrétien porté aux nues par le XVII<sup>e</sup> siècle. L'oraison funèbre prononcée par Bossuet, archidiacre de Metz depuis 1654, à l'occasion de la mort d'un membre illustre de la noblesse lorraine, Henry de Gournay, en octobre 1658, corrobore cette affirmation : tout en louant « la grandeur de la naissance » du défunt, l'auteur s'éloigne de la rhétorique mondaine et préfère rechercher dans les Écritures ce qui rend cette noblesse recommandable et évoquer ce qu'il y a de « saint » dans cette famille afin de

---

<sup>412</sup> Claude Deruet (1588-1660), dont la famille est originaire de Champagne, a été élève de Jacques Bellange (1515-1616). Après son voyage à Rome, il s'installe à Nancy en 1620. Il a été anobli en 1621 par le duc Henri II (A. Pelletier, *Nobiliaire*, *op. cit.*, t. 1, p. 192. Son nom est orthographié Desruets). Dans son Prologue au lecteur, Philippe Bardin rappelle l'intention du graveur : « Il a voulu laisser en mourant des marques qui témoignassent après sa mort que son affection pour S.A. seroit encore vivante, et que sous les cendres de son Tombeau, il conserveroit des feux de joye pour l'heureux retour de ce prince. »

<sup>413</sup> Dans le *Triomphe*., le descriptif indique, dans l'ordre suivant : l'Arc dédié à la piété, la fontaine de l'ange tutélaire, l'arc dédié au prince pacifique, la fontaine de la vestale de Lorraine, l'arc dédié au prince débonnaire, la fontaine de la pyramide, l'arc dédié au prince héros et martial, la fontaine de mars, l'arc sous le nom de Titus, l'Amour et les délices de ses sujets et enfin, une partition avec l'air des muses lorraines à Son Altesse. Ces arcs devaient orner les angles de la place de l'ancien hôtel de ville. Dans son article, *Décorations éphémères*, *op. cit.*, p. 127, Ch. Humbert compare ces arcs, d'un point de vue stylistique, aux compositions éphémères édifiées sous le règne de Louis XIII. Philippe Bardin a-t-il respecté un ordre indiqué par Claude Deruet ? Gendre de l'artiste depuis 1655, il a pu bénéficier des explications du peintre. Lorsque le libraire nancéen publie à nouveau le *Triomphe*... en 1648, il ne conserve que les estampes, seules dignes d'intérêt à ses yeux. Il est vrai que la prose dithyrambique de Bardin n'échappe pas aux lieux communs, aux répétitions, mais l'auteur possède une culture suffisante pour décrypter les multiples références à l'Antiquité omniprésentes dans l'iconographie des entrées royales à cette époque.

rendre hommage au gentilhomme chrétien<sup>414</sup>. « L'iconographie mise en place correspondait parfaitement au tournant effectué depuis 1642 par la politique ducale. » C'est l'image rassurante et prometteuse du prince défenseur du catholicisme que l'auteur veut célébrer<sup>415</sup>. L'arc martial salue le héros guerrier. Si ses qualités militaires sont louées, les auteurs du triomphe interprètent tout autant l'arrêt de la guerre comme « l'ouvrage de Dieu », liant ainsi la piété du duc à la protection divine (arc de la piété). L'arc pacifique vante les bienfaits de la paix et d'une manière détournée indique au duc que les sujets attendent de lui qu'il contribue à la félicité dont ils ont été privés pendant si longtemps. La fontaine de l'ange tutélaire de Lorraine annonce la fin des calamités et la figure céleste a pour vocation d'accompagner le prince dans sa mission. À travers la fontaine de la vestale lorraine, les gravures rendent hommage à l'autorité absolue du prince, entretenue par le feu de la fidélité : « Que celle [l'autorité] de S.A. sur Ses Sujets est absolue et Souveraine ! puis-qu'ils brûlent d'un feu qu'elle-même a allumé [...] véritable effet de son pouvoir ». En retour, le duc a toutes les raisons d'espérer « l'amour et les délices de ses sujets » dont Philippe Bardin prétend se faire l'écho<sup>416</sup>. Plus que jamais le terme « d'architectures feintes » est adapté car les arcs de triomphe imaginés par Claude Deruet n'ont jamais été élevés. La cérémonie de 1663 n'a pas les allures de grandeur suggérées par les estampes et par le récit de Bardin, même si de son côté la *Gazette* signale la « grande joye extraordinaire » de la population<sup>417</sup>. Plus simplement, Charles IV parcourt les principales rues de la ville de Nancy pour se rendre à la primatiale Saint-Georges où il écoute une prière en silence<sup>418</sup>. La brièveté de l'information dans le *Journal* de J. Conrad pour cet événement contraste avec la liesse qu'il avait décrite pour 1641<sup>419</sup>. Le

<sup>414</sup> Henry de Gournay était maître échevin de la ville de Metz.

<sup>415</sup> En effet, l'iconographie imaginée par Deruet fait écho au rôle de Charles IV dans la guerre de Trente Ans : l'artiste célèbre le champion du catholicisme (cf sa fonction de général de la Ligue Catholique). La symbolique du héros de guerre est abondamment utilisée. Il reprend le talent militaire de Charles IV vanté par tous et l'idée de la guerre juste, c'est-à-dire celle que le prince est acculé à mener pour se défendre d'un adversaire dominateur et expansionniste : c'est la position que le duc de Lorraine a tenue à l'égard de la France. Les images du graveur participent ainsi à la propagande déployée par le prince lorrain et ses affidés.

<sup>416</sup> Les citations sont extraites de Ph. BARDIN, *Le Triomphe, op. cit.*, sans pagination.

<sup>417</sup> *Gazette*, année 1663, p. 921.

<sup>418</sup> Dans son article, « Décorations éphémères et thème dynastique à la cour de Lorraine (1650-1736) », *Annales de l'Est*, 1980, n°1, p. 125-158, Ch. Humbert rappelle que seulement « trois cents francs » sont déboursés pour « achapt... de poudre délivré au retour et entrée de S.A. dans sa ville de Nancy et pour les feux et réjouissances faicts en plusieurs endroitz de la ville ».

<sup>419</sup> B.M.N., Ms 1298 (828), p. 13v. Il consacre 4 lignes à l'événement, se contentant de noter : « Il fut receu des Bourgeois qui luy furent au devant tous avec des armes jusques sous Marcheville ».



clergé et la noblesse sont présents à la porte Saint-Nicolas, conformément à la coutume, mais le duc ne fait pas son entrée par ce passage habituel et préfère emprunter une brèche de démolition. Doit-on y voir une volonté d'accomplir une prophétie de Nostradamus<sup>420</sup>? L'endroit est en effet chargé d'Histoire et de symboles puisque c'est là qu'avait lieu, dans les circonstances habituelles, l'échange de serments entre le prince et les sujets. Le duc évite ainsi d'être confronté directement à la chevalerie, avec qui les relations sont tendues et échappe ainsi aux échanges de promesses. Que la raison soit personnelle, politique ou simplement pratique, cette petite modification dans le parcours de l'entrée rompt avec le schéma traditionnel et confère moins de solennité et de grandeur à ce retour<sup>421</sup>. La « brèche » empruntée par Charles IV symbolise par ailleurs les dégâts matériels subis par la place de Nancy ainsi que les souffrances vécues par les sujets durant toutes ces années.

Comment interpréter l'initiative différée de Philippe Bardin de montrer ces gravures et de les associer à l'entrée de 1663, alors que dans les faits le parcours de Charles IV n'a pas le faste que suggère ce texte ? Symboles, allégories, devises, discours, tout est mis en œuvre pour créer une fiction du pouvoir et suggérer un idéal. Cette dimension prend d'autant plus de sens que le trône est resté vacant pendant une trentaine d'années et que les sujets saisissent cette occasion pour donner à voir au prince ce qu'ils attendent de lui. La cérémonie est l'occasion privilégiée pour acclamer le prince. Elle est aussi un moment de dialogue indirect avec le souverain.

Celui qui a pris l'initiative d'immortaliser l'arrivée du duc appartient au milieu de la magistrature : Philippe Bardin, anobli en 1628 et demeurant à Pont-à-Mousson, est avocat à la Cour souveraine<sup>422</sup>. Une lettre envoyée au père Donat le 26 mars 1664, après

---

<sup>420</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 243.

<sup>421</sup> Dans ses *Mémoires op. cit.*, p. 243, le marquis de Beauvau explique que le choix du prince de ne pas passer par la porte Saint-Nicolas est lié à sa volonté de « donner lieu à l'accomplissement d'une prophétie de Nostradamus qui porte qu'il n'y rentrerait que pas la brèche ». Le mémorialiste est très bref sur cette entrée. Plus tard Ch. Pfister, dans son *Histoire de Nancy, op. cit.*, t. III, p. 183, juge sévèrement le duc Charles IV et affirme que le prince évite de retrouver les ordres privilégiés là même où, trente-sept ans plus tôt, il avait promis de renouveler leurs libertés.

<sup>422</sup> D'après A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 29, la famille Bardin était au service de Nicolas duc de Mercoeur pendant qu'il commandait en Bretagne. Elle a alors obtenu des lettres d'anoblissement ratifiées par Henri IV mais la perte de ces documents à cause des troubles oblige Philippe Bardin à demander de nouvelles lettres à Charles IV (l'anoblissement est mentionné dans la layette des anoblissements des A.D.M.M., en date du 29 mai 1628).

le décès du président de la Cour souveraine Gondrecourt, révèle l'ambition du personnage. Il compte sur le religieux pour rappeler au duc qu'il « n'aura jamais un serviteur plus fidèle ni plus soumis à toutes ses volontés [...] », ajoutant : « mon destin est entre ses mains »<sup>423</sup>. Quelques années plus tard, le 30 août 1666, il est promu à la charge de second substitut du procureur de Lorraine. Cet hommage « récupéré » est le fait d'un serviteur fidèle, salué pour sa « prudence, capacité et diligence »<sup>424</sup>, attaché au prince qui le récompense par des bienfaits nécessaires à son élévation. Laudateur, il flatte l'ego du duc : « Je ne pouvais vous offrir rien de plus grand que vous-même »<sup>425</sup>. Philippe Bardin fait partie de cette noblesse récente qui peuple les nouvelles institutions, la Cour souveraine en particulier, fière d'avoir incarné l'identité lorraine durant les troubles et dont le duc a fait l'instrument principal de son pouvoir. Rien d'étonnant à voir l'homme de loi faire l'apologie de la justice qui vient d'être confiée aux siens : « C'est une sage souveraineté qui est la félicité et le bon-heur des Estats : qui fait les Grands princes »<sup>426</sup>. Le juriste s'érige en porte-parole des sujets alors que les gentilshommes viennent d'être privés de la tribune des Assises, et par conséquent évincés de cette partie essentielle du gouvernement.

L'hommage orchestré par le magistrat ouvre des perspectives sur l'avenir et propose de « composer une histoire où la Vérité sera plus belle que la Fiction »<sup>427</sup>. Le duc est face à des États désolés où tout est à reconstruire, mais cet embellissement de la réalité est porteur d'espoir : l'entrée « imaginaire » vise à redorer l'image altérée du prince et doit contribuer à rapprocher Charles IV de ses sujets découragés, désenchantés et dubitatifs. Autant les louanges adressées au duc, la monumentalité des décors ainsi que les processions ordonnées, évoquent le rapport de force dans la relation entre le duc et ses sujets (le symbole de la pyramide, par exemple, élevée à la gloire du souverain) et

---

<sup>423</sup> B.M.M., Ms 1306 (914).

<sup>424</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. II, p. 234. Charles IV a fait du procureur général du Barrois le substitut du procureur général de Lorraine. Le 30 août 1666, il décide de la création d'un second office de substitut du procureur général de Lorraine. Cette mesure doit permettre d'unifier les deux territoires.

<sup>425</sup> Ph. BARDIN, *Le Triomphe, op. cit.*

<sup>426</sup> *Ibid.*

<sup>427</sup> Ce vœu de Philippe Bardin fait écho à cette « prédiction » du conseiller Thomas, qu'il formule dans une lettre envoyée au père Donat, le 7 mars 1662 : après avoir condamné le traité de Montmartre, l'auteur de la lettre est persuadé que le duc doit prendre des « résolutions fermes et louables », autrement dit qu'il renonce à cette décision et d'ajouter : « La douceur de son gouvernement la fera adorer de ses trois Estats, la méthode en est facile et louable. »

la hiérarchie dans la société (la procession), autant l'entrée a aussi le pouvoir de rassembler temporairement et de recréer l'unité. C'est un autre aspect de ce spectacle. À partir du moment où le pouvoir ducal coïncide à nouveau avec son territoire, l'ordre doit régner dans les limites de sa souveraineté. « Accueilli avec une espèce d'adoration », honoré d'une « distribution », remise par le prévôt de Saint-Georges, le prince a de quoi se radoucir<sup>428</sup>. Charles IV met à profit ce répit pour réinvestir sa fonction et reprendre son rôle de dispensateur exclusif de la faveur dont la noblesse prétend être la principale bénéficiaire.

Le retour du duc en Lorraine s'accompagne d'une résurgence des bienfaits, recherchés autant pour les avantages matériels qu'ils procurent, que pour le degré d'estime qu'ils peuvent représenter pour leurs destinataires. Les anoblissements, dont le nombre était de 54 pour les années 1634-1659 et qui comptaient en moyenne une à deux élévations par an, reprennent à un rythme bien plus soutenu : en l'espace d'une décennie, de 1660 à 1670, le prince fait 114 nouveaux nobles, à raison de 10 par an environ. Les anoblissements de cette courte période représentent 65 % des créations de nobles de tout le règne de Charles IV. L'année 1663 correspond, avec 18 lettres, à un pic qui se prolonge dans une moindre mesure durant les trois années suivantes (13 en 1664, 11 en 1665 ainsi qu'en 1666), avant de retomber entre 6 et 8 de 1667 à 1670<sup>429</sup>. Hormis quelques cas qui sont le fait, soit du roi de France, soit de l'empereur, le prince use seul des lettres d'anoblissement dans les duchés, preuve d'un pouvoir qui se rétablit et qui se recentre sur le prince légitime. Sur les 80 personnes dont l'emploi a été identifié, 56 % environ ont des charges civiles et 37 % des offices militaires<sup>430</sup>. Compte tenu de l'importance des armées durant ces années de guerre, le service dans ce domaine est récompensé : ainsi Nicolas Jeanmaire dit Bellerose est-il anobli en 1660

---

<sup>428</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires, op. cit.*, p 243. Une « distribution » est une somme d'argent assez importante.

<sup>429</sup> Certains anoblissements sont antérieurs à cette période mais l'exil du prince et les troubles ont empêché l'enregistrement des lettres patentes, si bien qu'ils apparaissent au moment de la paix. La situation est alors régularisée et l'acte devient officiel. Dans les chiffres indiqués ici, la plupart correspondent à de réels anoblissements ; toutefois, dans certains cas, il peut s'agir d'une confirmation ou d'une reprise de noblesse.

<sup>430</sup> Ce sont des estimations réalisées à partir du dépouillement des différentes listes d'anoblis. Certains individus peuvent exercer une fonction conjointement dans les deux domaines. Parmi les emplois civils, quelques ingénieurs, médecins, professeurs, bourgeois ou commerçants sont anoblis.

pour ses vingt-huit années de service, Claude Drouot pour ses vingt-cinq années<sup>431</sup>, ou encore Claude Vautrin pour ses dix-huit ans. Ceux qui ont soutenu le duc durant sa détention sont honorés de la noblesse, marque suprême de la reconnaissance ducale. Sur les 45 emplois civils, un tiers environ de ceux qui occupent ces postes sont des juristes, avocats pour la plupart, que l'on retrouve dans les principales institutions et dont le dévouement est parfois très ancien : ainsi en est-il de Nicolas Rouot qui sert en qualité d'avocat, à Saint-Mihiel puis à Pont-à-Mousson depuis 40 ans. Le zèle à l'égard du duc dans les moments les plus cruciaux, et notamment durant sa détention en Espagne, est loué comme un haut fait dans les lettres de noblesse : Nicolas Rouot est par exemple récompensé dès 1661 pour avoir été présent « dans les traverses de l'inconstance des temps et de la fortune » et avoir subi le même sort que son maître, soit l'emprisonnement jusqu'en 1659. Tandis que Jean Odelier, secrétaire du duc, meurt en exil, l'honneur rejaillit sur son fils François, anobli en 1666. La part des emplois auliques est faible dans l'anoblissement - un peu moins de 2,5 % - en raison de l'exil et de l'éclipse de maison du duc. Des étrangers bénéficient aussi de la manne ducale. Une dizaine d'individus originaires du royaume de France sont ainsi anoblis en Lorraine depuis le début de l'occupation française. Ils s'insèrent dans la noblesse locale après un mariage, l'acquisition d'une terre ou d'un emploi<sup>432</sup>. Quelques sujets des Habsbourg s'installent dans les duchés<sup>433</sup>. Au total, les étrangers, parmi lesquels les Français sont majoritaires, représentent approximativement 10 % des anoblissements effectués par Charles IV depuis 1634. Ce premier bilan donne une idée du brassage des nationalités

---

<sup>431</sup> Nicolas Drouot a gravi tous les échelons : simple cavalier, maréchal des logis, cornette, cheveu-léger de la garde du duc, lieutenant et enfin, capitaine de cavalerie.

<sup>432</sup> Henri du Buisson est anobli en 1660, récompensé de 26 années de service militaire. Étienne Bezar (ou Bessard) est issu d'une famille anoblie par Louis XIV : il obtient des lettres de noblesse en Lorraine en 1663, tout comme François-Bernard Durand l'année suivante. Jean-Jacques Péant entre dans le second ordre en 1664 grâce à sa proximité avec le cardinal de Retz : il est contrôleur de sa Maison. Melchior Le Comte qui a longtemps servi le roi de France se fixe en Lorraine et est ainsi récompensé en 1664. Mathurin Jouy qui a pris alliance en Lorraine avec Anne Bayart est anobli en 1664 après 37 ans de service en France. Jean des Jardins, capitaine de cavalerie au service de France, se retire en Lorraine après la paix où il acquiert un le fief de Gérauwillers en 1664, en France pendant 37 ans. Ces quelques exemples sont fournis par A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, respectivement p. 94, p. 56, p. 223, p. 620, p. 170, p. 421, p. 410 et p. 90.

<sup>433</sup> A. PELLETIER, *ibid.*, p. 226-227 signale Jean d'Espinette, sujet du roi d'Espagne, est anobli par Charles IV en 1653 : originaire du Hainaut le militaire épouse Françoise de Neuforge et fait le choix de demeurer sur les biens de son épouse. Jean Muller, commissaire du duc des Deux-ponts est anobli par Charles IV en 1661 (*Ibid.*, p. 588).

qui s'opère pendant ces années où les mouvements de population ont été importants. Il est cependant prématuré car l'anoblissement peut être différé de plusieurs années. L'octroi d'un bien ou l'accueil dans le service du prince témoigne d'une volonté de la part de Charles IV d'intégrer ces étrangers. Il attire ainsi de nouvelles fidélités, bénéficie des compétences de ces nouveaux serviteurs et participe au repeuplement des duchés.

Ce renouvellement du second ordre après les pertes et les départs liés aux guerres permet au duc de reprendre le contrôle sur la noblesse. Les troubles passés ont favorisé abus et autres dérives dans le groupe. Au moment où le roi de France légifère dans ce domaine avec les grandes enquêtes de noblesse, et où dans l'Empire les règles d'accès au second ordre se durcissent<sup>434</sup>, le duc de Lorraine tente à son tour de débusquer les faux-nobles : dès le 11 octobre 1661, il impose à tous ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse depuis trente ans de les exhiber devant le héraut d'armes. L'ordonnance du 19 mars 1663 vise les anoblis depuis le début de son règne, sommés de présenter leurs titres pour le 7 avril auprès du maréchal de Lorraine, Du Châtelet<sup>435</sup>. Quelques mois plus tard, un arrêt de la Cour souveraine s'en prend à « ceux qui s'arrogent des qualités et titres de marquis, comtes, avec des monosyllabes, la, le, de, du et pareilles pour rendre leurs noms plus considérable »<sup>436</sup>. Le duc renoue avec les grands textes répressifs du temps de son ancêtre Charles III et réaffirme par ce durcissement à l'égard du second ordre son autorité. La nécessité aussi de faire un état des lieux après plus de trente ans d'occupation incite Charles IV à prescrire des recherches dans ce sens : une « liste des gens nobles de Saint-Mihiel depuis le retour de S.A. dans ses Estats » dressée en 1666 fait état de dix noms<sup>437</sup>. Jean III Callot, le frère du graveur, qui a succédé à son père dans la charge de héraut d'armes en 1666, est sollicité cette même année pour réaliser le *Recueil des armes et blasons de la noblesse de l'ancienne*

---

<sup>434</sup> Cf enquêtes de noblesses lancées par Louis XIV et son ministre Colbert dans les années 1660. Dans l'Empire, c'est dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle que se mettent en place les preuves de noblesse par quartiers et non plus par filiation masculine uniquement, faisant de l'aire germanique un modèle de pureté nobiliaire. Il en est ainsi pour les chapitres cathédraux.

<sup>435</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire... op. cit.*, t. I, p. 163. A.D.M.M., B 5845, p. 34v (dans les comptes du domaine de Einville il est fait allusion à cette ordonnance).

<sup>436</sup> *Ibid.*, t. I, p. 164. Arrêt du 20 novembre 1663.

<sup>437</sup> A.D. Meuse, 55 B 1121.

*chevalerie et maisons étrangères*<sup>438</sup>. Les visées fiscales ne sont jamais totalement absentes de ces initiatives à l'encontre du second ordre, sans compter que la lettre patente est aussi une source de revenus pour les souverains. Charles IV n'hésite pas à détourner les sommes qui devraient entrer dans la caisse du receveur général, comme le suggèrent les sources : Jean Racle a obtenu un anoblissement en 1653, soit pendant l'exil du duc, et lorsqu'il demande l'entérinement des lettres en 1661, le duc fait préciser « sans le taxer de nouveau », car le postulant a déjà payé entre ses mains une somme dont la connaissance lui est réservée. Il en est de même de Charles Thiriet qui a déjà versé au duc 70 pistoles d'or<sup>439</sup>. Ainsi, la distribution de bienfaits a ce double avantage de contenter le donataire et le bénéficiaire. Les mieux lotis sont les magistrats dont on cherche de plus en plus à capter les compétences et le zèle, mieux adaptés aux nouvelles exigences de gouvernement du prince. Les anoblissements sont nécessaires pour régénérer le second ordre mais ils sont vécus comme une menace par les familles les plus anciennes qui se voient ainsi concurrencer dans la quête de l'estime princière.

Alors que Charles IV est encore à Paris, son confesseur, le père Donat, présent à ses côtés, réceptionne les requêtes des nobles lorrains. Parmi les signataires d'une vingtaine de lettres dans ce sens, se trouvent les noms des grandes familles : Haraucourt, Ligniville, Mitry, Bassompierre et Ludres. Quatre demandes émanent de conseillers fidèles à la Cour souveraine, tous nobles : Thomas, Gondrecourt et Raulin. Ces serviteurs se manifestent afin d'obtenir une faveur ou quelque emploi dans les institutions administratives et judiciaires ou encore à la cour, sur le point de renaître. Des gentilshommes cherchent à améliorer leur situation matérielle et espèrent beaucoup de la gratitude du duc. Ainsi Philippe-Emmanuel de Ligniville ne cache pas ses attentes concernant la terre de Darney, offerte par Nicolas-François pendant l'absence de son frère et que, de toute évidence, Charles IV tarde à satisfaire, malgré dit-il, « la suite de mes longs services dans ses interest, et ceux de sa sérénissime maison sans aucune récompense, pour lesquelles j'ai consommé mes ans et exposé ma vie entant de rencontres dont il ne me restera jamais aucun regret mais plustôt beaucoup d'envie de

---

<sup>438</sup> Voir chapitre I.

<sup>439</sup> Ces indications apparaissent aux A.D.M.M dans les layettes n° 185 et n° 221.

l'exposer de nouveau »<sup>440</sup>. La complainte désespérée du sieur Mitry ne peut être généralisée mais elle est révélatrice de l'épuisement dans lequel se trouvent les proches du duc. Ce fidèle dont la famille appartient à la noblesse d'extraction est originaire de Metz et vit en Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, où des membres de la famille occupent la charge de maître d'Hôtel notamment, à l'époque des ducs Henri II et Charles III. Nicolas-François de Mitry est enseigne d'une compagnie des gardes du duc et au moment des remous au sujet de la suppression des Assises, ce fidèle des fidèles est du côté de la répression, si bien qu'il apparaît, dans cette lettre qu'il destine au père Donat, non seulement ruiné mais isolé : « Lorsqu'on a servi avec la dernière affection possible et un zèle ardent que l'on peut prétendre à esviter de mourir de faim [...] Je supplie votre Réverance de Remontrer a son Altesse que mon bien est absolument Ruiné [...] Vous savé mon Perre de quelle magnière est construite nostre province et qu'il n'y a aucune Esperance de trouver un asmy auprès duquelle on puisse faire un emprun »<sup>441</sup>. En 1668 Mitry est finalement récompensé d'une charge de gouverneur et de bailli dans le bailliage de Vaudémont<sup>442</sup>. Les échanges épistolaires entre le père Donat et les nobles dévoilent les intrigues dans cette course aux bienfaits, et révèlent l'influence du confesseur dans les différentes nominations. Dans la perspective du mariage entre le neveu de Charles IV et mademoiselle de Nemours, Madame de Haraucourt fait valoir son rang, afin que le religieux l'aide à obtenir secrètement la charge de dame d'honneur auprès de la future épouse, au détriment de la famille de Beauvau qu'elle soupçonne des mêmes prétentions. M. de Bassompierre apprend du confesseur qu'il est nommé bailli des Vosges et espère obtenir les mêmes conditions que son père dans cette fonction, tandis que M. Serre est reconnaissant pour sa nomination à la Cour souveraine, le 18 mai 1661 : « Les bons tesmoignages que votre réverence a rendus de ma personne ont esté les dispositions qui m'ont procuré cet avantage ». D'autres s'inquiètent de leur

---

<sup>440</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre de Ligniville au père Donat du 10 octobre 1659. La donation date du 20 janvier 1658. C'est l'occasion pour Nicolas-François de faire les louanges de ce gentilhomme : « Constance et fidélité au service de S.A. et de notre maison et avec un esprit si fort désintéressé et tellement attaché à l'honneur et à la gloire des armes de son prince et à sa propre réputation... », montrant ainsi l'attachement du prince pour ce serviteur (A.D.M.M., 24 J 1, n° 35).

<sup>441</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre du 28 août 1661.

<sup>442</sup> BnF, Carré d'Hozier, 436. Il remplace Romerecourt, démissionnaire. Mitry est nommé capitaine des gardes en 1674 et un an après, il est bailli et gouverneur du marquisat de Pont-à-Mousson. Sa descendance reste fidèle au duc.



impopularité soudaine, évoquant des intrigues ouvertes à leur rencontre. Le conseiller Du Bois témoigne ainsi de son inquiétude car il semble ne pas être compris dans la nouvelle composition de la Cour de Justice. Gervaise se plaint du conseiller Thomas qui « parle mal » de lui et un peu plus tard, à la mort de Gondrecourt, Raulin manigance, dans un « expresse secret », pour proposer Le Bègue comme premier président, tandis que lui serait secrétaire<sup>443</sup>. Être privé du service du prince équivaut à la disgrâce et au déshonneur, comme le laisse entendre une lettre désespérée écrite par le sieur Thomas, le 26 mai 1663, qui vient d'apprendre que le duc est sur le point de le dépouiller de la maîtrise des requêtes pour la confier à un autre : il rappelle ses vingt-deux ans de « service vagabond et beaucoup de ruines » et ne cesse de plaider pour son « honneur »<sup>444</sup>. Le duc Charles IV, redevenu maître de ses États, comprend tout l'intérêt qu'il peut tirer de ces aspirations et utilise les honneurs pour renforcer sa mainmise sur les membres du second ordre. Aux anciennes générations il préfère les plus jeunes, plus dociles, moins coutumières des privilèges du groupe et donc plus enclines à se satisfaire d'une « fortune présente sans se soucier de leur perte principale »<sup>445</sup>. Si ce principe a pu, en effet, guider les choix du duc dans la recomposition de son entourage, à côté d'un changement évident dans ce sens, les gentilshommes n'ont pas été totalement écartés de la nouvelle configuration institutionnelle.

La souveraineté étant étroitement liée à l'idée de justice dans toutes les monarchies occidentales, Charles IV attache une grande importance à la fonction judiciaire dont il fait dépendre « la conservation et repos » de ses États<sup>446</sup> : dès le 26 mars 1661, il divise la Cour souveraine, - pièce maîtresse du nouveau dispositif judiciaire et appelée désormais parlement -, « nom jusque là inconnu en Lorraine », en deux chambres<sup>447</sup> : une pour la Lorraine, itinérante pendant encore quelques années<sup>448</sup>, et une autre pour le Barrois non mouvant. Dans un souci d'uniformisation le duc impose un service judiciaire alternatif. Humbert de Gondrecourt, rétabli dans ses fonctions,

---

<sup>443</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettres de ces conseillers au père Donat.

<sup>444</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Dans cette lettre de deux pages, l'auteur utilise cinq fois le mot honneur.

<sup>445</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 244.

<sup>446</sup> A.D.M.M., 4 F 13, f° 45.

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> La Cour siège successivement à Saint-Nicolas en 1661 (la liasse B 1512 des A.D.M.M. signale l'intervention de divers artisans en 1661 dans le bâtiment qui doit accueillir les magistrats), à Épinal à partir d'octobre 1662 puis à Pont-à-Mousson en 1663, année où elle revient à Nancy.

dans la première, et Nicolas Gervaise, dans la seconde, président ces Chambres composées de douze conseillers d'un côté et de six de l'autre<sup>449</sup>. Cette cour devient objet de convoitise au sein du second ordre, ce dont rend compte la correspondance du père Donat. Les magistrats font part de leur embarras face au sieur de Savigny qui, fort du serment qu'il aurait prêté au duc, les presse de le recevoir comme conseiller chevalier alors qu'il n'a qu'un brevet à présenter<sup>450</sup>. La mort d'un conseiller ouvre aussitôt la compétition et les requêtes affluent vers le prince dont dépendent les nominations. Révélatrice aussi de l'attrait qu'exerce la cour, cette ordonnance du 12 juillet 1661 qui oblige « plusieurs particuliers se disant pourvus de judicature » à présenter leurs patentes de provision et à prêter serment pour exercer leurs fonctions. Outre l'abus dénoncé ici, les conseillers craignent « l'incapacité » de ces usurpateurs, faisant ressortir un trait de mentalité chez ces nouveaux venus dans le second ordre : déjà perceptible au siècle précédent, l'accent mis sur la compétence est caractéristique de cette mutation qui s'opère dans les esprits au XVII<sup>e</sup> siècle et qui creusera de nouveaux clivages au sein de la noblesse<sup>451</sup>. Au moment de leur entrée en fonction, les candidats, théoriquement âgés de vingt-cinq ans, doivent prouver leurs connaissances juridiques, tel le sieur Bousmard, « ayant été interrogé sur la loy et trouvé capable »<sup>452</sup>, puis, après une enquête de « mœurs et religion », ils prêtent l'indispensable serment qui engage au dévouement et à la loyauté. Ni vénales, ni anoblissantes, ces charges ne sont attribuées qu'à des nobles, d'où le tollé lorsque Charles IV accorde l'entrée à l'abbé Claude Maillart le 11 août 1661, dérogeant à la coutume. Les magistrats obtempèrent,

---

<sup>449</sup> Humbert de Gondrecourt meurt en mars 1664. Gervaise devient alors président unique. Durant les années 1660, les conseillers sont tous des anoblis récents (XVI<sup>e</sup> voire début XVII<sup>e</sup> siècles) : François Le Preudhomme, Nicolas Rouyer, François Vincent, Charles Rémy, N. François Hanus, Nicolas Rousselot, Charles Tailfumyr, François de Nay. La chambre de Saint-Mihiel est installée la première, le 17 avril 1661. La deuxième Chambre s'établit à Saint-Nicolas où elle reçoit cinq nouveaux conseillers : François Royer conseiller d'État, Raymond Luyton, Charles Sarrazin, Pierre Candot, anciens échevins de Nancy et Jacques Serres (1604-1702). Bien que séparées géographiquement, les deux chambres forment une seule compagnie et les arrêts se font « au nom de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois ». Les procureurs généraux sont Thomas Nicolas en 1664 pour quelques mois, Claude-François Canon et François Huyn à partir de 1668. Voir A. de Mahuet, *Biographie de la Cour souveraine, (1641-1790)*, Thèse dactylographiée, Univ. Nancy 2, 1958.

<sup>450</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre du 10 janvier 1662.

<sup>451</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte, op. cit.*, p. 42.

<sup>452</sup> Il s'agit de François-Josias Bousmard (1637-1706). Voir A. de MAHUET, *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois et du parlement de Nancy 1641-1790*, Genève, Mégatoriotis, Reprints, 1978, p. 195.

mais pour laisser à cette faveur ducale son caractère exceptionnel ils veillent à ne pas laisser une trace écrite trop explicite et négligent d'indiquer la date<sup>453</sup>. Depuis que les sujets ont eu l'interdiction formelle de recourir à la justice étrangère (12 mars 1661)<sup>454</sup>, la Cour souveraine exerce un monopole judiciaire pour les affaires civiles, criminelles, ainsi que pour les appels en dernier ressort. Afin de réduire les frais de justice et de « maintenir le lustre et la dignité des charges de Messieurs de la Cour », les épices sont supprimées et les conseillers voient leurs gages augmenter : les présidents perçoivent 4 000 F de gages annuels en 1664 (1 200 F en 1651) et les conseillers ont pour leur part 2 500 F<sup>455</sup>. Contrairement aux officiers des cours françaises, ils ne payent pas leur charge, celle-ci étant attribuée à son titulaire en échange d'un droit d'entrée fixé à mille livres en 1668<sup>456</sup>.

Plus que l'avantage matériel - même si ces fonctions confèrent aux conseillers quelques privilèges tels que l'exemption de l'impôt et l'exonération du logement militaire -, les magistrats recherchent avant tout le prestige de faire partie d' « un des corps les plus estimés »<sup>457</sup>. Ces fonctions permettent à leurs titulaires d'entrer dans le cercle familial de la maison de Lorraine : Nicolas Gervaise est secrétaire de la duchesse Nicole pendant vingt-cinq ans, Paul Mageron, magistrat à la Cour souveraine en 1669, devient conseiller du marquis de Mouÿ<sup>458</sup>. Par un geste symbolique, le duc valorise la compagnie, en créant un office de conseiller-prélat confié à François de Riguet, en janvier 1667, l'année même où il réunit à nouveau les deux chambres, avec à sa tête Nicolas Gervaise, gendre de Gondrecourt, comme unique président<sup>459</sup>.

---

<sup>453</sup> Claude Maillart, prêtre et docteur en droit prouve qu'il a exercé pendant 12 ans au parlement de Dijon et met en avant son statut de chef d'une église collégiale qui compense largement la qualité de noble (il aurait apporté après coup des preuves d'une noblesse authentique). Dans son *Recueil...*, *op. cit.*, p. 437, P. D. G. de ROGÉVILLE écrit que les magistrats ont laissé la date en blanc dans le registre.

<sup>454</sup> L'éclipse du pouvoir ducal durant ces années a favorisé le recours à la justice française, même limité, via le parlement de Metz. Certains nobles ont utilisé cette voie pour faire contrepoids à la Cour souveraine.

<sup>455</sup> A.D.M.M., 4 F 13, f° 81 : déclaration de Charles IV sur l'attribution des gages (26 septembre 1664). Les gages des officiers sont payés depuis 1633 à partir d'un impôt sur le sel (5 sols par pinte de sel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1665).

<sup>456</sup> A. de MAHUET, *Biographie de la Cour souveraine*, *op. cit.*

<sup>457</sup> *Ibid.*

<sup>458</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 505.

<sup>459</sup> A.D.M.M., B 117, f° 10-11. L'abbé François de Riguet appartient à une famille de la noblesse piémontaise, installée en Lorraine depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle. Il est confirmé dans sa noblesse en 1626. Docteur en théologie et grand prévôt de Saint-Dié (1659), aumônier de Lorraine (1668). Il perçoit

Grandis par la considération de leur maître, parés comme leurs homologues français de l'épitoque ouverte sur la simarre de soie noire, les conseillers tendent à outrepasser le cadre strictement judiciaire de leurs fonctions initiales pour légiférer sur des sujets divers et arborent beaucoup de superbe à l'égard des autres institutions. À partir de 1661 la cour est la seule instance habilitée à vérifier les lettres patentes obtenues durant les années de troubles. Afin de contrôler la gestion et l'administration des communautés, à partir du 26 septembre 1664, chaque conseiller a en charge un nombre de villes, bourgs et villages sur lesquels il exerce une sorte de tutelle. Forts de ces nouvelles prérogatives, les magistrats, pointilleux sur les questions de préséance à l'égal de la noblesse la plus ancienne, contestent une initiative du Conseil de la chambre de ville de Nancy qui prétend régler l'ordre de la marche des corps urbains ainsi que celui de la cour pour la fête du Saint-Sacrement. Sous prétexte qu'il est important « que chacun connoisse l'honneur et le respect qui lui est dû », ils disputent la préséance au bailli de Nancy<sup>460</sup>. Ces initiatives de la cour, ainsi que son immixtion dans le règlement des contentieux relatifs aux impôts, aux exemptions et franchises, créent une véritable rivalité avec la Chambre des comptes, dont elle avait absorbé les attributions durant l'occupation française<sup>461</sup>. Rétablie depuis le 26 mars 1661, la Chambre des comptes de Nancy dont la vocation est de contrôler la comptabilité publique est composée de dix conseillers, outre un procureur et un greffier, et celle de Bar de quatre auditeurs, un greffier et un huissier<sup>462</sup>; les auditeurs -appelés ainsi depuis 1532 - de la

---

2000 francs de gages. (A.D. Meuse, B 1120, p. 83 et A.M.M.M : B 1514). À partir du 8 août 1667, une seule compagnie siège à Nancy. À sa mort, le président Gervaise est remplacé par Claude-François Canon, le 21 janvier 1668.

<sup>460</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, t. II, p. 43. L'arrêt concernant la préséance sur le bailli est rendu le 18 juin 1663. Les magistrats prétendent s'appuyer sur un règlement perdu. L'ordre de la marche pour la fête du Saint-Sacrement est fixé le 6 juin 1664. Les questions de préséance troublent en effet la bonne entente entre les deux institutions : en 1669, les conseillers de la Cour souveraine s'insurgent parce qu'une cour inférieure qualifie les auditeurs de la Chambre des comptes de « Nosseigneurs ».

<sup>461</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. II, p. 70 évoque le conflit à propos des exemptions. Les tensions sont liées au chevauchement des compétences, caractéristique de l'administration sous l'Ancien Régime. La gestion du domaine ducal est un autre sujet de discorde car le 24 novembre 1663, le duc crée un office de procureur général à la Chambre des comptes pour remettre de l'ordre dans la gestion or la Cour souveraine prétend avoir un droit de regard sur ce sujet.

<sup>462</sup> Les attributions de la Chambre des comptes sont fixées le 29 avril 1661 (A.D.M.M., 4 F 13, f° 47). A.D.M.M., 97 J 1. La Chambre des comptes siège au palais ducal jusqu'en 1717. B.M.N., Ms 188 (107) : résolution de la Chambre des comptes de Lorraine en 1665, on trouve une référence (p. 21) à un règlement du 29 avril 1661 qui précise le nombre de conseillers à dix : M. Girmont, M. Huyn, M. Serre,

Chambre des comptes perçoivent de beaux gages annuels, augmentés le 26 septembre 1664 : 4 000 F pour chacun des présidents et 2 500 F pour les conseillers<sup>463</sup>.

Si les conflits de compétences entre les deux institutions sont nombreux, il existe aussi des liens horizontaux entre les magistrats des deux cours, entretenus par une formation commune, des origines sociales identiques et un recrutement similaire : « On n'a receu en icelle que des personnes de condition noble. Les Roturiers n'y ayant jamais este receus »<sup>464</sup>. Parés de la noblesse et des privilèges qui s'y rapportent les conseillers auditeurs sont tous issus de familles récemment anoblies, soit entre la fin du XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>465</sup>. Certains sont tout juste dans le second ordre, tels Philippe Pescheur ou Nicolas-Ferdinand Cuny<sup>466</sup>. La confiscation des charges par quelques familles, dans l'une ou l'autre des cours, renforce encore la cohésion d'un milieu dont les contours se précisent au fur et à mesure du développement des structures administratives : bien que les charges ne soient pas héréditaires, sept conseillers sur les douze membres présents en 1663, succèdent à leur père (ou à leur beau-père, comme dans le cas de Claude Raulin qui bénéficie de l'office que Philippe Pescheur a résigné en octobre 1662, à son profit), grâce à la pratique des lettres de survivance. Ils pérennisent ainsi la participation de la famille à la puissance publique, assurant en même temps la stabilité de l'institution. Cette noblesse récente entretient des liens avec les deux cours, soit parce que des familles se partagent entre les deux instances (Serre, Barrois, Huyn...), soit que certains membres passent de l'une à l'autre, tels Nicolas Gervaise, d'abord nommé comme auditeur à la Chambre des comptes en 1638, ou Nicolas Rousselot qui, avant de faire son entrée à la Cour souveraine en 1666, a occupé

---

M. Du Bois, M. Raulin, M. Barrois, M. Cachet, M. Philbert, M. Nicolas Rousselot, Mrs Raulin et Thomas. La chambre de Nancy est présidée par M. Labbé et celle de Bar, par M de Beurges, et à sa mort, par Henry Raulin.

<sup>463</sup> Les gages ne sont pas stables. En 1666, le président Labbé perçoit 1 356 F et les conseillers de Nancy 690F (A.D.M.M, B 1 519). A Bar, cette même année, les conseillers auditeurs ont 400 F (A.D. Meuse, 55 B 616). Les sommes fixées le sont pour l'année or il est rare que les officiers perçoivent la totalité de leur dû. Dans les registres de compte, la somme mentionnée peut valoir pour un semestre ou constituer un arriéré.

<sup>464</sup> A.D.M.M., 97 J 1.

<sup>465</sup> Les exemples sont pris dans A. de MAHUET, dans *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, Ch. Poncelet et V. Berger, 1914.

<sup>466</sup> Philippe Pescheur a été anobli en 1645 (A. PELLETIER, *op. cit.*, p. 631). Nicolas-Ferdinand Cuny est nommé en octobre 1665 à la place de François Berman. Son père, déjà conseiller-auditeur aurait été anobli par l'empereur Ferdinand III en 1650.

un office dans la première institution, soit enfin que les alliances rapprochent les individus : Henri Hennezon, conseiller, est marié avec la fille de Charles Sarrazin, conseiller à la Cour souveraine ; Raymond Luyton a épousé la fille de Jean Barrois, maître des comptes. À défaut d'avoir un parent dans un de ces organes judiciaires, la lettre de recommandation est une autre possibilité pour pénétrer ce cercle étroit ; en 1665, François de L'Espy de Saussay est appuyé par son oncle, évêque de Toul, et reçoit le même jour une dispense de finance<sup>467</sup> ainsi que des lettres de naturalité. Quelques familles, encore au seuil du second ordre, connaissent une belle et rapide ascension sociale, à l'exemple de la famille Raulin : Henry Raulin descend de Philippe, premier anobli en 1610. Dès 1630 il est pourvu d'une charge de conseiller et secrétaire, en même temps qu'il exerce la fonction d'intendant de l'armée, et avant de figurer parmi les conseillers auditeurs à la Chambre des comptes en 1631. Dix ans plus tard, il obtient la charge de secrétaire commandements et finances, puis celle de conseiller d'État en 1642 ; en 1657, il est nommé président de la Chambre des comptes de Bar, sans toutefois pouvoir exercer cette fonction du fait de la conjoncture, et enfin, en 1664, il est intendant des finances et le seul habilité à tenir les fonctions de la justice militaire à compter de 1667. Déjà propriétaire de la maison Saint-Paul depuis 1632, Henri voit une autre de ses demeures situées à Savonnières-devant-Bar (en Meuse) érigée en fief. Un de ses frères, Charles, est lieutenant colonel du duc en 1649 et un autre, Jean, est receveur de la princesse abbesse de Remiremont. En l'espace d'un demi-siècle, cette famille est parvenue à se rendre indispensable aux membres de la maison ducale et les descendants restent sur cette voie tracée patiemment durant tout le règne de Charles IV<sup>468</sup>. Ces nouveaux nobles supplantent l'ancienne chevalerie dans l'exercice de la justice et comme pour elle, le service est une affaire dynastique.

À côté de ces deux piliers - la Cour souveraine et la Chambre des comptes - d'une administration qu'il s'attache à faire revivre, tout en l'étoffant et en la remodelant<sup>469</sup>, le duc charge le conseiller et maître des requêtes de son Hôtel,

---

<sup>467</sup> Bien que gratuites, les charges à la Chambre des comptes.

<sup>468</sup> A.D.M.M., Ms SAL 486, 216 et 217.

<sup>469</sup> Le 26 mars 1661, le duc réunit l'office du procureur général du Barrois à celui de la Lorraine et retire ensuite de l'office du procureur général ce qui concerne la Chambre des comptes ; ainsi, le 24 novembre 1663, un office de procureur général du Domaine, près la Chambre des comptes est créé avec l'intention de remettre de l'ordre dans le domaine.

Maimbourg, de parcourir les bailliages, afin de vérifier les lettres de provision des officiers et de procéder éventuellement à de nouvelles installations<sup>470</sup>. Dans l'ensemble, pour les postes les plus importants, Charles IV respecte la tradition et les attribue à la haute noblesse : Gaston-Jean-Baptiste de Tornielle, marquis de Gerbéviller, est bailli et gouverneur de Nancy, Antoine de Stainville, seigneur de Couvonges, qui avait gardé son office de bailli et capitaine de Bar à titre nominatif<sup>471</sup> le cède à son fils Charles-François en 1661, Henry-Hyacinthe, comte de Tornielle, est bailli de Lunéville à partir de 1661, Nicolas-François de Chauvirey est bailli de Gondrecourt, Charles de Haraucourt est bailli d'Allemagne... Le retour de la paix oblige le duc à proposer des conversions aux militaires. C'est ainsi que les colonels se voient attribuer les postes de gouverneurs : Gaston-Jean-Baptiste de Bassompierre (fils d'Africain)<sup>472</sup> est gouverneur et bailli des Vosges, Henri de Haraucourt est gouverneur de Marsal (fils d'Elisée de Haraucourt), Florimont d'Allamont est gouverneur de Pont-à-Mousson<sup>473</sup>, Jean d'Ourches se voit attribuer le gouvernement de Saint-Mihiel avant celui de Bassigny<sup>474</sup>, Couvonges est nommé à Bar<sup>475</sup>... Lorsque le duc crée la charge de grand voyer<sup>476</sup> le 5 mai 1664, il l'attribue à François de Raigecourt (fils de Bernard). Au retour du duc, le poste de grand maître de l'artillerie de Lorraine est confié successivement à Jean-Philippe de Savigny qui succède à Philippe-Emmanuel de Ligniville et à Du Châtelet qui en portèrent le titre honorifique durant l'occupation, puis à Charles-François-Philippe du Hautoy (marié à Marguerite-Isabelle de Savigny)<sup>477</sup>.

Durant les années d'errance, le duc a maintenu tant bien que mal une petite cour autour de lui, au gré des résidences que les princes étrangers ont bien voulu mettre à sa disposition, mais l'exil, ainsi que les impératifs militaires, ont privé les gentilshommes

---

<sup>470</sup> Le sieur Maimbourg reçoit une lettre de commission le 17 mai 1661.

<sup>471</sup> Antoine de Stainville, alors âgé de 86 ans, cède, cette même année son château de Couvonges à ce fils (A.D Meuse, 10 J 1).

<sup>472</sup> Il est le deuxième fils de Georges-Africain Bassompierre.

<sup>473</sup> A.D. Meuse, B 1035.

<sup>474</sup> A.D.M.M, B 6807.

<sup>475</sup> A.D.M.M, B 6805.

<sup>476</sup> A.D.M.M, B 114, f° 39-40. François-Henri de Raigecourt a ainsi la surintendance des grands chemins, voies et passages. Il perçoit, à ce titre, 2 000 F de gages (B 1529). Avec l'aide de cinq voyers, il dirige la remise en état des routes.

<sup>477</sup> A.D.M.M., 3 F 277, 93.



lorrains d'un cadre digne de ce nom. Or la cour est nécessaire à leur besoin de représentation. Par ailleurs elle constitue une voie essentielle de la faveur princière, vitale pour le maintien de son rang. Les sources parlent peu de la résurrection de la cour dans ces années 1660<sup>478</sup>, mais avant même le retour de la famille ducale, les comptes des receveurs mentionnent des travaux engagés pour la remise en état des résidences princières : ainsi à Bitche, dès 1660, où « mondit seigneur le prince estant arrivé [...] le 5 mai 1660 », le comptable auroit « fourny à sa dépense et a tout son train laquelle monte à la somme de 353 risdalles et demi ». Le compte du receveur général du domaine signale la réfection de cheminées, de parapets, de portes « et autres ouvrages »<sup>479</sup>. En 1661, les comptes de la ville de Bar signalent des travaux pour la réparation des appartements du duc au château de Bar, puis à nouveau en 1665 pour un montant de 700 F<sup>480</sup>. Le duc entreprend aussi des ouvrages de réfection et d'entretien au château de Lunéville qui a beaucoup souffert de l'occupation française<sup>481</sup>. Le duc s'installe au palais ducal de Nancy où une atmosphère de cour gagne à nouveau la capitale du duché : chasses, bals, mascarades et comédies se succèdent<sup>482</sup> sans toutefois parvenir à attirer les gentilshommes en mesure de redonner à la cour son lustre passé ; ruinés pour beaucoup d'entre eux, ils ont perdu l'aisance et l'assurance que confère un rang, si bien que Charles IV est contraint d'attirer les roturiers, gonflant les effectifs certes, mais favorisant ainsi un « embourgeoisement » du milieu curial, plus ou moins

---

<sup>478</sup> On trouve quelques mentions dans la *Correspondance Lorraine* des Archives des Affaires Étrangères, comme dans cette lettre d'un représentant du roi, écrite le 5 mai 1669 : « Son Altesse arrive hier icy avec toute sa Cour. »

<sup>479</sup> A.D.M.M., B 3178. Bitche

<sup>480</sup> A.D. Meuse, B 667 et B 669.

<sup>481</sup> Cet ancien château bâti par les comtes épiscopaux de Metz autour de l'an mil a été occupé épisodiquement par les ducs à partir d'Antoine (1508-1544). Henri II (1608-1624) le fait entièrement reconstruire. Le château de cette époque n'est connu que par un plan de 1611-1612 (A.D.M.M., B 795, n°92). Les travaux sont confiés par Charles IV à Étienne de La Tour, fils de Georges de La Tour, alors « intendant des bâtiments de Son Altesse en son château de Lunéville ». Voir P. CHONÉ, « La civilisation équestre comme idéal symbolique : architecture et style aulique à Lunéville à l'époque de Léopold », « *Lunéville, la cité cavalière par excellence* ». *Perspectives cavalières du siècle des Lumières au XX<sup>e</sup> siècle*, Actes du VIII<sup>e</sup> Colloque de l'École nationale d'Équitation, Lunéville, 22-23 juillet 2005, sous la direction de Patrice Franchet d'Esperey, Agence Cheval France, 2007, p. 35.

<sup>482</sup> Le prince Charles IV est porté aux plaisirs et la fête. Pendant son exil, la moindre accalmie est pour lui l'occasion de participer ou d'organiser des festivités, comme à Bruxelles où il s'est rendu populaire. Dans sa correspondance, le sieur d'Aubeville, envoyé du roi de France note, le 22 mai 1669, que le duc aime à « prendre le divertissement » et à se rendre à la chasse à Mirecourt (M.A.E, *CP Lorraine*, vol. 41, f° 170).

délaissé par l'ancienne chevalerie. L'affaiblissement de la noblesse, en partie lié à son appauvrissement, diminue l'enthousiasme du gentilhomme à retrouver la scène du paraître. « Les Dames de qualité n'étoient pas en grand nombre, la plupart n'osant encore paraître à la Cour, pour n'être bien remises des misères que la guerre leur avait causées » constate Beauvau<sup>483</sup>. Cette situation fait ressortir le lien ambigu que la noblesse entretient avec l'argent. La plupart des théoriciens du second ordre refusent de subordonner la naissance à la richesse, mais lorsque F. Le Thierriat se demandait si l'appauvrissement pouvait faire perdre la noblesse, il concluait que « sans elle [la fortune] une noblesse est mise à l'estouffée »<sup>484</sup>. La gêne, la retenue et la discrétion imposées par l'état dans lequel se trouvent bon nombre de ces familles au lendemain d'une longue période troublée, sont incompatibles avec le tempérament du noble tourné vers la largesse et l'ostentation. Outre les déclassements voire l'extinction d'un nom, les méfaits matériels des guerres portent aussi atteinte à un mode de vie qui a largement contribué dans le passé à façonner l'identité nobiliaire. Les *Mémoires des intrigues de la cour de Lorraine sous le règne du duc Charles IV depuis l'année 1662 jusqu'au commencement de l'année 1669* relèvent davantage de la fiction que du récit historique. L'auteur anonyme insiste sur la métamorphose d'un lieu de sociabilité dont les habitués ont fini par oublier les traditions : « La cour du souverain estoit changée en celle des généraux d'armée ou l'on ne voyait que des gens aguerris au lieu des cavaliers amoureux dont elle était remplie auparavant ». Les femmes de la noblesse auraient fini par négliger « l'idée même de la tendre conversation »<sup>485</sup>. Même si, selon cette même source, la galanterie et la vie mondaine reprennent peu à peu, ces rares témoignages confirment que les temps ont changé. Tout comme la rusticité de la cour de Louis XIII avait fini par effacer le raffinement de l'époque des Valois, à cause d'un roi peu familiarisé avec les règles curiales léguées par ses ancêtres, et des campagnes militaires répétées qui éloignent de la vie commensale, la cour de Charles IV a, de la même

---

<sup>483</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 247.

<sup>484</sup> G.-A. de La ROQUE, *Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, 1678. F. Le THIERRIAT, *Trois Traictéz. I. De la Noblesse de race*, 1606, p. 77. Cette question sur noblesse et pauvreté est abordée par R. Baurly, « Sentiment et reconnaissance identitaire de la noblesse pauvre en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » dans J.-M. CONSTANT (dir.), *L'Identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Le Mans, Université du Maine, 1997, p. 78-95.

<sup>485</sup> A.D.M.M, 1 J 1104.

manière, subi les effets de la conjoncture. J.F. Solnon a longuement montré le déclin de la vie de cour au temps des rois Henri IV et Louis XIII et retranscrit l'atmosphère familière et belliqueuse qui y régnait<sup>486</sup>. Les gentilshommes lorrains familiers des palais parisiens durant les années de désordre<sup>487</sup> semblent partager avec leurs homologues français la même rudesse des mœurs, caractéristique de ces temps difficiles. Par ailleurs, les péripéties de la vie sentimentale de Charles IV durant les années les années 1663-1666 n'ont pas favorisé la reprise de la vie de cour<sup>488</sup>.

Aux nobles qui désertent le lieu faute d'être à la hauteur ou par signe de désapprobation à l'égard de la vie conjugale désordonnée du prince, il faut ajouter les exilés qui n'ont pas forcément pris le chemin du retour après la paix. Les indices sont faibles et ne permettent pas de quantifier le phénomène, mais dans sa correspondance<sup>489</sup>, le père Donat laisse entendre que le rétablissement de Charles IV à la tête de ses États n'a pas mis fin à la dispersion de ses sujets à travers les pays voisins. Le confesseur incrimine la politique fiscale de Charles depuis son retour en Lorraine : « S.A. eust sans doute gagné trois ou quatre mille par les secours des lorrains revenues des pays estrangers et qui ne reviennent pas espouvantés de bruict »<sup>490</sup>. Le comte d'Haussonville reprend cette idée et évoque « ceux qui prirent le parti de se fixer à la cour de France », notamment au moment des dissensions à propos des Assises, dans les années 1662-1663, mais sans citer de noms<sup>491</sup>.

Afin toutefois d'attirer les nobles présents, et de conserver à l'entrée à la cour sa marque d'honneur, le prince s'attache à faire renaître les services auliques, dès son

---

<sup>486</sup> J.F. SOLNON, *La Cour de France*, Paris, Fayard, 1993.

<sup>487</sup> La vie mondaine reprend sous l'influence du cardinal de Mazarin, prince raffiné et grand promoteur des arts, mais la Fronde a à nouveau interrompu la vie curiale.

<sup>488</sup> Après avoir chassé son épouse Nicole, décédée en 1657, le duc finit par officialiser sa relation avec Béatrix de Cusance en 1663, quelques mois seulement avant sa mort, alors même qu'il est fiancé avec Isabelle de Ludres (1642-1726), chanoinesse de Poussay, depuis 1662. En 1663, il s'éprend de Marie-Louis d'Apremont (1651-1693) alors âgée de 14 ans. Sur les péripéties conjugales de Charles IV, lire G. POULL, « Marie Isabelle de Ludres, chanoinesse de Poussay et marquise de Bayon (La Belle de Ludres) », dans M. PARISSÉ et P. HEILI, *Les Chapitres de dames nobles*, *op. cit.*, p. 217-222.

<sup>489</sup> Ligniville a fait une relation détaillée de cette bataille qu'il envoie à Charles IV (S. GABER, *Et Charles V arrêta la marche des Turcs, ... Un Lorrain sauveur de l'Occident chrétien*, NANCY, Presses Universitaires de Nancy, 1986, p. 29).

<sup>490</sup> B.M.N, Ms 1306 (914).

<sup>491</sup> Comte d'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, *op. cit.*, t. 3, p. 215.

retour dans ses États. Trois états de l'Hôtel de Charles IV ont été conservés pour les années 1666, 1667, et 1669. Le premier document présente une cour squelettique : outre le prince de Lixheim<sup>492</sup> qui cumule les fonctions de grand maître de l'Hôtel et de surintendant, lui rapportant 8 000 F de gages annuels, et le grand écuyer qui, sans être nommé, reçoit 400 F, la chambre, ainsi que la fauconnerie et la vénerie ne comptent aucun serviteur à cette date. C'est vraisemblablement en 1667 que la maison du duc retrouve un fonctionnement à peu près normal, avec des officiers plus nombreux, soit un peu moins de deux cents personnes, toutes fonctions confondues<sup>493</sup>. Les nobles identifiés représentent environ 15 % à 20 % du personnel mais ils monopolisent les postes les plus importants. Le prince de Lixheim reste à la tête de l'Hôtel, détenant les gages les plus élevés, et le comte de Brionne dirige la chambre : avec le titre de grand chambellan et de grand maître de la garde-robe, détenu par la famille depuis le règne de Henri II, il a sous ses ordres seize personnes, dont Couvonges et Remerecourt, tous deux gentilshommes de la chambre. Aucun chambellan n'est signalé pour l'année 1667. Le service religieux compte quatre ecclésiastiques dont le père Donat. L'Écurie est sous la responsabilité du comte d'Alberg avec à ses côtés Ludres et Ourches ; Jean-Claude de Cussigny, comte de Viange, est aux commandes à la vénerie qui réapparaît cette année-là, tandis que le marquis de Trichâteau et le baron de Chauvirey sont capitaines des gardes, avec 3 000 F de gages annuels. Le baron Paul des Armoises et le marquis de Coublan<sup>494</sup> dirigent chacun une compagnie de cheveu-légers<sup>495</sup>. Louis de Beauvau percevait 800 F de gages à titre d'enseigne dans la compagnie des gardes en 1664<sup>496</sup> et en avril 1668 il est nommé grand écuyer de Lorraine<sup>497</sup>. Nous sommes mal renseignés sur la composition de la maison militaire qui semble avoir suivi le duc durant son exil. Un

---

<sup>492</sup> A.D.M.M., B 1526.

<sup>493</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 113-115. L'état de l'Hôtel de 1667 est le plus complet de ces trois années mais il reste fragmentaire.

<sup>494</sup> Arnould Saladin d'Anglure, comte de Coublan.

<sup>495</sup> En 1655 il n'y avait plus qu'une compagnie de cheveu-légers. Chacune d'elle compte environ 90 chevaux.

<sup>496</sup> B 1516, f° 86. Plus tard, sa conduite pendant la guerre de Palatinat lui vaut d'être nommé capitaine commandant la compagnie des gardes du souverain lorrain (G. POULL, *Fléville. Son histoire et ses seigneurs, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : histoire détaillée de cette demeure et de ses possesseurs. Les Fléville, les Lutzelbourg et les Beauvau*, Remiremont, Imp. Lalloz-Perrin, 1988, p. 94).

<sup>497</sup> A.D.M.M., 3 F 233.

document signale « le lieutenant de la garde suisse » pour l'année 1666<sup>498</sup>. Le grand maître de l'artillerie est le comte de Savigny jusqu'en 1665, puis le poste est confié au baron de Saffres<sup>499</sup>. Le service de la Bouche est de loin le plus étoffé avec plus de cent serviteurs. L'« Hôtel de madame » semble aussi retrouver vie dans le dispositif curial car il apparaît indirectement dans le chapitre consacré aux pensions. Les états de l'Hôtel donnent quelques indications sur le cabinet : en 1666, quatre secrétaires d'État sont nommés avec « gages et livrées de bouche » qui s'élèvent à 975 F pour chacun d'eux : Mengin, Valleroy, Labbé et François Le Bègue, chanoine et doyen de l'insigne église collégiale de Saint-Dié, qui succède à son père, Charles, dans cette fonction<sup>500</sup>. Cette dernière nomination montre la préférence du duc pour les nouvelles générations : « Notre inclination estant naturellement portée a conserver autant que nous pouvons aux Enfants les charges que leurs pères ont exercé avec probité et fidélité »<sup>501</sup>. La charge de secrétaire d'État est réservée à « des personnes capables et d'une dernière fidélité »<sup>502</sup> c'est-à-dire intacte. Sans exclure une part de calcul dans cette pratique, on ne peut faire fi de l'âge avancé des survivants d'une part et, d'autre part, le duc de Lorraine perpétue une tradition, en réservant les postes importants à des familles de la haute noblesse et en encourageant la transmission des charges aux enfants ou aux proches parents ; une hérédité de fait a fini par s'imposer dans les principales institutions des duchés, y compris à la cour depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

Lieu où se concentrent et se disputent les faveurs du prince, la cour ravive la compétition pour les pensions. L'état de l'année 1667 indique une pension d'un montant de 3 000 F pour chacun des huit nobles suivants : le marquis du Châtelet, maréchal de Lorraine, Raigecourt, grand voyer, Chamblay, Beauvau et Faulquemont, capitaines des gardes, le colonel de Housse, Créhange, Ourches-Vidampierre, grand écuyer. Le marquis de Gerbéviller, dont la famille capitalise les marques d'exception à la cour depuis le XVI<sup>e</sup> siècle est honoré de 6 000 F « pour sa table » en 1669, en plus de

---

<sup>498</sup> A.D.M.M., B 1521. Selon J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, la maison militaire a suivi le duc en exil. Seule la garde suisse est perdue de vue durant ces années.

<sup>499</sup> A.D.M.M., 3 F 277, 93.

<sup>500</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 455.

<sup>501</sup> A.D.M.M., B 1529, p. 241.

<sup>502</sup> *Ibid.*

ses 3 000 F de gages. En 1669, les pensions sont énoncées moins clairement mais les quelques montants indiqués s'échelonnent encore entre 1 000 F à 3 000 F. Octroyées arbitrairement, ces gratifications sont destinées à des familles anciennes, présentes aux côtés du duc depuis le début des épreuves. Tout comme les attributions de charges à la cour, ces pensions viennent compenser les pertes matérielles subies directement par ces serviteurs ou leurs ancêtres. Non seulement ces familles ont été victimes, à l'égal du reste de la population, des dégâts liés aux guerres, mais elles ont été privées pendant toutes ces années de fonctions auliques lucratives et autres gratifications, dont elles se considèrent les destinataires naturelles. À l'occasion d'un litige avec leur père en 1664, Gaston-Jean-Baptiste et Henry de Tornielle<sup>503</sup> écrivent dans un mémoire de 1658, que leur père avait jusqu'en 1634 50 000 F de rente, sans compter les appointements du duc, et qu'il se trouve débiteur à l'égard de plusieurs de ses pairs, dont Marcossey et Honestein. Le fils aîné, possesseur de la maison de Gellenoncourt, a dû délaisser cette demeure en 1655 pour aller à la guerre<sup>504</sup>. M. d'Ourches, écuyer en 1667 et bénéficiaire d'une pension de 3 000 F, a rappelé en 1665 que son père a laissé une succession criblée de dettes<sup>505</sup>. Le comte du Hautoy qui a servi Charles IV comme cornette a vu tous ses biens ensevelis dans les malheurs de la guerre : « une des plus agréables maisons de la province démolie et le plus beau château du pays brûlé par les garnisons ». Pour le dédommager, le duc lui a attribué la charge de grand maître de l'artillerie, mais il n'a jamais pu jouir de cette récompense à cause des troubles<sup>506</sup>. Les sommes couchées sur les registres n'atteignent pas forcément la bourse des bénéficiaires, mais elles symbolisent le bienfait princier, encore distribué avec parcimonie durant ces années où les duchés se relèvent à peine<sup>507</sup> : dans une lettre qu'il écrit au père Donat en août 1663, Romecourt parle de sa charge de grand veneur qui ne lui a jamais « valu un sou » et

---

<sup>503</sup> Gaston-Jean-Baptiste (né en 1630), cumule les fonctions de gouverneur, de bailli de Nancy et de grand chambellan, tandis que son cadet, Henry-Hyacinthe (né en 1632), bailli de Lunéville, maréchal de Lorraine, est capitaine des gardes du corps de Charles IV.

<sup>504</sup> A.D.M.M., 45 J 5.

<sup>505</sup> A.D.M.M., 85 J 94.

<sup>506</sup> A.D.M.M., 3 F 277, 93.

<sup>507</sup> G. CABOURDIN, *op. cit.*, p. 33-35, situe la remise en ordre entre 1661 et 1670. À la paix, le duc ajoute toute une série de mesures (exemptions fiscales par exemple) qui visent à repeupler les duchés et à ranimer l'économie. En 1669 « les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires » (19 891 191 F) n'excèdent pas les recettes (19 941 229 F), A.D.M.M., B 1529.

conclut, après quarante ans de service, à l'infructuosité de ces charges « hors les tiltres »<sup>508</sup>. La cour est surtout source de prestige.

L'état de l'année 1669, plus désordonné, renferme avant tout des dépenses, à la fois pour les bâtiments, les gages et pensions (15 400 F au total) ainsi que pour la maison du duc (125 000 F), laissant entendre que l'institution fonctionne, mais peu de noms sont cités et certains services semblent inactifs, telles que l'Écurie, la fauconnerie et la vénerie. En revanche, les 2 800 F consacrés aux neuf violons et à un maître de bande rappellent l'importance que le duc accorde aux plaisirs et à la musique en particulier, présente dès 1666<sup>509</sup>. Ces quelques informations laissent penser que la vie de cour reprend. L'intérêt que Charles IV porte à l'institution curiale se manifeste encore quelques années plus tard, par une série de règlements : l'un d'eux renferme les instructions pour la garde, l'entretien et l'achat des meubles, vaisselle et « autres hardes » dont est responsable le premier valet de chambre, sous la haute direction de M. de Mahuet, intendant des maisons et affaires du duc. Ce dernier est invité à tenir les comptes « avec toute l'épargne et fidélité possible », à centraliser les inventaires faits par chacun des responsables de l'Hôtel et tenir « deux bureaux par semaine » (mercredi et samedi). Un autre règlement touche aux fonctions d'argentier et un dernier texte vise M. du Hautoy responsable de l'Écurie<sup>510</sup>.

Dans les états de l'Hôtel où elles apparaissent, les sommes consacrées au domaine militaire sont les plus importantes : en 1666, l'entretien des troupes s'élève à 578 670 F ; en 1667, de grosses sommes sont toujours allouées aux commissaires pour l'entretien des troupes et en 1669, le poste consacré aux « colonels, capitaines, lieutenants, exempts, gardes et chevaux-légers » totalise 452 546 F<sup>511</sup>. Ces chiffres sont représentatifs de l'importance que le duc accorde à l'armée, et prouvent que, contrairement à son engagement lors du traité de Vincennes, le duc ne renonce pas au « grand objet de ses inclinations et à la principale source de ses espérances »<sup>512</sup>. Une

---

<sup>508</sup> B.M.N., Ms 1306 (914).

<sup>509</sup> G. POULL, *op. cit.*, p. 94.

<sup>510</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 116 et suiv. 12 pages au total.

<sup>511</sup> A.D.M.M., B 1519, f° 144v-145-145v et B 1529.

<sup>512</sup> Cité par G. CABOURDIN, *op. cit.*, p. 38.



intervention en Rhénanie lui permet de renouer avec sa passion des armes et d'offrir une diversion aux nobles lorrains.

Depuis le traité de paix avec la France de 1661, la question du licenciement des troupes envenime rapidement les rapports entre Charles IV et Louis XIV. Le duc a fait de l'entretien permanent des soldats un principe de gouvernement, au point de posséder une armée quasi permanente ; déjà durant les guerres précédentes, il avait pris l'habitude de les conserver pendant les mois d'hiver et, une fois rétabli dans ses duchés, Charles IV agit de même à l'égard des officiers réformés qu'il disperse dans les villages et qu'il fait loger par deux ou trois. La création de charges administratives ou militaires factices, agrémentées de tout un personnel, tels des gouvernements ou des charges dans une cour renaissante, lui permet de dissimuler ce procédé et de maintenir en sous-main des hommes prêts à prendre les armes : « M. de Lorraine a fait depuis peu une cinquantaine de gouvernements qui ne l'ont jamais este ausquels il attribue des appointements à prendre sur les villages », lit-on dans une lettre duc commissaire français Choisy adressée à Louvois<sup>513</sup>. Depuis toujours l'armée représente un atout considérable car, en la louant, Charles IV en tire de grands profits.

À trois reprises entre 1665 et 1668, les démêlés du duc avec l'électeur palatin<sup>514</sup> imposent aux nobles lorrains de se mobiliser « comme par une espece d'Arrière-ban [...] et en ayant ramassé un assez bon nombre il s'achemina vers l'électeur »<sup>515</sup>. Le 16 juin 1665, le duc demande au bailli de Nancy de « faire savoir à Tous les nobles qui

---

<sup>513</sup> Voir M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 41, f° 119 (Lettre du 18 mars 1669). Cette tactique est criante en 1669 car des gouvernements apparaissent pour la première fois dans les sources, comme pour Remiremont ou Mandre et Bouconville. (A.D.M.M., B 1529, f° 117).

<sup>514</sup> Charles-Louis, comte palatin (1617-1680) s'appuie sur un droit féodal archaïque, le *wilfang* ou *wildfangrat*, pour retenir en « hommes propres » tous les vagabonds et les étrangers installés dans l'étendue du cercle du Haut-Rhin et exiger, par ailleurs, un tribut de la part de ceux qui veulent s'établir à l'Étranger. Cet usage lucratif menace les États voisins car le territoire sur lequel s'applique ce droit n'est pas clairement délimité. Non seulement le duc soutient les intérêts des électeurs-archevêques tels ceux de Mayence ou de Trèves, mais il est directement concerné par ce problème car des soldats lorrains, impayés, occupent des territoires sur lesquels le prince palatin prétend étendre son autorité. Le comté de Falkenstein, dont le duc est seigneur souverain depuis le XV<sup>e</sup> siècle, est ainsi menacé car le prince palatin prétend que les hommes de ce « pays » lui appartiennent (M.A.E., *CP Lorraine*, 43, f°39). Le contentieux qui intéressait de nombreux princes allemands dégénère en un conflit palatino-lorrain, si bien que les États lorrains supportent le poids de cette guerre. Sur ces campagnes, voir J. Ch. Fulaine, *op. cit.*, p. 746-787.

<sup>515</sup> H. de BEAUVAU, *Mémoires*, *op. cit.* p. 264.

résident dans l'estendue d'iceluy de se tenir prest de marcher c'est à dire bien montés armés et équipés pur servir la ou il sera de besoing » et ceux qui tenteraient d'échapper à la contrainte sont menacés d'être « déclarés roturiers »<sup>516</sup>. Les sources sont muettes sur ces levées hormis sur celle du 24 octobre 1665 où le duc demande à « tous les gentilshommes et gens de noblesse d'aller servir contre l'ennemi »<sup>517</sup>. Les plus gros contingents sont fournis par le plat pays. Cela est lié à l'influence locale des cadres de l'armée : en 1669, dans le bailliage de Nancy, Gerbévillers est le fief qui envoie le plus de soldats (15 sur les 93 cavaliers) or le propriétaire, Tornielle, est aussi gouverneur de Nancy. Le même constat vaut pour les Vosges où Bassompierre, homme de guerre, est aussi bailli du lieu<sup>518</sup>. Le marquis de Beauvau cite une soixante d'officiers dont les plus grands noms, tels le marquis de Haraucourt et son fils Faulquemont, du Châtelet, Bassompierre, des Armoises, le jeune Beauvau... et ne manque pas de faire état de la bravoure de ses pairs, citant au passage le corps à corps du marquis de Trichâteau, afin de montrer à ses lecteurs « comment la témérité engage les généraux même en de petites occasions », et d'énumérer ceux des gentilshommes qui trouvent la mort dans ces combats<sup>519</sup>. Le conflit avec le prince allemand devient le baptême du feu du jeune fils de Charles IV, Charles-Henri de Vaudémont, à peine âgé de 15 ans en 1664, qui obtient son premier commandement militaire (1665-1666) et qui conduit les gentilshommes lorrains sur le champ de bataille. C'est aussi l'occasion pour le gendre du duc, le prince de Lillebonne, général brillant, d'exhiber sa vaillance militaire<sup>520</sup>. Selon le marquis de Beauvau dont le récit constitue un rare et précieux témoignage sur cet épisode, derrière les apparences d'une noblesse docile, prête à suivre le duc, se cachent en réalité la lassitude et le désenchantement ; il voit dans les exploits de ses compatriotes - « petits exploits de guerre, plus bizarres dans leurs succès, qu'avantageux aux affaires de l'un ni

---

<sup>516</sup> A.D.M.M., B 846, art. 202. Le bailli est tenu d'établir le « rôle exact des noms surnoms et demeures desdits nobles ».

<sup>517</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 40, f° 266. Voir aussi J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. 747. Les effectifs de l'armée restent faibles à cette date, selon l'auteur, avant une montée en puissance de l'armée lorraine qui pourrait atteindre 3 500 hommes dans la dernière phase de la guerre.

<sup>518</sup> *Ibid.*

<sup>519</sup> Aucune grande bataille n'a pas marqué ces campagnes, hormis celle de Bingen les 25 et 26 septembre 1668 où les princes de la Maison de Lorraine sont décrits comme des héros dans une relation, M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 40, f° 256-257.

<sup>520</sup> Il prend le commandement aux côtés de Vaudémont en 1665, suite à la retraite forcée de ce dernier au camp de Virstand.

de l'autre partie »<sup>521</sup>-, un vestige de la pulsion guerrière. À une quête personnelle de l'honneur inhérente à la condition du noble se mêlerait un sens du devoir de plus en plus émoussé. Le recours à la sanction - le duc menace de dégrader les gentilshommes de leurs titres s'ils ne prennent pas les armes - montre que les sujets vont à reculons dans des campagnes qui risquent à nouveau de mettre à mal une fortune déjà fortement endommagée et, surtout, dont l'enjeu leur échappe. Au printemps 1664, les soldats lorrains sont sollicités par l'électeur de Mayence pour l'aider à réprimer le soulèvement des habitants de la ville d'Erfurt<sup>522</sup>, avant d'entreprendre deux guerres féodales contre l'électeur palatin (1665 puis 1666), puis d'être réquisitionnés par le roi de France pour se battre en Flandres, sous les ordres de Turenne<sup>523</sup>. Enfin, un dernier affrontement de quelques mois, au cours de l'année 1668, provoqué par l'attaque de l'électeur palatin sur les châteaux et seigneuries de Landstuhl et Hohenecken où les princes de la maison de Lorraine, le prince de Lillebonne et le prince de Vaudémont, s'illustrent, s'achève grâce à l'arbitrage de la France<sup>524</sup>.

Outre que les offensives dans l'Empire servent au duc à justifier qu'il ne licencie pas ses troupes malgré les injonctions du souverain voisin, Charles IV voit dans ce nouvel épisode guerrier une diversion pour des nobles soudainement inoccupés et quelque peu déroutés par ses agissements dans le domaine de ses affaires privées et dynastiques<sup>525</sup> : Charles IV soupçonne certains gentilshommes, dont le marquis de

---

<sup>521</sup> BEAUVAU, *op. cit.*, p. 289. Dans ces pages sur les guerres contre le Palatin, le mémorialiste évoque à plusieurs reprises les exploits des officiers pour les couvrir de gloire et donner du sens à ces courtes guerres. Le fils du mémorialiste, Louis de Beauvau, a participé à ces guerres.

<sup>522</sup> Les troupes lorraines ont obtenu l'agrément du roi de France pour intervenir en faveur de l'électeur de Mayence, Philippe de Schönborn contre les protestants, en révolte perpétuelle contre l'archevêque. Le prince allemand est pensionné par le roi de France. Le marquis de Beauvau, *op. cit.*, p., parle de 4 à 5 000 Lorrains or, J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. 739, doute de cette évaluation et estime à 1 000 le nombre d'hommes qui font partie de l'expédition.

<sup>523</sup> La composition de l'armée qui participe à cette campagne n'est pas connue.

<sup>524</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, 41, f° 136.

<sup>525</sup> Cf son mariage avec Mademoiselle d'Apremont alors même qu'il était en guerre contre cette famille la veille. Voir note n° 221. Durant ces mêmes années, le duc se montre aussi tout occupé à défendre les intérêts de son fils, le prince de Vaudémont. Il lui octroie successivement, à partir de 1667, les comtés de Falkenstein, de Bitche puis de Sarrewerden, ainsi que la baronnie de Fénétrange, avec l'espoir de lui ériger une principauté. L'héritage se trouve ainsi amputé du bailliage d'Allemagne mais son neveu, Charles, légitime successeur, n'a jamais accepté cet accord. Ce n'est qu'en 1694 que la veuve de Charles V obtient la renonciation de la part de Vaudémont à cette donation. Il fait travailler à cette fin l'avocat Guinet à un *Projet de Paix de Famille*. Il appuie, par ailleurs, sa candidature au trône de Pologne en 1668, en envoyant le président Canon et l'abbé Riguët. Enfin, il conclut le mariage de son fils avec Anne-

Beauvau, d'alimenter l'opposition qui se forme autour de son dernier mariage avec la jeune Marie-Louise d'Apremont<sup>526</sup>. Le duc a refusé de se faire haranguer par la noblesse lors de l'annonce de cette nouvelle union afin d'éviter toute manifestation ouverte d'opposition. Cette entorse à la coutume est cependant vécue comme un signe de mépris, et semble aux yeux du mémorialiste la preuve même que le duc a cessé de considérer la noblesse comme un corps. Sollicité par l'électeur de Bavière pour s'occuper de ses enfants, en qualité de précepteur, le marquis de Beauvau quitte le duché de Lorraine en 1668, soit quelques années après le départ d'un autre grand personnage de la chevalerie lorraine, Philippe-Emmanuel de Ligniville. Envoyé à la diète de Ratisbonne en 1663 pour représenter les intérêts du duc, ce dernier est nommé ensuite gouverneur du jeune Charles de Lorraine, neveu de Charles IV et héritier présomptif de la Couronne et, à ce titre, accompagne son jeune élève dans le combat contre les armées ottomanes. À l'âge de 53 ans, élevé au rang de feld-maréchal par l'empereur, celui qui a passé trente ans de sa vie sur les champs de bataille contribue à une dernière victoire dont il rédige la relation, le 1<sup>er</sup> août 1664, à Saint-Gothard, quelques mois avant de mourir à Vienne<sup>527</sup>. Voir dans les départs rapprochés de deux grandes figures de l'ancienne chevalerie une coïncidence serait réducteur car, si l'un et l'autre de ces gentilshommes semblent bien saisir une opportunité de servir dans une cour étrangère, ils trouvent là l'occasion de s'éloigner du duc avec qui les rapports sont de plus en plus ombrageux, depuis les dernières années de sa détention. En retrouvant le champ de bataille, Ligniville achève brillamment une carrière qui a fait sa popularité. Quant à Henry de Beauvau, il accueille l'appel de la Bavière comme une bénédiction : « C'est ainsi que je fus inopinément tiré des calamitez et des troubles de la Lorraine, qui m'eussent enfin fait résoudre, lasser de lutter depuis tant d'années contre la mauvaise fortune », écrit-il<sup>528</sup>. À la lassitude s'ajoute l'incompréhension d'une politique étrangère capricieuse, coûteuse et risquée, entretenue pour satisfaire la seule passion des armes de

---

Elisabeth d'Elbeuf. « Toute la cour de Lorraine » est présente à ce mariage, le 28 avril 1669, hormis Nicolas-François, resté à Nancy (A.E. *CP Lorraine*, 41, f°151).

<sup>526</sup> Une opposition se forme autour d'Isabelle de Ludres. Beauvau est d'autant plus suspecté par le duc d'encourager le mouvement qu'il a des liens de parenté avec mademoiselle de Ludres.

<sup>527</sup> Aujourd'hui, Szentgotthard, en Hongrie.

<sup>528</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 315.

Charles IV<sup>529</sup>. L'obstination de Charles IV à ne pas licencier ses troupes est responsable du risque d'une invasion française qui pèse sur les duchés. En 1667, cette menace, dramatisée par le duc, suscite une véritable panique dans la capitale Lorraine en proie à toutes sortes de rumeurs : de nombreux habitants fuient, cherchant à la fois à échapper aux nouvelles rigueurs et à une menace d'incursion étrangère<sup>530</sup>. À court terme, l'insoumission de Charles IV provoque l'intervention militaire du maréchal de Créqui<sup>531</sup> dès janvier 1669 en vue de procéder au licenciement des troupes et, au-delà, d'engager une deuxième invasion des duchés.

En 1661 le traité de Vincennes a ouvert la plus longue période de paix en Lorraine depuis l'entrée en guerre de Charles IV en 1634. Ce répit a permis au duc de recouvrer ses duchés et à la noblesse exilée de rejoindre ses terres. La restauration du pouvoir ducal s'est effectuée au détriment des intérêts de l'ancienne chevalerie qui, de son côté, n'a rien abdiqué de ses prétentions à jouer un rôle à la tête de l'État. Si elle retrouve une place éminente dans les plus hautes fonctions militaires et auliques, elle doit faire le deuil de ses prérogatives judiciaires, au profit d'une noblesse de robe qui a gagné progressivement la considération du prince. Mal jugée dans un combat assimilé à la défense égoïste de ses libertés, l'ancienne chevalerie est parvenue à fédérer les sujets du duc dès lors qu'elle s'est opposée à la cession des duchés en 1662. Elle est apparue comme la gardienne des lois « fondamentales ».

Le traité de Montmartre a révélé le détachement d'un duc vieillissant à l'égard d'une fonction qu'il a peu habitée à partir des années 1630, et il a montré la capacité de la noblesse à relayer un pouvoir de plus en plus inapte à incarner l'identité lorraine. Faisant de la défense de l'indépendance de l'État une priorité, les nobles étaient prêts à

---

<sup>529</sup> Lors de la dernière campagne contre le Palatin, le duc perd « 200 bons soldats et 30 chevaux-légers de sa meilleure Gendarmerie ». Le comte de Mauléon, le marquis de Chamblay et Bannerot trouvent la mort, sans compter les nombreux blessés, H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 325.

<sup>530</sup> C'est à ce moment là que se situe le « panique de Nancy » où le duc fait croire à une attaque imminente de l'ennemi et où il impose de nouveaux prélèvements. La noblesse, les ecclésiastiques, le peuple transportent leurs biens où ils purent et vont « les uns en France ou en Allemagne, les autres dans les terres espagnoles » A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 573.

<sup>531</sup> François de Créqui, duc de Lesdiguières (1624-1687).

transférer leur fidélité vers un autre membre de la famille régnante : Charles de Lorraine, couvert de la légitimité, incarnait davantage l'idéal dynastique. Un sursaut de Charles IV a apaisé la relation avec l'ancienne chevalerie mais la fidélité a connu trop d'infortunes durant les années d'errance et de détention du duc pour pouvoir rétablir une confiance réciproque dans la relation.

Son retour dans les duchés en 1663 est une victoire en trompe-l'œil car, s'il affermit son pouvoir et son autorité sur ses sujets les plus indépendants, son crédit est entamé : à force d'inconstances, de passions désordonnées et de manœuvres autoritaires, les liens personnels avec ses sujets nobles, maintenus à coup de faveurs, de bienfaits et autres diversions se sont étiolés. La nouvelle occupation de la Lorraine par les Français à partir de 1670 achève de ruiner le rêve de loyauté collective dont la noblesse aimait à se prévaloir dans le passé.

## Chapitre VI Le prince dépouillé, la noblesse partagée (1670-1698)

Le marquis de Beauvau voit dans la mort de Nicolas-François, survenue en janvier 1670, le présage des nouveaux « désastres » de la maison de Lorraine. Cette interprétation subjective est moins liée à la superstition du mémorialiste qu'à son inquiétude de voir disparaître un prince sage, capable de tempérer les improvisations politiques de Charles IV<sup>532</sup>.

Le refus du duc de procéder au « licenciement réel et effectif » de ses soldats, en janvier 1669, décide le roi de France à se rendre maître de la Lorraine une nouvelle fois, obligeant le souverain à se réfugier dans les montagnes vosgiennes. Toute la correspondance de l'envoyé français, le sieur d'Aubeville, durant l'année 1669, est relative au problème des troupes lorraines que le duc maintient avec divers subterfuges : Il « donne subsistance à un grand nombre d'officiers et fait une compagnie de 50 gardes

---

<sup>532</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 340. Le mémorialiste saisit cette occasion pour faire l'éloge d'un prince pour qui il avait une réelle affection.

à madame la duchesse » et il bénéficie de la complicité de nobles : le marquis de Faulquemont et monsieur de Haraucourt montent une compagnie de cheveu-légers dans le bailliage d'Allemagne selon l'agent de Louis XIV<sup>533</sup>. Outre ce contentieux, le roi de France reproche à Charles IV ses contraventions aux traités précédents et ses intrigues dans les cours étrangères pour encourager les alliances anti-françaises. Enfin, les Français, présents en Alsace, tolèrent de moins en moins bien la proximité d'un État souverain hostile à leurs intérêts<sup>534</sup>. Le 1<sup>er</sup> septembre 1670, le maréchal François de Créqui est à Nancy avec 26 000 hommes qui réduisent rapidement les principales places des Vosges ainsi que Longwy<sup>535</sup>. La résistance est faible : à Châtel-sur-Moselle, le colonel Beaufort est soupçonné d'avoir livré la place contre 30 000 écus, le 30 septembre, tandis qu'un cortège de prisonniers, formé par les officiers les plus en vue, est conduit vers Metz<sup>536</sup>. Le sieur de Romecourt, gouverneur et bailli de Bitche et lieutenant général du prince de Vaudémont en Allemagne, remet la place le 18 août 1671<sup>537</sup>. En moins d'un mois, le roi de France a soumis la Lorraine à l'obéissance et l'insécurité qui règne dans les duchés avec la présence de 18 000 soldats a contraint le duc à reprendre le chemin de l'exil. Le destin des duchés échappe à Charles IV et à son successeur, tous deux condamnés à vivre leurs dernières années sur les champs de bataille.

La noblesse, à peine relevée des épreuves passées, n'a plus la vitalité combative des années 1630 et face à elle se dresse le souverain français dont la puissance est alors à son comble. Par ailleurs, l'expérience passée de l'occupation et le resserrement des liens entre les élites des deux États ont rendu la présence des hommes du roi sur le

---

<sup>533</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 41, f° 135 et 150. Selon un ordre du roi de France du 21 janvier 1669, le duc ne peut garder que deux compagnies de ses gardes, soit 200 hommes (A.D.M.M., Ms SHAL 477).

<sup>534</sup> À l'annonce de l'arrivée des troupes françaises, le duc se réfugie à Mirecourt puis à Épinal. Voir J. Chr. PETITFILS, *Louis XIV*, Paris, Tempus, 2002, p. 368 : il s'agit pour le souverain français d'occuper « temporairement ce lieu ce passage obligé entre les Pays-Bas espagnols, le Luxembourg et la Franche-Comté ». La Lorraine est, en effet, sur la route directe empruntée par les Français. Cette opération militaire en pleine paix suscite immédiatement l'inquiétude de l'Empire.

<sup>535</sup> Avec Phalsbourg et Sarrelouis, Longwy est au cœur du système défensif préconisé par Louvois et Vauban. Cette place doit contrebalancer le poids de la forteresse de Luxembourg.

<sup>536</sup> Dans *Suite des Mémoires...*, *op. cit.*, p. 105, Henri de Beauvau évoque un soupçon de corruption à propos d'un gouverneur, dans un autre contexte et déplore le blâme auquel s'expose ainsi « un homme d'honneur ». Le comte de Tornielle, le chevalier de Beauvau, commandant des gardes, le marquis de Bassompierre, Darnolet, Des Armoises... sont arrêtés. Au total, 54 prisonniers arrivent dans l'évêché de Metz (S.H.A.T., A 1-250, f° 96v-114).

<sup>537</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, 43, f° 75.



territoire moins pesante et moins effrayante. Le Français reste un étranger mais il n'incarne plus l'inconnu. De plus, parmi les nouvelles générations, l'indépendance des duchés est désormais un souvenir lointain<sup>538</sup>. Ces raisons conjuguées, ajoutées à l'essoufflement des liens entre Charles IV et ses sujets nobles expliquent le manque de consensus dans la résistance.

Cette troisième occupation française (1670-1697) provoque une véritable diffraction du service au sein de la noblesse à nouveau orpheline. La capacité de Charles IV à mobiliser ses sujets nobles s'est considérablement réduite : durant ses dernières offensives armées les nobles à ses côtés sont peu nombreux. Au lendemain de sa mort en 1675, des témoignages post-mortem très contrastés voient le jour et laissent apparaître l'image d'un prince controversé. L'errance à laquelle est condamné son successeur rend difficile le maintien d'une fidélité dynastique et affaiblit la lutte pour l'État lorrain, réduit à une fiction. Malgré lui, Charles V, « prince sans territoire » encourage encore davantage l'indépendance et la mobilité des nobles. L'éloignement de la scène politique, la coopération avec l'occupant, le service auprès d'un autre souverain ou la poursuite du combat auprès de l'héritier légitime sont les différentes voies qui s'offrent aux nobles. Les trajectoires se dessinent plus que jamais selon les enjeux personnels et lignagers. Elles peuvent se fondre avec le destin du duc et celui de l'État lorrain, ou ne croiser que momentanément sa route.

## 1. La tentation du service à l'étranger (à partir de 1670)

La rapidité de l'occupation française des duchés surprend les Lorrains, ce qui explique aussi la faiblesse de l'opposition. Dans sa thèse, Ph. Mac Cluskey a bien montré que Louis XIV n'avait pas de plan préconçu et qu'en 1670, il n'avait pas le projet d'annexer la Lorraine<sup>539</sup>. Si, une fois la conquête réalisée et encouragée par

---

<sup>538</sup> *Journal de J.L Bourcier*, annoté et publié par R. des Sousesmes, *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1891, p. 359-450. J.L Bourcier a, par exemple, quatorze ans au moment de l'entrée de Charles IV en 1663.

<sup>539</sup> Ph. Mac CLUSKEY, *French Military Occupations of Lorraine and Savoie 1670-1714*, thesis for the Degree of Ph. D at the university of St Andrews, 2009. C'est aussi le point de vue de J. C. PETITFILS, *Louis XIV*, Paris, Tempus, 2002, p. 368 : il s'agit pour le souverain français d'occuper « temporairement ce lieu ce passage obligé entre les Pays-Bas espagnols, le Luxembourg et la Franche-Comté ». La Lorraine est, en effet, sur la route directe empruntée par les Français. Louis XIV sait qu'à la mort de

Louvois, il tente comme ses prédécesseurs de justifier ses droits sur les terres ducales<sup>540</sup>, Louis XIV est plus pragmatique que théoricien : lorsque les intérêts locaux n'entravent pas la politique française, le souverain agit plutôt avec modération à l'égard des élites locales qu'il a tenté de rassurer dans une déclaration où il a rappelé que ses griefs visaient avant tout la personne de Charles IV<sup>541</sup>.

En effet, afin de servir au mieux ses propres intérêts, le roi de France multiplie les tentatives de ralliement de la noblesse lorraine et s'emploie à rendre le service français attractif. O. Chaline insiste sur le fait que Louis XIV n'est pas le roi impérieux que l'historiographie a façonné<sup>542</sup>. En effet, une politique de conciliation envers les grands seigneurs lorrains caractérise l'attitude des autorités françaises durant les premières années. Après le traité de Nimègue en 1678, des mesures plus contraignantes forcent le rapprochement, ainsi que l'accélération du processus d'intégration des duchés au royaume. La fin de la guerre de Hollande en 1678 est une étape dans la politique française à l'égard de la Lorraine ducale, davantage marquée par la volonté d'aligner l'administration des duchés sur le reste du royaume. La « politique des réunions » des années 1680 renforce cette tendance<sup>543</sup>.

---

Charles IV la rivalité entre les deux frères peut favoriser une annexion à son profit, d'autant que ni l'un ni l'autre n'ont les moyens de conduire une armée. Créquy l'encourage dans ce sens car le duc est vieillissant (S.H.A.T., A1 253, f° 135). Cette opération militaire en pleine paix suscite immédiatement l'inquiétude de l'Empire.

<sup>540</sup> Charles Colbert de Croissy a rédigé un rapport sur la situation et les droits du roi en Alsace et dans les Trois-Évêchés, à l'issue de sa charge d'intendant en Alsace en 1663. Son mémoire joue un rôle déterminant dans les travaux ultérieurs du parlement de Metz (Ravaux, conseiller dans cette Cour de justice à compter de 1647, enquête sur les droits du roi de France sur la Lorraine dans les années 1660 et cherche à prouver que le duché a toujours dépendu des Trois-Évêchés) et dans la décision de Louvois (c'est seulement en 1679 que les Trois-Évêchés sont rattachés au secrétariat d'État à la Guerre) de créer la Chambre de réunion à Metz.

<sup>541</sup> Outre le problème du licenciement de l'armée lorraine, le duc de Lorraine est coupable d'adhérer à la « grande alliance de La Haye », nouée durant l'été 1673 entre l'Empire, l'Espagne et les Provinces-Unies. C'est le 1<sup>er</sup> juillet 1673 que le baron de Serainchamp signe, au nom du duc de Lorraine, le traité de La Haye.

<sup>542</sup> Lire O. CHALINE, *Le Règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2005.

<sup>543</sup> Si le traité de Nimègue parvient à masquer la victoire en trompe-l'œil de la France sur la Hollande, à cette date, la monarchie française a raffermi ses positions frontalières avec la confirmation de l'acquisition de la Franche-Comté. Dès 1656, Colbert de Croissy, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, entreprend des recherches afin de justifier le rattachement de certaines seigneuries en Lorraine, en vertu des traités de Westphalie. En septembre 1679, une section du parlement de Metz s'attèle à cette tâche et le duc de Lorraine est ainsi sommé de prêter serment pour les domaines de Commercy, Vaudémont, Épinal, Briey, Neufchâteau, Étain...

Cette nouvelle intrusion de l'étranger ne semble pas donner lieu à une cérémonie du serment telle qu'elle avait été orchestrée par Richelieu en son temps. Les sources font mention d'un serment, mais il concerne les officiers et tous ceux qui sont amenés à servir le roi, au même titre que les serviteurs français dont le monarque attend un dévouement total. Charuel<sup>544</sup> mentionne l'engagement des officiers du bailliage de Nancy auprès d'un conseiller au parlement de Metz le 20 mars 1671 qui, malgré les menaces du duc, ont fait preuve de docilité : « Il y en a peu qui ne se soient présentés », note l'agent français. Le duc aurait « vendu » son accord aux officiers concernés, moyennant la somme de 50 ou 60 pistoles, ce qui fait ajouter à Charuel : « Je peux vous assurer que ces peuples commencent à être bien dégoutés de ce prince, que les plus considérables en appréhendent le retour. »<sup>545</sup>

À la veille de la guerre de Hollande, la Lorraine est avant tout considérée comme une place d'armes. Les Lorrains doivent supporter le coût de l'occupation<sup>546</sup>, d'où cette offensive législative à l'égard des privilégiés. La politique de Louis XIV à l'égard des nobles fluctue en fonction des besoins financiers de la monarchie. Si, par la déclaration du 4 mars 1671<sup>547</sup>, seuls les nobles capables de justifier leurs titres antérieurs à 1611 voient leurs droits maintenus, sur le terrain, la modération l'emporte. Le 12 avril 1673, une lettre de cachet du roi de France oblige tous les nobles du duché de Bar à payer nonobstant l'ordonnance de mars 1671. Le 18 septembre 1696, une nouvelle ordonnance rétablit tous les nobles dans leurs droits, annulant ainsi le texte de mars 1671<sup>548</sup>. En 1682, de nouvelles vérifications touchent les nobles de Saint-

---

<sup>544</sup> Charuel est intendant de Lorraine et Barrois de 1673 à 1691 et Trois-Évêchés réunis de 1681 à 1691.

<sup>545</sup> S.H.A.T., A1 253, f° 180 ; 50 pistoles équivalent à 550 livres environ.

<sup>546</sup> Les autorités françaises surestiment les possibilités financières de la Lorraine. Charuel constate que la Lorraine est dans l'incapacité de supporter les 25 000 écus mensuels imposés (S.H.A.T., A1 250, f° 29 et f° 128). Le duché de Bar, considéré comme plus riche, est davantage sollicité (S.H.A.T., A1 253, f° 153, lettre de Charuel à Louvois, 22 février 1671). De son côté, Charles IV obtient du roi de France un accommodement qui l'autorise à prélever 180 000 livres chaque année dans le bailliage d'Allemagne. Cette contrainte financière s'ajoute aux autres charges pour les sujets. Lire G. ZELLER, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *Mémoire de la Société d'archéologie lorraine*, 1911, p. 13-68.

<sup>547</sup> A.D.M.M., 2 J 5.

<sup>548</sup> A.D. Meuse, E Dépôt 469, 24. A.D.M.M., 3 F 241, 20. Le 4 mars 1696, un édit de Louis XIV anoblit 500 personnes choisies parmi les plus distinguées en France. En novembre de la même année, il crée la Grande Maîtrise Générale, sorte de cour héraldique chargée de fournir armoiries et enregistrement des blasons des gentilshommes et des villes, moyennant finance. Charles-René d'Hozier (1640-1696) chargé de composer *l'Armorial Général*, consacre le volume VIII à la Lorraine (488 p.).

Mihiel<sup>549</sup>. Alors que la guerre européenne se prépare, Louis XIV, auréolé de ses victoires rapides en Hollande, vient surveiller et presser les travaux de fortification de Nancy au cours de l'été 1673 avant de rejoindre le général Turenne sur le théâtre militaire alsacien. Par sa présence dans la capitale ducale, le roi espère impressionner la population et gagner ainsi l'adhésion des membres les plus influents du second ordre. L'historiographie récente a mis en avant le rôle joué par la représentation dans le système politique du roi de France ainsi que les vertus de l'image d'un « roi accessible à tous ses sujets »<sup>550</sup>. Louis XIV utilise les mêmes ressorts dans les territoires conquis : lointain par la puissance, il est proche par la présence physique et accueille favorablement tous ceux qui viennent lui faire la révérence, espérant les attirer par des « emplois honorables »<sup>551</sup>. Informé des difficultés financières de la noblesse, le roi lui accorde la suspension des dettes pour dix ans. La famille de Créhange bénéficie d'une telle mesure, ainsi que la maison de Nettancourt « pour cause de ruinement »<sup>552</sup>.

Les Français tentent d'intégrer les nobles lorrains aux armées françaises, et notamment ceux qui ont déjà servi, par toutes sortes de récompenses : « La France aussy faisoit son possible pour les attirer au sien, tant en leur donnant double paye ou pension, qu'en les préférant dans les promotions aux Nationaux »<sup>553</sup> ; cependant, la méfiance est telle que Créqui précise à Louvois qu'il faut veiller à ne pas les mettre ensemble<sup>554</sup>. Le risque est de les voir s'armer dans le seul but de rejoindre Charles IV, d'où cette vigilance de la part du maréchal français désireux de rallier les plus anciens afin, par leur attitude exemplaire, de les rendre plus convaincants auprès de leurs clients : en janvier 1673, le roi décide de lever un régiment de cavaliers de dix compagnies composées d'officiers lorrains, dirigés par Haraucourt<sup>555</sup> ou éventuellement

---

<sup>549</sup> A.D. Meuse, E Dépôt 460, 27 : « Les lettres de noblesse de tous les prétendus nobles seront veues en plain conseil » ».

<sup>550</sup> J. CORNETTE, *La Monarchie entre Renaissance et Révolution 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000, p. 271.

<sup>551</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 372.

<sup>552</sup> Ordonnance du 26 septembre 1673. BnF, Ms Lorraine 715, f° 187. A.D. Meuse, 38 J 31.

<sup>553</sup> A.D.M.M., 3 F 280, n° 2, *Mémoire à Sa Majesté Impériale de la part du duc de Lorraine, sur les deux régiments du feu Prince Joseph*, copie sans date.

<sup>554</sup> S.H.A.T, A1 250, f° 127 : Lettre du 12 octobre 1670. Les sources ne permettent pas de savoir combien de Lorrains ont ainsi été enrôlés. François de Blanchefort de Créqui (1629-1687), maréchal de France depuis 1668, a participé à la conquête de la Lorraine. François Le Tellier de Louvois (1641-1691) est secrétaire d'État à la Guerre.

<sup>555</sup> Il s'agit probablement de Charles-Élisée-Joseph, marquis de Haraucourt, capitaine des gardes de Charles IV, mort en 1715.

par le prince de Lillebonne, selon la proposition de Rochefort. Il offre 9 000 F pour la levée de chaque compagnie. L'idée est d'utiliser le jeu du clientélisme en ralliant un personnage emblématique de l'ancienne chevalerie. Toutefois, Haraucourt, « homme de qualité, de mérite et de valeur » se ravise après avoir proposé spontanément ses services au roi de France<sup>556</sup>. L'influence du gentilhomme en qualité de chef militaire est telle que son refus freine l'élan qu'il aurait pu ainsi provoquer grâce au dévouement total de « ses hommes » : « Lorsqu'ils ont vu que M. d'Haraucourt ne prenait point party, ceux qui se presentoient pour capitaines se sont ralentis », au point que les capitaines prêts à s'engager se sont retirés et le régiment imaginé par le roi n'a jamais vu le jour<sup>557</sup>. Le marquis de Blainville et le comte de Viange sont signalés du côté de la France pendant la campagne en Catalogne par H. de Beauvau<sup>558</sup>.

L'insuccès auprès des gentilshommes lorrains conduit les Français à prendre des mesures plus contraignantes afin d'empêcher les Lorrains de rejoindre le duc : les prévôts ont l'ordre de recenser tous les nobles et les officiers vivant sous leur juridiction. Par ailleurs, la menace de voir ses biens confisqués et sa maison rasée, en cas d'un rapprochement avec le duc exilé, ressurgit en 1673. Les réfractaires risquent la pendaison. Cette méthode coercitive, déjà testée « dans le comté de Bourgogne », est de toute évidence la plus dissuasive à l'égard de ceux qui sont dans « les services contraires »<sup>559</sup>. Toutefois, bien qu'en vigueur à partir de cette date, son application dépend d'une part des besoins en hommes de la monarchie française, et d'autre part de l'attitude de la noblesse lorraine<sup>560</sup>. Il semblerait que, contrairement à la Savoie où ces confiscations sont particulièrement lucratives pour la France, ce procédé soit peu rentable dans les duchés du fait de la pauvreté de la noblesse locale<sup>561</sup>. Les exigences à

---

<sup>556</sup> S.H.A.T., A1 344, f° 66, 19 janvier 1673. Haraucourt a proposé ses services à M. de Bissy et une lettre datée du 1<sup>er</sup> janvier 1673 laisse entendre que beaucoup d'autres pourraient le suivre (SHAT, A1 344, f° 2).

<sup>557</sup> S.H.A.T., A1 344, f° 173.

<sup>558</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 393-394.

<sup>559</sup> B.M.N. : 152 (345), n° 1 : ordonnance d'avril 1673. A.D.M.M., 3 F 228, 97. Ce procédé est également utilisé en Savoie lors de l'occupation à partir de 1690, ainsi que dans le comté de Nice.

<sup>560</sup> S.H.A.T., A1 461, f° 103 : le 27 octobre 1675, le roi de France décide de suspendre les confiscations mais dès l'année suivante, avec la détérioration des relations entre le roi et le duc de Lorraine, elles reprennent. Les Français maintiennent la législation en vigueur durant toute la période d'occupation des duchés : le 16 juin 1690, les frères Le Bègue sont sommés par Louvois de quitter le service de Charles V. Leur refus entraîne la confiscation de leurs biens.

<sup>561</sup> Ph. Mac CLUSKEY, *op. cit.*, p. 181.

l'égard de la noblesse varient en fonction de la conjoncture. Pendant la guerre de Hollande, le gouverneur Rochefort met à contribution toute la province, sans ménager les nobles ; le marquis de Beauvau dénonce la violence des méthodes, sans en dire davantage, mais en laissant entendre que le représentant français est allé encore plus loin que le maréchal de La Ferté, dont la rigueur et l'autoritarisme ont définitivement marqué les esprits<sup>562</sup>. D'une manière générale, dans les premières années de l'occupation, les Français ont du mal à imposer aux gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine de prendre les armes en leur faveur, malgré les offres financières et les promotions plus attractives que dans l'Empire<sup>563</sup>. Charuel évoque « la répugnance qu'ils pouvoient avoir de servir d'autre prince que M. de Lorraine », ce qui expliquerait qu'ils paraissent « démontez et esloigner de leurs chevaux », autrement dit, sans équipage<sup>564</sup>. Alors que la levée du ban et de l'arrière-ban fixée par les normes du droit féodal français est de moins en moins utilisée dans le royaume de France, le roi a recours à l'arrière-ban dans les duchés, durant l'été 1674, afin d'augmenter les troupes de Turenne sur le Rhin : entre 5 000 et 6 000 hommes ont ainsi été rassemblés mais Créqui déplore l'inexpérience et l'incapacité des troupes<sup>565</sup>. Les mesures d'intimidation ont pour but d'astreindre les sujets nobles à se positionner en faveur du roi de France et, par les confiscations, de leur procurer quelques biens. Seule la crainte des représailles de la part de Charles IV freinerait certains d'entre eux, selon Charuel. Il évoque ceux qui « se descouvroient sur le désir qu'ilz auraient de servir Sa Majesté et estre pourvues de ces charges, mais dans l'opinion qu'ils ont du retour de leur Prince, il n'y en a seulement pas un de ceux qui travailloient dans les affaires du temps que la Lorraine estoit au Roy qui veuille n'y ose se produire présentement pour me donner les

---

<sup>562</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 385. « Il tire encore par où il peut, avec une telle cruauté qu'il est redouté comme un Attila », cité dans P. BRAUN « La Lorraine pendant le gouvernement de La Ferté-Senneterre (1643-1661) », *Mémoires de la Société d'histoire d'archéologie Lorraine*, 1906, p. 109-266, p. 181-182.

<sup>563</sup> A.D.M.M., 3 F 280, n°2 : Dans un mémoire écrit à l'empereur (non daté), le duc Léopold revenant sur les années de commandement de Charles V dans les armées impériales, rappelle que son père avait tenté d'attirer les Lorrains : « Estant bien informé d'ailleurs que la France faisoit son possible pour les attirer au sien. »

<sup>564</sup> S.H.A.T., 253, f° 16v. : Lettre de Charuel du 28 décembre 1670.

<sup>565</sup> En France, le roi procède encore à des levées du ban et de l'arrière-ban en 1674, en 1689 puis en 1695. A. CORVISIER, *La France de Louis XIV. Ordre intérieur et place en Europe*, Paris, Sedes, 1979, p. 65. Pour la levée en Lorraine, voir É. LANOUELLE, *Le Maréchal de Créqui, marquis de Marine*, Paris, Tallandier, 1931, p. 169-172.

moindres Lumières dans les choses et mesmes qui sont pour le bien et la règle de leur pays »<sup>566</sup>. Selon l'intendant, si le roi manifestait davantage aux sujets de Lorraine sa détermination à unir les duchés au royaume, des hésitations tomberaient du côté des personnes « les plus remarquables », tandis que l'incertitude les maintient dans la crainte d'un retour du duc et d'éventuels opprobres<sup>567</sup>. Louvois s'appuie sur le traité de Montmartre, faisant fi des dispositions ultérieures, et encourage les représentants de l'autorité française dans ce sens « pour les porter à reconnaître Sa Majesté comme leur souverain »<sup>568</sup>.

Comment différencier ce qui relève de la propagande française des réelles prédispositions des gentilshommes à l'égard de la France ? La correspondance envoyée par les représentants du roi est encourageante pour la monarchie française, traquant les failles du « party lorrain » et laissant entrevoir des possibilités de revirement. Mentionnant l'arrestation de cavaliers lorrains, Charuel rapporte que les intéressés n'ont apporté aucune difficulté à faire serment de ne pas servir le duc, et il voit dans cette docilité un prétexte pour désobéir aux ordres de Charles IV<sup>569</sup>. Les mentions dans ce sens semblent se répéter dans les sources, laissant entendre que la fidélité au duc s'affaiblit. D'après l'intendant Vaubourg, quatorze gentilshommes appartenant aux familles de la chevalerie sont dans les armées du roi de France au moment où il rédige son mémoire<sup>570</sup>. Obéir au devoir de service envers le duc fait courir le risque au gentilhomme de perdre ses terres, aussi céder à l'occupant est parfois la seule issue : plus qu'un élan spontané envers le monarque français, la nécessité de préserver ses biens, la rancœur à l'égard du duc, la crainte des représailles sont autant de facteurs qui, isolés ou combinés, expliquent les faiblesses de la noblesse lorraine. En faveur du premier argument, ce témoignage de Henri de Beauvau : « Il [le duc] fut néanmoins contraint de permettre à la principale Noblesse, qui l'avoit suivi à ses dépens de retourner chez soi, parce qu'elle ne pouvoit plus s'entretenir sur le pavé de Cologne et qu'il falloit qu'elle allât donner ordre à ses affaires particulières, que l'absence et la

---

<sup>566</sup> S.H.A.T., A1 250, f° 339 : Lettre de Charuel du 10 décembre 1670.

<sup>567</sup> S.H.A.T., A1 253, f° 180 : Lettre de Charuel du 20 mars 1671.

<sup>568</sup> S.H.A.T., A1 434, f° 462 : Lettre de Louvois à M. de Rochefort, 26 septembre 1675.

<sup>569</sup> S.H.A.T., A1 253, f° 139v : Lettre de Charuel du 15 septembre 1671.

<sup>570</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*



ruine générale du País empiroient toujours »<sup>571</sup>. L'exemple du marquis de Trichâteau va aussi dans ce sens : capitaine des gardes du duc, de retour de Cologne en février 1671, il souhaite se retirer en Bourgogne où il est marié, en attendant, dit-il, que ses amis lui obtiennent la permission d'aller à Paris<sup>572</sup>. Grâce aux passeports établis par la France, les « gens de qualité de ce pays » sont autorisés à vaquer à leurs affaires pendant un mois dans un premier temps, à condition toutefois de s'engager à ne rien tenter contre les projets du roi et à ne pas s'absenter sans congé<sup>573</sup>. Ce dispositif permet au roi de France de garder un contrôle sur les membres les plus éminents de la société lorraine, tout en leur laissant un espace de liberté qui leur donne la possibilité de maintenir leurs attaches locales. À défaut d'obtenir l'entrée dans le service du souverain, les représentants de Louis XIV neutralisent les nobles lorrains et les empêchent de nuire aux intérêts du roi de France.

Lors de ses conquêtes, Louis XIV privilégie plutôt le maintien des formes traditionnelles de l'administration<sup>574</sup>, mais dans les duchés, la résistance d'une partie des élites locales au temps de Richelieu a marqué durablement l'esprit des Français et suscite encore une grande méfiance, notamment vis-à-vis de ceux qui représentent l'autorité ducale et qui exercent en son nom une part de la puissance publique. Cette crainte est d'autant plus fondée que derrière certaines fonctions se cachent des officiers des troupes de Lorraine, convertis en administrateurs. Les Français sont par exemple embarrassés à l'égard des prévôts, dont ils savent qu'ils sont dévoués au duc, mais qui par ailleurs sont très utiles pour la prise en charge du logement des gens de guerre ou pour la surveillance des mouvements aux frontières<sup>575</sup>. Pour Créqui, il faut suspendre leurs charges ainsi que celles des baillis car « ce sont des personnes de qualités qui par leur naissance et leur caractère soutiennent les interests du Duc de Lorraine et de ses

---

<sup>571</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 241-263. Le commissaire cite une trentaine de gentilshommes qui sont alors dans le service. Un peu moins de la moitié d'entre eux seraient dans les armées de Louis XIV.

<sup>572</sup> M.A.E., *CP Lorraine* 43, f<sup>o</sup>. 23.

<sup>573</sup> S.H.A.T. : A1 253, f<sup>o</sup> 357 : lettre de Créqui du 3 octobre 1671.

<sup>574</sup> Tel est le cas pour l'Artois où les États provinciaux ont été maintenus en 1659, ou en Roussillon où le Conseil souverain a finalement été maintenu en 1661. En Savoie, vingt ans plus tard, le roi confirme les institutions existantes et se contente d'imposer un serment d'allégeance. O. CHALINE, *Le Règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2005, p. 458- 471.

<sup>575</sup> S.H.A.T., A1 253 f<sup>o</sup> 347-348. Dans sa lettre à Louvois du 26 septembre 1671, Créqui fait part de sa décision de renforcer la surveillance du côté du Luxembourg et qu'il charge les officiers d'être vigilants.

créatures »<sup>576</sup>. Cette prudence de la part de commissaires zélés explique la décision de supprimer les organes judiciaires existants dès décembre 1670 : les compétences de la Cour souveraine créée par Charles IV en 1661 sont transférées au parlement de Metz, tandis que les attributions de la Chambre des comptes sont octroyées à l'intendant Charuel<sup>577</sup>. Les officiers des bailliages et des prévôtés sont maintenus mais ils sont tenus de rendre la justice au nom du roi<sup>578</sup>. Le remaniement institutionnel effectué par la monarchie française est à l'origine d'un mouvement migratoire, comme à Saint-Mihiel où la suppression de la Cour souveraine a provoqué le départ de 1 500 personnes<sup>579</sup>. Outre cette conséquence démographique immédiate, cette table rase des organes judiciaires pousse les officiers de Charles IV à réclamer le remboursement de la somme payée au duc car, même si la vénalité n'existe pas dans les duchés, les charges ne s'acquièrent que contre finance : une requête dans ce sens a lieu dans le bailliage d'Épinal en février 1686 où « quantité d'officiers de Lorraine qui se trouvant supprimés en exécution de l'édit du mois de février 1685, viennent demander leur remboursement. La plupart se justifient d'aucune autre finance que celle qu'ils ont payée au duc de Lorraine »<sup>580</sup>.

Cette mainmise sur les institutions duciales s'aggrave après le traité de Nimègue en 1678. Bien que le roi de France se considère désormais comme le souverain de la Lorraine, il veut justifier l'occupation par le droit. La « politique des réunions » des années 1680-1686 fait de la Lorraine un État annexé, dont la Chambre des réunions qui siège de 1679 à 1686 est le principal instrument<sup>581</sup>. Les officiers du Barrois mouvant

---

<sup>576</sup> S.H.A.T., A1 253, f° 26, décembre 1670. Voir aussi M.A.E, *CP Lorraine* 43, f° 31 à propos de ces suppressions.

<sup>577</sup> BnF, Ms lorraine 18, f° 72. Le transfert des archives de ces institutions à Metz accompagne cette suppression et occasionne de nombreuses pertes. Cf Ch. HIEGEL, « Le transfert des archives des ducs de Lorraine à Metz en 1670 », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, 1972, p. 69-81.

<sup>578</sup> Ph. Mac CLUSKEY, *op. cit.*, p. 56

<sup>579</sup> L'effet « repeuplant » des institutions est évoqué dans un mémoire anonyme écrit au début du règne de Léopold (A.D.M.M., 3 F 238, n°18), où l'auteur préconise de créer une Cour souveraine à Saint-Mihiel « afin d'augmenter la population de cette ville remplie de bonnes familles et de beaux bastiments ».

<sup>580</sup> A.N, G/02 239. Le contrôle général s'adresse ici au parlement de Metz le 21 février 1686. Le roi considère qu'il n'est pas tenu à un remboursement.

<sup>581</sup> Le roi de France manipule le droit et exploite le flou juridique des traités précédents afin d'étendre sa domination dans le Nord-Est. M.O. PIQUET-MARCHAL dans *La Chambre de réunion de Metz*, Paris,

doivent obtenir de nouvelles lettres de provision pour pouvoir être maintenus, à partir de janvier 1681<sup>582</sup>. Les seigneurs lorrains touchés par les réunions françaises doivent rendre foi et hommage pour les terres réquisitionnées, fournir aveux et dénombrements et prêter le serment au roi de France, au risque de voir leur(s) bien(s) saisi(s) : le prince de Vaudémont, M. de Haraucourt, Madame de Lenoncourt, abbesse d'Épinal, le comte de Créhange sont visés par la procédure<sup>583</sup>. Par ailleurs, en juillet 1685, Louis XIV supprime les bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne ainsi que ceux de Saint-Mihiel et d'Étain. Leurs territoires sont désormais répartis entre le Barrois mouvant et les Trois-Évêchés. Toutefois, la confusion règne car, selon une lettre du procureur du roi envoyée d'Épinal, l'édit n'a pas toujours été exécuté : à Épinal par exemple les juges locaux continuent à rendre la justice<sup>584</sup>. D'une manière plus générale, les années 1690 correspondent à un durcissement de la politique française lié au déclenchement de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) et aux mauvaises récoltes. Le nouvel intendant, J.B. Desmarets de Vaubourg, nommé en octobre 1691, s'attache avant tout à répondre aux besoins des armées et de ce fait se montre beaucoup moins indulgent avec la noblesse que durant la guerre de Hollande : il « n'est pas possible que les exempts puissent se dispenser de prendre quelque part au fardeau »<sup>585</sup>, déclare-t-il. En effet, au moment de la famine de 1694, le commissaire du roi force les ordres privilégiés à fournir du blé aux troupes afin de compenser le déficit des communautés<sup>586</sup>. Bien qu'éloignés du théâtre des opérations militaires, les Lorrains subissent une nouvelle fois le passage des hommes de guerre, qu'il faut entretenir de décembre à avril, et les duchés se transforment en une « place d'armes » et en un « magasin avancé » de la monarchie française. Dans la nécessité et l'urgence, le second ordre ne jouit plus de sa différence.

---

Presses universitaires de France, 1969, rappelle que cette politique n'est nullement improvisée ; elle est l'aboutissement d'un processus amorcé avec la conquête de 1552.

<sup>582</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 11 supplément, f° 4 et 5.

<sup>583</sup> S.H.A.T., A1 647, p. 96. A1 654, p. 17. A1 654 bis, p. 436. Ces personnages importants sont autorisés à envoyer un procureur pour l'hommage. M.O PIQUET-MARCHAL, *La Chambre de réunion de Metz*, Paris, Presses universitaires de France, 1969, p. 58. Voir aussi BnF, NAF coll. Emmerly ms 22 730. Au total, la Chambre royale a prononcé 50 arrêts de réunion jusqu'à sa dissolution 28 novembre 1686. Voir la liste publiée par G. CABOURDIN dans *Histoire de la Lorraine...t. II, op. cit.*, p.54.

<sup>584</sup> A.N. G7, 374, n° 500.

<sup>585</sup> *L'Intendance de Lorraine et Barrois, op. cit.*, p. 21.

<sup>586</sup> S.H.A.T. A1 1284, f° 41, lettre du président de Seve à Barbezieux (18 janvier 1694).

Pour les juristes qui font partie de la nouvelle noblesse ou qui rêvent de la rejoindre, le parlement de Metz installé dans l'évêché depuis le 26 août 1633<sup>587</sup> offre une nouvelle opportunité de service. La Cour souveraine messine présente un certain nombre d'avantages par rapport aux cours de justice de Lorraine et aux autres tribunaux français : comme dans le reste du royaume de France, les offices sont héréditaires, hormis celui du premier président et de procureur général et ils confèrent la noblesse<sup>588</sup>. Parmi les privilèges concédés, les officiers bénéficient de l'exemption de la gabelle<sup>589</sup> et les gages sont supérieurs à ceux des cours lorraines : 1 500 livres pour un conseiller, alors que dans les duchés ils s'élèvent à 1050 livres, et à 2 000 livres pour un avocat<sup>590</sup>. Les montants des gages sont cependant théoriques car ils sont souvent payés avec un voire deux ans de retard. Par ailleurs, le coût d'une charge au parlement de Metz s'élève à 30 000 livres, ce qui limite son accès aux plus aisés des magistrats lorrains<sup>591</sup>. Le « parlement semestre » présente un autre intérêt car il peut « faciliter le débit des charges, le tems de service et y attirer les Étrangers », selon Turgot<sup>592</sup>. En effet, les quatre mois de service laissent la possibilité de cumuler cette charge avec d'autres fonctions et n'imposent au magistrat qu'une installation provisoire à Metz, d'où ces baux de location dont les loyers sont modérés, de l'ordre de 1 000 livres par an<sup>593</sup>.

---

<sup>587</sup> Comme dans le reste du royaume, le parlement devient la cour de justice supérieure d'appel et son ressort s'étend aux trois évêchés ainsi qu'aux « pays adjacents », Vic, Moyenvic et Gorze. Le premier président en 1633 est Cardin Lebreton, intendant des Trois-Évêchés depuis 1624 et chantre de l'absolutisme royal. En avril 1637, le parlement est transféré à Toul pendant près de vingt ans avant d'être autorisé à revenir dans l'évêché en 1658 par la monarchie française qui veut ainsi récompenser la fidélité des magistrats durant la Fronde.

<sup>588</sup> Graduelle en 1633, la noblesse est octroyée au premier degré par un édit du 1658. Même si cette faveur est supprimée en 1669, un certain flou est entretenu autour des conditions d'anoblissement selon Benoît BOUTET, *Messieurs du parlement de Metz au XVIII<sup>e</sup>. Etude sociale*, 2 vol., thèse sous la direction de J.F. SOLNON, université de Besançon, 2010.

<sup>589</sup> L'impôt sur le sel permet de rémunérer les magistrats.

<sup>590</sup> É. MICHEL, *Histoire du parlement de Metz*, Metz, Nouvian, 1853. Les divers prélèvements sont effectués avant la perception des gages.

<sup>591</sup> Un conseiller au parlement de Metz perçoit 1 500 livres (= 3 500 F environ) et le président à mortier 3 000 livres (= 7 000 F). Ces chiffres sont cependant théoriques car les gages sont souvent payés avec un voire deux ans de retard. Lire B. BOUTET, *Messieurs du parlement de Metz au XVIII<sup>e</sup> siècle, op. cit.* Ces montants donnent un ordre de grandeur mais la comparaison est difficile car nous n'avons pas les données pour les mêmes années d'une part et, d'autre part, les gages des parlementaires français diffèrent d'une cour à une autre : un juge messin a des gages trois fois supérieur à ceux de son homologue rouennais ou bordelais. Voir C. Le MAO, *Parlement et parlementaires : Bordeaux au Grand siècle*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, 2007, p. 250.

<sup>592</sup> A.D.M., 2 F 42, f° 18.

<sup>593</sup> Dans sa thèse, B. BOUTET, *op. cit.*, vol. 1, p. 23 évoque l'exemple de Charles Tailfumyr : originaire de Saint-Dizier, il achète un office au parlement de Metz le 6 mars 1684 et loue, pour la durée du

Véritable creuset où sont bien représentées les provinces voisines, telles la Champagne et la Bourgogne, ou le Languedoc, ainsi que les juristes originaires des duchés, le parlement de Metz pâtit, comme les autres cours, de l'absentéisme, du fait de l'éloignement des magistrats de leur lieu de résidence. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, des nobles lorrains ont servi au parlement de Metz : ainsi Charles Hurault dès l'année de la création du parlement, Ferry de Haraucourt de Chamblay devenu conseiller chevalier d'honneur en 1637, ou encore Jean-Baptiste d'Arnollet de 1654 à 1665, François Huyn en 1645, François Jobal en 1648, Pierre Rutant et François-Claude Canon en 1657 et enfin, Jacques Regnault et Rozières en 1663. Cependant, c'est surtout dans les années 1680 et 1690 que le nombre de nobles lorrains dans cette Cour de Justice s'accroît : sachant que les magistrats peuvent être au maximum 119<sup>594</sup>, les nobles lorrains représenteraient environ 30 % de cet effectif au XVII<sup>e</sup> siècle, dont 20 % d'entre eux sont en fonction dans la période 1680-1690. Hormis quelques familles d'une noblesse plus ancienne comme les maisons de Gourcy, de Rozières, d'Armur (ou Darmur), de Hurault ou d'Hurdt, la plupart de ces individus représentent le milieu des anoblis car ils appartiennent au second ordre depuis le siècle précédent seulement. Comparé à d'autres parlements français de la période, plus anciens, le recrutement à Metz est beaucoup plus ouvert : les roturiers représentent environ les deux tiers des magistrats<sup>595</sup>. Pour quelques-uns, le passage au parlement est la voie vers une condition supérieure, tel Charles Xousse, précurseur, puisqu'il entre au parlement de Metz en 1637. Sa famille doit attendre 84 ans avant l'anoblissement. Il en est de même pour Ch. D. Mesgnien et Jean Rampont, tous deux avocats au parlement de Metz dans les années 1690<sup>596</sup>. Comme dans les autres cours souveraines, la nature juridique de l'acquisition permet l'ascension sociale des familles, si bien que la succession par la parenté crée de

---

semestre, un appartement place Saint-Jacques (A.D. Moselle, 3E 4584, n° 31). En 1690, il cède sa charge à son fils, Dominique Hyacinthe.

<sup>594</sup> En 1633 le parlement de Metz compte 69 offices puis 46 autres sont créés entre 1661 et 1694. Le semestre permet une rotation des membres, d'où le nombre minimal de 119 si l'on ajoute les conseillers chevaliers d'honneur. B. BOUTET, *op. cit.*

<sup>595</sup> É. FEHRENBACH, « La noblesse en France et en Allemagne à l'époque révolutionnaire. Évolution économique, politique et sociale. », *La Révolution, la France et l'Allemagne. Deux modèles opposés de changement social ?*, Études publiées sous la dir. de H. BERDING, E. FRANÇOIS, H-P. ULLMANN, Paris, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1989, p.161.

<sup>596</sup> Ils sont, l'un et l'autre anoblis par Léopold. A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 569 et 674.

véritables dynasties, comme dans le reste du royaume de France : 50 % de ces familles lorraines ont au moins deux membres qui se succèdent dans cette Cour de Justice. Tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, la monarchie française, toujours à court d'argent, a multiplié les offices, trouvant dans cet expédient un emprunt d'un autre genre qui à court terme s'avère fructueux et efficace. L'État français y est d'autant plus encouragé que cette pratique, née dans la première modernité, rencontre un grand succès dans les milieux de la bourgeoisie. Outre au parlement, le roi de France l'introduit dans les duchés : une première tentative avait eu lieu en 1657 à l'égard des offices de judicature mais peu d'officiers avaient alors voulu payer la finance imposée. En juillet 1685, les présidiaux remplacent les bailliages existants et les titulaires de ces nouveaux offices doivent s'acquitter d'un droit annuel équivalant à un huitième de leur valeur<sup>597</sup> ; la réforme des offices municipaux généralisée à tout le royaume, à l'exception de Paris et Lyon, touche la Lorraine : les offices de maire et de conseillers assesseurs, à Nancy et à Bar-le-Duc, sont désormais vénaux ; ils échappent aux sujets locaux jusqu'à la fin de l'occupation<sup>598</sup>. Habités à une pratique plus informelle de paiement pour l'exercice d'une charge<sup>599</sup>, les Lorrains découvrent l'intérêt de la vénalité, alors qu'ils sont privés de l'exercice de la fonction dont ils ont été investis par le duc et qu'ils se retrouvent sans aucune protection, avec toutes les incertitudes de l'avenir. Comme le rappelle D. D. Bien, l'office confère non seulement le pouvoir et la visibilité sociale mais, par assimilation à l'acquisition d'un immeuble, il entre dans le patrimoine inaliénable<sup>600</sup>. L'attrait d'une charge au parlement de Metz réside dans ces avantages qui sont survalorisés dans la conjoncture des années 1680-1690. Après plus de vingt années d'occupation, face à l'éclipse de l'État lorrain et à une cour exilée depuis 1671, les occasions d'accroître le prestige de son nom deviennent rares. Le service au parlement de Metz permet de plus aux « hommes nouveaux » d'exercer leurs compétences en conformité avec leur formation de juristes et d'améliorer en même temps leur assise

---

<sup>597</sup> A.N. G7 374, n° 330.

<sup>598</sup> G. CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 46.

<sup>599</sup> La vénalité des offices n'est institutionnalisée que dans le royaume de France. Ailleurs, le titulaire doit verser une somme d'argent pour accéder à une fonction mais cette « coutume » n'a jamais été érigée en système comme dans cette monarchie.

<sup>600</sup> D. D. BIEN, « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales E.S.C.*, mars-avril 1988, n° 2, p. 379-404.

sociale. Dès lors que le ressort du parlement absorbe les juridictions des duchés, soit à partir de 1670, la distinction entre les deux souverainetés perd officiellement de son sens. Le parcours de Jean-Léonard Bourcier est représentatif de toute une génération qui sort de l'université, prête à mettre son talent au service de l'administration : issu d'une famille anoblée en 1572<sup>601</sup>, formé dans les meilleures universités, depuis Pont-à-Mousson en passant par la Provence et Lyon jusqu'à Paris<sup>602</sup>, Jean-Léonard Bourcier, né en 1643, est avocat au parlement de Metz en 1675 ou 1677, accepte en 1684 une charge de procureur général pour le roi, au Conseil provincial du Luxembourg, et finit par l'acquérir quelques années plus tard lorsque ces offices sont mis en finance<sup>603</sup>. Dans son *Journal*, le « plus grand jurisconsulte auquel la Lorraine ait donné le jour », selon A. Digot<sup>604</sup> retrace son parcours de magistrat dont on voit bien que la « carrière » avant tout le porte vers les sollicitations avantageuses de la France<sup>605</sup>. Il va jusqu'à donner le prénom Louis à son fils né en 1687, en souvenir, dit-il, de l'entrée du roi de France au Luxembourg. Cela ne l'empêche pas de regagner les duchés en 1698 et de renoncer à la pension que le roi de France lui versait<sup>606</sup>. Son frère, Joseph-Humbert, est lui aussi reçu au parlement de Metz en tant qu'avocat. Le service dans cette cour est d'abord une réponse salutaire pour une partie de la noblesse orpheline, plus que la manifestation d'un changement d'inclination politique. Il suffit d'observer ces officiers qui passent du service du duc de Lorraine à la Cour souveraine, puis plus tard opérant un mouvement inverse, pour comprendre que les jeunes générations font carrière avant tout, avec d'autant moins de scrupules que l'éloignement de leur prince naturel a rendu la notion de fidélité plus abstraite.

---

<sup>601</sup> Jean Bourcier, père du magistrat a obtenu de nouvelles lettres de noblesse en 1646.

<sup>602</sup> Charles IV avait interdit à ses sujets d'aller se former dans les universités étrangères. Devant l'impossibilité de contrôler le mouvement, on s'est contenté de faire repasser un examen aux personnes concernées dans les duchés. Son père, Jean, fait partie de cette nouvelle noblesse soucieuse de donner une formation « utile » à ses enfants ; dans son *Journal*, l'auteur écrit souvent à son sujet « mon père me fit... ». Son frère aîné suit également une formation de juriste et les enfants de J.L. Bourcier empruntent la même voie.

<sup>603</sup> Il obtient une modération de sa charge à 4 000 F au lieu de 15 000 F qu'il aurait dû payer.

<sup>604</sup> « Éloge du baron Bourcier », *Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy*, 1841, p. 264. Voir aussi *Étude sur le président Bourcier*, Toul, imp. De Mme Vve Bastien, 1846.

<sup>605</sup> Outre les fonctions qu'il occupe au service de Louis XIV, il bénéficie d'une pension de 1 200 livres.

<sup>606</sup> B.M.N., Ms 732 (133), p. 314v.



La politique de conciliation tentée par Louis XIV à l'égard des élites locales, les méthodes plus radicales appliquées à partir des années 1680, ajoutées au temps qui joue en faveur de la monarchie française, expliquent l'attitude d'une partie de la noblesse qui renonce au combat aux côtés de Charles IV et revient dans les duchés. Le monarque français a tenté de rendre son service attractif avant de recourir à la manière forte. L'occupation s'apparentant de plus en plus à une annexion, certains nobles font le choix de revenir sur leurs terres. À condition qu'ils n'agissent pas à son encontre, Louis XIV respecte le choix des gentilshommes désireux de regagner leurs terres,<sup>607</sup> et autorise le départ de ceux qui ont fait le choix de servir d'autres Couronnes. Le roi de France alterne clémence et répression, formidable balancier au cœur de l'absolutisme, tel que l'a décrit J. Cornette<sup>608</sup> et dont les nobles lorrains ont su, comme leurs pairs français, tirer profit. Parmi les officiers qui peuplent les institutions françaises, les nobles lorrains, composés de juristes issus de nouvelles générations et anoblis récents, sont présents. Contrairement à l'ancienne chevalerie, nourrie de l'éthique du devoir et du service, plus partagée sur son engagement, ces nouveaux nobles cherchent avant tout à progresser dans leur ascension sociale et par conséquent choisissent un souverain puissant.

Le roi de France a introduit un changement d'échelle à l'est de son royaume : à partir de 1670, le petit État de Lorraine est englouti dans le vaste ensemble territorial qu'il domine. Or la vocation politique de la chevalerie lorraine s'exerçant avant tout localement, dans cette nouvelle configuration elle perd de sa substance. La conjoncture de ce funeste XVII<sup>e</sup> siècle lorrain a créé un sentiment d'inutilité pour la « patrie » chez ceux qui se considèrent comme les acteurs du service public. La situation frontalière de la Lorraine prédispose depuis toujours à la mobilité. Les guerres continues, ainsi que les brillantes promotions qu'elles ouvrent, l'encouragent davantage et élargissent l'horizon d'une noblesse d'épée, pour qui l'honneur militaire reste le référent obligatoire. La raison de cet élan vers un ailleurs plus prometteur réside sans doute dans ce bel adage espagnol - « Ir a valer más » -, exhumé par A. Jouanna<sup>609</sup>. Illustrer son nom, accroître sa

---

<sup>607</sup> Tornielle, Gerbéviller, Couvonges, Bassompierre et Des Armoises restent dans les duchés et sont sous le coup de la menace de la législation française (S.H.A.T, A1 414, f° 169-170).

<sup>608</sup> *Op. cit.*

<sup>609</sup> « Partir pour valoir plus », A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte, op. cit.*, p. 62.

réputation au service d'un prince puissant capable de procurer la gloire indispensable au lignage et au-delà, au groupe nobiliaire, est le principal moteur de ce mouvement vers l'étranger. Pour identifier les nobles « émigrés », l'historien doit se contenter de noms glanés dans les mémoires, la correspondance, les états de l'armée... et parfois se réjouir du hasard. Malgré l'impossibilité de prendre la mesure statistique du phénomène, la tendance montre une diversification des fidélités.

Les liens anciens avec l'Empire favorisent les échanges. Les princes lorrains ont eux-mêmes trouvé refuge, depuis la première occupation des années 1630, sur les terres impériales : le prince Charles, neveu du duc, sert l'empereur, suivi de gentilshommes lorrains que l'on retrouvera à ses côtés durant les guerres contre les Turcs. Le fils aîné de Henri de Beauvau, Louis, a pris la voie tracée par son père vers la Bavière où celui-ci lui obtient un emploi de colonel de cavalerie, ainsi que Charles de Haraucourt, pourvu, par son intermédiaire, d'une charge de général de cavalerie<sup>610</sup>. Ces grâces sont le fruit de la relation de confiance que le mémorialiste a réussi à entretenir avec son nouveau maître, le prince allemand. Ces deux exemples montrent que les réseaux nobiliaires tissés durant les années d'exil ont fini par dépasser le cadre des frontières lorraines. Jean-Henri du Hautoy est au service de l'empereur tout comme Nicolas-François, comte de Mauléon<sup>611</sup>. Vaubourg cite huit gentilshommes au total qui sont dans les armées impériales, « chez les ennemis », écrit-il, au moment où il élabore son mémoire<sup>612</sup>. La branche espagnole des Habsbourg attire aussi, à commencer par le prince de Vaudémont que Charles IV a poussé vers Madrid dès 1671<sup>613</sup>. Des Lorrains ont emboîté le pas au maréchal de Bassompierre, séjournant à la cour de France en son temps, ainsi Charles-François de Lorraine-Commercy a-t-il emprunté la voie tracée par le mémorialiste et s'est engagé auprès du roi de France jusqu'en 1684<sup>614</sup>. Comme au temps de Richelieu, une même famille noble peut se partager entre les deux puissants voisins : Louis-Éric de Ligniville passe du service de l'empereur à celui du roi de France, dans le régiment de

---

<sup>610</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 372.

<sup>611</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 254.

<sup>612</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, *ibid.*

<sup>613</sup> Les biens du prince de Vaudémont sont confisqués par la France parce qu'il est du côté des Espagnols. Ils lui sont restitués en janvier 1698 (A.D.M.M., E 118).

<sup>614</sup> Il est le fils du prince de Lillebonne et d'Anne de Lorraine. « Le prince de Commercy » rejoint son cousin Vaudémont qui se bat en Hongrie aux côtés de Charles V. De 1686 à 1702, il est colonel propriétaire d'un régiment de cuirassiers.

Boufflers<sup>615</sup>. Pierre Mauléon suit la même trajectoire<sup>616</sup>. François des Salles se bat successivement aux côtés des impériaux, des Français lors de la campagne de 1684 au siège de Luxembourg, puis rejoint son parent, le général de Mercy engagé dans les guerres de Hongrie<sup>617</sup>. Ces parcours chaotiques sont la preuve même que les préoccupations « professionnelles » l'emportent chez ces gentilshommes. Ils ne se sont pas détachés de leur « pays » car les départs sont rarement définitifs, mais les années passant, le retour à un État lorrain indépendant paraît de plus en plus chimérique et le combat dans ce sens face au puissant Louis XIV, semble vain et périlleux. Les historiens modernistes sont familiers de ces mouvements transfrontaliers ; J. Nicolas a fait le même constat pour la Savoie à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : « La notion de fidélité militaire inconditionnelle à un souverain était sans grande signification pour des hommes qui changeaient de camp à la recherche des occasions plus favorables », notant que deux frères peuvent se retrouver dans deux camps ennemis<sup>618</sup>. Des Français ont aussi quitté le service du roi pour rejoindre les armées impériales dans leur combat contre les Infidèles<sup>619</sup>. Ces individus oeuvrent davantage pour la fortune et la renommée du lignage que pour l'État duquel ils relèvent. Voir dans ces transferts de fidélité une trahison à l'égard du duc n'a guère de sens pour des hommes habitués à nourrir plusieurs fidélités en même temps ou consécutivement.

---

<sup>615</sup> A. PETIOT, *op. cit.*, p. 324.

<sup>616</sup> HH StA. -8.5 : Le duc Charles de Lorraine vante ses mérites auprès d'un prince allemand : « Je ne le présenterais pas à V.A si je ne le croyais pas capable », écrit-il en janvier 1690.

<sup>617</sup> *Histoire de la Maison des Salles originaire de Béarn depuis son établissement en Lorraine jusqu'à présent. Avec les preuves de la Généalogie de cette Maison*, Nancy, J.B. Cusson, 1716. A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire*, *op. cit.*, p. 147-148.

<sup>618</sup> J. NICOLAS, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle : noblesse et bourgeoisie*, Montmélian, Le Champ régional, 2003<sup>2</sup> p. 233 : « Vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, un tiers des officiers retirés avaient ainsi combattu sous d'autres drapeaux que ceux de leur duc et le sixième des nobles qui se trouvaient sous les armes en 1701 servaient à l'étranger. »

<sup>619</sup> O. CHALINE, *Le Règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 647. En mars 1690 par exemple, un officier français qui a déserté souhaite entrer dans le service de l'empereur, mais comme ce dernier refuse les sujets du roi de France, il tente sa chance du côté de Venise.

## 2. Persistance d'une fidélité dynastique (1675-1697) ?

Les rares témoignages sur cette fin de XVII<sup>e</sup> siècle en Lorraine évoquent l'exil d'un duc vieillissant, tout juste entouré d'une noblesse « en si mauvais équipage »<sup>620</sup>. Malgré l'interdiction de porter les armes contre le roi de France, une poignée de nobles suivent le duc dans sa fuite, « en si petit nombre », qu'ils résistent difficilement aux assauts des ennemis<sup>621</sup>. Le comte de Tornielle, commandant de la ville d'Épinal, contraint à capituler le 26 septembre 1670, envoie au duc une relation de ce désastre militaire, dans le but de justifier la reddition et de réitérer sa « passion inimaginable » pour son service : « Je n'eusse donner ma vie pour l'empescher », écrit-il aussitôt<sup>622</sup>. Quelques gentilshommes, en effet, continuent à suivre le prince sur le champ de bataille et dans son combat pour récupérer ses États<sup>623</sup>. Charles IV a trouvé un soutien auprès de l'empereur qui l'appuie en vain dans les négociations dans ce sens<sup>624</sup>. Il établit finalement sa résidence à Cologne, isolé des siens, car les nobles, écrit A. Calmet, sont obligés « de se retirer en Lorraine pour y vaquer à leurs affaires particulières, et pour prévenir la perte totale de leurs biens »<sup>625</sup>. Malgré son âge avancé, Charles IV reprend sa vie de *condottiere* et devant la détermination de Louis XIV à garder la Lorraine, il entre dans les troupes de l'empereur, en qualité de général de cavalerie, tout en œuvrant à fédérer les deux branches des Habsbourg contre le monarque français. En mars 1673, son armée rejoint celle de l'empire, sous le commandement du comte de Montecucculli, et la même année il entre dans la ligue qui se forme à La Haye<sup>626</sup>. J. Ch. Fulaine a tenté de suivre le duc dans ses dernières campagnes de 1674-1675, au cours desquelles il

---

<sup>620</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 617.

<sup>621</sup> *Ibid.*

<sup>622</sup> A.D.M.M, 3F 228, f° 85. A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, p. 619) fait allusion au désaccord entre le comte de Tornielle et les troupes, se reprochant mutuellement un manque de détermination.

<sup>623</sup> Le baron de Vannes Trichâteau qui se retire sur ses terres en Bourgogne dès 1674, Mitry de Fauconcourt, Darnolet, Nicolas Bannerot, Créhange, Allamont... ont rejoint le duc. Voir J. Ch FULAINÉ, *op. cit.*, p. 218. L'auteur signale « des gentilshommes de Chatel et de Longwy » qui auraient rejoint le duc à Cologne. Il évalue alors l'armée de Charles IV entre 2000 et 3000 hommes.

<sup>624</sup> Le duc met en avant que la Lorraine est un fief d'empire (M.A.E, *CP Lorraine*, 41, f° 208). Cet argument avait déjà été utilisé par Nicolas-François et son fils en 1662 pour convaincre Louis XIV de renoncer au traité de Montmartre.

<sup>625</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 628. Est-ce une façon élégante d'évoquer la désaffection des gentilshommes ? Après Cologne, le duc s'éloigne du théâtre des opérations et s'installe à Francfort.

<sup>626</sup> En réponse à l'offensive française en Hollande, une coalition est scellée entre les Provinces-Unies, l'Espagne, l'empereur et le Brandebourg, le 30 août 1673.

tente des incursions en Lorraine, soutenu dans ce sens par une quinzaine d'anciens chevaliers à peine<sup>627</sup>. Parallèlement aux initiatives armées, le duc mène une intense activité diplomatique, tentant de faire intervenir les puissances alliées en sa faveur. Les nobles lorrains mandatés à cet effet dans les différentes cours, tous de fidèles serviteurs, plaident pour le prince. Comme en 1662, certains défendent avec fermeté l'indépendance des duchés : au printemps 1672, l'abbé Le Bègue participe à une rencontre à Cologne, organisée par l'évêque de Strasbourg, mais comme ce dernier incite l'envoyé du duc à accepter les conditions de Louis XIV présentées l'année précédente au prince de Lillebonne, le lorrain déclare qu'il ne saurait être « l'instrument d'un ouvrage contraire à l'honneur et à la liberté de son Prince : ruineux à sa Maison et funeste à ses Peuples ». Il condamne le traité proposé par la France qui serait « l'exécration de sa Patrie »<sup>628</sup>. François Le Bègue appartient à une famille exemplaire par son dévouement aux ducs de Lorraine depuis leur installation dans les duchés au XVI<sup>e</sup> siècle. Quelques années plus tard, refusant de quitter le service lorrain, il est d'ailleurs contraint de s'exiler avec ses frères<sup>629</sup>. Alors qu'il tente de convaincre l'Espagne de se ranger de son côté, le duc envoie Serainchamp à Madrid, où ce baron entretient des liens privilégiés<sup>630</sup>. Issu d'une famille établie depuis à peine un siècle en Lorraine, il s'est imposé comme négociateur de la maison de Lorraine. Enfin, Raulin, autre fidèle de Charles IV depuis plus de trente ans, joue un rôle important en qualité de représentant de son maître aux conférences de Cologne au cours de l'année 1673 : pour obtenir l'appui de l'Empire, ce conseiller d'État doit faire valoir le statut de fief d'Empire de la Lorraine et rappeler les services rendus par le duc durant les dernières guerres, évoquant le sacrifice de « quatre mille gentilshommes de marque et cent mille Lorrains »<sup>631</sup>. Aucun de ces arguments ne sert les intérêts du duc. Confiant dans le sort des armes, Charles IV continue la guerre et remporte une dernière victoire contre le

---

<sup>627</sup> J.Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. 865 : Allamont (ses biens sont confisqués en 1673), Créhange, Apremont (il meurt en 1675), Mitry, Chauvirey, Darnolet, Rhingraff, Salin, Bannerot, Mercy, Ludres sont les noms cités par l'auteur.

<sup>628</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI., p. 636. En janvier 1672, le prince de Lillebonne, accompagné du président Canon, est à Paris où le roi de France propose un traité qui réduit la Lorraine à une place d'armes soumise à Louis XIV et met le duc dans un assujettissement total.

<sup>629</sup> HH StA, 72. 108 : l'ordre émane de Louvois en 1690. Voir généalogie p. 656.

<sup>630</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, 41, f<sup>o</sup> 136 : il est pensionné de l'Espagne (800 écus par an).

<sup>631</sup> *Ibid.*, p. 645.

maréchal Créqui le 11 août 1675, avant de mourir le 18 septembre 1675, au camp de Alembach dans le Bas-Palatinat, sur les terres de l'électeur de Trèves<sup>632</sup>. Au mieux, une vingtaine de nobles l'ont suivi jusque là, issus majoritairement de l'ancienne chevalerie, ainsi que quelques anciens conseillers, des « créatures » entrées depuis quelques décennies dans le second ordre. La mort du duc est mentionnée dans les sources, sans susciter de commentaires particuliers, au point de donner l'apparence d'une indifférence assez générale. Cette impression est cependant faussée du fait de l'interdiction immédiate de la part de la France de rendre un service religieux à son duc défunt, coupant court au rituel et à toute démonstration d'affliction. J.L Bourcier consacre une ligne à l'événement dans son *Journal*<sup>633</sup>. À cette date, ce noble âgé de 26 ans a, comme d'autres de ses jeunes pairs, à peine connu le prince, ce qui peut expliquer cette distance affective. Lors de sa dernière apparition sur ses terres, au cours de l'année 1674, Charles IV avait pu vérifier que le peuple lorrain était « ravi de revoir son prince », mais la satisfaction qu'a pu procurer sa venue n'avait plus rien à voir avec les effusions des années 1640<sup>634</sup>.

Aussitôt la nouvelle de la mort de Charles IV connue, l'intendant français fait savoir aux familles nancéennes dont certains des membres sont exilés qu'elles peuvent ragagner les duchés sans crainte d'être inquiétées<sup>635</sup>. Le sieur Dumesnil répond à l'appel mais en tentant de monnayer son adhésion à la monarchie française : il se laisse convaincre de prendre un emploi de ce côté, mais à condition qu'il ait une compagnie franche, que son frère soit libéré et en obtienne la lieutenance, et que tous ceux qui sont engagés avec lui soient amnistiés. Sa requête n'a pas le temps d'aboutir car dans l'attente de la réponse de la cour, il se fait violenter chez lui<sup>636</sup>. Contrairement aux espérances des Français, la disparition de Charles IV ne semble pas accélérer le ralliement des élites locales. Rochefort songe à rassembler « la grosse noblesse et celle

---

<sup>632</sup> Le corps de Charles IV est enterré le 20 mai 1717 dans l'église des Chartreux de Bosserville qu'il avait fondée. *Journal de ce qui s'est passé....de J.F NICOLAS, op. cit. p.53.*

<sup>633</sup> B.M.N., *Journal de J.L BOURCIER*, annoté et publié par R. des Sousesmes, *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine, op. cit., p. 370.*

<sup>634</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit., p. 405.*

<sup>635</sup> S.H.A.T., A1 460, f° 308 : 24 septembre 1675. Aucun document ne nous a permis d'évaluer l'impact de cette décision sur les familles de la noblesse lorraine.

<sup>636</sup> S.H.A.T., A1 461, f° 33 : Charuel relate cet épisode dans une lettre datée du 8 octobre 1675.

qui est au dessoubz avec ceux du Clergé pour voir si l'on pourroit leur faire faire une déclaration a l'avantage de Sa Majesté ». Le gouverneur préconise de rendre auparavant ses privilèges à l'ancienne chevalerie qu'elle prétend « estre connu des Estas Generaux, et plus mesme encor, Comme ayant eu pouvoir autrefois d'eslire Leur Prince »<sup>637</sup>. Ces propos montrent la connaissance que les Français ont de la mentalité de l'ancienne chevalerie qui reste attachée à ses privilèges anciens supprimés par Charles IV. La tactique envisagée ici rappelle les tentatives de ralliement des élites locales opérées par Richelieu au début de la guerre de Trente Ans.

Malgré la convention passée entre Charles-Henri de Vaudémont et Charles de Lorraine le 7 janvier 1675 qui reconnaissait au futur Charles V son statut d'héritier légitime<sup>638</sup>, la mort de Charles IV crée un flottement au sujet de sa succession que les Français pourraient exploiter<sup>639</sup> ; le prince de Vaudémont, vers qui se portait la préférence de Charles IV, est rejeté par la majorité des nobles très attachée au principe dynastique, selon les témoignages des représentants français. En avril 1671 déjà, Rochefort le soulignait : « La noblesse du pais [...] regarde Monsieur de Vaudémont comme un bastard », écrit-il<sup>640</sup>. Le 24 septembre 1675, Charuel signale que les troupes lorraines, stationnées à Sarrebruck, refusent d'obéir au fils de Charles IV<sup>641</sup>. Parce que l'on a craint l'indiscipline des officiers lorrains, le général Montecuccoli<sup>642</sup> met à la disposition de Charles V des troupes, « mais comme chacun se trouvant disposé à lui prêter serment de fidélité comme à son nouveau souverain, seul successeur légitime du défunt »<sup>643</sup>, l'opération se révèle inutile. Pour les gentilshommes lorrains, très attachés à

---

<sup>637</sup> S.H.A.T., A1 460, f° 297 : lettre du 21 septembre 1675.

<sup>638</sup> BnF, Ms Lorraine 969, f° 40. Charles V avait fait une déclaration le 7 octobre 1670 reconnaissant son neveu comme héritier légitime.

<sup>639</sup> La position de la France balance en fonction de ses propres intérêts : d'abord proche du prince de Vaudémont dans les années 1660, il songe ensuite à remplacer Charles IV par son neveu. La méfiance est donc grande du côté des prétendants au trône. L. BÉLY, *Les Relations internationales en Europe XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1992, p. 243. La question de l'héritage du prince de Vaudémont traverse toute la période ; le fonds de Vienne des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle a conservé un mémoire de p. qui date de 1675 et prouve que le fils de Charles IV a toujours des prétentions d'où selon certains les « amys » qu'ils se ménagent en Angleterre, dans l'Empire... HH StA 72.- 108.

<sup>640</sup> S.H.A.T., A1 346, f° 134 : 26 avril 1671.

<sup>641</sup> S.H.A.T., A1 460, f° 308.

<sup>642</sup> Ce maréchal italien est au service des Habsbourg pendant la guerre de Hollande (1672-1678).

<sup>643</sup> H. de BEAUVAU, *Suite des mémoires pour servir à l'histoire du duc Charles V*, Cologne, P. Marteau, 1688, p. 3.



la notion de pureté telle qu'elle est appliquée outre-Rhin, la perspective de voir régner un descendant illégitime est exclue. Cependant les bonnes grâces que Louis XIV a témoignées à Charles-Henri de Vaudémont lors de ses séjours à Versailles peuvent faire craindre un appui de la part du souverain français à ce dernier<sup>644</sup>. De son côté, le neveu de Charles IV entend bien imposer sa légitimité. À cette fin, il convoque « les Estats de Lorraine à Bitche », dès la mort de son oncle. Acclamé par les troupes auxquelles se joignent celles de Charles-Henri de Vaudémont, Charles V est reconnu par l'Espagne<sup>645</sup>, les Provinces-Unies et l'Empire. La lettre de l'un des serviteurs de la Couronne de Lorraine, l'abbé Fournier, laisse entendre que son avènement est immédiatement salué dans le duché : « Il me sera bien difficile de faire paroistre ma faible voix parmi tant d'acclamations [...] pendant que toute la Terre retentit de la Gloire de Vostre Altesse Serenissime sur tout pour ceste action qu'elle vient de consommer »<sup>646</sup>. Cependant, au-delà de la reconnaissance qui lui revient et qu'il obtient, il doit compter avec les sentiments qu'il saura susciter parmi les « principaux de la noblesse », car la relation entre le souverain et ses sujets dépend beaucoup de la qualité des liens personnels. Une lettre de Charuel, évoquant l'état d'esprit des gentilshommes, évoque en effet « les conditions particulières quilz avouent pour sa personne [le feu duc], et qu'ils peuvent n'avoir pas pour le prince Charles », ajoutant qu'ils préféreraient se retirer dans leurs maisons dans ces conditions, à la satisfaction de la France<sup>647</sup>. Détenteur d'une Couronne mais dépossédé de ses États<sup>648</sup>, le jeune Charles de Lorraine a besoin du soutien du second ordre : rassembler les gentilshommes et redonner confiance à une noblesse dispersée et démobilisée est son premier combat.

---

<sup>644</sup> Lorsque plus tard, le duc de Saint-Simon, « intégriste » de la hiérarchie, établira sa géographie de la pureté en Europe, l'aire germanique l'emportera à ses yeux. Sur cet aspect, il est rejoint par Boulainvilliers et par toute une noblesse conservatrice, dont fait partie l'ancienne chevalerie lorraine. A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 576, relate le bon accueil que Louis XIV réserve au fils de Charles IV en 1667 : séduit par ce prince, le roi soleil lui aurait proposé une pension de deux mille écus par mois afin de le faire demeurer à sa cour, « où il fut reçu du Roi d'une manière si généreuse et si obligeante, [...] que les courtisans en témoignèrent quelque espèce de jalousie ».

<sup>645</sup> À la cour de Vienne il était proche du « parti espagnol » conduit par l'ambassadeur Borgomaneiro.

<sup>646</sup> A.D.M.M., 4 F 13, f° 133.

<sup>647</sup> S.H.A.T., 460, f° 297 : lettre de Charuel du 21 septembre 1675.

<sup>648</sup> Son seul passage en Lorraine est lié à la brève incursion qu'il parvient à effectuer durant l'été 1677.

Élève du marquis de Beauvau à partir de 1651, le jeune Charles de Lorraine, fils de Nicolas-François, a connu l'exil depuis sa naissance (1643) et a trouvé refuge à Vienne à partir de 1662<sup>649</sup>. Héritier des États de Lorraine depuis la mort de son frère Ferdinand en 1659, il n'a jamais manqué une occasion de montrer son attachement à la Couronne léguée par son oncle, comme en ont témoigné son indignation et sa lutte lors du traité de Montmartre en 1662 pour empêcher l'abandon de la Lorraine au roi de France. À la tête du mouvement de contestation, il s'était alors fait le porte-parole de la noblesse et était parvenu à créer des liens avec le groupe, à un moment où les sujets étaient dans la déception vis-à-vis du duc, et dans l'inquiétude pour leur propre sort ainsi que pour celui des duchés. Sa détermination à l'égard du roi de France lui a fait alors gagner l'estime et la solidarité des gentilshommes lorrains. À partir de son accession au trône de Lorraine, il ne cesse de lutter pour recouvrer ses États, autant par les armes que par la parole et la plume. Brillant militaire, il reçoit le commandement de l'armée impériale après le retrait de Montecuccoli<sup>650</sup> en 1675 et bénéficie ainsi de la crédibilité et de l'aura du prince guerrier. Ses succès durant la guerre de Hollande lui font espérer une meilleure position à Nimègue et, fort de sa victoire à Philippsbourg au printemps 1676<sup>651</sup>, il menace les Français en Lorraine, en vain. Toutes ses négociations sont orientées vers la restitution des duchés, tels qu'ils avaient été légués à son prédécesseur en 1624. Il obtient de pouvoir participer aux discussions à Nimègue. Aussi mandate-t-il un noble lorrain tout dévoué à la cause de sa maison, le président Canon qui doit renoncer à ses exigences face à l'intransigeance française, malgré son expérience et son habileté diplomatique<sup>652</sup>. Mahuet, intendant de son Hôtel, est envoyé

---

<sup>649</sup> Dès lors que Louis XIV refuse d'entendre sa défense, le prince Charles décide de quitter le royaume de France et d'aller chercher du soutien dans une autre cour. Il s'installe à Vienne à partir de cette date.

<sup>650</sup> Ce « soldat de fortune d'origine italienne » (1609-1680) joue un rôle de premier plan en Autriche, tant à la cour qu'à l'armée. Il est très hostile à la France dont il se méfie beaucoup. Voir J. BÉRENGER dans « La Cour impériale de Léopold I<sup>er</sup> : partis, clans et clientèles », *Hofgesellschaft und Höflinge an europäischen Fürstenhöfen in der Frühen Neuzeit (15.-18. Jh). Société de cour et courtisans dans l'Europe de l'époque moderne (XVe-XVIIIe s)*, Herausgegeben von Klaus Malettke und Chantal Grell unter Mitwirkung von Petra Holz, Lit Verlag Münster – Hamburg – Berlin – London, 2001, p. 266.

<sup>651</sup> Cette place est aux mains des Français depuis 1648.

<sup>652</sup> A.D.M.M., 4 F 13, f<sup>o</sup> 127. Les Français refusent la position d'ambassadeurs aux envoyés lorrains et malgré de nombreuses tractations, le duc se résout à céder au titre de plénipotentiaires. Le rêve de Canon est d'obtenir un retour à la situation de 1624 mais l'envoyé se montre prêt à négocier sur les bases du traité de Vincennes de 1661. Les propositions de la France, dans ses différentes variantes, sont inacceptables pour Charles V, catégorique dans son refus d'accepter des duchés amputés (le duc devait céder Nancy et sa banlieue) et traversés par une « route française » reliant Nancy à Saint-Dizier, à

secrètement à la cour de Bavière, afin de sonder l'état d'esprit de l'électeur, via le marquis de Beauvau. À travers cette image d'un prince combattif, attaché à sa Couronne, le nouveau duc incarne la continuité de la souveraineté lorraine dont ne subsiste plus qu'un pâle souvenir. Plus que jamais, l'idée de l'État lorrain se réduit dans ce contexte à la seule personne du prince. La légitimité est le principal atout de Charles V mais sa personnalité, ainsi que l'énergie déployée pour recouvrer son indépendance, entrent pour une part essentielle dans sa capacité à fédérer la noblesse lorraine. Le duc ajoute à une conscience aiguë de son pouvoir politique, une haute idée de sa mission en tant que prince catholique.

Véritable champion de la Réforme Catholique<sup>653</sup>, Charles V est en parfaite harmonie avec l'empereur Léopold sur le plan religieux. Il trouve dans l'Empire, menacé par les Turcs depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, un terrain propice à la défense de l'Église de Rome. À Saint-Gothard déjà, durant l'été 1664, à peine âgé de 21 ans, il s'était illustré sous le commandement en chef de Montecucoli et cette victoire, célébrée par le récit de Ph. E. de Ligniville, témoin de son héroïsme<sup>654</sup>, lui avait valu une grande estime de la part de ses pairs. Par-dessus tout, son nom reste associé au siège de Vienne : le 13 septembre 1683, en qualité de commandant des troupes impériales<sup>655</sup>, il pénètre dans la capitale autrichienne avec le roi de Pologne Jean III Sobieski (1674-1696), et ensemble ils délivrent la ville de la présence ottomane. En septembre 1686, Charles V participe à la prise de Bude, « Bouclier de l'Islam » et enfin, en août 1687, il remporte la victoire de Mohacs, près de Bude. Ces hauts faits d'armes augmentent le prestige international du prince exilé, surnommé « le grand-vizir des Chrétiens » par les Turcs<sup>656</sup> et, par ricochet, raniment la fierté et la ferveur de ses sujets, malgré son incapacité à retourner à la tête de ses États<sup>657</sup>. La perte du pouvoir politique et territorial

---

l'Alsace, à Vesoul et à Metz. C'est le 20 avril 1679 que le porte-parole du duc confirme le refus de son maître d'accepter les articles du traité de Nimègue.

<sup>653</sup> S. GABER, *op. cit.*, p. 123.

<sup>654</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>655</sup> Il remplace Montecucoli à partir de 1676 et le 19 décembre 1680 (année de la mort de Montecucoli) il est fait lieutenant-général. Cette victoire connaît un grand retentissement en Europe. Voir J. NOUZILLE, « Charles V de Lorraine, les Habsbourg et la guerre contre les Turcs de 1683 à 1687 », dans *Les Habsbourg et la Lorraine, op. cit.* p. 109-121.

<sup>656</sup> S. GABER, *Et Charles V marcha contre les Turcs...*, *op. cit.*, p. 112.

<sup>657</sup> Voir à ce sujet J.L. ETIENNE, *Charles V et ses tentatives de recouvrement de ses États 1675-1679*, Nancy, mémoire de maîtrise sous la dir. de G. CABOURDIN, Université de Nancy 2, 1968. Après la

de Charles V est compensée par ses succès au service de la cause catholique, idéal partagé par l'ancienne chevalerie. Homme de guerre remarquable, le prince légitime redonne vie à l'esprit de croisade et au mythe héroïque lorrain<sup>658</sup>. La plupart de ses sujets n'ont jamais vu le prince, mais l'écho de ses victoires sur l'Orient connaît un grand retentissement et le place dans cette « géographie des rêves », hantée par le fantôme de Godefroy de Bouillon<sup>659</sup>. P. Choné rappelle que, depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle, la lutte contre l'Infidèle est apparue comme « l'apanage providentiel du duché » et que cette cause a permis aux princes lorrains de s'affirmer sur l'échiquier européen<sup>660</sup>. Menée contre les protestants au siècle précédent, l'offensive est désormais orientée vers l'Orient et les Turcs. La levée du siège de Vienne en 1683, bénie par le pape Innocent XI, auréole le prince lorrain de la reconnaissance des principaux pays d'Europe. Le nouveau duc s'est inscrit dès son avènement dans la lignée d'ancêtres glorieux et c'est dans ses exploits que résident sa force et son potentiel pour raviver le sentiment dynastique. Cette dimension politico-religieuse, puisée dans le passé, est porteuse d'espoir car elle redonne du sens et une dimension historique à la lutte pour un

---

diète de Ratisbonne du 15 août 1684 signée entre la France et les Habsbourg, où l'empereur a tenté d'inclure la Lorraine dans les négociations, le duc refuse toute proposition de compensation financière ou territoriale. Au printemps 1689, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg où Louvois fait occuper le Palatinat, il engage une dernière campagne sur le Rhin, s'empare de Mayence et de Bonn, espérant ainsi s'ouvrir la voie vers la Lorraine mais sa mort, le 18 avril 1690, met définitivement fin à ce dernier élan.

<sup>658</sup> R. TAVENEAU, « L'esprit de croisade en Lorraine aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle », dans *L'Europe, l'Alsace et la France, Études réunies en l'honneur de Georges Livet*, 1986, p. 256-263. L'auteur rappelle l'ancrage du mythe des croisades ; l'article vise à montrer que l'attachement de la Lorraine à la défense du catholicisme est un fait de mentalité. D'une manière générale, l'idéal de croisade survit en Europe au moins jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Sur les liens entre noblesse et défense de la foi, lire A. BOLTANSKI et F. MERCIER, *Le Salut par les armes. Noblesse et défense de l'orthodoxie, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

<sup>659</sup> Cette belle expression est de P. CHONÉ, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine*, Paris, Klincksieck, 1991. Le peintre Charles Herbel, dont la famille est dévouée au duc, séjourne à la cour de Vienne à plusieurs reprises et, selon Ch. HUMBERT, *Les Sources de l'orientalisme, son développement et son évolution sous le règne de Léopold I<sup>er</sup> (1698-1729)*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Nancy II, 1976, t. I, p. 29, il fait le lien entre la cour d'Autriche et les Lorrains. Le duc fait de rares apparitions dans ses duchés, ainsi durant son incursion en 1677 mais seuls ceux qui vivent alors à proximité de son campement peuvent le voir.

<sup>660</sup> La maison de Lorraine a fait sienne la défense du catholicisme dès l'apparition du protestantisme et les Guise ont incarné cette mission à la cour de France. Cette question passionnante autour de l'esprit de croisade cher aux ducs de Lorraine, alimenté par toute une littérature et entretenue par l'iconographie, est traitée par Ch. HUMBERT, *op. cit.* Lire aussi R. TAVENEAU, « L'esprit de croisade en Lorraine aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *L'Europe, l'Alsace et la France. Études réunies en l'honneur du Doyen G. LIVET*, Strasbourg, 1986, p. 257-268. P. CHONÉ, *op. cit.*, reprend ces aspects et décrypte les messages religieux dans la production de signes. Selon l'auteure, la guerre contre les « Rustauds » en 1525, menée par le duc Antoine (1489-1544) est un moment clé dans la construction du mythe.

État lorrain indépendant dans laquelle se reconnaissent les plus anciens de la haute noblesse lorraine. L'autorité du duc dans l'Empire augmente sa popularité : « Un des plus capables du Conseil de l'empereur son beau-frère, et qui avoit le plus sa confiance, et d'autorité et de crédit à sa cour et dans tout l'Empire », écrira de lui le duc de Saint-Simon<sup>661</sup>.

Les récits de campagne évoquent « la noblesse que le Duc avoit conduit avec lui » pour désigner les gentilshommes lorrains présents au camp polonais, à la veille de l'attaque contre Vienne en 1683. En croisant les sources, on découvre les noms de quelques-uns des compagnons de Charles V. Les nobles lorrains présents aux côtés du prince exilé sont peu nombreux : une trentaine de noms au total dont une moitié à peu près représente des lignages de la chevalerie et l'autre des familles plus récentes<sup>662</sup>. La plupart de ces maisons étaient déjà représentées dans le service de Charles IV. Ce sont les mêmes individus, des enfants, ou des parents qui sont présents. Les familles les plus récentes font preuve d'une même continuité : tel est le cas des trois frères Le Bègue, de Claude-François Canon<sup>663</sup> ou de Charles Parisot qui ont déjà servi le duc défunt<sup>664</sup>. Parmi les « nouveaux venus », Marc-Antoine de Mahuet a rejoint Charles de Lorraine

---

<sup>661</sup> Saint-Simon, cité par J. VOSS, « La Lorraine et sa situation politique entre la France et l'Empire vues par le Duc de Saint-Simon », dans J.P BLED, E. FAUCHER, R. TAVENEUX (éd.), *Les Habsbourg et la Lorraine, op. cit.*, p. 95.

<sup>662</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 888. S. GABER, *Et Charles V arrêta la marche des Turcs...*, *op. cit.*, p. 119, parle de « 18 Français (plutôt Lorrains) ». A. PETIOT, *Les Lorrains au service des Habsbourg, op. cit.* Voir aussi lettres d'anoblissement de l'époque de Léopold qui fournissent des renseignements sur les ancêtres (A.D.M.M, B 187 et B 188). Parmi les Lorrains, les nobles qui sont auprès de duc Charles V cités dans les sources : Le comte d'Apremont, Charles-Louis de Bassompierre (1655-1699), Louis de Beauvau, Claude-François Canon, Jean-Philippe Cardon de Vidampierre, Charles-François de Couvonges, Jean-François de Custine, le comte des Armoises, Jean-François et son neveu Nicolas-François de Chauvirey, Philippe-Louis Du Han de Martigny, (Philippe ?) de Gournay, Charles-François Hennin, Jean-Joseph Huyn, Charles et Philippe de Lamarre, François (1634-1699), Charles (1640-1702) et Joseph (1650-1730) Le Bègue, Georges-Frédéric de Ligniville, le prince de Lixheim, Pierre Mauléon, Marc-Antoine de Mahuet (mort en 1717), Gaspard de Mercy, Pierre-Ernest de Mercy, Jean-Philippe Mitry, Nicolas-Louis d'Ourches, Charles Parisot, Paul-Bernard de Raigecourt, Étienne de Stainville, Pierre-Joseph de Vyart (1654-1718). Nous pourrions déduire des noms qui ne sont pas cités par les sources qu'ils correspondent aux familles demeurées dans les duchés mais ce serait un raccourci risqué. J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, p. cite Tornielle, Couvonges-Stainville, Des Armoises et Bassompierre comme étant « empêchés de rejoindre le duc ».

<sup>663</sup> Claude-François Canon (1623-1698) a été avocat au parlement de Metz en 1657, procureur au bailliage de Vosges (1660), procureur général (1664), président de la Cour souveraine (1667).

<sup>664</sup> A.D.M.M., B 188, p. 91 : la lettre patente d'érection de Germiny en comté rappelle les mérites de la famille. N. de PARISOT de BERNECOURT, *Charles de Parisot 1645-1711, diplomate lorrain*, Lyon, 2003.

en campagne avant son avènement, en 1666, puis en qualité d'intendant de sa maison<sup>665</sup>. Philippe et Charles de Lamarre suivent la voie de leur père qui s'était distingué dans l'armée et retrouvent le duc en exil<sup>666</sup>. Cette noblesse plus récente, employée plutôt pour les tâches administratives et diplomatiques, prend l'épée au besoin, mais sans faire partie de la noblesse militaire au sens classique.

Les parcours sont difficiles à suivre car si certains individus sont identifiés auprès du duc, d'autres servent directement l'Empire ou vont d'un souverain à l'autre. La question des troupes lorraines est complexe durant cette période car, à côté de l'armée ducale engagée auprès des Impériaux, qui subsiste jusqu'à la mort de Charles IV, des colonels lorrains mettent leurs troupes à disposition de l'Empereur et d'autres dirigent les régiments impériaux. A. Petiot rappelle que dès 1675 il n'y a plus d'armée lorraine à proprement parler mais un corps lorrain dans l'armée impériale<sup>667</sup>. Charles V reste cependant colonel propriétaire de trois régiments issus de l'ancienne armée lorraine<sup>668</sup>, dans lesquels il procède aux nominations « afin qu'il y pût placer ses propres sujets, et les attirer par là en plus grand nombre ». Il contrôle les postes de colonels ainsi que les emplois subalternes. Les membres de l'ancienne chevalerie qui ont rejoint le duc servent dans ces régiments aux postes de commandements<sup>669</sup>. À partir de cette date, les régiments lorrains sont en fait des régiments impériaux. Les Lorrains affluent dans les armées impériales entre 1683 et 1688, soit entre le siège de Vienne et la prise de Belgrade. Ce flux migratoire vers l'Empire, ancien et renforcé pendant la guerre de Trente Ans<sup>670</sup>, atteint encore une autre ampleur durant cette période car

---

<sup>665</sup> Voir A. MOTTA, « Marc-Antoine et Jean-Baptiste de Mahuet : deux frères au service du duc Léopold (1698-1729) », *Le Pays Lorrain*, mars 2011, n° 1, 76-79.

<sup>666</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 441.

<sup>667</sup> Selon J. Ch. FULAINE, *op. cit.*, l'armée lorraine compte 2 500 hommes à la mort de Charles IV.

<sup>668</sup> Les trois régiments réorganisés sont : « Mercy » devenu « Lorraine-Commercy », « Bassompierre » et « Sainte-Croix » devenu « Joseph de Lorraine ». Seuls vestiges de l'entité lorraine, ces régiments subsistent jusqu'en 1705. Le colonel propriétaire donne son nom au régiment et nomme les officiers.

<sup>669</sup> A.D.M.M., 3 F 280, n° 2, *Mémoire à Sa Majesté Impériale de la part du duc de Lorraine, sur les deux régiments du feu Prince Joseph*, copie dans date. Voir aussi A. PETIOT, « Un héritage du duc Charles V. Les régiments lorrains dans l'armée impériale », p. 53-60, dans R. ZEDINGER, W. SCHMALE (Hg), *Franz Stephan von Lothringen und sein Kreis*, Jahrbuch der Österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des achtzehnten Jahrhunderts, Bochum 2009. L'auteur rappelle combien il est difficile d'identifier les régiments lorrains à cette période.

<sup>670</sup> A. PETIOT, *Au service des Habsbourg*, Paris, éd. Messene, 2000, p. 46, rappelle que les régiments permanents soldés par l'empereur naissent au début de la guerre de Trente Ans. Ferdinand II (1619-1637) puis Ferdinand III (1637-1657) font appel à des entrepreneurs de guerre étrangers. Dès 1625, le duc



l'Empire devient la terre de combat pour la sauvegarde de la foi catholique. Le service a soudain plus d'attrait car il s'ouvre sur cet « au-delà peuplé de chimères héroïques indépassables »<sup>671</sup>, où l'exploit militaire et la promotion sont à nouveau possibles. Guidés par le devoir et la fidélité, quelques gentilshommes suivent le prince légitime dans sa tentative de récupérer ses États en 1677<sup>672</sup>, mais au fur et à mesure que la perspective de les recouvrer se réduit, d'autres mobiles maintiennent ces hommes sur le chemin de l'exil. Au-delà de la notion de service, certains nobles d'épée sont prêts à payer l'impôt du sang pour imiter l'exemple de leur maître et tenter de l'égalier dans la grandeur militaire. Suffisamment influents, ils sont épaulés dans cette aventure par toute une clientèle dont les motivations, souvent personnelles et plus prosaïques, sont très éloignées de cette quête. Après 1678, ceux qui veulent continuer le combat contre les infidèles sont incorporés à l'armée autrichienne. Le service d'un maître plus puissant aiguise l'ambition et élargit la voie des honneurs. Les trajectoires deviennent plus instables et sont difficiles à reconstituer. La « belle action » conduit à la récompense qui peut prendre la forme d'une charge militaire ou civile, d'une pension, de terres ou simplement d'un titre. À côté d'un prince dépouillé et exilé, le service pour le compte d'un souverain étranger et en particulier de l'empereur devient plus attractif. Quelques exemples de parcours peuvent l'illustrer : après avoir été colonel de cavalerie pour le duc de Lorraine, Florimond d'Allamont passe au service de l'Autriche où il est nommé feld-maréchal en 1674, un an avant sa mort<sup>673</sup>. Charles-Louis de Bassompierre fait aussi carrière dans les armées impériales. Propriétaire d'un régiment de cavalerie, il est fait *generalfeldwachtmeister* en 1694 puis chambellan de l'empereur Léopold<sup>674</sup>. Nicolas-François de Chauvirey est présent aux côtés de Charles IV en 1675 puis en tant que capitaine des gardes sous Charles V ; il commande le régiment de « Sainte-Croix » de

---

Charles IV inaugure cet apport lorrain aux armées impériales en proposant à l'empereur une armée levée par ses soins. De 1683 à 1698 a lieu la deuxième guerre contre les Turcs. Tout le XVII<sup>e</sup> siècle a été ponctué de guerres dans l'Empire : après la guerre de Trente Ans, a suivi la guerre de Pologne (1657-1660), puis la première guerre contre les Turcs (1663-1664). Le soulèvement en Hongrie de 1672 à 1682 a mobilisé les armées impériales qui en même temps se battaient en contre la France (1673-1679).

<sup>671</sup> Cette belle formule est de H. DRÉVILLON, citée dans O. CHALINE, *op. cit.*, p. 646.

<sup>672</sup> C'est au cours du printemps 1677 que le duc Charles V parvient à franchir la Sarre ; il arrive jusqu'à la Seille, passant par Faulquemont et Nomeny, mais face à Créqui à Morville, il est obligé de reculer le long de la Moselle.

<sup>673</sup> A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire, op. cit.*, p. 33.

<sup>674</sup> A. PETIOT, *ibid.*, p. 60.



1681 à 1691 pendant les guerres de Hongrie, avant de passer du service aux Provinces-Unies à celui de l'Espagne<sup>675</sup>. Pierre-Ernest Mercy, d'abord au service de l'Empire au moment de la première campagne contre les Turcs, rejoint l'armée du duc Charles V avant de briller à nouveau dans les armées impériales à Vienne puis à Bude<sup>676</sup>. Étienne de Stainville participe héroïquement aux guerres de Hongrie aux côtés de son maître. Ces cas se multiplient après 1680. La frontière entre le service du duc et le service de l'Empire n'a plus beaucoup de sens car Charles V a lui-même fondu son destin avec celui de l'empereur. Il encourage les nobles à entrer dans le service de l'empereur : en décembre 1689, il recommande Fiquelmont qui « quoy que peu accommodé des biens de la fortune est d'une maison de qualité qui a toujours bien servi celle d'Autriche et la mienne »<sup>677</sup>. Les gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine sont encore proches de cette noblesse décrite par J.M. Constant « qui ne rêve que de chevauchées militaires et de croisades »<sup>678</sup>. La poursuite des combats sous la conduite du prince Eugène de Savoie à partir de cette date continue à attirer bon nombre de chefs militaires lorrains qui prolongent ainsi une carrière qui leur permet d'illustrer leur nom<sup>679</sup>. J.J. Huyn par exemple, compagnon d'armes de Charles IV puis de Charles V connaît la gloire dans la campagne de Hongrie qui lui vaut d'être récompensé du titre de comte et d'obtenir le gouvernement général des places fortes en Hongrie. La veuve de Charles V continue de nommer les officiers dans les trois régiments hérités de son époux : en 1695, alors qu'il est question de remplacer le capitaine de Rorté désireux de se retirer sur sa terre de Bulgnéville en Lorraine, la duchesse hésite entre trois personnes quelle doit « accommoder » rapidement : le « vieux Mitry » alors à Vienne, le « jeune Mauléon » et Stainville ; elle s'adresse au baron de Sainte-croix, lieutenant du maréchal de camp des armées de son frère propriétaire de ce régiment, et sur ses conseils choisit finalement le deuxième<sup>680</sup>. Elle parvient à « attirer la Principale Noblesse de Lorraine au service de l'Empereur, nonobstant les grands avantages qu'elle autoit pû tirer de celluy de la

---

<sup>675</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>676</sup> A.D.M.M., 3 F 280, 32-52.

<sup>677</sup> A.D.M.M., HH StA 72.- 108, f° 110.

<sup>678</sup> J.M. CONSTANT, *La Folle liberté des Baroques (1600-1661)*, Paris, Perrin, 2007, p. 283.

<sup>679</sup> Dans ses *Mémoires*, le prince de Savoie reconnaît la valeur des Lorrains qu'il cite parmi les Français, ainsi Stainville, Mercy, Hautois, Gondrecourt... cité par A. PETIOT, *Au Service des Habsbourg...*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>680</sup> A.D.M.M., HH StA 72.- 108, f° 229.

France »<sup>681</sup>. D'autres nobles sont prêts à servir la France mais sans prendre le risque de nuire à leur patrie : ainsi Charles-François de Couvonges, sollicité par l'intendant J.B. Desmarets de Vaubourg pour différentes négociations à Vienne et à Innsbruck, précise : « Je suppliais que l'on me regarde comme lorrain et comme absolument attaché à mon souverain ». Il déclare qu'il ne peut accepter aucune commission qui n'irait pas dans le sens de la restitution des États à la famille de Lorraine. L'intendant espère l'attirer par le prestige de la mission qui vise à rétablir à terme le prince lorrain. Alors que le gentilhomme s'engage sous réserve qu'on ne le charge « de rien contre les intérêts de SAS », Le Bègue, alors à Innsbruck auprès de la duchesse, se méfie de ce rapprochement avec la France. Couvonges balaie les soupçons que l'on fait peser sur lui en se vantant d'être connu par le roi de France pour sa « droiture ». Dans cette même lettre il fait allusion « aux gens qui ont fait des propositions » qu'il a toujours blâmées, faisant allusion aux dérives de certains membres de son entourage, sans les nommer cependant<sup>682</sup>. Le second gentilhomme auquel songe le commissaire français est M. de Gerbéviller, « homme d'honneur et de bon esprit »<sup>683</sup>.

En 1670, Charles V rehausse la figure princière à travers la fonction guerrière. C'est sur le champ de bataille, dans une fraternité d'armes, qu'il noue les premiers liens avec la noblesse lorraine qui le voit d'abord comme un chef militaire hors pair. Les répités que procurent les campagnes pendant les mois d'hiver lui permettent de rendre plus visible son statut de souverain et de redonner un sens à l'allégeance des nobles lorrains

---

<sup>681</sup> A.D.M.M., 3 F 280, n° 2, *Mémoire à Sa Majesté Impériale de la part du duc de Lorraine, sur les deux régiments du feu Prince Joseph*, copie sans date [1705]. Ce texte est écrit par le futur duc Léopold. Il rapporte encore que les grands généraux pourraient « rendre témoignage des services que cette Noblesse toute militaire et devenue ennemie irréconciliable de la France, a toujours continué de rendre ».

<sup>682</sup> HH StA 72.- 108., f° 525. Voir la lettre de Couvonges à M. Le Bègue du 7 juillet 1694. La France espère l'appui de la duchesse Marie-Éléonore auprès de l'empereur, son frère, afin d'obtenir une paix séparée, mais la princesse refuse.

<sup>683</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol 45, f° 293. Il s'agit probablement de Henry-Hiacynthe, comte de Tornielle, marquis de Gerbéviller.

À la tête du gouvernement du Tyrol autrichien qu'il a reçu de l'empereur Léopold après son mariage en 1678<sup>684</sup>, le duc Charles V a établi sa résidence à Innsbruck, « avec sa cour », tandis que le train de maison de la reine est signalé avec un effectif de 400 personnes<sup>685</sup>. Charles V, peu porté à la vie de cour selon ses biographes, et rarement présent dans la capitale tyrolienne hormis les mois d'hiver, du fait de ses campagnes militaires répétées, a laissé peu de traces de son séjour en qualité de gouverneur<sup>686</sup>. Un rare « état des officiers et des domestiques » pour l'année 1679 et quelques fragments d'informations pour les années 1680-1683 permettent d'attester l'existence d'une cour autour de Charles V<sup>687</sup>. Installée dans le palais de l'ancienne Hofburg, la maison du duc compte des Autrichiens, des Allemands, - d'où la présence d'un secrétaire de langue allemande - et une vingtaine de nobles lorrains à ses côtés, parmi les 130 personnes de la maison civile qui organisent le quotidien de Charles V, soit 15 % environ. Le prince de Lixheim, à la tête de l'Hôtel, perçoit à ce titre 4 500 F pour l'entretien des gentilshommes<sup>688</sup>. Louis de Beauvau, fils du mémorialiste, est capitaine de la garde personnelle du duc formée par une quarantaine d'hommes. François Le Bègue joue le rôle de « premier ministre » et une dizaine d'autres gentilshommes sont mentionnés avec leurs gages, sans que leur(s) fonction(s) précise(s) à la cour soient indiquées : quatre familles de l'ancienne noblesse sont représentées à travers Ligniville, Bassompierre, Raigecourt-Fontaine et Créhange, dont les gages

---

<sup>684</sup> Les liens avec l'empereur sont renforcés depuis le mariage de Charles V avec la demi-sœur de Léopold, Éléonore-Marie, en février 1678 (le mariage non consommé avec M<sup>elle</sup> de Nemours avait été annulé en 1664). Mariée d'abord au roi de Pologne M. Koribut, elle s'unit au prince lorrain après la mort de ce dernier (1674). Selon S. GABER, *Et Charles V arrêta la marche des Turcs*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1986, l'empereur espère utiliser les talents militaires de Charles V contre ses ennemis. Bien qu'honorifique, ce poste permet au duc d'avoir des revenus fixes considérables jusqu'à sa mort. Voir aussi H. KRAMER, « Herzog Karl V. von Lothringen und Königinwitwe Eleonore in Tirol », dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 1954, t. 52, p. 460-489.

<sup>685</sup> H. de BEAUVAU, *Suite des Mémoires...*, *op. cit.*, p. 142. Les Tyroliens n'avaient plus d'archiduc en résidence à Innsbruck depuis 1665. L'installation d'une cour princière dans la capitale ranime la vie économique et sociale de la province. Éléonore d'Autriche (1653-1697), fille de Ferdinand III et d'Éléonore de Nevers-Mantoue, a été reine de Pologne (1670-1673).

<sup>686</sup> Hans KRAMER, « Herzog Karl. V von Lothringen und Königinwitwe Eleonore in Tirol », *op. cit.*, p. 460-489.

<sup>687</sup> A.D.M.M., 3 F 228, f° 112-117 et 121.

<sup>688</sup> À côté de ces individus qui perçoivent des gages, les états de l'Hôtel pour ces années signalent la présence de gentilshommes, sans autre précision, tels que M. du Hautoy, M. de Mitry, mais aussi M. Huyn. Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 19 signale présence de Claude-François Canon, l'abbé Le Bègue, Ferdinand-Philippe de Martigny chambellan du duc et premier écuyer, Marc-Antoine de Mahuet, intendant de l'Hôtel, Charles comte des Armoises, Antoine de Marsanne.

s'élèvent pour chacun d'eux à 1 000 F environ. À leurs côtés sont mentionnées les familles de Serainchamp, Chauvirey et Le Bègue, ainsi que Canon et Mahuet, dont les gages sont les plus élevés, atteignant environ 2 000 F annuels. Ce sont les mêmes individus qui servent à l'armée et qui, pendant les quartiers d'hiver, occupent une fonction aulique. Tout ce qui concerne les gages et les pensions est signé de la main de Mahuet, conseiller d'État, maître des requêtes et intendant de l'Hôtel, bien qu'il soit toujours possible au duc « de bailler quelque chose au-delà pour services rendus et autres motifs du bon plaisir du maître »<sup>689</sup>. En charge de l'économie, cet homme est d'autant plus précieux aux yeux du duc que cette fonction requiert, selon lui, « beaucoup d'actions de fidélité et l'intelligence des langues »<sup>690</sup>. L'état de l'Hôtel précise encore que les gentilshommes ont « bouche en cour avec un valet » et ont le privilège de manger à la table du duc ou à défaut, à celle de Mahuet. Le coût des services est tel que le grand maître élabore plusieurs projets, dont quelques extraits griffonnés et peu exploitables subsistent, afin de « réduire l'ordinaire », notamment dans l'Écurie et dans le chapitre des gages. L'entourage lorrain proche de Charles V est réduit mais il est marqué par la continuité du service. Durant cette période cependant, des étrangers que l'on retrouvera plus tard en Lorraine et qui renforcent le cosmopolitisme de la cour ducale s'attachent au service du prince : vers 1679-1680, le prince de Lixheim est remplacé par un Italien, le comte de Ferraris « pour luy servir de Grand-Maître et de principal Ministre dans les affaires du Tyrol, comme en ayant depuis lon-temps une particulière connaissance »<sup>691</sup>. Les familles de Sauter-Mansfeld, Montrichier, Lunati-Visconti, - apparentée à la famille de Ferraris - entrent pour longtemps dans le sillage de la maison de Lorraine<sup>692</sup>.

---

<sup>689</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 112.

<sup>690</sup> A.D.M.M., *Ibid.*

<sup>691</sup> H. de BEAUVAU, *Suite pour servir à l'histoire du duc de Lorraine Charles V*, Cologne, 1688, p. 232. La famille de Ferraris est originaire d'Italie ; elle est passée au Tyrol où elle est entrée au service de Charles V. Le comte de Ferraris est dans l'intimité du duc (A.D.M.M., HH StA, 50. -15). Jérôme-Bernard Ferraris, comte d'Ochieppo, juriste de formation, d'abord chambellan du duc de Savoie, est arrivé à la cour d'Innsbrück en 1678. Voir J. CHOUX, « La famille de Ferraris en Lorraine », *Colloque International*, Spa, 8-11 sept. 1976, p. 27-34. À la mort de Ferraris, en 1691, l'empereur nomme le comte Sigismond de Dietrichstein en qualité de Grand maître de la cour de Lorraine. Les documents anciens indiquent tantôt Ferrari, tantôt Ferraris ou même Ferrary. Le prince de Lixheim est vraisemblablement reparti vers les duchés où il se trouve à la mort de Charles V.

<sup>692</sup> Voir partie III.

Une cour, en modèle réduit, fonctionne en partie grâce aux deniers de la duchesse et de l'empereur<sup>693</sup>. L'entretien d'une écurie de cinquante chevaux, estimé à 5 760 F, les 18 000 F consacrés aux menus plaisirs, 6 000 F d'habits, 1 580 risdalles (4 960 F) pour les frais de la comédie du ballet de la barrière donnée en 1680 l'indiquent. Outre le duc, les princes de la famille régnante ont aussi leur « maison » qui doit attirer des nobles lorrains ; on l'entrevoit dans les livres de comptes concernant Charles-Henri de Vaudémont et son épouse dans la décennie 1670-1680<sup>694</sup>. En mai 1683, alors qu'il part en campagne contre les Turcs, le duc a l'honneur de donner un dîner au couple impérial, accompagné de plusieurs princes allemands. Sous une tente de Turquie, plantée dans le camp militaire de Kitsée où sont rassemblées les armées impériales, le duc, « dans sa Maison », veut tenir son rang, et s'attache à respecter les règles de préséance même dans ces circonstances, attribuant à chacun de ses cinq gentilshommes présents - les barons de Chauvirey et de Vanne, les chevaliers de Bassompierre, de Chauvirey et de Gournay - le privilège de tendre la serviette à l'un des convives de marque<sup>695</sup>. Le contraste entre l'austérité de la situation et le superflu de la scène peut surprendre, mais dans une société du signe et du symbole, ces marques de distinction sont essentielles. « L'étiquette » est le contrepoint visuel et courtois de la partition diplomatique qui se joue entre les souverains présents. La fréquence des campagnes militaires durant la période relègue cependant la vie de cour, déjà intermittente depuis un demi-siècle, au second plan.

Charles V incarne la souveraineté lorraine et crée un point d'ancrage là où il réside, donnant plus de clarté à son statut de prince exilé. Mais c'est aussi dans la circulation des hommes qui lui sont fidèles qu'il faut rechercher les réminiscences d'un État lorrain et l'espoir de le voir revivre. Comme autant de témoins d'un passé glorieux

---

<sup>693</sup> A.D.M.M, 3 F 228, f° 121 : le duc reçoit une pension de l'empereur de 2 000 florins par mois (soit 16 000 risdalles) et « pour ses portions tant en hiver qu'en été 8 400 risdalles ». Selon R. Zedinger, « Heurs et malheurs de la Maison de Lorraine à Innsbuck », *Le Pays lorrain*, 2008, p. 108, la chambre des finances accorde 52 000 florins à l'archiduchesse et 120 000 florins au duc. Selon l'auteur, Éléonore-Marie et Charles V éveillent la vie culturelle de la cité, calquée sur le style de la cour de Vienne.

<sup>694</sup> BnF, Ms Lorraine 569. Les papiers de Charles-Henri de Vaudémont conservés à la BnF sont très copieux et mériteraient un dépouillement à part entière.

<sup>695</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 838.

et porteurs du projet de reconquête, quelques représentants du duc œuvrent pour le rétablissement de sa maison. Le temps de la guerre ralentit les voyages, les complique mais ne les fait pas cesser. L'exil du prince génère un mouvement pendulaire continu entre les terres lorraines et la cour fixée à Innsbruck d'une part, et d'autre part, entre le champ de bataille et la cour ou le domicile, ce qui accroît la difficulté de comptabiliser les nobles des deux côtés.

Grâce aux passeports octroyés par les différentes autorités concernées, selon l'itinéraire emprunté, les hommes se déplacent et continuent à faire le lien entre les duchés et la cour exilée, minimisant ainsi la rupture. Les absences des nobles lorrains des duchés sont temporaires car leur présence aux côtés du duc est le plus souvent intermittente. Dans ces voyages, le risque n'est jamais absent. Alors qu'il est allé solliciter des lettres de sauvegarde pour ses biens auprès du duc, le comte de Couvonges est arrêté au retour et fait prisonnier à Nancy puis à Amiens, et ses maisons sont rasées<sup>696</sup>. Après l'échec des négociations à Nimègue pour le recouvrement de ses duchés, le duc licencie ses troupes « et se réduisit en quelque sorte à l'état d'un Seigneur particulier »<sup>697</sup>. Il incite alors ses sujets à regagner leur patrie, notamment après l'ordonnance de Louis XIV du 3 juillet 1679<sup>698</sup> qui leur impose de rentrer en Lorraine. Certains font ainsi le choix de revenir sur leurs terres, tel le baron de Serainchamp disposé à prêter le serment au roi de France<sup>699</sup>. Le comte des Armoises fait partie de ceux que Charles V autorise à rentrer chez eux afin d'élever son fils, et quelques années plus tard le duc loue sa conduite : « Dans le renouvellement de cette guerre [il] n'a point voulu prendre du service en France et demeure chez luy sans se mesler de rien »<sup>700</sup>. Ce noble n'est pas un cas isolé : d'autres membres du second ordre décident de se replier sur la sphère familiale et privée, sans pour autant céder à

---

<sup>696</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 796. H. de BEAUVAU, *Suite des Mémoires...*, *op. cit.* fait allusion à d'autres gentilshommes qui vont le trouver en 1677 alors qu'il vient de s'emparer de Longwy, dans le but d'implorer son appui pour la sauvegarde de leurs maisons. Selon l'auteur, ils sont durement traités par la France.

<sup>697</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VI, p. 826. À cette date, le duc n'a plus qu'un régiment qu'il fonde dans l'armée impériale.

<sup>698</sup> J. ÉTIENNE, *op. cit.*, p. 123.

<sup>699</sup> *Ibid.*

<sup>700</sup> HH StA 72.- 108, f° 96 : lettre de Charles V, 27 novembre 1689. Le duc intervient en sa faveur à cette date car, marié à la comtesse du Hassel, des Armoises, possède des biens situés dans les États du roi catholique près de Bruges qui sont menacés de saisie. C'est à cette occasion que le duc fait valoir la fidélité de cette Maison.

l'allégeance au roi de France. Vieillissants, certains prennent le chemin du retour comme le marquis de Beauvau accompagné de Haraucourt, dans les années 1680 ou, plus tard encore, le marquis de Rorté qui demande à se retirer chez lui en 1695 pendant l'hiver. L'éloignement suscite la nostalgie et le manque, ce que restitue cette lettre de Carlingford à Parisot du 3 octobre 1698 : « Revenez donc en bonne santé à jouir de Votre air natal qui apparamment vous remettra dans Vos premières forces. »<sup>701</sup> C'est dans cet attachement à la terre natale et au patrimoine familial que les historiens reconnaissent le sens originel du mot patrie, « le pays où l'on est né »<sup>702</sup>, avant de le voir s'enrichir de la notion de service et de loyauté à l'égard de son maître. La réappropriation des domaines délaissés et le retour vers les siens contribue à faire revivre les liens avec la terre des ancêtres et la communauté rurale. C'est une manière passive et lente de maintenir le sentiment patriotique sur un territoire d'où le prince est absent et inconnu de ses sujets depuis le début de son règne.

D'autres serviteurs s'engagent plus activement dans différentes missions en faveur du rétablissement de la souveraineté de Charles V et de la défense d'une identité lorraine. Les diplomates parcourent les cours européennes en quête d'appuis et se rendent dans les congrès, au bénéfice de leur maître, et rappellent l'existence de l'État lorrain. De 1675 à 1679, alors que l'espoir de retrouver les États lorrains par la voie diplomatique est au plus haut, le président Canon et le baron de Serainchamp sont les principaux représentants de la cause lorraine. Lorsque s'ouvrent les conférences à Nimègue en 1676, les Français refusent de reconnaître le titre d'ambassadeurs aux envoyés du duc, les obligeant à se contenter du titre de plénipotentiaires<sup>703</sup>. Le premier, Claude-François Canon, ancien confident de Charles IV, est le véritable porte-parole du duc en 1676. Il défend avec fermeté la position de son maître sans toutefois parvenir à

---

<sup>701</sup> A.D.M.M., 3 F 411, f° 159.

<sup>702</sup> A. CORVISIER, *La France de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 33-34. A. JOUANNA, dans *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p. 50-51, définit ainsi le mot patrie, déjà présent sous la plume des auteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle : « d'abord le lieu de naissance, les domaines familiaux, la province, puis, plus flou et plus vaste, le royaume ».

<sup>703</sup> Cet incident a donné lieu à de nombreuses discussions entre les représentants de la France et Charles V ; le sujet est sensible car la place accordée à l'ambassadeur est l'expression de la position que tient le souverain sur l'échiquier européen. À la cour d'Espagne, Charles Parisot doit se contenter du statut de résident. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1695, Le Bègue lui rappelle la hiérarchie : « Les envoyés ne sont nulle part traités en ambassadeurs, ny les Residents en Envoyés ny les Commissaires en Résidents », (A.D.M.M., 4 F 420).



faire aboutir ses prétentions. Après cet échec et malgré l'opportunité de repartir en Lorraine, il fait le choix de rester aux côtés de Charles V<sup>704</sup>. Il finit sa vie dans l'Empire, paré du titre de baron du Saint-Empire et en 1697 au moment de la signature du traité de Ryswick, il représente encore les intérêts de la maison de Lorraine. La nécessité de s'appuyer sur des hommes d'expérience et capables de parler plusieurs langues pour traiter de ses affaires favorise le vivier de la magistrature. Charles Parisot, formé au droit à Besançon, « créature » de la maison de Lorraine, est un autre de ces personnages dont le dévouement au prince régnant est à l'origine d'une carrière itinérante : « Il y a plus de quarante années que je roule vagabond à travers le monde », écrit-il<sup>705</sup>. Même si ses « commissions » des années 1670-1690 sont moins bien connues que celles qu'il accomplira plus tard, les lettres patentes du duc Léopold de 1707 font allusion aux « emplois et négociations importants que [nos très honoré grand oncle] Charles IV et très honoré [seigneur et père] Charles V de triomphante mémoire lui avaient confiés à la cour impériale de Vienne et en celle du feu roi d'Espagne »<sup>706</sup>. La richesse du parcours de Charles Parisot, connue grâce à une documentation abondante<sup>707</sup>, montre à quel point ces hommes sont disposés à alterner et à cumuler les fonctions : outre ses premières missions d'ambassadeur, il devient précepteur de jeunes nobles autrichiens pendant son exil auprès de Charles V, avant d'entreprendre une brève carrière militaire<sup>708</sup> et de reprendre ses voyages<sup>709</sup>. Ses longues absences des duchés prouvent que l'occupation

---

<sup>704</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 112 : il est question du président Canon dans cet état de l'Hôtel avec 2 412 F de gages.

<sup>705</sup> PARISOT De BERNÉCOURT, Nicolas de, *Charles de Parisot (1645-1711), diplomate lorrain*, Lyon, Sup-Copy, 2003, p. 6.

<sup>706</sup> A.D.M.M., B 126 f° 120v.

<sup>707</sup> Voir aux A.D.M.M., 3 F 410-412 ; 3 F 418-420.

<sup>708</sup> En tant que précepteur il accompagne l'un de ses jeunes élèves dans son « grand tour ». Charles Parisot s'est aussi occupé de l'éducation d'Antoine-François de Dietrichstein, fils du comte du même nom, Conseiller privé de l'empereur et grand maître de la reine-duchesse Éléonore de Habsbourg. L'ambassadeur bénéficie de l'influence de ce grand personnage de la cour de Lorraine. Il participe aussi à quelques campagnes contre les Turcs dans les armées impériales et selon A. PELLETIER, *Nobiliaire de Lorraine, op. cit.*, t. 1, p. 614-615, cette expérience s'achève en 1685. À l'opposé de son père peu porté vers les armes, le fils Didier-Charles Parisot fait carrière dans le régiment de cuirassiers de Charles-François de Lorraine, prince de Commercy (1661-1702), petit-fils de Charles IV.

<sup>709</sup> Éléonore de Habsbourg qui assure la régence à la mort de Charles V en 1690, envoie Charles Parisot en Espagne fin 1693, en qualité de surintendant des Grands Prieurés de Castille et de Léon, dont le bénéficiaire est le fils cadet de Charles-Joseph de Lorraine (1680-1715). La mission du Lorrain est de faire parvenir à Innsbruck les revenus des Prieurés. Il séjourne à Madrid pendant cinq années, puis est envoyé à Vienne en compagnie d'autres ambassadeurs lorrains.

française n'a pas toujours entravé les départs et par conséquent les carrières des Lorrains à l'étranger. Toutefois, ces hommes qui, pour servir leur maître, parcourent les routes en temps de guerre, s'endettent<sup>710</sup>, se soumettent à de longues séparations avec leur famille et exposent parfois leur vie. Les récits de voyage fourmillent de péripéties qui confinent parfois au romanesque, mais qui ont valeur d'édification. En exagérant les risques de mission, l'auteur rehausse l'emploi exercé et valorise ainsi sa propre témérité. Dans son *Histoire de l'emprisonnement de Charles IV...* qu'il dédie à Charles V<sup>711</sup>, le conseiller Nicolas Du Bois de Riocour revient sur les circonstances de la mission que lui avait alors confiée Nicolas-François pour libérer son frère de la prison de Tolède. Il se décide à rendre publique ce document qui est autant une célébration de la mémoire de Nicolas-François que de son parcours pour le compte de la maison de Lorraine. Les détails sur les conditions de son voyage vers l'Espagne relèvent de l'épopée : parti de Bruxelles le 2 avril, il doit attendre jusqu'au 22 mai pour pouvoir embarquer depuis Dunkerque et c'est seulement après avoir affronté la tempête, l'attaque de deux frégates et échappé de justesse au feu, qu'il atteint sa destination le 9 juin<sup>712</sup>. Envoyé en mission à La Haye, le président Canon se plaint d'un « aussy long et pénible voyage que peu de gens auroient entrepris à mon aage, chargé d'infirmitez et dans la mauvaise saison »<sup>713</sup>. Les faits relatés importent moins que l'intention de l'auteur de laisser à la postérité l'image d'un serviteur zélé, voire d'un héros, le temps d'un voyage. À son tour, Charles Parisot raconte son départ d'Innsbruck à destination de l'Espagne, le 26 septembre 1693 ; après avoir été poursuivi par des pirates à la hauteur des îles d'Hyères, il dit avoir terminé son voyage jusqu'à Madrid à dos de mule<sup>714</sup>. Incidents de parcours, dangers, - plus ou moins exagérés - invitent le lecteur à

---

<sup>710</sup> La plainte des ambassadeurs traverse toute l'époque moderne ; elle est en grande partie fondée car ils doivent assumer les frais ordinaires. Charles Parisot est obligé de puiser dans sa propre cassette pour faire face aux dépenses d'apparat en Espagne. La cour d'Innsbruck lui demande sans cesse de faire des économies. Le président Canon évoque aussi des problèmes d'argent pendant son séjour à La Haye, précisant « et toujours pour le service » (A.D.M.M., 3 F 420, 6 juillet 1697).

<sup>711</sup> Elle se trouve à la suite des *Mémoires* de Henri de Beauvau. C'est Nicolas-François qui avait demandé au conseiller de faire un compte-rendu écrit.

<sup>712</sup> B.M.N., Ms 800 (114), p. 9.

<sup>713</sup> A.D.M.M., 3 F 420, f° 174 (26.12.1698).

<sup>714</sup> A.D.M.M., 3 F 410 : Lettres du président Canon à Charles Parisot.

mesurer le risque encouru pour servir le prince<sup>715</sup>. La *Relation de mon voyage, commissions et négociations à la cour du roi d'Espagne* de Charles Parisot montre que l'ambassadeur œuvre réellement pour la restauration des droits des princes lorrains et qu'il prend des initiatives à cette fin : alors qu'il est chargé de défendre les intérêts financiers de la maison de Lorraine en Espagne, Charles Parisot, soutenu par le président Canon, donne une tonalité plus politique à sa mission. Il rédige un mémoire de son propre chef, dans le sens des intérêts de son maître, espérant trouver un appui dynastique auprès de la reine-mère d'Espagne<sup>716</sup>. Son engagement est tel qu'il lui vaut une mise au pas de la cour d'Innsbruck, les affaires de Lorraine ne devant être traitées que par les ministres de l'empereur<sup>717</sup>. Ces commissions restent sans lendemain mais elles montrent l'engagement des représentants de Charles V. Le contact régulier avec le duc ainsi que les échanges épistolaires créent une connivence entre ces serviteurs qui entretiennent une chaîne de loyautés à l'égard du prince et relaient le pouvoir ducal. Charles Parisot entretient une correspondance particulièrement foisonnante avec ses pairs : le baron de Bourcier, les frères Le Bègue et, surtout son « protecteur », Claude-François Canon sont les principaux destinataires. Avec ce dernier, il entretient des liens d'amitié dont les marques d'affection et de complicité ponctuent chacune de leurs lettres : « Je vous suis du fond du cœur » ou « je vous chéris et vous honore », écrit-il<sup>718</sup>. Ces individus forment un véritable réseau et interviennent pour appuyer l'un des leurs. Ils jouent à l'évidence un rôle dans les nominations : les termes de « promoteur » ou plus souvent de « patron » employés par les expéditeurs de ces lettres l'illustrent. Dans ses lettres à Charles Parisot, le président Canon évoque très souvent « Son Excellence, Monsieur le comte notre maistre et patron »<sup>719</sup>. Lorsqu'il est sur le point de quitter La Haye, Canon suggère le nom de son ami, « Lorrain de la bonne Lorraine et officier desja de la Reyne et de Son Altesse Sérénissime et instruit beaucoup des affaires du

<sup>715</sup> Récits de fuite, de passage, de refuge font partie de la littérature de voyage, analysée par D. ROCHE, dans *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003.

<sup>716</sup> A.D.M.M., 3 F 420, f° 1694. Marie-Anne d'Autriche (1635-1696) est l'épouse du roi d'Espagne, Philippe IV (1605-1665).

<sup>717</sup> A.D.M.M., 4 F 420 (27 mars 1694).

<sup>718</sup> A.D.M.M., 3 F 420, lettres de Canon du 18 avril 1692 et 4 janvier 1693. Canon est qualifié d'« amy » (3 F 411, f° 158). Les Archives de Meurthe-et-Moselle renferment 84 lettres qui couvrent une période de près de dix ans, de 1686 à 1698. Cela fait une moyenne de plus de 8 lettres par an si l'on s'en tient à cette série. Compte tenu des conditions d'acheminement, on peut parler de régularité dans l'échange.

<sup>719</sup> A.D.M.M., 3 F 420.

Pays, ce serait le meilleur soit pour prendre ma place »<sup>720</sup>. Quelque temps après, l'un et l'autre découvrent avec déception que Joseph Le Bègue, frère du « ministre », a été préféré. L'épistolarité, favorisée par l'exil et la dispersion contrainte, permet d'entretenir les liens de pouvoir entre les membres du second ordre les plus influents d'une part, et avec le prince d'autre part. À défaut de pouvoir compléter un cursus honorum avec une charge réelle, ces commissaires conservent soigneusement les lettres écrites reçues pendant leur mission et donnent à ces papiers valeur de témoignage : elles constituent la mémoire posthume de leur dévouement au duc et de leur participation au pouvoir. Un va-et-vient d'informations entre le siège du pouvoir expatrié et les différents lieux de résidence temporaire des nobles réduit l'éloignement du prince et compense l'exercice effectif d'un pouvoir.

À côté des missions « politiques », les voyages de ces individus ont aussi pour motif les intérêts matériels du prince. Le duc dispose d'une nébuleuse d'agents, présents dans différentes villes, qui acheminent l'argent qui lui est dû, veillent aux transactions et au change. Parmi eux figurent des hommes issus de la nouvelle noblesse tels que Jacques Zoller, en résidence à Strasbourg dans les années 1670. Ses lettres adressées à un mystérieux « cher patron » n'évoquent que les questions d'argent, sans jamais négliger toutefois de rappeler son zèle et son dévouement à l'égard du duc<sup>721</sup>. Balthazar Huyn est chargé de récupérer les 20 000 écus que le roi d'Espagne a promis à Charles V et de les transporter à Innsbruck en 1689<sup>722</sup>. Commissaires, receveurs et intendants parcourent les États lorrains, au nom du duc, afin de percevoir les deniers liés aux contributions, tel Marc-Antoine de Mahuet, chargé de gérer l'argent levé pour les garnisons ducales à proximité du Luxembourg, à partir de la forteresse de Mussy ou de

---

<sup>720</sup> A.D.M.M., 3 F 420, Lettre du 27 mai 1697.

<sup>721</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 120 : quatre lettres datées de l'été 1673. Jacques Zoller est anobli en 1674 par Charles IV. Un de ses fils, Jean-Ignace Zoller devient conseiller du cardinal de Rohan et son bailli de Wantzenau, voir A. PELLETIER, *op. cit.*, p. 838.

<sup>722</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 100-101. Cette somme serait un reliquat de la pension que le roi d'Espagne versait à Charles IV depuis 1627. Cette affaire fait couler beaucoup d'encre et en 1689, le versement, qui avait été décidé en 1678, n'est pas encore effectué. Balthazard Huyn est issu d'une famille anoblie en 1556. Ses ancêtres ont fait carrière dans l'administration des duchés, voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 400.

Montmédy<sup>723</sup>. Cette levée des deniers en faveur du prince rappelle à tous qu'ils sont ses sujets même lorsque sa souveraineté est devenue incertaine.

Ces hommes voyagent pour servir le duc, couverts, pour la plupart d'entre eux, de la légitimité de leur statut officiel, octroyé par le prince. Tout comme son prédécesseur, dans l'attente de jours meilleurs, Charles V continue à distribuer des charges de conseiller à la Cour souveraine, de conseiller auditeur à la Chambre des comptes, de bailli... alors même que les institutions correspondantes n'existent plus depuis 1670 ou sont passées sous le contrôle de la France<sup>724</sup>. En revanche, les anoblissements, insignifiants sous son règne, ne concernent que cinq personnes<sup>725</sup>. Dans la période d'occupation précédente, la Cour souveraine, instance ducale itinérante, maintenait tant bien que mal le pouvoir institutionnel, aussi le réseau d'agents, de commissaires et d'hommes de confiance avait un rôle plus secondaire. Durant cette troisième occupation française, à partir de 1670, ces représentants du duc, issus plutôt de la nouvelle noblesse, tiennent une place essentielle car ils pallient le vide institutionnel et l'absence du pouvoir central sur le territoire. Bien que minoritaires, ils forment des relais qui nourrissent l'idée d'un État ducal et maintiennent le souvenir d'une souveraineté indépendante. Grâce à leurs déplacements continus et aux échanges épistolaires, ils alimentent, depuis Innsbruck, un petit faisceau de loyautés.

Le duc est mort. Vive le roi ? En 1690, le durcissement de la législation française à l'annonce du décès de Charles V le 18 avril traduit une inquiétude du côté de l'occupant. La réponse serait donc négative. Le premier réflexe des agents de Louis XIV est d'empêcher au maximum la liaison entre les nobles présents dans les

---

<sup>723</sup> M. GANTELET, *op. cit.*, p. 201.

<sup>724</sup> Jean-Philippe Mitry est pourvu de l'office de grand gruyer de Lorraine en octobre 1678 puis bailli de Saint-Mihiel. Voir A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire*, *op. cit.*, p. 406. Charles Parisot est nommé conseiller-auditeur à la Chambre des comptes le 12 mai 1689. Voir A. de MAHUET, *La Chambre des comptes*, *op. cit.*, p. 167. Empêchés de pouvoir exercer la charge qui leur été attribuée, certains la feront valoir auprès de Léopold, une fois la paix revenue.

<sup>725</sup> Bernard de la Pommeraye (1676), Joseph-Nicolas Jacquin prévôt de la Marche (1679), Louis d'Artin, adjudant général du duc (1679), Didier Martin conseiller au bailliage des Vosges (1685), Sébastien Thomin, major de dragons dans le régiment de Salin pour Charles V (1679). Voir A.D.M.M., B 188 et A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1. Des incertitudes subsistent à propos de quelques autres individus, non mentionnés ici. Dans tous les cas, les anoblissements de Charles V sont inférieurs à dix pour tout son règne.

duchés au moment de l'événement et la cour d'Innsbruck : le prince de Lixheim se voit interdire l'envoi d'un gentilhomme auprès de la duchesse Marie-Éléonore pour lui faire part de ses condoléances<sup>726</sup>. Pour les mêmes raisons, les nobles lorrains soupçonnés de prendre pour prétexte la sauvegarde de leurs biens pour revenir dans les duchés sont particulièrement surveillés : Bissy le confie à propos du sieur de la Pommeraye, militaire dans les troupes de Charles V et dont le dévouement au duc est connu des autorités françaises<sup>727</sup>. Le climat de suspicion est tel que tous les sujets, y compris les nobles, se voient interdire le port des armes<sup>728</sup>. Cinq ans plus tard, lorsqu'il est question d'établir les « rôles » de la noblesse par bailliage, les Français espèrent peu la coopération des élites lorraines : « D'ailleurs ces gentilshommes, excepté ceux qui sont dans le service, sont peu dans les intérêts du roi et conservent leurs anciennes inclinaisons pour les princes de Lorraine. » Selon ce témoignage, seuls sept membres du second ordre semblent honnêtes, mais « à l'affection près pour leur prince »<sup>729</sup>. Les nobles lorrains ne semblent pas portés vers l'allégeance française.

À l'inverse, les chiffres aussi précaires soient-ils, orienteraient la réponse vers l'affirmative : les sources permettent d'identifier clairement une trentaine de nobles seulement, présents auprès du duc Charles V, sur les champs de bataille ou dans son entourage proche à la cour. Autrement dit, le dévouement et l'attachement au duc ne concerneraient plus qu'une poignée de gentilshommes en cette fin de XVII<sup>e</sup> siècle. Les chiffres ne disent rien cependant de la variété des situations au sein du second ordre. Ceux qui ne sont pas mentionnés parmi les exilés ne sont pas forcément restés dans les duchés d'une part, et d'autre part, ceux qui ne quittent pas leurs terres ne sont pas nécessairement favorables à la nouvelle souveraineté. Demeurent auprès de Charles V les chevaliers des familles les plus anciennes chez qui le sens du devoir envers la maison régnante est fortement ancré. Peu nombreux, ils symbolisent l'alliance ancienne

---

<sup>726</sup> S.H.A.T., A1 990, f° 9.

<sup>727</sup> S.H.A.T., A1 990, f° 211 et 242 : lettres des 11 novembre et 13 décembre 1690. Il s'agit de Jacques de Thiard, marquis de Bissy. J. Bernard de la Pommeraye a abandonné ses biens pour suivre le duc (A.D.M.M., B 187, p. 8).

<sup>728</sup> S.H.A.T. 990, n° 77 : lettre de Bissy à Louvois, 18 juillet 1690.

<sup>729</sup> A.N. G7 415-416, 263 : cette lettre datée du 22 janvier 1695 nomme les nobles suivants : le marquis de Gerbéviller, le comte de Viange, le comte de Couvonges, le marquis de Bassompierre-Removille, le marquis de Lenoncourt-Blainville, le marquis de Lambertye, le sieur Des Salles Voutons.

entre la caste et le pouvoir ducal qui nourrit l'honneur du lignage. Les fils qui suivent les traces des pères sont davantage fidèles à la tradition du service armé. Pour eux, l'exil du duc auprès de l'empereur est une opportunité d'entrer dans les réseaux clientélares de cette grande puissance qui peut offrir de brillantes promotions. Aux côtés du prince lorrain, l'autre moitié des nobles cités par les sources sont sortis de la roture depuis un siècle au mieux<sup>730</sup>. Le service a été salutaire pour eux. « Créatures » du pouvoir, ces hommes nouveaux n'ont pas une assise encore suffisante pour pouvoir s'émanciper de la tutelle ducal. Ils doivent cumuler les preuves de dévouement pour continuer à progresser dans l'échelle sociale.

Le duc avait les atouts pour ranimer le sentiment dynastique mais le temps a joué en sa défaveur. « Estant dépossédé depuis si longtemps et toujours fort esloygné sans maintenir aucune correspondance avec mes peuples l'affection pour ma maison pourroit peut être diminuer aussi bien que la fidélité ». Cette inquiétude exprimée « confidemment » par Charles V en décembre 1689<sup>731</sup> est fondée car l'éloignement est risqué de rupture.

### 3. Jugements post-mortem : la figure princière controversée

À côté de chiffres faussés, de paroles stéréotypées et d'actes contraints, l'écrit privé est une zone de liberté qui contient de précieux éclairages sur le sentiment qui anime la noblesse à l'égard du prince. Dans les années qui suivent la mort de Charles IV, après un règne tumultueux d'un demi-siècle, les langues se délient et offrent quelques témoignages post-mortem de la part de nobles qui reviennent sur leur perception du prince. Contrairement à l'aristocratie française qui affectionne le genre

---

<sup>730</sup> Parmi les Lorrains qui vont rejoindre le duc en Autriche, on trouve des roturiers qui seront récompensés de ce dévouement plus tard par l'anoblissement octroyé par le duc Léopold. Ces hommes voient le service du prince comme un réservoir de bienfaits en mesure de les faire sortir de leur condition.

<sup>731</sup> A.D.M.M., HH StA, 72. 108, f° 113 : Charles V s'adresse ici au cardinal de Médicis auprès de qui il cherche un appui pour obtenir la direction de l'abbaye de Saint-Mihiel, vacante, pour son fils, au détriment du maréchal du Luxembourg, nommé par la France. Outre l'avantage pour sa famille, le duc voit dans la détention de bénéfices un moyen de témoigner à son peuple l'intérêt qu'il porte à ses duchés et l'espérance qu'il a de revenir.



particulier des Mémoires<sup>732</sup> rares sont les nobles lorrains qui ont pris la plume. Seul le marquis de Beauvau a entrepris de se confier longuement<sup>733</sup>. Si, comme tous les mémorialistes, il promet un récit objectif, il n'échappe pas à la tentation de faire des apartés et de livrer une pensée plus intime<sup>734</sup>. Au-delà de la sécheresse de la relation des faits militaires, ses *Mémoires* apparaissent au fil des huit livres qui les composent comme un témoignage irrévérencieux à l'égard du duc défunt. Lors de son retour dans les duchés vers 1680, après avoir exercé sa fonction de précepteur auprès des enfants de l'électeur de Bavière, Beauvau, âgé de 70 ans, entreprend de rédiger les notes qu'il a prises toute sa vie durant. Sa fonction l'a prédisposé à observer et à transmettre : « On y trouvera même de quoi instruire non seulement les Princes de Sa Maison, mais peut-être encore ceux des Maisons Étrangères », précise-il dans sa préface, à l'attention du successeur de Charles IV<sup>735</sup>. Prenant pour objet une Histoire à laquelle il a le plus souvent participé<sup>736</sup>, il s'autorise à faire de sa propre expérience un outil d'apprentissage. Le recours à des personnes de « qualité et d'honneur »<sup>737</sup> pour compléter son témoignage est, à ses yeux, un autre gage de l'authenticité des faits rapportés.

---

<sup>732</sup> Le genre naît au XVI<sup>e</sup> siècle avec les « Mémoires d'épée », ainsi ceux de du Bellay ou de Monluc. Les *Mémoires* du marquis de Beauvau s'inscrivent dans cette lignée. Les *Mémoires du mareschal de Bassompierre, contenant l'histoire de sa vie et de ce qui s'est fait de plus remarquable à la cour de France pendant quelques années*, publiés en deux volumes pour la première fois en 1665. Bien qu'originaire des terres ducales, l'auteur a mêlé son destin à celui du royaume de France et n'évoque que secondairement les événements survenus en Lorraine. L'écriture de Mémoires est une spécificité française. Le Vénitien Guido Bentivoglio (1577-1644) est un rare exemple étranger dont les mémoires sont publiés en italien en 1648.

<sup>733</sup> Cette rareté confère aux *Mémoires* de Beauvau leur caractère inédit. A. CALMET s'est beaucoup inspiré de son œuvre et l'a quelquefois copiée, de même que de nombreux historiens locaux jusqu'à nos jours. Le mémorialiste a forgé en grande partie notre vision du règne de Charles IV.

<sup>734</sup> Pour F. BRIOT, *Usage du monde, usage de soi*, Paris, Seuil, 1994, le mémorialiste écrit plus qu'il ne décrit malgré l'apparence du récit. Les Mémoires sont pour lui un acte de création.

<sup>735</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, préface. Les *Mémoires* sont lus dans un cercle restreint de parents ou d'amis. Dans le cas de Beauvau, plusieurs exemplaires circulent dans son entourage proche. Dans l'édition de 1687, l'avertissement fait allusion à un ami, en mesure de fournir une copie « plus exacte ».

<sup>736</sup> L'auteur a participé de manière intermittente aux campagnes militaires des armées lorraines, notamment dans les années 1630 (il est présent au siège de Nancy au moment de l'occupation par les Français, ainsi que pendant la détention de Charles IV). En 1652 il s'est éloigné des duchés pour se consacrer à l'éducation des enfants de Nicolas-François, dont Charles de Lorraine, futur Charles V, avant de rejoindre à nouveau l'armée à partir de 1655. Il quitte les duchés pour la Bavière de 1662 à 1680 environ. « Très instruit des affaires de son temps », le mémorialiste suit la chronologie du règne de Charles IV.

<sup>737</sup> *Ibid.* C'est le statut de l'auteur qui confère aux mémoires leur autorité.

L'ouvrage paraît sous une fausse adresse au cours de l'année 1687<sup>738</sup>. Dans une lettre du 20 août 1688, Bassompierre fait allusion aux enfants de l'auteur dont il espère qu'ils seront punis par Charles V de « la haste qu'ils ont eue de le faire imprimer sans permission »<sup>739</sup>. Les conditions matérielles de la publication de ces textes privés, édités à titre posthume dans la majorité des cas, sont souvent mystérieuses. Leur destin échappe aux mémorialistes et ils font l'objet de manipulations de la part d'éditeurs intéressés. Les motivations de l'auteur de la diffusion sont liées, soit à la valeur documentaire de l'ouvrage, soit à sa visée polémique<sup>740</sup> voire, le cas échéant, à l'intention de nuire à la prestigieuse famille de l'auteur. Les quelques réactions qui nous sont parvenues à travers des lettres montrent que le caractère critique de l'œuvre a heurté les contemporains. Dès septembre 1687, Tornielle, marquis de Gerbéviller<sup>741</sup>, échange avec le père Donat sur ce sujet : « Il en court Une [histoire] icy imprimé sous le nom de Monsieur de Beauvau, laquelle estant plustost Une satire qu'Une histoire devroit navoir jamais esté mise au jour et je ne scay a quoy elle peut estre bonne », s'exclame-t-il, et une année plus tard, il revient sur cette publication, dénonçant les « faussetés » et les « sottises » d'une « aussi meschante pièce ». Tornielle s'attaque à la légitimité de l'œuvre en disqualifiant son auteur, faisant naître les soupçons sur le contenu et la qualité de son service : « n'ayant jamais eu aucune part ny dans les affaires n'y dans l'amitié et encore moins dans la guerre ». Dans une lettre du 29 juin 1691, il s'étonne encore qu'il soit si instruit car « depuis son rétablissement [du duc] cet homme a toujours esté en allemagne »<sup>742</sup>. Une lettre de Bassompierre d'août 1688 fait écho à cette condamnation, qualifiant l'ouvrage de « libel diffamatoire », allant jusqu'à refuser

---

<sup>738</sup> « Cologne, chez Pierre Marteau ». M. J. ROUYER dans « Les éditions des Mémoires du marquis de Beauvau », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie Lorraine*, 1880, p. 202-222, rappelle que cette appellation est souvent utilisée à cette époque pour protéger l'auteur. On peut supposer que l'ouvrage est publié en Hollande, terre de libertés, selon une pratique répandue depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, afin d'échapper à la censure. Une nouvelle édition paraît avec un découpage en huit livres.

<sup>739</sup> B.M.N., Ms 1306 (914).

<sup>740</sup> Les *Mémoires* de Beauvau n'ont pas un grand intérêt d'un point de vue littéraire. « Un ami » qui est à l'origine de la deuxième édition aurait corrigé les fautes et « allégé » le style. Il est fréquent que les Mémoires, une fois livrés aux imprimeurs, fassent l'objet de réécriture et parfois même de manipulations. L'avertissement laisse entendre que la première édition était, du point de vue de l'expression, de moins bonne qualité. L'auteur de la diffusion des *Mémoires* de Beauvau n'est pas identifié.

<sup>741</sup> Il s'agit sans doute de Henry-Hyacinthe de Tornielle.

<sup>742</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) voir les lettres des 23 septembre 1687, 10 juin 1688 puis 29 juin 1691. Allusion aux séjours successifs du mémorialiste à Vienne puis en Bavière.

de « le voir », comme si la seule lecture était en soi un sacrilège, et concluant : « Je crois qu'il n'a écrit que pour faire parler de luy après sa mort »<sup>743</sup>. Voilà le témoignage historique de celui qui, sans prétendre faire œuvre d'historien, revendiquait « la seule vérité », relégué au genre autobiographique<sup>744</sup>. Au lieu qu'on rende hommage à la quête de vérité de son auteur, l'œuvre est jugée blasphématoire et produit l'effet inverse chez ses détracteurs qui suggèrent de « renvoyer de chez lui [le duc] les enfants [de Beauvau] qui sont à son service »<sup>745</sup>. La fidélité au pouvoir ducal est placée au sommet de l'échelle des valeurs pour un gentilhomme et elle l'emporte sur la solidarité de « classe ». Tornielle et Bassompierre, tous deux membres de l'ancienne chevalerie, sont des serviteurs exemplaires, dont le dévouement indéfectible les a conduits à suivre les ducs en exil, contrairement à Henri de Beauvau qui a manifesté plus de réserves à l'égard de son prince. Certains refusent de reconnaître Henri de Beauvau comme l'auteur des *Mémoires* parce que le Duc n'y est pas assez ménagé. « L'on n'en fera pas plus de cas dans la suite que d'Un Viel almanach » : rassurante pour les détracteurs du marquis, cette prophétie de Tornielle à propos de l'ouvrage de Beauvau est pourtant loin de la réalité car les publications successives du XVII<sup>e</sup> siècle attestent du succès de l'œuvre. En 1688, la troisième édition est lancée car « tous les Exemplaires qu'on en avoit apportez de Francfort ont été Si-tôt débitez »<sup>746</sup>. L'appartenance de Beauvau à la haute noblesse confère à son œuvre une autorité et un certain retentissement.

Pourquoi le contenu de cette « meschante piece »<sup>747</sup> a-t-il tant choqué ces contemporains. Dès le premier livre, l'auteur invite le lecteur à faire le deuil du prince idéal, incarné par le duc défunt Henri II, paré de toutes les vertus dignes d'un souverain : « pacifique, pieux, affable, libéral ». Jamais règne n'a été « plus doux, plus calme, ni plus florissant » que celui qui s'achève au moment où commence son livre. Si

<sup>743</sup> B.M.N., Ms 1306 (914) : Lettre de Bassompierre au père Donat (29 juin 1691).

<sup>744</sup> Cette sentence revient sur le débat autour du statut de cette littérature où le « je » concurrence le « on » de l'histoire officielle F. BRIOT, *op. cit.*, p. 117, parle de « délocalisation générale et généralisée du discours autobiographique ».

<sup>745</sup> B.M.M., Ms 1306 (914) *op. cit.* Dans cette même lettre, l'auteur qualifie l'acte de Beauvau de « félonie ».

<sup>746</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.* Voir édition de 1688, p. 3. Les dates de publication suivantes sont : 1689, 1690, 1691, toujours sous la fausse adresse de « Cologne. Chez Pierre Marteau » (M.J. ROUYER, *op. cit.*).

<sup>747</sup> L'expression est utilisée par Tornielle dans une lettre envoyée au père Donat le 29 juin 1691 (B.M.N., Ms 1306 914).

le récit des faits militaires, qui occupe une place importante dans l'œuvre, donne l'occasion à ce gentilhomme de naissance d'admirer la valeur militaire de Charles IV et d'en tirer une fierté pour son ordre, il soumet la personnalité du duc défunt à un examen sévère. À ses yeux, Charles IV s'est rendu coupable de laisser l'homme privé l'emporter sur le prince et de donner à voir un tempérament porté au divertissement - alors même que la Lorraine était « totalement ruinée et abandonnée » - et amoureux, au point de contracter des « mariages honteux »<sup>748</sup>. Premier des gentilshommes, le prince doit concentrer en sa personne les qualités conformes à son sang ; or, en agissant en dépit de la moralité, le duc s'est éloigné de l'image paternelle du souverain soucieux de ses sujets et de l'idéal de pureté que de belles alliances doivent entretenir. L'exemplarité attendue du maître est en cause. Dans le récit des affrontements qui affectent la Lorraine durant le XVII<sup>e</sup> siècle, le mémorialiste commente et condamne moins la tactique militaire du duc<sup>749</sup> que ses choix politiques. Il reproche à Charles IV de privilégier la défense égoïste de ses intérêts privés au détriment du bien-être de ses sujets. Beauvau s'inscrit dans la conception de la « guerre juste », héritée de la pensée de Saint-Augustin et défendue par toute une partie de l'opinion européenne à cette époque : seule la guerre défensive trouve grâce aux yeux de ces penseurs. Par ailleurs, le mémorialiste, sensible aux désastres que provoque la guerre prône la modération tandis qu'un goût excessif pour les armes tient le duc toujours prêt au combat : « Le désir qu'il témoignait toujours d'avoir quelque favorable occasion de se tenir armé », écrit-il<sup>750</sup>. Plus grave encore, le marquis de Beauvau accuse le duc d'avoir renoncé à ses sujets : dès septembre 1633, alors qu'il juge la reddition de Nancy prématurée, il voit dans le départ du duc de la capitale un abandon qui se confirme dans la suite des événements et atteint son point d'orgue avec la signature du traité de Montmartre en février 1662. De cette impression naît le ressentiment qui grandit au fil des pages.

Bien que le mémorialiste tente de rendre compte des calamités qui affectent la population dans son entier, ses préoccupations concernent sa « caste » avant tout et sa

---

<sup>748</sup> *Ibid.*, p. 455.

<sup>749</sup> La conception de la guerre de Henri II de Beauvau diffère de celle de son maître : il est partisan de la cavalerie lourde « car elle participait pleinement au choc dans lequel l'homme bien né pouvait manifester son courage et son dédain du danger » (Ph. MARTIN, *Une Guerre de Trente Ans*, *op. cit.*, p. 64), alors que Charles IV privilégie la cavalerie légère.

<sup>750</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 282.

compassion va d'abord vers elle<sup>751</sup>. Les noms de ses pairs composant ce « corps particulier » sans lequel « les princes ne peuvent ny faire ny soutenir la guerre avantageusement et avec gloire »<sup>752</sup> retiennent surtout son attention. Les énumérer rend hommage à un courage et à une fidélité sans bornes qui, sous sa plume, confinent au sacrifice : « J'ai voulu mettre ici les noms de tous ceux qui sont venus à ma connaissance, pour ne dérober la gloire à pas un, me semblant que c'est la moindre reconnaissance qu'on doit aux personnes, qui ont fait quelque belle action, que de la publier. »<sup>753</sup> En les nommant, l'auteur proclame son appartenance à une société fermée, mais surtout, par cette mise en avant de ses pairs, il veut corriger l'image d'une « noblesse dégradée » par les offensives répétées de Charles IV à son égard. Selon lui le prince avait conçu « le dessein depuis longtemps de supprimer les privilèges de la Noblesse et de gouverner avec une autorité absolue »<sup>754</sup>. À travers ces reproches, l'auteur renforce la litanie dissonante entonnée par les nobles des États voisins à l'encontre d'un pouvoir exercé à leurs dépens. Dans l'effort et le sacrifice, la reconnaissance du prince est d'autant plus vitale au gentilhomme qu'elle lui renvoie sa valeur et lui donne l'énergie nécessaire pour poursuivre le combat ; or les seigneurs lorrains se sont heurtés à l'ingratitude de Charles IV, alors même que leur qualité était « révéree des plus grands ennemis »<sup>755</sup>. Désapprobateur, déçu puis désenchanté, le marquis de Beauvau a perdu confiance et, peu à peu, le « pacte tacite » avec lequel il se sentait lié à son souverain s'est fissuré.

Ces critiques n'empêchent pas l'auteur d'exprimer sa compassion dans les épreuves que traverse le duc, et notamment dans l'épisode de l'emprisonnement à Tolède qu'il dénonce, comme la plupart de ses contemporains. Il mentionne même les

---

<sup>751</sup> *Ibid.*, p. 268. Th. PORCUZEK, dans *Étude du discours du marquis de Beauvau d'après ses Mémoires*, Mémoire de Master, sous la direction de Ph. MARTIN, Université de Nancy II, 2007, p. 68, parle du « peuple lorrain oublié ». À l'inverse, il évoque sa « forte prédilection pour les "grands" » : si l'on prend en compte les membres de la famille ducale, les membres de la haute noblesse lorraine totalisent 68% des citations des Lorrains pour la période 1633-1641 et 46% pour les années 1654-1659.

<sup>752</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 263.

<sup>753</sup> *Ibid.*, p. 326.

<sup>754</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>755</sup> *Ibid.*, p. 131. Ce passage fait allusion à la récompense du roi de France à l'égard de certains nobles lorrains dans les années 1654. À sa suite, A. CALMET signale à plusieurs reprises l'étonnement des souverains étrangers, et en particulier du roi de France, face à la fidélité des Lorrains pour leur prince.

manifestations d' « adoration » voire d' « idolâtrie »<sup>756</sup> que reçoit le prince à chacun de ses passages, marquant ainsi le contraste entre l'indifférence d'un côté et l'amour gratuit de l'autre. Il laisse le lecteur comparer et juger. Lorsque le mémorialiste évoque cette affection vis-à-vis du duc, il attribue cet élan au « peuple » ou aux « sujets » mais jamais explicitement aux nobles. Pour éclairer la constance dans le service des gentilshommes, il recourt plutôt à la rhétorique du devoir et de la soumission, évoquant « l'honneur et la fidélité » chez les « principaux de la noblesse »<sup>757</sup>. Dans sa conception de la souveraineté, le respect à l'égard du « prince naturel » prévaut et il rappelle l'impossibilité pour « les vassaux » de le déposséder de sa Couronne. Son désenchantement ne remet pas en cause son attachement à la maison de Lorraine. Il le prouve avec les espoirs qu'il met dans le nouveau souverain, Charles V, qu'il observe depuis la Bavière<sup>758</sup>. C'est la personnalité de Charles IV qu'il rend responsable de l'éloignement<sup>759</sup>. Beauvau conteste, non pas le pouvoir, mais l'usage de la fonction ducal et la manière de l' « habiter ». Lors de son séjour auprès de l'électeur de Bavière, « prince sage »<sup>760</sup>, il a pu mesurer à quel point l'État lorrain s'était « dérégulé » sous le règne de Charles IV. Il invite les souverains à « réfléchir sur leurs passions » car dès « lors qu'ils se laissent entraîner ensuite, quelques remords qu'ils en conçoivent, il faut une espèce de miracle pour remédier au mal dont elles ont été la cause »<sup>761</sup>. L'auteur ici propose un modèle non pas du passé mais d'une autre contrée. Il donne ainsi une

---

<sup>756</sup> *Ibid.*, p. 243 ; p. 328.

<sup>757</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>758</sup> L'auteur a prolongé ses *Mémoires* avec *Suite des Mémoires pour servir à l'histoire du duc Charles V*, Cologne, 1688. Cette partie couvre les années 1675-1680.

<sup>759</sup> Ce soutien est présent tout au long des *Mémoires* : dès janvier 1634 il accueille très favorablement la démission de Charles IV en faveur de son frère, gage d'un avenir meilleur pour les duchés, selon lui. En 1652, le marquis de Beauvau est appelé à Vienne pour assurer l'éducation des enfants de Nicolas-François et en juin 1654, il accepte de suivre le frère de Charles IV à Bruxelles, au moment de l'arrestation du duc ; l'admiration de l'auteur se lit dans le récit de l'accueil que Nicolas-François reçoit sur son passage : « Il fut reçu dans tous ces lieux là, avec des honneurs aussi grands qu'on auroit pu rendre à l'Empereur même » (p. 118-122 à vérifier). Les deux hommes sont au diapason en 1655 : l'un et l'autre s'entendent pour se détacher de l'Espagne, pensant que le salut de la Lorraine et de son duc passe par l'alliance française, à laquelle le mémorialiste, dont la tendance « pro-française » se précise, travaille.

<sup>760</sup> L'expression est utilisée par A. JOUANNA pour décrire les rapports entre les nobles et le roi de France, à l'époque de Henri II (1547-1559). H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 316 : « Le changement de vie où je me trouvé depuis ce temps-là m'a bien donné des occasions de remarquer la différence, qu'il y a entre un État bien réglé par un Prince sage, [...] et celui d'un prince qui n'écoute que ses passions, et qui nonobstant les belles lumières de son esprit, et sa longue expérience ne s'est jamais pu soumettre à ce qui était le plus expédient pour arrêter le cours de la mauvaise fortune ».

<sup>761</sup> H. de BEAUVAU, *op. cit.*, p. 213.

connotation morale à son ouvrage qui l'éloigne de la rigueur historique dont il se réclame. L'audace de son propos réside dans sa mise en cause directe du prince alors qu'à cette époque même les libelles politiques les plus virulents ne s'en prennent jamais au souverain en personne : au plus fort de la rébellion contre le roi de France, à l'époque de Louis XIII, puis de Louis XIV lors de la Fronde, les opposants au régime ont rendu responsables l'entourage des souverains, les ministres surtout, et les mauvaises influences qu'ils ont subies, mais ils n'ont jamais visé ouvertement ceux-ci. Par dépit, Beauvau a pris ses distances à l'égard de Charles IV et n'a pas caché sa préférence pour son frère Nicolas-François. Non différent de ses pairs dans la recherche de l'estime de soi, le mémorialiste s'est écarté de la voie qui y conduit et qui passe habituellement par une soumission inconditionnelle au duc. Il a emprunté le chemin plus risqué qui conduit à soi-même<sup>762</sup>.

L'ouvrage de Beauvau témoigne en substance de la cassure qui s'est produite dans les relations entre le duc et la haute noblesse lorraine<sup>763</sup>. « Homme d'un monde intermédiaire »<sup>764</sup>, l'auteur incarne le milieu conservateur et passéiste de l'ancienne chevalerie, convaincue d'être l'élite naturelle des États ducaux et dont l'honneur se nourrit de la relation directe qu'elle entretient avec le souverain<sup>765</sup>. La quête de gloire lui a fait rechercher les champs de bataille et son inclination pour le pouvoir l'a poussée à réclamer sa part dans le Conseil et dans la fonction de justice. Usée par la guerre, écartée de l'exercice du pouvoir, et physiquement séparée du duc, une partie de ses membres a fini par se sentir déshonorée. Le marquis de Beauvau s'en fait l'écho. Éloigné géographiquement<sup>766</sup>, le gentilhomme a créé par l'écriture la distance nécessaire à l'aveu du « mémorable », et à l'expression de son détachement. Au-delà de son destinataire particulier, l'auteur vise un public large qu'il veut prendre à témoin et, à

---

<sup>762</sup> M. de MONTAIGNE, *Essais*, Paris, La Pléiade, Gallimard, 39 : « La plus grande chose du monde c'est de savoir être à soi. »

<sup>763</sup> Il est toutefois difficile de dater la « cassure ». Le désaccord surgit dès les débuts de l'occupation mais Henri de Beauvau manifeste encore son soutien au duc lorsqu'il décide de démissionner en faveur de son frère en 1634, persuadé que Charles IV agit pour le bien de son peuple. Les signes de déception se précisent en 1641 et à partir de 1662, le désenchantement le gagne.

<sup>764</sup> Ph. MARTIN, *op. cit.*, p. 64. La conception des relations avec son maître relève à certains égards d'une semi-féodalité : premier dans la hiérarchie nobiliaire, le duc n'en est pas moins à ses yeux un gentilhomme parmi les siens.

<sup>765</sup> N. Le ROUX, *op. cit.*, p. 198.

<sup>766</sup> « Ces vexations me firent résoudre de quitter ma maison », écrit-il à propos de l'année 1652, p. 108. Partir est une réponse courante au « malcontentement » de la part du noble.



défaut d'avoir retenu le regard de son maître, il espère la reconnaissance de la postérité<sup>767</sup>. Écriture proche de la biographie, les *Mémoires* restituent une trajectoire individuelle qui permet à son auteur de se « particulariser »<sup>768</sup> et d'échapper à l'anonymat dans lequel l'histoire officielle l'aurait probablement enfermé. L'écrit constitue en quelque sorte le dernier acte politique de ce gentilhomme lorrain. Les voix indignées<sup>769</sup> qui se sont élevées prouvent que ce témoignage, à la « subjectivité pénétrante »<sup>770</sup>, n'est pas partagé par l'ensemble de la noblesse. Il n'est pas pour autant isolé. La multiplication des éditions le prouve.

Parmi la nouvelle noblesse, quelques individus ont pris la plume pour exprimer leurs sentiments sur la relation personnelle qu'ils ont entretenue avec le duc. En 1672, informé par d'autres de la « mal grâce »<sup>771</sup> dont il est victime auprès du duc, le baron Hennequin, secrétaire de Charles IV, s'inquiète et cherche à faire reconnaître son innocence : « Il ne me reste autre moyen de m'en justifier auprès de VAS que par

---

<sup>767</sup> M. FUMAROLI, « Les Mémoires du XVII<sup>e</sup> siècle au carrefour des genres en prose », dans *Dix-septième siècle*, 1971, n° 94-95, p. 7-37, est un des premiers à avoir montré que cette littérature relève du règlement de comptes, d'où la fécondité du genre en période de conflits : l'auteur prend la plume quand son honneur est en jeu. Voir aussi N. Le ROUX, « "Je servis sa Majesté en homme de bien". Honneur et constance à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Actes du colloque organisé à Metz en novembre 2008, sous la direction de H. DRÉVILLON et D. VENTURINO, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, juin 2011. À titre d'exemples pour le XVII<sup>e</sup> siècle, citons F. de BASSOMPIERRE (1579-1646), *Journal de ma vie, op. cit.*, Bussy-Rabutin (1618-1693), *Mémoires*, Paris, Imprimerie Royale, 1696, J. F. Paul de GONDI, Cardinal de Retz (1613-1679), *Mémoires*, Nancy, 1717.

<sup>768</sup> F. BRIOT, *op. cit.*, p. 41.

<sup>769</sup> B.M.N., Ms 801 (74) : *L'Histoire de Charles IV* du père Donat trouverait sa place dans cette évocation de la littérature panégyrique produite au XVII<sup>e</sup> siècle, après la mort de Charles IV mais elle n'émane pas d'un noble. Cependant, le confesseur du duc, familier du milieu nobiliaire, à cette époque, vise les lecteurs de Beauvau. Son œuvre est conçue comme une réponse directe aux « plumes de Mespris de railleries sur le Duc » et en particulier aux *Mémoires* de Beauvau. Commande « officielle » de la part de Charles V qui s'adresse au père Donat pour répondre à ce « libel imprimé »<sup>769</sup> contre son oncle, cet écrit est construit comme un plaidoyer en faveur du prince défunt. Son auteur reprend point par point les principaux reproches faits à Charles IV par ses détracteurs, puis développe sa réponse sur plusieurs pages : l'inconstance, si décriée dans le cas du duc, est une nécessité en politique, défend-il, tandis que les traités signés par le prince « contre son honneur » lui ont été « arrachés ». Et pour couronner son image, le religieux rappelle l'amour des « fidèles lorrains » qui ont toujours résisté aux sollicitations de la France, n'ayant jamais « les yeux éblouïs de ce brillant ». Le manuscrit est incomplet car il manque des cahiers. La réfutation de Donat aurait pu voir le jour sous Léopold mais le religieux a été accaparé par l'affaire du code Léopold. Voir J. FAVIER, *op. cit.*, p. 76. Cette apologie de Charles IV est restée manuscrite, elle n'échappera pas cependant aux historiographes du siècle suivant. Cf l'œuvre partisane de Ch. H. HUGO (1667-1739), *op. cit.* (A.D.M.M, Ms 133 J 25) : le manuscrit autographe de ce dernier compte dix cahiers de 40 à 50 pages chacun. Sa *Vie de Charles IV* est une réhabilitation du prince.

<sup>770</sup> J. MESNARD, « Les Mémoires comme genre », dans *Le Genre des Mémoires, essai de définition*, Paris, Klincksieck, 1995, p. 370.

<sup>771</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte...*, *op. cit.*, p. 102.

l'apologie de toutes les actions de ma vie à laquelle je travaille dans le dessein de luy envoyer, et la supplier tres humblement comme je fait d'aggreer que je la donne au public, puis qu'elle m'est entièrement nécessaire pour la conservation de mon honneur, qui est le bien le plus précieux que je me suis acquis par les services de 46 ans rendus à sa sérénissime Maison. »<sup>772</sup> Cette citation un peu longue exprime parfaitement l'état d'esprit dans lequel se trouve cet homme dont toute la vie a été vouée à la famille régnante et qui s'est trouvé privé de l'amitié de son maître. Dix ans plus tard exactement, il prend le prince de Lixheim à témoin dans une lettre de sept pages qu'il lui écrit depuis Paris et, sous les yeux de ce confident choisi, il fait défiler la liste détaillée de toutes les peines que lui et sa famille ont vécues, prix de leur engagement auprès du duc. Aux promesses non tenues, aux confiscations et à l'emprisonnement<sup>773</sup>, il ajoute les pertes financières, faute de rémunération de « gages et de livrées de bouche » et à cause de « tant d'argent prêté payé pour lui [le duc] », sans retour. L'heure n'est plus au sentiment, l'affection a cédé la place à la sécheresse des additions. Dans sa lettre, Hennequin brandit les chiffres comme autant de trophées auxquels il a renoncé pour son maître. « Je ne suis pas honteux de dire que de tous appointement je n'avois pas mille livres par an », écrit-il, et s'il a refusé les propositions d'autres souverains, tels que le grand-duc de Toscane, c'est, confie-t-il, parce que « j'aimais si passionnément son service »<sup>774</sup>. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, « l'homme de bien » revendique cet esprit de désintéressement, indissociable de l'honneur, et à l'extrême, accepte même de devenir « une sorte de martyr social »<sup>775</sup>, tel ce baron. Le serviteur est soudain gagné par un sentiment de frustration et d'injustice qui le pousse à se justifier. Tout comme l'action de l'homme vertueux a besoin d'un retentissement pour atteindre son plein

---

<sup>772</sup> A.D.M.M, 3 F 228, f° 92.

<sup>773</sup> En 1654, le baron Hennequin fait l'objet d'une première détention, au moment du siège d'Arras. En février 1673, accusé d'espionnage pour le compte de Charles IV, il est arrêté par l'intendant Choisy et enfermé à la citadelle de Metz jusqu'en octobre de la même année. Le 5 mai 1675, alors qu'il est à Paris pour des affaires privées, il est embastillé durant deux ans pour avoir correspondu avec le prince Charles de Lorraine ; la raison serait alors liée à son immixtion dans les intrigues en vue du mariage de ce dernier. Hennequin a laissé un récit de son séjour à la Bastille, « Relation du baron Hennequin de la prison de la Bastille, à Dame de Gellenoncourt sa belle-fille », *Revue Rétrospective*, 1888, p. 49-121, dans lequel il se plaint beaucoup des mauvais traitements qu'il reçoit.

<sup>774</sup> *Ibid.* Au moment du décès de Charles IV, Hennequin est à la Bastille. Il écrit à sa belle-fille : « J'eus bien de la peine de m'empescher de pleurer cette perte », *Relation du baron Hennequin...*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>775</sup> N. Le Roux, « "Je servis Sa Majesté en homme de bien". Honneur et constance à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 192.

éclat, la réhabilitation d'un individu passe par le regard d'un public. C'est aux grands que Hennequin veut donner les preuves de son obéissance, aussi propose-t-il à son destinataire, le prince de Lixheim, de prendre pour témoins ses pairs, « Beauvau, de Housse, Pouilly »<sup>776</sup> ; en voulant diffuser ses écrits, il vise à sauvegarder la réputation de sa famille, d'autant plus essentielle qu'il est au crépuscule de sa vie (il est âgé de 80 ans en 1682) et que l'honneur est un capital collectif qui touche au prestige de tout le groupe lignager. Il achève sa lettre avec la promesse d'en dire davantage dans ses *Mémoires*<sup>777</sup>. Dans une moindre mesure, *La Médaille ou expression de la vie de Charles IV* dont la rédaction est attribuée au président Canon, renvoie aussi une image mitigée du souverain défunt<sup>778</sup>. Soucieux de transmettre « les bonnes et les mauvaises fortunes de la patrie » à son fils, l'auteur se risque à vouloir montrer les deux côtés de la vie de son prince. Présent à toutes les étapes importantes du règne de Charles IV, cet officier a tout du serviteur zélé, capable toutefois de garder du recul par rapport à la politique menée par le duc. En 1687, il décide d'abandonner ses biens et de s'exiler dans l'Empire<sup>779</sup>. Durant les trois cents premières pages, il s'étend sur le récit des campagnes militaires, louant comme tant d'autres le génie militaire de son maître, mais l'homme de guerre est de loin supérieur au gouvernant et, à ses yeux, l'envers de la médaille est dans ce constat. Usant de la métaphore organique, sa critique est à peine voilée : lorsque le prince s'est laissé dominer par « sa présomption et ses autres passions » la tête a fini par faire « du mal aux pieds et au reste du corps ». Le sens juridique de l'analogie n'échappe à personne à une époque où l'organisation de la société est souvent comparée au corps humain : dans ce cas-là, la tête fait bien entendu référence au duc, premier des gentilshommes, et les autres membres représentent, sous la plume de Canon, non pas l'ensemble de la société, mais les conseillers du prince : tout en respectant la « hiérarchie naturelle », il rappelle que le sommet doit agir en tenant compte de la base. Canon se fait l'écho de la théorie du « commun consentement » mais il restreint le corps

---

<sup>776</sup> M. NASSIET, « L'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle : un capital collectif », *Penser et vivre l'honneur...*, *op. cit.*, p. 71-90.

<sup>777</sup> Nous n'avons plus de trace de ces *Mémoires* mais A. CALMET les cite dans *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. IV, p. 483.

<sup>778</sup> B.M.N., Ms 789 (128) : *La Médaille ou expression de la vie de Charles IV par un de ses principaux officiers* (attribué au président Canon).

<sup>779</sup> Le 5 novembre 1687, il obtient des lettres de naturalité de la part de l'empereur. Le 18 octobre 1687, il est reçu dans l'ordre des gentilshommes du royaume de Hongrie.

politique aux conseillers du duc, dont il fait partie et dont le nombre est très limité durant la période de l'exil. Pourfendeur par ailleurs du tribunal des Assises<sup>780</sup>, il se rapproche ici de l'ancienne chevalerie sur l'idée d'un contrôle du pouvoir central par le Conseil. Le magistrat ne fait pas partie de l'ancienne chevalerie qui se considère comme « conseillère naturelle » du prince, mais sa rapide ascension sociale et la confiance qu'il a gagnée auprès de la famille régnante et des souverains étrangers fondent ses prétentions<sup>781</sup>. Sa critique reste modérée et subtile : le président Canon invite le lecteur à se souvenir du « conseil fort réglé » de l'époque de Henri II, « composé de personnes de considération, de mérite, de capacité et fort sages ». En qualité d'ambassadeur, il regrette une « humeur sujette aux changements » qui a conduit le duc Charles IV à des négociations parallèles et à nourrir des espérances dans les deux camps. C'est la conduite de son État qui est au final contestée ; il compare la désolation de la Lorraine à une mer agitée, « un vaisseau sans gouvernail »<sup>782</sup>. Comme dans l'exemple des *Mémoires* de Beauvau, si la forme est respectueuse, le fond est une critique sur la pratique du pouvoir. Au-delà des divergences intra-nobiliaires, le refus d'une souveraineté exercée seule unit noblesse ancienne et noblesse de robe, chacune espérant être associée aux décisions politiques du maître. Lorsque le conseiller Du Bois de Riocour dédie son *Histoire de l'emprisonnement de Charles IV* à son successeur, afin de lui faire connaître l'action de son père Nicolas-François, il cherche tout autant à mettre en avant sa propre conduite, répondant ainsi indirectement à « l'humeur critique de quelques esprits » : « Quoi que pour mon intérêt particulier je me sentisse dès-lors obligé de répondre pour justifier mon importante Ambassade », écrit-il<sup>783</sup>. La

---

<sup>780</sup> Une incertitude entoure l'ancienneté de la noblesse de Canon : selon A. PELLETIER, *op. cit.*, p. 104, le premier anobli de la famille est Pierre (1626). Dans Chérin 44 (BnF), p. 6, Pierre Canon serait maintenu dans sa noblesse à cette date (son ancêtre Mathieu est qualifié d'écuyer en 1374). Comme il veut faire reconnaître l'ancienneté de sa famille pour obtenir la gentillesse, il présente une requête à Charles IV à qui il explique qu'il n'a pu trouver tous ses titres. Sa demande aboutit le 28 janvier 1634. Claude-François est le fils de Pierre Canon.

<sup>781</sup> BnF, Chérin 44, p. 7 : lorsque Claude-François Canon est fait baron du Saint-Empire le 1<sup>er</sup> avril 1674, la lettre patente rappelle son « attachement pour sa patrie mais encore pour l'empire et la maison d'Autriche », puis (p. 9), on évoque quarante ans de service « mesprisant ses intérêts pour suivre les bonnes et mauvaises fortunes de ses souverains et s'attirant à un tel point par une fidélité inviolable la confiance de leurs altesses Charles IV et Charles V ».

<sup>782</sup> B.M.N., Ms 789 (128). Le conseiller Du Bois utilise aussi l'expression dans *Histoire de l'emprisonnement... op. cit.*

<sup>783</sup> B.M.N., Ms 800 (114).

valorisation de sa mission passe d'abord par une « médiatisation » qui doit conduire le lecteur à discerner le vrai du faux. Dans son « épître » du début, il fait allusion à ses « actions d'une intégrité sans reproches et d'une justesse si heureuse », avec à l'appui la publication des lettres reçues de divers membres de la famille régnante. Quand bien même il ne serait pas parvenu à convaincre ses détracteurs, la diffusion de son écrit doit au moins faire connaître à la postérité la place qu'il aura tenue auprès du duc, grâce à des qualités dignes d'un bon serviteur.

La personnalité de Charles IV est au cœur de ces critiques, d'où la défense de ce prince par certains nobles, présentée comme une réplique aux témoignages précédents. En 1684 paraît l'*Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar* en six livres<sup>784</sup>, écrite par Nicolas Guillemain, receveur des domaines du prince. Ce nouvel anobli<sup>785</sup> est très élogieux à l'égard du duc défunt dont il écrit l'histoire qu'il dédie à Charles V et s'élève contre l'audace de Beauvau et Hennequin, stigmatisés ensemble pour avoir eu « des intérêts plus forts que ceux du duc » ; cet auteur explique ainsi leur rapprochement de Nicolas-François dont ils auraient espérer voir le couronnement à la place du frère. Guillemain loue celui qui a su tirer ses sujets de la « tyrannie des grands », faisant allusion à la suppression du tribunal des Assises. Il se réjouit de l'abaissement de ceux qui « s'étoient rendus si puissans que la Lorraine ressembloit preque autant à un état aristocratique que monarchique »<sup>786</sup>. La partialité et le ton passionné de l'auteur compromettent la valeur historique d'un récit écrit par une « créature » du duc. Afin de donner davantage de crédit à son ouvrage, il s'en remet à Haraucourt : ce fidèle qui a « suivi le duc » « donne son sentiment sur bien des choses », vérifie et complète le témoignage au fur et à mesure de sa lecture. Le mécontentement de Haraucourt à l'égard des lignes écrites sur l'ancienne chevalerie amène Guillemain à adoucir son propos à l'égard de la « caste ».

---

<sup>784</sup> B.M.N., Ms 799 (127), *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar*.

<sup>785</sup> Nicolas Guillemain a en réalité bénéficié du courage de son oncle qui aurait contribué à faire entrer les troupes de Charles IV dans la ville d'Épinal. Pour le récompenser, le duc aurait proposé de l'anoblir mais, sans enfant, il aurait suggéré son neveu. Nicolas Guillemain est anobli le 20 mai 1646 (B.M.N., Ms 799 (127), GUILLEMIN, *ibid.*, notice, p. 2).

<sup>786</sup> *Ibid.*, p. 28.

Contrairement à celui de son ancêtre, le règne de Charles V n'a suscité que des écrits approuvateurs et élogieux de la part des contemporains qui ont ainsi contribué à grandir et à idéaliser l'image de ce prince lointain et méconnu de ses sujets. Loué pour ses vertus religieuses et guerrières, le nouveau duc a apaisé la relation avec sa noblesse. Beauvau ne cache pas ses sentiments lorsqu'il entreprend *Suite pour servir à l'histoire du duc Charles V...* : « L'affection particulière que j'ay pour son service », annonce-t-il, vantant immédiatement « sa valeur » et la « fermeté de son esprit »<sup>787</sup> ... Le *Journal* que Le Bègue dédie au duc<sup>788</sup>, rempli de détails « techniques » sur les campagnes militaires de Charles V, est une apologie du duc défunt. Dans un court préambule, il salue le libérateur de Vienne, celui qui a mis fin au « saccagement de toute la Chrétienté » et qui, en plus de sa force, a révélé sa « clémence » et une « humanité » qui lui a « toujours fait traiter la noblesse avec affabilité et le soldat avec libéralité »<sup>789</sup>. Écrire pour la renommée de son prince c'est rappeler que « tous les sujets d'un État doivent le service de leur plume »<sup>790</sup>.

Écrits compensatoires, Relations ou Mémoires permettent aux serviteurs de continuer à accomplir ce qu'ils ne peuvent plus réaliser auprès de leur maître. Écrits réparateurs, ces ouvrages dont la fonction est de rétablir le lien du noble avec « son monde » sont l'aboutissement d'une « entreprise de réhabilitation et de sécurisation »<sup>791</sup>. Les voix dissonantes qui résonnent au lendemain de la mort du duc troublent l'image d'une fidélité intacte et inconditionnelle à l'égard du souverain lorrain et traduisent le ressentiment. Les dédicaces plus ou moins explicites adressées au successeur de Charles IV prouvent que ce n'est pas le lien avec la maison de Lorraine qui est rompu, même si le contexte troublé de l'avènement de Charles V a rendu difficile la résurgence de l'idéal dynastique.

---

<sup>787</sup> H. de BEAUVAU, *Suite...*, *op. cit.*, p. 3 et p. 49.

<sup>788</sup> B.M.N., Ms 827 (350) *Le Journal fidel De tout Ce qui s'est passé Dans L'armée impériale commandée par Charles V, duc de Lorraine en l'an 1683*, *op. cit.* (Joseph Le Bègue a été blessé à la bataille de Temesvár en 1696). Voir aussi ses lettres au prince de Vaudémont, durant les années 1684-1685, BnF, Ms Lorraine 581, f° 129-200.

<sup>789</sup> *Ibid.*

<sup>790</sup> B.M.N., Ms 827 (350), p. 2-4.

<sup>791</sup> M. LEMOINE, *La Faveur et la gloire*, *op. cit.*, p. 282.

Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les duchés de Lorraine ont été secoués par plusieurs ondes de choc : ils ont été longuement confrontés à l'épreuve de la guerre et à l'occupation française, de 1634 à 1661, puis de 1670 à 1697. L'irruption de l'étranger dans l'espace lorrain a entraîné l'exil du prince, balayé l'État et éclipsé la cour. Ces événements ont affecté au premier plan la noblesse qui, comme dans tous les États monarchiques, est dépositaire d'une part de la puissance publique. Ces bouleversements ont mis à mal le service et la fidélité, deux notions constitutives de son identité. Monopolisées et érigées en modèle par l'ancienne chevalerie, ces valeurs ont fini par se répandre sur l'ensemble des membres du second ordre. Pourtant, dans les ruptures qui se produisent tout au long de la période, la diversité des conduites nobiliaires l'emporte, montrant différentes interprétations du devoir : au moment du serment d'allégeance à la France en 1634, la noblesse est divisée entre « acceptants », « refusants » et « accommodants ». En 1654 lors de l'emprisonnement du prince, elle se scinde entre partisans du duc et soutiens à son frère Nicolas-François, entre pro-français et pro-espagnols. En 1670, elle se partage à nouveau entre les souverainetés concurrentes. Durant les périodes d'exil, les nobles ont été privés des bienfaits du duc et le service, dans ses formes habituelles, a été totalement désorganisé. Pour continuer à servir, ils ont dû, soit renouer avec les armes, soit partir dans les États voisins.

Pour la noblesse, le mal est aussi venu de l'intérieur : Charles IV a rompu le « pacte tacite » avec l'ancienne chevalerie, mettant à mal son honneur. Prince autoritaire, il a profité de la conjoncture et de l'affaiblissement de cette « caste » pour continuer sa marche vers l'absolutisme : en la privant du tribunal des Assises, il l'a empêchée de retrouver ses prérogatives judiciaires et, en 1662 de prendre la part qui lui revenait dans le « consentement commun ». Elle a alors été tenue à l'écart du traité de Montmartre décidé unilatéralement par Charles IV, prêt à céder les duchés au roi de France. Unie dans l'opposition à cette violation des libertés, elle s'est confortée dans son rôle de gardienne des « lois fondamentales ». Plus que les pressions extérieures conjoncturelles et passagères, les offensives du duc et son comportement politique désordonné ont altéré l'image du pouvoir, portant atteinte à l'idéal de fidélité dynastique



incarné et exprimé par la noblesse. La proximité physique avec le prince, favorisée par la taille des duchés, a donné une importance particulière aux liens personnels au plus haut niveau de la société lorraine et de l'État. La noblesse, chez laquelle la mémoire et l'héritage jouent un rôle essentiel, s'est trouvée face à un autre dilemme : comment rester fidèle à ses valeurs et transmettre l'exemple de la fidélité, alors que le prince agit à ses dépens, qu'il est jugé irresponsable, indifférent et est de surcroît absent ? La durée des épreuves a créé une distance entre les générations. L'attachement à la légitimité de la famille régnante, plus que les liens personnels avec le duc, émoussés, et l'impératif du devoir, maintiennent la plupart des anciens membres de la chevalerie dans la fidélité et le combat. Attachés au service armé, ils ont continué à fournir de grands chefs militaires au prince. Les représentants des grands lignages survivants, peu nombreux à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, sont encore présents aux côtés de Charles V à Innsbruck. Les « défections » ne sont jamais le fait d'une famille entière mais de quelques individus au sein de la parentèle. Et les écarts sont rarement définitifs. Les parcours deviennent plus complexes. Pour les plus jeunes de l'ancienne chevalerie, l'attachement au prince régnant est au mieux un héritage, plus ou moins lointain. Pour eux, le devoir envers les siens l'emporte sur la fidélité au duc : ils perpétuent l'honneur du service cher au lignage, mais au fur et à mesure que le périmètre du pouvoir princier se réduit, ils se tournent plus systématiquement vers des souverains plus puissants et plus à même d'assouvir leur quête de bienfaits. Cette motivation peut les conduire à faire carrière au-delà des frontières de la Lorraine ducal, encore plus ouvertes à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

La noblesse plus récente, dont l'ascension sociale est exclusivement liée au dévouement qu'elle a été capable de déployer au service du duc, fait preuve d'une loyauté qui relève autant de la morale que de l'intérêt. Certaines familles sont exemplaires : les Mahuet, les Le Bègue, les Raulin, les Parisot, présents auprès des princes exilés, représentent une noblesse d'officiers qui a émergé à partir du XVI<sup>e</sup> siècle et qui s'est rendue indispensable dans l'administration et la magistrature et qui, au besoin, a défendu le duc à la pointe de l'épée. Elles concurrencent directement les lignages anciens sur le terrain de la fidélité. Mais aussitôt que la conjoncture réduit les bienfaits que leur procure la proximité du prince, nécessaires à la poursuite de leur

scension sociale, les pères, prudents, poussent leurs fils vers des études universitaires afin de leur permettre de suivre une carrière juridique dans les institutions françaises.

Les cas de conscience se sont posés essentiellement chez les serviteurs du duc les plus impliqués dans les affaires de l'État, au moment de l'occupation française. Influents, ils ont tracé des lignes de conduite et ont tenté d'entraîner dans leur sillage leurs familles et leurs clients. Pour ces derniers c'est la fidélité au lignage ou à un patron, plus qu'une prise de position politique, qui a les a conduits sur l'une ou l'autre voie. Ces choix ont pu servir les intérêts de la famille ducale ou à l'inverse leur nuire. Enfin, la passivité et le repli sur les terres familiales ont été une autre réponse apportée par une partie des nobles au fil du temps. Cette indifférence à l'égard des affaires de l'État qui gagne une partie de la noblesse, autant ancienne que récente, menace l'idéal du service princier. La durée des épreuves, ajoutée à une perte de confiance à l'égard du prince, n'a pas permis à Charles V, malgré ses efforts pour prouver son attachement à ses duchés et à ses sujets, de raviver le sentiment dynastique.

L'irruption de l'étranger dans l'espace lorrain aurait pu fédérer la noblesse et lui donner l'occasion de resserrer ses liens avec le prince. L'inverse s'est produit : les troubles et la politique ducale ont renforcé les clivages intra-nobilières et ont affaibli la relation entre la noblesse et le souverain. La fidélité reste un moteur mais elle est plus inconstante et plus calculée. L'incertitude a gagné le second ordre, assuré jusque-là de sa prééminence au sein de l'État.

Après plus d'un demi-siècle de guerres, la paix ramène le successeur de Charles V, son fils Léopold, à la tête de ses États en 1697. Son règne marque une nouvelle rupture, moins dans le sens d'un changement que dans celui d'un retour au passé. Dans sa volonté de restaurer une stabilité oubliée, il place la noblesse au cœur de sa politique de reconstruction.

## Partie III

### L'État restauré et le second ordre recomposé : du « rehaussement »<sup>1</sup> de la noblesse à la rupture avec le prince (1697-1737)

---

<sup>1</sup> Le terme est souvent utilisé dans les lettres de noblesse (A.D.M.M., B 187 et B 188).

Le 30 octobre 1697 est signée la paix de Ryswick entre la France et l'Empire qui redonne les duchés à Léopold, fils de Charles V, dans la configuration où ils se trouvaient en 1670 au moment de la dernière occupation française<sup>2</sup>. Aboutissement de longues négociations menées avec détermination par les nobles Le Bègue, Canon et Couvonges, porte-parole du prince, ces accords marquent la victoire posthume de Charles V. Après plus de soixante années de troubles, ce traité procure une réelle embellie aux duchés et fait renaître l'espoir dans toutes les catégories de la société.

Élevé à Vienne, Léopold est étranger à la Lorraine et, bien que prince légitime, il doit s'approprier cet héritage composé de territoires malmenés, réduits et délaissés depuis de longues décennies. Abîmée sous le règne de Charles IV, toute juste rehaussée avec Charles V, l'image du souverain est devenue floue et lointaine. Parmi les survivants du second ordre, la confiance a été rompue dans le passé et les aléas du règne de Charles IV ont montré les limites de la fidélité, sur laquelle reposait la relation séculaire entre le duc et sa noblesse. La paix retrouvée, le bilan suit la tourmente et les nobles attendent beaucoup du retour du prince. La mémoire et la filiation, déterminantes dans la mentalité nobiliaire, sont au cœur de la rencontre entre le jeune prince et ses sujets.

L'atout que représente la noblesse dans un État monarchique explique l'urgence pour le pouvoir de renouer avec elle et justifie la place essentielle que le duc lui accorde dans son projet de reconstruction. Le jeune souverain offre immédiatement l'image rassurante d'un prince soucieux de ses États et respectueux de ses sujets. Il s'appuie sur le passé pour rétablir la relation avec la noblesse mais pas uniquement, car Léopold est un souverain de son temps ; il appartient déjà à ce XVIII<sup>e</sup> siècle qui voit s'affirmer les

---

<sup>2</sup> Le roi de France rend Nancy (seule la ville neuve peut être entourée de murailles), évacue les châteaux de Bitche et de Hombourg après les avoir démantelés, mais il conserve en pleine souveraineté la forteresse de Sarrelouis, ainsi que la ville et prévôté de Longwy (en échange d'une prévôté des Trois-Évêchés de la même étendue). Louis XIV obtient pour ses troupes un passage sûr et libre à travers la Lorraine. Enfin, une clause matrimoniale prévoit l'alliance de Léopold avec la nièce du roi de France, Élisabeth-Charlotte, fille de Charlotte-Élisabeth de Bavière, princesse Palatine et de Monsieur. Le duc d'Elbeuf (1661-1748), en qualité d'aîné de la maison de Lorraine, est désigné pour épouser la jeune femme à Paris le 13 octobre et, en Lorraine, la cérémonie a lieu le 25 octobre 1698 à Bar.

monarchies administratives et naître les problématiques attenantes à la volonté de gouverner des hommes et non plus seulement un territoire. Il s'entoure d'une noblesse qu'il contribue à renouveler, plus en phase avec ses ambitions et qui ressemble de plus en plus aux nobles des États voisins ; à la fin de son règne, la noblesse lorraine, recomposée, a perdu de sa singularité. La tendance se confirme avec son fils et successeur, François III (1729-1737) qui, en choisissant un destin au-delà des frontières ducales, élargit l'horizon de la noblesse lorraine et donne encore une autre dimension à l'altérité.

## Chapitre VII La noblesse et le jeune duc : regards rétrospectifs, intérêts convergents (1697-1729)

Au moment de son avènement, le duc puise dans le passé pour recomposer la figure princière, raviver le sentiment dynastique et le pérenniser. De son côté, la noblesse convoque de la même manière la mémoire plus ou moins proche pour faire valoir son dévouement dans les épreuves passées et attirer le regard empathique et bienveillant du maître ; elle espère beaucoup de son pouvoir réparateur. Le calme revenu, le duc doit apparaître à nouveau comme le dispensateur des bienfaits envers ses sujets les plus méritants, d'autant plus justifiés qu'ils en ont été privés durant les décennies précédentes. La conjoncture a suspendu le « pacte tacite » entre la noblesse et le duc. La distribution de récompenses constitue un ressort important de la politique nobiliaire de Léopold, et ses initiatives dans ce domaine sont applaudies par le second ordre car elles renouent avec la tradition. Cependant les procédés du duc relèvent tout autant d'un calcul politique visant à obtenir rapidement le ralliement de ses nouveaux sujets, indispensable à un retour à la stabilité. Dans les États monarchiques, cette utilisation tactique de la faveur a montré sa capacité à réparer et à recréer du lien dans les moments de fragilité et/ou de transition : chacun connaît l'efficacité des opérations de redistribution des dignités, des charges et des terres, effectuées par le cardinal de

Mazarin lorsqu'il a fallu obtenir la soumission des Grands pendant la Fronde<sup>3</sup>. Les attentes de part et d'autre sont à la hauteur de l'importance des enjeux affectifs et politiques de cette relation naissante. Une reconstruction en douceur des duchés ne peut se faire qu'au prix de concessions. La rupture que constitue le règne de Léopold à l'égard de la noblesse se situe dans ce retour au passé et dans la reprise de pratiques et de coutumes délaissées ou négligées par ses ancêtres. Le duc veut « rétablir l'ordre qui a été interrompu par les révolutions passées »<sup>4</sup>.

## 1. Rassembler au nom du père : l'héritage paternel mis en scène

Conscient que pour une bonne partie de ses sujets l'État lorrain est au mieux un souvenir, le jeune duc âgé de vingt ans veut donner une résonance historique à cette indépendance retrouvée et rappeler qu'il est pleinement souverain à la tête d'un État à part entière qui a toute sa place sur la scène européenne. Pour la Couronne de lys, cette restitution est considérée comme provisoire et le duc, lucide, sait qu'il doit continuer à ménager son puissant voisin. La France s'accommode d'autant plus difficilement d'une « enclave étrangère » dans son royaume qu'elle l'empêche de surcroît d'avoir une liaison directe avec l'Alsace. Afin d'inscrire son règne dans la continuité de l'époque glorieuse des duchés, Léopold s'appuie sur la légitimité traditionnelle et sur la force de « ce qui a toujours été »<sup>5</sup>. Séduite, une grande partie de la noblesse se reconnaît dans ce dessein ambitieux qui réveille son désir de prestige et de domination, inhérent à sa condition et tant malmené sous les deux derniers règnes. Pour obtenir un ralliement, le duc multiplie les signes de reconnaissance en direction d'une noblesse forte de ses sacrifices passés.

---

<sup>3</sup> K. BÉGUIN, « Louis XIV et l'aristocratie : coup de majesté ou retour à la tradition », *Annales, Histoire, économie et société*, 2000, vol. 19, p. 507.

<sup>4</sup> A.D.M.M., B 118, p. 88.

<sup>5</sup> Selon la théorie des trois pouvoirs définis par Max Weber : le pouvoir traditionnel (il s'appuie sur la coutume), rationnel (il repose sur l'exercice d'une fonction officiellement reconnue) et charismatique (selon les qualités du gouvernant). Voir de l'auteur, *Le Savant et le politique*, Paris, Plon « 10/18 », 1963<sup>2</sup>.

La rencontre physique avec le nouveau duc se produit le 10 novembre 1698<sup>6</sup> lors de l'entrée de Léopold dans la capitale de ses duchés, soit plus de trente ans après l'arrivée de Charles IV à Nancy ; le duc reçoit les clés de sa ville des mains de Carlingford, un Irlandais de cinquante-neuf ans, émigré en Autriche<sup>7</sup>. Il est accompagné des magistrats et officiers de la ville. Du départ de la cour impériale à Vienne, le 14 avril 1698, à son arrivée dans la capitale lorraine, le cortège se gonfle des nobles restés fidèles et qui veulent s'associer à l'enthousiasme général. Les sources mentionnent en effet la présence durant la cérémonie de « la noblesse du pays » : Custine, Stainville, son capitaine des gardes, le comte de Couvonges, son grand chambellan, des Armoises, chevalier d'honneur de la duchesse, Gourcy, Le Bègue, Beauvau, capitaine des gardes du corps de la duchesse, Hoffelize, conseiller d'État et maître des requêtes qui présente le compliment au duc de la part du corps de ville et le marquis de Lenoncourt grand écuyer de Lorraine qui marche devant le souverain. A. Calmet évoque « la Noblesse du Pays qui ne se distingua pas moins par la richesse de ses habits et par la beauté de ses chevaux »<sup>8</sup>. Le registre de délibération de la Chambre des comptes mentionne « la Noblesse qui remplissoit tout l'espace qui est dans cette porte [Saint-Nicolas]<sup>9</sup>. Parmi cette assemblée, au moins trois familles étrangères à la Lorraine se distinguent, révélant le renouvellement du groupe nobiliaire à l'époque de Léopold : les Lunati et les Spada ont en commun d'être issus de maisons anciennes de la péninsule italienne et d'avoir connu le duc dans ses premières campagnes contre les Turcs. Ferdinand de Lunati-Visconti<sup>10</sup> appartient à une vieille famille milanaise, tandis que Sylvestre de Spada<sup>11</sup> a d'abord été page de Léopold avant de devenir son chambellan puis son écuyer. Quant à Georges de Lambertye<sup>12</sup>, son implantation dans les duchés est un peu plus ancienne : il vient d'une famille française du Limousin qui a fait souche en Lorraine sous le règne de Charles IV et dont le père,

<sup>6</sup> Le duc, arrivé à Lunéville le 15 (ou 19, A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p 199) mai 1698, retarde son entrée dans Nancy à cause de la présence des 20 000 soldats français qui quittent le sol lorrain seulement en août de la même année. Il y est entré une première fois le 17 août.

<sup>7</sup> Voir p. 403.

<sup>8</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op cit.*, t. VII, p. 203.

<sup>9</sup> B.M.N., Ms 189 (106), p. 2.

<sup>10</sup> A.D.M.M., 3 F 292 ; B 187, f°105.

<sup>11</sup> BnF, Chérin 191. BnF, Ms Lorraine 579.

<sup>12</sup> HH StA 47.-4. La famille de Lambertye est encore représentée en Lorraine par la marquise de Lambertye qui possède des archives privées auxquelles nous n'avons pas eu accès à ce jour.



Jean II (1608-1681), gouverneur de Longwy, s'est installé à Cons-la-Granville, terre apportée en dot par Marguerite de Custine lors de leur mariage en 1641.

En traversant la capitale de ses États, le duc prend possession de ses duchés avec « un éclat et une magnificence en carrosses, en chevaux, en meubles, en domestiques, en argenterie, en suite qui étonnèrent tous ceux qui en furent témoins et qui ne pouvoient se lasser d'admirer qu'une Maison, qui avoit essuyé tant de traverses, fist éclater tant de magnificence et de si grandes richesses »<sup>13</sup>. Après avoir prêté le serment traditionnel, le couple ducal pénètre dans l'église Saint-Georges en présence des seuls prélats, des corps de justice et de la « Noblesse du Prince »<sup>14</sup>. Rassurée par les promesses faites par Léopold<sup>15</sup> et éblouie par ce déploiement de faste, la noblesse lorraine retrouve dans cet instantané une image de grandeur et de générosité réconfortante et prometteuse.

Le nouveau duc puise dans le passé pour affirmer sa souveraineté et utilise abondamment le souvenir des hauts faits militaires de son père. L'usage du thème dynastique dans les décorations à la cour de Lorraine a fait l'objet d'une réflexion approfondie qui nous guide dans cette analyse<sup>16</sup>. Étranger à ses sujets, Léopold compense la part d'inconnu dans la relation en marquant immédiatement sa filiation avec Charles V, le héros guerrier. Toute la scénographie de son entrée est conçue à cette fin. Le temps de la fête<sup>17</sup> cette construction idéologique autour de la résurgence du mythe des croisades vise à effacer la longue absence des princes lorrains et à minimiser

---

<sup>13</sup> A. CALMET, t. VII, *op. cit.*, p. 199.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 203. Le Bénédictin utilise cette expression inhabituelle de « Noblesse du Prince » pour désigner les nobles qui occupent des fonctions importantes à la cour probablement parce que le bailli, ainsi que les institutions judiciaires, sont citées ailleurs dans sa description.

<sup>15</sup> Le serment prêté par Léopold est sujet à discussion : pour le comte d'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine...*, t. IV, *op. cit.*, p. 123, Léopold ne prête pas le serment habituel mais se contente de préserver les lois. Ch. PFISTER, *Histoire de Nancy...*, *op. cit.* p. 125 soutient le contraire. Le Bègue, doyen de la Primatiale de Nancy, atteste que le duc a prêté serment de « soutenir l'honneur de lestat Ecclesiastique et la dignité de vostre Noblesse » (A.D.M.M., G 297, f° 39). Le registre des délibérations de la Chambre des comptes de Nancy mentionne l'échange de serment entre le duc et les représentants des duchés (B.M.N., Ms 189 (106), p. 2.

<sup>16</sup> Ch. HUMBERT, *Les Sources de l'orientalisme, son développement et son évolution sous Léopold I<sup>er</sup> de Lorraine (1698-1729)*, Thèse, Nancy II, 1976. Du même auteur, « Décorations éphémères et thème dynastique à la Cour de Lorraine (1650-1736) », *Le Pays Lorrain*, 1980, n° 3, p. 125-158.

<sup>17</sup> Les festivités qui accompagnent l'entrée durent jusqu'au Carême de l'année 1699, avec comme temps fort, la Mascarade du 3 mars. Voir *Description de la mascarade qui s'est faite à Nancy, le 3. mars 1699 jour du Mardy Gras*, Nancy, Nicolas, René les Charlots et Pierre Deschamps, 1699. Anon.

les conséquences des épreuves. Léopold récupère ce capital symbolique pour revêtir l'étoffe de l'héritier de la victoire et du souverain de la paix. Le personnage de Charles V est en effet le thème principal de son entrée ; cependant, le choix d'une iconographie centrée sur les batailles menées contre les Turcs permet d'y associer le nouveau duc qui a fait ses premières armes contre les Infidèles en 1696<sup>18</sup>, ainsi que les membres de l'ancienne chevalerie de Lorraine qui ont participé à ces succès. Le peintre Charles Herbel (1642-1702)<sup>19</sup> est sollicité pour cette circonstance : vingt-trois tableaux décorent les deux arcs de triomphe<sup>20</sup>, dont seize (ou dix-neuf selon les sources)<sup>21</sup> représentent les victoires du prince défunt. Selon Chantal Humbert, l'artiste n'aurait pas suivi le duc dans ses campagnes mais aurait utilisé les témoignages des gentilshommes qui étaient alors aux côtés du duc, et l'auteur se demande même si des nobles ne seraient pas à l'origine de ces commandes<sup>22</sup>. Cette cérémonie inaugure la mode de l'orientalisme qui séduit les élites lorraines<sup>23</sup>, après avoir enchanté les milieux privilégiés en France : chevaux turcs, chameaux, hayduques - trophées pris sur les Turcs - agrémentent le cortège et symbolisent la victoire sur l'Orient, émerveillant de surcroît les sujets du duc par leur nouveauté. Depuis la mascarade qui suit cette entrée en mars 1699 pour fêter la paix de Karlowitz<sup>24</sup>, en passant par la réalisation de tapisseries<sup>25</sup> qui

---

<sup>18</sup> Le duc a reçu son baptême du feu au siège de Temesvár en août 1696 (dans le Banat conquis par le prince Eugène et confirmé par le traité de Passarowitz en 1718). Selon l'abbé Le Bègue, précepteur du duc, Léopold, alors âgé de dix-sept ans, se serait comporté conformément à un prince de son rang, c'est-à-dire avec une « valeur héroïque ». Voir aussi comte d'HAUSSONVILLE, t. IV, *op. cit.*, p. 102. Cette journée dont les détails sont méconnus aurait fondé sa réputation de chef militaire, faisant de lui le digne héritier de son père. L'année suivante, il rejoint les armées impériales du Rhin, commandées par Louis de Bade et met le siège devant Eberbach dans le Palatinat.

<sup>19</sup> Charles Herbel est originaire des Vosges près de Neufchâteau. Son ancêtre a été anobli en 1543. Il quitte les duchés en 1681 pour rejoindre, pendant deux ans, le duc Charles V à Vienne puis il revient en Autriche entre 1684 et 1687.

<sup>20</sup> Un premier arc de triomphe, dédié à Léopold, est placé à la jonction de l'ancienne et de la nouvelle ville et un deuxième arc, dressé à la mémoire de son père, est élevé au bout de la place de la Carrière.

<sup>21</sup> G. VOREAUX, *Recherches sur les peintres et les amateurs d'art en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat sous la dir. de F. PUPIL, Université de Nancy II, 1990, p. 205.

<sup>22</sup> Ch. HUMBERT, « Décorations éphémères... », *op. cit.*, p. 135.

<sup>23</sup> La cour de France est friande de ces « turqueries » depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle mais c'est plus tard que les cours allemandes, à leur tour, s'enthousiasment pour l'orientalisme. Voir S. LINON-CHIPON (Dir.), *Turcs et turqueries (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUPS, 2009.

<sup>24</sup> Signée le 26 janvier 1699 en Serbie, cette paix met fin à la guerre entre les Infidèles et les puissances de la Sainte Ligue (Empire, Venise et Pologne). Ce traité marque un recul de l'empire ottoman. J. BÉRENGER (dir.), dans *La Paix de Karlowitz*, Paris, éd. Champion, 2010, montre qu'en mettant fin à la menace de l'Islam, ce traité contribue à développer en Occident une curiosité, puis un engouement, pour le monde oriental.

doivent décorer les demeures princières, jusqu'à la commande d'une histoire de Charles V<sup>26</sup>, le thème de « l'orientalisme victorieux » est omniprésent tout au long du règne. Les grandes suites des *Victoires de Charles V* constituent un des fleurons de la collection d'art de la maison de Lorraine<sup>27</sup>. Le duc Léopold n'est pas un grand amateur d'art mais il a compris l'usage politique qu'il pouvait faire de l'iconographie. En exaltant la figure paternelle, il se rattache à une lignée héroïque. Au-delà de sa personne, cette instrumentalisation lui permet d'affirmer symboliquement la place de son État dans l'Europe des rois comme libérateur de l'Occident chrétien, et capable de rivaliser avec les puissances qui aspirent à une telle mission providentielle.

Dans les mois qui suivent son avènement, le duc organise les funérailles de son père dans la plus grande solennité ; il fait rechercher son corps au Tyrol<sup>28</sup> par l'abbé Fournier, premier aumônier de la cour et conseiller d'État, ainsi que par le comte de Custine, lieutenant-colonel de son régiment des gardes et son premier chambellan. Le 19 avril, une longue procession se met en marche pour accompagner le transfert du corps de l'église du noviciat des pères jésuites où il a été déposé à son arrivée à Nancy, à l'église des Cordeliers. La description du cortège sort de l'anonymat près d'une

---

<sup>25</sup> Léopold confie le projet iconographique à la manufacture de Nancy installée dans l'enceinte même du palais, à l'aide de tapissiers des Gobelins rencontrés lors de son séjour en France. Le thème des victoires sur les Turcs inspire durablement l'art de cour. Voir M. ANTOINE, « Les manufactures de tapisserie des ducs de Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle (1698-1729) », Nancy, *Annales de l'Est*, vol. 261, 965.

<sup>26</sup> Le duc s'adresse au père Du Poncet (1649-1729), professeur à l'université de Pont-à-Mousson qui a prononcé une oraison funèbre en hommage à Charles V pour le récit des exploits de son père. Le 24 juin 1700, le Père du Poncet reçoit la somme de 450 livres « tant pour le voyage qu'il va faire à Paris pour y composer l'histoire de S.A.S Charles cinq que pour six mois de sa pension » (A.D.M.M., B 1545, f°128). *L'Histoire de S.A.S de triomphante mémoire Charles V de Lorraine* est restée cependant inachevée car Léopold tenait à défendre l'introduction de la loi salique en Lorraine ; afin de ménager la France avec qui les négociations au sujet de la neutralité des duchés sont en cours, Duponcet interrompt son travail en 1704. Dom Miguel Gonzalva de PONTE, Espagnol au service de l'empereur, puis envoyé du prince Charles à la cour de Lorraine, publie en 1704 un *Abrégé historique et iconographique de la vie de Charles V duc de Lorraine*, dédié à Léopold. Le père Ch. L. Hugo (1667-1739), prémontré, abbé d'Étival et historiographe à partir de 1708 est sollicité à son tour pour rédiger la *Vie héroïque de Charles V*. Les portraits de famille, et en particulier celui de son père, ornent les différentes demeures princières : « L'effigie portraiturée du héros vainqueur des Turcs apporte naturellement au prince l'orientalisme de prestige qu'il recherche afin de magnifier sa souveraineté récemment rétablie » (Ch. HUMBERT, *op. cit.*, p. 149).

<sup>27</sup> G. VOREAUX, « La peinture dans le décor de la cour pendant le règne de Léopold », dans *Lunéville. Fastes du Versailles lorrain...*, *op. cit.*, p. 89-98. Le duc possède une cinquantaine de tableaux sur ce thème dont deux séries ont été transposées en tapisseries.

<sup>28</sup> Le corps de Charles V est resté jusqu'au mois d'avril 1700 dans la chapelle des Jésuites à Innsbruck.

centaine de nobles sans compter le « gros des gentilshommes qui n'avoient point de fonction dans cette cérémonie » qui « suivaient les princes sans garder de rang », ni les trente-deux gentilshommes qui portent les bannières des trente-deux quartiers des lignes paternelles et maternelles<sup>29</sup>. Lors de la pompe funèbre de Charles III, à quelques exceptions près, ces hommes étaient tous issus de l'ancienne chevalerie lorraine ; en 1700, la plupart viennent de familles anoblies ou étrangères, signe des changements qui se sont produits au sein du second ordre. L'auteur de la relation fait d'ailleurs la différence avec les « sept gentilshommes de distinction » qui suivent les chevaux d'honneur et de secours. Les comtes de Custine et d'Apremont, les marquis de Beauvau et de Lunati, en qualité de Grands Officiers et en tant que plus anciens chambellans, sont désignés pour porter les quatre coins du poêle. Comme en 1608, la haute noblesse est présente à travers ses fonctions auliques et ses emplois dans les institutions ducales. Cet hommage est l'occasion pour Léopold de réaliser le vœu de son père d'être enterré à l'église des Cordeliers ; surtout, ce rapatriement de la dépouille marque symboliquement la fin de la dispersion de la famille Lorraine causée par l'exil<sup>30</sup> et de l'éclipse de l'État lorrain. Léopold renoue avec la tradition lorraine des funérailles grandioses, en mesure autrefois d'égaliser les rites de la monarchie française ; durant trois jours, il recrée une immense communion autour du héros défunt dont il est issu et à laquelle la noblesse participe au premier plan. L'intérieur de l'église des Cordeliers est lui aussi décoré de seize grands tableaux célébrant les guerres victorieuses de Hongrie<sup>31</sup>, tandis que sur la corniche qui orne le catafalque est représentée la Renommée tenant dans sa main droite un portrait du père défunt<sup>32</sup>. En retrouvant son éclat, la maison de Lorraine peut prétendre à une place parmi les États européens. C'est à partir de ce « couronnement posthume » que Léopold reprend le titre de « roi de Jérusalem » dans

---

<sup>29</sup> B.M.N., Rés 11 040 : J. WILLEMIN de HELDENFELD, *Relation de la Pompe funèbre faite à Nancy le 19 avril 1700 aux obsèques de très Haut, très Puissant, très Excellent prince Charles V du nom...*, Nancy 1700. Le récit ne comporte malheureusement aucune gravure. Lire M.F. JACOBS, « La pompe funèbre de Charles V à Nancy », *Le Pays lorrain*, 1981, p. 167-177. Voir aussi A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 214-218 pour une description de la marche funèbre.

<sup>30</sup> C'est seulement en 1717 que Léopold envoie Mahuet chercher le corps de Charles IV. Dans une lettre du mois de mai, Bourcier, informé du « secret » et de la « prudence » qui entourent ce retour, conseille au duc de faire un minimum de cérémonie pour celui-ci (HH StA 24.- 53).

<sup>31</sup> Ce sont les tableaux qui ont décoré les arcs de triomphe le jour de l'entrée de Léopold. La plupart ont disparu dans l'incendie du château de Lunéville en janvier 1719. Quatre ont été sauvés et sont aujourd'hui conservés à Innsbruck dans la salle des gardes de la *Hofburg*.

<sup>32</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 219.

sa titulature<sup>33</sup>. Cette volonté de s'imposer à l'échelle de l'Europe se lit encore dans son acharnement à vouloir obtenir le titre d'« Altesse Royale » dès 1698<sup>34</sup>.

Les premières initiatives de Léopold sont fortes en symboles ; elles constituent un hymne à la mémoire de sa maison et, qu'il s'agisse de son entrée ou de la pompe funèbre de son père, cette orchestration est un véritable manifeste dynastique dont l'objectif est de pérenniser la gloire passée<sup>35</sup> et d'imprimer au règne qu'il inaugure la garantie de valeurs idéales et idéalisantes<sup>36</sup>. L'intention est toute politique ici : il espère ainsi rassembler ses sujets et ranimer le loyalisme de la noblesse. « Tous les Corps et les principaux Membres de l'État s'efforçant à l'envi de donner des marques éclatantes de leur amour et de leur vénération pour un aussi grand Prince », rapporte A. Calmet<sup>37</sup>. Par ces manifestations de grandeur, il ajoute à son pouvoir la légitimité charismatique<sup>38</sup>.

Sans pouvoir généraliser faute de sources plus complètes, le mythe de l'épopée turque semble faire écho chez les gentilshommes, dont certains contribuent à l'entretenir. Le Bègue, compagnon d'armes de Charles V, publie le récit des campagnes du duc auxquelles il a participé, d'autres possèdent des tableaux des victoires de Charles V, tel le marquis de Faulquemont<sup>39</sup> ou encore Marc de Beauvau dans son château de

---

<sup>33</sup> Les préparatifs ont duré un mois et demi (5 mars-19 avril) Pour cette célébration, Léopold a fait appel à l'artiste Pierre Bourdict, artiste lyonnais qui a travaillé pour le roi en qualité de sculpteur et qui est venu ensuite s'installer à Gorze de 1695 à 1698, avant de devenir le premier architecte de Léopold. Dans sa mise en scène, il fait le parallèle entre les qualités militaires de Charles V (Valeur, Force, Prudence et tempérance) et les vertus chrétiennes de Charles V, surmontées ici de la couronne de Jérusalem ; d'où cette expression de « couronnement posthume » utilisée par Ch. HUMBERT, *op. cit.* Le titre de « roi de Jérusalem » a été apporté dans la Maison de Lorraine par René d'Anjou ; les premières monnaies frappées par Léopold en juin 1700 portent ce titre après celui de « duc de Lorraine », ce qui prouve bien qu'il est purement honorifique.

<sup>34</sup> HH StA 46.- 5.

<sup>35</sup> La sacralisation des exploits militaires contre les Turcs fait de Léopold le successeur de Godefroy de Bouillon dont la maison de Lorraine ne cesse de revendiquer la filiation. Dans la monumentale *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine* d'A. CALMET, on retrouve cette propension à vouloir inscrire la lignée du prince régnant dans le passé le plus lointain possible.

<sup>36</sup> Ce déploiement d'allégories et d'allusions illustre la remarque de P. CHONÉ, à la suite de M. PASTOUREAU : « Lorsqu'une société s'affaiblit, elle renforce ses systèmes symboliques », dans *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine « Comme un jardin au cœur de la chrétienté »*, Klincksieck, Paris, 1991, p. 773.

<sup>37</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 221.

<sup>38</sup> B.M.N., Ms 827 (350), *op. cit.*

<sup>39</sup> A.D.M.M., BJ 3 996 : Inventaire fait le 19 novembre 1705. Selon Ch. HUMBERT, *op. cit.*, p. 181, après son retour en Lorraine en 1687, le peintre Charles Herbel aurait peint des tableaux évoquant les campagnes contre les Turcs pour plusieurs nobles : le comte des Armoises, Marc-Antoine de Mahuet, Joseph Le Bègue, Antoine de Marsanne et M. Sauter de Mansfeld.

Haroué<sup>40</sup>. Même les anoblis de date récente qui par mimétisme ornent leurs demeures de peintures appartenant au « grand genre » affectionnent ce grand moment de gloire de la maison de Lorraine : le banquier et fermier général Nicolas-Sigisbert Richard<sup>41</sup> possède dans son Hôtel particulier situé à Nancy rue Saint-Nicolas, *Le Triomphe de Charles V à Bude*, réalisé par Charles Herbel ou encore Charles-Joseph Lombillon<sup>42</sup>, parent du banquier Anthoine<sup>43</sup>, détient lui aussi une représentation des épisodes des guerres de Hongrie. Ces collections privées dévoilent aussi un intérêt pour la numismatique et en particulier les médailles dédiées aux princes lorrains<sup>44</sup>. Au-delà d'un goût attesté pour la peinture historique dans les familles de la noblesse, même les plus récentes<sup>45</sup>, cette commémoration dans la sphère privée est incontestablement une preuve de l'efficacité du message recherchée par Léopold. Les portraits du prince jouent, dans le cadre domestique, le rôle des *imagines majorum*, dont la composante identificatoire, aussi forte que son pouvoir évocateur, active le souvenir commun de ces hauts faits, et favorise un rapprochement entre le second ordre et le prince : « Le retour des restes de Charles V en 1700 devait cimenter [les] fidélités diverses, enraciner [les] déracinés et redonner aux populations matière à culte dynastique »<sup>46</sup>.

## 2. Mémoire et service : la reconnaissance ducale (1698-1729)

Dès la mort de Charles V en 1690, les quelques fidèles qui entouraient le prince défunt ont écrit à Léopold pour lui exprimer leur affliction d'une part et, d'autre part,

---

<sup>40</sup> A.D.M.M., 16 B 351. Dans l'inventaire après décès du prince de Beauvau, on trouve la mention d'un tableau « représentant les batailles de Charles V ». T. FRANZ, *Le Château d'Haroué*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 2002-2003, p. 203, évoque « quatre tableaux représentant les batailles de Charles V » estimés ensemble cent vingt-quatre livres, une « entrée de Charles V dans Bude » prisée trente et une livres qui figurait dans la bibliothèque et une autre « bataille de Charles V » décore le cabinet du rez-de-chaussée de la tour nord-ouest.

<sup>41</sup> Nicolas-Sigisbert est le fils cadet de Claude Richard; il abandonne la marchandise pour la finance publique, au service de la dynastie lorraine.

<sup>42</sup> En 1702, il obtient une confirmation de noblesse (A.D.M.M., B 187). Il est l'oncle de l'épouse du banquier Anthoine.

<sup>43</sup> M. J. LAPERCHE-FOURNEL, *Les Gens de finance*, *op. cit.* A.D.M.M., 3 F 234, f°16.

<sup>44</sup> Ces informations concernant les collections personnelles de ces familles se trouvent dans M.J. LAPERCHE-FOURNEL, *op. cit.*, p. 151-152.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 149. Chez les Richard, 59,7% des tableaux identifiés appartiennent à cette catégorie tandis que 52% relèvent du même registre pour la famille Anthoine.

<sup>46</sup> Y. LE MOIGNE, « La monarchie française et le partage de l'espace lorrain (1608-1697) », dans PARISSÉ (M.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, p. 315.



l'assurer de la continuité de leur service<sup>47</sup>. Même si l'indication est insuffisante pour y voir la marque d'un attachement sincère des sujets à leur nouveau prince, car le propos est de circonstance et son retour est d'abord synonyme de paix, les témoignages concordent sur l'accueil enthousiaste dont il a fait l'objet à son arrivée en Lorraine et tout au long de son parcours<sup>48</sup>. Au-delà du devoir de dévouement qui continue à habiter incontestablement une partie des nobles, des liens se sont créés durant l'enfance et la jeunesse de Léopold à Innsbruck, puis à Vienne, ainsi que sur les champs de bataille. Tel est le cas de son précepteur, l'abbé François Le Bègue, de Marc de Beauvau qui a le même âge et avec qui il aurait partagé son baptême du feu à Temesvár en 1696, mais aussi de Canon, Stainville, Couvonges... Dans son *Journal*, François Le Bègue mentionne ces individus dont le jeune duc a pu vérifier lui-même l'affection pour sa maison dans le malheur. Il écrit : « N'ayant pu en une rencontre pareil abandonner le service ny les pupils de feu mon maître, j'aimay mieux qu'ils fussent exilés et leurs biens et les miens confisqués que me de retirer dans un temps ou la Reyne avoit besoin de Gens instruits des Interets Du Duc son fils »<sup>49</sup>. Outre ceux qui l'ont suivi immédiatement à partir de Vienne ou d'Innsbruck, les sources laissent entrevoir des retours et notamment depuis l'évêché de Metz. Un mémoire anonyme du début du règne de Léopold évoque les officiers qui, à cause des guerres, ont été obligés d'aller servir dans les Trois-Évêchés, précisant que cela « n'a rien dérangé à leurs affections et à leurs fidélités ». L'auteur cite une liste de « gens capables » prêts à revenir une fois les cours de justice restaurées<sup>50</sup>. Sur la trentaine de magistrats partis offrir leur service au roi de

---

<sup>47</sup> A.D.M.M., HH StA 72.- 108, f° 159 et 164 : Lettres de Couvonges et de Bassompierre par exemple.

<sup>48</sup> Dans son *Journal...*, *op. cit.*, p. 383, Jean-Louis BOURCIER évoque, à propos du retour de Léopold, du « grand contentement de ses peuples ».

<sup>49</sup> A.D.M.M., Ms SAL 242, *Journal de la minorité de Léopold*. Le manuscrit n'est pas signé mais quelques indices permettent d'identifier l'auteur, notamment lorsqu'il parle de « mon frère Le Bègue », faisant allusion à Joseph Le Bègue. Outre son frère, l'auteur cite Bassompierre, Fiquelmont et Canon dans son journal. Ce récit fragmentaire couvre les années 1690-1696 et il y est beaucoup question des négociations pour la paix de Ryswick.

<sup>50</sup> A.D.M.M., 3 F 238, I, 1. Jean-Sigisbert Rennel de L'Escut, Jean-Marie Cueüllet, Charles-François Labbé de Beaufremont, Jean-Jacques Hoffelize, Gabriel-François D'Armur (ou Darmur), Charles Tailfumyr et Claude Oryot de Jubainville, J. B de Mahuet, Jean-Léonard Bourcier reviennent dès 1698. La lettre patente qui récompense du titre de baron les frères Lhuillier, partis servir l'empereur, montre que le service à l'étranger n'est pas ressenti comme une trahison par le nouveau duc : il précise que dans leur générosité, les souverains ne doivent « point aussy oublier ceux auxquels ils ont permis de suivre leurs nobles et générales inclinations allans chercher du service chez les princes estrangers » (A.D.M.M., B 188, p. 204).



France au parlement, un tiers cède sa charge pour revenir auprès du duc de Lorraine dès son avènement<sup>51</sup>. Cela prouve bien que le service à l'étranger s'est présenté avant tout comme une opportunité de « carrière » pour ces individus à l'époque de l'occupation française<sup>52</sup>. Parmi la noblesse militaire, le duc voit revenir ceux qui avaient pris du service auprès de Louis XIV, comme le chevalier de Custine, capitaine de milice, son cousin, M. de Custine des Étangs, le marquis du Châtelet<sup>53</sup>, le comte d'Haussonville, le marquis de Rorté<sup>54</sup>, François Du Han de Martigny qui abandonne sa compagnie dans le régiment de Navarre pour revenir en Lorraine, Nicolas-François de Chauvirey qui délaisse les Provinces-Unies<sup>55</sup>, Fournier l'Allemagne, Louis de Beauvau la Bavière... Le décompte est impossible à établir car si l'on retrouve ces nobles dans une fonction auprès de Léopold à partir de 1698, ils n'ont pas forcément abandonné les charges exercées ailleurs, d'autant plus que certaines nominations, à la cour notamment, sont purement honorifiques et excluent encore moins la possibilité de maintenir un double dévouement (*voir infra*). Cette situation est le résultat de l'éclatement du service qui s'est produit durant l'exil du prince et de l'occupation étrangère.

La question des nobles présents, autrement dit du poids numérique du second ordre, se pose au terme d'un demi-siècle de troubles. Nobiliaires, correspondances, registres de la Chambre des comptes, papiers de l'intendance française ne retenant que les familles les plus illustres encore représentées au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, révèlent des noms mais aucun contemporain ne se hasarde à faire un bilan. Afin de recouvrer au mieux le montant fixé pour le joyeux avènement, les autorités tentent un dénombrement qui aboutit à « un estat de la noblesse contenant vingt six rolles », à un second rôle concernant les nobles des « réunions de Metz » ainsi qu'à une liste des « exempts et privilégiés ». Pour réaliser ces « écritures », l'agent désigné, le sieur Marcol, semble

---

<sup>51</sup> A.D.M., B 489 ; É. MICHEL *op. cit.* B. BOUTET *op. cit.*

<sup>52</sup> En délaissant le service français, certains renoncent à leurs avantages : le retour de Jean-Léonard Bourcier met fin à la pension qu'il percevait du roi de France (1 200 l).

<sup>53</sup> HH StA 112.- 441.

<sup>54</sup> Il s'agit de Claude-Gustave-Chrétien des Salles, au service de la France depuis les années 1660. Dans son cas, ce n'est pas un retour à proprement parler car le marquis de Rorté s'était retiré sur ses terres de Bulgnéville depuis quelques années. Sollicité par le duc Léopold, il accepte de revenir dans le service à ses côtés. Voir HH StA 88, 89.- 371 : *Histoire de la maison des Salles, originaire de Béarn depuis son établissement en Lorraine jusqu'à présent*. (Le document date de 1716).

<sup>55</sup> BnF, PO 726, p. 27. Après avoir combattu les Turcs aux côtés de Charles V, il s'est mis au service des Provinces-Unies.

s'appuyer sur ce qui était dû à l'intendant français, Vaubourg<sup>56</sup>. Malheureusement ce « dénombrement » ne nous est pas parvenu. En 1662, dans les remontrances qui dénoncent le traité de Montmartre, les conseillers de la Cour souveraine esquissent un tableau des malheurs subis par les sujets et déplorent « le sang de cent mille Lorrains épanché »<sup>57</sup>, soit le tiers à peu près de la population lorraine. Quand bien même ce chiffre serait réaliste, il ne nous éclaire pas sur la part de la noblesse dans cette terrible estimation. Nul n'ignore cependant qu'elle a pris une part importante dans les conflits. Si l'on tente une comparaison entre « un avant » et « un après » le cataclysme des guerres, avec toutes les incertitudes liées aux chiffres de départ, 40 à 50 % des lignages anciens ont disparu des duchés au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans ses écrits, N. Durival (1723-1795) note : « Il seroit plus difficile de compter ce que nous avons perdu, que de dire ce qui reste, dont la liste peut se réduire à trente. »<sup>58</sup> Ce bilan plus tardif rejoint à peu près l'évaluation de l'intendant français effectuée en 1697 après avoir soustrait des familles citées celles qui sont éteintes ou celles qui sont tombées en quenouille<sup>59</sup>. En croisant les différentes sources, nous repérons la disparition d'au moins une trentaine de familles appartenant à la noblesse ancienne<sup>60</sup>. Ce détour par les chiffres nous renvoie au problème plus général de l'extinction des familles nobles au cours du XVII<sup>e</sup> siècle mis en évidence depuis quelques années par les historiens modernistes. Le royaume de France enregistre un reflux quantitatif qui varie selon les provinces de 30 à 50 %<sup>61</sup>. Dans l'Empire, en Basse-Autriche, la noblesse diminue de deux tiers en un quart de

---

<sup>56</sup> A.D.M.M., B 1531, f° 105. Le sieur Marcol a perçu trente cinq écus pour ces écritures. Cette même liasse contient le « Compte [...] du recouvrement des deniers du Joyeux advenement sur Messieurs les Gentilshommes, et nobles du Pays, suivant les Rolles signes et Paraffez par mondit sieur MAHUET » mais le document n'est pas suffisamment complet pour pouvoir être exploité ; il confirme cependant la mise à contribution de la noblesse, mentionnant par exemple 2 016 livres dues par les « Gentilshommes et Nobles de la Ville et Prévosté de Bar ».

<sup>57</sup> A.D.M.M., 4 F 13 : Remontrances de la Cour souveraine de Saint-Mihiel en date du 20 février 1662.

<sup>58</sup> N. DURIVAL, *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778, t. 1, p. 309.

<sup>59</sup> Voir *L'Intendance de Lorraine*, *op. cit.*, p. 242-264.

<sup>60</sup> Seuls les lignages pour lesquels nous avons pu croiser plusieurs sources sont retenus dans ce décompte. Les problèmes d'identification ne permettent pas davantage de précisions. Certains noms de seigneuries sont repris par de nouveaux détenteurs et des seigneuries changent de noms, ce qui peut conduire à des confusions.

<sup>61</sup> J.M. CONSTANT, « Une voie nouvelle pour connaître le nombre de nobles aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : les notions de densité et d'espace nobiliaires dans la France d'Ancien Régime ». *Études offertes à Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984. M. NASSIET, « La baisse des effectifs de la noblesse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Bulletin de l'association des Historiens modernistes*, 1994.

siècle, de 1674 à 1700<sup>62</sup>. L'origine de ce déclin a des causes multiples : le durcissement des règles d'anoblissement, les enquêtes de noblesse, la fragilisation économique des familles ainsi que la participation aux combats meurtriers en sont les principales raisons. La noblesse lorraine n'échappe pas à cette évolution générale. Dans un mémoire de la Chambre des comptes de 1716, les conseillers-auditeurs évoquent l'extinction du tiers des familles nobles anoblies par Charles IV, dont « les noms ne se trouv[ent] plus que dans les livres des héraults d'armes »<sup>63</sup>. Au mieux, toutes noblesses confondues, les familles seraient au total 400 environ au début du règne de Léopold. À la disparition des familles se greffe l'absence de ceux qui servent à l'étranger<sup>64</sup>.

Les contours de la noblesse lorraine sont difficiles à saisir au retour de Léopold : aux absents s'ajoutent ceux qui diffèrent leur retour, s'attardant dans d'autres cours, ainsi que ceux qui apparaissent épisodiquement dans les duchés, se partageant entre plusieurs fidélités. Du fait de l'usure biologique, des pertes militaires et des migrations, le groupe est en diminution et nécessite un renouvellement. À ces motifs s'ajoutent un impératif moral - cet affaiblissement met en péril autant l'avenir des membres du second ordre que la renommée du prince et de son image – et des motivations politiques de la part de Léopold : conformément au serment qu'il prononce le jour de l'entrée, le prince doit maintenir à la noblesse sa prééminence. Dans le climat général encore fragile de la Lorraine, il a tout intérêt à pérenniser les fidélités anciennes et bien établies dans les duchés d'une part, et d'autre part, à saluer le dévouement de familles roturières pour gagner de nouveaux soutiens.

Tous ceux qui manifestent aussitôt leur dévouement au nouveau duc, à des degrés divers et plus ou moins ouvertement, attendent de lui la prise en compte des sacrifices passés. C'est ainsi que Léopold voit affluer doléances et requêtes sur des situations particulières, avec l'objectif invariable d'obtenir quelques compensations. Tout comme le duc s'est identifié au modèle familial et paternel pour gagner la confiance de ses sujets, les nobles qui sollicitent « promotions » et autres gratifications s'appuient aussi sur le passé et rappellent au jeune prince le dévouement du lignage. En

---

<sup>62</sup> Dans J. MEYER, *Noblesses et pouvoir, op. cit.*, p. 183.

<sup>63</sup> A.D.M.M., 4 F 19, 98.

<sup>64</sup> Voir chap. X.

1716, la Chambre des comptes rend hommage aux « braves soldats » et « fidels sujets » : « Ce fut le prix de leur sang, de la perte de leurs biens, de l'exil, de la prison, de la torture, des supplices », écrivent ses représentants<sup>65</sup>. « Se souvenir pour valoir plus » pourrait être l'adage de ces nobles en quête de reconnaissance.

Les sujets ont exprimé à leur tour, de façon symbolique, leurs attentes dans le programme iconographique de l'entrée de 1698 destiné au duc dont la jeunesse et les intentions qu'on lui prêtait sont apparues immédiatement de bon augure : d'après le projet dessiné par Claude Charles (1661-1747), la machine du feu d'artifice présente au moment de l'arrivée dans la capitale, comporte des représentations allégoriques des vertus du nouveau souverain auxquelles répondent les espérances de la population lorraine : Paix, Abondance, Éloquence et Science<sup>66</sup>. Le premier vœu est satisfait car le retour de Léopold résulte du traité de Ryswick ; reste au prince à ranimer ses États et à rallier ses sujets grâce à une reconstruction économique et à une renaissance de la culture.

L'indigence de la noblesse lorraine frappe tous les contemporains et justifie d'autant plus cette quête de la faveur ducale aux yeux des intéressés. Le duc lui-même fait le constat dans son *Mémoire sur le gouvernement des états d'un duc de Lorraine* : « La noblesse de mes états, lorsque j'y suis rentré était généralement pauvre et n'avait pendant l'absence des ducs nulles autres ressources que de se mettre dans les troupes aussi y est il resté très peu dans leurs terres » ; compatissant encore, il déplore la charge fiscale imposée par les Français ainsi que les mauvais traitements dont ont été victimes ceux qui servaient alors à l'étranger<sup>67</sup>. L'appréciation de J.B. Desmarets de Vaubourg n'est pas différente<sup>68</sup>. Le rapport que fait l'intendant sur sa généralité est faussé car il émane d'un agent de la monarchie française, optimiste et convaincu des bienfaits d'une

---

<sup>65</sup> B.M.N., Ms 189 (106), p. 56.

<sup>66</sup> Ch. HUMBERT, *op. cit.* Claude Charles, professeur à l'académie de peinture de Nancy, est nommé héraut d'armes en 1703.

<sup>67</sup> A.D.M.M., 3 F 230 : *Mémoire sur le gouvernement d'un duc de Lorraine partagé en deux objets : le premier regarde le gouvernement intérieur, l'autre regarde la politique pour se gouverner au dehors de ses mêmes états.*

Dans la première partie de son propos, après un rapide descriptif sur la Lorraine, le duc passe en revue les différents ordres.

<sup>68</sup> *L'Intendance de Lorraine, op., cit.*

présence française de ce côté des frontières. En ce qui concerne les lignages nobles lorrains, beaucoup lui apparaissent « peu accommodés » et il étaye son propos par une estimation de leurs revenus : « deux ou trois ont de 10 000 livres à 12 000 livres de rentes, dix ou douze ont de 4 000 à 6 000 livres et le reste – c’est-à-dire les trois quarts – est au-dessous de 4 000 livres ». Si l’on se réfère à l’échelle des fortunes établie par G. Chaussinand-Nogaret, dans sa synthèse sur la noblesse française au XVIII<sup>e</sup> siècle, la grande majorité des nobles lorrains appartient en effet au groupe de la noblesse modeste voire pauvre<sup>69</sup>. Plus tard, en 1732, l’envoyé extraordinaire du roi de France, l’intendant Turgot s’étonne encore de la modestie des gages des gentilshommes qui les obligent à améliorer leurs ressources foncières<sup>70</sup>. Tous les témoignages concordent, et les membres du second ordre eux-mêmes n’épargnent pas au duc de longues plaintes au sujet de leur situation matérielle. Les lettres de gratifications accordées par Léopold abondent en exemples de ces familles qui se plaignent d’avoir gravement subi les dommages des guerres et de l’occupation : La Pommeraye a dû abandonner ses terres<sup>71</sup> ; certains les ont vues confisquées, d’autres sont parvenues à les maintenir, telle la famille Le Bègue, nonobstant l’évasion de ses parents des duchés, et au prix d’un versement annuel de 8 000 à 9 000 francs payés aux officiers du roi de France<sup>72</sup>. Certains, issus de familles illustres, sont tombés dans la dérogeance, s’adonnant au commerce pour survivre : ainsi Georges de Mercy rappelle la nécessité dans laquelle s’est trouvé son aïeul « de commercer pour gagner de quoy réparer par ses soins et par son travail ce que la fortune avoit enlevé à sa famille »<sup>73</sup>. Quant à Mathias Estienne, dont la famille a été anoblée en 1620, il justifie la dérogeance dans laquelle celle-ci est tombée par le fait que son père a dû exercer le métier de chirurgien pour survivre<sup>74</sup>. Les guerres ont aggravé une conjoncture économique dégradée partout en Europe. Dans les duchés, les réquisitions

---

<sup>69</sup> Selon G. CHAUSSINAND-NOGARET, *La Noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 65-92, l’argent constitue un clivage important au sein du second ordre français ; l’auteur a établi un classement auquel on peut se reporter. À titre comparatif, le groupe nobiliaire français qui se situe dans cette fourchette regroupe environ 40% de la noblesse. Voir aussi J.MEYER, « Un problème mal posé : la noblesse pauvre. L’exemple breton, XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d’Histoire moderne et contemporaine*, 1971, p. 161-188. Lorsque Desmarets termine sa carrière en Normandie, il découvre une noblesse dont l’essentiel des revenus se situe entre 15 et 30 000 livres (*L’Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 150).

<sup>70</sup> B.M.N., Ms 881 (111), p. 225. Jacques-Étienne Turgot est intendant à Metz (1696-1720).

<sup>71</sup> A.D.M.M., B 187, p. 8.

<sup>72</sup> HH StA 72.- 108.

<sup>73</sup> BnF, Chérin, 134, p. 3 et suiv. A.D.M.M., B 187, p. 458.

<sup>74</sup> A.D.M.M., B 155, f<sup>o</sup> 83v ; B 215, f<sup>o</sup> 59.

destinées aux armées, alors que les années 1692/93 ont connu des récoltes désastreuses, ont achevé de ruiner l'économie rurale<sup>75</sup> dont la noblesse tire ses ressources. Cet effet dévastateur de la guerre, occulté dans le compte-rendu de l'intendant Desmarets qui veut se convaincre de l'effet dynamisant des conflits<sup>76</sup>, n'échappe pourtant pas aux chroniqueurs de l'époque qui témoignent de la dureté du quotidien en Lorraine<sup>77</sup>. « En dessous du médiocre », selon l'appréciation du président Nicolas Lebefvre<sup>78</sup>, la noblesse ne pouvait de surcroît « aspirer à aucun emploi de cour puisqu'il n'y en avait pas, encore moins avoir la moindre part ou emploi dans le gouvernement »<sup>79</sup>. Victime de la crise, la noblesse a perdu une bonne partie de ses revenus provenant principalement de la terre et n'a pas pu trouver des compensations auprès du duc alors en difficulté. À ces désordres économiques et financiers s'ajoute l'image abîmée du second ordre, car les nobles sont associés à la violence et aux pillages durant les troubles passés. C'est l'ambivalence de l'homme de guerre qui tout à la fois protège et opprime. En plus des difficultés matérielles liées aux troubles passés<sup>80</sup>, de nombreuses plaintes portent sur des titres et autres papiers égarés qui font craindre un déclassement et rendent les nobles tributaires du prince : Georges de Mercy est tout juste en possession de quelques archives que son père est parvenu à sauver d'un incendie à Hattonchâtel en 1636<sup>81</sup> ; la famille Du Han se plaint du « dépérissement des titres », ainsi que la famille Hurdt...<sup>82</sup> Les intéressés espèrent des lettres de

---

<sup>75</sup> « Pays » rural, la Lorraine est touchée de plein fouet par les crises de subsistances de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La noblesse n'est pas épargnée car la terre est sa principale source de revenus. La Lorraine est encore durement affectée par le terrible hiver de 1709.

<sup>76</sup> M.J. LAPERCHE-FOURNEL, *L'Intendance de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 128-129.

<sup>77</sup> Voir par exemple, Claude-Joseph BAUDOIN, « Journal d'un bourgeois de Nancy de 1693 à 1713 », fragments publiés par M. Dieudonné-Bourgon, *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, 1856, t. IV.

<sup>78</sup> A.D.M.M., Ms SAL, 237.

<sup>79</sup> A.D.M.M., 3 F 230 *Mémoire sur le gouvernement des états...* *op. cit.*, f° 16.

<sup>80</sup> Une étude sur les possessions et les revenus de la noblesse permettrait seule de prendre la mesure de l'appauvrissement du groupe, évoqué par les témoignages recueillis et cités plus hauts. La vente de terres durant le XVII<sup>e</sup> siècle est une piste à creuser car elle est le signe d'embarras financiers. Par exemple, la baronnie de Beaufremont qui appartenait conjointement à Antoine de Lenoncourt et à Jean-Baptiste de Tornielle : le premier vend sa part en 1675 et le second en 1687 (J. Ch. CHAPPELLIER, *Essai historique sur Beaufremont, son château et ses barons*, Épinal, imp. Veuve Gley, 1858). Les Salm possédaient la baronnie de Stainville dont ils ont été obligés de se défaire à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, en faveur de leur créancier Daniel Morel, sujet du roi de France (A.D.M.M., 3 F 228, p. 92). En 1704, la baronnie de Stainville revient dans sa famille d'origine grâce au don que Léopold fait à Étienne de Stainville (voir A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire*, *op. cit.*, p. 475).

<sup>81</sup> A.D.M.M., B 187, f° 458.

<sup>82</sup> A.D.M.M., B 188, p. 178. BnF, Chérin 108 (famille Hurdt).

confirmation ou de réhabilitation de noblesse. Les guerres et la dispersion des familles ont favorisé la confusion, comme dans la famille de Bouzey qui pourtant de noblesse ancienne, se voit accusée de falsifier ses origines et par conséquent obligée d'accepter de nouvelles vérifications au début du règne de Léopold ; à l'époque de Charles III, le mariage d'une fille de la famille avec Jacquemin Voiriot aurait entraîné l'usurpation du nom en faveur des enfants de ce dernier<sup>83</sup>. À l'inverse, ces perturbations ont aussi permis à des individus de se prévaloir d'une appartenance au second ordre, d'où ces enquêtes menées régulièrement, comme dans tous les États monarchiques, pour mettre fin à des positions discutables voire frauduleuses.

Le duc Léopold a octroyé une centaine de lettres de confirmation ou de réhabilitation de noblesse<sup>84</sup>. Une marge d'incertitude subsiste car des familles s'immiscent dans le second ordre, prétextant la perte de leurs titres ou l'obligation de déroger. Cette préoccupation autour des titres est révélatrice de la mutation qu'a subie le statut nobiliaire durant la période : les enquêtes de noblesse et le durcissement de la législation depuis le règne de Charles III, à défaut d'avoir été efficaces, ont au moins habitué les nobles à l'idée d'un contrôle et à la dévaluation du témoignage oral. Comme dans tous les États monarchiques, les contours juridiques de l'ordre se précisent, rendant l'anoblissement taise de plus en plus difficile. Seules la fidélité et la constance dans le service princier peuvent corriger un déclassement, compenser une noblesse chancelante et faire aboutir une prétention. L'enjeu, pour tous ces individus, est bien d'accéder à nouveau au réservoir de récompenses que détient exclusivement le prince dans l'État renaissant.

Pour le noble, le rétablissement du duc dans ses États ouvre à nouveau la perspective de pouvoir « agrandir sa condition » grâce à l'obtention d'un titre ou d'une terre. À ceux pour lesquels l'excellence n'est pas innée reste l'anoblissement, étape

---

<sup>83</sup> Charles III leur aurait accordé en 1571. Le 8 janvier 1706, le duc Léopold rétablit « l'illustration et l'ancienneté de la famille », mais la noblesse de cette maison est encore contestée par la suite (BnF, Dossier Bleu 127, f° 5).

<sup>84</sup> Une marge d'incertitude subsiste car selon les sources, il s'agit d'une confirmation, d'une réhabilitation ou même d'un anoblissement.



ultime de l'ascension sociale. Mais pour tous, cette quête du bienfait ducal passe par une (auto) célébration de la mémoire familiale entretenue à son tour par la faveur : l'individu exhibe les preuves de sa loyauté, énumérant les belles actions, brandissant les efforts accomplis, les risques encourus et les sacrifices subis à la seule fin de bien servir la maison lorraine. En retour le prince déploie sa générosité. Un nouveau chemin s'ouvre pour tous ceux qui ont de quoi « se faire distinguer et mériter l'estime de leur souverain »<sup>85</sup>. Le bienfait est le plus souvent provoqué, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un proche du duc, et fait l'objet d'une démarche étroitement surveillée par l'administration. Les lettres patentes qui en découlent regorgent de passages qui portent le service aux nues : le duc Léopold exprime sa gratitude dans des formules très stéréotypées, évoquant tour à tour « les grandes actions », « le caractère distingué » d'une conduite, « la vertu qui se trouve dans un fidèle sujet »<sup>86</sup>. Il renoue ainsi avec le mécanisme de la récompense, grippé dans les décennies précédant son avènement. Soucieux du devoir, il achève parfois un processus amorcé par ses ancêtres et suspendu à cause des troubles : en 1666, Charles IV avait anobli Estienne Le Maire mais son fils avait pris ensuite les armes au service de l'électeur de Saxe, emportant les titres<sup>87</sup> ; en 1716, un descendant fait part de cette perte et obtient l'anoblissement. La famille Zoller, dont est issu l'agent du duc Charles IV anobli en 1674, doit attendre 1712 pour voir sa « promotion » validée<sup>88</sup>. Dans ces deux cas comme dans tant d'autres, l'entérinement n'a pu se faire en temps voulu et nécessite une confirmation de la part du duc régnant pour pouvoir jouir du statut nobiliaire. Dans les documents officiels, un peu comme dans les *Mémoires* aristocratiques, l'enchaînement des faits accomplis par les différents membres d'une famille - avec au besoin quelques manipulations chronologiques - renforce l'effet d'unité et de cohérence du groupe sur la longue durée ; au terme d'une énumération plus ou moins longue, surgit le nom du requérant, riche de l'expérience de ses prédécesseurs et sorte de condensé des vertus portées par la « suite d'aïeux ». La famille Longeaux est un modèle de dévouement : lorsque Charles Sébastien est anobli en 1698 il peut se prévaloir d'une fidélité qui remonte à son bisaïeül tandis que lui-même

---

<sup>85</sup> A.D.M.M., B 214.

<sup>86</sup> A.D.M.M., B 140.

<sup>87</sup> A.D.M.M., B 215, f° 79.

<sup>88</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 838.

sert depuis vingt-deux ans<sup>89</sup>. Paul Malcuit a pris les armes au service de Charles IV pendant trente-deux ans ; il a été fait prisonnier au siège d'Arras pendant que son fils Nicolas-François, le « suppliant », était aux côtés du père et que les oncles servaient Charles V ; trois des enfants de Nicolas-François sont morts en Hongrie ; la famille est anoblie en 1716. François Collinet de la Salle dont la noblesse est confirmée en 1699 est issu d'une famille qui sert depuis Charles IV, anoblie une première fois en 1657<sup>90</sup>. En 1698, Hoffelize quitte le parlement de Metz pour servir le prince de retour dans ses États, « à l'exemple de la famille », écrit-il<sup>91</sup>. Dans la majorité des situations évoquées, « l'héroïsme » passe de l'ascendant au descendant mais, dans quelques exemples, la valeur du fils rejaillit sur le père ou se transmet dans une relation horizontale, entre deux frères par exemple. Elles mettent aussi en évidence la continuité dans le service.

Le nombre d'anoblissements accordés par Léopold pour services rendus sous les règnes de Charles IV et Charles V équivaut à environ un quart de l'ensemble des anoblissements, dont la moitié l'est pour service armé<sup>92</sup>. L'état de guerre quasi permanent de la période passée a redonné un sens à l'idéal guerrier au sein de la noblesse, si bien que la preuve de sa vaillance militaire sur le champ de bataille reste l'argument le plus fort du plaidoyer. Jean-François Fiquemont est honoré du titre de comte en 1704 pour avoir montré « dans toutes les occasions » sa valeur et « reçu quantité de blessures dont il porte les marques glorieuses sur sa personne » : à la suite de ses aïeux, il a été investi de « différents emplois de guerre sous Charles IV » puis sous Charles V<sup>93</sup>. Des nobles plus récents revendiquent aussi ce courage au combat : Charles Palléot dont le père avait déjà été au service du souverain, a suivi les ducs en exil et rentre en Lorraine « couvert de blessures »<sup>94</sup>. Quand Léonard de la Malmaison, capitaine de cavalerie sous Charles IV, est fait baron, la lettre patente rappelle que trois de ses frères sont morts « les armes à la main », au cours de la guerre de Hongrie, aux

---

<sup>89</sup> A.D.M.M., B 187, f° 167.

<sup>90</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 165.

<sup>91</sup> A.D.M.M., 9 J 119.

<sup>92</sup> Nous ne prenons en compte que les lettres où un service à l'époque de Charles IV et/ou Charles V est clairement attesté. Soit le postulant a lui-même pris les armes pour le prince, soit un membre de la famille qui peut-être un aïeul, un oncle, un frère...

<sup>93</sup> A.D.M.M., B 214.

<sup>94</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 609.

côtés de Charles V<sup>95</sup>. Il en va de même pour Jean-François Stock, anobli en 1721 ; lui-même a participé aux guerres de Hongrie tandis que son père, son frère et son oncle sont morts sur le champ de bataille<sup>96</sup>.

Cependant, la vertu n'est pas exclusivement associée à la prouesse guerrière. Léopold le rappelle lorsqu'il déclare que le courage militaire et les capacités intellectuelles sont « les deux routes par lesquelles la vertu conduit les hommes aux honneurs »<sup>97</sup>. Elle peut en effet s'exprimer plus discrètement et plus lentement, dans l'exercice d'un emploi civil qui exige du serviteur « dévouement », « intégrité », « efficacité », autant de qualités qui s'évaluent sur la durée. En 1714, René Guiot entre dans le second ordre après avoir exercé pendant cinquante ans en qualité d'avocat, emploi où il a donné « les preuves de son érudition, de sa capacité »<sup>98</sup>. En 1717, Louis Alba est anobli pour récompenser la fidélité d'un père qui a été aussi pendant cinquante ans procureur général des Vosges<sup>99</sup>. François Guinet prétend à l'anoblissement parce que son père a été professeur à l'université de Pont-à-Mousson pendant plus de vingt ans ; il fait valoir que dans d'autres pays cet emploi confère la noblesse voire le titre de comte<sup>100</sup>. Les lettres patentes ne font jamais le lien avec la détention d'une charge car l'office n'anoblit pas dans les duchés. En signalant l'accomplissement assidu de la tâche dans l'emploi, elles font cependant du service princier le pivot de l'activité de l'officier.

Si l'on considère les 255 anoblis durant le règne de Léopold dont la profession est connue, le service civil l'emporte sur la fonction militaire, avec 80 % des emplois,

---

<sup>95</sup> A.D.M.M., B 188, f° 108.

<sup>96</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 761.

<sup>97</sup> A.D.M.M., B 131, f° 51.

<sup>98</sup> A.D.M.M., B 187, f° 439.

<sup>99</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 4.

<sup>100</sup> Les professeurs de l'université prétendent à l'anoblissement depuis toujours. Guinet, lui-même juriste, joue sur l'ambiguïté du statut des professeurs de l'université de Pont-à-Mousson qui bénéficient d'une exemption « de tous impôts, contributions, aides et subsides généraux et particuliers, soit en grains, soit en denier », É. MARTIN, *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Nancy, Berger-Levrault et cie, 1891, p. 196. Ces privilèges ont été confirmés par Henri II le 27 janvier 1623. Le magistrat rappelle que depuis une décision de Charles IV, officiers et suppôts « ont jusques à présent joui à l'esgal, veoir mesme au-dessus des nobles de vos pays, officiers et domestiques de VA » (P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. II, p. 575). Ses revendications sont étayées avec l'exemple de pays voisins : dans l'Empire, le statut de professeur confère la noblesse personnelle. Guinet obtient satisfaction indépendamment de la législation à laquelle il se réfère ; il est anobli le 23 février 1634, H. LEPAGE et L. GERMAIN, *Complément au nobiliaire de Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1885, p. 47. François Guinet a joui d'une grande confiance de la part de Charles IV.

dont plus de 50 % sont des juristes, 12 à 15 % sont dans la finance, 4 % servent dans la maison du duc et environ 5 % sont des intellectuels, des professions libérales (professeurs de l'université de Pont-à-Mousson, médecins) ou des artistes (peintres, architectes...) <sup>101</sup>. Les problèmes financiers de l'État ont fait le bonheur des manieurs d'argent : Dominique Anthoine, enrichi dans la marchandise, est nommé receveur général des finances en 1713, l'année même où il est anobli, et six ans plus tard il est fait conseiller d'État et trésorier général ; son parent, Claude Richard, marchand banquier et maître des caves de l'Hôtel, entre à son tour dans le second ordre, au même moment <sup>102</sup>. La magistrature occupe une place de choix dans la hiérarchie de l'honorabilité. Cette évolution, commune à tous les États modernes, s'explique par le développement de la bureaucratie et d'institutions de plus en plus spécialisées et toujours plus étoffées <sup>103</sup>. L'office peut devenir un formidable facteur d'ascension sociale et l'hérédité de fait qui s'est installée au sein des principaux organes administratifs des duchés a créé au fil du temps de véritables lignées de magistrats. Dans les moments les plus incertains, ces officiers ont incarné la continuité de l'État lorrain ; la récompense du duc est la manifestation publique de sa reconnaissance et un encouragement au zèle.

Les lettres patentes ne concernent qu'une petite partie du second ordre mais elles soulignent tout de même la vocation patriotique de la noblesse, encouragée par un pouvoir qui lie l'accès au second ordre au service. Les expressions telles que « gloire de l'État » et « service du souverain » sont très souvent associées sous la plume du duc et viennent compléter une autre composante du patriotisme de l'époque moderne, l'attachement à la terre des ancêtres, exprimée par l'énumération des propriétés et des

---

<sup>101</sup> L'éclat d'un talent individuel est aussi récompensé, ainsi en est-il de certains artistes tels Yves Desours, directeur des jardins du duc, anobli en 1715 ; Didier Bugnon, géographe du duc depuis mars 1713 ; ce dernier entre dans le second ordre en 1725 grâce aux « cartes géographiques qu'il a dressées [...] et dans lesquelles il s'est singulièrement appliqué à corriger les fautes qui s'étaient glissées dans les précédentes » (A.D.M.M., B 165, f° 77 ; dans les *Mémoires de la société d'archéologie lorraine*, 1920-22, p. 5-90, on trouve une notice le concernant ainsi qu'une partie de sa correspondance). Quelques rares peintres de la cour ont été anoblis : Nicolas Dupuy est reconnu noble le 20 décembre 1706 et Claude Christophe le 30 mai 1726. À défaut de l'anoblissement, le statut de peintre officiel confère des avantages honorifiques et financiers.

<sup>102</sup> A.D.M.M., B 214, f° 118. Voir M.J. LAPERCHÉ-FOURNEL, *Les Gens de finance au temps du duché de Lorraine*, éd. Place Stanislas, Nancy, 2011.

<sup>103</sup> Nous retrouverons cette catégorie dans l'administration développée par Léopold, dont il sera question dans le chapitre VIII.

résidences. Les qualités louées dans ces documents propagent un idéal politique auprès des générations suivantes qui tentent de reproduire un modèle - le terme d'« émulation » revient souvent - et si le noble parvient ainsi à capter la faveur princière, le duc profite à son tour de ce besoin impérieux de maintenir l'honneur du lignage. Le système de la récompense prend sa source dans cette solidarité aristocratique entre le prince et ses sujets nobles.

Parce qu'il considère qu'il faut traiter avec « une égale faveur les étrangers qui se sont établis dans [ses] États »<sup>104</sup>, à côté des familles lorraines, Léopold accorde des marques de reconnaissance à des étrangers installés dans les duchés et en particulier à des Français qui représentent environ 5 à 10 % des anoblis. Pour certaines familles<sup>105</sup>, l'anoblissement a été octroyé par le roi de France durant les années d'occupation, mais la crainte de ne pas être reconnu comme membre du second ordre par le nouveau duc pousse le postulant à faire valider sa promotion ; l'inquiétude conduit ainsi Claude-Hyacinthe Genin à solliciter Léopold car il doit son élévation à l'évêque de Verdun ; or Charles de Lorraine est « seulement » prince cadet de la maison Lorraine. Certains individus compris dans cette catégorie ne sont pas tout à fait étrangers car ils sont issus d'une mère noble lorraine, aussi les voit-on demander la reconnaissance de la noblesse maternelle : tel est le cas de Louis Colnot, fils de Nicole de La Falloise. Durant les guerres passées, il a fini par s'établir en Angleterre et au retour de Léopold, il souhaite bénéficier de la noblesse de sa mère<sup>106</sup>. Présents depuis plusieurs décennies<sup>107</sup>, ces hommes se sont fixés en Lorraine à la faveur d'un mariage, de l'acquisition d'une terre ou d'un emploi. Les autres nationalités, installées depuis peu dans les duchés, sont moins bien représentées parmi les anoblis : les deux frères Fromenteau originaires des Pays-Bas sont installés en Lorraine depuis dix-sept ans au moment de l'anoblissement en 1719<sup>108</sup> ; Ponze, un Espagnol au service de Charles de Lorraine, archevêque de

---

<sup>104</sup> A.D.M.M., B 188, p. 63.

<sup>105</sup> C'est le cas des familles Traizet, Bezard, Bougis par exemple.

<sup>106</sup> A.D.M.M., B 215. Louis Colnot aurait dû renoncer à la succession de son père dans le délai imparti pour pouvoir bénéficier de la noblesse de sa mère, ce qu'il n'a pas fait. Il est confirmé dans la noblesse en 1721.

<sup>107</sup> S.H.A.T., 1854, 176 : Une correspondance entre Saint-Contest et Protin fait allusion aux Français qui ont établi « leur résidence depuis dix, quinze vingt et jusques à trente ans ».

<sup>108</sup> A.D.M.M., B 187. A. PELLETIER, *op. cit.* t. 1, p. 270.

Trèves et frère de Léopold, voit sa noblesse confirmée en 1712<sup>109</sup> ; le 8 mai 1704, Jean-Martin Wendel, originaire des Flandres, prend possession des forges de Hayange, moyennant la somme de 3 200 livres ; déjà anobli en France, mais ayant perdu ses titres, il demande la confirmation de sa noblesse au duc qui la lui accorde le 17 février 1727<sup>110</sup>.

Officiellement, le duc récompense cet ancrage dans les terres ducales, mais d'autres préoccupations s'ajoutent, comme la nécessité de repeupler les duchés<sup>111</sup>. Une déclaration du 13 mars 1702 montre que le duc cherche à favoriser ces transferts de population : il supprime le droit d'aubaine entre Français et Lorrains et facilite les mariages « mixtes ». Un concordat passé avec Louis XIV permet une harmonisation juridique avec les Évêchés. Les sujets peuvent disposer de biens dans l'un ou l'autre territoire, en « transposer les fruits chez eux » et changer leur domicile. Le problème est soulevé au sujet d'un chambellan du duc, le sieur de Baillivy, qui souhaite s'établir à Toul, sur la terre de son père ; le duc Léopold, d'abord opposé, finit par faire une déclaration dans son sens, le 28 mai 1702, à la suite d'une décision royale du 24 mai 1701 ; c'est à cette occasion que la loi est finalement établie dans « tous les pais du roi »<sup>112</sup>. Une autre loi ducale du 13 mars 1702 confirme la suppression du droit d'aubaine et accorde aux étrangers la possibilité d'acquérir des biens et de contracter des mariages<sup>113</sup>. Le nombre d'étrangers vivant dans les duchés est difficile à évaluer

---

<sup>109</sup> A.D.M.M., B 187. *Ibid.*, p. 661.

<sup>110</sup> Son père Christian de Wendel (1636-1708) avait déjà pris du service en Lorraine dans les armées de Charles IV. En octobre 1730, il entrera au service du roi en tant que conseiller, secrétaire de la maison et Couronne de France en la chancellerie établie au parlement de Metz. Il acquiert des fiefs en Lorraine et ses filles prennent des alliances dans les duchés. Voir J. MARSEILLE, *Les Wendel, 1704-2004*, Paris, Éd. Perrin, 2004. Y. GUÉNA, *Les Wendel*, Paris, Éd. Perrin, 2004.

<sup>111</sup> En 1708, le duc fait faire un dénombrement des duchés (A.D.M.M., B 11720-B 11 727). La population serait revenue à peu près au niveau de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (M. J. LAPERCHÉ-FOURNEL, *La Population..., op. cit.* p. 172). Nancy compte alors 11 000 habitants environ, mais Lunéville est la ville qui connaît la croissance la plus importante avec 1 000 personnes en 1698 et six fois plus une trentaine d'années plus tard.

<sup>112</sup> A.D.M.M., 3 F 293 et M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 117, p. 26-50. D'autres mesures vont dans le même sens : les étrangers qui se marient dans les duchés jouissent d'exemptions durant une année (ordonnance du 2 avril 1698), de même que ceux qui y bâtissent des maisons (ordonnance du 7 juillet 1721).

<sup>113</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t.1, p. 350. Le 23 août 1706, une nouvelle déclaration proroge le délai de six ans accordé pour la décharge du droit d'aubaine en faveur des étrangers établis dans les duchés et de ceux qui s'y installeront encore pendant six années. Cette législation s'adresse à tous et ne semble pas davantage favoriser les nobles. Cependant ils sont les plus susceptibles de pouvoir investir dans la terre en Lorraine.

mais il semblerait que cet assouplissement ait amplifié le phénomène si l'on en croit cette remarque du duc : « il est seure que depuis mon retour il s'en est establis une très grande quantité »<sup>114</sup>. En 1709, un Français, M. de Labatut, fait une observation similaire : « cette ville, sous prétexte de neutralité, est remplie de gens de tous pays qui s'y sont établis », ajoutant qu'il voit tous les jours des visages nouveaux et « surtout des alemands ». Il attribue cette situation au duc qui veut « une ville ouverte »<sup>115</sup>.

Au total le duc Léopold a accordé environ 270-280 lettres de noblesse auxquelles il faut ajouter la centaine de titres de réhabilitation ou de confirmation<sup>116</sup>; ainsi, ce sont près de 400 personnes qui ont obtenu la reconnaissance de leur souverain, soit une douzaine par an<sup>117</sup>. La moyenne annuelle s'élève à 12 anoblissements par an. Les contemporains comme les historiens<sup>118</sup> soulignent la prodigalité du duc Léopold et y voient la marque d'une faiblesse. Lui-même le reconnaît à la fin de sa vie et le confie à la postérité : « Je dois avouer que depuis mon retour dans mes états j'ai accordé des lettres de noblesse trop légèrement et en trop grand nombre »<sup>119</sup>. La comparaison avec son prédécesseur (Charles IV), surtout si l'on ramène le nombre d'anoblis à la durée du règne, montre qu'il a en effet été plus généreux. L'écart existe (une centaine) mais il ne marque pas de cassure à proprement parler dans la politique d'anoblissement dont on sait qu'elle est directement liée à la conjoncture. Les troubles ont ralenti voire éclipsé de telles « promotions » ; la paix revenue, Léopold renoue avec une pratique ancienne et déjà bien rôdée dans les duchés depuis le règne de Charles III. Sur le fond, le duc ne se différencie pas de ses ancêtres qui ont agi selon le même principe envers les serviteurs les plus dévoués. De tout temps, le prince gouvernant sait - ô combien !- que

---

<sup>114</sup> *Cayer pour laisser à mon successeur...*, *op. cit.*, p. 22, cité par Z. HARSANY, *Annales de l'Est*, Nancy-Paris-Strasbourg, éd. Berger-Levrault 1938.

<sup>115</sup> S.H.A.T., A1 2169, f° 79 : Lettres officielles d'Allemagne.

<sup>116</sup> Il n'est pas toujours facile de faire la part entre l'anoblissement et la confirmation de noblesse car selon les sources, les données diffèrent et conduisent à des évaluations différentes.

<sup>117</sup> Si l'on ajoute ce chiffre aux 400 familles présentes, la noblesse compte à la fin du règne à peu près 800 familles. Sa part dans la population totale se maintient autour de 1%.

<sup>118</sup> G. CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Histoire de la Lorraine*, t. 2 : *les temps modernes : de la paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*, Nancy, PU de Nancy, 1991. Z. HARSANY, *La Cour de Léopold duc de Lorraine et de Bar (1698-1729)*, Nancy, V. Idoux, 1938.

<sup>119</sup> A.D.M.M., 3 F 230, *Mémoire...*, *op. cit.*, p. 11.



l'honneur est « l'aiguillon qui excite les sujets à se distinguer dans les différents états »<sup>120</sup>.

En l'absence d'une documentation aussi complète pour les règnes précédents, il est difficile de comparer, mais il est indéniable que Léopold se montre indulgent à l'égard des critères exigés du requérant, et relativement souple en ce qui concerne les modalités de l'anoblissement. En effet, rares sont les demandes qui remplissent toutes les conditions théoriquement exigées. En janvier 1705, l'anoblissement de Jean Fallois, tabellion de Nancy, soulève l'indignation de la Chambre des comptes, effrayée par « l'avilissement externe ou tombe le Corps de la Noblesse », rappelant « la bassesse » de l'origine de l'individu en question issu d'un père boulanger<sup>121</sup>. Le duc cède aux recommandations, ferme les yeux sur l'insuffisance d'un patrimoine et le complète au besoin, au grand dam de la Chambre des comptes qui le déplore en 1716 : « Votre altesse a dispensé une partie des anoblis de prouver la suffisance de leur bien pour vivre noblement. »<sup>122</sup> Le duc accorde une remise de finance au moment de l'anoblissement et, comme de toute évidence certains anoblis n'ont pas les moyens financiers de soutenir leur rang, il octroie des lettres de compatibilité afin de leur permettre de continuer à exercer une activité roturière : Antoine Richard, anobli le 12 novembre 1714, est autorisé à continuer à pratiquer le commerce « mais en gros seulement ainsy que la banque », le temps d'être en mesure de vivre plus conformément à son nouvel état<sup>123</sup> ; c'est le cas aussi d'Alexandre Senturier, anobli en 1716, qui reste conseiller en l'hôtel de ville de Nancy et commerçant dans le même lieu<sup>124</sup> ou encore de Jean-Antoine Lecusson, entré dans le second ordre en 1721, qui garde son emploi de marchand à Neufchâteau<sup>125</sup>. Le duc peut anoblir un individu pour lui ouvrir l'accès à une fonction réservée au second ordre ou le dispenser d'un degré de noblesse pour les mêmes raisons : Georges Guilbert, conseiller au bailliage de Nancy, est anobli en 1712, l'année même où il est fait conseiller-auditeur à la Chambre des comptes de Nancy<sup>126</sup>. Il

---

<sup>120</sup> A.D.M.M., B 187, p. 513.

<sup>121</sup> B.M.N., Ms 189 (106), p. 20-21.

<sup>122</sup> A.D.M.M., 4 F 19, 98.

<sup>123</sup> B.M.N., Ms 193 (174), p. 86.

<sup>124</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 744.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 459.

<sup>126</sup> A.D.M.M., B 131, p. 121.

manque à Jean Bexon Du Coin le degré suffisant de noblesse pour pouvoir prétendre à l'office de conseiller d'épée au bailliage des Vosges, le duc intervient en sa faveur en 1721<sup>127</sup>. Lettres de compatibilité et lettres de souffrance constituent bien souvent une étape intermédiaire, avant l'anoblissement officiel qui vient alors régulariser une situation plus qu'il ne transforme la condition sociale de l'individu. Dans un souci de perpétuer la tradition, le duc Léopold n'omet pas de confirmer les privilèges aux deux conduits restant à Laveline, Rozières et Voinesson<sup>128</sup>.

Après la consécration légale obtenue du prince, reste à l'anobli à passer l'épreuve du temps qui progressivement lui permettra d'échapper au regard plus intransigeant de la collectivité.

Soucieux d'avoir une vue d'ensemble de son domaine et d'en tirer un meilleur profit, le duc demande en décembre 1698 à la Chambre des comptes de répertorier les aliénations faites sous ses prédécesseurs ainsi que pendant l'occupation française et de procéder au rachat des terres les plus importantes<sup>129</sup>. Cependant cette initiative est sans effet, car dans son projet de reconquête du second ordre, l'octroi d'une terre ou la « promotion » d'un bien foncier s'avère être un autre moyen efficace pour raviver la fidélité d'un lignage, aussi le duc puise-t-il dans son propre domaine pour satisfaire son entourage : « C'est un grand agrément à un souverain de quoy avoir à faire plaisir sur tout à aussi peu de frais que cela », écrit-il<sup>130</sup> ; de plus, comme l'aisance foncière entre en compte dans la procédure d'anoblissement, un inventaire destiné à prouver que le roturier a « des biens suffisants pour soutenir ce rang »<sup>131</sup> est indispensable ; c'est pourquoi l'acquisition d'une terre, dans certains cas, précède de peu l'entrée dans l'ordre de la noblesse : Pierre Urbain, originaire des Trois-Évêchés, de retour en

---

<sup>127</sup> A.D.M.M., B 215, p. 60. « Sous pretexte qu'il n'a pas les degrez de Noblesse voulu par nostre Edit et qu'il est beaufreere de nos amez et feaux le Sieur Alba lieutenant particulier et George Nicolas Vigneron Conseiller audit bailliage vous pourriez faire difficulté de le recevoir à l'exercice dudit office sans nos lettres de dispense [...] enjoignons que sans vous arretter au deffaut d'un degree de Noblesse qu'il manque audit sieur du Coin et à Ceux des parentés desquelles nous avons relevé et dispense relevons et dispensons par ces presentes en tant que besoing seroit ledit sieur du coin vous ayez Incessamment et sans retard à proceder à sa réception audit office de Conseiller d'Epée ».

<sup>128</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. II, p. 140.

<sup>129</sup> B.M.N., Ms 193 (174), p. 5.

<sup>130</sup> A.D.M.M., 3 F 315 : *Cayer pour laisser à mon successeur...*, *op. cit.* p. 54.

<sup>131</sup> Cette formule revient souvent dans les lettres d'anoblissement.

Lorraine, demande une terre au duc en attendant l'anoblissement qu'il obtient en 1726<sup>132</sup>.

Plusieurs cas de figures se présentent : un seigneur possède des biens dispersés et obtient du duc qu'il les réunisse juridiquement en un seul et même fief titré<sup>133</sup>, agrémenté parfois d'autres avantages matériels et lucratifs : le duc autorise par exemple l'établissement de foires et marchés ou abandonne une part de sa justice, comme dans le cas de la baronnie de Saint-Menges dans les Vosges qui appartient aux Bassompierre et qui est érigée en marquisat de Baudricourt le 23 juin 1719<sup>134</sup>. En janvier 1721, le duc vend et aliène au profit du comte de Ligniville, conseiller d'État, maréchal de Lorraine et de Barrois et bailli des Vosges, tous les droits de haute, moyenne et basse justice qui dépendent du domaine ducal dans « les lieux de Rainmoy, Tiocourt, Saint-Paul, Bainville, Belmont, Houecourt et La Neufville-sous-Chatenoy »<sup>135</sup>. Parfois, le noble souhaite procéder à un échange afin d'unifier son bien et lui donner une plus grande cohérence territoriale ; la terre d'Étreval, ancienne possession de la famille de Gournay est entourée de villages qui composent la baronnie d'Autrey dont le château est en ruine alors que celui d'Étreval est bon état. Léopold donne le village de Xauvillay qui se trouve sur le ban joignant d'Étreval, et le nom d'Étreval est changé en celui de Gournay, faveur de Marc de Beauvau<sup>136</sup>. Cette volonté de maintenir une unité dans leurs possessions incite les propriétaires à prendre des initiatives dans ce sens : Charles-Ignace de Mahuet, fils de Marc-Antoine, propose au duc de lui verser 10 000 livres, pourvu qu'il maintienne l'unité des villages de son domaine<sup>137</sup>. En 1728, J.B. Mahuet propose au duc d'échanger un gagnage situé près de Haraucourt contre Mailly, sise dans le bailliage de Pont-à-Mousson ; remise en état par le propriétaire, cette terre est transformée en comté<sup>138</sup>. Un étang, quelques arpents de bois viennent compléter une propriété nobiliaire : en janvier 1721, le duc cède à Louis Ignace d'Issoncourt, comte de

---

<sup>132</sup> A.D.M.M., B 167 f° 124 et 161.

<sup>133</sup> Le procédé, à une autre échelle, s'apparente à l'acte royal d'érection des duchés-pairies dans le royaume de France, lorsque le souverain choisit une terre (elle doit théoriquement rapporter 24 000 livres) parmi les possessions du bénéficiaire. Sur ce sujet, voir J.P. LABATUT, *Les Ducs et pairs de France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972.

<sup>134</sup> A.D.M.M., B 188, p. 23.

<sup>135</sup> B.M.N., Ms 193 (174), p. 201.

<sup>136</sup> A.D.M.M., B 188, p. 100-101.

<sup>137</sup> A.D.M.M., 2 J 1.

<sup>138</sup> A.D.M.M., B 188, p. 206.

Sampigny, gouverneur de Commercy, la forêt dépendant du domaine ducal à Commercy et, pour cela, Léopold relève la Chambre des comptes du serment qu'elle a prêté de ne consentir à aucune aliénation<sup>139</sup> ; le 25 avril 1719, le marquis Ferdinand de Lunati, colonel des Suisses de la garde du duc, reçoit cinq arpents de bois à prendre sur les grueries de Nancy<sup>140</sup>. Plus rarement le duc peut céder un bâtiment : le 27 septembre 1717, il impose à la Chambre des comptes d'enregistrer l'abandon du bâtiment de l'ancienne vénerie, dans la ville de Lunéville, à Marc de Beauvau<sup>141</sup> ; en février 1719, il donne le château dit « du hazard » à Simon Melchior Labbé, baron de Coussey<sup>142</sup> et la même année, le marquis de Lambertye reçoit le parc du château d'Einville-aux-Jards<sup>143</sup>. Les mêmes motifs qui poussent à l'anoblissement sont à l'origine de ces dons, mais la valorisation d'une terre peut aussi procéder d'une vente, ainsi pour la terre d'Aulnoy, acquise auprès du duc pour 70 000 livres et érigée en marquisat en 1726 en faveur de la famille Des Armoises<sup>144</sup>. Dans la suite de son règne, l'endettement du duc à l'égard de membres du second ordre l'oblige à procéder à de nouvelles aliénations de son domaine<sup>145</sup> : débiteur d'une somme de 18 000 livres à l'égard de Charles Parisot pour des « dépenses secrètes »<sup>146</sup>, Léopold, incapable de rembourser son serviteur, lui cède le domaine utile de la prévôté de l'Avant-Garde qui rapporte 1 300 livres par an, faisant fi des protestations de la Chambre des comptes. Le 12 décembre 1704 Léopold octroie la cense de Villars au sieur de Gournay pour compenser la perte de cent écus annuels de pension qu'il subit depuis qu'il a renoncé à la charge de chambellan pour revêtir celle de bailli de Vaudémont, qui ne lui procure que deux cents écus. La Chambre des

---

<sup>139</sup> B.M.N., Ms 193 (174), p. 199. Le duc a largement rétribué la noblesse en empiétant sur son patrimoine forestier : en février 1722, Sylvestre de Spada, chevalier d'honneur de la duchesse, bénéficie de deux cents arpents de bois à prendre sur la forêt de Mondon (*Ibid.*, p. 232). En avril de la même année, François Magnien reçoit quarante-sept arpents de bois (*Ibid.*, p. 237)...

<sup>140</sup> B.M.N., *ibid.*, p. 153.

<sup>141</sup> B.M.N., *ibid.*, p. 106.

<sup>142</sup> B.M.N., *ibid.*, p. 147.

<sup>143</sup> A. CALMET, t. VII, *op. cit.*, p. 275.

<sup>144</sup> A.D.M.M., B 188, p. 165.

<sup>145</sup> En 1714 le duc se résout à déclarer l'inaliénabilité de son domaine mais il ne s'y tient pas. Voir Y. LE MOIGNE, « Les chemins de la réunion (1698-1789) », dans *Histoire de la Lorraine*, Privat, 1982, p. 316.

<sup>146</sup> N. PARISOT De BERNÉCOURT, *Charles de Parisot (1645-1711), diplomate lorrain*, Lyon, Sup-Copy, 2003. Cette somme correspond aux dépenses engagées par Charles Parisot pour gagner à sa cause Marlborough dans l'affaire de Monferrat. Ce domaine comprend les seigneuries de Pompey, Saiserais et Marbache.

comptes s'insurge, rappelant le serment des conseillers de veiller à l'inaliénabilité des biens de la Couronne ; elle fait remarquer que la terre offerte au noble rapporte plus de quatre cents écus et que le fermier amené à gérer le domaine sera de surcroît exempté de la subvention. Le duc impose cependant l'entérinement de ces lettres le 30 décembre de la même année<sup>147</sup>. Cette redistribution du patrimoine foncier concerne aussi quelques étrangers qui viennent ainsi concurrencer la noblesse locale : en 1725, la famille de Beauffremont dont la terre avait déjà été cédée en baronnie à Charles-François Labbé, président de la Chambre des comptes, obtient le comté de Morvilliers ; un membre de cette maison, Claude-Antoine, militaire au service de la France, fait savoir qu'il veut vendre ses biens en Flandre et s'établir en Lorraine où des membres de sa famille ont des emplois<sup>148</sup>. Rathier Sébastien se marie en Lorraine et s'engage à vendre ses biens en France afin d'en acquérir en Lorraine ; son épouse, Anne-Claude de Hennezel descend d'une famille noble mais n'a pas suffisamment de biens pour pouvoir espérer épouser une « personne de qualité », aussi le duc accepte-t-il d'anoblir son conjoint le 12 janvier 1712<sup>149</sup>.

Les largesses du duc Léopold conduisent à un démembrement du domaine ducal. Selon un calcul effectué en 1729, les aliénations réalisées depuis 1715 auraient représenté une perte de 220 000 livres pour les revenus ducaux<sup>150</sup>. Dans un mémoire un auteur met en garde contre cette méthode qui risque d'épuiser les terres du domaine : « Les pensions finissent avec les personnes mais les domaines abandonnés vont aux héritiers », sans compter que les filles peuvent porter ces biens dans des « familles peu méritantes », rappelle-t-il<sup>151</sup>. Au fur et à mesure de l'aggravation du déficit financier de la Couronne, le duc envisage de faire payer aux propriétaires de ces terres l'équivalent d'une année de revenus tous les dix ans ainsi qu'à chaque mutation<sup>152</sup>, afin de maintenir l'intégrité de ses droits sur les domaines. À court terme, le bon côté de cette « dilapidation », outre le contentement immédiat de sa noblesse, est le renouveau des

---

<sup>147</sup> B.M.N., Ms 189 (106), p. 19v.

<sup>148</sup> BnF, Ms Lorraine 579.

<sup>149</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1 p. 677.

<sup>150</sup> A.D.M.M., 3 F 296, p. 7.

<sup>151</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 9-10.

<sup>152</sup> A.D.M.M., 3 F 296, 8.

terres qu'elle permet<sup>153</sup>. En plus de conforter l'assise foncière de la noblesse, le duc cède ses droits administratif et judiciaire sur ces terres : droits de justice, droits de sceau et de tabellionage viennent renforcer le pouvoir local du second ordre.

Dans la quête de noblesse, l'obtention d'un titre ou l'érection en titre d'une terre est une étape déterminante pour la famille. Évoquant les nobles, A. Calmet rappelle que le prince a su « les gagner par ses bienfaits [...] en sorte que sans commettre son autorité, il les contint dans le devoir, et se les attacha par des liens plus forts que n'avoient fait aucun de ses prédécesseurs. Il donna à leurs Maisons de nouveaux Titres de Comtes, de Marquis, de Barons. Il érigea leurs Seigneuries en des dignités inconnues à leurs ancêtres »<sup>154</sup>. Le titre de gentilhomme est particulièrement convoité car il est la preuve d'une noblesse déjà bien établie. Durant son règne, Léopold a accordé vingt-huit lettres de Gentillesse, dont quatre sont des confirmations. Le duc confirme aussi des titres honorifiques octroyés par l'empereur, ainsi celui de baron du Saint-Empire<sup>155</sup>. Il s'est montré particulièrement généreux avec les titres de dignité : il a octroyé trente-neuf lettres de baron et dix-huit lettres de comte<sup>156</sup>. Le seul bénéficiaire du titre de marquis est François Hurault de Manoncourt pour qui le duc élève sa terre de Ville-sur-Ilon en marquisat le 15 mars 1703, quelques jours avant de le gratifier du titre de gentilhomme ; celui-ci est issu d'une famille anoblie en 1503 et réhabilitée en 1627 le duc Charles IV<sup>157</sup>. En 1708, les nobles possèdent plus de la moitié des terres titrées (30 sur les 49 que comptent les duchés), tandis qu'à la fin du règne de Léopold, ils détiennent 83 des 106 terres titrées)<sup>158</sup> : ils ont donc pleinement profité de la hausse

---

<sup>153</sup> 3 F 230, *Mémoire sur le gouvernement des États...*, *op. cit.* Dès les années 1720, les récoltes retrouvent à partir des années 1720 leur niveau du début du XVII<sup>e</sup> siècle (G. CABOURDIN, t. 2, *op. cit.* p. 102).

<sup>154</sup> A. CALMET, t. VII, *op. cit.*, p. 869.

<sup>155</sup> Le diplôme de baron libre est adressé aux Électeurs, Princes et dignitaires de Saint-Empire qui en font mention dans leur chartrier, alors que pour les lettres de baron simple, le prince n'est pas obligé de les qualifier ainsi, ni même de le mentionner dans les archives (A.D.M.M., 2 J 9).

<sup>156</sup> Comme dans le royaume de France, les titres de dignité n'ont pas forcément leur correspondance foncière. Voir F. BLUCHE, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 1214-1215. J. MEYER, *La Noblesse bretonne*, Paris, S.E.V.P.E.N, 2 vol., 1966. En Bretagne, l'auteur a relevé trois cents vicomtes pour dix-huit vicomtés.

<sup>157</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 395. A.D.M.M., B 187, f<sup>o</sup> 16. La famille est originaire de Bretagne. C'est en 1503 que Jean reprit la noblesse maternelle. François Hurault prétendait que la terre, au moment de l'acquisition en 1701, avait le titre de marquisat mais sans être mesure d'apporter les preuves. Cette érection est présentée comme une confirmation et non comme une création.

<sup>158</sup> Le duc Léopold a érigé 16 baronnies, 25 comtés et 12 marquisats.

(176 %) <sup>159</sup>. Les anoblis représentent environ 80 % des bénéficiaires des créations de baronnies et de comtés ; ils appartiennent toutefois à des familles dont l'anoblissement remonte aux premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, voire au XVI<sup>e</sup> siècle. L'ancienne chevalerie reste la principale destinataire des érections de terres en marquisat, ce titre gardant ainsi tout son prestige.

Cette libéralité à l'égard du second ordre s'inscrit dans la politique de reconstruction des duchés. L'historiographie a vu dans la distribution de ces grâces la preuve même de la faiblesse de ce règne, or le duc a fait de cette manne un outil politique qui lui a permis de consolider son pouvoir et d'agrandir son cercle de fidèles. Contrairement à la France où les neuf dixièmes des anoblissements sont automatiques, car liés uniquement au marché financier des offices, les duchés se rapprochent davantage du modèle autrichien où l'entrée dans la noblesse est le résultat d'une décision politique <sup>160</sup>. Léopold manifeste la bienveillance qu'un prince doit avoir à l'égard de ses sujets les plus méritants, mais l'ascension sociale qu'il permet résulte aussi d'un autre calcul : l'anoblissement est une source de revenus pour le duc <sup>161</sup>. À la nécessité de répondre à l'érosion du second ordre et à l'impératif moral s'ajoute l'urgence de remplir les caisses de l'État.

### 3. Contrôle du second ordre et finances ducales

Tout au long du règne de Léopold, les embarras de trésorerie s'aggravent. Si en 1704 le budget est encore excédentaire, les dépenses s'élèvent déjà à 2 500 000 livres ; en 1715, elles ont doublé et la dette se chiffre à deux millions de livres, soit l'équivalent

---

<sup>159</sup> B.M.N., Ms 6 (1277) ; Ms (1418) : Poliums géographiques des duchés de Lorraine et de Bar de D. BUGNON, 1704 et 1708. A.D.M.M., B 188 : Livre de hérauderie contenant les lettres d'érection de terres en marquisats, comtés et baronnies, et de déclarations de gentillesse ; B 11 720- B 11 727 : ces volumes correspondent au dénombrement effectué en 1728 ; ils indiquent les possesseurs de seigneuries. Pour une étude plus détaillée voir aussi M. A DULOISY, « Les terres titrées dans les duchés de Lorraine et de Bar, 1708-1729 », Mémoire de Maîtrise dirigé par J. GALLET, Université de Nancy II, 1992-1993.

<sup>160</sup> J. MEYER, *Noblesse et pouvoirs dans l'Europe d'ancien Régime*, Paris, Hachette littérature, 1973, p. 250.

<sup>161</sup> Selon Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 33, l'empereur serait redevable de 36 000 florins au duc mais il semblerait que Léopold n'ait jamais bénéficié de cette créance. Toutefois, il a hérité des meubles, des pierreries et de la vaisselle de la couronne amenés en Lorraine. Dès son arrivée, le comte de Carlingford impose au peuple la levée d'une imposition égale à la capitation annuelle exigée du roi de France, au titre du joyeux avènement.



de deux années de recettes fiscales<sup>162</sup>. À côté des frais inévitables liés à la reconstruction de son territoire, le goût du duc pour la grandeur et sa passion pour le jeu<sup>163</sup> sont en grande partie responsables de cette situation.

Durant toute l'époque moderne, les anoblissements, les ventes de charges et les attributions de titres font partie des expédients à court terme, imaginés par les souverains en mal d'argent. La grâce ducale a donc un prix : le droit de sceau prévu pour l'entérinement de la lettre patente à la Chambre des comptes est fixé à 350 F en 1700, le titre de gentilhomme s'obtient moyennant 140 F, la concession du titre de baron ou l'érection d'une terre en baronnie vaut 280 F, le titre de comte ou le comté coûte 350 F, et enfin 525 F sont dus pour un marquisat<sup>164</sup>. L'évolution du nombre d'anoblissements confirme que le recours à cette pratique a aussi une finalité financière. Environ 25% à 30% des lettres patentes sont distribuées entre 1720 et 1726, soit dans une période où le budget de l'État se dégrade considérablement. Le 14 février 1700<sup>165</sup>, puis encore dans un édit du 5 juillet 1710, Léopold impose à tous ceux qui ont été anoblis depuis 1624 une vérification de leur(s) titre(s). L'année retenue correspond à l'avènement de Charles IV et peut se justifier par le fait que le tumulte qui a affecté la quasi-totalité de son règne a provoqué des désordres dans la société et facilité les usurpations de titres. En préambule, Léopold revient sur la famine qui vient de frapper la Lorraine durant deux années consécutives ; renonçant à taxer davantage ceux qui paient déjà la subvention<sup>166</sup>, il se trouve, dit-il, « dans l'obligation de recourir à quelques moyens extraordinaires pour subvenir à [ses] besoins les plus pressants »<sup>167</sup>. Tous ceux qui souhaitent conserver le bénéfice de leur anoblissement obtenu depuis 1624 doivent verser 6 000 livres pour les lettres de noblesse et 3 000 livres pour les réhabilitations afin, déclare-t-il, « par ce moyen contribuer de leur part aux dépenses extraordinaires que nous avons esté obligez de faire et à celles que nous faisons

---

<sup>162</sup> Y. LE MOIGNE, « Les chemins de la réunion », *op. cit.* p. 318.

<sup>163</sup> A.D.M.M., 3 F 234 pièce 1 (concerne la cassette ducale) : le duc doit à M. de Craon 195 l, 90 l au billard mais il regagne 240... Voir aussi pièce 5 : « Mémoire d'argent perdu au jeu par S.A.R » (s. d.).

<sup>164</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. I, p. 352.

<sup>165</sup> A.D.M.M., B 140, f° 169-172.

<sup>166</sup> Cet impôt, équivalent de la taille, a été institué par les Français et levé pour la première fois en 1685.

<sup>167</sup> A.D.M.M., B 129, p. 121.

actuellement pour le bien de notre État »<sup>168</sup>. Cette décision provoque l'indignation des auditeurs de la Chambre des comptes dont certains sont directement concernés par la mesure car ils sont de nouveaux venus dans le second ordre. Leurs intérêts personnels sont menacés mais les magistrats des Cours souveraines sont aussi les seuls à pouvoir faire entendre leur désaccord depuis la suppression des États. Ils rédigent une lettre de remontrances de dix pages afin d'exposer les inconvénients d'une telle décision : outre l'argument de la pauvreté de la noblesse, les conseillers indignés relèvent que « l'introduction d'une taxe est sans exemple dans les duchés »<sup>169</sup> et invoquent le « piège » de l'anoblissement dans ce cas, payé à « si haut prix » : « Vos peuples et Etrangers ne pourroient-ils pas dire que Cette bonté facile à accorder des lettres de noblesse n'a esté qu'un appas pour jeter ses annoblis dans un engagement fatal qui ne leur permet pas de Reculer », écrivent-ils, évoquant par ailleurs le risque de l'émigration vers les Trois-Évêchés où certains ont séjourné durant l'occupation française et établi des liens. Enfin, source de discrédit, ce projet toucherait directement l'entourage politique du duc, car il le priverait de magistrats compétents, présents dans les principales institutions des duchés et anoblis pour la plupart d'entre eux<sup>170</sup>. Le duc a-t-il été sensible à ce plaidoyer ? Toujours est-il qu'il finit par abandonner l'idée<sup>171</sup>, se ralliant au principe admis que « la Récompense des Sujets est un des fondements des Estats »<sup>172</sup> ; cette intention révèle néanmoins une des finalités recherchées dans sa politique d'anoblissement. Six ans plus tard, il remet en vigueur l'ordonnance de Charles III de 1573<sup>173</sup> peu respectée en raison des troubles passés et encore mal appliquée au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette référence au XVI<sup>e</sup> siècle rappelle l'ancienneté et l'inefficacité de la législation à l'égard des nobles. Sont concernés par la loi ceux qui ont acheté des charges au temps de l'occupation des duchés par Louis XIV : ceux qui ont alors payé « volontairement ou par la contrainte » doivent fournir les quittances, tandis que ceux qui « descendent des secrétaires du roy et autres charges de France qui anoblissent et qui se trouvent établis en Lorraine » doivent la

---

<sup>168</sup> A.D.M.M., 4 F, 19, 98, *op. cit.*

<sup>169</sup> A.D.M.M., 4 F, 19, 98.

<sup>170</sup> B.M.N., Ms 189 (106).

<sup>171</sup> Léopold n'hésite pas à accorder des dispenses de finances faisant fi de la législation en vigueur.

<sup>172</sup> B.M.N., Ms 189 (106), p. 57.

<sup>173</sup> Voir p. 83.

taxe, s'ils ont acquis la noblesse en France depuis 1624<sup>174</sup>. Les menaces intermittentes de Léopold s'inscrivent dans un mouvement de balancier entre octroi et reprise, commandé en grande partie par les besoins financiers du souverain ; cette suite de révocations révèle la fragilité du statut de l'anobli et plus largement la dépendance d'une grande partie du second ordre à l'égard du prince. La tentative de remise en état des finances des duchés a contribué indirectement au contrôle des nobles qui, en retour, renvoie au prince l'image de sa domination.

Lors de la dernière occupation française, Louis XIV avait introduit la subvention, dont la noblesse était exemptée, et imposé la capitation comme dans le royaume de France où elle a été établie en 1695<sup>175</sup>. Léopold maintient le premier impôt qui ne concerne que les roturiers<sup>176</sup> et par l'ordonnance du 27 mai 1711, remet en vigueur le second prélèvement pour tous ceux qui ne paient pas la subvention ; il s'adresse au « zèle » de ses sujets non contribuables leur promettant « modération et équité »<sup>177</sup>. D'après les rares documents subsistant sur la capitation, les habitants des duchés sont répartis selon leur statut social et leurs fonctions. Un premier tarif de quatre classes rassemble « Officiers, Domestiques, et autres couchés dans l'État des appointements, Gages et Pensions de son Hôtel » : la distinction interne se fait en fonction des montants des sommes perçues par le duc. Les nobles détenant les grands offices à la cour se trouvent dans la première classe, taxée à un huitième des appointements et gages d'une année. On les retrouve dans la quatrième classe parmi les

---

<sup>174</sup> A.D.M.M., 3 F 241, 20.

<sup>175</sup> Déclaration royale du 18 janvier 1695. A.D.M.M., B 847, n° 151. F. BLUCHE et J.F. SOLNON, *La Véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France. Le tarif de la première capitation de 1695*, Genève, Droz, 1983. A. GUÉRY, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales ESC*, septembre-octobre 1986, 5, p. 1041-1060.

<sup>176</sup> Impôt à la fois de répartition et de quotité, levé pour la première fois en Lorraine en 1685.

<sup>177</sup> A.D.M.M., B 140, f° 90, ordonnance du 27 mai 1711. Le clergé est exempté mais il est fortement invité à verser un don gratuit. En France, la capitation, supprimée en 1698, réapparaît en mars 1701 au moment de la guerre de succession d'Espagne. Les habitants du royaume sont répartis en vingt-deux classes. Aucun rôle de la capitation ne subsiste dans les Archives Départementales de Nancy, ni dans les Archives Municipales. Aux Archives Nationales, l'ouvrage de A.M. BOISLILE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, t.1., Paris, 1874, (cette correspondance est conservée dans la sous-série G7), signale une lettre de l'intendant de Lorraine traitant des rôles de la capitation des nobles en 1695 (p. 384) ; cependant ne subsiste que l'analyse de cette lettre conservée sous la cote G7/415, acte n° 263. La suppression de la Chambre des comptes entre 1669 et 1698 explique ces manques. À l'avènement de Léopold, de nombreuses archives avaient déjà disparu.

pensionnés de l'Hôtel sur lesquels on prélève un quart des pensions annuelles. Les nobles sont concernés aussi par le « tarif des Officiers, Gendarmes, Cadets et Soldats aux Gardes de Ses Troupes ; Sur les Officiers de Son artillerie et généralement sur tous ceux qui sont couchés sur l'État desdites Troupes » qui comporte deux classes : les individus occupant des postes de commandement sont touchés par un impôt équivalant à un huitième des appointements d'une année. Enfin, plus large, un tarif des six classes de la capitation vise tous les sujets non-contribuables : les montants s'échelonnent de 100 livres pour la première catégorie à 30 livres pour la dernière. Dans la première rubrique se côtoient « les personnes titrées », les conseillers des cours de justice, les lieutenants généraux des bailliages de Nancy et de Mirecourt. Dans la deuxième classe, « seigneurs et Dames de paroisses » sont mêlés aux traitants, « Gentilshommes et Nobles qui ne possèdent seigneuries » sont nommés avec des avocats, des procureurs, des médecins... Enfin, « les autres Gentilshommes et Nobles dont les facultés sont médiocres » sont taxés à trente livres. Le tarif de la capitation exprime la « variété des conditions nobles de l'ancien Régime »<sup>178</sup> : les nobles sont présents dans différentes classes et sont mêlés à la roture. Bien qu'incomplète, la documentation sur la capitation établie dans les duchés montre que le classement suit à peu près la trame révélée par l'étude de F. Bluche et J.F. Solnon<sup>179</sup> : dans le tarif réservé aux « sujets non-contribuables » on trouve d'abord la noblesse de cour, les gens de justice, puis les gens de finance. L'équité reste théorique car certains contribuables bénéficient d'exemptions si bien que, de la recette calculée par J. Pacquotte, argentier de l'Hôtel du duc, il faut « déduire les remises qu'il a plu à SAR en faire »<sup>180</sup>. Toutefois, comme en France, ce nouvel impôt remet en cause le privilège fiscal et entérine par ailleurs l'élargissement de la conception du second ordre, car la noblesse ancienne n'est pas différenciée des anoblis dans le tarif. Ensemble, toutes les catégories sociales sont invitées à supporter désormais une partie des charges publiques. « Les énormes besoins de l'État en hommes, en argent et en matériel ont sur la société un effet à la fois déstabilisateur et

---

<sup>178</sup> F. BLUCHE et J.F. SOLNON, *La Véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France*, op. cit., p. 49.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 73-74. Selon les auteurs, cette taxinomie sociale est réalisée à partir des paramètres de la dignité, du pouvoir et de la richesse.

<sup>180</sup> A.D.M.M., B 1609, n° 19. Gens de l'Hôtel répartis dans les quatre classes : 356 dans la première, 93 dans la deuxième, 223 dans la troisième et 320 dans la dernière. La recette prévue par Pacquotte est de 102 031 livres 9 deniers 7 sols.

réorganisateur » : cette affirmation d'O. Chaline au sujet du règne de Louis XIV<sup>181</sup> peut s'appliquer au duché de Lorraine à l'avènement de Léopold. Le duc doit composer et trouver le juste dosage entre dialogue et fermeté, largesses et restrictions, car il ne peut se passer des nobles pour gouverner.

## Chapitre VIII La noblesse, relais de l'autorité ducale rétablie

### 1. Monopole nobiliaire sur les institutions gouvernementales et judiciaires

La noblesse, étroitement liée aux intérêts de l'État, aspire à retrouver rapidement un rôle politique, une fois la paix revenue. Le rétablissement de l'ordre profite à toute la société mais les nobles sont les premiers destinataires des profits et avantages que déclenchent la reprise en main du territoire et sa réorganisation administrative. Absente des duchés ou délaissée par le prince durant de longues années, critiquée au plus fort des violences à cause de sa participation aux combats, la noblesse doit reconstruire sa présence au sein des duchés. Cette reconquête concerne les emplois politiques et administratifs et les lieux du pouvoir, symbolisés par Nancy et Lunéville : la capitale retient plutôt les tribunaux supérieurs ainsi que certaines commissions du Conseil, tandis que la seconde devient rapidement l'emblème de la cour et du gouvernement<sup>182</sup>.

La rapidité et la détermination avec lesquelles le duc Léopold s'attache à relever les principaux organes du pouvoir traduisent son impatience à vouloir effacer au plus vite le souvenir de l'occupation française. Il veut renouer avec l'armature institutionnelle d'un passé désormais lointain, dont quelques fidèles serviteurs ont maintenu la mémoire durant l'exil. Après avoir connu une éclipse totale ou au mieux une existence en pointillé, les instances administratives et gouvernementales renaissent en 1698 sous une forme modernisée et accueillent dans leurs rangs les membres du

---

<sup>181</sup> O. CHALINE, *Le Règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 507. Dans le royaume de France, les souverains ont utilisé de la même manière les anoblissements pour compléter leurs revenus, d'où la recrudescence des lettres ou des vérifications de noblesse dans les moments les plus cruciaux. La protection de l'ordre et de ses valeurs masque les considérations fiscales de la monarchie.

<sup>182</sup> Des commissions sont constituées en fonction des affaires à traiter, soit temporairement, soit plus durablement (dans ce cas on parle de commissions permanentes).

second ordre qui ont déjà prouvé leurs capacités<sup>183</sup>. À tous les échelons de l'appareil du pouvoir les anoblis dominent.

Dès janvier 1698, le duc envoie trois personnalités de la noblesse investir ses duchés. Ses choix révèlent les orientations qu'il veut donner à son gouvernement et qui se caractérisent par une ouverture à la fois géographique et sociale. Pour le représenter il choisit un étranger, issu de la noblesse irlandaise, qui a fait carrière dans l'Empire sous le règne de Ferdinand III : François de Taaffe, comte de Carlingford<sup>184</sup> qui peut être considéré comme une créature de l'empereur, a commencé sa carrière comme page du souverain allemand, avant d'être aux côtés de Charles V pendant les guerres en qualité de capitaine. L'appui du duc de Lorraine lui vaut de pouvoir cumuler un poste de chambellan à la cour d'Autriche ainsi qu'une nomination à la tête d'un régiment de cuirassiers. En 1690, il est nommé gouverneur de Léopold. Ce familier de l'empereur, âgé de 58 ans en 1697, a gagné la confiance de son élève qui le charge de prendre possession des duchés en son nom, le prince lorrain étant alors retenu à Vienne par le décès de sa mère survenu en décembre 1697. Carlingford arrive accompagné de deux autres fidèles de la famille régnante originaires des duchés : Claude-François Canon et François Le Bègue qui, l'un et l'autre, avaient suivi le père de Léopold en exil.

Dans le redécoupage administratif des duchés que Carlingford effectue en août 1698<sup>185</sup>, le bailli est toujours choisi au sein de l'ancienne chevalerie : dans la capitale, la charge est attribuée à Georges, marquis de Lambertye, puis à Henri-Arnould, marquis de Trichâteau, à compter de 1706<sup>186</sup>, mais son rôle diminue au profit

---

<sup>183</sup> Dans son mémoire l'intendant J. Turgot loue Carlingford qui, en 1698, ne maintient que les meilleurs sujets des gouvernements passés, B.M.N., 881 (111) p. 222. Pour une vue plus globale des institutions voir M. ANTOINE, « Les institutions centrales de la Lorraine de 1698 à 1766 », *Annales de l'Est*, 1953, n°1, p. 4-50.

<sup>184</sup> B.M.N., Ms 881 (111), p. 214.

<sup>185</sup> Avant même son arrivée dans les duchés, le duc marque son territoire et inscrit son pouvoir dans l'espace. Dès février 1697, Carlingford rend plusieurs ordonnances au nom du duc : le 10 février sur le joyeux avènement, sur le rétablissement de la Cour souveraine et sur le redécoupage des bailliages. Le duché de Lorraine est divisé en onze bailliages. Le Barrois non mouvant compte quatre bailliages et le Barrois mouvant n'en comporte qu'un seul. Ordonnance du 31 août 1698, P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t.1, p. Le bailliage est subdivisé en prévôtés. Cette répartition subsiste jusqu'au règne de Stanislas.

<sup>186</sup> H. LEPAGE, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et de la Maison des ducs de Lorraine*, Nancy, Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, 1869, in 8°, p. 104. En-dessous du bailli se trouvent le lieutenant particulier puis sept conseillers et un substitut.

du poste de lieutenant général, civil et criminel, occupé alors par J.B. Mahuet<sup>187</sup>. Conformément à une tendance amorcée au temps de Charles IV, la fonction de bailli, lucrative, devient purement honorifique car le véritable détenteur de la justice est désormais le lieutenant général civil et criminel, secondé par le lieutenant particulier<sup>188</sup>. Ces postes ainsi que ceux de procureurs sont attribués à des anoblis. Sur les trois ou quatre cents officiers qui administrent l'ensemble des bailliages, ils représentent entre 20 et 30 % du personnel recruté<sup>189</sup>.

La municipalité fait aussi l'objet d'une réforme le 1<sup>er</sup> septembre 1698 : Léopold supprime l'office de maire créé par Charles IV, car il se méfie de l'autorité d'un personnage inamovible, et il remet en vigueur l'ordonnance du duc Henri II de 1611 qui instaurait un pouvoir collégial à l'hôtel de ville ; les neuf conseillers, choisis par le duc, sont, par ordre hiérarchique : un conseiller d'État, un conseiller de la Cour souveraine, un auditeur de la Chambre des comptes, le prévôt de Nancy, un conseiller du bailliage, une personne noble et trois bourgeois. Six anoblis siègent aux côtés de trois roturiers<sup>190</sup>.

À l'image du roi de France le duc tend à vouloir limiter le nombre de ses conseillers, s'entourant de quelques collaborateurs qui jouent un rôle essentiel à ses côtés. Dans son cercle le plus étroit, Léopold privilégie quelques nobles étrangers avec qui il a tissé des liens à la cour de Vienne. Carlingford, sorte de premier ministre, cumule jusqu'à sa mort (en 1704) les quatre principaux titres de chef des Conseils (la charge disparaît avec lui), grand maître de la maison et surintendant des finances, gouverneur de Nancy et colonel du régiment des gardes du prince<sup>191</sup>. Ce n'est qu'après la disparition de son mentor que Léopold est vraiment le maître. Le cabinet ducal forme

---

<sup>187</sup> J. B. Mahuet est présenté plus longuement p. 426 et suiv.

<sup>188</sup> Dans l'ordonnance de 1698 il n'est pas cité.

<sup>189</sup> Ce chiffre est une estimation car le personnel varie en fonction de l'étendue du ressort judiciaire du bailliage. Greffiers, huissiers, receveurs sont plus rarement des nobles.

<sup>190</sup> A.M. Nancy, AA 13. Henri II avait fixé à neuf le nombre de conseillers. Le *Journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick conclue le 30 octobre 1697 jusqu'en l'année 1744 inclusivement* par le libraire Jean-François NICOLAS, Ch. Pfister (éd.), Nancy, Crépin-Leblond, 1900, p. 23 : J.J. Hoffelize, conseiller d'État et maître des requêtes. Claude Georges, conseiller à la cour, Nicolas Raulin, conseiller à la Chambre des comptes, M. Lançon, prévôt, Charles-Christophe Cueüllet, conseiller au bailliage, et J.-F. Du Bois « pour la noblesse », tous membres du second ordre, auxquels il faut ajouter quelques membres du Tiers-État. L'assemblée devait être renouvelée en partie tous les trois ans, mais avec l'occupation française à partir de 1702 elle devient permanente.

<sup>191</sup> B.M.N., Ms 881 (111), Extraits du Mémoire de M. Turgot (1698), p. 214-215.



le cercle le plus étroit du pouvoir et tient une place essentielle dans la diplomatie. Composé aussi de plusieurs personnalités étrangères, il est dirigé par un ancien précepteur du duc, le père Creitzen, gentilhomme saxon et luthérien, « qui se mesloit de tout »<sup>192</sup> et dont l'influence reconnue par tous, se devine dans cette formule de l'agent français, Saint-Contest : « Il a tout crédit dans cette cour »<sup>193</sup>. Un autre « allemand très zélé » lui succède à sa mort, en 1704 : Charles-François, baron de Sauter-Mansfeld, ancien valet de chambre du duc défunt, d'abord nommé gardien du trésor et conseiller-auditeur à la Chambre des comptes dès 1698, avant d'exercer cette fonction sans en revêtir cependant le titre officiel. Le duc lui a octroyé immédiatement des lettres de naturalité<sup>194</sup>. Aux côtés de Charles V pendant quelques campagnes en Hongrie, cette créature de l'empereur avait obtenu de la régente Marie-Éléonore d'Autriche une charge de secrétaire d'État. Sa parfaite maîtrise des langues l'avait rendu indispensable dans les négociations en faveur de la restitution des États de Lorraine, menées en latin et en français à Ryswick. À sa mort en 1722, Karl Pfütschner, autre Allemand au service du duc depuis 1711, le remplace<sup>195</sup>. Enfin, Urbain-François de Molitoris, nommé conseiller d'État le 5 février 1724, devient « secrétaire intime »<sup>196</sup>. Tous ces individus, parvenus aux plus hauts postes, ont en commun d'avoir servi à la cour d'Autriche durant la minorité de Léopold et d'être étrangers aux duchés, donnant ainsi une coloration bigarrée à l'entourage du duc. Les personnages nommés placent à leur tour leurs proches, tel Carlingford qui fait de son neveu le premier gentilhomme de la chambre du duc en 1704<sup>197</sup>, ce qui renforce encore cette ouverture du gouvernement et de l'entourage de Léopold. Bien que non lorrains ces hommes se sont attachés avec un

---

<sup>192</sup> A.D.M.M., 3 F 296, 7 : Mémoire pour son altesse royale madame sur l'état des finances au commencement de la régence (1729). L'auteur est un conseiller de Léopold, J. Masson.

<sup>193</sup> S.H.A.T., A1 1583, 163. Dominique-Claude Barberie de Saint-Contest est intendant de Metz et des Trois-Évêchés depuis 1700.

<sup>194</sup> A.D.M.M., B 119, f° 104 et 106.

<sup>195</sup> Précepteur depuis 1715, il est nommé conseiller et secrétaire d'État en 1722. Il fait partie de ceux qui accompagnent le jeune prince, François, à Prague puis à Vienne en 1723. En 1728 il est fait baron. Voir R. ZEDINGER, « Les Lorrains à la Cour de Vienne. Innovations culturelles, économiques et scientifiques (1745-1765) », *Lotharingia*, t. IX, Nancy, Société Th. Alix, 1999, p. 133-134. M. ANTOINE, *Les fonds du conseil d'État*, op. cit. p. 12.

<sup>196</sup> « Secrétaire intime » est le titre du chef de cabinet. Les origines sociales de Molitoris ne sont pas connues. Il est probablement né dans l'Empire et arrivé en Lorraine avec Léopold. Il jouera un rôle de premier plan sous François III.

<sup>197</sup> A.D.M.M., 3 F 233.

grand dévouement à la famille régnante et ont fini par épouser sa cause. Dans un mémoire qu'il rédige pour ses trois enfants, Sauter-Mansfeld qui revendique une noblesse de deux cents ans, met en avant le prestige de sa famille qui, rappelle-t-il, n'était pas « dans l'obscurité » ; il s'étend longuement sur les emplois qu'il a refusés en Autriche, notamment celui de conseiller de la chambre de l'empereur Léopold, ainsi qu'auprès du roi de Pologne, afin de suivre la maison Lorraine. Il souligne son dévouement désintéressé, rappelant la modestie de ses appointements tant du vivant de la reine Marie-Éléonore que dans les emplois distribués par le duc, et considère l'ascensement de trois villages relevant du domaine de Sarreguemines davantage comme une indemnité que comme une récompense<sup>198</sup>. L'exil auprès des Habsbourg pendant de longues années explique assez naturellement cette présence pro-autrichienne dans le cabinet du prince. Étranger aux duchés, le duc s'entoure d'hommes de confiance avec lesquels il a déjà tissé des liens.

Dès le 31 août 1698, sur le modèle français, le duc réglemente les départements des quatre secrétaires d'État, confiés à des anoblis, chargés respectivement d'un domaine d'action précis et formant un ministère collégial de l'Intérieur<sup>199</sup> : Claude-François Canon se voit attribuer les affaires ecclésiastiques en 1698, mais à sa mort survenue la même année, son fils lui succède jusqu'en 1711, avant de céder son poste à Charles-Joseph Olivier de Hadonville jusqu'en 1725, puis au gendre de celui-ci, J. Charles Labbé de Rouvrois ; Marc-Antoine de Mahuet, comte de Lupcourt reçoit la guerre, les bâtiments et les ponts-et-chaussées<sup>200</sup> ; son fils Charles-Ignace prend sa succession en 1709 ; Joseph Le Bègue de Chanteraine, à la suite de son frère, s'occupe des affaires étrangères depuis 1683, puis c'est au tour de son fils, Léopold-Joseph, qui finit par laisser cette charge en 1721, lorsqu'il devient chambellan, à Humbert de Girecourt ; enfin, Simon-Melchior Labbé de Coussey, frère du président de la Chambre des comptes Beaufremont, est nommé secrétaire d'État en survivance de son père depuis 1688, au commerce et aux manufactures, et il parvient à obtenir une survivance

---

<sup>198</sup> HH StA 88, 89.- 374.

<sup>199</sup> A.D.M.M., 3 F 242, 3bis. M. ANTOINE, dans *Les Fonds du conseil, op. cit.*, p. 18, rappelle que Léopold clarifie l'institution mais il ne crée pas les secrétaires d'État dont on connaît l'existence en Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>200</sup> Le personnage est présenté plus longuement p. 426 et suiv.

pour son fils. Chacun d'eux doit de plus contrôler une zone géographique afin de couvrir l'ensemble des duchés<sup>201</sup>. Selon la tradition en Lorraine, le plus ancien d'entre eux reçoit la garde des Sceaux : en 1699, Coussey en est chargé et lorsque Le Bègue revient de ses missions diplomatiques il les reprend<sup>202</sup>. Ce dernier, vieillissant, en 1726, le duc veut céder la charge pour la première fois à un jeune maître des requêtes, Jean-Baptiste Bourcier de Villers, frère du magistrat Jean-Léonard, mais cette innovation soulève un tollé parmi les secrétaires d'État ; en vain car le duc impose son choix. Pour exercer ses fonctions, chaque secrétaire d'État est accompagné d'un maître des requêtes, choisi parmi les conseillers d'État à l'inverse de la France<sup>203</sup> : Jean-Jacques Hoffelize, succédant à son père dans cette fonction, Gabriel-François Darmur de Gerbeviller, François Barrois et Rennel de l'Escut sont attachés au service de ces quatre serviteurs en 1698. Les secrétaires d'État ont fini par absorber les fonctions des conseillers-secrétaires des commandements et finances<sup>204</sup>. Contrairement à la France où les charges de secrétaires d'État sont statutairement des offices, le duc garde la haute main sur les nominations. Au fur et à mesure du règne, les anoblis nommés à ces postes se plaignent d'une diminution progressive de leurs pouvoirs<sup>205</sup>. Toutefois leur entrée au conseil d'État, qui forme le cœur du gouvernement, leur confère de droit le titre prestigieux de

---

<sup>201</sup> Aux affaires ecclésiastiques s'ajoute le contrôle du bailliage de Saint-Mihiel, de Pont-à-Mousson et d'Étain. Mahuet a en charge Nancy, Lunéville et Saint-Dié. Le Bègue reçoit le bailliage des Vosges et Coussey les territoires suivants : Barrois mouvant, Gondrecourt, Bassigny, principauté de Commercy, marquisat de Nomeny et Lixheim.

<sup>202</sup> Dans les duchés, le garde des sceaux a un pouvoir restreint ; sa seule mission est de conserver les sceaux. Par ailleurs, il cumule cette fonction avec celle de secrétaire d'État. Charles IV avait bien institué une charge de « chancelier et garde des sceaux » (P. D. G. de ROGÉVILLE, t. I, *op. cit.*, p. 185-187) mais l'institution ne lui survit pas. Le Moleur, « jurisconsulte médiocre » (H. LEPAGE, *Les offices, op. cit.*, p. 54) détient le premier cette fonction, jusqu'en 1668. À cette date, F. Le Bègue lui succède mais avec le titre de garde des sceaux.

<sup>203</sup> En plus de recevoir les requêtes ces spécialistes du droit ont une juridiction sur les crimes et délits concernant l'Hôtel ducal. Ils peuvent recevoir aussi des missions administratives et diplomatiques : François Barrois est envoyé en cour de France (voir p. 418). En France, l'entrée au conseil d'État couronne la carrière d'un maître des requêtes, recruté plutôt dans les cours de parlement.

<sup>204</sup> Le duc Léopold continue à nommer des conseillers-secrétaires mais il s'agit d'une récompense car le titre est le plus souvent accordé sans gages, *ad honorem*.

<sup>205</sup> M. ANTOINE, *op. cit.* p. 20. A.D.M.M., 3 F 243, 11 : dans leurs remontrances en 1726, les conseillers d'État, les secrétaires d'État, appuyés par les maîtres des requêtes, se plaignent des empiètements des cours de justice, au point qu'ils se sentent « inutiles ». Pour les questions de noblesse, par exemple, le conseil d'État est chargé des contestations or la Chambre des comptes a désormais le monopole sur ces affaires. Dans un mémoire (A.D.M.M., fonds de Vienne, dossier chancellerie et Conseils, non coté, s.d., pièce 26), le duc reconnaît que leurs fonctions ont diminué en « honneur, en considération, mesme en avantages » mais il s'en explique : l'absentéisme et les querelles internes justifient qu'il ait tendance à « faire faire le service par d'autres ».

conseiller d'État et leur permet de siéger aux côtés des familles de l'ancienne chevalerie.

Outre le cabinet ducal formé par ses bureaux personnels, Léopold s'appuie sur le Conseil d'État qu'il préside et qui reste jusqu'en 1737 à la fois l'organe de gouvernement par excellence et un tribunal suprême qui arbitre les différends entre les diverses cours de justice<sup>206</sup>. Dans ce Conseil sont traitées les questions de diplomatie, l'administration des duchés, mais aussi la politique religieuse et les affaires financières. Tout comme le roi de France pratique les comités de ministres, le duc tient des conseils secrets pour aborder les questions les plus délicates et solliciter les personnes les plus compétentes<sup>207</sup>. Le Conseil accueille les membres de droit, tels que les princes de sang, les Grands Officiers et les grands prélats, tous issus de l'ancienne chevalerie, ainsi que les secrétaires d'État accompagnés des maîtres des requêtes, les premiers présidents, les procureurs... Le titre de conseiller d'État est le couronnement de la carrière du magistrat. Léopold n'hésite pas à utiliser ce titre pour récompenser son entourage au point que l'effectif qui fluctue entre 25 et 30 membres en moyenne ne cesse d'augmenter : en 1713 le Conseil d'État comprend 45 personnes, 63 en 1716 et 96 en 1722,<sup>208</sup> mais la composition varie en fonction de l'ordre du jour. Cette inflation du nombre de conseillers a été relevée en France plutôt au cours du XVII<sup>e</sup> siècle car en 1673 Louis XIV a stabilisé le nombre à 30<sup>209</sup>. Cette assemblée est avant tout le domaine de la noblesse de robe car cette catégorie fournit le plus gros contingent : sa part au Conseil passe de 44 % en 1699 à plus de 80 % en 1716-1717<sup>210</sup>. Les gages sont compris entre 400 et 600 livres, mais même sans être assorti d'une rémunération<sup>211</sup> le titre est

---

<sup>206</sup> A.D.M.M., 3 F 295 : « il n'y a rien au-dessus du conseil au contraire, c'est ce même conseil qui peut changer tout ce qui est décidé et jugé par les autres justices ». Pour le détail de ses prérogatives, voir 3 F 242,18. Son domaine de compétences fluctue selon la volonté du prince : il peut y évoquer toutes sortes de matières (A.D.M.M., 3 F 242,16).

<sup>207</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol., 57, f°19r° (1703) : Audiffret évoque le « conseil secret » tenu avec le père Creitzen et Carlingford au sujet de la question épineuse de la neutralité des duchés en 1703. À Vienne, la « Conférence secrète » est composée de quelques dignitaires auliques, du président du Conseil de la guerre, du chancelier autrichien et d'un secrétaire. Lire J. BÉRENGER, « La conférence secrète de l'empereur Léopold 1<sup>er</sup> », dans *Il pensiero politico*, t. XIII, 2, Florence, 1980, p. 233-239.

<sup>208</sup> A.D.M.M., 3 F 242, 6. M. ANTOINE, « Les institutions centrales », *op. cit.*, p. 29. A.D.D.M : 3 F 293.

<sup>209</sup> M. ANTOINE, *Le fonds du Conseil d'État du roi aux archives nationales*, Paris, Imp. nationale, 1955.

<sup>210</sup> Nous n'avons fait l'estimation que pour les années où nous avons trouvé le détail des noms. En France, les conseillers de Louis XIV, recrutés parmi les maîtres des requêtes, sont tous de robe.

<sup>211</sup> La moyenne annuelle des gages s'élève à 600 livres. La moitié environ des conseillers sont appointés.

recherché pour son prestige - les conseillers d'État apparaissent en tête de liste dans les états de l'Hôtel - et l'exemption fiscale qu'il procure. Ceux qui sont toujours admis au Conseil sont appelés « conseillers d'État ordinaires, conseillers d'État effectifs ou conseillers entrants ». La nomination d'individus éloignés de Nancy qui ne peuvent siéger dans cette instance confirme le caractère honorifique du titre ; Charles Parisot par exemple reçoit une lettre patente dans ce sens le 6 décembre 1702 alors qu'il est à Vienne pour encore deux années<sup>212</sup>. Une requête de Claude Oryot de Jubainville montre à quel point cette faveur accordée uniquement par le maître est recherchée : afin d'accéder au Conseil d'État, il met en avant la valeur de sa famille, noble depuis 1601 ; il insiste sur le service passé de son père, lieutenant général dévoué de Charles V et conseiller d'État, fait prisonnier par les Français, tandis que, lui, a vu sa maison de Saint-Mihiel saccagée par les Français au temps de l'occupation. Il aurait pu aussi revêtir la charge de grand louvetier dans la maison du roi de France que son cousin a résignée en sa faveur, mais il a refusé « par le respect profond et par l'attachement parfait » envers le duc, et il rappelle qu'il a même quitté le parlement de Metz dès le retour de Léopold dans ses États, subissant alors une perte de 4 500 livres. Il fait valoir aussi son mariage avec une fille de la maison d'Apremont qui lui impose d'avoir un « employ distingué » lui permettant de donner à son épouse « un rang proportionné à sa naissance et de quoy le soustenir »<sup>213</sup>. Des retards et des complications sont vraisemblablement à l'origine de cette demande, mais Claude Oryot de Jubainville finit par obtenir satisfaction car il apparaît sur les listes des conseillers d'État de 1714<sup>214</sup>. Ce conseiller est par ailleurs le beau-frère de Gabriel-François Darmur (époux de Marguerite Oryot), maître des requêtes. La filiation, la lettre de survivance ou de recommandation permettent à ces individus de confisquer ces postes pour leur lignage. Ces pratiques sont révélatrices d'une conception patrimoniale de la politique. À l'échelle d'un petit État, celles-ci sont encouragées par la proximité entre le prince et ses sujets et favorisées par l'étroitesse des réseaux.

---

<sup>212</sup> A.D.M.M., B 126, f° 120v.

<sup>213</sup> A.D.M.M., 3 F 243, f° 29. Il rappelle que le duc lui avait promis la charge de lieutenant « gratis et sans payer aucune finance » mais que l'un des conseillers s'est opposé à cette faveur. Cette charge de conseiller d'État est payée 600 livres.

<sup>214</sup> A.D.M.M., 3 F 293.

Les finances sont confiées aux mêmes individus : elles sont sous le contrôle de Carlingford en qualité de surintendant - charge supprimée à sa mort -, et de Marc-Antoine de Mahuet, intendant des finances et de l'Hôtel. Ce dernier préside le premier Conseil des finances qui se tient le 16 juin 1703 ; au mois d'octobre l'organe est supprimé, puis rétabli en mars 1714, avant de disparaître momentanément en 1719 et de ressurgir plus tard<sup>215</sup>. Quant à l'intendance des finances, elle disparaît avec Mahuet en 1717 et est remplacée par une charge de contrôleur général des finances, confiée aussitôt à François de Rutant, qui avait d'abord été conseiller-auditeur à la Chambre des comptes de Nancy<sup>216</sup>.

Les Chambres des comptes de Lorraine, supprimées par les Français, sont rétablies et réorganisées par l'édit du 31 janvier 1701 dans le sens d'un accroissement de leurs compétences : elles acquièrent non seulement les fonctions de la Cour des aides et des monnaies, mais encore la juridiction contentieuse pour les Domaines<sup>217</sup>. « Pour le bien du service de S.A.R. », les conseillers sont obligés de siéger au moins vingt jours par mois, sous peine d'être privés de leurs émoluments<sup>218</sup>. À partir du 9 mars 1708, les vingt membres de la Chambre de Nancy<sup>219</sup> sont désormais parés du titre de « Maîtres

---

<sup>215</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 119, f°134-138 : Léopold redéfinit le rôle de ce conseil par une ordonnance signée le 9 février 1729. Selon M. ANTOINE, « Les institutions centrales » *op. cit.*, p. 38, la rivalité avec la Chambre des comptes expliquerait l'existence mouvementée de ce conseil dont le rôle reste modeste durant le règne de Léopold. Le conseil d'État à la main haute sur les grandes questions financières, comme le cours des monnaies, la fiscalité... le conseil des finances intervient pour tout ce qui concerne les ventes d'offices, les contrats d'aliénation des domaines, les exemptions de finances, les eaux et forêts...

<sup>216</sup> François de Rutant appartient à la branche de Pullenoy. Il a été fait gentilhomme en 20 février 1708 (A.D.M.M., B 187). Au fil du règne, les questions financières l'emportant, le duc adjoint tardivement un collaborateur au contrôleur général : J. Masson est nommé Directeur général des Finances en février 1729.

<sup>217</sup> A.D.M.M., 3 F 241, 89. Les fonctions de la Chambre des comptes sont rappelées dans cette pièce : impositions, exécutions de tous les baux des domaines, contentieux financiers, recouvrement des impôts, entérinement des patentes au grand sceau et à gages, des lettres de noblesse, casualités, dettes de l'État. À noter que les juges des bailliages ont la connaissance en première instance de toutes les causes et affaires concernant les domaines (sauf pour les domaines du Barrois mouvant dont les causes doivent être portées directement à la Chambre des comptes de Bar. Voir aussi P. D. G. de ROGÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 170.

<sup>218</sup> B.M.N., Ms 189 (106), p. 12.

<sup>219</sup> La Chambre des comptes de Bar fait l'objet d'un édit spécifique le 15 juillet 1718 qui fixe durablement sa composition : un président, onze conseillers, un procureur général et un avocat général, voir *La Chambre des comptes du duché de Bar. Manuscrit de C.P. de Longeaux, op. cit.*, p. VII. La Chambre des comptes de Lorraine siège à Nancy, elle a à sa tête, successivement, Charles-François Labbé, puis Balthazard de Rennel à partir de 1720, enfin N. J. Lefebvre de 1726 à 1736. La Chambre des comptes du Barrois siège à Bar, elle est présidée par Charles d'Alençon de 1698 à 1732.

des comptes », afin de répondre à la dignité de leurs fonctions, « sachant l'étendue et la noblesse de l'Employ de nos Conseillers auditeurs »<sup>220</sup>. Cette condition explique l'octroi éventuel d'une lettre de noblesse au moment du recrutement ; dans le cas de Guilbert Georges, nommé en 1712, le document précise : « quoique nous n'y ayons admis jusqu'ici que des personnes nobles », pour bien souligner le caractère exceptionnel du choix<sup>221</sup>. Le 4 février 1718, la Chambre des comptes s'indigne de l'autorisation faite aux avocats de condition noble d'exercer les offices de procureurs sans crainte de faire acte de dérogeance : « c'est un coup mortel pour les jeunes avocats de condition noble », écrivent les conseillers, alors que l'office de procureur a toujours été réputé « vil, abject » et risque de « défigurer » l'ordre »<sup>222</sup>. La Chambre des comptes, habilitée à vérifier les titres de noblesse, est très sourcilleuse sur cette matière et ses membres, se considérant comme les gardiens du second ordre, protègent avec beaucoup de zèle un statut dont ils sont pour la plupart dotés depuis peu : à plusieurs reprises, ils contestent l'octroi de titres, les distributions de terres ainsi que la multiplication des lettres de noblesse et ne les enregistrent parfois que sous la contrainte d'une lettre de jussion<sup>223</sup>. Jalouses de leurs prérogatives, les Chambres des comptes entrent souvent en conflit entre elles<sup>224</sup> et avec la Cour souveraine ressuscitée aussi en

---

<sup>220</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, t. 1, *op. cit.*, p. 625. En effet, l'édit du 15 novembre 1720 rappelle l'obligation d'être noble pour pouvoir entrer dans cette cour. Le droit d'entrée est fixé à 1 000 F le 1<sup>er</sup> mai 1708. Le fils d'un auditeur ne paie que la moitié, le président 2 000 F et un procureur général 1 500 F (B.M.N., Ms 189 (106), p. 30v).

<sup>221</sup> A.D.M.M., B 187, p. 366.

<sup>222</sup> B.M.N., B 189 (106), p. 75-76. En son temps, Florentin Le Thierriat, dans *Trois Traictez, op. cit.*, p. 92, tenait déjà ce discours au sujet des procureurs de justice : ils sont « Ignobles », écrit-il, « en telle Sorte mesmes que les infames y peuvent estre receus ».

<sup>223</sup> La Chambre conteste le titre de comte octroyé au grand veneur, sieur de Vianges (B.M.N., Ms 193 (174), p. 6), à Charles des Armoises en 1703 (*Ibid.*, p. 35), à Georges de Lambertye (*Ibid.*, p. 25) ; elle proteste contre l'érection de Mange et de Baudricourt en marquisat pour Jean-Claude de Bassompierre (*Ibid.*, p. 178). Les conseillers déplorent l'octroi de la noblesse à des officiers irlandais (*Ibid.*, p. 17)... Souverain autoritaire, le duc cède rarement aux remontrances de la Chambre des comptes, notamment lorsqu'elle conteste une faveur qu'il aurait accordée à l'un ou l'autre de ses sujets nobles. Les registres de délibération de la Chambre des comptes regorgent de lettres de jussion (B.M.N., Ms 193-194 (174)).

<sup>224</sup> La Chambre de Nancy tente d'obtenir la suppression de celle de Bar. Voir H. de MAHUET, *Biographie de la Chambre des comptes... op. cit.*, p. XVII. En février 1717, la Chambre de Nancy défend la juridiction des sels à celle de Bar : dans une longue lettre de remontrances adressée alors à Léopold, la cour de Nancy rappelle que la France a toujours regardé l'ensemble du duché de Bar comme sa « féodalité » et ses habitants comme ses « vrais et naturels sujets » (B.M.N., Ms 189 (106), p. 61-62). Le duc Léopold tend à augmenter les pouvoirs de la chambre de Nancy au détriment de celle de Bar, ainsi en novembre 1728, il étend les compétences de la première sur les domaines non aliénés du Barrois non mouvant.



1698, ce qui amène le duc à jouer le rôle d'arbitre<sup>225</sup>. Les lettres de noblesse sont entérinées par la Chambre des comptes mais enregistrées à la Cour souveraine, et lorsqu'il s'agit de traiter l'usurpation des titres nobiliaires, les deux compagnies sont compétentes. Le président Le Febvre imagine, dans un long mémoire qu'il présente au souverain, l'union des deux instances mais l'idée n'est pas retenue<sup>226</sup>. À compter de 1717, elles siègent pourtant côte à côte dans le vieil Hôtel de Ville à Nancy mais, dans les cérémonies officielles, la Chambre des comptes doit céder le pas à la Cour souveraine très imbue de ses prérogatives. Pour les membres de la Chambre des comptes, l'entrée au Conseil d'État est une consécration ; un tiers des quarante-six conseillers-auditeurs nommés durant le règne de Léopold, obtiennent le titre de conseiller d'État dans les quelques années qui suivent leur nomination à la Chambre des comptes.

Les organes judiciaires sont ceux qui retiennent le plus l'attention du prince et qui réveillent les convoitises des sujets, notamment la Cour souveraine, juridiction d'appel et « clé de voûte du système »<sup>227</sup>. Dans ce domaine aussi, le duc souhaite « revenir à l'ordre ancien »<sup>228</sup>. Soixante-douze conseillers au total ont été nommés tout au long du règne. Bien que non vénales et non héréditaires, les charges sont attribuées à vie. Dix-sept nominations interviennent la première année du règne, puis le recrutement se fait au rythme de la vacance des postes<sup>229</sup>, des lettres de survivance ou d'expectative, soit en moyenne 2,6 par an - le maximum étant atteint en 1709 avec six nouveaux venus - puis cinq les deux années suivantes. À partir de 1717 le personnel se renouvelle peu voire plus du tout (c'est le cas pour les trois dernières années du règne). Léopold puise dans le vivier des familles anoblies qui ont servi ses prédécesseurs depuis Charles IV

---

<sup>225</sup> Le duc leur défend de rendre des arrêts l'une contre l'autre. Le système judiciaire lorrain, complexe et sans uniformité, illustre les chevauchements de compétence, si caractéristiques de l'administration d'Ancien Régime.

<sup>226</sup> A.D.M.M., 3 F 239.

<sup>227</sup> G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine...*, t. 2, *op. cit.*, p. 74. Au-delà de son pouvoir judiciaire, la Cour conserve un rôle administratif, émettant des arrêts de règlement (en matière de religion, de maintien de l'ordre) et exerçant toujours une tutelle sur les communautés.

<sup>228</sup> Cf remarque de l'intendant Turgot (B.M.N., Ms 881 (811), p. 220).

<sup>229</sup> La compétition s'ouvre avant même le décès d'un conseiller comme le montre ce cas évoqué par H. de MAHUET dans *La Cour souveraine de Lorraine et Barrois (1641-1790)*, Thèse pour le doctorat, sous la dir. de J. Imbert, 1958, p. 195 : ayant appris que depuis la maladie du sieur Cueüllet de Villey, « différentes personnes prennent les précautions pour obtenir son emploi », il rappelle au duc le service qu'il effectue depuis dix-sept ans.

pour peupler les cours de justice. Un peu plus de 20 % des membres nommés à la Cour souveraine descendent de magistrats déjà présents dans les créations institutionnelles de Charles IV après son premier retour en Lorraine en 1641. Elle est présidée par Claude-François Canon, puis par Jean-Baptiste Mahuet, conseiller d'État et ancien président à mortier du parlement de Metz<sup>230</sup>. On retrouve parmi les survivants nommés par son père au temps de l'occupation, le conseiller-prélat, l'abbé François de Riguet, les conseillers Jacques Serres et François-Josias Bousmard, ainsi que Charles Rennel d'Andilly et Claude Georges. Les charges se donnent « au mérite et souvent à la faveur », selon J.B. d'Audiffret<sup>231</sup>. Le duc appelle Jean-Louis Bourcier<sup>232</sup> à la fois comme avocat général et procureur général, Nicolas Lefebvre<sup>233</sup> en qualité de substitut, ainsi que deux greffiers. La moitié au moins des conseillers a été anoblie durant les deux siècles passés et 20 % d'entre eux sont entrés dans le second ordre grâce à une lettre patente octroyée par le duc. Dans certains cas quelques années seulement séparent la nomination de l'anoblissement, comme pour Jacob Abram, noble depuis 1710 et appelé à la Cour souveraine le 29 novembre 1713, ou encore pour Claude-Joseph Baudoin, anobli la même année et entré dans ce tribunal un an plus tard. Nicolas Sommier nommé le 8 octobre 1711 est anobli seulement le 24 janvier 1712, soutenant que sa famille a perdu les titres<sup>234</sup>. Même les présidents et les présidents à mortier<sup>235</sup> sont issus de familles d'une noblesse récente. Sept conseillers chevaliers d'honneur, choisis dans une noblesse plus ancienne, complètent et rehaussent la composition de cette cour, ainsi que sept conseillers-prélats<sup>236</sup>.

---

<sup>230</sup> Canon meurt l'année même de sa nomination, en 1698. Jean-Baptiste Mahuet le remplace.

<sup>231</sup> B.M.N., Ms 732 (133), f° 90-91.

<sup>232</sup> Jean-Louis Bourcier est le fils de Jean-Léonard Bourcier (voir annexe, p. 656).

<sup>233</sup> Nicolas-Joseph Lefebvre est anobli en 1706.

<sup>234</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1. H. de MAHUET, *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois et du Parlement de Nancy (1641-1790)*, *op. cit.*

<sup>235</sup> La présidence de la Cour est attribuée au plus ancien président mais le 26 septembre 1721, Léopold crée un office de premier président, non vénal et non héréditaire, en faveur de Jean-Léonard Bourcier qui succède à cette date à J.B. Mahuet. Le premier président a « voix et rang » de conseiller d'État. À la mort de Bourcier, en 1726, la charge est attribuée à Nicolas-François de Gondrecourt.

<sup>236</sup> Les conseillers prélats sont : Antoine-Africain Fournier (1698), François-Joseph de Nay (1701), Pierre Collin (1710), Jean-François de Mahuet (1714), Henri-Charles du Cambout (vers 1720), Jean-Claude Sommier (1722), Jean-Claude Bouzey (1728). Les conseillers chevaliers d'honneur sont : Charles des Armoises (1698), Jean-Ignace Cléron (1698), Charles-Anne-Nicolas de Bressey (1704), Marc de Beauvau (1708), Pierre-Paul-Maximilien-Abraham du Hautoy (1712), Anne-Joseph de Tornielle (1721) et Jacques-Henri de Lorraine (1721). Par un édit du 2 juin 1720, le duc supprime cette dernière catégorie de

La longueur des troubles passés, la multiplication et la complexification des affaires ont nécessité de redéfinir la juridiction de cette Cour : le 31 janvier 1701, le duc attribue à la Cour souveraine l'appel de tous les jugements civils ou criminels rendus par les bailliages ou les prévôtés ; par ailleurs, il crée une chambre des requêtes le 6 juillet 1710 composée de trente magistrats et destinée à juger les causes personnelles de certaines personnes privilégiées<sup>237</sup> : princes, baillis, Grands Officiers de la Couronne, officiers de la maison militaire sont désormais soumis à cette juridiction tenue par des *homines novi*. Cette mise en concurrence est à l'origine de conflits incessants entre cette chambre et les bailliages, qui aboutissent à la suppression de la première en 1713. Outre leurs fonctions judiciaires, les conseillers ont une place dans le dispositif du pouvoir car, comme les parlementaires français, ils peuvent présenter des remontrances au souverain dans les huit jours qui suivent l'enregistrement des lois. Par ailleurs, ils interviennent dans l'interprétation des textes législatifs émis par le duc. En dépit de l'absence de la pratique du lit de justice, le prince reste cependant le maître, il peut prendre en compte les observations de la Cour. Cela confère une autorité supplémentaire à ces magistrats. La restauration des duchés a permis au duc de faire glisser les prérogatives traditionnellement détenues par l'ancienne chevalerie, dans le cadre des Assises et des États, vers une noblesse qui a émergé au cours du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le duc Léopold s'est doté d'un gouvernement et d'organes dignes d'un État souverain. Il veut régner en maître sur un territoire mieux maîtrisé et doté d'une armature administrative plus efficace, soutenue par des agents dévoués qui ont fait leurs preuves dans le passé. Après la table rase provoquée par l'occupation, le duc a pu réaménager les institutions à sa guise. Pour les peupler, il a renoué avec l'ouverture sociale que ses prédécesseurs avaient amorcée. C'est dans un second ordre renouvelé

---

conseillers et les remplace par les trois premiers officiers de sa Couronne, soit le grand-maître, le grand-chambellan et le grand-écuyer.

<sup>237</sup> B 130, f<sup>o</sup> 62 et 65v. P. D. G. de ROGÉVILLE, t. I, *op. cit.*, p. 438 : sont aussi les membres des cours de justice, les conseillers d'État, les baillis, le lieutenant-général du bailliage de Nancy, les quatre plus anciens avocats de cette ville, les professeurs de l'université de Pont-à-Mousson, soit toutes les personnes jouissant du droit de *committimus* et relevant des justices ducales. Les juges sont nobles et bénéficient des mêmes privilèges que les conseillers de la Cour. Le duc divise le tribunal en deux chambres distinctes : à partir de novembre 1723, la Grand'Chambre est désormais destinée à juger toutes les causes d'audience tandis que les affaires criminelles relèvent de la Chambre des Enquêtes.

qu'il trouve les principaux relais de son pouvoir. Si les duchés connaissent de ce point de vue la même évolution que le royaume de France, la différence tient dans le fait que le prince lorrain contrôle les nominations même s'il cède à la pratique de la survivance comme ses ancêtres, alors qu'en France la plupart des charges dans l'administration et dans la justice finissent par échapper au pouvoir central. Par ailleurs, bien que dans les duchés l'entrée dans les cours de justice implique la noblesse et incite par conséquent le duc à anoblir le candidat, le lien entre les deux actes n'est pas juridique comme pour les sujets de Louis XIV. Par rapport à ses prédécesseurs, le duc Léopold a ajouté l'ouverture géographique dans le recrutement, en s'entourant de nobles étrangers.

## 2. Représenter le duc : les missions de confiance dévolues à la noblesse

Secteur clé du dispositif politique, les affaires extérieures occupent une place majeure sous le règne de Léopold<sup>238</sup>. La fragilité de la situation des duchés à son avènement explique cette priorité. Selon H. Collin, le jeune duc reprend à son compte la pensée politique de son père, dévoilée dans son *Testament politique*, « sorte de programme sacré », confié à l'empereur en décembre 1687<sup>239</sup>. Ce texte fondateur aurait tracé les grandes lignes de la politique ducale à partir de 1698. Malgré ses ambitions le duc est souverain d'un petit État qui n'a pas les moyens d'entretenir un réseau permanent de diplomates. Cependant il a recours à des envoyés, résidents, ou le plus

---

<sup>238</sup> Cf Le *Cayer pour laisser à mon successeur* écrit par le duc Léopold. (A.D.M.M., 3 F 315). Le duc aborde trois thèmes : la situation économique des duchés, la cour et la politique extérieure. Ce manuscrit est composé de 12 cahiers au total, de plusieurs feuillets chacun, recto-verso, format in-quarto, dont onze sont consacrés à la politique intérieure. Il est conservé aux A.D.M.M.. Z. HARSANY a publié des extraits dans *Annales de l'Est*, 1938, ainsi que dans sa thèse, *La Cour de Léopold*, *op. cit.*

<sup>239</sup> H. COLLIN, « Cas de conscience dynastique, ambition personnelle et raison d'État : pourquoi le duc François III dut se laisser arracher la Lorraine et l'échanger contre la Toscane. Nouvelles approches d'après des documents inédits », dans *Il Granducato di Toscana E I Lorena nel secolo XVIII*, p. 41-46. Le document a été jugé apocryphe par les contemporains, si bien qu'il n'a pas retenu l'attention d'A. Calmet par exemple, ni des historiens d'aujourd'hui. À la suite du comte d'Haussonville et d'A. de Montaiglou, *Testament politique du duc Charles de Lorraine. Édition nouvelle précédée d'une notice bibliographique*, Paris, Académie des bibliophiles, 1866, XXVIII-54 p. in-8°. H. COLLIN affirme l'authenticité de ce texte. Voici quelques-uns des thèmes abordés par le duc de Lorraine en matière de politique internationale : il conseille à la maison d'Autriche de ne pas disputer la succession d'Espagne, mais de bien négocier son issue avec la puissance la plus intéressée au trône d'Espagne. Les Lorrains doivent tenter de s'établir en Italie et tenir le pape le plus à distance des affaires intérieures.

souvent itinérants, qui le renseignent et qui, à distance, échafaudent avec lui des stratégies diplomatiques. Ces hommes sont choisis dans le second ordre.

Le duc Léopold s'appuie autant sur les hommes, sinon plus, que sur les institutions pour diriger ses duchés. Les relations avec les grandes puissances européennes constituent un domaine où le prince délègue peu, comme le constate à plusieurs reprises l'envoyé extraordinaire de la France, J.B. d'Audiffret : « Monsieur le duc de Lorraine, quoy qu'il n'aime pas beaucoup le travail, ne se confie à aucun secrétaire dans les affaires importantes, et se donne la peine luy mesme d'ouvrir ses lettres et d'y répondre de sa propre main »<sup>240</sup> ; plus tard, il écrit encore : « Monsieur le Duc de Lorraine continue d'écrire ses lettres de sa main. Cette précaution, qu'il n'avoit pas accoutumé de prendre étonne ses ministres, et fait fort raisonner ses courtisans, et ses sujets. »<sup>241</sup> Le duc de Lorraine veut affirmer la place de son État au sein du concert européen et par conséquent il suit de très près les affaires concernant les duchés. Il prend les décisions importantes avec quelques-uns des « principaux de la noblesse », choisis pour leur compétence et la confiance qu'ils lui inspirent. Lorsqu'il est question du projet de mariage de son fils, affaire hautement politique, il règle tout avec le prince Marc de Beauvau et le président Lefebvre<sup>242</sup>. En ce qui concerne ses relations avec les autres cours européennes, il correspond abondamment avec ses ambassadeurs<sup>243</sup>, à l'insu de son secrétaire d'État, et félicite par exemple son envoyé à Vienne, Charles des Armoises, de ne pas avoir écrit à Le Bègue, son secrétaire d'État chargé des affaires extérieures, au sujet de la médiation qu'il tente d'établir entre la France et l'Empire pendant la guerre de Succession d'Espagne au printemps 1705 : « Continuez ce silence

---

<sup>240</sup> S.H.A.T., A1 2178, pièce 400. À l'inverse de ce témoignage, Z. HARSANY, dans sa thèse, *op. cit.*, p. 431, compare Léopold à Louis XIV pour sa capacité de travail, soit 8 à 10 heures par jour ; en effet, il tient le Conseil le matin, l'après-midi et quelquefois après le souper. L'auteur confirme que la politique extérieure tient une place essentielle dans les préoccupations de Léopold durant cette période.

<sup>241</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 83, f° 188 : Lettre du 16 décembre 1712.

<sup>242</sup> Comte d' HAUSSONVILLE, t. IV, *op. cit.*, p. 161-162. La « fusion » des maisons de Lorraine et d'Autriche est la grande préoccupation de Léopold. Marc de Beauvau accompagne le jeune François-Étienne à Prague puis à Vienne ; la correspondance qu'il entretient avec le duc montre qu'il suit de très près les entrevues de l'héritier et de l'empereur, HH StA 26. -102.

<sup>243</sup> Nous utilisons ce terme par commodité, mais en France Léopold n'a jamais pu obtenir le titre d'ambassadeur pour ses représentants, à qui l'on réserve le titre d'« envoyés ». La hiérarchie entre les diplomates reflète le classement entre les souverains par qui ils sont mandatés.

sans affectation », ajoute-t-il dans un post-scriptum<sup>244</sup>. De ce fait, les envoyés dans les cours étrangères occupent une place importante dans le dispositif politique, et la responsabilité qui leur est confiée dépasse le rôle d'observateur assigné habituellement aux résidents. Véritables conseillers, ils orientent les décisions du prince. Léopold sollicite l'avis de Charles de Lenoncourt sur l'envoi de l'abbé Spada à Rome en 1707, au sujet des affaires épiscopales<sup>245</sup>. Le 7 mai 1705, Léopold écrit à Charles Parisot, alors en poste à La Haye : « Je me repose sur votre savoir et votre vigilance. Je suis tranquille, sachant mes intérêts en bonnes mains. »<sup>246</sup>

Les missions à l'étranger ne sont pas réservées aux seuls membres du second ordre<sup>247</sup> ; dans les principales cours, les hommes de condition sont privilégiés, mais ils ne sont plus seuls à être mandatés. En France et dans l'Empire, où le duc espère obtenir des appuis pour ses projets politiques, le titre d'envoyé revêt par conséquent un prestige particulier qui nécessite des hommes de valeur, familiarisés avec les subtilités des grands dossiers : « La plus Eminente qualité qu'un Prince puisse donner à son sujet (...) parce que toutes les autres sont sous luy, mais celle cy est comme égale à luy, et représente non seulement sa personne particulière, mais encore celle de Sa Dignité », témoigne F. de Bassompierre au sujet de cette fonction<sup>248</sup>. Si l'on en croit J.B. d'Audiffret : « Il y a très peu de sujets capables de cette commission » à la cour de Lorraine<sup>249</sup> ; cette impression est partagée par un autre étranger, désormais familier de la cour de Lunéville, le baron de Sauter-Mansfeld, qui, dans une lettre datée du 13 décembre 1706 adressée à Charles Parisot, reconnaît la richesse de la tâche : « Il faut tant de qualités pour bien remplir ce poste et notre cour est si fort dépourvue de gens qui aient manié les affaires des princes, qui connaissent les intérêts du nôtre et en même temps ceux des autres puissances, qui sachent se produire, engager le monde, qui soient

---

<sup>244</sup> Vienne, HH StA .-103, f° 100 v°-.101 I°.

<sup>245</sup> A.D.M.M., 3 F 16 : Lettre de Lenoncourt de Juillet 1707 où il appuie le choix du duc.

<sup>246</sup> Voir N. PARISOT DE BERNÉCOURT, *Charles de Parisot (1645-1711), diplomate lorrain*, Lyon, Sup-Copy, 2003. A.D.M.M., 3 F 418.

<sup>247</sup> Dans son *Testament Politique*, Charles V aurait conseillé à ses successeurs de faire accompagner ses ambassadeurs dont la haute naissance ne suffit pas par des « professionnels » de la politique et de l'administration. Voir H. COLLIN, *Cas de conscience dynastique*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>248</sup> La citation de F. de Bassompierre est extraite de M. LEMOINE, *op. cit.*, p. 376.

<sup>249</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 78, f° 144v.

agréables dans les cours, qui sont dans les mêmes intérêts, et surtout sur la fidélité desquels S.A.R. puisse faire fond »<sup>250</sup>. Le poste à Paris est attribué successivement au comte de Couvonges jusqu'en 1699, puis à François Barrois, baron de Manonville et comte de Koeur jusqu'en 1711, et repris par Claude-Philippe de Rolinville qui avait déjà fait partie de la légation à Paris dans les années passées. Ces hommes utilisent leur carrière diplomatique pour se constituer un réseau influent à l'étranger. C'est le cas du premier qui devient un familier de Versailles et finit par s'installer à Paris<sup>251</sup>. En 1725, Rolinville est remplacé par François-Joseph de Choiseul, marquis (?) de Stainville<sup>252</sup>. Le marquis de Lenoncourt-Blainville séjourne aussi en France de 1699 à 1710, ainsi que J.B. de Mahuet, chargé de nombreuses missions dans la capitale. Charles des Armoises, gouverneur des princes de Lorraine est à Vienne jusqu'en 1711 aux côtés de Charles Parisot avec qui il partage les mêmes vues, de 1699 à 1704. Nicolas Jacquemin, procureur au bailliage de la Lorraine allemande et conseiller d'État prend le relais en 1711 auprès de l'empereur Charles VI qui en 1724 en le baron du Saint-Empire<sup>253</sup>. Parmi les autres diplomates, Joseph Le Bègue est présent dans toutes les négociations importantes à Paris, à La Haye, à Londres, à Utrecht... et plus secondairement le duc fait appel à Nicolas-Joseph Lefèbvre ou Olivier de Hadonville, envoyés en Allemagne, le baron Ulrich de Schack (?), Nicolas-François, baron de Chauvirey mandaté en Espagne en 1698... Ces personnes occupent toutes par ailleurs d'autres fonctions importantes, dans l'administration, dans les conseils ou à la cour. Avoir pour interlocuteur(s) des personnages moins « qualifiés » ne déplaît pas aux Français qui

---

<sup>250</sup> Cité par Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 525. Il faut toutefois relativiser ce jugement car l'absence de formation est compensée par des qualités cultivées dans le milieu nobiliaire et forgées par l'expérience des affaires. C'est à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, que le besoin de préparer des hommes à ces tâches se fait davantage ressentir. Des ouvrages circulent, tel celui de François Callières, *De La Manière de négocier avec les souverains*, publié en 1716. En 1713 a été créée en France une académie politique, sur l'initiative de Colbert de Torcy, gendre de Colbert. L'institution disparaît en 1720, mais elle a attiré l'attention sur la nécessité d'avoir un corps de diplomates compétents et a ouvert la voie à d'autres écoles (cf l'École diplomatique de Strasbourg en 1752).

<sup>251</sup> La date d'anoblissement de François Barrois n'est pas connue. Voir H. LEFEBVRE, *Manonville et ses seigneurs*, *op. cit.* Nous n'avons trouvé d'éléments biographiques concernant Rolinville en dehors de sa nomination (A.D.M.M., B 188, f°130).

<sup>252</sup> Il s'agit de François-Joseph (1696-1769), père du futur ministre de Louis XV, Étienne-François. Fils de François-Joseph de Beaupré et de Nicole de Stainville, il a hérité de son oncle, Étienne de Stainville. En octobre 1717, il est substitué au nom et armes de Stainville puis créé marquis de Stainville en 1722. En 1723, il fait partie des Lorrains qui accompagnent le jeune François-Etienne pour être éduqué à la cour impériale.

<sup>253</sup> Afin de rehausser son statut, le duc l'a anobli l'année de son départ pour Vienne.



redouteraient autrement des hommes plus en vue ; en avril 1711, alors qu'une rumeur court sur le rappel de Barrois qui n'aurait pas la faveur de la cour de France, un proche du roi dément et confie à Audiffret : « À la vérité je craindrois bien davantage un homme d'une condition plus relevée qui se mesleroit icy dans le monde et qui souvent donneroit à m le Duc de Lorraine des avis mal à propos. »<sup>254</sup>

Seuls quelques membres de la vieille noblesse continuent à exercer des missions de prestige à l'étranger pour le compte du duc, comme Lenoncourt, Des Armoises, Couvonges, Choiseul ou encore le prince de Vaudémont ; outre leur statut et leurs liens avec les élites étrangères, ils possèdent l'aisance mondaine requise pour de telles circonstances. Certaines missions revêtent, en effet, un caractère particulier et nécessitent la collaboration de « personnes de condition ». Ainsi lorsque Louis XIV meurt le 1<sup>er</sup> septembre 1715, Marc de Beauvau-Craon est chargé d'aller présenter les condoléances à la cour de France de la part de Léopold. La défense des intérêts familiaux et dynastiques de la maison de Lorraine requiert la confiance de personnes de qualité, dont la naissance et le statut doivent contribuer à l'éclat de la délégation. Lorsque Léopold-Clément, héritier du trône, meurt en 1723, le duc reporte tous ses espoirs sur son fils François, alors âgé de quinze ans. Les projets impériaux qu'il nourrit pour lui le décident à l'envoyer aussitôt auprès de Charles VI (1711-1740). À cette fin le duc, très attentif à l'éducation de ses enfants, rédige des instructions très précises pour chacune des personnes qui accompagnent son fils. Quatre gentilshommes lorrains sont désignés pour le voyage : Lenoncourt, Hunolstein, Stainville et Beauvau-Craon<sup>255</sup>. Le duc Léopold s'appuie sur la réputation tissée par les « anciens » dans les cours étrangères ; c'est le cas de Des Armoises, fort apprécié à la cour de Vienne, de Couvonges, qui avait gagné la confiance de l'intendant Desmarets, de Chauvirey, lieutenant-colonel passé un temps au service de Louis XIV, ou de son cousin Charles-Henri de Vaudémont, familier de Versailles. À l'étranger, les nobles de condition travaillent de concert avec les anoblis pour défendre les intérêts du duc : on le voit dans la correspondance de Charles de Lenoncourt, envoyée de Paris, dans les années 1707-

---

<sup>254</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 78, f° 208v. Lettre envoyée le 26 avril 1711 de Marly. Auteur non identifié.

<sup>255</sup> HH StA 26.- 102 : Instructions, Mémoires, comptes et autres pièces concernant le voyage du prince royal de Lorraine à Prague et l'établissement de sa maison à Vienne en 1723. Chacun des gentilshommes est destinataire d'instructions minutieuses sur la conduite à tenir durant ce périple.

1708. Le serviteur rassure son maître, rappelant qu'il fait le nécessaire avec Barrois pour « chercher icy tous les éclaircissements nécessaires pour fortifier le droit de VAR et combattre les mauvaises prétentions que l'on a contre elle »<sup>256</sup>. Cependant, la plupart des serviteurs de Charles IV et de Charles V encore en vie sont dans un âge avancé qui ne leur permet plus d'affronter de tels voyages et leurs enfants sont trop peu expérimentés et insuffisamment attachés à la cause de leur maître pour se voir confier les affaires importantes. Par ailleurs, la diplomatie devient de plus en plus une affaire de droit et, de ce fait, confiée à des juristes capables d'entrer dans les détails techniques des négociations. Ce qui explique l'introduction de familles de la noblesse moins en vue dans la politique extérieure du duc, aux côtés des lignages anciens traditionnellement pressentis pour ces missions.

À partir de 1702, la principale préoccupation du duc est d'empêcher une nouvelle occupation de la Lorraine par les troupes françaises. La déclaration de guerre à Louis XIV, le 15 mai 1702, de la part de la Grande alliance de La Haye formée par l'empereur, l'Angleterre et les Provinces-Unies le 7 septembre 1701<sup>257</sup> dans le contexte de la succession d'Espagne menace à nouveau les duchés et le duc, malgré la neutralité de la Lorraine<sup>258</sup> dans ce nouveau conflit, est contraint d'accepter la présence de garnisons françaises à Nancy. Sans comparaison avec les épisodes précédents, elle se limite à la capitale et si elle n'entrave pas le fonctionnement de l'administration locale, cette nouvelle occupation crée cependant le trouble dans les duchés : bien qu'éloigné du théâtre des opérations, le territoire est mis à contribution pour le ravitaillement des troupes ; par ailleurs cette situation oblige Léopold, incapable de résister davantage, à quitter Nancy le 2 décembre 1702 pour s'installer à Lunéville et à accepter la présence et la surveillance de l'envoyé permanent du roi de France, J.B. d'Audiffret, dès juillet 1702. Dès lors, comptes rendus et correspondance émanant des divers agents de la France traduisent la plus grande suspicion à l'égard du prince lorrain et de son

---

<sup>256</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièce 35.

<sup>257</sup> Louis XIV n'a que deux alliés en Allemagne : l'électeur de Cologne et l'Électeur de Bavière (les deux frères Wittelsbach). L'Empire déclare la guerre à la France et à l'Espagne en septembre 1702. La « Grande alliance » dure jusqu'en 1712.

<sup>258</sup> Le duc a payé cher cette neutralité ; il l'évoque dans le préambule à l'instauration de la capitation, le 27 mai 1711 (A.D.M.M., B 130, f° p. 90).

entourage, exprimant au fil du temps « les mauvaises intentions des princes Lorraine contre les intérêts du roy »<sup>259</sup> ; autrement dit le doute subsiste quant à la neutralité lorraine. Les positions à la cour sur ce nouveau conflit sont divergentes, faisant apparaître deux « clans », autour du couple ducal, divisé selon l'origine et les inclinations des conjoints : Carlingford et Mahuet, tous deux dévoués à l'Autriche, rallient Gerbevillers et le comte des Armoises tandis que Couvonges et Chantereine se rapprochent de la duchesse et du père Creitzen, favorables à la France<sup>260</sup>. Toutefois, la mort de Carlingford et de Creitzen, la même année, en 1704, relâche les tensions entre ces deux factions ; quant au duc, sa correspondance laisse apparaître un net penchant en faveur des Habsbourg, et d'Audiffret ne manque pas de dénoncer une cour où « les intrigues pour le service de l'empereur sont plus grandes que jamais »<sup>261</sup>. Après la mort de son frère Joseph le 28 août 1705 à la bataille de Cassano, le duc tente de convaincre l'empereur de confier ses deux régiments à un Lorrain<sup>262</sup>, rappelant que le régiment de cavalerie avait été composé des troupes que Charles V avait alors congédiées sur ordre de l'Autriche. Le duc revient sur les services rendus par les nobles lorrains, « en grand nombre » et agite le spectre de la France : « Si ces deux Régiments ne sont plus entre les mains des Lorrains il pourroit ne plus hazarder d'aller à ce Service [...] au contraire ils trouveroient en France plus de facilité par la proximité et l'usage de la langue ce qui feroit embrasser ce service à ceux mesme qui trouvant de l'appui à l'armée Impériale, n'en auroient pas la volonté. »<sup>263</sup> Dans l'immédiat, le duc veut maintenir ses États à l'écart de la guerre et cette priorité donne lieu à une intense activité diplomatique,

---

<sup>259</sup> S.H.A.T., A1 2317, 71, lettre de Saint-Contest du 26 février 1711. La neutralité reste relative dans la mesure où des troupes lorraines luttent contre la France sous le commandement du prince Eugène de Savoie.

<sup>260</sup> G. CABOURDIN, *op. cit.*, t. 1, p. 124.

<sup>261</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, 78, lettre du 29 mars 1711.

<sup>262</sup> HH StA 72.-108.

<sup>263</sup> A.D.M.M., HH StA 76.- 149, p. 10, *Instructions pour monsieur le comte de Stainville qui est à Brescia* (août 1705). Fin 1715, le duc prend à sa charge les deux régiments et en crée un troisième en 1717 qu'il engage dans la guerre contre les Turcs. Lorsque ces derniers cèdent le Banat, le gouvernement est confié à un Lorrain en 1721, le comte de Mercy. Par la suite, le duc conforte le rapprochement diplomatique avec l'Empire par des projets de mariage, d'abord pour Léopold-Clément (1707-1723) puis, après le décès de celui-ci en 1723, pour François. Par ailleurs, dans les années 1720, toute une littérature circule sur les origines communes entre la Maison de Lorraine et la branche des Habsbourg, ainsi l'ouvrage de Bourcier, *De la Nature du duché de Lorraine*, imprimé à Nancy en 1718. A. de MAHUET, *La Cour souveraine*, *op. cit.* p. 242. Outre les affinités idéologiques entre les souverains et les intérêts politico-militaires, Charles VI et Léopold ont des liens d'amitié, nourris depuis leur éducation commune à la cour de Vienne.

d'autant plus nécessaire qu'en dépit de sa neutralité, la Lorraine est contrainte d'« héberger » les troupes françaises, ce qui ravive la méfiance des puissances ennemies du roi de France. Malgré les pressions de l'Empire pour obtenir un appui lorrain officiel et en dépit de la suite de revers du côté français à partir de 1704<sup>264</sup>, le duc reste prudent et maintient le même cap. Fin politique et prince ambitieux, il ne cesse d'élever son regard au-delà des frontières, non pas parce qu'il se désintéresse de ses duchés mais parce qu'il sait son patrimoine menacé ; c'est sans doute cette conviction qui lui fait envisager une diplomatie sur le long terme, dans une logique plus internationale que locale : après l'échec du Milanais, il espère obtenir les duchés de Mantoue et de Montferrat afin de constituer un grand ensemble « lorrain » en Italie<sup>265</sup>. Dans l'immédiat, il voit le bénéfice qu'il peut retirer d'une médiation entre la France et l'Empire car il est bien placé pour jouer un tel rôle du fait de ses liens de parenté avec l'une et l'autre de ces puissances. S'il retrouve finalement une pseudo-indépendance au moment de la signature de la paix d'Utrecht en 1713, le duc doit attendre le 14 octobre 1728 pour obtenir enfin un traité de neutralité perpétuelle<sup>266</sup>. Cette paix conduit toutefois à l'évacuation des soldats français de Nancy : une fois le dernier régiment parti de Nancy le 11 novembre 1714, les troupes lorraines reviennent dans la capitale ducale le même mois. Le duc peut à nouveau entrer dans sa capitale le 25 novembre de la même année. C'est au moment où il se réapproprie ses duchés qu'il réaffirme la

---

<sup>264</sup> Le 13 août 1704, la victoire des troupes allemandes commandées par Eugène de Savoie et rejointes par les hommes de Marlborough à Blenheim inflige de lourdes pertes aux Français et marque pour la France l'abandon de l'Allemagne. En 1705, la menace est aux portes de la Lorraine : le général anglais lance une opération le long de la Moselle mais sans trouver une occasion de livrer une bataille aux ennemis.

<sup>265</sup> A.D.M.M., 3 F 230, p. 1 : le duc écrit : « Le plus grand objet d'un duc de Lorraine doit être de s'aggrandir ». Au début de son règne, le duc Léopold a été tenté par l'échange de ses duchés avec le Milanais, proposition émanant de la France au moment de la signature d'un traité de partage de la monarchie espagnole, le 13 mars 1700 entre Louis XIV, l'Angleterre et la Hollande dans ce contexte Léopold se voit proposer le Milanais commandé à ce moment là Par Charles-Henri de Vaudémont, son cousin. Le duc de Lorraine accepte le 16 juin 1700, mais la mort du roi d'Espagne Charles II et la découverte de son testament où il désigne le duc d'Anjou comme son héritier remettent en cause ce projet et ouvre une nouvelle guerre désastreuse en Europe.

<sup>266</sup> Les traités entre la France d'une part, et d'autre part par l'Angleterre, la Prusse, le Portugal, la Savoie et les Provinces-Unies sont signés le 11 avril 1713. Une déclaration secrète oblige toutefois le duc à accepter que ce principe soit bafoué en cas de nécessité absolue. Malgré les traités d'Utrecht et de Rastadt, la question lorraine n'est pas réglée à la mort de Louis XIV qui s'était engagé à appliquer toutes les clauses du traité de Ryswick. Il revient donc au régent de signer le traité de Paris, le 21 janvier 1718 qui cède définitivement à la France Sarrelouis, Phalsbourg, Sarrebourg et Longwy, contre la châtellenie de Rambervillers. Léopold obtient enfin la reconnaissance du titre d'altesse Royale. Voir aussi G. CABOURDIN, t. 2, *op. cit.*, p. 128.

succession masculine de la maison de Lorraine. Selon A. Calmet, « Il avoit eû dessein de la faire reconnoître dans une assemblée générale de la Noblesse et du Clergé dans ses États. » D'après le Bénédictin, le duc influencé par des proches, aurait renoncé à cette intention, afin d'éviter de s'exposer à une remise en cause de ce principe. Il se contente alors de faire rédiger une *Dissertation sur la nature des Duchés de Lorraine et Barrois*, par le juriste Jean-Léonard Bourcier. Malgré son autorité, le duc doit ménager « sa » noblesse.

L'intense activité diplomatique de ces années a produit des milliers de pages, échangées entre le souverain et les divers envoyés dans les cours européennes. L'abondante correspondance de Charles Parisot est à la mesure de l'activité déployée par ce représentant du duc, infatigable serviteur depuis le règne de Charles IV. Grâce à la confiance qu'il a acquise auprès des membres de cette maison, fondée sur une solide expérience et une fidélité irréprochable, cet agent est au cœur de toutes les affaires importantes de son nouveau maître. Au siècle précédent, les ambassadeurs ont œuvré pour tenter de faire recouvrer à leur duc la Lorraine. Depuis le retour de Léopold à la tête de ses États, ils parcourent les cours européennes pour affirmer la souveraineté du prince lorrain en Europe, fragilisée par les menaces françaises, et pour reconquérir une place sur l'échiquier européen. Durant cette période, Charles Parisot entretient des échanges réguliers avec plusieurs nobles lorrains et étrangers<sup>267</sup>. Pendant son séjour à Vienne de 1699 à 1704, l'ambassadeur s'attache à régler des litiges territoriaux qui enveniment les relations du duc avec d'autres princes, au sujet du comté de Fekelstein ou à propos de la juridiction que lui dispute le prince de Salm sur l'abbaye de Senones ; il travaille à l'obtention du titre d'altesse royale en faveur de son maître auprès des cours étrangères, proteste au sujet des incursions des troupes palatines en 1701, violant la neutralité de la Lorraine et prend part aux négociations concernant l'affaire de la succession de Mantoue, un des enjeux de la guerre de Succession d'Espagne. Ce dernier

---

<sup>267</sup> Outre le duc Léopold, Charles Parisot entretient une correspondance régulière avec plusieurs nobles lorrains dont Jean-Léonard, baron de Bourcier (1649-1726), Claude-François Canon (1638-1698) qu'il qualifie de « protecteur » dans ses lettres, Charles des Armoises, grand écuyer de Lorraine puis gouverneur du fils aîné du duc Léopold, les deux frères Le Bègue, Joseph et François mais aussi avec le père Creitzen et Charles-François, baron de Sauter-Mansfeld, successivement chefs du cabinet de Léopold. Enfin, les archives d'état de Vienne conservent plusieurs lettres échangées avec John Churchill, duc de Marlborough (1650-1722). Voir sa correspondance A.D.M.M, 3 F 418-420.

exemple permet d'illustrer le rôle politique majeur<sup>268</sup> joué par un proche de Léopold, en qualité de représentant, dans le but d'asseoir la position de la Lorraine en Europe. Par sa grand-mère maternelle, Éléonore de Gonzague (décédée en 1686), le duc est le plus proche héritier du dernier duc de Mantoue, Ferdinand-Charles de Gonzague, mort sans descendance légitime en 1708. Alors même que l'empereur convoite de son côté cette succession afin de consolider sa présence en Italie<sup>269</sup>, Charles Parisot parcourt les cours d'Europe à partir de 1701, pour faire valoir les droits de la maison de Lorraine dans cette affaire. Ce fidèle serviteur encourage le duc à monnayer ses droits dans la péninsule et conçoit ainsi un dessein qui lui permettrait de retrouver ses territoires dans la configuration de 1624, et d'obtenir « quelque chose d'équivalent au Montferrat, d'y faire une barrière et d'y joindre le gouvernement des Pays-Bas », écrit-il dans une lettre du 12 décembre 1705. Il imagine même de réclamer les Trois-Évêchés au moment de la paix<sup>270</sup>. À cette fin, convaincu que l'Angleterre peut intercéder dans ce conflit en faveur de la Lorraine, il déploie beaucoup d'efforts pour s'attirer les bonnes grâces du duc de Malborough<sup>271</sup> avec qui il entretient des échanges réguliers entre 1706 et 1707. À partir de décembre 1704, il séjourne à La Haye durant trois années, espérant jouer un rôle dans les négociations pour la paix et défendre les intérêts du duc de Lorraine, en cas de victoire des alliés. Rappelé sur les instances de la France qui voit d'un mauvais œil ses initiatives<sup>272</sup>, Charles Parisot est envoyé à Venise de 1708 à 1711 dans l'espoir d'imposer cette fois encore les prétentions de Léopold mais, face à l'empereur<sup>273</sup>, le

---

<sup>268</sup> En dehors de l'abondante correspondance du diplomate, la lettre patente de l'empereur Léopold qui le fait Chevalier d'empire le 22 avril 1673, puis celle octroyée par le duc Léopold pour le titre de baron en 1707 récapitulent la longue et riche carrière de ce serviteur (A.D.M.M., B 126, f° 120v ; B 145, f°167 à 171).

<sup>269</sup> L'empereur a promis le Montferrat au duc de Savoie, espérant ainsi obtenir son ralliement contre Louis XIV.

<sup>270</sup> Lorsque le duc prend connaissance du traité de Turin par lequel l'empereur offre le Montferrat au duc de Savoie, il tente d'obtenir une compensation auprès de la cour de Vienne. Le frère du duc, Charles, négocie par exemple la nomination de Léopold à la vice-royauté des Pays-Bas autrichiens.

<sup>271</sup> La correspondance de Charles Parisot avec le duc de Lorraine fait souvent état de « dépenses secrètes » engagées par le diplomate pour rallier le prince anglais.

<sup>272</sup> Les positions anti-françaises du diplomate sont connues et le duc Léopold n'est pas en mesure de résister aux injonctions de ce puissant voisin.

<sup>273</sup> En 1706, lors de la défaite française devant Turin, l'empereur confisque les territoires du duc de Mantoue, allié de Louis XIV. Au moment du décès du prince italien, le Montferrat est occupé dans un premier temps par les troupes des Habsbourg puis, le rapprochement avec la France joue en faveur de l'empereur, encouragé à annexer le territoire italien, cédé au duc de Savoie, Victor-Amédée (1666-1732). Par ailleurs, le duc avait espéré récupérer arches et Charleville dont le duc de Mantoue était aussi

diplomate parvient tout juste à sauver les « effets de la succession » et empêcher leur transfert à Vienne<sup>274</sup>. La place prise par Parisot dans la diplomatie et ses positions anti-françaises durant ces années expliquent certainement les hésitations du duc à propos de son retour en Lorraine, de crainte que sa seule présence n'entrave les négociations entamées avec la France en 1710. Après un service de plus de quarante années, le serviteur zélé meurt dans des circonstances demeurées obscures, alors qu'il s'apprête à quitter Venise en 1711. Charles Parisot a agi pour les intérêts de son maître mais l'énergie qu'il met à associer son fils Didier-Charles dans les affaires, à partir de 1705, montre combien cette proximité avec le duc ouvre des espérances pour la lignée et encourage aussi la recherche des honneurs. Les enjeux sont en effet autant familiaux que politiques et leur étroite imbrication révèle la complexité des liens entre le prince et ses « principaux » sujets, liens dans lesquels l'intérêt, le devoir et les sentiments sont imbriqués. L'ambassadeur lorrain parvient à convaincre le duc Léopold d'engager son fils : d'abord au service du prince Joseph<sup>275</sup>, puis doté d'une charge de sous-lieutenant d'une compagnie de cheveau-légers en 1706, le jeune Parisot, connu sous le nom de chevalier de Merbach<sup>276</sup>, finit par rejoindre l'État-major de Marlborough<sup>277</sup> cette même année, et tout en suivant le général anglais dans ses campagnes, il relaie progressivement son père dans les affaires en cours, conduites par Joseph Le Bègue, son successeur à La Haye<sup>278</sup>. Sans avoir le même esprit de désintéressement que son père, Didier-Charles de Parisot s'acquitte de ses missions avec beaucoup de dévouement et le

---

possesseur, mais le prince de Condé dont la femme était cousine germaine de Charles de Gonzague obtient un arrêt du parlement de Paris en sa faveur (arrêt du 21 août 1708).

<sup>274</sup> Cette victoire diplomatique représente sans doute une mince consolation, comparé aux espoirs que cette succession a suscités et encore davantage aux yeux de l'envoyé, peu sensible, semble-t-il, aux œuvres d'art, pourtant de grande qualité. De plus l'héritage est éphémère car les collections du duc de Mantoue font rapidement l'objet de ventes afin de répondre aux saisies demandées par les créanciers du prince défunt.

<sup>275</sup> Frère puîné de Léopold, né en 1685. Est resté au service de son oncle, l'empereur Léopold. Il meurt le 25 août 1705 à la bataille de Cassano, en Italie.

<sup>276</sup> Ce patronyme est lié à une terre du même nom (Marbache aujourd'hui) rattachée au fief de Pompey détenu par son père. Dans une lettre du 4 juin 1706 adressée au duc, Charles de Parisot écrit : « Pour mieux encore le couvrir, je lui ferai prendre un autre nom », cherchant ainsi à masquer la filiation qui aurait risqué de raviver la haine de ses adversaires. N. de PARISOT De BERNÉCOURT, *Charles de Parisot (1645-1711), diplomate lorrain*, Lyon, Sup-Copy, 2003.

<sup>277</sup> John Churchill, comte puis duc de Marlborough (1650-1722) est commandant en chef des armées britanniques en Hollande et ambassadeur auprès de la République des Provinces-Unies.

<sup>278</sup> Dès 1707, à l'annonce de son rappel en Lorraine, le diplomate a tenté d'imposer son candidat, mais comme dix ans plus tôt, il doit céder sa place à son rival, Joseph Le Bègue de Chanteraine.



duc récompense l'un et l'autre, signe que leurs destins se confondent : le même jour, soit le 7 septembre 1707, Charles de Parisot est fait baron tandis que son fils accède au grade de colonel de cavalerie qui lui confère un statut officiel au sein de l'état-major de Marlborough<sup>279</sup>. En 1719, il ajoute au titre de baron de Parisot hérité de son père, celui de baron de Bernécourt<sup>280</sup>. Les lettres qui récompensent le fils évoquent les services rendus par les deux membres de cette famille. Dans cette trajectoire commune la mort du père contribue inévitablement à interrompre la carrière de Didier-Charles en 1711. En 1709, Charles de Parisot, encore soucieux des siens, souhaite abandonner l'une de ses charges (celle de conseiller d'État ou celle d'auditeur à la Chambre des comptes) en faveur de son gendre, Charles-Joseph Gillet de Vaucourt (1684-1745).

Parmi les grands serviteurs de l'État issus du second ordre, la famille de Mahuet est installée au cœur du dispositif gouvernemental, et sollicitée pour représenter les intérêts du duc à l'étranger. Anobli par Charles III le 26 janvier 1599<sup>281</sup>, Jacques de Mahuet a fait du service du prince un des fondements de l'éthique familiale et a rapproché sa famille du destin des grands. Tandis que la branche de Champagne sert les rois de France jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autres descendants choisissent définitivement les ducs de Lorraine, tels Marc-Antoine et Jean-Baptiste. À peine âgé de 23 ans, l'aîné, Marc-Antoine, fait partie de ces nobles qui ont choisi de suivre la famille ducale en exil ; déjouant les projets de son père qui lui préparait une carrière administrative, conformément à son diplôme de juriste obtenu à l'université de Pont-à-Mousson, il décide de marcher sur les traces de son oncle Marc qui, dans les années 1630, avait déjà quitté la Lorraine pour participer à la guerre auprès de Charles IV. À partir de 1666, Marc-Antoine est aux côtés de Charles de Lorraine (futur Charles V) pendant les campagnes militaires, puis en qualité d'intendant de sa maison jusqu'en 1678. Tout juste investi de la charge de conseiller d'État et de maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel ducal le 18 octobre 1678, Marc-Antoine quitte la vie rude des camps militaires pour se recentrer sur la sphère privée et se marier en Lorraine avec Marie-Anne

---

<sup>279</sup> A.N., E 3185, f° 77-78 (lettre de baron pour Charles de Parisot, 7 septembre 1707).

<sup>280</sup> A.D.M.M., B 145, f° 167-171. Les héritages de son beau-père, le général de Dompré, et de son père lui ont permis d'acquérir la seigneurie de Bernécourt dans le Barrois.

<sup>281</sup> A.M.M.M., 2 J 1. Les lettres d'anoblissement récompensent ses 27 années de service armé. Son fils, Blaise, aïeul de Marc-Antoine et Jean-Baptiste, est confirmé dans sa noblesse par le duc Henri II, le 8 août 1620.

Richard, la même année<sup>282</sup>. Il retrouve son frère Jean-Baptiste qui, juriste aussi, est alors en passe de succéder à son père au poste prestigieux de lieutenant civil et criminel du bailliage de Nancy<sup>283</sup>. De plus en plus, ces nouveaux nobles cherchent à compenser un défaut de naissance, s'érigeant en spécialistes du droit et répondant ainsi aux besoins d'une administration en plein développement. L'arrivée de Léopold à la tête de ses États en 1698 porte les deux frères au sommet de leur carrière et au comble de leur dévouement. Pour survivre pendant l'occupation française, Jean-Baptiste continue à exercer la magistrature, d'abord en qualité de président du présidial de Toul puis à la tête du parlement de Metz, à partir de 1691. Toutefois, au moment du traité de Ryswick en 1697, il résigne sa charge et revient dans le duché, où il est fait conseiller d'État et nommé président de la Cour souveraine en 1699. Quant à Marc-Antoine, il devient un serviteur de premier plan, un ministre, qui jouit d'une « autorité sans bornes »<sup>284</sup>. Avant même l'arrivée du duc, Carlingford confie à Marc-Antoine, son « protégé », selon les termes d'Audiffret<sup>285</sup>, l'intendance de la maison du duc qu'il dirige sans relâche et avec une probité reconnue par tous pendant dix-neuf ans<sup>286</sup> et qu'il cumule avec un secrétariat d'État. Hommes de confiance, les deux frères sont régulièrement envoyés en mission dans les cours étrangères et employés dans les négociations, avec la France notamment. Jean-Baptiste séjourne à plusieurs reprises dans la capitale française.

C'est peut-être la correspondance privée, échangée entre les deux frères, pendant l'ambassade de Jean-Baptiste à Paris, d'août 1716 à janvier 1717, qui exprime le mieux la fidélité de ces serviteurs. Le président de la Cour souveraine confie : « Je suis Lorrain et autant attacher qu'aucun autre au service de Son Altesse Royale », et sans trop d'illusions sur la gratitude du duc en retour, il ajoute : « Ayant toujours esté persuadé que tous les princes ne considèrent ordinairement leurs meilleurs serviteurs que comme

---

<sup>282</sup> Marie-Anne Richard est fille de François Richard, écuyer, seigneur de Tornizet, lieutenant général au bailliage de Pont-à-Mousson, et de Françoise Pechard.

<sup>283</sup> A.M.M.M., 2 J 1 : Le père avait, en effet, obtenu une lettre de survivance pour Marc-Antoine le 2 juin 1665 puis, le 19 juin 1676, l'avait résignée en faveur de Jean-Baptiste.

<sup>284</sup> Abbé Bexon, *Histoire de Lorraine*, 1777, p. 337.

<sup>285</sup> B.M.N., Ms 782 (133), p. 300.

<sup>286</sup> La charge est créée le 14 juillet 1698. À sa mort, en 1717, elle est confiée à François Rutant mais avec le titre de contrôleur et non plus d'intendant. Le 9 février 1729, le duc instaure un Directeur général des Finances dont le premier titulaire est Jacques Masson, membre du conseil des Finances depuis octobre 1727.

des chevaux de piste qu'ils abandonnent quand ils ne peuvent plus les servir. »<sup>287</sup> Le fils de Marc-Antoine, Charles-Ignace, est qualifié de « magistrat aussi intègre qu'éclairé » par l'abbé Bexon<sup>288</sup> et un agent français dit de lui qu'il est « l'homme de tout le pays qui connaît le mieux la Lorraine et le Barrois, et le plus capable de travailler »<sup>289</sup>.

Les ambassades imposent à ces serviteurs dévoués de quitter régulièrement leur terre d'origine pour des séjours plus ou moins longs qui les éloignent de leurs proches et les privent de leurs biens. Charles de Parisot, alors à Madrid depuis trois ans, exprimait déjà sa lassitude dans une lettre à Canon, le 10 juillet 1696 : « Je suis las d'être dans un pays que je considère comme un exil pour moi », et depuis Venise où il est contraint de vivre : « Depuis que je suis relégué dans ces lagunes, je ne sais presque plus ce qui se passe dans le monde. »<sup>290</sup> Jean-Baptiste de Mahuet se plaint d'une trop longue absence et manifeste une inquiétude au sujet de ses vignes de Drouville<sup>291</sup>. De surcroît ces déplacements s'avèrent ruineux. Nombre de lettres d'envoyés sont des plaintes relatives à l'insuffisance des moyens mis à leur disposition. Dans le cas de Mahuet, les états des dépenses qu'il fait parvenir régulièrement à la cour de Lorraine pendant son séjour à Paris restent sans grand effet. Il confie à son frère « la disette » dans laquelle il se trouve dans une lettre du 21 septembre 1716, malgré l'apparence « de logements très commodes et bien proprement meublés », rue de jardins à Paris. Entouré de trois collaborateurs et de douze domestiques, l'entretien est lourd<sup>292</sup>. Accueilli à la cour, il rappelle que « ces cérémonies qui sont nécessaires causent de la dépense par les distributions que l'on est obligé de donner aux cochers et gens de livrée » et se voit contraint de faire une « facheuse figure » et risque de s'exposer au ridicule. Cette incapacité à répondre aux besoins de ces agents révèle le décalage entre les prétentions politiques d'un prince qui veut jouer un rôle sur la scène européenne et les possibilités

---

<sup>287</sup> A.D.M.M. : 2 J 4. La correspondance de Jean-Baptiste, pendant son ambassade à Paris en 1716-1717, renferme une trentaine de lettres, adressées à son frère.

<sup>288</sup> A.D.M.M., 2 J 1.

<sup>289</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 suppl., p 391 : *Mémoire de quelques observations à faire sur la Lorraine, tant pour l'intérêt du Roy que pour le bien du pays*.

<sup>290</sup> A.D.M.M., 3 F 410.

<sup>291</sup> A.D.M.M., 2 J 4.

<sup>292</sup> J. B. Mahuet est accompagné de Paul Protin, secrétaire dans le cabinet ducal, de Nicolas-Joseph Lefebvre et de son « neveu Lupcourt », probablement Charles-Ignace, fils de son frère Marc-Antoine. Pour le servir, il dispose d'un valet, de 5 laquais, d'un portier, de deux cochets, d'un secrétaire indispensable pour la correspondance, le plus souvent chiffrée, et de deux postillons. Il doit aussi entretenir 12 chevaux.

financières réduites de ses duchés. L'argent est le nerf de la diplomatie car il faut parvenir à approcher le souverain que l'on visite, séduire la société qui l'entoure et acheter les personnes influentes. Dans ce domaine, le duc n'est pas différent des autres souverains qui encouragent la largesse chez leurs représentants, jusqu'à leur imposer de faire des avances sur leurs propres deniers. Les relations et l'abondante correspondance laissées par les ambassadeurs européens durant la période montrent que la gêne de ces agents est générale car les frais ordinaires sont à leur charge, aussi bien que les écritures et les festivités organisées dans le pays d'accueil, l'État ne prenant en compte que quelques dépenses extraordinaires et les appointements<sup>293</sup>. Jean-Baptiste de Mahuet fait minutieusement état de ses dépenses et se glorifie d'une probité exemplaire afin, écrit-il, « que personne ne puisse gloser sur [sa] conduite ». Lorsqu'il apprend qu'il est touché par la réduction des gages de la maison du duc décidée par Léopold en avril 1717, tandis que ceux qu'il percevait en tant que président de la Cour souveraine sont suspendus pendant son ambassade, il se sent déshonoré d'être inscrit sur l'état de l'Hôtel pour seulement 200 livres, ce qui correspond à son quartier de conseiller d'État. Il préfère refuser car « cela me ferait et ne luy [Léopold] ferait point d'honneur », écrit-il encore à son frère. Animé par le désir impérieux d'être irréprochable dans son service, ce représentant du pouvoir ducal trouverait une unique consolation dans la satisfaction qu'il pourrait procurer au prince dans ses affaires, selon ses propres confidences<sup>294</sup>. Au moment où elles sont vécues, ces missions génèrent en effet des contraintes et des difficultés au point parfois de compromettre la fortune personnelle. L'intérêt et la contrepartie de cette fonction se situent ailleurs. Ils se trouvent dans la considération, le prestige et l'élargissement des réseaux de clientèle et d'amis qu'elle procure. Ces missions interviennent de manière déterminante dans le décompte des services rendus au prince. Si l'obtention de la récompense n'est pas immédiate, à terme l'implication dans la tâche profite à tout le lignage car elle est source de nouveaux bienfaits.

---

<sup>293</sup> Ce constat est établi depuis les débuts de la diplomatie au XVI<sup>e</sup> siècle. Pour notre période, voir l'exemple de l'envoyé de la France, Audiffret, qui se plaint de la même manière des avances qu'il est obligé de faire pendant sa résidence dans les duchés (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 78, f<sup>o</sup> 206 (22 avril 1711)).

<sup>294</sup> A.D.M.M., 2 J 4. Voir en particulier sa lettre du 17 mars 1717.

Dans le parcours de Joseph Le Bègue, de Charles Parisot ou de François Barrois, trois des plus grands diplomates du règne de Léopold, tous de la même génération, il va sans dire que dans les lettres patentes, même si elles n'établissent pas un lien direct avec la récompense, les ambassades sont mises en avant parmi les « grands emplois » et leur ont valu les titres dont la famille peut se prévaloir à leur suite. Le premier, ministre plénipotentiaire à Ryswick, diplomate lorrain omnipotent, obtient une terre du duc à Nancy en 1711, et en 1724, Germiny devient un comté<sup>295</sup>. Charles Parisot est fait baron en 1707<sup>296</sup>. Quant à François Barrois, originaire de Saint-Mihiel, magistrat distingué du barreau, nommé lieutenant général du bailliage de Bar le 22 février 1698, puis conseiller d'État et maître des requêtes (22 juin), il devient, à partir de son premier voyage dans la capitale française où il va négocier le mariage de Léopold, l'un des envoyés lorrains de premier plan à Paris. Logé dans l'Hôtel de Mayenne, « le temple de la haine », il est perçu par Saint-Simon comme « un homme d'esprit, de tête et d'intrigue, qui se fourrait beaucoup et qui avait l'art de se faire considérer »<sup>297</sup>. Le duc fort content d'un service de vingt ans effectué pour une grande partie à l'étranger, érige la terre de Kœur en comté en 1717, en faveur de François Barrois alors sur le point d'achever sa carrière diplomatique<sup>298</sup>. Plus qu'au serviteur lui-même « honnêtement enrichi par ses grands emplois », désormais âgé de 76 ans, cette faveur est destinée à ses descendants. Le Bègue a le même âge lorsqu'il est honoré par le duc du titre de comte (1724). Tous œuvrent pour la postérité en introduisant leur(s) fils dans la sphère du pouvoir. Ces emplois permettent à leurs détenteurs de se faire connaître et de tisser des liens dans les cours étrangères : Jean-Baptiste de Mahuet est reçu en France par le régent Philippe d'Orléans, en présence du maréchal d'Huxelles, le 9 septembre 1716. François Barrois devient un familier de Versailles, proche du roi qui lui offre même un portrait de lui<sup>299</sup> ; il prend en charge les Lorrains de passage à Paris, les loges et les introduit à la cour. Quant à Charles de Parisot, ses missions itinérantes l'ont conduit à fréquenter de

---

<sup>295</sup> A.D.M.M., B 188, p. 91.

<sup>296</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 614.

<sup>297</sup> SAINT-SIMON, *op. cit.* t. IX, p. 136.

<sup>298</sup> A.D.M.M., Voir H. LEFEBVRE, *Manonville et ses seigneurs*. Chapitre 2, « Les seigneurs de la famille Barrois de Manonville », Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, Nancy, Crépin-Leblond, 1891, t. XLI, p. 262-290.

<sup>299</sup> *Ibid.* Il s'agit d'un médaillon de 53 mm de diamètre.

nombreuses cours européennes, à côtoyer les souverains étrangers et à approcher les grands, dont le duc de Marlborough, l'un de ses plus célèbres interlocuteurs. C'est à Vienne, où il réside de 1699 à 1704, qu'il bénéficie de la plus grande reconnaissance : honoré du titre de chevalier du Saint-Empire depuis le 22 avril 1673, l'empereur lui aurait proposé d'entrer à son service, en 1701<sup>300</sup>. Muni d'une lettre de recommandation de la part du duc de Lorraine, il profite de sa présence en Autriche pour tenter d'obtenir une place pour son fils, Didier-Charles, dans une compagnie de l'un des régiments du prince Joseph, frère du duc Léopold<sup>301</sup>. Joseph Le Bègue obtient de Charles VI, le titre personnel de comte du Saint-Empire ; le contenu de la lettre remise par l'empereur cite les droits acquis par les membres de sa famille, à la reconnaissance de l'Autriche, et l'éloge du candidat rappelle indirectement sa fidélité à une politique pro-autrichienne, défendue lors des différentes négociations avec la France : « L'honneur que nous t'accordons sera à la fois la preuve éclatante de notre reconnaissance pour le zèle inlassable que tu as apporté à l'avancement de nos affaires et un encouragement à te dévouer à l'avenir à notre personne. » Sujet étranger à l'empire, Joseph Le Bègue est pourtant traité comme un serviteur de l'empereur, ce qui témoigne de la persistance de liens étroits entre la Lorraine et l'Empire. Le 12 novembre 1715, le duc Léopold va dans ce sens en s'associant aux honneurs décernés par le souverain voisin, permettant ainsi à Joseph Le Bègue de faire valoir son diplôme au sein des duchés<sup>302</sup>. Le prince Charles de Vaudémont a su aussi mettre à profit ses séjours à la cour de France<sup>303</sup> pour tenter d'améliorer sa situation. Malgré son statut d'étranger et de bâtard, il parvient à s'extraire de sa marginalité et à séduire le roi au point de s'asseoir à sa table, d'être invité à Marly et de se faire octroyer une pension mensuelle de 90 000 écus en 1707<sup>304</sup>. Protégé du dauphin, familier des courtisans, il irrite le duc de Saint-Simon qui se

---

<sup>300</sup> A.D.M.M., lettre du 18 février 1701.

<sup>301</sup> Voir annexe p. Il ne semble pas avoir obtenu cette faveur car en 1701 Didier-Charles est adjudant général du prince de Commercy.

<sup>302</sup> AN, E3185 f° 77 et 78. Ce titre peut être porté par tous les membres de la famille alors que le titre de comte de Germiny est transmis avec la terre, à l'aîné seul de la famille.

<sup>303</sup> Le prince de Vaudémont fréquente la cour de France depuis son plus jeune âge (son premier séjour date de 1666), à divers titres : aux voyages privés, s'ajoutent les visites pour le compte de l'Espagne et pour le duc de Lorraine.

<sup>304</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. VI, p. 576.

demande comment ce « Protée pouvait avoir enchanté si complètement le roi »<sup>305</sup>. Selon le mémorialiste, lorsque Vaudémont s'aperçoit qu'il n'obtiendra rien de solide à la cour de France, il s'en va vers l'Espagne. C'est grâce à la protection du roi Guillaume III d'Orange (roi d'Angleterre de 1689 à 1702) et de l'empereur qu'il est nommé gouverneur du Milanais en 1697. Les étrangers à la cour du roi de France ne sont jamais exempts du soupçon de trahison et, aux yeux du mémorialiste, la complicité entre Vaudémont et ses nièces, madame d'Épinoy et mademoiselle de Lillebonne et sa fréquentation de l'Hôtel de Mayenne ravivent la méfiance. Proche des maréchaux de Villars et de Vendôme, Charles-Henri de Vaudémont espère, par leur entremise auprès de Louis XIV, accéder à l'ordre du Saint-Esprit mais le refus du roi lui rappelle les limites de sa grandeur<sup>306</sup>. L'échec de sa dernière mission à Paris en 1719 à propos de la création d'un évêché l'éloigne définitivement de la cour de France. Au-delà de la fragilité de la faveur royale, il garde des liens avec les nobles de France dont certains fréquentent la petite cour qu'il entretient en Lorraine depuis qu'il a reçu du duc, en 1707, la principauté de Commercy. L'exemple de François-Joseph de Choiseul-Stainville montre que ces fonctions prestigieuses dans les cours étrangères ouvrent la voie aux enfants : membre de la compagnie de gentilshommes qui accompagne le jeune fils de Léopold, François, à Vienne où il doit être éduqué, en 1723, puis ambassadeur extraordinaire de Lorraine à la cour de France à partir de 1725, ce noble a préparé la carrière de son fils, Étienne-François, futur ministre de Louis XV<sup>307</sup>.

Ces missions de confiance illustrent la place des nobles dans le système politique conçu par Léopold, système qui dépasse le cadre des frontières ducales. Anoblis et membres de l'ancienne chevalerie se retrouvent pour défendre les intérêts de l'État. Les seconds n'ont cependant rien cédé de leur place au sein de l'Église, autre institution que Léopold voudrait soustraire à l'influence française. Outre la dimension

---

<sup>305</sup> SAINT-SIMON, *Mémoires*, Paris, H.L. Delloye, 1840, t. IX, p. 99. L'auteur compare Vaudémont à ce dieu de la mer pour sa capacité à changer de figure.

<sup>306</sup> Les bâtards sont exclus de l'ordre du Saint-Esprit, à l'exception de ceux du souverain.

<sup>307</sup> Voir chapitre XI.



religieuse que nous n'abordons pas dans cette étude, son intérêt pour l'Église s'inscrit dans une même volonté d'affirmer la position de son État sur la scène européenne.

### 3. Défense d'une « Église ducale » et maintien des positions de la noblesse

Durant tout son règne le duc ne cesse de vouloir se soustraire à la compétence de l'évêque de Toul<sup>308</sup> afin d'affirmer l'indépendance religieuse de la Lorraine à l'égard de la France. Dans les occasions importantes, le duc Léopold manifeste ouvertement cette volonté d'écarter l'influence du prélat, comme pour son mariage qu'il fait célébrer par un prélat lorrain, l'abbé de Riguet<sup>309</sup>, ou dans les réceptions officielles, où il néglige volontairement la préséance en faveur de son hôte. Dans cette lutte, il est appuyé par des membres du second ordre qui voient l'avantage d'avoir une Église contrôlée par leur maître.

Le duc recourt à différents moyens pour minimiser la tutelle des évêques français de Lorraine. Il tente par exemple d'obtenir la création d'une officialité à Nancy mais Louis XIV soutient Thiard de Bissy et s'oppose fermement à cette requête, voyant dans ce projet l'intention de créer à terme un diocèse. Durant l'été 1701, l'ordonnance pour l'administration de la justice, connue sous le nom de *Code Léopold*, est rédigée avec l'aide de Charles de Lenoncourt et surtout du magistrat Jean-Léonard Bourcier de Monthureux<sup>310</sup> : ce texte renforce la position du duc dans l'Église en subordonnant l'attribution d'un bénéfice à la nationalité lorraine et à l'approbation de la Cour souveraine ; quant aux litiges concernant les biens ecclésiastiques, ils sont du ressort de la justice laïque. Les magistrats de la Cour souveraine se voient parer d'une autorité supplémentaire, ce qui explique la lutte énergique des juges aux côtés de Léopold. Cette tentative d'émancipation à l'égard de Rome et des juridictions ecclésiastiques participe

---

<sup>308</sup> Thiard de Bissy (1687-1704) puis François Blouet de Camilly (1706-1723).

<sup>309</sup> En 1695, l'intendant Desmarets de Vaubourg le décrit comme un homme « distingué par son savoir et sa vertu » ; il est selon lui le seul « ecclésiastique recommandable ». Voir *L'Intendance de Lorraine*, *op. cit.*, p. 227.

<sup>310</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièce 45, 20 novembre 1707. Dans cette lettre, Lenoncourt dit travailler avec Bourcier à la rédaction de la préface que le duc lui soumet. Selon H. COLLIN, *Cas de conscience dynastique...*, *op. cit.*, p. 47-48, le duc s'inspirait ici encore la pensée de Charles V qui, dans son *Testament Politique*, combattait le césaro-papisme.

à cette « forme de jansénisme gallican mis en honneur en Lorraine par le duc Léopold »<sup>311</sup>. Pour défendre cette affaire, le duc s'appuie sur l'abbé Spada, frère du favori du même nom, envoyé en cour de Rome. Malgré la condamnation par le pape Clément XI, le 22 septembre 1703<sup>312</sup>, l'affaire prend de telles proportions que les négociations durent plusieurs années et impliquent de nombreuses interventions dont celle de Louis XIV, et de multiples ambassades à Rome, conduites par des juristes lorrains réputés comme Jean-Baptiste Bourcier ou le président de la Cour souveraine, Lefebvre<sup>313</sup>. Un nouveau *Code*, assoupli, est publié en mai 1708. En 1717, fort de l'appui du pape Clément XI, Léopold tente d'obtenir la création d'un évêché à Saint-Dié<sup>314</sup>, mais son cousin Charles-Henri de Vaudémont, mandaté à cet effet auprès du régent Philippe d'Orléans en 1719, échoue dans sa mission<sup>315</sup>. Le duc est vigilant aussi à maintenir l'indépendance des chapitres séculiers et à empêcher que les évêques n'entament leurs privilèges<sup>316</sup>. Le 21 janvier 1728, le duc crée une nouvelle juridiction : il installe le conseil des matières bénéficiales qui, composé du garde des Sceaux, Jean-Baptiste Bourcier de Villers, de Girecourt, secrétaire d'État, et de Tervenus, maître des requêtes, doit se tenir chaque semaine, en présence du premier aumônier, M. de Bouzey<sup>317</sup>.

Cette mainmise sur l'Église lorraine - à l'exemple des rois de France qui depuis le concordat de Bologne de 1516 nomme aux bénéfices majeurs et recrute le haut clergé du royaume dans le second ordre - se traduit aussi par un contrôle strict des affectations. Dans la lignée de ses prédécesseurs, le duc attribue les dignités les plus importantes à la

---

<sup>311</sup> R. TAVENEAU, « La Lorraine, les Habsbourg et l'Europe », *Les Habsbourg et la Lorraine*, Études réunies sous la dir. de J.P. BLED - É. FAUCHER - R. TAVENEAU, Nancy, P.U.N., 1987, p. 26.

<sup>312</sup> Le pape Clément XI a prononcé l'excommunication à l'encontre de tous ceux qui liraient et/ou utiliseraient ce code.

<sup>313</sup> R. TAVENEAU, « La nation lorraine en conflit avec Rome. L'affaire du Code Léopold (1701-1713) », *Les Fondations nationales dans la Rome pontificale*, Rome, éd. Académie de France - E.F.R., 1981, p. 749-766.

<sup>314</sup> Saint-Dié, situé dans les Vosges, n'appartenait à aucun évêché. Les duchés dépendent des évêques français de Metz, Toul et Verdun. L'évêché de Nancy est seulement créé le 19 novembre 1777.

<sup>315</sup> Malgré la bienveillance de Paris à l'égard du duc et les liens cordiaux entre Philippe d'Orléans et Vaudémont, par cette opposition catégorique, le régent montre sa volonté de garder une influence dans les duchés.

<sup>316</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 10 : *Mémoire autographe de Léopold*.

<sup>317</sup> Cette création tardive aura peu d'effet car elle ne survit pas à la mort de Léopold. Voir M. ANTOINE, *Les Fonds du conseil*, op. cit. p. 44-45.

grande noblesse : le 19 février 1699, Léopold rappelle que les trois-quarts des prébendes des chapitres<sup>318</sup> de la primatiale de Nancy, de la collégiale de Saint-Georges de Nancy, de Saint-Dié dans les Vosges<sup>319</sup>, de Saint-Max à Bar-le-Duc, de Saint-Pierre de Bar et de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson, doivent être attribués à tous ceux qui peuvent justifier de trois degrés de noblesse du côté paternel. Les personnes de la plus grande condition gardent leur prééminence mais le duc ouvre, là aussi, le recrutement pour l'autre quart : « Nous considérons que tous nos sujets, ne pouvant pas avoir le même avantage de la naissance, notre intention estant au contraire de les engager à s'élever au-dessus du commun par une application plus sérieuse, nous déclarons que nous affectons l'autre quart des desdits chapitres, à ceux qui s'en seront rendus dignes, en méritant le Bonnet de Docteur en Théologie, ou en droit Civil et Canon, ou en droit canon, à l'exclusion de tous autres », précise-t-il<sup>320</sup>. Cette volonté de Léopold de veiller aux nominations ecclésiastiques, et en particulier aux principaux chapitres, s'explique d'abord par la nécessité de relever une institution qui a pâti des troubles passés : à la veille de l'avènement de Léopold, l'intendant français Desmarets de Vaubourg ne voyait dans les duchés « aucun ecclésiastique qui soit recommandable », faisant toutefois exception du doyen de Saint-Dié et grand doyen par ailleurs de la primatiale de Nancy, François Le Bègue, réfugié cependant en Allemagne à cette époque, et du prévôt de l'église collégiale de Nancy, le sieur Fournier<sup>321</sup>. Par ailleurs, comme le roi de France, le duc peut utiliser les bénéfices au même titre que les offices civils pour satisfaire la meilleure noblesse. Au total soixante-deux prébendes sur les quatre-vingt-sept lui sont réservées, si l'on considère les six principaux chapitres concernés par le règlement cité plus haut. À la « frontière de la catholicité » la noblesse a besoin de l'Église pour se maintenir et l'obtention de ces prébendes fait partie de ses stratégies pour doter les cadets, selon une tradition bien établie dans son milieu. Si Léopold subit l'influence de la France, le modèle du Saint-Empire, en terme de sélection, l'inspire tout autant : dans les États germaniques et en particulier dans les principautés

---

<sup>318</sup> Ce sont des chapitres colléiaux.

<sup>319</sup> Avant la construction de la primatiale de Nancy, l'église de Saint-Dié est considérée comme la première église collégiale de Lorraine.

<sup>320</sup> A.D.M.M., G 300 (non numéroté).

<sup>321</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 138.

ecclésiastiques, comme en Westphalie, la haute noblesse a une véritable mainmise sur les chapitres cathédraux. Les règles se sont encore durcies depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle au point qu'une famille était jugée à sa capacité d'être *stiftsfähig* c'est-à-dire « chapitrable », soit capable de prouver trois à quatre générations d'ascendance noble<sup>322</sup>. Les chapitres nobles restent des institutions hautement nobiliaires qui continuent à accueillir exclusivement les filles du second ordre, et en particulier celui de Remiremont encore considéré au XVIII<sup>e</sup> siècle comme « le premier de l'Europe » par les Français<sup>323</sup> ; cette abbaye abrite environ la moitié des chanoinesses<sup>324</sup>. Malgré l'occupation française et les progrès de l'influence du royaume de Louis XIV, ces bastions nobiliaires ont renforcé leur règle de recrutement : seize quartiers de noblesse sont exigés depuis les années 1660<sup>325</sup>. Au début du règne de Léopold, Dorothée de Salm (1650-1702), est abbesse de Remiremont depuis plus de quarante ans. Charlotte-Marguerite de Lenoncourt est abbesse d'Épinal en 1698. Ces postes de prestige constituent un véritable enjeu entre les duchés et la cour de France qui tente d'imposer ses candidates depuis la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>326</sup> ; lorsque l'envoyé français écrit que le chapitre de Remiremont « mérite attention et d'estre soutenu », il encourage son souverain dans ce sens<sup>327</sup>. Une famille franc-comtoise, les Grammont, tient l'abbaye de Poussay, tandis que Madame de Moncha, originaire de Provence, est à la tête du

---

<sup>322</sup> Ch. DUHAMELLE, dans « Parenté et orientation sociale : la chevalerie immédiate rhénane, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 61.

<sup>323</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 Supplément, p. 391 : *Mémoire de quelques observations à faire sur la Lorraine, tant pour l'intérêt du Roy que pour le bien du pays* établi en 1737 par les Français.

<sup>324</sup> L'abbaye de Remiremont compte environ 50 chanoinesses, Épinal rassemble 21 dames, Poussay 17 et Bouxières 14.

<sup>325</sup> F. BOQUILLON, *Les Dames de Remiremont*, *op. cit.* ; M. PARISSÉ et P. HEILI (dir.), *Les Chapitres de dames nobles entre France et Empire*, *op. cit.* S'alignant sur les hauts chapitres de l'Empire ainsi que sur les ordres de chevalerie, les chapitres d'Alsace, de Franche-Comté et des Flandres, ont les mêmes exigences. Le recrutement selon les « quartiers » exclut les familles françaises où la qualité nobiliaire se transmet par les hommes. D'où la modification à la règle apportée par Stanislas (arrêt du 20 janvier 1761, cité par F. BOQUILLON, « Les dames nobles des chapitres de Lorraine », *op. cit.*, p. 101.

<sup>326</sup> Charles IV avait déjà tenté de contrôler le recrutement et pour empêcher l'affluence des françaises, il avait fixé un quota, mais ces mesures n'eurent pas d'effet : entre 1666 et 1670, sur onze appréhendements, un seul concerne la Lorraine (*Ibid.*, *op. cit.*, p. 104). Il avait par ailleurs imposé que les étrangères ne représentent pas plus d'un tiers de l'effectif total, mais la deuxième occupation française a conforté la position française.

<sup>327</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 Supplément, p. 391. La longue querelle entre Dorothée de Salm et le chapitre de Remiremont a favorisé l'intervention de Louis XIV au sein de l'institution : une série de textes émanant du Conseil du roi, échelonnés de 1693 à 1697, ont contribué à renforcer le pouvoir de l'abbesse de Remiremont.

chapitre de Bouxières<sup>328</sup>. Malgré la volonté de Léopold de n’appréhender que des « sujettes de Lorraine »<sup>329</sup>, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la composition des chapitres est marquée par la percée des dames originaires d’Alsace et de l’Empire<sup>330</sup>. Cette ouverture vers l’aire germanique s’explique les bons rapports que Léopold entretient avec les Habsbourg. L’ouverture, dirigée aussi vers les Pays-Bas, les pays rhénans ou encore la Bavière, confère à ces chapitres un véritable rayonnement européen. À chaque vacance, les requêtes affluent et Léopold intervient pour orienter une nomination qui se fait en principe par cooptation. En 1706, le duc tente en vain d’arbitrer la querelle entre la doyenne Bernarde de Cléron de Saffre et Madame de Stainville dont l’issue est finalement favorable à cette dernière<sup>331</sup>; en 1711, il recommande sa cousine Béatrix de Lorraine-Lillebonne au siège abbatial qui lui procure une rente de 4 000 livres<sup>332</sup>, et neuf de ses filles sont appréhendées dans des chapitres nobles. La famille de Raigecourt est représentée au XVIII<sup>e</sup> siècle par quatorze de ses filles<sup>333</sup>. Malgré la médiocrité globale des revenus ecclésiastiques à cette date - seuls quelques établissements dépassent alors les 10 000 livres de rentes annuelles, dont la collégiale de Saint-Dié, le chapitre de Remiremont, et la primatiale de Nancy qui rapporte par ailleurs 4 000 livres de rente à son détenteur<sup>334</sup> -, le temporel de l’Église est attractif; il l’est encore davantage à partir des années 1720 lorsque ses revenus augmentent<sup>335</sup>. Le titre de primat est traditionnellement octroyé aux membres de la famille ducale : le frère du duc,

<sup>328</sup> Ces noms sont fournis par Desmarets de Vaubourg, voir *L’Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 221.

<sup>329</sup> 3 F 230, f° 11.

<sup>330</sup> À Remiremont, les Alsaciennes représentent 28% de l’effectif (contre 1% au siècle précédent) et 21% à Épinal (contre 1% aussi au XVII<sup>e</sup> siècle). La part des dames originaires de l’Empire est de 14% à Remiremont et de 28% à Épinal. Voir F. BOQUILLON, « Les dames nobles des chapitres de Lorraine », *op. cit.*, p. 105-106.

<sup>331</sup> Les élections donnent lieu à des rivalités entre partis rivaux. Le duc envoie des commissaires afin d’imposer les règles du suffrage mais la doyenne refuse toute intervention extérieure. F. BOQUILLON, *op. cit.*, p. 102.

<sup>332</sup> Le duc avait d’abord réussi à faire élire sa fille aînée, Charlotte-Élisabeth âgée de trois ans (alors que la règle imposait un âge minimum de 7 ans) comme coadjutrice. M. PERNOT, « La querelle de l’abbesse et du chapitre de Remiremont au temps de Dorothee de Salm (1661-1702), *op. cit.*, p. 150. Béatrix de Lorraine occupe ce poste jusqu’en 1738.

<sup>333</sup> F. BOQUILLON « Les dames nobles des chapitres de Lorraine », *op. cit.*, p. 93.

<sup>334</sup> Depuis le traité de Vincennes (1661), le primat est aussi abbé commendataire de l’abbaye de Lisle-en-Barrois (Meuse).

<sup>335</sup> *L’Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 224-226, pour les chiffres donnés par l’intendant ; p. 140-141 pour les analyses de M.J LAPERCHÉ-FOURNEL. Desmarets évalue à 1 200 livres la prébende du doyen Le Bègue. Pour la reconstitution de la fortune de l’Église en Lorraine, voir L. CHÂTELLIER, « Société et bénéfices ecclésiastiques », *Revue Historique*, juillet-sept., 1970, p. 75-98.

Charles-Joseph, cumule cette dignité jusqu'en 1715 avec l'évêché d'Osnabrück et l'archevêché de Trèves. Marc de Beauvau a une fille, Françoise-Anne, coadjutrice de l'abbaye de Poussaye tandis que deux de ses fils, Nicolas-Jude (mort en 1734) puis François-Vincent (mort en 1742), sont successivement primats de Nancy<sup>336</sup>. Pour les familles de la grande noblesse l'Église complète les bienfaits civils que le duc leur distribue.

Membres du gouvernement, conseillers dans les différentes cours de justice, envoyés du duc dans les cours étrangères et hauts dignitaires de l'Église, ces personnalités dévouées ont en commun d'avoir la confiance du prince et de former un cercle étroit et relativement fermé autour de Léopold. Elles témoignent de la vitalité retrouvée de la société nobiliaire du début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces relais du pouvoir sont constitués majoritairement de nobles et surtout d'anoblis que la nouvelle configuration institutionnelle, en dehors de l'Église, consacre. Ardents défenseurs des intérêts des duchés, ils sont les véritables acteurs du renouveau administratif et judiciaire depuis 1698.

Dans la reconstruction des duchés et dans la restauration de l'État, la cour devient un pôle important. Bien qu'elle ait connu un faste particulier au temps de Charles III, elle a été si longuement éclipsée durant le XVII<sup>e</sup> siècle que les gentilshommes lorrains ont une expérience de la cour qui leur vient surtout de l'étranger. Par conséquent, à l'avènement de Léopold, plus qu'un espace réel elle évoque un « lieu de l'imaginaire nobiliaire »<sup>337</sup>. Le duc a, de son côté, l'expérience de la cour autrichienne. Il sait combien le faste d'une société curiale ainsi que son caractère sélectif voire exclusif, renforcent chez ses membres le sentiment d'appartenir à une catégorie privilégiée. Aussi important que les institutions centrales du gouvernement, le service domestique exerce sa puissance attractive sur le second ordre et ravive en son sein la compétition.

---

<sup>336</sup> BnF, PO 10 254, f<sup>o</sup> 218. Le 22 janvier 1722, le fils de Marc a obtenu une dispense d'âge. Selon F. Boquillon, « Les dames nobles », *op. cit.*, p. 103, neuf des filles de Marc sont apprenées au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>337</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p. 247.

## Chapitre IX La cour : espace de reconversion pour la noblesse ancienne

Composante essentielle de la grandeur sociale, la cour joue un rôle déterminant dans le relèvement de l'ancienne noblesse, flattée de se voir à nouveau offrir un cadre digne de son rang, et de réapparaître dans les états de l'Hôtel, signe de l'appartenance à la clientèle princière. Dans un État souverain, la renaissance d'une cour est un « facteur de paix sociale et civile »<sup>338</sup>, dans le sens où elle est source de satisfactions pour tous ceux qui y trouvent l'opportunité de servir le prince d'une autre façon. « La cour ne rend pas content, elle empêche qu'on le soit ailleurs », écrit La Bruyère<sup>339</sup> : elle a en effet cette capacité à réenchanter ses membres en leur ouvrant de nouvelles perspectives. Autant dans les périodes troublées des règnes de Charles IV et de son successeur, ce milieu était réduit à quelques personnes, signalées par l'appellation vague d'« entourage du duc », au point que l'historien peine à le reconstituer, autant le règne de Léopold permet de se faire une idée assez précise de ce monde à part grâce notamment aux états de l'Hôtel plus réguliers et plus complets pour le XVIII<sup>e</sup> siècle.

### 1. (Re)formation de la maison ducal

Dans un État, aussi petit soit-il, la renaissance d'une cour est visible car « elle se traduit toujours dans le paysage par des constructions palatiales »<sup>340</sup>. La cour s'incarne en effet d'abord dans un lieu. Lunéville, petite ville de 1 200 à 1 300 habitants, site de villégiature au bord de la Vezouze réservé à la famille princière jusque-là, devient le lieu du pouvoir ducal restauré. Avant de quitter Nancy en décembre 1702 au moment de l'occupation des troupes françaises, le prince s'installe au palais ducal ; après avoir connu encore quelques beaux jours lors du retour de Charles IV en 1661, la demeure

---

<sup>338</sup> Selon les mots de J. MEYER, dans son introduction à *Hofgesellschaft une Höflinge an europäis Fürstenthöfen in der Frühen Neuzeit (15.-. Jh.)*. *Société de cour et courtisans dans l'Europe de l'époque moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Herausgegeben von Klaus Malettke und Chantal Grell unter Mitwirkung von Petra Holz, Lit Verlag Münster-Hamburg-Berlin-London, 2001, p. 9.

<sup>339</sup> LA BRUYÈRE, *Les Caractères*, *op. cit.*, p. 158.

<sup>340</sup> J. MEYER dans *Hofgesellschaft une Höflinge*, *op.cit.*, p. 3-15.



avait été abandonnée aux gouverneurs français de 1670 à 1698. La famille régnante l'occupe durant les cinq premières années, après avoir procédé à quelques travaux de réparation et d'embellissement : le duc fait par exemple travailler le peintre Claude Charles à la vaste fresque qui décore le plafond de son cabinet de travail. Pendant la tenue des conseils, son entourage a ainsi sous les yeux ce nouvel hommage aux exploits de Charles V<sup>341</sup>. Malgré des travaux encore engagés à Nancy en 1714<sup>342</sup>, le château de Lunéville a la préférence de Léopold ; fortement endommagé durant les années 1670<sup>343</sup>, il est l'objet de réparations puis de premières modifications en 1699 avec la transformation des galeries en appartements. C'est à partir de 1702 que le duc entreprend les travaux qui durent trois ans environ et qui aboutissent à une modernisation du décor intérieur. Lors de son séjour à Paris en 1699, il est séduit par le neveu et élève de Jules-Hardouin-Mansart (1646-1708)<sup>344</sup>, Germain Boffrand (1667-1754) qui, à cette date, avait déjà travaillé à l'Orangerie à Versailles, ainsi que place Vendôme à Paris. L'année suivante, Léopold parvient à l'attacher à son service<sup>345</sup>. Plutôt que de démolir l'ancien château construit par le duc Henri II (1603-1624), l'architecte prolonge le bâtiment principal vers l'est par une aile qui doit abriter les appartements princiers. L'incendie qui survient le 3 janvier 1719 dans cette nouvelle partie oblige à repenser l'ensemble : le résultat, au moment où la famille ducale s'installe en 1723, est plus harmonieux grâce notamment à la construction d'une autre aile qui longe le jardin, plus fonctionnel du fait de l'utilisation comme passage, du corps

---

<sup>341</sup> Dans chacun des quatre coins du plafond, un compartiment est réservé à un bas-relief commémorant quatre des plus belles actions de Charles V (Z. HARSANY, *La Cour*, *op. cit.*, p. 225).

<sup>342</sup> Le duc et sa suite viennent à Nancy pendant les mois d'hiver puis, à partir de 1723, il ne revient plus séjourner dans la capitale ducale.

<sup>343</sup> L'administration française a toujours veillé à ne pas le laisser totalement à l'abandon et en 1690, Louis XIV ordonne même des réparations urgentes. En 1698, Carlingford le juge « logeable ». Voir P. CHONÉ, « La civilisation équestre... », *op. cit.*, p. 35.

<sup>344</sup> Mansart vient à Nancy, fait quelques plans, à la grande joie d'É. Charlotte qui l'exprime dans une lettre écrite à Louis XIV le 7 janvier 1700 (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 53, f° 1), mais il finit par quitter Nancy début 1700 car les projets de transformation de Nancy sont abandonnés dans le contexte de la guerre de Succession d'Espagne.

<sup>345</sup> A.D.M.M., B 131, f° 214v. Bien que nommé premier architecte en 1711 il ne séjourne que par intermittence dans les duchés. Sur place la direction des travaux est confiée au Lorrain Christophe André. Ce dernier a été fait gentilhomme le 26 mars 1701 (A.D.M.M., B 122, f° 52). Serrurier au départ, André a acquis une expérience dans la poliorcétique sur divers chantiers dont celui des fortifications de la Ville-Neuve. P. CHONÉ pense qu'il a pu être le concepteur des ailes de l'avant-cour. Voir « La civilisation équestre comme idéal symbolique », *op. cit.*, p. 35.

central bâti sur les fondations de l'époque de Henri II, et plus imposant côté jardin<sup>346</sup>, grâce à un avant-corps central scandé de pilastres colossaux, supportant un large fronton armorié et surplombant un bel escalier<sup>347</sup>. Considéré comme une des premières réinterprétations architecturales de Versailles (l'arrière du château évoque en effet le domaine du grand roi), le château de Lunéville « s'impose au cœur du pouvoir et des enjeux du pouvoir »<sup>348</sup>, accueillant tous ceux qui vont former la cour autour du duc : Boffrand décrit ainsi le bâtiment : « Son entrée est par une avant-cour, aux côtés de laquelle il y a deux corps de logis, qui au rez-de-chaussée sont appliqués à deux écuries voutées, et au dessus à trois étages servant de logemens aux Officiers de la Cour »<sup>349</sup>. L'impression de grandeur que ressentent les visiteurs tient beaucoup, selon P. Choné, à « la puissance des ailes » de l'avant-cour qui confère au château son aspect robuste et militaire et à la « magnificence des équipages »<sup>350</sup>. Le duc Léopold a fait naître un nouveau lieu de pouvoir dans le paysage. L'imaginaire noble se cristallise désormais autour du palais de Lunéville. Dans le cas lorrain, on ne peut pas parler véritablement de dédoublement de la cour comme c'est le cas en France, car les résidences princières secondaires, les châteaux de la Malgrange et d'Einville, n'accueillent que très temporairement Léopold et son entourage. Le premier, situé au sud de Nancy, est en 1698 une maison de campagne qui a été malmenée par les occupants durant les guerres ; restaurée dans un premier temps, elle est transformée à partir de 1712 en une vaste

---

<sup>346</sup> L'auteur des plans des *Bosquets* est Yves Des Hours, anobli en 1715 (A.D.M.M., B 187, p. 488). Voir le *Mémoire de M. Boffrand sur le bâtiment de Lunéville*, écrit le 29 mars 1719, ainsi que quelques unes de ses lettres (A.D.M.M., 3 F 249, 8, 9, 10). Le dossier 3F 249 contient également quelques plans, ainsi que les directives de Léopold pour les jardins (*Ibid.* pièces 22, 25, 26).

<sup>347</sup> Lire aussi J. Ch. GAFFIOT (Dir.), *Lunéville. Fastes du Versailles lorrain*, Éd. D. Carpentier, 2 t., 2003.

<sup>348</sup> F. MAZEL, « Des familles de l'aristocratie locale et leurs territoires : France de l'Ouest, IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s », in *Les élites et leurs espaces : mobilité, rayonnement, domination (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup>)*, Actes du colloque tenu à Göttingen du 3 au 5 mars 2005, Turnhout, Brepols, p. 398. De ce point de vue, l'Autriche n'offre pas de modèle car la cour est logée dans une bâtisse médiocre (La Hofburg). Voir J. BÉRENGER, « La maison de Léopold 1<sup>er</sup> », dans J.P. POUSSOU, R. BAURY, M. C VIGNAL-SOULEYREAU, *Monarchies, noblesses et diplomaties européennes. Mélanges en l'honneur de J.F. Labourdette*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2005, p. 323.

<sup>349</sup> *Livre d'architecture contenant les principes généraux de cet art, et les Plans, Élevations et profils de quelques-uns des batimens faits en France et dans les Pays estrangers, Par le Sieur Boffrand, architecte du Roy, et de son academie Royale d'architecture, Premier architecte et Inspecteur Général des Ponts et Chaussées du Royaume. Ouvrage françois et latin, Enrichi de Planches en Taille-douce*, Guillaume Cavalier, Paris, 1745, p. 57.

<sup>350</sup> P. CHONÉ, *La civilisation équestre*, *op. cit.* p. 38-39.

demeure d'été<sup>351</sup> que le duc occupe occasionnellement jusqu'en 1715 et qu'il finit par abandonner à son épouse, préférant s'évader avec ses proches à quelques kilomètres de là, dans le vieux château d'Einville. Entièrement rebâti à partir de 1704, ce nouveau caprice architectural retient Léopold régulièrement jusque dans les années 1715<sup>352</sup> ; en 1717, le duc cède la jouissance de ce domaine à Nicolas-François de Lambertye<sup>353</sup>.

La cour de Léopold nous ramène à l'époque de son ancêtre Charles III où, sans avoir pris « une physionomie vraiment royale » comme l'a écrit autrefois H. Lepage<sup>354</sup>, elle comptait plus de trois cents personnes et, s'inspirant déjà du modèle français, jouissait d'un bel éclat. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, quand Versailles totalise environ cinq mille individus, les princes de sang royal tels les Condé ont autour d'eux environ 500 personnes<sup>355</sup>. Le duc Léopold, prince régnant, se rapproche de ces grands seigneurs avec une cour qui rassemble en moyenne entre 400 et 500 personnes durant le règne<sup>356</sup> : ce chiffre prend en compte la maison civile, l'Écurie et les autres maisons princières. L'intendant Turgot compare volontiers la maison de Léopold à celle d'un gouverneur d'une « des grandes provinces de France », avec cette différence néanmoins « qu'elle est soutenue d'un caractère plus auguste de souverain de souverain », écrit-il<sup>357</sup>. Celle des électeurs ecclésiastiques lui semble plus puissante. La maison de Léopold est donc de taille modeste.

---

<sup>351</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 82, f°162 : Une lettre de J.B d'Audiffret du 26 juillet 1712 parle de « la nouvelle maison de la Malgrange qui autoit couté cent mille écus », mais faute de moyens, on prévoit de ne pas y travailler avant longtemps.

<sup>352</sup> Einville serait à Lunéville ce que Marly est à Versailles. Le lieu, plus intime, abandonne le protocole ; c'est ce que l'on devine dans cette lettre de Lenoncourt au duc du 9 juin (année non précisée) où il est question de la venue de Chamillart qui se réjouit de ce que « c'estoit une petite partie de plaisir que VAR proposoit pour Einville », ajoutant que cette manière de le recevoir, « avec moins de cérémonie » convient mieux à l'hôte (A.D.M.M., 3 F 16, 107).

<sup>353</sup> A.D.M.M., 3 F 249, 4 : plan du château d'Einville. À la mort de Lambertye, le domaine doit revenir à la couronne ducale (A.D.M.M., B141, 150).

<sup>354</sup> H. LEPAGE, *Les Offices*, *op. cit.* p. 325.

<sup>355</sup> Y. DURAND, *L'Ordre du monde*, *op. cit.*, p. 177.

<sup>356</sup> A.D.M.M., B 1547 : Selon cet état de 1700, l'Hôtel rassemble 20 individus ; la chambre compte environ 60 personnes, le cabinet regroupe 25 personnes environ ; le conseil est composé de 28 membres ; 10 baillis sont mentionnés ; l'écurie et le service de la chasse sont composés de 145 personnes, la livrée de 23 valets de pieds et de 20 pages. 20 musiciens sont signalés et environ 40 « bas offices ». Dans la maison de la duchesse, 32 personnes sont appointées, dans celle de Monseigneur 14 et 10 dans celle de la princesse.

<sup>357</sup> B.M.N., Ms 881 (111), p. 226.

La difficulté à établir la composition exacte de la cour et son poids numérique tient surtout à l'irrégularité du contenu des états de l'Hôtel : plus nombreux que pour les périodes antérieures et plutôt bien tenus au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces documents qui recensent les serviteurs du duc ont une présentation variable, si bien que, selon les années, les offices retenus dans ces sources peuvent différer. Sous le libellé « maison du duc », la liste englobe les conseillers d'État, les baillis, la maréchaussée et les professeurs de l'université de Pont-à-Mousson..., ce qui peut conduire à des évaluations divergentes du personnel<sup>358</sup>. Par ailleurs les effectifs sont fluctuants en fonction des besoins et des finances du prince, mais d'une manière générale, la tendance est la hausse : la cour de Léopold tend à s'étoffer au fil de son règne avec la démultiplication de charges existantes<sup>359</sup>.

Dans le « grand marché » pourvoyeur d'emplois que représente la cour, la noblesse occupe une place de choix : entre 20 et 30 % des charges de la maison civile du duc en moyenne sont détenues par le second ordre, mais si l'on s'en tient aux emplois auliques les plus prestigieux, ceux dont la désignation est toujours précédée des adjectifs « grand » ou « premier » dans les états de l'Hôtel, ils sont tous distribués à la « première noblesse »<sup>360</sup>. Les « grands » sont ceux que Léopold place au même rang dans ses écrits : le grand maître, le grand chambellan, le grand écuyer, le maréchal de Lorraine, le maréchal du Barrois, les capitaines des gardes, les premiers gentilshommes, le chevalier d'honneur, le grand maître de la garde-robe, le colonel des suisses. Puis viennent les chambellans, le premier maître d'Hôtel, les écuyers et les gentilshommes servants. La nécessité de remettre de l'ordre dans les fonctions s'impose car, écrit

---

<sup>358</sup> Généralement l'énumération se fait dans l'ordre suivant : conseillers d'État, secrétaires et huissiers, contrôleur général des finances, secrétaires. Puis apparaît la rubrique de « l'hostel » avec dans l'ordre, maîtres d'Hôtel, contrôleurs, directeur des jardins, puis « la chambre » avec les chambellans, les gentilshommes ordinaires, la garde robe, la vénerie, les maréchaux de Lorraine et Barrois, la maréchaussée, les baillis ; vient ensuite une rubrique « bâtiments », puis sont cités les professeurs de l'université, les confesseurs, les officialités et les « offices de différente nature ». Les doubles fonctions conduisent à citer deux fois le même personnage et sont une source d'erreur possible.

<sup>359</sup> La maison de la duchesse suit la même évolution, passant d'une vingtaine de personnes à une quarantaine à la fin de la période (A.D.M.M., 3 F 235, pièce 57).

<sup>360</sup> 3 à 4% de la noblesse des duchés occupent une fonction dans la maison civile. La maison militaire compte environ 500 personnes ; tous les postes de commandement (plus d'une centaine) sont tenus par des nobles.

Léopold, « toutes les charges n’avaient pas leurs attributs, chacun se forgeait à sa fantaisie son rang et ses prérogatives... »<sup>361</sup>.

Le duc introduit peu de nouveautés dans la structure de l’Hôtel ducal hérité de ses ancêtres : en 1699 le héraut d’armes cède une partie de ses fonctions à un maître des cérémonies auxquelles s’ajoute en 1703 le rôle d’introducteur des ambassades<sup>362</sup> afin de régler le protocole pour accueillir dignement les représentants de pays étrangers. En 1704, à la mort de Carlingford, il supprime la charge de chef des conseils et il dissocie celles de surintendant des finances et de grand-maître de l’Hôtel. En 1717 on voit apparaître sur l’état de sa maison, la surintendance des plaisirs et en mars 1722, la nécessité de régler le problème des logements pour une cour de plus en plus nombreuse explique la création d’un poste de maréchal des logis. Mais dans l’ensemble, le duc ressuscite plutôt une maison tombée en désuétude depuis les troubles<sup>363</sup>.

L’Hôtel, composé d’environ 20 personnes, s’occupe des affaires intérieures de la cour. Il est dirigé par le grand maître d’Hôtel, « sorte d’économe en chef »<sup>364</sup> qui cumule jusqu’en 1704 la fonction de chef des conseils. Il préside à ce titre le bureau de l’Hôtel dont la réunion bi-hebdomadaire (mercredi et samedi) rassemble les premiers officiers (entre 10 et 20 individus)<sup>365</sup>. Pour le seconder, le duc crée, dès 1698, l’intendance de l’Hôtel qui finit par récupérer la responsabilité des affaires intérieures, lors de la suppression du chef des conseils et surtout durant la vacance de la fonction de maître d’hôtel, de 1706 à 1721. Les maîtres d’Hôtel sont deux en 1698 puis quatre en 1713. Contrôleurs, greffiers, gentilshommes ordinaires et maréchaux des logis complètent le service.

Le service domestique comprend la Chambre (60 personnes environ), formée principalement par le grand chambellan, les deux premiers gentilshommes, les

---

<sup>361</sup> A.D.M.M., 3 F 235, pièce 57 (sans date) : notes personnelles de Léopold. p. 29. Les officiers sont énumérés dans cet ordre.

<sup>362</sup> Le 10 février 1699, J. Willemin de Heldenfeld est nommé introducteur des ambassades et le 28 novembre 1703, il est remplacé par J.J. de Gesner puis, en décembre 1721 par J. Alliot. Z. HARSANY, *La Cour de Léopold*, *op. cit.*, p. 365. La fonction de héraut d’armes devient purement honorifique.

<sup>363</sup> Les grands services sont copiés sur les cours de Versailles et de Vienne.

<sup>364</sup> A.D.M.M., 3 F 235, f° 17. Le grand maître d’Hôtel a la haute main sur les nominations, il contrôle le budget et il est responsable de la sécurité à la cour. Il est comme un « ministre de l’Intérieur », J. SOLNON, *La Cour de France*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>365</sup> A.D.M.M., 3 F 235, pièce n° 19 (1704).

chambellans et valets de chambre ; elle est complétée par la garde-robe (10 personnes) dont le contrôle revient au grand maître de la garde-robe et à son collaborateur, le maître de la garde-robe. La livrée fait aussi partie de ce service, avec ses huit valets de pied et une trentaine de pages. Le service de la bouche est composé, quant à lui, de 30 à 40 officiers subalternes, français pour la plupart.

L'intérêt de Léopold pour l'Écurie est connu : le service compte environ 140 à 150 personnes. Le duc veille personnellement aux détails de l'entretien des chevaux et prévoit plusieurs règlements pour l'organisation de ce service, confié au grand écuyer, qu'il choisit dans les familles les plus anciennes. Le marquis de Lenconcourt, premier titulaire, est remplacé, à sa mort, en 1705, par Charles des Armoises qui cède cette charge à Marc de Beauvau-Craon, qui l'exerce conjointement avec son fils Nicolas-Simon<sup>366</sup>. La chasse dont font partie la vénerie, la fauconnerie et la louveterie, comprend 30 à 40 personnes, dirigées par le grand veneur. Fervent adepte de cette activité, le duc Léopold est à l'origine de plusieurs règlements dans ce domaine : durant les guerres, de nombreux sujets de Lorraine, armés, ont pratiqué la chasse alors qu'elle est strictement réservée au second ordre. La charge de grand veneur est laissée à Jean-Claude de Cussigny, comte de Viange, puis à sa mort, en 1699, au comte Charles de Raigecourt. Dès avril 1698, l'interdiction de chasser a été solennellement réaffirmée<sup>367</sup>. En 1702, Léopold réhabilite la charge de grand louvetier, qu'il octroie au baron de Curel ; il s'appuie sur une ordonnance de Henri II du 7 mars 1614 qui réglementait la louveterie dans le duché de Bar uniquement<sup>368</sup>.

Enfin, la maison militaire est composée de l'infanterie et de la gendarmerie. Le premier corps s'illustre avec une compagnie de cadets-gentilshommes créée en 1704 sur le modèle français<sup>369</sup> et mise sur pied en 1708. Le régiment des gardes dont les membres sont spécialement attachés à la personne du duc est formé dès 1698 et compte 15 ou 16 compagnies (chacune d'une cinquantaine d'hommes) selon les années. Soucieux d'avoir une compagnie de grande parade, le duc recrute en 1701 dans les

---

<sup>366</sup> Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 372 et suiv., cite les règlements concernant l'organisation de l'Écurie.

<sup>367</sup> G. CABOURDIN, *op. cit.*, p. 75. En France cette interdiction remonte à 1669. Des permissions de chasser peuvent être accordées (A.D.M.M., 3 F 231, 13).

<sup>368</sup> A.D.M.M., 3 F 231, 5. La charge n'existait pas dans le duché de Lorraine.

<sup>369</sup> Louis XIV a créé une compagnie de cadets en 1682.

cantons helvétiques. Enfin, deux compagnies de gardes du corps (63 chacune) chargées de la sécurité de la famille ducale, à la cour et lors des voyages et deux compagnies de chevaux-légers (64 chacune), forment la Gendarmerie ou cavalerie<sup>370</sup>.

La maison religieuse est placée sous l'autorité du « grand aumônier »<sup>371</sup> et compte régulièrement entre dix et quinze religieux.

Nulle part mieux que dans ce microcosme ne se lit le prestige attaché à l'ancienneté d'une famille. À la cour, comme dans les autres institutions, Léopold pérennise une tradition, attribuant les charges les plus importantes aux familles les plus illustres. Carlingford, Lenoncourt, des Salles, des Armoises, Stainville-Choiseul, Beauvau, Tornielle et Lambertye sont les principales familles qui forment le noyau de la maison civile du prince. Elles occupent tour à tour les grands postes : Charles de Lenoncourt, marquis de Blainville, est d'abord premier gentilhomme de la chambre en 1698, puis gouverneur du prince François avant d'être nommé grand chambellan de 1704 à 1711<sup>372</sup>. Antoine de Lenoncourt de Serres est grand écuyer<sup>373</sup>. Nicolas-François de Lambertye est chambellan en 1705, écuyer la même année et premier gentilhomme en 1711<sup>374</sup>. Marc de Beauvau est grand maître de la garde-robe en 1704, avant d'être grand écuyer en 1711<sup>375</sup>. Jean-François-Paul des Armoises est chambellan en 1704 puis premier écuyer avant d'être grand maître de la garde-robe en 1711<sup>376</sup>. Anne-Joseph de Tornielle, marquis de Gerbéviller, est titulaire de la charge de grand-maître de la garde-robe. Tout en respectant plutôt la hiérarchie sociale, le duc décide seul de l'utilisation de la faveur car les charges ne sont pas vénales : à propos de la fonction de maître de la garde-robe, un mémoire sur la composition de l'Hôtel l'année de la mort de Léopold précise : « Cette charge a été nouvellement créée pour faire plaisir à monsieur le comte

---

<sup>370</sup> Le duc fait appel à l'architecte et intendant des bâtiments, André, pour la construction de casernes destinées à loger la gendarmerie, les compagnies de cheval-légers, de gardes du corps et les Suisses. En 1717, ces derniers reviennent sur Nancy où le duc fait acheter et aménager l'hôtel de Curel (H. LEPAGE, *Les Archives de Nancy*, t. II, p. 52). Voir aussi 3 F 249, 14 : *Convention avec le sieur André pour la construction des Hôtels pour la gendarmerie à Lunéville*, 1711.

<sup>371</sup> Cette fonction est revêtue successivement par François Riguet, Antoine-Africain Fournier puis par Henry-Hyacinthe de Tornielle, frère du grand chambellan.

<sup>372</sup> A.D.M.M., 3 F 233 ; 3 F 292 36.

<sup>373</sup> A.D.M.M., 3 F 233.

<sup>374</sup> A.D.M.M., B 124, 183 ; B 125, f° 3 ; B 130, f° 151.

<sup>375</sup> BnF, PO 254 ; M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 79, f° 163.

<sup>376</sup> A.D.M.M., B 124, f° 132 ; B 130, f° 156.



de Lenoncourt et l'on pourroit la supprimer par la suite si l'on trouvoit à placer ou avancer ledit comte de Lenoncourt. »<sup>377</sup> De vieux serviteurs trouvent à la cour un moyen de se maintenir dans le service du prince, tels Charles-François de Stainville qui a 68 ans à l'avènement de Léopold, ou Antoine de Lenoncourt, Christophe de Custine ou encore Louis de Beauvau<sup>378</sup>. Ce dernier, fils du mémorialiste, a passé une grande partie de sa vie au service des ancêtres de Léopold. En 1698, de retour de Bavière où il avait suivi son fils, il est fait capitaine des gardes puis grand veneur en 1702<sup>379</sup>. Sur les dix premiers officiers, huit sont d'anciens fidèles qui ont suivi les ancêtres de Léopold et qui l'ont rejoint à Vienne. La plupart du temps la mort interrompt le service pendant la charge, qui en moyenne dure une quinzaine d'années pour les plus hautes fonctions. La démission n'est envisagée que dans la perspective d'obtenir une fonction supérieure. Poussées par leurs pères, les nouvelles générations font leur entrée à la cour et prennent progressivement le relais : c'est le cas des enfants de Louis de Beauvau, Louis-Joseph et surtout Marc, alors que le père, déjà présent aux côtés de Charles IV, ne semble pas jouer un rôle important à la cour même s'il est revêtu de plusieurs fonctions<sup>380</sup>. Ils empruntent une voie déjà tracée par leurs ancêtres, suspendue par les désordres du temps ; tous ceux qui sont privés de l'activité guerrière depuis l'avènement de la paix de 1698 ou ceux qui, épuisés par de longues années passées sur le champ de bataille, ou faute de moyens matériels, ne peuvent plus s'équiper pour aller se battre au service d'un autre souverain, trouvent à la cour des possibilités de reconversion. Parmi les membres des nouvelles générations, aucun n'a réellement vu fonctionner la cour lorraine, si ce n'est partiellement, pendant les quelques années de répit après la paix de Vincennes en 1661.

La plupart de ces officiers cumulent plusieurs fonctions. Souvent la charge de chambellan va de pair avec un emploi dans la maison militaire. Tous les cadets dans la charge d'écuyer servent aussi dans la Chambre du duc. Comme dans les monarchies voisines, le prince recrute dans un vivier unique pour composer tant sa cour que son

---

<sup>377</sup> A.D.M.M., 3 F 235, 45. Il s'agit de Jean-Baptiste-François, comte de Lenoncourt.

<sup>378</sup> A.D.M.M., 3 F 277, 40 (Custine) ; M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 61, f° 65 (Stainville) ; A.D.M.M., B. 124, f° 99 (Lenoncourt).

<sup>379</sup> A.D.M.M., 3 F 292.

<sup>380</sup> Il est capitaine des gardes, bailli du Bassigny et de Saint-Mihiel, grand veneur.

administration<sup>381</sup>. De ce fait, nombreux sont les commensaux à détenir par ailleurs des fonctions politiques et administratives : les premiers officiers sont au Conseil d'État et l'exigence de noblesse pour certaines responsabilités oblige le duc à se tourner vers les mêmes individus : ainsi les baillis (15 en 1718<sup>382</sup>) ou les maréchaux de Lorraine et de Barrois (5) ont-ils tous un service parallèle à la cour. Certains ont pour partie un service à la cour de Léopold et pour l'autre servent à l'étranger, tels les princes de la maison de Lorraine ou certains membres de familles illustres : Louis de Beauvau est grand veneur du duc alors qu'il sert l'électeur de Bavière<sup>383</sup>. C'est le cas aussi de Joseph-Louis des Armoises, capitaine dans un régiment de cuirassiers de l'empereur tout en étant nommé écuyer en 1711<sup>384</sup>. Étienne, comte de Stainville est nommé capitaine d'une compagnie des gardes du duc dès son retour dans les duchés, mais après avoir combattu auprès de Charles V en Hongrie, il poursuit une brillante carrière militaire dans l'Empire<sup>385</sup>. Hunolstein, dans une lettre au roi de France de mars 1709, s'engage à servir le souverain français « et à faire la campagne avec le même zèle que depuis 22 ans » et avant d'accepter ses gages en qualité de sujet du duc de Lorraine, il dit attendre l'approbation de Louis XIV<sup>386</sup>. Jean-Baptiste de Lenoncourt-Blainville est maître de la garde-robe en même temps qu'il est guidon de la gendarmerie en France.

À côté des emplois accordés aux familles anciennes, certaines fonctions dans le domaine des anoblis. Les premières sont encore présentes au début du règne dans les offices moins prestigieux, tels ceux de chambellans ou de gentilshommes ordinaires. Le nombre de chambellans, variable d'une année à l'autre, est important et il ne cesse d'augmenter jusqu'en 1717 : en 1699 ces officiers sont au nombre de 12, puis 23 en

---

<sup>381</sup> C'est le cas à Vienne (voir J. BÉRENGER, « La cour impériale de Léopold 1<sup>er</sup> : partis, clans et clientèle » dans K. MALETTKE, Ch. GRELL (Dir.), *Hofgesellschaft und Höflinge an europäischen Fürstenhöfen in der Frühen Neuzeit*, op. cit) mais aussi en France, selon les époques, et peut-être dans une moindre mesure sous le règne de Louis XIV où les différentes fonctions sont davantage séparées.

<sup>382</sup> Beauvau (Allemagne) ; Trichâteau (Nancy), Gerbeviller (Bar), Raigecourt (Saint-Mihel), Gournay d'Étreval (Vaudémont), Rorté (Pont-à-Mousson), Du Hautoy (Bourmont), Stainville (Lunéville), Viermes (Épinal), Custine Pontigny (Chatel), Des Armoises (Nomeny), Hunolstein (Étain), Des Salles (Gondrecourt).

<sup>383</sup> A.D.M.M., 3 F 292.

<sup>384</sup> A.D.M.M., B 218, f° 207.

<sup>385</sup> Étienne-François est le grand oncle du duc de Choiseul, ministre français. Il meurt en Transylvanie le 10 octobre 1720, célébré comme le « héros victorieux des Turcs » (A.D. Meuse, B 2923). Voir A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire*, op. cit., p. 474-475.

<sup>386</sup> S.H.A.T., A1 2132, 50.

1700, 80 en 1712 et 97 entre 1714 et 1717. Le duc lui-même reconnaît qu'il a distribué cet emploi un peu trop légèrement, cédant volontiers aux pressions diverses : « La facilité que j'ay eu et les es gardé aux recommandations de plusieurs », lit-on dans son *Cayer...*<sup>387</sup>. Il estime qu'une quarantaine suffirait à son service. En 1699, les 12 chambellans sont tous issus de familles anciennes et en 1717 elles représentent entre 50 et 60 % de la catégorie. « Je conseille à ceux qui viendront après moi d'estre très exacte à donner ces emplois qu'à la naissance estant les seules emplois de la cour et ne plus avoir esgard aux services de guerre ou mérite personnelles », écrit-il encore<sup>388</sup>. Il dit regretter d'avoir cédé aux prétentions de la noblesse de robe. Le nombre de gentilshommes ordinaires tend aussi à augmenter sur la période, passant de 10 à plus de 30 et cette fonction est désormais détenue par des anoblis. Valets de chambre et contrôleurs de l'Hôtel sont de la même manière recrutés parmi eux. Le service par quartier permet au duc de contenter davantage de candidats, mais Léopold a multiplié les offices et par conséquent en a diminué le prestige. Dans une lettre qu'il adresse au duc le 30 octobre 1699, alors qu'il apprend que Léopold souhaite créer une troisième charge de premier gentilhomme de la chambre en faveur de Tornielle, Lenoncourt-Blainville s'inquiète de cette décision : « Il est fascheux pour monsieur de Meuse et pour moy qu'ayant comptés d'avoir des charges de distinction lors qu'on nous à grafitié des nostres, que pour faire plaisir aux chambellans qui nous sont inférieurs en charge on détruisse la beauté et la distinction des nostres, en les multipliant car on ne manquera pas d'en créer encore une quatriesme à la première occasion en faveur de quelques autre qu'on voudra accommoder après quoy nous ne serons plus que les premiers chambellans », écrit-il<sup>389</sup>.

Bien que Léopold respecte la coutume dans la nomination aux plus hautes fonctions auliques, dans sa maison comme dans les autres domaines, il tente de garder une mainmise sur l'institution et de la composer à son gré : à travers l'exemple du grand maître, il parvient indirectement à reprendre le contrôle sur cet emploi de premier ordre et à minimiser ainsi les prérogatives de l'ancienne noblesse : à son avènement, le jeune

---

<sup>387</sup> *Cayer...*, *op. cit.*, f° 29 v.

<sup>388</sup> *Ibid.*

<sup>389</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièce n° 100. Ici Lenoncourt s'adresse au père Creitzen. Le duc nomme Anne-Joseph, comte de Tornielle, grand-maître de la garde-robe, premier gentilhomme de la chambre en 1704.

duc peut difficilement se défaire de la tutelle de celui qui a été son gouverneur et qui se fait appeler « Milord » Carlingford, et qui, comme à l'époque des ducs précédents, cumule les fonctions de grand maître, de chef des conseils et de surintendant des finances ; à sa mort, en 1704, la lutte qui s'engage<sup>390</sup> pour conquérir ce poste et le renom des prétendants sont à la mesure du prestige de la fonction ; elle révèle l'enjeu de cet emploi : le comte de Nassau est le candidat de l'Empire, le prince Camille (1666-1715)<sup>391</sup> est le favori de la France et de la duchesse, le prince d'Harcourt<sup>392</sup> aurait la préférence du duc et, enfin, Couvonges est le représentant de la noblesse locale. Secrètement, la maîtresse et favorite du duc, Anne-Marguerite de Ligneville, fille d'honneur de la duchesse, exerce de son côté des pressions sur le duc en faveur de son époux, Marc de Beauvau. Les réserves du diplomate français Jean-Baptiste d'Audiffret à l'égard des nobles lorrains et allemands, rappelle qu'au-delà de l'individu c'est une influence ou plutôt une politique que l'on défend : pour preuve, Vienne a porté un intérêt tout particulier à cette affaire<sup>393</sup>. Couvonges bénéficie finalement de l'abandon de ses concurrents, mais sa victoire est ternie par la réforme que Léopold opère à ses dépens, qui diminue son pouvoir et entame considérablement ses gages qui passent subitement de 12 000 écus (36 000 livres) à 18 000 livres<sup>394</sup> : tout en contentant la vieille noblesse qui soutenait le nouveau premier officier, le duc lui enlève la direction des conseils et par ailleurs l'intendant des finances, dont la charge a été créée le 14 août 1698 pour soulager Carlingford dans la gestion des affaires, prend une importance considérable avec Marc-Antoine Mahuet dont la personnalité et le zèle en font un personnage de premier plan. Ce vieux serviteur est parvenu à compenser l'arrivée tardive de sa famille dans le second ordre et à gagner la confiance du prince, en faisant preuve de « bon sens, suffisance, capacité, expérience, fidélité, vigilance bonne conduite », autant de qualités que Léopold lui reconnaît au moment de cette

---

<sup>390</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 57, f° 189 : J.B d'Audiffret évoque « la querelle qui divise la cour ».

<sup>391</sup> Issu de la branche d'Elbeuf. Il est maréchal de camp des armées du roi de France.

<sup>392</sup> Alphonse-Henri-Charles (1648-1719), fils aîné de François de Lorraine, est au service de la France. En 1703, il obtient une charge de capitaine des gardes mais il y renonce et retourne à Paris.

<sup>393</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 59, f° 161 : la lettre d'Audiffret du 26 juillet 1704 rend compte des partis qui se forment autour de cette nomination. Dans l'organisation de la maison de l'empereur, à la cour de Vienne, le grand maître de la cour (*Obersthofmeister*) est, dans l'ordre protocolaire, le personnage le plus important après l'empereur.

<sup>394</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 61, f° 25.

nomination<sup>395</sup>. Pendant dix-neuf ans<sup>396</sup> il gère les finances de l'Hôtel et tente de lutter contre le gaspillage avec une probité et une considération telles qu'il réveille les jalousies au sein du second ordre<sup>397</sup> et la méfiance parmi les représentants du roi de France. Proche de Carlingford, il apparaît comme « l'ennemi juré des Français » et J.B. d'Audiffret, évoque avec beaucoup de mépris ce « petit-fils d'un paysan maire du village de Gorze, impoli, crasseux, avare, brutal, petit génie » qui affiche 20 000 livres de gages<sup>398</sup>. On voit à travers cet exemple comment Léopold parvient à neutraliser la fonction importante de grand maître d'Hôtel, en « l'allégeant » d'une part et, d'autre part, en confiant la gestion des finances à un fidèle qui n'est pas issu de la grande noblesse. Grâce à cet intendant dévoué, le duc contrôle davantage l'administration. À la mort de Couvonges en 1706, il laisse la charge vacante et c'est seulement au bout de 15 années qu'il la confie à Jacques-Henri de Lorraine, dit le chevalier de Lorraine, et plus tard prince de Lixheim<sup>399</sup>, mais il ne s'agit alors plus que d'une charge nominale. La vieille noblesse est jalouse de ces fonctions prestigieuses, d'où son mécontentement encore lorsque le duc accorde à Philippe-Louis-Ferdinand du Han de Martigny le poste de grand veneur en décembre 1712<sup>400</sup> alors que l'ancienneté de sa noblesse est contestée<sup>401</sup>.

À l'inverse de la cour de France qui a tendance à se fermer depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, la cour de Léopold accueille des lignages étrangers, donnant à ce microcosme les accents du cosmopolitisme caractéristique des cours du Saint-Empire

---

<sup>395</sup> Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 327-328.

<sup>396</sup> Il meurt en 1717. Il est remplacé par François de Rutant, non plus intendant, mais contrôleur général des finances.

<sup>397</sup> Z. HARSANY, dans *op. cit.*, p. 326-327 évoque cette dualité avec Antoine Soreau, originaire du Brabant, qui revendique une noblesse ancienne. Présent aux côtés de Léopold en Hongrie (A.D.M.M., B 188, p. 18), il est récompensé en 1699 par la charge de premier grand maître d'Hôtel ; jaloux de l'influence dont il jouit auprès de Léopold, Soreau chercherait à rallier Marc de Beauvau contre Mahuet. Dans son *Mémoire*, B.M.N., Ms 881 (111), p. 215-216 Turgot fait aussi allusion à ces rivalités de personnes, citant l'exemple de Mahuet et de Le Bègue.

<sup>398</sup> B.M.N., Ms 782 (133), p. 300.

<sup>399</sup> Il est né en 1698. Après sa nomination en 1721 (A.D.M.M., B 153, f<sup>o</sup> 151), il est fait conseiller d'État l'année suivante. Le duc lui octroie des terres dans la Lorraine allemande, dont la principauté de Lixheim (Héritage de Henriette de Lorraine, cette terre est passée dans la famille de son époux, Grimaldi, et elle revient au duc de Lorraine en 1703 car Antoine de Grimaldi meurt sans postérité).

<sup>400</sup> Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 387.

<sup>401</sup> La famille prétend à une noblesse qui remonterait au XIII<sup>e</sup> siècle (BnF, Ms Lorraine 579, f<sup>o</sup> 1) mais les titres sont perdus : dans le registre B 188, f<sup>o</sup> 31 (A.D.M.M.), on trouve cette indication : « dépérissement des titres ».

qui recrutent dans un cercle plus vaste. En Autriche, l'empereur tend en effet à choisir ses serviteurs dans un espace plus large afin d'échapper à la tutelle de l'aristocratie des pays héréditaires. Cette ouverture du jeune duc tient à sa propre histoire : élevé à Vienne et imprégné de l'ambiance de la Hofburg, il est étranger à la Lorraine à son avènement. Il utilise la cour comme un moyen de se constituer des clientèles au-delà des frontières ducales, utiles pour servir ses ambitions extérieures. De plus, pour tous les souverains, l'accueil des étrangers à la cour participe à la « stratégie de la gloire » car leur présence apparaît comme la preuve même de l'attractivité de la cour d'accueil<sup>402</sup>. Aussi le duc utilise-t-il les emplois de la cour, au même titre que les fonctions gouvernementales ou administratives ou les donations de terres, pour attirer des nobles venus d'ailleurs ; quelques lignages étrangers réussissent à s'implanter au plus haut niveau de la hiérarchie aulique dès le XVI<sup>e</sup> siècle comme dans le cas des Tornielle, ou plus récemment, des Lambertye, des Spada ou des Viermes... : Nicolas-François de Lambertye dont le père Georges est passé du service du roi de France à celui du duc de Lorraine, progresse dans sa carrière curiale grâce à l'intervention de son beau-frère, Tornielle, qui sollicite le duc pour lui obtenir la charge de premier gentilhomme de la chambre en 1711, lorsqu'il démissionne lui-même de ce poste, en vue de sa nomination en qualité de chambellan<sup>403</sup>. Sylvestre Spada, page puis chambellan à la cour de Vienne, est écuyer en 1698, puis premier chevalier d'honneur de la duchesse tandis que son fils est capitaine au régiment des gardes de Lorraine<sup>404</sup>. Claude-Gustave-Chrétien des Salles, au service de la France dans les années 1660, revient en Lorraine après le traité de Nimègue ; retiré sur sa terre de Bulgnéville, il reprend le service à l'avènement de Léopold en tant que conseiller d'État et premier gentilhomme de la chambre, avant d'être nommé maréchal de Lorraine et du Barrois en 1706<sup>405</sup>. Charles de Hourière de Viermes, installé en Lorraine depuis son mariage avec Charlotte de Lenoncourt en 1688, est fait premier écuyer en 1698 puis capitaine dans un régiment des gardes et, en

---

<sup>402</sup> Voir J. F DUBOST, « Les étrangers à la cour de France : de la polémique à l'évaluation numérique, 1515-1630 », dans Ch. GRELL, K. MALETTKE, *Société de cour et courtisans*, op. cit., p. 56.

<sup>403</sup> A.D.M.M., B 130, f° 151.

<sup>404</sup> A.D.M.M., 3 F 292, 36.

<sup>405</sup> A.D.M.M., HH StA .- 88, 89. 372 : *Histoire de la maison des Salles originaire du Béarn depuis son établissement en Lorraine jusqu'à présent. Avec les preuves de la Généalogie de cette maison*, Nancy, J.B. Cusson, 1716.

1709, chambellan<sup>406</sup>. Carlingford occupe quant à lui une position apicale à la cour<sup>407</sup>. Les postes de chambellans ainsi que ceux de valets de chambre sont ouverts aux étrangers, emmenés, pour la plupart par Léopold d'Autriche<sup>408</sup>, ce qui explique que leur nombre fluctue<sup>409</sup> au gré des satisfactions que le duc veut bien accorder. Des noms apparaissent comme le comte de Gallo, M. Taxis, le comte de Wolkenstein...<sup>410</sup>. La présence d'étrangers influents contribue à son tour à agrandir le cercle des autres nationalités : L'état de la cour dressé par J.B. d'Audiffret en 1702 signale la présence de plusieurs Anglais et Irlandais en lien avec Carlingford. L'envoyé lui-même mentionne des Français qu'il reconnaît avoir « établis »<sup>411</sup>. Le duc tente toutefois de contrôler ce recrutement étranger par crainte de l'ascendance que ces personnalités extérieures pourraient avoir sur les autres serviteurs ; il limite ainsi la présence des Français dans la maison de son épouse, pour éviter, dit-il, « une trop grande influence sur les maîtresses »<sup>412</sup>. Même dans une cour ouverte et cosmopolite, le soupçon de trahison n'épargne jamais l'étranger.

À partir de 1698 la commensalité redevient, comme en France et en Autriche, un réservoir d'avantages matériels où « la captation curiale a puissamment secondé le processus de centralisation administrative »<sup>413</sup>. La cour crée les conditions d'une relation effective porteuse de bienfaits. La rémunération se matérialise par les gages et peut être complétée par la livrée pour les emplois les plus élevés tout au moins, c'est-à-dire par des distributions de logement, de nourriture, de bois, de vêtements... La cour

---

<sup>406</sup> A.D.M.M., 3 F 292, 36.

<sup>407</sup> Cf ses multiples fonctions évoquées dans les chapitres VIII et IX.

<sup>408</sup> J.F DUBOST développe cette idée de l'étranger vu comme « outil de la propagande monarchique », dans « Les étrangers à la cour de France : de la polémique à l'évaluation numérique, 1515-1630 », *Hofgesellschaft une Höflinge an europäis...op.cit.* p. 55-56.

<sup>409</sup> Les valets de chambre, généralement compris entre 4 et 8, sont par exemple 22 en 1713 (A.D.M.M., 3 F 233), 26 en 1717 (A.D.M.M., 3 F 293). Dans son *Cayer, op. cit.* f° 28. Léopold propose de fixer le nombre à 6.

<sup>410</sup> A.D.M.M., 3 F 235, pièce 20.

<sup>411</sup> A.D.M.M., Ms 782 (133). Il cite un dénommé Eytherd, gentilhomme de la Chambre, originaire du Dauphiné, « que j'ai établi dans ce pays », précise-t-il (p. 301).

<sup>412</sup> *Cayer, op. cit.*, f° 48v. Cette méfiance n'est pas propre à la période. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'arrivée de la seconde épouse de François 1<sup>er</sup>, Éléonore, marque un changement radical dans la maison de la nouvelle reine : en 1630, les Espagnoles sont subitement remplacées par les femmes appartenant à la famille d'Anne de Montmorency.

<sup>413</sup> A. JOUANNA, *L'Invention de la décentralisation : noblesse et pouvoirs intermédiaires...op. cit.*, p. 20.



compense l'incertitude liée à la baisse des revenus des propriétés foncières qu'il faut relever à partir de 1698 et dont la remise en état ne peut dans tous les cas se faire que lentement<sup>414</sup>.

Les sommes consacrées au paiement des gages ne cessent d'augmenter de 1698 à 1713, passant de 121 883 livres à 652 540 livres (plus de 400 % de hausse)<sup>415</sup>. En 1700 Carlingford l'emporte dans l'échelle des rétributions les plus importantes avec 36 000 livres de gages annuels, toutes fonctions cumulées<sup>416</sup>. La dame d'honneur de la duchesse reçoit 2 000 livres ; 1 800 livres reviennent à l'intendant de la maison ducale, Mahuet, puis arrivent le grand chambellan, le Grand Écuyer, le grand veneur ainsi que la dame d'atours avec pour chacun 1 500 livres<sup>417</sup>. Les gentilshommes de la chambre, le grand maître de la garde-robe, le chevalier d'honneur de la duchesse et le gouverneur du prince ont 1 200 livres ; puis arrive une tranche comprise entre 600 et 900 livres qui concerne les premiers maîtres d'Hôtel, les écuyers, le grand louvetier, l'introducteur des ambassades, les chambellans et la gouvernante des enfants princiers. Les gentilshommes ordinaires sont les moins bien lotis avec 300 livres<sup>418</sup>.

Aux gages s'ajoutent d'autres avantages : le duc fournit à quelques privilégiés le « logement de cour » dont la distribution se fait annuellement à partir du mois d'avril (à la Saint-Georges), terme ordinaire des locations. Pour régler cette question qui pose des problèmes car les appartements sont rares et génèrent des conflits entre les différents prétendants<sup>419</sup>, le duc a créé en 1722 la charge de maréchal des logis qu'il confie à Jean-Pierre Alliot, maître des cérémonies et introducteur des ambassades par ailleurs<sup>420</sup>. À ceux qui ne peuvent être accueillis dans la demeure princière, Léopold concède des « arrangements » dans des maisons de particuliers dans la ville : « Chaque maison qui n'est point affranchie doit le logement de cour ordinaire que l'on fait consister en une

---

<sup>414</sup> Une étude détaillée des fortunes au sein du second ordre, qui dépasserait le champ de notre étude, permettrait de vérifier si la noblesse lorraine a subi des mutations dans la structure de ses revenus, comme cela a été le cas dans certains grands lignages français. Voir A. BOLTANSKI, *Les Ducs de Nevers et l'État royal*, Genf, Droz, 2006, p. 150-169.

<sup>415</sup> Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 538. Dans les gages sont comptées les pensions au moins jusqu'en 1720.

<sup>416</sup> Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 317. Selon l'agent français F. Callières, Carlingford aurait 45 000 livres de gages annuels (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 51, f° 40).

<sup>417</sup> A.D.M.M., B 1608.

<sup>418</sup> A.D.M.M., B 1547 : état de l'Hôtel de 1700.

<sup>419</sup> A.D.M.M., 3 F 16, 83 : une lettre du 9 octobre 1706, écrite par Lenoncourt, évoque un incident entre madame de Gellenoncourt et l'envoyé du duc de Mantoue qui prétend être logé au château.

<sup>420</sup> Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 330.

chambre seulement pour laquelle celui qui l'occupe doit payer 7 écus par an ». Les logements de cour sont rares car sur les 694 maisons que compte Lunéville « il y en a 205 qui sont franchises étant ou à SAR ou à ses domestiques ou affranchies par brevet »<sup>421</sup> et plusieurs autres ne consistent qu'en une ou deux chambres. Si un serviteur a besoin d'un appartement plus spacieux, il doit avoir la préférence sur les autres demandes mais à condition toutefois de payer le même loyer que les locataires « ordinaires »<sup>422</sup>. Un état des officiers et domestiques à qui le duc « donne le logement en argent » fournit quelques chiffres : Anne-Joseph Tornielle, marquis de Gerbeviller, reçoit 1 500 livres, Custine et Mercy 1 000 livres... le coût total s'élevant à 19 718 livres<sup>423</sup>. Cent cinquante-huit personnes auraient « bouche en cour » chaque jour et les plus grands reçoivent une somme d'argent pour entretenir leur propre table<sup>424</sup> ; ainsi Carlingford, en 1702, perçoit-il 3 600 livres pour sa table selon Audiffret<sup>425</sup>. Dans la livrée est compris le bois comme l'indique cet « état de la distribution de bois à faire à l'Hôtel » pour l'hiver 1714 qui mentionne une vingtaine de nobles en dehors de la famille ducal et des hôtes de passage tels que le chevalier de Saint-Georges<sup>426</sup>.

En plus de ces rétributions plus ou moins régulières, le personnel de la cour bénéficie de pensions. En 1711, dans un *Mémoire touchant les différents pensionnaires en Lorraine* l'auteur classe les pensions en trois catégories<sup>427</sup> : les pensions fondées en brevets, couchées sur le « grand état de l'Hôtel », dont le montant s'élève à 90 000 livres, et celles sans brevet mentionnées sur le « petit état » qui grèvent le budget de l'État de 60 000 livres. Il ajoute à part les pensions qui se paient à quelques

---

<sup>421</sup> A.D.M.M., 3 F 233, pièce 127. 3 F 235, les pièces 24, 25, 26, renferment un état des dépenses de l'Hôtel : les logements payés en ville « pour les principaux de sa cour » représentent une dépense que l'auteur (non connu) chiffre à 67 932 livres.

<sup>422</sup> A.D.M.M., 3 F 233, pièce 127.

<sup>423</sup> A.D.M.M., 3 F 233, pièce 135. Le document n'est pas daté mais l'année 1714 est mentionnée à un moment donné de l'énumération.

<sup>424</sup> A.D.M.M., 4 F 15, 148 : ce document indique une première table où 18 à 20 personnes autorisées à s'asseoir aux côtés du duc, une deuxième table avec les cavaliers et éventuellement les étrangers, une troisième avec les maîtres d'Hôtel et le confesseur, une quatrième avec les contrôleurs, une cinquième avec les princesses, puis viennent l'office, la bouche, le commun...

<sup>425</sup> B.M.N., Ms 782 (133), p. 297.

<sup>426</sup> A.D.M.M., 3 F 233, pièce 140. Le chevalier de Saint-Georges est le roi d'Angleterre, Jacques III, « roi sans couronne », réfugié au château de Bar de février 1712 à 1715. Voir A. CALMET, *op. cit.* t. VII, p. 242-243 pour sa réception. En juillet 1713, le prince de Vaudémont le reçoit une seconde fois.

<sup>427</sup> A.D.M.M., 3 F 292, 7.

particuliers pour 25 200 livres<sup>428</sup>. Enfin, on trouve les sommes mensuelles qui se paient sur la cassette du duc pour un montant de 93 600 livres. L'auteur arrive à un total de 268 800 livres<sup>429</sup>. Selon ce même mémoire, « la dépense ordinaire des pensions n'a pas été depuis dix ans au-dessous de 400 000 livres ». En l'absence de détails, il n'est pas possible de repérer dans ce document la part des nobles concernés mais les états de l'Hôtel nous font comprendre qu'ils sont les principaux destinataires de cette « grâce » et dans tous les cas les mieux servis. L'état de l'Hôtel de 1712 indique 330 pensionnaires nobles avec des sommes qui vont de 200-300 livres, pour les plus modestes, à 3 000 livres pour les plus élevées. En 1721, l'état de l'Hôtel différencie grandes et petites pensions payées par quartier et établit une distinction entre hommes et femmes : dans les « grandes pensions » un tiers des noms sur soixante sont des nobles connus et dans les « petites pensions », treize femmes sur les vingt citées, soit au total environ quatre-vingt personnes sont concernées. L'écart est de 1 à 4,5 si l'on met à part la pension du duc d'Elbeuf, la plus élevée. En 1729, les destinataires dans le second ordre sont 350 avec un écart de l'ordre de 10-12. Variable, le montant de la pension dépend du rang et du service : le prince de Lixheim perçoit 72 000 livres, le prince de Guise 27 000 livres et le prince d'Elbeuf perçoit 20 000 livres par an ; en 1729 Mercy reçoit 15 000 livres, Lunati 12 000 livres et Ligniville 6 000 livres<sup>430</sup>. La difficulté à chiffrer le coût total des pensions tient au fait qu'elles sont souvent mêlées aux gages jusque dans les années 1720 et qu'elles varient selon la volonté du duc ; de plus, elles ont parfois un caractère informel : elles apparaissent dans une rubrique libellée « indemnités » ; les courtisans « les mieux avisés » ont parfois « mieux aimé recevoir de l'argent de la main à la main que d'avoir des contrats »<sup>431</sup>. À ces listes, il faut ajouter les

---

<sup>428</sup> Les bénéficiaires sont : Lenoncourt père et fils (15 000 livres), le comte de Bassompierre (3 000 livres) et divers domestiques « à cause de leur séjour à Lunéville » (7 200 livres).

<sup>429</sup> *Ibid.* À ce classement, l'auteur ajoute, dans la deuxième catégorie, 9 000 livres payées à monsieur de Lenoncourt et 6 000 à son fils. Bassompierre reçoit 3 000 livres et divers domestiques 7 200 livres.

<sup>430</sup> A.D.M.M., 3 F 296 ; B 1694.

<sup>431</sup> A.D.M.M., 3 F 2234 : État des recettes et dépenses faites sur la cassette secrète du duc de Lorraine. Dans les dépenses de l'année 1729, « Casette et Dépenses inopinées » représentent un total de 300 000 livres et la « Casette de Madame » 58 900 livres (A.D.M.M., 3 F 235, 46).

sommes versées à des pensionnaires à Vienne<sup>432</sup>. Après la mort de Charles-Henri de Vaudémont en 1723, on voit aussi apparaître des « pensionnaires de Commercy »<sup>433</sup>.

Ces bienfaits pécuniaires peuvent prendre la forme de gratifications diverses qui viennent renflouer la bourse d'un courtisan, tels Spada qui reçoit de Léopold un billet de 30 000 livres ou le marquis de Lunati qui a « le renom d'avoir souvent reçu des grâces »<sup>434</sup>. Le duc se procure de l'argent auprès du trésorier sans faire apparaître la destination de ces fonds<sup>435</sup>. Pour récompenser son entourage le duc Léopold recourt à la pratique des billets au porteur<sup>436</sup>. D'après un document confidentiel et anonyme, le montant de ce procédé s'élève à plus de dix millions de livres dont trois millions sept cent mille livres pour des « personnes connues », précise l'auteur avant d'ajouter : « L'usage de ces billets aux porteurs a été introduit d'abord par les gens de cour pour ôter la connaissance des bienfaits qu'ils recevaient, et feu SAR par son extrême bonté voulant bien se prêter à cet expédient ». Afin de masquer ces dons, les détenteurs pouvaient par exemple faire semblant d'acheter des domaines et en réalité payer avec ces billets. On tirait aussi incognito des billets sur les receveurs particuliers qui voyaient leur caisse s'épuiser et étaient obligés de tirer de l'argent sur la cassette, mais aussi sur la « finance des anoblissements et des offices ». Suit une liste de trente noms habitués à ces procédés « selon le bruit », dont les deux tiers sont des personnes appartenant à de grandes familles et qui ont une fonction à la cour<sup>437</sup>. Ces pratiques rappellent combien la

---

<sup>432</sup> A.D.M.M., 3 F 296.

<sup>433</sup> A.D.M.M., B 1697/ 3 F 296 (année 1729).

<sup>434</sup> A.D.M.M., 3 F 296, 7 ; 3 F 16, pièce 71 : Lenoncourt fait allusion à la reconnaissance de Spada pour l'amitié que le duc à pour lui.

<sup>435</sup> Ces sommes varient d'une année à l'autre mais elles tendent à augmenter de 1707 à 1711 : à cette première date Léopold réclame 305 275 livres, 1 420 862 en 1709 et 1 618 445 en 1711. Les chiffres retombent à peu près au niveau de 1707 ensuite. (Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 535).

<sup>436</sup> Le billet au porteur est un titre dont le détenteur, le souscripteur, s'engage de régler à tout porteur une somme et une échéance déterminées.

<sup>437</sup> A.D.M.M., 3 F 296, f° 9 : Recueil des billets payables aux porteurs. Ce document est établi à partir des comptes du trésorier général, depuis 1698 jusqu'à 1728. Les hommes de la cour sont les suivants : les princes de Guise, de Lixheim et de Craon, Soreau, le maréchal de Ligneville, Spada, Lunati, Taxis, Ferary, les marquis de Lenoncourt, de Stainville, de Lambertye, de Bassompierre, de Custine, de Mennessaire, de Fussey, Du Chatelet, de Gerbeviller, les comtes de Martigni, Du Hautoy, de Vidempierre, M. de Curel, le maréchal de Bouzey. Audiffret mentionne à plusieurs reprises cette pratique : rien que pour un mois ces billets absorbent, selon l'auteur, 100 000 livres (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 78, f° 82. Le prince de Craon est en tête de liste avec 628 250 livres reçues sur plusieurs années. Il aurait largement profité de la complaisance de son protégé, le juif Samuel Lévy réputé très riche. Craon fait nommer ce dernier trésorier par Léopold le 15 septembre 1715, mais pendant les

société curiale est aussi une « communauté matérielle »<sup>438</sup> qui crée des liens d'interdépendance entre le prince et son entourage proche. Il va sans dire que l'implantation au cœur du pouvoir accélère aussi l'accès à d'autres bienfaits et notamment aux biens fonciers. Dans son mémoire, l'envoyé de la France, J.B. d'Audiffret évalue les revenus annuels de quelques personnalités lorraines au service du duc et donne une fourchette comprise entre 5 000 livres (Couvonges) et 15 000 à 20 000 (Spada, Mahuet)<sup>439</sup>. Pour les observateurs français les gages paraissent cependant modiques au regard des sommes que peut verser le roi de France<sup>440</sup>, mais compte tenu de la différence d'échelle entre ces maisons, la comparaison avec la maison de Condé est un peu plus pertinente du fait de sa taille : dans cette cour, entre la plus petite somme versée par le prince qui est de 72 livres et la plus élevée qui s'élève à 6 000 livres pour le premier chambellan le rapport est de 1 à 83<sup>441</sup>, alors que dans les duchés la différence entre les extrêmes (de 66 à 1 800 livres) est dans un rapport de 27. En effet, les appointements versés aux officiers de la cour de Lorraine sont peu élevés. Le cumul permet seul de les augmenter et de les compléter avec diverses gratifications, plus aléatoires mais parfois considérables. Les gages sont soumis au bon vouloir du prince et à sa capacité à les régler. Ils restent, comme dans les autres monarchies, une source de revenus fragile.

Face à des caisses qui se vident, le coût de la cour est mis en cause. Venue de France où Versailles érigé en modèle abrite « le palais du roi le plus grand du monde »<sup>442</sup>, la littérature du XVII<sup>e</sup> siècle véhicule à la fois l'image de la cour comme

---

dix-huit mois où il exerce cette fonction, il est contesté par la Chambre des comptes (A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.* t. VII., p. 252 ; vient ensuite le prince de Guise pour 550 179 livres, Lunati avec 297 500, Spada pour 256 300... A.D.M.M., 3 F 296, f<sup>o</sup>9.

<sup>438</sup> K. BÉGUIN, *Patrons et mécènes au Grand Siècle, les princes de Condé (1630-1709)*, thèse sous la direction de D. Roche, Paris I, déc 1997, p. 270.

<sup>439</sup> Les sommes que donne l'envoyé français prennent en compte les gages et les gratifications diverses.

<sup>440</sup> B.M.N., Ms 881 (111) p. 225 : dans son mémoire, Turgot fait des observations dans ce sens. En effet, les gages versés à la cour de France sont sans comparaison avec la situation à Lunéville. À titre d'exemple, le grand maître perçoit à Versailles 19 600 livres en 1698 ; le premier écuyer bénéficie de 9 000 livres la même année. Entre 1725 et 1728, pour une année moyenne, 43 621 livres sont destinées aux gages du premier gentilhomme. L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 780.

<sup>441</sup> K. BÉGUIN, dans *Patrons et mécènes au Grand Siècle op. cit.*, consacre un chapitre à la domesticité, p. 247-286.

<sup>442</sup> Lettres, instructions et mémoires de J.B. Colbert, publiés par P. Clément, Paris, Imprimerie impériale, 1861-1882, t. V, p. 269, cité par J. CORNETTE, *Versailles. Le Pouvoir de la pierre*, Paris, Tallandier, 2006, p. 27.

lieu fascinant et celle d'une société pervertie et ruineuse. Tout en reconnaissant au souverain le droit de « faire éclater la puissance par des marques de grandeur sensibles », attribuant un rôle de premier plan à « la magnificence de leurs Palais », les contemporains dénoncent les dépenses engendrées par les frais de représentation, l'entretien des bâtiments et les diverses gratifications<sup>443</sup>. Dans son mémoire, le trésorier Jacques Masson s'inquiète des libéralités de Léopold : « On a mal payé et acheté trop cher les gages des domestiques » et, selon lui, on a introduit des gens inutiles dans la maison<sup>444</sup>. Dans cette dénonciation, l'agent du duc, habile, vise les destinataires avides et minimise ainsi la responsabilité du duc ; cela étant il rejoint l'autocritique du duc<sup>445</sup>. En mars 1711 les agents de la France constatent que « le duc ne paie ny gages ny pensions, de trois quartiers eschus, il en vient d'en payer un pour parer les désordres qu'il ne pourroit soustenir... »<sup>446</sup>. Face aux désordres financiers, le duc songe à réformer sa maison dès 1711<sup>447</sup> et entreprend une réduction des dépenses dont rend compte l'envoyé de la France dans une lettre écrite en avril de la même année<sup>448</sup> : selon ce document, les pensions sont réduites de moitié, les gages de tous les officiers et

<sup>443</sup> Voir le juriste J. DOMAT (1625-1696), « De la puissance », dans *Les Loix civiles dans leur ordre naturel. Le droit public et Legum Delectus*, Paris, 1723, t. II, Tit. II, Sec. II. L'envoyé extraordinaire de Brandebourg Ézéchiél Spanheim, dans *Relation de la cour de France faite au commencement de l'année 1690*, Paris, Renouard, Société de l'histoire de France, p. 296, a consacré un chapitre aux dépenses du roi de France. Pour la critique de la cour dans son ensemble, (re)lire, J. de La BRUYÈRE (1645-1696), *Les Caractères. De la cour*, Paris, Folio Classique, Gallimard, 1975, p. 157-185. Dans son œuvre, l'homme de cour est un flatteur, un fourbe et un opportuniste qui, « pour arriver aux dignités » emprunte volontiers « le chemin détourné ou de traverse, qui est le plus court » (p. 170). La première édition des *Caractères* date de 1688. Le succès est immédiat.

<sup>444</sup> A.D.M.M., 3 F 235, pièce 45 ; en 1716, gages et pensions représentent 700 000 livres (A.D.M.M., 3 F 235, pièce 26).

<sup>445</sup> A.D.M.M., 3F 230 : Mémoire sur le gouvernement des états d'un duc de Lorraine

<sup>446</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 78, f° 162, lettre (sans date) reçue avec celle d'Audiffret du 29 mars 1711.

<sup>447</sup> M.A.E., *CP Lorraine, ibid.*, f° 168, lettre d'Audiffret du 4 avril 1711 : « Il [le duc] travaille sérieusement depuis quelques jours aux moyens de remédier au desordre qu'il y a dans ses finances, il a été résolu de faire une grande réforme dans la dépense de sa Maison, en retranchant une partie de celle des Tables, qui étoit très considerable, on veut supprimer les Pensions audessous de trois cent livres qui sont en grand nombre ; en faire payer le huitieme à toutes les autres... ».

<sup>448</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 82, f° 161, lettre du 26 juillet 1712 qui fait référence à la réforme publiée la semaine auparavant. En avril 1711, plusieurs projets successifs, dont on ne connaît pas toujours les auteurs, sont présentés au duc pour tenter de réduire ses dépenses de l'Hôtel (A.D.M.M., 3 F 235, pièces 24, 25, 26). Un de ces projets fait état d'une augmentation générale des dépenses depuis 1716, « d'un quart au moins tant par le nombre des gens à qui on a donné bouche à cour et logemens, bois lumineux », ainsi que par « les extraordinaires des chasses pour les quelles on fournit à present le triple de ce que l'on faisoit, on y nourrit toute la livrée la gendarmerie et bien d'autres, ce qui fait monter les despenses excessivement ». L'auteur suggère au duc de rayer les personnes qu'il jugera à propos et sans trop entrer dans les détails, il prévoit une économie d 82 000 livres (A.D.M.M., 3 F 235, 14). En 1729, les dépenses totales (voir 3 F 296).

domestiques (hors la livrée) d'un sixième, et le tiers de ceux des 80 chambellans ; les dépenses de l'Écurie sont diminuées du tiers et celles de la vénerie de moitié. Les gages des chambellans passent de 900 livres à 600 livres, puis de 600 à 400 pour ceux qui ont un double emploi<sup>449</sup> ; à partir de 1717-1718, le nombre des chambellans tombe à 45 et en 1727-1729, ils ne sont plus que 21. Selon les chiffres figurant sur les états de l'Hôtel, le paiement des gages connaît une baisse significative entre 1713/15 et 1717 : en l'espace de quelques années, le montant tombe de 652 540 livres à 322 085 livres ; il se stabilise durant les années suivantes, puis connaît une nouvelle hausse de 100 % entre 1724 et 1727<sup>450</sup>. Ces problèmes financiers créent des divisions dans l'entourage du duc. Face au déficit qui se creuse, « le prince et son Conseil sont fort opposés sur les moyens. Le prince veut qu'on mette des impositions extraordinaires ; le Conseil a représenté que le pays est déjà trop chargé pour pouvoir les supporter », constate l'envoyé français<sup>451</sup>. À terme les embarras de trésorerie et les retards dans le paiement des gages génèrent des tensions et conduisent à une certaine désaffection à l'égard du service aulique. La rémunération immédiate, insuffisante, arbitraire<sup>452</sup> et aléatoire, n'est donc pas un facteur suffisant pour expliquer le succès du service aulique auprès de la noblesse. Par ailleurs l'attachement aux emplois sans gages, signalés régulièrement dans les états de l'Hôtel, est un autre indice de l'attractivité qu'exerce la cour : en 1700 sept chambellans ne sont pas appointés ainsi que quatre gentilshommes par exemple<sup>453</sup>. Le titre de chambellan est un bon moyen de pénétrer le milieu de la cour. Quand Léopold envisage de réduire le nombre d'officiers, il prévoit « 12 chambellans sans gages »<sup>454</sup>. L'intérêt d'un poste à la cour est donc ailleurs.

Marque d'honneur pour celui qui détient une charge, l'entrée dans la commensalité permet la proximité avec le prince et par conséquent donne accès à la

---

<sup>449</sup> *Ibid.*, pièce 20.

<sup>450</sup> A.D.M.M., 3 F 235, 46 : en 1729, les gages s'élèvent à 921 846 livres.

<sup>451</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 78, f° 82 (lettre d'Audiffret).

<sup>452</sup> Pour l'illustrer, cette remarque d'un auteur anonyme à propos de la répartition des rémunérations : il rappelle que le duc « a mis le grand aumonier à 3 000 livres qui n'en avoit que 1 200 afin de pouvoir mettre les deux premiers aumoniers gens de faveur à 2 000 chacun » (A.D.M.M., 3F 235, 45).

<sup>453</sup> A.D.M.M., B 1547. À Vienne, les états de l'hôtel signalent systématiquement des chambellans titulaires (les plus nombreux) et des chambellans en service. Voir J. BÉRENGER, « La maison de Léopold 1<sup>er</sup> », *op. cit.*, p. 329.

<sup>454</sup> A.D.M.M., 315 *Cayer...*, *op. cit.*



faveur dont peut profiter, pour une durée déterminée, un cercle plus ou moins grand autour de l'officier. Les carrières se font à la cour<sup>455</sup>. Depuis le retour de la paix, cette institution fixe une partie des nobles autour du prince et, tout en leur donnant la possibilité d'accomplir le devoir du service, elle offre la commodité de demeurer parmi les siens et à proximité de ses propriétés, ce qui dans cette période de reconstruction est essentiel. Plus qu'ailleurs, la taille des duchés permet aux nobles de se partager assez facilement entre leurs intérêts « professionnels » et les contraintes liées à la gestion de leurs biens. La conquête de fonctions auliques est l'affaire de tout le lignage. Plusieurs membres d'une même famille servent le duc à la cour au même moment ou se succèdent dans les différentes charges. Ainsi, les Tornielle ont confisqué l'emploi de grand maître de la garde-robe depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle. Les familles de Lenoncourt et de Beauvau illustrent bien ce verrouillage par quelques maisons réputées : l'épouse de Charles de Lenoncourt, Charlotte-Yolande de Nettancourt, est dame d'atours de la duchesse tandis que sa fille, Anne-Françoise, est gouvernante des enfants de madame jusqu'en 1709. Parmi les enfants du grand chambellan, Charles-Louis est premier gentilhomme de la chambre en 1711 et Jean-Baptiste-François est maître de la garde-robe en 1716. Antoine, de la branche de Lenoncourt de Serre est écuyer jusqu'à sa mort en 1705. Marc de Beauvau entre à la cour alors que son père, puis son frère, occupent le poste de grand veneur. Bientôt figure centrale de la lignée, il est grand chambellan en septembre 1698, puis grand maître de la garde-robe en septembre 1704 et grand écuyer en septembre 1711. L'envoyé de la France assure que cette maison obtient « tout ce qu'elle veut » du duc<sup>456</sup>. Les femmes de la famille sont mariées à des hommes qui tiennent aussi un office à la cour : Antoinette de Beauvau est l'épouse de Jean-Claude de Cussigny (mort en 1699), grand veneur en 1698. Marie-Thérèse de Beauvau et sa sœur Anne sont toutes deux unies à des fils de la famille des Armoises, dont Joseph-Louis est premier écuyer en 1711. Marguerite de Beauvau est mariée à Jacques-Henri, prince de Lixheim à partir de 1721. Cet exemple, saillant il est vrai, peut être généralisé

---

<sup>455</sup> Cela est tout aussi vrai pour les cours de France et de Vienne. À propos de cette dernière, dans « La maison de Léopold 1<sup>er</sup> », *op. cit.*, p. 330, J. BÉRENGER rappelle que les carrières politiques sont étroitement liées aux fonctions auliques.

<sup>456</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 79, f<sup>o</sup> 63.

car les femmes au service de la duchesse et des filles du couple princier sont pour la plupart les épouses et les filles des premiers dignitaires de la cour.

Unis par des alliances ou par des liens clientélares, ces serviteurs forment un microcosme où la filiation et la recommandation jouent le rôle de levier social. La parenté constitue le premier socle sur lequel se construit et s'articule cette société de cour. Aux alliances le plus souvent calculées s'ajoute une hérédité de fait, recherchée par ces pères qui se font seconder par leurs fils dans leur(s) fonction(s), afin de les familiariser avec ce milieu. Les plus influents d'entre eux élargissent le cercle de solidarité en introduisant proches et/ou protégés. L'affection qui se dégage de la correspondance entre Marc-Antoine Mahuet et son frère Jean-Baptiste témoigne du rôle des liens familiaux et de l'entraide dans l'exercice du pouvoir. Pendant son ambassade à Paris, Jean-Baptiste reçoit les confidences de son frère, intendant de la maison de Léopold, sur les difficultés auxquelles il se heurte dans la gestion des finances ducales ; il lui apporte son soutien moral, le conseille et l'incite à prendre du recul par rapport à une fonction qu'il exerce avec beaucoup de zèle : « Escartez les affaires publiques, dont les applications et le mauvais état que vous n'avez pu empêcher par vos bons amis, et que vous ne retablirez certainement pas parce qu'ils ne seroient pas mieux escoutez à l'avenir, vous causeroient des chagrins qui vous mettroient au tombeau », lui écrit-il le 18 juin 1717. Jean-Baptiste cherche à son tour l'approbation de ses actes dans le cadre de son ambassade à Paris auprès de son parent<sup>457</sup>. Sa solidarité à l'égard de la famille se traduit aussi par la prise en charge de son neveu Charles-Ignace qui l'accompagne durant sa mission : déjà chambellan à la cour de Lorraine depuis 1706, celui-ci obtient par ailleurs une lettre de survivance qui doit le mener au secrétariat d'État et au Conseil d'État à la suite de son père. En 1725, ce dernier intervient auprès du duc pour tenter de maintenir, en vain, son frère Jean-François, homme d'Église, à la tête de la grande-prévôté de Saint-Dié<sup>458</sup>. Marc-Antoine Mahuet, qui a bénéficié des plus hauts appuis s'est forgé une telle place à la cour qu'il parvient à son tour à se constituer un petit réseau de fidèles, notamment parmi les manieurs des deniers du duc. Informel, ce tissu

---

<sup>457</sup> A.D.M.M., 2 J 4, Correspondance de Mahuet : 29 lettres envoyées entre août 1716 et janvier 1717, soit 5 par mois environ. Les lettres ne sont pas numérotées.

<sup>458</sup> BnF, Dossier Bleu, 414, p. 11. Cette lettre évoque la démission forcée de son frère de la prévôté de Saint-Dié en faveur d'un tiers.

de liens émerge au hasard des correspondances. Dans le cas de l'intendant Mahuet, l'envoyé français, J.-B. d'Audiffret, dont le rôle à la cour de Lorraine est d'observer, nous livre quelques pistes : Jean-Louis Norroy, lieutenant et trésorier des troupes françaises à Metz, anobli en 1713, est présenté comme son « confident »<sup>459</sup> ; Pacquette, argentier de l'Hôtel, anobli en 1708, a un fils qui est secrétaire pour le compte de Mahuet ; Gayet, receveur général et directeur de la monnaie, est mentionné comme un homme très riche, marchand, qui prête son nom à l'intendant « pour toute sorte d'affaires où il y a du profit à faire »<sup>460</sup>. Jean-Nicolas Fallois, conseiller secrétaire ordinaire de l'Hôtel ducal, fait partie des proches de la famille<sup>461</sup>. Ce rapprochement avec le monde de la finance et de la nouvelle noblesse s'explique par les origines roturières de la famille, mais aussi par le mariage de Marc-Antoine avec Marie-Anne Richard, fille d'une famille de riches marchands-banquiers de Nancy, entrée dans la noblesse en 1713<sup>462</sup>. Les liens de l'intendant avec Marc de Beauvau qui dans une lettre envoyée à Jean-Baptiste en 1720, se dit flatté de l'avoir pour correspondant, évoquant son « attachement inviolable »<sup>463</sup>, ainsi que le mariage de Charles-Ignace avec Marie-Nicole de Hoffelize, fille de César-François, premier maître d'Hôtel en 1698, puis chambellan, montrent par ailleurs l'intégration de cette nouvelle noblesse dans les rangs de familles plus anciennes. Cette mainmise de quelques lignages sur le monde de la cour bloque les possibilités d'ascension sociale que certains, « avoient droit d'espérer » et qui se résignent « la rage dans le cœur »<sup>464</sup>.

La cour n'en reste pas moins un lieu de brassage et de rencontres. À défaut d'avoir une relation personnelle effective avec le prince, la correspondance est un autre canal qui conduit au pouvoir central. Sur quatre-vingt-trois lettres adressées par Charles de Lenoncourt au duc Léopold<sup>465</sup> durant les dix premières années du règne<sup>466</sup>, environ 12 %, concernent une demande d'emploi ou une recommandation pour un membre de la

<sup>459</sup> B.M.N., Ms 782 (133), p. 341.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 311v.

<sup>461</sup> Dans son testament, 2 J4, Jean-Baptiste lègue 500 livres à Jean-Baptiste Fallois, son filleul, fils du sieur Fallois « mon bon amis de qui J'ay Reçu mil bons offices », (A.D.M.M., 2 J4). Jean-Nicolas Fallois a été anobli en 1704 (A. PELLETIER, *op. cit.*, p. 232).

<sup>462</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, 509.

<sup>463</sup> A.D.M.M., 3 F 325 : lettre écrite le 21 août 1721 (J.B. est alors en ambassade à Paris).

<sup>464</sup> A.D.M.M., Ms 782 (128), p. 326.

<sup>465</sup> A.D.M.M., 3 F 16.

<sup>466</sup> A.D.M.M., 3 F 11.

famille ou un proche. Lenoncourt, depuis son poste de grand chambellan, sollicite Léopold à quatre reprises pour obtenir soit une charge en Lorraine, soit une recommandation pour l'armée française pour ses fils ; il intervient aussi en faveur de Charles de Hourières de Viermes qui convoite le poste de chambellan à la mort de Marsanne, et pour Custine, dont une longue amitié lui aurait permis de vérifier la « droiture et le zèle », afin de lui procurer un poste de bailli. Il fait l'intermédiaire pour Gigney, « un des plus habils advocats de Nancy », anobli récemment sur la demande de Lenoncourt et de Lambertye, et désireux d'entrer à la Chambre des comptes. Il ajoute, à propos du requérant : « Il a toujours servy ma famille », justifiant ainsi son appui<sup>467</sup>. Des lettres espèrent d'autres bienfaits, tels des dons, la continuation d'une pension ou l'arbitrage ducal dans une affaire personnelle. Une autre série de quatre-vingts missives, émanent de divers membres du second ordre, dont près de trente viennent de femmes. On y retrouve à peu près le même pourcentage de demandes en faveur de l'attribution d'une charge, mais les lettres de femmes (10 sur 27) évoquent plutôt la détresse financière de leur famille<sup>468</sup> et plus rarement la question des emplois, les épouses étant moins impliquées à ce stade. Les demandes ne sont pas toujours directes ; elles peuvent passer par un intermédiaire « bien en cour », comme le père Creitzen, interlocuteur privilégié de Lenoncourt.

À partir de 1698 la renaissance de la cour joue un rôle majeur dans la réhabilitation du second ordre, pour les familles plus anciennes tout d'abord qui retrouvent une institution et un cadre qui leur sont dédiés. Au sein de la maison princière, les postes les mieux considérés et les plus lucratifs sont réservés aux « personnes de condition » et parmi elles, à de vieux serviteurs, qui après l'épreuve de l'exil et du champ de bataille, trouvent dans les fonctions auliques une autre manière de manifester leur loyauté. Ils renouent ainsi avec « la vie de cour », l'autre pôle de la vie noble, à côté de l'armée. La cour est une opportunité aussi pour les familles moins

---

<sup>467</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièces 101 (1699), 17 (30.04.1709), 43 (11.11.1707).

<sup>468</sup> A.D.M.M., 3 F 11 : Madame de Ferraris écrit : « Nous manquons du nécessaire » (pièce 212), madame de Nettancourt sollicite de l'argent pour acheter du blé (pièce 224), mademoiselle d'Apremont se plaint dans une première lettre de ne pas avoir reçu sa pension depuis une année (pièce 237), puis, dans une seconde, elle écrit qu'elle ne peut subsister avec 1 200 livres (pièce 249).

coutumières de ce milieu, anoblies, mais aussi étrangères, à qui Léopold a permis, à la fois par nécessité et par une volonté d'ouverture, d'occuper une place à ses côtés. Tandis que la part des familles anciennes se stabilise, celle des anoblis passe de 10 % environ en 1699 à au moins 20 % dans les années 1720<sup>469</sup>. À la fin du règne le nombre de ces derniers diminue cependant, car la réduction des postes de chambellans ou de gentilshommes ordinaires se fait à leurs dépens. Nouvelles générations, nouveaux venus viennent agrandir le cercle des privilégiés et bénéficier des solidarités internes à la cour. Tous veulent profiter des opportunités qu'offre le service aulique.

La cour de Lunéville a fixé la demeure du prince et le centre du pouvoir car fonctions auliques et charges civiles sont investis par les mêmes individus. Elle rassemble les fidèles et elle favorise le brassage des élites, lorraines et étrangères. La cour de Léopold ne connaît pas de transformations significatives ni dans sa structure, ni dans son organisation, par rapport à ses prédécesseurs, car Léopold s'est appuyé sur des éléments existants, mais sa taille s'accroît et sa composition se diversifie tout au long du règne. La conscience d'appartenir à cette société de la faveur finit par gagner l'ensemble des personnes qui la fréquentent. Parmi les avantages dont est assortie la commensalité, la proximité, ou mieux la connivence avec le prince, sont les récompenses les plus prometteuses. Dans une trajectoire individuelle ou familiale, la cour est devenu un passage obligé.

## 2. Service et impératifs sociaux: se distinguer par « l'extérieur »<sup>470</sup>

La cour est créatrice d'un mode de vie et l'exemple du prince s'offre en modèle pour l'entourage qui participe au renouveau de la sociabilité nobiliaire. Comme pour Versailles, l'évaluation numérique de la société de cour est une tâche difficile car, en dehors de ceux qui y vivent au quotidien et que l'on entrevoit sur les états des logements, sa composition est très fluctuante. Participer à la vie de cour suppose une présence régulière, c'est pourquoi nous ne prenons pas en compte la petite noblesse qui

---

<sup>469</sup> Les noms attachés aux fonctions ne sont pas toujours précisés d'une part et, d'autre part, des incertitudes subsistent parfois sur le statut social de la personne concernée.

<sup>470</sup> En référence à B. PASCAL : « Que l'on a bien fait de distinguer les personnes par l'extérieur » (*Pensées*, éd. Brunschvicg, 1897, p. 74).

fréquente occasionnellement le château de Lunéville. Bien qu'elle contribue à diffuser le modèle, cette catégorie du second ordre forme « le cercle externe » de la cour et n'entre pas dans la sociabilité nobiliaire liée à la cour et au pouvoir<sup>471</sup>. Si l'on considère l'ensemble des personnes qui composent la maison, auxquelles il faut additionner les membres de la famille princière, les envoyés et autres hôtes étrangers, les effectifs se situent dans une fourchette comprise entre 500 et 600 personnes.

Comme dans toute société aristocratique, le premier des nobles donne le ton. L'étude de l'étiquette n'entre pas directement dans notre sujet, mais l'évoquer est nécessaire dans la mesure où elle révèle la volonté du duc de codifier les relations intercuriales d'une part et, d'autre part, elle montre l'obligation pour les courtisans de l'observer et de se soumettre aux rituels voulus par leur maître<sup>472</sup>. Un tel projet a toujours pour conséquence de réduire l'accès au prince, et par conséquent d'enlever à la vie quotidienne de la cour une part de la camaraderie que les gentilshommes tendent toujours à rechercher auprès du prince. Dans ce domaine, tout est à construire car selon Léopold, il faut à juste titre remonter aux funérailles de son ancêtre Charles III pour trouver trace de règles dans ce sens. Il regrette que ses prédécesseurs n'aient pas eu d'inclination « à faire observer une grande règle dans leurs cours et bien d'autres pareilles raisons ont fait qu'à mon arrivée ici je n'ai pu suivre aucun exemple du passé », écrit-il. Il dit aussi avoir interrogé « les plus vieux » « à ce sujet<sup>473</sup>. Pour combler ce vide, il se tourne vers les pays voisins : « Mes estats étant situés entre l'Allemagne et la France il faudra prendre de l'un et de l'autre pour les choses qui ne se pouvant tirer des usages de ses estats, il faudra le décider selon nostre situation », note-t-il dans son projet de cérémonial<sup>474</sup>. Aussi, tout en puisant chez ses deux puissants voisins, veut-il affirmer le particularisme de ses États. Admiratif comme tous ses

---

<sup>471</sup> F. LEFERME-FALGUIÈRES, « Le fonctionnement de la cour de Versailles », *Hypothèses* 1/1999 0, p. 207-218. URL : [www.cainr.info/revue-hypotheses-1999-1-page-207.htm](http://www.cainr.info/revue-hypotheses-1999-1-page-207.htm). (consulté le 12/07/2012).

<sup>472</sup> Le XVII<sup>e</sup> siècle a eu une véritable passion pour le cérémonial et de ce point de vue la cour de Louis XIV tient lieu d'exemple pour de nombreux souverains européens. Parmi les sources imprimées qui connaissent un grand succès en Europe, citons T. GODEFROY, *Le Cérémonial françois*, Paris, S. et G. Cramoisy, 1649. L'historiographie anglo-saxonne en particulier a montré la dimension politique du cérémonial au-delà de sa fonction esthétique. Voir par exemple R. GIESEY, *Cérémonial et puissance souveraine*, *op. cit.* ; F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans : une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Monde PUF, 2007.

<sup>473</sup> Cité par Z. HARSANY, *op. cit.* p. 424.

<sup>474</sup> HH StA 24.- 56 : projet d'établir un cérémonial à la cour.

contemporains de l'ordre et du faste qui règnent à Versailles et encouragé dans ce sens par son épouse, nièce du grand roi, il s'inspire plutôt de la France pour son ébauche d'étiquette et de l'exemple de l'Empire pour certaines fêtes<sup>475</sup>. En ce qui concerne les cérémonies, il se préoccupe surtout des dîners ; il marque une différence entre les sorties ordinaires, telles que promenades et chasse, et les festivités plus exceptionnelles, baptêmes, mariages et réceptions en faveur de visiteurs étrangers. Cependant, les prétentions du duc n'ont pas véritablement pris forme dans ce domaine car selon le constat de l'envoyé de France en 1725, « elle [la cour] n'a point de cérémonial réglé et [elle] n'en a même pas, si je l'ose dire de connaissance »<sup>476</sup>. Jacques-Étienne Turgot, autre Français habitué au faste versaillais, juge ainsi les débuts de la cour de Léopold : « Cette cour n'aura pas tout le lustre et l'éclat qui répond à nos idées » ; il attribue cela à une noblesse occupée aux soins de ses terres et surtout « déshabituée de faire sa cour »<sup>477</sup>. L'intendant Vaubourg-Desmarets le rejoint lorsqu'il évoque une noblesse qui « n'a pas été polie par la fréquentation des cours »<sup>478</sup>. Ces remarques émanent cependant d'hommes qui ont fréquenté Versailles, paradigme de la société de cour à cette époque. Ces observations valent au moins pour les premières années du règne, tant que la reconstruction est la priorité absolue pour le prince comme pour les particuliers et tant que la cour, à peine ressuscitée et en cours d'organisation, n'exerce pas encore pleinement son pouvoir attractif. Quelle valeur accorder au regard incisif de l'ambassadeur français sur les officiers de la cour lorraine, des années plus tard ? Quelques traits de caractère lui suffisent à camper les principaux officiers de la cour lorraine et à donner ainsi l'impression d'avoir l'œil aiguisé ; avec une plume partielle, il dresse un sombre portrait d'ensemble et curieusement homogène : peu d'officiers nobles échappent à l'accusation de brutalité, de médisance, de grossièreté et de manque d'esprit et tous sont jugés à l'aune exclusive de leur sympathie envers la France. « Bons

<sup>475</sup> La cour de Vienne est réputée pour la qualité de ses fêtes, en particulier pour l'opéra.

<sup>476</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 114, f° 155 : lettre de J.B. d'Audiffret, 2 août 1725. Il est vrai que l'envoyé de la France s'est plaint à plusieurs reprises du manque de prévenance à son égard, mais le duc se justifie dans une correspondance avec Stainville, alors à Paris : « l'Envoyé a prétendu avoir un rang, jusqu'à présent on n'a jamais su ce que c'était du rang de l'Envoyé... on ne refuse pas de lui donner une place honorable, mais pas une place marquée » (A.D.M.M., 3 F 371, Correspondance de Stainville, cité par Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 504)

<sup>477</sup> B.M.N., Ms 881 (111), p. 225v.

<sup>478</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 134.



Lorrains » et « Lorrains à l'excès » ont peu de chance de trouver grâce à ses yeux<sup>479</sup>. L'atmosphère à la cour de Lorraine n'a rien de la rigueur et du faste versaillais, restant plutôt familière et ouverte à la bourgeoisie locale<sup>480</sup>. Comme à la cour de France, la législation n'est pas parvenue à éradiquer la violence attachée au milieu de l'ancienne chevalerie<sup>481</sup>. Le duc prend de nouvelles mesures pour interdire le duel et crée la charge de prévôt pour régler les différends dans son espace domestique<sup>482</sup>. Il a tenté de contrôler sa cour en instaurant des règles collectives : dans un même édit du 15 mars 1719, il précise par exemple les conditions du port de la livrée et la durée du deuil<sup>483</sup>. Il apporte une attention particulière aux cérémonies particulières : pour les obsèques d'Élisabeth-Charlotte de Bavière célébrées dans l'église des Cordeliers à Nancy, le 17 février 1723, il indique de manière très précise l'ordre que doivent tenir ses Grands Officiers dans la procession. Ces moments de communion entre le prince et son entourage noble sont aussi des occasions d'auto-représentation pour le duc qui se flatte d'avoir sa noblesse à proximité, et pour les quelques participants qui s'enorgueillissent d'être là, le plus près possible du prince<sup>484</sup>. Après la rudesse des champs de bataille, les

---

<sup>479</sup> B.M.N., Ms 782 (133).

<sup>480</sup> « Le duc Léopold envoyait ses carrosses et autres voitures aux bourgeois de Nancy qui n'en avaient point, et on les conduisait à la comédie et aux bals... On y voyait de grandes tables où la noblesse était mêlée avec eux », *Journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick conclue le 30 octobre 1697 jusqu'en l'année 1744 inclusivement par le libraire Jean-François NICOLAS*, éd. par Ch. Pfister, Nancy, Crépin-Leblond, 1900, p. 27.

<sup>481</sup> Si les ordonnances de Louis XIV s'avèrent les plus efficaces contre la pratique du duel, le phénomène ne disparaît pas au XVIII<sup>e</sup> siècle. La lutte contre ce fléau fait cependant l'objet d'un serment au moment du sacre de Louis XV à partir de 1722.

<sup>482</sup> A.D.M.M., 3 F 315, p. 29. 4F, 19, 44.

<sup>483</sup> On voit aussi le duc établir des règles au sein de sa cour, pour le port de la livrée ainsi qu'en matière de deuil : « Ayant changé notre Livrée, et habillé notre maison de celle dont nos prédécesseurs Ducs avoient accoutumés d'habiller la leur, et estant nécessaire d'apporter une règle, pour qu'il n'y ait pas de confusion d'autres gens de livrée avec la nostre et qu'un chacun y porte le respect convenable ; estant aussi informé que dans nos Etats le temps de la durée du deuil est incertain, qu'aucuns de nos sujets se portent en cette occasion à des dépenses aussy superflues qu'excessives, à quoi y étant expedient de pourvoir. Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvants Nous avons par ces présentes deffendu et deffendons à tous nos Sujets de quel rang, dignité et qualité ils soient, de faire habiller leurs Domestiques Destoffe rouge, à peine de désobeissance, et à tous les Laquais de porter lespee ny canne, et ce à commencer du premier janvier prochain... » Quant à la durée des deuils, les plus grands ne dureront que six mois, et « tous les autres à proportion ». Seuls les gentilshommes et conseillers d'État sont autorisés à draper leur(s) carrosse(s) (1J 733, f<sup>o</sup> 4 : édit du 15 mars 1719).

nobles lorrains renouent progressivement avec la vie mondaine, montrant ainsi le pouvoir que détient la cour de « reciviliser » après la guerre<sup>485</sup>.

Au quotidien l'étiquette imposée par Léopold reste donc simple et se limite au cérémonial du lever et du dîner, inspiré de Versailles, et pour lequel les convives sont limités à une vingtaine. Les officiers de la chambre jouent ici le rôle principal ainsi que le grand maître qui intervient au moment du repas de midi<sup>486</sup>. Si ces fonctions relèvent du devoir de service, d'autres moments partagés avec le prince révèlent davantage la complicité du duc avec quelques proches qui peuvent ainsi s'afficher comme membres du cercle clientélaire ou amical du prince. Les pratiques de sociabilité ne sont jamais très éloignées des préoccupations politiques : elles témoignent du degré de connivence que le sujet est parvenu à atteindre dans la relation avec le duc, et elles contribuent à accroître sa réputation et par conséquent son influence. La société de cour induit une dynamique qui s'alimente et se renforce par elle-même. En effet, si les agréments appartiennent a priori à la sphère des plaisirs, dans les milieux nobiliaires et a fortiori à la cour, ils n'en relèvent pas moins du champ politique. Pour les contemporains, vie publique et vie privée sont encore mal délimités et les échanges avec le souverain, même teintés d'affection, ont toujours une visée politique plus ou moins forte. Les « menus plaisirs » étaient déjà intégrés dans le fonctionnement de l'Hôtel du temps de ses prédécesseurs, figurant parmi les dépenses régulières de la maison, mais avec Léopold la création de la surintendance des plaisirs en 1717 témoigne d'une volonté de les institutionnaliser. À l'étranger Lunéville a la réputation d'être « pleine de plaisirs »<sup>487</sup>. Deux gentilshommes florentins relatant leur passage en Lorraine retiennent

---

<sup>484</sup> HH StA 24.-56. Ne sont précisément nommés ici que les grands officiers de la maison civile et militaire soit 18 personnes.

<sup>485</sup> J. MEYER, dans *Hofgesellschaft und Höflinge an europäischen Fürstenhöfen*, op. cit., p. 532.

<sup>486</sup> Voir description dans Z. HARSANY, op. cit. p. 430.

<sup>487</sup> Selon les mots de Michel Chamillart (rapportés par Lenoncourt-Blainville, dans une lettre adressée au duc en juin 1706 où il annonce la venue du contrôleur général des finances de la France. Ce dernier, amateur de chasse et de danse se réjouit de la réputation de la cour qui doit l'accueillir (A.D.M.M., 3 F 16, 92). On trouve d'autres témoignages analogues chez les Italiens. En 1700, l'envoyé français, Callières, trouvait déjà « une cour fort agreable avec un bon nombre d'hommes et de femmes de qualités et un prince fort aimable » (BnF, Ms Fr. 24 983, f° 28).

une « brillante Corte animata dal genio del Duca »<sup>488</sup>. Amateur de divertissements, le duc rythme la vie de la cour, partagée entre ses différentes résidences saisonnières et recentrée par moments sur un petit groupe de privilégiés. Occupation spécifiquement aristocratique, la chasse<sup>489</sup> est particulièrement prisée par le duc qui interdit aux seigneurs de la pratiquer sur ses terres sous peine d’amende<sup>490</sup>. Dans cette activité de groupe par excellence, l’invitation est une marque de distinction dont seule une trentaine de personnes peut se prévaloir. Le jeu est une autre distraction qui met en scène la complicité des courtisans et qui permet de cultiver une relation avec le prince et avec ses pairs ; là encore, le duc Léopold rejoint la cour de France où la passion du jeu est devenue une habitude obsédante et ruineuse. Grand joueur, le duc s’endette auprès de sa noblesse et certains de ses membres suivent la même voie<sup>491</sup>. Ces excès créent une dépendance qui tend à modifier l’équilibre dans la relation entre le duc et ses proches, renforçant la puissance des seconds : parmi eux figurent des personnalités en vue, tels Harcourt, Carlingford, Lunati, Spada, Craon, Lambertye<sup>492</sup>.

Outre un espace de divertissements, la cour devient un foyer d’arts et de sciences : « Les arts dans sa petite Province, produisoient une circulation nouvelle, qui fait la richesse des États. Sa Cour étoit formée sur le modèle de celle de France : on ne croyoit presque pas avoir changé de lieu, quand on passoit de Versailles à Lunéville. À l’exemple de Louis XIV il faisoit fleurir les belles lettres », écrit Voltaire<sup>493</sup>. En 1715, Léopold confie la bibliothèque tout juste créée à Valentin Jameray-Duval<sup>494</sup> et la charge

---

<sup>488</sup> Les deux témoins évoquent une « brillante Cour animée par le génie du Duc. Lire G. SFORZA, « Viaggi di due gentiluomini lucchesi dela secolo XVIII », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, 5. II, LXIII, 1913, *Scienze morali, storiche e filologiche* p. 126-133.

<sup>489</sup> Ph. SALVADORI, *La Chasse sous l’Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

<sup>490</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. I, p. 19.

<sup>491</sup> Dans sa correspondance privée échangée avec Stainville, Marc de Beauvau se plaint de passer ses journées « sur une chaise à jouer » (A.D.M.M., 3 F 370, 11).

<sup>492</sup> A.D.M.M., 3 F 296. Z. HARSANY, *op. cit.*, p. 446-449. Le duc perd des sommes énormes au jeu dont les archives ont gardé quelques traces : en juin 1699, le duc doit au total 731 louis d’or à six de ces partenaires, parmi lesquels sont mentionnés Craon, principal créancier (428 louis), Rorté (90 louis), Custine (40 louis) et Spada (11 louis) (A.D.M.M., B 1536). Quand le duc ne parvient plus à rembourser ses dettes, il joue ses chevaux anglais (Z. HARSANY, *op. cit.* p. 447, note 4). Audiffret prétend que Léopold doit près de 300 000 écus (1 000 000 livres) jusqu’en 1711 (HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. IV, p. 233, p. 236).

<sup>493</sup> Voltaire, *Le Siècle de Louis XIV*, cité par A. CALMET, *Histoire...* t. VII, *op. cit.*, p. 277.

<sup>494</sup> En 1630, le duc Charles IV payait déjà un bibliothécaire 250 F pour l’entretien d’une bibliothèque (A.D.M.M., B 1479). Lorsque le duc Léopold reprend le projet, il le confie à ce pâtre autodidacte (1695-

d'historiographe à Hugo en 1708. Bien qu'aucune salle ne soit dédiée aux spectacles à Lunéville avant 1733, fêtes, comédies, ballets et concerts animent cette société et redoublent de splendeur à chaque réception d'un hôte de qualité<sup>495</sup>. Les nobles sont à la fois spectateurs et acteurs car selon la mode du temps, ils participent aux ballets écrits à la louange du duc, comme dans le spectacle donné à La Malgrange en janvier 1702<sup>496</sup>.

Le duc est soutenu dans son activité de mécène par quelques collectionneurs et amateurs d'arts, représentés par des membres illustres de la noblesse, dont le meilleur exemple est Charles-Henry de Vaudémont qui a rassemblé 368 tableaux dans son château de Commercy<sup>497</sup> ; Marc de Beauvau a développé un goût pour la peinture, visible dans ses différentes habitations et surtout à l'Hôtel de Craon à Nancy<sup>498</sup>. Des inventaires signalent de nombreux tableaux dans la succession de Tornielle<sup>499</sup> ou chez les Anthoine<sup>500</sup>. Charles-Henri-Gaspard de Lenoncourt incarne le noble amateur d'art ; il est à l'origine du projet de fonder une académie de peinture et de sculpture en février 1702<sup>501</sup>. Quelques années plus tard, il suggère au duc la création d'une académie de

---

1775), introduit à la cour par le baron de Pfütschner ; le sous-gouverneur des enfants de Léopold est séduit par l'appétence de connaissances du jeune homme. Pfütschner s'occupe à Lunéville de tout ce qui concerne la vie intellectuelle et notamment de la bibliothèque ducale qu'il contribue à enrichir. Le bibliothécaire suivra par la suite la cour à Florence (novembre 1737-avril 1748) puis à Vienne. Ses Mémoires sont publiés en partie, neuf ans après sa mort, par son ami le chevalier de Koch (F.A. KOCH, *Œuvres de Valentin Jamerai-Duval précédées des Mémoires sur sa vie avec figures*, 2 tomes, Strasbourg, J.G. Treuttel, 1784. Voir R. ZEDINGER, « Les Lorrains à la Cour de Vienne... », *op. cit.* p. 135-136. Pour le détail des livres contenus dans cette bibliothèque, riche et très éclectique, voir Z. HARSANY, *op. cit.* p. 477-478 ou H. COLLIN, *Lotharingia*, t. XI, *op. cit.*, p. 173-174. Néanmoins, selon P. CHONÉ, *La civilisation équestre...*, *op. cit.*, p. 41, note 12, cette bibliothèque est constituée sans intentions intellectuelles bien nettes.

<sup>495</sup> Les divertissements ne se limitent pas au cadre lunévillois : l'ancien palais ducal et l'opéra, dont la conception est confiée à l'artiste italien Bibiena (1659-1739) sont des hauts-lieux de la vie culturelle et mondaine ; l'opéra est inauguré à Nancy le 9 novembre 1709, avec une représentation du *Temple d'Astrée* (Henri Desmarest 1661-1741). La cour de Lorraine est un lieu de passage où de nombreux étrangers de marque s'arrêtent. Voir Z. HARSANY, *op. cit.* p. 505-516.

<sup>496</sup> À partir de 1707, Henry Desmarest succède à Regnault. Avec le maître de ballet Magny ils écrivent des pastorales à la louange du duc.

<sup>497</sup> H. COLLIN, « Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudémont, souverain de Commercy, homme de guerre, diplomate et homme de cour (1649-1723) », HJ. DURON et Y. FERRATON, *Henry Desmarest (1661-1741) : exils d'un musicien dans l'Europe du grand siècle*, Versailles, Mardage, 2005, p. 137-148.

<sup>498</sup> BnF, Ms Lorraine 27.

<sup>499</sup> A.D.M.M., 45 J 5.

<sup>500</sup> M.J. LAPERCHE-FOURNEL, *Les Gens de finances*, *op. cit.*, chapitre X, « Des amateurs d'art ». 145-155.

<sup>501</sup> P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire*, *op. cit.*, t. 1., p. 339. Peu de villes en Europe avaient à cette date une institution de ce type, excepté en Italie, Paris, et Berlin. G. VOREAUX, *Recherches sur les peintres et les amateurs d'art en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat sous la dir. de F. PUPIL, Univ. Nancy II, 1990, p. 64.

Belles-Lettres et d'une bibliothèque publique<sup>502</sup> mais ces initiatives auraient suscité de telles jalousies qu'elles ont fait échouer le projet et incité le gentilhomme à se retirer sur son domaine de Blainville<sup>503</sup>.

La présence dans ces collections privées de portraits de la famille ducale, de la maison de France parfois, les signatures d'artistes, que l'on retrouve d'un foyer à l'autre, sont autant de petits signes de l'appartenance à une même communauté sociale et culturelle<sup>504</sup>. Dans son analyse des possesseurs de tableaux, G. Voreaux a fait ressortir la primauté de la noblesse : la part des tableaux dans les inventaires de nobles qu'il a dépouillés dans le bailliage de Nancy est de 39,4 % pour la période 1700-1729 et elle passe à 49,4 % dans les vingt années suivantes<sup>505</sup>. Dans cet ensemble encore largement dominé par la peinture religieuse, l'histoire profane apparaît dans les maisons de la noblesse avec les scènes militaires ainsi que les portraits des ducs Charles IV, Charles V et surtout du couple régnant (les deux tiers). Au-delà d'une inclination à l'ostentation, ne peut-on pas y déceler quelques signes petits d'un patriotisme local ravivé par le duc régnant<sup>506</sup> ?

Dans une société hiérarchisée, fondée sur l'apparence et la représentation, le luxe est une nécessité et le statut de serviteur du duc impose à ses détenteurs un train de vie dont la maison est le cœur et sans doute le signe extérieur le plus visible. Faisant écho à la générosité du duc, premier des gentilshommes, le noble doit ouvrir sa demeure, offrant ainsi un relais à l'hospitalité princière au sein des duchés. Lorsque Lenoncourt est interrogé par le duc sur « la manière dont il doit recevoir Monsieur de Chamillart » en juin 1707, le gentilhomme suggère qu'après la réception qu'il doit lui consacrer, il aurait tout intérêt à « le faire régaler ensuite par quelque personne de qualité et en rang à la cour »<sup>507</sup>.

---

<sup>502</sup> N. DURIVAL, *op. cit.*, p. 176-177.

<sup>503</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 232.

<sup>504</sup> La signature de Claude Charles par exemple.

<sup>505</sup> G. VOREAUX, *op. cit.*, p. 569. Les inventaires nobles représentent 19,8% de l'ensemble des 1273 inventaires dépouillés par l'auteur.

<sup>506</sup> *Ibid.*, p. 584.

<sup>507</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièce 62, 8 juin 1707 : Lettre de Lenoncourt en réponse à celle du duc.

Entretenir une mini-cour dans un cadre luxueux relève de la représentation et d'une nécessité « politique ». Au sommet de la hiérarchie nobiliaire lorraine, Charles-Henri de Vaudémont, une fois installé dans sa principauté de Commercy à partir de 1708<sup>508</sup>, entouré d'une soixantaine de personnes, est à même de recevoir les voyageurs de qualité. À partir de cette date, les allées et venues entre Lunéville et Commercy se multiplient ; ainsi, en juin 1713, le prince de Vaudémont organise une réception pour le chevalier de Saint-Georges qui lui coûte 40 000 livres ; en février 1717, Armand-Gaston de Rohan, prince-évêque de Strasbourg, le comte d'Harcourt, Madame de Soubise, le prince Alphonse-Henry de Lorraine Harcourt se transportent chez Vaudémont après avoir fait une halte au château de Gondreville, propriété d'Emmanuel Maurice de Lorraine<sup>509</sup>. Familier des cours étrangères, très en faveur à Versailles et à Paris, le gentilhomme lorrain est recherché pour sa conversation et sa politesse<sup>510</sup>, mais aussi pour sa capacité à intercéder auprès des grands<sup>511</sup>. Lorsque monseigneur le duc d'Orléans vient en Lorraine fin juillet 1725, une fois reçu à Lunéville, il est accueilli chez Jacques-Henri, prince de Lixheim, qui donne en son honneur une fête magnifique dans sa maison de Craon en compagnie d'une cinquantaine de personnes<sup>512</sup>, puis c'est au tour d'un autre favori, Ferdinand de Lunati d'ouvrir sa demeure à Frouard le

---

<sup>508</sup> Jean-François Paul de Gondi (1613-1679), exilé à Commercy dans les années 1660, a vendu ses droits de suzeraineté à Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne. Son fils, Charles-François, le cède au duc Léopold en 1697 et Charles-Henri de Vaudémont en devient l'usufruitier en 1708. À l'emplacement du château médiéval, il fait ériger un château baroque, dont les travaux sont confiés à l'architecte Nicolas d'Orbay, sous la direction de Boffrand. Voir A. DURLEWANGER, *Les Châteaux de Lorraine*, Strasbourg, éd. de Mars et Mercure, 1973.

<sup>509</sup> Emmanuel-Maurice de Lorraine est le dernier duc d'Elbeuf (1748-1763).

<sup>510</sup> « La conversation, La politesse et les magnificences de M. le Prince de Vaudemont ne sont pas des choses à négliger. Moy mesme je voudrois estre en estat d'assurer ce Prince à vive voix de ma veneration et que je me souviens des graces que j'ay recüe de luy », écrit le marquis de Beretti, lorsqu'il apprend que le marquis de Puyzieulx est en route pour Commercy le 31 juillet 1716 (BnF, Ms Lorraine 587, f°56.)

<sup>511</sup> Dans ses papiers personnels, on trouve de nombreuses lettres, émanant de personnalités de différentes nationalités, qui lui demandent d'intervenir auprès du roi de France pour leurs propres intérêts ou pour leurs proches. Voir BnF, Ms français, f° 40 (lettre de Boffrand 23.10.1719), f° 56 (lettre du marquis de Beretti 31.7.1716), f° 201 (lettre de Guicciardy 30/11/1718)...

<sup>512</sup> Jacques-Henri, prince de Lixheim (1698-1734) est marié à Anne-Marguerite-Gabrielle (1707-1790), fille de Marc de Beauvau. Craon se trouve à une lieue de Lunéville. Voir à la BnF Ms Lorraine 27 qui renferme l'inventaire de la maison de Craon où le nombre d'assises et la présence de jeux divers, caractéristiques d'une demeure aristocratique, montrent la vocation d'une telle demeure. Sur le séjour du duc d'Orléans, voir P. BOYÉ, « Le duc d'Orléans à Lunéville, juillet-août 1725 », *Pays Lorrain*, n° 1, 1971, p. 1-13.

31 août<sup>513</sup>. Dans sa correspondance, Marc de Beauvau évoque les dîners chez ses pairs<sup>514</sup>.

L'acquisition d'une belle demeure aide la noblesse à (re)construire sa présence dans les duchés. Les guerres passées ont ruiné un grand nombre de châteaux qui symbolisaient dans le paysage le pouvoir seigneurial des gentilshommes ; or, si tours et défenses sont devenues obsolètes en ce début du siècle des Lumières, la demeure n'en reste pas moins un « instrument indispensable d'auto-affirmation sociale »<sup>515</sup>. Environ 20 % des châteaux que comptent les duchés dans les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle - un peu plus de 300 - ont été construits (14) ou reconstruits (24), ou ont subi des travaux d'envergure (29) durant le règne de Léopold<sup>516</sup>. Les familles de l'aristocratie continuent à accroître leur patrimoine rural durant la période mais, pour les plus fortunées d'entre elles, l'habitude de la double résidence s'installe, comme dans le royaume de France<sup>517</sup>. Lunéville et Nancy, cités princières, retiennent les familles les plus en vue de la noblesse qui rivalisent dans la construction de beaux hôtels. La capitale ducale, véritable chantier tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, voit surgir de beaux bâtiments. La vieille ville attire une partie de la noblesse, comme sur la place de la Carrière, haut lieu des rencontres nobiliaires depuis le XVI<sup>e</sup> siècle ; du côté des remparts en particulier, elle accueille de belles maisons pour les familles de Bassompierre, de Stainville, d'Hunolstein, d'Ourches-Vidempierre et de Beauvau qui cohabitent avec les Le Bègue, les Labbé de Beaufremont, les Rutant et les Magnien et même avec des foyers modestes. Les maisons sont estimées dans une fourchette comprise entre 2 500 et 60 000 livres. La plus importante est celle du président de la Chambre des comptes, Beaufremont, puis viennent celles d'Hunolstein (32 000 livres) et de Stainville (24 000 livres), non loin de celle de Rutant (20 000 livres). À l'extérieur, elles se signalent par leurs dimensions supérieures, par une « belle porte », et à

---

<sup>513</sup> L. GEINDRE, « Le château de Lunati-Visconti à Frouard », *Le Pays lorrain*, 1979, p. 216.

<sup>514</sup> A.D.M.M., 3 F 370, 11 : Lettre de Craon à Stainville (1725-1727).

<sup>515</sup> N. ÉLIAS, *La Société de cour*, Champs Flammarion, 1985, p. 43.

<sup>516</sup> Ces statistiques ont été réalisés à partir de J. CHOUX, *Dictionnaire des châteaux de France*, *op. cit.*

<sup>517</sup> Selon R. BAURY, « L'ubiquité nobiliaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle. Un modèle social ?*, 2 t., textes réunis par J. PONTET, M. FIGEAC, M. BOISSON, 2002, un tiers voire 40 % des nobles de provinces disposent d'un double ancrage campagnard et urbain.



l'intérieur, la description sommaire mentionne un nombre plus grand de pièces, ainsi que la présence d'un vestibule, de cabinets et d'antichambres, rappelant que le propriétaire reçoit pour ses affaires<sup>518</sup>. Une autre dizaine d'hôtels particuliers dont les propriétaires appartiennent à des familles de renom essaient à proximité<sup>519</sup> : Ferraris (rue du Haut-Bourgeois), Curel et Gellenoncourt (rue des Loups), Lunati-Visconti (rue de Guise), Custine (Place des Dames), Raigecourt (rue Callot), Du Hautoy (rue Callot). La ville neuve, moins prisée par les lignages anciens, retient davantage les familles de la nouvelle noblesse, comme les Mahuet (rue Saint-Dizier) et les Aubertin de Givrecourt<sup>520</sup>, ou des étrangers comme Rouerck<sup>521</sup>. L'architecture permet d'inscrire dans la pierre la puissance et de rendre visible le statut social de l'occupant. Quelques exemples peuvent l'illustrer : Boffrand, sollicité pour l'édification de l'hôtel de la famille Curel, représente par des cors de chasse sculptés sur la porte d'entrée et deux loups en pierre positionnés sur l'entablement, l'office de grand louvetier que Nicolas-François de Hennequin, comte de Curel, détient à la cour de Léopold ; la bâtisse de Gellenoncourt qui se trouve juste en face rappelle, grâce à ses trophées d'armes qui ornent la porte, que le propriétaire est le grand prévôt de la maréchaussée. Si la taille et la beauté des demeures sont relatives au rang de la personne, les constructions de Marc de Beauvau occupent la première place symbolisant le prestige atteint par ce lignage, grâce à la manne ducale.

Par ses largesses, le duc Léopold a incontestablement contribué à la réussite sociale de certains lignages. La famille de Beauvau offre l'exemple même de la noblesse de service dont l'opulence est le résultat de la confiance accordée par le maître. Le principal représentant du lignage, Marc, a de surcroît joui d'une complicité particulière avec le duc. En effet, le service a fait la fortune de cette maison qui émerge des sources à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. Relais politiques et administratifs dans toute

---

<sup>518</sup> A.D.M.M., 3 F 249, 19 : *État et estimation de toutes les Maisons de L'un et L'autre côté de la Carrière Vieille Ville de Nancy fait par nous, architecte de Son altesse Royale, Et experts Soussignez en Vertus des ordres de Sadtite altesse Royale...*, fait le 28 octobre 1719. L'hôtel de Beauvau n'est pas mentionné sur ce document.

<sup>519</sup> Ch. PFISTER, *Histoire de Nancy, op. cit.*, t. III, p. 278-283.

<sup>520</sup> A. PELLETIER, t. 1, *op. cit.* p. 15-16. Jean Aubertin de Givrecourt a été le premier anobli de la famille en 1529. Son descendant, Claude-Joseph, est capitaine des gardes de Léopold.

<sup>521</sup> A.D.M.M., B 188, f<sup>o</sup> 188 : la famille de Rouerck est une des « familles les plus illustres d'Irlande ».

l'étendue des possessions des ducs d'Anjou<sup>522</sup>, les Beauvau ont connu une première ascension sociale grâce à ces princes qui leur confient des fonctions à la tête de leur domesticité, des gouvernements ou des sénéchalats. À partir de l'implantation de la famille dans les duchés au XV<sup>e</sup> siècle, l'acquisition de biens et les alliances prestigieuses avec des épouses choisies dans les lignages de la noblesse lorraine et barroise, tels les Chambley, les Manonville, ou les Baudricourt ont progressivement augmenté la renommée de la lignée<sup>523</sup>. Son alliance avec la fille d'honneur de la duchesse, Anne-Marguerite de Ligneville en 1704, qui devient la maîtresse du duc, est déterminante pour la progression de Marc au sein de la cour<sup>524</sup>. La relation scandalise la Palatine qui déplore qu'en Lorraine « tout se fait par la Craon qui ne pense qu'à placer ses créatures et à tirer de l'argent de tout »<sup>525</sup>. S'unir avec les familles illustres du duché est devenu une règle pour cette maison, au point que le remariage de Diane de Beauvau, sœur de Marc et veuve de Stainville depuis 1706, pose problème. Une lettre du prétendant, Eugène de Rouerck, laisse deviner les réserves émises par la maison de la future épouse au sujet de ses origines : « Ma condition, écrit-il, [...] est assez connue de toute ma patrie et assez éclaircie pour que la maison de Beauvau ne rougisse pas de mon alliance. Je say que c'est un malheur d'être étranger. »<sup>526</sup> En effet, le futur époux est issu d'une vieille famille irlandaise à qui Léopold confie une compagnie de son régiment des gardes dès son avènement puis une fonction de chambellan<sup>527</sup>. Cumulant plusieurs responsabilités à la tête de la maison ducale et des institutions des duchés<sup>528</sup>, Marc de Beauvau est présent dans tous les moments importants liés à la famille

<sup>522</sup> Mariage de René d'Anjou avec Isabelle, héritière du duc Charles II (1390-1431), en 1420.

<sup>523</sup> Pour les origines de l'ascension sociale des Beauvau, voir l'article de L. BIDEZ, « La noblesse et les princes d'Anjou. La famille de Beauvau », dans *La Noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, Collection de l'École française de Rome 275, 2000, p. 471- 497. Jean IV de Beauvau (1421-1468) suit René d'Anjou en Lorraine en 1431 et épouse Jeanne de Manonville ; il acquiert ainsi la baronnie de Manonville en Lorraine.

<sup>524</sup> Cette union avec une des quatre familles de la chevalerie lorraine est une consécration pour Marc. D'autres alliances, avec les Stainville, les Haraucourt, les Des Armoises, les Bassompierre, le prince de Lixheim, témoignent de la renommée acquise par la famille.

<sup>525</sup> A. E de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)* Élisabeth-Charlotte de Bavière (1652-1722) est la mère de la duchesse.

<sup>526</sup> A.D.M.M., 3 F 11, lettre de janvier 1709.

<sup>527</sup> A.D.M.M., B 188, p. 172 ; 3F 296. En 1727, Léopold érige la terre de Couvonges, apportée par Diane de Beauvau en marquisat.

<sup>528</sup> À la mort de Couvonges, le duc ne peut céder à la demande de sa maîtresse d'octroyer la charge de grand-maître à son époux ; en compensation, il obtient le titre de Conseiller d'État et de bailli et capitaine des chasses de Vaudémont le 17 novembre 1728.

régnante : en 1723, il supervise le voyage à Vienne du jeune François, fils de Léopold, en qualité de gouverneur, et il est envoyé en France à plusieurs reprises pour des missions extraordinaires, ce qui lui donne l'occasion de faire sa cour au régent. Outre ses honneurs en Lorraine, le duc a tenté de lui procurer un duché-pairie en France et est parvenu à le faire consacrer prince du Saint-Empire le 13 novembre 1722 puis Grand d'Espagne le 8 mai 1727<sup>529</sup>, ce qui lui vaut d'être appelé « mon très cher et féal cousin ». La richesse de Marc est difficile à évaluer car les chiffres sont épars, différents selon les sources et probablement incomplets, mais aux yeux des contemporains, la faveur dont bénéficie l'aîné de cette famille confine à l'insolence : « Cet État est sur le bord du précipice par les profusions immenses qui sont faites à cette famille », écrit Audiffret<sup>530</sup>. Toujours selon ce même témoin, il bénéficierait d'une rente de 800 à 900 000 livres. L'auteur du *Mémoire pour son Altesse Royale madame sur l'état des finances au commencement de sa régence*, énumère un certain nombre d'avantages concédés par le duc à Beauvau mais les relativise avec cette conclusion : « Malgré l'idée qu'on peut avoir des dons que feu SAR lui a faits, il est cependant vrai que monsieur le prince de Craon n'a pas 60 000 livres de rente bien assurées »<sup>531</sup>. Un autre document, écrit après la mort de Léopold, rapporte que « feu SAR pour le mettre en état de soutenir l'indépendance convenable à l'employ dont il est revêtu lui avait accordé tant pour gages qu'augmentation de gages et pension la somme de 36 000 par année outre qu'il avait en espèces les chevaux voitures livrées fourrages bois et charbons et entretien de ses équipages »<sup>532</sup>. Plus que les chiffres, les appréciations des contemporains montrent à quel point la situation de Marc de Beauvau et sa fortune éveillent l'imaginaire de ses pairs. Il apparaît comme un homme scandaleusement riche. Ses acquisitions de biens fonciers et ses constructions ostentatoires sont incontestablement la marque d'un enrichissement, conséquence directe de son statut de favori : « Il n'y a point de rois qui est fait à leurs favoris une plus belle fortune que SAR

---

<sup>529</sup> Ce titre aurait coûté 40 000 pistoles (environ 440 000 livres), (M.A.E., *CP Toscane* 89 vol. f°77).

<sup>530</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 79, f° 163.

<sup>531</sup> 3 F 235 : *Mémoire pour son altesse royale madame sur l'état des finances au commencement de la régence* (1729).

<sup>532</sup> HH StA 23.- 14.

affait à M. de Craon », confie encore la Palatine<sup>533</sup>. Il bénéficie de la part du duc de « cet art de donner qui est encore au-dessus des bienfaits » selon l'expression de Voltaire<sup>534</sup>. Dans une de ses lettres, la mère de la duchesse s'insurge encore contre l'opportunisme de ce seigneur : « Le mari de cette dame [Anne-Marguerite de Ligniville] est le plus grand coquin que l'on puisse trouver au monde : il ruine le duc de Lorraine à fond. »<sup>535</sup> Du vivant de Marc, le patrimoine familial s'agrandit considérablement : en 1709, le seigneur acquiert la baronnie de Monthureux-sur-Saône<sup>536</sup> et en novembre 1711 le duc lui accorde la terre de Morley<sup>537</sup>. Le 15 novembre 1713, le prince lui concède la terre de Jarville (incorporée à la seigneurie de Tomblaine)<sup>538</sup> ; le 20 novembre 1720, il érige Autrey en baronnie<sup>539</sup>, lui octroie au même moment son droit de retrait féodal pour Haroué, et le 29 juillet 1724 pour la seigneurie d'Étreval qui a appartenu au comte de Gournay<sup>540</sup>. En janvier 1723, Marc reçoit Villecey, érigée en baronnie le 13 février<sup>541</sup>. En 1725, il lui concède la baronnie de Turquestein et de Saint-Georges ainsi que la seigneurie de Reichshoffen<sup>542</sup>. Imitant le duc, Beauvau fait appel à Boffrand pour réaliser ses rêves d'architecture, conçus comme des satellites des demeures princières. C'est à Haudonviller, érigé en marquisat de Craon<sup>543</sup>, que Boffrand réalise son premier chantier pour un particulier en Lorraine : le favori de Léopold y fait ériger une maison de plaisance qui devient rapidement une

---

<sup>533</sup> A. E. de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)*, Nancy, imp. Lepage, p. 271 (23 août 1728). La destinataire des lettres est Antoinette-Charlotte de Lenoncourt, chanoinesse de Remiremont, avant d'épouser le marquis d'Aulède. De décembre 1715 à janvier 1738, la duchesse lui écrit quatre cent quarante et une lettres dont trois cents quatre vingt quatorze sont publiées.

<sup>534</sup> Voltaire, *Le Siècle de Louis XIV*, cité par A. CALMET, t. VII, *op. cit.*, p. 276.

<sup>535</sup> O. AMIEL (éd.), *Lettres de Madame duchesse née princesse palatine*, Paris, Mercure de France, 1981-1985, p. 625.

<sup>536</sup> Dans les Vosges. A.D.M.M., B 128, f° 24.

<sup>537</sup> En Meuse. A.D.M.M., B 130, f° 167.

<sup>538</sup> A.D.M.M., B 134, f° 86.

<sup>539</sup> Voir p. 283. A.D.M.M., B 130, f° 126 ; B 153, f° 138. B 151, f° 102. Haroué et Autrey se trouvent en Meurthe-et-Moselle.

<sup>540</sup> A.D.M.M., B 188.

<sup>541</sup> En Meuse. A.D.M.M., B 158, f° 43 et 76.

<sup>542</sup> A.D.M.M., 3 F 258, 1.

<sup>543</sup> La terre de Haudonviller (aujourd'hui Croismare), dans le bailliage de Lunéville, appartenait à Charles-François de Stainville, comte de Couvonges qui l'a léguée à sa première épouse, Catherine-Diane de Beauvau, qui l'a ensuite vendue à son frère Marc. En 1712, la seigneurie devient comté de Craon. La lettre patente rappelle alors que « pour faire fleurir un État, il est également nécessaire de récompenser le mérite... » (A.D.M.M., B 188, f° 102).

« annexe de Lunéville »<sup>544</sup>. Cédant à son tour à l'engouement pour l'habitat urbain, il fait construire à Nancy, à partir de 1715, un hôtel au sud de la place de la Carrière<sup>545</sup>, à l'emplacement de l'ancien Hôtel de Salm incendié en 1683, sur un terrain offert par Vaudémont et agrandi par Léopold<sup>546</sup>. Au premier étage, l'enfilade de pièces qui s'étire le long de la Carrière et qui se termine par une galerie de 30 m de long, abritant une collection de plus d'une soixantaine de tableaux dont certains représentent des membres de la famille ducal<sup>547</sup>, rappelle combien l'apparat est la priorité dans ces demeures. Considérée comme une des plus belles résidences aristocratiques, cet hôtel rivalise avec le palais ducal dont les travaux sont d'ailleurs interrompus à cette date. Le luxe est tel que le gentilhomme peut accueillir le prince Emmanuel du Portugal en février 1723<sup>548</sup>. Bien que logé à la cour de Lunéville<sup>549</sup>, il se fait construire en 1717 une maison dessinée par Boffrand, moins prétentieuse toutefois que les précédentes, mais qui lui permet d'avoir un confort supplémentaire et une petite indépendance, toujours à proximité du château<sup>550</sup>. La consécration de la faveur ducal trouve sa plus belle expression architecturale sur le domaine de Haroué. Autrefois possession des Bassompierre, cette seigneurie s'est figée pendant près de soixante-dix ans dans une interminable affaire de

---

<sup>544</sup> C'est ce château dont hérite la fille de Marc de Beauvau, épouse du prince de Lixheim. Le favori de Léopold a investi 800 000 livres dans cette construction dont le modèle initial était Marly. T. FRANZ, « Le règne de la faveur : les palais de Marc de Beauvau-Craon », dans *Lunéville. Fastes du Versailles lorrain...*, op. cit., p. 51-67.

<sup>545</sup> Boffrand reprend le plan en U des Hôtels parisiens, mais contrairement à la bâtisse française, le corps principal est en façade, et non au fond de la cour. Les travaux durent à peine dix-huit mois.

<sup>546</sup> T. FRANZ, *Le Château d'Haroué. Une demeure seigneuriale entre permanence et mutation XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup>*, Mémoire de maîtrise, Université de Nancy II, 2002-2003, p. 74 ; A.D.M.M., B 139, f° 78.

<sup>547</sup> Dans les archives privées de la famille de Beauvau, une note de Lallemand décrit deux tableaux attribués au peintre autrichien Van Schuppen (1670-1751) : l'un d'eux représente la réception du second fils de Marc, François-Vincent-Marc, primat de Lorraine en 1722, par le duc Léopold et l'autre un portrait de la duchesse et de madame de Beauvau. J.J. Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788*, Nancy, t. I, 1805, p. 299, dit de cette galerie qu'elle « était remplie d'excellents tableaux des meilleurs peintres de l'France ». T. FRANZ, *Le Château de Haroué*, op. cit. L'auteur a reproduit en annexe (VII) de son mémoire p. 318-320 l'inventaire dressé par Pierre Pierrot en avril 1738.

<sup>548</sup> Dans une lettre à la marquise d'Aulède, le 20 février 1723, Élisabeth-Charlotte écrit : « Cette maison estant bien plus belle que la nostre, car elle est toutes achevet et très bien meublé », et plus loin elle laisse entendre que les travaux vont bien plus vite que dans les demeures ducal, dans A. E. de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715-1738)*, op. cit., p. 147.

<sup>549</sup> À partir de 1709, on envisage de loger les serviteurs dans l'aile gauche de l'avant-cour.

<sup>550</sup> A.D.M.M., 10 E 17, acte n° 127 ; 3 F 320, n° 19, cités par T. FRANZ, *Le Château de Haroué*, op. cit., p. 80. Marc achète un terrain à l'angle de la rue des Loups et de la rue du Haut-Poiteux (aujourd'hui rue du Pont rouge). La maison accueille Stanislas en 1737 en attendant la fin des travaux dans le château.

succession, dont l'abondance des archives laisse deviner la complexité de la procédure. Lié aux Bassompierre par le mariage de deux de ses sœurs avec des héritiers de cette famille<sup>551</sup>, Marc de Beauvau saisit cette occasion pour s'intéresser à ce marquisat si convoité. Le dénouement en sa faveur se produit le 20 février 1720, grâce à l'intervention de Léopold dans cette affaire qui lui permet de bénéficier de ses lettres patentes de retrait féodal<sup>552</sup>, tandis que de son côté Marc est parvenu à signer un accord secret avec les héritiers qui lui cédaient leurs droits, moyennant deux cent quarante mille livres<sup>553</sup>. Les protestations des autres prétendants impliqués dans ce procès n'empêchent pas Marc de Beauvau de faire son entrée solennelle dans le village, dès le 22 juillet de la même année. La cérémonie de prise de possession de son domaine apparaît comme une véritable résurgence du passé féodal à l'aube du siècle des Lumières : après la remise des clefs, il entre dans le château délabré puis il fait « feu et fumée » dans la cheminée de la principale chambre, avant de se rendre dans le jardin où le magistrat qui préside cette séquence dépose entre ses mains une motte de terre<sup>554</sup>. Au terme de ce rituel, il est reconnu haut, moyen et bas justicier par les représentants des vingt villages qui forment son domaine. Une fois la démolition de l'ancienne demeure des Bassompierre achevée, Marc confie le chantier, probablement dès 1721, à Boffrand. Bien qu'inachevé en 1728, le château accueille déjà ses hôtes de marque à cette date, comme le comte Philippe Kinsky et son épouse<sup>555</sup>. Le ralentissement des travaux à partir de 1729, ainsi que des projets d'aménagement revus à la baisse, laissent penser que la source essentielle de financement de l'ouvrage se tarit avec la disparition du duc<sup>556</sup>.

---

<sup>551</sup> Catherine-Diane est mariée à Anne-François-Joseph et Marie-Louise à Charles-Louis.

<sup>552</sup> Léopold avait obtenu des premières lettres de retrait féodal le 8 août 1711 (A.D.M.M., B 130), c'est-à-dire qu'il se substitue à l'acquéreur, mais contestées par les héritiers de Bassompierre, il n'avait pu les faire appliquer. Pour le détail de cette affaire complexe, voir T. FRANZ, *Le Château de Haroué, op. cit.*, p. 82-87.

<sup>553</sup> Archives privées, château d'Haroué, cité par T. FRANZ, *Le Château de Haroué, op. cit.*, p. 85.

<sup>554</sup> M. FIGEAC, *Châteaux et vie quotidienne de la noblesse. De la Renaissance à la douceur des Lumières*, Paris, A. Colin, 2006, p. 127.

<sup>555</sup> A.D.M.M., 3 F 270, lettre n° 186, 1728.

<sup>556</sup> Ce témoignage de la part de Beauvau, cité par Ch. De CLERCQ, « François-Étienne de Lorraine, Marc de Beauvau-Craon et la succession de Toscane 1717-1759 », *Ventimiglia, Centre de Recherches historiques*, 1976, p. 15 : « Mon bâtiment avance et comme l'œil du maître engraisse le cheval, il pourroit se faire qu'il ne gâteroit rien à la construction » et il ajoute qu'une centaine d'ouvriers sont au travail, dans une lettre à son neveu Stainville le 24 juillet 1727.

Le choix d'édifier un château du XVIII<sup>e</sup> siècle sur les fondations de l'ancienne forteresse, avec la reproduction de tours et de douves, ne relève pas seulement d'une décision personnelle de l'architecte. Boffrand prolonge ici cette tradition de la convenance en architecture qui attend de l'œuvre qu'elle reflète le statut du commanditaire<sup>557</sup>. Il répond aussi à une volonté de Marc de Beauvau de marquer dans le paysage sa domination en tant que maître des lieux et de s'inscrire « dans la continuité féodale »<sup>558</sup>. Le marquis de Beauvau cède à la nostalgie du « climat médiéval » qui touche une partie de la noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle désireuse de réhabiliter l'atmosphère du fief<sup>559</sup>. Tandis que la vie quotidienne est reléguée dans de modestes appartements, l'enfilade de nombreuses pièces d'apparat face au jardin, ainsi que la richesse des matériaux et l'abondance du mobilier répondent aux besoins de représentation. Le majestueux château de Haroué<sup>560</sup>, à l'allure ancestrale, ancre le lignage dans le territoire lorrain, non loin de la ville princière, et hisse la famille aux rangs les plus élevés de la société nobiliaire. Ce parti pris architectural force le respect du visiteur, crée l'illusion en faisant disparaître les signes d'une ascension sociale trop rapide et d'un enrichissement quelque peu suspect. Tournant le dos à ses détracteurs, Marc de Beauvau laisse une preuve de sa légitimité à la postérité. Même si l'exemple est unique car aucune construction n'a égalé la magnificence de cette demeure durant ces années, le château de Marc de Beauvau peut être considéré comme l'emblème d'une noblesse renaissante ; le mécanisme de la faveur, dégrippé, joue à nouveau son rôle de levier social et permet aux familles du second ordre de retrouver une place au cœur du pouvoir. Le cas de Beauvau est le produit même du « pacte tacite » entre le prince et le

---

<sup>557</sup> Boffrand participe à ces débats entre architectes, dont rend compte J. F. Blondel dans son *Traité de la Décoration, Distribution et Construction des Bâtimens*, Paris, Desaint Libraire, 1771, p. 389 : « On dit qu'un bâtiment a de la convenance, lorsqu'on a remarqué que sa disposition extérieure et les principales parties de sa décoration sont absolument relatives à l'objet qui a donné lieu à ériger l'édifice. » N. ÉLIAS le rappelle autrement dans *La Société de cour*, Champs Flammarion, 1974, p. 43 : « Quand un duc se propose de faire construire une maison, celle-ci doit bien être la maison d'un duc et non celle d'un comte ». Selon T. FRANZ, *Le Château de Haroué, op.cit.*, p. 113, à Haroué, Boffrand est déjà influencé par un concept nouveau qui l'emportera dans les décennies suivantes, qui consiste à mettre en avant le caractère de l'édifice, soit sa vocation. Le maître d'œuvre tend, en effet, à renforcer tous les signes d'une « architecture de domination ».

<sup>558</sup> M. FIGEAC, *op. cit.*, p. 128.

<sup>559</sup> J. NAGLE, *La Civilisation du cœur : histoire du sentiment politique en France du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1998, p. 229.

<sup>560</sup> Pour une description détaillée du château, se reporter à T. FRANZ, *Le Château de Haroué, op. cit.*



gentilhomme, nécessaire dans un État princier où intérêts et sentiments sont mêlés. Grand amateur d'art, Marc de Beauvau exhibe des portraits de la famille régnante dans les pièces de réception<sup>561</sup>. À l'extérieur du château, sur les bornes délimitant la terre de Haroué, est représentée la couronne princière, hommage définitif au bienfaiteur.

D'autres exemples de constructions moins spectaculaires ou moins bien documentés, montrent encore l'attachement de la noblesse traditionnelle à l'architecture castrale : Ferdinand de Lunati, officier de la maison ducale, nouvellement installé dans les duchés, fait bâtir un magnifique château sur les terres héritées de sa belle-famille à Frouard, non loin de Nancy, et érigées en marquisat le 18 janvier 1713<sup>562</sup>. Il le construit sur les vestiges d'une ancienne forteresse médiévale. Aujourd'hui disparue, cette belle architecture a été immortalisée par l'artiste Claude Jacquard qui a représenté une visite du duc Léopold à son protégé vers 1725 : la rencontre des hôtes occupe le premier plan de la scène et ouvre sur le paysage rythmé par des bosquets, des bassins avec jets d'eau, des parterres de fleurs... donnant la mesure de l'étendue et de la beauté du domaine<sup>563</sup>. La noblesse ancienne se sent parfois mal à l'aise dans le patrimoine légué par le passé : influencé par le goût français, Jean-François Stainville, conseiller d'État du duc, fait détruire le château de Beurey construit au cours du XVI<sup>e</sup> siècle et le remplace par une belle bâtisse au milieu d'un jardin à la française au bord de la Saulx<sup>564</sup>. L'hôtel Ferraris est un autre bel exemple d'architecture privée réalisée en milieu urbain cette fois par Boffrand à la demande de la famille éponyme : inspirée des exemples parisiens, cette demeure a plusieurs corps de bâtiment ; son magnifique escalier à trois volées, des ferronneries marquées aux armes des Ferraris et les décors intérieurs réalisés par le

---

<sup>561</sup> T. FRANZ, *Le Château de Haroué, op. cit.* p. 199, évoque quatre cents tableaux peints représentant à peu près toutes les écoles européennes. Outre les portraits, Marc possède le modèle en bronze de la statue équestre que les frères Chaligny avaient conçue en hommage à Charles III au début du XVII<sup>e</sup> siècle et conservé aujourd'hui au musée lorrain. Voir aussi aux A.D.M.M. un inventaire de ses biens (16 B 351).

<sup>562</sup> A.D.M.M., B 187. Frouard se trouve près de Nancy. Lunati a épousé en 1704 Jeanne-Thérèse, fille de Jean de Roquefeuille et d'Antoinette-Thérèse de Bannerot. Il hérite de ses biens en 1707.

<sup>563</sup> L. GEINDRE, « Le château de Lunati-Visconti à Frouard », *Le Pays Lorrain*, 1979, p. 215-220. Le tableau de C. Jacquard se trouve aujourd'hui au musée lorrain à Nancy. L'aménagement intérieur du château n'est pas connu.

<sup>564</sup> J. CHOUX, *op. cit.*, p. 40. Le château de Stainville se trouve en Meuse près de Bar-le-Duc.

peintre italien, Jacomo Barilli, en font une construction ostentatoire, évoquant un train de vie confirmé par l'inventaire réalisé au milieu du siècle<sup>565</sup>.

Pour des nobles plus récents, l'achat d'une demeure d'envergure est le symbole même de la réussite et renforce la visibilité sociale de la famille. Quand ils le peuvent, les anoblis maintiennent l'idéal de la double résidence qui permet de concilier un service qui s'effectue le plus souvent par quartier et des contraintes liées à la gestion de leur(s) propriété(s) foncière(s). Sur le modèle des Beauvau, certains d'entre eux recherchent dans l'apparence d'une habitation ancienne le prestige dont une naissance roturière les a privés. Le château garde une haute valeur symbolique car sa possession accélère l'insertion dans le second ordre. Héritier d'une maison urbaine, - la grand'maison du roi à Saint-Mihiel<sup>566</sup> - qu'il garnit de magnifiques meubles, François Barrois « honnêtement enrichi par ses grands emplois » complète son héritage en 1700, par l'achat du château médiéval de Manonville qui appartenait autrefois aux Beauvau et qu'il s'applique à relever. Quatre ans plus tard, il acquiert aussi la terre de Koeur érigée en comté en 1717<sup>567</sup>. Jean-Martin de Wendel achète la seigneurie de Hayange au roi de France le 16 juillet 1705 et s'installe dans le château du même lieu qu'il restaure<sup>568</sup>. Aux côtés d'une noblesse plus ancienne, les anoblis en quête de reconnaissance contribuent ainsi à recréer un maillage castral dans les duchés, en réinvestissant des lieux délaissés durant les troubles<sup>569</sup>. L'assise terrienne de la famille de Mahuet n'a cessé de se renforcer tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle avec notamment les terres de Lupcourt et de Drouville<sup>570</sup>, respectivement acquises par Marc-Antoine et Jean-

---

<sup>565</sup> J. CHOUX, « La famille de Ferraris en Lorraine », *Actes du colloque international de cartographie*, (Spa, 8-11, septembre 1976), Bruxelles, p. 27-35. S. COLLIN-ROSET, « Une demeure aristocratique à Nancy au XVIII<sup>e</sup> siècle due à Boffrand : l'hôtel des Ferraris et l'inventaire après décès d'Anne-Thérèse de Fontette, comtesse de Ferraris, en 1754 », dans *Lotharingia*, Société Thierry alix, t. XI, Nancy 2003, p. 89-166. L'inventaire de 1754 est reproduit en annexe. Jacomo Barilli est l'élève de Francesco-Galli Bibiena (1659-1739), à l'origine de l'opéra de Nancy édifié quelques années plus tôt.

<sup>566</sup> Il s'agit de l'ancien Hôtel du roi René que la famille possède depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>567</sup> Voir H. LEFEBVRE, *Manonville et ses seigneurs*. Chapitre 2, « Les seigneurs de la famille Barrois de Manonville », *op. cit.*

<sup>568</sup> J. MARSEILLE, *op. cit.*, p. 18.

<sup>569</sup> M. FIGEAC, *op. cit.*, p. 67 fait ce constat pour les officiers français dont il rappelle qu'ils « furent parmi les principaux promoteurs de l'architecture castrale ».

<sup>570</sup> A.D.M.M., 2 J 5. Dans le dénombrement fait devant la chambre royale de Metz en décembre 1681, ces terres ne sont pas mentionnées. Ce document indique pour cette date les terres de Saulcy (prévôté de Saint-Dié), Champenoux (prévôté d'Amance), Champey (dépendant de l'abbaye de Gorze), Coyville (bailliage de Nancy) ainsi que quelques dépendances dans la châtellenie de Briey.

Baptiste : faits gentilshommes depuis 1673, les deux frères sont confirmés barons par Léopold le 28 février 1699 et l'un et l'autre attachent ce nouveau titre à leur seigneurie principale<sup>571</sup> ; bien que galvaudé, ce titre permet aux deux serviteurs de se fondre davantage encore dans le second ordre. Jean-Baptiste diversifie ses biens avec l'achat d'un hôtel particulier rue Saint-Dizier à Nancy, estimé à 45 000 livres ; le président de la Chambre des comptes en fait sa résidence principale où il vit entouré d'une quinzaine de domestiques. À sa mort en 1721, ses acquisitions sont évaluées à 68 000 livres et s'ajoutent à ses biens plus anciens estimés à 63 000 livres<sup>572</sup>. Dominique Anthoine, grand négociant, achète une grosse demeure dans la vieille ville et dans un quartier plutôt prisé par l'ancienne noblesse (rue des Carmes), à proximité de son magasin, en 1695. Au fur et mesure de son ascension sociale, la famille augmente son patrimoine et cherche à cumuler confort urbain et plaisirs champêtres, avec des acquisitions aux portes de Nancy<sup>573</sup>. Son parent, Nicolas Richard, est propriétaire d'une résidence dans la capitale ducale (rue Saint-Nicolas) ainsi que du château de Sandaucourt. Ces familles dépassent la noblesse lunévilloise dans la hiérarchie des fortunes mobilières et parviennent, grâce à la pierre, à travestir une ascension sociale un peu rapide<sup>574</sup>. L'acquisition de terres est pour la nouvelle élite, composée de magistrats, de financiers et d'étrangers, un moyen de se fondre dans la noblesse ancienne : le président de la Chambre des comptes, Charles-François Labbé, acquiert la baronnie de Beaufremont<sup>575</sup>, des officiers du parlement de Metz achètent des terres dans les Vosges<sup>576</sup>, la famille de financiers Morel devient propriétaire du domaine de Stainville<sup>577</sup>. Achats de bâtiments, travaux et constructions matérialisent dans l'espace des duchés la renaissance de la noblesse lorraine : parmi les châteaux construits ou modifiés durant le règne de Léopold, dont le propriétaire est connu, dix appartiennent à des familles de noblesse

<sup>571</sup> Les deux frères avaient été proclamés barons libres du Saint-Empire par l'empereur Léopold I<sup>er</sup> le 3 février 1678.

<sup>572</sup> A.D.M.M., 2 J 4 : testament de J.B. de MAHUET, mort le 26 août 1721.

<sup>573</sup> La maison de Nancy est évaluée à 18 984 livres. Plus tard la famille acquiert le domaine d'Auxonne estimé à 30 227 livres au milieu du siècle. M. J. LAPERCHÉ-FOURNEL, *Les Gens de finance, op. cit.*, p. 101.

<sup>574</sup> M.J LAPERCHÉ-FOURNEL, *op. cit.* p. 101-102 L'auteur ajoute que ces banquiers soutiennent aisément la comparaison avec la haute magistrature française, en dehors toutefois de leurs confrères parisiens.

<sup>575</sup> A.D.M.M., B 188.

<sup>576</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 155.

<sup>577</sup> A.D.M.M., 3 F 228, p. 92.

ancienne<sup>578</sup>, douze sont entre les mains d'anoblis et six sont détenus par des familles étrangères.

Paraître, conformément à son statut de noble et en tant que serviteur du prince, contribue à l'éclat du lignage. Le plaisir peut cependant être diminué dans certains cas par les contraintes financières infligées par les obligations sociales qui en découlent. Dans un mémoire adressé au duc en 1711, le marquis de Lenoncourt exprime la difficulté de tenir son rang, se plaignant de ne pouvoir « par son seul bien soutenir l'honneur de cet emploi » évoquant sa fonction de grand chambellan. Il ajoute encore qu'il serait tenu de « se cacher les trois quarts du temps pour paraître le reste du temps avec la dignité qui convient à cet emploi ». Pour preuve de son embarras, il joint un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses et annonce 233 189 livres de dettes<sup>579</sup>. Nicolas-François de Lambertye est dans une situation de gêne telle qu'il demande au duc de lui octroyer une avance de 1 000 écus sur sa pension le 12 août 1706 ; il indique à son tour un passif de 15 000 écus. Le marquis de Spada est obligé de vendre sa maison de Nancy estimée à 30 000 livres pour payer ses dettes<sup>580</sup>. Conscient de ces embarras financiers, le duc astreint, moins que dans d'autres cours, les nobles à une présence continue pour, écrit-il, « ne pas les exposer à des grandes despenses, soit par de trop grandes magnificences, soit pour leur donner lieu à d'autres despenses extraordinaire »<sup>581</sup>. Lieu commun du mode de vie nobiliaire, l'endettement de ce milieu est proverbial car il est la conséquence d'un train de vie augmenté par les exigences du service. Le fait de dépenser et de vivre au-dessus de ses possibilités est une règle : « Il

---

<sup>578</sup> Hormis pour la famille des Armoises - François-Florimond fait transformer le château d'Anderny – (J. CHOUX, *Dictionnaire des châteaux*, op. cit., p. 26), les maisons concernées sont établies depuis une date récente dans les duchés : Tornielle (château de Bauzemont, p. 37), Lunati-Visconti (Frouard, p. 98 ; Clevant, p. 69), Lambertye (Gérbeviller, p. 101), Spada (Lamorville, p. 13).

<sup>579</sup> A.D.M.M., 3F 16, 95. Lenoncourt ventile ses appointements comme suit : 1 500 livres comme grand chambellan, 600 livres en qualité de conseiller d'État, « pour rester à Nancy », 9 000 livres, « sur l'estat de l'hostel pension » 3 600 livres et « sur l'estat des charges du domaine » 1 500, ce qui fait un total de 16 200 livres. Il établit par ailleurs une déclaration de ses « effects » : de la vaisselle d'argent pour 10 325 livres, ses biens fonciers se montent à 215 000 livres et une maison à Nancy, estimée à 12 000 livres, ce qui fait un total de 237 325 livres. Pour les dettes, il cite « les contracts de constitution » et obligations pour 193 621 livres, des rentes et capitaux qu'il doit à plusieurs juifs, dont le montant s'élève à 19 800 livres et enfin des dettes que son maître d'Hôtel a contracté en son nom pour « marchandises fournies par lui », soit 10 000 livres environ.

<sup>580</sup> A.D.M.M., 3 F 296, f° 7.

<sup>581</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 15.

est du devoir du noble, conduit par un cœur magnifique, de développer son faste », rappelle J. Nagle<sup>582</sup> ; en dehors de l'investissement foncier ou immobilier, la consommation de produits de luxe, favorisée par l'exemple du prince et par la vie de cour, augmente les difficultés financières que rencontrent certains nobles, même s'il est difficile d'évaluer la part que représente ce type de dépenses pour notre période. La correspondance renferme de précieuses informations sur les besoins de ces aristocrates et nous laisse entrevoir des bribes de la culture matérielle qui caractérise leur monde. Les nobles utilisent bien souvent les ambassadeurs envoyés dans les cours étrangères pour satisfaire leurs goûts. La France donne le ton et fournit de nombreux produits de luxe, à Léopold tout d'abord, qui introduit à la cour le goût parisien<sup>583</sup>, et aux membres de la famille ducal dont Vaudémont qui a laissé de nombreuses factures dans la capitale française<sup>584</sup>, mais aussi à Marc de Beauvau, par exemple, qui sollicite régulièrement son neveu, Stainville, en mission à Paris ou l'envoyé Barrois : de Saint-Malo, il fait venir « quatre coffres de marchandises des Indes », de Paris, il réclame une harpe, des soies, du papier, des tableaux, des tapisseries, des meubles... tout ce qui doit orner et animer une demeure aristocratique<sup>585</sup>.

La fréquentation de la cour et la proximité du prince ont façonné un mode de vie et favorisé le mimétisme au sein de la noblesse, conférant à la communauté commensale son unité. Se partager entre l'univers curial et une belle demeure privée fait partie de cette « logique du prestige » dans laquelle sont entraînés les courtisans<sup>586</sup>. Honorer le prince et honorer son lignage passent par le service.

Le corollaire est une présence à la cour et le maintien de son rang. Les mondanités et les dépenses somptuaires, caractéristiques de la vie princière, se

---

<sup>582</sup> J. NAGLE, *La Civilisation du cœur. Histoire du sentiment politique en France du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1998, p. 246.

<sup>583</sup> L'exotisme par exemple, avec un goût prononcé pour les « chinoiseries » que l'on retrouve dans le mobilier d'ébénisterie ou dans les porcelaines, abondamment présentes à Haroué. Voir T. FRANZ, *Le Château de Haroué*, *op. cit.*

<sup>584</sup> Voir par exemple BnF, Mss Lorraine 565 ; 569.

<sup>585</sup> A.D.M.M., 3 F 370.

<sup>586</sup> N. ÉLIAS, *La Société de cour*, *op. cit.*, en particulier le chapitre II, intitulé « Le système des dépenses », p. 47-61.

prolongent dans les espaces privés, conçus comme des répliques des résidences duciales. Les favoris donnent à voir ainsi leur supériorité retrouvée et leur connivence « naturelle » avec le prince. Le don et la reconnaissance fonctionnent dans la réciprocité car le duc est lui-même le destinataire de la générosité de ses sujets les plus zélés : Léopold s'est montré particulièrement bienveillant à l'égard du comte de Mercy en érigeant ses terres en comté. Non marié, ce seigneur décide de céder à son tour, à sa mort, tous ses biens situés en Lorraine à son maître<sup>587</sup>. Le bienfait ducal transcende les frontières traditionnelles entre noblesse ancienne et noblesse nouvelle.

Cette renaissance de la noblesse ne doit cependant pas être généralisée car les clivages internes à l'ordre, liés notamment à la fortune, subsistent. Ils transparaissent à travers le tarif de la capitation instauré en 1711 : alors que les « personnes titrées » et les magistrats des Cours souveraines sont regroupés dans la première classe taxée à 100 livres, les « Gentilshommes et Nobles qui ne possèdent Seigneuries » apparaissent dans la troisième classe soumise à 40 livres et la sixième et dernière partie mentionne « Les autres Gentilshommes et Nobles dont les facultez sont mediocres » à qui le pouvoir réclame 30 livres<sup>588</sup>. Seuls les nobles impliqués dans le service sont concernés par les retombées bénéfiques de la relation avec le prince. Quelques-uns parmi eux concentrent sur leur lignage « la plus extraordinaire capitalisation de signes d'exception qui sont autant de formes de sublimation du rapport de dépendance »<sup>589</sup>.

Tout en rehaussant son propre prestige, le duc Léopold a permis à la noblesse de se relever des épreuves passées et de retrouver son crédit. Cette restauration morale était nécessaire mais pour se maintenir dans la durée, la noblesse ancienne ne peut pas se contenter de positions honorifiques.

---

<sup>587</sup> BnF, PO 1932. A.D.M.M., 3 F 293. Il s'agit probablement de Florimond.

<sup>588</sup> Voir p. 400 au sujet du tarif de la capitation. Une étude plus poussée sur les différences de fortune enrichirait notre propos mais elle nous éloignerait de la problématique centrale de cette thèse.

<sup>589</sup> N. Le Roux, « Courtisans et favoris : l'entourage du prince et les mécanismes du pouvoir dans la France des guerres de religion », *Histoire, Économie et Société*, 1998, 17<sup>e</sup> année, n° 3, p. 381.

## Chapitre X Nouvelles exigences du service : inaptitude de la noblesse ancienne ?

Pour asseoir son pouvoir, le duc Léopold a cherché à satisfaire le besoin d'éclat de la noblesse la plus ancienne. Respectueux de la coutume, le jeune prince s'est appuyé sur les repères construits par ses ancêtres pour rassurer ses sujets et gagner la confiance des plus influents d'entre eux. Les familles de l'ancienne chevalerie qui ont survécu aux troubles sont présentes à ses côtés, comme autrefois, mais, au-delà des apparences, le groupe ne retrouve pas la prééminence politique dont il pouvait se prévaloir encore au début du siècle précédent.

Le devoir d'obéissance impose aux plus anciens de cohabiter avec des anoblis et des étrangers, de plus en plus nombreux, au point que l'élargissement du second ordre, amorcée sous le règne de Charles III, accélérée sous Charles IV, trouve son point d'orgue avec Léopold. Outre les raisons biologiques et économiques, l'évolution de la conception du service explique le renouvellement du groupe dans la période étudiée. Le règne de Léopold s'inscrit dans un monde intermédiaire, suspendu entre réminiscences et valeurs du passé, et un contexte politique nouveau où le service ne se confond plus seulement avec la fidélité personnelle : l'ennemi parti, la paix revenue, le champ de bataille s'est éloigné et le pouvoir a retrouvé toute sa légitimité et son unité ; pour mieux contrôler son territoire, Léopold a renforcé et étendu le maillage administratif et judiciaire de ses duchés et par conséquent, il attend de ses serviteurs les plus dévoués la compétence indispensable au bon fonctionnement des institutions. La dimension affective consolide le lien qu'il entretient avec sa noblesse, mais elle n'est plus aussi constitutive de la relation que par le passé. Elle cède progressivement le pas à une approche plus rationnelle des grandes questions, plus conforme à l'esprit du siècle. Des réflexions et des débats encouragés par le duc émergent à compter des années 1710-1715 sur la formation des élites et sur le statut des offices qui se multiplient.

Le refus ou l'incapacité de la noblesse ancienne à répondre aux nouvelles attentes du duc, malgré ses sollicitations, tendent à la cantonner dans des fonctions du passé, prestigieuses mais le plus souvent honorifiques, ou à l'éloigner des duchés. Au fil des



années, le service masque un déséquilibre de plus en plus marqué entre les différentes noblesses, ce qui crée un nouveau rapport de forces avec lequel le duc doit désormais compter dans l'exercice de son pouvoir. Les changements dans la conception du service aboutissent à une remise en cause de la vocation dirigeante de la noblesse traditionnelle et, à terme, à des modifications dans le contenu même du second ordre.

## 1. Les insuffisances de l'éducation nobiliaire

« Il ne suffit pas d'avoir du naturel et des dispositions pour traiter des affaires dans les cours étrangères » : cette affirmation de l'auteur anonyme d'un mémoire intitulé *Réflexions sur deux articles qui peuvent regarder le gouvernement d'un duc de Lorraine*<sup>590</sup> remet en cause la vocation prétendue naturelle de la noblesse à diriger et à servir : hésitant entre « savoir » « l'ancienneté » au sujet de la noblesse de robe, il dit préférer la première qualité à la seconde, mais à capacité égale, précise-t-il, l'ancienneté doit l'emporter. Cette réflexion porte sur un groupe spécifique, mais elle dévoile une nouvelle conception du service, et elle peut être élargie à l'ensemble de l'entourage ducal. Léopold affirme lui-même préférer le mérite à la naissance<sup>591</sup>. Outre les revendications constantes de la noblesse dans ce domaine, le second ordre, aux yeux de Léopold, est particulièrement concerné par ces interrogations car il doit être sollicité à tout prix : « Rien n'est pire qu'un noble oisif et sans emplois », confie-t-il<sup>592</sup>. Cet impératif remet en cause une conviction ancienne, déjà soulignée par le mémoire cité plus haut : le service n'est pas inné, il requiert des compétences. Lancinante depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, la question de la place de la noblesse dans les rouages de l'État est plus que jamais au cœur des débats : deux visions s'affrontent parmi ceux qui détiennent une part de la fonction publique, et le prince lui-même est partagé entre les valeurs du passé et les nécessités du présent. Ses diverses initiatives en direction de la formation et du recrutement traduisent des hésitations qui sont sans doute moins idéologiques que tactiques car le duc est convaincu de la nécessité de faire évoluer la noblesse.

---

<sup>590</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 9 et suiv.

<sup>591</sup> Cf *Cayer...* (A.D.M.M., 3 F 315).

<sup>592</sup> *Ibid.*, f° 16.

Le désintéret de la noblesse ancienne pour la culture et son manque de dispositions pour les études sont des lieux communs à cette époque auxquels la Lorraine n'échappe pas. Les troubles du XVII<sup>e</sup> siècle ont encore davantage relégué la culture au second plan, ce qui fait dire à A. Calmet que « la littérature ne fut pas beaucoup cultivée en Lorraine »<sup>593</sup>. La rusticité de l'élite terrienne serait encore plus marquée qu'ailleurs selon les contemporains et le duc lui-même déplore son éducation « très mauvaise »<sup>594</sup>. À juste titre il rend les « malheurs du temps » responsables de cette situation et cela est d'autant plus vrai que la question de la formation et le critère financier se recourent alors étroitement. Quelques exemples vont pourtant à l'encontre de ces accusations : Marc de Beauvau est un homme de culture qui, outre son goût pour la peinture perceptible dans ses différentes demeures, possède une riche bibliothèque qui contient plus de six cents titres, matérialisant la diversité de ses centres d'intérêt et faisant ressortir un penchant particulier pour l'histoire<sup>595</sup>. Lenoncourt et Lunati ont successivement soutenu le mécénat ducal à travers la création, puis la direction de l'académie de peinture et de sculpture. L'inventaire de Lenoncourt dressé en juin 1703, à la mort de son épouse, a révélé une belle collection de trente-quatre tableaux<sup>596</sup> et, une fois retiré sur sa terre de Blainville, on sait qu'il s'est adonné à sa passion pour les livres et les instruments de mathématiques et de physique : « Satisfait de ses goûts et environné de quelques amis dont il fit les délices il y mourut en philosophe. »<sup>597</sup> G. Voreaux signale également une abondante collection de tableaux dans les demeures de Lunati<sup>598</sup>. Selon le témoignage d'un Anglais de passage à Lunéville, ces hommes resteraient des exceptions dans un milieu considéré dans l'ensemble comme inculte : son seul profit en dehors de la qualité qu'il trouve dans les exercices enseignés à l'académie est, confie-t-il, la compagnie du duc et de Craon, seules personnes jugées

---

<sup>593</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t., VII, p. 239.

<sup>594</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 11, *Mémoire sur le gouvernement des états d'un duc de Lorraine...op. cit.*

<sup>595</sup> A.D.M.M., 16 B 351 : l'inventaire de sa bibliothèque énumère de nombreuses histoires des principaux pays, plusieurs bibles, des traités de cartographie, des livres d'architecture, des Mémoires, des traités de navigation, de mathématiques, le dictionnaire d'A. de Furetière...

<sup>596</sup> A.M.M.M., 3 E 2512 et BJ 4981 : Inventaire dressé à son décès le 14.12.1713.

<sup>597</sup> A.M.M.M., Ms 1010 (288). La date de mort donnée par ce document (14 juin 1734) ainsi que celle indiquée par A. CALMET (15 juin 1735) sont inexactes. Voir note précédente.

<sup>598</sup> G. VOREAUX, *op. cit.*, p. 502. 265 tableaux dans l'Hôtel de Nancy et 220 au château de Frouard. Malheureusement les inventaires donnent peu de détails sur les œuvres car les sujets à cette époque priment sur les noms des artistes.

dignes d'intérêt à ses yeux<sup>599</sup>. Lorsque Léopold met en garde la noblesse ancienne contre ses carences éducatives qui pourraient menacer sa prééminence dans la société, il reprend un débat ancien et récurrent depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. La polémique se prolonge en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme en témoigne le duc de Saint-Simon qui dans ses *Mémoires* vitupère contre une noblesse « accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer ». Le noble peine à mettre en application cet idéal prôné depuis le XVI<sup>e</sup> siècle reposant sur l'association de « la vaillance et de la science »<sup>600</sup>. Rares sont ceux qui ont pu se vanter de manier aussi bien la plume que l'épée et lorsqu'ils y parviennent, les deux activités ont la même finalité : l'illustration de soi. C'était le cas du maréchal de Bassompierre qui avait trouvé dans l'écriture un moyen de corriger l'injustice de la disgrâce royale<sup>601</sup>. Dans les duchés, aucun noble de l'ancienne chevalerie en dehors d'Henri de Beauvau n'a laissé de *Mémoires* à la postérité. Quand un seigneur délaisse l'épée c'est davantage pour s'occuper de ses domaines que pour prendre la plume. Au mieux, cette combinaison entre l'esprit et les armes se réalise au sein d'une famille dont les membres se partagent entre une carrière militaire et un itinéraire plus juridique. Les missions diplomatiques peuvent éventuellement lui donner l'occasion de montrer les qualités d'un esprit instruit.

Sensibilisé aux arts et aux lettres pour des motivations plus politiques qu'intellectuelles, le duc Léopold n'apparaît pas à son entourage comme un prince cultivé<sup>602</sup>. L'éducation occupe cependant une place importante dans ses préoccupations ; précurseur, il pense que la réputation d'un pays dépend de sa jeunesse<sup>603</sup> et il donne l'exemple avec ses propres enfants pour lesquels il rédige de minutieuses instructions, via précepteurs et gouverneurs soigneusement choisis<sup>604</sup>. Soucieux de donner un cadre de formation aux élites des ses duchés, le duc prend

---

<sup>599</sup> Cité dans M. PAYARD, *Mémoires de Valentin Jameray-Duval, d'après le manuscrit autographe de la Bibliothèque de l' Arsenal*, Tours, Impr. Arrault et Cie, 1930, p. 54-55.

<sup>600</sup> Le Thierriat, *op. cit.*, p. 267.

<sup>601</sup> M. LEMOINE, *La Faveur et la gloire, op. cit.*

<sup>602</sup> B.M.N., Ms 782 (133), p. 297. Audiffret écrit : « On ne luy a rien appris, ny histoire, ny geographie, ny Mathematiques ». Le duc est cependant titulaire d'une thèse de droit, parle plusieurs langues, mais les sources convergent pour dire qu'il préfère le maniement des armes à la lecture. *Mémoire sur la minorité du duc Léopold*, cité par Z. HARSANY, *op. cit.* p. 27.

<sup>603</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 9-10.

<sup>604</sup> Le duc a consacré un mémoire à l'éducation de ses enfants (HH StA 43.-DVIIw.1). L'éducation nobiliaire n'est pas une culture livresque.

plusieurs initiatives dans ce sens qui reflètent ses influences allemandes. Élevé dans le Saint-Empire, il est imprégné du modèle éducatif germanique dont les historiens ont souligné la supériorité par rapport à l'exemple français. Là, la culture a eu de bonne heure ses lettres de noblesse : avant même la création d'institutions spécifiques au XVII<sup>e</sup> siècle, la fréquentation d'établissements scolaires était beaucoup plus répandue que dans les pays voisins et les universités ont eu un rôle plus important. Non seulement dans les contrées germaniques, le titre de docteur en droit confère la noblesse personnelle mais les professeurs deviennent *hoffähig*, c'est-à-dire qu'ils sont admis à la cour du souverain<sup>605</sup>. À Göttingen, l'université allemande la plus aristocratique compte 18 % d'étudiants nobles au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>606</sup>. Les voyages dans les cours étrangères et la tradition du *Kavalierstour* entre dix-sept et vingt-et-un ans complètent une solide formation livresque. Dans l'Empire, les nobles allemands ont su s'adapter plus rapidement aux nouveaux besoins de l'État et ont fréquenté très tôt les universités développées par les milieux protestants ; plus cultivés à cette époque que leurs homologues français, ils font figure d'exemples pour le prince germanophone qui redonne vie à l'éducation noble traditionnelle dans les duchés<sup>607</sup>.

En mai 1699, le duc prend la décision de créer une académie, montrant sa volonté de participer à la vague européenne qui a touché tour à tour les petits États, tels la Savoie, la Toscane et des principautés d'Empire à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette nouvelle institution, strictement réservée à l'aristocratie et inspirée du modèle parisien apparu dans les années 1610-1620, a fini par s'imposer à côté des collèges tenus par les

---

<sup>605</sup> Entre 1500 et 1650 le nombre d'étudiants nobles dans l'Empire a triplé. Voir Chr. DUHAMELLE « Les noblesses du Saint-Empire du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, oct-déc 2003, 46-1.

<sup>606</sup> É. FEHRENBACH, « La noblesse en France et en France à l'époque révolutionnaire. Évolution économique, politique et sociale. », dans *La Révolution, la France et l'Europe. Deux modèles opposés de changement social ?*, Études publiées sous la dir. De H. BERDING, É. FRANÇOIS, H-P. ULLMANN, Paris, éd. Maison des sciences de l'homme, 1989, p. 165.

<sup>607</sup> J.MEYER, *Noblesses et pouvoirs dans l'Europe d'ancien Régime*, Hachette, Paris, 1973. M. BENTLER, *La Noblesse allemande 1648-1806. Essai sur une élite à l'époque de l'absolutisme, des Lumières et de la Révolution Française*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, sous la direction de F. FURET, Paris, 1985. Dans le but de former une élite d'État, les universités allemandes privilégient un recrutement nobiliaire au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Jésuites<sup>608</sup>. Cependant, dans les années 1680, les guerres européennes ont entravé le nomadisme nobiliaire, si bien que le nombre d'académies a reculé : Paris n'en compte plus que deux<sup>609</sup> et Turin voit la sienne, fondée en 1678, disparaître<sup>610</sup>. La paix instaurée dans les duchés et la nécessité de reconstituer les élites politiques et administratives dans un État en reconstruction créent des conditions favorables à la renaissance du mouvement.

L'académie lorraine est installée initialement au palais primatial à Nancy, transférée une première fois à Lunéville de 1709 à 1715, avant de regagner la place de la Carrière dans la capitale ducale, et enfin, d'investir définitivement l'hôtel des pages à Lunéville à partir de 1725. Claude-François Pavan, baron de Ceccati, noble hongrois qui avait été à la tête de l'académie de Bruxelles, est nommé directeur le 12 août 1699 et perçoit 6 000 livres de gages annuels pour ses fonctions<sup>611</sup>. Dans le préambule du règlement de l'institution, Léopold énonce les principes qui l'ont guidé, précisant qu'il veut « procurer, non seulement à ses Sujets, mais encore à la jeune Noblesse Étrangère, la facilité d'apprendre tous les Exercices qui conviennent aux Personnes de qualité »<sup>612</sup> sans exclure la noblesse lorraine.

Dans cette formation militaire avant tout, l'art équestre occupe une place importante avec des exercices quotidiens et des cours plus théoriques d'hippologie<sup>613</sup>. Cette attention portée à l'équitation explique l'importance accordée au choix de l'écuyer qui doit être un « gentilhomme plein de probité, d'honneur et de capacité »<sup>614</sup>. Ceccati, comme son successeur à partir de 1724, Marc-Antoine Avril, seigneur de Pignerol,

---

<sup>608</sup> C. DOUCET, « Les académies équestres et l'éducation de la noblesse (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Revue historique*, CCCV, 2003, p. 817-835. Le modèle parisien se répand en Europe : dans les années 1670 apparaissent successivement les académies de Bruxelles, de Turin et de Toscane.

<sup>609</sup> AN O<sup>1</sup> 915, pièce 38, 22 décembre 1690, cité par J. BOUTIER, « L'académie de Lunéville-Nancy. Éducation nobiliaire et culture équestre dans la Lorraine ducale (1699-1737) », dans P. Franchet d'Espérey, éd., *Lunéville, la cité cavalière par excellence. Perspectives cavalières du siècle des Lumières au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du VIII<sup>e</sup> colloque de l'École Nationale d'Equitation, 22, 23 juillet 2005, Lunéville*, Paris, agence Cheval de France, p. 81-95.

<sup>610</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 4 (sans date) : l'auteur anonyme, partisan de l'instauration d'une académie en Lorraine prend pour argument « le mal que se donne le roi de Sardaigne pour rétablir celle de Turin ».

<sup>611</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 13.

<sup>612</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 1.

<sup>613</sup> L'importance de l'art équestre dans la formation est à relier au goût du duc pour les chevaux, dont le nombre (toujours au-delà de 300) dans les duchés impressionnait les contemporains. Voir P. CHONÉ, « La civilisation équestre en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle et ses traditions », D. ROCHE (dir.), *Les Écuries royales (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1998, p. 245-255.

<sup>614</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 22.

connu pour avoir dirigé auparavant l'académie d'Angers, cumule cette fonction avec celle d'écuyer<sup>615</sup>, mais par la suite le prince sépare les deux responsabilités et fait appel à des personnes distinctes. Le directeur de l'académie exerce son contrôle sur les maîtres mais, précise Léopold, « sous l'autorité de Monsieur le prince de Craon »<sup>616</sup>.

Dans le programme de ces longues journées studieuses s'enchaînent des cours de mathématiques (1h), d'histoire (1h) et de langues (4h), (de 6h30 à 17h), enrichis, pendant la saison d'hiver d'un cours de géographie (1h) et de l'art du blason (1h). Les académistes sont aussi initiés régulièrement à la discussion et aux débats théoriques. À la fois humaniste et technique, cet enseignement est proche des programmes des académies existantes<sup>617</sup>. L'amélioration de la formation semble être une préoccupation constante durant la période et encore au-delà, avec une tendance à vouloir recruter les meilleurs maîtres<sup>618</sup>. Généraliste, l'éducation doit permettre à la noblesse une certaine polyvalence afin de répondre au mieux à la diversité du service princier : outre les exercices militaires qui doivent renforcer et parfaire ses dispositions naturelles au maniement des armes, le droit et l'usage des langues sont nécessaires dans les emplois administratifs et dans les missions diplomatiques pour lesquelles la noblesse est sollicitée. Pour cette même raison, cette formation prévoit des apprentissages plus mondains à même de préparer les académistes à la vie de cour, partie intégrante de l'éducation nobiliaire. Ainsi la pratique d'instruments de musique et surtout la danse, activité parfaite pour montrer la maîtrise de son corps, agrémentent la semaine des jeunes nobles. Dans le règlement, des moments sont prévus pour leurs apparitions à la cour, « où ils auront mille agréments et entreront dans les Plaisirs du Prince, qui aura toujours pour eux beaucoup d'égard »<sup>619</sup>. La relation de deux gentilshommes toscans, de passage à l'académie de Lunéville durant neuf mois, entre 1725 et 1726, confirme la

---

<sup>615</sup> Z. HARSANY, *La Cour de Léopold...*, op. cit. p. 229.

<sup>616</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 5.

<sup>617</sup> J. BOUTIER, « L'“accademia dei Nobili” di Firenze. Sociabilità ed educazione dei giovani nobili negli anni di Cosimo III », p. 205-224, in F. Angiolini, V. Becagli, M. Verga, eds, *La Toscana di Cosimo III. Atti del convegno Pisa-San Domenico di Fiesole (FI) 4-5 giugno 1990*, Florence, EDIFIR, p. 333.

<sup>618</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 11, *État des maîtres et autres personnes qui paraissent nécessaires pour l'académie royale, avec les gages qu'on pourrait donner à chacun* (1730). Après des plaintes d'académistes sur le peu de bons maîtres, ainsi que sur la dissipation, des corrections sont apportées. Pour le nom des maîtres, voir Z. HARSANY, *La Cour de Léopold*, op. cit., p. 409.

<sup>619</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 19, règlement.

réputation d'accueil de cette cour et exprime l'éblouissement que provoque la succession de fêtes et de bals<sup>620</sup>. À tour de rôle les académistes sont choisis par le prince pour partager un moment à la cour ou l'accompagner à la chasse, la priorité étant donnée aux externes ; les jours de gala, ils sont tous conviés à se divertir en présence du couple ducal, mais même à la cour les académistes sont soumis à une surveillance qui règle par exemple leur participation aux jeux<sup>621</sup>. Ils se déplacent en général accompagnés d'un précepteur qui garde un contrôle sur eux durant toute la formation. La cour est, dans cette optique, considérée comme un espace de culture et d'échanges qui participe à la formation du jeune noble et à son ouverture.

Les sources donnent quelques indications sur la fréquentation de l'académie de Lunéville : au plus fort, en 1714 avec trente-sept personnes, elle est en moyenne de quinze à vingt pensionnaires par an, accusant une baisse importante à partir de 1726-1727, avec onze participants et seulement deux durant les deux dernières années du règne de Léopold, puis à nouveau quinze en 1731. Au total, la liste énumère 318 internes de 1714 à 1729. À ces chiffres il faut ajouter ceux des externes, probablement supérieurs à ceux des internes<sup>622</sup> ; ceux-là ont fait le choix de bénéficier de la formation, qui peut s'étaler sur plusieurs mois, sans entrer complètement dans l'institution « per essere più padrone di sè »<sup>623</sup>. Le *Mémoire pour l'établissement d'une académie à Nancy* préconise d'associer deux gentilshommes lorrains à l'écuyer afin

---

<sup>620</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VII, p. 246, écrit à propos du carnaval de l'année 1725 : « Il y avoit chaque semaine à la Cour trois Bals et autant de Comédies. Toute la jeunesse de la Cour, qui étoit alors très nombreuse, prit part à ses divertissements ».

<sup>621</sup> G. SFORZA, « Viaggi di due gentiluomini lucchesi del secolo XVIII », *Mémorie della Reale accademia delle Scienze di Torino*, s.II, LXIII, 1913, *Scienze morali, storiche e filologiche*, p. 126-133 : « La sera stessa del nostro arrivo, andammo à Corte, ove fummo bene accolti e subito invitati à cena dal Maggiordomo » (p. 127). D'après ce témoignage, p. 128, les jeux de hasard sont par exemple interdits. Le quadrille est le plus pratiqué, au point qu'un académiste anglais s'en plaint : « la passion du quadrille possède le pays depuis le matin jusqu'à minuit. La Cour aime les Etrangers mais à condition que les Etrangers aiment le quadrille », M. PAYARD, *Mémoires de Valentin Jamerey-Duval, op. cit.*, p. 54.

<sup>622</sup> 3F 276, 21 *Mémoire et état des cavaliers qui ont été à l'académie depuis l'année 1714 inclusivement (1714-1729)*. Il est difficile de savoir s'il faut attribuer la chute des dernières années à une « crise » du recrutement ou si elle est liée à l'absence d'enregistrement des présents. Les externes sont une vingtaine en moyenne entre 1725 et 1728.

<sup>623</sup> « Pour être davantage maître de soi-même », d'après « Viaggi di due gentiluomini... » *op. cit.* p. 127. Les externes, plutôt issus de la haute noblesse, sont plus volontiers invités à la cour, selon l'observation des deux Italiens de passage.



qu'ils se forment<sup>624</sup>. Selon l'évaluation de N. Conrads des Lorrains sont effectivement présents dans l'institution<sup>625</sup>. Les listes conservées dans les archives mentionnent les noms des internes de 1714 à 1729, mais seuls quelques nobles des duchés y figurent, sans autre précision : le comte de Ludres apparaît en 1716 ainsi que le comte d'Haussonville, puis à nouveau en 1720 ; le comte de Linange est présent en 1722, et enfin, les marquis et comte de Custine apparaissent en 1724<sup>626</sup>. Cependant la vocation est d'abord d'accueillir la jeune noblesse européenne et de favoriser ainsi les rencontres inter-nobiliaires. C'est déjà ce que suggère le *Mémoire* mentionné plus haut : « On peut dire que de tous les moyens d'attirer la noblesse étrangère à une cour, le plus efficace est une académie bien réglée. »<sup>627</sup> Majoritaires (plus de la moitié), les Allemands côtoient à Lunéville des Anglais (10 %) <sup>628</sup>, quelques Français et des Italiens. Des hôtes de marque, tels que le duc de Norfolk, riche seigneur, ou Thomas Pitt frère de William, qui y séjourne de 1726 à 1727 ou encore ce jeune homme recommandé à Craon par Walpole, contribuent à la réputation de l'académie.

Avec la création de l'académie la Lorraine devient une étape dans le voyage d'éducation - le traditionnel *Grand Tour* - effectué par les fils de la noblesse européenne pendant plusieurs années<sup>629</sup>. Durant la période moderne l'itinéraire varie en fonction de la conjoncture politique mais Paris, Rome, Vienne et Londres restent des destinations privilégiées. Pour le prince et l'État, l'intérêt politico-économique d'une telle création

---

<sup>624</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 22.

<sup>625</sup> N. CONRADS, *Ritterakademien der Frühen Neuzeit. Bildungs als Standesprivileg im 16. Und 17. Jahrhundert*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1982, p. 225-227, cité par J. BOUTIER, *op. cit.*, p. 92. Seules des recherches biographiques sur chacun des individus nous permettraient de préciser la nationalité des académistes. Selon N. CONRADS, 30% des académiciens viennent de Lorraine, des Pays-Bas et de France.

<sup>626</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 21.

<sup>627</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 4.

<sup>628</sup> La présence de Carlingford à la cour de Lorraine attire sans doute des Anglais, dont la plupart sont des anciens gardes du corps de Jacques Stuart. M. DUMONTIER, « Académistes et cadets en Lorraine. L'académie de Léopold et ses cadets », *Le Pays Lorrain*, XLIV, 1963, p. 128.

<sup>629</sup> J. BOUTIER, « Le grand tour : une pratique d'éducation des noblesses européennes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Le Voyage à l'époque moderne, Bulletin de l'association des Historiens modernistes des Universités*, 27, Paris, Presses de l' Université de Paris-Sorbonne, p. 7-21. Selon l'auteur, bien que le terme soit utilisé dès 1670 par Richard Lassels, dans *The Voyage of Italy, or A compleat Journey through Italy*, Paris, V. Du Moutier, 1670, 2 vol. ; trad. Fr., *Voyage d'France*, Paris, L. Billaine, 1671, p. 3 : « C'est au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle que le terme *Grand Tour* en vient à désigner de façon stable une ample pérégrination de plusieurs années qui conduit le voyageur à travers une grande partie du continent européen. »

est évident, comme le souligne ce contemporain : « Le souverain a par là une cour brillante qui ne lui coûte rien ou peu de chose, eu égard la dépense que font les étrangers »<sup>630</sup> ; en effet, il attire des hôtes de qualité qui viennent embellir sa cour et accroître son rayonnement et, malgré le coût de l'institution qui est de 16 375 livres pour le trésor ducal<sup>631</sup>, il tire profit de l'apport financier des académiciens, dont le règlement annuel s'élève à environ 3 300 livres<sup>632</sup>. L'académie est réservée à une élite fortunée qui accroît le rayonnement de la Lorraine.

Bien que d'abord réservée aux étrangers, l'institution permet à la noblesse locale de partager une expérience éducative et culturelle tandis que le cosmopolitisme de ce milieu favorise échanges, rencontres et ouverture. La création de l'académie vise à réduire le déficit culturel et éducatif des membres de l'ancienne chevalerie. Pour faire connaître son existence le pouvoir diffuse largement les informations la concernant<sup>633</sup>. Sans être supérieur aux autres établissements de taille équivalente, l'enseignement dispensé est de qualité et sa localisation est un atout : située dans un État frontalier, l'académie est proche du Saint-Empire et bien placée dans l'itinéraire du classique *Kavaliertour*.

En même temps qu'il réinvestit son petit État et qu'il contribue de ce fait à la reterritorialisation du pouvoir ducal, Léopold, fils de l'exil et habitué à la diversité des nationalités à la cour de Vienne, élargit l'horizon de sa noblesse en lui proposant « une initiation à l'Europe aristocratique »<sup>634</sup>.

L'académie est complétée par la mise sur pied d'une compagnie de cadets-gentilshommes en 1704, que le duc prend à ses frais. Prenant modèle sur Louis XIV qui avait fait une création équivalente en 1682, il ouvre cet établissement de formation militaire à la noblesse lorraine pauvre, qu'il accueille d'abord à Gerbéviller puis à

---

<sup>630</sup> A.D.M.M., 3 F, 276, 4.

<sup>631</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 3, 6 et 16. Dans les frais engagés, une partie importante revient à l'entretien des quarante chevaux mis à la disposition des inscrits.

<sup>632</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 16. Si l'académiste ne reste qu'un mois, il paie 142 livres.

<sup>633</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 22. L'existence de plusieurs copies d'exemplaires imprimés du *Mémoire pour un cavalier qui entre pensionnaire dans l'académie Royale de Lorraine* est un indice de la propagande organisée autour de cette institution. L'académie a la réputation d'être plutôt germanophone ; Voltaire écrit : « Il [Léopold] établit à Lunéville une espèce d'Université, où la jeune noblesse de France venoit se former », dans *Le Siècle de Louis XIV*, cité par A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 277.

<sup>634</sup> J. BOUTIER, « L'Académie de Lunéville-Nancy... », *op. cit.* p. 92.

Einville. Après une suspension de la compagnie pour des raisons financières de 1710 à 1718, elle réapparaît par un règlement du 28 janvier 1718. Le postulant doit être originaire des duchés, avoir quinze ans et prouver quatre générations de noblesse du côté paternel pour pouvoir bénéficier d'un apprentissage de trois années pris en charge par le trésor ducal. Le duc « leur fait donner dix sols par jour dont trois seront pris pour l'habillement, des maîtres pour leur apprendre les sciences et les exercices qui leur conviennent »<sup>635</sup>. La formation est basée avant tout sur les principes de la discipline militaire et des règles de vie strictes et conformes à la morale religieuse. Le règlement insiste sur les « devoirs de parfaits chrétiens »<sup>636</sup>. La compagnie, composée d'un nombre variable d'individus (de vingt à quarante, voire soixante en 1705), est intégrée à partir de 1718 au régiment des gardes, que le duc confie au marquis de Custine, par ailleurs colonel. Le succès de cette création est attesté par le duc lui-même : « J'ai fait du bien à la province car bien des Gentilshommes ont mis leurs enfants dans cette compagnie », écrit-il<sup>637</sup>. Plus tard, un témoignage français dont le contenu laisse penser qu'il se situe après la mort de Léopold, rapporte que « la compagnie de trente ou quarante cadets qui subsiste encore est une très bonne école, elle ne coute que 15 ou 16 000 livres au duc, il en sort de très bons officiers, il seroit très agréable au pays de la laisser subsister »<sup>638</sup>.

Le duc Léopold dote ses États d'institutions éducatives proprement nobiliaires qui sensibilisent les membres du second ordre à la nécessité de se former. Il redonne en même temps du lustre à la cour et y voit aussi une manière d'augmenter sa clientèle, comme il le laisse entendre à propos du recrutement étranger des pages : « Je trouve par là le moyen de faire plaisir à des familles dont je trouve les secours quand j'ai besoin soit pour moi soit pour mes frères, et outre cela je me fais encore des créatures par ceux qui ont été mes pages. »<sup>639</sup> L'instauration de l'académie, bien que d'abord destinée aux étrangers, participe au multiculturalisme qui règne à Lunéville et sensibilise les milieux nobiliaires à la culture et à la formation. Autant la place de la grande noblesse dans les

---

<sup>635</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 61, f° 91v.

<sup>636</sup> A.D.M.M., 3F 277, 53.

<sup>637</sup> A.D.M.M., 3 F 315.

<sup>638</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 15, p. 395-96.

<sup>639</sup> A.D.M.M., 3 F 315, f° 35-36.

postes de commandement à l'armée et dans les fonctions auliques n'est pas remise en cause et sont l'aboutissement de ces formations académistes, autant l'ancienne chevalerie est tenue éloignée du monde de la justice. C'est dans ce domaine que les mutations sont les plus nettes et que s'affrontent des conceptions divergentes à propos du service.

## 2. Fin de la prééminence judiciaire de la chevalerie ?

Selon ses propres confidences, le duc a cherché, en vain, à « mettre les gens de condition dans les tribunaux »<sup>640</sup>. Il dénonce les barrières mentales de la noblesse : si elle n'a pas répondu à ses encouragements à l'instruction, c'est parce que, écrit-il, « l'esprit de guerre est encore trop dans la teste des pères »<sup>641</sup>. Cette résistance est d'abord une réaction de la chevalerie au refus du duc de lui reconnaître sa vocation « naturelle » à rendre la justice. Le tribunal supérieur des Assises, emblème de cette prérogative ancestrale, a été balayé par l'instauration de l'administration française de 1634 à 1698, mais il n'avait jamais été supprimé officiellement. Aucun document suffisamment explicite ne permet cependant d'affirmer que les familles de la chevalerie ont réclamé ouvertement le rétablissement de cette cour à l'avènement de Léopold. Une *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand* (1788) évoque quelques velléités dans ce sens, mais ajoute aussitôt qu'elle aurait renoncé rapidement et « sans regret » à ses droits de juridiction d'appel en dernier ressort<sup>642</sup>. A. Calmet affirme que la noblesse n'a pas cherché à retrouver sa position du passé : « L'ancienne Chevalerie, note-t-il, accoutumée depuis assez long tems à une manière de gouvernement fort différente de celle qui était en usage sous les anciens Ducs, ne fit plus de si fortes instances pour demander la restitution de ses privilèges. »<sup>643</sup> Haussonville, sans citer ses sources, fait allusion à une requête de la part des plus anciens qui, devant la résistance du duc, auraient fini par renoncer à leur vieux rêve d'indépendance. Selon l'historien, le temps a servi le pouvoir car, en 1698, rares sont les survivants qui peuvent encore prétendre

---

<sup>640</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 11.

<sup>641</sup> A.D.M.M., *Ibid.*

<sup>642</sup> Cette lettre est publiée dans MORY d'ELVANGE, à la suite de *Fragments historiques sur les États Généraux de Lorraine*, *op. cit.*, p. 1-40. Elle est vraisemblablement du même auteur.

<sup>643</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. xix.

avoir joui de cette prééminence : « Ils formaient le plus petit nombre ; c'est pourquoi leurs réclamations inopportunes avaient été si facilement écartées », explique-t-il, convaincu par ailleurs que la vieille noblesse n'a, non seulement rien pressenti des stratagèmes du jeune duc, mais qu'elle s'est totalement laissée séduire et tromper par ses largesses<sup>644</sup>. Il est vrai que, supprimé en 1634, le tribunal est un souvenir lointain pour nombre d'entre eux : le déclin des familles auquel s'est ajoutée l'émigration de certains de ses membres a émoussé la cohésion de ce petit cercle, soudé par l'ancienneté de sa noblesse et autrefois reconnaissable dans la détention de ce privilège exclusif. L'hostilité du duc aux Assises pouvait difficilement laisser espérer un retour à l'ordre ancien. En effet, Léopold nous a transmis un véritable réquisitoire contre cette institution fondée sur « la brigue, la cabale, le mescontentement, la jalousie et surtout la crainte » ; il la qualifie de « despotique » et d' « archaïque » et accuse ses ancêtres de l'avoir tolérée par faiblesse ; il s'étonne même qu'elle n'ait pas été détruite plus tôt. Sur la voie de son prédécesseur Charles IV, loué indirectement pour avoir mis fin aux libertés nobiliaires, le duc promet de sévir face à toute tentative de former une assemblée car, prévient-il, « les estats du duc de lorraine estant gouverner plus monarchiquement qu'aucun estat de l'europe, il n'y a qu'un mestre et rien n'y fait corps »<sup>645</sup>. Il va sans dire que le duc ne songe nullement à faire revivre les États relégués aux vieilles lunes. Un mémoire anonyme montre que la position du duc est applaudie dans certains milieux : le *Discours sur la suppression des assemblées qui se tenaient du passé par les gentilshommes de l'Ancienne chevalerie* est une véritable diatribe contre le tribunal jugé archaïque<sup>646</sup>. S'appuyant sur Jean Bodin, et bon connaisseur de la Coutume, l'auteur, probablement formé au droit, rappelle que si autrefois le prince délégait son pouvoir de justice, c'était par « simple commission »<sup>647</sup>. Avec le temps, la complexification des affaires a rendu nécessaire la constitution d'un corps de magistrats spécialisés, « extraordinairement capables et consommés dans une science qui est des plus longues et des plus laborieuses »<sup>648</sup>.

---

<sup>644</sup> Comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. III, p. 127.

<sup>645</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 12-13.

<sup>646</sup> A.D.M.M., 3 F 239. Le texte n'est pas daté.

<sup>647</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>648</sup> *Ibid.*, p. 16.

L'auteur vante encore l'exemple de la France où les parlements sont parvenus à s'imposer sans rencontrer d'obstacles. Si, en effet, les Cours souveraines forment un contre-pouvoir efficace à la monarchie de l'autre côté des frontières, l'auteur omet de dire que les gentilshommes français ne cessent de décrier la vénalité des offices et l'ascension de certaines dynasties dans la magistrature tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le juriste défend l'absolutisme princier, ne lui reconnaissant comme limites que les lois divines. À travers ce plaidoyer, il fait non seulement l'éloge de la noblesse de robe, mais il l'associe à la progression de l'État moderne. À ses yeux, les juges sont devenus les partenaires du souverain. En rétablissant la Cour souveraine créée pendant les troubles du XVII<sup>e</sup> siècle, le duc a évincé définitivement le tribunal des Assises et a mis fin à la prééminence judiciaire de la chevalerie. Le duc ne lui ferme pas les portes du monde judiciaire, mais il veut déléguer cette fonction à des magistrats capables et dotés d'un savoir spécialisé.

Déplorant le « manque d'études » chez les gentilshommes, Léopold tente d'orienter les fils des familles de la chevalerie vers la formation juridique<sup>649</sup>. En créant l'université de Pont-à-Mousson au XVI<sup>e</sup> siècle, le cardinal de Lorraine espérait déjà sensibiliser la noblesse à l'étude et l'empêcher de partir dans les établissements étrangers. Le droit était porté aux nues par les humanistes qui considéraient qu'« être lettré », c'était « avoir étudié, savoir le latin et être gradué »<sup>650</sup>. Quelques nobles de renom ont fréquenté l'institution dans le passé : ainsi le maréchal de Bassompierre après un passage à Fribourg-en-Brisgau, a étudié en Lorraine avant de poursuivre à Ingolstadt ; sa bibliothèque, riche de plus de deux mille volumes, témoignait en son temps d'une rare culture, en comparaison avec ses pairs<sup>651</sup>. Au temps de Charles III, Jean des Porcelets de Maillane était connu pour être « un des rares hommes de cour à

---

<sup>649</sup> Les couvents de la ville devaient héberger des pensionnaires, l'internat le plus considérable étant celui des Jésuites. En 1715, par un arrêt du conseil d'État, Léopold impose aux Antonistes qui ne s'acquitteraient pas des charges de leur fondation de recevoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1716 et à perpétuité, quatre gentilshommes, choisis par le duc et de les « loger, nourrir, coucher, blanchir, éclairer et chauffer », É. MARTIN, *op. cit.* p. 223.

<sup>650</sup> J. NAGLE, *Un Orgueil français, op.cit.*, p. 41.

<sup>651</sup> J.P. DELMAS, *Les Bassompierre, op. cit.*, p. 61.

être réputés pour leur vaillance et leur savoir »<sup>652</sup>. Avec la recrudescence des guerres au XVII<sup>e</sup> siècle, la formation de l'esprit a reculé au profit du seul perfectionnement de l'art militaire. Henri 1<sup>er</sup> de Beauvau, père du mémorialiste du même nom, est un des rares gentilshommes lorrains à avoir passé sept années à étudier les sciences libérales à Pont-à-Mousson. Afin d'améliorer la formation des futurs juristes et de redresser le prestige de l'université de Pont-à-Mousson, le duc met « des professeurs d'un mérite très distingué pour toutes les facultés »<sup>653</sup>. Après avoir supprimé la chaire de droit français, il confirme en 1706 les anciens règlements de la Faculté de droit et crée un poste de professeur de droit public, et en décembre 1723 une chaire de professeur de droit coutumier dont les cours sont dispensés en français<sup>654</sup>. Cependant, malgré une hausse de la fréquentation de l'institution, pour la durée du règne de Léopold, les registres des inscriptions de l'université mussipontaine ne contiennent que trois noms issus de la noblesse ancienne : Gabriel Franquemont (1699), Georges Mercy (1706) et H. Lavaux (1713)<sup>655</sup>. Quelques rares nobles semblent se préoccuper de la formation intellectuelle des leurs : ainsi Charles de Lenoncourt qui intercède auprès du duc afin qu'il paie la pension à son neveu, Nettancourt, pour lui permettre d'aller « étudier dans quelque université »<sup>656</sup>. Pour une majorité de la noblesse ancienne, l'éducation se limite à une « école de morale et de maîtrise de soi »<sup>657</sup> qui se fait dans le cadre domestique ; la pratique empirique du quotidien est complétée au mieux par les soins d'un précepteur.

---

<sup>652</sup> A. CULLIÈRE, « *Miles et théologus*. Les deux visages de Jean des porcelets de Maillane, maréchal de Lorraine (1545-1613) », *op. cit.*, p. 101-133. L'auteur cite en annexe, p. 132, un passage de l'humaniste Louis Richeome (1544-1625), *L'Immortalité de l'âme, déclarée avec raisons naturelles, témoignages humains et divins...*, Paris, chez Sébastien Cramoisy, 1621 : « Il était amateur des lettres et des gens savants, et docte sur la capacité des gens d'armes, et guerrier sur la condition des docteurs ».

<sup>653</sup> A.D.M.M., 3 F 276, 1. Après une période de splendeur, au XVI<sup>e</sup> siècle, l'université mussipontaine a pâti des troubles du XVII<sup>e</sup> siècle et de l'occupation bien que Charles IV, très attaché au prestige de l'institution, ait tenté de lui redonner vie pendant les courtes périodes de répit de la période. Lors de la deuxième occupation à partir de 1670, Louis XIV a pris des mesures pour empêcher l'institution de périr. À partir de 1699, Léopold s'attache à restaurer l'institution. Pour enrayer le dépeuplement, il supprime dès février 1699 toutes les formations parallèles d'humanités, de rhétorique et de philosophie, dans les duchés. Voir É. MARTIN, *op. cit.* Pour contrer les mesures du duc de Lorraine en faveur de l'université de Pont-à-Mousson et afin de diminuer l'attractivité de l'établissement auprès des jeunes étrangers, Louis XIV ne reconnaît pas comme valides les grades conférés par cette faculté (ordonnance du 6 janvier 1699).

<sup>654</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VII, p. 232. Un premier édit de janvier 1699 ordonnait l'établissement d'un professeur de droit public.

<sup>655</sup> A.D.M.M., D 7 ; D 10 ; D 12. Le nombre d'étudiants par trimestre passe de 50-60 à 70-80.

<sup>656</sup> A.D.M.M., 3 F 16 (pièce 9). Lettre de décembre 1709 Lien avec Nettancourt.

<sup>657</sup> L. BOURQUIN, *La Noblesse dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2002, p. 115.



Certains sont placés comme pages, soit auprès du duc, soit le plus souvent dans les cours étrangères ; d'autres embrassent de bonne heure le service des armes à l'étranger. La voie est libre pour roturiers et anoblis qui voient dans la formation universitaire un moyen de pallier un défaut de naissance et de se rendre indispensables à la reconstruction et au développement d'un État moderne. Plus en phase avec les attentes duciales, ceux qui se sont « élevés au-dessus du commun par l'exemple qu'ils font des Belles-Lettres et qu'ils ont utilement employé leurs talents pour le service de leur patrie » sont récompensés par des lettres d'anoblissement<sup>658</sup>. Ils forment cette pépinière dans laquelle le duc Léopold recrute des serviteurs compétents et dotés d'un savoir technique. Selon le mémoire anonyme cité plus haut, il y a pourtant dans les États de Lorraine des nobles qui « entendent les loix du pais, coutumes, même la chicane aussi bien que les advocats »<sup>659</sup>. En effet, l'expérience peut compenser le défaut d'études : dans le cadre de leurs domaines, les seigneurs haut-justiciers sont familiarisés avec la complexité et les subtilités du droit local, dont les articles concernant la terre et la féodalité constituent un pan important. Selon cet auteur, pour engager la noblesse à accepter des charges de judicature, il faudrait non seulement marquer une différence « entre gens de robe et gens de condition comme cela se pratique dans tous les dicastères d'Allemagne »<sup>660</sup>, mais rendre ces charges attractives par des émoluments et des pensions généreuses. Ce mémoire suggère même de n'accorder le titre de conseiller d'État qu'après quelques années passées à la Cour souveraine et d'appliquer dans un deuxième temps cette politique de recrutement à la Chambre des comptes. Ces nouvelles perspectives dans le service pourraient, selon, lui, décider les pères à envoyer leurs enfants à l'université.

---

<sup>658</sup> A.D.M.M., B 131 ; A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 126, à propos de l'anoblissement de l'avocat Pierre-Paul Chevrier en 1712.

<sup>659</sup> A.D.M.M., 3F 230, 9-10. Le mot « chicane » est apparu au XVI<sup>e</sup> siècle. Selon le dictionnaire de Trevoux, c'est « l'abus de procédures judiciaires quand on s'en sert pour dilayer, tromper ou surprendre les juges, et les parties ». Voir J. NAGLE, *Un orgueil français. La Vénalité des offices sous l'ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008, p. 20.

<sup>660</sup> En ce qui concerne les « dicastères » d'Allemagne, il pourrait s'agir d'une allusion à la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) de Spire, composée pour une moitié de juges venant de la noblesse, sans formation juridique dans la plupart des cas, et pour l'autre moitié, de juges venant de la roture et pourvus d'un degré universitaire de maître ou de docteur de la jurisprudence. Cette piste m'a été suggérée par le professeur Rainer Babel.

Ces réflexions sont révélatrices d'une période transitoire qui pressent la nécessité de redéfinir l'élite et qui en même temps reste très attachée à la hiérarchie traditionnelle : quelques esprits novateurs à la suite de Léopold remettent en cause les certitudes de la noblesse tout en la ménageant et en préservant sa différence : les contemporains ne peuvent totalement exclure de leur réflexion les gentilshommes de l'ancienne chevalerie dont l'antiquité des familles a fait la renommée.

Outre ce changement de mentalité qui pointe, les problèmes financiers de Léopold sont aussi indirectement à l'origine d'une évolution dans la conception de la pratique judiciaire qui affecte le second ordre : entre autres expédients, le duc recourt timidement à la vénalité des offices, « l'essence même de l'absolutisme »<sup>661</sup>. Il voit dans cette voie tracée par la France une nouvelle possibilité de revenus sans avoir à faire appel aux États. L'occupation française, surtout après 1670, a favorisé la pratique des offices « réels »<sup>662</sup>. À son avènement les emplois « à finances » étaient répandus, si bien que « cette continuation sur le mesme pied depuis que je suis dans ce pays icy, n'a non seulement estonné personne, mais nous a donné de la facilité à établir cela », écrit Léopold<sup>663</sup>. Les sujets de Lorraine ont été en effet confrontés dans le passé à la « vente des offices » pour pouvoir servir l'administration de l'occupant dans les États ducaux ou au parlement de Metz, mais celle-ci a connu peu de succès.

Divers mémoires et écrits, souvent difficiles à identifier faute de nom, témoignent de la naissance d'un débat autour du mode de recrutement des magistrats. Le principal argument est l'apport financier que représente l'office, et ses défenseurs tentent même une évaluation de cette nouvelle « marchandise » : étant donné que l'institution est onéreuse pour l'État en raison des gages qu'il faut verser aux officiers,

---

<sup>661</sup> J. NAGLE, *Un Orgueil français...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>662</sup> R. DESCIMON, « Vénalité des offices et construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », *Les figures de l'administration. Institutions, réseaux, pouvoirs en France, en France et au France*, Paris, E.H.E.S.S., 1997. Selon l'auteur les offices réels ont « une existence administrative abstraite en dehors des hommes qui en exercent la charge » ; il distingue cette vénalité qu'il qualifie de légale de la vénalité coutumière et qui concerne les offices qui n'ont pas de finance et qui par conséquent ne tombent pas aux parties casuelles ; ces derniers ne dépendent que de la faveur du roi. Ces deux formes de vénalité correspondent, pour la première, au gouvernement domestique et, pour la seconde, à un gouvernement administratif ; elles ont jusqu'à la fin de l'ancien Régime en France.

<sup>663</sup> A.D.M.M., *Cayer pour laisser à mon successeur...*, *op. cit.*, f° 16v.

l'un d'eux suggère que chacun des soixante-dix conseillers qui composent la Cour souveraine d'une part et les chambres des comptes d'autre part, pourrait payer 15 000 livres l'office, ainsi que 250 livres de « polette », ce qui équivaut au taux français d'un soixantième<sup>664</sup>. Un autre auteur évoque aussi la perspective d'un « argent nouveau » mais il voit en plus dans l'hérédité la garantie d'attirer des juges de qualité : « Un père, écrit-il, étant certain que son office tombera à son fils ne se pressera pas de se démettre en faveur de ce fils de son office qu'il ne l'ait mis en état de s'en acquitter dignement » ; selon lui, la lettre de survivance conduit son bénéficiaire à s'empresser de l'obtenir tant qu'il est sous la protection ducale, sans se préoccuper de savoir si les compétences de son fils lui permettent de prendre la succession<sup>665</sup>. Certains placent plutôt l'office sur le plan moral et voient l'hérédité comme une source possible d'honneur : « Si l'on rend les charges héréditaires ne nourrit-on pas l'honneur dans les familles ? Qu'y-a-t-il de plus chatouillant dans la vie que cet endroit ? »<sup>666</sup>. Qu'entend cet auteur par « honneur » dans ce cas ? J. Nagle a établi une distinction entre l'honneur et la dignité - l'office est dignité avant d'être une fonction<sup>667</sup> -, rappelant que le premier « reste fondamentalement une vertu de l'homme d'armes » alors que la seconde s'est élaborée dans le milieu de la bourgeoisie et des officiers et est, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, de plus en plus associée au service du bien public. Cependant, comme l'historien l'écrit par ailleurs, l'office se trouve précisément à la croisée des sphères de l'honneur et de la dignité. Sous la plume de ce contemporain, le terme évoque l'orgueil lié à la détention d'une part de la fonction publique, qui renvoie à « l'honneur de plaider et juger » loué par l'ancienne chevalerie<sup>668</sup>. Manifestation de la délégation d'une part du pouvoir princier, l'office « participe de la même aura surnaturelle que la puissance royale [...] ». À l'instar du roi, l'officier est un *dominus*, un *dominus* en second »<sup>669</sup>.

---

<sup>664</sup> A.D.M.M., 3 F 238, 16. Un autre mémoire suggère de fixer la « polette » au quarantième de l'évaluation de l'office (A.D.M.M., 3 F 288, 2). Dans son *Cayer...* (3 F 315, f° 21) le duc Léopold évoque la possibilité d'établir la Paulette. L'édit de la Paulette a été instauré en France en décembre 1604 : moyennant un droit annuel équivalent au soixantième du prix de la charge, le détenteur était propriétaire de son office.

<sup>665</sup> A.D.M.M., 3 F 239, 6.

<sup>666</sup> A.D.M.M., 3 F 288, 2.

<sup>667</sup> Selon l'aphorisme de Charles Loyseau : « L'office est une dignité fonction publique ».

<sup>668</sup> A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*, p. 605.

<sup>669</sup> R. DESCIMON, « La vénalité des offices », *op. cit.* p. 79.

Le champ d'application de la vénalité intervient aussi dans le débat : « Tous les offices dépendants des bailliages prévôtés, hostel de ville, maréchaussées et procureurs de la cour », lit-on dans un des mémoires, tout en voyant figurer aussi les offices des Cours souveraines dans d'autres propositions : « Si l'on représente à S.A.R. qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'État de créer les offices des compagnies souveraines héréditaires et à finance, c'est parce que la plupart de ceux qui ont l'honneur d'approcher S.A.R. y sont intéressés ou par eux-mêmes ou par leur famille »<sup>670</sup>.

En faisant table rase de l'armature administrative des duchés instaurée par les Français sur les débris de l'ancien système, le duc a impulsé la réflexion sur les modalités d'attribution de charges administratives et judiciaires renaissantes. Dans un premier temps la politique de Léopold répond à l'urgence : dans le but de trouver de nouvelles sources de revenus, il met à contribution les officiers dont certains doivent verser le quart de leurs gages au cours de la première année, et d'autres sont tenus de payer en sus 5 % de la finance. Par ailleurs il distribue des lettres de provision à d'anciens serviteurs qui retrouvent ainsi leurs fonctions passées. De 1700 à 1711, le duc crée de nombreux « offices à finances » et introduit à plusieurs reprises l'hérédité, envisageant par moment l'office comme un bien patrimonial<sup>671</sup>. Cependant, ses initiatives se limitent aux catégories moyennes et inférieures<sup>672</sup>, si bien que les membres de la Cour souveraine et de la Chambre des comptes ne sont jamais concernés par le procédé. « Quelle autre Compagnie peut offrir exemple semblable », s'exclament encore quelques décennies plus tard les pourfendeurs de la vénalité, à propos de la Cour souveraine<sup>673</sup>. Seuls les conseillers nobles de la Chambre des requêtes (1710-1713) doivent verser de cinq cents à mille cinq cents livres. En janvier 1727 le duc instaure l'hérédité pour l'office de conseiller d'épée dans quatorze bailliages. Mesures et contre-

---

<sup>670</sup> A.D.M.M., 3 F 238, 16. Le deuxième passage est cité par G. CABOURDIN, *Léopold, duc de Lorraine et de Bar et la vénalité des offices civils (1698-1729)*, p. 111.

<sup>671</sup> Le 10 janvier 1719 par exemple le duc rend les offices des bailliages, prévôtés et grueries héréditaires, moyennant le versement d'une taxe annuelle de 1% puis, le 21 mars 1720, le duc revient à la situation antérieure. Voir G. CABOURDIN, *Léopold, duc de Lorraine et de Bar et la vénalité des offices civils (1698-1729)*, Études réunies en l'honneur de P. Goubert, Toulouse, Privat, p. 109-117.

<sup>672</sup> Par l'édit du 20 janvier 1699, le duc crée 569 offices d'huissiers, procureurs, tabellions. Le 1<sup>er</sup> novembre 1704, il crée des procureurs et en février 1707, les magistrats municipaux, jusque-là élus, sont remplacés par des fonctionnaires permanents qui paient leur office au duc.

<sup>673</sup> P. D. G. de ROGÉVILE, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, op. cit.*, p. Lij.

mesures se succèdent et révèlent les hésitations d'un duc tiraillé entre les impératifs pécuniaires et ses positions idéologiques. Si malgré ses tergiversations au sujet de l'hérédité il s'achemine vers le modèle français, considérant à la fin de son règne les offices comme « une nouvelle espèce de biens », Léopold n'est pas d'emblée favorable à une telle évolution. Sa culture allemande explique sans doute cette réserve à l'égard de la vénalité car, bien qu'elle ne soit pas inconnue dans l'Empire, cette pratique est y restée limitée<sup>674</sup>. Pour le recrutement de leur personnel administratif, les États allemands exigent une qualification universitaire, complétée au besoin par des examens. Dans l'aire germanique, la formation universitaire débouche sur le service de l'État ; aussi la jeunesse issue de la bourgeoisie forme-t-elle peu à peu une nouvelle élite qui, sans être anoblie, bénéficie de privilèges fiscaux, judiciaires et militaires. « Liée à l'État et trouvant sa raison d'être dans le service de l'État », cette catégorie incarne dans l'Empire la noblesse de fonction et parvient à monopoliser les plus hautes charges administratives<sup>675</sup>.

Sans être saisis par la « fureur des offices », les États de Lorraine semblent toutefois de plus en plus ouverts à cette pratique<sup>676</sup>. La vénalité des charges a pour effet d'éloigner encore davantage la noblesse la plus ancienne de ce temps où elle était considérée comme seule habilitée à prendre part à la fonction publique ; par ailleurs, même si l'exercice d'une charge n'est pas explicitement lié à l'anoblissement en Lorraine, les anoblis, ou les bourgeois en passe de le devenir, sont plus nombreux parmi les détenteurs de ces « emplois à finances », modifiant toujours plus durablement le contenu du second ordre. Pour la première fois le 2 avril 1727, le duc accorde un anoblissement collectif par charges : les six grands gruyers maîtres et réformateurs des eaux et forêts des duchés de Lorraine et Barrois, commissaires jusque-là, obtiennent un

---

<sup>674</sup> La participation à certaines instances peut donner l'anoblissement mais il reste personnel et limité à la durée de la fonction.

<sup>675</sup> É. FEHRENBACH, « La noblesse en France et en France à l'époque révolutionnaire. Évolution économique, politique et sociale. », *op. cit.*, p. 165.

<sup>676</sup> La France compte 20 000 offices en 1573, 46 000 en 1665 et 51 000 en 1771. Certains historiens qualifient l'appareil d'État français d'« État d'offices ». Voir F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Points Histoire, 2002, p. 110.

office héréditaire et anoblissant à cette date<sup>677</sup>. Cette décision inédite est inspirée de l'exemple français car, dans l'Empire, l'anoblissement n'est pas juridiquement lié à l'acquisition d'une charge et la « noblesse de robe » n'est pas institutionnalisée comme en France. Dans la réglementation des offices, le duc emprunte au royaume de Louis XIV l'idée de la vénalité des offices, mais tout en gardant aux duchés leur spécificité, c'est-à-dire en la dissociant de l'attribution de l'anoblissement<sup>678</sup>. Il maintient ainsi davantage le contrôle sur le processus d'accession au second ordre.

L'évolution interne de la chevalerie, les exigences nouvelles en matière d'éducation ainsi que les vellétés de rendre les officiers propriétaires de leurs charges, et par conséquent indépendants du pouvoir princier, modifient considérablement et insidieusement le rapport au service. L'énergie de la reconstruction a provoqué un élan rassembleur autour du prince. Le duc s'est tourné vers la noblesse pour former sa cour et reconstituer son administration mais, renouvelé à son gré, le second ordre est devenu plus mouvant et s'est diversifié, tant du point de vue social que du point de vue de ses fonctions : l'unité autour du service est trompeuse car il cloisonne plus qu'il ne rassemble, in fine.

---

<sup>677</sup> F. BLUCHE, P. DURYE, « L'anoblissement par charges en Lorraine », dans *Les Cahiers nobles*, 1962, Imp. Centrale de l'Ouest, vol. 23. P. D. G. de ROGÉVILLE, *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. III, p. 227-229. Le gruyer a juridiction sur les bois des hautes justices duciales, sur les bois des communautés sous la justice ducale, sur les bois des hautes justices acensées ainsi que les bois ecclésiastiques. Il est assisté d'un personnel composé d'un gruyer, d'un contrôleur, d'un garde-marteau, d'un arpenteur, d'un premier forestier et d'autres forestiers. Le gruyer doit faire une visite annuelle, établir l'assiette des ventes des bois et assister aux adjudications.

<sup>678</sup> L'anoblissement par charges semble cependant plus potentiel que réel dans le cas de la France ; en effet, des études précises ont prouvé que de nombreux individus sont déjà nobles au moment où ils accèdent à la fonction. Dans *La Noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1985<sup>2</sup>, p. 929-937, J. MEYER a montré le monopole nobiliaire établi à la Cour souveraine de Rennes. À Rouen 1/6<sup>e</sup> environ des magistrats seulement doivent leur noblesse à l'acquisition d'une charge, entre 1600 et 1787, selon O. CHALINE, « Le parlement de Rouen et le renouvellement des noblesses normandes », dans A. BOLTANSKI, A. HUGON, *Les Noblesses normandes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 208. Il est vrai que la mobilité sociale est moins grande dans l'ouest que dans le Bassin parisien ou en Provence, mais ces études montrent qu'il faut relativiser l'impact de la vénalité sur l'entrée dans la noblesse.

### 3. Le pouvoir fédérateur du service : une illusion ?

L'institutionnalisation croissante du pouvoir exige des compétences techniques et juridiques qui ont fini par modifier la nature du service. Pour gouverner le duc s'appuie principalement sur des serviteurs qui, formés au droit, soutiennent la restauration et la rénovation des structures administratives des duchés. Dans sa volonté de reconstituer le second ordre, le duc, en accord avec son temps, a favorisé l'émergence d'une nouvelle catégorie sociale qui forme désormais le ressort de cet État renaissant. Soit l'anoblissement a précédé de peu la nomination, forçant la gratitude et le dévouement à l'égard de son collateur, soit il est survenu après plusieurs années de service et il est une incitation à servir toujours plus et toujours mieux. Ce groupe d'anoblis est numériquement en position supérieure à la fin du règne de Léopold puisqu'il représente 80 à 90 % du second ordre. Son assise morale, construite patiemment depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, ressort des lettres d'anoblissement. En s'appuyant sur les qualités propres à la « vraie noblesse » pour juger les roturiers en passe d'entrer dans le second ordre, Léopold proclame que la naissance n'est plus une source unique de vertu. En effet, le vocabulaire utilisé pour qualifier ceux qui « surmontent le commun » est identique à celui qui qualifie traditionnellement l'individu bien né : honneur, vertu, fidélité, dignité, attachement et dévouement sont les termes les plus usités sous la plume du duc. Si les « grands courages » sont toujours salués parce qu'ils continuent à chercher la gloire dans « les combats », « les plus grands génies la cherchent et la trouvent aussy par de longues études et par une sérieuse et constante application aux sciences qui les rendent capables de servir le prince et les peuples en remplissant dignement les emplois publics »<sup>679</sup>. Si Nicolas-Joseph Le Febvre est anobli en 1706, c'est parce qu'il « s'acquiesce par son esprit et ses talents supérieurs l'estime et la confiance du duc Léopold dont il devient l'un des principaux ministres »<sup>680</sup>. À l'inverse, ne pourrait-on pas voir dans cette réinterprétation du mérite et du talent la victoire d'un principe bourgeois d'ascension sociale ? Léopold contribue à redessiner la figure du noble. Tout en attendant de la noblesse qu'elle continue à porter tout ce qui fait la

---

<sup>679</sup> A.D.M.M., B 131 : cf lettre patente concernant Charles-François Petitdidier anobli en février 1712.

<sup>680</sup> A. PELLETIER, *Nobiliaire...*, t. 1. *Op. cit.*, p. 462.



supériorité de l'humain, il retire à l'ancienne chevalerie l'exclusivité de ces qualités et les accorde à l'ensemble du groupe dont il espère une unité autour de son service. Ce remodelage du second ordre est le résultat d'une évolution interne, d'abord liée à l'affaiblissement de l'ancienne chevalerie. Il est aussi la conséquence d'une politique ducale visant à réduire les libertés anciennes, constante depuis le tournant du XVI<sup>e</sup> siècle et interrompue uniquement pour des raisons conjoncturelles.

À côté des qualités proprement nobiliaires, les nouveaux venus dans le second ordre imposent peu à peu des qualités exigées dans l'exercice de leurs fonctions, comme la prud'homie ou la probité, louées par le duc dans les lettres patentes. J. Nagle a montré comment la dignité, née dans la magistrature, tout en se nourrissant du terreau de l'honneur, a fini par s'en extirper pour avoir ses propres contours faits de « la philautie, de l'humanité et de la prud'homie » : mélange d'estime de soi, fondée sur la satisfaction et la fierté de faire le bien public, et de probité<sup>681</sup>. Cette dernière qualité, héritée de la prud'homie, synonyme de vaillance au Moyen Âge, désigne davantage la prudence, l'exactitude et la loyauté et correspond mieux à ce que l'on attend de celui qui détient une charge administrative. Les hommes de justice ont plus que les autres des dispositions dans ce sens et les encouragements du prince font de ces vertus, remises au goût du jour, un nouvel idéal. Choisis pour participer à l'exercice du pouvoir, ces anoblis, reconnus pour une majorité d'entre eux pour leurs talents dans les emplois d'administration et de judicature, développent une relation avec le prince qui contribue à fonder leur autorité au sein de l'élite. Ce lien ne va pas de soi comme pour la noblesse ancienne ; il s'est construit avec le temps. Il repose moins sur le rapport personnel que sur un accord « professionnel » calculé et intéressé : la vertu « sans éclat » mais continue, en échange de l'accès à la grandeur sociale. Avec l'introduction, même timide, de la vénalité, l'argent pénètre la relation et ce rapport monétaire rationalise la relation et crée une distance entre le maître et l'officier, désormais indépendant et libéré de la contrainte de la gratitude. Pour les plus anciens, dont la relation s'est édifiée dans l'épreuve de la guerre et de l'exil, le lien à la famille princière est suffisamment solide pour continuer à la servir avec le même dévouement ; le risque d'un détachement est

---

<sup>681</sup> J. NAGLE, *Un Orgueil français, op. cit.*, p. 111-112.

plus grand pour les nouvelles générations, fraîchement sorties des universités, qui voient dans le service l'opportunité d'une carrière plus « indépendante », adaptée à leur formation.

Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle déjà, les ducs avaient pris l'habitude de valoriser « l'exactitude » dans les emplois conférés par le prince, mais la différence avec Léopold tient d'une part à la quantité des anoblissements octroyés, et d'autre part à la philosophie qui sous-tend cette politique. Contrairement à ses prédécesseurs, il a laissé des écrits qui permettent d'affirmer que la conjoncture n'est pas seule responsable de ses orientations. Pour la première fois en Lorraine, les anoblis dont l'émergence s'est précisée sous le règne de Charles IV, acquièrent un poids jamais atteint jusque-là, non seulement parce que ce groupe est définitivement majoritaire en terme d'effectifs, mais aussi parce qu'il est devenu indispensable à l'État ; en outre, la paix lui a ouvert des perspectives de progression durables. La magistrature, privilégiée dans l'anoblissement, a acquis une autorité sans précédent. Un profil de carrière déjà perceptible sous Charles IV devient la règle sous le règne de Léopold : le nouvel anobli a fait ses preuves, plus ou moins longuement, en qualité d'avocat, il est pourvu d'un office soit à la Cour souveraine, soit à la Chambre des comptes, puis il parvient au Conseil d'État. Un parcours équivalent se dessine à l'échelle de l'administration des duchés, avec passage de la fonction d'avocat à celle occupée dans un office de judicature, dans le cadre de la prévôté ou du bailliage. La bonne réputation de la profession d'avocat est liée aux connaissances en droit qu'elle requiert et aux liens naturels que la noblesse entretient avec l'exercice de justice : « L'Office d'avocat considéré en sa charge propre à la vérité est un Office grandement louable, noble, digne, honorable et nécessaire en tout Estat bien ordonné », écrivait en son temps F. Le Thierriat<sup>682</sup>. L'éloquence des juges et des avocats contribue aussi à la renommée du barreau<sup>683</sup>.

---

<sup>682</sup> F. LE THIERRIAT, *Trois Traictes*, *op. cit.*, p. 89. L'auteur a, il est vrai, une formation d'avocat bien qu'il ne l'ait jamais exercé dans les duchés.

<sup>683</sup> Cf Jean-Léonard Bourcier ainsi que son neveu Jean-Baptiste, véritable « ténor du barreau ». Voir S. SIMIZ, « Le discours de l'avocat-général Bourcier de Villers, à Nancy, début XVIII<sup>e</sup> siècle », SIMIZ, Stéphane (éd.), *La Parole publique en ville, des réformes à la Révolution*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p. 133-146.

Avant même le recours temporaire à la vénalité responsable de la patrimonialité de la charge, l'usage des lettres de survivance a fait de la carrière une affaire de famille, comme dans la noblesse la plus ancienne, où au moins l'un des descendants - l'aîné le plus souvent - suit les traces du père. Les lettres d'anoblissement prônent le mimétisme au sein des lignées, elles louent les « services continuez de père en fils », elles incitent « enfants, héritiers et successeurs » à imiter les pères<sup>684</sup> ; cependant, seules des recherches généalogiques systématiques sur les familles anoblies par Léopold, permettraient de vérifier la mise en oeuvre de ce dessein familial. L'inégalité des sources, mais aussi les limites imposées par le cadre de notre travail ne nous ont pas permis de mener cette enquête dans les archives de façon systématique. À défaut de pouvoir nous appuyer à ce jour sur des statistiques fiables, nous pouvons faire des observations à partir de quelques exemples significatifs puisés dans le nobiliaire d'A. Pelletier<sup>685</sup>. L'ouvrage a ses limites : la descendance n'est pas toujours indiquée et encore moins souvent la profession exercée par les enfants. Nous n'avons retenu que les individus anoblis par Léopold qui exercent une fonction dans la magistrature ou dans la finance. Pour trente-quatre d'entre eux nous avons pu réunir les éléments concernant la profession du père et des fils : en dehors de quatre cas, où les enfants font carrière dans l'armée ou dans un autre domaine, ou partent à l'étranger, au moins un des descendants, voire plusieurs, restent dans le même milieu. Ainsi Georges Guilbert, avocat puis conseiller-auditeur à la Chambre des comptes, trois fils sur quatre dans la magistrature ; la descendance de Nicolas Breton, lieutenant-général au bailliage de Pont-à-Mousson, privilégie le milieu des juristes : Jean-Baptiste est avocat à la Cour souveraine, Antoine succède à son père, François est professeur de droit à l'université de Pont-à-Mousson et Nicolas est conseiller pour la noblesse à l'Hôtel de Ville de Nancy. Lorsque les héritiers sont plus nombreux, les vocations sont aussi plus diversifiées. Pour les exemples retenus, dans sept cas, l'Église offre une autre alternative à certains des fils, les cadets en général ; dans un cas, c'est l'armée qui est privilégiée et dans les autres - entre cinq et sept - c'est le service à l'étranger : sur les quatre fils de François-Joseph Chartreux, trois font carrière en France. Chez les manieurs d'argent, les premières générations

---

<sup>684</sup> A.D.M.M., B 188, p. 48 et 108.

<sup>685</sup> *Op. cit.*

consolident l’ancrage de la famille dans le monde de la finance (quatre exemples sur six) ; cependant, le fils de Jean-Nicolas Fallois, conseiller secrétaire de l’Hôtel du duc, préfère le service impérial et le fils unique de Louis Barbarat accomplit une carrière parlementaire. La famille de Bourcier s’illustre dans le barreau depuis un demi-siècle<sup>686</sup>. Dans son livre sur *Les Gens de finance*, M.J. Laperche-Fournel montre, à partir des portraits des deux familles de marchands-banquiers, les Anthoine et les Richard, que, d’une part les cours de justice exercent d’une part une forte attraction sur ces milieux liés à l’argent<sup>687</sup> et que, d’autre part, ces lignées sont « à vocation multiple » dès les troisième et quatrième génération. Chez les Anthoine, les armes séduisent dès les années 1730<sup>688</sup>. Ainsi la fidélité l’emporte à l’égard du modèle paternel et si, pour les anoblis du temps de Léopold, il est prématuré de parler de dynasties d’officiers, le passé fournit des exemples avec des lignages qui, de père en fils, servent dans la magistrature, ainsi les familles de Mahuet, Le Bègue, Raulin rencontrées tout au long de cette étude.

Forts de la reconnaissance princière, fiers de participer à l’autorité judiciaire dans les duchés et flattés pour certains d’être, à l’égal de la chevalerie, dans la « privance » du duc, les officiers nourrissent l’orgueil d’appartenir à un groupe social à part, et tendent à se comporter comme un véritable corps constitué. Dans cette société des apparences, le vêtement exprime la condition et le magistrat se distingue par la robe<sup>689</sup>. L’idée est tenace même chez les pédagogues éclairés : alors que dans son *Télémaque*, Fénelon pare le vieux mentor de l’intention d’encourager la modération et la simplicité, il lui prête par ailleurs le souci de vouloir distinguer les gens à partir de la couleur de leurs habits<sup>690</sup>. Dans le cas de la Cour souveraine, les conseillers se parent

---

<sup>686</sup> Voir annexe p.

<sup>687</sup> M. BENNINI, « Le Renouveau de la noblesse de robe au XVII<sup>e</sup> siècle : l’exemple de la Cour des aides de Paris » dans A. BELLAVITIS, L. CROQ, M. MARTINAT, *Mobilité et transmission dans les sociétés de l’Europe moderne*, Actes des colloques tenus à l’université Paris Ouest-Nanterre, « Mobilités géographiques et sociales en Europe : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », septembre 2005, « Les contraintes de la transmission à l’époque moderne : enjeux symboliques et patrimoniaux », décembre 2006, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 74.

<sup>688</sup> M. J LAPERCHÉ-FOURNEL, *Les Gens de finance...op. cit.*, voir en particulier les « profils de carrières », p. 18-19. Nicolas Anthoine, fils de Dominique Anthoine est conseiller d’État et trésorier général. Les cadets de Nicolas Anthoine sont dans les armes.

<sup>689</sup> Le lien entre le rang social et le vêtement et l’emploi du costume pour caractériser un groupe sont analysés par F. PIPONNIER, *Costume et vie sociale. La cour d’Anjou, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris et La Haye, Mouton, 1970. Voir aussi D. ROCHE, *La Culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Fayard, 1989.

<sup>690</sup> FÉNELON, *Télémaque* (1699), Paris, Garnier, 1872, p. 239.

d'une robe rouge fourrée d'hermine, ornée d'une palatine tandis que pour les magistrats revêtus de charges plus modestes, elle est noire. Une lettre de Bourcier adressée à Mahuet montre combien les membres des cours de justice sont attachés aux marques de distinction : le premier rappelle au président de ce tribunal, J.B. Mahuet, en mars 1718, que « comme dans tous les États bien policer les différentes conditions sont distinguées les unes des autres par la différence des habits ». Il faudrait donc « pouvoir différencier à l'œil l'huissier du procureur, le procureur de l'avocat... ». Or, il se plaint du « mélange » et de la « confusion » qui règne dans ce milieu : « Cet excès, écrit-il, se reconnaît non seulement par l'uniformité presque entière des estoffes dont les robes des palais sont composées mais encore par leurs formes », les avocats osant les « queues trainantes » comme les conseillers et les procureurs imitant les premiers. L'auteur de la lettre reconnaît que cela n'a pas d'incidence sur l'exercice de la fonction mais « néanmoins choque la bienséance extérieure ». Aussi a-t-il une requête très précise sur cette matière, à savoir que « les avocats porteront des robes de palais à fleur de terre seulement, que celles des procureurs ne pourront passer la boucle du soulier, et que celles des huissiers ne pourront atteindre que le soulier qui demeurera entièrement découvert ; que les seuls conseillers et officiers du parquet dans leurs fonctions pourront porter des robes de soye ; que les huissiers qui seront de service ou en faisant leurs exploits seront tenus de porter et avoir entre leurs mains des battons ou baguettes d'ébène garnies aux deux extrémités d'ornements d'argent sur lesquels seront gravées les armes de Lorraine et qui seront les marques de leur pouvoir. Comme aussi que lesdits huissiers ne pourront porter des robes de drap »<sup>691</sup>. L'apparence vestimentaire s'identifie à la fonction et personnalise le corps auquel appartient l'individu. Elle permet au magistrat de signifier sa supériorité au reste de la société ; il en va du bon ordre et de la discipline et même « de l'honneur » de la compagnie. L'affaire est politique car le vêtement dicte le rang et c'est précisément cette équivalence entre l'habit et le titre qui est à l'origine de la multiplicité des lois somptuaires en France réclamées par la

---

<sup>691</sup> A.D.M.M., 3 F 325 : Projet de règlement pour le barreau. Le bâton est un insigne d'autorité et il n'est pas rare, comme là, qu'il se pare de matériaux précieux, comme l'ébène ou l'acajou, le palissandre... Deux ans plus tard, en 1720, Bourcier est nommé président de la Cour souveraine.

noblesse<sup>692</sup>. Pour maintenir son prestige, la Cour souveraine veille aussi au respect d'un recrutement de qualité. Le critère de la noblesse prévaut et elle compte en son sein des conseillers prélats et des conseillers-chevaliers d'honneur<sup>693</sup>. Même en l'absence de critère d'âge précis, elle s'oppose à la nomination de Jean-Louis Bourcier, fils de J. Léonard, en tant que président du parlement car elle le trouve trop jeune et inexpérimenté<sup>694</sup>.

Alors que la noblesse traditionnelle tend à mépriser l'étude, les magistrats font de leur compétence acquise à l'université un objet de fierté. Les listes des inscrits dans les formations juridiques de l'établissement mussipontain, entre 1698 et 1729, révèlent la nette prédominance des anoblis avec un taux compris entre 80 et 90 % des étudiants présents durant ces années<sup>695</sup>. Ils entendent se démarquer des autres nobles par la connaissance ; dans un réquisitoire contre les Assises, un juriste avertit : la profession du barreau demande à « être calé en droit » aussi est-elle incompatible avec l'épée<sup>696</sup>. De plus, contrairement à l'ancienne chevalerie qui n'est pas parvenue à réaliser l'alliance des armes et de l'esprit, les « administrateurs » ont su momentanément prendre l'épée pour défendre leur maître dans le passé. Les exigences de cette noblesse de robe montrent les effets du mimétisme avec l'ancienne chevalerie : en réclamant des lois sur le port des vêtements, en hissant la formation et la compétence au rang de la vertu, en revendiquant la même fidélité dans le service<sup>697</sup>, la nouvelle noblesse cherche à son tour à se singulariser et à se distinguer du reste de la population. Pour y parvenir elle reproduit le schéma mental de l'ancienne chevalerie mais en le façonnant avec ses propres critères. L'homme de robe a pris corps en tant qu'être politique et social mais, à

---

<sup>692</sup> L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Puf, p. 757-758. Entre 1600 et 1669 on compte 9 lois dans ce sens.

<sup>693</sup> En 1704, le duc a créé une troisième charge de conseiller chevalier d'honneur qu'il attribue au comte de Bressey, l'un des ses chambellans. P. D. G. de ROGÉVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* p. 439.

<sup>694</sup> A.D.M.M., 3 F 239, 2 bis.

<sup>695</sup> A.D.M.M., D 7 à D 14.

<sup>696</sup> A.D.M.M., 3 F 239, p. 29.

<sup>697</sup> Le retour dans les duchés et la perte financière qui a parfois suivi la revente d'une charge au parlement de Metz sont avancés comme une preuve de fidélité. Cf requête présentée par Claude Oryot de Jubainville (voir p. 409). La diversité des comportements caractérise autant la noblesse de robe que la noblesse ancienne. En effet les magistrats qui reviennent dans les duchés cèdent leur charge à d'autres : J.J Hoffelize vend sa charge à M. Antoine de Gourcy ; Jean-Sigisbert de Rennel la vend à François Huyn. D'autres vont servir à Metz, ainsi Gondrecourt, Hanus, Rehez d'Issoncourt, Rosières, Sarrazin. Voir B. BOUTET, *op. cit.*

la différence du royaume de France, sa nomination découle de la seule volonté du duc, ce qui le place dans la même logique de recrutement que le noble plus ancien. L'un comme l'autre dépendent de la « sphère divine et royale du don »<sup>698</sup> mais si la naissance donne un avantage à la noblesse ancienne, la capacité individuelle et « professionnelle » est, dans la compétition pour la faveur, le principal atout du juge. L'usage très limité de la vénalité dans les duchés<sup>699</sup> ainsi que l'absence d'anoblissement par charges, permettent à Léopold de régler à sa guise le balancier entre noblesse ancienne et anoblis. De plus, ces cours de justice tendent à vouloir occuper le vide laissé par la disparition des organes de représentation, mais ces prétentions ne constituent pas une menace pour l'autorité ducale car elles n'ont aucun fondement institutionnel.

Les familles de l'ancienne chevalerie, affaiblies numériquement et déstabilisées politiquement, sont confrontées à une nouvelle répartition des fonctions. Leur réaction est un mélange de résistance et de redéfinition. Critiquées pour leur inaptitude à remplir de nouvelles tâches, elles varient les stratégies pour se maintenir, bousculant parfois les trajectoires familiales.

Ceux pour qui l'armée reste l'issue la plus valorisante, privés de toute perspective d'avancement auprès d'un prince pacifique, ont offert leur dévouement à d'autres souverains. Pas plus qu'au temps des ducs précédents, le sens nobiliaire du devoir militaire ne se confond avec un attachement absolu au prince. Le mouvement vers l'Empire s'est accru au XVII<sup>e</sup> siècle avec le refuge de Charles V auprès de l'empereur. Les nobles exilés ont fini par s'accoutumer à une fidélité dynastique hors des frontières de la Lorraine ducale, et avec le temps, les jeunes générations reprennent à leur compte ce qui est désormais devenu une tradition. L'occupation française des duchés a contribué à multiplier les carrières à l'étranger et a dilaté l'espace du service et de la fidélité. Le retour du duc dans ses États a ralenti les migrations mais il ne les a pas

---

<sup>698</sup> J. NAGLE, *op. cit.*, p. 135.

<sup>699</sup> Dans les cours de justice supérieures, même l'usage des lettres de survivance ou d'expectative est limité : dans le premier cas, quinze seulement ont été délivrées par les souverains successifs à des conseillers et dans le second cas, trente-quatre ont été relevées par A. de MAHUET dans son étude sur la cour de justice. Cf. *La Cour souveraine, op. cit.*, p. 216.



arrêtées. Léopold a lui-même prouvé son ouverture avec la création de l'académie et de la compagnie des cadets-gentilshommes : il se félicite de voir ces jeunes nobles qui « ont pris partie dans le service d'Allemagne, de France [...] et partout où la guerre a été »<sup>700</sup>. Persuadé que les nobles oisifs sont nuisibles et, à défaut de pouvoir les employer au service de l'État, « il faut chercher autant que l'on peut à les faire même servir à l'étranger », déclare-t-il<sup>701</sup>. Les deux puissances voisines restent les principaux pôles d'attraction de cette jeunesse attirée par une vie plus aventureuse et plus prometteuse<sup>702</sup>. Certains individus se sont établis dans d'autres monarchies dans un passé plus ou moins proche et ne reviennent pas à l'avènement de Léopold. Ainsi, la famille Des Fours est la plus ancienne des maisons établies dans l'Empire ; Louis Bannerot, colonel d'un régiment de dragons levé en 1683, termine sa carrière dans l'Empire en tant que gouverneur de Bavière et ses neveux suivent sa voie. Trois générations de l'illustre famille de Mercy se succèdent au service de l'empereur depuis l'époque de Charles IV et, au retour de Léopold, Florimond-Claude y commande un régiment de cuirassiers en tant que lieutenant-colonel. D'autres migrent pendant le règne de Léopold, soit qu'ils suivent un chemin tracé de façon provisoire par un parent, soit qu'ils élargissent à leur tour l'aire de service du lignage : Jean-Philippe de Mitry s'engage dans l'armée impériale alors que son père, qui avait suivi les ducs en exil, est revenu dans les duchés, en 1678. Trois frères de la famille de Lavaulx de Vrécourt passent en Autriche au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : Charles-Nicolas-Dieudonné, Jean-Baptiste et Charles-François ; le premier d'entre eux s'établit en Bohême où ses descendants investissent dans la terre et obtiennent des offices. Des gentilshommes choisissent plutôt l'allégeance au roi de France, tels Charles (II) d'Ourches, maréchal de camp des armées du roi de France en 1704<sup>703</sup>, ou des membres de la famille de Raigecourt. En effet, la troisième occupation française des duchés, au moment de la guerre de Succession d'Espagne, à partir de 1702, incite des nobles d'épée à proposer leurs services à Louis XIV : en octobre 1705, Raigecourt-Brémoncourt présente une

---

<sup>700</sup> Ms 3F 315, *Cayer...*, *op. cit.*, f° 37-38.

<sup>701</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 13-14.

<sup>702</sup> Les exemples qui suivent sont pris dans A. PETIOT, « Les familles établies dans l'Empire », *Lotharingia*, IX, Thierry Alix, 1999, p. 143-149. Du même auteur, *Les Lorrains et l'Empire*, *op. cit.* Les généalogies permettent aussi de repérer les trajectoires (cf annexes).

<sup>703</sup> BnF, Dossier Bleu 506.

requête au roi de France ; dans un mémoire qui retrace son parcours, il est présenté comme issu d'une des « premières maisons lorraines » et est loué pour son service auprès de l'empereur, puis de Charles V à Vienne. « Il le fait avec d'autant plus de plaisir qu'il scayt parfaitement que l'on n'en peut faire davantage à SAR de Lorraine son maistre que lorsque l'on s'attache au service du Roy », lit-on pour expliquer son souhait de changer de fidélité. En 1706, Gourcy propose à Louis XIV de lever un régiment de dragons et fait valoir qu'il appartient à l'une « des meilleurs maisons de ce pays là », espérant ainsi « attirer plusieurs gentilshommes »<sup>704</sup>. La même année un représentant du roi en Lorraine rapporte que depuis la mort de M. de Rachecourt, « la noblesse de ce pays cy souhaitteroit fort qu'il pleut au roy de donner son régiment à son fils major », ajoutant que ce dernier est un « Tres bon sujet » et que ce choix pourrait « contribuer à affectionner les meilleures maisons au service de SM »<sup>705</sup>. Des seigneurs lorrains demandent des lettres de recommandation au duc Léopold pour obtenir des emplois en France : c'est le cas de son grand chambellan, Charles de Lenoncourt, qui le sollicite pour intercéder auprès du secrétaire d'État à la guerre, Daniel Voysin (1709-1715), afin de procurer à son fils une commission de colonel et d'obtenir par conséquent un congé du duc. À Paris, l'envoyé lorrain Barrois est pressenti pour faire le lien<sup>706</sup>. Tout au long du règne de Léopold, la cour de France continue à attirer des nobles pour des séjours plus ou moins longs : le sieur de Sampigny, fils d'un gentilhomme lorrain, arrive à Paris « tant dans la veue d'y trouver une condition convenable à sa naissance que pour se former de plus en plus ». La nécessité d'être introduit amène l'auteur de cette missive à demander à Stainville de l'appuyer par une lettre de recommandation<sup>707</sup>. Dans le contexte de la reprise de la guerre en Europe, le duc semble cependant davantage encourager le service pour les Habsbourg, comme le souligne cette lettre anonyme du 27 juin 1702 : « Lorsque les pages de Monsieur le duc de Lorraine sortent de son service pour prendre de l'employ, il lui demande où ils vont servir, et quand ils lui témoignent que c'est dans les troupes

---

<sup>704</sup> S.H.A.T., A1 1952, f° 62 : Lettre du 16 juillet 1706 (Gourcy à Chamillart).

<sup>705</sup> S.H.A.T., A1, 1952, f° 334 : Lettre du 14 septembre 1706 (D'Avejan à Chamillart).

<sup>706</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièce 8 : Lettre de Lenoncourt au duc du 17 janvier 1710.

<sup>707</sup> A.D.M.M., 3 F 371, 154. Le comte de Stainville est alors envoyé extraordinaire à la cour de France (A.D.M.M., 3 F 295, 28).

de l'empereur, il leur donne soixante pistoles et des lettres de recommandation, et quand ils disent qu'ils veulent servir en France, il leur tourne de dos sans leur rien dire, et il en use de même à l'égard de sa jeune noblesse, et même a fait ce qu'il a pu pour détourner Monsieur Touvenin qui sert dans les troupes de SM en Italie et qui pourra en dire la vérité »<sup>708</sup>. Rares sont les familles de l'ancienne chevalerie dont un membre au moins ne sert pas à l'étranger, au gré de la conjoncture. Prendre du service dans un autre État peut s'avérer être une véritable compétition : en 1698, l'envoyé lorrain Parisot évoque la lutte qui s'engage en Autriche, entre Stainville et Mercy, pour obtenir le poste de colonel au régiment de Bassompierre, après la démission de ce dernier pour des raisons de santé. Selon ce témoignage, Mercy qui avait déclaré que le prétendant ne pourrait l'emporter que « le pistolet à la main » ne cède que sous l'arbitrage de l'empereur<sup>709</sup>. Les opportunités orientent le service, ce qui explique qu'au sein d'une même maison les membres sont partagés entre plusieurs souverainetés, tout en maintenant des liens avec leur « pays » d'origine. Le passage d'une fidélité à une autre rend ces nobles suspects aux yeux des cours qu'ils traversent : J. B d'Audiffret accuse par exemple Mercy, qui séjourne régulièrement à la cour de Lorraine, de vouloir éloigner Léopold de la France ; il voit d'un mauvais œil la négociation menée par le seigneur lorrain pour la levée de trois régiments dans les duchés pour les conduire en Hongrie pour le compte de l'empereur<sup>710</sup>. Au sein même de la famille ducale, Charles-Henri de Vaudémont, entré au service de la monarchie espagnole en 1672, illustre cette pluri-allégeance, typique des noblesses frontalières : sujet de Lorraine, grand d'Espagne, prince d'Empire, familier des plus grandes cours européennes, il n'est exempt de soupçons nulle part.<sup>711</sup>. Les cadets des familles de l'ancienne chevalerie trouvent dans l'ordre de Malte un autre débouché militaire qui ravive l'idéal ancien de la chevalerie : la particularité des preuves, définies en 1601, en a fait un sanctuaire réservé à la plus pure noblesse. Les maisons prestigieuses de Ligneville, de Ludres, de Raigecourt, de Lambertye, mais aussi des familles plus récentes comme les Mahuet ou les Le Bègue ont, au début du

---

<sup>708</sup> S.H.A.T., A1, 1606.

<sup>709</sup> HH StA 208.- 762. Il s'agit d'une lettre du 14 octobre 1703. Dans son récit, Parisot se flatte d'être le « serviteur et amy » des deux cavaliers et d'avoir sollicité l'arbitrage de l'empereur.

<sup>710</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 70, f° 189.

<sup>711</sup> Familier de l'Hôtel de Mayenne, hanté par le souvenir des Guise et proche de ses parents, les Lillebonne, il attire la méfiance de ses hôtes.

XVIII<sup>e</sup> siècle, des fils qui rejoignent l'ordre religieux<sup>712</sup>. Là encore, l'intervention du prince est déterminante : lorsque Charles-Ernest Le Bègue aspire à entrer dans l'ordre de Malte, en octobre 1712, il s'appuie sur la recommandation du duc de Lorraine<sup>713</sup>.

Rares sont les familles qui, comme les Tornielle, sont exclusivement attachées au duc de Lorraine. Comment cependant évaluer la répartition du service entre les différents souverains quand un état exhaustif et exact des trajectoires est impossible à établir ? Outre le problème de sources incomplètes et parfois divergentes, l'historien se heurte à des itinéraires individuels changeants. Comment suivre ces hommes qui, différant leur retour dans les duchés, s'attardent dans des cours étrangères pendant quelques années, apparaissant épisodiquement auprès de Léopold, ou qui se partagent entre différentes souverainetés, ou encore qui « alternent » leur service ? L'estimation tentée à partir des quarante principaux lignages de l'ancienne chevalerie toujours représentés au début du XVIII<sup>e</sup> siècle ouvre une piste : si l'on considère les mâles « dans le service », répartis entre la soixantaine de branches familiales que rassemble ce groupe, environ 45 % d'entre eux sont au service de l'État lorrain, environ 30 % sont auprès de l'empereur et à peu près autant servent la France<sup>714</sup>. Quelques-uns servent d'autres monarques, tel Léonard de Fiquelmont tué au service du « roi d'Espagne en

---

<sup>712</sup> Ordre de Saint-Jean de Jérusalem né vers 1100, qui porte ce nom depuis son installation à Malte en 1530. Institution hospitalière au service des pèlerins de Terre sainte, à l'origine, qui s'est rapidement transformée en ordre militaire pour la défense des États latins d'Orient. Le recrutement est international et réservé aux catholiques de naissance légitime et qui peuvent prouver quatre quartiers de noblesse, soit la noblesse de huit arrière-grands parents. Le requérant doit fournir un extrait baptistaire, une généalogie, ainsi que les titres et blasons des bisaïeux. L'institution a parfois maintenu l'audition de témoins. Cependant au XVII<sup>e</sup> siècle, les fils de rois parviennent parfois à contourner cette règle. Les deux fils de Charles-Ignace Mahuet doivent faire leurs preuves pour pouvoir entrer dans l'ordre car des commissaires font une enquête exigeante : en juillet 1739, leur père explique dans une lettre qu'il a du mal à fournir les pièces demandées, invoquant les malheurs passés ; en août 1740, écrit qu'un refus équivaldrait à jeter le discrédit sur sa famille : « J'ai perdu mon maître qui m'eut protégé, j'ay perdu la considération que me donnèrent mes charges, Je n'ai plus rien que quelques services passés que j'ai pris plaisir à rendre à votre ordre ». (A.D.M.M., 2 J 9). L'impétrant se voit attribuer une prébende domaniale avec son revenu non négligeable. Compter un membre de sa famille est la preuve vivante de l'ancienneté du lignage. La plupart restent chevaliers mais ils peuvent devenir commandeur.

<sup>713</sup> A.D.M.M., 3 F 11, n° 7.

<sup>714</sup> Cette estimation est issue des informations rassemblées sur les différents personnages, essentiellement à partir des généalogies, complétées par les renseignements épars, fournis par les sources concernant les familles. En ce qui concerne l'Empire, nous avons pris en compte ceux qui servent ou l'empereur ou un prince allemand.

Catalogne en 1709 »<sup>715</sup>. De ces chiffres, même approximatifs, se dégage une idée force : les carrières transcendent les frontières et sont plus instables. La situation est presque toujours préparée en amont, car dans tous les cas retenus, au moins un parent a déjà servi dans le pays choisi. Cette mobilité a déjà été observée dans le passé mais elle n'a plus tout à fait le même sens que sous les règnes précédents : à l'époque de Charles IV et de Charles V la conjoncture intervenait très largement dans les parcours des familles, contraintes pour certaines à l'exil, tandis que sous le gouvernement de Léopold, les départs correspondent à des choix, liés à des motivations personnelles qui relèvent davantage de stratégies lignagères. En ouvrant davantage ses duchés au reste de l'Europe, le duc Léopold a montré les bienfaits de la diversité et du cosmopolitisme. Quand le service ducal ne satisfait plus, ces individus font fi des frontières. Pour ce groupe, « servir » reste le maître mot, quitte à servir ailleurs.

Malgré l'attachement aux armes au sein de l'ancienne chevalerie, tous les gentilshommes ne sont pas sur les champs de bataille. L'intendant français Vaubourg, uniquement intéressé par les nobles d'épée, signalait à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle treize individus sur les quarante gentilshommes cités dans son mémoire qui, soit n'avaient jamais servi, soit avaient quitté le service et se sont retirés sur leurs terres ; c'est le cas de plusieurs frères chez les Vrécourt-Lavaux, d'un Fiquelmont, du chef de la branche des Armoises-Jaulny, ainsi que du père de la famille des Salles qui n'ont « jamais servi »<sup>716</sup>. Ceux de l'ancienne chevalerie qui aspirent à davantage de stabilité trouvent dans les instances gouvernementales et dans la commensalité, une façon plus paisible de lier devoir, intérêt matériel et financier. Les gentilshommes qui font un tel choix voient l'avantage de vivre dans un cadre agréable et flatteur à proximité du duc et de jouir des bienfaits curiaux. Si les fonctions qu'ils se voient confier peuvent être lucratives elles sont souvent purement honorifiques. Dans tous les cas la maison du duc ne retient ces nobles qu'une partie de l'année, aussi peuvent-ils se retirer sur leur(s) domaine (s) le reste du temps.

---

<sup>715</sup> A.D. Moselle, 6J 7. Depuis 1700 le roi d'France, reconnu par Charles II, est Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. Le père de Léonard, René-Louis, est capitaine au service du roi de France.

<sup>716</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 249 ; p. 251 ; p. 253 ; p. 255.

Le duc déplore un manque de constance dans l'exécution du service chez ses serviteurs employés à la cour : « Il convient d'obliger la noblesse d'être plus assidue à leurs emplois », écrit-il, tout en leur trouvant des circonstances atténuantes : « Deux raisons m'ont engagé à leur laisser beaucoup de liberté et de demeurer à leurs campagnes » ajoute-t-il. La priorité pour les seigneurs de remettre en état les terres, ainsi que le découragement provoqué par l'irrégularité du paiement des gages expliquent, selon lui, cette situation<sup>717</sup>. La difficulté croissante à rémunérer les officiers de la cour est en effet en grande partie responsable de la désaffection à l'égard du service commensal vers la fin du règne. La duchesse Élisabeth-Charlotte le confie à la marquise d'Aulède en 1727 : « Depuis que S.A.R. a tout donné et n'a plus rien à donner, auquen des Lorains or quelques uns qui demeure isy, n'y viène ; il est mesme souvant sant chambelant, quoyque il en est plus de 2 cent, par ce que il ne veulle pas servir, et, sans l'académy, l'on ne veroit pas un homme isy. » Elle termine sa lettre sur un constat amer : « En vérité, les Lorains n'on quoyque l'on puisse dire guère d'affections et n'en n'on que pour leurs intérêt. »<sup>718</sup> La prodigalité du prince diminuant, la cour perdrait le pouvoir enchanteur que l'imaginaire nobiliaire lui prête. Un auteur anonyme, militant pour inciter les gentilshommes à investir les charges de judicature, conseille de « les obliger de résider à Nancy et de fréquenter assidûment le parlement », pointant de la même manière l'absentéisme<sup>719</sup>. La distance entre Nancy, siège des principales institutions, Lunéville, lieu de la cour, et la demeure principale, expliquent pour une part cette perte d'entrain pour le service. De nombreux conseillers d'État sont aussi membres des cours supérieures, aussi doivent-ils voyager entre Lunéville et Nancy où certains d'entre eux ont conservé leur habitation. M. Antoine fait les mêmes remarques à propos des secrétaires d'État qui, sous prétexte qu'ils sont « aux champs », négligent de remplir leur devoir ; selon l'historien, la tendance de Léopold à vouloir régler lui-même un certain nombre d'affaires importantes a aussi un effet démobilisateur sur ses serviteurs. Ce manque d'assiduité aurait obligé le duc à créer en 1719 un cinquième secrétaire d'État *surnuméraire*, afin qu'il entre en fonction

---

<sup>717</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 12.

<sup>718</sup> Lettre d'Élisabeth-Charlotte du 11 juin 1727, dans A. E de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède, op. cit.*, . 236.

<sup>719</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 9.

« pendant l'absence, la maladie ou autre légitime empêchement... »<sup>720</sup>. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle le service domestique serait-il en passe d'être renvoyé aux vieilles lunes, comme le suggère J. Nagle ? La perspective d'obtenir d'autres avantages serait ainsi le seul intérêt du service<sup>721</sup>.

Le duc continue cependant à recevoir des marques d'affection de la part de ses sujets les plus proches. La correspondance qu'il entretient avec ses serviteurs renferme des signes de respect dont il est difficile de savoir s'ils relèvent de la flatterie, de la convention ou de la sincérité ; dans tous les cas, ils révèlent la présence de l'affect dans la sphère du pouvoir et son recours pour capter la faveur du prince. Dans ses lettres adressées au prince, Gourcy évoque son « attachement inviolable »<sup>722</sup>; Ourches se dit prêt à consacrer « du fond du cœur un reste de vie »<sup>723</sup> tandis que Lenoncourt confie à son maître : « Il n'y a personne dans [les] États plus soumis à [vos] ordres et à [vos] volontés que moy et qui inspire plus cette soumission à [vos] sujets de quelle condition ils puissent être ; je ne le fais pas seulement par principe de conscience puisque Dieu vous a établi mon maître sur terre mais par inclination et attachement qui a été de tout temps dans ma famille pour nos souverain prédécesseurs de VAR et que je laisserai en héritage à mes enfants à qui je recommanderai d'estre toutes leurs vies avec autant de zèle et d'affection que je prétend être le reste de mes jours »<sup>724</sup>. Lenoncourt est-il fidèle au duc ou à son lignage ? Malgré ces quelques déclarations, ni l'éblouissement procuré par les largesses de Léopold, ni l'enthousiasme provoqué par la résurgence de la vie de cour ne peuvent compenser le déclin des prérogatives politiques des gentilshommes lorrains.

Pour certains, l'éloignement de la vie politique se traduit par un réinvestissement de la sphère familiale et par des réflexes protecteurs à l'égard du statut social, dirigés contre les nouveaux nobles qui « par vanité ont prétendu avoir des charges de cour »<sup>725</sup> ou qui sont accueillis au Conseil d'État. Au XVI<sup>e</sup> siècle déjà, le premier geste de rupture

---

<sup>720</sup> M. ANTOINE, *Les Institutions centrales...*, *op. cit.*, p. 21. Le premier titulaire est Humbert de Girecourt auquel succède Nicolas-François de Rennel, neveu du garde des sceaux de Le Bègue.

<sup>721</sup> J. NAGLE, *La Civilisation du cœur*, *op. cit.*, p. 307.

<sup>722</sup> A.D.M.M., 3 F 11 : lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1706.

<sup>723</sup> *Ibid*, pièce 168 : lettre de novembre 1705.

<sup>724</sup> A.D.M.M., 3 F 11, f<sup>o</sup> 161 (lettre du 27 octobre 1705), f<sup>o</sup> 166 (sans date) ; 3 F 16, pièce 8 (lettre du 17 janvier 1710).

<sup>725</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 9.



des gentilshommes « malcontents » était souvent le départ de la cour et le retrait sur leurs terres<sup>726</sup>. Si la « réaction résidentielle » de la noblesse répond à un impératif économique, après plus d'un demi-siècle de troubles, elle peut aussi être interprétée comme une volonté de réaffirmer sa supériorité morale. Cette tendance à se recentrer sur ses biens fonciers lui permet, en effet, de retrouver les fondements les plus anciens et les plus solides de son pouvoir et de se différencier ainsi de la nouvelle noblesse appelée à exercer ses fonctions plutôt dans les villes<sup>727</sup>. C'est dans le cadre de ses seigneuries que l'assise sociale de l'ancienne chevalerie est la plus lisible et la moins discutée.

Le service princier permet-il réellement de dépasser la diversité des origines sociales ? Le renouvellement du second ordre voulu par le prince conduit à interroger les relations entre la noblesse de robe et l'ancienne chevalerie. Le rapprochement des modes de vie, les unions matrimoniales penchent vers l'affirmative, mais les réactions de certaines familles anciennes révèlent des tensions, prouvant que la cohabitation est vécue comme une contrainte, pour une partie d'entre elles tout au moins. Le duc lui-même se fait le témoin de la mésentente, fondée sur des divergences idéologiques et aggravée par le facteur économique et financier. Selon lui la robe a mieux résisté aux épreuves passées parce qu'elle a trouvé dans les emplois de judicature la possibilité de se maintenir dans le service pendant l'occupation française, et d'assurer une continuité au sein des familles en élevant ses enfants dans cette vue. Par ailleurs, son éducation et sa culture l'ont tenue à l'écart des dépenses somptuaires et, « fort esconomes », les hommes de robe sont devenus les créanciers de la noblesse militaire<sup>728</sup>.

Pour le duc, apporter son soutien à la noblesse de robe « mal veu de la noblesse d'espée, pour ne pas dire mesprisé », est une nécessité politique : ayant « entre ses mains toute l'administration de la justice », la première s'est rendue indispensable et a permis à Léopold de museler définitivement les prétentions de la chevalerie dans ce

---

<sup>726</sup> Voir A. JOUANNA, *Le Devoir de révolte*, p. 108.

<sup>727</sup> Il faudrait vérifier si la noblesse lorraine a été, comme en France, sensible aux théories à la fois économique et philosophique prônant le retour à la terre.

<sup>728</sup> Cf la famille Anthoine. M. J. LAPERCHE-FOURNEL, *Les Gens de finance*, *op. cit.*, p. 29-31. Le trésorier général Dominique Anthoine est le créancier des grands seigneurs de la cour et de la magistrature. À sa mort en 1741, il a des placements dans toutes l'Europe (p. 29).

domaine. Le duc a tout intérêt à entretenir la rivalité entre ces différentes catégories de noblesses car elle renforce indirectement son pouvoir : « La jalousie des anciennes maisons avec les nouvelles, et l'ambition de ses dernières contre les autres, sert à tenir ses deux sortes de noblesse dans une situation convenable et qui en rend le souverain toujours plus mestre », confie-t-il<sup>729</sup>.

Cette façon de voir ne l'empêche pas par ailleurs de soutenir la condition de la chevalerie, à condition que les distinctions n'entravent pas son autorité. Tout en la cantonnant à un rôle d'« ornement », le duc nourrit sa vanité et son goût de la grandeur, lui ouvrant les portes de sa maison, et surtout, il contribue à préserver sa supériorité morale, fondée sur l'ancienneté et la pureté de son sang. Léopold aurait songé à établir un ordre de chevalerie, protégé par Saint-Sigisbert, patron de la ville de Nancy, et symbolisé par la croix de Lorraine, portant l'inscription : *et adhuc spes durat avorum*. Par le choix de cette devise, le duc voulait montrer la voie de la continuité et de la fidélité aux ancêtres, cependant, le projet n'a pas été mené à son terme<sup>730</sup>. L'ancienne chevalerie attend aussi du duc la préservation de la réputation du lignage. La mésalliance dans ce milieu reste une obsession au XVIII<sup>e</sup> siècle. Léopold s'engage à contribuer « aux mariages conformes » et à intervenir s'il le faut pour que les bonnes familles ne se mésallient pas. Les effets de ce parti pris sont visibles : « Cette séparation est si total qu'il ne s'y fit plus d'alliance, et le comerce du monde est tout separe », constate-t-il, avant de se demander « s'il y a grand male à cet séparation », étant sûr « qu'il n'y a qu'elle qui à la suite des temps, peut raccomoder la pureté de sa noblesse dans les familles les plus distingués... ». Outré d'avoir appris le mariage de sa sœur - Mademoiselle de Baudricourt - avec le fils « d'un simple bourgeois sans aucune naissance et son peu de délicatesse », Bassompierre sollicite le duc afin qu'il prévienne cet affront<sup>731</sup>. L'honneur des familles de la chevalerie passe, en effet, par la solidarité et une connivence avec le prince.

---

<sup>729</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 15.

<sup>730</sup> A.D.M.M., 3 F 230, f° 8 : *Projet pour établir un ordre de chevalerie* (non daté). « L'espoir de nos aïeux dure encore ». Par le choix de cette devise, le duc montre la voie de la continuité et de la fidélité aux ancêtres.

<sup>731</sup> A.D.M.M., 3 F 11, lettre du 5 juillet 1707.

En 1711, le duc confie la confection d'un nobiliaire à son historiographe, le père Hugo qui doit permettre d'entretenir la mémoire des familles illustres. Selon A. Calmet, l'érudit travaille longtemps à établir la généalogie des « principales Maisons » de la province mais cette tâche lui attire « chagrin de la part de quelques personnes de condition, de sorte qu'on lui enleva le seul exemplaire que le religieux possédait<sup>732</sup>. Les indices sont peu nombreux sur ce contentieux mais une source indique, par exemple, l'intervention de la famille de Lenoncourt qui conteste les informations fournies par les Rarécourt. Ces derniers prétendent avoir scellé des alliances avec les ancêtres des requérants, ainsi qu'avec les Nettancourt et les Stainville, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, tandis que leur anoblissement ne daterait que de 1591. Le marquis de Lenoncourt se fait ici le porte-parole de ses pairs : « Je supplie VAR de vouloir bien faire esclaircir cette généalogie prétendue de M. de Rarecourt à cause de l'intérêt que ces maisons la et la mienne peuvent y prendre dans les suites ce que j'espère de la justice que VAR a accoustumé de rendre à tout le monde ». Le duc doit ou sévir ou fermer les yeux lorsque la réputation d'une famille en vue est en jeu. À côté de cette glorification collective, des familles recherchent l'éloge plus individuel mais de telles initiatives restent rares à cause de leur coût. Dans une lettre de 1709, Marc de Beauvau remercie le généalogiste du roi de France, J. Chevillard (1682-1751), pour son ouvrage et « la carte généalogique de sa famille »<sup>733</sup> ; trois ans plus tard, il est encore destinataire d'un document similaire, avec cette mention : « La maison de Beauvau est exempte en son origine et de la critique et de la fable. »<sup>734</sup> Cette valorisation de la famille coïncide avec l'érection de la terre de Haudonviller en comté de Craon en 1712<sup>735</sup>. Le peintre Claude Charles a, lui, été sollicité pour réaliser l'arbre de la maison de Fénétrange ainsi que celui de la famille de Mauléon<sup>736</sup>. C'est tout le discours ambiant autour de la mémoire et de l'ancienneté qui pousse à cette activité généalogique et qui en même temps sépare les noblesses.

---

<sup>732</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. IV, p. 515-516. L'exemple a été déposé au greffe de la chancellerie puis envoyé à Vienne au moment de la cession de la Lorraine à la France. A. CALMET écrit : « Bien des gens m'ont assuré qu'il en étoit resté quelques exemplaires en Lorraine ; mais quelque recherche que j'en aie faite, je n'en ai pu découvrir aucun. »

<sup>733</sup> BnF, PO 253, pièce 96.

<sup>734</sup> BnF, PO 254.

<sup>735</sup> A.D.M.M, B 188, p. 102.

<sup>736</sup> G. VOREAUX, *op. cit.* p. 151.

Cette défense de l'honneur lignager passe encore par l'arbitrage réparateur du souverain : la famille de Lenoncourt qui vient de subir une offense de la part de madame de Beauvau<sup>737</sup>, sollicite le duc, seul capable d'effacer le préjudice : le marquis de Lenoncourt demande à Léopold d'exiger de la fautive une déclaration en présence de son époux, M. de Beauvau, ainsi que de son frère Ludres et, surtout, devant une assemblée « de gens des maisons les plus qualifiées de la cour et des états » que le requérant tient à choisir lui-même. Le préjugé nobiliaire est encore puissant au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ancienne chevalerie s'est enfermée dans une « rhétorique de légitimation » et dans une survalorisation du titre<sup>738</sup> que les enquêtes régulières menées par le pouvoir ont renforcées. Dans ses *Mémoires*, Jamerey-Duval relate sa rencontre avec un gentilhomme misérable aux environs de Deneuvre<sup>739</sup>. L'auteur dit qu'il ne discerne plus aucun rayon de noblesse chez cet homme qui, pour prouver la distinction de sa maison, ouvre une vieille boîte en sapin qui contient les titres accordés à un ancêtre par Christine de Danemark (1521-1590)<sup>740</sup> : « Je restay confus en voyant que le mérite les talents et toute la noblesse de ce gentilhomme consistoient en cette paperasse »<sup>741</sup>, écrit le bibliothécaire. Quelle distance entre cette « figure surannée » du gentilhomme<sup>742</sup> et l'officier anobli !

Malgré la reconnaissance ducale, malgré l'enrichissement de certaines familles, la noblesse récemment acquise continue à souffrir d'un manque d'estime sociale. Bien qu'intégrés juridiquement au second ordre, les anoblis n'en continuent pas moins de former une catégorie distincte. La lettre patente est un document à double tranchant pour l'anobli car, en même temps qu'elle constitue la preuve officielle de son appartenance à la noblesse, elle est la confession d'une roture antérieure. Les contemporains continuent de se conformer au droit et, dans leurs classifications, les nouveaux nobles sont toujours traités à part. Dans son *Mémoire* rédigé en 1697,

---

<sup>737</sup> Il s'agit de Jeanne-Marie-Madelaine de Ludres, épouse de Louis, marquis de Beauvau, père de Marc.

<sup>738</sup> A. BURGUIÈRE, « La Mémoire familiale du bourgeois gentilhomme : généalogies domestiques en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales ESC*, 46/4, 1991, p. 775.

<sup>739</sup> Aujourd'hui limitrophe de Baccarat.

<sup>740</sup> Elle fut l'épouse du duc François 1<sup>er</sup> (1517-1545).

<sup>741</sup> M. PAYARD, *Mémoires de Valentin Jamerey-Duval*, op. cit., p. 348 et 350.

<sup>742</sup> H. TAINÉ dans *L'Ancien Régime*, Paris, 1896, 20<sup>e</sup> édition, p. 49 et suiv. cite de nombreux exemples de ces gentilshommes portant au côté une vieille épée rouillée.

l'intendant français évoque cinq classes dans la noblesse et termine par les anoblis sans s'y attarder<sup>743</sup>. A. Calmet clôt aussi son énumération par les « simples annoblis »<sup>744</sup> et Léopold, lui-même, dans son *Mémoire* constate que les deux noblesses qu'il distingue sont loin d'être unies<sup>745</sup>. Dans ses écrits, le marquis de Lenoncourt continue à différencier « la première noblesse distinguée » de « la noblesse du second ordre »<sup>746</sup>. La promotion sociale la plus décriée par les contemporains est celle qui résulte, non pas d'un mérite, mais uniquement de l'argent. Dans sa présentation du second ordre, le Bénédictin A. Pelletier mentionne la noblesse acquise par la finance en dernier, et précise que ceux de robe sont des magistrats anoblis pour leur habileté tandis que « la Noblesse par finance s'est achetée à prix d'argent »<sup>747</sup>. Il rejoint ici Gilles André de La Roque qui, dans son *Traité de la noblesse* de 1678, condamnait déjà la conquête du second ordre par la fortune. En France, les enquêtes de noblesse ont été accompagnées par une véritable « campagne littéraire » ridiculisant les anoblis<sup>748</sup>. Dans les duchés, le mépris affiché par les théoriciens et les membres de l'ancienne chevalerie est moins virulent dans la réalité car, dans un petit État comme les duchés, les hommes nouveaux qui sont parvenus à obtenir une parcelle de pouvoir fréquentent au quotidien la haute aristocratie et passent par le même canal de la faveur. La rencontre entre les différentes catégories de noblesse se produit avant tout au sommet. Pour beaucoup, l'exemption fiscale est le seul bénéfice immédiat qu'ils retirent de leur anoblissement. L'accès au mode de vie noble passe souvent par une période transitoire qui, faute de moyens suffisants, oblige les anoblis à exercer une activité roturière et à être ainsi toujours associés à « la marchandise ». Le temps est le meilleur allié de l'anobli.

---

<sup>743</sup> *L'Intendance de Lorraine, op. cit.*, p. 263.

<sup>744</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. V., p. 879 : « Il y a des Gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie et d'autres qui n'ont pas ce degré et encore un troisième degré de simples annoblis ».

<sup>745</sup> A.M.M.M., 3 F 230, *Mémoire sur le gouvernement des états d'un Duc de Lorraine....* (f° 16) : la robe, écrit-il « est mal veu de la noblesse d'espee, pour ne pas dire mesprises ».

<sup>746</sup> A.D.M.M., 3 F 16, pièce 8, lettre du 17 janvier 1710.

<sup>747</sup> A. PELLETIER, *op.cit.*, p. 18.

<sup>748</sup> J. MEYER, *La Noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Sevpen, 1966, p. 7. *Le Bourgeois gentilhomme* en est la meilleure illustration et il date de 1670. Deux ans auparavant, était jouée pour la première fois, la pièce de Racine, *Les plaideurs*, qui tourne en dérision les gens de justice.

Quel que soit le jugement porté sur la période, pour les contemporains comme pour les historiens, le règne clément et généreux du duc Léopold est à l'origine de la renaissance de la noblesse lorraine. « Sa noblesse, réduite à la dernière misère, a été mise dans l'opulence par ses seuls bienfaits », témoigne Voltaire dans son *Éloge du Duc Léopold*<sup>749</sup>. Obligé de reconstruire son État sur les débris du passé, le duc a recomposé le second ordre et l'a remodelé afin qu'il réponde mieux à sa façon d'exercer le pouvoir. La diversification du service qui a accompagné la restauration de l'État n'a pas abouti à un consensus au sein de la noblesse. Au contraire, elle a créé de nouveaux clivages qui sont venus se superposer dans le duché de Lorraine à la division ancienne entre anoblis et ancienne chevalerie. La distinction juridique s'est estompée car si elle intervient encore dans le domaine privé, et notamment en ce qui concerne le droit lignager, sur la scène politique elle n'a plus le même sens depuis que l'ancienne chevalerie a été dépouillée de ses prérogatives judiciaires. Alors qu'autrefois l'organisation interne du second ordre était indépendante du pouvoir central, elle est désormais directement liée à la fonction de service imposée par les nouvelles exigences du duc et dépend davantage de la faveur princière.

Dans le paysage nobiliaire de la fin du règne de Léopold, trois groupes inégaux se détachent : un premier formé par ceux de la chevalerie qui n'ont pas voulu quitter « l'âge du terroir » et qui se partagent entre les emplois à la cour et leurs terres. Ce sont plutôt les anciennes générations, résignées et arrimées aux principes de légitimité et de fidélité, se contentant de recueillir les généreuses retombées d'un attachement séculaire ; soucieuses avant tout de faire progresser leurs domaines, elles consolident la réputation du lignage : « À présent rien n'est plus soumis ny plus attachés que la première noblesse, et on peut dire qu'il ne se trouve pas en Europe un estat où le mestre soit si aymé et si aveuglément obéis par la noblesse que dans nos estats », se réjouit le duc<sup>750</sup>. Un second groupe émerge parmi les plus jeunes membres de l'ancienne chevalerie ; ce sont ceux qui entrent de plain-pied dans « l'âge du cosmopolitisme » et qui empruntent les chemins plus aventureux de l'émigration, favorisés par la situation

---

<sup>749</sup> VOLTAIRE, *Le Siècle de Louis XIV*, dans *Œuvres complètes*, Paris, chez Lefevre Libraire, 1830, t. 20, p. 444. A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 284, rappelle l'« inclination naturelle » de Léopold qui l'a conduit à « relever sa Noblesse ».

<sup>750</sup> A.D.M.M., 3 F 230, 13-14.

frontalière des duchés et parcourus depuis toujours par les ancêtres. L'occupation étrangère ainsi que l'exil ont élargi cette voie. Le climat multiculturel instauré par le duc Léopold a dilaté l'espace nobiliaire, facilitant une double carrière ou même un service complet dans une cour étrangère. Ainsi, absente ou en retrait, la chevalerie n'occupe plus comme par le passé le devant de la scène politique et son rayonnement au sein des duchés se limite à l'univers de la cour. C'est dans les missions occasionnelles que le duc lui confie dans les cours étrangères les plus prestigieuses que cette part de la noblesse la plus ancienne retrouve un rôle politique plus actif et qu'elle effleure à nouveau le sentiment de la grandeur. Enfin, ceux qui ont accédé à « l'âge des duchés » appartiennent majoritairement au groupe des nouveaux nobles, représentés par des dynasties dont les origines remontent au plus tôt au XVI<sup>e</sup> siècle, et par ceux qui sont tout juste entrés dans le second ordre grâce à la générosité de Léopold<sup>751</sup>. 80 à 85 % des nobles présents sous le règne de Léopold ont une noblesse qui remonte au plus loin au XVI<sup>e</sup> siècle et la moitié d'entre eux ont été admis dans le second ordre au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Désormais les plus nombreux, magistrats pour la plupart, ils ont investi les emplois administratifs et judiciaires qui quadrillent les duchés et relaient solidement l'autorité ducale. Loués pour leurs « capacités » et leur expérience, ils doivent leur place au prince et sont tenus tacitement au dévouement. Ces nouveaux serviteurs ont repris à leur compte les valeurs anciennes liées à la fidélité et à l'hérédité dans le service. Ils y ont ajouté la compétence technique.

La relation directe entre le prince et ses sujets s'est progressivement affaiblie. Les premiers signes de cette tendance, apparus au temps de Charles IV, se sont précisés dans les décennies suivantes. Au temps de celui-ci, la diminution de l'affect était le résultat du comportement du prince et d'une conjoncture troublée. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle est liée à l'institutionnalisation du pouvoir. Le service, autant pour la chevalerie que pour la nouvelle noblesse, est de plus en plus assimilé à une « carrière » que l'on conduit dans les duchés ou ailleurs, au gré des opportunités, même si elle passe toujours par le consentement du prince. Tandis que la monarchie française est passée à

---

<sup>751</sup> Pour cette répartition par « âge », nous nous inspirons de la grille proposée par R. Baur, « l'ubiquité nobiliaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle. Un modèle social ?*, textes réunis par J. Pontet, M Figeac, M Boisson, Anglet, Atlantica, 2002, p. 152.



l'État d'office, la vénalité a été éphémère et limitée dans les duchés. Le prince lorrain dispose d'une plus grande liberté dans le choix de ses serviteurs et dans la distribution de ses bienfaits. Le noble, quel que soit son statut à l'intérieur de l'ordre, conserve une relation de dépendance avec son maître. Ce lien entre le prince et la noblesse forme une strate arborescente qui peut s'enrichir d'échanges plus personnels et rendre plus supportable la subordination.

Maître de la situation, le duc Léopold se félicite d'être entouré d'une noblesse docile. Le groupe ne s'est pas pour autant figé, il s'est modifié dans son contenu : malgré la force du préjugé de la chevalerie et en dépit de la volonté du duc de tenir « ces deux sortes de noblesse », le second ordre a amorcé un important brassage social et un mélange de nationalités qui a affecté sa singularité. La noblesse lorraine est en passe d'entrer dans un autre âge.

## Chapitre XI Noblesse, prince et État lorrain : vers des destins divergents (1729-1737)

Le 7 juin 1729, « Toute la Compagnie étant entrée dans l'Église, le Héraut-d'armes annonça trois fois, à haute voix, la mort du Duc Léopold, puis répéta de même par trois fois : vive, vive, vive S.A.R. Monseigneur le Duc François III, notre Souverain Seigneur et Maître. » A. Calmet évoque à travers ces lignes le jour qui marque le début de la cérémonie des funérailles de Léopold, mort le 27 mars, à Lunéville et l'annonce de la succession<sup>752</sup>. Les diverses relations mentionnent 130 nobles environ, présents lors de ce rituel ultime, dans leur rôle officiel : « Toute la Noblesse de l'État en fonction à cette Cérémonie, s'y trouva », écrit le maître des cérémonies<sup>753</sup>. Les personnes les plus

---

<sup>752</sup> A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. VII, *op. cit.* p. 282-283. Le duc a contracté une fièvre au cours d'une promenade au château que Craon faisait construire près de Lunéville. Il était dans sa cinquantième année.

<sup>753</sup> *Relation de la pompe funebre faite à Nancy le 7<sup>e</sup> jour de juin 1729, aux obseques de tres-haut, tres-puissant et tres-excellent prince Leopold I. du nom, duc de Lorraine et de Bar, roy de Jerusalem*. Nouvelle édition, augmentée des devises & emblèmes employez à la décoration des services ; des oraisons funebres prononcées dans le cours des services, et des autres oraisons funebres des princes de la famille royale, Nancy, J.B. Cusson, 1730. Voir aussi A.D.M.M., G 596 ; H 1950. A. CALMET, *Ibid.*

importantes sont nommées et, parmi elles, les vieilles familles de la noblesse représentent à peu près la moitié. Elles rendent un dernier hommage à celui qui leur a permis de retrouver une partie de « leur ancienne splendeur »<sup>754</sup>.

Si le duc Léopold est parvenu à rallier la noblesse, au terme de 31 années de règne, cette conquête, basée sur une relation de dépendance, reste fragile. Le sort du second ordre est tributaire des intentions et des projets du nouveau prince dont la marge de manœuvre, à la tête de ses États, est encore plus limitée qu'elle ne l'était pour son prédécesseur. L'évolution de la noblesse, qui a partie liée avec le pouvoir, est plus que jamais tributaire du sort de l'État lorrain durant cette période.

### 1. L'offensive anti-nobiliaire : incompréhension ou hostilité (1729-1731) ?

Dix ans avant sa mort, le duc Léopold avait rédigé son testament sur le modèle de celui de son ancêtre René II<sup>755</sup> ; selon un codicille ajouté en décembre 1726, l'administration provisoire des duchés, en cas d'absence de l'héritier François, devait revenir à un Conseil de régence, composé du grand maître d'Hôtel, du grand chambellan, du grand écuyer, du plus ancien maréchal de Lorraine, du garde des Sceaux, des premiers présidents des cours de justice et du secrétaire d'État en exercice, assisté de son maître des requêtes. Le 28 mars 1729, le jeune souverain étant à Vienne, la duchesse Élisabeth-Charlotte s'impose et réunit un conseil afin de faire connaître les dernières dispositions de son époux défunt et, de concert avec son fils, se fait accorder la régence<sup>756</sup>. Les vingt-six membres du Conseil d'État, tous nobles, approuvent cette décision, « avec les sentiments d'amour, de soumission et de respect dus à une si grande Princesse »<sup>757</sup>. En attendant le retour de son aîné prévu en novembre de la même année, soit pendant huit mois, la duchesse exerce le pouvoir à la tête des duchés puis, à nouveau, à partir d'avril 1731, date à laquelle François III quitte définitivement la

---

<sup>754</sup> A. CALMET, *Ibid.* p. 274.

<sup>755</sup> Le testament rappelle l'exclusion des filles de la succession et l'inaliénabilité de la Couronne. Il existe de nombreuses copies de ce testament. Voir par exemple, B.M.N., Ms 831 (215).

<sup>756</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 39 : arrêt du Conseil d'État.

<sup>757</sup> HH StA 48.- 9. Le 6 avril 1729, son fils lui confirme ce pouvoir et le 12 avril, la Cour souveraine rend un arrêt dans le même sens. A.D.M.M., 3 F 243, 21.

Lorraine. Bien que revêtue des plus hautes responsabilités, Élisabeth-Charlotte est limitée dans ses actions car, même absent, son fils veille à ses affaires depuis l'Autriche et exige de valider toutes les décisions concernant ses duchés. La régente est convaincue qu'il est influencé à Vienne par l'empereur et son entourage : « Il est gouverné là-bas par des jans qui, assurément, ne conoisse pas ce qui est de son bien et de ces veritable intérêt », écrit-elle<sup>758</sup>. Elle est surveillée par les deux hommes du duc, de vieux serviteurs très liés à l'Autriche : Joseph Le Bègue jusqu'à sa mort en janvier 1730, et Karl Pfüschnner, « véritable premier ministre occulte »<sup>759</sup>. Le premier est chargé des affaires extérieures depuis 1683 auprès de la maison de Lorraine ; le second contrôle le domaine intérieur et en particulier les finances. Lorsqu'il est question de nommer des représentants du duc à l'étranger, et surtout pour remplacer Stainville en mission à Paris, Pfüschnner déplore de ne trouver personne, « après avoir examiné ensemble tout la noblesse à commencer depuis les premiers de la cour jusqu'aux jeunes gens sans charge et employ » et selon lui, Hunolstein « serait pourtant de tous les gens de condition celui qui conviendrait le mieux »<sup>760</sup>. Lorsque François III se rend à Paris, fin janvier 1730, pour rendre l'hommage au roi de France pour le Barrois, il est entouré de deux barons allemands et de tous les gentilshommes lorrains, seul le marquis de Lambertye, est autorisé à l'accompagner<sup>761</sup>. Emelschtat est un autre « grand seigneur allemand d'origine » qui jouit à la cour d'un traitement de faveur<sup>762</sup>. Le courant pro-germanique, présent dans l'appareil d'État depuis l'avènement de Léopold, se renforce.

Éduqué à la cour de Vienne depuis l'âge de quinze ans, le duc François III est avant tout un prince de culture allemande<sup>763</sup>. C'est donc un étranger, âgé de vingt-et-un ans, qui arrive à la tête des duchés en novembre 1729. Cette dimension du personnage est déterminante dans sa relation avec ses sujets nobles. Autant son père avait noué des

---

<sup>758</sup> A. É de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)*, p. 279 (lettre du 27 juin 1729).

<sup>759</sup> M. ANTOINE, *op. cit.* p. 9.

<sup>760</sup> HH StA 48.- 9. Lettre de mai 1729. Famille originaire du château d'Hunolstein au pays de Trêve, dans la Lorraine allemande, établie en Lorraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>761</sup> La cérémonie a lieu le 1<sup>er</sup> février 1730 et comme son père, François III fait ce voyage incognito. Il arrive à Versailles sous le nom de comte de Blâmont.

<sup>762</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 supplément, p. 391. Il s'agit sans doute de Hemelstadt qui bénéficie d'une rente de 8 000 livres.

<sup>763</sup> Il va jusqu'à laisser à l'abandon les effets de son père car ils ne sont pas au goût de ce qui se faisait à Vienne, Z. HARSANY, *La Cour de Léopold*, *op. cit.*, p. 345.

liens avec la noblesse exilée, autant son fils a eu peu de contacts avec les personnalités lorraines. Par ailleurs, Léopold avait compris que la reconstruction des duchés ne se ferait pas sans une intégration du second ordre, alors que François III est face à une noblesse reconquise. La mort de son père occasionne une correspondance entre le jeune duc et les « principaux » de la noblesse qui lui témoignent leur tristesse. François III met en avant sa position d'héritier pour capter à son profit les effets de la solide relation bâtie par son père : « Continuez à m'être aussy attaché que vous l'avez été à feu monseigneur et père », écrit-il à Spada ou encore à Lambertye : « J'ai toujours reconnu avec plaisir, Monsieur, votre attachement pour la personne de feu monseigneur et père »<sup>764</sup>. La légitimité favorise l'entente entre un prince et ses sujets car elle est d'emblée un gage de confiance, mais elle est une condition insuffisante pour susciter un dévouement total de la part des serviteurs. Nouveau venu dans les duchés, le jeune prince est moins enclin à développer une relation personnelle avec ses sujets, et davantage disposé à mener une politique plus conforme aux intérêts de l'État voire à son avantage.

Le duc choisit ses relais pour exercer le pouvoir central en son nom, pendant son absence. En décembre 1729, il installe le Conseil d'État à la tête duquel se trouvent le prince de Lixheim, Marc de Beauvau et Joseph Le Bègue en qualité de chef du conseil<sup>765</sup>. Le secrétaire du Conseil d'État, M. Poirot, autre homme de confiance de François III, prend des initiatives de concert avec son maître et à l'insu de la régente<sup>766</sup>. Le duc supprime la charge de contrôleur général des finances que Léopold avait confiée à François de Rutant en 1717 et instaure un conseil des finances, dominé par des anoblis rôdés au service : Joseph Le Bègue<sup>767</sup>, entouré de Girecourt, Raulin, Rutant, Tervenus et Barbarat<sup>768</sup>. Il porte une attention particulière au bailliage d'Allemagne et

---

<sup>764</sup> HH StA 48.- 9.

<sup>765</sup> La fonction est restaurée à son profit.

<sup>766</sup> M ANTOINE, *op. cit.*, p. 9. La famille Poirot est originaire de Blâmontois (Meurthe-et-Moselle). Il s'agit d'Étienne Poirot, fils de Joseph, anobli en 1731 par diplôme impérial (voir A. PETIOT, *Les Lorrains et l'empire*, *op. cit.*, p. 420).

<sup>767</sup> À sa mort, en 1730, il est remplacé par Girecourt.

<sup>768</sup> M. ANTOINE, *Les Institutions centrales de la Lorraine*, *op. cit.* p. 25. En 1736, au moment où les duchés sont sur le point d'être cédés à Stanislas, François III confie à nouveau la gestion des finances à un seul homme, Richard, afin de maintenir « secrètement » les comptes liés au transfert (voir A. CONTINI, « Gli uomini della Maison Lorraine : ministri, savants, militari e funzionari lorenesi nelle Toscana della

nomme un conseiller d'État spécialement chargé de cette « province », avec le titre de commissaire général et ordonnateur. Le premier titulaire en est Kieckler, puis le baron Emmanuel de Nay de Richecourt<sup>769</sup>. Peu prodigue du titre de conseiller d'État, le duc compense en octroyant plus généreusement le titre de secrétaire des commandements. Cependant, depuis que les secrétaires d'État ont le monopole des affaires les plus importantes, cette fonction est devenue honorifique même si elle est encore assortie d'exemptions fiscales.

L'entrée de François III dans Nancy, le 3 janvier 1730, est réduite aux formalités d'usage ; elle est à peine saluée par « des feux de joie et des illuminations par toute la Ville ». A. Calmet lui consacre à peine quelques lignes et elle n'a fait l'objet d'aucune relation particulière<sup>770</sup>. Souvent décrit comme un souverain froid et calculateur, le nouveau duc met une distance entre lui et ses sujets avant de leur imposer la séparation définitive. Cette attitude contraste avec celle de son ancêtre et par conséquent crée des incompréhensions au sein d'une noblesse choyée sous le règne précédent.

Malgré les efforts de Léopold à la fin de son règne, l'épuisement du trésor de l'État est tel<sup>771</sup> que François III impose une politique de rigueur qui ne peut épargner la noblesse. Dégagé de relations trop personnelles et la distance aidant, le nouveau duc est ferme dans ses décisions. Les mesures qu'il prend pour résorber le déficit et remettre de

---

Reggenza », in *Il Granducato di Toscana è I Lorena nel secolo XVIII*, Firenze, Biblioteca storica toscana, 1999, p. 228.

<sup>769</sup> A.D.M.M., B 165, f° 157. M. ANTOINE, *ibid.*, p. 26. François-Hyacinthe, baron de Kieckler est issu d'une famille installée en Lorraine depuis le XV<sup>e</sup> siècle et anoblie en 1616 (A.D.M.M., 3 F 293). Emmanuel de Nay vient d'une famille de marchands italiens, anoblie le 15 octobre 1560 par Charles III (voir DUMONT, *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, Nancy, N. Collin et Paris, Derache libraire, t. I, p. 141-142). Le père d'Emmanuel, Charles-Ignace, juriste de formation, a quitté sa charge au parlement de Metz en 1698 pour rejoindre les rangs de la Cour souveraine, en qualité de président à mortier. La terre de Richecourt acquise par le conseiller est érigée en baronnie en 1722 (D. FLON, « Les années lorraines d'Emmanuel de Nay comte de Richecourt », dans *Il Granducato di Toscana, op. cit.* p. 196). Son fils, Emmanuel suit la voie de son père dans la magistrature : il est fait conseiller d'État en 1725. Il est lié à la famille du magistrat, J.B. Bourcier (frère du célèbre juriste, Jean-Léonard), par son alliance avec sa fille, Jeanne. Il fait partie de l'entourage proche du duc et jouera un rôle de premier plan dans l'administration du duché de Toscane. Son frère, Henry-Hyacinthe est chargé des affaires ducales à la cour de France. Tous deux sont faits comtes en 1736 (A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 591).

<sup>770</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. 386.

<sup>771</sup> A.D.M.M., 3 F 296, 7. Dans son *Mémoire pour SAR madame la régente* (1729), le conseiller Masson écrit : « l'État se trouve chargé de plus de dix millions de dettes dont quatre millions et demy sont actuellement exigible ». La cause de l'épuisement des finances est « l'excès des Libéralités de feu Son atesse ».

l'ordre dans la gestion des affaires de l'État sont assimilées, par les contemporains, à une offensive anti-nobiliaire<sup>772</sup>.

Au lendemain de la mort de Léopold, le second ordre est visé par une série de textes législatifs, très rapprochés dans le temps, qui remettent en cause les acquis du règne précédent. La duchesse agit au nom de son fils pour tenter de redresser la situation financière : dès avril 1729, tous ceux qui prétendent aux gages, aux pensions, billets et mandements doivent fournir des pièces justificatives<sup>773</sup>. En juillet de la même année, une ordonnance s'en prend aux aliénations du domaine, afin, lit-on dans le texte, de rétablir « la portion précieuse du patrimoine de nos ancêtres » ; tous ceux qui détiennent des terres ainsi acquises avant 1698 doivent payer la taxe conformément à la déclaration établie en 1722<sup>774</sup>. Ce dossier est confié à une commission composée de deux secrétaires d'État, Girecourt et Rennel, du président de la Chambre des comptes de Nancy, Raulin, du greffier en chef du Conseil et de deux maîtres des requêtes, Protin et Tevernus<sup>775</sup>. Tous ces anoblis étaient au service de Léopold. À partir de la première réunion qui se tient le 22 août 1729, le duc suit de très près ses travaux depuis Vienne. Tevernus ainsi que Girecourt jouent un rôle de premier plan dans l'administration des duchés<sup>776</sup>, sous la tutelle de Pfüschner. Les deux premiers sont reconnus pour leur « probité » mais sont jugés par l'envoyé français, insuffisamment expérimentés pour

---

<sup>772</sup> L'historiographie la plus récente met en avant les qualités administratives du duc et notamment sa capacité à gérer les finances avec fermeté. Il transpose en Toscane, quelques le « modèle lorrain », voir A. CONTINI, *op. cit.*

<sup>773</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 155.

<sup>774</sup> M.A.E., *Ibid.*, f° 196. Le duc ajoute qu'il compte bien satisfaire les prétentions « justes et légitimes », d'où l'établissement d'une commission chargée de faire les vérifications (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 188).

<sup>775</sup> A.N Q<sup>1</sup> 705<sup>5</sup>, f° 4 : arrêt du Conseil rendu à Lunéville le 25 août 1729. Le duc avait fait parvenir des instructions très précises : « Je veux surtout que toutes les affaires se traitent dans cette commission avec le dernier secret », HH StA. – 48 (cité par M. ANTOINE, *op. cit.*, p. 49). Le duc exige en outre que deux inspecteurs se rendent dans tous les bailliages concernés par les aliénations. Les personnes visées bénéficient d'un délai supplémentaire, fixé définitivement au 28 février 1730.

<sup>776</sup> Le premier, d'abord lieutenant particulier du bailliage d'Épinal, puis grand maître des eaux et forêts du département des Vosges, est fait secrétaire d'État. À la mort de Le Bègue, étant le plus ancien conseiller, il est fait chef du conseil des finances. Le second a d'abord été avocat général de la chambre des comptes, puis maître des requêtes.

être ainsi hissés à la tête de l'État depuis deux années<sup>777</sup>. En même temps, la duchesse supprime le « trop grand nombre de conseillers d'État », hormis ceux qui composent le conseil de régence et, sous prétexte que les lettres de survivance et d'expectative empêchent l'avancement de sujets méritants, elles sont annulées<sup>778</sup>. Au lendemain de la mort de Léopold, le Conseil d'État compte, en effet, une trentaine de membres, soit moins de la moitié de l'effectif qu'il avait atteint en 1729<sup>779</sup>. François III met fin à l'inflation de conseillers qui caractérisait le règne de son père. La régente entend aussi « purger les cours supérieures de plusieurs jeunes gens qui n'y sont entrés que par la faveur car, rappelle-t-elle, en ce pays les charges ne sont pas vénales »<sup>780</sup>. Déjà au cœur de ces mesures, les anoblis sont plus particulièrement touchés par ce nouveau texte de décembre 1730, eux « qui contribuaient auparavant aux charges publiques et qui ont trouvez la facilité de s'en soustraire, tant par l'effet des lettres d'anoblissements, des lettres de reprise de noblesse maternelle, de réhabilitation, de confirmation, qu'autres privilèges et concessions semblables... » et bien souvent sans avoir payé la finance requise pour l'obtention de cet avantage<sup>781</sup>. Le Febvre, Pfüschnner et Richecourt, tous conseillers d'État, sont les commissaires chargés de l'affaire qui doit être réglée pour le 27 février 1731<sup>782</sup>. Un impôt de quinze cents livres est levé sur tous les anoblis, ce qui devrait rapporter trois cent mille livres à la Couronne. Étant donné que la politique d'anoblissement est utilisée par les gouvernants comme une source potentielle de revenus, elle peut se retourner vers ses bénéficiaires dès que la nécessité d'augmenter le

---

<sup>777</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 123 : *Relation de la cour de Lorraine* (anonyme, 1732) ; c'est une copie du manuscrit d'Audiffret conservé à la B.M.N., Ms 782 (133).

<sup>778</sup> M.A.E., *Ibid.*, f° 206. La révocation date du 12 juillet.

<sup>779</sup> A.D.M.M., 235, 45. Si l'on ajoute les huissiers, le conseil compte un peu moins de cinquante personnes. « 10 d'épée et 19 de robe » ; 3 F 243, 27 et A.N., E. 3181, f° 80v-81r. : en 1730, 29 noms dont 9 appartiennent à la grande noblesse, les autres étant des anoblis (quelques noms diffèrent entre le conseil provisoire établi par la régente et la composition en 1730) : Lixheim et Beauvau-Craon, le marquis de Choiseul-Stainville, le garde des sceaux Le Bègue, Labbé baron de Coussey, doyen des secrétaires d'État, Raigecourt et Beauvau, tous deux maréchaux, les marquis de Gerbéviller et Custine, colonel du régiment des gardes et gouverneur de Nancy, le comte de Lupcourt, secrétaire d'État, Bourcier de Villiers, maître des requêtes, Rutant, Girecourt, secrétaire d'État, Vassimont, le comte de Vidempierre, Protin, maître des requêtes, Reboucher, Tervenous, maître des requêtes, Stainville et Rorté, Raulin, président de la Chambre des comptes de Lorraine, Rennel, secrétaire d'État, Riocourt, maître des requêtes Barbarat, Jacquemin, Pfüschnner, Richecourt et Rouvrois. Le conseil des finances à cette date compte six personnes. B.M.N., Ms 881 (111), p. 216-217.

<sup>780</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 86v.

<sup>781</sup> A.D.M.M., Ms SAL 237, p. 54v.

<sup>782</sup> *Ibid.*



nombre de contribuables se fait sentir. Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, les membres les plus récents du second ordre subissent régulièrement l'épreuve des preuves<sup>783</sup>, si bien que leur statut demeure longtemps précaire. Les anoblissements - moins d'une cinquantaine - sont peu nombreux et concernent avant tout les officiers, avocats en tête, confortant la tendance observée depuis un siècle, en faveur d'une augmentation de la noblesse de robe<sup>784</sup>. Enfin, le duc assujettit les habitants au don de joyeux avènement, « de quels Rangs, Qualité et Condition qu'ils soient »<sup>785</sup>.

Peu enclin à la vie de cour<sup>786</sup>, le duc François s'en tient éloigné, selon J.B. d'Audiffret : « Il semble qu'il veut copier la façon de vivre de l'empereur en se montrant très-peu en public, et en tenant les Courtisans à une très-grande distance », écrit-il<sup>787</sup>. Il limite les mondanités et entreprend des réformes de sa maison : il « n'emploie de ses Revenus que deux millions pour la dépense de sa maison [...] le reste passe à Vienne ce qui met un grand désordre dans ses affaires, car les pensions ne sont presque point payées »<sup>788</sup>. Dès le mois d'avril 1729, la régente donne le ton. Elle fait ressortir les états de la maison des ducs Charles IV et Charles V dans le dessein de s'y conformer pour les gages des officiers, « ce qui va faire beaucoup de mécontents », annonce-t-elle<sup>789</sup>. Le nombre de tables est diminué, ainsi qu'une partie de l'Écurie et de

---

<sup>783</sup> R. DESCIMON et É. HADDAD *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010. R. DESCIMON rappelle, p. 15, que « la reproduction sociale des élites était vécue sur le mode de l'épreuve ».

<sup>784</sup> Sont compris les confirmations de noblesse ainsi que les reprises de noblesse maternelle. Voir A.D.M.M., B 188. A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1.

<sup>785</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f<sup>o</sup> 174 ; f<sup>o</sup> 208. Voir BnF, Ms Lorraine 498 : *Rolle de la répartition générale pour le Droit du Joyeux Avènement de SAR*, en (26 juillet 1729). Dans ce document qui concerne le duché de Lorraine, les sommes demandées s'échelonnent de 20 à 1 500 livres. Les nobles sont assujettis de la manière suivante : les marquis paient 400 livres, les comtes 300 livres, les barons 200 livres et les gentilshommes 100 livres. Quant au don de joyeux avènement, les nouveaux anoblis doivent verser 1 500 livres (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 121, f<sup>o</sup> 56v).

<sup>786</sup> Il faudrait cependant pouvoir comparer avec l'état de la maison du duc en Toscane afin de savoir s'il se tient éloigné de la Lorraine, ou s'il est réservé à l'égard de l'institution curiale, conformément à l'impression qu'il donne à ses contemporains. Le seul état dépouillé au sujet de la maison à Florence date de 1738, soit avant l'installation du prince lorrain.

<sup>787</sup> Dépêche d'Audiffret du 5 décembre 1729, cité par le comte d'HAUSSONVILLE, t. VII, *op. cit.*, p. 370. Le duc annonce qu'il ne tiendra pas de cour et supprime les rituels du lever et du coucher. Le 3 juin 1730, Audiffret dit encore de lui, suite au passage du duc de Richelieu, marié à sa cousine, mademoiselle de Guise et de Belle-Isle, forts mécontents de leur entrevue : « Il paraît que les visites ne sont pas de son goût » (p. 377).

<sup>788</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 123, *Relation de la cour de Lorraine* (anonyme, 1732).

<sup>789</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f<sup>o</sup> 90.

la vénerie<sup>790</sup>. En ce qui concerne le personnel, elle envisage « la cassation de tous les officiers » afin de procéder à ses propres choix, sans exclure la robe, précise-t-elle<sup>791</sup>. À l'automne 1729, le duc ordonne de cesser de payer les pensions<sup>792</sup>. Un *État des personnes employées par François III* en 1730 donne une idée des fonctions conservées et montre que le duc maintient les individus servant dans la maison composée par son père<sup>793</sup> : seuls les grands officiers sont évoqués dans ce document, les chambellans sont réduits à dix-huit, le nombre de valets ainsi que celui des gens de la livrée est revu à la baisse. À propos de ces dernières catégories, la source mentionne « quelques vieux et bien mérités de feu SAR » dont certains sont « hors d'état de servir et dont en conscience on ne peut pas se défaire ». On envisage d'abolir l'office de maître de la garde-robe « nouvellement créé pour faire plaisir à monsieur le comte de Lenoncourt »<sup>794</sup>. Les dames et les officiers sont remis sur le pied de l'état de 1728 et lorsque les gages ne sont pas directement diminués, ils ne sont plus systématiquement complétés par d'autres avantages en nature : le prince de Lixheim, grand maître de l'Hôtel, retrouve à peu près sa rétribution (36 000 livres, pension comprise), mais « on ne lui fournira rien d'autre pour son entretien » si ce n'est un appartement et du bois, « ce qui feroit un gros article d'épargne », indique le mémoire. Le logement des officiers n'est proposé que lorsque la cour n'est pas à Nancy. Le grand écuyer pourrait, lui, être mis « sur le pied d'Allemagne », c'est-à-dire que ses domestiques seraient à ses gages et à sa livrée. Cette décision de réduire les dépenses curiales participe à l'assombrissement général que note l'envoyé de la France : « Ce n'est plus une cour que celle de Lorraine, La dignité et les agréments ont esté ensevelis avec le feu duc »<sup>795</sup>.

---

<sup>790</sup> Lorsque meurt Jean-Ignace de Cléron d'Haussonville, grand-maître de l'artillerie, le 2 janvier 1733, il n'est pas remplacé. De la même manière, à la mort de Lunati, capitaine des Cent-Suisses, le duc ne nomme pas de nouvel officier, ainsi qu'au décès des trois maréchaux de Lorraine, Raigecourt, Beauvau et Lignéville, la même année. *Journal de ce qui s'est passé... de J.F Nicolas, op. cit.* p. 86.

<sup>791</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120 f° 86v : lettre d'Audiffret du 28 avril 1729. L'idée est de purger les cours supérieurs de « plusieurs jeunes gens qui n'y sont entrez que par la faveur », écrit la duchesse.

<sup>792</sup> HH StA 48.- 9 : Lettre de François à Le Bègue.

<sup>793</sup> A.D.M.M., 3 F 235, 48. Cet état, incomplet, mentionne les informations suivantes : le prince de Lixheim, grand maître ; le prince de Craon, grand écuyer (après sa disgrâce momentanée) ; Tornielle, grand chambellan ; le marquis de Stainville, grand veneur ; le comte de Martigny, grand fauconnier ; le comte de Curel Louvetier.

<sup>794</sup> A.D.M.M., 3 F 370, 238 : Dans une lettre de Marc de Beauvau à Stainville du 20 janvier 1731, on apprend que Lenoncourt détient la charge de grand maître de la garde-robe.

<sup>795</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 122, f° 287v.

Solitaire, décrit comme un prince qui « aime à s'isoler », le duc marque une distance, mal perçue par les courtisans qui souffrent d'« un ennui mortel » de ne pas voir leur maître<sup>796</sup>. Peu intéressé par l'institution curiale, le duc porte en revanche une attention particulière à l'académie. L'établissement l'intéresse pour sa vocation internationale et pour la place qu'il occupe dans le *Kavaliertour*. Il se préoccupe des plaintes au sujet de l'académie dont on rend responsable l'écuyer, et la crainte de voir les cavaliers allemands s'évader vers d'autres établissements le décide à améliorer la qualité des formateurs et l'organisation générale de l'institution. Il en confie la direction au baron Ulrich de Schack<sup>797</sup> et renforce notamment l'enseignement, avec l'introduction de la philosophie et des antiquités romaines dont il charge le bibliothécaire de Léopold, Jamerai-Duval<sup>798</sup>, et de la physique confiée à Philippe-Vayringe<sup>799</sup>. Pour le recrutement de l'écuyer, il privilégie là encore l'Allemagne<sup>800</sup>.

Le contraste avec la période passée est brutal et l'enchaînement des mesures est tel qu'il suscite de vives réactions au sein du second ordre malmené<sup>801</sup>. Atteints dans leurs privilèges, les nobles sont choqués de voir le prince revenir sur des bienfaits accordés par son père défunt, sous prétexte que « la plupart [sont] sans cause légitime »<sup>802</sup>. L'ordonnance de décembre 1730 est perçue « comme étant une espèce d'inquisition contre la mémoire du duc son père »<sup>803</sup>. Cette infidélité à l'héritage qu'il a

<sup>796</sup> M.A.E., *CP Lorraine, Ibid*, f° 236 et 240. L'envoyé français écrit encore : « Ce prince est d'une grande hauteur avec ses courtisans qu'ils n'osent presque point lui parler » (f° 253v). Selon lui il agirait de même avec les princes de sa maison.

<sup>797</sup> (A.D.M.M., 3 F 276, 8), Le baron Ulrich von Schack était conseiller d'État et à la tête de la vénerie dans la maison ducal depuis 1718. Il est d'origine danoise et vivait en France lorsqu'il s'est attaché à la famille ducal. Voir A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire, op. cit.* p. 464. M. PAYARD dit de lui, dans *Mémoires de Valentin Jamerai-Duval* (p. 48) qu'il « s'offrit comme espion à l'envoyé français Audiffret ». L'écuyer est le baron Friedrich Wilhelm d'Eisenberg. Il est l'auteur d'un ouvrage publié en 1727 *Description du manège moderne*. (J. BOUTIER, *op. cit.* p. 87).

<sup>798</sup> A. COURBET, « Le bibliothécaire du grand-duc de Toscane, Valentin Jamerai-Duval (1695-1775) et sa correspondance de Florence », dans, *Il Granducato di Toscana è I Lorena nel secolo XVIII*, Firenze, Biblioteca storica toscana, 1999 p. 355-383.

<sup>799</sup> Philippe Vayringe, autodidacte comme son ami Jamerai-Duval, a aussi bénéficié de la protection de Pfüschner qui le fait nommer horloger du duc en 1720. Sa formation en Angleterre fait de lui un physicien affirmé ; responsable d'une chambre de physique expérimentale, il est chargé de faire des expériences publiques à Lunéville. Il meurt en 1746 à Florence.

<sup>800</sup> A.D.M.M., 3F 276, 3 pour le règlement et HH stA 48.- 9 : Lettre adressée au duc François par un de ses envoyés à Paris.

<sup>801</sup> Au sein du Conseil, l'annonce de la suppression de toutes les survivances se sont passées « avec beaucoup de contestation » (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. f° 116v-117).

<sup>802</sup> *Ibid.*

<sup>803</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 122 : Lettre d'Audiffret (15 janvier 1731).

reçu va à l'encontre des valeurs traditionnelles liées à l'idée de la transmission et de l'exemplarité, défendues par l'ancienne chevalerie. Ses prédécesseurs avaient aussi, à un moment ou à un autre, remis en cause des acquis nobiliaires mais l'initiative s'expliquait par les malheurs de la guerre, dans le cas de Charles IV, et par les nécessités de la reconstruction avec Léopold. La justification est plus difficile dans la situation du duc François. L'incompréhension est aggravée par l'éloignement physique du prince auquel s'ajoute la méfiance : le duc est soupçonné de ponctionner ses duchés pour satisfaire son propre train à Vienne et nourrir ses projets dynastiques<sup>804</sup>.

Cette hostilité, ou son équivalent aux yeux de la noblesse, l'indifférence, est renforcée par l'éviction momentanée d'anciens favoris. Dans son testament, Léopold avait écarté son épouse au profit de ses « créatures », telles que Beauvau et Lefebvre, conseiller d'État et président de la Chambre des comptes, ce qui a contribué à attiser la jalousie et la suspicion envers ces serviteurs<sup>805</sup>. Très vite, le duc déloge un certain nombre de courtisans de Lunéville, moyennant quelques compensations financières ; sont ainsi concernés messieurs de Gerbéviller, de Saint-Balmont, Curel, Lambertye et Bouzey<sup>806</sup>. Stainville est exclu de la nouvelle composition du Conseil : « mortifié », il est convaincu que les « intrigues, [les] jalousies de la Cour lui ont nui auprès du nouveau ministre », faisant allusion à Le Bègue<sup>807</sup>.

La semi-disgrâce dont fait l'objet Marc de Beauvau est à la mesure de la considération dont le courtisan a joui dans le passé. En effet, les mesures prises contre la noblesse visent tout particulièrement à atteindre la coterie animée par ce favori de

---

<sup>804</sup> S.H.A.T., A1, 2703 : Dans une lettre du 23 décembre 1733, un commissaire du roi de France (Geoffroy) fait savoir qu'il y a « ordre à tous les receveurs et Tresoriers de M. Le Duc de Lorraine de faire porter à Lunéville tout l'argent qu'ils avoient dans leurs quaiesses ce qui pourroit bien se monter d'icy au 15 janvier prochain a deux millions de Livres pour estre envoyez la plus grande partie en France ».

<sup>805</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 40 : Lettre d'Audiffret du 31 mars 1729 qui fait état du testament de Léopold. Le conseil de régence devait se composer des personnes suivantes : le prince de Lixheim, le prince de Craon, le marquis de Gerbeviller, le doyen des maréchaux de Lorraine, les premiers présidents de la Cour souveraine et de la Chambre des comptes, le secrétaire d'État Bourcier et le maître des requêtes « qui se trouvera en quartier ».

<sup>806</sup> A.D.M.M., 3 F 370 : Lettre de Craon à son neveu Stainville du 23 mars 1730. « Il y a une grande consternation sur un Ordre de M. le Duc de faire sortir incessamment des deux aisles de la première Cour du Chateaux ceux qui avoient des logements pour être vuides à son arrivée », note Audiffret dans une lettre du 8 novembre 1729 (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 121, f° 216).

<sup>807</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 121, f° 292 et 298v.

Léopold<sup>808</sup>. « Ceux qui ont eu le plus de part à la faveur et aux affaires ne sont plus que de tristes jouets d'une fortune bizarre qui semble ne les avoir élevé que pour les humilier », note Audiffret<sup>809</sup>. Les inimitiés à son égard ont influencé le souverain dans le sens des représailles et dans cette offensive, le rôle de Le Bègue, chef du Conseil, semble important<sup>810</sup>. La mésentente entre les deux hommes ressort de cette réaction de Beauvau au décès de son adversaire, laissant penser que le « ministre » a poussé son maître dans ce sens : « Il est enfin mort et n'est regretté ny des grands ny des petits », écrit Beauvau, espérant qu'une fois cet « ennemi aussi déclaré » disparu, « l'on procédera avec moins de passion que l'on n'a fait jusqu'à présent dans les affaires qui me regardent »<sup>811</sup>. Richecourt témoigne des avantages dont a bénéficié Marc de Beauvau : il confie qu'il avait été envoyé à Francfort avec une lettre de crédit afin de procurer un canonicat à Trèves à l'abbé de Craon qui, de surcroît, ne possédait pas les seize quartiers requis<sup>812</sup>. Plus tard, à l'annonce du retour de Beauvau à la cour, les courtisans sont « assommés » par la nouvelle<sup>813</sup>. Même l'épuration de la Cour souveraine semblait viser la clientèle de Beauvau : selon un agent français, il fallait en « exclure les personnes qui y avoient été mises à la sollicitation de M. le Prince de Craon »<sup>814</sup>. Dès le 30 mars, soit aussitôt après la mort de Léopold, la régente mandate trois conseillers dans l'appartement de Nicolas-Joseph Lefebvre pour inventorier ses papiers qui ont été mis sous scellés. On découvre la mention d'une somme de 900 000 livres que le duc comptait faire verser annuellement à Beauvau, à vie « sans

---

<sup>808</sup> Comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. IV, p. 366. L'auteur écrit que la révocation des aliénations de terres, orchestrée par Le Bègue, visait Beauvau.

<sup>809</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 70 : Lettre d'Audiffret du 12 avril 1729.

<sup>810</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 121, f° 56 : « Le Bègue met tout en usage et meme sans aucun menagement pour la noblesse ; pour faire rentrer l'argent dans les Coffres de M. le Duc de Lorraine » (Lettre de Villiers du 11 août 1729).

<sup>811</sup> A.D.M.M., 3 F 370, 220. Lettre de Craon à Stainville, 2 février 1730. Une lettre d'un autre noble, Louis du Hautoy, écrite à son frère, témoigne d'une même inimitié à l'égard de Le Bègue, personnage fort controversé : il est mort, dit-il, « sans être regretté de personne, cela n'est pas étonnant pour tout le mal que l'on lui impute » (A.D. Meuse, 38 J, carton D, 3). Audiffret écrit « La cabale des mécontents qui est nombreuse se remüe fort pour lui donner un successeur » (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 204v). La cour de Lunéville apparaît fort divisée.

<sup>812</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 114.

<sup>813</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 122, f° 305-306 : Dans sa dépêche du 24 juillet 1730, Audiffret écrit : « Ces grâce obtenues, contre toute sorte de vraisemblance, ont assommé les courtisans qui le croyaient volontiers dans une espèce de disgrâce. »

<sup>814</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. f° 7v. Lettre du sieur de Villiers écrite de Nancy (4 août 1729).

vouloir cependant faire paraître extérieurement cette gratification »<sup>815</sup>. Le gentilhomme cherche à vendre ses terres de Bassemont et de Tombelaine car « son dessein est de se retirer »<sup>816</sup>. Élisabeth-Charlotte ne veut pas donner l'impression d'agir en femme blessée qui cherche à venger l'humiliation qu'elle a subie de la part de cette famille, du vivant de son mari ; elle réagit en chef d'État, soucieuse de remettre de l'ordre dans les finances et par conséquent, plutôt que de retirer arbitrairement ses biens au marquis de Beauvau, elle enquête secrètement sur l'origine de ses possessions<sup>817</sup>. Pour agir, elle s'appuie sur sa légitimité d'une part et, d'autre part, sur des arguments juridiques afin de revenir sur les dons dont il a bénéficié dans le passé. Beauvau est inévitablement touché par le renouvellement du personnel et il est provisoirement destitué de sa charge de grand écuyer : « Je suis totalement dépouillé des bienfaits de feu SAR », confie-t-il à Stainville, alors à Paris, sans illusion sur la réaction du public à son égard<sup>818</sup>. Tous ceux qui sont liés à Marc de Beauvau subissent aussi une mise à l'écart ; ainsi le conseiller de Léopold, Jacques Masson est momentanément emprisonné, ou encore Lefebvre, autrefois considéré comme « l'oracle du conseil d'État », est mis sous surveillance<sup>819</sup>. Réhabilités et réintégrés dans leurs fonctions dès juillet 1730, les anciens serviteurs de Léopold apparaissent à nouveau sur un des rares états de l'Hôtel conservés pour la période<sup>820</sup>. La coopération de Beauvau dans les enquêtes le concernant et sa soumission à l'égard de son nouveau maître lui ont permis un retour partiel sur le devant de la scène<sup>821</sup>.

---

<sup>815</sup> A.D.M.M., 3 F 243, 26.

<sup>816</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 175v.

<sup>817</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 113. Le duc reprend les terres de Turquestein, Saint-Georges, Lorquin, Reichshoffen. Les biens sont estimés à (seulement) un peu plus de 471 758 livres. Voir l'acte de rétrocession du 23 janvier 1730, A.D.M.M., 3 F 258.

<sup>818</sup> A.D.M.M., 3 F 370, 217. Marc de Beauvau entretient une correspondance régulière avec son neveu, Stainville, de 1726 à 1730. Cette lettre date du 25 janvier 1730. Le 2 février de la même année, il ajoute : « Vous aurez appris par le public les dernières disgrâces qui me sont arrivée ». Dans une de ses dépêches, en date du 5 mai 1729, Audiffret écrivait déjà : « La situation du prince de Craon est fort triste, et la maligne envie des courtisans triomphe de son humiliation » ; plus loin, il fait une allusion : « La profusion des bienfaits qu'il a reçus rouvrent des playes très difficiles à guérir », (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 72 et 73).

<sup>819</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 43 et f° 62v : Lettres d'Audiffret qui informent la cour de France de l'arrestation de J. Masson ; il précise que des scellés ont été posés sur les papiers de Lefebvre.

<sup>820</sup> A.D.M.M., 3 F 245, 48.

<sup>821</sup> Habile, Beauvau apporte par exemple spontanément un billet de 600 000 livres que le duc défunt lui avait donné, payable au porteur (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 184). Parmi les bienfaits retrouvés, Beauvau reçoit une pension, ramenée toutefois à 10 000 livres, ainsi que 6 000 livres pour son fils, ainsi



Bien que temporaires, ces mesures anti-nobiliaires ont suscité des réactions de la part des intéressés dont quelques rares sources nous livrent des échos, bien en deçà certainement de l'ampleur de la consternation qu'elles ont suscité<sup>822</sup>. Les réponses deviennent en fait des plaidoyers en faveur du prince défunt. Le conseiller Jacques Masson<sup>823</sup>, interrogé sur l'état des finances par la duchesse, minimise la responsabilité de son ancien maître, accuse plutôt le désordre que les libéralités, et justifie les donations décidées par Léopold par « la nécessité de Relever la Noblesse du Pais ». Il trouve aussi l'occasion de vanter la décision de Léopold d'instaurer la capitation sur le modèle français, au lieu de « prendre le party de faire des Taxes ordinaires »<sup>824</sup>. De son côté, l'observateur étranger J.B. d'Audiffret écrit ouvertement que la noblesse était florissante à l'époque de Léopold et il dénonce le traitement dont elle fait l'objet sous son successeur<sup>825</sup>. La plus belle apologie de l'ancien duc est le fait du président de la Chambre des comptes, Lefebvre, rédigée à la suite de l'annonce de la taxe sur les anoblis à laquelle il est assujéti. Point par point, il réfute les principaux griefs formulés contre son ancien maître, Léopold, implorant le jeune duc d'honorer la mémoire de son père. Habilement, au lieu de s'étendre sur les pertes domaniales indiscutables, l'auteur du mémoire additionne les acquisitions territoriales réalisées par Léopold durant son règne, achetées pour la plupart d'entre elles, qui ont contribué à agrandir les duchés<sup>826</sup>. Par ailleurs, Lefebvre rappelle que, non seulement les

---

que la restitution de la terre de Jarville... Selon un *Mémoire pour donner à M. le Comte Lorenzi Ministre du roy de France à Florence une idée du caractère, du génie et du gouvernement du Grand Duc de Toscane François III, cy-devant Duc de Lorraine et de Bar et de son ministère secret, par le sieur d'Aigrefeuille cy-devant secrétaire du sieur de Craon, mars 1738* (M.A.E., *CP Toscane*, vol. 89, p. 78 ; 87v°), Marc de Beauvau étant le seul à pouvoir rassembler : « La Naissance, Le Rang, La Grandeur d'Ame, les Sentiments élevés et toutes les belles qualités qui rendent un homme respectable », le duc l'aurait gâté auparavant avec des terres et des gratifications afin de l'inciter à accepter de partir à Florence. J. Masson est anobli le 25 juin 1736 « En considération qu'il avoit rendus à feu le duc Léopold », A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 544.

<sup>822</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 130, f° 80v. Lettre d'Audiffret du 3 juillet 1729 : « On est fort consterné en cette Cour sur ce qu'il a transpiré que la réforme seroit grande ».

<sup>823</sup> Jacques Masson a été proche du duc Léopold qui lui avait confié la « direction générale de la régie des eaux et forêts, monnaies et autres parties de ses domaines ». En octobre 1727 il a obtenu un office au conseil de finances. Il sera anobli en juin 1736 par François III (voir A. PELLETIER, *op. cit.*, p. 544).

<sup>824</sup> A.D.M.M., 3 F 296, 8.

<sup>825</sup> B.M.N., Ms 782 (133), p. 294.

<sup>826</sup> Le duc a, en effet, acheté la principauté de Ligny-en-Barrois, propriété de Charles-François de Montmorency, duc de France, moyennant 2 600 000 livres tournois, Ancerville, dans le Barrois au régent Philippe d'Orléans pour 750 000 livres. En 1723, à la mort de Vaudémont, le comté de Falkenstein et la principauté de Commercy reviennent dans le domaine ducal. G. CABOURDIN, *op.cit.*, p. 136. Le



bénéficiaires de ces biens fonciers ont procédé à une remise en état qui eût été coûteuse au pouvoir ducal, mais ils ont redonné vie à des domaines ; ces distributions, rappelle-t-il, ont aussi contribué à rehausser une noblesse « en dessous du médiocre » en 1698, alors qu'à sa mort, Léopold a laissé « quelques maisons royales », dont la plus belle illustration est la réussite de Beauvau. Il se garde toutefois de nommer son protecteur dans son mémoire. Quant au déficit, criant, il est, selon lui, le résultat d'une politique de grandeur, conforme aux prétentions d'un prince ambitieux : les montages diplomatiques de Léopold, et son goût pour la bâtisse notamment, sont davantage en cause que ses largesses à l'égard du second ordre. Lorsqu'il revient sur le projet des taxes sur les anoblis, il dénonce moins le montant de l'impôt que « l'injuste confusion » introduite parmi les anoblis : « On flétrit par l'égalité d'une taxe injurieuse celles [les grâces] que le vrai mérite et les bons services ont légitimement procurées avec celles que la faveur des courtisans a fait donner à quelques gens qui ne les eussent point obtenues sans cela ». Cette remarque du magistrat montre à quel point l'ordre est traversé par des divisions à chaque échelon. Même les anoblis, dont on pourrait imaginer qu'ils sont solidaires face à l'ancienne noblesse », ne forment pas un groupe uni <sup>827</sup>. Lefebvre rappelle qu'en 1698 il a quitté sa charge « confortable » au parlement de Metz pour revenir auprès du duc et qu'il n'a cessé de se dévouer à son maître, tant dans l'administration de la justice, que dans les différentes missions qui lui ont été confiées dans les cours étrangères. Enfin, il souligne l'arbitraire de cette taxe, faisant valoir que messieurs Louis Barbarat et Paul Protin<sup>828</sup>, tous deux anoblis, n'y figurent pas. Le crédit de l'auteur, sa compétence reconnue, ainsi que son âge avancé ont sans doute contribué à sa réhabilitation : il est finalement déchargé de la taxe et retrouve l'estime du nouveau duc qui le maintient dans son office de premier président de la Chambre des comptes de Lorraine, et

---

conseiller J. Masson estime à 220 000 livres de Lorraine la diminution des revenus consécutive aux aliénations (A.D.M.M., 3 F 296, chapitre 3).

<sup>827</sup> A. PELLETIER, *op. cit.*, t.1, p. 462, indique 1706 pour l'anoblissement de Lefebvre. Dans Ms. SAL 237 (A.D.M.M.), p. 53v, on lit : « Le suppliant ignorait alors que sa famille jouissait depuis plus de deux siècles de cette prérogative ».

<sup>828</sup> Le premier, d'abord trésorier puis directeur général des salines et enfin fermier général des domaines de Lorraine et de Bar, est anobli en 1704 ; le second, anobli en 1700, est d'abord secrétaire du cabinet de Léopold en 1698, commissaire ordonnateur des duchés de Lorraine, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Lunéville (il se démet de cet emploi en 1705), puis conseiller d'État en 1705 et enfin maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel).

l'intègre dans la commission chargée de vérifier les titres de noblesse<sup>829</sup>. La requête ainsi menée relègue au second plan les intérêts particuliers de l'auteur. Elle fait apparaître un serviteur fidèle au prince, soucieux du bien commun et vise à engager son successeur à la confiance.

L'austérité et le durcissement à l'égard des nobles ont eu pour effet d'affaiblir la relation entre les sujets et leur nouveau maître<sup>830</sup>, et de favoriser l'immixtion des puissantes étrangères dans les affaires intérieures. Le don de joyeux avènement imposé par François III a été vivement contesté par les sujets du Barrois. Ces derniers ont fait valoir qu'autrefois, dans la même circonstance, Carlingford avait d'une part convoqué une assemblée des « principaux de la noblesse » et que, d'autre part, l'ordonnance était alors conçue davantage comme une incitation, plutôt que comme une sommation. Les manières autoritaires du nouveau duc déplaisent aux Barisiens qui en appellent au roi de France et recourent en vain au parlement de Paris<sup>831</sup>. Selon Audiffret, la noblesse est à ce point décontenancée et déçue qu'elle aurait « grande joie » à voir le roi de France devenir le maître de la Lorraine ; il prétend avoir été témoin de propos dans ce sens<sup>832</sup>. D'une autre source, rédigée par un Français cette fois, émanent les espérances que font naître dans le camp du roi Louis XV ces dissensions entre le prince lorrain et ses sujets. Après avoir souligné l'attachement ancestral des Lorrains pour leurs souverains, sentiment général « dans la grande noblesse, dans celle du second ordre comme dans la bourgeoisie et le peuple », l'auteur vante la douceur du gouvernement de Léopold, comme pour mieux faire ressortir l'incapacité du nouveau

---

<sup>829</sup> Lefebvre meurt en 1736.

<sup>830</sup> A.D.M.M., 3 F 370, 217, Lettre de Marc de Beauvau à son neveu Stainville, le 25 janvier 1730 : « J'entre dans les maisons particulières, je ny vois que des malades ou des mécontents, je pénètre jusqu'au dernier cabinet de la Cour ou devoit etre le Centre de la joye et je n'y trouve pas plus de gayeté qu'ailleurs ». Plus loin, il évoque les « fautes » qu'il voit faire et le ridicule qu'elles donnent à « ceux qui les font ».

<sup>831</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f<sup>o</sup>. 199 ; 223-224 et 225v. Dans une lettre du 27 octobre 1729, Élisabeth-Charlotte évoque déjà des remous à Bar à l'annonce de l'arrivée du jeune duc. Elle nomme J.B. de Lamorre, conseiller auditeur à la Chambre des comptes, comme l'un des plus « mutins », dans A. E de BONNEVAL, *Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)*, p. 283. Le Conseil du roi autorise le duc à lever le don de Joyeux avènement dans le Barrois mouvant.

<sup>832</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 123, *op. cit* ou B.M.N., Ms 782 (133) p. 294.

duc à pérenniser cette tradition de fidélité. Une « aversion personnelle »<sup>833</sup> des sujets à l'égard de François III ouvrirait la perspective de les voir « s'attacher au Roy et à luy rester aussi fidele qu'ils l'ont été aux Ducs prédecesseurs de celui cy »<sup>834</sup>. Audiffret est plus que jamais pressé par Chauvelin d'être attentif à la situation de la cour de Lorraine et à « ce que l'on peut présumer du sort des personnes qui y font quelque figure »<sup>835</sup>. Le mécontentement et le sentiment d'abandon que ressentent les nobles lorrains dirigent les regards vers la France, comme au temps de Charles IV, et risquent d'accroître les divisions dans l'entourage du duc. La duchesse, sa fille aînée Élisabeth-Thérèse (1711-1741) et son fils Charles-Alexandre (1712-1780), dont la mère dit qu'il a « toutes les manières et inclinations françaises » sont plutôt francophiles, tandis que la cadette, Anne-Charlotte (1714-1773) est complice de son frère<sup>836</sup>. Face à l'impossibilité de concilier les contraires, le duc François finit par afficher son parti pris pour l'Empire.

Cet « abaissement des nobles »<sup>837</sup> s'est d'abord inscrit dans la politique de redressement financier menée par le nouveau souverain, nécessaire pour résorber la dette laissée par Léopold. Prince de passage, le duc François ne cherche pas à se rendre populaire auprès de ses nouveaux sujets. Il veut tirer le meilleur parti de son héritage et la distance lui a permis de prendre plus facilement des mesures à contre-courant. Tout porte à croire qu'il a aussi voulu démanteler le « clan Beauvau » porté aux nues par son père. Ses offensives ont dévoilé les divisions de la cour de Lunéville, étouffées dans les années précédentes car le duc Léopold était l'élément fédérateur. Elles ont mis la

<sup>833</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27, Supplément, p. 391.

<sup>834</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27, Supplément, p. 391.

<sup>835</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 120, f° 163 : Lettre de Chauvelin à Audiffret, 13 avril 1729.

<sup>836</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 123, *op. cit.* ou B.M.N. Ms 782 (133), p. 292-293. Selon l'envoyé français c'est la cadette qui informe le duc de tout ce qui se passe à la cour. Les deux filles d'Élisabeth-Charlotte ont été successivement pressenties pour épouser Louis XV avant qu'on ne leur préfère une « princesse obscure ». Cet insuccès a refroidi les relations entre Élisabeth-Charlotte et sa patrie d'origine (cf sa lettre à la marquise d'Aulède du 21 avril 1725, dans A. E. de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)*, p. 200. Quant à son fils cadet, une lettre du maréchal de Belle-Isle, écrite à Fleury le 17 octobre 1733, relate que le jeune prince a l'intention de quitter la Lorraine en cachette afin de se rendre à Versailles pour se mettre sous la protection du roi de France et échapper ainsi à l'ordre qu'il a reçu de se rendre à Vienne (M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 125, f° 110). Il part de Lorraine le 6 janvier 1736 et se rend en France où il épouse l'archiduchesse, sœur de Marie-Thérèse.

<sup>837</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 121, f° 60v.

lumière sur le rôle et l'influence de Beauvau dans le fonctionnement de l'État. Cette reprise en main soudaine révèle la fragilité de la position du favori. La discorde que le duc suscite au sein de la noblesse lui permet de reprendre le contrôle sur une cour dominée par quelques privilégiés et d'imposer sa politique de rigueur. En sanctionnant, en légiférant, le duc rappelle qu'il est le maître. Si les anciens serviteurs de Léopold reviennent en grâce, ils le doivent, non pas à une situation acquise, mais à la seule volonté du prince. C'est dans l'incertitude que doivent se reconstruire les rapports de force entre les nobles et le duc.

En avril 1731, le jeune duc quitte la Lorraine, officiellement pour un long voyage d'études. Dans la tradition du *Grand tour*, il visite les principales villes d'Europe<sup>838</sup>. Cette longue pérégrination lui permet de préparer favorablement les grandes cours à son mariage avec Marie-Thérèse, héritière de l'empereur Charles VI, et surtout à son éventuelle accession au trône impérial. Alors qu'il est à Breslau, il apprend que l'empereur vient de le nommer vice-roi de Hongrie ; après une visite à Vienne le 22 mai, il fait son entrée officielle à Presbourg<sup>839</sup>. Ce départ de la Lorraine s'est fait sans cérémonie : « En partant il ne dit pas un mot à aucun de ses courtisans qui s'étaient pourtant fort empressés à lui venir souhaiter un heureux voyage... Ces façons font tenir sur son sujet des discours qui passent pour une liberté raisonnable », témoigne J.B. d'Audiffret<sup>840</sup>.

## 2. L'impossible combinaison des contraires : la fracture entre le duc et sa noblesse

En quittant la Lorraine, après y avoir passé dix-sept mois seulement, le duc a pris le risque d'apparaître définitivement comme un souverain peu intéressé par son héritage et indifférent à sa noblesse locale. Ce départ délibéré, dans un contexte de paix,

---

<sup>838</sup> Le prince visite la France, les Pays-Bas autrichiens, les Provinces-Unies, l'Angleterre puis la Prusse, avant d'arriver à Vienne le 16 avril 1732. Pfütschner l'accompagne. Dans les duchés, il a confié la direction officieuse des affaires à Joseph-Étienne Poirot, tout juste entré dans le second ordre mais dont les ancêtres avaient déjà servi le ducs de Lorraine : son trisaïeul, Jean Poirot de Bainville, avait été conseiller de Charles III (1559-1608).

<sup>839</sup> Aujourd'hui Bratislava.

<sup>840</sup> Dépêche d'Audiffret du 30 avril 1730, citée par HAUSSONVILLE, *op. cit.*, p. 380. En janvier 1732, l'envoyé français, Audiffret, demande à être rappelé à Paris, ne voyant plus l'intérêt de rester en Lorraine, compte tenu de l'état obscur dans lequel est tombée la cour. Il meurt en Lorraine le 19 juillet 1733.

équivalait à une rupture : François III impose aux gentilshommes de renoncer à l'idéal du prince présent, et il dissocie implicitement l'État de sa personne, sa maison de son territoire. Cet éloignement déstabilise à nouveau les serviteurs. Le problème de l'obéissance vis-à-vis d'un prince lointain se pose avec plus d'acuité encore quand la mésentente gagne la sphère du pouvoir. La question sensible des finances révèle les divergences de position : dans un premier temps, le conseil des finances prétend se soumettre uniquement aux ordres du duc - François III se faisait envoyer le projet de budget - puis, lorsque les conseillers s'aperçoivent que le prince, depuis Vienne, remet en cause les prévisions dans ce domaine, certains tendent à vouloir laisser la décision à la régente et considèrent que le duc peut « bien vivre de ce que l'empereur lui donne »<sup>841</sup>. Le départ du prince et les divisions parmi les serviteurs compromettent la stabilité de l'État.

L'absence du duc fragilise incontestablement un État chancelant et toujours convoité par les puissances voisines. L'état se resserre dans les possessions de François III car, tandis que les tensions s'accroissent entre le prince et son entourage, la France consolide ses positions dans les Trois-Évêchés depuis l'arrivée de Belle-Isle en 1727. Le gouverneur parvient à s'imposer, tant dans le territoire qui lui est confié, que dans tout l'espace lorrain<sup>842</sup>. De plus, la lutte pour l'hégémonie en Europe n'a jamais vraiment cessé, si bien que la rivalité pour la succession de Pologne, à partir de février 1733, oppose à nouveau la France et l'Empire<sup>843</sup> et remet la Lorraine au cœur de

---

<sup>841</sup> C'est l'avis, par exemple, du conseiller Girecourt. Voir G. CABOURDIN, *op. cit.* p. 140.

<sup>842</sup> Charles-Louis-Auguste Fouquet de Belle Isle est le petit-fils du surintendant Nicolas Fouquet. À partir de juillet 1727 il dirige les Trois-Évêchés pendant la maladie du maréchal d'Alègre et à la mort de celui-ci, en 1733, il devient gouverneur en titre. Il renforce l'autorité du roi de France sur place : il fait de Metz une place forte, il entreprend de grands travaux d'urbanisme dans la ville de Metz et achève la première génération de casernes ; il envoie de nombreux renseignements à Versailles sur Nancy et le France. En tant que commandant des armées d'occupation, son contrôle dépasse le cadre des Trois-Évêchés. En 1737, il est commandant en chef de la Lorraine. Maréchal (1741) puis duc (1742), il devient secrétaire d'État à la guerre de 1758 à 1761.

<sup>843</sup> La Couronne de Pologne est élective. À la mort d'Auguste II, en septembre 1733, Stanislas Leszczyński, roi déchu de Pologne depuis juillet 1704, est élu le 12 septembre, mais sa victoire est contestée. Les Habsbourg, appuyés par les Russes, opposent leur candidat, Frédéric-Auguste, marié avec la nièce de l'empereur. La France s'engage dans cette guerre lointaine pour défendre les intérêts de Stanislas, beau-père de Louis XV depuis le mariage de ce dernier avec Maria Leszczyńska en 1725. Autant les Français ne peuvent concevoir que le Lorrain tienne les frontières françaises à l'Est, autant l'empereur ne peut accepter de savoir un Français à la frontière de Bohême. Le cardinal-ministre Fleury

l'actualité internationale. Un détour par la politique européenne est ainsi indispensable pour comprendre le sort de la Lorraine et par conséquent celui de ses représentants et des élites locales. Alors que le destin des duchés croise à nouveau celui des grands États européens, des choix s'imposent à la noblesse lorraine : soit elle demeure en retrait des nouveaux enjeux qui dépassent le cadre du territoire, soit elle se laisse entraîner vers les grands ensembles politico-dynastiques qui se disputent la domination européenne.

La neutralité que Léopold avait obtenue pour ses duchés n'empêche pas le gouverneur Belle-Isle d'occuper Nancy dès le 13 octobre 1733 et Bar-le-Duc trois jours plus tard<sup>844</sup>. Bien qu'épargnée par les combats, la Lorraine redevient une zone de passage pour les armées, réquisitionnée pour le ravitaillement, contrainte aux quartiers d'hiver et sujette aux exactions<sup>845</sup>. Si les Lorrains pâtissent moins que par le passé de ce nouvel épisode guerrier, ils sont directement concernés par les négociations imaginées par les agents français dès l'hiver 1734, et proposées par le ministre de Louis XV, le cardinal de Fleury, à partir de l'été 1735<sup>846</sup>. L'idée d'inclure les duchés dans un montage diplomatique s'accélère aussitôt l'annonce du mariage de François III avec Marie-Thérèse d'Autriche, conformément aux termes de la Pragmatique Sanction<sup>847</sup>. La perspective de voir la Lorraine et l'Empire dirigés par le beau-fils de l'empereur est inconcevable pour la France, c'est pourquoi les Français subordonnent le consentement

---

(1726-1743), pacifiste, ne parvient pas à contrer le parti français pro-autrichien qui veut reprendre la lutte séculaire contre les Habsbourg et finit par faire céder Louis XV. Le 10 octobre 1733, le roi de France déclare la guerre à Charles VI.

<sup>844</sup> Par principe Belle-Isle envoie, dès octobre 1733, une députation à la duchesse pour obtenir son consentement, et de son côté, M. de Custine qui commande la place de Nancy fait mine de résister. La Lorraine n'a pas les moyens de s'opposer. Le gouverneur français installe son quartier général à Frouard, près de Nancy.

<sup>845</sup> Même si Belle-Isle veille fermement au maintien de la discipline afin d'empêcher des incidents graves, les duchés doivent fournir subsistances et chevaux et ne sont pas à l'abri d'exactions.

<sup>846</sup> Les négociations sont longues et compliquées ; le rôle de Fleury n'a pas été éclairci par l'historiographie. Le comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. IV, et P. BOYÉ, *Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, 1898, ont minimisé la responsabilité du cardinal de Fleury dans cette affaire.

<sup>847</sup> Par la Pragmatique Sanction de 1713, Charles VI a voulu régler le problème de sa succession à sa mort : à défaut d'héritier mâle, sa Couronne doit revenir à sa fille. Après avoir imposé l'édit au sein de la famille impériale, il tente, pendant dix ans, de faire reconnaître ce texte par les puissances européennes. À Vienne, Beauvau est aux côtés de François III pour rédiger le contrat de mariage. Les fiançailles ont lieu le 30 janvier 1736 et le mariage le 30 septembre de la même année, en présence de quelques gentilshommes lorrains : Beauvau, Anne-Joseph de Tornielle, Anne-François de Lambertye, François de Lenoncourt ; du Han, Ludres, Raigecourt, ainsi que Bourcier et Richecourt. Voir H. POULET, *Les Lorrains à Florence*, *op. cit.*, p. 34.

à la Pragmatique Sanction à la question lorraine<sup>848</sup>. Le dénouement du marchandage est connu : le roi Stanislas renonce définitivement à la Pologne et reçoit en compensation la Lorraine jusqu'à sa mort, date à laquelle elle doit devenir une province française. Quant à François III, en attendant le trône impérial, il devient l'héritier du grand-duché de Toscane au décès du prince régnant, Jean-Gaston de Médicis<sup>849</sup>, malade et sans postérité. Ces accords ont fait l'objet des préliminaires de Vienne, signés le 3 octobre 1735, auxquels s'ajoute la Convention de Meudon qui règle l'administration des duchés, acceptée par Stanislas le 30 septembre 1736 : en échange d'une pension d'un montant annuel de 1 500 000 livres tournois versée à vie à Stanislas (et portée à 2 000 000 à la mort du grand-duc de Toscane), de la confiscation du gouvernement et de la gestion des finances, Louis XV est le véritable maître de la Lorraine.

L'issue des négociations contente le roi de France, qui se félicite de voir les duchés réunis à terme à son royaume, rassure l'empereur sur sa succession et sur l'indivisibilité de ses États, et met fin à l'errance de Stanislas ; cependant, ni François III, principal intéressé, ni Élisabeth-Charlotte, régente, n'ont participé aux discussions. Le sort des duchés se règle au-delà de leurs frontières, entre les grandes puissances. Après avoir fait de François III un duc ambitieux, peu scrupuleux et inféodé à l'Empire, l'historiographie tend aujourd'hui à affirmer son rôle effectif dans cette affaire et met en avant son impuissance à contrer les projets échafaudés par les grandes cours<sup>850</sup>. La longueur des négociations, ainsi que la correspondance échangée avec ses conseillers révèlent des hésitations, des interrogations, et à coup sûr des tentatives pour obtenir des conditions plus satisfaisantes pour ses duchés<sup>851</sup>. Du long mémoire daté du

---

<sup>848</sup> Cf la déclaration catégorique de Germain-Louis Chauvelin (1685-1762), secrétaire d'État aux affaires étrangères de Louis XV depuis 1727, et chef du « parti anti-autrichien » : « Nous ne souffrirons jamais la Lorraine et la Couronne impériale dans la même main », citée par G. CABOURDIN, *op. cit.*, p. 143.

<sup>849</sup> Jean-Gaston est le fils de Marguerite-Louise d'Orléans, fille de Gaston d'Orléans et de Cosme III de Médicis.

<sup>850</sup> Voir *Il Granducato di Toscana E I Lorena nel secolo XVIII*, *op. cit.* ; en particulier H. COLLIN, « Cas de conscience dynastique... », *op. cit.*

<sup>851</sup> Les Préliminaires de Vienne signés à l'automne 1735 ne représentaient que la base des discussions, si bien qu'à cette date, rien n'est encore fermement décidé. Le 24 septembre 1736, François III signe l'accord de cession du Barrois et c'est seulement le 13 février 1737 qu'il reçoit l'investiture officielle du grand-duché de Toscane. Voir par exemple A.D.M.M., Ms SAL 55 (écrit par Jean-Louis comte de Bourcier, baron de Montureux) : l'auteur rend compte des tergiversations du duc : « Cependant, il ne put résister plus longtemps à la situation violente où il se trouvoit et le 22 avril il alla luy meme declarer à l'Empereur qu'il consentait à La cession actuelle du Duché de Lorraine » ; lettre du duc à ses



22 mai 1736 qu'il fait parvenir à sa mère pour justifier sa décision, émane le dilemme qui l'habite<sup>852</sup> : la voie étant tracée, il restait au jeune prince à négocier le prix et les conditions du changement. En effet, peut-on considérer que François III avait le choix alors même qu'il incarnait la fusion des maisons lorraine et autrichienne, voulue et préparée de longue date par son père défunt ? Ce dernier n'avait-il pas montré le chemin à suivre en tentant à plusieurs reprises d'échanger son patrimoine contre des territoires en Italie plus prometteurs ? La marge de manœuvre politique de François III, souverain d'un petit État, à peine relevé des malheurs passés, est limitée dans la mesure où il subit, d'une part, les pressions de l'empereur Charles VI et où, d'autre part, la France, est au moment des pourparlers, militairement en position de force<sup>853</sup>. La situation relève de l'épreuve pour le prince, isolé et incompris, mais sa position finale s'apparente davantage à une résignation qu'à une forme d'« héroïsme »<sup>854</sup>. Ce manque de résistance est comme la preuve ultime de l'extranéité de François III. Quant à l'acte de cession des duchés, il scelle le divorce entre le prince et ses fidèles sujets.

Pour la population locale, l'information est un choc, comme en témoigne J.F. Nicolas, dans son *Journal* : « Cette nouvelle nous jeta dans la dernière des consternations. »<sup>855</sup> Durant les mois qui ont précédé l'acte final, des voix se sont élevées pour tenter d'empêcher les funestes desseins. La duchesse Élisabeth-Charlotte n'a cessé d'exprimer son inquiétude à l'égard de ce qu'elle a très vite subodoré du sort des duchés. Elle n'a cessé de proclamer qu'elle privilégiait les intérêts de l'État lorrain aux projets dynastiques des siens ; le 7 juin 1736, elle écrit à son amie, la marquise d'Aulède : « Je vous assure, madame, que le mariage de mon fils bien loins de me

---

commissaires pour la cession du Barrois, janvier 1637, reproduite dans comte d'HAUSSONVILLE, t. IV, *op. cit.*, p. 643-644.

<sup>852</sup> Voir H. COLLIN, « Cas de conscience dynastique », *op. cit.* Il écrit notamment qu'il a été écarté des principales négociations et qu'il a consenti parce qu'il a bien compris que l'exécution de ce « plan » se ferait dans des conditions encore plus difficiles sans son accord. Par ailleurs, par les liens qui le tiennent à la Maison d'France, il ne peut prendre le risque d'exposer l'empereur à une nouvelle guerre, alors même que ses États sont menacés sur les frontières orientales.

<sup>853</sup> La France occupe alors plusieurs places allemandes qu'elle menace de garder : Kehl, Philippsbourg et Trèves.

<sup>854</sup> C'est le cas d'H. COLLIN, dans *Cas de conscience dynastique... op. cit.*, p. 68.

<sup>855</sup> *Journal, op. cit.*, p. 99. Voir aussi A.D.M.M., Ms SAL 55, p. 144 (*Mémoire sur la cession de la Lorraine* : « L'armistice conclue à Vienne au mois d'octobre dernier Entre l'Empereur et le Roy de France Sur des préliminaires de paix [...] a jetté la Lorraine dans une Consternation... »

donner du contantement m'accable de douleurs, sy la cession de la Lorraine à la France en est le prix. »<sup>856</sup> Après avoir tenté avec passion de rallier son fils aîné à sa cause<sup>857</sup>, elle a confié à sa sœur son souhait de voir les duchés revenir à Charles, son cadet<sup>858</sup> ; elle s'est insurgée contre François qui a préféré être sujet de l'empereur plutôt que souverain en Lorraine, alors qu'elle-même, aurait préféré mourir plutôt que d'être sous la domination de Charles VI : « J'aime fort la Lorraine et les Lorrains », déclare-t-elle encore<sup>859</sup>. Dans ses *Réflexions que Son altesse Royale de Lorraine doit faire sur l'eschange proposé*<sup>860</sup>, rédigées à destination de son fils, Élisabeth-Charlotte reprend l'argument de l'incertitude de l'avenir, met en garde François contre le détachement des sujets lorrains à son égard et, surtout, elle insiste sur des points qui avaient été au centre des protestations en 1662, lorsque Charles IV avait voulu se défaire de son État : la Lorraine ne relève que de Dieu, l'empereur, qu'elle rend responsable du projet, ne peut en disposer à sa guise et le prince, de son côté, ne peut, de la même manière, l'échanger selon sa seule volonté.

La désapprobation émane aussi des principaux conseillers du duc : les grands nobles consultés sont d'abord réfractaires, comme Marc de Beauvau, le marquis de Gerbéviller, Lenoncourt, Lambertye<sup>861</sup>. Même celui qui deviendra une figure de premier plan sur la scène politique florentine, Emmanuel de Richécourt, tente de dissuader le maître. Il s'agit davantage d'une inquiétude liée à l'incertitude de la succession que le rejet du principe même de la cession car, à cette date, François III n'est pas assuré d'accéder à l'Empire et Gaston de Médicis est toujours en vie. Ils rejoignent ainsi l'argument de la régente qui craint de voir son fils réduit à un simple « particulier » pendant une période indéterminée<sup>862</sup>. Envoyé à Vienne par la duchesse afin d'obtenir

<sup>856</sup> A.E de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans*, op. cit., p. 315.

<sup>857</sup> Voir les lettres à son fils où elle le met en garde contre l'incertitude de son destin à cette date, A.D.M.M. 3 F 23, f° 96 ; f° 112.

<sup>858</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 129, f° 66.

<sup>859</sup> A. E de BONNEVAL, *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans*, op. cit., p. 316. Lettre du 11 juin 1736.

<sup>860</sup> A.D.M.M., MS SAL 55, p. 99.

<sup>861</sup> A.D.M.M., 3 F 36, f° 33. H. COLLIN, *Cas de conscience dynastique*, op. cit., p. 49.

<sup>862</sup> A.D.M.M., 3 F 23 (110) : Lettre du 19 décembre 1735 à son fils, François. Voir aussi A.D.M.M., Ms SAL 55, p. 69v, le *Mémoire en forme de remontrances faites à S.A.R pour justifier d'une manière convaincante et sans réplique quelle ne doit jamais consentir à la cession actuelle de la Lorraine* (ce texte est écrit par Bourcier) : « Il peut arriver quantité de cas differens ou elle se trouvera réduite à la

des éclaircissements, en février 1736, le conseiller Bourcier de Monthureux<sup>863</sup>, apprend sur place que son maître a consenti aux négociations en cours : frappé par la nouvelle, « comme d'un coup de foudre »<sup>864</sup>, il ne parvient pas à contenir sa douleur et lui demande congé : il ne peut cautionner la perte de ses États, dit-il, alors que par son serment il se doit de défendre les droits de sa Couronne, de sa maison, et de ses sujets<sup>865</sup>. Dans les duchés circulent des libelles qui dénoncent la cession de la Lorraine et l'un d'eux a été attribué frauduleusement à Bourcier, sous l'intitulé : « Harangue de M. Bourcier procureur général de la cour de Lorraine à SAR en Empire au sujet du bruit de la cession des duchés de Lorraine et de Bar »<sup>866</sup>. En plaçant ainsi au centre de la polémique le magistrat, l'auteur anonyme a espéré donner davantage de voix à l'opposition et, indirectement, il indique que Bourcier était un fervent détracteur de ces vues. Le texte s'appuie sur les gémissements de l'ensemble de la population qui condamne le changement de souverain et, de ce fait, peut être considéré comme l'expression du sentiment général. Ce réquisitoire a été condamné par la Cour souveraine le 11 juillet 1736, sous prétexte qu'aucun sujet ne peut « s'ériger en censeur des actions des souverains » ; les magistrats laissent cependant échapper leur approbation sur le fond, en saluant le « zèle que l'auteur fait éclater pour sa patrie »<sup>867</sup>, dévoilant ainsi le consensus qui s'était formé autour de la régente et du fils cadet. Les témoignages d'affection à l'égard de la famille régnante culminent le jour du départ d'Élisabeth-Charlotte de Lunéville pour son installation définitive à Commercy, selon les accords passés avec la France<sup>868</sup> : « Ce serait tenter l'impossible que de vouloir dépeindre la consternation, les regrets, les sanglots et tous les symptômes de désespoir auxquels le peuple se livra, à la vue d'une scène qu'il regardait comme le dernier soupir

---

condition de simple particulier ». L'auteur termine en disant que si le duc consent à la cession, il se verrait dans l'obligation de faire une protestation publique.

<sup>863</sup> Il s'agit de Jean-Louis Bourcier, fils du procureur général Jean-Léonard Bourcier.

<sup>864</sup> A.D.M.M., Ms SAL, 55, p. 17.

<sup>865</sup> A.D.M.M., Ms SAL, 55, p. 13-15.

<sup>866</sup> *Ibid.*, p. 81-84.

<sup>867</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 129, f° 246. A.D.M.M., Ms SAL 55, p. 83.

<sup>868</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 1736 Chauvelin et Choiseul-Stainville s'entendent pour fixer la résidence de la duchesse. Elle confie à son fils aîné, dans une lettre du 27 décembre 1736, qu'elle aurait choisi Paris, où elle bénéficie toujours de son titre de « petite fille de France », si elle n'avait pas la responsabilité de ses filles (A.D.M.M., 3 F 36, n° 3 et 6). BnF, Ms Lorraine 42 : Acte de cession.

de la patrie », témoigne Jamreay-Duval<sup>869</sup>. La régente, déjà populaire, a fini par personnifier l'indépendance des duchés, et son départ annonce le chant du cygne de l'État lorrain.

Avant même l'investiture officielle de la Toscane le 13 février<sup>870</sup>, les officiers du Barrois sont démis de leur serment de fidélité au duc, en présence de l'intendant français, Antoine-Martin de La Galaizière (1697-1783)<sup>871</sup> et à la Chambre des comptes de Bar, le 8 février 1737, les magistrats jurent fidélité à Stanislas et au roi de France. Le 21 mars, une cérémonie similaire se déroule devant la Cour souveraine qui siège à l'Hôtel de ville de Nancy pour le duché de Lorraine ; le procureur général Bourcier de Montureux, puis le premier président Hoffelize s'inclinent devant ce que le second présente comme une fatalité : « La Providence dispose comme elle lui plaît des sceptres et des couronnes, elle nous a enlevé un prince que nous avons tant aimé... »<sup>872</sup> À leur tour, les deux magistrats, invoquant Dieu, prêtent serment de fidélité à leur nouveau maître, puis à Louis XV. Les mêmes solennités se déroulent devant l'assemblée des conseillers-auditeurs de la Chambre des comptes. Les festivités qui accompagnent cette prise de possession sont peu suivies par les Nancéens<sup>873</sup>. Un siècle plus tôt exactement, s'achevait la procédure du serment organisée par le roi Louis XIII au sein des duchés. La cérémonie est cette fois plus sommaire et plus brève ; les agents français se

---

<sup>869</sup> V. JAMERAY-DUVAL, *Œuvres de Valentin-Jamerai, précédées de mémoires sur sa vie*, Strasbourg, Treuttel, 1784, p. 313.

<sup>870</sup> Dès mars 1736, l'empereur avait promis le gouvernement des Pays-Bas à François III avant de pouvoir entrer en possession de la Toscane or le dernier Médicis meurt en juillet 1737.

<sup>871</sup> Issu d'une famille enrichie dans le négoce qui a investi dans les offices : Antoine-Martin est conseiller au parlement de Metz, puis maître des requêtes en 1720. Il a épousé la sœur du contrôleur général Orry (1730-1745). Après avoir été intendant dans la généralité de Soissons, désormais marquis de La Galaizière, il est nommé chancelier de Lorraine et Barrois. Voir G. CABOURDIN, *op. cit.* p. 151-152. M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 130, f° 57 : édit du roi portant création de la Charge de Chancelier.

<sup>872</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 130 f° 33.

<sup>873</sup> Voir J. F. NICOLAS, *Journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick conclue le 30 octobre 1697 jusqu'en l'année 1744*, C. Pfister (éd.), Nancy, Crépin-Leblond, 1900, p. 108 « Il n'y eut que les tout jeunes gens qui allèrent voir le feu d'artifice ; toute cette cérémonie se passa assez tristement ». A. CALMET, t. VII, *op. cit.*, p. 314, décrit ce moment et, sans davantage de précisions, évoque la cérémonie religieuse qui suit la prestation du serment et décrit le repas auquel participent les « commissaires de M le Duc de Lorraine [Rennel, de Riocourt et le Febvre], la Noblesse, les Officiers des cours ».

contentent d'obtenir le consentement des baillis<sup>874</sup> ainsi que des deux grandes cours de justice, leur reconnaissant implicitement le rôle de représenter la nation.

En cédant son État, François III a définitivement fait éclater le principe de fidélité. Demeurer sous la domination étrangère, sur la terre de ses ancêtres, non loin d'une duchesse combative, et continuer à servir dans les institutions locales, même si l'administration est passée en d'autres mains, n'est-ce pas rester fidèle à l'État lorrain ? Suivre le prince dans sa nouvelle destinée et continuer à lui être dévoué, sur un territoire étranger, n'est-ce pas une autre expression de cette fidélité, plus personnelle cependant, puisque François III s'est dépouillé de sa légitimité ducale ? Le refus, l'opposition, se nicheraient dans l'indifférence à l'égard de la nouvelle situation ; ils se traduiraient par un abandon du service ou par un départ vers d'autres souverainetés. Pour les contemporains, l'avenir ne s'est sans doute pas posé en ces termes, car les carrières des gentilshommes dépendent avant tout de leurs capacités à nouer des liens avec les puissants.

En avril 1737, le roi de Pologne<sup>875</sup> contourne la capitale lors de son entrée dans Lunéville, effectuée sans pompe, afin d'éviter d'être confronté à la froideur de ses sujets. L'heure n'est pourtant plus à la rébellion car le duc légitime a agi de son propre gré. Stanislas facilite la relation avec les Lorrains demeurés dans les duchés, en renouvelant la conservation des privilèges des ordres<sup>876</sup>, sans grand effet cependant car la noblesse ne retrouve pas ses anciennes prérogatives. Cette initiative a toutefois le mérite de pérenniser la tradition et, par conséquent, celui de rassurer. L'arrivée de Stanislas à la tête des duchés n'a pas d'incidence sur la composition des cours de justice car, conformément aux articles XIV et XV de la convention franco-aurichienne signée le 28 août 1736, les Français se sont engagés à maintenir les privilèges, « graduations et

---

<sup>874</sup> Pour le Barrois, le comte de Stainville, bailli de Bar, le comte de Vidempierre, bailli de Saint-Mihiel, le comte du Hautoy, bailli du Bassigny, le comte des Armoises, bailli de Pont-à-Mousson et le comte du Hautoy bailli d'Étain. A. CALMET, t. VII, *op. cit.*, p. 308.

<sup>875</sup> Stanislas a signé l'acte d'abdication au trône de Pologne le 27 janvier 1736 mais il garde le titre de roi de Pologne.

<sup>876</sup> Voir A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.* t. VII, p. ccclxxix.

concessions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine », ainsi qu'à laisser à leurs détenteurs les offices achetés, à moins de procéder au remboursement ; ainsi les officiers restent-ils en place et continuent-ils à mettre leurs compétences au service de l'État lorrain. Privé de l'administration de sa principauté, Stanislas règne sur sa cour de Lunéville, mais les postes les plus importants de sa maison sont confiés en priorité à son entourage polonais<sup>877</sup>, ainsi qu'à des Français dans une moindre mesure, ce qui conforte les gentilshommes lorrains, peu enclins à servir un maître sans véritable responsabilité, dans leur désir de se replier sur leur(s) domaine(s). Quitte à se soumettre à un autre prince, autant choisir un souverain plus puissant. C'est sans doute cette pensée qui conduit les membres de la haute noblesse à s'expatrier et à chercher fortune dans les grands États voisins. Pour bon nombre d'entre eux, la France qui a imposé aux Lorrains une longue cohabitation, comme l'Empire, terre d'accueil depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, sont des espaces désormais familiers.

Tandis que Lunéville symbolise la nouvelle autorité, le château de Commercy incarne le souvenir de la souveraineté indépendante. Élisabeth-Charlotte entretient le lien avec le passé, ravivé par son époux, dont on a écrit qu'il avait aimé la noblesse « plus qu'il ne falloir »<sup>878</sup>. Entre 1737 et 1744<sup>879</sup>, la duchesse gouverne une principauté<sup>880</sup> étayée par une administration autonome, peuplée majoritairement d'anoblis : son Conseil d'État est dominé par un ancien serviteur, Jean-François Humbert, comte de Girecourt, choisi pour assurer la régence en son absence<sup>881</sup>. François Haizelin, secondé par le procureur-général Jean-François Lartillier<sup>882</sup>, préside la cour

---

<sup>877</sup> Lire S. GABER, *L'Entourage polonais de Stanislas Leszcynski à Lunéville 1737-1766*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle sous la direction de Z. MARKIEWCZ, Université de Nancy 2, 1972.

<sup>878</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 89, f<sup>o</sup> 77.

<sup>879</sup> La duchesse meurt le 23 décembre 1744.

<sup>880</sup> Voir C. E. DUMONT, *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*, Bar-le-Duc, Numa Rolin, 1843, 2 t.

<sup>881</sup> BnF, Ms Lorraine 42, f<sup>o</sup> 68. Girecourt a été créé comte le 18 juin 1737 (A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 392).

<sup>882</sup> A.D. Meuse, 19 B 5 : Arrêts de la Chambre des comptes et de la Cour souveraine de Commercy et de Lorraine (1735-1766). Nous n'avons pas pu établir l'origine du président : A. PELLETIER ne le mentionne pas parmi les anoblis ; son nom apparaît cependant dans le t. 1, p. 772 : il est l'époux de Anne Theuvenin ; il est présenté comme « seigneur du fief de Waldeck ». Il ne figure pas non plus dans DUMONT, *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, Nancy, N. Collin, Paris, Derache Libraire, 1864, t. 1. Après un passage à la Cour souveraine, Jean-François Lartillier avait été choisi comme conseiller à la Cour souveraine de Commercy par Charles-Henry de Vaudémont. Il a été anobli en novembre 1736. Voir A. PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 448.

des Grands-Jours, instance de justice en dernier ressort. Cette institution remplit par ailleurs la fonction de Chambre des comptes. Peu de noms de la grande noblesse lorraine sont cités dans l'état de sa maison dressé le 17 mars 1737, composé de cent soixante-dix personnes : parmi les sept dames et filles d'honneur, figurent seulement deux représentants de lignages de l'ancienne chevalerie (Lenconcourt et Bouzey), quatre autres sont étrangères et établies dans les duchés depuis le XVII<sup>e</sup> siècle (Gallo, Spada, Schack et Marsanne) et une est de noblesse récente (Royer). Le marquis de Spada est chevalier d'honneur<sup>883</sup>, charge qu'il occupait déjà au temps de Léopold, Henry de Mouchy est premier écuyer en même temps que bailli de Commercy (1723-1740), et le sieur Poirot est resté son secrétaire intime et trésorier de sa maison. Nous ne pouvons tirer des conclusions à partir d'un état de l'Hôtel mais il semblerait que les grandes familles de la chevalerie lorraine ne soient pas très bien représentées dans ce dernier bastion de la dynastie lorraine.

L'auteur anonyme du *Mémoire de quelques observations à faire sur la Lorraine tant pour l'intérêt du roi que pour l'intérêt du pays*<sup>884</sup> prétend avoir suffisamment scruté le « système de la principale noblesse » pour pouvoir proclamer que si ses membres sont traités avec bonté, sans être « regardés comme pays de conquête, mais comme un pays cédé », ils pourront être « attachés à Sa Majesté et à l'État »<sup>885</sup>. Le sentiment de fidélité à l'égard du prince dans les duchés est si fort et si général qu'il peut être détourné au profit d'un nouveau souverain, selon lui, et il en est d'autant plus convaincu que les sujets ont été blessés par François III. L'observateur passe ensuite en revue les gentilshommes de l'ancienne noblesse présents en 1736 qui ont du poids localement ; il établit une liste de onze personnes qu'il classe en fonction de leur rayonnement politique et par conséquent de leur degré d'influence sur la population locale : Gerbéviller, Craon, Custine, Lenoncourt, Bassompierre, Du Châtelet, Des Armoises, Lambertye, Ludres, Raigecourt et Haussonville. Il évalue aussi leur situation à l'égard du duc et repère ceux qui ont perdu des avantages depuis la mort de Léopold, laissant

---

<sup>883</sup> Le marquis de Spada est mentionné par ailleurs en qualité de conseiller d'État auprès de Charles VI en 1736 (BnF, Dossier Bleu).

<sup>884</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 supplément, f<sup>o</sup> 391 et suiv. Ce document est reproduit dans Comte d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. IV, p. 639- 643.

<sup>885</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27, supplément, f<sup>o</sup> 391.



entendre qu'ils sont à l'affût de nouveaux bienfaits. Quelques-uns paraissent inoffensifs parce qu'ils sont « retirés et sauvages », comme les Lenoncourt, ou parce que, comme les membres de la famille des Armoises, ils ne sont pas des « hommes fort propres au monde ». Le prince de Craon est si redevable à la dynastie régnante qu'il ne peut s'en détacher, mais il n'agirait pas contre les intérêts du roi. L'auteur cite ceux qui sont prêts à basculer dans une autre fidélité, tels Gerbevillers ou Custine - dont il écrit qu'il pourrait devenir un « bon français » - et il nomme six gentilshommes déjà acquis à la France, soit personnellement soit à travers leurs fils<sup>886</sup>. Jean-Claude de Bassompierre - un des plus valeureux lieutenants généraux de Charles IV - choisit la France après le traité de Vienne tandis que son fils, Léopold-Clément, s'était déjà engagé dans les armées françaises, tout en menant une vie de courtisan à Lunéville où il est chambellan et l'un des premiers gentilshommes de la chambre de Stanislas<sup>887</sup>. Sa mère, Jeanne-Élisabeth de Nettancourt, est restée auprès de la duchesse Élisabeth-Charlotte, à Commercy. Le fils de Nicolas-François de Lambertye, Camille dit « chevalier de Lambertye » est capitaine dans le régiment d'Anjou et son père reste en Lorraine où il sert à la cour de Stanislas, en qualité de colonel des gardes du duc<sup>888</sup>. L'auteur du *Mémoire* cité plus haut nomme du Châtelet dont le fils est au service de France : il s'agit de Luc-René, fils de René-François, fidèle à François-Étienne, capitaine de cavalerie dans les armées de Louis XV à partir de 1733<sup>889</sup>. Dès que le projet de cession est confirmé, Fleury reçoit des lettres de Lorrains demandant des emplois d'officiers dans l'armée : s'excusant presque de servir le duc qui vient de le nommer colonel de son régiment des gardes, précisant qu'il n'a pas pu refuser, du Châtelet demande au cardinal-ministre d'accorder un régiment à son fils<sup>890</sup> ; le marquis de Lenoncourt fait

---

<sup>886</sup> L'auteur cite Raigecourt et d'Haussonville comme étant dans le service de France. Lenoncourt ; Du Châtelet ; Lambertye ; et Bassompierre et Mahuet comme ayant des fils au service de France.

<sup>887</sup> J.F DELMAS, *Les Bassompierre, op. cit.*, p 93.

<sup>888</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27, supplément, p. 391. Anne-Joseph Tornielle n'ayant pas d'enfant, à choisi comme héritier son neveu, Camille, qui quitte son nom pour prendre celui de Lambertye-Gérbéviller.

<sup>889</sup> L. MORERI, *Le Grand Dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, Libraires associés, 1759, t. III, p. 559. M.A.E., CP, vol. 130, f° 255-256 : du Châtelet écrit à Fleury, le 6 mars 1737, pour lui demander d'accorder à son fils le régiment commandé par son parent, le marquis du Châtelet.

<sup>890</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 130, f° 256.

valoir son service passé en France dans sa jeunesse<sup>891</sup>. Raigecourt suit secrètement la même voie, rappelant aussi ses années dédiées au roi de France, et joue le rôle d'intermédiaire pour ses pairs, Mitry, Ligneville, Duhan, Du Hautois<sup>892</sup>. Alors que Marc de Beauvau est en Toscane, trois de ses fils sont dans les armées du roi de France : Charles-Just (1720-1793) ; Ferdinand (1723-1790) et Alexandre-Louis (1725-1745), mort à Fontenoy et célébré par Voltaire<sup>893</sup>. Lorsque le seigneur lorrain s'adresse à Fleury, il précise : « Le grand duc approuve le parti que je prends »<sup>894</sup>. La duchesse intercède auprès du duc de Noailles pour faire recevoir sa fille à Saint-Cyr<sup>895</sup>. Le cas de la famille de Stainville montre comment les destinées se construisent désormais au-delà des frontières : François-Joseph, comte de Stainville, est resté à Paris en qualité de représentant de François III, malgré les sollicitations de Stanislas. La volonté du seigneur lorrain de « rester attaché » à son maître force l'admiration du roi polonais<sup>896</sup>. Il rejoint la cour de Vienne et sert à la fois l'empereur dans la fonction de conseiller d'État et le duc en Toscane avec le titre de chambellan. Coutumier de Versailles, acteur des négociations de 1737, François-Joseph utilise sa position pour préparer la grande carrière française de son fils, Étienne-François, placé à la cour de Versailles dès son adolescence<sup>897</sup>. Au moment de la guerre de succession de Pologne, son jeune âge ne lui permettant pas d'y participer, son père l'envoie en Autriche combattre les Turcs. En 1739, il lui obtient une place de lieutenant dans le régiment d'infanterie du roi de France et parvient à lui faire épouser une riche héritière, Louise-Honorine Crozat (1735-

---

<sup>891</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 130, f° 349 : lettre écrite en mars 1737. Lenoncourt termine ainsi sa requête : « Il est de la bonté de votre Éminence, et si l'on ose dire de son Équité dans ce changement d'État, de soutenir la grande noblesse Lorraine dans son lustre et d'empêcher que le moment qui la soumet a un si grand maître devienne l'époque de son abaissement ».

<sup>892</sup> M.A.E., *CP France*, vol. 194. Il s'agit très certainement de Louis-Antoine, maître de camp pour le roi de France.

<sup>893</sup> Voltaire, *Le Poème de Fontenoy*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Prault père, 1745, p. 26 : « Tu meurs jeune Craon. Que le Ciel moins sévère Veille Sur les destins de ton généreux frère ! ». En 1739, Charles-Just de Beauvau, son frère, a obtenu le commandement du régiment des gardes de Lorraine.

<sup>894</sup> M.A.E., *CP Toscane*, vol. 89, f° 337.

<sup>895</sup> A.D.M.M., 3 F 370, f° 232.

<sup>896</sup> A.D.M.M., 3 F 373, n° 182.

<sup>897</sup> Parallèlement à sa carrière militaire, Étienne-François est nommé ambassadeur en cour de Rome, puis à Vienne à partir de d'août 1757. Rappelé en France un an plus tard, il accède au secrétariat d'État aux affaires étrangères et reste à ce poste pendant douze ans.

1801)<sup>898</sup>. La correspondance de François-Joseph durant ces années révèle les ambitions qu'il nourrit pour son héritier et indique quelques-uns des appuis qu'il reçoit dans ce sens. Selon Toussaint, secrétaire du duc, Stainville doit songer à « former un système » pour sa famille, précisant à son adresse : « ce système doit être formé chez vous » et « imperceptiblement », c'est-à-dire à l'insu du duc désormais lointain ; « M. votre aimé ne peut que rester en France. Je ne peux rien dire sur les arrangements à trouver à son égard », précise-t-il, et pour finir, il suggère de laisser les cadets émigrer et prendre le parti de l'épée, ou celui de l'Église<sup>899</sup>. Les conseils du correspondant se fondent en partie sur la situation de François III, dans les mois qui suivent son départ pour les Pays-Bas : alors que François-Joseph de Stainville a adressé au jeune prince une plainte au sujet de sa situation financière à Paris, Emmanuel de Richecourt lui rappelle que le duc « nomade » est tributaire de l'argent que le roi de France s'est engagé à lui verser en attendant d'obtenir la Toscane : « Il a esté obligé d'emprunter pour faire la campagne et faire subsister sa Maison aux Pays-Bas », écrit le confident Richecourt<sup>900</sup>. La réduction des bienfaits diminue aussi le pouvoir de séduction du souverain sur ses sujets.

L'accession de François III à la tête du grand duché de Toscane est à l'origine d'un autre mouvement migratoire dans cette direction. Des nobles partent directement vers l'Italie, d'autres accompagnent le duc et traversent avec lui les Pays-Bas ou font un détour par l'Empire, où les intérêts de la maison de Lorraine se confondent désormais avec ceux de Charles VI. Le 3 juin 1737<sup>901</sup>, le prince de Craon, premier des seigneurs lorrains, arrive à Florence pour recevoir l'investiture du duché au nom de son maître et recueillir le serment du sénat local. Sorte de « vice-roi »<sup>902</sup> pour la Toscane, Marc de Beauvau est au comble de sa popularité. Il entretient une petite cour autour de lui et

---

<sup>898</sup> La famille Crozat est une famille de financiers parmi les plus riches de France. Elle a fait fortune dans le commerce colonial.

<sup>899</sup> A.D.M.M., 3 F 373, n° 186r : lettre du 15 mai 1737. François-Joseph Toussaint (1689-1762), anobli depuis 1729 (A. PELLETIER, *op. cit.* t. 1, p. 796), est un conseiller intime de François III qui le suit en Toscane puis à Vienne, où il joue un rôle essentiel dans les différents conseils.

<sup>900</sup> A.D.M.M., 3 F 371, 192, pièce n° 2 : lettre de Richecourt à Stainville (15 juin 1737).

<sup>901</sup> A.D.M.M., 3 F 370, 265 : il demande des passeports au roi de France, en mars 1737, par l'intermédiaire de son neveu, Stainville, alors à Paris.

<sup>902</sup> Cf l'inscription sur son épitaphe à Haroué. Marc de Beauvau n'a jamais revêtu officiellement un tel titre.

anime la vie mondaine à Florence<sup>903</sup>. C'est seulement en novembre de la même année, après quelques mois de pérégrinations dans les Pays-Bas, que cinq vaisseaux embarquent à Ostende pour la Toscane. Urbain-François Molitoris, chargé du transfert des Lorrains vers l'Italie, écrit : « Noé en embarquant tous les animaux, n'a pas eu besoin de tant de patience qu'il m'en a fallu pour faire embarquer 450 personnes. »<sup>904</sup> Cette remarque donne une idée du nombre de personnes qui suivent le duc dans sa nouvelle destinée sans pouvoir toutefois repérer exactement la part de nobles parmi les voyageurs. Quelques noms se dégagent, montrant qu'une minorité - une vingtaine seulement - fait ce chemin, et parfois d'une manière provisoire. Parmi la haute aristocratie suivent le prince d'Elbeuf pendant quelques années, Craon, René-François du Châtelet à partir de 1738, ainsi que Stainville, des Armoises, des Salles, Ludres, Lenoncourt...<sup>905</sup>. Les plus proches collaborateurs de François III sont toutefois les hommes de l'administration qui l'ont suivi à Vienne, tous anoblis : Richecourt, Pfüschner, Poirot et Henri Jacquemin<sup>906</sup>. Seules quelques familles de la noblesse de robe rejoignent la Toscane<sup>907</sup>. Contrairement à la grande noblesse, coutumière des grands ensembles dynastiques européens, cette partie du second ordre est plus sédentaire et plus frileuse. Dans les mois qui suivent ce premier mouvement arrivent les militaires : les hommes de la garde suisse (une centaine), le régiment des gardes à pied (six cents), enfin, deux autres bataillons sous le commandement de du Châtelet. C'est seulement le 20 janvier 1739 que le prince lorrain, accompagné de son épouse, arrive à Florence<sup>908</sup>. Dans un premier temps, nobles et anoblis lorrains forment le premier noyau

---

<sup>903</sup> A.D.M.M., 3 F 370 : il évoque les nombreuses visites dont il fait l'objet dès son arrivée (lettre du 11 juin 1737).

<sup>904</sup> Cité par A. CONTINI, *Gli uomini della Maison Lorrain*, op. cit., p. 207.

<sup>905</sup> M.A.E., *CP Toscane* vol. 89. H. COLLIN, « Ferments lorrains dans la vieille Europe : princes, gentilshommes et artistes lorrains au service de la Maison d'Autriche », *Lotharingia*, Nancy, société Thierry alix, t. V, 1993, p. 491-500. Voir aussi A. CONTINI, « La presenza lorenese negli anni della Reggenza in Toscana », *Lotharingia*, *Ibid.*, t. IX, 1999, p. 103-120. A. PETIOT, « Les familles lorraines établies dans l'Empire », *Lotharingia*, Nancy, Société Thierry Alix, t. IX, 1999, p. 143-149.

<sup>906</sup> Henri de Jacquemin est conseiller d'État depuis 1729.

<sup>907</sup> A. CONTINI, *Gli uomini della Maison Lorraine*, op. cit., p. 28. Lire aussi G. VOGT, « Premières recherches sur l'immigration lorraine en Toscane durant la Régence du grand-duc François-Étienne 1<sup>er</sup> (1737-1765) », Mémoire de Diplôme Approfondies sous la direction de J.C. WAQUET, Université des Sciences Humaines de Strasbourg, 1993, (non consulté).

<sup>908</sup> Dans la nouvelle guerre que l'empereur Charles VI mène contre les Turcs, le prince François prend le commandement des troupes impériales en Hongrie durant l'été 1737. Pour la cérémonie d'entrée à

du gouvernement de la régence puis s'opère la fusion avec les élites locales. En ouvrant une nouvelle académie de formation pour les jeunes du second ordre à Florence, le duc espère attirer la noblesse européenne. Il nomme le prince de Craon grand écuyer le 22 novembre 1739. Le transfert du modèle lunévillois ne vise pas à créer une enclave lorraine, mais à proposer à la noblesse allemande et autrichienne en particulier, une étape dans leur *Grand Tour*, en terre italienne. Malgré l'échec de cette institution, l'implantation de la maison de Lorraine à Florence favorise la rencontre et le mélange des noblesses et participe à la formation des noblesses européennes<sup>909</sup>.

Les déplacements vers la Toscane sont difficiles à saisir car ils sont, pour certains, provisoires, et par ailleurs ils s'étendent sur plusieurs générations<sup>910</sup>. De ce fait, ils font l'objet de travaux à part entière qui intéressent les historiens de la *Reggenza*<sup>911</sup>. Les études italiennes confirment les réticences de l'ancienne noblesse à rejoindre leur maître au-delà des Alpes et évoquent les désaffections des grands seigneurs lorrains<sup>912</sup>. Le duc offre à Tornielle de le suivre dans la « même qualité », lui offrant 12 000 florins, mais celui-ci a refusé, sur le prétexte de l'âge<sup>913</sup>. L'état de la maison du duc à Florence daté de 1738 mentionne les noms de Beauvau, de Stainville, de Ludres, de Ville et de Raigecourt. À l'académie figurent encore du Hautoy et Fiquelmont<sup>914</sup>. Outre les positions politiques que l'on pourrait prêter à certains nobles, la noblesse lorraine, terrienne avant tout, peut difficilement abandonner les duchés où est situé un patrimoine

---

Florence, BnF, Ms Lorraine 42, p. 111 et suiv : sont signalés le prince d'Elbeuf, le prince de Craon, le marquis de Stainville et le marquis des Armoises.

<sup>909</sup> J. BOUTIER, « De l'« *accademia dei nobili* » de Florence. », *op. cit.* p. 327-353. L'auteur rappelle que le duc a le projet de déplacer l'académie à Bruxelles dès 1736. Dès la prise de possession du grand-duché, François-Étienne songe à établir un établissement pour nobles, reprenant le règlement de l'institution lorraine. L'ouverture a lieu le 2 janvier 1740. Peu fréquentée, l'académie finit par fermer ses portes six ans plus tard.

<sup>910</sup> Voir A. PETIOT, *Les Lorrains et l'Empire*, *op. cit.*, qui étudie le phénomène migratoire bien au-delà de notre période.

<sup>911</sup> Voir A. POULET, « Les Lorrains à Florence. François de Lorraine, Grand-Duc de Toscane et le ministère lorrain (1737-1757) », Nancy, *Revue Lorraine Illustrée*, 1910, p. 25-48. C. DE CLERCQ, *François-Étienne de Lorraine, Marc de Beauvau-Craon et la succession de Toscane. 1717-1759*, Ventimiglia, Centre de Recherches Historiques, 1976.

<sup>912</sup> A. CONTINI, « Gli uomini della Maison Lorraine : ministri, savants, militari e funzionari lorennesi nelle Toscana della *Reggenza* », in *Il Granducato di Toscana*, *op. cit.* p. 244. Moins de trente lorrains sont mentionnés. Ils ont servi pour la plupart le duc Léopold et sont de nouveaux nobles.

<sup>913</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 130, f° 74 : lettre envoyée M. de Brezé, le 20 février 1737 (l'auteur n'est pas identifié).

<sup>914</sup> M.A.E., *CP Toscane* vol. 89, f° 177.

foncier souvent séculaire qui a fondé sa richesse et son prestige social. C'est ce qui explique aussi que, dans ce tournant que constitue l'année 1737, le service disperse à nouveau les membres d'une même famille et retient certains d'entre eux sur le sol lorrain. Enfin, la « période italienne » est vécue comme une parenthèse au vu des perspectives qui se profilent pour le nouveau duc de Toscane. Au fur et à mesure qu'elles se précisent, de nouvelles orientations se dessinent au sein des lignages, décidément partagés entre France et Empire.

## ÉPILOGUE

« Qui eût cru que sous le gouvernement du meilleur de tous les Princes le peuple du monde le plus fidèle fut devenu en si peu de temps le plus malheureux », ainsi s'exclament les représentants des Trois Ordres en novembre 1740, dans une lettre adressée au marquis de Stainville<sup>915</sup>. Les auteurs de cette supplique espèrent, grâce à l'entremise de François de Lorraine, une médiation de l'empereur auprès de la France, afin d'obtenir un adoucissement du traitement que cette dernière est accusée d'infliger aux Lorrains depuis 1737. Après l'espérance qu'a fait naître la nouvelle souveraineté, le mécontentement gronde et la noblesse exprime son désenchantement. Au nom de la nation, elle dénonce la dureté des mesures prises par l'intendant : elle déplore la levée du joyeux avènement à deux reprises et une hausse continue des impôts<sup>916</sup>. La noblesse est atteinte dans ses ultimes prérogatives : les membres des cours de justice sont méprisés et leurs arrêts sont bafoués et cassés. Quant à la haute noblesse, elle est menacée dans ses droits ancestraux : « Il n'est plus de seigneurs haut-justiciers en Lorraine », écrivent les auteurs de cette lettre<sup>917</sup>. Ils se plaignent des contraintes que le gouvernement lui impose dans la gestion des terres, ainsi que de la dégradation de son pouvoir économique et financier. Sont en cause le despotisme et la « dureté de l'intendance » du commissaire français, La Galaizière : « Nous éprouvons malheureusement que l'intrigue d'un particulier a plus de crédit pour nous faire du mal que l'autorité d'un Roy n'a de pouvoir pour nous faire du bien ». Cette diatribe vise un individu qui appartient « aux ames basses et vénales [...] sorties de la lie du peuple »<sup>918</sup>, enorgueilli par la faveur. Le langage est celui de la chevalerie, remplie de mépris pour un homme couvert de la « crasse » de son origine, mais l'accusation émane ici d'un individu de noblesse récente qui fait cause commune avec la fine fleur de l'aristocratie

---

<sup>915</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 139, f° 79-90v. Voir A.D.M.M., 3 F 243, 32 : Léopold Collignon, comte de Malleloy est aussi coupable d'avoir diffusé une lettre accusatrice ; il est banni des duchés.

<sup>916</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 139, f° 83. « L'augmentation des tailles est montée en sus du prix de la moitié depuis trois ans. On force à payer des espèces de contribution comme en temps de guerre ». Les années 1740 sont marquées par une dépression agricole aussi, la hausse de l'impôt pour les fourrages de la cavalerie française paraît encore plus insupportable.

<sup>917</sup> En mai 1739, l'intendant prescrit aux officiers de gruerie d'effectuer une visite annuelle des forêts domaniales, seigneuriales et communautaires.

<sup>918</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 139, f° 86-87.



et qui masque ainsi encore mieux sa propre roture. Enfin, les nobles expriment leur nostalgie et leur affection à l'égard de princes qui les ont gouvernés pendant sept cents ans et qu'ils regardent comme des « pères ».

Cette requête cherche à justifier les doléances, mais aussi à tempérer les propos contenus dans des écrits séditeux qui circulent au même moment dans les duchés, et qui risqueraient d'aggraver le sort des « principaux sujets » de Lorraine. En substance, des libelles rappellent que le prince François III a renoncé volontairement à sa domination reçue à titre héréditaire et, par conséquent, que les sujets, déliés de leur serment, sont en mesure de choisir leur maître. Prudents, les interlocuteurs de Stainville désavouent les « écrits furtifs qui se sont répandus depuis peu, dans lesquels un auteur instruit développe à dessein les principes du droit naturel et du droit des gens » et selon lesquels les souverains peuvent décider de leur propre sort mais non de celui de leurs peuples. À l'évidence un magistrat éclairé est à l'origine de la diffusion, dans les duchés, de la doctrine de Grotius (1583-1645), régulièrement rééditée jusque dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et relayée par d'autres théoriciens<sup>919</sup>. Au cœur de la pensée du juriste hollandais et de ses disciples se trouve l'idée qu'un État est régi par des obligations internes qui, violées, entraînent un droit de résistance. Les porte-parole refusent ici d'être associés à ces propos subversifs et s'en éloignent, ne serait-ce que parce que, rappelle l'auteur de la lettre, les cadets de la famille régnante seraient, selon « le système de l'auteur », les premiers et les plus légitimes à réclamer leurs droits. Ils réitèrent ainsi leur attachement à la maison de François III. Les Lorrains se disent prêts à verser leur sang pour le souverain français mais refusent toute forme d'esclavage. L'attachement à une forme de liberté perdue dans une frange de la noblesse. Les provinces de Languedoc, de Bretagne, de Franche-Comté et d'Alsace sont citées en exemples car elles ont bénéficié du maintien de leurs usages et de la conservation de

---

<sup>919</sup> La première traduction française du *Traité sur la guerre et la paix* date de 1687. Héritier de Grotius, le saxon Samuel von Pufendorf (1632-1694) occupe la première chaire de droit naturel en Allemagne, à Heidelberg. Exilé en Suède, il publie en 1672 *Du Droit de la nature et des gens*, avant de finir sa vie auprès de l'électeur Frédéric-Guillaume en 1688 à Berlin. Emer de Vattel (1714-1767), conseiller de l'électeur de Saxe, Frédéric-Auguste II (roi de Pologne) met à portée d'un plus grand public les idées du précurseur hollandais, au point de le détrôner, avec *Droit des Gens*, publié en 1758. Voir M. Bélicca, *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795). Les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, Kimé, 1998. Revue *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 141, 1982, « Actualités de Grotius ».

leurs privilèges. Ainsi, après avoir écarté l'idée de rébellion, les Lorrains tentent de faire entendre une voix unanime - « d'un consentement nous nous sommes tous réunis » - afin d'obtenir l'exécution des clauses du traité de Vienne dont ils rappellent qu'il constitue « l'unique fondement sur lequel porte le serment de fidélité » qu'ils ont prêté. Dans la convention franco-autrichienne signée le 28 août 1736, l'article XIII engageait la monarchie française à maintenir un gouvernement séparé en Lorraine, même après le rattachement à la France, et l'article XIV reconduisait les privilèges accordés par les ducs<sup>920</sup>. Or, la convention secrète de Meudon du 30 septembre 1736 a retiré à Stanislas le gouvernement et les finances des duchés pour les confier à un commissaire français. Dans cette requête, les Lorrains remettent au premier plan le « contrat » établi au moment de la cession des duchés, leur fidélité ne pouvant être effective qu'à ce prix-là.

La méfiance persiste du côté de La Galaizière, malgré l'autorité dont il jouit au sein des duchés. Évoquant la noblesse lorraine, il écrit : « Les bienfaits qu'elle désire avec plus d'ardeur qu'une autre, qu'elle recherche quelquefois même avec bassesse, ne l'attachent point, j'en fais depuis longtemps l'expérience. La reconnaissance n'est pas la qualité dominante de cette province ». Dans ce passage précis, il revient sur les soupçons d'infidélité qui sont portés contre les deux Raigecourt [l'abbé et son frère, le marquis de Raigecourt] « ayant l'un et l'autre des bienfaits du roy »<sup>921</sup>. Selon cette appréciation de l'intendant, le ralliement est lié aux circonstances, et les Lorrains restent insaisissables.

Ceux qui s'élèvent pour la sauvegarde des privilèges locaux mènent un combat d'un autre temps. Les duchés sont sur le point de devenir une province française et les grands noms de la noblesse lorraine qui l'ont compris cherchent à s'intégrer dans un espace géographique plus vaste ; ils portent leurs ambitions à la hauteur des grands ensembles politiques européens. En 1741, après près de quatre années de recherches, A. Calmet publie *L'Histoire généalogique de la Maison Du Châtelet, branche puinée de*

---

<sup>920</sup> A. CALMET, *op. cit.*, t. VII, p. ccclxxiv-cccclccix. L'article XIII est rédigé ainsi : « Les Duchés de Lorraine et de Bar, soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de France, demeureront sous ce nom : le Roi T.C. promettant encore, que dans ce dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernements ».

<sup>921</sup> Lettre de M. La Galaizière, 7 septembre 1743, citée par le comte d'HAUSSONVILLE, t. IV, *op. cit.*, p. 658. Le destinataire, non connu, lui a fait part de la liberté des propos tenus par l'abbé Raigecourt, sans doute à l'égard de la France.

*la Maison de Lorraine, justifiée par les titres*<sup>922</sup>, commandée par Florent-Claude du Châtelet, en août 1737. Cette branche des comtes de Lomont, issue de l'une des quatre maisons de l'ancienne chevalerie, est au service de la France depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Le représentant de cette famille, à l'origine de cette initiative, est maréchal de camp dans les armées de Louis XV depuis 1738 ; il est soucieux de prouver son rattachement à la famille de Lorraine appelée à un grand destin. L'ouvrage est un hommage au lignage mais il s'appuie sur des pièces authentiques, si bien que, pour les origines des Du Châtelet, le Bénédictin doit admettre qu'il n'a pas de preuves certaines et n'hésite pas à s'en remettre au « consentement unanime des généalogistes et de la voix publique »<sup>923</sup>. La famille de Beauvau-Craon, quant à elle capte les honneurs de tous côtés et va vers le plus offrant. En avril 1739, François III remanie le conseil de régence et enlève la présidence à Marc de Beauvau, réduit au statut de plus ancien conseiller, et à l'inverse, il renforce la position de Richecourt qui domine le conseil des finances. Le seigneur lorrain fait part de son désir de quitter l'Italie « après une dégradation si injurieuse »<sup>924</sup>. Le duc maintient finalement son titre de chef du conseil et, en guise de réparation, intervient même auprès de l'empereur pour lui obtenir la Toison d'Or promise depuis longtemps<sup>925</sup>. François III a cherché à éloigner Marc de Beauvau des affaires de Toscane et ne s'est pas opposé à son désir de repartir vers les duchés. Coutumier de Versailles depuis ses nombreuses ambassades sous Léopold, honoré du titre de Cousin de sa Majesté depuis le 18 avril 1739, Marc de Beauvau a confié ses fils à la France, aussi ne considère-t-il pas la domination française en Lorraine comme un obstacle à son désir de revenir sur ses terres : le 5 mai 1749, il retrouve les duchés après près de dix années d'absence. Le choix n'est pas neutre, mais il n'est pas pour autant un acte politique, car par cette décision l'aristocrate cherche moins à marquer son allégeance à

<sup>922</sup> C'est un in-folio qui contient une préface, 204 pages de texte et 297 pages de pièces justificatives rassemblées à partir des archives des maisons religieuses, du Trésor des Chartes ainsi que des bibliothèques. L'auteur complète son texte avec d'importantes notes de bas-de-pages.

<sup>923</sup> A. CALMET, *Histoire généalogique de la Maison du Châtelet*, *op. cit.*, préface ij.

<sup>924</sup> En novembre 1748, Beauvau et son épouse sollicitent leur congé. « Ils sont véritablement regrettés généralement de tout le monde » (M.A.E., *CP Toscane*, vol. 108, f° 287 r° ; vol. 109, f° 301 v°). Richecourt lui succède comme président du Conseil de Régence.

<sup>925</sup> Il est nommé chevalier de la Toison d'Or le 28 novembre 1739. François-Étienne a incontestablement favorisé l'ascension de Richecourt, mais en politique extérieure, il mise davantage sur le prestige et l'influence de Beauvau à l'Étranger, d'où sa volonté de le conserver à ses côtés et donc de le ménager. Il consent à son départ en Lorraine en 1749, soit à la fin de la guerre de succession d'Autriche et après le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748) qui met fin aux incertitudes diplomatiques en Europe.

la nouvelle souveraineté qu'à retrouver sa patrie, alors qu'il est dans sa 70<sup>e</sup> année<sup>926</sup>. Il termine sa vie sujet du roi de France et figure sur « l'état des pensionnaires de Lorraine » entretenus par l'empereur François 1<sup>er</sup><sup>927</sup>, pour la somme de 14 000 écus<sup>928</sup>. En ces temps plus apaisés, les fidélités se conjuguent et le besoin de retrouver ses terres, sur un territoire désormais gouverné par la France, a définitivement ramené Marc de Beauvau dans les duchés.

Quelques années plus tard, son neveu Étienne-François de Stainville, en accédant aux plus hautes responsabilités à Versailles<sup>929</sup>, et en pratiquant une « politique familiale », joue un rôle déterminant dans le processus d'intégration et de fusion des élites lorraine et française. Natif de Lorraine, familiarisé avec la culture germanique, et formé en France où il est devenu le protégé de Madame de Pompadour, le gentilhomme lorraine symbolise le multiculturalisme qui a gagné progressivement les duchés. Étienne-François de Stainville n'est-il pas prédestiné à porter le projet d'un rapprochement entre le roi de France, Louis XV, et son ancien maître, l'empereur François 1<sup>er</sup>, au moment où s'opère par ailleurs la fusion entre la Lorraine et la couronne de lys<sup>930</sup>?

---

<sup>926</sup> Marc de Beauvau meurt le 10 mars 1754.

<sup>927</sup> François-Étienne a été couronné empereur le 4 octobre 1745 à Francfort. Éternellement endetté, Marc de Beauvau quitte la Toscane avec de grandes difficultés financières. L'empereur décide lui rendre la terre de Reichsaffen ; en attendant la vente de ce bien, Richécourt est prié d'avancer des fonds au seigneur lorrain : « Nous ... promettons de rembourser ... à S.M. Impériale incontinent après la vente de la Terre et Seigneurie de Reishoffen et sur les premiers deniers qui en parviendront la somme de trente quatre mils quatre vingt dix neuf Livres six sols huit deniers au cours de Toscane, qu'il à plut à S.M.I. me prester à l'effet de pouvoir retirer du Mont de Piété de Florence un surtout de table d'argent, un dimant jaune et douze couverts d'or qui y estoient hipotecqués et engagés pour cette somme... » (Lothringisches Hausarchiv, 199/244).

<sup>928</sup> Ch. De CLERCQ, *François-Étienne de Lorraine, Marc de Beauvau, op. cit.* p. 99 (d'après les archives de l'État à Florence).

<sup>929</sup> Il est nommé secrétaire d'État aux affaires étrangères à partir de 1758. Pendant douze années il est le maître de la France. Lire G. CHAUSSINAND-NOGARET, *Choiseul (1719-1785). Naissance de la gauche*, Paris, Perrin, 1999.

<sup>930</sup> Étienne-François de Stainville, duc de Choiseul, est ambassadeur à Vienne au moment du renversement des alliances : alors que la diplomatie est dominée par la rivalité entre les rois de France et les Habsbourg depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, les deux puissances signent le premier traité de Versailles le 1<sup>er</sup> mai 1756. Défensive, l'alliance devient offensive avec le deuxième traité de Versailles, le 1<sup>er</sup> mai 1657. L'accord autorise les officiers lorrains à servir dans l'armée impériale, si bien que lors de la guerre de Sept ans, les Lorrains peuvent manifester leur fidélité à l'égard des Lorraine-Habsbourg, sans trahir leur loyauté à l'égard du roi de France. La place de l'alliance à Nancy, construite par Emmanuel Héré, sur l'initiative du roi Stanislas, célèbre cette concorde : *Prisca recensque fides votum conspirat in unum (L'ancienne et la nouvelle fidélité forment maintenant un même vœu)*. Cette devise qui orne la fontaine célèbre l'union de la fleur de lys et de la croix de Lorraine.

## Conclusion

Nous avons commencé cette étude par une image statique - le dernier recueillement autour du corps de Charles III en 1608 - célébrant le prince lorrain, entouré de ses « principaux de la noblesse » dans le cadre de son territoire. Notre réflexion s'achève sur une scène de mouvement qui voit le duc François III, accompagné de quelques-uns de ses serviteurs, sortir définitivement des frontières des duchés en 1737 et céder son trône à la tutelle française. La première focale s'ouvre sur la mort du prince, la dernière s'arrête sur la disparition de l'État lorrain. Plus d'un siècle sépare ces deux temps forts de l'histoire lorraine. Les hommes de l'Ancien Régime redoutaient le changement<sup>1</sup> mais dans cet État souverain aux frontières sensibles, la conjoncture a eu raison des principes les plus anciens et des valeurs les mieux ancrées.

Comme l'ensemble de la société, le second ordre a été frappé par les fléaux de la guerre et sa « partie la plus saine », représentée par l'ancienne chevalerie, a été décimée : des deux cent quatre-vingt-onze lignages répertoriés par les nobiliaires de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ne subsistait qu'une quarantaine au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette érosion du groupe a été l'une des premières causes de son affaiblissement et explique en partie son renoncement à ses libertés anciennes. À l'issue du Moyen Âge, la relation entre la noblesse et le duc avait trouvé un équilibre au prix de concessions réciproques : en contrepartie du maintien de ses privilèges, notamment de sa prérogative judiciaire exercée dans le cadre du tribunal des Assises, l'ancienne chevalerie avait accepté de s'insérer dans un État consolidé, devenu autonome. Associée à la direction des affaires publiques, elle a fini par faire sienne la cause de l'État, incarné par le prince. Les liens personnels avec le duc, favorisés par la faible superficie des duchés, ont renforcé son sens du service. La fidélité qu'elle vouait au prince est devenue, avec le temps, la pierre

---

<sup>1</sup> « La mutation est à craindre, la mutation des saisons, des vents, des vivres, des humeurs, et mille lois ne sont en leur vray crédit que celles ausquelles Dieu a donné quelques ancienne durée », écrivait Montaigne dans ses *Essais*, (1582 ; 1588), Louis Libraire, 1801, t. V, p. 58. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Saint-Simon n'a cessé de fustiger, à son tour, les changements introduits par Louis XIV. À ses yeux, seul le retour à l'ordre ancien pouvait rétablir la situation.

angulaire de l'honneur que les lignages les plus anciens entretenaient et se transmettaient, comme « une sorte de dépôt »<sup>2</sup> : « La Lorraine a toujours été attachée inviolablement à ses souverains, ce sentiment est général dans le pays, dans la grande noblesse, dans celle du second ordre comme dans la bourgeoisie et le peuple », constatait encore un observateur français au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, témoignant de la réputation de loyauté de la chevalerie, par-delà les frontières des duchés<sup>3</sup>. Honneur et service ayant partie liée dans la mentalité des gentilshommes, seul le duc pouvait faire vivre cet idéal politique et par conséquent, l'ancienne chevalerie devait inévitablement subir les effets des bouleversements qui ont affecté le pouvoir central.

Les changements ont d'abord été imposés par l'extérieur car une grande partie de la période étudiée - le long XVII<sup>e</sup> siècle - a été marquée par un contexte lourd. L'occupation française a privé les sujets d'une gouvernance paisible et rassurante de 1634 à 1661 d'abord, puis de 1670 à 1697. L'exil du prince qui s'en est suivi, la dispersion de la dynastie régnante et la dissolution des institutions duciales, ont éclipsé l'État pendant plus d'un demi-siècle et ont obligé les nobles lorrains à repenser leur relation avec le prince légitime. L'éloignement du pouvoir a vidé le service princier de son contenu et laissé le serviteur face à des dilemmes. Les choix se sont posés de façon claire, et cruciale pour une partie des nobles, en 1634 lors du serment, en 1654 au moment de l'emprisonnement de Charles IV, puis à nouveau en 1670 lorsqu'il a fallu se déterminer face aux souverainetés concurrentes. Le caractère lacunaire des sources n'a pas permis d'évaluer les comportements d'un point de vue statistique ; cependant, la documentation dépouillée a montré les limites des réponses officielles, contredites parfois par les actions sur le terrain ou les aveux contenus dans les correspondances. Contrairement à l'image qui a été véhiculée par l'historiographie lotharingienne, l'ancienne chevalerie n'a pas été unanime derrière son maître. Au fil des épreuves les liens ont montré des signes d'essoufflement.

Durant les premiers troubles du XVII<sup>e</sup> siècle (des années 1630 aux années 1650), la fidélité l'a emporté chez les gentilshommes représentant les principales familles de la

---

<sup>2</sup> L. FEBVRE, *Honneur et patrie*, Paris, Perrin, 1996, p. 63.

<sup>3</sup> M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 supplément, f° 391. Ce *Mémoire de quelques observations à faire sur la Lorraine, tant pour l'intérêt du Roy que pour le bien du Pays*, n'est pas signé, mais il s'agit d'une copie du mémoire de l'envoyé français, J.B. d'Audiffret, conservé à la B.M.N., Ms 782 (133).

chevalerie : attachés à une conception féodale du pouvoir, les grands seigneurs ont suivi le prince dans ses errances tout en cherchant à s'illustrer à ses côtés. Ils ont trouvé l'énergie de combattre dans la force de la relation personnelle qu'ils avaient développée avec les ducs successifs, ainsi que dans le goût pour les armes qu'ils partageaient avec le premier d'entre eux. Une noblesse plus récente, choisie par le duc pour peupler la Cour souveraine, et conçue pour contrecarrer le pouvoir du Conseil souverain installé par le roi de France en 1634, a maintenu, elle, la pérennité institutionnelle de l'État lorrain. Elle a pris à cœur son rôle et a incarné l'identité lorraine sur le territoire occupé. Le service du prince et le service de l'État renvoyaient alors à une même réalité mais recouvraient des espaces géographiques distincts. Dans cette situation confuse, 5 à 10 % seulement du second ordre ont continué à agir pour le duc comme par le passé. L'espace de la fidélité s'est dilaté et a mêlé gentilshommes issus des lignages les plus influents et hommes nouveaux. Peu de membres du second ordre ont officiellement pris parti pour la France durant la première occupation (1634-1659). En fait, la majorité de la noblesse s'est laissée gagner par la résignation ou la passivité et n'apparaît donc plus qu'occasionnellement dans les sources émanant des différents pouvoirs en présence.

La durée, ainsi que la dureté des épreuves, ont été en grande partie responsables de cette situation, mais la baisse de la résistance était aussi liée à l'attitude du prince. Au moment où l'ancienne chevalerie s'est vue confrontée à des souverainetés rivales et par conséquent dans l'obligation de redéfinir sa position à l'égard du service, elle n'a pas trouvé en Charles IV le soutien qui l'aurait encouragée à poursuivre ses efforts voire ses sacrifices. En politique extérieure, il a mené un jeu personnel, sans concertation et changeant de surcroît, au gré de ses intérêts conjugaux et familiaux. « Ami de tous les partis, fidèle à aucun, souvent dépouillé de ses États, et tantôt les abdiquant, puis les reprenant, tantôt en France avec les rebelles, puis à la cour, tantôt à la tête de ses troupes, d'autres fois au service de la France, puis de l'Empereur, après de l'Espagne, souvent à Bruxelles, enfin enlevé et conduit prisonnier en Espagne ; toujours marié, et jamais à la duchesse Nicole »<sup>4</sup>. L'attitude de Charles IV ainsi résumée sous la plume ironique de Saint-Simon a créé un sentiment d'insécurité parmi ses serviteurs. En affichant sa volonté de tenir l'ancienne chevalerie à l'écart de la scène politique, le duc a dérégulé la

---

<sup>4</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, Paris, Satelet et Cie, 1829, t. II, p. 74.



relation et aggravé les incertitudes au sein du groupe. Dans les répités que lui ont procurés les trêves avec la France (quelques mois en 1641, puis de 1661 à 1669), peu reconnaissant à l'égard de la chevalerie, il a ouvertement manifesté sa volonté de gouverner ses États de manière plus absolue, refusant de rétablir l'ordre ancien : le tribunal des Assises a été ignoré au profit de nouvelles instances judiciaires dirigées par des anoblis. Inconstant et infidèle, Charles IV s'est éloigné de l'exemplarité attendue d'un souverain et de la conception nobiliaire de la vertu. Son image s'est altérée et son crédit a diminué. Le désenchantement de l'ancienne chevalerie, latent depuis les années 1640, s'est exprimé plus nettement dans les années 1660 lorsqu'elle a mené de front le combat pour le rétablissement du tribunal des Assises et le maintien de l'indépendance des duchés. Cet épisode a constitué son ultime tentative pour freiner les dérives absolutistes du pouvoir princier. Dans ses *Mémoires*, le marquis de Beauvau s'en est fait indirectement l'écho et a rendu compte des rapports ambigus qui ont caractérisé la relation entre son maître et les siens dans les années qui ont précédé la mort de Charles IV : ceux qui ont accepté de s'armer à nouveau, au moment des expéditions dans le Palatinat ou lors du second exil de Charles IV dans l'Empire en 1670, ont plutôt semblé répondre à « un impératif absolu participant d'un ordre de raison »<sup>5</sup>. Le devoir de dévouement a continué à les habiter. Éprouvés et désenchantés, les gentilshommes qui se sont à nouveau mobilisés étaient pour beaucoup d'entre eux au service des ducs depuis de longues années et ont davantage agi par fidélité à une tradition lignagère. Au cours de la deuxième occupation française, à partir de 1670, les ralliements au duc ont été en effet moins nombreux : les plus anciens, incapables pour eux-mêmes de se défaire d'un modèle de service familial, ont poussé leurs descendants vers la France ou vers l'Empire. D'une manière générale, le comportement politique des membres de l'ancienne chevalerie est devenu plus instable et des hésitations sont apparues, tant à l'échelle d'une famille que d'un individu, se traduisant par le passage d'une souveraineté à une autre.

L'intrusion de la royauté française dans l'espace lorrain ainsi que la confrontation à l'autre ont révélé la fragilité de la relation entre la noblesse et le duc,

---

<sup>5</sup> N. LE ROUX, « Servir un roi méconnaissable : les incertitudes de la noblesse au temps de Montaigne », dans Ph. DESSAN, Actes du colloque international tenu à University of Chicago (Paris), *Montaigne politique*, Paris, 2005, p. 173.

reposant encore largement sur des liens personnels et, par conséquent tributaire de la personnalité du prince et de ses agissements : déconsidérée par un duc au penchant autoritaire, et privée de bienfaits, l'ancienne chevalerie a momentanément retrouvé dans la guerre une façon de revaloriser sa vocation pour le combat armé. La vacance du trône a rendu la fidélité plus aléatoire et l'attitude de Charles IV, plus soucieux de son nom que de son patrimoine et de ses sujets, a, d'une certaine manière, montré la voie du désengagement. L'éloignement du duc a permis à l'ancienne chevalerie de recouvrer une certaine liberté d'action qui explique la diversification des trajectoires et la multiplication des carrières à l'étranger. La mobilité de la noblesse, déjà familiarisée avec les pays limitrophes, s'est considérablement accrue à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Servir un autre prince a permis de compenser la perte des honneurs et d'atténuer le sentiment dévastateur d'inutilité.

Malgré ses efforts pour corriger une image du pouvoir abîmée le duc Charles V n'est parvenu à retenir qu'un petit noyau de nobles à ses côtés. Tout en luttant pour retrouver son héritage, il a accepté des Habsbourg, en 1678, en guise de consolation, le gouvernement du Tyrol. Comment le souverain, sans État et sans possibilité de satisfaire la quête de bienfaits du second ordre, aurait-il pu fédérer sa noblesse dont la vocation politique était avant tout locale ? Le lien traditionnel entre territoire et dynastie, maintenu en pointillé sous le règne de Charles IV, s'est rompu. Le duc, s'illustrant comme chef de guerre sur des champs de bataille lointains, forçait l'admiration, mais inconnu de la plupart des nobles et exerçant son autorité sur d'autres sujets, il a laissé le service princier perdre de sa substance. Malgré lui, le successeur de Charles IV a encouragé deux mouvements contraires au sein de la noblesse et à contre-courant des intérêts de la dynastie : le retour sur les domaines fonciers, loin de la scène politique pour ceux que l'épuisement avait gagnés, et « l'internationalisation » pour d'autres. Seuls d'anciens serviteurs pouvaient continuer à voir en Charles V le symbole de l'État lorrain et espérer un retour à une Lorraine indépendante. Pour le servir, les plus fidèles des nobles ont dû s'expatrier et se couper de leurs terres. Parmi eux se trouvaient des membres de l'ancienne chevalerie ainsi que des hommes issus de l'administration établie par Charles IV. Même s'ils n'ont pas rompu avec leur pays d'origine, ces nobles

ont noué des liens, à des degrés divers, avec d'autres souverains. Dans ce siècle marqué par le mouvement des troupes et les passages transfrontaliers des hommes, la frontière a rapproché plus qu'elle n'a séparé les individus.

L'arrivée de Léopold dans les duchés a été saluée par les sujets car elle était synonyme de paix, mais aussi parce que ce retour répondait au désir de la population d'avoir le prince à ses côtés. C'était une condition nécessaire pour recréer le lien avec la noblesse. La popularité de Léopold a résidé dans sa capacité à renouer avec le passé et à redonner aux duchés une stabilité politique. Il a basé son pouvoir sur la mémoire et la filiation, faisant revivre le sentiment dynastique à travers la commémoration de la figure héroïque de son père. Après une éclipse de plus de soixante ans, renforcer sa légitimité, en la doublant d'une symbolique forte, appuyée par une utilisation abondante de l'iconographie dynastique, était habile et nécessaire. La rupture à partir de 1698 se trouvait dans cette résurgence du passé.

Avec la reconstruction s'est posée la question de l'intégration de la noblesse, alors même qu'elle était affaiblie et dispersée. Léopold a compris que le relèvement de ses États ne pouvait se faire sans son ralliement et notamment celui de ses membres les plus éminents. C'est pourquoi il lui a accordé une place centrale dans son œuvre de restauration, lui donnant parfois l'illusion d'un retour à un âge d'or. Acte réparateur et réconciliateur, l'octroi de privilèges matériels et honorifiques a concerné indifféremment l'ancienne chevalerie et la noblesse plus récente, car le duc a voulu rehausser avant tout le service en récompensant les sacrifices passés. En effet, durant les épreuves, la loyauté n'avait pas été l'apanage des seuls gentilshommes. Tout en demeurant fidèle à la tradition, le duc a néanmoins opéré des distinctions dans ses largesses. Il a réservé à l'ancienne chevalerie les titres supérieurs et les emplois les plus prestigieux à la cour et dans l'appareil administratif. C'est ainsi que les Tornielle, les Bassompierre, les Beauvau, les Lenoncourt... ont retrouvé les Grands Offices de la Couronne, les fonctions de bailli et les postes de commandement dans l'armée. Comme à Versailles, Lunéville a abrité à la fois la cour et le gouvernement, et est devenu par conséquent le centre du pouvoir. Lieu de mondanités, la cour a retenu à nouveau les membres de la noblesse les plus en vue, qui par mimétisme, prolongeaient par ailleurs la

sociabilité dans les châteaux et demeures qui reprenaient vie et qui marquaient à nouveau le paysage de leur éclat. L'usage politique du bienfait a permis à Léopold de moduler à sa guise la hiérarchie nobiliaire traditionnelle et de renforcer le pouvoir d'individus choisis dans son entourage proche. C'est ainsi que le comte de Carlingford au début de son règne, les Spada, les Lambertye, les Lenoncourt... sont parvenus à capter la faveur du prince, cumulant pensions, emplois et terres. Tandis que l'espace curial s'est dilaté, le prince a resserré ses liens avec quelques individus de son choix. Nul cependant n'a été porté aux nues comme le favori Marc de Beauvau. Son ascendant à la cour était tel que s'est formée autour de lui une nébuleuse de fidèles et de clients qui tout à la fois profitaient de son pouvoir et l'alimentaient. Sorte de ministre occulte, Beauvau a largement bénéficié de la manne du maître. À quelques kilomètres de Lunéville le château de Haroué a surgi de terre afin d'inscrire la puissance de son maître dans la pierre, et l'allure médiévale donnée à la bâtisse voulait faire croire à un ancrage ancien dans les terres lorraines. Le mécanisme de la faveur exige la réciprocité et doit donc contenter les deux parties : le duc Léopold a renoué avec l'image paternelle du prince qui exprime son amour pour ses sujets à travers sa générosité<sup>6</sup>, et en retour il a recherché des serviteurs dévoués et fidèles. Cependant, ce lien de dépendance était fragile car en plaçant le bienfait au centre de sa relation avec la noblesse, il a institutionnalisé le calcul et l'intérêt. De surcroît, comme la faveur reposait sur sa seule volonté, elle pouvait être remise en cause à tout moment et déstabiliser à nouveau le service.

En restaurant l'ordre ancien, le duc a rassuré et rallié, mais Léopold ne se réduit pas pour autant à un souverain du passé. Au contraire, il était un homme de son temps, soucieux de consolider son État et d'affirmer son pouvoir, conformément à l'évolution des monarchies absolues voisines. À ses yeux, il fallait que tout redevienne comme avant pour que tout puisse changer. Le duc a célébré les valeurs morales chères à l'ancienne chevalerie et a redonné du lustre à la « caste », mais sans pour autant lui rendre son indépendance judiciaire à travers le tribunal des Assises, symbole même de

---

<sup>6</sup> C'est toujours l'image du prince idéal tel qu'il a été défini à la fin du Moyen Âge qui prévaut. La présence demeure un critère important. Lire J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. et J. Picard, 1981.

sa supériorité séculaire. L'institution étant alors un souvenir lointain, même pour les serviteurs les plus anciens, Léopold est parvenu à l'évincer sans peine.

La modernisation de l'État devait passer par la création et le renforcement d'une armature administrative et judiciaire, capable de soutenir et de relayer sa politique. Malgré ses initiatives pour développer les structures éducatives au sein des duchés, l'ancienne chevalerie est restée sur sa réserve quant à la nécessité de suivre une formation pour pouvoir participer à la gestion des affaires de l'État. À ses yeux, cette mission avait plus à voir avec la vertu qu'avec un savoir « technique ». À défaut de pouvoir s'appuyer sur l'ancienne chevalerie pour avancer dans ses projets institutionnels, Léopold a pu compter sur une noblesse renouvelée, plus en accord avec sa vision de l'exercice du pouvoir. Profitant de l'anémie de l'ancienne chevalerie, il a introduit de nouveaux membres au sein du second ordre. Il a remis en vigueur l'anoblissement, pratique ancienne, plus ou moins délaissée durant les années de la guerre et de l'occupation et en a fait un outil politique. En effet, Léopold l'a abondamment utilisée, à la fois par nécessité biologique, mais aussi pour des raisons morales et politiques. Près de quatre cents nouveaux anoblis sont venus compléter les rangs du second ordre. Administrateurs et juges surtout, mais aussi financiers, ces hommes ont mis leurs compétences acquises dans les universités de droit au service de la souveraineté. Ils ont compensé le défaut de naissance par des qualités intellectuelles, propres au groupe, tout en se prévalant par ailleurs, à l'égal de l'ancienne chevalerie, d'une soumission exemplaire. En récompensant le dévouement, le duc en a fait une condition indispensable pour l'obtention d'une lettre de noblesse. L'ancienne chevalerie, tout en étant montrée en modèle de ce point de vue, a perdu le monopole de la fidélité dans le service. Il lui a fallu partager les emplois au sein du Conseil et à la cour avec ces anoblis, et leur céder la place dans les nouvelles cours de justice. À la tête des offices les plus prestigieux à la cour, l'ancienne chevalerie a continué à servir le prince tandis que la nouvelle noblesse servait plutôt l'État qui se distinguait de plus en plus du duc. Elle a dû accepter de voir les anoblis exprimer à leur tour leur goût du faste dans l'architecture et parfois réinvestir des châteaux, vestiges de la féodalité, qu'elle n'était plus en mesure d'assumer.

L'ancienne chevalerie était toujours l'élite indiscutable dans le pays mais ce qui a changé pour elle c'est qu'elle n'était plus seule au sommet de la société. C'est au prix de ce compromis qu'elle a pu maintenir sa domination<sup>7</sup>. Malgré les changements introduits par Léopold, le second ordre ne s'est pas dénaturé pour autant car les nouveaux venus ont fait leurs valeurs de la chevalerie. Ils ont ajouté la notion de compétence dans leur *cursus honorum* et ont ainsi régénéré l'ordre. En procédant aux anoblissements en grand nombre et en associant de plus en plus le mérite à l'exercice d'une fonction administrative ou judiciaire, le duc Léopold a contribué à créer une noblesse d'État. Contrairement à la France qui a cédé à la multiplication des offices depuis la consécration de la vénalité en 1604, le prince a continué à exercer seul un contrôle sur le second ordre. En accordant des lettres de survivance, il a encouragé la constitution de dynasties où la transmission a joué le même rôle qu'au sein de l'ancienne chevalerie. Des familles ont ainsi bâti leur renommée sur la fidélité, comme les Mahuet, les Parisot, les Le Bègue ou les Raulin, présents aux côtés des ducs depuis le règne de Charles IV, privant les lignages anciens de l'exclusivité du dévouement. Le duc était toujours entouré de « sa » noblesse mais celle-ci évoluait désormais autour de lui dans des cercles distincts et inégaux, dessinés à son gré. Aux clivages traditionnels entre ancienne chevalerie et anoblis, reposant sur le droit, le duc a superposé de nouvelles divisions, liées davantage aux fonctions exercées : la noblesse de cour était dominée par les anciens lignages, et les milieux de la justice et de l'administration étaient, eux, formés majoritairement par des anoblis. La rencontre entre ces deux mondes se produisait quelquefois à Lunéville où pouvait émerger un troisième groupe, plus informel, composé de tous ceux qui avaient su capter la faveur du prince et qui bénéficiaient d'une relation plus intime avec lui. On y voyait les marquis de Beauvau, de Spada, et d'autres membres issus de l'ancienne chevalerie autant que François Barrois ou Marc-Antoine de Mahuet, représentants de la nouvelle noblesse. La noblesse

---

<sup>7</sup> A.J. TOYNBEE utilise l'expression de « minorité dominante » dans *A Study of History*, Oxford, Oxford University Press, 1934, vol. V, reprise par A. DEVYVER, dans *Le Sang épuré. Les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime (1560-1720)*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1973, p. 32. L'historien qualifie ainsi une minorité qui a perdu son rôle directeur dans la société mais qui se maintient grâce au prestige qu'elle a acquis dans le passé.

des duchés a connu une évolution semblable à celle de la France mais la reconfiguration de l'ordre a été retardée à cause de la conjoncture. Léopold n'a fait que remettre en marche un mouvement interrompu par celle-ci.

Parmi l'ancienne chevalerie, ceux qui, attachés à une conception plus classique de la noblesse, n'ont pas voulu s'en tenir à des postes honorifiques auprès du prince, ont repris le chemin de l'émigration et ont proposé leurs services à d'autres souverains. Ils l'ont fait avec d'autant plus de facilité que, d'une part, leurs familles avaient bien souvent établi des liens avec les cours étrangères et que d'autre part, le duc Léopold enclin à l'ouverture, avait encouragé la rencontre des noblesses. Le cosmopolitisme de la noblesse lorraine s'est, en effet, accéléré durant les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle sous l'impulsion d'un prince imprégné du multiculturalisme de la cour de Vienne. Léopold a attiré une noblesse étrangère, plutôt germanique, par la distribution d'emplois auliques - dans les fonctions de chambellan notamment - et par l'installation d'une académie adaptée à la jeune aristocratie allemande coutumière du *Grand Tour*. Il a aussi choisi ses collaborateurs les plus intimes parmi les nobles dont il avait été proche durant sa jeunesse passée en Autriche. Les chapitres de chanoinesses ont, de leur côté, accueilli de plus en plus d'étrangères, arrivant pour la plupart de l'Empire, et sont devenus, encore plus que par le passé, des bastions nobiliaires au rayonnement européen. Terre de passage, la Lorraine est devenue une terre de brassage. Le duc lui-même avait tenté de dépasser le cadre de son territoire patrimonial pour exercer sa souveraineté : s'il a finalement renoncé à troquer ses duchés contre le Milanais en 1700, il a nourri des ambitions impériales pour son fils. Tout en se fixant jusqu'à la fin de son règne dans la Lorraine paternelle, témoignant ainsi de son attachement à la terre de ses ancêtres, Léopold a dirigé le destin de son fils François hors d'un territoire inadapte à ses propres rêves de grandeur. Il a ainsi indiqué à « sa » noblesse la possibilité d'élever le regard au-delà des limites des duchés pour illustrer le nom de son lignage.

Tout portait son successeur François III à se désintéresser de son legs paternel, son éducation viennoise et un mariage en vue avec Marie-Thérèse d'Autriche. Très peu présent en Lorraine, le nouveau duc a laissé la régence à sa mère Élisabeth-Charlotte et



s'est contenté de retirer les revenus que son héritage pouvait lui apporter. Sa politique d'assainissement des finances, menée depuis Vienne, s'est faite aux dépens de la noblesse, autrefois comblée par Léopold. L'offensive du jeune duc s'est traduite par des réductions de pensions, des suppressions de charges et l'éviction momentanée des personnages les plus influents, installés dans le dispositif du pouvoir depuis de longues années. Le système relationnel bâti sur la distribution de bienfaits a été soudainement suspendu, et l'absence de François III de ses duchés a conduit à la rupture. Lorsque les grandes puissances européennes ont décidé du sort de la Lorraine en 1735, la marge de manœuvre du duc était réduite. D'un cœur léger ou la mort dans l'âme, selon les points de vue, François III a renoncé à sa souveraineté sur les duchés et a abandonné ses sujets<sup>8</sup>. En dissociant le destin de la dynastie régnante de son territoire patrimonial, le duc a définitivement libéré la noblesse lorraine du service dû à sa maison. Demeurés majoritairement au sein des duchés, les anoblis ont continué à servir l'État, désormais sous tutelle française. Quant à la grande noblesse qui n'a pas voulu émigrer, elle s'est tenue, dans l'ensemble, à l'écart des affaires. Jusqu'à la mort de la duchesse Élisabeth-Charlotte en 1744, la principauté de Commercy a perduré tel un sanctuaire dédié au souvenir de la Lorraine indépendante. Une minorité a suivi François III en Toscane, davantage intéressée par les perspectives de carrière que laissait entrevoir sa nouvelle vie que par attachement à un prince perçu comme un étranger. D'autres sont allés servir ailleurs et ont rejoint le destin des noblesses européennes. Habitée à vivre dans les confins, détentrice de biens extraterritoriaux, coutumière des mariages hors des frontières et de la vie en exil, la noblesse lorraine était prédisposée à embrasser les carrières transnationales. Quand le prince a désarrimé l'État lorrain de son territoire, la grande noblesse a rejoint les réseaux qu'elle avait construits au fil du temps dans les cours étrangères, indépendamment de son service à l'égard des ducs de Lorraine. Ses confrontations successives à l'altérité et les ruptures répétées de souveraineté l'ont conduite progressivement à renoncer à sa singularité, sans rien abdiquer toutefois de ses

---

<sup>8</sup> Cf H. COLLIN, « Cas de conscience dynastique », *op. cit.* Dans une lettre adressée à Fleury en février 1641, Marie-Thérèse d'Autriche revient sur la cession de la Lorraine. Elle évoque son époux qui « pour rétablir la paix, a renoncé avec tant de grandeur d'âme, à son ancien patrimoine », écrit-elle (Wien, Staats Archiv, Frankreich 17, Varia 1738-1742 », cité dans V. L. TAPIÉ, « Territoire et dynastie : La Maison de Lorraine et la France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, Années 1966-1967, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1969, p. 36.

valeurs et de ses ambitions. Les duchés étaient devenus trop étroits, tant pour la dynastie régnante que pour une partie des gentilshommes. Illustrer son nom et servir avec le plus d'éclat possible formaient un idéal que la noblesse lorraine partageait depuis toujours avec le second ordre d'autres États. Plus que par le passé, elle était prête et disposée à se fondre désormais dans la société nobiliaire européenne.

## Sources et bibliographie

# Sources manuscrites et imprimées

## I Sources manuscrites

### 1. Bibliothèque Nationale de France (BnF)

- Fonds français

#### **Ms 16 878**

- f° 1 Établissement du Conseil souverain
- f° 31-32-33 Mémoire touchant les Assises
- f° 53 Mémoire concernant les privilèges de l'ancienne chevalerie
- f° 55 Offices déclarés déchus
- f° 76-77 Assises
- f° 86-90 Changements survenus au Conseil souverain
- f° 116 Ordonnance contre les gentilshommes partis rejoindre Charles IV
- f° 134 Requête de Haraucourt

#### **Ms 18 889**

- f° 187 Places à détruire en Lorraine (1636)

- Collection Lorraine

#### **Ms 27**

- f° 55 Inventaire des meubles et effets du château de Craon (1721)

#### **Ms 36**

- f° 127 Lettre de Charles IV
- f° 134 Lettre de Nicolas-François

#### **Ms 45** État des maisons, rentes, gages (années 1628-1629-1632)

#### **Ms 342**

- f° 75 Listes et rôles de toutes les personnes qui composent le clergé, la noblesse en charge ou non dans le duché de Bar (1730)

#### **Ms 377** Correspondance de Léopold

#### **Ms 459**

- f° 72 Liste des messieurs de l'ancienne chevalerie

#### **Ms 494** Affaires intérieures du règne de Léopold

#### **Ms 495**

- f° 94-359 Registre des serments (1634)

**Ms 497**

- f° 2 Demande de dénombrement de la part du duc (26.12.1668)

**Ms 498**

- f° 228-230 Rôles imprimés de la répartition générale pour le droit de joyeux avènement de S.A.R. (1729)

**Ms 500**

- f° 1 ; 7 ; 13 ; 84 Tables chronologiques des pièces contenues dans la layette Anoblissements, aujourd'hui perdue (inventaire de ladite layette)

**Ms 501**

- f° 298 Léopold supprime des offices  
- f° 360 Création d'offices par le duc Léopold

**Ms 577-578** Extraits des lettres patentes des ducs de Lorraine (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

**Ms 579**

- f° 1 Déclaration des nobles qui ont été déclarés gentilshommes (1588-1736)  
- f° 104 Répertoire, par ordre alphabétique, des noms des titulaires, des érections faites par les ducs de Lorraine (1699-1737)

**Ms 586** Papiers de MM. Mahuet et de Kieckler, conseillers du duc Léopold (1687-1715)

**Ms 608** Enregistrement des lettres de Charles IV (1654-1655)

**Ms 715**

- f° 175 Généalogie de la famille de Créhange

**Ms 909** Documents relatifs à la détention de Charles IV

• Cabinet des titres

PO : Pièces Originales

DB : Dossiers Bleus

Cab d'H : Cabinet d'Hozier

NH : Nouveau d'Hozier

CH : Carré d'Hozier

Ch. : Chérin

- Allamont : PO 20/ DB 7/ CH 11  
- Anglure : PO 66-67/ DB 23/  
- Apremont : PO 81/ CH 29  
- Bassompierre : PO 210/ DB 62/ Cab d'H29/ CH 66  
- Beaufremont : PO 223/ CH 69  
- Beauvau : PO 253-254/ Cab d'H 35/ Ch. 20/ NH 33

- Du Châtelet : PO 704/ DB 175/ NH 94/
- Chauvirey : PO 726/ DB 180
- Créhange : PO 293/ CH 111/DB 221
- Custine : PO 956/ DB 228/ CH 116/NH 112/ Ch. 63
- Des Armoises : DB 32/ Cab d'H 13
- Fiquelmont : DB 271/ PO 1157/ CH 257/ cab d'H 141 : Ch 81
- Florainville : Cab d'H 259/ PO 1167/ Cab d'H 142
- Franquemont : PO 1237/DB 291
- Gournay : PO 1377/ DB 326/Ch. 95
- Haraucourt : PO 1478/DB 346/Cab d'H 185
- Hoffelize : PO 1528/ CH 342/ NH 188/ Ch. 106
- Hurault : DB 364/ Cab d'H 193/ NH 191/ Ch. 108.
- Lambertye : PO 1269/ DB 378/CH 366/ Cab d'H 204/ NH 200/ Ch. 114
- Le Bègue : PO 1676
- Ligniville : CH 386/ Ch. 122
- Livron : PO 1730/ DB 399/ CH 388/ Cab d'H 214/ NH 212
- Ludres : PO 1771/ DB 409/ Cab d'H 218/ Ch. 125
- Lunati : PO 1774/ DB 410
- Lutzelbourg : PO 1777/ DB 410/ Cab d'H 219
- Mahuet : PO 1794/ DB 414/ Cab d'H 220/ Ch 127
- Mauléon : PO 1894/ DB 435/ CH 421/ Cab d'H 231/NH 229/ Ch. 132
- Mercy : PO 1932/ DB 443/ CH 429/ NH 234/ Ch. 134
- Mitry : PO 1974/ DB 450/ CH 436/ Ch. 137
- Nettancourt : PO 2098/DB 486/CH 464/ Cab d'H 254/ NH 252/ Ch. 146
- Ourches : PO 2176/ DB 506/Cab d'H 260/ Ch. 150
- Raigecourt : PO 2426/ Ch. 167/Carré d'H 525
- Rutant : DB 592/ NH 296.
- Stainville : PO 2726/ DB 619/ Cab d'H 314
- Soreau : DB 617/ Cab d'H 313
- Tavagny : PO 2801/ DB 626
- Tornielle : DB 636/ PO 2854/ Cab d'H 321

## 2. Archives Nationales (AN)

- 5 AP 36, 1547 Mémoires et notes généalogiques sur les familles de Bassompierre, Beauvau...
- 5 AP/ 20 10<sup>e</sup> Liasse ; 5 AP/36 155<sup>e</sup> liasse ; 5 AP/35 153<sup>e</sup> liasse ; 5 AP/ 32 149<sup>e</sup> liasse : famille Bassompierre
- E 3144 Confirmation de noblesse
- G7 415/416 Correspondance Desmarets de Vaubourg
- K 875 64 Commerce autorisé pour les nobles (13.06.1622)

### 3. Archives du ministère des Affaires Étrangères (M.A.E.)

• Collection Correspondance Politique : Correspondance administrative, militaire et diplomatique (la quasi-totalité de ce fonds est microfilmé. Nous indiquons ici la cote d'origine).

• Série Lorraine

8, 9, 14-15, 25, 31, 36-37, 43-44-45, 53, 56-57, 59, 78-79, 82-83, 89, 98, 106, 114-115, 117, 120-121-122-123, 129, 27 supplément.

• Série Toscane 89

• Série Autriche 194

### 4. Service des Archives de l'Armée de Terre (S.H.A.T)

• Série A1 Correspondance ministérielle

245/250/ 253/ 295/344/346/434/460/ 461/ 990/1071/1324/1606/1761/1853/1854/1952/  
2162/2262/2317/2391/2392/ 2506/2644/2663/2676/

1954 État des compagnies de Raigecourt

### 5. Bibliothèque de l'Institut

• Mss Godefroy

31 Mélanges de traités et pièces diplomatiques (1295-1645)

202, f° 57 Noblesse de Lorraine

329 Mémoires et copies concernant la Lorraine, le Barrois et les Trois-Évêchés

- f° 34 Lettre du prince Charles de Lorraine à « Messieurs de ancienne chevalerie de Lorraine » sur le traité passé entre son oncle et Louis XIV (février 1662)

- f° 36 Lettres patentes du duc de Lorraine à ses sujets

338 Mélanges concernant les Trois-Évêchés, la Lorraine et Sedan (1052-XVII<sup>e</sup> siècle)

- f° 180 Interdiction de Charles IV, duc de Lorraine, à ses sujets de reconnaître le parlement de Metz (8 juin 1634).

- f° 311 Serment prêté au Roi par les Lorrains

- f° 326 Transport des duchés de Lorraine et de Bar par le duc Charles III à son frère (19 janvier 1634)

- f° 404-408-414 et 420 États de la dépense et de la recette du receveur de Lorraine (1642-1643).

- f° 441 Lettre du prince Charles de Lorraine à Louis XIV pour se plaindre de la conduite de son oncle, le duc Charles IV, à son égard (12 février 1662)



- f° 449 Lettre de Charles IV, duc de Lorraine, à Louis XIV
- f° 451 Lettre de Nicolas-François de Lorraine à Louis XIV contre le traité fait par le duc Charles IV avec ledit Roi (mars 1662)
- 342 Mélanges concernant diverses seigneuries de Lorraine
- f° 196 Confirmation des privilèges de la noblesse de Lorraine par le duc (20 mars 1626).
- 343 Mélanges concernant la Lorraine
- f° 95 Déclaration du Roy pour l'établissement d'un Conseil souverain en sa ville de Nancy
- f° 106 Déclaration du Roy concernant les charges de prevotz, gruyers, recepveurs, cy-devant attribuez aux gouverneurs des capitaines des places de Lorraine et de Bar.

## 6. Archives départementales

### a. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (A.D.M.M.)

#### • Série B Chambre des comptes

Nous ne signalons pas les lettres patentes relatives à un individu isolé (noblesse, titres, terres, attributions de charges). Pour les personnes concernées, se reporter aux notes de bas de page.

- B 99 Lettres patentes de confirmation des privilèges de l'ancienne chevalerie (Charles IV)
- B 100 Lettres patentes de Charles IV (anoblissements et attributions d'offices)
- B 117 Nobles de Bar maintenus dans leurs franchises et libertés (1667)
- B 118 Attribution des conseillers d'État (Léopold)
- B 129 Nobles faits depuis 1624
- B 130 Déclaration de Léopold pour l'établissement de la capitation
- B 131 Lettres patentes de Léopold
- B 140 Déclaration de Léopold au sujet des anoblis depuis 1624
- B 142 Établissement d'une compagnie de cadets-gentilshommes (1717)
- B 187 Registre des lettres de gentillesse (1698-1724)
- B 188 Livre de hérauderie contenant les lettres d'érections de terres en marquisats, comtés et baronnies, et déclarations de gentillesse (1719-1737)
- B 214-215-216-226 : Lettres de noblesse
- B 237 Généalogie des familles de Bouzey, Fournier, Hurdt
- B 327 Registre des causes relevant des Assises de Nancy (1617-1620)
- B 415/ B 845, 122 Ordonnances du duc Henri II sur l'interdiction des duels
- B 437 Anoblissements (ne subsiste que l'inventaire)
- B 681-B 682-B 684 Grieffs et Résultats des États Généraux de 1626
- B 686, n° 23- 26-30-29-31-34 États généraux
- B 750, 275 Déclaration de toutes les personnes qui ont marquisats, comtés... (s.d)
- B 846, 121 Ordonnance de Charles IV sur l'interdiction des duels
- B 846, 202 Mobilisation pour le Palatinat
- B 847, n° 151 Ordonnance pour la capitation
- B 957

- f° 1 État des nobles du bailliage d'Allemagne en état de porter les armes (début XVII<sup>e</sup> siècle)
- f° 12, 13, 15 Fonctionnement Assises
- B 1509 Cour souveraine au Luxembourg
- B 1512 Assises siégeant à Saint-Nicolas (1661)
- B 1514 Gages de la Cour souveraine (1663)
- B 1519 Idem (1666)
- B 1526 Compte de Jean Gaillet, argentier du roi (1665-1667)
- B 1531 État de la dépense faite à Paris par J. B de Mahuet
- B 1536 Travaux au château de Nancy et de la Malgrange
- B 1537 Dépenses pour le château ducal
- B 1584 Gages de J.B. de Mahuet en tant que président de la Cour souveraine (1707)
- B 1590 Travaux à l'hôtel de l'académie (1709)
- B 1599 Dépenses pour ouvrages à l'hôtel de l'académie
- B 1609 Compte de la capitation
- B 1615 Travaux à Nancy et à Lunéville
- B 1624 Idem (1716)
- B 1494 (1632)/B 1499 (1633)/B 1501 (1634)/B 1529 (1669)/B 1533- B 1534 (1698)/ B 1539(1699)/B 1546-B 1547 (1700)/ B 1552-B 1558-B 1565-B 1568 (1701 à 1704) B 1573-B 1574 (1705)/ B 1 584-B 1589-B 1593-B 1 597-B 1604-B 1608-B 1613 ( 1707à 1713)/ B 1625 (1714-1716)/ B 1630 (1717)/ B 1635 (1718)/ B 1 647 (1720)/ B 1 673 (1721-1724)/ B 1694-B 1695 ( 1727-1729) : Hôtel des ducs (dépenses, gages, pensions)
- B 1646 Bals à la cour (1720)
- B 5845 Compte de P. Barret, receveur d'Einville : mention que le comptable a fait signifier et afficher l'ordonnance du duc Charles IV prescrivant que tous ceux qui prennent la qualité de nobles aient à se transporter à Épinal (7 avril 1663)
- B 7 155 Assises de Vosges (1636)
- B 7425 Grand ballet du mois de février (1628)
- B 7540 Sommes payées à un messenger envoyé à Mirecourt, Vezelise... porter les ordres du duc Charles IV pour faire monter la noblesse à cheval
- B 7765 Ballets au château (1629)
- B 10 355 Confiscation par le roi Louis XIII des biens des sieurs Florainville (1638)
- B 10 448-B 10 453 États des rentes anciennes et nouvelles (Léopold)
- B 10 292 Assises ne sont plus tenues pendant la guerre
- B 11 431 Acte portant qu'il est de notoriété que l'ancienne chevalerie de Lorraine était composée de quatre maisons (1783-1784)
- B 11 720-B 11 728 Dénombrement des communautés (1708)
- B 11 848 Marc de Beauvau nommé conseiller chevalier de la Cour souveraine
- B 12 452 Compagnie des cadets (compte du trésorier en 1707)

• Série G-H

- G 297 Procès-Verbal de la cérémonie faite à l'entrée de Léopold en 1729
- G 300 Édité portant qu'à l'avenir les dignitaires du chapitre de la primatiale et les trois quarts des chanoines feront preuve de trois degrés de noblesse (Léopold)

- G 343 Serment des ducs (1453-1699)
- G 596 Pompe funèbre de Léopold
- G 602 Récit de ce qui s'est passé à l'entrée publique de Léopold à Nancy
- H 1959 Mort et convoi funèbre de Léopold

• 3 F Fonds de Vienne

Ce fonds est composé des documents emportés à Vienne (Autriche) par François III. Selon une clause de la convention de Vienne du 28 août 1736, le duc a été autorisé à prélever dans le Trésor des Chartes les papiers concernant sa famille. En réalité, les archives transférées à Vienne dépassaient les seuls actes relatifs à la dynastie. Conservés à Florence, ces documents ont ensuite suivi le duc à Vienne au moment où il est devenu empereur. On y trouve des pièces provenant du trésor des chartes, du cabinet ducal, des mémoires, ainsi qu'une partie de la correspondance des envoyés lorrains à l'étranger.

- 3 F 8 Lettres de Léopold à divers personnages
- 3 F 11 Correspondance reçue par le duc de Lorraine (1694-1722)
- 3 F 16 Lettres adressées à Léopold par le marquis de Lenoncourt-Blainville (1667-1710)
- 3 F 17 Correspondance de Mahuet au duc de Lorraine (1699-1704)
- 3 F 141 (1-48) : Lettres adressées à Léopold au sujet des intérêts du prince de Craon (1720-1730)
- 3 F 228 (112-117-121) État des gages des domestiques de Charles IV et Charles V
- 3 F 230 (f° 4-5) États généraux 1629 ; (f° 6) Confirmation des droits de la noblesse de Lorraine par Charles IV en 1626/ Mandement du duc Charles IV aux sieurs Preudhomme, Labbé, Raulin d'avoir à examiner les prétentions des membres de l'ancienne chevalerie (15 mars 1663)/(f° 8) Projet de Léopold pour établir un ordre de chevalerie(f° 9-10)Mémoires autographes du duc Léopold / Réflexions sur deux articles qui peuvent regarder le gouvernement d'un Duc de Lorraine.
- 3 F 233 Maison militaire et civile (1699-1733)
- 3 F 234 Casette ducale (1702-1723)
- 3 F 235 État des personnes de l'Hôtel ducal (1704-1730)
- 3 F 236 Garde-Robe ducale
- 3 F 238 Assemblée à Pont-à-Mousson des Gentilshommes qui protestent contre la suppression des Assises (1663)
- 3 F 239 Cour souveraine de Lorraine et Barrois (1663-1735)
- 3 F 241 Chambre des comptes de Lorraine et de Bar (1608-1730)
- 3 F 243 Mémoire de Guinet sur les institutions (1680)
- 3 F 245 État des personnes franches de Nancy (XVIII<sup>e</sup> siècle)
- 3 F 249 Résidences ducales (1706-1733)/État des maisons place de la Carrière (pièce 19)
- 3 F 276 Académie militaire de Nancy et Lunéville (1714-1730)
- 3 F 277 Divers états des officiers du régiment des gardes du duc (début XVIII<sup>e</sup> siècle)
- 3 F 280, 11, 53-110 Régiments lorrains au service de l'empereur/ Mémoire à Sa Majesté Impériale de la part du duc de Lorraine, sur les deux régiments du feu Prince Joseph (pièce n°2).
- 3 F 288-301 Finances, créances, vénalité des offices : mémoires, états (1623-1735)

- 3 F 289 Dettes et créances des ducs de Lorraine (1636-1729)
- 3 F 290 Mémoires et projets sur la vénalité des charges en Lorraine et sur les moyens d'augmenter les ressources des ducs de Lorraine (1728)
- 3 F 292 État des pensions ordinaires et extraordinaires dus par le duc de Lorraine (1713-1714)
- 3 F 293 Notes autographes du duc Léopold sur la rémunération des officiers de l'Hôtel
- 3 F 295 État des pensions dont le duc de Lorraine doit s'acquitter à Vienne (1725)
- 3 F 296 État et mémoires concernant les finances du duc de Lorraine (1728-1729)
- 3 F 312 Détention de Charles IV à Tolède
- 3 F 315 Documents relatifs au départ de Charles IV de ses États en 1670/ Mémoire autographe de Léopold sur l'administration de la Lorraine (dont *Cayer pour laisser à mon successeur...*)
- 3 F 321-322-324 Correspondance échangée entre le duc de Lorraine et ses envoyés en cour de France (1699-1717)
- 3 F 325 Correspondance entre la Cour de Lorraine et le président Mahuet (1699-1720)
- 3 F 242 Instruction du duc de Lorraine à Barrois, son envoyé en cour de France (1698-1713)
- 3 F 288, 2 Hérité des offices
- 3 F 370 Correspondance adressée à Stainville par le prince de Craon (1726-1737)
- 3 F 371-373 Correspondance adressée à Stainville par divers personnages 1721-1738
- 3F 345 Correspondance adressée à Barrois par divers personnages (1698-1725)
- 3F 419 Relation du voyage de Le Bègue en Espagne
- 3 F 410- 412 ; 418-420 Correspondance de Parisot.
- 3 F 433 Nom des gentilshommes qui ont assisté aux Assises de Nancy au XVII<sup>e</sup> siècle
- 3 F 436 Serment prêté aux États-Généraux de Lorraine de 1626

• Österreichisches Staatsarchiv - Haus - Hof - und Staatsarchiv, Vienne (HH stA)

Les archives demeurées à Vienne ont été microfilmées et sont aujourd'hui conservées aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Nous indiquons ici la cote originale.

- HH StA 8. Lettres des princes allemands (1649-1730)
- HH StA. - 9 Rapport sur les régiments lorrains au service de l'Empire (1723-1728)
- HH StA 23. -14 Lettres de la duchesse Élisabeth-Charlotte (1698-1722)
- HH StA 24. -53 Divers mémoires concernant la maison de Lorraine (1547-1701)
- HH StA 24. -56 Cérémonial de la maison de Lorraine
- HH StA 26. -102 Voyage de François-Étienne à Prague (1723-1724)
- HH StA 43. -DVIIw1 Mémoire de Léopold sur l'éducation de ses enfants
- HH StA 47. -4 Généalogies de familles nobles
- HH StA 48. -9 Pièces manuscrites diverses et imprimées (1715-1731)
- HH StA 49. -13,14 Mémoires des biographies de Charles IV et Charles V
- HH StA 50. -15/16/17 ; 51. -15/16 Livres journal des campagnes de Charles V. Correspondance de Charles V

- HH StA 72. -108 Lettres de membres de la maison de Lorraine ou lettres adressées à eux (1687-1695)
- HH StA 73. -110/111/112 Mémoires sur les affaires politiques de Lorraine (extraits du registre de Le Bègue)
- HH StA 75. -113/114 Volume contenant des pièces écrites sur les tractations de Charles V pour récupérer ses États (1680-1688)
- HH StA 76. -149 Correspondance de Léopold
- HH StA 88, 89. -369/ 371/372/374 Tableaux généalogiques de familles lorraines
- HH StA 111. -431 Lettres de Le Bègue (1678-1684-1711)
- HH StA 112.- 441/442 Lettres adressées à Léopold par des personnes de haut rang (1690-1718)
- HH StA 178. -655 Conflit entre le duc de Lorraine et le roi de France sur le droit d'anoblissement
- HH StA 181. -13 Protestations de Nicolas-François contre le traité de Montmartre (1662)
- HH StA 187. -92 Mémoires sur les finances de Léopold
- HH StA 208. -762 Correspondance de Parisot (1693-1703)
- HH StA 213. -807 Copie de diplômes de noblesse (1363-1670)
- HH StA 405. Correspondance de Le Bègue

• 4 F Collection Puvignier-Clouet

- 4F, 4, 239 Ordonnance de Charles IV mandant à ses sujets qui pris du service dans les armées étrangères de revenir en Lorraine (6 juin 1630)
- 4F, 13 Apologie de Charles IV
- 4F, 13, 25 Lettre de François de Lorraine à Charles IV prisonnier à Tolède
- 4F, 13, 45 Établissement de la Cour souveraine
- 4 F, 14, 32-34 Lettres de Léopold
- 4F, 14 État des officiers qui ont bouche en cour
- 4 F 15, 44 Mémoire en faveur du comte de Mercy au sujet des donations faites à lui par Léopold.
- 4F, 19, 25 (f° 98, 100) Remontrances des États de Lorraine au sujet des taxes imposées aux anoblis 1716 ; 1726.
- 4F, 19, 44 Édit concernant les duels (mai 1699)
- 4F, 19, 53 (f° 209) Édit de SAR qui règle la nature des offices créés à titre héréditaire (1729)
- 4F, 28, 8 (f° 21) Opposition à l'édit qui taxe les nouveaux nobles (1716)
- 4F, 48, 19 Prébendes attribuées à la noblesse
- 6 F 66 Montre d'une revue militaire faite à Nancy (1634)

• Série J

- 1 J 66 Captivité de Charles IV
- 1 J 71 Mort de Léopold. Réflexions de madame de Nettancourt sur la conjoncture politique qui s'ensuit

- 1 J 99, 2                   Lettres à propos de l'internement de Charles IV
- 1 J 733, 4                 Édit de Léopold sur la livrée et le deuil 1719
- 1 J 1104                   Mémoires des intrigues de la cour de Lorraine sous le règne de Charles IV depuis l'année 1662 jusqu'au commencement de l'année 1669
- 13 J                       Fonds Lenoncourt
- 24 J                       Fonds Ligniville
- 45 J                       Fonds des conseils ducaux et de la Cour souveraine
- 85 J (46, 49, 94, 111) Fonds de la maison d'Ourches
- 96 J (1-25)               Fonds de la famille de Bouzey
- 96 J 39                   Fonds de la famille Le Bègue
- 97 J 1                    Famille de Rennel
- 122 J                    Famille de Mercy
- 133 J 25                 Histoire de Charles IV par Hugo
- 1 J 1161                 Famille de Rutant
- 1 J 1210, 3              Observations sur la noblesse de Lorraine et Barrois
- 1 J 1295, 21             Mémoire généalogique de la famille de Ludres

• Fonds de la Bibliothèque de la Société d'Archéologie Lorraine (SAL)

Ce fonds est conservé aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle.

- Ms 178           Recueil de documents sur différentes maisons et terres de Lorraine (Beaufremont, Blainville, Bouzey, Craon, Custine, Du Hautoy, Hennequin)
- Ms 185           Papiers concernant la maison de Fiquelmont
- Ms 242           *Journal de la minorité de Léopold*
- Ms 273           *Journal historique de ce qui me concerne et par occasion des principaux événements publics*, par le président Bourcier
- Ms 189           Relation du baron Hennequin de sa prison de la Bastille à la dame de Gellenoncourt sa belle-fille (1673-1674)
- Ms 194           Nobiliaire général de Lorraine (XVIII<sup>e</sup>)
- Ms 195           Armorial général de la Lorraine, comprenant l'ancienne chevalerie, les gentilshommes de nom et d'armes, par le baron de Lalance (1834)
- Mss 201 et 203 Recueils de documents sur la noblesse lorraine
- Ms 237 (f<sup>o</sup>1) Mémoire de la Cour souveraine
- Ms 276           Nobiliaire de la Lorraine précédé d'une description sommaire de ce pays, attribué au père Hugo
- Ms 402           Assises de la Chevalerie
- Ms SAL 484/7 Les gentilshommes de Laveline
- Ms SAL 486/16 Papiers de la famille Raulin

b. Archives départementales de Meuse

- B 284           Cession par Claude Florimont, comte de Mercy, de tous ses biens au duc de Lorraine et de Bar (sous François III)
- B 597           Avertissement par la Chambre des comptes à S.A de n'accorder la qualité de noblesse à aucuns qui se la veulent attribuer indument

- B 667 M. de Couvonges nommé capitaine du château de Bar (1661)
- B 1120 Gages de la Cour souveraine (1661)
- B 2918 Ordre de prendre les armes en août 1635
- B 2932 Ordonnance forçant les Lorrains à servir la France (juillet 1654)
- B 2962 Défense aux non-nobles de porter les armes (novembre 1639)
- 55 J 3 Famille de Mercy (Coll. l'Huillier)
- 10 J 1 Familles de Stainville-Choiseul (Chartrier de Choiseul-Stainville 1315-1860)
- 38 J 31 Requête de François-Gaston et Edmond de Nettancourt en faveur des gentilshommes et du peuple de Lorraine pour leur accorder dix ans pour rembourser des capitaux (24 octobre 1674)
- 38 J 91 Famille Du Hautoy
- 39 J Fonds Nettancourt
- 38 J 119-122-126 Famille Baillivy
- 38 J 159 Famille des Armoises

• Registres des délibérations de la ville de Bar-le-Duc, Série E Dépôt 460

10 Venue de Charles IV à Bar en 1641

- 8 - Mémoire présenté par le conseil de la ville à M. d'Armancourt, conseiller d'État, envoyé par le duc pour faire une enquête sur la division des habitants (6 avril 1633)
- 7 nouveaux conseillers prêtent serment au roi (19 août 1635)
- 14 Guise et Ligniville mécontents de l'ingratitude de la population (29 novembre 1652)
- 24 Le roi autorise la ville à payer des contributions au duc dont les partisans inquiètent les habitants (23 avril 1674)
- 34 - Henry comte de Tornielle, conseiller d'État, maréchal de Lorraine et Barrois nommé bailli (18 novembre 1704)
- Remontrances contre des offices donnés à des non-nobles (3 déc.1717)

c. Archives départementales de Moselle (A.D. Moselle)

- B 2318 à B 2332 Registres des délibérations du Conseil souverain (1634-1637)
- B 1592 Famille de Ludres
- B 11 257 Marquis de Haraucourt
- B 11 257 Famille de Lambertye
- B 11 177 François de Raigecourt
- B 1588 ; J 6538 Comte de Tornielle
- 6 J7 Des Armoises et Custine
- J 6139 Raigecourt
- J 6637 Mahuet
- 19 J 850/5 Gournay



#### d. Archives départementales du Doubs

- Série correspondance du parlement (2B)

- 16 Récit des désordres causés par les troupes du duc de Lorraine et sa réception dans ce pays.
- 61 Lettre de Léopold-Guillaume au parlement pour l'informer de ce qu'il faut arrêter le duc (1654)
- 186-187 Annonce de l'arrivée de Charles IV à Besançon (février 1634)
- 190 Correspondance entre le gouverneur de la province et le parlement au sujet du séjour du duc au château de Sainte-Anne
- 194 Annonce de la prestation du serment en Lorraine (1635)
- 244-245 Charles IV gravement malade (novembre 1637)
- 341 Mise en seureté du duc
- 378 Correspondance du duc

#### 7. Archives municipales

##### a. Archives municipales de Nancy (A.M.N.)

- BB 3/ BB 4/ BB 19/ Délibérations du conseil (1615-1702)
- BB 43 Chambre du Conseil de la ville
- BB 45 Informations relatives à divers offices de la ville
- EE 6 Remontrances adressées aux gouverneurs et intendants français (1633-1697)
- CC 708 Droit de joyeux avènement (1698-1729)
- II 1-2 (1582-1765)
- GG 77 Règlement concernant l'académie

##### b. Archives municipales de Besançon

- Série BB délibérations et résolutions prises dans le conseil de la cité impériale de Besançon

- 65-66-67 (1634)
- 69 (1635)
- 71 (1636)
- 72-73-74 (1637)
- 75 (1638-1639)
- 83 (1653-1656)
- 85 (1658)

## 8. Bibliothèque Municipale de Nancy (BMN)

### • Nobiliaires et armoriaux

- Ms 739 (180) *État des nobles de Lorraine et de Bar*, XVIII<sup>e</sup> siècle.
- Ms 981 (134) *Le Hérald d'armes de Lorraine et Barrois* par Dominique Callot.
- Ms 982 (172) *Recueil des armes et blasons de la noblesse de l'ancienne chevalerie, et maisons étrangères* par Jean Callot (1666).
- Mss 983 (69), 984-986 (68) *Armorial de Lorraine*, XVIII<sup>e</sup> siècle, 4 vols.
- Mss 987-990 (176) *Nobiliaire de Dom Pelletier dans lequel M.A.-L. Regnard de Gironcourt a introduit de nombreuses additions manuscrites*.
- Ms 991 (497) *Le Simple crayon de la noblesse de Lorraine et de Bar* par Husson l'Escossois (1674).
- Ms 993 (676) *Armorial de la plupart des seigneurs et gentilshommes de l'ancienne chevalerie du duché de Lorraine* (1640).
- Ms 995 (97) *Nobiliaire de Lorraine*, (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- Ms 996 (112) *Nobiliaire de Lorraine*, (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- Ms 997 (526) *Copie d'un ancien registre contenant, par ordre alphabétique, les noms et armes des plus illustres et principales maisons de Lorraine, ou qui s'y sont établies*, (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- Mss 1001-1002 (717) *Armorial de l'ancienne chevalerie lorraine* (XIX<sup>e</sup> siècle).
- Ms 1004 (433) *Mélanges sur la Lorraine et sur la noblesse* (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- Ms 1006 (169) *Lettres de noblesse accordées par les ducs de Lorraine 1620-1667*.
- Ms 1010 (208) *Mémoire généalogique de la maison de Lenoncourt*.
- Ms 1011 (21) *Histoire généalogique de la noble maison des Porcelets (XVII<sup>e</sup> siècle)*.
- Ms 1316 *Nobiliaire de Lorraine et barrois depuis 1420 jusqu'en 1640, d'après la vérification de la noblesse faite par ordre de Louis XIV*.
- Ms 1350 *Rolle de la noblesse de Lorraine et Barrois et autres pays appartenants aux ducs de Lorraine* (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- Ms 1353 *Recueil des seigneurs de l'ancienne chevalerie et des voisins alliés auxdits seigneurs par ordre alphabétique – État des nobles de Lorraine de 1425 à 1725 – (XVIII<sup>e</sup> siècle)*.
- Ms 1354 *Des Gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie avec les seize lignes de leurs maisons (2). Articles des annoblis es duches de Lorraine et de Bar (XVIII<sup>e</sup> siècle) (3)*.
- Ms 1362 *Livre de la recherche et du recueil des nobles de la duché de Lorraine qui contient l'abus qu'a esté par aucuns se qualifians nobles commis en ceste qualité, fait par Didier Richier dit Clermont poursuivant d'armes de Son Alteze* (1577).
- Ms 1364 *Liste des nobles déclarés gentilshommes par S.A.R Léopold 1<sup>er</sup>, ensemble les déclarations de ceux qui ont été déclarés barons, comtes etc. (XVIII<sup>e</sup> siècle)*.
- Ms 1371 <sup>1-2</sup> *Comptes de la ville de Lunéville 1714 à 1733*.
- Ms 1378 (217) *Titre concernant la famille de Choiseul-Meuse*.
- Ms 1407 (788) *Nobiliaire de Lorraine par ordre alphabétique, en teste duquel on trouvera plusieurs édits, ordonnances... concernans la noblesse, 1744, 164 feuillets*.

- Ms 1413-1447 (836) *Nobiliaire de la Lorraine et de la Franche-Comté. Notes généalogiques sur les familles nobles de ces deux provinces*, recueillies par A. de Circourt (XIX<sup>e</sup> siècle), 35 vols.
- Mss 1707<sup>1-5</sup> Pelletier (dom A. ), *Armorial de Lorraine*, 1749-1752, 5 vols.
- Ms 1829 *Généalogies des familles Anglure et Raigecourt.*
- Ms 2066 *Nobiliaire de Lorraine* (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- Ms 2186 (1239) *Principales familles nobles de Lorraine et des Trois-Évêchés, Metz, Toul et Verdun, tant éteintes que subsistantes en la présente année 1714, suivant les recherches et observations su sieur Mathieu Husson l'Escossois* (XVIII<sup>e</sup> siècle).

• Autres manuscrits

- Ms 188(107) *Registre des résolutions de la Chambre des comptes de Lorraine* (1665).
- Ms 719 (650) *Annales historiques concernant la famille ducal de Lorraine* (1685).
- Ms 782 (133) *Mémoire sur le duché de Lorraine, par J.-B. d'Audiffret, cy-devant envoyé extraordinaire du Roy à la cour de Lorraine* (1732).
- Ms 789 (128) *Mémoires sur la Lorraine au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles.* On y trouve :  
*La Médaille ou expression de la vie de Charles IV par un des principaux officiers à son fils*  
*Mémoires des guerres de Charles IV duc de Lorraine composés par M. Forget son médecin Forget, médecin de Charles IV.*
- Ms 799 (127) *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar* par M. Guillemain de Mirecourt, Nancy, 1684 (6 livres).
- Ms 800 (114) *Recueil de pièces concernant l'histoire de Charles IV* (copies). On y trouve : *Histoire De la prise de Charles IV Duc de Lorraine Retenu par les Espagnols au Chasteau de Tolède avec ce qui s'est passé dans la Négociation de sa liberté par Monsieur le Marquis du Chastelet Mareschal de Lorraine, et Mr Du Bois Conseiller d'État, Intendant de ses Armées et Ambassadeur d'Espagne.*
- Ms 801 (74) *Histoire de Charles IV* par le père Donat.
- Ms 811-812 (551) *Les Relations lorraines de la Gazette de France pendant la période suédoise de la guerre de Trente Ans, 1633-1647* , recueillies par J.-A. Schmit.
- Ms 814 (552) *Les Mazarinades lorraines 1648-1654* recueillies par J.-A. Schmit.
- Ms 815(573) *Extraits de la Gazette de France relatifs aux affaires de Lorraine, 1649-1654*, par J.A. Schmit.
- Ms 817 (558) *Dépouillement de la Gazette de France. Articles concernant la Lorraine, 1655-1706*, par J.-A. Schmit.
- Ms 827 (350) *Le Journal fidèle de tout ce qui s'est passé dans l'armée commandée par Charles V, duc de Lorraine, et l'armée ottomane... en 1683* par Le Bègue.
- Ms 831 (215) *Pièces relatives au duc Léopold et à la cession du duché de Lorraine.*

- Ms 881 (111) Idées générales du département de Metz (extraits du mémoire de Turgot).
- Ms 1179 -1181 (892) Recueil chronologique des ordonnances de Lorraine jusqu'en 1674.
- Ms 1253 C. GUILLEMIN, *Annales depuis l'an 33 jusqu'en 1670*.
- Ms 1306-1307 (914) *Correspondance reçue par le père Donat* (XVII<sup>e</sup> siècle).
- Mss 1310-1325 (863) *Journal de Durival l'aîné* (1737-1795), 12 cahiers suivis de 3 suppléments.
- Ms (1380) 412 MORY d'ELVANGE, François-Dominique. *Notes historiques sur les changements de domination qu'a essuyés la Lorraine et sur le départ de nos anciens maîtres après la cession de cette province à la France, lues à la rentrée de la société littéraire de Nancy le 26 novembre 1782, puis à la séance publique du 8 mai 1783*.
- Ms 1723 *Histoire de la vie chrétienne et des exploits de Alberte-Barbe d'Ernecourt, connue sous le nom de Madame de Saint-Balmont*, par R.P. DESBILLONS, Liège, J.J. Tutoz, 1773.
- Ms 1841 *Apologie du duc Charles IV par un soldat inconnu* (réponse à la déclaration de l'archiduc Léopold-Guillaume au moment de l'arrestation de Charles IV en février 1654).

## 9. Archives étrangères

### a. Archives générales du royaume de Belgique (Bruxelles)

Les fonds dépouillés concernent le règne de Charles IV (1624-1675).

- T 101, 1549 Correspondance de Charles IV avec P. Roose, président du Conseil privé
- T 101 1/B Généralités sur la cour.
- T 105, 2122 Fonds de l'Audience
- T 112, 231 Fonds du Conseil d'État

### b. Archives du grand-duché du Luxembourg

- Gouvernement central des Pays-Bas A-II-1/12 captivité du duc Charles IV

- États du Luxembourg
  - A-IV-16 1624-1659
  - A-IV-19 1646-1716
  - A-IV-39 1647-1650
  - A-IV-40 1651-1655
  - A-IV-67 inventaires des lettres (1572-XVIII<sup>e</sup> siècle)
- Édits, placards
  - A-VIII-12 et 13 (XVII<sup>e</sup> siècle)

## 2. Sources imprimées

### a. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles

Anon. *Les Remarques d'Abraham Fabert sur les Coutumes générales du Duché de Lorraine és Bailliage de Nancy, Vosges et Allemagne*, Metz, aux frais de l'auteur, 1657.

Anon. *Ordre qui sera suivi pour la pompe funèbre de son altesse royale Léopold 1<sup>er</sup>, qui règle l'heure et le lieu où les personnes qui y sont convoquées s'assembleront, le rang qu'elles y tiendront, les fonctions qu'elles y feront, et leur habillement*, Lunéville, N. Galland, 1 plaquette.

ANSELME, Père. *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, des grands officiers de la Couronne*, Paris, 1726-1733, 9 vols.

BARDIN, Philippe. *Le Triomphe de son Altesse Charles IV à son retour dans ses États*, Nancy, s.n, 1664.

BASSOMPIERRE, François de. *Mémoires du Maréchal de Bassompierre*, publiés par Michaud et Poujoulat, Paris, Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France, 1837, t. VI.

BEAUVAU, Henri de. *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar. Histoire de l'emprisonnement de Charles IV, duc de Lorraine, détenu par les Espagnols dans le château de Tolède. Avec ce qui s'est passé dans les négociations faites pour sa liberté par M. Le Marquis de Châtelet, maréchal de Lorraine et M. Du Bois, conseiller d'État, intendant de ses armées, et ambassadeur en cour d'Espagne*, Cologne, P. Marteau, 1688.

*Suite des Mémoires du marquis de Beauvau. Pour servir à l'histoire de Charles V duc de Lorraine et de Bar*, Cologne, P. Marteau, 1688.

BERMANN. *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy, Haener, 1763.

- BEXON, Abbé. *Histoire de Lorraine*, Paris / Nancy / Valade, Thomas père et fils, 1777.

- BOURDOT de RICHEBOURG, Charles A. *Nouveau coutumier général ou corps des Coutumes générales et particulières de France et des provinces*, Paris, 1724.

- CALMET, Augustin. *Histoire généalogique de la maison du Châtelet*, Nancy, Veuve Cusson, 1741.

\_\_\_\_\_. *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, J.-B. Cusson, 1728, 3 vols.

\_\_\_\_\_. *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, A. Leseure, 2<sup>e</sup> édition augmentée, 1745-1757, 7 vols.

\_\_\_\_\_. *Notice de la Lorraine, qui comprend Les duchez de Bar et de Luxembourg, l'Électorat de Trèves, les Trois-évêchés, Metz, Toul et Verdun, etc...*, Nancy, L. Beaurain, 1756.

\_\_\_\_\_. *Bibliothèque lorraine ou Histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, dans l'archevêché de Trèves, dans le Duché de Luxembourg...*, Nancy, A. Leseure, 1751.

CHEVRIER, François-Antoine. *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de Lorraine : avec une réfutation de la Bibliothèque Lorraine de Dom Calmet, abbé de Senones*, Bruxelles, 1754.

DURIVAL, Nicolas. *Mémoire sur la Lorraine et du Barrois*, Nancy, H. Thomas, 1753.

\_\_\_\_\_. *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778-1783, 4 vols.

FURETIÈRE, Antoine. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye et Rotterdam, chez Leers, 1690.

HUGO, Charles-Hyacinthe. *Histoire de la maison des Salles, originaire de Bearn depuis son établissement en Lorraine jusqu'à présent. Avec les preuves de la généalogie de cette maison*, Nancy, Veuve Cusson, 1716.

HUSSON L'ÉCOSSOIS, Mathieu. *Le Simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et de Bar et des Évêchés de Metz, Toul et Verdun*, s.l., 1674.

JAMERAY-DUVAL, Valentin. *Œuvres de Valentin Jamerai Duval, précédée des Mémoires de sa vie*, Strasbourg, Treutell, 1784.

LA ROQUE, Gilles-André de, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, Rouen, N. Le Boucher, 1735.

- LE THIERRIAT, Florentin. *Trois traictez/ scavoir, 1. De la noblesse de Race, 2. De la Noblesse civile, 3. Des Immunités des Ignobles. Esquels toutes les questions touchant les exemptions, immunités et autres droicts des nobles et ignobles sont rédigées en un bel ordre et décidées par la conférence du droict civil, romain, des saint canons, ordonnances royaux, etc.*, Paris, L. Bruneau, 1606.

\_\_\_\_\_. *Discours de la preference de la noblesse aux Officiers, A tres-haut, et tres-puissant prince Charles duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres : Marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Zutphen, etc...*, 1607.

LIONNOIS, Jean-Jacques. *Maison du Hautoy*, Nancy, P. Barbier, 1777.

\_\_\_\_\_. *Maison de Raigecourt*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778.

\_\_\_\_\_. *Maison de Saintignon*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778.

MÉNESTRIER, Caude-François. dans *Les Diverses espèces de noblesse et la manière d'en dresser les preuves*, Lyon, T. Amaulry, 1682.

PERRIN De DOMMARTIN, François. *Le Hérald de Lorraine*, 1654, édité par le baron de Braux et E. des Robert, Nancy, A. Crépin-Leblond, 1902.

*Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du Duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5.

ROGÉVILLE, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, 2 vols.

SAINTE-MARTHE, Scévole, Louis de. *Histoire généalogique de la maison de Beauvau*, Paris, 1626.

WILLEMEN DE HELDENFELD A. J. *Relation de la pompe funèbre faite à Nancy le 19 avril 1700 aux obsèques de Charles V*, Nancy, N. et R. Charlots et P. Deschamps, 1700.

#### b. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles

ABEL, Charles et BOUTEILLER E (éds.). *Journal de Jean Bauchez, greffier de Plappeville au XVII<sup>e</sup> siècle*, Metz, Rousseau-Pallez, 1868.

BONVALOT, Édouard. *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878.

\_\_\_\_\_. *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, Paris, Pichon, 1895.

BOURGON, Dieudonné. *Journal d'un bourgeois de Nancy de 1693 à 1713*, Bulletin de la Société d'Archéologie Lorraine, t. IV, Nancy, 1856.

CALLOT, Dominique. *Armorial des écuyers du bailliage de Bar, XVII<sup>e</sup> siècle*, Louis Germain (éd.), Nancy, Sidot frères, 1894.

CALMET, Augustin. *Notice de la Lorraine*, (1756), Paris, éd. du Palais royal, 1973.

\_\_\_\_\_. *Histoire de Lorraine*, (1757, Nancy, A. Leseure), Paris, éd. du Palais Royal, 1973. Reprint.

COURBE, Charles. *État de la noblesse de Nancy distribué par paroisse et selon les numéros des hôtels et maisons*, Nancy, P. Antoine et P. Barbier, 1884.

DUMONT, Charles-Emmanuel. *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, Nancy, N. Collin, 1864-1865, 2 vols.



HARSANY, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938.

HUGO, Charles-Hyacinthe (abbé d'Étival). *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar*, édition critique et commentée par Monique TAILLARD (éd.), Thèse de troisième cycle sous la direction de Jean Schneider, Nancy, 1973.

LAPERCHE-FOURNEL, Marie-José (éd.). *L'Intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, éd. critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, vol. 39, 2006.

- MAHUET, Antoine (éd.). *Journaliers de la famille de Marcol*, Nancy, Crépin-Leblond, 1909.

- SOUHESMES, Raymond de (éd.). *Journal du Président Bourcier (1649-1726)*, Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine, 1891, p. 359-450.

- LONGEAUX, Charles-Pierre (de). *La Chambre des comptes du duché de Bar*, publié par le baron Guerrier de Dumast, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1907.

NICOLAS, Jean-François. *Journal de ce qui s'est passé à Nancy de 1697 à 1749*, publié par Christian PFISTER, Nancy, Crépin-Leblond, 1900.

PELLETIER, Ambroise. *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois*, (1758), Nancy, éd. du Palais Royal, 1974, 2 vols.

PELLETIER Ambroise, COLLIN De PARADIS Félix., LEPAGE Henri. *Nobiliaire et Armorial général de la Lorraine et du Barrois* (1758 avec suppléments de 1878 et 1885), Paris, éd. du Palais Royal, 1974, 3 vols.

# Bibliographie

## Ouvrages de référence

ANTOINE, Michel. *Le Gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, éd. du Centre National de la Recherche Scientifique, 1978.

ARNAUD, Étienne. *Répertoire des généalogies françaises imprimées*, Paris, Berger-Levrault, 1978-1986, 3 vols.

BEAUPRÉ, Jean-Nicolas. *Nouvelles recherches de bibliographie lorraine 1500-1700*, Paris, J.B. Dumoulin, 1856.

BÉLY, Lucien. *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996.

BERNARD, Gildas. *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives Nationales, 1988<sup>3</sup>.

BIZEMONT, Vicomte A. de, *Bibliographie nobiliaire de la Lorraine*, Nancy, A. Crépin-Leblond, 1897.

BLUCHE François, (Dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.

BOISLISLE, Arthur-Michel de. *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants, 1874-1898*, 3 vols.

CABOURDIN, Guy et VIARD, Georges. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1998.

CHARLES Christophe, NAGLE Jean, PERRICHET Marc, *et al. Prosopographie des élites françaises (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle), Guide de recherches*, Paris, CNRS éditions, 1980.

CHILDS, John. *Atlas des guerres. Le XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Autrement, 2004.

CHOUX, Jacques. *Dictionnaire des châteaux de France. Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1978.

COLLIN, Hubert. *Guide des archives de Meurthe-et-Moselle*, Nancy, Imp. Bialec, 1984 (t. 1) et 2002 (t. 2).

\_\_\_\_\_. « Les archives de la maison de Lorraine à Vienne », dans Jean-Pierre Bled, Eugène Faucher, René Taveneau (éds.), *Les Habsbourg et la Lorraine*, Actes du colloque de Nancy 22-24 mai 1987, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1988, p. 29-37.

COMPAGNON, Antoine. *La Seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Flammarion, 1979.

CORVISIER, André (Dir.). *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, Paris, PUF, 1988.

DELCAMBRE, Étienne. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, Société d'Impressions Typographiques, 1949.

DELISLE, Léopold. *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, 4 vols., Paris, Imprimerie nationale, 1881.

DENIS, Charles. *Inventaire des registres de l'État Civil de Lunéville (1562-1792)*, Nancy, Berger-Levrault, 1899.

*Dictionnaire de biographie française*, Paris, 1929-2001, Paris, Letouzey et Ané, 19 vols. parus.

FAVIER, Jean. *Catalogue du fonds lorrain de la bibliothèque de Nancy*, Nancy, A. Crépin-Leblond, 1898, 2 vols.

\_\_\_\_\_. *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Nancy*, Paris, Nourrit et Cie, 1886.

GARNIER, Jacques (Dir.). *Dictionnaire des guerres et des batailles de l'histoire de France*, Paris, Perrin, 2004.

IZARNY-GARGAS, Louis (d'), LARTIGUE, Jean-Jacques, VAULCHIER, Jean de (Dir.). *Nouveau Nobiliaire de France*, Versailles, Mémoires et Documents, 1998, 3 vols.

LA CHESNAYE-DESBOIS François-Alexandre Aubert, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1863-1876, 19 vols., Nancy, Berger-Levrault, 1980, 10 vols.

LALLEMANT, Louis. *Les Maisons historiques de Nancy*, Nancy, Wiener, 1859.

LAUER, Philippe. *Collections manuscrites sur l'histoire des provinces*, t. I (Bourgogne-Lorraine), Paris, Ernest Leroux, 1905.

LEMERCIER, Claire. « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'Histoire Moderne et contemporaine*, 52-2, avril-juin, 2005, p. 88-112.

LEPAGE, Henri. *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, (1862) Paris, imprimerie impériale, Nîmes, C. Lacour, 1998. Réédité en fac-similé.

\_\_\_\_\_. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, N. Collin, 1873-1906.

\_\_\_\_\_. *Les Archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, Nancy, Lucien Wiener, 1865, 4 vols.

LIÉNARD, Félix. *Dictionnaire topographique du département des Vosges*, Paris, Imp. Nationale, 1941.

MARICHAL, Paul. *Catalogue des Manuscrits conservés à la Bibliothèque Nationale sous les n° 1 à 725*, Nancy, René Wiener, 1896.

MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, (1923), réimpression de l'édition originale Paris, A. et J. Picard, 1984.

MORERI, Louis. *Le Grand dictionnaire historique, ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et de l'histoire profane*, (1759) Genève, Slatkine, 10 vol., 1995. Réédition., Michel. *Catalogue raisonné des collections lorraines*, Nancy, M. Noël, t.1 et t. 2, 1850-1851, t. 3, 1853.

PETIOT, Alain. *Les Lorrains et l'Empire. Dictionnaire biographique des Lorrains et leurs descendants au service des Habsbourg de la Maison d'Autriche*, Versailles, Mémoires et documents, imprimerie F. Paillart, 2005.

RIOCOUR, Édouard du Bois de. *Les Monnaies de Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1883.

SAFFROY, Gaston, *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France des origines à nos jours. Imprimés et manuscrits*, Paris, G. Saffroy, 1968-1970, 2 vols.

SAUER, Édouard. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Metz, Imprimerie de la Gazette de Lorraine, 1879-1895, 3 vols.

## Études générales

AMIEL, Olivier (éd.). *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Mesnil-sur-l'Estrée, Mercure de France, 1985.

ARIES, Philippe. « Le service domestique : permanences et variations », *XVII<sup>e</sup> siècle*, octobre-décembre 1980, n° 129, p. 415-420.

AUTRAND, Françoise (éd.). *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Paris, École Normale Supérieure de Jeunes Filles, 1986.

AVENEL, Denis-Louis Martial. *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, Paris, 1853-1877. Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 8 vols.

BARBERO, Alessandro. *Il Ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2002.

BARBICHE, Bernard. *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999.

BAURY, Roger. « Châteaux et châtelains de France au miroir des légendes », dans Anne-Marie Cocula, Michel Combet, (textes réunis par), *Château et imaginaire*, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre, Bordeaux, Ausoniux, 2001.

BARTHÉLÉMY, Tiphaine et PINGAUD, Marie-Claude. (Dir.), *La Généalogie entre science et passion*, éd. Du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1997.

BEAUNE, Colette. *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

BELLAVITIS, Anna, CROQ, Laurence, MARTINAT, Monica (Dir.). *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

BÉLY, Lucien. *Les Relations internationales en Europe, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1992.

BÉLY Lucien, BÉRENGER Jean, CORVISIER, André. *Guerre et paix dans l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Sedes, 1991.

BÉNICHOU, Paul. *Morales du grand siècle*, Paris, Gallimard, « folio essais », 1988 (1<sup>re</sup> édition 1948).

BÉRENGER, Jean. *Histoire de l'Empire des Habsbourg (1273-1918)*, Paris, Fayard, 1980.

BERTAUD Madeleine, CUCHE, François-Xavier (Dir.). *Le Genre des Mémoires, essai de définition*, Paris, Klincksieck, 1995.

BIEN, David. « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, mars-avril 1988, n° 2, p. 379-404.

BLUCHE, François. *La Véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France. Le tarif de la première capitation*, (1983) Genève, Droz, 1995.

BOGDAN, Henry. *La Guerre de Trente Ans*, Paris, Perrin, 1997.

BONNEVAL, E. Alexandre de. *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)*, Nancy, Société d'Archéologie Lorraine, 1865.

BOUCHER, Jacqueline. « L'évolution de la maison des derniers Valois aux premiers Bourbons », *XVII<sup>e</sup> siècle*, oct-déc. 1982, p. 359-370.

BRIOT, Frédéric. *Usage du monde, usage de soi*, Paris, Seuil, 1994.

BULST, Neithard, DESCIMON Robert, GUERREAU, Alain (Dir.). *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 69-82.

BURGUIÈRE, André. « La mémoire familiale du bourgeois gentilhomme : généalogies domestiques en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales ESC*, juillet-août 1991, n° 4, p. 771-788.

BUTAUD, Germain, PIETRI, Valérie. *Les Enjeux de la généalogie, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Autrement, Collection « Mémoires », n° 125, 2006.

CARDINI, Franco. *La Culture de la guerre*, Paris, Gallimard, 1992 (1982).

CARMONA, Michel. *Richelieu. L'Ambition et le pouvoir*, Paris, Fayard, 1983.

\_\_\_\_\_. *La France de Richelieu*, Paris, Fayard, 1984.

CASSAN, Michel. *Les Officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998.

CHABAUD, Gilles. *Classement, Déclassement, REclassement*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2011.

CHAGNIOT, Jean. *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001.

CHANET, Jean-François et WINDLER, Christian. *Les Ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

CHARBONNEAU, Frédéric. *Les Silences de l'histoire ; les Mémoires français du XVII<sup>e</sup> siècle*, Sainte-Foye, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2001.

CLUSKEY, Phil (Mac). *French military occupations of Lorraine and Savoie 1670-1714*, University of St Andrews, 2009.

CONTAMINE, Philippe. « Mécanismes du pouvoir, information, sociétés politiques », *Des pouvoirs en France 1300/1500*, Paris, Presses de l'E.N.S., 1992.

\_\_\_\_\_. *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris et La Haye, Mouton, 1972.

COQUERY, Natacha. *L'Hôtel aristocratique. Le marché du luxe à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

CORNETTE, Joël. *Palais et pouvoir. De Constantinople à Versailles, Saint-Denis*, Presses Universitaires de Vincennes, 2003.

\_\_\_\_\_. *Les Années cardinales. Chronique de la France 1599-1652*, Paris, A. Colin-Sedes, 2000.

\_\_\_\_\_. *Le Roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot et Rivages, « Petite Bibliothèque Payot », 2000 (1<sup>ère</sup> éd : 1993).

\_\_\_\_\_. *La Monarchie entre Renaissance et Révolution 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000.

\_\_\_\_\_. *Chronique du règne de Louis XIV*, Paris, Sedes, 1997.

CORNETTE J., MÉCHOUAN H. (textes réunis par), *L'État classique, 1652-1715. Regards sur la pensée politique de la France dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1996.

CORNETTE, J. *Le Roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*. Paris, Payot, 1993.

CORVISIER, André. *La France de Louis XIV*, Paris, Sedes, 1997.

\_\_\_\_\_. (Dir.). *Histoire militaire de la France. 1/ Des origines à 1715*, Paris, PUF, « Quadrige », 1997 (1<sup>ère</sup> édition : 1992).

\_\_\_\_\_. *L'Armée française de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, Paris, P.U.F., 1964, 2 vols.

COSANDEY, Fanny. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd. de L'EHESS, 2005.

\_\_\_\_\_. *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, éd. de L'EHESS, 2005.

COSTE Pierre. *Saint Vincent de Paul. Correspondance, Entretiens, Documents*, Paris, Librairie Lecoffre. J Gabalda, 1920, t. II.

COUPRIE, Alain. *De Corneille à La Bruyère : images de la cour*, Université de Lille III, Atelier National Reproduction des thèses, 1984.

DESHAYES, Jean-Luc, FRANCFORT, Didier (Dir.). *Du Barbelé au pointillé : les frontières au regard des sciences humaines et sociales*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010.

DESCIMON, Robert SCHAUB Jean-François, VINCENT Bernard, (Dir.). *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, E.H.E.S.S, 1997, p. 85-92.

DOMPNIER, Bernard (Dir.). *Les Cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2009.

DRÉVILLON, Hervé, VENTURINO, Diego. *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

\_\_\_\_\_. *L'Impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2005.

DUMA, Jean. « L'histoire moderne et les élites : approche méthodologique et historiographique », dans Guillemet D. et Péret J. (textes réunis par), *L'Histoire des élites : quelques approches françaises et canadiennes*, Université de Limoges, Cahiers du Gerhico, n°1, 2001.



DURAND, Yves. *L'Ordre du monde. Idéal politique et valeurs sociales en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Sedes, 2001.

\_\_\_\_\_. (Dir.). *Fidélités, Solidarités et Clientèles*, Nantes, Publications de l'université de Nantes, *Enquêtes et documents* XI, 1985.

\_\_\_\_\_. (Dir.), *Hommage à Roland Mousnier. Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1981.

FEBVRE, Lucien. *Honneur et patrie*, Paris, Perrin, 1996.

FOGEL, Michèle. *Les Cérémonies de l'information dans la France du milieu du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.

FOUCAULT, Michel. « La gouvernementalité », dans *Dits et Écrits II. 1976-1988*, (1994), Paris, Gallimard, 2001, p. 635-657.

FUMAROLI, Marc. « Les Mémoires du XVII<sup>e</sup> siècle au carrefour des genres en prose », dans *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1971, n° 94-95, p. 7-37

GADHOUM, Sonia. *L'Écriture du social dans le Dictionnaire d'Antoine Furetière : l'exemple de la noblesse*, thèse de doctorat sous la direction de Pierre Ronzeaud, Université de Lille, 2001.

GARAPON Jean (Dir.). *Mémoires d'État et culture politique en France (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, travaux du colloque des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2006, Nantes, Cécile Defaut (éd.), 2007.

\_\_\_\_\_. *L'Expression de l'inoubliable dans les Mémoires d'Ancien Régime*, Nantes, éditions Cécile Defaut, 2005.

GANSHOF, François-Louis. *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Bruxelles, Office de publicité, 1957.

GENET Jean-Pierre, LOTTES Günther (éds.). *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991.

GENET, Jean-Pierre (Éd.). *L'État moderne : genèse, bilans et perspectives (France, Angleterre, Écosse)*, Paris, PUF, 1989.

GIESEY, Ralph E. *Cérémonial et puissance souveraine. France XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 1987.

GIRY-DELOISON, Charles et METTAM, Roger, (Dir.). *Patronages et clientélisme 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie) / Villeneuve d'Ascq-Londres*, Université Charles de Gaulle / Institut français du Royaume-Uni, 1995, p. 21-38.

GUÉNÉE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les Entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS éditions, 1968.

GUERREAU-JALABERT, Anita. « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales ESC*, novembre-décembre 1981, n° 6, p. 1028-1049.

HENNE, Alexandre, WAUTERS, Alphonse. *Histoire de la ville de Bruxelles*, (1845) Bruxelles, Librairie encyclopédique de Perichon, 4 vols, 1969.

HEPP Noël (Dir.). *La Cour au miroir des mémorialistes, 1530-1682*, Paris, Klincksieck, 1985.

KANTOROWICZ, Ernst. *Mourir pour la patrie*, Paris, PUF, 1984.

\_\_\_\_\_. *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, Uni. Presse, 1957.

KETTERRING, Sharon. *Patrons, Brokers and Clients in Seventeenth-century France*, New-York, Oxford, Oxford University. Press, 1986.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane. *L'Ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000.

KRUMENACKER, Yves. *La Guerre de Trente Ans*, Paris, Ellipses, 2008.

LA BRUYÈRE, *Les Caractères ou les Mœurs de ce siècle*, (1688), édité par A. ADAM, Paris, Gallimard, 1975.

LAZEGA, Emmanuel. *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Paris, PUF, 1998.

LEGAY, Marie-Laure, BAURY, Roger (Éds). *L'Invention de la décentralisation : noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2009.

LE GOFF, Jacques. *L'État et les pouvoirs*, André BURGUIÈRE, Jacques REVEL, (Dir.). *Histoire de France*, Paris, Seuil, 1989.

LONCHAY, Henry, CUVELIER, Jean, LEFÈVRE, Joseph. *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup>*, Bruxelles, Maurice Lamertin (M.) éd., 1930, 5 vols.

LOUIS, Gérard. *La Guerre de Dix Ans (1634-1644)*, Paris, Les Belles-Lettres, 1998.

MALETTKE, Klaus. *Les Relations entre la France et le Saint-Empire au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2001.

MAJERUS, Nicolas. *Histoire du droit dans le grand-duché de Luxembourg*, Luxembourg, Imp. Saint-Paul, 1949, 2 t.

MARCHANDISE, Alain, KUPPER, Jean-Louis (Dir.). *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Publications de l'Université de Liège, 2003.

MATTEONI, Olivier. *Servir le prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

MOUSNIER, Roland. *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Paris, PUF, 1990, 2 vols.

\_\_\_\_\_. « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Histoire Sociale/Social History*, 1982, t. XV, n° 29, p. 35-46.

\_\_\_\_\_. « La Mobilité sociale au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 122, janvier-mars 1979, 31<sup>e</sup> année.

\_\_\_\_\_. *La Vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1945 (rééd. Paris, PUF, 1971).

\_\_\_\_\_. « Les concepts d' "ordres" d' "états", de "fidélité" et de "monarchie absolue" en France de la fin du XV<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue historique*, 1972, n° 502, p. 289-312.

\_\_\_\_\_. *Les Hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969.

NAGLE, Jean. *Un Orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.

\_\_\_\_\_. *La Civilisation du cœur. Histoire du sentiment politique en France du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1998.

NASSIET, Michel. « La parenté, entre anthropologie et histoire », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 49-4 bis, supplément 2002, Bulletin de la SHMC, p. 96-103.

NICOLAS, Jean. *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Noblesse et bourgeoisie*, 2 t., Paris, Maloine s.a éditeur, 1977.

NORDMAN, Daniel. *Frontières de France : de l'espace au territoire, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 1999.

OFFENSTADT, Nicolas. *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Éd. Odile Jacob, 2007.

PETITFILS, Jean-Christian. *Louis XIV*, Paris, Tempus, 2002.

PINET, Marcel (Dir.). *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 3 vols.

PIPONNIER, Françoise. *Costume et vie sociale. La cour d'Anjou, XIV<sup>e</sup>- XV<sup>e</sup> siècle*, Paris et La Haye, Mouton, 1970.

PITT-RIVERS, John. *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sichem*, Paris, Le Sycomore, 1983.

POUSSOU, Jean-Pierre, BAURY, Roger, VIGNAL-SOULEYREAU, Marie-Catherine. *Monarchies, noblesses et diplomaties européennes. Mélanges en l'honneur de J.F. Labourdette*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2005.

- RAGON, Pierre (Dir.). *Les Généalogies imaginaires. Ancêtres, lignages et communautés idéales (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>)*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2007.
- REINHARD, Wolfgang (Dir.). *Les Élités du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996.
- REVEL, Jacques. « La cour », dans NORA Pierre (Dir.). *Les Lieux de mémoire*, t. III, *Les France*, vol. II *Traditions*, Paris, Gallimard, 1992.
- ROCHE, Daniel. *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003
- \_\_\_\_\_. *La Culture des apparences*, Paris, Fayard, 1989.
- RUGGIU, François-Joseph. *Les Élités et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- SACCHI, Henri. *La Guerre de Trente Ans*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- SOLNON, Jean-François. *La Cour de France*, Paris, Fayard, 1987.
- THUAU, Étienne. *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, (1966) Paris, Albin Michel, « Bibliothèque de l'Évolution de l'humanité », 2000.
- VIGNAL-SOULEYREAU, Marie-Catherine. *Le Cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine, Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- \_\_\_\_\_. *La Correspondance du cardinal de Richelieu. Au faite du pouvoir : l'année 1632*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy, duc de. *Mémoires*, Yves COIRAULT (chargé d'édition), Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1983, 8 vols.
- VOLTAIRE. *Le Siècle de Louis XIV*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Fume, 1835-1840.
- WAGNER, Marie-France, FRAPPIER Louise, LATRAVERSE Claire (éd.). *Les Jeux de l'échange : entrées solennelles et divertissements du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup>*, Paris, H. Champion, 2007.
- YARDENI, Myriam. *La Conscience nationale en France pendant les guerres de religion (1559-1598)*, Louvain, Éd. Nauwelaerts, 1971.
- ZYSBERG, André. *La Monarchie des Lumières 1715-1786*, Paris, Points Histoire, 2002.

## Travaux sur la lorraine

ADAM, Paul. *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, Bar-le-Duc, Imprimerie Constant-Laguerre, 1926.

AIMOND, Charles. *Histoire de Bar-le-Duc*, éd. Librairie Bollaert, 1954.

ANTOINE, Michel. *Le Fonds du Conseil d'État et de la chancellerie aux Archives Nationales*, Nancy, Berger-Levrault, 1954.

BABEL, Rainer. *Zwischen Habsburg und Bourbon. Außenpolitik und europäische Stellung Herzog Karls IV. Von Lothringen und Bar vom Regierungsantritt bis zum Exil (1624-1634)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1989.

BAUMONT, Henri. *Histoire de Lunéville*, Lunéville, É. Bastien, 1900.

\_\_\_\_\_. *Études sur le règne de Léopold, duc de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1894.

BÉCHU, Claire. « De quelques diplomates ou destinées lorraines à la cour de France », in *Lotharingia*, 1999, p. 67-71.

BÉGIN, Émile-Auguste. *Histoire des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés*, Nancy, Vidart et Jullien, 1833.

BENOIT, A. « Quelques notes sur le palais ducal de Nancy (1516-1731) », *Journal de la S.A.L.* 1880, p. 97-101.

BLED Jean, FAUCHER Eugène, TAVENEAU René, (éds.). *Les Habsbourg et la Lorraine*, Actes du colloque de Nancy 22-24 mai 1987, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1988.

BOGDAN, Henri. *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005.

BOUR, René. *Histoire de la Lorraine*, Privat, Toulouse, 1982.

BRAUN, Pierre. *La Lorraine pendant le gouvernement de la Ferté-Sénéctère (1643-1661)*, Nancy, Crépin-Leblond, 1906.

BRUN, Nathalie. *La famille d'Haussonville. Étude généalogique de la famille*, Mémoire de Master dirigé par Françoise Boquillon, Université de Nancy 2, 2006-2007.

BUR, Michel. *Le Château*, Turnhout, Brepols, 1999.

CABOURDIN, Guy. *Encyclopédie illustrée de la Lorraine*. Nancy, PU de Nancy, 1991.

\_\_\_\_\_. « Les provisions des offices au début du règne de Léopold, le personnel de la Cour de Lorraine », *Annales de l'Est*, 1987, p. 63-76.

\_\_\_\_\_. « Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et la vénalité des offices civils (1698-1729) », *La France d'Ancien Régime, Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1985, p. 109-117.

\_\_\_\_\_. *La Vie quotidienne en Lorraine aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1984.

\_\_\_\_\_. *La Lorraine entre France et Empire du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à la guerre de Trente Ans*, Nancy, Mars et Mercure, 1977.

\_\_\_\_\_. *La Lorraine du néant aux « Lumières » de 1648 à 1789*, Colmar, Mars et Mercure, 1977.

CAZIN, René. « François III, dernier duc de la maison de Lorraine et de Bar (1729-1737) », 1966, Bar-le-Duc, Bulletin des Sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse, p. 25-36.

CHONÉ, Paulette. « Raconter la guerre. Deux récits inédits de la Guerre de Trente Ans », dans Lucien Bély (Dir.), *L'Europe des Traités de Westphalie*, Paris, PUF, 2000, p. 487-500.

\_\_\_\_\_. *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine (1525-1633)*, « Comme un jardin au cœur de la chrétienté », Paris, Klincksieck, 1991.

COLLIN, Hubert. « Cas de conscience dynastique, ambition personnelle et raison d'État : pourquoi le duc François III dut se laisser arracher la Lorraine et l'échanger contre la Toscane. Nouvelles approches d'après des documents inédits », dans Alessandra CONTINI et Maria-Grazia PARRI (éds), *Il Granducato di Toscana E I Lorena nel secolo XVIII*, Firenze, L.S. Olschki, 1999, p. 41-46.

CULLIÈRE, Alain. *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999.

DEBLAYE, Jean-François. *La Charité de Saint-Vincent de Paul en Lorraine, 1638-1647*, Nancy, R. Vagner, 1886.

DERRÉAL, Hélène et CORD'HOMME, Madeleine (éd.). *Saint Pierre Fourier : correspondance (1598-1640)*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1986-1991, 5 vols.

DES ROBERT, Ferdinand. *Charles IV et Mazarin (1643-1661) d'après les documents inédits*, Nancy-Paris, Sidot-Frères, 1899.

\_\_\_\_\_. *La Correspondance inédite de Nicolas-François de Lorraine (1634-1644)*, Nancy, Sidot Frères, 1885.

\_\_\_\_\_. *Campagnes de Charles IV, duc de Lorraine, en Allemagne, en Lorraine et en Franche-Comté (1634-1648)*, Paris/Nancy, Champion/Sidot, 1883, T. I.

DIGOT, Auguste. *Histoire de Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1880.



\_\_\_\_\_. « Mémoire sur les États Généraux de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854, p. 29-138.

DUMONT, Charles-Emmanuel. *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*, Bar-le-Duc, Numa Rolin, 1843, 3 vols.

DUVERNOY, Émile. « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII<sup>e</sup> siècle », *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, 1929, p. 1-32.

\_\_\_\_\_. *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1904.

ÉTIENNE, Jean-Louis. *Charles V et les tentatives de recouvrement de ses États, 1675-1679*, Mémoire de maîtrise sous la dir. de Guy Cabourdin, Université de Nancy 2, 1968.

FAVIER, Jean. *Documents inédits sur la vie privée de Charles IV*, Nogent-le Rotrou, impr. de Daupeley-Gouverneur, 1886.

\_\_\_\_\_. « Mœurs et usages des étudiants de l'université de Pont-à-Mousson (1572-1768) », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1878, p. 299-360.

FLORANGE, Jules. « La guerre de Trente Ans en Lorraine », *Annuaire de la Société d'histoire et d'Archéologie Lorraine*, 1935, t. XLIV, p. 55-123.

FULAINE, Jean-Charles. *Le Duc de Charles IV de Lorraine et son armée*, Metz, éd. Serpenoise, 1997.

FRANTZ, Thierry. *Château de Lunéville : château des Lumières*, Nancy, Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, 2010.

GABER, Stéphane. *La Lorraine meurtrie : les malheurs de la guerre de Trente Ans*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991.

\_\_\_\_\_. *Et Charles V arrêta la marche des Turcs... Un Lorrain sauveur de l'Occident chrétien*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1986.

\_\_\_\_\_. « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *Le Pays Lorrain*, 1983, p. 147-166.

GAIN, André. *Histoire de la Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1939.

\_\_\_\_\_. « Histoire du Conseil Souverain de Lorraine (1634-1637) », *Annuaire de la Société d'Archéologie Lorraine*, Metz, imprimerie Even, 1937.

GAFFIOT, Jacques, Charles (Dir.). *Lunéville. Fastes du Versailles lorrain*, Paris, éd. D. Carpentier, 2003, 2 tomes.

GALLET, Jean. « Les seigneuries duciales en Lorraine et Barrois (1684-1729) », Extrait des *Annales de l'Est*, 2008, n° 1.



\_\_\_\_\_. « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I<sup>er</sup> (1698-1729) », dans *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la révolution*, Actes du colloque d'Angers, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 239-258.

GANTELET, Martial. *La Ville face au soldat. Metz dans les conflits du premier XVII<sup>e</sup> siècle*, Thèse sous la direction de J. Cornette, Université de Paris VIII, 2006.

GIULIATO, Gérard. *La Politique défensive des princes lorrains (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Nancy 2, 2006.

\_\_\_\_\_. *Châteaux et maisons fortes en Lorraine centrale*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1992.

GUERRIER de DUMAST, Prosper. *Nancy. Histoire et tableau*, Nancy, Vagner, 1847.

HARSANY, Zoltan. *La Cour de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1698-1729)*, Nancy, V. Idoux, 1938.

HAUSSONVILLE, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols.

HIEGEL, Charles. « Le transfert des archives des ducs de Lorraine à Metz en 1670 », *Annuaire de la Société d'Archéologie Lorraine.*, 1970, p.101-168.

HUMBERT, Chantal. *Les Sources de l'orientalisme, son développement et son évolution sous Léopold I<sup>er</sup> de Lorraine (1698-1729)*, Thèse de doctorat, Université de Nancy II, 1976.

JACOPS, Marie-France. « La pompe funèbre de Charles V à Nancy », *Le Pays Lorrain*, 1983, p. 167-178.

JOLY, Alexandre. *Le Château de Lunéville*, Nancy, Vagner, 1846.

KRAMER H. « Herzog Karl V. von Lothringen und Königinwitwe Eleonore in Tirol », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 1954, t. 52, p. 460-489.

KRUG-BASSE, Jules. *Histoire du parlement de Lorraine et Barrois*, Nancy, Berger-Levrault, 1899

LALLEMENT, Louis. *Le départ de la famille ducale de Lorraine (6 mars 1737). Description du tableau allégorique de la réunion de Lorraine à la France peint par Nicolas Delobe. Actes de cession et de prise de possession du Duché de Lorraine, (1737)*, Nancy, Wiener fils, 1860.

\_\_\_\_\_. *Le Château de la Malgrange*, Nancy, A. Lepage, 1852.

« La Lorraine et les Lorrains dans l'Europe du Saint-Empire 1697-1790 », *Lotharingia*, Nancy, Société Thierry Alix, t. 9, 1999.

LAPERCHE-FOURNEL, Marie-José. *La Population du duché de Lorraine, 1580 à 1720*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985.

LEESTMANS, Charles J.-A. *Charles IV duc de Lorraine (1604-1675). Une errance baroque*, Lasne, Par Quatre Chemins, 2003.

LE MOIGNE, Yves. *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986.

\_\_\_\_\_. « Le royaume de France et les marches de l'Est », *Revue historique de l'armée*, 1973, p. 9-18.

LEPAGE, Henry. *Nancy : vieille ville et ville neuve*, Montrevel-en-Bresse, Taillanderie, 1987.

\_\_\_\_\_. *Une table princière en Lorraine, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Nancy, Imp. G. Crépin-Leblond, 1882, 58 p.

\_\_\_\_\_. *Sur l'Organisation des institutions militaires en Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1884

\_\_\_\_\_. *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, A. Lepage, 1869.

\_\_\_\_\_. *Le Palais ducal de Nancy*, Nancy, A. Lepage, 1852.

LESPINE, Eugène. « Charles IV, duc de Lorraine », *Revue d'Austrasie*, 1841, t. III, p. 41-56, 85-105.

LIONNOIS, Jean-Jacques. *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, Nancy, Harner et Delahaye, 1805

LONGCHAMPS, Alix. *Le Marquisat de Gerbeviller*, Sarreguemines, éd. Pierron, 1981.

MAHUET, Antoine de. *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et de Barrois et du parlement de Nancy (1641-1790)*, Nancy, Sidot frères, 1911 ; réimp. Genève, 1978.

\_\_\_\_\_. *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, C. Poncelet, 1914.

MAROT, Pierre. *Recherches sur les pompes funèbres des ducs de Lorraine*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1935.

MARTIN, Eugène. *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Paris, Berger-Levrault, 1891.

MARTIN, Philippe (Dir.). *Porcelette, un village de la Renaissance*, Haroué, G. Louis, 2001.

\_\_\_\_\_. *La Pompe funèbre de Charles III 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008.

MARTIN, Philippe, CAZIN Noëlle, (Dir.). *Commercy : du château à la ville*, Metz, éd. Serpenoise, 2008.

- MARTIN, Philippe. *Une Guerre de Trente Ans en Lorraine : 1631-1661*, Metz, éd. Serpenoise, 2002.
- MATHIEU, François-Désiré. *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois d'après des documents inédits (1698-1789)*, Paris, Hachette, 1879.
- MAUGRAS, Gaston. *La Cour de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1904.
- MEAUME, Georges-Ernest. « Les Assises de l'ancienne chevalerie lorraine », *Mémoire de l'Académie de Stanislas*, 1873, p.161-228.
- MICHEL, Louis-Antoine. *Biographie historique et généalogique des hommes marquans de l'ancienne province de Lorraine*, Nancy, G. J. Hissette, 1829.
- MICHEL, Emmanuel. *Histoire du parlement de Metz*, Metz, Nouvian, 1853.
- MORY D'ÉLVANGE, François-Dominique. *Fragments historiques sur les États Généraux de Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient*, s.l., 1788.
- MOURIN, Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895.
- NOËL, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844.
- PARISOT, Robert. *Histoire de Lorraine*, Paris, Auguste Picard, 1919-1924, 3 vols.
- PARISSE, Michel. *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977.
- PAYARD, Maurice. *Mémoires de Valentin-Jamerey-Duval*, Tours, Arrault et Cie, 1929.
- PETIOT, Alain. *Au service des Habsbourg : officiers, ingénieurs, savants et artistes lorrains en Autriche*, Paris, éd. Messene, 2000.
- PETRY, Christiane. « Faire des sujets du roi ». *Rechtspolitik in Metz, Toul und Verdun unter französischer Herrschaft (1552-1648)*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, *Pariser Historische Studien*, 73, 2006.
- PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1902-1909, 3 vols.
- \_\_\_\_\_ « Description de Lunéville, de Nancy et de la cour de Lorraine en 1731 », *Bulletin de la Société Philomatique vosgienne*, 1910, p. 5-38.
- \_\_\_\_\_. « Le chapitre primatial de Nancy », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1906-1907, p. 145-216.
- \_\_\_\_\_. *Les Mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1639)*, Nancy, Crépin-Leblond, 1898.
- PIQUET-MARCHAL, Marie-Odile. *La Chambre de réunion de Metz*, Paris, PUF, 1969.

PORZUCEK, Thomas. *Étude du discours du marquis de Beauvau d'après ses Mémoires*, Mémoire de Master 2 dirigé par Philippe Martin, Université de Nancy 2, 2006-2007.

POULET, Henry. « Les Lorrains à Florence : François de Lorraine, grand duc de Toscane et le ministère lorrain (1737-1757) », *La Revue Lorraine Illustrée*, 1909, p. 25-48.

POULL, Georges. *Les Dames chanoinesses d'Épinal*, Haroué, G. Louis, 2006.

\_\_\_\_\_. *La Maison Ducale de Lorraine : étude historique, biographique et généalogique des branches aînée, cadettes et illégitimes de cette maison*, Rupt-sur-Moselle, G. Poull, 1968.

RICHARD-MAUPILLIER, Frédéric. « Deux manifestes dénonçant l'arrestation de Charles IV », *Le Pays Lorrain*, 2001.

RISTON, Victor. *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : fiefs, censives, servitudes réelles*, Paris, Rousseau, 1887.

RODIER, Paul. *Les Trois derniers ducs de Lorraine, Charles V, Léopold I<sup>er</sup>, François III*, Epinal, H. Fricotel, 1907.

ROUYER, Jules. « Les éditions des Mémoires du marquis de Beauvau », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie Lorraine*, 1880, p. 202-222.

ROY, Hyppolyte. *La Vie à la cour de Lorraine sous le duc Henri II (1608-1624)*, Paris, Berger-Levrault, 1914.

SADOUL, Charles. *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Nancy, Berger-Levrault, 1898.

SPANGLER, Jonathan. « A lesson in Diplomacy for Louis XIV : the treaty of Montmartre 1662 and the princes of the houses of Lorraine », *French History*, vol. 17, n° 3, p. 225-250.

SCHMITT, J.-A. *Les Campagnes de Louis XIII en Lorraine écrites de sa propre main*, *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, Nancy, Wiener, 1868.

\_\_\_\_\_. *Pièces originales sur la guerre de Trente Ans en Lorraine. Recueil sur la guerre de Trente Ans en Lorraine*, Nancy, Wiener, 1866-67, 2 t. en 3 vols.

SCHMITT, Alphonse. *Le Barrois mouvant au XVII<sup>e</sup> siècle (1624-1697)*, Bar-le-Duc, Imprimerie de Contant-Laguerre, 1929.

SCHNEIDER, Jean (Dir.). *La Lorraine dans l'Europe des Lumières*, Nancy, Berger-Levrault, 1968.

SIMIZ, Stéphane (éd.). *La Parole publique en ville, des réformes à la Révolution*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012.

TAPIÉ, Victor-Louis. « Territoire et dynastie : La Maison de Lorraine et la France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, Années 1966-1967, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1969, 29-37.

TAVENEAUX, René (Dir.). *Saint Pierre Fourier et son temps*, Actes du colloque organisé à Mirecourt les 13 et 14 avril 1991, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

\_\_\_\_\_. « L'esprit de croisade en Lorraine aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans *L'Europe, l'Alsace et la France : problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne. Etudes réunies en l'honneur du doyen Georges Livet pour son 70<sup>e</sup> anniversaire* Colmar, éd. Alsace, 1986, p. 256-263.

\_\_\_\_\_. *Histoire de Nancy*, Toulouse, Privat, 1978.

\_\_\_\_\_. « Les États Généraux de Lorraine de l'année 1626 », *Annales de l'Est*, 5<sup>e</sup> série, 1951, p. 15-36.

VIGNAL-SOULEYREAU, Marie-Catherine. « Le duc Charles IV dans l'exercice de la souveraineté lorraine entre 1624 et 1634, ou comment échapper à la France », Colloque organisé par F. Roth à Metz, oct 2012. À paraître.

\_\_\_\_\_. *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004.

ZELLER, Gaston. *L'organisation défensive des frontières du Nord et de l'Est au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Berger-Levrault, 1928.

\_\_\_\_\_. « Les relations de la France et de la Lorraine à la veille de l'occupation de Metz », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, t. 66, 1923-1925.

\_\_\_\_\_. « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1911.

## Travaux sur la noblesse

ADAMSON, John. *The Princely Courts of Europe 1500-1750. Rituals, Politics and Culture Under the Ancien Regime*, Londres, Seen Dials, 1999 ou 2000.

ANGIOLINO Franco, BOUTIER, Jean. « Noblesses de capitales, noblesses périphériques. Les dynamiques des élites urbaines dans le grand-duché de Toscane, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », dans Martine Boiteux, Catherine Brice, Carlo Travaglini (dir.). *Le Nobiltà delle città capitali*, Rome, Roma Tre-CROMA, 2009, p. 51-75.

ARIES, Philippe. « Le service domestique : permanence et variations », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 32<sup>e</sup> année, n°4, 1980, p. 415-420.

BÉGUIN, Katia. « Changements de partis et opportunisme durant la Fronde (1648-1653). La mort de la politique ancienne », *Politix*, 2001, n° 56, p. 43-54.

\_\_\_\_\_. *Les Princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.

BELY, Lucien. *La Société des princes XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*, Paris, Gallimard, 1999.

BENTLER, Michael. *La Noblesse allemande 1648-1806. Essai sur une élite à l'époque de l'Absolutisme, des Lumières et de la Révolution Française*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, sous la direction de F. Furet, Paris, E.H.E.S.S., 1985.

BERCÉ, Yves-Marie. « Les politiques de démantèlement des châteaux » dans *Châteaux et pouvoirs, X<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Bordeaux, CROCEMC et LHAMANS, p. 121-131.

BÉRENGER, Jean. « Noblesse et absolutisme de François 1<sup>er</sup> à Louis XVI », KÖOECZI B. et BALAZS E. H. (Dir.), *Noblesse française, noblesse hongroise, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Budapest, Akadémiai Kiadó, Paris, CNRS, 1981, p. 11-34.

BILLACOIS, François. *Le Duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, éd. de L'EHSS, 1986.

\_\_\_\_\_. « La crise de la noblesse européenne (1550-1650). Une mise au point », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. XXIII, 1976, p. 258-277.

BITTON, Davis. *The French Nobility in Crisis, 1560-1640*, Stanford, Stanford University Press, 1969.

BLOCH, Marc. « Sur le passé de la noblesse française ; quelques jalons de recherches », *Annales Économie Sociétés Civilisations*, 1936, p. 366-378.

BLUCHE, François et DURYE, Pierre. *L'Anoblissement par charges avant 1789*, La Roche-sur-Yon, *Les Cahiers Nobles*, 1962.

BOLTANSKI, Ariane et MERCIER, Franck (éds). *Le Salut par les armes. Noblesse et défense de l'orthodoxie, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

BOURQUIN, Laurent. « La noblesse française à l'époque moderne : une historiographie », dans BOLTANSKI A. et HUGON (A.) (Dir.), *Les Noblesses normandes (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

\_\_\_\_\_. *La Noblesse dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin Sup, 2002.

\_\_\_\_\_. « Partage noble et droit d'aînesse dans les coutumes du royaume de France à l'époque moderne », *L'Identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Université du Maine, Publication du Laboratoire d'Histoire Anthropologique du Mans, 1997, p. 136-165.



\_\_\_\_\_. « Comprendre une prise de parti au temps des guerres de religion : la biographie de Robert de la Vieuville », dans *Histoires de vies*, Bulletin n°19 de l'AHMUF, Paris, PUPS, 1996, p. 15-37.

\_\_\_\_\_. *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

BOUTIER, Jean. *Matériaux pour une histoire comparée des noblesses européennes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire d'Habilitation, Paris I, 1998.

BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON Hervé, SERNA, Pierre. *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002.

BURKE, Peter. « L'homme de cour » dans Eugenio GARIN, *L'Homme de la Renaissance*, Paris, Seuil, 2002.

CARON, Marie-Thérèse. *Noblesse et pouvoir royal en France, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 1994.

\_\_\_\_\_. *La Noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, P.U.L, 1987.

CHARTIER, Roger. « La noblesse française et les États généraux de 1614 : une réaction aristocratique ? », *Études sur la Noblesse, Acta Poloniae Historica*, 1977, p. 65-81.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy, CONSTANT Jean-Marie, DURANDIN Catherine, et JOUANNA Arlette. *Histoire des élites en France du XVI<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle. L'honneur. Le mérite. L'argent*, Paris, Hachette « Pluriel », 1994.

CHAUSSINAND-NOGARET, Guy. *La Noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle. De la féodalité aux Lumières*, Bruxelles, Complexe, 1976 ; réédition, Bruxelles, Complexe, 1984.

CONSTANT, Jean-Marie. *La Folle liberté des baroques, 1600-1660*, Paris, Perrin, 2007.

\_\_\_\_\_. *La Noblesse en liberté, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

\_\_\_\_\_. « L'amitié, moteur de la mobilisation politique au XVII<sup>e</sup> », *Revue XVI<sup>e</sup>*, numéro spécial sur l'amitié, 205, n° oct-déc. 1999.

\_\_\_\_\_. (Dir.), *L'Identité nobiliaire : dix siècles de métamorphoses, IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Le Mans, Publication du Laboratoire d'histoire anthropologique du Mans, 1997.

\_\_\_\_\_. *La Noblesse française aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1994.

\_\_\_\_\_. « Un groupe sociopolitique stratégique dans la France de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : la noblesse seconde » dans Philippe CONTAMINE, *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 279-30.



\_\_\_\_\_. « Amitié, système de relation et politique dans la noblesse française aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans Françoise THELAMON (Dir.), *Aux sources de la Puissance : sociabilité et parenté*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989, p. 145-153.

\_\_\_\_\_. « Les structures sociales et mentales de l'anoblissement. Analyse comparative d'études récentes, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *L'Anoblissement en France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Théories et réalités*, Bordeaux, Université de Bordeaux, 1985.

\_\_\_\_\_. *Les Conjurateurs. Le premier libéralisme politique sous Richelieu*, Paris, Hachette, 1985.

\_\_\_\_\_. « Une voie nouvelle pour connaître le nombre des nobles aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : les notions de « densité et d'espace nobiliaires », *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, 1984, t. 1, p. 149-155.

\_\_\_\_\_. « La troisième Fronde, les gentilshommes et les libertés nobiliaires », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n°145, oct-déc, 1984.

CONTAMINE, Philippe. *La Noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII. Essai de synthèse*, Paris, PUF, 1997.

CONTAMINE Philippe (Dir.), *L'État et les aristocraties XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. France. Angleterre. Écosse*, Paris, Presses de l'ENS, 1989.

CORVISIER, André. « La noblesse militaire. Aspects militaires de la noblesse française au XVIII<sup>e</sup> siècle. État des questions », *Histoire sociale, Social History*, mai 1978, vol. XI, n° 22, p. 336-355.

COULET, Noël et MATZ, Jean-Marie, (Dir.). *La Noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2000.

CREMER, Albert. « La genèse de la notion de noblesse de robe », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier-mars 1999, 46-2, p. 22-38.

DESCIMON, Robert et HADDAD, Élie. *Épreuves de noblesse*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

DESCIMON, Robert. « Chercher des nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse "essence" ou rapport social ? », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier-mars 1999, t. 46-1, p. 5-21.

\_\_\_\_\_. « Élités parisiennes entre XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle. Du bon usage du Cabinet des titres », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, 155/2, p. 607-644.

DEVYVER, André. *Le Sang épuré. Les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime (1560-1720)*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1973.

DEWALD, Jonathan. *Aristocratic Experience and the Origins of Modern Culture. France, 1570-1715*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1993.

DEYON, Pierre. « À propos des rapports entre la noblesse française et la monarchie absolue pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, Avril-juin 1964, t. ccxxxi, n° 231, p. 341-356.

DICKENS, Arthur Geoffrey (éd). *The Courts of Europe. Politics, Patronage and Royalty 1400-1800*, Londres, Thames and Hudson, 1977.

DUHAMELLE, Christophe. « Les noblesses du Saint-Empire du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janv-mars 1999, 46-1, p. 146-170.

DUINDAM, Jeroen. *Vienna and Versailles : The courts of Europe's major dynastic rivals ca.1550-1780*, Cambridge, 2003.

DUMA, Jean. *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

ELIAS, Norbert. *La Société de cour*, Neuwied et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1969 ; Paris, Flammarion, « Champs », 1985.

FAUCHIER-MAGNAN, Adrien. *Les Petites Cours d'Allemagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1947.

FAVIER, René. (Textes réunis par), *Archives familiales et noblesse provinciale. Hommage à Yves Soulingeas*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2006.

FIGEAC, Michel. *Châteaux et vie quotidienne de la noblesse. De la Renaissance à la douceur des Lumières*, Paris, A. Colin, 2006.

GIRY-DELOISON, Charles et METTAM, Roger « Les enjeux des stratégies politiques de la noblesse française (XVI<sup>e</sup> siècle et première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Société, culture, vie religieuse aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1995, p. 9-25.

GOUBERT Pierre, MEYER Jean. « Problèmes généraux de la Noblesse française » dans *XIII<sup>e</sup> Congrès International des Sciences historiques*, Moscou, 1970, Rapports, T. X, Section histoire moderne.

GRELL, Chantal et RAMIERE de FORTANIER, Arnaud. *Le Second ordre : l'idéal nobiliaire. Hommage à Ellery Schalk*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 1999.

HUDEMAN-SIMON, Calixte. *La Noblesse luxembourgeoise au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Luxembourg, Publications de l'Institut Grand-Ducal, 1985.

JOUANNA, Arlette. « Les enjeux des stratégies politiques de la noblesse française au XVI<sup>e</sup> et dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », Paris, Association des historiens modernistes, 1995, n° 20, p. 9-25.

\_\_\_\_\_. « Réflexions sur les relations internobiliaires en France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles dans *French Historical Studies*, 1992, t. XVII, n° 4, p. 872-881.

\_\_\_\_\_. *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989.

\_\_\_\_\_. *L'idée de race en France au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, (1976) Réédition, Montpellier, Presses de l'Université Paul Valéry de Montpellier, 1981, 2 vols.

\_\_\_\_\_. *Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1977.

\_\_\_\_\_. « Recherche sur la notion d'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, oct-déc. 1968, t. XV, p. 597-623.

KETTERING, Sharon. *Patrons, Brokers and Clients in Seventeenth-Century France*, New-York, Oxford University Press, 1986.

KÜHNER, Christian. *L'Amitié nobiliaire en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Représentations et pratiques*, thèse en co-tutelle dirigée par Jean BOUTIER et Ronald G. ASCH, Université de Fribourg-en-Brigau, 2010.

LABATUT, Jean-Pierre. *Les Noblesses européennes de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1978.

LAFUE, Pierre. *La Vie quotidienne des cours allemandes au XVIII<sup>e</sup> s*, Paris, Hachette, 1963.

LASSAIGNE, Jean-Dominique. *Les Assemblées de noblesse en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éd. Cujas, 1965.

LEFEBVRE, Pierre. « Aspects de la fidélité en France au XVII<sup>e</sup> siècle : le cas des princes de Condé », *Revue Historique*, juillet-sept. 1973, p. 59-106.

LEFERME-FELGUIERES, Frédérique. *Les Courtisanes. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2007.

\_\_\_\_\_. « La noblesse de cour aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. De la définition à l'autoreprésentation d'une élite », Paris, *Hypothèses*, Publications de la Sorbonne, 2000/10, p. 87-97.

LEMOINE, Mathieu. *La Faveur et la gloire : le Maréchal de Bassompierre mémorialiste (1579-1646)* thèse sous la direction de Denis Crouzet, Université Paris Sorbonne, déc 2008.

LE ROUX, Nicolas. « La maison du roi sous les premiers Bourbons. Institution sociale et outil politique », dans Chantal GRELL et Benoît PELLISTRANDI (dir.), *Les Cours de France et d'Espagne au XVII<sup>e</sup> siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2007, p. 13-40.

\_\_\_\_\_. « Servir un roi méconnaissable : les incertitudes de la noblesse au temps de Montaigne » dans Philippe DESAN (textes réunis par) *Montaigne politique*, Actes du colloque international tenu à Chicago les 29 et 30 avril 2005, Paris, Honoré Champion, 2006, p. 155-174.

\_\_\_\_\_. « Honneur et fidélité. Les dilemmes de l'obéissance nobiliaire au temps des troubles de religion », *Nouvelle Revue du Seizième siècle*, n°1, 2004, t. XXII, n° 1, p. 127-146.

\_\_\_\_\_. *La Faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2001.

\_\_\_\_\_. « Élités locales et service de la couronne au XVI<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la noblesse de Touraine », *Le Second ordre : l'idéal nobiliaire. Hommage à Ellery Schalk*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999, p. 153-167.

\_\_\_\_\_. « Courtisans et favoris : l'entourage du prince et les mécanismes du pouvoir dans la France des guerres de Religion », dans *Histoire Économie et Société*, 16<sup>e</sup> année, 1997, n° 4, p. 579-595.

LE ROY LADURIE, Emmanuel. *Saint-Simon ou le système de la cour*, Paris, Fayard, 1997.

LEVANTAL, Christophe. *La Noblesse au XVII<sup>e</sup> siècle. La Robe contre l'épée ?*, Paris, Diffusion. Université. Culture, 1987.

MALETTKE, Klaus, GRELL, Chantal, HOLZ, Peter. *Hofgesellschaft und Höflinge an europäischen Fürstenthöfen in der Frühen Neuzeit (15.-. Jh.). Société de cour et courtisans dans l'Europe de l'époque moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s)*, Université de Versailles, 2001.

MARRAUD, Mathieu. *La Noblesse à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2000.

MEYER, Jean, *La Noblesse française à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1991.

\_\_\_\_\_. *La Noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. de L'EHESS, 1985<sup>2</sup>.

\_\_\_\_\_. *Noblesse et pouvoirs dans l'Europe d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1973.

MOTLEY, Mark. *Becoming a French Aristocrat : the Education of a Court Nobility 1580-1715*, Princeton, University Press, 1990.

NASSIET, Michel. *Parenté, Noblesse et États dynastiques, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, éd. de L'E.H.E.S.S., 2000.

\_\_\_\_\_. « Le problème des effectifs de la noblesse dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Traditions et innovations dans la société française du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités, 1995, n° 18, p. 97-121.

\_\_\_\_\_. « Réseaux de parenté et types d'alliance dans la noblesse (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 105-123.

\_\_\_\_\_. « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), *L'Homme*, janvier-mars 1994, xxxiv (1), p. 5-30.

NEUSCHEL, Kristen B. *Word of Honor. Interpreting Noble Culture in Sixteenth-century France*, Ithaca and London, Cornell University Press, 1989.

PONTET, Josette, FIGEAC Michel, BOISSON Marie. *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Un modèle social ?*, Anglet, Atlantica, 2002, 2 t.

PUY DE CLINCHAMPS, Philippe du, *La Noblesse*, Paris, PUF, 1959.

RICHET, Denis. « Élite et noblesse : la formation des grands serviteurs de l'État (fin XVI<sup>e</sup> siècle- début XVII<sup>e</sup> siècle), *Etudes sur la noblesse, Acta poloniae historica*, 1977, vol. 36, p. 47-63.

SCHALK, Ellery. *L'Épée et le sang : une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, (1986), édition française, Seyssel, Champ Vallon, 1996.

SERNA, Pierre. « Le noble » dans M. Vovelle (Dir.), *L'Homme des Lumières*, Paris, Le Seuil, 1995, p. 39-93.

SOLNON, Jean-François. *Les Ormesson au plaisir de l'État*, Paris, Fayard, 1992.

SPANGLER, Jonathan. *The Society of Princes : The Lorraine-Guise and the Conservation of Power and Wealth in Seventeenth-Century France*, Farnham, Ashgate, 2009.

TEXIER, Alain. *Qu'est-ce que la noblesse ?*, Paris, Tallandier, 1988.

VAISSIÈRE, Pierre de. *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France. Étude sur la condition, l'état social et les mœurs de la noblesse de province du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, (1903) Paris, Perrin, 1986.

## Travaux sur la noblesse lorraine

BEAUPRÉ, Jean-Nicolas. *Les Gentilshommes verriers ou recherches sur l'industrie et les privilèges des verriers dans l'ancienne Lorraine aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Nancy, Hinzelin, 1846.

BENOIT, Arthur. « M. de Couvonge de la Maison de Stainville », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1873, p. 368-381.

BLANCHARD, Jean-Christophe. *D'Alérions en alérions. Dix siècles d'images héraldiques en Lorraine*, Haroué, Gérard Louis, 2012.

BOQUILLON, Françoise. *Les Dames de Remiremont sous l'Ancien Régime (1566-1790), Contribution à l'étude de la noblesse dans l'Eglise*, Thèse dirigée par Louis Châtellier, Université Nancy II, 1988.

\_\_\_\_\_. « La noblesse et les chapitres de dames : l'exemple d'Épinal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de l'Est*, 1976, p. 39-64.

BOUTET, Benoît. *Messieurs du parlement de Metz au XVIII<sup>e</sup>. Etude sociale*, 2 vols., thèse sous la direction de Jean-François Solnon, université de Besançon, 2010.

BOUTIER, Jean. « L'académie de Lunéville-Nancy. Éducation nobiliaire et culture équestre dans la Lorraine ducal (1699-1737) », *Lunéville, la cité cavalière par excellence*, Actes du VIII<sup>e</sup> colloque de l'Ecole Nationale d'Equitation 22-23 juillet 2005, p. 81-95.

BOUTON, Victor. *De l'Ancienne chevalerie de Lorraine. Documents inédits*, Paris, chez l'auteur, 1861.

CHEVALIER-OKTE, Françoise. « Le droit successoral de la Chevalerie lorraine », *Annales de l'Est*, n° 4, 1982, P. 339-392.

CHOUX, Jacques. *Les Gueux et la noblesse lorraine*, Nancy, éd. Arts et Lettres, Nancy, 1974 (gravures).

COLLIN, Hubert. « Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudémont, souverain de Commercy, homme de guerre, diplomate et homme de cour (1649-1723) », Jean DURON et Yves FERRATON, *Henry Desmarest (1661-1741) : exils d'un musicien dans l'Europe du grand siècle*, Versailles, Mardage, 2005, p. 137-148.

CUÉNIN, Micheline. *La Dernière amazone. Madame de Saint-Baslemont*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

CULLIÈRE, Alain. « *Miles et theologus*. Les deux visages de Jean des Porcelets de Maillane, maréchal de Lorraine (1745-1613), dans *Porcelette, un village de la Renaissance*, Haroué, G. Louis, 2001, p. 102-106.

\_\_\_\_\_. « Le procès de Florentin le Thierriat, 1608 », dans *Les Cahiers lorrains*, décembre 1984, p. 277-289.

DELGAMBRE, Étienne. « Les ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse », Nancy, *Annales de l'Est*, 1952, p. 39-60.

DELMAS, Jean-François. *Les Bassompierre. Étude d'une famille de chevaux de Lorraine de la fin de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Sous la direction d'Y. Durand, École nationale des Chartes, 1997.



DES ROBERT, Étienne. « Les grands et les petits chevaux de Lorraine », *Bulletin de l'Association de la noblesse française*, Janvier 1937, p. 24-29.

\_\_\_\_\_. « La noblesse lorraine », *Bulletin de l'ancienne noblesse française*, oct. 1936, p. 59-109.

DIGOT, Paul. *La Chevalerie lorraine. 1000-1665*, Nancy, Imp. Mangeot-Collin, 1887.

\_\_\_\_\_. *Lorraine noble*, Nancy, A. Collin, 1883.

FAGET de CASTELJAU, Henri de. « Recherches sur la maison de Choiseul », *Les Cahiers Haut-Marnais*, 1970, n° 102, p.147-155 ; 1971, N° 107 P. 246-256 ; 1973, n°144, p. 154-163.

FRANTZ, Thierry. *Le Château d'Haroué. Une demeure seigneuriale entre permanence et mutation, XIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise d'histoire de l'art sous la dir. de François Pupil, Univ de Nancy II, 2003.

FROLOIS, Marquis de. *Généalogie de la maison de Ludres*, Nancy, C.-J. Hissette, 1832.

GALLET, Jean. « Dom Calmet et la noblesse », dans Philippe MARTIN, Fabienne HENRYOT, (Dir.), *Dom Augustin Calmet, un itinéraire intellectuel*, Paris, Actes Académiques, Riveneuve éditions, p. 299-318, 2008.

\_\_\_\_\_. *Le Bon baron de Fénétrange*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1990.

GEINDRE, Lucien. « Le château de Lunati-Visconti à Frouard », *Le Pays lorrain*, 1979, p. 215-220.

GERMAIN, Louis. « Grands et petits chevaux de Lorraine », extrait de *l'Annuaire du Conseil héraldique de France*, 1896, St-Amand, imprimerie Destenay, 1896.

\_\_\_\_\_. *De la Prétendue noblesse des gentilshommes verriers en Lorraine*, Nancy, G. Crépin-Leblond, 1885.

GUERRIER de DUMAST, Prosper. « Sur les grands et petits chevaux de lorraine », *Journal de la Société d'Archéologie Lorraine*, Nancy, tome X, 1861, p. 201-205.

HAUTERIVE, Borel d'. « Noblesse dans la Lorraine allemande », *Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, 1874, p. 373-388.

HUART, Baron. « Histoire de Philippe-Emmanuel de Ligniville » dans *L'Austrasie*, 1842, p. 352 et suiv.

LAPERCHE-FOURNEL, Marie-José. *Les Gens de finance au temps du duché de Lorraine*, Nancy, éd. Place Stanislas, 2011.

LEPAGE, Henri. *Varin Doron, de Bruyères et les gentilshommes de Laveline*, (1877), Nancy, réédition Lacour, 1999.



\_\_\_\_\_. « Des grands et des petits chevaux de Lorraine », *Journal de la Société d'Archéologie Lorraine*, Nancy, 1876, t. XXV, p. 172-191.

\_\_\_\_\_. « Le château de Haroué » dans *Journal de la Société d'archéologique lorraine*, t. XI, 1862.

LUDRES, Gaston de. *Histoire d'une famille de la chevalerie lorraine (famille de Ludres)*, Paris, L. Champion, 1893-1894, 2 vols.

MARRAUD, M. *Recherches sur la noblesse du bailliage de Nancy à la veille de la Révolution Française*, Mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 1991.

MEAUME, Georges-Ernest. *Histoire de l'ancienne chevalerie*, (Nancy, Sordoillet et fils, 1874), Nîmes, C. Lacour, 2003. Fac-similé.

\_\_\_\_\_. *Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine ; les assises de l'ancienne chevalerie lorraine*, Nancy, Sordoillet et fils, 1870.

MITRY, Général comte de. *Généalogie de la maison de Mitry de l'ancienne chevalerie lorraine 1269-1924*, Moulins, Crépin-Leblond, 1927-1930, 2 vols.

MORY D'ÉLVANGE, François-Dominique. *De la Noblesse, de ses droits, des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle doit faire*, Nancy, Veuve Bachot, 1789.

PARISOT De BERNÉCOURT, Nicolas de. *Charles de Parisot (1645-1711), diplomate lorrain*, Lyon, Sup-Copy, 2003.

PARISSE, Michel (Dir.). *Les Chapitres de dames nobles entre France et Empire*, Actes du colloque d'avril 1996, Paris, éd. Messene, 1998.

\_\_\_\_\_. *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale : les familles nobles du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Imp. Bialec, 1982.

\_\_\_\_\_. *La Noblesse lorraine (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Thèse sous la direction de M. Bur, Université de Nancy II, 1976.

PERRIERE, Henri de La. « Les Stainville, seigneurs de Beurey », *Mémoire de la société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, Bar-le-Duc, 1926-27, t. 46, p. 17-36.

PFISTER, Christian. « Catherine de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1898, p. 273 et suiv.

POIRIER, Christelle. *Le Chapitre de dames nobles de Bouxières-aux-Dames*, mémoire de maîtrise, Université de Nancy 2, 2002.

POULL, Georges. *Fléville : son histoire et ses seigneurs, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rupt-sur-Moselle, G. Poull, 1988.

\_\_\_\_\_. *Les Familles nobles de Lorraine : ancienne chevalerie Domp martin 1150-1630*, Rupt-sur-Moselle, G. Poull, 1961.

\_\_\_\_\_. *Le Château et les seigneurs de Boulémont : les barons puis comtes d'Anglure*, Rupt-sur-Moselle, 1961.

PULLY, Enguerrand. *Les Particularités du droit noble en Lorraine*, Paris, A. Rousseau, 1909.

THIBAUT, Lucien. *Le Privilège de masculinité et le droit d'aînesse en Lorraine et Barrois*, Paris, L. Larose, 1904.

## Liste des annexes

- Repères chronologiques	p. 633
- Généalogie de la maison de Lorraine	p. 635
- Extraits du <i>Nobiliaire</i> de A. Pelletier (Famille Ernecourt)	p. 636
- Exemple de lettre d'anoblissement (Jacques Mahuet 1599)	p. 638
- Exemple de lettre de baron (Charles Parisot 1727)	p. 639
- Anoblissements de Charles III à François III (tableau)	p. 641
- Législation à l'égard des anoblis (vérification de noblesse et interdits)	p. 642
- Texte du serment de 1634	p. 644
- Exemples de signataires nobles (d'après BnF Ms Lorraine 495)	p. 645
- Les nobles face au serment (tableau)	p. 646
- Sanctions à l'égard des « refusants » (arrêt du Conseil souverain 1634)	p. 649
- Lettre de Charles de Lorraine adressée à Philippe-Emmanuel de Ligniville lors de son arrestation (février 1654)	p. 650
- Lettre de Charles de Lorraine adressée aux membres de l'ancienne chevalerie (février 1634)	p. 651
- Remontrances de la noblesse pour le rétablissement des Assises (mars 1661)	p. 652
- Les nobles et le service - Exemples de parcours (Généalogies simplifiées) :	
* <u>Anoblis</u>	
• Bourcier	p. 655
• Gondrecourt	p. 656
• Le Bègue	p. 657
• Mahuet	p. 657
• Parisot	p. 658
• Raulin	p. 659
* <u>Ancienne chevalerie</u>	
• Bassompierre	p. 660
• Beauvau	p. 661
• Lenoncourt-Blainville	p. 662
• Lenoncourt-Serres	p. 663
• Ligniville-Tumejus	p. 664
• Ligniville-Vannes	p. 664
• Mercy	p. 665

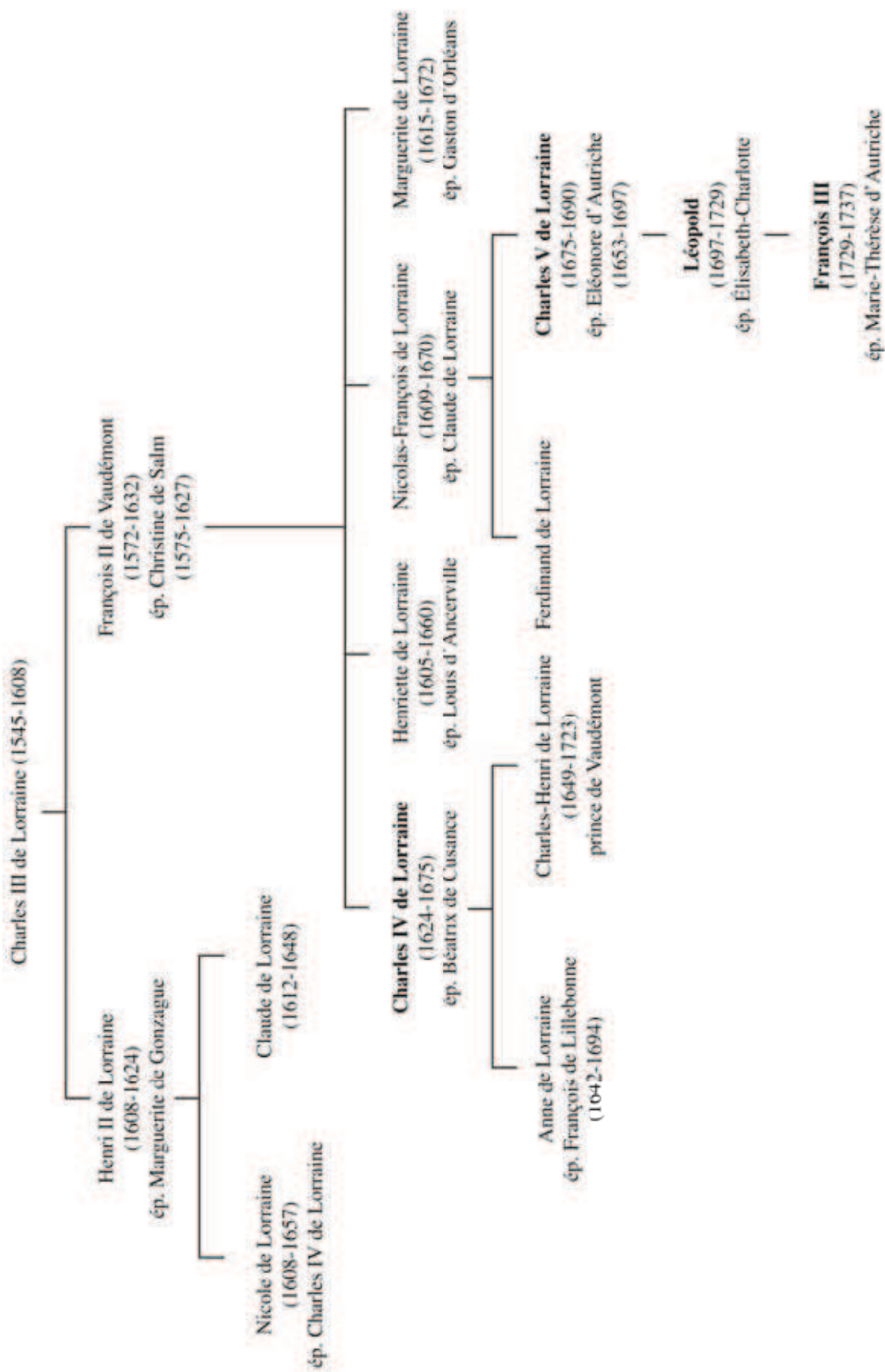
• Stainville-Choiseul	p. 665
- Les principaux offices à la cour de Léopold	p. 666
- Les lieux du pouvoir :	
• Palais ducal	p. 669
• Château de Lunéville et de Commercy	p. 670
- Demeures aristocratiques :	
• Hôtel de Mahuet (Nancy)/ Château de Lunati (Frouard)	p. 671
• Château de Haroué, hôtel de Beauvau (propriétés de Marc de Beauvau)	p. 672
- Carte des possessions territoriales de Marc de Beauvau dans les duchés	p. 673

## Repères chronologiques

- 1624 Mort de Henri II. Sa fille Nicole et son époux Charles de Vaudémont lui succèdent
- 1625 Charles de Vaudémont est reconnu seul duc sous le nom de Charles IV
- 1629 Dernière réunion des États généraux
- 1633 Dernière tenue des Assises
- 1633 (janvier) Création du parlement de Metz
- 1633 Confiscation du Barrois par le roi de France pour défaut d'hommage.
- 1633 (août) Début Siège de Nancy.
- 1634 (de janvier à juin) Charles IV abdique son pouvoir en faveur de son frère Nicolas-François. Exil du duc.
- 1634 (octobre) Serment imposé aux sujets lorrains par les Français
- 1634 : (septembre) Création du Conseil souverain de Lorraine et Barrois
- 1635 (mai) Richelieu engage ouvertement la France dans la guerre de Trente Ans
- 1639 Saint Vincent de Paul en Lorraine
- 1641 (mars) Création de la Cour souveraine par Charles IV
- 1641 (avril), Charles IV signe la paix de Saint-Germain avec la France. Dès juillet les Français occupent à nouveau les duchés
- 1643 La Ferté-Sénéctère devient gouverneur de la Lorraine
- 1648 Traités de Westphalie. La possession des Trois-Évêchés est confirmée à la France
- 1650 Campagne de Philippe-Emmanuel de Ligniville en Lorraine
- 1654 (février) Charles IV emprisonné à Tolède par les Espagnols
- 1659 (novembre) Paix des Pyrénées. Charles IV est libéré
- 1661 (février) Traité de Vincennes. Le duc revient en Lorraine
- 1661 (mars) Création de la nouvelle Cour souveraine par Charles IV
- 1661 (mars) -1663 (septembre) Requêtes de la noblesse pour le rétablissement des Assises

- 1662 (février) Traité de Montmartre : Charles IV cède ses États au roi de France puis se rétracte
- 1663 (septembre) Entrée de Charles IV à Nancy
- 1670 Seconde occupation de la Lorraine par les Français
- 1675 (septembre) Mort de Charles IV. Avènement de son neveu, Charles V
- 1687 Première publication des Mémoires de Beauvau
- 1697 Traité de Ryswick. La Lorraine retrouve son indépendance
- 1698 (novembre) Arrivée de Léopold dans ses États
- 1729 (mars) Mort de Léopold
- 1729 (mars) Élisabeth-Charlotte régente
- 1730 (janvier) Arrivée du duc François III dans les duchés
- 1731 (avril) François III quitte la Lorraine
- 1735 (octobre) Préliminaires de Vienne
- 1736 (septembre) Convention de Meudon
- 1737 Départ de François III pour la Toscane

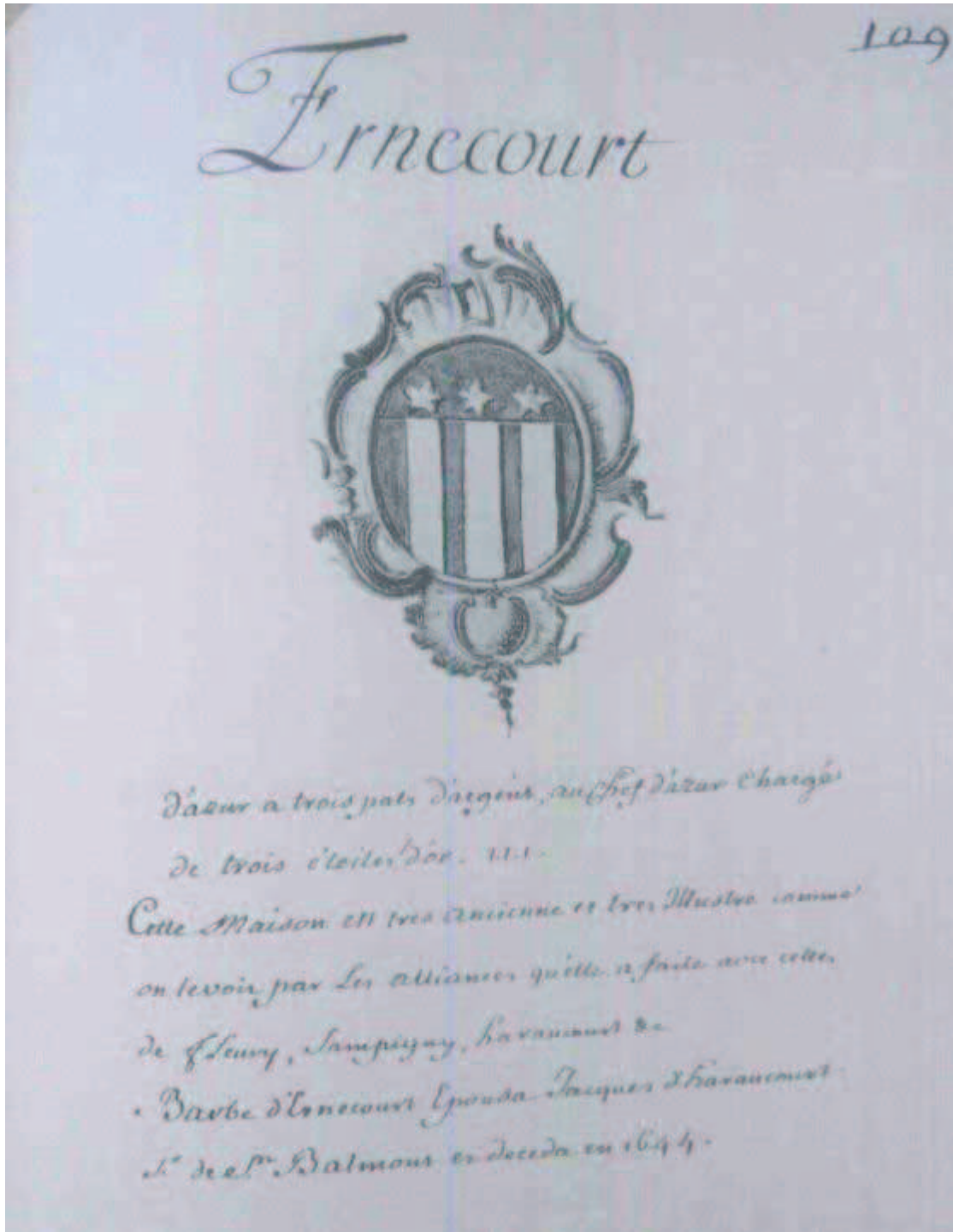
## Généalogie des ducs de Lorraine







b) A. Pelletier, *Nobiliaire ou Armorial Général de la Lorraine et du Barrois* (1758), Nancy, éd. du Palais Royal, 1974, vol. 2, p. 147



Lettre d'anoblissement de Jacques Mahuet (1599)



MARCHIS MARQVIS DV PONT  
ISLAMONT ZVTPHEN & A TOVS  
ceux qui ont esté  
nés de leur naissance et première origine. Et neantmoins depuis par le don de des gens et mesmes  
de petits qui ne furent redigez en ordre inferieur tenuz en estat bas, humbles et mesme que  
d'iceux naturellement seruis a realter et authericez ceulx qui par leurs vertus, courages  
elles s'acquiescerent en experiance traitement et expeditionz des hautes et Principales Affaires  
sans deffaictes libers, francs, exemptz et non subiectz a telles loiz de basses et de seigneurie  
ceulx sans facilement et liberalement les leurs concedent et octroyent tant pour la reconnaissance  
des d'iceux qui par tels moyens pourroient seiforcer et rendre a meriter de paruenir de subiectz  
CAUSES et autres telles considerations d'ce nous mouuant. nous par le don de et octroyer  
par nous de nostre cher et bien ame Jacques Mahuet demourant a Malainville lequel  
nous de nostre seruite et conseruation de nos droitz, d'icel lieu et remplez aux occasions qui  
ceulx loiz fidellement en l'Etat de Commanaire particulier desouers de nostre seruite  
qu'il s'occupent avec la mesme fidelite et diligence que nous eussions receu des autres. Pour nous  
que l'honneur et honneur de nos services. Considerant aussi que par tout les pays qui il a esté  
de nostre speciale plaine puissance et autherite souveraine. Amably et anoblissent et de  
a ceulx mariez et semelles nos. et a nostre descendants de luy en leur mariage leur portion  
et de tous honneurs, libertes, franchises, droitz, preuileges et prerogatiues. Desirant auant  
cette Charteux fortifier, Soient en hautes, basses, d'incertains et tous autres  
et de nous les tenir et posseder noblement. Et mesmes ceulx qui ont ou peuvent en nous  
et de nous les tenir et posseder noblement. Sans ce qu'ils soient tenuz de nous en nous

Lettre patente pour Charles de Parisot, fait baron (7 septembre 1707),  
A.D.M.M, B 126, f° 120v.

Léopold etc. À tous présents, salut.

Il est de la grandeur et de la justice des souverains de récompenser le mérite de leurs sujets par des marques de distinction qui les placent au-dessus du commun et de les élever à des degrés différents d'honneur à mesure que par leurs vertus ils s'ouvrent de nouveaux chemins à la gloire.

C'est en suivant cette route que notre très cher et féal sujet naturel, le Sieur Charles Parisot, conseiller en notre Conseil d'Etat et auditeur en notre Chambre des Comptes de Lorraine, après avoir donné des preuves de sa capacité et de son zèle dans les emplois et négociations importantes que nos très chers et honorés Charles IV et très honoré seigneur et père Charles V de triomphante mémoire lui avaient confiés à la cour impériale de Vienne et en celle du feu roi d'Espagne, il en avait mérité des témoignages sensibles de leur estime qui avaient porté l'Empereur Léopold Ier du nom, notre très cher et honoré oncle, à l'illustrer de l'état et dignité de noble et de chevalier du Saint-Empire, par lettres en forme de diplôme du 23 avril 1673 et que nous avons pour les mêmes motifs reçues et confirmées dans nos états le 9 septembre 1703.

Depuis lequel temps il n'avait cessé de rendre des services utiles et importants à notre maison royale, principalement depuis notre heureux retour dans nos états, tant auprès de notre personne, qu'auprès de l'Empereur présentement régnant, et à la Haye, en qualité de notre envoyé extraordinaire près de Messieurs Les états généraux des Provinces unies des Pays-Bas où s'est toujours comporté avec toute la dextérité. Et qu'il continue encore de nous rendre auprès de la personne de notre cher et très aimé frère, Monseigneur le prince Charles, évêque d'Osnabrück et d'Olmütz. En sorte qu'il nous en reste une entière satisfaction dont nous nous sentons obligé de donner quelques marques éclatantes à un officier aussi méritant, tant pour lui que pour sa famille.

Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons, le dit Sieur Charles Parisot, nommé, fait, déclaré, et par ces patentes le nommons, faisons et déclarons baron, et du dit titre et dignité de baron l'avons, ensemble ses enfants et postérité nés et à naître en loyal mariage, illustré et décoré, illustrons et décorons. Voulons nous plaît qu'en tous lieux et où il appartiendra, ils soient tenus et réputés pour barons et puissent comme tels jouir et user des droits, honneurs, privilèges, prérogatives, forme et port de leurs armoiries, rang, prééminence, libertés et immunités



qui y appartiennent et y sont attribués, tant ainsi qu'en jouissance et ont droit de jouir dans nos états ceux qui sont honorés de pareils titres et dignités, tant par nous que par les ducs nos prédécesseurs.

Ci-donnons en mandement à nos très chers et féaux les Présidents, Conseillers et gens tenant notre Cour souveraine de Lorraine et Barrois, Présidents, Conseillers auditeurs et gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, maréchaux, baillis, lieutenants généraux et à tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, qu'ils et chacun d'eux en droit soit ayant à faire et laisser le dit Sieur Charles Parisot, ses enfants et postérités mâles et femelles, nés et à naître en loyal mariage, jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement de tout le contenu de nos présentes lettres, et icelle registrer et entériner selon leur forme et teneur sans pour ce attendre de nous autre mandement plus exprès que ces dites présentes, lesquelles en tant que besoin serait, leur serviront de notre seconde et dernière jussion, dérogeant à cet effet à tous les édits, ordonnances, arrêts et autres choses faisant au contraire et aux dérogatoires des dérogatoires en faveur du dit Parisot et sans tirer à conséquence.

Ordonnons notre aimé et féal Claude Charles, Héraut d'Armes de nos états et pays de faire pareillement registrer les présentes en ses registres de hérauderie, pour y avoir recours le cas échéant.

Car ainsi nous plaît.

Et davantage par la disposition du droit des gens et le commun consentement de tous les rois, princes et états souverains, les titres et privilèges de noblesse ont respectivement lieu dans leurs états, par un droit de réciprocité fraternelle qu'ils entretiennent les uns avec les autres, nous prions et requerrons tous rois, princes, états et potentats souverains de permettre au dit Sieur Charles Parisot, et à tous ses descendants en loyal mariage, de porter dans leurs états et pays de leur obéissance la qualité de baron et de jouir des privilèges, rang et honneurs y appartenant, ainsi que nous faisons volontiers dans nos états envers leurs sujets honorés par eux de pareils titres d'honneur et qualité.

En foi de quoi etc. À Lunéville, au Grand Sceau, le 7 septembre 1707.

Anoblissements dans les duchés  
(1545-1737)

Règnes	Nombre total d'anoblissements	Nombre moyen d'anoblissements par année
Charles III (1545-1608)*	396	6
Henri II (1608-1624)*	143	9
Charles IV (1624-1675)	230	4,5**
Charles V (1675-1690)	7	1,6
Leopold (1697-1729)	380	12***
François III (1729-1737)	47	6

\* Ces chiffres sont extraits de G. Cabourdin, *Histoire de Lorraine*, t. 1, *De la Renaissance à la guerre de Trente Ans*, Metz, éd. Serpenoise, 1991, p. 152.

\*\* 65% des anoblissements s'effectuent dans la décennie 1660-1670 (10/an)

\*\*\* Au moins 45% des anoblissements ont lieu dans la décennie 1713-1726 (dont 25 à 30% entre 1720 et 1726).

Législation à l'égard des anoblis (p. 642-643)  
(textes reproduits dans A. Pelletier, *Nobiliaire de Lorraine ou Armorial général du Barrois*, (1758), éd. du Palais Royal, 1974, t. 1, p. xxxv-xxvi)

E D I T

Qui ordonne la vérification des lettres de Noblesse à la  
Chambre des Comptes, & qui ordonne que le tiers des  
biens des Annoblis appartiendra au Duc annoblissant.

*Du 11. Juin 1573.*

**C**HARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zurphen, &c. A tous présents & à venir, salut.

COMME pour oster à plusieurs personnes qui souventesfois Nous font prières & requestes de vouloir en leur faveur octroyer l'état de Noblesse à ceux qui de leur part Nous sont présentés, & sans connoître par Nous la faculté, puissance ou mérite de ceux qui desirent parvenir à ce; Nous soyons enclins à leur accorder & élargir nos graces & bénéfices, d'où procède que nous voyons déjà par expérience nos domaines ordinaires être grandement surchargés & diminués par le grand nombre de ceux lesquels, par cette impétration de Noblesse, sont exempts & affranchis pour eux & leur postérité; & même qu'ils s'en retrouve plusieurs incapables & indignes de porter telle faveur, & d'autres qui, contemnans & méprisans cet honneur, ne délaissent à exercer en public & en particulier les factions, trafiques & marchandises & pratiques mécaniques. Nous ayons, aux avis & délibérations des gens de notre Conseil, trouvé expédient, y rechercher quelques remèdes; sçavoir faisons, que Nous, le tout bien considéré, avons statué, édit & ordonné, statuons, édifions & ordonnons, par cette loy perpétuelle & irrévocable:

QUE nul dorenavant demeurant en notre Duché de Lorraine, & excepté d'icelui ne sera reçu ni admis à porter & exercer ledit état de Noblesse, quelque impétration qu'il en ayt fait de Nous, ny lettres sur ce octroyées, que premierement & en préalable il n'ayt présenté sedites lettres en nôtre Chambre des Comptes de ce lieu, pour y être luës & vérifiées, & que ses biens, facultés & puissances ayent été inventoriées par nos amés & féaux Conseillers les Présidens & gens des Comptes de ceteuy notre Duché de Lorraine, ou celuy ou ceux qui auront été à ce commis & députés, & l'inventaire ou conformation par eux faite desdites facultés & biens rapportés pardevers eux, il ayent entièrement & sans aucune modération ou réduction, taxé pour nos finances le tiers de la somme à laquelle lesdits biens & facultés pourront monter, & duquel tiers ils enverront incontinent mémoire ou déclaration aux Officiers de vos recettes, sous lesquels lesdits impétrans seront demeurants pour en tenir compte à notre profit en leurs premiers comptes: Et où ils trouveront lesdits biens & facultés être si petits & de si peu de revenus, que lesdits impétrans n'auroient le moyen de s'entretenir honorablement d'iceux, & se tenir prêts pour nous faire service, quand l'occasion se présenteroit, voulons que nosdits Conseillers puissent retenir pardevers eux lesdites lettres sans en faire aucune délivrance, ny passer à la vérification d'icelles; lequel tiers entendons être pris & levé pour nosdites finances, nonobstant que par nosdites lettres elles fussent par mot exprès quittées & remises, & sans aucunement déroger aux deniers que l'on a coutume de prendre pour les sceaux d'icelles, que Nous voulons être payés outre lesdites finances; & en outre prohibons & deffendons à toutes personnes qui auront obtenuës de Nous ou de nos prédécesseurs ledit état de Noblesse, & feroient profession de se dire & porter Nobles, pour éviter & fuir le paiement desdits impôts & subsides, tailles ordinaires & extraordinaires, ou aides généraux auxquels les personnes de roture sont attenuës, qu'ils n'ayent à exercer lesdits états mécaniques, sur ce à peine de suspension de leursdits états de Noblesse, & être taillables & contribuables à tous guets & impôts  
comme



# É D I T,

Qui fait défenses de s'arroger autres titres de Noblesse  
que celui qu'il appartiendra.

*Données à Nancy le trente-un Décembre mil cinq cent quatre-vingt-cinq.*

**C**HARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, &c.

## AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

**V**OUS inhiberez & deffendrez à tous ceux de votre Bailliage, quels ils soient, de se qualifier du titre de Noblesse ou d'autres plus grands, soit en actes privés & particuliers, soit en public & judiciaires, s'ils ne sont extraits de parents Nobles, ou ayant obtenu de Nous ou de nos prédécesseurs le titre & qualité de Noblesse, lequel ils s'attribuent, & ayent aussi continué de vivre noblement, ainsi qu'à ledit état appartient.

Vous ferez aussi pareillement deffenses auxdits Annoblis ou issus de Nobles, de changer ou altérer en façon que ce soit leur surnom, soit par addition de cette proposition *de & de*, aux articles *la, le*, ou autres semblables mots qui ne servent qu'à déguiser les familles dont on est issu; leur enjoignant au contraire, de s'arrêter à celui de leurs ancêtres qui auront obtenu de Nous, ou de nosd. prédécesseurs ledit titre & qualité de Noblesse, n'étoit que de ce faire ils en eussent permission ou de Nous, ou de nosdits prédécesseurs; le tout à peine d'une amende arbitraire. Mandons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Substituts, d'y tenir la main & de faire raver des régistres des causes ordinaires & autres actes & écritures, ladite qualité de Noble qui se trouvera assumée par ceux qui ne l'auront pas & lesdites propositions & articles, comme aussi toutes autres qualités qui ne leur appartiendront, notamment des titres des lieux d'où ils ne seront Seigneurs; & ce à peine de Nous en prendre à eux. Deffendons en outre à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres personnes publiques, d'insérer ez contrats & instrumens qu'ils recevront, lesdites qualités, titres & adjonctions & attributions de nouveaux surnoms; & aux Gardes des sceaux de sceller les contrats & instrumens où ils seront inférés, s'ils ne sont bien certains de la vérité d'iceux, & que préalablement & en cas de doute & de difficulté, ils n'en aient communiqué à vous ou votre Lieutenant, & auxdits Procureurs-Généraux; & ce à peine d'amende arbitraire.

---

# É D I T,

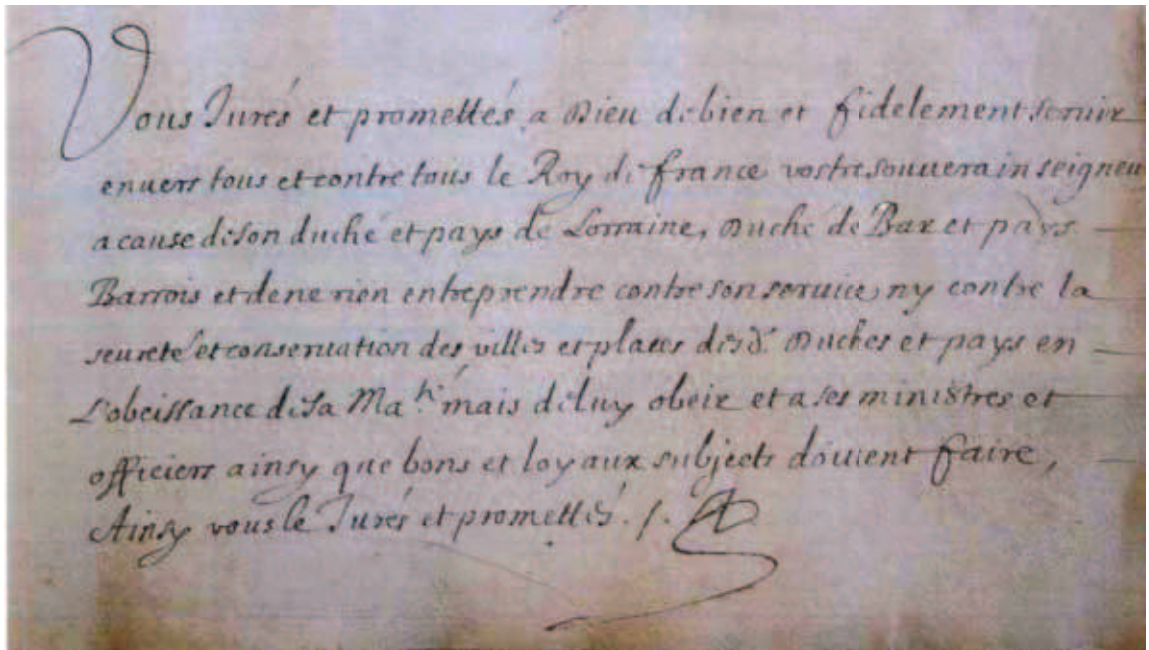
Qui défend aux Nobles d'exercer Arts mécaniques, & qui  
ordonne l'entérinement des Lettres de noblesse.

*Du 13. Décembre 1592.*

**C**HARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, &c.

Pour autant qu'il y en a qui se qualifient Nobles, jouissent des franchises & privilèges de Noblesse, les uns n'ayant fait néanmoins entériner leurs lettres ni acquitté la finance d'icelles, comme il est requis selon nos ordonnances; & les autres, or qu'ils soient issus de pères Nobles ou ceux même annoblis, délaissant de vivre comme à cet état appartient, & exercent œuvres mécaniques & boutiques ouvertes & autres tels actes de roture, à la foule & surcharge du peuple, & obscurcissement du lustre de ladite Noblesse; vous Nous ferez un service agréable d'en faire exacte reprise & Nous en envoyer un rôle le plutôt que pourrez; & cependant empêcher qu'ils ne jouissent desdits privilèges & franchises de Noblesse, les faisant comprendre en tout avec les roturiers selon nosdits édits, jusqu'à ce qu'il y soit plus amplement par Nous ordonné, &c. Donné à Lunéville le 13. décembre 1592.

Texte du serment imposé par Louis XIII aux sujets du duc de Lorraine  
(septembre 1634)



Vous Jurez et promettez a Dieu de bien et fidelement servir  
en uert tous et contre tous le Roy de France vostre souverain seigneur  
a cause de son duché et pays de Lorraine, Duché de Bar et pays  
Barrois et de ne rien entreprendre contre son service, ny contre la  
seureté et conservation des villes et places desd. Duches et pays en  
L'obeissance de Sa Ma<sup>te</sup> mais de luy obeir et a ses ministres et  
officiers ainsy que bons et loyaux subjects doivent faire,  
Ainsy vous le Jurez et promettez. /

(BnF Ms Fr. 16 878, f° 12)





Les nobles lorrains face au serment de 1634<sup>1</sup>

Signataires (« acceptants ») <sup>2</sup>	Signataires hésitants et/ou « renonçants »	Nobles sanctionnés (Biens confisqués)
<p>Amblemont</p> <p><b>Anglure</b> Henry d'</p> <p>Baillivy</p> <p>Bardin Anne de</p> <p>Barrois François</p> <p><b>Bassompierre</b> François de (procuration)</p> <p><b>Bilistin</b> Claude</p> <p><b>Bilistin</b> Henry</p> <p>Bourgeois Jean</p> <p><b>Bouzay</b> Christophe</p> <p><b>Busségnécourt</b> Claude de</p> <p>Caboat Claude</p> <p>Callot Jacques</p> <p>Callot Jean</p> <p>Cardon de Vidampierre (Daniel)</p> <p><b>Charles de Lorraine</b></p> <p><b>Chastenois</b> Georges de</p> <p><b>Chauvirey</b> Henriette de</p> <p><b>Chauvirey</b> Louise de</p> <p>Chevalier Pierre de</p> <p><b>Choiseul-Beaupré</b> Marguerite de</p> <p>Collignon Pierre</p> <p><b>Custine</b> Jean de</p> <p><b>Custine</b> Philippe de</p> <p>Darnoullet</p> <p>Datel Didier</p> <p><b>Des Armoises</b> Jean</p> <p>Des Ruets Claude</p> <p><b>Du Châtelet</b> Élisabeth</p> <p><b>Du Châtelet</b> Errard</p> <p><b>Du Hautoy</b> Anne</p> <p><b>Du Hautoy</b> Françoise</p> <p>Falaize François</p> <p>Feriet Jean</p> <p>Feriet Nicolas</p>	<p><b>Charles de Lorraine</b></p> <p><b>Choiseul</b> (Marie de)</p> <p><b>Comte de Linange</b></p> <p><b>Du Châtelet</b> Errard de</p> <p><b>François de Lorraine</b></p> <p><b>Honnestein</b> Guillaume</p> <p><b>Lenoncourt</b> Charles de</p> <p><b>Ligniville</b> Emmanuel de</p> <p><b>Lutzelbourg</b> Ernest</p> <p><b>Ringraff</b> François</p> <p><b>Tantonville</b></p> <p><b>Tavagny</b> Henry</p> <p><b>Tornielle</b> Charles- Emmanuel</p>	<p>Anderny (d') Claude de <b>Lisseras</b></p> <p>Aubertin Jacques</p> <p><b>Bassompierre</b></p> <p><b>Bilistin</b></p> <p><b>Charles de Lorraine</b></p> <p>Circourt Louis de</p> <p><b>Couvonges</b></p> <p><b>Des Armoises</b></p> <p><b>Des Salles</b> (baron)</p> <p><b>Du Hautoy</b> Jonatas</p> <p><b>Florainville</b>, père et fils</p> <p><b>François de Lorraine</b></p> <p><b>Gastinois</b></p> <p>Gironcourt</p> <p>Gombervaux Mathieu</p> <p><b>Gournay</b></p> <p><b>Haraucourt</b> Henry de</p> <p><b>Haraucourt</b> Jean-Jacques</p> <p><b>Henriette de Lorraine</b></p> <p><b>Honestein</b> Guillaume</p> <p>Klopstein</p> <p><b>Lenoncourt</b> François de</p> <p><b>Livron</b></p> <p><b>Mercy</b> baron de</p> <p>Rachécour</p> <p>Riguet</p> <p><b>Tantonville</b></p> <p><b>Tavagny</b> Henry de</p>

<sup>1</sup> D'après le registre du serment (BnF Lorraine 495) et les archives des délibérations du Conseil souverain (A.D.Moselle, série B). Nous avons conservé l'orthographe telle qu'elle apparaît dans ces sources.

<sup>2</sup> Les noms en gras indiquent les familles de noblesse ancienne.

**Ficquemont** de Malatour  
**Fiquemont** Balthazard de  
**Franquemont** Jacques de  
 Galien Antoine Maximilian de,  
 seigneur de Ligniville  
 Gervaise  
 Gombervaux Mathieu de  
**Gournay** Catherine-Diane  
**Gournay** Yolande-Claude de  
 Greische Jehan, seigneur du Hautoy  
**Haraucourt** Marie-Claude de  
**Haraucourt** Ferry de, sieur de  
 Chamblay  
 Hoffelize César de  
**Honnestein** Jean-Guillaume  
 Jacob Claude\*  
 La Tour Georges de  
 Lampaignon Charles de\*  
 Le Bègue Victor Pistor  
 Lefèvre Nicolas  
**Lenoncourt** Anthoine  
**Ligniville** Gabriel de  
**Ligniville** Philippe de  
**Livron** Catherine de  
**Ludres** Henry de  
**Lutzelbourg** Ernest  
**Lutzelbourg** Frédéric  
**Lutzelbourg** Walter  
 Magnien Théodore  
 Maimbourg Christophe  
 Melchior Henry  
**Mitry** François de  
 Montesquieu Jean-Jacques de  
 Mouzin Jean  
**Nettancourt** Charles de  
 Parisot François-Didier  
 Prudhomme Christophe  
 Pullenoy Charles de  
**Raigecourt** Anne de  
**Raigecourt** Henry de  
**Raigecourt** Jacques  
 Remenecour Louis de  
 Rennel Balthazard  
 Rennel Charles  
**Rosières**  
 Rutant Jacob  
 Rutant Pierre  
 Sarrasin Charles  
**Savigny** François de  
**Savigny** Jean-François

<p><b>Serocourt</b> Antoinette  <b>Serocourt</b> Catherine  <b>Serocourt</b> Christophe  <b>Stainville</b> Anne de  <b>Stainville</b> Anthoine de  <b>Stainville</b> Charles de  Taillancourt  <b>Tavagny</b> Henry de  <b>Tavagny</b> Louis de  Thomassin Barthélémy*  <b>Tornielle</b>  <b>Tornielle</b> Charles-Emmanuel  Villaucourt Nicolas  Villeparois  Virion Nicolas</p>		
---	--	--

\* Les individus ainsi signalés sont notés comme « nobles » cependant, une incertitude subsiste quant à leur statut social.








Copie de la lettre de Charles IV adressée à Philippe-Emmanuel de Ligniville  
lors de son arrestation par les Espagnols (février 1654)

167 27  
Honorable Comte de Ligniville, vous  
avez fait de grandes Troupes, et qu'elles  
ne se mettent en peur, des bruits  
qui nous ont courus, ceux il faut  
faire le même, et tout ce qui  
pourra toucher le service du  
Roy vous ne manquerez de  
vous y conformer, et maintenez  
les Troupes dans leurs quartiers  
comme vous pourrez mieux  
attendre que l'on vous emploie  
et soyez certain que je ne veux  
que l'on serve cette année  
mieux que jamais à Dieu  
Je suis le 25. n. Janvier  
1654 Signé Ch. Louis  
Copie de P. Ligniville



Charles de Lorraine tente de mobiliser les membres de l'ancienne chevalerie  
(Lettre du 13 février 1662, Bibliothèque de l'Institut, Ms Godefroy 329, f° 34)

A Besançon  
le 13. février  
1662.


34

Lettre de Mon<sup>seigneur</sup> le Prince Charles de Lorraine  
à Mess<sup>ieurs</sup> de l'ancienne Cheualerie de Lorraine.

Messieurs de l'ancienne Cheualerie de Lorraine, le Rang que vous tiuez, en Lorraine, et l'honneur que vous auez conserue d'auoir valeur pendant les quorraz derniers, ne me permettent pas de douter que vous n'agissiez avec la mesme generosité dedans la malheureuse occasion que le Traicté presté du d'entre de l'Altesse tres Chrestienne et son Altesse Mon<sup>seigneur</sup> mon Oncle nouu en a fait naistre. Le temps et le lieu, et les personnes qui y sont interuenues, et toutes les circonstances qui l'accompagnent, et le rendent nul, vous sont assez connoistres. La surprise qui a emporté sa dite Altesse, à un exces si extraordinaire, et par consequent vous doit persuader le gré que l'on vous aura d'auoir résisté fortiment par toutes les voyes de declaration, opposition, et autres qui vous seront possibles à l'execution du dit Traicté, ou de trouuer enseuelir avec le nom et la gloire de nostre Maison, les auantages de vostre Ordre, le merite de vous belles actions, le repos et la felicité publique. C'est pourquoy Je vous y Inuie de toutes mes forces; et à fin de faire eclater avec plus de demonstration vostre Zele, Je croy qu'il seroit à propos que vous deputassiez quelqu'un de vostre compagnie pour en venir faire vos remonstrances à sa Majesté tres Chrestienne et sa dite Altesse, et vous asseurant en foy et par gale de Prince, qu'en vous y comportant de la bonne sorte, en telle que ie dois me promettre dire personnes de vostre condition, vous trouuerez en ma reconnoissance toutes les satisfactions que vous pouuez souhaiter, les quelles vous seront des merques eternelles du plus grand et du plus important seruice que vous scauriez rendre à l'Etat, et ce qui m'obligera toute ma vie à vous témoigner que Je suis en General et en particulier.

Messieurs

Le Prince de Lorraine





## Remontrances de l'ancienne chevalerie pour le rétablissement des Assises (mars 1661)

Monseigneur,

Remonstrent & supplient avec toute sorte de respect V.A.S. ses très-humbles et très obeissants vassaux et Serviteurs les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine et leur Pairs, de nous faire l'honneur & la grace de se souvenir qu'à son avènement à la Couronne desdits Duchez, elle nous a trouvé en possession de tenir nos Assises, & qu'ensuite elle nous a juré solennellement de nous maintenir en nos droits & en nos privilèges, comme ont toujours faits de tout temps immémorial, les Ducs ses prédécesseurs qui soient en gloire.

Que sy depuis sa sortie de ce pays, le Roy deffunt mit dans Nancy quelque changement, ou pour mieux dire, une surcéance à nosdittes Assises, pendant une cruelle guerre de vingt-Sept ans ; ayant douté de nostre affection, cela ne nous est aujourd'hui qu'advantageux : car nous les avons déjà tenu deux ou trois fois, quand le Conseil Souverain y fut estably ; alors V.A.S ne pouvoit estre garand de sa parole, puisque mesme on lui avoit usurpé ses Etats, & osté les moyens de nous la conserver, au grand regret & préjudice de toute son ancienne noblesse, de ne posséder plus icy nostre Souverain Seigneur et légitime Prince ; & quoique Sa Majesté très-chrétienne voulut nous donner sujet de recourir à elle & de luy avoir quelque obligation, ainsy que nous prouverons par écrit ; M. de Brassac, premier Gouverneur, nous ayant promis par ordre du Roy, de ne toucher en rien à ce qui regardoit nosdits privilèges, nous ne voulumes point accepter cela, de crainte de déplaire à V.A.S. mesme depuis l'establissement dudit Conseil dans Nancy, on nous tenta encore à nous donner le choix de tenir nos Assises, & et de nous assembler au bourg de S. Nicolas ou Lunéville, ou à ce défaut, d'en mettre quelqu'un de nostre Corps & Noblesse, par Semettre avec le Bailly. Parmi ces Messieurs-là de cedit Conseil, dont pour la mesme raison nous remerciames le Roy, & sans nous vouloir deffendre, nous refusames cet offre, espérants que nous trouverions quand il seroit temps, plus de justice, de douceur et de graces auprès de nostre Prince naturel, que sous une domination étrangere.

Ainsy donc, Monseigneur, la guerre ayant ruiné de biens sa pauvre Noblesse qui a le plus perdu durant ce mauvais temps, et qui pour estre fort obérée, auroit bien de la peine un jour de se restablir, dont la plus grande partie des Gentilshommes qui restent, leurs peres sont morts au service de V.A.S. & et n'ont laissé aucuns titres ny enseignement à leurs enfants, qui n'ayent esté égaré ou perdus ; le peuple de la campagne a profité de tout ce malheureux désordre, & s'est enrichy au notable intérêt de beaucoup de nobles Orphelins, & ont facilement payé les contributions de nos Terres & de nos Biens, ne nous restant plus gueres, pour nous distinguer de la Seconde et troisieme Noblesse de Lorraine, que cet honneur de jouir des droits & privilèges de nostre ancienne Chevalerie, c'est la marque seule de nostre ancienneté & fidélité premiere, & nous n'avons jamais rien fait aussy contre Son service, qui

nous la puisse justement faire perdre ny moins entrer en appréhension, par l'équité de V.A.S. d'en venir jusques-là, parce que ceux mesme qui pour s'estre trouvé dans un âge trop avancé, n'ayant pu avoir la force égale à leur volonté pour la suite, ny assez de Santé pour fournir à une continuelle fatigue, y ont envoyé quand ils ont pu, leurs enfans, pour luy témoigner leur zèle ; par ainsy, nous espérons, Monseigneur, de vostre justice & de vostre clémence, que nous perdrons point l'effet de ce caractere d'ancienne Noblesse de l'Estat, que nous avons porté heureusement de pere en fils longue Suite d'années ; chose si honorable pour nous, & qui donne tant de lustre à nos familles. Les biens perdus se peuvent recouvrer avec le tems & avec la patience, mais une glorieuse réputation quand on vient à la perdre, elle ne se recouvre jamais ; & sy de l'un nous en pouvons bannir la mémoire, par la continuation des bontés que V.A.S. nous montra au commencement de Son regne ; de l'autre, nous Serions inconsolables & réduits à la derniere affliction, sy nous nous voyons dans le mépris de la Noblesse de France et d'Allemaigne, & comme accusez de félonnie, estants frustrés d'une chose qui nous est sy précieuse que l'honneur, & lors nos Souffrances passées ne se pourroient jamais oublier & Sans avoir esté criminel, se présenteroient Sans cesse devant nos yeux, & nous osons bien dire encor avec Sa permission, qu'elle n'en Seroit plus puissante ni plus autorisée en Ses Estats. Cela au contraire la fera régner plus Souverainement dans nos cœurs, & lui donnera par cette action bien plus d'empire Sur nous & Sur nos volontés qu'auparavant ; & s'acquérera beaucoup plus de gloire d'avoir en Ses trois Bailliages, Vôges & Allemaigne, un Conseil si noble que le nostre en nos Assises, au droit de l'Hôtel de V.A.S. & des Juges si peu intéressés, & ennemis des frais excessifs & des longueurs d'une importune chicane qui n'a jamais de fin ailleurs, & qui perd le monde partout dans les procès.

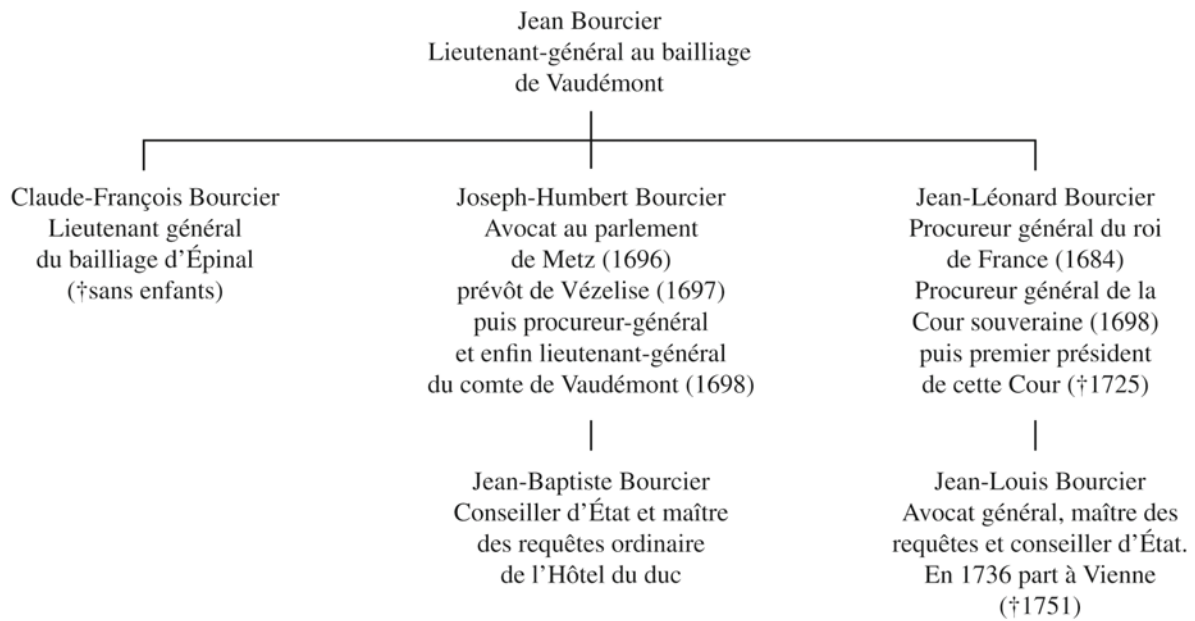
Et quoique peut-être MM. de la Robe nous seront opposez en ceci, parce qu'il n'y a que nous entre le Souverain & eux qui les chocquent, ce sera donc, sans les offenser, leur intérêt qui parlera en ce rencontre, & non celui de V.A.S. car ils seront toujours bien plus unis pour nous abattre s'ils peuvent, que ne fera jamais la Noblesse pour leur faire du déplaisir : & l'on peut faire encore cette différence, qu'estant tous extrêmement d'accord & alliés par ensemble, il sera bien plus mal aisé d'empêcher leurs brigues dans les Parlements & les Conseils Souverains, que non pas entre la Noblesse en nos Assises, où il n'y a jamais eu d'intelligence, que pour y bien rendre la justice à chacun, & par cette raison, quoiqu'ils en ayent à tort voulu dire, elle y a esté toujours exacte, incorruptible & sans nul reproche, & sous le bon plaisir de V.A.S. nous la continuerons de mesme à l'advenir, & la supplierons très-humblement & très-respectueusement de le permettre sans innovation, & de vouloir faire l'honneur & le bien de nous désigner un lieu pour cela, & un temps préfix pour commencer ; c'est la chose du monde que nous ambitionnons davantage, que celle-là & qui est aussi la plus juste.

Les Princes ses voisins n'ont jamais eu la pensée d'ôter à leur Noblesse, cette forme si belle & si noble d'exercer la justice chez eux : car si partout elle est estimée le bras droit des Roys & des Princes, & le véritable soustien de l'Estat monarchique, quel Secours, Monseigneur, pourriez-vous prétendre aux occasions, de personnes affoiblies & languissantes, si nous estions altérés & qu'il ne nous restast plus rien que le souffle, & qui nonobstant tout cela, n'auront jamais de biens ni de vies, que pour l'employer & le mettre aux pieds de V.A.S. quand elle daignera nous honorer de ses commandemens.

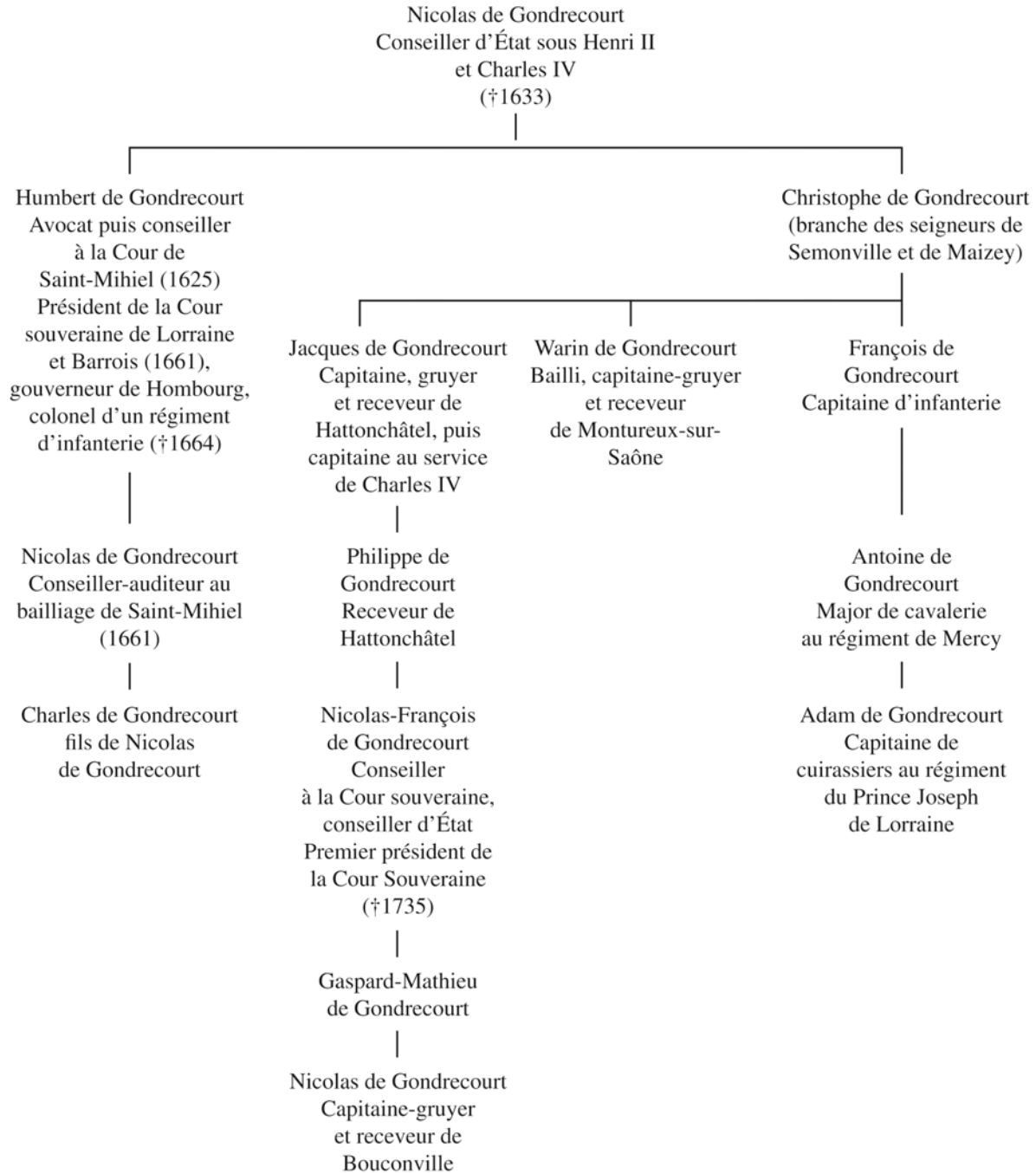
Nous la supplions donc très-humblement en général & en particulier, avec la plus Sincere Soumission, de nous vouloir aujourd'hui garder sa parole, que nous avons toujours tenue inviolable, & valoir plus qu'un brevet. C'est par où nous avons commencé & par où nous Finissons nostre respectueuse remontrance, prions Dieu de tout nostre pouvoir pour la gloire, la prospérité des V.A.S. & e l'augmentation de ses Couronnes, comme vos très-humbles, très-obéissants & fidèles vassaux & serviteurs.

P.-D. G de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances ...*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, t. 1, p. 4.

## BOURCIER (famille anoblie en 1572)

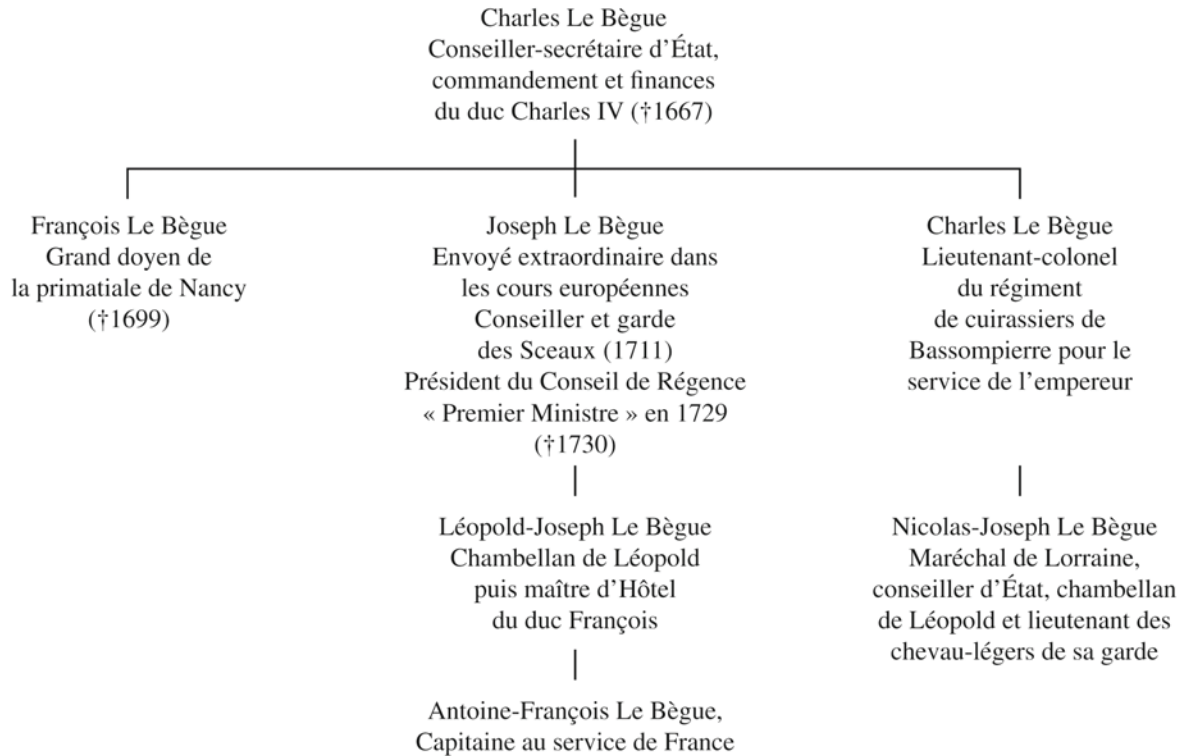


## GONDRE COURT (Famille anoblie en 1363)

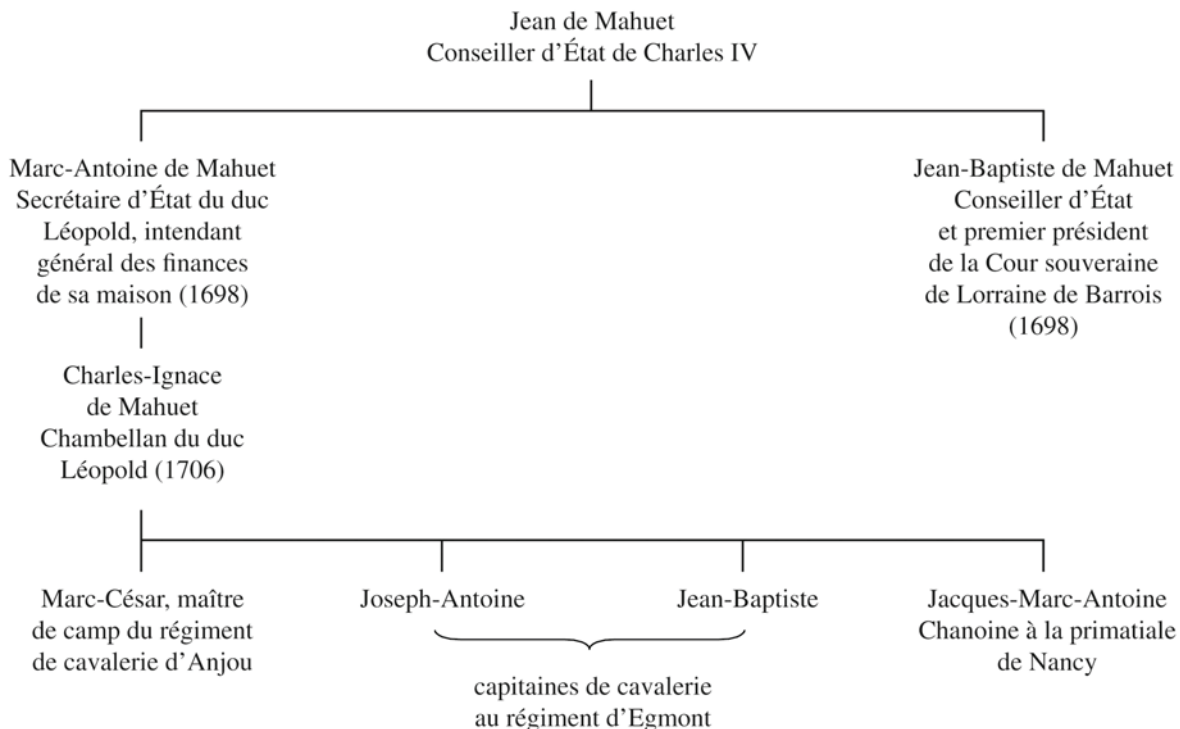




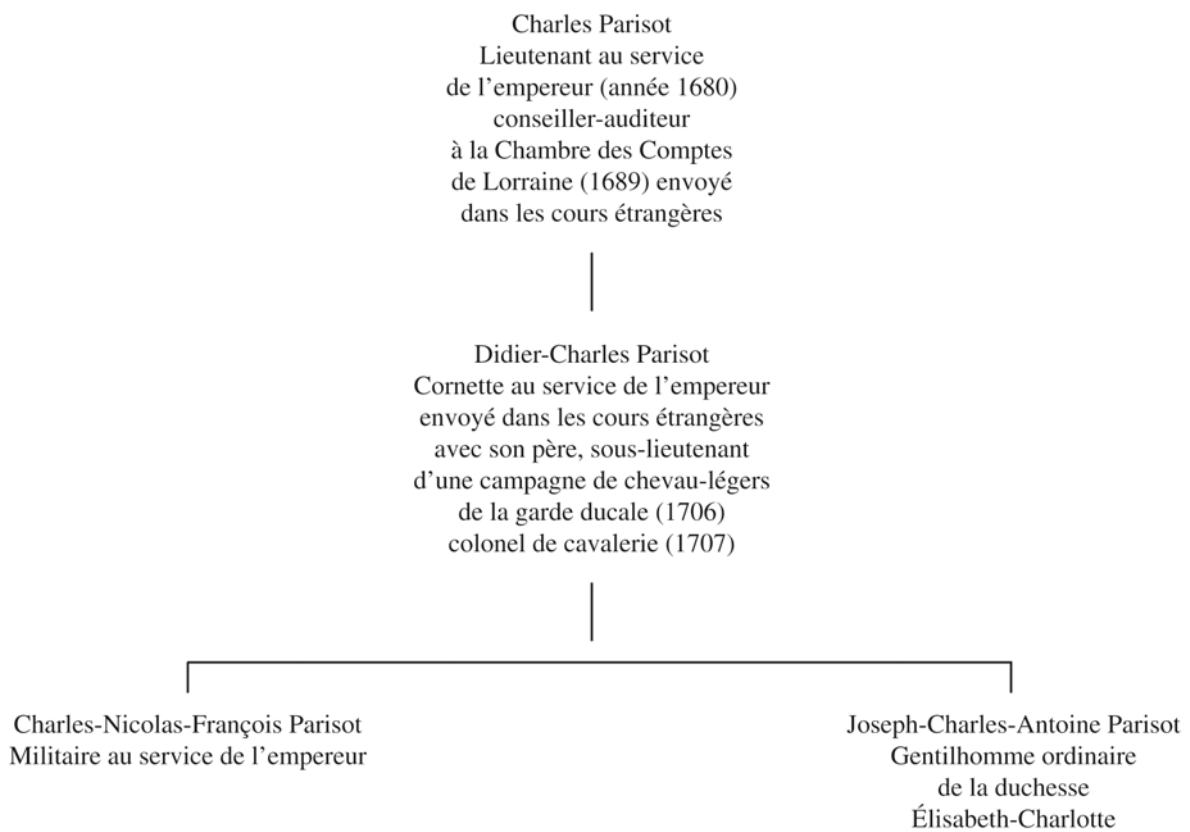
## LE BÈGUE (famille anoblie en 1596)



## MAHUET (famille anoblie en 1599)



## PARISOT (confirmation de noblesse en 1703)



## RAULIN (famille anoblée en 1610)

Henri Raulin  
Conseiller-auditeur de la  
Chambre des comptes de Lorraine (1631)  
puis intendant des armées

Jean Raulin  
Receveur-général et intendant des affaires  
de Madame de Remiremont

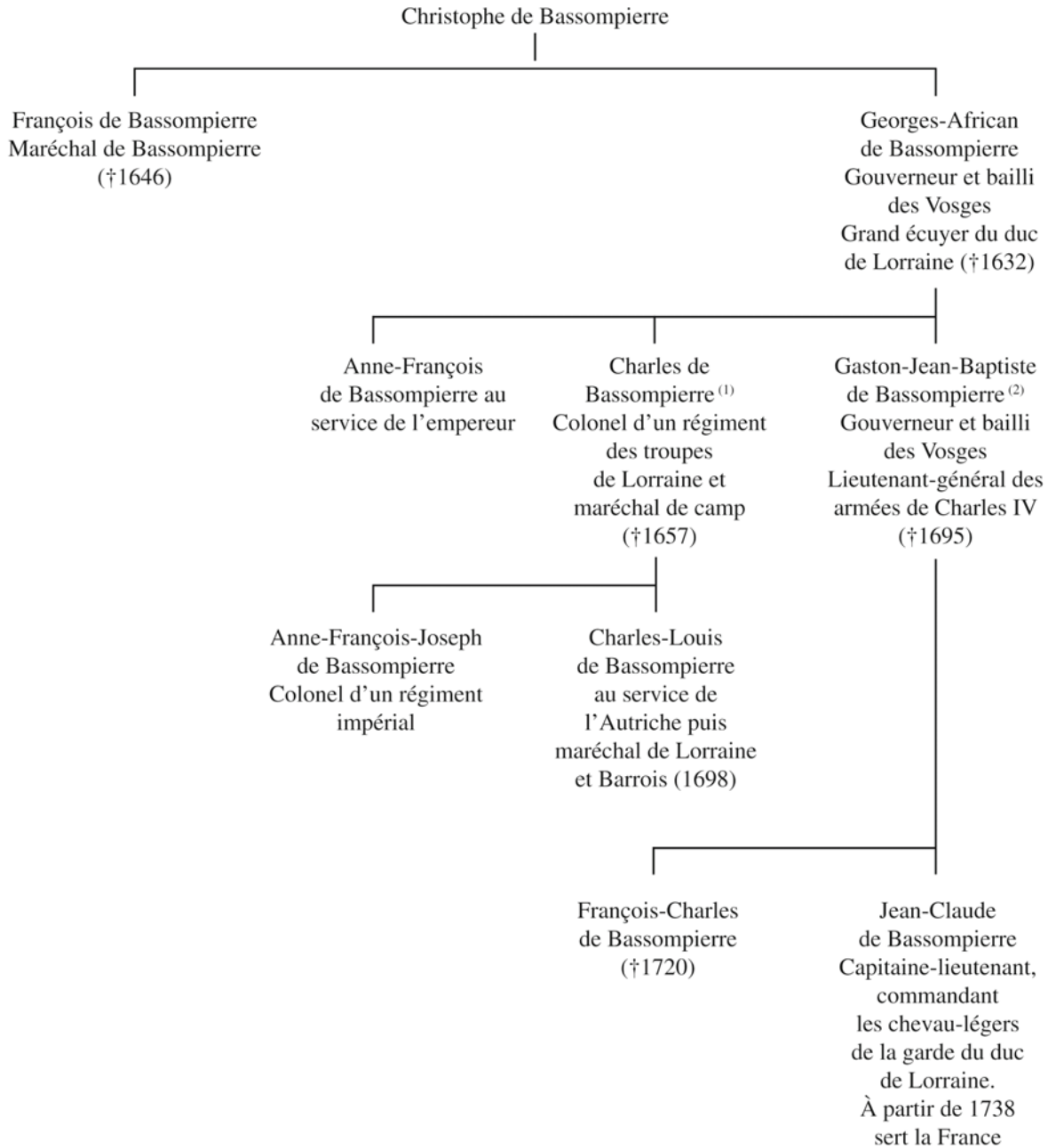
Claude Raulin  
Auditeur des Comptes de Lorraine (1662)

Nicolas-Bernard Raulin  
Conseiller-secrétaire des commandements  
et finances du duc et second président  
de la Chambre des comptes

N..... Raulin

Nicolas-François Raulin  
avocat à la cour souveraine (sous Léopold)

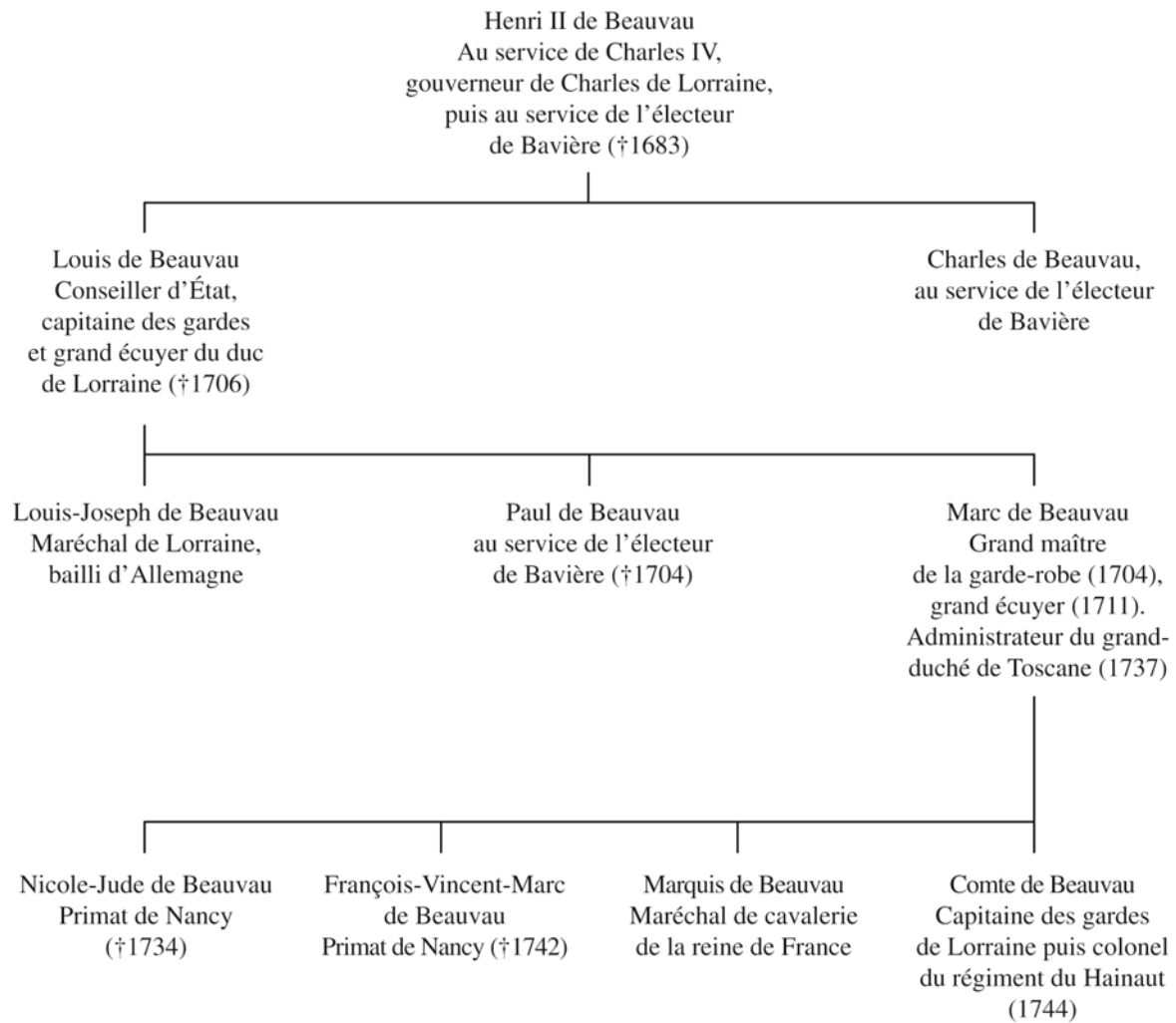
# BASSOMPIERRE



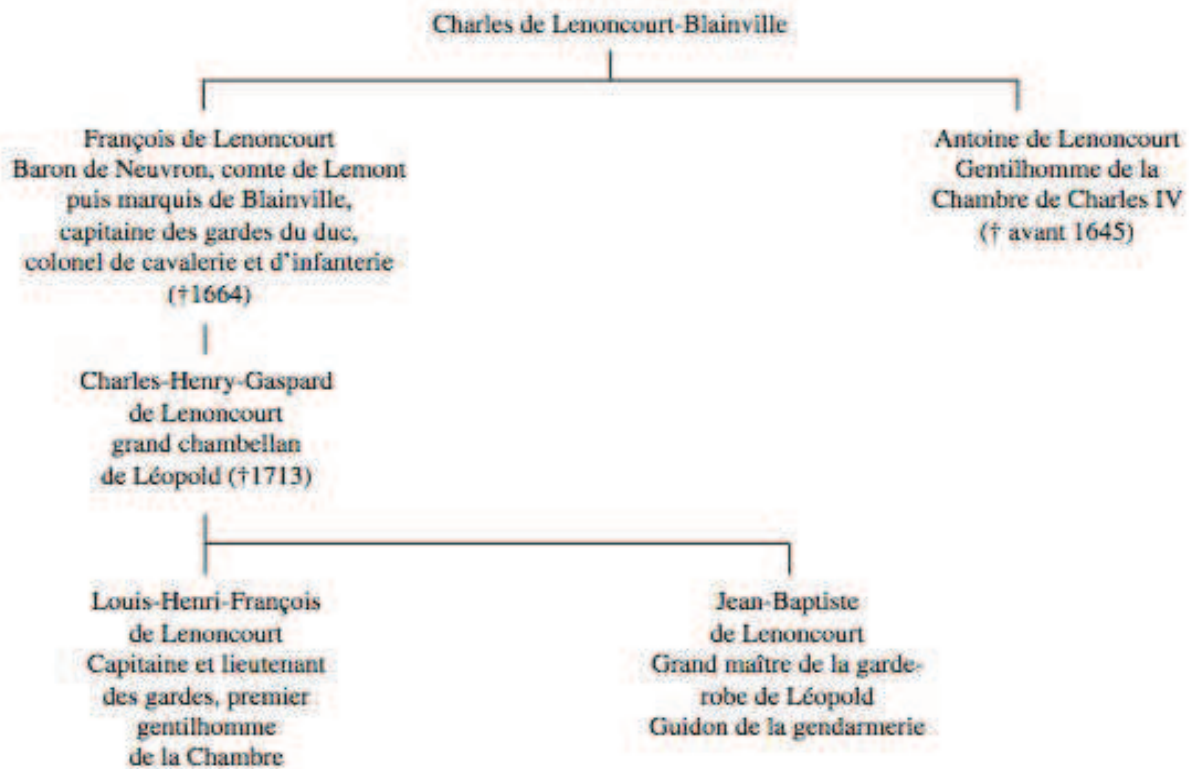
(1) Branche du Châtelet

(2) Branche de Baudricourt

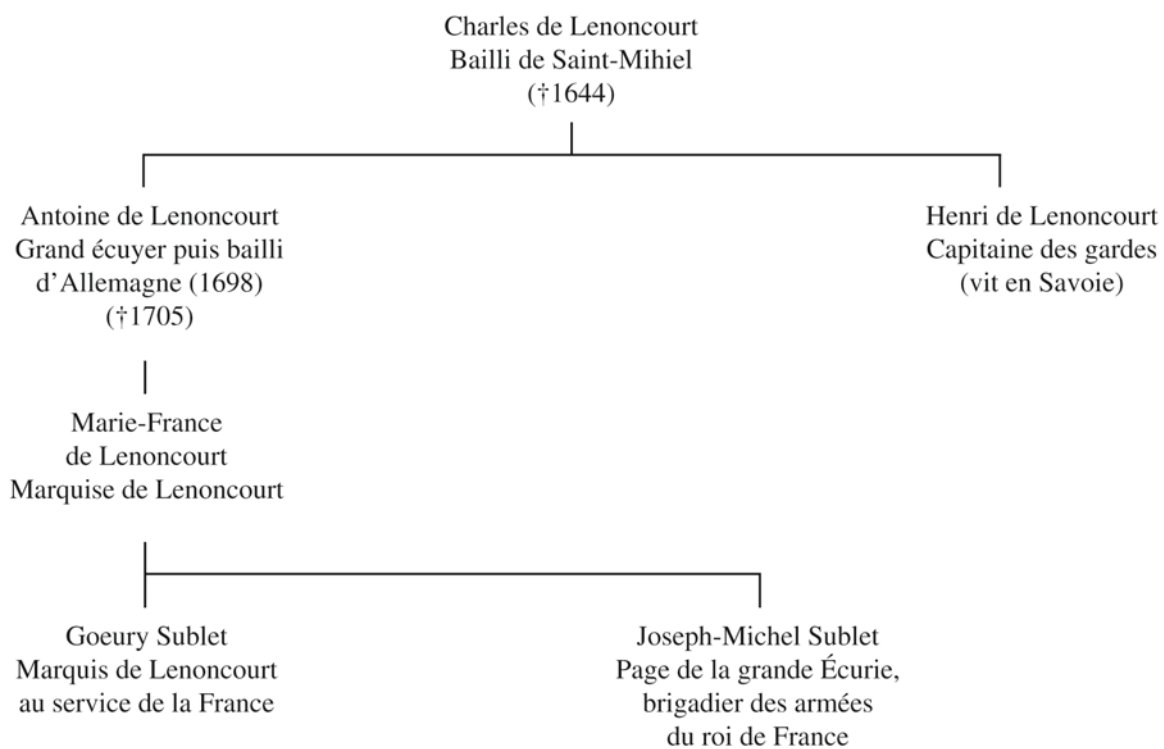
# BEAUVAU



## LENONCOURT-BLAINVILLE

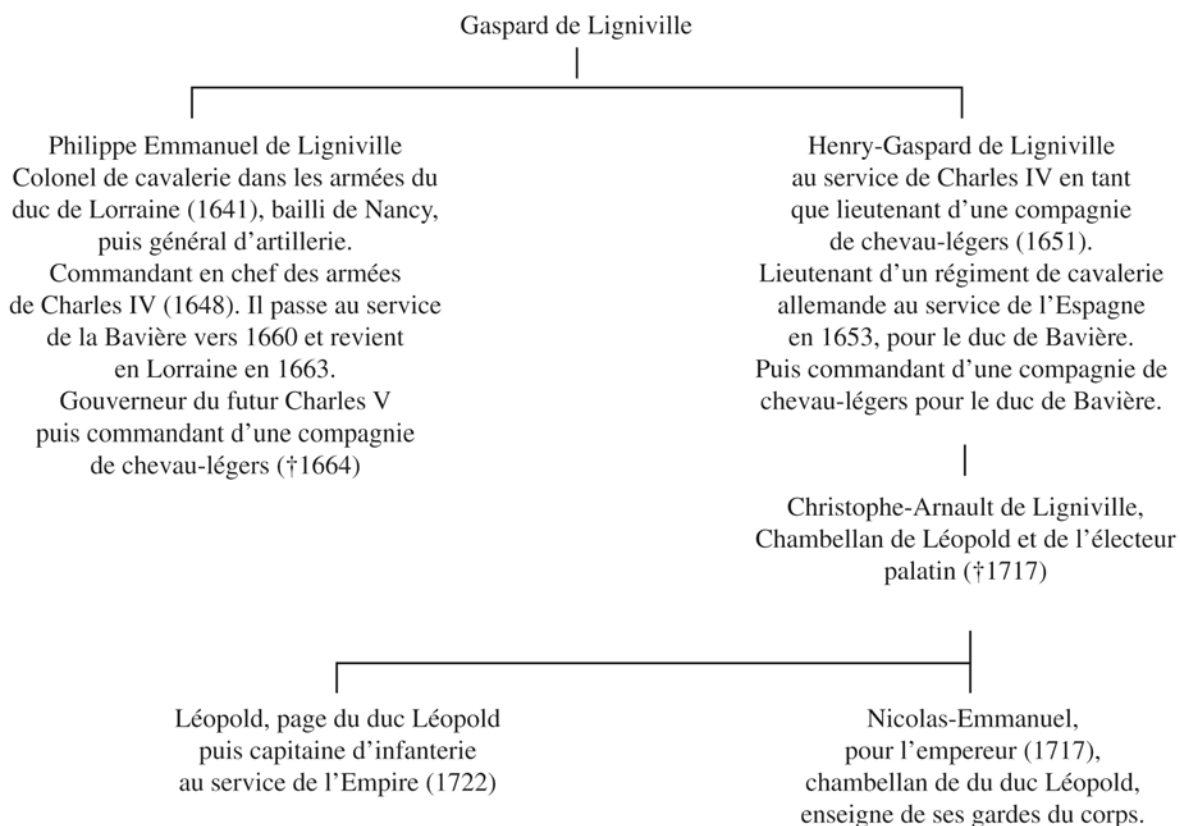


## LENONCOURT-SERRES

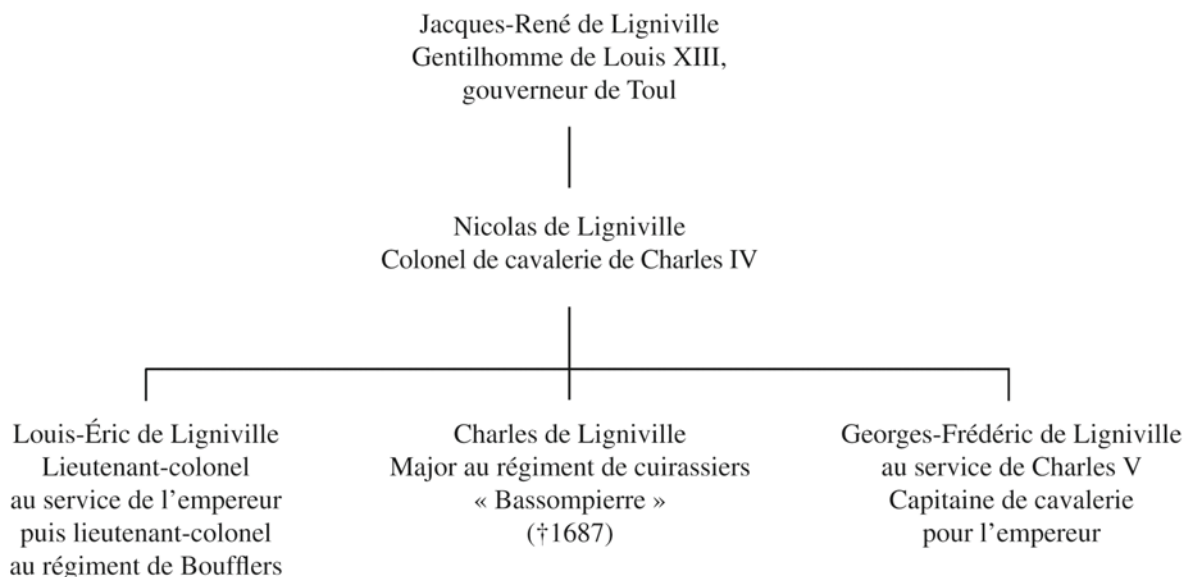




## LIGNIVILLE-TUMEJUS



## LIGNIVILLE-VANNES



## MERCY

Francois de Mercy  
Engagé dans l'armée bavaroise,  
il passe au service de l'Empire avec le duc Charles IV  
au début de la guerre de Trente Ans.  
Nommé Feld-maréchal en 1643  
(†1643)

|

Pierre-Ernest (II) de Mercy  
Engagé dans l'armée impériale.  
Revient en Lorraine vers 1665-1666 puis à nouveau  
dans l'Empire à partir de 1678  
(†1686)

|

Florimond-Claude de Mercy  
Lieutenant-colonel puis colonel d'un régiment impérial  
nommé gouverneur du Banat en 1720.  
commandant en chef de l'armée impériale en Italie  
lors de la guerre de Succession de Pologne  
(†1734)

## STAINVILLE-CHOISEUL

Charles de Stainville  
colonel d'infanterie pour le duc  
de Lorraine

|

Étienne de Stainville  
au service de Charles V  
Grand bailli des Vosges (1698)  
puis au service de l'empereur  
(à partir de 1704)  
Feld-maréchal en 1717

Nicole ∞ François-Joseph  
de Choiseul-Beaupré

|

François-Joseph de Choiseul-Stainville  
Marquis de Stainville (1722)  
Lieutenant dans une compagnie  
des gardes du corps.  
Envoyé extraordinaire en France.  
Conseiller d'État de l'empereur Charles VI  
et chambellan du duc François-Étienne  
(1738)

|

Étienne-François  
Au service de la France jusqu'à  
l'âge de 20 ans puis part à Vienne.  
Il accompagne le duc François  
à Florence en 1739.  
Secrétaire d'État à la guerre  
en France à partir de 1758.

## Principaux offices à la Cour de Léopold (1698-1729)<sup>3</sup>

### MAISON DE LÉOPOLD

#### L'HÔTEL

##### Grand maître d'Hôtel :

- Comte de Carlingford (1698-1704)
- Charles-François de Stainville, comte de Couvonges (1704-1706)
- Jacques-Henri de Lorraine, prince de Lixheim (1721-1737)\*

##### Intendant de l'Hôtel :

- Marc-Antoine de Mahuet (1698-1717)\*

##### Contrôleur général des finances (remplace l'intendant de l'Hôtel à compter de 1717)

- François de Rutant (1717-1729)

#### LA CHAMBRE

##### Grand chambellan<sup>4</sup> :

- Charles-François de Stainville, comte de Couvonges (1698-1704)
- Charles de Lenoncourt, marquis de Blainville (1704-1711)
- Anne-Joseph de Tornielle, comte de Brionne, marquis de Gerbéviller (1711-1737)\*

##### Premiers gentilshommes (2) :

- Maximilien de Choiseul, marquis de Meuse (1698)
- Charles de Lenoncourt, marquis de Blainville\*
- Claude-Gustave des Salles, marquis de Rorté (à partir de 1701)
- Thiobald de Taaffe (1704)
- Nicolas-François de Lambertye (1711)
- Charles-Louis de Lenoncourt (1711)

##### Grand maître de la garde-robe :

- Anne-Joseph comte de Tornielle, marquis de Gerbéviller (1698-1704)\*
- Marc de Beauvau-Craon (1704-1713 ou 1715)
- Jean-François-Paul, comte des Armoises (1713 ou 1715-1731)

---

<sup>3</sup> Pour les règnes précédents les sources sont trop incomplètes pour pouvoir détailler l'occupation des différentes charges. Nous signalons par un astérisque (\*) les familles dont un membre occupait déjà la fonction auprès des prédécesseurs de Léopold. En dehors de Carlingford et de son parent Thiobald de Taaffe, toutes les familles citées ont eu dans le passé une charge à la cour.

<sup>4</sup>Jusqu'au règne de Léopold le grand chambellan occupait la première place dans la hiérarchie des Grands Officiers. À partir de 1698 il est nommé après le grand maître d'Hôtel.

## MAISON RELIGIEUSE

### Grand aumônier :

- François de Riguet (1698-1701)
- Antoine-African Fournier (1701-1713)
- Henry-Hyacinthe de Tornielle (à compter de 1713)

## ÉCURIE ET CHASSE

### Grand Écuyer :

- Antoine de Lenoncourt (1664-1706)\*
- Charles comte des Armoises (1706-1711)
- Marc de Beauvau (1711-1718)
- Nicolas de Beauvau (1718-1737)

### Grand veneur<sup>5</sup> :

- Jean-Claude de Cussigny, comte de Viange (1665-1699)\*
- Charles de Raigecourt (1699-1702)
- Louis de Beauvau (1702-1705)
- Philippe-Lois-Ferdinand du Han de Martigny (1705-1727)
- François-Joseph de Choiseul, marquis de Stainville (1727-1737)

### Grand louvetier (charge rétablie en 1702) :

- Nicolas-François de Hennequin, comte de Curel\*

## MAISON MILITAIRE (1698)<sup>6</sup>

### Régiment des gardes :

- M. de Carlingford (colonel)

### Compagnie des Cent-suisse :

- Nicolas-François de Chauvirey (colonel)\*

### Compagnie des cadets-gentilshommes (créée en 1704)

- Marquis de Custine

### Compagnies des cheveu-légers (2)

- Jean-François comte de Fiquemont
- Marquis de Rorté

### Gardes du corps (2)

- Louis de Beauvau\*

---

<sup>5</sup>Jusqu'en 1727, le grand veneur est aussi grand fauconnier. À cette date les deux fonctions sont séparées.

<sup>6</sup>Nous avons préféré donné les noms des principaux officiers en 1698 car au-delà de cette date nous avons des lacunes dans les informations.

- Étienne de Stainville

## **MAISON D'ÉLISABETH-CHARLOTTE**

### Dames d'honneur :

- Marquise d'Harcourt (1698-1706)
- Marquise de Trichâteau (1706-1713)
- Marquise de Craon (à partir de 1713)

### Dames d'atours :

- Marquise de Lenconcourt-Blainville (1698-1704)
- Comtesse de Viange
- Marquise de Beauvau

### Chevalier d'honneur :

- Charles, comte des Armoises (1698-1708)
- Marquis de Spada (à partir de 1708)

Palais ducal (Nancy)





Château de Lunéville



Château de Commercy





Hôtel Mahuet (19 rue Saint-Dizier, Nancy)



Le duc Léopold accueilli en face du château de Lunati par le marquis de Lunati-Visconti (peinture de Cl. Jacquard, vers 1725 /Musée lorrain)

Château de Haroué



Hôtel de Beauvau-Craon (Place de la Carrière, Nancy)





# Possessions territoriales de Marc de Beauvau-Craon



## Résumé :

Cette thèse porte sur les relations entre la noblesse et le prince dans les duchés de Lorraine au cours d'une période qui s'étend des années 1620 à 1737. Elle les explore dans le cadre d'un renforcement du pouvoir ducal et dans une période de transition troublée.

Dans cet État souverain des confins, la noblesse représentée par quelques puissantes familles issues de l'ancienne chevalerie incarne l'élite sociale, morale, et politique. Étroitement associée aux responsabilités, elle est affectée au premier plan par les ruptures qui scandent le XVII<sup>e</sup> siècle : la guerre, l'occupation française et l'exil. Autant d'évènements qui déstabilisent le service princier et éprouvent la fidélité au duc, fondement essentiel des rapports de la noblesse au pouvoir. Cette étude revisite les notions de service, de devoir et d'honneur, constitutives de l'identité nobiliaire.

Après plus d'un demi-siècle de désordres, la paix de Ryswick (1697) ramène la stabilité et le prince retrouve ses duchés. Le rétablissement de l'État s'effectue dans une dialectique entre tradition et changement. La noblesse qui aspire à retrouver sa place auprès du duc est confrontée à de nouvelles incertitudes qu'elle surmonte grâce à la résurgence de la faveur princière et au prix d'une recomposition de l'ordre.

L'équilibre des forces est mis à mal en 1729 avec l'avènement de François III dont le destin se joue par-delà les frontières. Détaché de son territoire patrimonial, le jeune souverain rompt le lien avec la noblesse lorraine et met fin à l'impératif absolu du service princier.

L'étude des relations entre la noblesse et le duc durant le long XVII<sup>e</sup> siècle est une réflexion sur la société politique d'un État aux limites sensibles et aléatoires.

**MOTS CLÉS :** Ancienne chevalerie - Assises - Charles IV - Charles V - Léopold - François III - XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle - Cour - Duchés - Fidélité - Frontières - Honneur - Lorraine - Lunéville - Nancy - Noblesse - Pouvoir - Service.

## Abstract :

This study tackles the relation between nobility and prince in the Duchies of Lorraine during the period that spans from the 1620s to 1737. The academic frame in which it is explored is one marked by reinforced ducal power and by much turmoil within a transitory period.

In such a border-line sovereign state, the nobility as represented by a few powerful houses stemming from ancient chivalric backgrounds, embodies the social, moral and political elite of the day. Closely involved in the Duke's fields of executive power, and more than any other social body, nobles suffered from the many points of rupture that punctuated the 17th century : wars, French occupation and exile did indeed challenge the Prince's service. These points of rupture jeopardized the fidelity to the Duke, one of the essential foundations of the link between the nobility and Power. The study revisits such key-notions as service, duty, and honour, notions which shape up nobles' identity.

After more than a half-century of disorders of all kinds, the Ryswick Peace (1697) brought the situation back to a relative stability and the Prince regained his Duchies. Putting back the State to its feet implied a dialectical tension between tradition and change. The nobility eager to regain former responsibilities is confronted with new uncertainties that will be partly overcome by the resurgence of princely favours and a reshuffling of the Order.

The balance of forces is put at stake in 1729 when Francois III comes to the throne and his fate is to materialize beyond frontiers. Detached from its heritage territory, the prince unbinds the ties which linked the nobility and puts an end to the absolute imperative of a prince's service.

The study of relations between nobility and duke throughout the long 17th century consists in an overall questioning of a political society in a border-conscious and border-moving state.

**Key-words :** Ancient chivalry - Royal seatings and Courts of arbitration - Charles IV - Charles V - Leopold - Francois III - 17th & 18th centuries - Court studies - Duchy - Fidelity - Frontiers - Honour - Lorraine - Luneville - Nancy - Nobility - Power - Service.